


HISTOIRE
DE
MALTHE
TOM. II













Bosio (Jacques)

The Title is missing [illegible] as also at pp. 89 & 90
of the "Sommaire des privilèges" which was obviously (see the impression left)
a duplicate of the Title forming (after p. 298 of the Statutes) the beginning
of the Preface to the same "Sommaire".

[illegible]
24/3/07 (corrected 8/8/22)



LES STATVTS DE L'ORDRE DE SAINCT IEAN DE HIERVSALEM

M. DC. XXIX.





LES STATVTS DE L'ORDRE DE SAINCT IEAN DE HIERVSALEM.

DE LA REGLE.

TITRE PREMIER.

La Regle des Hospitaliers, & de la Milice de S. Iean Baptiste.

FR. RAYMOND DV PVY M.

1. AV NOM DE DIEV, AMEN. Ie Raymond, seruiteur des pauures de Iesus-Christ, & Gardien de l'Hospital de Hierusalem; ordonne les choses qui s'ensuiuent, & ce par le Conseil du Chapitre de nos Freres, pour estre obseruées en la maison dudit Hospital de S. Iean Baptiste. Ie commande doncques que tous les Freres, qui s'en viennent seruir les pauures & defendre la Foy Catholique, gardent & obseruent, moyennant l'assistance diuine, trois choses qu'ils ont promises à Dieu: à sçauoir la Chasteté, l'Obedience, qui consiste à faire de point en point tout ce qui leur sera commandé par le Maistre de l'Hospital, & de ne posseder en leur propre aucune sorte de biens. Car Dieu leur demandera compte de ces trois choses au iour du iugement.

Touchant l'obedience qui se doit au M. de l'Hospital, voyez le Stat. 1. & le 2. du 59. des defences & des peines.

Exercice de la Milice pour Iesus-Christ.

PAR la liberalité, l'assistance, & la faueur du S. Siege Apostolique, ensemble des Roys & des Princes Catholiques & des deuots Chrestiens, nostre Ordre dés sa premiere institution a esté renté, comblé, & enrichy d'heritages, possessions, iurisdictions, graces, priuileges & exemptions: afin que les Cheualiers qui ont faict profession en iceluy, vacquant attentiuement à la vraye charité, qui est la mere & le solide fondement des vertus, à la saincte Hospitalité, & à la Foy, y adioustassent pour comble la Milice; & qu'ainsi exerçant tous les deux ensemble, ils s'adonnassent entierement aux œuures deuotes & vertueuses. Car pour en dire le vray, le propre & particulier deuoir des soldats Chrestiens, est que sans laisser en arriere les œuures de la sacrée Hospitalité, ils ayent soing de combatre pour le nom de Iesus-Christ, pour le culte diuin, & pour la foy Catholique,

ensemble d'aymer, reuerer, & conseruer la Iustice, d'assister de leur faueur les oppressez, & de s'armer pour leur defence.

C'est pour cela mesmes que les Cheualiers du susdit Hospital, c'est à dire ceux qui exercent ensemble, & l'Hospitalité, & la milice de Iesus-Christ, pour raison d'vne consideration tres-deuote, portent par dessus leur vestemẽt vne Croix à huict angles ou pointes, pour veritable symbole des vertus, afin que cela les oblige de la porter encore spirituellement en l'interieur de leur ame; & qu'ainsi apres auoir faict plusieurs grandes aumosnes, ils mettent courageusement la main à l'espée, pour assaillir, terrasser, & fouler aux pieds les Mahumetans, & ceux qui se forlignent du droict chemin de la Foy: il arriuera par ce moyen que s'occupant à des actions si sainctes & si glorieuses, ils se porteront volontairement, & s'inuiteront l'vn l'autre auec vne merueilleuse ardeur de courage, à suiure le salutaire exemple des saincts Martyrs, & des soldats Machabees, accoustumez à combatre pour la defence du nom de Dieu; de sorte qu'encore qu'ils ne soient qu'vne poignée de gens, à comparaison des grosses armées de ces hommes prophanes & Infidelles, ils ne laisseront pas de les porter par terre, de les subiuguer, & d'en estre victorieux.

En suitte de ces choses: que les Religieux & Cheualiers de nostre Ordre, dans l'ame desquels est veritablement imprimé le zele du culte diuin, se souuiennent tousiours d'obseruer, & parfaictement accomplir les vœux substantiels de leur Reigle, qui sont l'Obedience, la Chasteté, & la Pauureté. Qu'ils s'estudient encore à la practique des vertus Morales, & Theologiques; afin que par le moyen d'elles-mesmes, tous ardens de Charité, & accompagnez de Prudence, de Temperance, & de force, ils en mettent plus hardiment l'espée à la main, & ne craignent point de s'exposer aux plus grands dãgers, pour la defence du nom de nostre Sauueur, & du vray signe de la Croix, ensemble de la Iustice, des veufues, & des Pupils. Certes nul ne peut tesmoigner vne Charité plus grande, qu'en exposant son ame, c'est à dire, sa vie pour ses amis, qui sont les vrays Catholiques. Voyla quel est proprement le deuoir, quelle la vocation, quelle l'election, quelle la iustification, & quelle finalement la satisfaction de ces Religieux soldats: à fin qu'eleuez à vne ferme esperance, apres auoir acheué le pelerinage de ceste vie, ils iouyssent de la recompense eternelle; pour laquelle Dieu a creé l'humaine race. Ces choses ainsi establies, quiconque sera conuaincu d'auoir laschement & contre le deuoir de sa charge, negligé, blasmé, abandonné, ou fuy de si glorieuses actions, & d'aller à la guerre qui se fera pour la gloire du nom Chrestien, à la honte des meschans, & à la gloire des gents de bien: Que celuy-là face estat d'estre chastié, comme de raison, auec la iustice & seuerité des peines ordonnées par les Statuts & les Coustumes de nostre Ordre.

De la peine ordonnée à ceux qui faillent contre la Reigle & les Statuts.

FR. RAIMOND BERENGER.

3. AFIN que les Freres de nostre Ordre soient soigneux de n'en point enfreindre la Regle & les Statuts: Nous ordonnons & declarons que la transgression des choses contenuës en ladite Regle, oblige l'ame & le corps: mais que pour le regard de l'infraction, s'il faut ainsi dire, ou du violement des Statuts, il n'oblige à la peine que le corps tant seulement, si ce n'est en cas qu'il se trouue qu'il y en ait de tels, que pour les auoir transgressez, l'ame soit encore obligée à la punition, tant par la loy diuine, que par les Statuts Canoniques.

FR. ANTHOINE FLVVIAN.

4. NOVS ordonnons qu'aux assemblées qui se font aux iours des ieusnes des Quatre temps, la Regle soit leuë publiquement, & en la presence de tous les Freres.

En ces assemblées les Preud'hommes de l'Eglise, leur charge finie, sõt tenus de faire rapport. voyez le 28. Statut de l'Eglise.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

5. NOVS voulons qu'en suitte de la Regle on lise les Statuts escrits cy-apres:

DE LA REGLE.

2. L'exercice de la milice pour Iesus-Christ.
3. La peine ordonnée à ceux qui auront failly contre la Regle & les Statuts.

DE

DE LA RECEPTION DES FRERES.

3. De l'habit des Freres de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem.

DE L'EGLISE.

1. De l'honneur & reuerence qu'on doibt porter aux choses diuines & sacrées.
2. Des Oraisons que les Freres doiuent dire à chasque iour.
3. Des iours ausquels les Freres sont obligez de ieusner.
33. Des iours ausquels les Freres doiuent porter le manteau.

DE L'HOSPITALITE'.

1. Que les Freres exercent l'Hospitalité.

DV COMMVN THRESOR.

22. Des debiteurs de nostre commun Thresor.

DV CHAPITRE.

3. Que les Freres viennent au Chapitre general.

DV GRAND-MAISTRE.

1. Que les Freres obeyssent au Grand-Maistre.

DE L'OFFICE OV DEVOIR DES FRERES.

5. Du modeste vestement des Freres, auec le suiuant.
8. Que les Freres s'exercent aux armes.
9. Que les Freres facent tous les ans leur desproprimenr.

DES COMMANDERIES.

38. Des Resignations.
39. De la peine de ceux qui resignent.
65. Que les Freres n'ayent aucunes Commanderies, ou benefices hors de nostre Ordre.

DES CONTRACTS, ET ALIENATIONS.

3. Que les Freres n'exercent point le commerce ou la marchandise.
4. La defence de prester à vsure.
5. Que les biens de nostre Ordre ne soient point alienez.
6. Qu'aucun de nos Freres n'engage ; ou oblige les biens de nostre Ordre.
10. Que les Freres n'alienent point les biens acquis.

DES DEFENCES, ET DES PEINES.

1. Qu'il n'est point permis aux Freres de tester, d'instituer des heritiers, ny de faire des legs, ou legats.
14. Que les Freres n'ayent à s'en aller du Conuent sans congé.
16. Que les Freres ne se seruent d'aucunes lettres de faueur pour tascher d'auoir des Commanderies.
32. Des cas pour lesquels ils sont priuez de l'habit, auec les quatre suiuans.
52. Des Concubinaires publics, auec le suiuant.
61. De l'Obedience.
64. De la punition de ceux qui n'assistent point au diuin office.



DE LA RECEPTION DES FRERES.

TITRE SECOND.

De quelle façon les Freres de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem doiuent estre reçeus à la Profession.

COVSTVME.

1 CEVX qui desirent voüer leurs personnes au seruice des malades, & à la defence de la foy Catholique, soubs l'habit regulier de nostre Ordre, doiuent estre deuotement admis a la Profession, de la façon qui s'ensuit: Que celuy donc qui veut faire profession; sçache qu'il s'en va reuestir vn homme nouueau: & partant, que se despoüillant de toute ordure de peché, il se confesse humblement selon l'vsage de l'Eglise, & qu'ainsi net & purgé de tous vices, & vestu d'vne longue robe seculiere ceinte par dessus, pour tesmoigner qu'estant libre, il desire à l'aduenir d'estre enlacé d'vn si doux lien, il se presente à genoux deuant l'Autel, auec vne action toute deuote, & tenant en main vn cierge allumé, pour vn symbole de la charité, qui est vn ardent feu d'amour. De ceste façon qu'il oye la messe, & qu'il communie. Puis qu'auec la reuerence requise s'estant presenté au Frere, qui le reçoit, il luy demande humblement qu'il luy plaise l'admettre en la compagnie des autres Freres de la sacrée Religion de l'Hospital de Hierusalem. Alors qu'en termes discrets & deuots le Frere qui le reçoit le confirme en vn si bon dessein, luy remonstrant combien c'est vne chose honnorable & salutaire que de seruir les pauures de Iesus-Christ, d'exercer les œuures de misericorde, & de se voüer entierement au seruice & à la defence de la foy, chose que plusieurs ont asseurément desirée, mais qu'ils n'ont peu obtenir. Bref, qu'il le rende capable de l'obeïssance & de la seuerité de la Religion, qui luy defend expressément de suiure ses appetits, & luy commande que renonçant a sa propre volonté, il s'accommode tellement à celle de son Superieur, que dans l'extreme desir qu'il pourra quelquesfois auoir de faire vne chose, il soit obligé d'en faire vne autre par le lien de l'obeyssance.

Apres tout cecy, que celuy qui doit faire profession soit interrogé; s'il est resolu d'executer toutes ces choses de point en point. Que s'il respond qu'oüy, qu'on luy demande en suitte, s'il n'a iamais faict vœu d'estre de quelque autre Religion; s'il n'a point promis mariage, ou mesme s'il ne l'a point consommé par la iouyssance charnelle; s'il n'est point obligé de quelque grande & notable somme d'argent, & s'il est libre ou esclaue d'autruy; Adioustant qu'en cas qu'apres auoir faict le vœu, il se trouuast conuaincu de quelqu'vne de ces choses, il seroit alors priué de l'habit auec infamie, comme vn imposteur qui auroit manqué à la foy promise; & seroit

Voyez les statuts de ce mesme titre.

en outre

en outre remis entre les mains de celuy à qui il se trouueroit estre obligé par quelqu'vne des manieres susdites. Mais s'il aduient au contraire, que niant les choses qu'on luy aura obiectées, il se declare estre libre; qu'alors le Frere qui le reçoit, ouure le Messel, & que luy faisant mettre sur les sainctes lettres les deux mains ioinctes il se mette à l'interroger; à quoy celuy qui faict la profession, respondra de ceste sorte: *Moy N. fais vœu, & promets à Dieu tout-puissant, à la bien-heureuse Vierge Marie sa mere, & à S. Iean Baptiste, de rendre tousiours, auec l'assistance diuine, vne vraye obedience au Superieur qui me sera donné de Dieu & de nostre Ordre; comme aussi de viure sans rien posseder en propre, & d'obseruer la chasteté.* Cela dict, qu'il oste les mains de dessus le Messel, & que le Frere qui le reçoit luy responde ainsi: *Nous te recognoissons pour seruiteur des Seigneurs, pauures, malades, & pour estre dedié à la defense de la foy Catholique.* A quoy le nouueau Frere replique: *Et moy ie me declare aussi pour tel, & le recognois.* Apres cela qu'il baise le Messel, & le prenne; puis qu'il le porte à l'Autel, & l'y mette dessus. Ce qu'ayant faict & baisé l'Autel, qu'en signe d'vne vraye obedience, il le rapporte au Frere qui le reçoit; qui en mesme temps prenant le manteau, & luy monstrant la Croix blanche: Mon Frere (luy dira-il) croyez-vous que c'est icy le signe de la Croix viuifiante, sur laquelle Iesus-Christ est mort, & y a esté attaché pour nous rachepter nous autres pecheurs. Ie le croy (respõdra-il.) Que le Frere qui le reçoit continuë alors, disant: Voicy nostre enseigne, que nous vous commandons de porter tousiours sur vostre habit: & qu'au mesme instant celuy qui a faict profession, baise la Croix. Ces choses finies, que le Frere qui le reçoit luy mette son manteau, & la Croix au costé gauche de la poitrine; puis qu'il die en la baisant: Au nom de la tres-saincte Trinité, de la Bien-heureuse Vierge Marie, & de S. Iean Baptiste, receuez ce signe, pour l'accroissement de la Foy, pour la defense du nom Chrestien, & pour le seruice des pauures. Car c'est pour cela, mon Frere, que nous vous mettons la Croix de ce costé, afin que vous l'aymiez de tout vostre cœur; que vous la defendiez aueques vostre bras droict, & la conseruiez, l'ayant defenduë. Que s'il arriue au contraire que combattant pour Iesus-Christ contre les ennemis de la foy, vous tourniez le dos, & abandonniez l'estendard de la Saincte Croix, taschant de vous eschapper d'vne guerre si saincte & si iuste: en tel cas, suiuant la forme des Statuts & des coustumes de l'Ordre, vous serez aueques raison priué de ce sacré signe, comme violateur du vœu que vous auez faict, & chassé de nostre compagnie, comme vn membre puant & pourry. Qu'en suitte de cela, il luy attache au col son manteau, disant: Receuez le ioug du Seigneur, pour ce qu'il est doux & leger, ioinct que vostre ame trouuera soubs luy tout le repos qu'elle sçauroit desirer. A ces paroles il adioustera ces autres: Nous ne vous promettons point icy les delices & les plaisirs de la vie, mais tant seulement du pain & de l'eau, auec vn habit modeste, & qui marque l'humilité. Par mesme moyen nous rendons participante vostre ame & celles de tous vos parens & alliez, des bonnes œuures de nos Freres & de nostre Ordre, qui se font, & se feront desormais. A quoy celuy qui est reçeu respondra; Amen. comme s'il vouloit dire; Ie prie Dieu qu'il le vueille ainsi permettre. Alors que le Frere qui le reçoit, puis les autres qui sont à l'entour de luy, l'embrassent tous & le baisent, pour vne marque d'amour, de paix, & de dilection fraternelle; & que les Prestres qui se trouueront là presens, mais particulierement celuy qui aura dict la messe, se mettent tous à faire ainsi leurs prieres:

Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio Templi tui. Psal. *Magnus Dominus, & laudabilis nimis in ciuitate Dei nostri, in monte sancto eius, &c.*

Ecce quàm bonum & quàm iucundum habitare fratres in vnum, &c. Gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto, Sicut erat, &c. Suscepimus Deus, &c. vt supr. & Psal.

Ecce quàm bonum & quàm iucundum, &c. Gloria Patri, &c. Suscepimus Deus, &c. Kyrie eleyson. Christe eleyson. Kyrie eleyson. Pater noster, &c. Et ne nos inducas in tentationem, &c. ℣. *Saluum fac seruum tuum, &c.* ℟. *Deus meus sperantem in te.* ℣. *Mitte ei Domine auxilium de Sancto.* ℟. *Et de Sion tuere eum.* ℣. *Nihil proficiat inimicus in eo.* ℟. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.* ℣. *Esto ei Domine turris fortitudinis.* ℟. *A facie inimici, & persequentibus eum.* ℣. *Domine exaudi orationem meam.* ℟. *Et clamor meus ad te veniat.* ℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

ORATIO.

DEVS qui iustificas impium, & non vis mortem peccatorum, Maiestatem tuam suppliciter deprecamur, vt hunc famulum tuum N. de tua misericordia confidentẽ; cœlesti protegas benignus auxilio, & assidua protectione conserues, vt tibi iugiter famuletur, & nullis à te tentationibus separetur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

ORATIO.

OMNIPOTENS sempiterne Deus, qui facis mirabilia magna solus, prætende super famulum tuum N. spiritum gratiæ salutaris, & vt in veritate tibi placeat, perpetuum ei rorem tuæ benedictionis infunde. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

ORATIO.

SVSCIPIAT te Dominus in numero fidelium, & licet nos indigni te suscipimus in orationibus nostris; concedat tibi Dominus locum benè agendi, voluntatem perseuerandi, & gratiam ad æternæ vitæ beatitudinem hæreditatemque fœliciter perueniendi; Vt sicut nos charitas coniunxit in terris, ita diuina pietas, quæ dilectionis auxiliatrix est; cum suis fidelibus, te coniungere dignetur in cœlis, præstante Domino nostro Iesu Christo, qui cum Patre & Spiritu sancto viuit & regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

De la diuision des grades, ou des qualitez des Freres de nostre Ordre.

COVSTVME.

2. IL y a trois grades ou qualitez de nos Freres; car les vns sont Cheualiers, les autres Prestres, & les derniers Freres seruans. De plus l'Ordre des Prestres & des Seruans se diuise en deux: à sçauoir celuy des Prestres, en Conuentuels, & d'obedience: & celuy de Seruans, en seruans d'armes, c'est à dire qui sont receus au Conuent; & en ces autres qu'on appelle Seruans d'Office. Or quiconque se cognoissant enclin & propre à nostre Ordre, demande d'estre receu à la Profession en qualité de Cheualier, suiuant la forme portée par nos Reglemens, & par nos Coustumes, il faut necessairement qu'auant que prendre l'habit, & faire Profession, il soit honnoré du cordon de l'Ordre ou de la Milice. C'est pourquoy, s'il n'a receu l'Ordre de Cheualier de quelque Prince Catholique, ou d'vn autre Grand qui ait pouuoir de le donner, il faut qu'en tel cas il en reçoiue les Ornemens de la main de celuy des Freres Cheualiers de nostre Ordre, deuant qui il fera la Profession, ou bien de quelque autre qui soit Cheualier du mesme Ordre, suiuant la Coustume qu'on obserue à faire des Cheualiers, & qu'enfin il face Profession auec l'Ordre susdit. Mais quant aux Chappellains & aux seruans d'armes & d'office, il n'est point à propos qu'ils portent pour ornement cette marque de Cheualier, ioint que cela n'est ny en vsage ny ainsi ordonné, & que c'est l'ordinaire de les receuoir à la Profession, selon leur grade tant seulement.

Hors de ces trois grades toute Profession est nulle, & celuy qu'on a receu doit estre cõtraint de poser l'habit. V. la I. Ord. de ce Titr.

Voyez le Statut 18 de ce mesme Titre; touchant le grade & la qualité que doiuent auoir les Chappellains & les Seruans.

De l'habit des Freres de l'Hospital de Hierusalem.

FRERE RAYMOND DV PVY.

4. IL est conuenable à la Profession que nous faisons, que tous les Freres de l'Hospital soyent obligez de porter vne robe ou vn manteau noir où il y ait vne Croix blanche.

FRERE

FRERE NICOLAS DE L'ORGVE.

4. NOVS ordonnons pareillement que nos Freres allans à la guerre portent vne soprauefte ; ou vne cazaque rouge, auec la Croix blanche droitte.

Voyez le 23. Statut de ce mesme Titre.

Des qualitez requises à ceux qui doiuent estre receus à la Profession de nostre Ordre.

FRERE HVGVES RÉNEL.

5. ORDONNONS que desormais nul ne soit receu à la Profession, s'il est né hors du legitime Mariage, & de [a] parens qui ne soient point aussi legitimes, hors-mis les enfans des Comtes, ou des Seigneurs dont la condition est encore plus releuée. [b]

a Le mot de parens, est expliqué dans le Statut 37 de la signification des paroles.

b Mais en la langue d'Italie seulement les fils naturels des Princes souuerains, & en la langue d'Alemagne iamais aucũ que ce soit. Voyez les Ord. 14. & 15. de ce Titre.

FRERE IEAN VALETTE.

LEsquels fils de Comtes, ou de Seigneurs plus eminens en grades & en qualité, soient nais de Pere, d'Ayeul, & de Bisayeul paternels seculiers, & qu'iceux soient encore Comtes ou Seigneurs plus qualifiez, & de condition plus haute.

Voyez la 13. Or. de ce Titre.

FRERE CLAVDE DE LA SENGLE.

7. ET qu'ils soient nais aussi de Mere de franche condition. D'auantage: qu'on n'ait à donner l'habit de nostre Ordre à qui que ce soit, de race de Iuifs, de Marranes, de Sarrazins, ou d'autres Mahometans, quand mesme ils seroient fils de Comtes ou d'autres Princes.

Car autrement la Profession seroit tousiours nulle & celuy qui l'auroit faite contraint de poser l'habit, & de restituer à l'Ordre ce qu'il auroit eu de luy. V. la 12. Ord, de ce Titre.

FRERE HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

8. FAisant tres-expresses inhibitions aux langues & aux Prieurés, qu'ils n'excusent point ce defaut, & n'en facent grace à personne; ou s'ils la font, nous la declarons estre de nulle valeur.

FRERE HVGVES RÉNEL.

9. QViconque aura fait Profession en vn autre Ordre, qu'il soit nullement receu au nostre; ou s'il y est receu, & qu'on vienne à auoir connoissance de sa premiere profession qu'il soit priué de l'habit.

Ceux là pareillement dont les parens ont fait trafic de marchãdise ne peuuét estre receus Cheualiers. V. le 41. Stat. de ce Titre.

FRERE CLAVDE DE LA SENGLE.

10. ET qu'il soit en outre chassé de nostre Cõuent, & priué de toute esperance d'auoir nostre habit, ny la nourriture mesme, ny aucune autre chose en nostre Ordre, soit Commanderie; ou membre, ou pension, non pas mesme par vne grace speciale.

Celuy là pareillement qui occupe, ou de qui les parens ont occupé les biés de la Religion, n'y peut estre receu, s'il n'en fait restitution au parauant.

COVSTVME.

11. SI quelqu'vn est obligé à vn autre pour vne lettre d'importance, ou bien s'il a contracté Mariage & iceluy consommé par vne conionction & iouyssance charnelle, que celuy là ne soit point receu en nostre Ordre.

FRERE ANTOINE FLVVIAN.

12. NY celuy non plus qui aura fait quelque meurtre, ou qui dans le monde aura vescu apparemment dans le débord des crimes & de telles autres meschancetés.

FRERE PHILIPPE VILLIERS L'ISLE-ADAM.

13. QV'on ne donne point l'habit [a] de nostre Ordre à aucun qui n'ait atteint la dixhuictiesme de ses années. [b] Il est neantmoins permis au Grand-Maistre

a La commission par les preuues peut bien estre donnée en tout grade, à ceux qui ont passé 16. ans, mais non auparauant. Voyez la 25. Ordon. de ce Titre.

b Les Pages du grand-Maistre sont exceptez; & ceux qu'on a dispensez de cette regle par vne grace particuliere. V. la 31. Ord. de ce Titre.

de choisir pour son seruice domestique huict enfans de telle nation, & de telle qualité qu'il luy plaira; ausquels on ne puisse rien opposer, touchant l'aage ou l'ancienneté, à condition neantmoins qu'ils ayent douze ans.[a]

[a] Il peut mesme en estre 12. qui seruent actuellement. Que s'il en prend d'auãtage, le Priuilege en est dehors. V. la 32. Ord. de ce Tit.

FRERE IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

14. SI quelqu'vn est autrement esleu ou receu: qu'il ne iouysse d'aucune prerogatiue d'ancienneté ou de residence, & ne reçoiue ny paye ny aliment du commun sor, quand mesme il seroit esleu par vne speciale grace & du grand-Maistre, & des langues.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

15. NOus voulons & ordonnons que suiuant le decret du sacré-sainct Concile de Trente, que nul ne soit receu à la profession de nostre Ordre, c'est à dire, à faire ses vœux, qu'il n'ait seize ans complets.

Ce Statut n'a lieu qu'en ce qui regarde les Pages du grand-Maistre, & les autres de moindre aage, qui sont dispensez. V: la 31. Ord. de ce Titre.

FRERE PHILIPPE VILLERS DE L'ISLE-ADAM.

16. QV'en quelque façon que ce soit, on ne reçoiue aucun dans nostre Ordre, qui n'ait la complexion forte & robuste; le corps propre à la fatigue, & bien composé, la santé ferme, l'entendement sain, & l'ame bonne.

Des preuues qui se doiuent faire, deuant que receuoir personne.

FRERE HVGVES REVEL.

18. IL est necessaire à quiconque desire d'estre receu Cheualier, de donner des preuues authentiques, qu'il est né de parens[b] qui sont nobles de nom & d'armes.

[b] *Parentibus*, dit le texte Latin. Voyez la dessus le 37. Stat. de la sig. des paroles.

De quelques qualitez requises à faire la preuue des Freres Chapellains, & des Seruans d'armes.

FRERE IEAN VALETTE.

19. COMBIEN que selõ nos establissemẽs il ne soit pas necessaire que ceux qui doiuẽt estre receus dans nostre Ordre en qualité de Freres Chapellains, & de Seruans d'armes, soiẽt nobles de race, il ne faut pas neantmoins, qu'on les tire de la lie du peuple, ny qu'on en face vn si mauuais choix, que cela les puisse rendre communément mesprisables, & les mettre en bien peu d'estime. C'est pourquoy nous ordonnõs qu'à l'aduenir nul ne soit admis & receu en la qualité des Freres Chapellains ou des Seruans d'armes, tant dedans que dehors le Conuent, non pas mesme par vne speciale grace des langues ou des Prieurez, si premierement outre les autres qualitez qui par nos Statuts luy sont requises & necessaires, il ne preuue legitimement d'estre sorty de parens hõnorables & gens de bien, de ne s'estre meslé que des Arts & des professions qui sont dignes d'vn homme libre, de n'auoir iamais seruy personne en choses abjectes & basses, & finalement que ny luy ny ses parens, c'est à dire ses Pere & Mere, n'ont point trauaillé manuellement à des mestiers vils & mechaniques; exceptez neantmoins ceux qui se seront signalez tant par les armes, que par les seruices rendus à nostre Ordre.

[c] auiourd'huy neantmoins on recherche qu'ils soient nez de parens nobles, excepté les fils des Medecins, Banquiers, des Marchands remarquables, & des Notaires; Mais és langues de Prouence, d'Alemagne, de France, d'Aragon, de Cataiogne, de Nauarre, de Castille, & de Portugal l'õ peut receuoir les fils des bourgeois, & de ceux qui labourent leurs propres champs. V. la 36. & 37. Ord. de ce titre.

[d] Il faut remarquer qu'en cet endroit le mot *Parentes* s'entend simplemẽt du Pere & de la Mere, & non des autres deuanciers, pource qu'en la preuue de ceux-y ne sont point requises de si grãdes circonstances, qu'en celle des Cheualiers.

FRERE CLAVDE DE LA SENGLE.

19. CEluy qui veut entrer en nostre Ordre, doit auparauãt prouuer qu'il est né dãs les limites de la langue ou du Prieuré, dans lequel il demande d'estre receu.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

20. BRef, que tous ceux qui voudront prendre nostre habit, soient premierement obligez de faire les preuues conuenables à leur Reception, & portées

par

par nos Ordonnances; & ce par deuant les Cōmissaires & les deputez, tant du Prieur que du Chapitre prouincial [a] ou de l'assemblée; lesquelles preuues ainsi faites seront par eux presentées audit Chapitre ou assemblée, pour y estre leuës, approuuées, ou reiettées.

FR. PHILIPPE VILLERS L'ISLE-ADAM.

21. QVE finalement ces preuues nous soient enuoyées au Conuent, auec des instrumens authentiques & solemnels de toutes les choses susdites. Suiuant quoy nous defendons à quiconque voudra estre Frere Cheualier, qu'il ne puisse porter nostre habit hors du Conuent. [b]

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

22. DEfendons qu'on ne puisse plus desormais accorder le terme, que par vne grace speciale les langues, les Prieurez, ou le Grand-Maistre & le Conseil souloient donner autresfois pour faire & presenter les preuues susdites; & que le contraire aduenant, il soit tenu de nulle force & valeur.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

23. NOvs voulons pareillement que l'habit de nostre Ordre ne soit donné à aucun, qui n'ait le manteau que nous appellons à bec ou à pointe, ensemble la robe longue; & de plus, s'il est Cheualier, ou Frere seruant, les armes, & la sopra-veste.

a Nonpluš dās les assemblées ou les conseils tenus en particulier dans le Conuent, cōme l'ō faisoit iadis, pour ce que telles preuues seroient nulles, mesme en faict de Noblesse, & de legitimes. Voyez la 23. Ord. de ce titre.

b Ny par dispēse mesme qui seroit nulle, aussi bien que la profession & l'ancienneté qu'on auroit acquis. Ce qui s'obserue encore és Chappellains & Seruās d'Office. Voyez la 8. Ord. de ce tit.

Voyez le 4. Stat de ce mesme titr.

De la peine de ceux qui se trouueront auoir esté receus contre la forme de nos Ordonnances.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

24. QVICONQVE aura esté reçeu contre la forme portée par les Statuts, s'il est Cheualier, qu'il soit reduit à estre Frere seruant; si F. Chapellain, à F. d'Obedience; Si F. seruant d'Armes, à F. Seruant d'Office, & qu'il soit en outre declaré inhabile d'auoir aucune administration des Commanderies, & autres biens de nostre Ordre.

Qu'il ne s'esmouue aucun differend ny procez touchant la condition de celuy qu'on aura vne fois reçeu en la qualité de Cheualier.

FR. PHILIPPE VILLERS L'ISLE-ADAM.

25. NOVS voulons & ordonnons qu'il ne s'esmouue iamais aucun differend ou procez touchant la condition de celuy qui aura esté reçeu au grade de Cheualier; si ce n'est que quiconque l'entreprendra se vueille soubmettre à la peine du Talion; c'est à dire, qu'à faute de prouuer ce qui est de son intention, il soit luy-mesme remis au rang des Freres Seruans; & neantmoins nous defendons qu'apres cinq ans expirez, il ne s'esmouue aucun differend touchant la condition ou la qualité susdite.

Quand mesme il seroit Chapellain ou Seruant d'armes, reserué du thresor; où en cas qu'il se trouuât qu'il fust Iuif ou Marrane d'extraction, à quoy l'on peut s'opposer en tout temps. Voyez la 11. Ord. de ce tit.

De la reception des Sœurs de nostre Ordre.

FR. HVGVES RÉVEL.

26. NOVS permettons aux Prieurs & au Chastelain d'Emposte de receuoir à la profession de nostre Ordre des femmes d'honneste vie, & qui soient nées de legitime mariage, & de parents [a] Nobles.

Parentibus. a C'est le mot dont vse le texte Latin. Voyez cy-deuant le 5. & 17. Stat. de ce titre.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

27. POVRVEV neantmoins qu'elles façent leur demeure dans des Monasteres.

De l'an de Probation, ou d'espreuue.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

28. ORDONNONS qu'à l'aduenir nul ne prenne l'habit dans nostre Conuent, qu'il n'y ait auparauant demeuré vn an tout entier, afin qu'on puisse cognoistre sa vie, ses mœurs [b] & sa suffisance. Nous voulons en outre que durãt ce temps-là il iouysse du droict de residence & d'ancienneté, & qu'il ait la table & la paye. Qui fera autrement, qu'il soit priué de l'ancienneté de ce temps-là.

b Afin que si elles sont mauuaises, on ne luy donne point l'habit. Voyez la 27. Ord. de ce titr.

De la reception des Freres Chapelains & Seruans, pour le seruice des Commanderies.

FR. ELION DE VILLE-NEVFVE.

29. Q'VIL ne soit permis à pas vn de nos Freres, de quelque condition qu'il puisse estre, de receuoir pour Frere de nostre Ordre [a] aucun que ce soit, au dessous des Freres Chapelains, en cas qu'ils en eussent faute en leurs Eglises, ou dans leurs Chapelles; & des Freres Seruans d'Office, pour leur seruice particulier, ou des Commanderies qu'ils tiennent.

a En cas qu'on le reçoiue, que la Profession soit nulle, & celuy qu'on aura reçeu, cõtrainct de poser l'habit. Voyez la 1. Ord. de ce titre.

FR. PHILIPPES VILLERS L'ISLE-ADAM.

30. QVE ceux-là neantmoins soient auparauant approuuez du Chapitre general, ou de l'assemblée, [b] à qui ils doiuent estre presentez, & estre pourueus de quelque Benefice Ecclesiastique, pour auoir dequoy s'entretenir de viures, d'habits, & de logement.

b Et de l'Euesque Il faut aussi qu'ils soient Prestres. Voyez la 58. Ord. de ce titre.

Qu'il se face vne Matricule des Freres Chapelains, reçeus hors du Conuent.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

31. NOVS commandons aux Prieurs & au Chastellain d'Emposte, de donner ordre qu'il se face vne Matricule des Freres susdicts reçeus en nostre Conuent, dans laquelle ils soient tous marquez & mis par escrit; sur peine en cas de contreuention de n'estre tenus pour Freres de nostre Ordre, & de ne pouuoir iouyr de leurs Priuileges, ny iouyr de leurs biens Ecclesiastiques.

FRERE CLAVDE DE LA SENGLE.

32. S'IL aduient à qui que ce soit, ou Baillif, ou Prieur, ou Commandeur mesme, de receuoir aucun autrement qu'il est ordonné cy-dessus, qu'en tel cas il soit priué pour cinq ans de toute administration, de Prieurez, Bailliages & Commanderies, dont les reuenus seront durant ce temps-là entierement appliquez à nostre commun thresor. Que s'il se trouue estre Frere du Conuent, qu'vne telle ancienneté luy soit ostée en faueur de ses Fiarnauds.

Qu'vn

Qu'vn Frere Seruant ne puisse estre Cheualier.

FRERE ROBERT DE PINS.

33. D'AVTANT qu'il n'est pas seant au Religieux de changer la condition qu'il a vne fois embrassée, & renuerser de fonds en comble l'estat de sa vie : Nous ordonnons pour cela; qu'vn Frere Seruant, de quelque condition qu'il soit, ne puisse estre reçeu Cheualier ;& qu'encore qu'il se trouue auoir desia reçeu l'Ordre & les ornemens de Cheualerie de la main de quelque Prince Seculier ; qu'il soit tenu neantmoins de iouyr tant seulement du grade, de l'administration, de l'office, & de la paye de Frere Seruant.

De la maniere de receuoir les Confreres ou les Donnez de nostre Ordre.

34. QVICONQVE desire d'estre receu Confrere ou Donné de nostre Ordre, qu'il se presente auec reuerence & humilité deuant le Frere qui le reçoit ; & qu'à deux genoux il mette la main sur le Messel que tiendra le frere, & face cette promesse solemnelle : Ie N. promets à Dieu tout-puissant, à la Bien-heureuse Vierge Marie Mere de Dieu ; à S. Iean Baptiste, & au Maistre de la Religion de Hierusalem, de tesmoigner toute sorte d'actions de bien-vueillance & de charité à mondit Seigneur le Grãd-Maistre, aux Freres, & à tout l'Ordre; De les defendre eux-mesmes, & l'Ordre aussi, tant qu'il me sera possible ; & en cas que ie ne le puisse faire, de leur declarer & manifester toutes les choses que ie croirois leur pouuoir estre nuisibles, & qui tomberont soubs ma cognoissance : De ne faire iamais de profession en autre Religion qu'en celle de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem; demandant pour cet effect (en cas que ie ne l'eusse faicte) d'estre enseuely dans le Cemetiere de ladite Religion, & de donner tous les ans, à sçauoir le iour de la Natiuité de S. Iean Baptiste, quelque chose à l'Ordre, pour recognoissance de la Confrairie. Cela faict, que le Frere qui le reçoit luy responde ainsi : Pour recompense de ce que vous auez promis les choses susdites, nous vous faisons part, & à vostre ame, ensemble à celle de vos parens, de tous les diuins offices, benefices, Oraisons, Messes, & œuures deuotes, qui se feront sans cesse en nostre Ordre, & dont ie prie nostre Seigneur Iesus-Christ qu'il nous vueille rendre participans. Ayant acheué de parler ainsi, que le Frere qui le reçoit, & les autres Freres, qui se trouueront là presens, luy donnent tous le baiser de paix ; & qu'en mesme temps son nom soit enregistré dans le liure de la Confrairie, où l'on escrira par mesme moyen ce qu'il promet de donner à chaque année. Voyla ce que nous enioignõs d'estre obserué en la reception des Confreres, sans toutesfois deroger aux Coustumes de quelques Prieurez, où possible on faict autrement. Et voyla pourquoy en tel cas il se faudra gouuerner par les coustumes qu'on y obserue ordinairement en la susdite Reception.

FRERE IEAN D'HOMEDES.

35. NOVS defendons aux Prieurs, au Chastelain d'Emposte, aux Baillifs, & à qui que ce soit de nos Freres, de ne receuoir aucun pour Confrere, ou pour Donné de nostre Ordre, sans le commandement & la commission du Grand-Maistre : Qui fera le contraire, qu'il soit priué de l'habit : & qu'ainsi ceux qui auront esté receus ne soient tenus ny reputez pour Confreres & Donnez, & ne iouyssent des exemptions ny des priuileges desdits Confreres.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

36 QVE nos Confreres ou Donnez soient obligez de porter pour marque au costé gauche de leur robe, tant seulement trois rameaux ou trois branches de nostre Croix, qui s'y voit presque toute entiere, si ce n'est que la partie ou l'angle de dessus en est osté; & qu'à faute de ce faire, ils ne iouyssent point de nos priuileges.

Des qualitez que doiuent auoir ceux qui sont reçeus pour Confreres de nostre Ordre.

FRERE IEAN VALETTE.

37. POVRCE qu'il est arriué quelquesfois qu'en la reception des Confreres, ou des Donnez de nostre Ordre, se sont glissez quelques abus, nous auons pour cet effect iugé necessaire d'y mettre remede: Et partant nous ordonnons par ce Reglement, qu'à l'aduenir aucun Seculier, quelque condition & qualité qu'il puisse auoir, ne soit reçeu d'autre que du Grand-Maistre, ou de celuy à qui il en aura donné la commission; & qu'il n'ait auparauant verifié deuant luy d'estre de bonne naissance, non de race de Iuif, ou de Sarrasin, ou d'autre Mahometan, mesme d'auoir tousiours vescu en hõneste hõme, sans exercer manuellemẽt aucun mestier vil & mechanique; & finalement qu'il n'ait presenté à nostre Ordre quelque partie de ses biẽs. Que si quelqu'vn est admis, sans que ces formalitez y soiẽt obseruées, ou biẽ si apres auoir esté reçeu, il ne porte publiquement la marque de nos Donnez, cousuë dessus sa robe, qu'en tel cas il ne soit point tenu, ny reputé de leur nombre; & qu'il ne iouysse de leurs Priuileges, ny mesme ne puisse s'en preualoir en aucune façon que ce soit. En quoy neãtmoins nous exceptõs les Confreres, ou les Donnez de la Congregation de la Commanderie de Modica, parmy lesquels c'est vne anciẽne coustume de proceder autremẽt. Ce qui toutesfois n'empesche pas qu'ils ne soient eux-mesmes obligez d'auoir les susdites qualitez, & d'en faire preuue deuant le Commandeur, nonobstant quelque Statut, ou Coustume que ce soit qui face au contraire.

Formalitez obseruées, en priuant de l'habit quelqu'vn de nos Freres.

COVSTVME.

38. LORS qu'vn Frere de nostre Ordre aura commis quelque grande faute, pour punitiõ de laquelle, il meritera qu'on luy oste l'habit; Qu'en tel cas le Grand-Maistre, ou son Lieutenant, auquel appartient le droit de l'en priuer, face sçauoir au Conseil le delit ou la faute dont il est question; & qu'ayant bien consulté sur ce qu'il faut faire qu'à la fin, apres vne meure deliberation prise là dessus, l'on procede aux preuues du delit par le decret du Conseil ordinaire. Sur quoy l'on pourra pareillement receuoir les informations & les depositions des tesmoins, selon la forme portée par les Statuts & par les Coustumes. Apres cela, si l'importance du faict requiert qu'on procede contre le coulpable à la priuation de l'habit, alors le Grand-Maistre, ou son Lieutenant, comme i'ay dict cy dessus, en fera sa plainte deuant l'Assemblée generale, qui pour ce subiet, selon la coustume ordinaire, sera faicte au son de la cloche. Là mesme que le Grand-Maistre ou son Lieutenant propose la faute de l'Accusé, & qu'il en mette la plainte en sa propre forme, si ce n'est qu'il la vueille colorer de quelque dommage, excedant la valeur d'vn marc d'argẽt, tant pour couurir l'enormité du crime cõmis, que pour ne point donner de mauuais exemple. L'Accusé cependant, qu'on a mis sous vne bonne & seure garde, est conduit à l'Assemblée par le Maistre Escuyer. La plainte formée, le Grãd-Maistre ou son Lieutenant permet l'Egard des Baillifs contre le coulpable; afin que veuë l'information iointe aux preuues, & à la confession du delict; ils le iugent selon Dieu, & conformement aux loix equitables de la raison, ensemble des Statuts, & des loüables coustumes de l'Ordre. En suitte de cela le Grãd-Maistre, ou son Lieutenant, ordonne du Chef de l'Esgard, & depute pour son Procureur quelque bon Religieux: afin que se presentant pour luy, il face instance; & solicite selon que le cas le requiert.

Par le 59. Stat. où il est traicté des defences & peines, vous apprendrez comme on procede contre les absens.

Ces choses ainsi acheuées, le Chef & les Baillifs de l'Esgard se tirent à costé; deuant lesquels comparoissent le Procureur du Grand-Maistre d'vne part, & le coulpable de l'autre. Alors le Procureur du Grand-Maistre selon l'enormité de l'offence, conclud à la priuation de l'habit contre l'Accusé, à qui l'on donne permission de respondre & de se defendre. Luy cependant confesse ce dequoy on l'accuse, ou le nie absolument.

Voyez là dessus le 47. Stat. des defences & des peines.

absolument. Que s'il le confesse; & si d'vne voix de suppliant il demande tres-humblement pardon de sa faute, l'Esgard s'en va pour lors au Grand-Maistre & à l'Assemblée, dont il implore trois fois la misericorde en faueur du coulpable, auquel, si le Grand-Maistre pardonne, en vertu des Statuts, & non autrement, le procez se vuide tout aussi tost, & il ne s'en parle plus. Mais s'il aduient au contraire qu'il insiste à demander qu'on face iustice, l'Esgard se retire incontinent en vn lieu separé.

Or en cas que le coulpable se dise innocent, l'on produit alors contre luy les informations, les depositions des tesmoins, & autres semblables preuues: si bien qu'à la fin, comme il se trouue conuaincu, ou par sa propre confession ou par des depositiõs & des tesmoignages legitimes, l'Esgard prononce sentence contre luy, par laquelle il le condamne à estre priué de l'habit. Ceste sentence donnée, l'on appelle le Procureur du Grand-Maistre, à qui l'on en faict la declaration; & alors luy-mesme exhorte le coulpable à suiure l'Esgard, qui deuant le Grand-Maistre & l'Assemblée ioignant ses prieres à la voix lamentable du condamné implore humblement leur grace, & les supplie de pardonner au pauure infortuné qu'on vient de conuaincre. Mais si le Grand-Maistre, ou son Lieutenant, perseuerant comme auparauant, commande que la sentence soit publiée: voyla qu'apres vn troisiesme commandement, le Chef & les Baillifs de l'Esgard, la prononcent en la presence du Criminel, qu'ils condamnent à estre priué de l'habit, & le declarent atteint & conuaincu de ce dequoy il est accusé.

La sentence leuë tout haut, le condamné se prosternant à genoux deuant le Grand-Maistre, ou son Lieutenant, continuë de mesler ses gemissemens à ses prieres, & d'auoir recours à la misericorde: ayant tousiours à son costé le Maistre Escuyer, qui n'attend que les commandemens du Grand-Maistre, ou bien de son Lieutenant. Alors l'vn des deux s'adressant au criminel qu'on a condamné, luy dict ces paroles, pour luy declarer qu'on le priue de l'habit: Pource que par tes meschancetez & tes demerites tu t'es rendu indigne du signe de la Croix viuifiante, & de l'habit de nostre Ordre, à la profession duquel nous t'auions cy-deuant reçeu, y estans induits par tes bonnes actions, qui sont maintenant toutes peruerties; c'est pour cela que suiuant nos Statuts & nos Coustumes, à la plus grande gloire des gens de bien, & à l'effroy des meschans, comme aussi pour te faire seruir d'exemple aux autres, nous te priuons, & separons, tant de l'habit de nostre Ordre, que de la compagnie de nos Freres, dont nous te reiettons & chassons, t'en retranchant comme vn membre puant & pourry. Apres ces paroles, le Maistre Escuyer, par le commandement du Grand-Maistre ou de son Lieutenant, oste l'habit au coulpable, & y procede de ceste sorte. Au premier commandement il luy met seulement la main sur le manteau. Au second, il defaict le nœud de ses manches à bec ou à pointe: & iette sur le deuant, ce qu'il y a de destaché: & finalement au troisiesme il le destache entierement, & luy oste l'habit de dessus les espaules, disant: Par l'authorité de mon Superieur ie t'oste, & t'arrache ce lien, qui est le ioug vrayement doux de nostre Seigneur, & te priue de l'habit de nostre Ordre, pour t'en estre rendu indigne. Ces choses faictes, le Maistre Escuyer met le criminel en prison, par le commandement du Grand-Maistre.

Que si de hazard il arriue que celuy qui est accusé soit absent, ou qu'ayant esté cité par contumace, ou selon la forme de nos Statuts & de nos Coustumes, il ne comparoisse point, ou mesme qu'on ne se puisse saisir de luy, en tel cas l'on procede en son absence tout de mesme que s'il estoit present, ou comme si le delit auoit esté commis publiquement, & contre les expresses formalitez de nos Ordonnances. Ou bien, si l'offence est tout à faict euidente, & si enorme, que pour punition l'accusé en doiue estre priué de l'habit, combien que pour lors il ne comparoisse en personne, si est-ce que son crime estant verifié par vne legitime deposition de tesmoins, l'on ne laisse pas de proceder contre luy, sans que sa contumace l'en garantisse. Car l'Esgard l'ayant condamné de mesme façon, & suiuant les mesmes formalitez que nous auons dictes, il est aussi tost priué de l'habit par le Grand-Maistre, ou son Lieutenant. Ce qui se faict, en mettant au lieu de luy vn manteau emmy la place, que le Maistre Escuyer oste & emporte de là, apres le troisiesme commandement, chose qui tourne tout à faict au deshonneur de l'absent.

De quelle façon l'on rend l'habit à ceux qui en ont esté priuez.

COVSTVME.

39. C'EST la coustume de nostre Ordre d'vser de clemence, & de misericorde enuers ceux qui se repentans de leurs fautes, se conuertissent & changent de vie. Suiuant cela, s'il aduient que quelqu'vn de nos Freres, ayant esté priué de l'habit pour les offences par luy commises, s'en repente veritablement, & face vn ferme propos de s'en corriger, pourueu que le pardon qu'il demande ne déroge point à nos Statuts, voicy comment il luy est accordé, & de quelle maniere on luy rend l'habit, apres l'en auoir priué. Apres que par l'ordonnance du Grand-Maistre, ou de son Lieutenant, l'on aura fait tenir preste au son de la cloche la Congregation, ou l'assemblée publique, & que ledit Grand-Maistre aura pris sa place, comme de coustume, & apres luy les Baillifs, les Prieurs, & autres anciens & Freres de l'Ordre; alors suiuant le commandement qu'il en fera, ou son Lieutenant, le Maistre Escuyer representera celuy, à qui l'on a osté l'habit autresfois, vestu maintenant d'vne robe seculiere, ou en chemise, selon l'enormité de l'offence, ayant vne corde au col, & aux mains, qu'il tiendra iointes, vn Cierge allumé, pour vne marque de ce qu'il espere de recouurer en peu de temps la vraye charité, & de se bien remettre auec l'Ordre. Ainsi humilié il se prosterne aux pieds du Grand-Maistre, qu'il supplie instamment de luy pardonner, de luy rendre l'habit, & de le remettre dans la Compagnie des Freres de l'Ordre, luy promettant de continuer à l'aduenir dans l'amendement de vie, dont il luy faict demonstration. Le Grand-Maistre ayant ouy ces paroles, luy dict celles-cy pour responce: Quoy que nous sçachions bien que ce sont tes demerites qui t'ont à bon droict priué de l'habit de nostre Ordre, nous te le rendons neantmoins sur l'esperance que nous auons que tu seras desormais plus homme de bien que par le passé; & voyla pourquoy nous t'acceptons derechef, & t'enroollons en la Compagnie de nos Freres. Fay donc en sorte, de si bien viure à l'aduenir & d'estre si vertueux, que tu ne donnes point subiet, (ce qu'à Dieu ne plaise) d'executer en toy la rigueur & la seuerité de la Iustice. La grace que tu reçois est grande, & octroyée à peu de personnes; & puisse-elle estre salutaire à ton ame, & à ton corps. Cela dict, le Maistre Escuyer prend le manteau par commandement du Grand-Maistre, & le remet sur les espaules du nouueau Frere: puis luy renoüant les attaches; Reprend, luy dit-il, le ioug du Seigneur, qui est doux & leger, afin qu'il t'apporte le salut de l'ame. Là dessus le Frere reconcilié se mettant à louer Dieu, luy rend les graces qui luy sont deuës, & se dedie au seruice de l'Ordre.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

40. QViconque sera remis contre la forme susdite; qu'il ne soit point tenu pour bien & deuëment restably; Ioint qu'encore que l'habit luy soit rendu, il ne faut pas pour cela qu'il pense r'entrer ny en l'ancienneté, ny mesme en la residence.

Quiconque aura faict trafic de Marchandise, qu'il ne soit point reçeu au nombre des Freres Cheualiers:

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

41. NOVS ordonnons que quiconque aura faict traffic de marchandise, ou dont les parens [a] l'auront exerçée, & faict le mestier de Banquiers, escriuains de Banque, Changeurs, & Argentiers, vulgairement appellez Caissiers, ou qui dans vn magasin ou boutique aura mesuré ou vendu des draps de soye, ou de laine, ou quelque autre marchandise, ne soit point reçeu pour Frere Cheualier, de quelque Domaine, Prouince, & Cité [b] qu'il puisse estre, quand mesme il seroit noble de nom & d'armes.

a *Parentes*, dict le Latin Voyez de qui cela se doit entendre dans le 37 Stat. de la signification des paroles.

b Hors mis aux villes de Florence, de Genes & Luques, où il suffit que le pretendãt n'ait de soy-mesme exercé la marchandise, quoy que son pere en ait fait trafic. Voyez la 14. Ord. sur la fin de la reception des Freres.

Que

Que celuy dont les pere & mere ont vsurpé des biens de nostre Ordre, n'y puissent estre reçeus.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

42. IL a esté resolu par vne coustume grandement equitable & conforme à la raison, de ne receuoir en nostre Ordre celuy qui demandera d'en estre, s'il se treuue qu'il soit obligé de quelque debte importante. Pour cela mesme nous ordonnons & declarons que pas vn de ceux de qui les parens, ou luy mesme encore, occupent des terres, possessions, iurisdictions, & tels autres biens de nostredit Ordre, n'y puisse estre reçeu, qu'il n'ait auparauant deuëment restitué lesdits biens. Commandans en outre que les Commissaires deputez à faire les preuues de Noblesse, s'informent exactement de cela, & qu'ils ayent des tesmoins là dessus.







DE L'EGLISE.

TITRE TROISIESME.

Du culte des choses Diuines.

COVSTVME.

1. LE principal & particulier deuoir de l'homme Religieux, c'est de reuerer & d'adorer Dieu de tout son cœur, & de toute son ame, & de vaquer auec affection aux choses diuines & sacrées. Suiuant cela, nous enioignons & commandons à nos Freres, que par dessus tout ils les ayent en veneration, afin que fauorisés de l'assistance de Dieu, ils puissent auec plus de bon heur & de force porter les armes, & s'en seruir contre les ennemis de Iesus-Christ.

Des Oraisons que les Freres doiuent dire tous les iours.

COVSTVME.

2. LES fondateurs de nostre Ordre ont enioinct, auec beaucoup de raison, & trouué à propos, que nos Freres, tant Cheualiers que Seruans, qui doiuent vacquer à l'Oraison, par le moyen de laquelle l'ame s'esleue à son Dieu, eussent vne briefue Methode de prier, afin de s'y pouuoir employer plus facilement, ensemble à l'Hospitalité & à la defence de la Foy. Nos Ancestres ont donc fort sagement institué la forme & maniere de prier qui s'ensuit: à sçauoir, que tous nos Freres, tant Cheualiers que Seruans, qui ont faict profession dans l'Ordre, disent vne fois le iour, ou bien à diuerses heures, cent cinquante fois l'Oraison Dominicale vulgairement appellée le *Pater noster*, institué par nostre Seigneur Iesus-Christ en la Loy Euangelique. Lequel nombre d'Oraisons Dominicales s'entend estre donné en eschange des heures Ecclesiastiques, à sçauoir treize pour les Matines du iour, pour les Matines de nostre Dame treize, pour l'heure de Prime 13. pour Tierce, 14. pour Sexte, 14. pour Nonne, 14. pour Vespres 18. pour Complie, 14. pour les quinze Pseaumes de Matines, 15. pour les Vigiles des Morts 14. & pour les Vespres des Morts huict. Depuis par vn particulier Priuilege de sa Saincteté, ceste loüable coustume s'est introduite, que si la commodité permet à quelqu'vn de dire les Heures de nostre Dame ou des Trespassez, disant l'vn ou l'autre, il ne soit obligé à ce nombre d'Oraisons Dominicales. Neantmoins les Freres, Prestres, Diacres, Soubs-diacres, & Clercs de nostre Ordre, sont tenus selon le rang où ils sont reçeus, de dire l'Office Canonique, conformement à la coustume de la Saincte Eglise Romaine:

Voyez au 15. Stat. de ce mesme titre les Oraisons qui se doiuent dire pour les Freres defuncts.

maine: Aussi leur commandons-nous d'obseruer inuiolablement ceste Regle, que nos Deuanciers & Superieurs nous ont donné.

Des iours ausquels nos Freres sont obligés de ieusner.

COVSTVME.

3. PREMIEREMENT, il faut qu'ils ieusnent tout le Caresme, à sçauoir depuis la quatriesme Ferie de la Quinquagesime iusques au iour de Pasques. De plus, en la grande Litanie de la feste de S. Marc l'Euangeliste, & le mesme iour, qui venant à escheoir dans l'octaue de Pasques, le ieusne sera remis apres les octaues. D'auantage, aux iours des Rogations qui precedent l'Ascension de nostre Seigneur, à sçauoir en la seconde, troisiesme, & quatriesme Ferie: en la Vigile de la Pentecoste & en la sepmaine suiuante, és iours des quatre-temps, & pareillement aux iours des autres quatre-temps; és Vigiles de sainct Iean Baptiste, de sainct Pierre & sainct Paul, & de tous les autres Apostres, de sainct Laurens Martyr, de l'Assomption, Conception, Natiuité, Annunciation, & Purification de la Bien heureuse Vierge Marie, & de tous les Saincts, & finalement en la veille de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ.

COVSTVME.

4. NOs Freres, tant Cheualiers que Seruans, sont obligés de receuoir trois fois l'an le sainct Sacrement de l'Eucharistie, à sçauoir aux iours de Pasques, de la Pentecoste, & de la Natiuité de Iesus-Christ.

FRERE IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

5. ET pareillement le iour de la feste de sainct Iean Baptiste nostre Patron.[a] A quoy nous declarons estre pareillement obligés les Clercs, qui n'ont point encore receu l'Ordre sacré de Prestrise; & mesme les Confreres, ou Donnez.

[a] & en cas qu'ils ne le preuuent par le tesmoignage du Prieur ou du Soubs-Prieur de l'Eglise, qu'ils soient priuez les six mois suiuans de la voix actiue & passiue, à chasque fois que le Conseil se tiendra. V. la 9. Ord. de ce Tit.

Du dépropriement & de la Confession qu'il faut que les Freres facent lors qu'ils s'embarquent.

FRERE PHILIBERT DE NAILLAC.

6. NOVS commandons à tous les Freres de nostre Ordre qui s'embarquent dans les galeres ou autres vaisseaux, qu'ils ayent à se confesser auec deuotion, & à faire leur dépropriement, lequel clos & seellé sera mis entre les mains des Prieurs de l'Eglise ou de son Vicaire, ou du Soubs-Prieur; sur peine à quiconque y contreuiendra d'encourir la peine de la quarentaine. Que si c'est vn Frere Conuentuel, qu'il perde sa paye ou sa solde d'vn an; si vn Commandeur, que les fruits d'vn an de sa Commanderie luy soient confisquez, & appliquez au commun thresor.

Ils sont encore obligez de faire le dépropriement tous les ans. Voyez le 9. Statut du deuoir des Freres.

De ceux ausquels les Freres de nostre Ordre sont obligés de se confesser.

FRERE HVGVES RÉVEL.

7. NOVS defendons à nos Freres de se confesser à autre Prestre qu'au Prieur, ou à quelque Chapelain de nostre Ordre, le pouuant auoir; ou bien s'ils se veulent confesser à d'autres, qu'ils en demandent permission au Prieur, & en son absence au Soubs-Prieur.

De la Modeſtie que doiuent auoir les Freres durant qu'on celebre l'Office diuin.

FRERE ANTOINE FLVVIAN.

8. NOVS defendons que durant l'Office nos Freres n'entrent dans le chœur, & qu'ils ne s'approchent de l'Autel: afin de ne deſtourner les Preſtres qui celebreront, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis de la quarentaine.

Que les Freres doiuent prendre leur place, & marcher ſelon l'Ordre de leur ancienneté.

FRERE CLAVDE DE LA SENGLE.

Voyez le 30. Statut des Baillifs.

9. NOVS adiouſtons à cecy: que nos Freres ayent à s'aſſeoir & marcher à l'Egliſe & aux Proceſſions, ſelon l'Ordre de leur ancienneté; & qu'aux diuins Offices nul d'entr'eux ne prenne ſa place aux ſieges ou bancs des Prieurs, Baillifs, ou Lieutenans des Baillifs Conuentuels, ſur peine d'eſtre puny de la ſuſdite peine de la quarentaine.

Des Proceſſions qui doiuent eſtre faites.

COVSTVME.

10. LES Proceſſions ou Prieres ſolennelles ſe font d'ordinaire en l'Egliſe de l'Hoſpital aux iours qui s'enſuiuent, à ſçauoir, le iour de la feſte de la Purificatiõ, de l'Aſſumptiõ, du ſacré Corps de Ieſus-Chriſt, & de S. Iean Baptiſte; l'on en fait encore à l'infirmerie tous les Dimanches, & de plus tous les Vendredis, pour la Paix, & à ce qu'il plaiſe à Dieu deſtourner les ruines des tremblemens de terre. Ez autres feſtes l'on n'a point accouſtumé d'en faire; ſi elles ne viennent à eſcheoir au Dimanche.

Que les Feſtes des Apoſtres ſoient ſolennellement celebrées à double Office.

FRERE IEAN VALETTE.

11. NOVS commandons qu'on ait à celebrer tous les ans ſolennellement & à double Office, tant en cette noſtre Egliſe Conuentuelle, qu'en toutes les autres de noſtre Ordre, les feſtes des ſaincts Apoſtres, qui ont remply les nations des merueilles de la vraye Religion, & qui ſont eſtablis Princes ſur toute la terre.

De la ſolennité qui ſe doit faire tous les ans en la feſte de la bien-heureuſe Vierge Marie pour la Victoire gaignée ce meſme iour contre les forces du Turc.

FRERE IEAN VALETTE.

12. 
NOVS ſommes particulierement obligez de celebrer & reuerer auec beaucoup d'honneur, de deuotion & de reuerence le iour de la feſte conſacrée à la Natiuité de la glorieuſe Vierge Mere de Dieu, tant pour les diuers & ſinguliers biens-faits que noſtre Ordre reçoit continuellement d'elle, qu'en memoire de l'heureuſe victoire qu'il

qu'il a pleu à Dieu nous faire gaigner ce mesme iour. Car l'impitoyable tyran des Turcs ennemy mortel du nom Chrestien, & particulierement de nostre Ordre, ayant enuoyé contre nous en l'an 1565. vne armée nauale fort puissante, & composée d'vn grand nombre de gens de guerre, & auec icelle mis le siege deuant nostre Isle de Malte, sans se lasser de la trauailler par mer & par terre, ny de la battre continuellement par l'espace de quatre mois, si bien qu'apres auoir pris le fort sainct Elme scitué à l'embouchure du Port, ruyné les autres forteresses, Chasteaux, & Bastions, razé les murailles à fleur de terre, bruslé les metairies & les Villages, demoly les Temples, & fait d'incroyables degasts par toute cette Isle, nous estions reduits à vn extreme danger, & à la veille de nostre perte. Et toutesfois par la particuliere assistance de Dieu tout-puissant, & par la valeur & la constance des nostres, nous sceusmes si biē soustenir l'effort de nos ennemis, & repousser leur impetuosité auec tant de courage & de perseuerance, qu'à la fin nonobstant plusieurs grands dommages receus par les nostres en cette guerre, les ennemis tous espouuentez ne laisserent pas d'estre contraints de leuer le siege honteusement, sans pouuoir venir à bout de leur dessein, la plus part de leurs gens ayant esté taillés en pieces, & ce par le fauorable secours de l'armée de Philippe Roy d'Espagne commandée par Dom Garzia de Toledo, Vice-roy de Sicile. Pour ces causes recognoissant, comme nous y sommes obligés, d'auoir receu principalement de Dieu tres-grand & tres-bon, vne victoire si memorable; puis de la glorieuse Vierge Marie sa Mere, & de sainct Iean Baptiste nostre Protecteur, pour memoire d'vn si grand bien-fait, par cette loy perpetuelle que nous voulons estre entierement & inuiolablement obseruée; Nous commandons, & ordonnons qu'en toutes les Eglises de nostre Ordre soit celebrée deuotement la feste de la Natiuité de la Vierge; auec prieres, processions, & autres solennitez & ceremonies Ecclesiastiques; & qu'en outre les loüanges d'vne si grande Royne, par les prieres de laquelle nous auons gaigné vne si grande victoire, soiēt publiquemēt preschées au peuple en vn Sermon fait exprés; où par mesme moyen sera declaré de poinct en poinct tout l'ordre & le progrés de cette mesme victoire. D'auantage, nous voulons que la veille de ce iour solennel on dise vne Messe des Trespassez, auec les prieres accoustumées, tant pour les ames de nos Freres, que de ces autres vaillans soldats, qui en cette guerre ont perdu la vie pour la defense de la Religion & de la foy Catholique. Nous ordonnons encore qu'en nostre Conuent soient honnorablement mariées six autres filles, de celles qu'on a accoustumé de nourrir & d'entretenir aux despens de l'Ordre, dans la maison de cet Hospital; & qu'en cas qu'il n'y en ait point, l'on en prenne à leur place six autres de bonne vie, à l'election du grand-Maistre, à chacune desquelles on donnera trois robes & cinquante escus de doüaire; Ordonnant au reste, & commandant tres-expressement en vertu d'obedience, aux Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillifs, Commandeurs, & autres freres de nostre Ordre, que chacun d'eux endroit soy, face en sorte, procure, & commande, que cette nostre ordonnance ou Reglement soit exactement obserué de tous à qui il appartiendra.

Des Prieres qui doiuent estre faites pour la Paix.

FRERE PHILIBERT DE NAILLAC.

13. NOVS ordonnons que par toutes les Eglises, & par tous les Oratoires de nostre Ordre, soient faites des prieres pour la Paix, & qu'en icelles s'obserue l'ordre suiuant: à sçauoir que le Prestre qui celebrera la Messe solennelle, ayant dit l'Oraison Dominicale à genoux deuant l'Autel, chante tout haut les prieres qui commencent: *Lætatus, &c.* pour la paix & tranquilité de l'Eglise Catholique, du peuple Chrestien, & de l'Ordre de Ierusalem, par l'assistance & les reuenus duquel nous sommes nourris, & defendus du ioug de la tyrannie.

Que l'on prie pour le Grand-Maistre, & pour l'Ordre, &c.

FRERE PIERRE D'AVBVSSON.

Voyez cy dessus dans le 2. Statut de ce titre les prieres qui doiuent estre dites à chasque iour.

14. ORdonnons qu'en chacune de nos Eglises & Oratoires, en quelque part du monde qu'ils soient, les Prestres celebrãs le diuin Office, en toutes les Oraisons offertes à Dieu, ayent à faire vne particuliere mention du grand-Maistre & des Freres de nostre Ordre, & à prier pour eux en termes remplis de zele, & de deuotion: afin qu'assistez des faueurs diuines, ils puissent estre victorieux des ennemis de la Religion Catholique, à la plus grande gloire de Dieu tout-puissant, pour la foy & le nom duquel nous combattons, & qu'il plaise à sa diuine Majesté, conseruer le grand-Maistre, & les Freres de nostre Ordre.

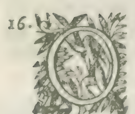
Des Oraisons qu'il faut dire pour chasque Frere defunct.

COVSTVME.

15. QVE l'on dise trente Messes pour chasque Frere defunct; en la premiere desquelles les Freres qui se trouueront presens offriront vn cierge allumé, & vn denier; lesquels deniers seront par apres donnez aux pauures. De plus, que chasque Chappelain celebre la Messe, & que les Diacres & les Soubs-Diacres lisent le Psautier. Que les Cheualiers & les Freres Seruans disent aussi cent cinquante fois le *Pater noster*, pour l'ame du Frere défunct, ou bien l'Office des Trespassez, & ce, outre les Oraisons ordinaires qu'ils sont obligez tous les iours de dire.

De la Messe qui doit estre ditte pour les Trespassez.

FRERE HVGVES RÉVEL.

16. ORdonnons que tous les ans en la seconde Ferie de la Quinquagesime, soit ditte vne Messe solennelle, tãt pour les grands-Maistres, que pour nos Freres défuncts; & ce dans toutes les Eglises de nostre Ordre où il y a des Prestres deputés: & qu'en outre, au iour precedent, à sçauoir au Dimanche à Vespres, soient chantées les Vigiles des Trespassez.

FR. GVILLAVME DE VILLARET.

*Voyez le titre de la signif. des paroles.

17. VOulons & commandons qu'à cet office se treuuent presens tous les Freres; que chacun d'eux offre vn cierge & vn denier à la Messe, & que le grand-Maistre soit tenu de donner vn bigliac* à chasque Frere qui y assistera.

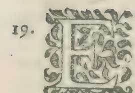
FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

18. ET que celuy de nos Freres qui n'aura daigné assister audit Office, soit puny de la septaine.

De

De l'ordre qui doit estre obserué à dire les Messes.

FR. IACQVES DE MILLY.



19. EN la celebration des Messes, nous voulons qu'vn tel ordre soit obserué, que l'vne ne commence point, qu'auparauant l'autre ne soit acheuée.

COVSTVME.

20. QV'à chasque Dimanche de l'Aduent, aux autres iours de feste de l'année, & tout le Caresme, la predication soit dite dans l'Eglise de nostre Conuẽt.

FR. PIERRE DE CORNILLAN.

21. VOulons & ordonnons qu'à chasque sixiesme Ferie, dans l'Eglise de nostre Ordre, soient leuës de nouuelles Leçons de la saincte Croix, horsmis en l'Aduent de nostre Seigneur; comme aussi depuis la Septuagesime iusques à la Pentecoste; en la celebration des Leçons nouuelles, en l'octaue des festes, & aux Vigiles des quatre-temps.

FRERE ANTOINE FLVVIAN.

22. DEfendons tres-expressement qu'aucun de nos Freres n'ait la hardiesse ny la presomption de corriger ou adiouster quoy que ce soit dans nos liures Ecclesiastiques, ny d'en oster quelque chose; sans la commission du Prieur de l'Eglise, & qu'en cas de contra-uention, il soit puny de la quarantaine.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

23. VOulons & ordonnons, que ceux de nos Freres qui sont Prestres, ayent par leur droit Trentenaire la despoüille ou les vestemens des Freres defuncts qu'ils ont accoustumé d'auoir.

Que ce droit soit payé aux Chappelains du tresor. V. le dernier Statut du commun tresor.

FR. IACQVES DE MILLY.

24. QV'on depute quelque homme docte, qui ait la charge de lire tous les iours aux Clercs, & de leur monstrer la langue Latine. Par mesme moyen qu'on en choisisse vn autre pour leur apprendre à chanter, & qu'à tous les deux soient donnés pour cet effet d'honnestes gages, tirés du commun tresor.

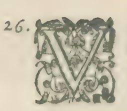
De la Promotion des Clercs aux Ordres sacrez.

FRERE HVGVES RÉNEL.

25. NOVS defendons, qu'aucun Frere de quelque condition qu'il soit n'entreprenne de faire donner les Ordres sacrés à vn Clerc Profés de nostre Religion, qu'il ne l'ait premierement presenté au Prieur de l'Eglise, & obtenu congé de luy mesme. Que les Clercs ne puissent estre receus Soubs-Diacres, qu'ils n'ayent dix-huict ans, ny Diacres qu'à vingt & deux, ny Prestres qu'à vingt-cinq; D'auantage; que le Clerc qui n'aura fait profession dans nostre Ordre, ne soit admis aux seruices de l'Hospital, qu'il n'ait auparauant fait voir par ses lettres, des tesmoignages & des preuues authentiques qu'il a receu les Ordres sacrés.

Des ornemens & reparations des Eglises.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.



26. VOVLONS & ordonnons que les Baillifs, Prieurs, Chastelain d'Emposte; Baillifs Capitulaires, Commandeurs & Freres qui ont le gouuernement des Commanderies ou des biens de nostre Ordre, vacquent auec soing aux reparations de nos Eglises & Oratoires; & qu'ils les fournissent & ornent de liures Ecclesiastiques, ensemble de vestemens de Calices, & meubles appartenans au culte Diuin, selon l'estat des reuenus desdites maisons & Commanderies. Voulons en outre; que pour le seruice & le culte des Eglises & Oratoires susdits, ils choisissent & députent des Freres Chappelains de bonne vie; & qu'en cas qu'il ne s'en trouue point de nostre Ordre, ils en prennent d'autres seculiers ou reguliers, tels qu'il les pourront auoir, pourueu qu'ils soient gens de bien, iusques à ce que la commodité leur permette d'auoir tel nombre qu'il leur faut de Freres Chappelains, qui vacquent soigneusement & auec attention au diuin Office. Voyez le 7. Statut des Visites. Nous entendons aussi que pour l'execution de ces choses, les Prieurs & le Chastelain d'Emposte assignent terme competant aux Commandeurs & aux Freres; & qu'en cas de refus les contreuenans soient priuez du fruict de leurs maisons & Commanderies, iusques à ce que les choses susdites soient accomplies de poinct en poinct; leur reseruant neantmoins sur lesdits fruits & reuenus ce qui leur est necessaire pour viure sobrement, & se couurir d'habits modestes. Que si le Prieur & le Chastelain d'Emposte negligent de pouruoir à cecy auec la diligence requise nous voulons qu'en tel cas on le face à leurs propres cousts & despens, eu esgard que par le deuoir de leur charge ils sont obligés d'estre soigneux & vigilans à l'execution desdites choses.

De la pension & prouision, qui se doit donner aux Curez, Recteurs, & autres Beneficiez.

FRERE IEAN VALETTE.

27. POVRCE que quelques Eglises de nostre Ordre qui ont charge d'ames, & autres Eglises & Oratoires, où doit estre celebré l'Office diuin, ont si peu de reuenu, qu'il n'est pas capable d'entretenir honorablement, selon la qualité des personnes & des lieux, leurs chefs de Paroisse, comme Curez, Recteurs, Vicaires perpetuels, & Beneficiers; pour ces causes, il sera permis aux Prieurs, & au Chastelain d'Emposte vnis au Chapitre general, ausquels de ce faire nous donnons pouuoir & authorité, d'ordonner & faire en sorte sur les peines qu'ils aduiseront, que le tout bien & deuëment consideré & examiné, ils puissent mesme de la propre authorité de leur charge, trouuer moyen de constituer & assigner aux mesmes Chefs de Parroisse, Curez, Recteurs, Vicaires & Beneficiers, ce qu'ils iugeront leur estre necessaire pour s'entretenir honnestement & auec honneur, afin de pouuoir par ce moyen supporter la charge qu'ils ont des Eglises & Oratoires susdits, & ce par l'vnion de quelque prochain Benefice Ecclesiastique, ou par l'assignation d'vne honneste pension, ou bien par telle autre voye, qui leur semblera plus commode, & plus raisonnable.

Des Preud'hommes d'Eglise.

FR. IACQVES DE MILLY.

28. NOVS voulons & ordonnons que le grand-Maistre & le Conseil ordinaire facent election de deux Preud'hommes de bonne vie, & Religieux, deputez de toutes les langues, bien que diuerses, lesquels en la compagnie du Prieur de l'Eglise, ou de quelque Chappellain de suffisance approuuée, que le Prieur deputera pour cét effet à sa place, voyent, recherchent, & examinent par le menu, auec tout ce qu'ils y pourront employer de soin & de diligence, si en l'Eglise de sainct Iean & dans les Chappelles & Oratoires, l'on met entierement en effet, selon qu'il est porté par les Statuts & les Ordonnances de nos Ancestres, ce qui concerne le culte diuin, & les choses tant corporelles que spirituelles de l'Eglise & des Chappelles susdites ; Que s'ils y remarquent quelque defaut ou manquement, nous voulons qu'ils le puissent corriger & amender, comme ils le iugeront equitable. Qu'ils facent inuentaire pareillement & tiennent registre des institutions & fondations des Chappelles, ensemble des possessions & rentes d'icelles, & de tout ce qu'elles ont d'ornemens & de biens, tant meubles qu'immeubles. Lequel inuentaire, le temps de leur charge expiré, sera par eux presenté au grãd-Maistre & au Cõseil, pour estre mis entre les mains des Preud'hommes qui leur succederont. Voulons en outre qu'aux assemblées qu'on a accoustumé de tenir aux quatre temps de l'année, ils facent rapport au grand-Maistre & au Cõseil, tant des choses qu'ils auront trouuees en l'exercice de leur charge, que des manquemẽs & defauts d'icelles, afin qu'on y puisse mettre l'ordre qui sera iugé necessaire. Au reste lesdits Freres exerceront ceste charge vn an durant, ou dauantage, si le grand-Maistre & le Cõseil le trouuent bon. Et afin que lesdits Preud'hommes y puissent vacquer plus librement & s'en mieux acquitter, ils seront exempts du guet ou de la garde, & tenus comme de la maison du grand-Maistre. V. le 4. de la regle.

Que tous les biens dediez au diuin seruice qui seront trouuez parmy les despoüilles des Freres, doiuent reuenir à l'Eglise du Conuent.

FR. IEAN FERNANDEZ D'HEREDIA.

29. ORDONNONS que tous les biens dediez au culte diuin, cõme Calices, vases d'argent, d'or ou dorez, draps d'or, d'argent, ou de soye, & toutes les autres choses semblables, qui se trouueront parmy les despoüilles de nos Freres defunts, tant deçà que delà la mer, reuiennent à l'Eglise de nostre Conuent: pourueu neantmoins que les Prieurs, Baillys ou Commandeurs, ne les ayent voüées durant leur vie aux Eglises particulieres de leurs Commanderies ; car en tel cas nous voulons qu'elles demeurent ausdites Eglises, & qu'inuentaire en soit faicte. Voicy le 31. Statut du commun thresor.

Des dons que doiuent faire à l'Eglise les Prieurs nouuellement esleus.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

30. NOVS voulons & ordonnons que les Prieurs & le Chastelain d'Emposte, apres leur election & promotion; & qu'ils auront joüy vn an du reuenu de leur Prieuré ou Chastelenie d'Emposte, soyent obligez de dõner & offrir à l'Eglise de nostre Cõuent quelque present, qui ne soit pas de moindre valeur de 50. escus d'or, & que ledit tẽps expiré, si dans les six mois suiuants ils n'ont enuoyé ledit present au Conuent, pour estre consigné entre les mains des Preud'hommes de l'Eglise; ils soyent tenus comme debiteurs de ladite somme à nostre commun thresor.

FRERE IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

31. A QVOY nous adioustons que les Baillys Capitulaires, apres leur election ou promotion, & qu'ils auront tiré de leurs Bailliages le reuenu d'vne année, soyent tenus sous la mesme peine à laquelle sont obligez les Prieurs, de donner & offrir à l'Eglise de nostre Conuent quelque present, qui ne vaille pas moins de vingt-cinq escus d'or.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

32. ORDONNONS que les grands-Maistres, cinq ans expirez du iour de leur election, & promotion à leur dignité, ne puissent vser d'aucunes graces & preeminences Magistrales à conferer les Commanderies de grace, s'ils n'ont premierement presenté à l'Eglise des paremens faits à leurs despens, auec lesquels on puisse Pontificalement celebrer l'Office diuin.

Des iours ausquels les Freres sont obligez de porter le manteau à poincte.

33. S'ENSVIVENT les iours ausquels nos Freres sont obligez de porter la robe & le manteau à poincte. Premierement aux Vespres de la veille de la Natiuité de Nostre Seigneur. Plus au mesme iour de la Natiuité à la Messe, & à Vespres. Au iour suyuant de S. Estienne à la Messe & à Vespres. Au iour de S. Iean à la Messe. Au iour de la Circoncisiō de Nostre Seigneur à la Messe: de l'Epiphanie à la Messe: de la Purification de la bien-heureuse Vierge Marie, à la Messe. Le Dimanche des Rameaux, à la Messe. Es jours de Ieudy, Vēdredy, & Samedy de la semaine saincte en tous les offices. Au sainct iour de Pasques, & le lendemain, à la Messe & à Vespres. Au iour de l'Ascension de Nostre Seigneur à la Messe. La veille de la Pentecoste, à Vespres, & au premier & second iour de la feste, à la Messe & à Vespres. Au iour de la tres-saincte Trinité à la Messe. La veille de la feste du sacré Corps de IESVS-CHRIST, à Vespres, & le iour de la mesme feste à la Messe & à Vespres. La veille de S. Iean Baptiste à Vespres, & le iour de la feste à la Messe & à Vespres. Le iour de l'Inuention & Exaltation de la saincte Croix, à la Messe. Le iour de l'Assomption de la bien-heureuse Vierge Marie, à la Messe & à Vespres. Le iour de la Decollation de S. Iean Baptiste, à la Messe. Le iour de la Natiuité de la glorieuse Vierge, Mere de Dieu, à la Messe. Le iour de la Toussaints, à la Messe & à Vespres. Le iour de la feste des Trespassez, à la Messe; & à chasque fois que les Freres se communient. Les Capitulans le doiuent porter pareillement és Chapitres generaux; & les Baillys Conuentuels, ou leurs Lieutenans, Prieurs & Baillys Capitulaires: aux esgards & assemblées qui se tiennent: & les seize Electeurs en l'election du grand-Maistre. Que si quelqu'vn manque à ce deuoir, qu'il soit condamné à la peine de la Quarantaine.

DE L'HOSPITALITE.



DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE QVATRIESME.

Que les Freres exercent l'Hospitalité.

COVSTVME.

1. IL est tres-certain que du commun consentement du peuple Chrestien, l'Hospitalité tient le premier rang entre les œuures de pieté & d'humanité, comme celle qui embrasse toutes les autres. Que s'il est ainsi qu'elle doiue estre obseruée & reuerée de tous les gens de bien auec vn merueilleux soin : à combien plus forte raison la doiuent exercer ceux qui s'honnorent du nom de Cheualiers Hospitaliers, & qui veulent qu'on les connoisse pour tels? Cela estant la chose du monde qui nous doit estre plus recommandable, c'est de mettre reelement en effet, ce dequoy nous portons le nom.

Des Preud'hommes de l'Infirmerie.

FR. IEAN DE LASTIC.

2. AFIN qu'en l'administration de l'Infirmerie, & de ce qui en depend, l'on procede auec plus de soin & d'equité : Nous ordonnons qu'à chasque année soient eleus, par le Conseil & par le grand-Maistre, deux Preud'hommes de diuerses langues, lesquels auec l'Infirmier ayent à visiter les malades auec vn extreme soin & diligence. Que s'ils les treuuent auoir besoin de quelque chose qui soit necessaire à leur guerison, qu'ils y pouruoyent exactement, & qu'à chasque mois l'Infirmier soit tenu de rendre compte par escrit ausdits Preud'hommes de la despense qui aura esté faite à l'Infirmerie ; & en cas qu'ils n'entendent à cela, que celuy d'entr'eux à qui en sera la faute soit priué de son office.

De quelle façon se doiuent comporter les Preud'hommes ensemble l'Escriuain ou le Greffier de l'Infirmerie & le Commandeur de la petite Commanderie.

FR. FABRICE DE CARRETE.

3. POVR euiter les accidens qui peuuent facilement arriuer, nous ordonnons qu'apres que les Preud'hommes de l'Infirmerie auront esté esleus, tant par le grand-Maistre que par le Conseil, ils ayent à s'obliger par vn solennel serment qu'ils feront de bien &

fidelement exercer leur charge, pour l'allegement & guerison des Freres malades: Et de plus, qu'ils remarquent distinctement toute la despence qui sera faicte à chasque iour, tant à la boutique, qu'à l'infirmerie, laquelle despence doit estre payée, des deniers de nostre commun thresor. Semblable serment sera fait encores par l'Escriuain de l'infirmerie, apres que suiuant les anciennes coustumes il aura esté presenté par l'Hospitalier au grãd-Maistre & au Conseil, & accepté par eux-mesmes. Ce que sera pareillement obligé de faire le Commandeur de la petite Commanderie, lequel en vertu dudit serment ne distribuëra chose quelconque, sans l'ordonnance des Medecins, & sans en aduertir les Preud'hommes, qui en tiendront encore le controole. Que s'il se fait quelques despences contre ce reglement, nous defendons qu'elles leur soient alloüees.

FR. IEAN DE LASTIC.

4. LEs mesmes Preud'hommes de l'Infirmerie ferõt tous les soirs le cõpte de la despence qui s'y sera faicte à chasque jour, & la signeront. Autrement, que ladite despence ne soit point aloüée par les Procureurs de nostre commun thresor.

De l'Inuentaire qui doit estre faicte des meubles de l'Infirmerie.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

5. ORDONNONS qu'à chasque année les Preud'hommes & l'Hospitalier recherchent, reconnoissent, & voyent auec toute sorte de soin & de vigilance, tous les legats, dons, meubles, & vtensiles de l'infirmerie, & que de toutes ces choses ils en facent vne inuẽtaire authẽtique, qui sera signée & seellée, en la presẽce de l'Infirmier, du Prieur, & des tesmoins de tous les biens & vtensiles de l'Infirmerie, comme vases d'argẽt, d'or, d'estain, & de cuiure. Ce qui doit encore estre entendu des licts, couuertes, linceuls, pauillons, & autres choses semblables: comme pareillement de tous les autres biens & meubles destinez au seruice de la Chappelle, du Palais, des chambres, de la cuisine, & des autres offices. La valeur desquels biens & meubles sera prisée par lesdits Preud'hommes & Hospitaliers, qui seront en outre tenus de les marquer & seeller de quelque sein ou chiffre dont ils s'aduiseront: Ordonnant, qu'on ait à les conseruer en quelque lieu d'asseurance, & qui soit net & propre à ce mesme effet: Commandons au reste à l'Infirmier, que sous peine de priuation de son office, il n'ose ou presume transporter hors de ladite infirmerie, en quelque façon que ce soit, aucun desdits biens ou meubles en cachette ny en public, directement ou indirectement, ny mesme les changer ou les conuertir à d'autres vsages.

Que la boutique où sont les medicamens & les drogues de l'Infirmerie soit visitée.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

6. AFIN que par l'imperfection & l'impureté des medicamens les malades ne reçoiuent aucun dommage en leurs corps, nous commandons que, les Medecins appellez, la boutique de l'Infirmerie soit visitée par l'Hospitalier & par les Preud'hommes, à toutes les fois que bon leur semblera, & qu'en leur presence les medecins cherchent & espluchent soigneusement, prudemment, & accortement, si la boutique est fournie de drogues & medicamens propres & necessaires aux malades, afin que par la faute de l'Apoticaire on ne neglige point le soin qu'on en doit auoir.

FR.

FR. IACQVES DE MILLY.

7. VOVLONS & ordonnons que l'Infirmier & les Preud'hommes facent escrire en parchemin tous les Statuts concernans l'Hospitalité, lesquels attachés en vn tableau seront appendus en la maison des malades, afin qu'estans veus d'vn chacun & manifestés, l'on s'employe selon le contenu d'iceux au seruice desdits malades.

De la Bulle de l'Hospitalier.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

8. POVR la conseruation des biens & des meubles destinez à l'vsage des malades, nous ordonnons que l'Hospitalier ou son Lieutenant ait vne marque de fer auec laquelle soient marquez les paremens, ouuertures, ornemens, vstensiles, meubles, & autres biens de l'Hospital, afin qu'ils ne puissent estre changés, transportés, ny aliénés; Qu'en outre, ladite marque mise en vn sac de cuir seellé du cachet ou du seau de l'Hospitalier, ou de son Lieutenant, & des Preud'hommes; soit gardee par l'Infirmier, & que ses vtensiles & meubles, qui ne sont point autrement necessaires ny destinés pour s'en seruir tous les iours, soient enfermés en quelque lieu, dont l'Infirmier & les Preud'hommes ayent les clefs.

Qu'il y ait vn Chappelain deputé auec le Prieur de l'Infirmerie.

FRERE IEAN DE LASTIC.

9. NOVS voulõs que l'Hospitalier depute quelque Chapelain de nostre Ordre, qui soit cognu pour homme de bien, apres l'auoir premierement presenté au Prieur de l'Eglise, afin d'estre par luy confirmé; lequel Chappelain dise quatre Messes la sepmaine en l'Infirmerie, & le Prieur trois, afin que par ce moyen les malades oyent tous les iours la Messe; en laquelle seront faites des prieres, tant pour le salut de leurs ames que de leurs corps; Et que pour cet effet ils soyent payés à l'accoustumée, & obligez eux-mesmes d'oüir auec soing & diligence les Confessions, d'administrer le sainct Sacrement de l'Eucharistie, d'enseuelir les morts, & de mettre en practique toutes les choses necessaires au salut de l'ame des malades, & aux seruices de la sepulture des défuncts.

De l'exemption du Prieur de l'Infirmerie.

FR. IACQVES DE MILLY.

10. IL est necessaire au Prieur de l'Infirmerie, d'estre vigilant, attentif & soigneux du seruice des malades principalement en ce qui touche le salut de leur ame. Pour cet effet nous commandons que le Prieur de l'Infirmerie s'employe auec diligence à la guerison des malades, à la celebration des Messes, à l'administration des Sacremens, & aux autres choses, qui sont de sa charge. Or afin qu'il s'en puisse plus dignement acquiter, & auec plus de commodité, nous l'exemptons de faire les Carauanes, & luy permettons en outre d'auoir vn seruiteur, pour l'entretenement duquel luy soit donné la mesme portion, ou quantité de froment, qu'à vn Frere Cheualier, laquelle il receura du commun tresor.

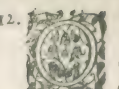
Des Medecins de l'Infirmerie.

FRERE IEAN DE LASTIC.

11. QV'on employe à la guerison des malades, des Medecins experimentez & sçauans, qui soient obligez de prester serment en la presence des huict Freres des langues, qu'auec vn grand soing & suiuant les ordonnances & les escrits des Medecins approuuez ils vacqueront aux visites des malades, du moins deux fois par iour. Qu'ils leur ordonneront les choses necessaires à leur guerison, & l'executeront sans delay, quelque empeschement qu'ils puissent auoir. Voulons à ces fins qu'aux visites des Medecins se trouuent presens l'Infirmier & le Greffier, & qu'ils escriuent de poinct en poinct tout ce qui pour la guerison des malades aura esté ordonné par lesdits Medecins, qui seront payés de leurs gages des deniers du commun tresor, & ne pourront prendre ny receuoir pour leurs peines & vacations aucun argent des malades.

Des Chirurgiens.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

12. Rdonnõs encore que pour le mesme seruice des malades il y ait deux Chirurgiens, prudents, discrets, & bien experimentez en leur Art; qui pour cet effet seront auparauant examinez & approuuez des Medecins de l'Infirmerie, & ne seront receus autrement.

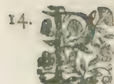
Que l'Infirmier ne laisse passer aucune nuict sans visiter les malades.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

13. IL faut de necessité que l'Infirmier tesmoigne vn extreme soing, & vne merueilleuse vigilance enuers les malades, de peur que s'il y procede non-chalamment, il ne leur arriue quelque accident dangereux. Nous ordonnons doncques que luy-mesme accompagné d'vn fidele seruiteur, les visite prudemment & discrettement à l'heure de Complie, & à l'aube du iour. Par mesme moyen qu'il parle à eux, qu'il les exhorte, les encourage, & les assiste: Puis, que les preud'hommes s'informent le lendemain, si ledit Infirmier se sera deuement acquitté de la visite. Que s'ils treuuent qu'il n'y ait satisfait, qu'ils le tancent à bon escient, & le contraignent de faire la charge; iusques à ce poinct, qu'en cas qu'il refuse de s'en acquiter, ils en mettent vn autre à sa place. Or d'autant que plus les viandes sont pures & bonnes, & plus elles profitent à la nourriture du corps humain: Nous commandons pour cet effet à l'Infirmier d'en auoir tousiours de prouision des meilleures, & des plus excellentes, comme des poulets, des poules, &c. ensemble de bon pain, & de bon vin. Aquoy l'Hospitalier & les Preud'-hommes prendront soigneusement garde, afin que les malades en soient assistez.

Que les malades se doiuent comporter modestement en l'Infirmerie.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

14. OVR refrener l'insolence & le peu de modestie de quelques-vns: Nous ordonnons que les malades, tant nos Freres que les Seculiers, soient portés à l'Infirmerie, & qu'ils s'y comportent honnestement & modestement. De plus, qu'il ne soit loisible ny permis à pas vn d'eux,

deux, d'auoir quoy que ce soit; que les Medecins ne l'ayent premierement ordõné pour remede à leur mal. Et quand mesmes ils le demanderoient audacieusement, & auec importunité; nous defendons neantmoins qu'on le leur donne. Par mesme moyen, que ceux qui commencent à se bien porter ne facent aucun bruit dans l'Infirmerie, mais qu'ils passent le temps à d'honnestes exercices, sans s'amuser à iouer aux dez, aux cartes, ou aux eschecs. Qu'ils ne lisent non plus tout haut des Histoires ou des Chroniques; & en vn mot, qu'ils ne facent aucune action, qui puisse incommoder les Malades & les troubler. Qui fera le contraire, qu'il ne soit plus assisté des choses necessaires qui sont dans l'Infirmerie: mais qu'on le chasse de la compagnie des Malades, afin qu'il s'en aille viure à sa mode. Car quiconque ne tient conte des ordonnances des Medecins, il ne merite point d'en estre assisté, ny de leurs medicamens. Que l'Infirmier soit donc soigneux de faire obseruer cette Regle; & qu'en cas qu'il s'y porte non-chalamment, il soit priué de son office. Que si quelqu'vn des Freres malades estant licentié des Medecins veut viure à la table de l'Infirmier par l'espace de dix iours, ou moins, nous luy permettons de le pouuoir faire, & ceste despence sera payée à l'Infirmier, des deniers du Thresor.

FR. ALPHONSE DE PORTVGAL.

15. LES Freres peuuent estre trois iours en leurs propres Chambres au commencement de leur maladie: & là mesme ils pourront estre assistez des choses qui leur seront necessaires, tout ainsi que s'ils estoient à l'Infirmerie. Mais ce terme expiré, ils sont obligez d'aller à ladite Infirmerie; ou à faute de ce faire on ne les assistera point à ce besoin aux despens de l'Ordre.

Que les Freres, entrans dans l'Infirmerie, ayent à se confesser, & à faire leur depropriment.

FRERE IEAN DE LASTIC.

16. NOVS ordonnons que tous les Freres qui s'en vont malades à nostre Infirmerie, afin de s'y faire traicter, y estans entrez ne laissent point passer vingt-quatre heures sans se confesser & communier, & qu'en suitte de cela ils facent leur depropriment, c'est à dire vne declaration de leurs biens, seellée du cachet du Prieur de l'Infirmerie; à laquelle declaration, foy soit adioustée. Que s'ils refusent de faire ledit depropriement; que le terme des vingt-quatre heures expiré, ils soient mis hors de l'Infirmerie, & priuez de tout ce qui leur est necessaire. Nous commandons en outre que l'Infirmier soit obligé de tenir pour le seruice de l'Infirmerie autant de seruiteurs qu'il en faudra pour le soulagement des malades, & qu'ils soient tous gens de bonne vie: comme aussi deux honnestes femmes, pour esleuer les enfans qui se trouueront exposez; & que les vns & les autres soient Chrestiens.

FRERE CLAVDE DE LA SENGLE.

17. QVE tous les depropriemens de nos Freres, qui seront decedez, tant au Conuent que dehors, soient enregistrez à la Chambre des Comptes du commun Thresor. Voyez le 41. Stat. du commun Thresor.

Du testament que sont obligez de faire les Seculiers, detenus malades dans nostre Infirmerie.

FR. IACQVES DE MILLY.

18. VOVLONS & ordonnons qu'autant de Seculiers qu'on amenera malades à nostre Infirmerie, soient obligez de se confesser & communier. Bref, que le Prieur & les Preud'hommes les aduertissent & les exhortent à faire leur testament, lequel estant vne fois escrit par le Prieur, ou par le

Greffier de l'Infirmerie, en la presence du Prieur, ou d'vn autre Prestre au lieu de luy, deux ou trois tesmoins appellez, ne se puisse rompre ny annuller, sous peine des Loix Canoniques. De plus que lesdits Prieur & Greffier, tout de mesme que s'ils estoient Notaires publics, ayent le pouuoir & l'authorité de faire ledit testament, en y appellant du moins deux tesmoins, & qu'il soit enregistré dans quelque liure pour memoire à la posterité, & pour la conseruation des droicts d'vn chacun aux biens des defuncts. Que si les Seculiers malades refusent de faire leur testament, ou s'ils ne le peuuent, qu'en tel cas l'Infirmier & les Preud'hommes commandent qu'il soit faict inuentaire de leurs biens par le Prieur ou par le Greffier, & ce en presence de tesmoins, afin qu'ils soient rendus aux malades, s'ils reuiennent à conualescence. Que s'ils sont appellez de ceste vie, tel Inuentaire seruira pour faire apparoistre de ce qui est de leurs biens, pour la conseruation du droict de ceux qui auront quelque interest: & pour cela mesme nous ordonnons que lesdicts biens soient enfermez en lieu de seureté, & mis à la garde de l'Infirmier & des Preud'hommes.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

19. ET que les susdicts Preud'hommes facent fidelement executer la derniere volonté des Seculiers, qui seront morts à l'Infirmerie.

De la sepulture des Freres defuncts.

FR. NICOLAS DE L'ORGVE.

20. L'ON doit tenir pour chose loüable qu'en leur sepulture & pompe funebre nos Freres soient parez du mesme habit par eux pris & porté en entrant dans l'Ordre, & durant leur vie. C'est pourquoy nous ordonnons que tous les Freres de l'Hospital, quand ils passeront de ceste vie en l'autre, soient enseuelis auec leur manteau à bec ou à pointes, ornez de la Croix blanche.

Que les corps des Seculiers defuncts soient enseuelis honnorablement.

FR. IEAN DE LASTIC.

21. ORDONNONS que les corps des Seculiers qui seront morts dans nostre Infirmerie, soient honnorablement portez à la sepulture, les Chapelains marchans deuant, qui prient pour l'ame du defunt; Qu'il y ait quatre hommes à porter le corps en terre, iceux vestus de robes de dueil, qui faictes expres seront conseruées pour ceste mesme fin, & que l'Infirmier face executer de point en point les choses susdites.

Que nul vestu de dueil n'accompagne les funerailles de nos Freres.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

22. VOVLONS encore que les corps de nos Freres defuncts soient enseuelis aussi honnorablement qu'il sera possible: & defendons neantmoins à l'aduenir, que nul, soit Frere ou Seculier, vestu de noir ou de dueil, n'accompagne en aucune façon que ce soit les funerailles de nosdits Freres, ny du Grand-Maistre mesme, en quelque part qu'il trespasse.

Des circonstances qui doiuent estre obseruées en l'ouuerture des coffres de ceux qui sont decedez.

23. AFIN que les biens des deffunts ne courent fortune d'estre perdus par non-chalance, nous enioignons tres-estroittement qu'il ne soit permis à personne d'ouurir les coffres des morts dans l'Infirmerie, ny de recognoistre leurs biens, si ce n'est en la presence de l'Hospitalier, de l'Infirmier, & de deux Preud'hommes. A quoy nous adioustons que les meubles ou autres choses qu'on trouuera propres pour le seruice des malades, ne se pourront appliquer qu'à cet vsage tant seulement.

Des quatre cens Florins laissez à l'Infirmerie par le Frere Iean de Villeragut.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

24. D'AVTANT que c'est vne chose tres-raisonnable, de suiure l'intention & la volonté des testateurs; Nous voulons qu'il ne soit permis à pas vn de nos Freres, quelque authorité qu'il puisse auoir, de disposer de ceste somme de florins, qui a esté leguée à nostre Infirmerie, par Frere Iean de Villeragut, Chastelain d'Emposte; soit qu'il y ait eu depuis accroissement en ladite somme, où qu'à l'aduenir elle doiue estre augmentée. Nous exceptons neantmoins de ce Reglement le grand Conseruateur de nostre Conuent, auquel nous donnons permission de disposer desdicts deniers pour le seruice des malades, selon l'ordonnance & la volonté du testateur.

De la franchise de l'Infirmerie.

FR. FABRICE DE CARRETE.

25. NOVS ordonnons que si quelque delinquant ou criminel se sauue en nostre Infirmerie, comme en vn lieu de refuge & de franchise; & qu'il y soit en doute, si elle luy doit estre valable ou non, qu'alors l'Hospitalier ou son Lieutenant, à l'instance du Chapelain ou du Iuge, commande que ledit delinquant soit laissé dans la mesme Infirmerie en bonne & seure garde, iusqu'à ce qu'on ait eu là dessus la cognoissance en tel cas requise. Que si la franchise est iugée valable, qu'il soit mis hors de ceste isle & de nostre iurisdiction dans le premier vaisseau qui partira, comme l'on a accoustumé de faire d'ancienneté.

Des cas en matiere desquels nostre Infirmerie ne peut seruir de lieu de franchise & de sauue-garde.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

26. S'ENSVIVENT les cas en matiere desquels nostre Infirmerie ne peut seruir à qui que ce soit de lieu de franchise & de seureté. Premierement ny les assassins n'y doiuent auoir de sauue-garde; ny ceux qui s'en vont pillant & rauageant la campagne de nuict; ny les incendiaires, ou boute-feux, ny les sodomites, ny les voleurs, ny ceux qui font des conspirations, non plus que ces autres qui seront trouuez coulpables d'auoir faict mourir quelqu'vn, ou par embusches secrettes, ou de sang froid, & de propos deliberé,

ou par poison, ou par trahison. Là mesme ne seront en seureté, ny les domestiques de nos Freres, en cas d'offence, ny ceux qui auront violenté quelqu'vn de nos Freres, ou de nos Iuges, & autres Ministres de Iustice, ny les personnes endebteés, ny ces malicieux qui auront commis quelque crime dans l'Infirmerie mesme, soubs esperance d'y estre comme dans vn Azyle; ny finalement les Notaires & les tesmoins conuaincus de fausseté, ny les sacrileges, & les meurtriers qui tiennent les chemins, pour y voler & tuer les passans.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

27. ORDONNONS que l'on continuë de donner l'aumosne aux pauures, comme l'on a accoustumé de faire en nos Commanderies.



DV COMMVN



DV COMMVN THRESOR.

TITRE CINQVIESME.

Des Charges du commun Threſor, & des loix qui en dependent.

COVSTVME.

1. VIS qu'il eſt ainſi que les richeſſes & autres biens de noſtre Ordre, luy ont eſté donnez par la liberalité des hommes deuots, pour ſuruenir aux frais de l'Hoſpitalité, & par meſme moyen exterminer les ennemis du nom Chreſtien, il eſt trescertain que nos Freres ne ſont point proprietaires deſdicts biens, & que de droict ils n'appartiennent qu'à l'Ordre. C'eſt pour cela meſme que tels biens ne pouuans s'adminiſtrer en commun, tant pour la diſtance des lieux, qu'à cauſe des nations differentes; Nos predeceſſeurs en ont donné la conduitte & le gouuernement aux vns & aux autres, & c'eſt d'où eſt venu le nom de Commanderie. Pour la meſme raiſon encore, ils ſe ſont aduiſez d'impoſer des penſions, pour eſtre tous les ans payées, accreuës, & diminuées, ſelon que la neceſſité du temps & des affaires le requierra. Car il eſt expreſſément enioint, que du moins la cinquieſme partie des fruicts & des reuenus, comme la moindre, & ſouuent auſſi la quatrieſme, & la moitié meſme, ou les reuenus entiers ſoient mis au Threſor, s'il eſt ainſi ordonné par le Chapitre general, qui ſeul a pouuoir & authorité d'impoſer & aſſigner de ſemblables penſions ou collations, que nous appellons ordinairement reſponſes & impoſitions. Ledit Chapitre encore declare publiquement, & ordonne les reſponſes & payemens qu'vn chacun doit faire, enioint que par ſes lettres patentes il ſignifie ſes Arreſts & Ordonnances aux Prieurs, au Chaſtelain d'Empoſte; & aux Chapitres Prouinciaux, auſquels il faict commandement qu'ils ayent à donner ordre; que les penſions par luy aſſignées, ſoient reçeuës & payées par les adminiſtrateurs qui s'en trouueront chargez.

Que tous ſoient obligez de payer les droicts du commun Threſor.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

2. ORDONNONS que tous les Prieurs, Chaſtelain d'Empoſte, Baillifs, Commandeurs, & Freres, tant exempts que non exempts, en ce qui touche les Prieurez, Chaſtelenie d'Empoſte, Bailliages, Commanderies, maiſons, & autres adminiſtrations, nonobſtant toutes clauſes, graces, ou exemptions que nous ne voulons eſtre faictes au preiudice des droicts de noſtre commun Threſor, ſans retardement, excuſe, appellation, oppoſition, & empeſchement quelconque, tant pour regaiſon

Voyez le 19. Stat. de ce meſme titre, & pluſieurs autres faicts contre ceux qui ſont debiteurs au commun Threſor.

des degats faicts en temps de guerre, que pour autres causes, soient obligez de payer comptant tous les ans, reellement, & d'effect au Chapitre Prouincial, ou le iour de la feste de sainct Iean Baptiste ; en cas que l'Assemblée ne se tienne en aucun lieu, les droicts du commun Thresor, tels qu'ils seront imposez à l'aduenir selon le temps, & ce qui restera à payer, soient arrerages, ou autres debtes ; & de les deliurer audit Thresor, ou aux Receueurs & Procureurs d'iceluy, qui pour cet effect seront establis & deputez de temps en temps.

Que les droicts du commun Thresor se payent entierement, nonobstant quelque trouble & empeschement que ce soit.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

3. QVE s'il aduient que quelqu'vn desdicts Prieurs, Chastelain d'Emposte, Bailliages, Commanderies, & autres Gouuernemens de nos dependences, ayent souffert d'insupportables degasts, ou mesme (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'ils soient reduits à vne ruine totale, tant pour raison des guerres, assauts, & exactions des Princes, que pour le mauuais empirement de l'air, ou finalement pour quelque autre accident sinistre & inopiné ; Nous voulons que sans auoir esgard à toutes ces choses la taxe ou imposition faicte ou à faire en faueur des droicts du commun Thresor, ne laisse pas d'y estre mise liquidement, nettement, & simplement, sans opposition ou delay quelconque, comme exempte, & libre de semblables ruines & exactions de Princes, & que tout ce qu'il y aura de perte, ou de dommage & d'exaction, s'entend estre au preiudice des Prieurs, Baillifs, Commandeurs, & autres administrateurs, quand mesme lesdites pertes & ruines seroient si grandes, que ce qui resteroit de bon des reuenus ne se trouueroit pas capable de payer les droicts susdits, les Administrateurs estans obligez de preuoir les necessitez de l'aduenir, & d'y donner ordre.

Du changement faict au compte des années du Mortuaire & du vaquant.

FRERE IEAN VALETTE.

4. C'EST vne coustume qui s'est practiquée iusques à maintenant, que par le deceds des Prieurs, Baillifs, Commandeurs, & autres Administrateurs des biens de nostre Ordre, le commun Thresor ait, outre les autres choses, les droicts du Mortuaire, & du vaquant, moyennant la declaration qui s'ensuit, à sçauoir que par le mot de *Mortuaire* s'entendent les fruicts ou les reuenus du iour de la mort du Commandeur, iusques à la prochaine feste de la Natiuité de S. Iean Baptiste ; & par le *vaquant* ceux dudit iour, iusques à la mesme feste de l'année suiuante. Mais pource que de ceste façon de compter naissoient diuers procez dans nostre Conuent, nous auons iugé à propos de la changer comme il s'ensuit, à sçauoir que par le mortuaire s'entendent les reuenus des Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres administrations qui courent dés le iour de la mort du Prieur, Baillif, Commandeur, & Administrateur, non comme anciennement : mais iusques à la feste de sainct Iacques & S. Philippes, ausquels est consacré le premier iour de May. Quant au vaquant, il s'entend depuis ledit iour iusques à l'autre Feste des mesmes saincts prochainement suiuante, l'année accomplie ; lesquels droicts nous voulons estre payez à nostre commun Thresor ; sans toutesfois déroger à nos Coustumes & Statuts, par lesquels il est expressément enioint que le payement des droicts du cōmun Thresor & des autres debtes se face au Chapitre Prouincial, ou le iour de la Natiuité de S. Iean Baptiste, en cas que ledict Chapitre ne se tienne ; lesquels Statuts & Coustumes nous voulons demeurer en leur force & vigueur.

Des droicts que sont obligez de payer au commun Thresor ceux qui obtiennent vne Commanderie par voye de resignation.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

5. NOVS ordonnons en outre que le mesme Thresor ait les fruicts & les reuenus de deux années entieres de tous les Prieurez, Bailliages, Commanderies, & administrations, qui par voye de cession & de resignation, tomberont és mains d'vn autre administrateur, lesquels le nouueau sera tenu de payer: ou si on le iuge plus vtile, le Receueur pourra recueillir lesdits fruicts ou reuenus, & les affermer à vn autre. Icy neantmoins nous exceptons ces Commanderies, qui sont laissées à part, soit pour prendre l'ameliorissement, ou pour raison de la permutation faicte selon la forme de nos Statuts.

Que les nouueaux administrateurs d'vne Commanderie resignée, soient tenus de payer les debtes ausquelles le resignateur s'est trouué obligé, lors de la resignation.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

6. DE plus lesdicts Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillifs, Commandeurs, & nouueaux administrateurs, faicts, comme il a esté dict, par voye de resignation, seront tenus de payer toutes les debtes ausquelles les resignateurs se sont trouuez obligez au temps de ladite resignation; Auec ceste exception neantmoins, que ceux qui auront esté pourueus contre la forme des Statuts, & des Coustumes de nostre Ordre, ne pourront acquerir aucun droict sur lesdicts Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, & nouuelles administrations.

Des charges que doiuent payer les possesseurs des membres.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

7. VOVLONS & ordonnons que tous les Freres de nostre Ordre, qui possedent des membres ou heritages & portions de Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, & administrations, soient obligez de payer les droicts du commun Thresor, imposez, ou à imposer par esgale portion, selon la valeur desdits membres ou heritages; Ce que nous declarons deuoir estre ainsi entendu; à sçauoir que la moitié, ou la troisiesme, ou quatriesme partie des reuenus estant imposée sur lesdits biens, ceux qui en possedent les membres payent semblablement le tiers ou le quart, ou bien la moitié des fruicts, pour iuste portion de la vraye valeur, outre la pension reseruée par recognoissance au Prieur & au Commandeur.

Cecy est conforme à ce qui est porté par le 1. Stat. de ce mesme titre, touchant ce qui concerne les membres.

FRERE IEAN VALETTE.

8. EN cas que les Freres de nostre Ordre, lesquels ont des membres de Prieurez, Bailliages, ou Commanderies, n'ayent au temps prefix & ordonné, payé la part ou portion arrestée, qui les concerne pour raison des impositions & responses; Que nonobstant le payement faict pour eux par les Prieurs, Baillifs, & Commandeurs, à ceux de nos Receueurs qu'on aura choisis pour receuoir d'eux leurdite part & portion, ils ne laissent pas d'estre reputez & tenus pour debiteurs de nostre commun Thresor, & declarez incapables d'auoir aucuns Benefices ou biens de nostre Ordre, qu'ils n'ayent au prealable entierement satisfaict ausdits Prieurs, Baillifs, & Commandeurs; qui pour cet effect, ayant presenté requeste en bonne & deuë forme, auront

pouuoir & authorité de prendre autant de reuenu desdits membres, qu'il leur en faudra iusques à l'entier payement, ou de s'en faire rembourser aux Fermiers, en cas qu'il se trouue que tels membres soient des-ia baillez à ferme. Que s'il arriue que ceux qui les possedent facent quelque resistance, ou qu'ils vueillent empescher l'exaction susdite; qu'à l'heure mesme sans autre sentence ou declaration lesdits membres soient tenus pour incorporez, & vnis aux Commanderies dont ils dependent, & qu'à ladite exaction l'on employe, s'il en est besoin, l'ayde du bras seculier; Nous voulons aussi que pour l'execution du present Statut & Reglemēt, les Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillifs & Cōmandeurs, ayent vn plein pouuoir & authorité de requerir qui que ce soit de nos Freres, de leur prester main forte; A condition neantmoins de payer & fournir au Frere qu'ils employeront, les frais necessaires pour ce mesme effect, le tout aux despens desdits possesseurs de membres, qui auront faict le refus & le desordre susdit.

Du Mortuaire ou vaquant que doiuent payer ceux qui possedent les membres.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

9. ORDONNONS que les Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillifs, & Commādeurs venant à mourir, toutes & quantes fois que telle chose arriuera, les membres dependans des Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, & ceux qui les possedent, seront obligez de payer les droicts du Mortuaire & vaquant tout de mesme que les administrations dont ils dependent. Nous enioignons pour cet effect que dans les lettres ou Bulles d'administration des membres, soient expressément reseruez les droicts du commun Thresor, & du Mortuaire, & vaquant. Car quand bien ils ne le seroient pas, ils doiuent neantmoins estre entendus pour tacitement reseruez, & obligez à cela.

De quelle façon se doit faire le payement du Mortuaire ou vaquant par ceux qui se trouuent estre en possession des Membres, durant ledit vaquant mesme.

FR. IEAN D'HOMEDES.

10. EN cas qu'il se trouue que quelqu'vn de nos Freres ait vn membre d'vne Commanderie, où il n'y ait point d'administrateurs, & qu'en outre il iouysse du reuenu d'vne autre Commanderie; Nous voulons qu'il soit obligé de payer les fruicts entiers du membre dependant de la Commanderie vaquante, non selon la commune appreciation de nostre Ordre, mais selon la vraye valeur pour le tēps du Mortuaire ou vaquant, c'est à dire autant que lesdits membres se pourront affermer ou amodier au temps dudit Mortuaire & vaquant. Mais s'il aduient que le possesseur du membre n'ait point d'autre Commanderie, qu'en tel cas ayant retenu pour son entretenement le tiers du reuenu desdits membres, il soit obligé de payer les autres deux parts au commun Thresor, selon leur vraye valeur.

FRERE CLAVDE DE LA SENGLE.

11. ORDONNONS que le mesme Reglement s'obserue en ce qui touche les pensions.

FRERE IEAN VALETTE.

12. DECLARANS que quiconque n'aura point de Commanderie, mais seulement deux, ou plusieurs Membres, ou pensions, les reuenus dudit Membre, ou de la pension de la Commanderie vaquante, reuiennent pareillement, tout

tout à faict durant ce temps-là, au commun Thresor: si toutesfois il n'aduenoit que lesdits Membres ou pensions se trouuassent estre d'vne mesme & seule Commanderie, ou bien de plusieurs qui pendant ce temps vaccassent ensemble. Car en tel cas le tiers desdits membres ou pensions doit demeurer au Frere, & le reste au commun Thresor. Quant à la diuision & supputation des fruicts des membres & des pensions susdites, nous entendons qu'on les face à proportion des morts, & non des fruicts recueillis, ayant tousiours esgard à la vraye valeur, & au iuste prix, qu'on a de coustume, selon le temps, de bailler à rente lesdits membres ou pensions.

Qu'il y doit auoir encore vn Mortuaire, & vacquant, aux Metairies, Granges, & autres maisons semblables.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

13. ORDONNONS & declarons qu'aux Metairies, Granges, & autres maisons qui dependent des Commanderies, il y ait encore vn Mortuaire & vaquant.

Que les reuenus d'vne Commanderie dont aucun Frere ne sera trouué capable, soient appliqués au commun Thresor.

FR. PHILIPPE VILLERS L'ISLE-ADAM.

14. EN cas, comme il arriue quelquesfois, que l'administration de quelque Commanderie venant à vaquer, il ne se trouue aucun Frere ny en la langue ny dans le Prieuré, qui en soit capable, pour des raisons particulieres; Nous ordonnons que les reuenus qui en prouiendront soient à nostre commun Thresor, iusques au iour qu'on aura mis en ladite administration quelqu'vn qui soit capable de l'exercer, & que lesdits reuenus commencent de courir dés le premier temps dudit Mortuaire & vaquant.

Du droict de passage, que les Freres sont obligez de payer.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

15. NOVS ordonnons que quiconque voudra desormais faire profession dans nostre Ordre, s'il desire d'estre reçeu au degré de Fr. Cheualier, que pour son trajet, ou passage, il ait à payer au commun Thresor ou aux Deputez d'iceluy, premier qu'estre admis à la profession, deux cens escus d'or, ou la valeur; Que si c'est au rang de Frere Seruant, qu'il paye contant pareillement cent cinquante escus, ou qu'à faute dudit payement, il ne iouysse point de l'ancienneté, que nous voulons pour cet effect estre comptée du iour qu'on aura payé ledit traiect ou passage. Voulons que celuy qui l'aura reçeu à la profession, sans auoir veu ledict payement, soit obligé d'y satisfaire du sien, nonobstant quelque permission que ce soit qu'on luy ait pour cet effect accordée. D'auantage; qu'on ne puisse remettre en procez, touchant l'ancienneté, celuy qui aura payé le passage; Ce qui toutesfois ne luy seruira de rien, s'il le paye apres que ledit procez sera commencé.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

16. DECLARONS que ceux qui de l'authorité des Souuerains Pontifes auront faict profession de nostre Ordre, seront obligez comme les autres, au payement du passage.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

17. QVICONQVE sera receu Confrere ou Donné de nostre Ordre, auec permission de porter la Croix, conformement au 36. Stat. de la Reception des Freres, qu'il soit obligé de payer pour son passage à nostre commun Thresor, la somme de cinquante escus d'or; autrement, qu'il ne soit point tenu pour reçeu.

Que les Bulles ou lettres d'ancienneté, ne soient point au preiudice du commun Thresor, du Grand-Maistre & des Prieurs.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

18. VOVLONS que les lettres d'ancienneté: ou les expectatiues qui se donnent sur les Commanderies, pour l'aduenir, & pour quelque iuste subiet, ne s'entendent point obtenuës au preiudice des droicts de nostre commun Thresor, à sçauoir des despoüilles, Mortuaires, Vaquans, ny des autres droicts imposez ou à imposer, ny contre l'intention & preeminence, tant du Grand-Maistre, que des Prieurs & des Chambres magistrales, que nous voulons demeurer tousiours en leur entier & inuiolables.

Du temps auquel les droicts du commun Thresor doiuent estre payez, & de la peine de ceux qui en font refus.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

19. POVRCE que la plus-part du temps les Freres de nostre Ordre, qui ont l'administration des Prieurez, Bailliages, Commanderies, membres & autres biens & possessions, se portent non-chalemment, ou plustost par contumace à payer les droicts de nostre cõmun Thresor; Nous voulons & ordonnons que quiconque n'aura payé les responses & les imposts, ou impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ny les mortuaires, vaquãs, arrerages, & autres debtes de nostre cõmun Thresor, en l'Assemblée du Chapitre Prouincial, ou en cas qu'elle ne se tienne, au iour de S. Iean Baptiste; qu'à l'heure mesme les Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, membres, & administrations soient & s'entendent estre incorporez à nostre commun Thresor: & qu'en outre lesdits biens puissent estre retenus & administrez, & leurs fruicts & reuenus recueillis par les Receueurs & autres deputez exprés, & ausquels mesme il soit permis de les bailler à ferme, iusques à ce que nostre commun Thresor soit satisfaict à pur & à plein, tant des droicts qui luy seront deubs, que des frais & despens qui à ces fins auront esté faicts. Que s'il aduenoit que nos Freres possesseurs des Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, Membres, & autres biens, ou quelques-vns à leur nom, voulussent entreprendre obstinément d'vser de contumace, ou de resistence enuers lesdits Receueurs ou leurs Deputez, & les empescher de receuoir ou bailler à ferme les reuenus desdits Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, & autres biens; Qu'au mesme instant sans autre signification, citation, procez, sentence, ou declaration, ils soient priuez desdits Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, Membres & autres biens, & de la possession d'iceux, quand mesme ils seroient mineurs de quatorze ans, & sans Curateurs, s'il y en auoit quelques-vns qui n'en eussent point, à quoy l'on n'auroit aucun esgard. De laquelle resistence ou rebellion & opposition, nous voulons que foy soit adioustée aux paroles, ou aux lettres du Receueur; Commandant aux Prieurs & au Chastelain d'Emposte, qu'ils ayent à faire obseruer & executer à pur & à plein le present Statut; Ou à faute de ce, qu'ils soient & s'entendent estre excluds & priuez de la prerogatiue de retention de la cinquiesme Chambre, ensemble de toute preeminence qui leur pourroit appartenir de donner vne Commanderie de grace; de sorte que les prouisions qu'ils en auront faictes, soient nulles.

Voyez le 2. Stat. de ce mesme tit. & les autres faicts contre ceux qui sõt debiteurs au commun Thresor.

Le mesme est ordonné cõtre les Mineurs au 51 Stat. de ce titre.

Voyez là dessus le 52. Stat. de ce mesme titre.

Contre

Contre les debiteurs du commun Thresor.

FR. IEAN VALETTE.

20. PVIS qu'il nous sert de bien peu d'auoir estably des loix, si nous ne prenons le soin de les faire obseruer ; & particulierement celles-là qui donnent & prescriuent le moyen & la forme de recouurer les droicts & appartenances de nostre commun Thresor ; Nous ordonnons à ces fins que le susdit Statut soit obserué à pur & à plein, sans exception quelconque. A quoy nous adioustons, que ceux qui n'auront entierement payé les droicts & les debtes du commun Thresor au Chapitre Prouincial, ou bien le iour de la Natiuité de sainct Iean Baptiste, en cas que ledit Chapitre ne se tienne, ny mis les deniers entre les mains des Receueurs, si dans trente iours, apres le dernier iour du Chapitre, ou de la feste susdite, ils ne s'en vont de leur bon gré, non par contraincte, & en propre personne, ou par leur Procureur legitime, trouuer lesdits Receueurs, quand mesme on ne les auroit point mandez ou faict appeller, & si par vn escrit authentique ils ne donnent & consignent franchement & legitimement és mains des mesmes Receueurs, pour raisõ des dettes susdites, les Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, & autres biens par eux possedez ; qu'incontinent sans autre forme de citation ou de signification (pour ce que le terme qui dans ladite Assemblée a esté assigné par le Chapitre general, faict instance pour ledit Thresor) ils s'entendent estre authentiquement & legitimement citez au Conuent. De maniere qu'en cas que dans le temps & terme de neuf mois, apres l'assemblée du Chapitre tenu, ou apres la Feste de la Natiuité de S. Iean Baptiste, ou au bout des trente iours susdits, ils ne comparoissent personnellement au Conuent, qu'alors par iuste raison, sans autre sentence ny declaration d'homme quelconque, ils s'entendent priuez desdits Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies & autres biens, à l'esmeutition & prouision desquels on pourra proceder librement. Voulons cependant qu'il soit permis aux Receueurs de prendre, auoir en maniment, & administrer, tant par eux que pour ledit commun Thresor, non seulement les Prieurez, Bailliages, Commanderies, & biens sur lesquels ont esté creées lesdites debtes ; mais tous les autres encore que le debiteur se trouuera posseder, bien qu'ils soient libres desdites debtes, & ce iusques à l'entier payement, & d'y proceder selon la forme du susdit Statut, auquel nous n'entendons déroger en façon quelconque, ains plustost d'y adiouster plus de force. Commandons aux Receueurs, soubs peine de payer au double la mesme debte, que sans aucun delay ils ayent à donner aduis au Grand-Maistre & au Conuent du peu de soing & de la non-chalence des debiteurs.

Du mesme.

FRERE IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

21. POVRCE que plusieurs Freres de nostre Ordre, qui sont debiteurs au commun Thresor, nonobstant diuers establissemens, Statuts, & Ordonnances capitulaires, qui les accusent & crient contre eux, ne tenant conte ny de la crainte de Dieu, ny du zele de la Religion, ny des grandes peines y contenuës, vsent de rebellion & de contumace à payer les droicts de nostre commun Thresor ; Nous commandons qu'à l'aduenir ils ne soient admis au Chapitre general, ny à l'Esgard, ny au Conseil, soit ordinaire ou complet, non plus qu'à l'election du Grand-Maistre, en la Chambre des Comptes, és Congregations des langues, ny aux Conferences, & Assemblées.

Des debiteurs condamnez par la Chambre des Comptes.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

22. ORDONNONS que ceux qui auront administré les biens de nostre Ordre, tant dans le Conuent que dehors, & qui apres auoir rendu leurs comptes, auront esté condamnez pour quelque subiet que ce soit par ceux de la Chambre des Comptes à payer quelque somme d'argent, ne soient reçeus à l'audience, s'ils en appellent par deuers nous & à nostre Conseil, qu'ils n'ayent payé premierement ladite somme.

Que les Administrateurs des Commanderies ne payent aucune chose aux debiteurs du commun Thresor.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

23. AFIN de pouruoir auecques plus de seuerité aux procedures que nous desirons estre faictes contre les mauuais payeurs; Nous voulons & ordonnons que ny nos Freres, sur peine d'estre priuez de leurs Commanderies, ny nos vassaux, sur peine d'auoir violé le serment de fidelité, ny les Fermiers ou Rentiers des Cõmanderies ou biens susdits, n'ayent à payer ou respõdre en aucune façon que ce soit des fruicts & reuenus aux Cõmãdeurs particuliers. Que s'ils le fõt, qu'ils souffrẽt pareille peine; sans que neantmoins ce qu'ils auront desia payé leur soit alloüé en leurs comptes; au contraire ils seront obligez d'y satisfaire derechef. Nous voulons encore que les Prieurs, Receueurs, & Procureurs, facent publier en chasque Chapitre Prouincial ces Statuts contre les mauuais payeurs, & que quand mesme ils ne le feroient, ils ne laissent pas de demeurer en leur force & vigueur.

Des debiteurs du commun Thresor.

FR. BAPTISTE ORSIN.

24. ORDONNONS que nul Frere de nostre Ordre, de quelque condition qu'il soit, qui se trouuera debiteur à nostre commun Thresor, ne puisse obtenir aucunes dignitez, Commanderies, Offices, & Benefices de nostre Ordre, qu'il n'ait premierement payé ce qu'il doit audit commun Thresor.

Voyez le 20. & 21 Stat. de la sig. des paroles.

FRERE IEAN VALETTE.

25. QV'ILS ne puissent non plus auoir aucuns membres ny pensions, non pas, mesme par vne speciale grace du Grand-Maistre, de la langue, des Prieurs Baillis, Commandeurs, ou autre quel qu'il soit, ny moins les remettre & les conferer aux autres.

Que ceux qui au temps de l'esmeutissement se trouueront estre debiteurs au commun Thresor, ne puissent obtenir aucunes dignitez ny Commanderies.

FR. IEAN D'HOMEDES.

26. ORDONNONS que celuy de nos Freres, qui se trouuera n'auoir payé les droicts de nostre commun Thresor, au temps que l'esmeutissement se deura faire en la langue des dignitez ou Commanderies, (sans qu'il luy serue de rien de les auoir auparauant remises audit Thresor pour payer ses debtes, ny d'auoir satisfaict encore au commun Thresor apres l'esmeutissement) ne puisse estre admis ausdites dignitez ou Commanderies vacantes, mais qu'au contraire il soit reputé pour inhabile, & incapable de les pouuoir obtenir.

De ceux à qui doiuent estre remises les Commanderies qu'on aura ostées aux mauuais payeurs.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

27. ORDONNONS que les Prieurez, la Chastellenie d'Emposte, & les Commanderies qu'on aura ostées aux mauuais payeurs, soyent par le grand-Maistre & le Conseil données aux Freres, qui voudrõt payer au commun thresor les dettes de ceux qui en auront esté priuez, l'ordre & le stile de nostre Religion obseruez, & preferant à tous autres ceux de nos Freres, qui n'ont encore obtenu leur Cabiment, selon leur grade & ancienneté, s'il est ainsi qu'ils vueillent accepter pour Cabiment lesdittes Commanderies, & payer ce que ceux qui en sont priuez peuuent deuoir à nostre commun thresor. Que s'il ne se trouue aucun Frere qui le vueille faire, alors pourront estre remises de grace & indifferemment tant aux Commandeurs qu'aux Freres Conuentuels, l'ordre de l'ancienneté gardé, & les droits du commun thresor reseruez. Mais s'il ne se rencontre encore personne qui vueille payer les dettes, qu'en tel cas telles Commanderies demeurent à nostre commun thresor, iusques à ce qu'on ait entierement satisfait.

Qu'il y doit auoir Mortuaire & vacquant és Commanderies dont les Freres sont priuez.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

28. VOVLONS qu'en la priuation de l'habit des Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillys, & Commandeurs, il y ait mortuaire & vacquant en leurs Prieurez, Chastellenie d'Emposte, Bailliages, & Commanderies; de quelque nature que soit le crime pour lequel ils en sont priuez: declarant au reste que ledit Mortuaire & vaquant doiuent estre rapportez au profit & vtilité du commun thresor.

Des Commanderies ostées aux debiteurs en les priuant de l'habit.

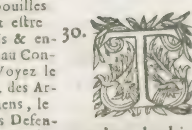
LE MESME GRAND-MAISTRE.

29. VOVLONS & ordonnons que le commun thresor iouïsse des Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres biens, qui par priuation d'habit auront esté ostez aux mauuais administrateurs, delinquans, & debiteurs dudit commun thresor, iusques à ce que estant du tout satisfait & remboursé de ce qui luy sera deu; l'on commencera de demander le vacquant & le mortuaire. Ne pourront cependant les nouueaux eleus, ou ceux qu'on aura pourueus desdites Prieurez, Bailliages, & Commanderies, en auoir ny tirer les reuenus, qu'on n'ait premierement payé toutes les dettes qui se trouuerront estre deuës au commun thresor.

Que les biens des Freres decedez doiuent appartenir au commun Thresor.

FRERE CLAVDE DE LA SENGLE.

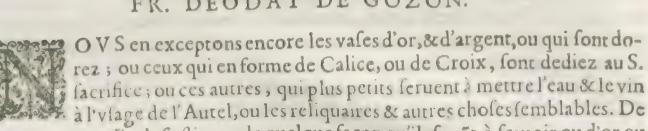
Pour apprendre de quelle façon les despouilles doiuent estre venduës & enuoyées au Conuent. Voyez le 2. Stat. des Arrentemens, le 46. des Defences, & des peines, & le 17. du grand-Maistre.

30. OVS les biens meubles & immeubles de qui que ce soit de nos Freres, qui meurt hors ou dans le Conuent, de quelque nature & valeur que soyent lesdits biens, que nous appellons despoüilles, appartiennent de droit à nostre commun thresor, exceptez neantmoins les Freres Chappellains d'obedience, & les Seruans d'office, dont les biens doiuent reuenir à ceux, és Prieurez, Bailliages, & Commanderies desquels ils ont faict leur demeure & leur residence durant leur vie.

Des biens qui trouuez parmy les despoüilles des defuncts appartiennent à l'Eglise.

FR. DEODAT DE GOZON.

V. le Stat. 29. de l'Eglise.

31. OVS en exceptons encore les vases d'or, & d'argent, ou qui sont dorez ; ou ceux qui en forme de Calice, ou de Croix, sont dediez au S. sacrifice ; ou ces autres, qui plus petits seruent à mettre l'eau & le vin à l'vsage de l'Autel, ou les reliquaires & autres choses semblables. De plus, les paremens Ecclesiastiques de quelque façon qu'ils soyẽt, à sçauoir ou d'or ou d'argent, ou dorez, ou de soye, & tous les meubles appartenans à l'vsage de l'Eglise, les Breuiaires mesmes & les Pseautiers, qu'on y laisse pour s'en seruir à prier, & pour ornement. Il faut excepter aussi les despoüilles qui appartiennent au grand-Maistre, comme sont celles du Seneschal, du Chastellain, & autres Freres, qui le seruent en qualité de domestiques.

Quels biens d'entre les despoüilles, doiuent estre laissez pour l'vsage des Commanderies.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

V. le 40. & 45. Stat. de ce mesme tiltre.

32. POVR l'vsage des maisons des Commanderies doiuent estre laissez tous les vtensiles & les meubles necessaires, tels que sõt les Coites, ou Coutils, Licts, Couuertures, & autres pour l'vsage de la maison, & de chasque chambre. Dauantage les vtenciles tant de la despence que de la cuisine, dont on se seruoit durant la vie du Commandeur. Comme aussi les chariots & charettes, y compris tous autres vtenciles pour le mesnage des champs. Mais quant aux brebis, iumens, haras, & autres animaux quels qu'ils soyent, qui en ladite despoüille se trouuerront n'estre de l'vsage de la Commanderie, on les partagera par moitié, dont l'vne reuiendra à ladicte Commanderie, & l'autre à nostre commun thresor.

FRERE IEAN VALETTE.

33. DECLARONS & voulons que le Statut cy deuant escrit n'ait lieu qu'en ces Commanderies, l'estat desquelles est fondé & assigné sur ce genre d'animaux susdits. Mais quant aux autres, en cas qu'il se trouue que leur estat ou fonds ne consiste point en semblables animaux, Nous voulons & ordonnons que lesdits animaux appartiennent entierement à nostre commun thresor. Que si dans lesdites Commanderies on vient à trouuer parmy la despouille & hors l'estat, des iumens ou des bœufs pour l'agriculture, nous entendons en tel cas que cette moitié, qui par inuentaire deuoit estre laissée au futur Commandeur, demeure à l'Estat, & l'autre à nostre commun thresor : laquelle moitié neantmoins on pourra laisser à iuste prix au Commandeur

Commandeur futur. Declarons en outre que l'estat desdits animaux ne se tienne pour deuëment estably, s'il ne l'a esté anciennement, ou si par lettres authentiques presentées au Prieur & au Chapitre Prouincial, ou si par la verification de ses ameliorissemens, le Commandeur ne l'a de nouueau fondé, ou declaré de l'auoir desia constitué.

FRERE IEAN D'HOMEDES.

Les Cheuaux des Religieux morts au Conuent appartiennent au grand-Maistre par vne ancienne coustume, & mesme les coches, carrosses, litieres, &c.

34 LEs Cheuaux & les Mulets des Freres qui meurent hors du Conuent, ensemble tous autres animaux à selle que l'on a accoustumé de monter, y compris leur hanarchement, doiuent appartenir à nostre commun thresor.

Des armes trouuées parmy la despoüille des Freres.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

35. LES armes tant offensiues que deffensiues, de quelque sorte qu'elles soyent trouuées parmy la despoüille de nos Freres morts dans le Conuent & delà la mer, appartiennent au tresor, & seront toutes mises en vn lieu, où, soubs bonne & fidele garde, on les conseruera pour s'en seruir au besoin, & pour estre autant de munitions dans nostre Conuent, les espées neantmoins & les poignards exceptez.

Des Receueurs.

FR. ROGER DE PINS.

36. AFIN que les droicts de nostre commun thresor puissent estre plus commodément receus & distribuez en l'expedition des affaires dont il s'agit: Nous voulons qu'en chasque Prieuré & Chastellenie d'Emposte, soyent commis & deputez à la volonté du grand-Maistre & du Conseil, des Receueurs qui leuent, reçoiuent, & gardent lesdits droits, & en disposent selon l'ordre qu'ils en auront tant dudit grand-Maistre que du Conseil.

Du serment que doiuent prester les Receueurs.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

37. LESDITS Receueurs seront obligez de prester serment entre les mains du grand Maistre, en cas qu'ils soyent au Conuent, ou du Prieur, s'ils sont absens; par lequel serment ils promettront de s'acquitter bien & fidelement de tout ce qui appartient à leur charge, & de s'y employer auec la diligence requise, durant les trois ans qu'elle durera. Le grand-Maistre neantmoins, & le Conseil en peuuent prolonger le terme, s'ils le treuuent à propos pour quelque iuste occasion.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

38. LEquel terme de trois ans finy, lesdits Receueurs seront tenus, sur peine d'estre priuez de leurs Commanderies, membres, pensions, & autres biens qu'ils tiennent de nostre Ordre, qui seront tous appliquez au commun thresor, de deliurer & remettre dans vn mois entre les mains de ceux qui succederont à leur charge, tous les deniers, nom des debiteurs, ioyaux, vases d'or & d'argent, despoüilles, Inuentaires, Mortuaires, & tous autres biens de quelque nature qu'ils soyent, appartenans au commun thresor. Ce qu'estant fait par eux, que dans six mois apres, ils s'en viennent en personne au Conuent, pour y rendre raison & compte final de l'administration de leur charge; lesquels six mois leur tiennent lieu de residence au Con-

uent. Mais si apres auoir rendu leurs comptes, ils se treuuent reliquataires, & ne payent dans vn mois, qu'ils soyent alors mis en prison, & que du iour qu'ils auront rendu leursdits comptes, on les declare incapables des biens, offices, & dignitez de nostre Ordre. Commandant pour cét effet qu'on ait à saisir leurs Commanderies, membres, pensions, & autres biens par eux possedez, & que le commun thresor se les approprie, iusques à l'entier payement, tant du principal que pour le rembourse-ment des despens & des dommages qui s'en seront ensuiuis.

Des deuoirs & diligences que sont obligez de faire hors du Conuent les Receueurs & Procureurs de nostre commun thresor.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

39. LA charge des Receueurs c'est de leuer, receuoir & recueillir aux confins & limites des Prieurez, où ils sont enuoyez par les Prieurs, Chastellain d'Emposte, Baillys, Commandeurs, & autres qui tiennent des biens de nostre Ordre, les responces, impositions, passages de Freres, vieilles dettes, arrerages, despoüilles, de quelque nature qu'elles soyent, Mortuaires & vaquans deus à nostre cōmun tresor par la mort des administrateurs à tous autres droits biens & dettes appartenās à nostre cōmun tresor en quelque façon que ce soit. Que s'il aduenoit par mort, ou par maladie, ou par quelque empeschement, que les Receueurs ne peussent faire les choses susdites: Nous voulons qu'en leur absence les Procureurs deputez ausdits Prieurez, soyent tenus d'y suppleer, & d'executer tout ce que nous auons dit cy deuant. Dauantage, les mesmes Receueurs & Procureurs se trouuerront en personne aux Chapitres Prouinciaux, pour y demander, leuer, & receuoir les responces, impositions, & autres dettes.

De quelle façon se doiuent gouuerner les Receueurs à receuoir le droict du Mortuaire, & de la despoüille.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

Voyez le 74. St. de ce titre.

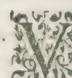
40. ORDONNONS qu'à chasque fois que le Receueur ou Procureur du thresor, ou autre à ce deputé, s'en ira leuer & receuoir les droicts du mortuaire & de la despoüille, il ne s'y en aille point seul: mais qu'il meine auec luy quelque Commandeur ou Frere, qui soit homme de bien, ou deux des plus proches voisins du defunct, où à faute d'eux, quelque honneste personne seculiere & vn Notaire public, en presence desquels, il visite & face noter par inuentaire authentique & en presence de tesmoins, tous & chacuns biens, vtensiles, labourages & fruits qu'il trouuera. Quoy fait, qu'il laisse l'estat de la Commanderie, en la condition & qualité qu'il l'aura trouué, & qu'en outre qu'auant que faire transporter les meubles & vtensiles, il soit obligé d'en laisser la moitié qu'il y trouuerra de surplus au profit & accroissement de l'Estat, outre l'Estat d'auparauāt; dequoy il aduertira le Chapitre Prouincial par des lettres authentiques. Que si quelque Receueur fait autrement, & s'il se trouue auoir excedé la perte d'vn marc d'argent, qu'il soit priué de l'habit.

Voyez le 31. St. de ce titre, & le 2. des arrentemens.

Du mesme.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

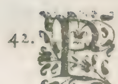
Voyez le 17. St. de l'Hospitalité.

41. 
VOVLONS en outre que les mesmes Receueurs, Procureurs, ou Commissaires susdits ayent à faire 2. inuentaires separez; l'vn de l'Estat de la Commanderie, & l'autre des biens de la despoüille appartenans au thresor. En suitte de cela, qu'ils facent noter & prendre par estat tout ce

ce qui regarde les dettes appartenans au Frere defunt, & ce en la presence des susdits, lesquels seront appellez exprez pour faire par eux ou par autruy l'ouuerture du depropriement dudit Frere. Desquelles dettes & depropriement ils nous enuoyeront icy la copie en nostre Conuent, où le tout sera enregistré par le Secretaire ou Greffier du tresor en quelque liure separé d'iceluy Prieuré, voulant à ces fins que de chasque Prieuré il y ait vn liure particulier destiné pour cét effet. Que si le Frere defunt n'a fait son depropriement, ou si l'ayant fait il ne se retreuue, en tel cas le Receueur sera tenu d'en donner aduis au grand-Maistre & au Conuent.

Declaration des droits du Mortuaire, & de la despoüille.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

42. POVR declaration des droits de despoüilles & de mortuaire, nous disons, que les fruits qui lors du iour de la mort des possesseurs sont trouuez à terre, non encore recueillis, appartiennent au Mortuaire, & ceux qui sont recueillis appartiennent à la despoüille.

Que les Receueurs doiuent rendre compte de leur recepte au Chapitre Prouincial.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

43. VOVLONS & commandons qu'à chasque Chapitre Prouincial les Receueurs soient obligez de declarer quelles sommes de deniers ils auront receu, & d'en rendre compte par le menu, ensemble de ce qui leur reste à receuoir; sans que neantmoins les Prieurs ny le Chapitre Prouincial ayent pouuoir ny authorité de clorre, arrester, ny acquitter lesdits comptes, mais seulement de les oüyr & signer: car la conclusion & l'acquit d'iceux n'appartiennent seulement qu'au grand-Maistre & au Conuent, ausquels la derniere cognoissance en est reseruée. A quoy nous adioustons que les mesmes Receueurs doiuent estre tenus de declarer & manifester audit Chapitre Prouincial, toutes les sommes d'argent par eux receuës des droits du thresor, tant des vacquans & des mortuaires, que d'autre chose; Et qu'incontinent apres que le Chapitre sera tenu, il faudra que de toutes choses susdittes le Prieur en dōne de bons aduis au grand-Maistre & au Conuent, ausquels lesdits Receueurs enuoyeront copie de leurs comptes, afin que cela leur serue à s'esclaircir des affaires du thresor, où seront enregistrez lesdits comptes.

Du roolle que les Receueurs doiuent enuoyer tant de ceux qui ont payé, que des autres, qui sont demeurez comptables & debiteurs.

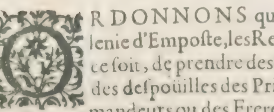
FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

44 INCONTINENT apres qu'on aura finy le Chapitre Prouincial, les Receueurs seront obligez d'enuoyer au grand-Maistre & au Conuent, auec les comptes de l'année precedente, vn memoire ou roole succint, qui contienne les noms de ceux qui auront payé en l'assemblée dudit Chapitre; & de ces autres qui seront restez debiteurs, y specifiant de quelle somme; où seront encore distinctement remarquées toutes les sommes d'argent qu'ils se trouuerront auoir receuës, pour quelque suiet, ou dette que ce puisse estre. Que s'il se descouure que quelqu'vn ayt fait le contraire, & qu'il n'ayt accomply le contenu au present Statut, & au precedent, qu'il soit priué pour vn an des fruits de sa Commanderie; ou si c'est vn Frere Conuentuel, qu'il perde vn an d'ancienneté en faueur des Fiarnaulds.

Que les Receueurs ne peuuent prendre pour eux aucune chose des despoüilles.

FR. BAPTISTE VRSIN.

Le mesme est ordonné dans le 32. Stat. de ce tiltre.

45. 
ORDONNONS qu'en quelque Prieuré que ce soit, & Chastellenie d'Emposte, les Receueurs ne se licentient en aucune façon que ce soit, de prendre des licts, meubles, ny autre chose quelconque des despoüilles des Prieurs & Chastelain d'Emposte, ny des Commandeurs ou des Freres, qui sont morts audit Prieuré & Chastellenie d'Emposte. Qui fera le contraire, qu'il soit tenu pour priué de son office, & qu'en outre il paye au thresor le double de ce qu'il aura pris, nonobstant toute coustume & autre chose contraire.

Que les Receueurs n'ayent à prendre chose quelconque de l'Estat des Commanderies.

FR. DEODAT DE GOZON.

Pour ce qui est des biens appartenans à l'Estat, voyez cy deuant les statuts 40. & 41. de ce titre, le 39. des Commanderies, & le 2. des arrentemens.

46. LES Receueurs ne pourront non plus en recueillant la despoüille, le mortuaire, & autres droits, prendre en façon quelconque aucune chose qui appartienne à l'Estat des Commanderies, & à l'vsage des maisons, mais les laisseront toutes en leur entier, & sans y toucher. Que s'il leur aduient de faire au contraire & d'oster aucune chose des Commanderies, qu'ils soyent tenus de rembourser, rendre, & refaire le tout à leurs propres cousts & despens, nostre intention n'estant pas que nostre thresor soit obligé à pas vne de ces choses. Dauantage, nous les condamnons à payer la valeur du mortuaire de laditte Commanderie, applicable à nostre commun tresor, & voulons encor qu'à la requeste du Commandeur offencé le Prieur & le Chastelain contraignent le Receueur de faire laditte restitution. Que si le Prieur ou le Chastellain d'Emposte se porte nonchalamment en cela, qu'il soit luy mesme obligé de le restituer & refaire à ses despens, & qu'à l'instance du Commandeur il y soit contraint par le grand-Maistre & par le Conuent.

Que les Receueurs doiuent mettre en lieu de seureté l'argent qu'ils reçoiuent.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

47. NOVS ordonnons qu'en chasque Prieuré & Chastelenie d'Emposte les Receueurs ayent à remettre les deniers par eux receus, & qu'ils receuront des droicts du thresor, entre les mains de personnes fideles & seures, dont ils ayent reconnoissance, compte authentique, & obligation valable; ou bien qu'ils gardent chez eux ledit argent en lieu d'asseurance: Desquelles choses, & des seuretez desdits deniers ils ayent à donner aduis aux Prieurs, & au Chastellain d'Emposte, ou bien à leurs Lieutenans, & aux Commandeurs desdits Prieurez & Chastellenie d'Emposte; au Chapitre Prouincial, & non autrement. De plus, que pour verification indubitable ils soyent tenus de representer les contracts, reconnoissances, & obligations desdits deniers, afin qu'ils ne puissent estre desrobez ou cachez, quelque accident qui suruienne. Et en cas que quelqu'vn desdits Receueurs face le contraire, qu'il tombe en la peine de la priuation de l'habit.

Que

Que nonobstant quelque procez que ce soit, les Receueurs ne laissent pas de recouurer les droits du thresor.

FR. IEAN DE LASTIC.

48. ORDONNONS que les Receueurs de nostre commun thresor reçoiuent les droits d'iceluy, nonobstant quelque procez & contentions qu'il y puisse auoir, & qu'ils les demandent & reçoiuent de ceux qui en quelque façon que ce soit tiennent & possedent des Prieurez, Commanderies, & maisons, pour le suiet desquelles on est en procez & en differend, sans que neantmoins nous entendions que de cela se doiue engendrer aucun dommage ou preiudice au droit des parties. Qu'au reste, en cas que ceux qui tiendront de semblables Commanderies facent refus de payer, qu'ils encourent incontinent la peine d'en estre priuez ; & qu'apres qu'on les aura declarez decheus de leurs droits, on procede contre eux comme contre des rebelles & desobeyssans.

Que sans permission d'aucun les Receueurs ne different à prendre possession des Commanderies pour le vacquant & le mortuaire.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

49. ORDONNONS qu'aussi-tost que les Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillys, Commandeurs, & autres administrateurs de nos biens seront decedez, ou que durant leur vie ils auront cedé, renoncé ou resigné lesdittes administrations, les Receueurs, & Procureurs de nostre thresor, puissent de leur propre authorité, & sans permission de Cour, ny de Iuge, se saisir au nom de la Religion desdits Prieurez, Chastellenie d'Emposte, Commanderies & autres biens ; en prendre possession corporelle, recueillir les fruits, & recouurer les despoüilles, mortuaires, vacquans, & autres dettes, & les retenir pour eux ou pour d'autres, iusques à l'entier payement de nostre commun tresor. Que si quelqu'vn de nos Freres entreprend en quelque façon que ce soit d'empescher que les Receueurs ne recueillent lesdits fruits, & despoüilles, & qu'ils n'entrent en possession desdits biens, qu'il soit priué des Prieurez, Commanderies, & de tout autre office & benefice de nostre Ordre, & si c'est vn Frere Conuentuel, qu'il perde l'ancienneté.

Contre les Receueurs qui sont negligens à faire payer les dettes.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

50. SI les Receueurs procedent nonchalamment à faire payer les dettes, & agir contre les Commanderies des debiteurs au nom de nostre commun thresor, selon la forme portée par nostre Statut, qu'en tel cas ils soyent tenus de satisfaire pour le debiteur, & de payer de leur propre argent. Nous voulons que le mesme s'obserue en toutes les autres dettes dudit thresor, si le iour du payement venu, lesdits Receueurs n'ont tasché de les recouurer, & d'y apporter les diligences requises, dont ils feront legitimement apparoir en rendant leurs comptes.

Que pour quelque procez que ce soit, ou pour quelque sentence faicte & prononcée contre les mauuais payeurs à l'instance de nos Receueurs, nos Statuts & Reglemens ne laissent pas d'auoir lieu.

FR. IEAN D'HOMEDES.

51. EN cas qu'il aduienne, comme il arriue assez souuent, que nos Receueurs, pour recouurer plus facilement les droits de nostre commun thresor des mains des mauuais payeurs, procedent contre eux selon la forme prescritte par nos priuileges, ou autrement, & qu'il y en ait qui doutent si là dessus nos Reglemens & constitutions doiuent auoir lieu: afin de les releuer de ceste doute, nous ordonnons & declarons par la loy presente; que quand mesme nos Receueurs, selon la forme des Indults & des priuileges Apostoliques, ou par autre voye, auroyent procedé deuant quelque Iuge ordinaire ou Superieur de nostre Ordre, contre des mineurs de quatorze ans, qui seroyent sans Curateurs, ou contre d'autres debiteurs de nostre commun thresor, & ce par sentences declaratoires & par priuation de Prieurez, Chastellenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, Benefices, & autres sortes de possessions; Que neantmoins il ne soit point presumé qu'on ait pour cela contredit ou preiudicié à ce qui est porté par nos Statuts contre lesdits debiteurs: Au contraire, nous voulons & enioignons que lesdits Statuts demeurent en leur entier, & que les procedures, peines, & autres choses qui s'en sont ensuiuies, ayent leur force & leurs effets tous entiers.

Voyez ce qui est dit cy deuant contre les mineurs au 19. Stat. de ce tiltre.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

52. ORdonnons que sans autre preuue vne entiere & indubitable foy soit adioustée aux liures de nos Receueurs, & aux cedulles par eux signées sur ce qui regarde les debiteurs de nostre commun thresor.

Des Procureurs du commun thresor au Conuent.

FR. IEAN DE LASTIC.

53. L'ON ne sçauroit employer iamais trop de vigilance & de soing à la conseruation des droits & des biens du commun thresor. C'est pourquoy pour l'vtile administration des choses susdittes, outre le grand Commandeur, qui par vne particuliere preeminence de sa charge, est expressément deputé à cét exercice, dont il ne peut se destourner. Nous enioignons, qu'auec vn extreme soing & diligence, mesme par interuention de serment, le grand-Maistre & le Conseil facent election de deux Religieux, qui soyent gens de bien, prudens, & discrets, ensemble de Baillys, ou Prieurs de nostre Ordre, qui soyent demeurans au Conuent, & à leur defaut, des Baillys Capitulaires, ou de Lieutenans des Baillys Conuentuels; & qu'en outre pour la conseruation des droits de ces mesmes biens, lesdits grand Commandeur & Procureur ayent des coffres forts, & asseurez soubs de bonnes clefs, dont chacun des trois en ait vne. Ils remettront pareillement les choses susdites, & tous autres biens appartenans au thresor, en des magazins, & les fermeront en lieux propres, dont ils auront aussi les clefs; & ne se fera distribution d'aucune chose, que le Conseruateur & le Greffier ou Secretaire dudit thresor ne l'ayent au preallable soigneusement annoté dans leurs liures. Lesquels Procureurs du commun thresor seront obligez tous les ans de rendre compte de leur administration au grand-Maistre & à son Conseil.

De

De la residence du grand Commandeur au Conuent.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

54. ORDONNONS que le grand Commandeur soit obligé de faire residence au Conuent, sans qu'il en puisse partir, tant qu'il sera en ladite charge, & que les autres Procureurs du commun thresor ayent à seruir dans leur office durant deux ans. Pendant lequel temps, ils ne pourront auoir permission de s'en aller du Conuent, ny tous deux ensemble quitter l'exercice de leur charge, mais l'vn d'eux tant seulement sera changé à chasque année, si bien qu'il ne se fera qu'vn Procureur à la fois.

Du Conseruateur du Thresor.

FR. IEAN DE LASTIC.

55. COMMANDONS que pour la conseruation & distribution des biens de nostre thresor soit eleu pour Conseruateur general du thresor vn de nos Freres qui en soit capable, & de telle langue que l'on voudra, lequel ait le gouuernement & le soin de tous les deniers, & biens meubles appartenans audit thresor, & les reçoiue, conserue, & distribuë selon la disposition, ordre, & volonté, tant du grand-Maistre que du Conseil, le faisant sçauoir aussi au grand Commandeur. Et en cas que ledit Conseruateur soit Cheualier, & qu'il face residence au Conuent, qu'il reçoiue de gages du commun thresor cent ducats Rhodiots. Que s'il est Chappelain ou seruant d'armes, qu'il ait cent florins de Rhodes. Mais s'il arriue qu'on l'enuoye en Ponent, alors qu'on luy donne des gages tels que le grand-Maistre & le Conseil aduiseront. Qu'au demeurant à chasque Chapitre general on change ledit Conseruateur, & qu'on en mette vn autre à sa place. Neantmoins on ne pourra eslire vn successeur qui soit de la langue de son deuancier, qu'apres dix ans expirez.

Au dernier Chapitre general fut eleu Conseruateur F. Laurent Vitieu Papitieres. V. la 14 Ordonnance de ce tiltre.

Des Auditeurs des Comptes.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

56. VOVS enioignons qu'outre le grand Commandeur, les deux Procureurs du thresor, & le Conseruateur general, soyent deputez huit Freres des huit langues, à sçauoir vn de chasque langue, lesquels ayent le pouuoir & l'authorité de visiter, oüyr, & recognoistre de quelle sorte on traicte & administre les comptes & toutes les autres affaires du thresor, & qu'ils choisissent pour cét effet vn iour de chasque semaine pour y vacquer. Que s'ils y treuuent quelque chose qui ait besoin de reformation, qu'ils en facent leur rapport au grãd-Maistre & au Conseil ordinaire, afin qu'ils quittent les autres affaires pour vacquer à celles-cy. Quant ausdits Freres, ils seront eleus parmy les autres Freres des langues, tous gens de bien, habiles, & propres a ceste charge. Ainsi eleus, qu'ils se presentent deuãt le grand-Maistre & le Conseil, & qu'en la presence dudit grand-Maistre ils s'obligent par vn serment solennel de veiller de tout leur possible à ce qui regarde le bien du thresor, & d'en destourner tout dõmage en equité de conscience. Lesdits huit Freres se trouuerront presens aux comptes qui seront rendus deuant le grand-Maistre & le Conseil, & se trouuerront encore aux payemens qui seront faits par le commun thresor.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

57. LEsquels Auditeurs nous voulons estre changez tous les deux ans, non tous ensemble, mais par interualles, afin qu'il y en demeure tousiours quelques-vns des vieux.

Du Preud'homme du Conseruateur.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

58. NOVS ordonnons que par le grand-Maistre & le Conseil soit esleu & deputé quelque frere de nostre Ordre, propre & habile à cét effet; lequel soit soigneux de tenir vn compte clair & liquide, non seulement de l'argent, mais de toute autre chose que le Conseruateur general receura tous les iours, au nom du commun thresor. A la recepte desquelles choses, ledit deputé se trouuerra present, comme aussi quand le Conseruateur rendra ses comptes. Nous voulons encore qu'il y ait deux liures de recepte, dont l'vn sera tenu par le Conseruateur & l'autre par le deputé, lequel escrira & marquera dans lesdits liures les choses qu'on aura receuës, afin d'en auoir vne claire connoissance. Quant au salaire dudit deputé, il sera tel qu'il plaira au grand-Maistre & au Conseil le luy ordonner sur le thresor, joint qu'il ne demeurera en sa charge qu'autant de temps que ledit grand Maistre & le Conseil l'y voudront souffrir: lequel terme expiré on le confirmera luy mesme en sa charge, ou bien vn autre y sera mis à sa place, selon qu'on l'en iugera capable.

Que les dettes des Freres defunts soyent payez aux Creanciers.

FRERE IEAN DE VILLIERS.

Par les nouueaux Statuts de l'Illustr. Cardinal grand-Maistre il est ordonné que les premiers creanciers soyent preferez aux derniers. V. le 57. Stat. de ce mesme titre.

59. L a esté ordonné que les debtes des Freres defunts, desquelles on fera legitimement & authentiquement apparoir, soyent payées aux Creanciers, tant seulement des biens meubles du Frere defunt, l'Estat de la Commanderie demeurant neantmoins en son entier. Que si les biens meubles ne suffisent; qu'en tel cas on satisface aux creanciers, des biens stables que le Frere aura de nouueau acquis à la Religiō, & non autrement.

Que les dettes des Freres defunts ne se doiuent payer sur l'année du mortuaire.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

60. NOVS defendons aux Prieurs, Chastelain d'Emposte, Chapitres Prouinciaux, assemblées, Receueurs, & à tous autres nos subiets, qu'ils ne puissent & ne doiuent payer, ny moins permettre & ordonner que les dettes des Freres defunts, Prieurs, Baillys, & Commandeurs, soyent payées des fruits, reuenus, & rentes des mortuaires des Prieurez, Bailliages, & Commanderies vaquantes; attendu que lesdits mortuaires appartiennent equitablement au mesme thresor. Que si quelques-vns font au contraire, qu'ils soyent tenus de restituer & satisfaire du leur au commun thresor, & d'en payer tous les interests.

Que les despoüilles des Baillys doiuent estre appreciées.

FR. BAPTISTE VRSIN.

61. QVE les biens & les dependances des despoüilles des Prieurs, Baillys, Commandeurs, & Freres morts dans le Conuent soyent estimez ou appreciez par huit anciens Freres des huit langues, comme l'on a accoustumé de faire.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

Par les nouueaux Statuts de l'illustrissime Cardinal grand-

62. LAquelle appreciation se doit faire au iuste prix, au dire des experts, qui seront appellez à serment, & l'on en pourra tirer ou rabattre la moitié. Aux

despoüilles

despoüilles des Prieurs, Baillys, & Lieutenants des Baillys, les seuls Prieurs, Baillys, & Lieutenās des Baillys doiuent auoir part; Aux despoüilles des Commandeurs, les Commandeurs & les Freres Conuentuels; & à celles des Freres Conuentuels, les seuls Freres Conuentuels, Cheualiers.

Maistre il est ordonné que les despouilles ne soyent plus distribuées, mais vendues à l'encan au profit du thresor. V. le 75. Stat. de ce mesme titre.

Que les Freres qui sont malades, doiuent dire en quoy consistent leurs biens.

FR. ELION DE VILLE-NEVFVE.

63. TOVT ce que nos Freres ont de biens doit estre estimé appartenir à nostre Ordre; & voila pourquoy quand ils se sentent malades, ils sont obligez en vertu d'obedience d'appeller deux autres Freres, des plus proches du lieu où ils se treuuent mal, l'vn desquels soit Chappelain, en cas qu'il s'y puisse trouuer, & l'autre homme d'honneur & de bonne vie. A ces deux ils feront vne declaration de tous les deniers, meubles, & autres biens qu'ils possedent, que l'on mettra par escrit, & sera laditte declaration close, seelée du cachet du malade & de celuy des deux Freres qui seront presens. Cela fait, celuy qui a l'administration ou le soing du commun thresor, se chargera de cét escrit, qui sera rendu au Frere malade, en cas qu'il plaise à Dieu luy renuoyer la santé. Cependant, que sur peine de desobeyssance, il ne soit permis ausdits Freres qui auront veu escrire ledit memoire de declarer le contenu en iceluy, pendant la vie du Frere. Que s'ils le font au contraire de nos defences, qu'ils soyent incontinent priuez pour dix ans de l'administration de la Commanderie. Et si c'est vn Frere Conuentuel, que sur la plainte qui en sera faicte, il soit procedé contre luy, selon les coustumes & ordonnances de l'Ordre. Dauantage, si quelqu'vn de nos Freres de quelque condition qu'il soit, est si hardy que de mettre la main ausdittes despoüilles, ou oste quelque chose; qu'on en face plainte, & qu'il soit retranché de la compagnie des Freres de nostre Ordre. Que si le Frere malade ne daigne faire les choses susdites. Nous voulons qu'incontinent qu'il sera guery l'on forme vne plainte contre luy, & qu'on le traicte en iustice comme desobeyssant, pour s'estre approprié lesdits biens contre le vœu de pauureté, & n'auoir tenu compte d'en faire declaration.

V. le 9. Stat. de l'office des Freres.

Que les droits du commun thresor ne soyent employez en procez.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

64. ORDONNONS qu'aucun Prieur, Commandeur, ou Frere, ne puisse intenter, poursuiure, & entretenir vn procez aux despens des droicts & des biens du commun thresor, ny des mortuaires, vacquans, & despoüilles, ou les conuertir à d'autres vsages; & voulons au contraire, que lesdits droits, despoüilles, mortuaires, & vaquans reuiennent audit thresor. Que s'il aduient à quelqu'vn de faire au contraire, & de mettre la main sur les droits susdits, ou d'y apporter quelque preiudice, si le dommage excede vn marc d'argent, qu'il perde l'habit; & s'il est moindre, qu'il soit puny de la Quarantaine.

L'on ne peut pas mesme faire des reparations durant le mortuaire & vaquāt. V. le 5. Stat. des arrentemens, & le 46 des defences & peines.

Que les gages des Ambassadeurs doiuent estre payez.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

65. NOVS voulons que les Ambassadeurs & les Nonces, qu'il sera necessaire d'enuoyer en diuerses Prouinces du monde, selon l'occurrence des affaires, ayent des gages honnestes, tels que ceux-cy, qui leur sont par nous ordonnez. Car bien qu'il soit veritable que leurs voyages ne se font point sans beaucoup de trauail & de fatigue, ils sont obligez neantmoins

de rẽdre feruice à l'Ordre, & les recõpenfes qu'ils en reçoiuẽt vont fort au deffus des gages & des falaires qu'on leur ordonne: Nous ordonnons donc que le Prieur ou le Bailly qui eft enuoyé Ambaffadeur és contrées du Ponent, ait deux ducats par iour des deniers du commun threfor durant le temps de fon Ambaffade, & que le Commandeur en ait vn tant feulement. Toutefois fi par l'aduis du grand-Maiftre & du Confeil, fa condition luy en faict meriter dauantage, l'on y pourra pour lors adioufter vn demy ducat par iour. Mais quant à ceux qu'on aura enuoyez en Leuant, pour y exercer la charge d'Ambaffadeurs, le grand-Maiftre & le Confeil leur ordonneront des gages, felon la qualité des affaires & du voyage. Nous voulõs encore que lefdits Ambaffadeurs ayent à s'en retourner en perfonne au Conuent, afin que par leur rapport & par leur bouche tant le grand-Maiftre que ledit Conuent ayent connoiffance de toutes chofes; qu'apres l'auoir euë le mefme grand-Maiftre & le Confeil y donnent ordre felon l'importance des affaires; & que bien affeurez du foin & de la prudence dont l'Ambaffadeur aura donné des preuues en fa negociation, ils l'ayent à l'aduenir pour recommandé en fes droits & promotions.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

66. NOys vniffons & incorporons à noftre commun threfor les grandes Commanderies de Cypre, de Lango, & de Niffaro, qui font communes à toutes les langues.

La grãde Commãderie de Cypre eft faite aujourd'huy *Ius Patronatus*, de la maisõ de Cornare, à cõdition que celle de Cypre recouurée, elle ait à payer la moitié des fruits au trefor. Il en eft de mefme de plufieurs autres cõtenues en la Bull: *De erectione Iuris Patronatus*: & le Baillage de Lango a efté adiugé aux Cheualiers du Prieuré de Portugal.

De la folde ou paye que doiuent auoir les Freres.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

67. ORDONNONS que les foldes de nos Freres foyent payées pour tout le mois de Septembre, afin qu'ils ayent moyen de fubuenir à leurs neceffitez, felon le befoin qu'ils en auront. Et neantmoins, nous voulons que les Freres qui fe trouuerront pourueus des biens de noftre Ordre, ou de maifons & de reuenus par deffus foixante florins de Rhodes courans, ne tirent aucune paye du commun threfor, non plus que ceux qui feront pourueus d'vne Commanderie, de quelque reuenu qu'elle foit.

Du Ioyau que le grand Commandeur retient pour luy en la defpouïlle des Freres.

FR. BAPTISTE VRSIN.

Ce Statut eft reuocqué par le dernier de ce titre.

68. 

VOVLONS & ordonnons, nonobftant quelque couftume à ce contraire, que le grand Commandeur ou fon Lieutenant, ne puiffe prendre pour luy parmy les defpouïlles des Freres defunts aucun joyau, qui paffe la fomme de cinq florins de Rhodes courans, duquel joyau il luy fera tenu compte fur les deniers qu'il receura du threfor, tant pour la table, que pour les gages.

Qu'il n'y ait que le Chapitre general qui puiffe quitter les dettes.

FR. FABRICE DE CARRETE.

69. LES chofes qui font deftinées à l'vtilité publique ne doiuent point eftre conuerties à des vfages particuliers. C'eft pourquoy nous ordonnons, que nul de quelque qualité, condition, office, & grade qu'il foit, n'entreprenne de quitter, remettre, relafcher ou donner en façon quelconque aucune fomme d'argent à ceux qui fe trouuerront reliquataires & debiteurs au commun threfor, de quelque forte qu'on doiue ladite fomme, & pour quelque fuiet que ce foit, fans auoir auparauant legitime cognoiffance de caufe, qui ne doit appartenir qu'au grand-Maiftre tant feulement, & au Chapitre general, lors qu'il

qu'il se tiendra. Que s'il aduient à quelqu'vn de quitter, donner & remettre les deniers susdits, qu'en tel cas il soit tenu pour l'auoir faict du sien propre, & que le Thresor ait son recours contre luy pour la mesme somme par luy acquittée; sans que pour cela le vray debiteur, à qui la debte aura esté remise & donnée, doiue estre tenu pour quitte; que le commun Thresor n'ait esté premierement payé tout à faict, ou par le donateur, ou bien par le debiteur.

Des lettres de change.

FR. IEAN DE LASTIC.

70. ENIOIGNONS au Vice-Chancelier que sur peine de priuation de sa charge il n'ait à faire aucunes rescriptions & lettres de change, pour les Freres ou les Seculiers, si le Grand-Maistre & le Conseil ne l'ont auparauant ordonné; & qu'apres que lesdites lettres de change seront faictes, elles soient seellées du seau de plomb seruant au public, & enregistrées en la Chancelerie: mais auparauant qu'estre mises entre les mains des parties, nous voulons que sur le reply du seau elles soient signées du seing du Conseruateur conuentuel, & du Secretaire du Thresor; & qu'en cas que lesdites solemnitez, & circonstances y manquent, on ait à les declarer de nulle valeur.

Des cheuaux qui doiuent estre ordonnez pour la garde de l'Isle.

FR. BAPTISTE VRSIN.

71. NOS Freres doiuent auoir des cheuaux qui soient propres à la garde & defence de l'Isle, & le Thresor doit payer pour toute l'année la monstre desdits cheuaux, selon qu'ils seront iugez propres pour ladite garde, tant par le Mareschal ou son Lieutenant, que par des hommes de bien deputez expres, & qui s'obligeront par serment d'en dire leur aduis en equité de conscience; Suiuant lequel iugement les cheuaux qui par lesdits Mareschal & Preud'hommes auront esté rebuttez, pour n'estre propres à ladite garde, ne receuront aucunes monstres.

Que les cheuaux ayent de l'orge aux despens du commun Thresor.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

72. ORDONNONS que pour la monstre des cheuaux nostre commun Thresor, ait à payer à chacun de nos Freres six salmes d'orge pour chasque cheual; & en cas que le Thresor ne se trouue auoir de l'orge, nous voulons qu'il soit tenu de payer vn escu pour chaque salme; & que les Freres qui prendront de l'orge du Thresor soient obligez de marcher & d'obeyr promptement, toutes & quantesfois que le Mareschal leur commandera de sortir en garde. Que s'il s'en trouue quelques-vns qui en facent refus, & qui ne daignent accompagner les autres, qu'ils perdent l'orge d'vn an.

Des formalitez qui doiuent estre obseruées à payer les debtes des Freres deffuncts.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

73. POVR vuider tous differends suruenus entre les creanciers des Freres defuncts; Nous ordonnons qu'apres qu'on aura premierement payé les debtes du Thresor, de quelque façon qu'elles soient conçeuës, mesme par obligation d'hypothecque ou d'engagemẽt, les

seruiteurs soient satisfaicts de leurs gages auant tous les autres creanciers, non comme il s'est obserué iusques à present, mais selon qu'il est ordonné par la loy & par la raison commune, qui veulent qu'en ce qui regarde les biens des defuncts, les premiers creanciers soient tousiours preferez aux derniers.

De quelle façon se doit faire l'Inuentaire des despouïlles.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

Voyez le 40. Stat. du commun Thresor.

74. ORDONNONS que toutes les fois que le Receueur ou le Procureur du commun Thresor, ou quiconque sera par eux deputé pour ce mesme effect, s'en ira recueillir & receuoir les droicts du Mortuaire & la despouïlle, il n'aille point seul; mais apres qu'on aura fermé & seellé, tant les portes que les coffres, il face sçauoir & entendre à cry public, le lieu, le iour, & l'heure que l'Inuentaire se deura faire; afin que les creanciers qui pretendent d'y auoir interest, y puissent estre presens: d'auantage qu'au mesme iour & heure qu'il aura assigné, il prenne auec luy deux hommes de bien à la place des creanciers, & de ceux qui pretendēt y estre interessez, auec vn Notaire public, en la presence desquels il ouure les portes & les coffres, visite & face annoter par Inuentaire authentique, deuant deux ou trois tesmoins, tous & chacuns biens, vtensiles, meubles, labourages, & fruicts qu'il trouuera, y specifiant, leur qualité quantité, poids, & mesure, autant que le sens commun, & l'aduis de ceux qui s'y trouueront presens, le pourront discerner & coniecturer: Voulant, quant au reste, que le quatriesme Statut de ce mesme titre, demeure en sa force & vigueur, & qu'au Conuent le mesme soit obserué par les venerables Procureurs, & par le Secretaire ou Greffier du commun Thresor.

Que les despouïlles des Freres defuncts soient à l'aduenir venduës au proffit du commun Thresor.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

75. ORDONNONS que les despouïlles des Prieurs, du Chastelain d'Emposte, des Baillifs & leurs Lieutenans, de nos autres Freres, qui meurēt dans le Cōuent (la despouïlle du Grād-Maistre exceptée) ne soient point à l'aduenir distribuées cōme cy-deuant, mais venduës à l'incant, le plustost que faire se pourra; & qu'au proffit du commun Thresor, on ait à les donner & liurer au plus offrant. Par mesme moyen nous reuoquons & annullons les Statuts qui font mention du ioyau que le grand Commandeur souloit prendre cydeuant dans les despouïlles, ensemble ceux où il est traicté de leurs appreciations, & des personnes qui auoient accoustumé d'y estre appellées: Comme pareillement les droicts du Conseruateur Conuentuel, du Maistre Escuyer & du Greffier du Thresor. Mais quant au droict du Trentenaire de l'Assemblée des Chappellains, nous voulons qu'il y soit satisfaict des deniers dudit Thresor.



DV CHAPITRE, TANT GENERAL que Prouincial.

TITRE SIXIESME.

Des formalitez qu'on a accoustumé d'obseruer au Chapitre general.

COVSTVME.

1. OS predecesseurs voulant tesmoigner leur extreme vigilance, & le merueilleux soing qu'ils ont tousiours eu de pouruoir à l'estat des affaires publiques, ont accoustumé de toute ancienneté de tenir le Chapitre general; afin d'y reformer les mœurs des Religieux, faire de nouueaux reglements, & donner ordre à ce qui regarde l'vtilité publique. Nous en faisons de mesme à leur imitation, & sans nous forligner des pas qu'ils nous ont tracez, nous auons accoustumé d'assembler le Chapitre general.

Doncques auant que passer outre, il est tres-raisonnable & de nostre deuoir, qu'au commencement & à l'entrée de la session & assemblée publique, nous inuoquions & prions humblement le S. Esprit, sans l'assistance duquel tous commencemens ne peuuent estre que mal fondez, afin qu'il luy plaise fauoriser nos desseins, guider nos esprits, & esclairer nos entendemens. Les Capitulans s'estans donc assemblez; premier que passer outre dans aucun acte capitulaire, ils accompagnent le Grand-Maistre iusques dans l'Eglise, dont le Prieur, enuiron l'aube du iour, dict vne Messe solemnelle du sainct Esprit, que tous les assistans inuoquent & prient deuotement, afin qu'il luy plaise leur inspirer les dons de grace & d'entendement, par le moyen desquels ils puissent auec vn esprit sain, & vn iugement equitable, deliberer des affaires du public, & y donner vn bon ordre. La Messe finie, le Grand-Maistre sort de l'Eglise, suiuy des Capitulans & des Freres, qui auec l'estendard de la Religion desployé, l'accompagnent en procession iusques au lieu où le Chapitre se doit tenir. Là se rendent au son de la cloche, & en ordre de procession solemnelle, le Prieur de l'Eglise vestu d'ornemens Pontificaux, ensemble les Chappelains, les Clercs, & les Diacres qui chantent ensemble l'Hymne du sainct Esprit. Puis, comme l'on est arriué au lieu où l'assemblée se doit faire, on se met à chanter le verset; *Saluos fac seruos tuos*, ℟. &c. & à dire en suitte l'Oraison du S. Esprit, apres laquelle le Chapelain chante l'Euangile, *Cùm venerit filius hominis*, *&c.* Cela faict, le Grand-Maistre, les Baillis, Prieurs, Chastelain d'Emposte, & anciens Capitulans, prennent leur place, selon leur rang, leur preeminence, & leur dignité, & la Regle est leuë tout

haut. Alors selon que l'estat des affaires le peut requerir, quelque personne docte & capable est employée à faire vne harangue, où il est traicté des choses qui regardent le salut des ames, & l'vtilité publique; en suitte dequoy, le Grand Maistre, si bon luy semble, se met à parler des Statuts de la Religion, & du bon acheminement des affaires. Ces choses ainsi commencées le premier iour non ferié, auquel se tient le Chapitre, les Capitulans estans assemblez, le Grand-Maistre, & les autres tant seulement, qui ont accoustumé d'assister au Conseil ordinaire, eslisent en ce mesme lieu où se doit tenir le Chapitre, & deputent pour Commissaires quelques-vns d'entr'eux, lesquels, le Vice-Chancelier appellé, examinent & recognoissent les procurations des Baillifs, des Prieurs & des autres absens, qui sont obligez de venir au mesme Chapitre general; desquelles procurations ils n'accepteront que celles qu'ils trouueront bonnes & valables, & mettront à part les autres. Apres cela, les Baillifs, Prieurs, Chastelain d'Emposte, & les anciens Capitulans, ayant humblement baisé les mains au Grand Maistre, selon leur ordre & preeminence, chacun d'eux luy presente vne bourse, sur laquelle son nom est escrit, & où il y a dedans six Iannets d'argent, & ce pour vne marque de depropriment, qu'ils font tous en ses mains. De plus, à ceste mesme bourse est attaché vne maniere de roole ou de memoire, qui contient l'estat de leurs Offices, & leur aduis touchant les choses qui leur semblent deuoir estre faictes pour le bien public, ensemble les seaux desdicts Officiers, pour l'honneur & le proffit de tous generalement; quoy faict, le Mareschal presente aussi, selon son rang, l'enseigne & l'estendard de la Religion.

La bourse, l'estendard, & les memoires susdits estans presentez, l'on escrit les noms de ceux qui sont incorporez au Chapitre; Et finalement le Vice Chancelier se met à lire si haut que tous le peuuent entendre, les memoires ou roolles susdicts, suiuant l'ordre des preeminences & des degrez. Les ayant leu l'on procede à l'eslection des seize Capitulans de la façon qui s'ensuit. Apres que les Freres Capitulans, & qui sont incorporez à ce Chapitre, bien & deuëment contrits & repentants, ont faict leur Confession, & reçeu le tres-sainct Sacrement de l'Eucharistie, s'obligent par vn serment solemnel, de proceder & se comporter, en gens de bien & en equité de conscience en toutes les causes & affaires, qui seront traictées deuant eux: & de n'ordonner ny permettre en façon quelconque aucune chose, qui leur semble pouuoir tourner au manifeste dommage d'autruy, & luy apporter vn notable preiudice.

Tout cela s'estant ainsi passé; auec la permission & le commandement du Grand-Maistre, ils s'assemblent tous separément, & langue par langue au lieu ordonné à tenir le Chapitre; où ceux de chaque langue en eslisent deux des leurs incorporez audit Chapitre, & qu'ils iugent estre prudens & capables, & les presentent au Grãd-Maistre. Que s'il arriue qu'en quelque langue il y ait faute de Freres, alors on en prend d'vne autre de ceux qui sont incorporez au Chapitre. Ces seize ainsi esleus, s'estans presentez deuant le Grand-Maistre & le Chapitre, iurent, auec reuerence, que laissant à part tout interest & toute affection & passion particuliere, ils ne consulteront ne resoudront, & n'ordonneront chose quelconque, qu'ils ne la iugent estre honnorable & vtile à la Religion & à leurs Freres. Surquoy le Grand-Maistre & les autres Capitulans demeurez en l'Assemblée, pour y traicter des autres affaires, promettent entr'eux, & s'obligent par serment, de tenir & auoir pour agreables toutes les choses, qui par les seize Capitulans auront esté concluës, resoluës, & ordonnées. Les seize ayant ainsi presté le serment solemnel, se retirẽt separément, ensemble le Procureur du Grand-Maistre (qui par la voix qu'il a, peut bien consulter, mais non pas decider) & auec eux le Vice-Chancelier, pour rediger par escrit ce qui a esté deliberé; & là mesme, ils consultent, & deliberent des choses qui sont à faire, & y procedent ainsi.

Premierement ils traictent des imposts, & des moyens de subuenir à l'Ordre; & en suite de ce qui appartient au gouuernement du Thresor: puis, ayant visité les roolles & les memoires, ils parlent de reformer les abus, & d'establir de nouuelles loix. Pour conclusion, ils consultent & deliberent, & ordonnent les autres affaires, qui se presentent touchant l'estat public. * Toutes lesquelles choses estans acheuées, & tous les Freres assemblez en plein Chapitre au son de la cloche, & en la presence

* Ils ne peuuent neantmoins deliberer de ce qui regarde les affaires particulieres des Religieux ou autres, s'ils n'en ont charge expresse du Chapitre general, autremẽt non. Voyez le 18. Stat. de ce titre.

presence du Grand-Maistre, les Chapelains s'y rendans aussi en procession, le Vice-Châcelier prononce & publie alors les choses qui par eux ont esté deliberées, concluës, & ordonnées. Apres ceste publication, le Grand-Maistre rend par ordre les bourses, les seaux, & l'estendard, aux Baillifs, Mareschal, Prieurs, & autres Capitulans. Ce qui n'est pas plustost faict, que les Chapelains, qui sont venus en procession, font les prieres suiuantes, par où le Chapitre finit.

Des prieres qui se doiuent faire à la fin du Chapitre, soit general ou Prouincial.

COVSTVME.

2. C'EST vne chose bien raisonnable qu'à la fin de toutes nos actions nous esleuions nos esprits à Dieu, & que pour obtenir le repos sur terre, & la Beatitude au Ciel, nous ayons recours à sa diuine clemence. C'est aussi pour cela qu'à la fin de chaque Assemblée, ou Chapitre general, & Prouincial, les Chapelains qui sont là presens, & qui y sont venus en procession, ont accoustumé d'adresser à Dieu les prieres suiuantes, tant pour l'vnion & la paix de tous les Fideles, que pour le repos, tant des viuants, que des morts; ce que nous voulons aussi qu'ils obseruent exactement.

Oraison pour la paix.

O*Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus, pacem, quietem, & concordiam omnibus fidelibus Christianis concedat; bella & seditiones reprimat, infidelium rabiem refrænet, & omnium Christianorum semitas in viam dirigat salutis æternæ.*

Oraison pour les fruicts de la terre.

O*Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus fructus terræ, dare, multiplicare, & conseruare dignetur.*

Oraison pour le Souuerain Pontife.

O*Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus, Pastorem gregis sui N. non deserat, sed continua protectione defendat, fidem & charitatem augeat, vt vnà cum commisso sibi Grege ad veniam perueniat sempiternam.*

Oraison pour les Cardinaux, & autres Prelats.

O*Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus, sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, & cæterum vniuersum Clerum, in suo sancto obsequio confirmare & conseruare dignetur.*

Oraison pour l'Empereur, & pour les autres Princes Chrestiens.

O*Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus, Imperatorem, Reges & Principes Catholicos in pace & vera concordia conseruet, ac eos ad subigendam Barbarorum & infidelium gentem, atque terram sanctam Hierusalem, à seruitutis iugo liberandam, feruentiùs animare dignetur.*

Oraison pour le Grand-Maistre de l'Hospital.

O*Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus Magistrum nostrum, N. ad gubernationem domus Hospitalis, & Religionis nostræ, Fratrúmque nostrorum illustrare, & instruere dignetur, ipsúmque longæuum & in prospero statu conseruet.*

Oraison pour les Baillifs & Prieurs.

O*Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus Baiuliuos, Priores, & Castellanum Empostæ Ordinis nostri dirigat, & eorum mentes illustret, quo honorem & vtilitatem Ordinis nostri adimplere studeant.*

Oraison pour les Freres de l'Hospital.

O Remus, vt Deus, & Dominus noster Iesus Christus, Fratres nostros conseruare dignetur, ac nos à votis promissis declinare non permittat.

Oraison pour les malades, & pour les esclaues.

O Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus omnibus infirmis & captiuis salutem tribuat, vt captiuitate ac ægritudine liberati, ad Ecclesiam sanctam veniant gratias reddituri.

Oraison pour les pecheurs.

O Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus omnes peccatores à vinculis peccatorum absoluat, & æternam faciat obtinere salutem.

Oraison pour ceux qui font du bien à nostre Hospital.

O Remus, vt Deus & Dominus noster Iesus Christus pro pijs operibus illorum dignam mercedem tribuat, & post mortem æternam salutem concedat.

Oraison pour les Confreres, les parens, & les alliez.

O Remus pro animabus Confratrum, Parentum, & coniunctorum nostrorum, & pro his qui in nostris cœmeterijs per vniuersum orbem requiescunt. Psal. *Deus misereatur.* Psal. *De profundis, &c. Kyrie eleyson. Christe eleyson. Kyrie eleyson. Pater noster.* ℣. *Fiat pax in virtute tua.* ℟. *Et abundantia in turribus tuis.* ℣. *Saluos fac seruos tuos.* ℟. *Deus meus sperantes in te.* ℣. *A porta inferi.* ℟. *Erue Domine, &c.* ℣. *Domine, exaudi orationem meam.* ℟. *Et clamor meus ad te veniat.* ℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oraison.

D Eus à quo sancta desideria, recta consilia, & iusta sunt opera; da seruis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem, vt & corda nostra mandatis tuis dedita, & hostium sublatâ formidine, tempora sint tua protectione tranquilla. Per Christum Dominum nostrum, Amen.

Que les Freres ayent à venir au Chapitre general.

FR. IEAN FERNANDEZ D'HEREDIA.

3. IL est enioint aux Baillifs, Prieurs, Chastelain d'Emposte, Commandeurs, & autres, qui pour raison de leur Office & dignité, sont incorporez au Chapitre general, d'y venir quand il se tiendra, comme y estant obligez; si ce n'est qu'ils en soient empeschez, pour quelque affaire tres-pressante, & presque ineuitable; Que si tel obstacle arriue, qu'ils enuoyent vn Procureur auec mandement exprés, sur peine, en cas de contreuention, d'estre declaré desobeyssant, & priué de l'habit.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

4. LAQVELLE peine pourra estre moderée par le Grand-Maistre & par le Chapitre general.

De la residence à laquelle sont obligez ceux qui doiuent estre admis au Chapitre, ou en quelque Conseil que ce soit.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

5. C'EST vne chose tres-iuste que quiconque ignore les Statuts, ou les Constitutions de l'Ordre, & n'est versé aux affaires de la Religion, ne face point l'office de Iuge. Conformement à cela, nous voulons & ordonnons, que tout Frere, qui huict ans durant, ou du moins par interualle, n'aura faict residence au Conuent, ne soit à l'aduenir admis au Chapitre general; ny en quelque iugement ou Conseil que ce soit de nostre Ordre, s'il n'a residé cinq ans; exceptez les Freres des venerables langues d'Angleterre & d'Alemagne.

Que les Procureurs ne soient reçeus au Chapitre general, s'ils ne monstrent vne bonne & suffisante procuration de leurs Superieurs.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

6. COMMANDONS que les Procureurs des Prieurs, Baillifs, Chastelain d'Emposte, & Commandeurs, de quelque condition qu'ils soient, ne puissent estre admis par le Grand-Maistre ny par le Chapitre general, & mesme qu'ils n'assistẽt point audit Chapitre, s'ils ne monstrent en auoir exprez mandement & authentique procuration de leurs Superieurs, ensemble vn pouuoir special d'y comparoistre, & de consentir aux choses qui seront traictées & concluës audit Chapitre. Mais pour le regard de ceux qui n'auront peu y venir, ny mesme y enuoyer vn Procureur, à cause de quelque empeschement; Nous voulons qu'ils soient tenus pour consentans aux Ordonnances dudit Chapitre general, & qu'ils les ayent pour agreables, & de la mesme force & valeur que s'ils y auoient esté presens.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

7. QV'IL ne soit permis à aucun Procureur qu'on aura estably pour assister au Chapitre general, d'en substituer vn autre à sa place en vertu de quelque procuration que ce soit, mais que luy-mesme soit obligé de s'y trouuer en personne. Que si dans le mandement de la procuration adressé au Chapitre general, sont nommez plusieurs Procureurs, qu'alors le plus ancien soit preferé, si ce n'est qu'il apparoisse autrement de la volonté de celuy qui le constituë.

La forme du mandement de procuration que les Baillifs & Prieurs doiuent tenir, pour l'adresser au Chapitre general.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

8. F*RATER N.* Miles *Hospitalis sancti* Ioannis *Hierosolymitani, Prioratus, seu Bajuliuatus N. humilis* Prior *seu Baiuliuus; Notum facimus quòd nos confisi de prudentia, probitate, fide, & industria Religiosorum in Christo Fratrum nostrorum N. & N. eos de nostra certa scientia, meliori via & modo quibus potuimus & possumus, fecimus, constituimus, & deputauimus, & per has nostras literas facimus, constituimus, & deputamus, nostros veros & legitimos* Procuratores *generales & speciales, absentes tamquam præsentes, & quemlibet eorum in solidum hoc videlicet modo; Primò præfatum fratrem N. solum & insolidum; & in euentum absentiæ, vel alicuius impedimentum ipsius N. prædictum N. similiter solum, & in solidum; & data absentia vel alio impedimento, tam N. quàm N. Fratrem N. principaliter & in solidum, ad*

comparendum pro nobis & nomine nostro coram Illustrissimo Domino *magno Magistro, & Generali Capitulo nostro, Conuentu proximè celebrando, & in eo inter-essendum & interueniendum & vices nostras gerendum, specialiter & expressè, ad consentiendum, acquiescendum, & consensum liberum & voluntarium præstandum omnibus, & quibuscumque decretis, constitutionibus, Statutis, deliberationibus, & ordinationibus dicti generalis Capituli &* Reuerendorum *Dominorum sexdecim Capitularium, & generaliter alia omnia & singula faciendum, procurandum & exercendum quæ in prædictis, & circa prædicta necessaria, & opportuna quomodolibet fuerint, & quæ nos ipsi faceremus aut facere possemus, vel etiam deberemus, si præsentes in dicto Capitulo adessemus, etiam si talia forent quæ specialius mandatum exigerent; vel magis generale, quàm præsentibus sit expressum. Promittentes bona fide habituros nos ratum & gratum, & integrè obseruaturos, quicquid per eos, aut aliquem ex eis, modo, forma & ordine in rebus suprà scriptis, dictum, gestum, factum, & procuratum fuerit. In cuius rei fidem præsentes literas manu nostra subscripsimus, & sigillo nostro muniri fecimus. Datum, &c.*

C'est à dire:

NOVS Frere N. Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & humble Prieur ou Baillif du Prieuré, ou du Bailliage de N. Sçauoir faisons, que sur la confiance que nous auons en la prudence, probité, foy, & industrie de Religieuses personnes nos Freres en Iesus-Christ NN. Iceux de nostre certaine science & bonne volonté, en la meilleure forme que nous auons peu & pouuons; Auons faict, constitué, & deputé, & par ces presentes, faisons, constituons, & deputons, nos vrays & legitimes Procureurs generaux & speciaux, absens comme presens, & vn chacun d'eux solidairement de la façon qui s'ensuit. Premierement nostredit Frere N. seul & solidairement; & en cas d'absence ou de quelque empeschement, nous voulons que ce soit ledit N. seul & solidairement aussi. Que s'il aduient que tant N. que N. soient tous deux absens, ou retenus par quelques affaires; Nous constituons nostre principal Procureur Frere N. afin que luy seul, au defaut des autres, comparoisse pour nous & à nostre nom pardeuant Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, & le prochain Chapitre general qui se doit tenir en nostre Conuent; Pour en iceluy assister, interuenir, representer specialement nostre personne, & expressément consentir, accorder, & prester vn libre & volontaire consentement à tous & chacuns les Decrets, Arrests, Statuts, deliberations, & ordonnances dudit Chapitre general, & des Reuerends Seigneurs les seize Capitulans; & generalement, faire, procurer, & exercer toutes autres choses quelconques, qui pourront estre commodes, & necessaires, en quelque maniere que ce soit, tant les susdites, qu'autres non specifiées, que nous-mesmes ferions, pourrions, ou deurions faire, si nous estions en personne audit Chapitre; quand mesme elles seroient telles, qu'elles auroient besoin d'vn mandement plus special ou plus general, qu'il n'est exprimé par ces presentes: Promettans en bonne foy, de tenir pour faict, d'auoir agreable, & d'obseruer entierement tout ce que par eux, ou quelqu'vn des leurs aura esté dict, faict, & procuré en la maniere, forme, & ordre des choses cy-dessus escrites. En foy dequoy nous auons signé les presentes de nostre main, & faict apposer en icelles nostre seau. Donné, &c.

Autre forme de lettres de procuration des Commandeurs des Prieurez.

9. *OS N. N. Commendatores in Prioratu N. vnà cum Reuerendo Domino Fratre N. Priore dicti Prioratus, ad celebrandum Capitulum nostrum, Prouinciale, vel Assembleam, congregati; Notum facimus quod, &c. In cuius rei fidem præsentes literas manu Secretarij vel Notarij, & sigillo ipsius Capituli subscribi & muniri fecimus.*

C'est à dire;

NOVS NN. Commandeurs du Prieuré N. auec le Reuerend sieur Frere N. Prieur dudit Prieuré, assemblez pour tenir nostre Chapitre Prouincial, sçauoir

faisons

faisons que, &c. En foy dequoy nous auons faict apposer à ces presentes le seau dudit Chapitre, & les auons faict signer par le Notaire ou le Secretaire.

Que s'il aduenoit que la procuration se fist par l'assemblée mesme, & que le seau du Prieuré n'y fût point, ou qu'on n'eust point accoustumé d'en vser audit Prieuré, qu'en tel cas les Commandeurs qui se trouueront en l'assemblée, signent de leur main la procuration, ou qu'ils la facent signer par le Secretaire du Chapitre, ou par vn autre Notaire; puis, qu'ils la seellent du cachet de deux ou trois d'entre-eux.

Qu'vn des seize Capitulans ne doibt point estre present à la deliberation d'vne affaire qui le touche.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

10. IL ne semble nullement raisonnable que quelqu'vn soit ensemble iuge & partie en la deliberation d'vne affaire qui le touche en particulier. C'est pourquoy nous ordonnons que toutes & quantesfois qu'il arriuera qu'entre les seize venerables Capitulans sera mise en deliberation vne affaire, où quelqu'vn d'entre-eux, incorporé en leur Conclaue[1], ait particulierement interest, que celuy-là seulement qui en semblable consultation ou deliberation sera partie formée, soit separé d'auecques les autres, & prié de se retirer; bien que neantmoins ce qui par eux aura esté conclud & deliberé, ne laisse pas d'auoir la mesme force, & vigueur, que s'il auoit esté ordonné par tous les seize Capitulans, sans qu'il soit permis d'y contredire.

Voyez le 18. Stat. de ce titre.

En cas qu'vn des seize Capitulans soit malade ou detenu de quelque empeschement legitime, qu'il en soit esleu vn autre à sa place.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

11. ORDONNONS qu'en cas qu'il aduienne que quelqu'vn des seize Capitulans se trouue malade, ou detenu de quelque empeschement legitime, si bien qu'il ne puisse assister au Conclaue auecques les autres, pour y traicter & conclurre les affaires; Le Grand-Maistre ayant faict appeller deuant soy le Chapitre & les Capitulans de la langue, dont se trouuera estre celuy qui sera malade ou empesché, & derechef receu d'eux le serment accoustumé, leur face commandement de s'assembler encore vne fois pour en eslire vn autre, lequel estant esleu, iurera & promettra la mesme chose que les autres auront iurée & promise.

De la modestie ou moderation requise aux seize Capitulans.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

12. POVRCE qu'il est arriué quelquesfois parmy les seize Capitulans, qu'vn seul d'entr'eux a troublé tout le Conclaue, pour ne s'estre comporté auec la modestie requise; & pour auoir faict refus de donner sa voix sur quelque chose que le President auoit proposée; dequoy peut estre arriué vn grand dommage à des affaires de consequence qui regardoient le bien du public; Nous ordonnons à ces fins que s'il aduient de hazard à quelqu'vn des seize Capitulans d'estre si temeraire, que de tascher volontairement de sortir hors l'Assemblée, en laquelle il s'agit de l'estat & dignité de tout l'Ordre,

pour apporter du trouble aux affaires qui s'y traictent; ou s'il refuse, en quelque façon que ce soit, de donner sa voix: & bien qu'exhorté à le faire par le President de l'assemblée, il persiste neantmoins en sa temerité; s'il est Prieur, Baillif, ou Commandeur, qu'il soit à l'instant priué pour trois ans du reuenu de son Prieuré, Bailliage, ou Commanderie, & que ledit reuenu soit appliqué au Thresor. Que s'il est Frere Conuentuel qu'il perde trois ans d'ancienneté, & soit incontinent demis du Conclaue, où l'on en mettra vn autre à sa place en la mesme forme qu'il a esté ordonné par le susdit Reglement; & qu'ainsi en estant vne fois exclus & reietté, qu'on le declare pour inhabile d'assister à l'aduenir au Chapitre general, au Conseil, & aux autres assemblées, ny de pouuoir derechef estre esleu ou aduancé aux autres dignitez.

Qu'il ne soit permis à aucun de nos Freres d'appeller ou protester des choses qui auront esté traictées & concluës par les seize Capitulans.

FR. BAPTISTE VRSIN.

13. POVR tenir en arrest l'insolence de quelques-vns, qui ne veulent iamais voir de fin aux procez, pour lasser par ce moyen à force de frais & d'inquietudes ceux qui ont le bon droict pour eux; imitant les coustumes de nos predecesseurs, bien que desia vieillies, suiuant lesquelles Messieurs les seize Capitulans sont esleus, auec le solemnel serment du Chapitre, afin qu'vsant de leur souueraine authorité, ils ordonnent & disposent des affaires de nostre Ordre, selon l'ancien vsage duquel il n'est permis à qui que ce soit de nos Freres, de contredire ny s'opposer aux Statuts, Ordonnances, & Reglemens de Messieurs les seize, qui mesme ont droict & pouuoir d'arbitrer, ains au contraire il n'y a personne qui ne flechisse ordinairement soubs les Reglemens par eux faicts; & toutesfois il s'en trouue quelques-vns, qui mesprisant le serment qu'ils ont presté, s'efforcent souuent de contreuenir à ceste institution au grãd preiudice & mauuais exemple du public, s'y l'on n'opposoit les loix & les coustumes à l'insolence de telles gens; A ces causes desirant d'arrester la temerité de ces esprits reuesches & obstinez; & nous conformant aux anciennes coustumes; Voulons & ordonnons qu'il ne soit permis à pas vn des Freres de nostre Ordre incorporé au Chapitre general, ou de ceux qui assistent en iceluy, de quelque condition ou qualité qu'il puisse estre, d'appeller des iugemens de Messieurs les seize Capitulans, ny de contredire & s'opposer en façon quelconque à leurs Statuts, sentences, declarations, & ordonnances; sur peine aux contre-venans d'estre priuez à l'instant de leurs Commanderies ou Benefices, s'ils en possedent; Que si c'est vn Frere Conuentuel, qu'il perde aussi tost l'ancienneté.

Des iours que doit durer le Chapitre general.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

14. ORDONNONS que le Chapitre general, estant vne fois ouuert, dure quinze iours non feriez, pendant lesquels les affaires puissent estre plus commodément traictées & concluës. Mais depuis que ledit Chapitre sera fermé, & que certains iours seront prefix & designez pour l'occurrence des choses, & selon la reserue qu'en aura faict le mesme Chapitre; Qu'alors le Grand-Maistre & le Conseil complet, concluent & mettent en execution les choses qui auront esté concluës audit Chapitre, mais non encore resoluës & deliberées.

De ceux qui sont obligez d'aller au Chapitre Prouincial.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

15. TOVS les Baillifs, & Commandeurs qui se trouuent dans les Prouinces, sont obligez d'aller tous les ans au Chapitre Prouincial de leur Prieuré, sur peine, en cas de contreuention, de payer double responsé au Thresor: si ce n'est que celuy qui y manquera se trouue detenu par quelque empeschement legitime, qu'il fera sçauoir au Chapitre Prouincial par son Procureur, & audit Chapitre il faudra qu'assiste aussi le Prieur, soubs mesme peine.

De la moderation que doiuent auoir les Capitulans.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

16. NOVS ordonnons que les Prieurs, le Chastelain d'Emposte, les Commandeurs, & les Freres, de quelque qualité qu'ils soient, assistans aux Chapitres Prouinciaux, & aux Assemblées, s'y comportent aueceques moderation, grauité, temperance & modestie; de telle sorte qu'vn chacun d'eux parlant à son rang, & selon sa qualité, dise son opinion, & donne sa voix, toutes iniures, vilenies, & autres actions contraires à la bien-seance laissées à part; au contraire desquelles, nous voulons qu'ils vaquent paisiblement, à ce qui regarde l'honneur & le proffit de la Religion, & que celuy qui fera le contraire, soit puny de la quarantaine.

La mesme peine est ordonnée par le 26. Stat. du Conseil.

Qu'aux Assemblées Prouinciales les Prieurs ne doiuent fauoriser aucun en particulier.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

17. DEFENDONS aux Prieurs & au Chastelain d'Emposte, qu'aux Chapitres ou Assemblées Prouinciales, ils n'ayent à procurer, parler, ou faire instance, en faueur ou au desaduantage de quelque Frere que ce soit, present ou absent; mais qu'au lieu de s'amuser à cela, ils vaquent aux affaires attentiuement & paisiblement, & iugent selon l'equité, sans troubler de faict ou de parole le droict de personne.

Que la Regle & les Statuts de l'Ordre se lisent aux Chapitres Prouinciaux.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

18. IL n'y a rien qui apporte vn plus grand dommage & des-honneur que l'ignorance des Statuts, & des Coustumes de l'Ordre, par le moyen desquels la Religion est gouuernée & administrée; principalement quand il arriue que c'est vne ignorāce grossiere & affettée, d'où s'ensuiuent la plus-part du temps plusieurs grands dommages & inconueniens à la Religion. C'est pourquoy pour le desir que nous auons d'y pouruoir, afin qu'on ne puisse à l'aduenir en pretendre cause d'ignorance; Nous ordonnons que les Statuts suiuans, soubs le seau de plomb ordinaire, soient enuoyez par tous les Prieurez, & de nostre authorité presentez aux Prieurs, Chastelain d'Emposte, & Receueurs du commun Thresor; ausquels en vertu d'obedience nous enioignons & commandons qu'en tous les Chapitres Prouinciaux, auant que commencer aucun acte Capitulaire, la Messe du S. Esprit dicte, & la Regle leuë, ils facent par mesme moyen lire publiquement & tout haut les Statuts, afin que chacun les puisse entendre, & que tous en general les obseruent. Que si lesdits Prieurs, Chastelain d'Emposte, & Receueurs, dédaignent ou negligent de ce faire, qu'ils encourent à l'instant la peine d'inobedience.

De la Regle.

Stat.1. LA Regle des Hospitaliers, & de la Milice de Sainct Iean Baptiste de Hierusalem.
3. De la peine des transgresseurs de la Regle.

Du commun Thresor.

Stat.1. Des charges du commun Thresor, & des loix qui doiuent estre faictes là dessus.
2. Que tous soient obligez au payement des droicts du commun Thresor.
3. Que les droicts du commun Thresor se payent entierement, nonobstant quelque accident ou empeschement que ce soit.
4. Des droicts du Mortuaire & vaquant, payables à nostre commun Thresor.
7.8.9.10. Des charges que doiuent payer les possesseurs des membres, auecques les trois suiuans.
15. Du droict de passage, que les Freres sont obligez de payer.
19. En quel temps doiuent estre payez les droicts du commun Thresor, & de la peine de ceux qui n'y satisfont.
24.25. Des debiteurs de nostre commun Thresor, auec le suiuant.
30.31.32.33. Que les biens des Freres qui meurent, reuiennent au commun Thresor, auecques les trois suiuans.
39.40.41.42. De l'office des Receueurs & Procureurs de nostre commun Thresor, hors du Conuent, auec les trois suiuans.
50. Contre les Receueurs, qui sont non-chalans à faire payer les debtes.

Du Chapitre.

15. De ceux qui sont obligez d'aller au Chapitre.

Des Prieurs.

5. De la iurisdiction des Prieurs.
13.14. Des seaux des Prieurs, auec le suiuant.

De l'office des Freres.

3.4. De la garde des forteresses, auec le suiuant.

Des Commanderies.

37. Des resignations.
53. Qu'on n'ait à donner ny membres ny possessions aux seculiers.
64. Que les Freres n'ayent hors de nostre Ordre, ny Commanderies, ny Benefices.
65. Que les Seculiers ne soient deputez au gouuernement des Commanderies.

Des visites.

1.2.3. Des visites des Commanderies, auecques les deux suiuans.

Des contracts & alienations.

5. Que les biens de nostre Ordre ne soient point alienez.
6.7. Qu'aucun Frere n'engage ou n'oblige les biens de nostre Ordre, auec le suiuant.
8.9. Qu'aux Chapitres ou Assemblées Prouinciales, il n'y soit point parlé d'aliener les biens de nostre Ordre, auec le suiuant.
10. Que les Freres n'alienent point les biens acquis.

Des Fermes, ou arrentement.

1. Que la Ferme du Mortuaire & vaquant, se face au Chapitre Prouincial.
5. Que durant le Mortuaire & vaquant, l'on n'ait à faire aucunes reparations.

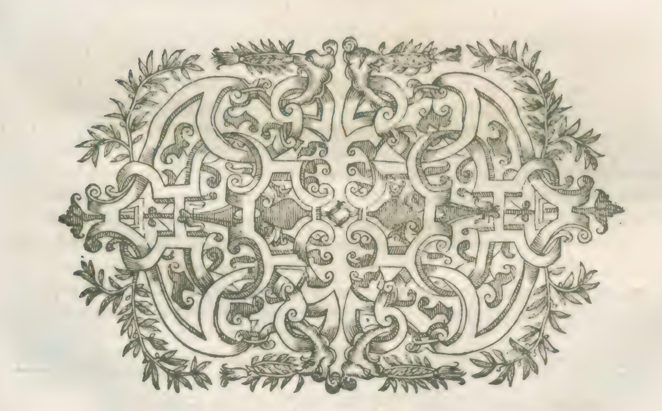
Des

Des prohibitions & des peines.

Que les rescriptions & les graces obtenuës du Chapitre general soubs vn faux donner à entendre, & en taisant la verité, ne soyent point valables.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

19. BIEN que le Chapitre general soit le dernier & souuerain siege de nostre Ordre, neantmoins pource que l'intention des loix est, que ceux qui pallient malicieusement le mensonge, & taisent la verité, soyent priuez entierement de la iouïssance des choses qui leur ont esté accordées : nous ordonnons que les rescriptions & les graces obtenuës en nostre Chapitre general, par subtilitez & furtiuement, c'est à dire, à force de colorer les choses fausses & de taire les veritables, pour authoriser les vices & les defauts ne soyent, selon le droit, d'aucune force & vigueur. Declarans, que le grand-Maistre & le Conseil ayent à prendre connoissance de telles surprises & faux donner à entendre, pour en ordonner comme de raison.





DV CONSEIL, ET DES IVGEMENS.

TITRE SEPTIESME.

Des Formalitez qui s'obseruent aux Iugemens de nostre Ordre.

COVSTVME.

1. POVRCE que nos Freres se doiuent estudier à l'Hospitalité, & à l'exercice des armes, plustost qu'aux procez & aux iugemens: Nos predecesseurs nous ont laissé pour cela ceste ancienne coustume, qu'en matiere des differends qui naissent entre nosdits Freres on y procede sommairement, non par escrit, mais de parole, & sans aucune forme de procez, c'est à dire, qu'on ne fait aucunes escritures sur le differend dont il est question: mais les parties plaidét elles mesmes leurs causes, & alleguent simplement leurs raisons, sur lesquelles on leur faict iustice. Il est vray neantmoins que pour les prouuer, il leur est permis de produire les escritures qui se treuuent auoir esté desia faictes, comme peuuent estre les prouisions, certificats, & autres choses semblables. Elles peuuent pareillement faire venir des tesmoings, à qui le Conseil, ou les Commissaires par luy deputez donneront audience, & si l'affaire le requiert, leur deposition sera mise par escrit.

De ceux qui doiuent assister au Conseil de nostre Ordre.

COVSTVME.

Voyez sur cela le 45. Stat. des Baillifs.

2. NOVS auons double Conseil, à sçauoir l'ordinaire, & le Complet. A l'ordinaire doiuent assister le grand-Maistre, & son Lieutenant, ou du Magistere, s'il n'est absent; Ensemble l'Euesque de Malte, qui y a esté introduit depuis peu; le Prieur de l'Eglise, & les huit Baillys Conuentuels, ou leurs Lieutenans. De plus, les Prieurs des Prouinces, les Baillys Capitulaires, qui se treuuent au Conuent, le Thresorier, ou son Lieutenant, & le Senes-

chal du grand-Maiftre, de qui la voix n'eft pas decifiue ou definitiue, mais de confultant. Au Confeil complet, outre les fufdits, qui s'y trouuent d'ordinaire, on y adioufte deux Freres de chafque langue; & en l'vn & en l'autre affifte le Vice-Chancelier. Il eft neceffaire encore que les huict feuls Baillifs Conuentuels y foient, ou leurs Lieutenans; pource que fans eux l'on ne peut tenir le Confeil. Car fi les autres n'y viennent, y eftant appellés, lefdits huict Baillifs, bien que feuls, ou leurs Lieutenans, ont droit de s'affembler, & de refoudre de toutes les chofes appartenantes audit Confeil; qui neantmoins ne fe peut tenir fans le grand-Maiftre, ou fans qu'il en donne la permiffion.

Les Debiteurs du commun Threfor ne peuuent eftre admis au Confeil. Voyez le 21. Stat. de ce Tit.

Quel doit eftre le ferment de ceux qui font admis au Confeil.

FR. BAPTISTE VRSIN.

3. QVE nul ne foit admis au Confeil, qui n'ait auparauant fait vn ferment folennel entre les mains du grand-Maiftre de ne reueler iamais à perfonne les chofes qu'on aura traittées, deliberées, & concluës audit Confeil; ny de ne fe laiffer conduire à la hayne, à la paffion & aux interefts particuliers en fes aduis, ny aux iugemens qu'il rendra. D'auantage, il s'obligera par le mefme ferment d'obferuer fidelement & auec la fincerité requife, les Statuts & Couftumes de noftre Ordre, tant en iugement, qu'en affaires du public. Qui fera le contraire; qu'il foit declaré inhabile, & incapable de paruenir aux charges, Gouuernemens, & adminiftrations de noftre Ordre; Ioint que nous voulons qu'on le tienne pour pariure, & que les fentences ou iugemens ainfi donnés foient eftimés de nulle valeur.

Ceux qui font nouuellement admis à la dignité de grand-Croix doiuent folennellement faire profeffion de foy entre les mains du grand-Maiftre, ou du Prefident du Confeil, fuiuãt le Decret du facré Concile de Trente, & la Bulle du Pape Pie V.

FR. PIERRE DE MONTE.

4. ORDONNONS qu'en cas que quelqu'vn des Ordinaires foit abfent du Confeil, ou bien tenu pour fufpect, l'on en reçoiue vn autre à fa place, qui foit obligé de prefter ferment, felon la forme du precedent Statut, declarant que nul Confeiller ne pourra eftre tenu pour fufpect, apres que les Commiffaires auront fait leur rapport, & les parties contefté enfemble fur leur differend.

De ne publier ce qu'il faut taire pour le bien de l'Ordre; & de ne declarer le nombre des voix, ou à qui elles ont efté nuifibles ou fauorables; ny finalement de ne rien dire qui puiffe mettre mal enfemble les Freres. Voyez la 1. Ordonnance de ce Titre.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

5. FAISONS tres-expreffes inhibitions qu'on n'ait à citer en iugement aucun de nos Freres, de quelque condition qu'il foit, que le grand Maiftre & le Confeil ordinaire n'ayent auparauant deliberé, s'il doit eftre cité ou non.

De la moderation que doiuent auoir les Confeillers.

FR. BAPTISTE VRSIN.

6. AFIN qu'on puiffe traitter & deliberer plus meurement des affaires dans le Confeil; Nous ordonnons que le grand-Maiftre, les Baillifs, les Prieurs, le Chaftelain d'Empofte, & les autres qui ont accouftumé d'y affifter, efcoutent attentiuement les differends des parties qui conteftent deuant eux, & que fans les interrompre, de viue voix, ou par leur difcours, ils preftent l'oreille aux raifons qu'elles allegueront, afin qu'ils ne femblent fauorifer l'vn plus que l'autre, mais les eftimer efgalement toutes deux. Que fi quelqu'vn des Iuges fufdits fait le contraire, nous voulons que la partie qui fe fentira offencée, le puiffe tenir & declarer pour fufpect; & ainfi, qu'il forte promptement du Confeil, fans plus donner lieu au foupçon, quand mefme ce feroit le grand-Maiftre, ou quelque autre.

Du nombre des causes qui peuuent estre proposees au Conseil.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

7. AFIN de pouruoir aux expeditions des causes, nous voulons qu'en chasque Conseil l'on en propose trois seulement; & qu'auparauant que venir audit Conseil, les Parties soient obligées de s'en aller à la Chancellerie, & d'y faire escrire, tant leurs noms que le sujet & les raisons de leur cause; quoy fait, lesdites parties seront appellées au Conseil par le Vice-Chancelier selon l'ordre par luy escrit, sans que les enquestes des Commissaires doiuent estre comprises au nombre des causes.

De la maniere d'examiner les Tesmoins.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

8. ORDONNONS que les tesmoins qui seront icy produits au Conuent, soient obligés de prester serment en presence des parties, & qu'ils soient examinez en leur absence; lesquels tesmoins seront ouys separément sur le differend dont il sera question: Et ceux qui les examineront seront soigneux de s'enquerir d'eux, du lieu, du temps, du fait, & de la façon qu'il est arriué; lesquelles responses ou depositions de tesmoins seront mises par escrit, s'il en est besoin.

Que deux Procureurs seulement doiuent comparoistre, pour plaider les causes dont on est en differend.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

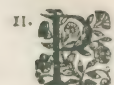
9. POVR euiter la confusion & les deslays des iugemens: Nous ordonnons que toutes les fois qu'entre les Freres ou les langues, les Prieurs ou le Chastelain d'Emposte, il y aura quelque differend; & que pour le debattre & decider, il sera besoin que des Procureurs comparoissent au Conseil, à l'Esgard, ou deuant des Commissaires, il ne doiue & ne puisse en tel cas comparoistre pour chacune des parties plus de deux Procureurs, dont l'vn parlera selon l'information qu'il aura du fait, & tous deux se presenteront en habit long & honneste, sans aucunes armes: si quelqu'vn fait le contraire, nous voulons qu'il soit puny de la quarantaine, & qu'il l'obserue assis & mangeant.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

10. ORDONNONS qu'aucun seculier n'assiste au Conseil de nostre Ordre, induits à cela par vne tres-iuste consideration.

Qu'vn Frere ne se rende postulant pour vn autre Frere, qui sera present au Conuent.

FR. IEAN FERNANDEZ D'HEREDIA.

11. POVRCE que par vne ancienne coustume, l'on a troué à propos dans nostre Ordre, de couper chemin à la longueur des procés & des differends, en ordonnant que les iugemens fussent abregez afin que nos Freres embarrassez en telles chicaneries, ne se retirassent de l'exercice des armes. Nous defendons pour cet effet, que sur peine de la quarantaine, aucun Frere n'ait à se rendre postulant pour vn autre qui sera au Conuent, si ce n'est que

que pour cause de maladie il ne puisse comparoistre. Que s'il sollicite pour vn Frere absent, nous voulons qu'il nous fasse apparoir du pouuoir qu'il en a, par vne bonne & suffisante procuration que le Superieur ait reconnuë. Toutesfois si parmy nos Freres de la langue d'Alemagne & d'Angleterre il s'en trouue qui ne se puissent expliquer en autre idiome que le maternel, nous voulons en tel cas qu'ils puissent auoir vn Procureur, encore qu'ils soyent presens.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

12. S'Il arriue encore que pour quelque defaut de la langue, ou autre empeschement, quelqu'vn ne puisse exprimer ny deduire ses raisons, nous luy permettons de les faire entendre par le moyen d'vn Procureur, & laissons cela neantmoins à l'aduis & au iugement tant du grand-Maistre que du Conseil.

Que les Baillys & les Prieurs puissent auoir des Procureurs.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

13. NOVS ordonnons que toutes les fois qu'entre les Baillys Capitulaires ou Conuentuels, les Prieurs, & les Chastelain d'Emposte d'vne part, & les Commandeurs & Freres du Conuent de l'autre, il suruiendra quelque differend en quelque iugement que ce soit, lesdits Baillys & Prieurs puissent constituer & mettre des Procureurs audit procez, afin qu'ils plaident pour eux, & deffendent leur droit deuant les Iuges.

Qu'aucun estranger ne soit admis Procureur pour les Religieux de nostre Ordre aux Iugemens d'iceluy.

FR. PHILIPPE VILLERS L'ISLE-ADAM.

14. AFIN que les Iugemens de nostre Ordre, qui doiuent estre succints, ne soyent tirez en longueur par de fausses explications, subtilitez, & raisonnemens; Nous ordonnons que les personnes seculieres ou regulieres de nostre Ordre, de quelque estat & condition qu'elles soyent, ne puissent estre receuës à plaider des causes & faire l'office de Procureurs deuant le grand-Maistre, le Conseil, & le Chapitre general, non plus qu'au iugement de l'Esgard, ny pareillement deuant ceux, qui par eux-mesmes, ou par le Prieur de l'Eglise, ou par le Mareschal de nostre Conuent, seront commis & deputez. Par où neantmoins nous n'entendons en façon quelconque deroger à la coustume, qui permet aux seculiers de plaider & defendre leur cause aux Chapitres Prouinciaux & en nos autres sieges.

Que des causes des Cheualiers, des Chappelains, & des Freres seruans, il en sera deliberé par le grand-Maistre & par le Conseil.

FR. IEAN DE LASTIC.

15. POVR le desir que nous auons de balancer iustement le droit de nos Freres, & de faire en sorte que les plus grands n'oppressent point les petits, mais de faire en sorte que la iustice soit parmy tous esgalement administrée: Nous voulons à ces fins qu'il n'appartienne qu'au grand-Maistre & au Conseil, de vuider & decider tous les differends, qui suruiendront d'vne part entre les Freres Cheualiers, & de l'autre entre les Freres Chappellains & les Seruans d'armes.

De la maniere de traicter des affaires au Conseil.

FR. BAPTISTE VRSIN.

16. ORDONNONS qu'en tous les Conseils où l'on doit traicter de quelque affaire, premier qu'on vienne à donner les voix, la chose dont il s'agit estant proposée, chasque Conseiller puisse à sa volonté, & sans y obseruer vn ordre, ny mesme sans qu'il en doiue estre repris, alleguer, dire, & proposer ce qui luy semblera estre à propos; Et qu'apres que les choses seront bien & deuëment examinées & debatuës, l'on recueille les opinions & les voix que l'on aura balotées, & que la partie du costé de laquelle se trouuerront plus de balottes, ait gaigné sa cause; Ordonnant que tous procez & autres affaires, de quelque nature qu'elles puissent estre, mesmes les causes criminelles, dont il est traicté & deliberé au Conseil, se decident par la voye desdittes balottes: & que les iugemens qui se rendront autrement, soyent declarez de nulle force & valeur.

FR. IEAN D'HOMEDES.

17 NOvs voulons que le mesme s'obserue aux Chapitres Prouinciaux, & aux assemblées; & que ce qui sera faict autrement soit tenu pour n'estre point valable.

De l'ordre & maniere de ballotter.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

18. NOs predecesseurs ont tenu pour vne chose de grande importance à vn Estat, que les iugemens y fussent libres, & les voix tres-secrettes, à cause dequoy ils ont trouué l'vsage des balottes. Mais d'autant qu'on n'a rien escrit de cela, il m'a semblé à propos de le reduire en peu de paroles. Nous ordonnons donc qu'à chasque fois qu'il se treuuera plus de deux competiteurs à briguer quelque charge ou office, on ait à balotter pour tous ensemble par ordre d'ancienneté, si ce n'est que parmy eux il s'en trouue quelqu'vn qui soit des Principaux de nostre Ordre, que nous appellons grand-Croix: Car en tel cas il faudra balotter pour luy de ceste sorte. Apres qu'on aura presté le serment ordonné par les Statuts, que le Vice-Chancelier porte autant de boëttes qu'il y aura de competiteurs, & qu'il les presente premierement au grand-Maistre, puis à chasque Conseiller de main en main, selon l'ordre auquel ils suiuent, afin qu'vn chacun mette la balotte en telle boëtte qu'il luy plaira. Cela fait, on pourra compter les balottes en la presence de tous: & alors celuy qui en aura dauantage, ou plus de voix, sera prononcé esleu par le Vice-Chancelier. Que si de fortune les voix se trouuent esgales, alors on declare eleu le plus ancien dans l'Ordre, si neantmoins le Fiarnaud ne se trouue estre de la grand-Croix, pource qu'en tel cas ce seroit luy-mesme qu'on deuroit declarer; que s'il est du mesme passage l'election est remise au Conseil complet. Mais en ce qui touche les autres differends, si l'on en vient à l'esgalité des voix, il faut que la chose soit remise par deuant ledit Conseil complet, pour estre decidée & vuidée sans autre forme d'appel.

Voyez là dessus le 5. Stat. de l'election.

FR. RAIMOND BERENGER.

19. VOulons & ordonnons que la coustume & l'vsage ne l'emportent point sur le droit escrit de nos Statuts; & que neantmoins lesdits vsage & coustume ayent lieu où ne se trouue aucune Ordonnance escritte.

Des

Des Appellations.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

20. QV'IL ne soit permis à aucun de nos Freres d'appeller des arrests du Chapitre general, qui est comme la Cour souueraine, & le plus haut siege de nostre Ordre. Il n'y a point d'appel, non plus, ny és causes criminelles, quand mesme il seroit question de la correction de la Regle, ny en l'election des Freres & Commandeurs aux Baillys de la grand-Croix. Il est vray neantmoins qu'on peut appeller de la promotion ou translation des Baillys aux autres dignitez. L'appel n'a pareillement point de lieu en la creation des Officiers, ny le decret non plus par lequel des Commissaires sont deputez. L'on n'appelle point aussi ny de la declaration, en fait de soupçon des Commissaires & Conseillers; ny de l'execution ou mandement d'executer, ny des sentences des Chapitres Prouinciaux qui n'excedent point la somme de cent escus; & cecy entre les Freres. Mais touchant les causes qui se traittent entre lesdits Freres & ceux qui sont lais, nous entendons qu'il ne soit permis à aucun Frere, pour quelque somme ou affaire que ce soit, d'appeller de la sentence du Chapitre Prouincial, & que neantmoins en tous autres cas & differends chacun en puisse appeller. Dauantage tous euenemens qui tomberont en controuerse seront iugez par Commissaires à ce deputez, dont il sera permis d'appeller à ceux là mesme qui les auront deputez; de la sentence desquels donnée sur semblables appels, nul n'aura droict d'appeller. Mais quant aux sentences vulgairement appellées *de Lobia*, qui se trouuerront estre données de la somme de dix escus en bas, nous voulons qu'elles ne reçoiuent aucun appel, & que s'il arriue que de dix escus en haut il y ait differend de Frere à Frere, l'on en appelle au Conseil ordinaire. Que si c'est d'vn Frere à vn lais; que celuy d'entr'eux qui se trouuerra coulpable soit appellé à l'audience, & que les sentences données à ladite audience ou Conseil, ou par des Iuges esleus par compromis esdittes causes d'appel, soyent executées, sans qu'on souffre d'en appeller à vn autre siege.

* Ce sont proprement sentences données par Commissaires deputez par le grand-Maistre tant seulement, ou par le Mareschal.

Dans combien de temps l'on doit appeller.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

21. L'ON doit appeller de la sentence publiée & prononcée au Conseil, dans le dixiesme iour d'apres: & si c'est hors du Conuent qu'elle soit donnée, l'appel se peut inter-ietter dans le mesme temps, pourueu que la partie soit presente, ou son Procureur. Que s'ils sont absens, lesdits iours seront comptez du iour qu'il aura esté aduerty de la sentence donnée: autrement il sera tenu pour y auoir consenty. Mais quant à la sentence qui sur les euenemens ou les incidens aura esté donnée par Commissaires, l'on en doit appeller le iour mesme, ou le iour suiuant.

De l'ordre qui se tient aux appellations.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

22. DV Prieur & de l'assemblée, ou du Prieur seul, l'on appelle au Chapitre Prouincial, & du Chapitre au Conseil ordinaire. Mais si la cause a pris origine au Chapitre Prouincial, de luy mesme on appelle au Conseil ordinaire, puis au Complet. De telle sorte

neantmoins que si le Chapitre Prouincial se trouue auoir confirmé la sentence de l'assemblée, ou du Prieur; ou bien, le Conseil ordinaire, la sentence du Chapitre Prouincial, si c'est là que le procez a commencé, telle sentence sera executée, nonobstant l'appel. Mais si la cause s'est commencée au Conseil ordinaire, d'iceluy l'on appellera au Complet, puis au Chapitre general. Neantmoins ce que le Conseil Complet aura ordonné deura estre executé, bien qu'on en ait appellé au Chapitre general.

Du temps de poursuiure l'appel, & de le terminer.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

23 SI quelqu'vn a appellé du Prieur & de l'assemblée, ou bien du Prieur seul, au Chapitre Prouincial, l'appellant est obligé de poursuiure son appellation, & d'y mettre fin au prochain Chapitre suiuant. Que s'il ne le fait, & qu'il ne se treuue auoir esté retenu d'aucun legitime empeschement; que l'appel susdit, soit tenu pour delaissé: mais si du Chapitre Prouincial il appelle au Conseil ordinaire, en tel cas on luy donne vn an de terme, & deux, si le suiet est iuste, à poursuiure & terminer le procez: si du Conseil ordinaire au Complet, il a quatre mois, à compter du iour de l'appel; & si du Conseil Complet au Chapitre general, qu'il face en sorte que l'affaire soit poursuiuie, pour estre vuidée au prochain Chapitre general suyuant. Autrement que l'appellation soit tenuë pour delaissée, ou abandonnée, comme i'ay dit cy deuant. Neantmoins l'appel de la sentence donnée par Commissaires sur les incidens des procez, doit estre poursuiuy & terminé dans dix iours, à compter du iour que ledit appel sera interuenu.

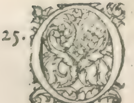
Des appellations des Freres Chappellains d'obedience & Seruans d'Office hors du Conuent.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

24. IL sera permis aux Freres Chappellains d'obedience & aux Seruans d'office, qui se sentiront molestez ou greuez du Prieur ou Commandeur à l'obeyssance desquels ils seront soubmis, d'en appeller au Prieur & à l'assemblée, ou bien au Chapitre Prouincial, par qui seront encores vuidez les differends qui suruiendront entre lesdits Freres d'obedience & d'office, & les Prieurs ou Commandeurs.

Que les sentences soyent escrites & publiées.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

25. 
ORDONNONS que les sentences, arrests des Chapitres generaux, ensemble des Conseils & esgards qui se tiendront au Conuent soyent escrits par le Vice-Chancelier, & ceux des Chapitres Prouinciaux & des assemblées par le Secretaire, & qu'ils soyent en outre par eux publiez & prononcez dequoy l'on tienne des liures & des registres.

De

De la moderation ou modestie que doiuent auoir les Freres aux assemblées des langues.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

26. POVRCE qu'il aduient souuent qu'és Assemblées des langues, les Freres, contre toute modestie & honnesteté, oublians le respect qui se doit à la vraye & pure Obedience, font des actions inciuiles & mal seantes, sans porter aucune sorte d'honneur, ny aux Baillifs, ny à leurs autres Superieurs; ains au contraire, au grand deshonneur de l'Ordre, & au preiudice du bien public, ils troublent les consultations & les deliberations; Nous ordonnons pour cela, que les Baillifs, Prieurs, Commandeurs & Freres, de quelque qualité qu'ils soient, ayent desormais à se monstrer modestes & sages aux assemblées des langues dans le conuent. Nous leur enioignons encore de s'asseoir selon leur rang & leur ordre; d'oüir les Baillifs & les Lieutenans sur ce qu'ils proposent, ou leurs Procureurs tant d'vne langue que d'autre; & d'estre si attentifs aux playdoyers des parties, qu'ils ne leur donnent aucune sorte de trouble & d'empeschement. De maniere qu'ayant meurement & paisiblement escouté les choses proposées & les differens desdites parties, ils ayent à parler & donner leurs voix selon leur rang & leur ordre, afin que la langue delibere là dessus. De laquelle deliberation si quelqu'vn se sent greué, si bien qu'il y vueille contredire, qu'en tel cas il ait recours au grand-Maistre & au Conseil ordinaire, & que deuant eux il allegue ses raisons: & ainsi les parties oüies de part & d'autre, la iustice sera renduë; à quoy si quelqu'vn contre-dit; qu'il encoure la peine de la quarantaine.

Voyez le 7. Stat. du deuoir des Freres, & le 28. & 29. des prohibitions & des peines.

Voyez cy-dessus le 16. Statut du Chapitre.

De l'vsage des Balottes aux assemblées des langues.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

27. AFIN que nos Freres puissent plus librement donner leurs voix & dire leurs opinions és assemblées des langues, nous ordonnons que toutes les fois qu'ésdites assemblées, ou Prieurés, il s'agira de faire grace, ou de nommer les Freres aux Bailliages, & dignités, l'on y vse des Balottes, comme l'on a accoustumé de faire au Conseil, & que ladite grace ne soit point tenuë pour valable, si elle n'est faite par la voix de tous les Freres, & de leur commun consentement.

FR. PIERRE DE MONTE.

28. ORDONNONS que nul Frere, qui n'ait fait residence au Conuent trois ans continuels, ou par interualles, ne puisse donner sa voix en l'assemblée des langues, hors-mis les Freres des venerables langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Des Assemblées des langues.

29. SVIVANT l'ancienne coustume, nous ordonnons qu'és assemblées des Auberges, les Freres puissent tant seulement traiter & deliberer des choses qui appartiennent aux vignes, maisons, chambres, & possessions de la langue ou des Auberges. Mais sur tout; que sur peine de desobeyssance; les Freres n'osent ou presument ausdites assemblées traiter, & conclurre, ou deliberer des choses qui, en quelque façon que ce soit, concernent nostre Republique ou telle autre affaire d'importance, contre l'ancienne coustume. Que s'ils font au contraire de ce Reglement, que leur deliberatiõ soit tenuë de nulle valeur, & qu'ils encourẽt la peine de desobediẽce.

De la mesme chose.

FR. FABRICE DE CARRETE.

30. LE deuoir nous obligeant tous de trauailler autant qu'il nous est possible à l'aduancement du bien public: Nous ordonnons que toutes les fois qu'en l'assemblée de quelque langue que ce soit, il sera traitté du bastiment ou reparation des maisons ou des chambres, & de cultiuer les vignes, ou autres biens immeubles des langues, & que les deux parties des Freres de ladite langue tomberont d'accord d'vne mesme chose; elle soit incontinent executée, sans qu'vne tierce partie qui s'y opposera le puisse empescher. Mais quant aux autres affaires desdites langues; nous voulons que sans y toucher, elles demeurent en leur force & vigueur comme de coustume.

Du congé que les Baillifs & Prieurs doiuent obtenir, auant que partir du Conuent.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

Voyez le 31. Statut des Baillifs.

31. ORDONNONS que le grand-Maistre ne puisse donner permission aux Baillifs Capitulaires & Conuentuels, ny aux Prieurs, ny au Chastelain d'Emposte de partir du Conuent, sans le sçeu, & consentement du Conseil complet, si bien que les trois parties demeurent d'vn mesme accord; autrement que la deliberation soit nulle. Que si le grand-Maistre fait au contraire, que ladite permission ne soit point valable, sans que neantmoins on laisse de proceder contre ceux qui en vertu d'vn tel congé seront partis du Conuent, tout de mesme que contre ces autres qui prendront la hardiesse d'en partir sans ladite permission.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

32. QV'IL soit neantmoins permis au grand-Maistre & au Conseil ordinaire de deputer quelqu'vn des susdits aux contrées Occidentales, ou ailleurs, hors du Conuent, pour y traiter des affaires publiques de nostre Ordre.

Des Lettres & dépesches que le Grand-Maistre & le Conseil doiuent faire.

FR. BAPTISTE VRSIN.

33. ORDONNONS que les patentes des sauf-conduits, les congez de partir du Conuent, les instructions & lettres missiues, & autres patentes, octroyées par le grand-Maistre & le Conseil ordinaire ou complet, soient seulement expediées par le Vicechancelier, signées de sa propre main, & enregistrées en la Chancellerie, sauf le droit du Vice-Chancelier, & qu'autrement elles ne soient authorisées au Conseil.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

34. VOVLONS & enioignons que toutes les lettres susdites soient seellées du grand sceau du grand-Maistre, & en cire noire.

De

De l'Audience publique.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

35. IL a esté ordonné par vne loüable institution, que le Vendredy de chasque sepmaine se tienne l'audience publique, où se trouuent le grand-Maistre, ou son Lieutenant, les Baillys Conuentuels, les Prieurs Capitulaires, le Chastelain d'Emposte; & les autres qui ont accoustumé d'assister au Conseil ordinaire; ensemble le Chastelain, les Iuges d'appel, l'Ordinaire, & le Vice-Chancelier. Qu'en ladite audience soyent donc oüyes & leuës toutes les plaintes & requestes des seculiers, & que le merite des causes estant prudemment debatu, l'on y donne ordre, selon l'occurrence des cas: afin que par ce moyen toute matiere de differends & de plaintes soit entierement esteinte, & qu'vn chacun ait ce qui luy appartient de droit.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

36. A L'audience ont accoustumé d'assister tant le Capitaine, que le Iuge de nostre ville, & le Maistre Notaire de la Chastellenie. Il est loisible pareillement au grand-Maistre, & au Conseil, d'y appeller quelques Docteurs de Loix, qui soyent gens de bien, selon ce qui leur semblera necessaire.

Des Syndics des Officiers qui sortent de charge.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

37. IL est raisonnable qu'vn chacun rende compte de ses actions. C'est pourquoy nous ordonnons que le Chastelain, le Soubs-chastelain, le Iuge d'appel, & l'Ordinaire, le Capitaine, les Iurez, le Iuge, & tous les Officiers de nostre ville, qui ont accoustumé d'estre syndiquez, le soyent par deux Commissaires, l'vn Religieux, & l'autre homme de lettres, que le grand-Maistre & le Conseil choisiront; & ce apres qu'ils seront sortis de charge, & qu'on en aura eleu d'autres à leur place, comme on a tousiours accoustumé de faire iusques à maintenant, afin que si quelqu'vn d'eux se trouue en faute, il en reçoiue la punition.

Du Seau du grand-Maistre, & du Conuent.

FR. NICOLAS DE L'ORGVE.

38. CE n'est pas sans raison, que pour auoir vne claire & indubitable connoissance des choses, l'on a inuenté l'impression des Sceaux, des coings, & des Bulles. Voila pourquoy par vne inuiolable loy l'on s'est aduisé de faire forger deux Coings de fer où sont grauez les portraits tant du grand-Maistre que des Baillys, & c'est icy le Sceau du Conuent, dont il faut que soyent scellees toutes les graces, procurations, permutations, obligations, prouisions, & autres choses, qui sont expediées par la deliberation du grand-Maistre, du Conuent, & du Conseil, & du Chapitre general, ensemble celles qu'on a de coustume d'expedier sous la commune Bulle de plomb.

Voyez le 15. Statut du grand-Maistre.

Que les Procureurs du commun thresor ne soyent point exclus de la connoissance des causes qui appartiennent audit thresor.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

39. RDONNONS qu'en la connoissance & decision des causes du commun thresor ne puissent estre exclus ou demis les venerables grand Commandeur, & les Procureurs du thresor, lesquels ont accoustumé d'y assister d'ancienneté; pource qu'en cela ils ne traittent point de leurs affaires particulieres, mais de celles du public.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

40. DE telle sorte neantmoins que pendant qu'on plaide ils ne parlent d'aucune chose qui appartienne au procez, mais qu'ils deputent vn Procureur, qui sollicite & poursuiue la cause ou ledit procez au nom du commun thresor.

Que les Freres ne se puissent contraindre l'vn l'autre que par la Iustice de nostre Ordre.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

41. C'EST vne chose mal-seante, & qui pour estre tout à fait eloignée des regles de nostre Ordre luy a souuent apporté vn grand preiudice, de dire que nos Freres, qui sont entierement dediez à la deffence de la Foy, s'enueloppent neantmoins en des procez, & que secoüant le joug de l'obeyssance, ils s'en aillent plaider hors de nostre Ordre. Ce n'est donc pas sans raison qu'ils sont suiets à nos Statuts & à nos coustumes, moyennant lesquelles leurs droits sont deffendus & iugez par la iustice de nostre-dit Ordre, tous delais laissez à part: afin que par la briefueté les procez soyent assoupis, & que nos Freres puissent plus librement s'employer à l'exercice des armes. C'est pour cela que par le present Statut il est expressément enioint, que ceux de nostre Ordre ne puissent & ne doiuent en façon quelconque, ny pour quelque suiet que ce soit, faire contraindre ou appeller en Iustice nos autres Freres hors de nostre Ordre, deuant aucun Iuge Ecclesiastique ou seculier, ny proceder contre eux, venir aux contestations, ou leur former des procez, euitant de comparoistre en iugement par deuant nostre-dit Ordre. Que si quelqu'vn déroge à ceste Ordonnance, & fait au contraire, qu'il perde l'ancienneté, & soit priué pour cinq ans de toute administration & gouuernement.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

42. OVtre cela qu'il perde sa cause: & quiconque appellera de nos sentences hors de nostre Conuent & par deuant d'autres Iuges que ceux de nostre Ordre, ou qui prouoquera & fera citer quelqu'vn, quoy qu'il n'ait poursuiuy ny l'appel, ny la citation, qu'il soit démis de sa cause, & soudain forclos & priué de ce dont on est en differend.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

43. NOvs voulons que le mesme soit obserué par les Freres Chappellains d'obedience, sur peine d'estre démis de leurs benefices, administrations, & pensions; & mesme d'estre encore tout aussi-tost priuez de l'habit.

Des

Des Feries qui doiuent estre obseruées aux Cours iudiciaires de nostre Ordre.

IANVIER.

1. LA Circoncision de nostre Seigneur Iesus-Christ.
17. S. Anthoine Abbé.
20. S. Fabien & S. Sebastien.
25. La Conuersion de S. Paul.

FEVRIER.

2. La Purification de la Vierge.
3. S. Blaise, Euesque & Martyr.
5. S. Agathe Vierge.
20. La Dedication de l'Eglise de S. Iean Baptiste.
22. La Chaire S. Pierre.
24. S. Mathias Apostre.

MARS.

12. S. Gregoire Pape.
19. S. Ioseph Confesseur.
25. L'Annonciation de la Vierge.

AVRIL.

23. S. George Martyr.
25. S. Marc Euangeliste.

MAY.

1. S. Iacques & S. Philippe, Apostres.
3. Inuention Saincte Croix.
6. S. Iean porte-Latine.
28. S. Vbaldesque Vierge, Religieuse de nostre Ordre.

IVIN.

11. S. Barnabé Apostre.
24. S. Iean Baptiste, & toute l'Octaue.
29. S. Pierre & S. Paul Apostres.
30. La commemoration de S. Paul.

IVILLET.

2. La Visitation de la Vierge.
22. Saincte Marie Magdeleine.
25. S. Iacques Apostre.
26. Saincte Anne.

AOVST.

1. S. Pierre aux Liens.
4. S. Dominique Confesseur.
6. La Transfiguration de nostre Seigneur.
10. S. Laurens Martyr.
15. L'Assomption de la Vierge.
24. S. Barthelemy Apostre.
28. S. Augustin Euesque.
29. La Decollation de S. Iean Baptiste.

SEPTEMBRE.

8. La Natiuité de la Vierge.
14. L'exaltation de la Saincte Croix.
21. S. Matthieu Apostre & Euangeliste.
29. S. Michel Archange.
30. S. Hierosme Confesseur.

OCTOBRE.

4. S. François Confeſſeur.
18. S. Luc Euangeliſte.
28. S. Simon & S. Iude.

NOVEMBRE.

1. La Touſſaincts.
2. Les Treſpaſſez.
11. S. Martin Eueſque.
21. La Preſentation de la Vierge.
25. S. Catherine Vierge.
30. S. André Apoſtre.

DECEMBRE.

6. S. Nicolas Eueſque.
7. S. Ambroiſe Eueſque.
8. La Conception de la Vierge.
13. Saincte Luce Vierge.
21. S. Thomas Apoſtre.
24. Depuis la veille de la Natiuité de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, iuſques au iour des Rois, & les deux ſuiuants.

FERIES MOBILES.

Du Ieudy deuant Careſme-prenant, iuſques au iour des Cendres incluſiuement.

Du Samedy deuant le Dimanche des Rameaux iuſques à Paſques incluſiuement.

Le iour de l'Aſcenſion de Noſtre Seigneur.

Le iour de la Pentecoſte, & les deux ſuiuans.

Le iour de la Feſte-Dieu, auecques l'Octaue incluſiuement.

DE



DE L'ESGARD.

TITRE HVICTIESME.

La maniere de tenir l'Esgard.

1. POVR empeſcher que les eſprits de nos Freres embarraſſez dans de longs procés ne s'eſgarent du deuoir de leur Profeſſion, nos Predeceſſeurs ont inuenté vne maniere de vuider & iuger les differends, fort briefue, aſſeurée, & commode, qu'ils ont appellée Eſgard, ce que lon practique de cette ſorte: On prend huict Freres, à ſçauoir vn de chaſque langue, auſquels en eſt adiouſté vn neufuieſme, de quelque langue qu'il ſoit indifferemment, & cettuy-cy eſt nommé Chef ou Preſident de l'Eſgard, eſtably par le grand-Maiſtre, ou ſon Lieutenant, lors que les Freres ſont de ſa iuriſdiction. Quant aux autres huict, ils ſont nommez par les Baillifs, & le maiſtre Eſcuyer en fait la declaration: de telle ſorte neantmoins que les Baillifs n'en puiſſent nommer aucun de la langue de ceux qui ſont en procés, hors-mis ceux-là meſme dont les parties demeureront d'accord.

De cet Eſgard l'on paſſe en ſuitte au renfort de l'Eſgard, comme qui diroit au plus fort Eſgard, le nombre des Freres ſe redoublant, ſi bien qu'il y en ait deux de chaſque langue; puis de ce dernier on vient au renfort du renfort, c'eſt à dire du fort au plus fort, de telle ſorte qu'il y entre trois Freres de chaſque langue, y demeurant le meſme chef & Preſident qu'on y a mis au commencement. Que ſi les parties ne ſe veulent tenir au iugement de ces trois Eſgards, l'on y adiouſte l'Eſgard des Baillifs, composé des huict Baillifs Conuentuels & de leurs Lieutenans. A ceux-cy eſt donné par le grand-Maiſtre vn autre Preſident, qui eſt quelqu'vn des Baillifs, ou Prieurs, ou bien le Prieur de l'Egliſe. Mais s'il ſe trouue que le Preſident mis par le grand-Maiſtre ſoit Baillif Conuentuel, alors on ſubſtituë à ſa place vn Frere ancien de la meſme langue. En ceſte aſſemblée de Iuges, chacun d'eux n'a ſeulement qu'vne voix, reſerué le Preſident de l'Eſgard, qui en a deux pour euiter l'eſgalité des voix. Mais s'il arriue qu'aux-dittes langues quelques Freres ne ſoyent capables de cecy, ou bien qu'il n'y en ait point du tout, à lors on taſchera de rendre complet le nombre des autres langues, de ſorte qu'en chaſque Eſgard il y ait huict Freres, en quelque façon que ce ſoit.

De plus, ſi l'vne des deux parties, qui ſont en differend, ou toutes les deux, ſe trouue eſtre du nombre ou des Baillifs, ou des Prieurs, il faudra pour lors que le Preſident de tous les Eſgards ſoit ou Baillif, ou Prieur.

A la fin comme les parties viennent à comparoiſtre deuant l'Eſgard, le Preſident leur demande, ſi elles ont pour ſuſpect quelqu'vn de l'aſſemblée? Que ſi cela ſe trouue, on le fait leuer, & vn autre eſt mis à ſa place. L'on procede pour lors à la cognoiſſance de la cauſe, & le demandeur, ou l'accuſateur, ſe met à propoſer ſon

action, quand mesme l'Esgard ne se tiendroit & n'auroit esté accordé qu'a l'instance du coulpable. Or cette cause est pleinement & sommairement traictée, attendu qu'on n'y presente ny memoire ny requeste par escrit, & que les parties y defendent leur droit de viue voix. L'on ne laisse pas toutesfois d'y produire des tesmoins, les depositions desquels ne sont pas receuës par escrit; mais seulement par l'ouye. D'auantage on ne reçoit aucuns Procureurs, si ce n'est pour ceux qui sont absens du Conuent, ou pour ces autres ausquels par les Statuts il est permis d'en auoir.

Apres que les deux parties ont allegué leurs raisons deuāt l'Esgard, elles sont congediées, & les Freres de l'Assemblée s'estant retirés, se mettent à parler entr'eux de toute la cause, examinant l'affaire soigneusement, & de poinct en poinct. Mais en fin comme il est question de la decider, on apporte pour cet effect deux petites Boëttes ou vases, l'vn desquels est pour dire qu'ouy, ou pour affirmer; & l'autre pour nier. Alors ceux qui desirent que la sentence soit au proffit du demandeur, mettent la Balotte dans la boëtte de l'Affirmatiue, comme au contraire ceux qui veulent opiner en faueur du coupable la mettent dans la negatiue, & voyla comme l'on a accoustumé de donner les voix, obseruant tousiours en les donnant le rang & le grade d'Ancienneté, enuers vn chacun. Les Balottes estans ramassées, auant que le Chef ou le President de l'Esgard donne sa sentence, les parties appellées, on leur demande si elles se veulent tenir ou non au iugement de l'Esgard? Que si elles disent qu'ouy, apres les auoir fait retirer de rechef; le President de l'Esgard donne à lors sa voix, & met la Balotte dans la Boëtte. Cela fait on ouure les deux boëttes en presence de l'Esgard, & les Balottes sont comptées deuant tous, si bien que celle des parties qui se trouue en auoir le plus, a gaigné sa cause; & ainsi la sentence est incontinent escritte par le Vice-Chancelier, & prononcée aux parties. Que si lesdites parties ou l'vne d'icelles, fait refus d'accepter ladite sentence; le Vice-Chancelier comptant à lors le nombre de voix, met par escrit combien de Balottes a eu chacune des parties, & en donne le memoire comme en depost au President de l'Esgard, pour estre par luy tenu secret, & procedé au renfort. Et en cas que les parties ne se trouuent point encore contentes de cela, l'on vient au renfort du renfort, & finalement à l'Esgard des Baillifs, au delà duquel on ne peut passer. Or toutes les fois qu'on tient le renfort du renfort, & l'Esgard des Baillifs, le President du premier Esgard y doit estre present, auec quelques Freres du nombre de ceux qui ont assisté au premier Esgard, & ce pour ouïr si les Parties n'allegueront point quelque chose de plus qu'aux premiers Esgards, ne leur estant point permis, pour confirmation de leur droit, de rien adiouster aux raisons qu'aux premiers Esgards ils ont mises en auant, & ce à cause que ce iugement s'entend n'estre qu'vne mesme chose auec le premier.

Mais enfin, apres qu'on aura suffisamment ouy les parties, les Freres du premier Esgard se retireront, le President excepté, lequel tient tousiours sa place, soit au renfort, ou au renfort du renfort. Or apres qu'on sera venu à la sentence de l'Esgard des Baillifs, le President des premiers Esgards, donnera sa voix par Balotte deuant le President de l'Esgard des Baillifs. Puis les boëttes estans ouuertes, & les Balottes comptées, le President desdits premiers Esgards, tirera dehors les voix escrittes, en la presence de quelques Freres, du nombre de ceux qui ont assisté ausdits premiers Esgards; lesquelles voix comptées ensemble auec celles des Baillifs, en faueur de la partie qui en aura eu d'auantage, la sentence sera prononcée, & donnée pour estre mise en execution. Pour conclusion, les voix des Esgards doiuent estre secrettes non seulement aux parties, mais encore à ceux-là mesme de l'Esgard, qui sont assemblez entr'eux, iusques à ce que le different dont il est question, soit vuidé. Cette maniere de proceder en iugement a esté nommée par nos deuanciers *vne iustice de maison*, en laquelle l'on procede encore par contumace contre les absens legitimement cités, sans qu'il soit permis d'appeller de leurs sentences, pource qu'elles ont la mesme force qu'en compromis ou en arbitrage.

Des

Des choses pour lesquelles on tient les Esgards.

COVSTVME.

2. QVELQVES-vns desdits Esgards procedent des plaintes faictes par le Grand-Maistre, ou son Lieutenant, ou bien par le Mareschal, ou tel autre Superieur. Or aux Esgards qui naissent de semblables plaintes doiuent seulement assister les huict Baillifs Conuentuels ou leurs Lieutenans, ou si l'on veut, huict Freres. Quant au Chef ou President, le Grand-Maistre y en doit establir vn, qui soit Prieur ou Baillif, ou en faict de plaintes qui le touchent, il faut que le Mareschal y mette vn Frere qui n'ait qu'vne seule voix. De cet Esgard l'on n'a point recours au renfort, ny aux autres Esgards; mais bien ce premier iuge definitiuement; & y peut & doit interuenir le Baillif de la langue de celuy dont est formée la plainte. A l'Esgard qui se tient pour raison de la plainte du Mareschal ou d'vn autre Superieur, au dessous du Grand-Maistre, ou de son Lieutenant, assistent les Freres des huict langues, ou autres pour eux, quand il ne s'en trouue point desdites langues; ny de celuy-cy non plus l'on ne recourt point au renfort de l'Esgard, mais ce premier delibere, & definit. Il y a neantmoins d'autres Esgards, qui procedent des demandes, ou differends qui s'esmouuent entre des particuliers. Desquels Esgards, tant pour le criminel que pour le Ciuil, l'on a recours au renfort, au renfort du renfort, & à l'Esgard des Baillifs.

Qu'on peut demander l'Esgard, au dessus du commandement du Superieur.

FR. GVILLAVME DE VILLARET.

3. QVI que ce soit de nos Freres pourra demander l'Esgard, s'il aduient que le Grand-Maistre ou autre Superieur luy commande quelque chose contre la forme de nos Statuts & de nos Coustumes. Que si le Grand-Maistre le luy refuse, ou s'il differe de l'accorder, que le Frere ne laisse pas de persister à le demander; & qu'il ne soit obligé d'obeïr au susdit commandement, iusques à ce que l'Esgard en ait pris cognoissance, & qu'il en ait ordonné.

FR. IEAN FERNANDEZ D'HEREDIA.

4. L'ESGARD n'vse point de sentences interlocutoires, & n'a pas accoustumé de iuger des incidens premier que du fonds de l'affaire, ou du principal de toute la cause; à quoy seulement il s'arreste.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

5. L'ESGARD n'entreprend iamais de vacquer à aucune chose qui ait autresfois esté ou mise en deliberation, ou concluë, ou definie au Conseil. Car quelque affaire qu'on y ait iugée, ou commencé de iuger, il suit la forme de la sentence qui en a esté donnée.

FR. IEAN DE LASTIC.

6. IL ne s'arreste non plus, ny aux differends meus & à mouuoir d'vne part entre les Freres Cheualiers, & de l'autre entre les Chappelains ou les Seruans d'armes, ny aux incidens ou dependances d'iceux.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

7. D'AVANTAGE où il est question des droicts de nostre commun Thresor ou de ses prerogatiues, l'Esgard ne s'ingere point d'en decider, non plus que des choses qui regardent les preeminences & l'authorité du Grãd-Maistre,

ny de celles qui le touchent directement, proprement, & immediatement, ou sa dignité.

Que c'est à faire au Conseil complet à prendre cognoissance si l'on doit octroyer l'Esgard, ou non.

FR. RAYMOND ZACOSTA.

8. POVR mettre remede à plusieurs differends, qui naissent touchant l'octroy de l'Esgard ; Nous ordonnons que toutes & quantesfois qu'vn de nos Freres le demandera au Grand-Maistre, & que la partie aduerse y contredira ; Qu'en tel cas le Grand-Maistre & le Conseil complet prennent cognoissance, si tel Esgard doit estre octroyé ou non. Que si les parties sont bien contentes que ledit Esgard soit accordé ; nous entendons que le Grand-Maistre soit tenu pour lors de le donner, sans aucun delay.

Qu'il faut sans aucun delay eslire le Chef & les Freres de l'Esgard ; & de l'ordre qu'on y doit mettre, en cas que les parties en soupçonnent quelques-vns.

FR. BAPTISTE VRSIN.

9. POVR empescher tout soupçon & tout delay de Iustice: Nous ordonnons que toutes & quantesfois l'Esgard des Freres sera permis & octroyé par le consentement des parties, ou du Grand-Maistre & du Conseil complet, le Grand-Maistre soit tenu de donner vn Chef audit Esgard, dans le terme de deux iours, à compter du iour que ledit Esgard aura esté octroyé ; ou qu'à faute de ce faire, la necessité le requerant ainsi, le Conseil ordinaire puisse establir ledit Chef sans autre delay. Semblablement, que dans le terme d'vn iour les Baillifs, & piliers des langues, deputent ceux des Freres de leur langue, qu'ils iugeront propres pour ledit Esgard ; & qu'en cas de refus le Conseil mesme y mette ordre. Que si les parties alleguent quelques soupçons, elles seront obligees d'en faire paroistre vn legitime subiet au Grand-Maistre & au Conseil ordinaire, qui en ordonneront comme de raison. Nous voulons au reste que les Chefs & les Freres des Esgards soient obligez d'ouyr attentiuement les raisons qu'allegueront les parties, sans les interrõpre en façon quelconque, obseruant l'esgalité par tout, de peur qu'ils ne semblent fauoriser les vns plus que les autres. Que si quelqu'vn y procede autrement, nous consentons, que la partie qui se sentira offencée, puisse declarer suspect celuy des Freres qui aura contreuenu, fust-ce le Chef mesme ou le President ; & ainsi il faudra qu'il se departe de l'Esgard, sans que ladite partie soit tenuë d'alleguer autre cause de soupçon.

De la modestie ou moderation qu'il faut que les Freres de l'Esgard tesmoignent auoir.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

10. VOVLONS que le President ou Chef des Esgards escoute auec vne attention & prudence merueilleuse les parties qui seront presentes deuant ledit Esgard ; & qu'il s'empesche d'interrompre leur discours ou leur raisonnement, ny de parolle ny d'action ; mais qu'il les laisse plaider: & qu'apres qu'ils auront acheué de parler, il prenne les voix des Freres de l'Esgard qui sont assistans, & qu'il leur demande en la presence des parties, s'ils ont ouy ce qu'elles ont dict & allegué pour leur droict. Que s'il se trouue que lesdicts

lesdicts Freres ne les ayent bien comprises ou entenduës ; que les parties recommencent alors à deduire sommairement, & d'vn bout à l'autre, leurs raisons & leurs pretentions, afin que les assistans les entendent. Que si l'on a presenté quelques escritures ou memoires, il faudra que le Vice-Chancelier les explique aux Freres de l'Esgard, afin que les escoutans en soient esclaircis, & mieux informez de la verité.

Que les Freres de l'Esgard soient obligez de prester serment.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

11. ORDONNONS que le Chef de l'Egard face obliger par serment les Freres de l'Assemblée, qu'ils tiendront secret, tout ce dequoy il y sera traicté & deliberé ; Qu'en quelque temps que ce soit, il ne leur aduiendra iamais d'en parler, & qu'ils iugeront equitablement, suiuant les Statuts, & les loüables coustumes de nostre Ordre. Que si quelques-vns y contreuiennent, qu'ils soient à iamais declarez incapables d'auoir des Commanderies & des offices dans nostredit Ordre.

FR. IEAN FERNANDEZ D'HEREDIA.

12. IL a esté ordonné qu'entre les mesmes parties l'on ne puisse demander ny octroyer Esgard sur Esgard, que le premier ne soit finy.

COVSTVME.

13. COMME pareillement de ce qui a esté des-ja vne fois iugé & ordonné par vn Esgard, l'on n'en peut donner vn autre.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

14. ORDONNONS que les causes des Esgards soient traictées & debattuës hors de l'Eglise, excepté celles qui se font pour corriger les Freres, & les punir à l'accoustumée.



DV GRAND-MAISTRE.

TITRE NEVFVIESME.

Que les Freres obeïssent au Grand-Maistre.

FR. ALPHONSE DE PORTVGAL.

1. 'OBEYSSANCE est meilleure que le sacrifice. Aussi est-ce par elle, mieux que par toute autre chose, que sōt maintenuës les Regles qu'il faut obseruer en la Religion; principalement lors qu'elle est vraye & sincere; comme elle l'est en effect, quand les inferieurs flechissent soubs leurs Superieurs, & les recognoissent. Conformement à cela c'est auecques beaucoup de raison & d'equité qu'il est ordonné, que tous les Freres de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, quelque authorité qu'ils ayent, soient obligez d'obeïr au Grand-Maistre, pour l'amour de nostre Seigneur Iesus-Christ.

Voyez le 59. Stat. des prohibitions ou defences & des peines.

Declaration de l'obeïssance deuë au Grand-Maistre.

COVSTVME.

2. PAR nostre Regle il est expressément enioint à nos Freres d'obeïr au Grand-Maistre en tout ce qu'il leur commandera; Or bien que ceste Regle soit si generale, qu'il semble d'abord n'y auoir exception d'aucune chose; si ne laisse-elle pas neantmoins d'auoir ses bornes & limites, sans lesquelles il n'y a rien dans le monde qui soit iamais bien reglé. Or les bornes, dont i'entends parler, ne sont autres, que la Regle, les Statuts, & les bonnes coustumes de la Religion. Ce qui est particulierement demonstré par ce Statut, qui veut que pour l'amour de Iesus-Christ tous les Freres soient obligez de rendre obeïssance au Grand-Maistre. Mais s'il arriue qu'il leur commande quelque chose contre ce qu'il a promis, cela sans doute est mal faict, & est vn peché. Or est-il qu'il ne faut commettre ny mal ny peché pour l'amour de Iesus-Christ, mais bien faire toute sorte de bonnes œuures; & ainsi ce qui est ordonné par la Regle est fort clair, & aboutit à ce que ie viens de dire. En consideration dequoy il est porté par nos Statuts, que lors qu'il arriue au Superieur de faire quelque commandement qui ne soit point conforme aux vsages, coustumes, & ordonnances de la Religion, le Frere puisse en tel cas demander l'Esgard. * Car l'obeïssance, dont nous faisons profession, ne nous oblige qu'autant que nos Regles & bonnes coustumes l'ordonnent, lesquelles nostre Superieur a promis d'obseruer inuiolablement. Que s'il ne le faict, & s'il fausse le serment qu'il en a presté, le Frere ne luy doit point obeyr.

*Conformemēt au 3. Stat. de l'Esgard. Voyez le 59. Stat. des prohib. & des peines.

Qu'il

Qu'il faut que le grand-Maistre soit Frere Cheualier, né de parens nobles & legitimes.

FR. HVGVES REVEL.

3. IL n'est pas moins iuste que bien seant à quiconque est Chef d'vn Ordre militaire d'en auoir & porter en soy la marque & la dignité. C'est aussi pour cela qu'il est ordonné que nul ne puisse estre esleu grand-Maistre du sacré Hospital de Hierusalem, qu'il ne soit Frere Cheualier du mesme Ordre ; né de pere & mere nobles, & d'vn legitime Mariage.

Que le grand-Maistre esleu pendant son absence, n'outrepasse point les bornes de la commission que le Conuent luy aura donnée.

FR. FABRICE DE CARRETE.

4. ORDONNONS que le grand-Maistre esleu aux contrées du Ponent, ne puisse à son arriuée au Conuent, acheter ny enleuer pour le commun vsage de la Religion aucune chose que ce soit, aux despens du commun tresor, ny prendre des Receueurs ou depositaires de la Religion, qu'autant d'argent, qu'il luy en aura esté ordonné par le Conseil. Que s'il outre-passe cet ordre, que cela s'entende comme s'il l'auoit fait du sien propre.

Que les Commanderies, Dignités, Offices, & Benefices de celuy qu'on aura esleu grand-Maistre soient tenus pour vacquans.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. ORDONNONS qu'aussi tost qu'on aura esleu grand-Maistre quelqu'vn de nos Freres, l'on ait à tenir pour vacquante l'administration des Commanderies, Prieurez, Bailliages, dignitez, & offices qu'il possedoit au parauant son election ; l'octroy & prouision desquelles charges nous entendons reuenir à luy mesme & au Conuent, pour en disposer selon la forme de nos Statuts, & loüables coustumes.

Que par la promotion au Magistere il y ait Mortuaire & vacquant.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

6. VOVLONS que par la promotion de quelqu'vn à la dignité de grand-Maistre, il y ait Mortuaire au Magistere, & vacquant au Prieuré, Chastelainie d'Emposte, Bailliage, Commanderies & autres biens de nostre Ordre, que le noueau grand-Maistre possedoit auparauant son election.

Des biens que le grand-Maistre peut retenir de la despoüille de son Predecesseur.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

7. NOS Ordonnances permettent que le nouueau grand Maistre puisse prendre de la despoüille du defunct auquel il succede les choses suiuantes ; à sçauoir telle prouision de vin & de bled, dont il se trouue auoir besoin, depuis le iour de son election iusques à la prochaine Feste de la Natiuité de nostre Seigneur ; mais pour ce Voyez cy dessoubs le 18. Statut de ce Titre.

qui reste de grains, de vin, & de viures, il faut qu'il reuienne au commun tresor. Quant à la vaisselle d'argent, que le grand-Maistre en prenne pour le seruice de sa maison iusques à six cens marcs d'argent, & non d'auantage, & de la vaisselle de plus grand prix qu'on met au nombre des ioyaux, vne coupe d'or auec vne aiguiere tant seulement, s'il s'en trouue parmy la despoüille. Pour tout le reste nous voulons qu'il reuienne à nostre commun tresor.

Des Chambres Magistrales.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

Le bail à ferme ou l'arrentemẽt des Chambres Magistrales finit auec la vie du grand-Maistre, s'il ne le fait par l'autorité du Chapitre general. Car le grand-Maistre ne peut rien faire au preiudice de son successeur. Voyez le 13. Statut de ce mesme Titre.

8. AFIN que le grand-Maistre eût moyen de paroistre plus commodement & plus honnorablement en sa dignité, & que ce fardeau ne luy semble si pesant; d'ancienneté & de temps immemorial luy ont esté données certaines Commanderies, appellées Magistrales, lesquelles vnies & annexées dans chasque Prieuré sont à iamais inseparables du Magistere. Le grand-Maistre a neantmoins accoustumé de les bailler à ferme, ou moyennant vne certaine pension, à ceux de nos Freres que bon luy semble, & qu'il affectionne. Or ces Commanderies sont les suiuantes:

Au Prieuré de sainct Gilles, la Commanderie de Pesenas.
Au Prieuré de Thoulouze, la Commanderie de Puy-Soubran.
Au Prieuré d'Auuergne, la Commanderie de Salins.
Au Prieuré de France, la Commanderie de Henault.
Au Prieuré d'Aquitaine, la Commanderie du Temple, de la Rochelle.
Au Prieuré de Champagne, la Commanderie de Mets.
Au Prieuré de Lombardie, la Commanderie d'Inuerno.
Au Prieuré de Rome, la Commanderie de Mugnano.
Au Prieuré de Venise, la Commanderie de Treuizo.
Au Prieuré de Pise, la Commanderie de Prato.
Au Prieuré de Capoüe, la Commanderie de Siciano.
Au Prieuré de Barlette, la Commanderie de Brindizi & Marruggio.
Au Prieuré de Messine, la Commanderie de Polezzi.
Au Prieuré de Catalongne, la Commanderie de Masdeù.
Au Prieuré de Nauarre la Commanderie de Calchetas.
En la Chastelainie d'Emposte, la Commanderie d'Aliaga.
Au Prieuré de Castille, la Commanderie d'Olmos, & de Viso.
Au Prieuré de Portugal, la Commanderie de Villacouâ.
Au Prieuré d'Angleterre, la Commanderie de Pescens.
Au Prieuré d'Allemagne, la Commanderie de Buez.
Au Prieuré de Boëme, la Commanderie de Vvladislauia.

Il faut adiouster au Prieuré d'Hybernie la Commanderie de Kelbarry, de Killurye, & de Crobe, sans preiudice de Fr. Dom Pedro Gõzales Mendozza. Voyez la 7. Ordon. de ce Titre.

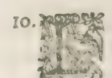
Que la Commanderie de la Finica est Chambre Magistrale.

FRERE IEAN VALETTE.

9. AV nombre des Commanderies qui sont vnies & annexées au Magistere à perpetuité, l'on doit mettre encore la Commanderie de la Finica, establie d'ancienneté au Royaume de Cypre.

Que le grand-Maistre peut faire vn Lieutenant.

FR. PIERRE DE CORNILLAN.

10. LE grand-Maistre residant au Conuent peut faire & establir vn Lieutenant à sa volonté, & selon la preeminence luy donner telle authorité qu'il luy plaira.

Des

Des choses que le Grand-Maistre peut permettre aux Freres.

COVSTVME.

11. PREMIEREMENT il leur peut permettre d'auoir des vestemens & autres meubles qui soient à eux, comme pareillement d'aller en pelerinage par deuotion; De manger en particulier dans leurs propres logis; De s'absenter du Conuent; De donner l'habit de l'Hospital; D'assembler les langues; & aux Baillifs, qu'ils puissent commander de boire de l'eau, ce que nul ne peut reuoquer apres le son de la cloche; car cela n'est reserué qu'au Grand-Maistre tant seulement.

Il peut encore permettre aux Religieux, de donner, vendre, & aliener les biēs immeubles de leur patrimoine, d'en disposer, & de tester, cōme il est porté par le nouueau Stat. de l'Illustriss. Grand Maistre Card. mis à la fin de ce titre, nombre 20.

Des fautes que le Grand-Maistre peut pardonner.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

12. LE Grand-Maistre ne peut pardonner à qui que ce soit, qui n'ait esté condamné premierement, ny mesme à ceux qu'on a priuez de l'habit [a] à perpetuité, si ce n'est du consentement du Chapitre general; ce qui ne se doit faire sans subiet. Le Grand-Maistre pourra neantmoins changer la peine de ceux, qui selon la forme de nos Statuts sont priuez de l'habit, pour auoir battu iusques au sang quelqu'vn de leurs Freres; pourueu que ce soit à la priere des Baillifs du Conseil; de maniere qu'au lieu d'oster l'habit au Delinquant, il le pourra condamner à perdre vne année d'ancienneté, ou plus, si bon luy semble, selon les circonstances & qualitez du delit; lequel retranchement d'ancienneté tournera au proffit des Fiarnauds. Ce qui toutesfois se doit entendre de telle sorte; que celuy contre qui la violence a esté commise, ne soit ny tué, ny estropié; car en tel cas nous commandons qu'on y procede comme il est porté par nos Ordonnances & Reglemens.

a Cela doit estre specifié dās toutes les sentences où il est traicté de la priuation de l'habit, dequoy le Grand-Maistre mesme ne peut faire grace. Voyez le 10. Stat. de ce titre.

Que le Grand-Maistre ne puisse aliener les reuenus du Magistere.

FR. FABRICE DE CARRETE.

13. ORDONNONS que toutes donations presentes & à venir que le Grand-Maistre fera des droicts, prerogatiues, preeminences, & reuenus du Magistere, au preiudice de ceux qui luy succederont, soient declarées nulles; & qu'en vertu du present Statut, lesdicts droicts, preeminences & reuenus, s'entendent retourner au Magistere incontinent que le donateur sera mort; si ce n'est en cas que lesdites donations ayent esté confirmées par le Chapitre general; ce qui ne se doit faire qu'auec certaine science & legitime subiet.

Sous ces donatiōs sont encore compris les arrentemens des Chambres Magistrales. Voyez cy dessus le 8. Stat. de ce titre.

Du mesme.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

14. ORDONNONS qu'en cas qu'il arriue que le Grand-Maistre se trouuant mal, vienne à donner à quelqu'vn, soit pour vn temps, ou durant sa vie, des biens de nostre Ordre, ou à disposer autrement de quelqu'vne des Chambres Magistrales, & autres biens, appliquez, vnis & incorporez au Magistere, desquels le Chapitre general luy ait permis de disposer; telle donation ou disposition ne soit point valable, & ne puisse reüssir, si le Grand-Maistre qui l'aura faicte vient à mourir, ou s'il n'y a trente iours de suruiuance, apres ladite donation, ou disposition. Ce que nous vou-

lons de mesme estre obserué, en ce qui regarde les Prieurs & Baillifs, touchant les membres des Chambres Prieurales; & en ce qui concerne encore les Commandeurs, touchant les membres des Commanderies d'amelioriſſement.

Du ſeau du Grand-Maiſtre.

FR. NICOLAS DE L'ORGVE.

Voyez le 38. Stat. du Conſeil.

15. IL eſt ordonné que le Grand-Maiſtre doit auoir vn ſeau de plomb à deux faces, en l'vne deſquelles, qui eſt celle d'en-haut, ſoit graué ſon portraict; & en l'autre, qui eſt celle d'embas, le ſeau ou cachet, & coing ordinaire; Duquel ſeau il ſe ſerue à expedier, ſeeller, & rendre authentiques les choſes qui de ſon authorité & preeminence deuront eſtre expediées. Qu'il ait pareillement vn autre ſeau d'argent auec lequel ſoient ſeellées en cire noire, les patentes, lettres de cachet, & autres expeditions qu'on a accouſtumé de ſeeler.

De la prouiſion que le Grand-Maiſtre doit faire.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

16. ORDONNONS que les Grand-Maiſtres qui ſeront eſleus ſucceſſiuement, facent les prouiſions neceſſaires, tant de millet que de froment, ſi bien que s'il eſt poſſible il y en ait touſiours prouiſion pour vn an.

Des quatre Chappelains du Palais du Grand-Maiſtre.

FR. FABRICE DE CARRETTE.

Voyez cy deſſus le 7. Stat. de ce titre, & le 2. des attentemés.

17. AFIN que les ſainctes Reliques, qui ſont au Palais du Grand-Maiſtre, ſoient deuëment reuerées; Nous ordonnons que les quatre Chappelains dudit Palais, le Magiſtere vaquant, ou en l'abſence du Grand-Maiſtre, facent & celebrent ſans ceſſe le diuin office, tant de iour que de nuict, tout de meſme que ſi le Grand-Maiſtre y eſtoit preſent; Et qu'en outre, premier que partir du Conuent, ils ayent à faire leurs Carauanes, comme on l'a touſiours obſerué iuſques à preſent.

Des biens appartenans au Magiſtere.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

18. ORDONNONS qu'en cas que le Magiſtere vienne à vaquer, le grand Commandeur, ou ſon Lieutenant, le Conſeruateur Conuentuel, & les autres Commiſſaires, que le Conſeil deputera, les ayans pris à ſerment, reçoiuent par Inuentaire des officiers du Palais du Grand Maiſtre, tous & chacuns les meubles qui auront ſeruy au deffunt; & qu'en outre ils ſe chargent de les garder, & les conſeruent le mieux qu'ils pourront. Que ſi de hazard il y en a quelques-vns d'eſgarez, nous voulons en tels cas que les Commiſſaires en facent recherche, afin qu'ils ſe trouuent, & que le meſme ſoit obſerué en ce qui concerne l'eſcuirie, où les Cheuaux du Grand-Maiſtre, & tout l'eſtat de ſa maiſon. Quant à la vaiſſelle d'or & d'argent, elle appartient au commun Threſor, & deſlors ſont annullées toutes les mauuaiſes couſtumes que les officiers ont introduittes.

Qu'en

Qu'en l'absence du grand-Maistre ceux à qui l'on aura donné la charge des affaires, les traictent par la deliberation du Conseil.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

19. ORDONNONS encore, qu'en cas que le grand-Maistre soit absent du Conuent, ceux qui durant ce temps là seront deputez au gouuernement de la Religion, ayent à traicter de ses affaires plus importantes, par la deliberation du Conseil, & y donner ordre. Nous voulons pareillement qu'ils s'aydent de la mesme deliberation (qui se prend ordinairement par les voix balotées selon la forme des Statuts) à casser les Officiers, & en mettre d'autres à leur place, pouruoir aux offices, Commanderies, & Benefices, & octroyer les abolitions: Declarant de nulle valeur les choses qui se trouuerront auoir esté faictes contre cét ordre.

Que le grand-Maistre puisse donner permission aux Freres, de disposer des biens de leur patrimoine.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

20. ADIOVSTONS à l'onziesme Statut: Nous ordonnons que le grand-Maistre puisse octroyer permission & authorité aux Freres de nostre Ordre, de vendre, donner, & aliener tous & chacuns biens immeubles seulement, tant paternels que maternels, de leurs ascendans & collateraux, qui se trouuerront leur appartenir par droit d'heritage, de succession, ou de lais, d'en disposer tant entre viuans, qu'à l'article de la mort, & de pouuoir comparoistre, plaider, & traitter touchant le recouurement desdits biens, soit en iugement, ou hors d'iceluy.

Voyez là dessus le 1. titre des elections sur la fin.



DES BAILLYS.

TITRE DIXIESME.

De l'origine des Baillys.

COVSTVME.

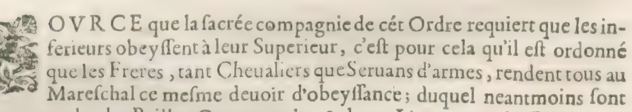
1. AFIN qu'auec plus de prudence & de moderation le grand-Maistre peust vaquer au gouuernement de nostre Ordre, nos Predecesseurs se sont aduisez de luy donner pour assistans au Senat, des hommes graues & signalez, qui sont tous qualifiez d'vne dignité. Pour cela mesme ont esté instituez des Conseillers en nostre Ordre, tels que sont, le grand Commandeur, le Mareschal, l'Hospitalier, l'Admiral, le grand Conseruateur, le Turcopolier, le grand Bailly, & le grand Chancelier, qui sont tous appellez Baillys Conuentuels, pource que chacun d'eux est President de sa langue.

Des Freres qui sont soubmis à l'obeyssance du Mareschal.

FR. ALPHONSE DE PORTVGAL.

A ce statut il faut adiouster le 7. de ce titre.

2. POVRCE que la sacrée compagnie de cét Ordre requiert que les inferieurs obeyssent à leur Superieur, c'est pour cela qu'il est ordonné que les Freres, tant Cheualiers que Seruans d'armes, rendent tous au Mareschal ce mesme deuoir d'obeyssance; duquel neantmoins sont exempts enuers luy les Baillys Conuentuels, & leurs Lieutenans, les Prieurs, le Chastelain d'Emposte, les Baillys Capitulaires, & ceux qui accompagnent le grand-Maistre.



Que les Soldats qui sont sur la mer, obeyssent à l'Admiral, & au Mareschal, s'il y est present.

FRERE GVILLAVME DE VILLARET.

3. IL a esté ordonné que l'Admiral ait pouuoir sur toutes les galeres, & sur l'armée nauale de la Religion. Qu'en outre il puisse retenir des gens de chiorme, des galeottes & des soldats, ausquels il donne paye des deniers du thresor, & qu'ainsi les gens de guerre de la marine le reconnoissent, & soyent soubmis à son authorité par mer & par terre. Neantmoins s'il

s'il arriue que le Mareschal se treuue present quand l'armement se fait, luy-mesme a pour lors le commandement & sur l'Admiral, & sur tous les autres. Que si les soldats mettent pied à terre, il faut qu'ils obeyssent audit Mareschal, ou à celuy qu'il voudra mettre à sa place. Mais quand ils seront sur mer, soit qu'ils aillent en voyage, ou qu'ils en reuiennent, qu'alors ils se soubsmettent à l'Admiral, si toutesfois le Mareschal n'y est present.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

4. VOVLONS qu'à chasque fois que le Mareschal tient vne assemblée, le Prieur de l'Eglise soit obligé d'y venir, & d'y assister.

Que le Mareschal peut donner l'estendard de la Religion à qui bon luy semble.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

5. LE Mareschal de nostre Ordre, par vne speciale prerogatiue de sa charge, peut dans l'exercice des armes donner & remettre entre les mains de qui bon luy semble, l'estendart ou le Confalon de nostre-dit Ordre. Voulons neantmoins qu'il soit obligé de le faire par le conseil du grand-Maistre ou de son Lieutenant.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

6. IL est aussi de la charge du Mareschal de commander aux Freres qui ont failly, qu'ils ayent à boire de l'eau dans leurs logis, selon l'importance & la qualité des fautes qu'ils auront commises; Ce que ne peut faire aucun autre Baillif, s'il n'en demande la permission au grand-Maistre.

Que les Freres soient soubmis au commandement du Mareschal en l'exercice des Armes.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

7. SI l'obeïssance est loüable en toute chose, elle est principalement recommandable en l'exercice des armes. Et voyla pourquoy les Freres dependent du Mareschal, en ce qui regarde l'Art militaire: Il en faut excepter neantmoins les Baillifs Conuentuels, & Capitulaires, les Prieurs, le Chastelain d'Emposte, & les assistans du grand-Maistre, ou ceux qui l'accompagnent: Mais là où le grand-Maistre se treuue, le Mareschal & les autres sont obligez de luy obeyr:; & en son absence, à son Lieutenant.

Voyez cy-dessus le 2. Statut de ce Titre.

Du pouuoir de l'Admiral sur les armemens.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

NOVS voulons que toutes & quantesfois qu'il se fait vne entreprise, ou vn voyage sur mer, tous les Freres & Seculiers recognoissent l'Admiral, & luy obeyssent, comme au Chef de l'armée nauale, sur laquelle nous luy donnons tout pouuoir. S'il arriue neantmoins que le grand-Maistre s'y trouue present, ou son Lieutenant; il faut qu'en tel cas & l'Admiral & les autres luy obeyssent, ou à son-dit Lieutenant. Les gens de Marine pareillement qui sont à la solde de la Religion releuent dudit Admiral, en ce qui concerne leur payement touchant la Marine.

Des prerogatiues de l'Admiral.

FR. DEODAT DE GOZON.

9. TOVTES les fois que la Religion fera vn armement de galeres ou d'autres vaiſſeaux, l'Admiral commandera à la chiorme & aux Mariniers de monter ſur leſdits vaiſſeaux & galeres. Ce ſera luy pareillement, ou ſes deputez, qui ordonneront de leur paye, & la prendront ſur les deniers du treſor. Le grand-Maiſtre neantmoins prendra les prouiſions qui luy ſeront neceſſaires, pour la chiorme & les Mariniers de ſes vaiſſeaux.

Que les Baillifs ne pourront priuer de leur charge les officiers par eux deputez.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

Voyez le 26. Statut de ce Titre.

10. IL n'eſt pas bien ſeant aux hommes graues, & qui ont de l'empire ſur autruy d'eſtre variables: A ces cauſes nous voulons, qu'il ne ſoit permis aux Baillifs, d'oſter & depoſſeder de leur charge, ſoubs pretexte de quelque delit ou d'autre choſe ſemblable, ceux qu'ils y auront vne fois eſleuz & eſtablis; ſi ce n'eſt qu'auparauant le grand-Maiſtre, & le Conſeil ordinaire, les ayent iugés & declarez dignes de perdre leurditte charge pour y auoir mal verſé. Que s'il aduient à quelque Baillif que ce ſoit, de contreuenir à ce Reglement, qu'il encoure la peine de la quarantaine, & que neantmoins ce qu'il aura fait ne ſoit tenu pour valable.

a Voyez cy-deſſus le 33 Statut de ce meſme titre, où l'Admiral peut demettre le preud'homme & le Greffier ou le Secretaire de l'Arſenal.

Que les Commandeurs de l'Arſenal, du Grenier, & de la petite Commanderie, ſoient obligés de rendre compte tous les mois au grand Commandeur.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

Voyez cy-deſſus le 17 Statut de ce meſme titre.

11. POVR la conſeruation de nos affaires & des biens de noſtre Ordre; Nous voulons que les Commandeurs de l'Arſenal, du Grenier, & de la petite Commanderie, ſoient obligez tous les mois de rendre compte au grand Commandeur des choſes qui regardent l'adminiſtration de leur charge, & de faire paroiſtre du reſtant ou du reſidu. Que s'ils font au contraire, ou s'il ſe trouue qu'ils l'ayent mal & frauduleuſement exercée, qu'ils ſoient tenus pour priués de leurs offices & benefices, & declarés inhabiles, pour cinq ans, d'auoir aucune Commanderie. D'auantage, que le Commandeur de l'Arſenal ſoit obligé de ne faire aucune depenſe ny aucuns payemens, qu'en la preſence du grand Commandeur, s'il y peut eſtre preſent, ou, en ſon abſence, deuant le Treſorier General.

De l'office du grand Bailly de la venerable langue d'Alemagne.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

12. DECLARANS les preeminences & dignitez, ensemble le deuoir de la charge de grand Bailly de la venerable langue d'Alemagne, pour oster toute sorte d'ambiguité, & pour la garde non moins vtile que necessaire de nostre Chasteau de sainct Pierre, situé en la iurisdiction des Turcs; en laquelle forteresse, consiste pour en dire le vray, vne bonne partie de l'honneur & de l'ornement de nostre Ordre, pource qu'il arriue la plus-part du temps que les Chrestiens qui sont tenus esclaues, s'y sauuent & refugient pour recouurer leur liberté; lequel Chasteau semble bien souuent auoir bon besoin de reformation, tant pour la paye & les armes des soldats qu'on y tient en garnison, que pour les munitions de ceste place; A ces causes, desirans de pouruoir à ces choses qui sont veritablement importantes; Nous ordonnons que le grand Bailly Conuentuel, President de ladite venerable langue d'Alemagne, qui tant à present qu'à l'aduenir, exercera ledit office de grand Bailly ou son Lieutenant soit obligé tous les ans, vne fois du moins, ou selon que la necessité le requerra, de s'en aller en personne audit Chasteau pour le visiter, conduit pour cét effet par vne de nos galeres de Rhodes ou autre vaisseau, selon qu'il le iugera meilleur ou plus commode. Voulons en outre que ceux de nos Freres & autres qui accompagneront ledit grand Bailly ou son Lieutenant, pour visiter ladite place, soyent defrayez sur le commun thresor, comme sont les Freres & familiers dans les galeres de la Religion.

De quelle maniere on doit proceder en la visite du Chasteau sainct Pierre.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

13. POVRCE qu'en l'execution de quelque chose que ce soit, il y faut necessairement obseruer vne regle & vne methode; Nous voulons à cét effet qu'en la visite dudit Chasteau S. Pierre le grand Bailly & son Lieutenant y procedent comme il s'ensuit: Premierement, ils sont obligez de conseruer & maintenir en estat & en leur paye ceux des soldats de la garnison, qu'ils connoistront vtiles, prompts, & bien armez: Comme au contraire c'est à eux à casser, retrancher, & priuer de tous gaiges ceux d'entr'eux qu'ils iugeront inutiles, & mal aguerris; à la place desquels ils en mettront & substitueront d'autres, qui soyent habiles & propres à porter les armes. Que si les soldats qui seront vaillans d'ailleurs ne se trouuent bien armez, qu'auec condition honneste ils leur assignent vn terme conuenable, dans lequel ils en soyent suffisamment pourueus: autrement qu'ils soyent frustrez de la paye qu'on leur aura donnée.

De la restriction de l'office de grand Bailly.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

14. IL est bien raisonnable que le grand-Maistre & le Gouuerneur par nous deputez au gouuernement dudit Chasteau soyent exempts de l'exercice de la charge de grand Bailly. C'est pourquoy nous ordonnons que le pouuoir & l'authorité de ladite charge, ne s'estende en façon quelconque ny au Capitaine, ny à ses familiers, ny sur ceux-là mesme qui se trouuerront à la conqueste dudit Chasteau, non plus que sur les soldats gagez, qui de la ville de Smyrne passoyent en la mesme place pour y habiter. Car à tels sol-

dats on ne peut de droit oster leur paye, si ce n'est par la permission du grand-Maistre, & mesme ils sont exempts du pouuoir susdit. Voulons neantmoins, pour fortifier la dignité de grand Bailly, que les choses que le Chapitre general aura ordonnées touchant laditte dignité, demeurent en leur force en ce qui concerne l'office & les gages susdits.

Que le Capitaine du Chasteau sainct Pierre doit ayde & faueur au grand Bailly quand il visitera laditte place.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

15. COMME il n'est rien qui maintienne & conserue les Estats à l'esgal d'vne vraye & sincere obeyssance; Nous voulons & ordonnons pour cela qu'en la visite que le grand Bailly ou son Lieutenant fera de laditte place, le Capitaine d'icelle, present ou à venir, leur obeysse à tous deux en tout ce qui dependra de l'execution de sa visite; & qu'en outre il ait à leur donner conseil, ayde, & faueur, toutes les fois que de ce faire il sera requis par ledit Bailly ou son Lieutenant. En suitte dequoy, apres que laditte visite sera faicte, & le grand Bailly de retour à Rhodes, il sera tenu de donner au grand-Maistre, tant de parole que par escrit, vne pleine & entiere relation de toutes choses, de leurs occurrences, & de l'estat auquel il les aura trouuées.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

16. ET d'autant que le grand Bailly ne peut plus vser de la susdite preeminence qu'il auoit à Rhodes; Nous ordonnons qu'au lieu d'icelle il ait pouuoir & authorité de visiter la vieille Cité notable de ceste nostre Isle de Malte, & le Chasteau du Goze.

Du Commandeur du Grenier, & des Preud'hommes, ensemble de la preeminence du grand Commandeur sur iceux.

FR. IEAN DE LASTIC.

Voyez cy dessus le 11. Statut de ce titre.

17. L'ON doit employer vne bonne & soigneuse garde à la conseruation des grains & des viures, de peur qu'ils ne se gastent par nonchalance. C'est pourquoy pour obuier à telles incommoditez; Nous ordonnons que tout le froment, orge, & autres grains, ensemble le Biscuit & les viures appartenans au commun thresor, soyent mis en vn Grenier à ce destiné propre & conuenable pour cét effet, & que là mesme ils soyent gardez & conseruez soubs deux clefs. Voulons encore que pour la conseruation desdits viures, vn Religieux de bonne vie, discret, & d'experience, soit eleu pour Commandeur du Grenier, & qu'il ait l'vne desdittes clefs. Dauantage, que le grand-Maistre & le Conseil eslisent pareillement deux autres Religieux de diuerses langues, qui soyent capables de cela, & qui gardent l'autre clef; Qu'au reste tels Preud'hommes ne soyent que trois mois en charge, en laquelle ils vacquent exactement à la conseruation & distribution tant du froment que des viures, & tiennent compte de ce qu'ils se trouueront auoir receu & donné, selon l'ordonnance qui en sera faicte par les memoires & mandemens du grand Commandeur, outre qu'ils seront pareillement obligez de rendre de 3. en 3. mois le mesme cōpte au grand-Maistre & au Conseil. Que s'il arriue qu'en telle distribution se trouue du surcroist ou bien du dechet, nous ordonnons qu'il tourne au profit ou au preiudice du thresor. A quoy nous adioustons que les Greniers ou magazins, dans lesquels seront mises & serrées lesdites choses, deuront estre seelez du seau du grand Commādeur. Les susdits gardiens auront neantmoins vn magazin libre, pour y faire ordinairement leurs distributions, & les Commandeurs tant de l'arsenal que du grenier receurōt des gages du thresor la somme de 25. florins seulement pour chasque année, sans y comprendre la table & la solde.

Des

Des Preud'hommes de la petite Commanderie.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

18. AFIN qu'auec plus de soin & de precaution l'on tienne l'œil sur l'office de la petite Commanderie; Nous ordonnons, que par le grand-Maistre & le Conseil soyent deputez deux Religieux de diuerses langues, qui soyent gens de bien, afin qu'ils ayent à faire vne exacte recherche des delicts qui se commettront, & en donner aduis aussi-tost au grand Commandeur pour y pouruoir comme de raison. Autrement, que le grand-Maistre & le Conseil en soyent aduertis, afin d'y donner ordre selon l'importance du cas. De plus, nous commandons que les Officiers du grenier, de l'arsenal, de la petite Commanderie & de l'aumosne, soyent changez de deux en deux ans.

Voyez le mesme au precedēt Statut.

Que le Mareschal n'exempte aucun de la garde de la Tour.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

19. IL faut pareillement vser d'vn merueilleux soin, & d'vne extreme diligence, en la defence & la garde de nostre Isle, qui en a grand besoin pour estre enuironnée de tant de puissans ennemys. Nous ordonnons donc à tous ceux de nos Freres qui sont soubmis à la preeminence du Mareschal; qu'ils soyent obligez, sans aucune excuse de faire continuellement les gardes & les sentinelles, qui ont accoustumé d'estre faictes à la tour deputée pour cét effet; sans que le Mareschal puisse dispenser aucun de ceste charge, ou par soy ou par autruy, ny l'en exempter en façon quelconque.

Que les Cheuaux de passage soyent presentez au Mareschal.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

20. VOVLONS & commandons que les Cheuaux de passage soyent presentez au Mareschal, & à deux Religieux deputez pour cét effet, afin que si on les treuue propres audit passage; ils soyent à l'heure mesme marquez dans le liure du thresor par celuy qui en sera Secretaire, & ce de l'ordonnance dudit Mareschal.

Qu'il y ait des Preud'hommes esleus sur l'office du Maistre Escuyer, & que le Mareschal en corrige les defauts.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

21. POVR le desir que nous auons d'abolir & chasser bien loin toute sorte de negligence & de fraude; Nous voulons que le grand-Maistre & le Conseil ordinaire eslisent deux Religieux discrets pour estre sur-intendans des choses qui appartiēnent à la charge de Maistre Escuyer, & soubmis à laditte charge. Que s'ils trouuent qu'en ces mesmes choses il y ait quelques inconueniens, qu'ils le facent sçauoir au Mareschal, afin qu'il y mette ordre de bonne heure, & qu'il y employe le remede & le chastiment que l'importance du cas luy fera iuger à propos. Que s'il ne le fait, qu'on en donne aduis au grand-Maistre & au Conseil, qui tascheront d'y pouruoir le mieux qu'ils pourront.

Que l'Hospitalier face election de l'Infirmier, & qu'il le presente au grand-Maistre, & au Conseil.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

22. IL importe grandement qu'à l'exercice de l'Hospital & au soin des malades, on depute vn homme prudent & discret, qui soit chef, guide & directeur de ce qui regarde leur seruice. Suiuant cela nous voulons & ordonnons que l'Hospitalier de nostre Conuent eslise pour Infirmier vn Frere de la langue de France, si en icelle il s'en trouue vn qui soit propre à tel exercice. Mais en cas qu'il ne s'y en trouue point, qu'il en prenne vn autre à sa volonté de quelque lãgue qu'il soit indifferemment. L'ayant ainsi esleu, qu'il le presente au grand-Maistre & au Conseil ordinaire, qui selon qu'ils aduiseront entr'eux, le confirmeront en laditte charge, ou refuseront de l'y receuoir. Que si de hasard il estoit iugé n'y estre propre, en tel cas l'Hospitalier en pouruoira d'vn autre auec l'ordre susdit. L'Infirmier ainsi esleu taschera de vacquer audit office pour deux ans seulement, à la fin desquels le grand-Maistre & le Conseil s'informeront exactement de la diligence & du soin qu'il aura tesmoigné durant ledit temps à seruir les pauures, afin que s'ils treuuent qu'il ait vacqué en homme de bien, equitablement, & loüablement au seruice de l'Infirmerie, ils l'y confirment pour autres deux ans consecutifs, sinon, qu'ils le mettent hors de charge, & en eslisent vn autre à sa place. Par mesme moyen que le Greffier ou le Secretaire de l'Infirmerie soit aussi changé de deux en deux ans, comme l'Infirmier.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

23. A Condition neantmoins qu'à l'office de l'Infirmerie on eslise vn Frere, qui soit Cheualier.

De quelques aduantages & prerogatiues du grand Conseruateur.

FR. IEAN DE LASTIC.

24. ORDONNONS qu'au terme du payement des soldes le grand Commandeur ou son Lieutenant, & les Procureurs de nostre commun thresor, ayent à donner & consigner au grand Conseruateur, ou à son Lieutenant, tous draps de laine, de lin, de caneuas, & de camelot, ordonnez pour la paye des soldats; & que le grand Conseruateur ensemble le Conseruateur Conuentuel distribuent & facent lesdittes payes, auec deffences d'aduancer à aucun plus qu'on n'a accoustumé de donner & de receuoir pour chacun an. Et en cas de contrauention, que ledit Conseruateur Conuentuel soit tenu payer au commun thresor au prix de la place ce que l'on trouuerra auoir esté aduancé de plus. Que le grand Conseruateur encore ou son Lieutenant soit present aux contracts de draps, toiles, camelots, & caneuas pour le payement des soldes, comme aussi à la distribution des despoüilles de nos Freres.

Que le grand Conseruateur donne permission de tailler & faire des vestemens.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

Voyez cy dessoubs le 5 Stat. du deuoir des Freres.

25. IL n'est pas permis aux Freres, qui sont engagez dans le lien de l'obeyssance, de viure à leur volonté; mais ils sont obligez de se monstrer obeyssans en toutes choses: & voila pourquoy nous ordonnons que nos Freres n'osent & ne presument faire tailler

&

& accommoder à leur vsage des vestemens ou des robes soit courtes ou longues, ny de les porter, sans en auoir permission du grand Conseruateur. Si quelqu'vn contreuient à ce Reglement; que ledit grand Conseruateur en face sa plainte au Mareschal, qui condamne à la septaine le delinquant, autant de fois qu'il faillira contre.

Que le Turcopolier n'oste leur charge aux Turcopoles, sans cognoissance de cause.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

26. N'ESTANT à propos ny seant d'oster vne charge à qui que ce soit, sans en auoir vn iuste sujet; Nous defendons au Turcopolier de priuer en effet de leur office les autres Turcopoliers, sans cognoissance de cause. Que s'il se trouue que quelques-vns d'entr'eux ayent failly, qu'apres les auoir suspendus de leur Office en presence de tesmoings dignes de foy, qu'il les assigne à dix iours de terme à comparoistre deuant le grand Maistre & le Conseil ordinaire, pour respondre aux oppositions qui leur seront faites, afin que la iustice leur soit renduë. Et en cas que les delinquans ne comparoissent dans ledit terme prefix, qu'ils soient ostez de leur charge, & que le Turcopolier en depute, & mette d'autres à leur place.

Du festin ou repas que l'on a accoustumé de faire au Turcopolier.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

27. VOVLONS que le Turcopolier faisant le tour de nostre Isle en sa visite ordinaire, ne soit desfrayé seulement & traitté que deux iours de l'an, non consecutifs: mais à diuers temps, afin que nos subjets ne soient foulés d'vne trop grande despense.

Voyez cy-dessus le 10. Statut de ce mesme Titre.

Des gages des Baillifs.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

28. COMME ceux qui sont dans quelque Office, en supportent le fardeau, il est raisonnable aussi qu'ils iouyssent de l'honneur & du profit qui en reuient; car la peine que l'on prend, s'adoucit par l'esperance du gaing. C'est pourquoy nous ordonnons & assignons aux Baillifs Conuentuels de nostre Ordre, tant qu'ils seront au Conuent, soixante escus de gages tant seulement pour vn chacun d'eux. Que s'ils en sont absens, nous voulons qu'ils n'ayent point lesdits gaiges. Nous entendons neantmoins que leurs Lieutenans, qui supporteront la peine & le fardeau des Auberges, reçoiuent du commun tresor quarante-cinq escus, le Prieur de l'Eglise quarante huict, & autant le Tresorier, le Lieutenant duquel n'en tire que la moitié seulement, nonobstant quelque Statut que ce soit qui face au contraire.

Du Tresorier General, & de ses prerogatiues & aduantages.

FR. IEAN DE LASTIC.

29. NOVS ordonnons & deferons à perpetuité à la langue de France la dignité de Tresorier general, qui s'entende estre Baillif Capitulaire. Luy-mesme est encore obligé de faire vne continuelle residence au Conuent, & à la garde de la commune Bulle de fer, qu'il tient

Au Tresorier general appartient la garde du sceau ou de la Bulle de fer. Voyez le 34. Statut de ce Titre.

Voyez dans le 13. Statut des Elections, de quelle façon est esleu le Tresorier.

serrée dans vn sachet soubs les sceaux du grand-Maistre & des Baillifs qui ont accoustumé de seeller. Il assiste aussi aux Conseils, & a voix & rang de Baillif Capitulaire; Ioint qu'il se trouue auec les Baillifs à la reddition des comptes du Tresor. S'il est Cheualier il a de gages par an quarante-huict escus d'or. Que s'il est seruant d'armes ou Chapelain, il a cent florins de Rhodes, monnoye courante.

De la preseance & de l'Ordre, tant des Baillifs que des Prieurs.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

Voyez le 9. Statut de l'Eglise.

30. VOVLONS & ordonnons que les Baillifs, les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, tant au Conuent que dehors, assis, ou debout, aux pourmenades, au Conseil, & aux autres lieux, se comportent de mesme façon, & gardent le mesme rang que ceux qui les ont iadis precedés aux charges susdites.

Que les Donnez de nostre Ordre obeyssent aux Baillifs.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

31. SI les Freres de nostre Ordre sont obligez d'obeyr à leur Superieur, il est hors de doute que les donnez ne le sont pas moins, pour estre enroollez au seruice de nostre-dit Ordre. Nous leur enioignõs donc qu'ils ayent à seruir aux mesmes Auberges, dans lesquelles ils auront esté receus vne fois, & qu'en toute sorte de choses honnestes & loisibles, ils obeyssent au Baillif de l'Auberge, ou à celuy qui tiendra sa place, sur peine en cas de contre-vention de perdre la table, & la paye qu'ils ont accoustumé de receuoir du Tresor, si ce n'est qu'ils alleguent pour excuse quelque empeschement que le grand-Maistre & le Conseil iugent legitime.

Que le grand Commandeur presente les Officiers du Grenier, & de la petite Commanderie.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

Ceux-cy sont en charge deux ans. Voyez cy-dessus le 18. Statut de ce Tiltre.

32. ORDONNONS que le grand Commandeur presente au grand-Maistre & au Conseil ordinaire pour officier du Grenier, & de la petite Commanderie, des Freres de quelque langue qu'ils soient, pourueu qu'il les agrée: afin que le grand-Maistre & le Conseil les reçoiuent en ladite charge, s'ils les en trouuẽt capables. Que s'ils ne le sont, que le grand-Commandeur en presente d'autres, que le grand-Maistre & le Conseil seront tenus de receuoir ausdits Offices, s'ils y sont propres.

Des prerogatiues du grand Commandeur & de l'Admiral sur l'office de l'Arsenal, & des Magazins qui en dependent.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

33. POVR accorder le differend suruenu entre les venerables grand-Commandeur, & les autres Freres de la langue de Prouence d'vne part; & l'Admiral, & les autres Freres de la langue d'Italie de l'autre; sur ce qui regarde l'office de l'Arsenal, & ses Magazins; Nous, apres auoir ouy lesdites Parties & leurs raisons, à celle fin de vuider ledit differend, voulons & ordonnons par sentence diffinitiue & auec l'authorité du present

present Chapitre general. Que le grand Commandeur doiue & puisse à l'aduenir changer & eslire le Commandeur de l'arsenal, ledit grand Cõmandeur ayant telle preeminence & prerogatiue cõme de coustume. Lequel Commandeur de l'arsenal soit obligé tous les mois de rendre bon compte de toutes les choses par luy administrées, & ce par deuant les Auditeurs des Comptes, qui pour cét effet serõt deputez tant du grand-Maistre que du Conseil. Dauantage, qu'il mette toutes ces choses particulierement en estat, afin qu'on puisse sçauoir ce qui restera, ou qui manquera de chacune; & que l'Admiral, sans prejudicier à l'office dudit Cõmandeur de l'arsenal, outre ledit Cõmandeur, puisse & doiue mettre & establir vn officier ou Preud'hõme qu'il agree, lequel ait droit de faire bastir vne maisõ aux limites dudit arsenal, pour y pouuoir entrer & en sortir quand bon luy semblera. Ordonnons de plus, que ledit Preud'hõme soit obligé d'auoir vn liure, dans lequel il escriue tout ce qui y sera achepté, conduit, & loüé; comme fer, bois, rames, filasse, estouppe, armes, voiles, & autres choses semblables, desquelles ledit Cõmandeur doit estre chargé; Qu'au reste toutes les despenses qui se feront à chasque iour soyent veües & verifiées par ledit Preud'hõme; Autremẽt qu'elles ne soient point admises: Qu'il ne bouge du magazin aux iours qu'on trauaillera pour le tresor, & que de chasque chose il en soit fait vn inuentaire dont le grand Cõmmandeur ait vne copie, l'Admiral vne autre & vne autre aussi ledit Preud'homme, qui sera fait de temps en temps, adioustant & retranchant, selon qu'il y aura de l'accroissement ou de la diminution aux choses, qui seront toutes mises en lieu d'asseurãce, & propre à leur cõmune conseruatiõ: le Preud'homme & le Cõmandeur ayant chacun vne clef dudit magazin. En outre ledit Admiral sera tenu d'eslire vn Secretaire ou Greffier, & de l'establir audit office de l'arsenal: lequel Greffier, de l'ordonnance de l'Admiral tiendra registre de toutes les choses appartenantes à la marine, qui se trouuerront audit arsenal, sans qu'on les doiue oster de leur place accoustumée. Que toutes les fois encor que l'Admiral voudra sçauoir du Greffier l'estat des choses qui sont ausdits lieux, ou si elles sont bien gardées & rangées, comme il faut, qu'il le puisse faire à sa volonté, comme pareillement le grand Commandeur; & que le Preud'hõme & le Greffier susdits, soyent tous deux soubmis à la iurisdiction de l'Admiral, qui ait droit de les demettre & establir audit Office[a], & que tous les roolles de la despẽse soyẽt seelez du seau dudit grand Cõmandeur, comme c'est la coustume. Quant aux gages dudit Cõmandeur de l'arsenal, & semblablement du Preud'homme, ils seront de 20. florins, & le Greffier ou Secretaire sera payé à l'accoustumée; sans que lesdits Officiers puissent en façon quelconque tirer des magazins de l'arsenal aucune chose que ce soit, comme rames, estouppes, voiles, & ainsi du reste, si ce n'est par la permission du grand-Maistre, & en cas de s'en seruir pour l'armement des galeres & autres vaisseaux de la Religion: Ordonnant que lesdits Commandeur & Preud'homme de l'arsenal soient changez de deux en deux ans, comme les autres Officiers.

a Voyez cy dessus le 10. Statut de ce mesme tiltre qui est borné de celuy cy en ce qui regarde la iurisdictiõ de l'Admiral.

De l'institution du grand Chancelier ou nouueau Bailly.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

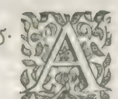
34. NOVS instituons & creons vn autre Bailly Conuentuel, que nous voulons estre le huictiesme & le dernier, qui marche apres les autres sept Baillys Conuentuels, & soit appellé du nom de grand Chancelier, lequel ait les mesmes gages que les autres Baillys. Or nous octroyõs & deferõs à perpetuité ceste mesme dignité de Bailliage à la venerable lãgue d'Espagne, que nous diuisons en 2. lãgues sous vne auberge. Car outre ce que ladite natiõ est pleine de Cheualiers tres-accõplis, elle a biẽ merité de nostre Ordre. Ce que toutesfois nous n'entendõs estre preiudiciable en façon quelconque aux noms, honneurs, dignitez, preseances, preeminences, prerogatiues, & profits des autres Baillys Conuentuels, non plus que des langues, ny du Thresorier general,[a] auquel par le deuoir de sa charge il appartient d'estre garde du seau vulgairement dit la commune Bulle de fer. Au contraire nous voulons que chacune des choses susdittes en soit fortifiée auec plus de vigueur & de force, reuocquant, cassant, & annullant, du commun consentement de tous les

a Dignité qui appartient à la langue de France. Voyez cy dessus sa prerogatiue, où il est traicté des Baillys. Stat. 29.

Freres des langues, toutes escritures, lettres, promesses, patentes, & obligations cy deuant faictes en quelque maniere que ce soit, pour raison des differens & des diuisions qui regnoient entre les sept langues, & ce nonobstant tous & chacuns les Statuts, coustumes, vsage, & nature de nostre Ordre, & toute autre chose faisant au contraire.

De l'election du grand Chancelier.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

35. 
AFIN que le Bailly, qu'on nomme le grand Chancelier, soit esleu en la forme & maniere que les autres Baillys sont establis: Nous voulons & ordonnons qu'à la dignité dudit Bailliage ne soit esleu ny appellé aucun qui ne sçache lire & escrire.

Des preeminences du grand Chancelier.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

36. ORDONNONS que le grand Chancelier ait pour Vice-chancelier vn homme docte & capable, qui soit deputé à l'exercice de nostre Chancellerie: & qu'en cas que l'office de Vice-chancelier vienne à vacquer, il presente successiuement au grand Maistre & au Conseil ordinaire, deux ou plusieurs Freres de nostre Ordre, qui soyent doctes & capables de laditte charge, l'vn desquels y sera receu par le grand-Maistre & par le Conseil.

De l'office de Vice-chancelier.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

37. ORDONNONS que le Vice-chancelier face toute sorte de lettres patentes & autres expeditions de la Chancellerie; qu'il les signe à l'accoustumée, & en reçoiue les emolumens & les fruits, comme les Chanceliers ont accoustumé de les receuoir iusques à present. Voulons en outre qu'aucunes lettres ne puissent estre seellées du seau commun, si ce n'est que le grand Chancelier ou son Lieutenant assiste en personne au Conseil, lequel y signera *gratis* soubs le reply, les Patentes seellées du seau ordinaire, sauf neantmoins les droits de la Seneschaussée.

Des escritures de la Chancellerie.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

38. POVRCE qu'il n'y a personne à qui pour la deffence de son droit les escritures de la Chancellerie ne soyẽt permises; A ces causes nous ordonnõs que le Vice-chancelier soit tenu de les fournir, ensemble les extraits du liure de la Chancelerie, à tous ceux qui les luy demanderont, s'ils seruent de quelque chose à leur cause, & ce sans qu'il soit besoin d'autre permission, & sauf les droits de la Chancelerie.

De

De la residence des Baillifs Conuentuels.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

39. LES Baillifs Conuentuels, comme Conseillers ou personnes Consulaires, se doiuent tenir pres de la personne du Grand-Maistre, afin que les affaires de nostre Ordre soient reglées par leur Conseil, & par leur prudẽce. C'est pourquoy il n'est nullemẽt à propos qu'ils s'absentent du Conuent. Toutesfois pource qu'il arriue assez souuent qu'il est necessaire que quelques-vns d'entr'eux s'en aillent dehors, pour estre obligez à cela par l'occurrence du temps & des affaires: Nous ordõnons, qu'en tel cas trois Baillifs tant seulement, selon leur grade & leur ordre, puissent aller hors dudit Conuent, à condition neantmoins qu'ils seront tenus d'y retourner dans trois ans, à compter du iour de leur partement. A quoy s'ils manquent de satisfaire, qu'à l'heure mesme, sans autre forme d'aduis, d'appel, ou de citation, ils soient tenus pour priuez de leurs Bailliages, où le Grand-Maistre & le Conseil en puissent eslire d'autres.

Que celuy qu'on aura esleu Baillif Conuentuel, estant absent du Conuent, soit obligé d'y venir dans deux ans, & ne puisse prendre la grande Croix hors dudit Conuent.

FR. IEAN D'HOMEDES.

40. ORDONNONS que ceux qui en leur absence du Conuent seront esleus Baillifs Conuentuels, soient obligez de retourner au Conuent dans le temps & terme de deux ans à compter du iour de leur eslection; & que cependant ils puissent vser des prerogatiues & preeminences des Baillifs Conuentuels, pour obtenir les dignitez & les benefices de nostre Ordre. Autrement ledit terme escheu, s'ils n'assistent en personne au Conuent, qu'ils ne iouyssent alors d'aucune sorte de prerogatiues des Baillifs Conuentuels; Au contraire que sans autre forme d'aduis, d'appel, ou de citation, ils soient tenus à l'instant pour priuez desdits Bailliages, & que le Grand-Maistre & le Conseil en eslisent d'autres à leur place; sauf neantmoins l'esmeutissement des langues; Adioustans, que les susdits, qu'on aura esleus Baillifs Conuentuels, absens du Conuent, n'ayent la presomption de prendre ou porter la grande Croix, que premierement ils ne se soient presentez deuant le Grand-Maistre & le Conseil.

Voyez le 31. Stat. du Conseil.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

41. A Ceste condition neantmoins, qu'vn an & demy escheu du iour de leur eslection, ils seront tenus de payer à leurs Lieutenans la somme de cinquante escus d'or par mois, pour supporter les despenses des Auberges. Que s'ils ne viennent dans deux ans, comme il a esté dict cy-deuant, qu'ils soient tenus pour priuez de leur charge, selon la forme du susdit Statut, ou Reglement.

De quelle façon le Mareschal peut pardonner aux condamnez.

COVSTVME.

42. SI le Mareschal s'est plaint de quelque Frere, & s'il l'a mis en Iustice, il luy peut pardonner, & l'absoudre premier qu'il sorte pour s'en aller à l'Eglise, & non apres. Que si ledit Mareschal a faict & formé sa plainte de quelque Frere, il est permis aux autres Freres de demander grace pour luy, & le Mareschal la peut octroyer auant le son de la cloche ; apres lequel, telle grace ou pardon est reserué au Grand-Maistre ou à son Lieutenant. D'auantage si le Mareschal, ou quelque autre Commandeur, forme sa plainte par le commandement du Grand-Maistre, il ne peut alors, ny la reuoquer, ny accorder le pardon, & le mesme se doit entendre quand c'est vn commandement faict par le Grand-Maistre.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

43. ORDONNONS que le Mareschal puisse deputer quelque Frere Cheualier, tel qu'il luy plaira, & l'establir à la place d'vne personne seculiere, dans l'office de Confalonnier, ou de Porte-enseigne, nonobstant quelque Statut ou Coustume que ce soit qui face au contraire.

Que le droict d'ancienneté sur les dignitez ne soit accordé qu'aux Baillifs Conuentuels tant seulement.

FRERE IEAN VALETTE.

44. DESIRANT d'arracher & déraciner la tige & la cause de tous differens & procez, qui iusques à maintenant ont pris naissance entre nos Freres sur les droicts d'ancienneté, qui sont comme autant d'introductions aux dignitez ; Nous ordonnons & defendons qu'à l'aduenir on n'ait à donner de preeminence ou d'expectatiue, ce que nous appellons ancienneté sur les Prieurez, Chastelenie d'Emposte, & Bailliages, à quelque personne que ce soit, horsmis aux Baillifs Conuentuels, ausquels semblables anciennetez appartiennent, & sont deuës premier qu'aux autres, & par le droict mesme, & par nos Coustumes. Mais s'il arriue par fois qu'vne importante necessité, ou l'vtilité manifeste, tant des Prieurez, que des langues dont telles dignitez dependent, & le bien mesme de nostre Ordre, requierent que cela se doiue faire, & que les susdites dignitez soient conferées à d'autres ; Nous voulons que cela ne se face, qu'auparauant le Grand-Maistre & le Conseil n'en ayent examiné la cause, & du consentement des Freres des langues, ou des Prieurez, ou de la Chastelenie d'Emposte, ausquels la nomination en appartiendra ; ensemble aux personnes de nostre Ordre, que leur merite & ancienneté rendent recommandables, & en qui se retrouuent les qualitez qui par nos establissemens & Statuts sont requises & necessaires à ceux qui veulent estre estimez capables de telles dignitez ; & finalement qu'elles soient octroyées sans aucun preiudice des Baillifs Conuentuels : si ce n'est qu'il se trouue qu'entre quelques langues & Prieurez ayent esté faicts possible certains traictez, par lesquels on ait accordé autrement, & contre la forme de ce decret ou Reglement.

Du nombre des langues des Baillifs & des Prieurs.

COVSTVME.

45. COMBIEN que nostre Ordre dés son establissement, & sa premiere origine & Institution, ayant vne fois atteint au poinct qui le pouuoit rendre accomply, eust des Conseillers assistans au grand-Maistre, qualifiez des marques d'honneur & des titres de dignité ; Neantmoins par la succession des temps, il sembla necessaire de faire vne distinction & separation des langues, augmenter le nombre des Baillifs, & creer des Prieurs, afin que les Religieux resserrés dans les bornes de leur iurisdiction peussent auec plus de tranquilité faire leur charge, & s'acquiter de l'administration, ou gouuernement. C'est d'où successiuement & de temps en temps s'est ensuiuie la distinction des huict langues, à quoy a esté ioint l'accroissement des Baillifs Conuentuels pour estre Presidents ausdites langues outre qu'on y a pareillement adiousté les tiltres de Baillifs Capitulaires, ainsi nommés, pource qu'ils ont voix aux Chapitres, & assistent au Conseil: en voicy le nombre. Voyez cy-dessus le 2. Statut du Conseil.

EN LA LANGVE DE PROVENCE.

LE grand Commandeur. Le Prieur de sainct Gilles. Le Prieur de Toulouze. Le Baillif Capitulaire de Manoasca, qui fut institué au temps que Fr. Iacques de Milly estoit grand-Maistre de l'Ordre.

EN LA LANGVE D'AVVERGNE.

LE Mareschal. Le Prieur d'Auuergne. Le Baillif Capitulaire de Lurol, qui fut institué lors du Magistere de Fr. Baptiste Vrsin, & depuis nommé le Baillif de Lyon au temps du grand-Maistre Philippe de Villers, l'Isle-Adam, & maintenant il est appellé de Deuessel, ayant changé de nom, soubs le grand-Maistre Fr. Iean l'Euesque, de la Cassiere.

EN LA LANGVE DE FRANCE.

L'HOSPITALIER. Le Prieur de France. Le Prieur d'Aquitaine. Le Prieur de Champagne. Le Baillif Capitulaire de la Morée, institué il y a vn assez long temps. Le Baillif Capitulaire, Tresorier General, qui fut estably du viuant du grand Maistre Fr. Iean de Lastic.

EN LA LANGVE D'ITALIE.

L'ADMIRAL. Le Prieur de Rome. Le Prieur de Lombardie. Le Prieur de Venise. Le Prieur de Pise. Le Prieur de Barlette. Le Prieur de Messine. Le Prieur de Capoüe. Les Baillifs Capitulaires de saincte Euphemie, & de S. Estienne, pres de Monopoli, de la tres-saincte Trinité de Venosa, & de sainct Iean de Naples, instituez il y a ja long-temps.

EZ LANGVES D'ARAGON, CATALOGNE, ET NAVARRE.

LE grand Conseruateur, qui fut ainsi appellé au temps que Fr. Iean d'Homedes estoit grand-Maistre. Le Chastelain d'Emposte. Le Prieur de Catalogne. Le Prieur de Nauarre. Les Baillifs Capitulaires de Majorque & de Caspe, qui furent institués lors du Magistere de Fr. Anthoine Fluuian, & celuy-cy au temps du grand-Maistre Fr. Baptiste Vrsin.

EN LA LANGVE D'ANGLETERRE.

LE Turcopolier. Le Prieur d'Angleterre. Le Prieur d'Hibernie. Le Baillif Capitulaire d'Aquila ou de l'Aigle.

EN LA LANGVE D'ALEMAGNE.

LE grand Baillif. Le Prieur d'Allemagne. Le Prieur de Boëme. Le Prieur de Hongrie. Le Prieur de Dannemark. Le Baillif Capitulaire de Brandebourg.

ES LANGVES DE CASTILLE, DE LEON, ET DE PORTVGAL.

LE grand Chancelier. Le Prieur de Castille & de Leon. Le Prieur de Portugal. Le Baillif Capitulaire de Lora, institué lors du Magistere de Fr. Iean Valette. Le Baillif de Lango ou de Leza, institué au temps du grand-Maistre Fr. Pierre de Monte; & annexé à perpetuité au Prieuré de Portugal. Le Baillif de *las Nueues-Villas*, institué au temps que Fr. Iean l'Euesque, de la Cassiere, estoit grand-Maistre de l'Ordre.

Voyez cy dessus le 66. Statut du commun Tresor.

Quant au Prieur de l'Eglise de nostre Ordre, & au Commandeur de Cypre, tous deux Baillifs Capitulaires, ils sont communs à toutes les langues; Comme le Baillif Capitulaire de Negrepont est commun aux deux langues d'Aragon & de Castille, par l'accord qu'elles en ont fait ensemble.



DES



DES PRIEVRS.

TITRE ONZIESME.

Des Lieutenans des Prieurs.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

1. AFIN que les affaires de nostre Ordre soient mieux administrées, & auecques plus de soing, les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, partans de leurs Prieurez, ou Chastelenie d'Emposte, doiuent nommer & establir, pour leur Vicaire & Lieutenant, quelque Frere Cheualier des nostres, & des anciens du mesme Prieuré, qui soit habile homme, de bon sens, diligent, d'vne grande experience, & capable de s'acquitter des affaires de nostre Ordre; afin qu'en l'absence desdits Prieurs ou Chastelain d'Emposte, leurdit Lieutenant puisse faire tenir les assemblées qu'il iugera necessaires, rendre la Iustice à ceux qui la luy demanderont, assister aux Chapitres Prouinciaux, & en ce qui regarde les affaires publiques, mettre en execution toutes les choses qui appartiennent à l'office de Prieur, & de Chastelain d'Emposte. Que s'il arriuoit de hazard, que le Prieur, bien que present, ne peût neantmoins assister aux Chapitres Prouinciaux, ou aux assemblées, à cause de quelque empeschement legitime: Nous voulons en tel cas que quelque Baillif qui s'y trouuera present ou bien le Frere le plus ancien y preside.

De la maniere d'eslire le Lieutenant du Prieur.

FR. HVGVES RÉVEL.

2. ORDONNONS qu'en cas qu'il aduienne que les Prieurs, ou le Chastelain d'Emposte, meurent outre mer, le Commandeur en la Commanderie duquel ils seront morts, soit obligé d'assembler douze autres Commandeurs, s'il s'en trouue autant; sinon le plus grand nombre qu'on en pourra trouuer en ce Prieuré ou Chastelenie d'Emposte; de ceux qui seront plus proches de ladite Commanderie; lesquels ioincts ensemble, & apres auoir premierement bien & meurement deliberé là dessus, eslisent quelqu'vn des Freres desdits Prieurs, & Chastelainie d'Emposte, qu'ils iugent capable de l'administration de ceste charge, afin qu'il tienne la place du Prieur & du Chastelain d'Emposte; Auquel de nos Freres, ainsi esleu, tous les autres dudit Prieuré soient obligez d'obeyr, iusques à ce que la mort dudit Prieur ou Cha-

ſtelain d'Empoſte, ſoit venuë à la cognoiſſance tant du Grand-Maiſtre, que du Conuent, & que par eux il y ſoit autrement pourueu. Que s'il arriue que le Prieur, ou le Chaſtelain d'Empoſte, ſoit mort, hors des confins & limites de ſon Prieuré ou Chaſtelenie d'Empoſte, & en quelque autre lieu que ce ſoit, horſmis au Conuent, alors que celuy qu'au partir de ſon Prieuré il y aura laiſſé pour Lieutenant, aſſemble vne douzaine de Freres, par qui l'eſlection d'vn Lieutenant ſoit faicte, comme nous auons dict cy-deuant.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

3. QVE ſi le Prieur, ou le Chaſtelain d'Empoſte vient à mourir en quelqu'vne des Chambres de ſon Prieuré, en tel cas le Commandeur le plus proche de ladite Chambre aſſemblera en la meſme forme & maniere cy-deuant dicte douze Commandeurs, qui feront eſlection du Lieutenant du Prieur. Mais ſi ledit Prieur meurt de cas fortuit, apres eſtre party de ſon Prieuré, ſans y auoir laiſſé aucun Lieutenant, il faudra pour lors que le Frere le plus ancien face aſſembler les Freres, comme i'ay dict, & qu'auec eux il procede à l'eſlection d'vn Lieutenant.

Que nul Frere ne puiſſe eſtre Lieutenant du Prieur d'vn autre Prieuré.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

4. IL eſt ordonné qu'aucun Prieur ne puiſſe eſtre Lieutenant d'vn autre Prieur, ou Preſident en vn Prieuré qui n'eſt pas à luy : Ny aucun autre Frere non plus, qui n'ait vne Commanderie en la iuriſdiction du meſme Prieuré où il ſera Lieutenant du Prieur, & qui n'ait eſté reçeu audit Prieuré ; horſmis és langues de Prouence & d'Italie, où les Commanderies & les Prieurez ſont communs.

De la iuriſdiction des Prieurs.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

5. LES Prieurs & le Chaſtelain d'Empoſte, auec le Chapitre Prouincial, ou l'aſſemblée, ont iuriſdiction Ciuile & Criminelle, & correction reguliere ſur tous les Freres de noſtre Ordre de quelque qualité qu'ils ſoient, qui demeurent dans les confins ou limites de leurs Prieurez ou Chaſtelainie d'Empoſte, ou qui s'y trouuent fortuitemẽt ; De laquelle correction ils ont vſé de tout temps, & peuuent vſer, en obſeruant la forme de nos Statuts; ſans toutesfois déroger à la iuriſdiction qu'ont les Commandeurs ſur les Freres Chapelains d'Obedience, & ſur les Seruans d'office qui ont obedience ou eſtat en leur Cõmanderie; ny à la iuriſdiction non plus & à l'authorité qu'a le Prieur de l'Egliſe ou Conuent ſur les autres Freres Chapelains, conformement au pouuoir qui luy en eſt donné par nos Statuts, & Reglemens.

Que les Freres Chapelains & Clercs ſoient ſoubmis au Prieur de l'Egliſe.

FRERE GVILLAVME DE VILLARET.

6. C'EST auec vne tres-iuſte raiſon que le Prieur de l'Egliſe exerce vne iuriſdiction ſur les Chapelains, & les Clercs, puis qu'il eſt par deſſus eux. C'eſt pourquoy nous ordonnons que les Freres Chapelains & les Clercs de noſtre Ordre, tant ceux qui ſont deſia au Conuent, que ces autres qui s'y en viendront des contrées d'outre mer, ſoient ſoubmis aux commandemẽs du Prieur de l'Egliſe; horſmis les Chapelains du Grand-Maiſtre.

Voulons

Voulons en outre que le Prieur puisse commander à ceux qui releuent de sa puissance; qu'ils celebrent bien & deuëment le diuin seruice; qu'ils oyent les Confessions; qu'ils administrent la Saincte Eucharistie, & les autres Sacremens de l'Eglise, aux Freres, & aux Confreres de nostre Ordre, en cas que le Prieur n'y puisse vaquer luy mesme, pour estre empesché à d'autres affaires.

Qu'en leurs Prieurez & Commanderies les Prieurs & les Commandeurs ont iurisdiction sur les Freres Chapelains.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

7. L'IMPVNITE' la plus-part du temps sert d'occasion de faire le mal, & plusieurs se rendent enclins à commettre de grandes fautes, pource qu'ils n'ont personne qui les corrige. Estant donc certain qu'à cause de la continuelle residence que faict au Conuent le Prieur de l'Eglise Conuentuelle, qui a iurisdiction sur les Chapelains, il ne peut pour raison de son absence pouruoir commodement aux fautes que font lesdits Chapelains, qui viuent hors du Conuent dans les Prieurez & Commanderies; ny les chastier & corriger non plus, toutes les fois qu'il en seroit de besoin: A ces causes, pour ne donner subiet de faillir, il est ordonné que les Prieurs, & Chastelain d'Emposte en leurs Prieurez; & les Commandeurs, dans les Commanderies qu'ils possedent, exercent sur les Freres Chapelains qui y font leur residence, la iurisdiction & la correction, selon la qualité des delicts, toutes & quantesfois qu'ils failliront, & qu'en cela ils facent de mesme que le Prieur de l'Eglise a accoustumé de faire dans le Conuent. Et en cas que lesdits Chapelains absens dudit Conuent ayent esté aduertis & repris de leurs fautes, par les Prieurs & Commandeurs leurs Superieurs, & que neantmoins ils y perseuerent; Nous voulons qu'ils puissent estre corrigez & punis par les Prieurs, tout de mesme que les Freres Cheualiers & Seruans de l'Ordre, qui ont failly, ont accoustumé d'estre chastiez, ainsi qu'il est porté par nos Statuts. Mais si le Prieur de l'Eglise se trouue de fortune aux contrées d'Occident, & en personne aux Prieurez & Commanderies, quelque part qu'il soit, qu'il y exerce sa iurisdiction sur les Freres Chapelains, & qu'il les corrige. Qu'il visite & reforme pareillement les Eglises, & qu'auec cela il soit soigneux de faire bien & deuëment celebrer le diuin office, & de corriger les defauts; nonobstant toutes les choses susdites, que nous voulons n'estre en façon quelconque preiudiciables à la iurisdiction du Prieur de l'Eglise, quand il sera present.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

8. QVE nul neantmoins ne puisse vser de iurisdiction sur les Freres Chapelains, & les Seruans d'armes reçeus au Conuent, horsmis le Prieur & le Chastelain d'Emposte, auec l'assemblée, & le Chapitre Prouincial, comme l'on a de coustume de proceder auecques les Cheualiers de nostre Ordre. Que si quelqu'vn a la presomption de faire au contraire, qu'il soit tenu pour desobeïssant.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

9. LE Prieur de l'Eglise peut deputer, nommer, & eslire és Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages & Commanderies de la Religion, des visiteurs, & Vicaires Ecclesiastiques, pour exercer vne iurisdiction Ecclesiastique & spirituelle sur les Chapelains & Clercs seculiers, ensemble sur les susdits lais & vassaux de nostre Religion; & ce là où les Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillifs & Commandeurs n'ont aucune iurisdiction spirituelle; pource que ceux d'entr'eux qui l'auront, pourront deputer eux-mesmes de semblables Vicaires.

Que les Prieurs n'ont aucun pouuoir de priuer les Freres de l'habit, ny des Commanderies, ny des membres, ny de l'ancienneté.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

La peine de la priuation est reseruée au Grãd Maistre, & au Conseil. Voyez le 59. Stat. des defences & des peines.

10. IL est defendu aux Prieurs, au Chastelain d'Emposte, & au Chapitre Prouincial de donner contre aucun de nos Freres, qui soit subiet à leur iurisdiction, sentence de priuation d'habit de Commanderie, membre, benefice, & autres biens, ou d'ancienneté, & de prison perpetuelle. Que s'il se trouue quelqu'vn qui ait merité lesdites peines, qu'en tel cas, le Prieur, le Chastelain d'Emposte, & le Chapitre Prouincial, ou l'assemblée, apres luy auoir faict son procez, en donnẽt aduis au Grand-Maistre & au Conseil, afin d'y pouruoir, comme de raison, par les voyes de la Iustice; declarant de nulle valeur tout ce qui se trouuera faict au contraire, & voulant en outre que quiconque y aura contreuenu soit tenu pour desobeïssant.

Des Registres que les Prieurs sont obligez de tenir.

FR. ELION DE VILLE-NEVFVE.

11. LES Prieurs & le Chastelain d'Emposte sont obligez de tenir deux Registres des reuenus de toutes les Commanderies, maisons, places, possessions & benefices de leurs Prieurez, tant au chef, que nommément és membres particuliers. Desquels Registres nous voulõs que l'vn soit enuoyé au Grand-Maistre & au Conuent, & que les Prieurs conseruent l'autre, dont les Commandeurs ayent aussi vne copie, & particulierement de ce qui concerne les Commanderies qu'ils possedent.

Des Archiues des Prieurez.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

12. ORDONNONS que les Prieurs, soubs peine de perdre vne année du reuenu de leurs Prieurez, appliquable au commun Thresor, choisissent quelque lieu fort & de seureté, en la principale & plus honnorable maison de leursdits Prieurez, & de la Chastelenie d'Emposte, ou en tel endroit qu'ils aduiseront, selon qu'il leur semblera plus commode & plus asseuré. Dans lequel lieu ils facent faire des Archiues, tant aux despens desdits Prieurs, que des Commandeurs; & en icelles mettre tous & chacuns les priuileges, instrumens, actes, & Bulles authentiques, tant des Prieurez & de la Chastelenie d'Emposte, que des Commanderies & benefices, qui sont en leurs cõfins & limites. Enjoignõs en outre que les Commandeurs desdites Commanderies, qui auront pris d'eux lesdits instrumens, titres, priuileges, & Bulles, soient tenus de les porter & les serrer audit lieu; mesme que lesdits Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, les y contraignent, en faisant saisir & sequestrer les reuenus des Commanderies, & autres biens qu'ils ont en maniment, que nous voulons estre appliquez à nostre commun Thresor iusques à ce qu'ils ayent entierement obey. Les Commandeurs neantmoins pourront retenir par deuers eux des copies desdits Priuileges & Bulles.

Des

Des seaux des Prieurs.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

13. POVR obuier aux fraudes & tromperies qui peuuent estre commises; Nous commandons que les Prieurs & le Chastelain d'Emposte soient obligez d'enuoyer au Grand-Maistre & au Conuent l'empreinte ou impression des caracteres & autres graueures de leurs seaux en cire, le tout proprement adjancé dans vne cassette; affin que rien ne se rompe: lesquelles choses seront par apres conseruées au Conuent, & mises dans le Thresor, soubs le seau du Grand-Maistre, & des Baillifs Conuentuels: afin que de l'empreinte & graueure desdits seaux l'on en puisse vser au besoin, tant pour descouurir les tromperies qu'on aura faictes, que pour les empescher à l'aduenir.

De la garde des seaux des Prieurez.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

14. VOVLONS & ordonnons que les seaux des Prieurez soient conseruez & gardez soubs des seings & des paraphes secrets des Prieurs, du Chastelain d'Emposte, des Cõmandeurs, du Chapitre, ou de l'assemblée Prouinciale, ou biẽ de la plus-part d'entr'eux. D'auãtage, qu'on ne puisse en façon quelconque signer aucunes lettres, si ce n'est en la presence du Prieur & des Commandeurs qui assisteront audit Chapitre de la Prouince; & que soubs le reply des lettres seellées signent du moins quatre Commandeurs. Que s'il arriue qu'on face autrement, que tel proceder soit declaré de nulle importance & valeur. Enjoignons aussi que les lettres d'obligation faictes par quelques Freres ou Commandeurs, soient soubs-scrittes & signées de mesme façon: & qu'en cas que lesdits Freres ou Commandeurs viennent à mourir debiteurs, & que les debtes n'ayent esté payées, ceux qui auront souscrit ou signé, soient tenus de les acquitter, afin que nul ne s'aduãce de faire pareilles debtes au preiudice du commun Thresor.

Du nombre des Prieurs qui doiuent faire residence au Conuent.

FR. RAIMOND ZACOSTA.

15. ORDONNONS que trois Prieurs de nostre Ordre, selon le rang qu'ils se trouueront auoir esté appellez par le Grand-Maistre, soient obligez de resider en personne au Conuent par l'espace de deux ans, à compter du iour qu'ils y arriueront. Que s'il aduient qu'il y en ait parmy eux qui vueillent vser de contumace, Nous voulons en tel cas qu'on applique au commun Thresor les reuenus de la meilleure & plus prochaine Chambre qui soit dans leur Prieuré.

Que les Prieurs & Baillifs ne iouïssent des preeminences de leurs Prieurez, & Bailliages, qu'ils n'ayent faict leurs diligences auparauant, pour en auoir la possession.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

16. VOVLONS que les Prieurs, le Chastelain d'Emposte, & les Baillifs, ne iouyssent des honneurs & preeminences de leurs dignitez, qu'ils n'ayent auparauant faict paroistre authentiquement au Grand-Maistre, & au Conseil, d'auoir employé la diligence requise pour en obtenir la possession. Ce qu'ayant monstré, ils pourront vser alors desdits honneurs, à la discretion du Grand-Maistre & du Conseil.

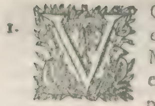


DE L'OFFICE, ET DEVOIR des Freres.

TITRE DOVZIESME.

Que les offices de nostre Ordre soient donnez à nos Freres.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

1. OVLONS que les offices de nostre Ordre soient donnez à ceux de nos Freres, qu'on en iugera capables, afin qu'ils les exercent. Mais s'il aduient qu'on n'en trouue d'assez habiles pour y vaquer, en tel cas le Grand-Maistre & le Conseil pourront deputer des personnes seculieres à l'exercice desdits offices.

Que les Freres Seruans exercent les offices, ou les charges, qu'ils ont accoustumé d'exercer.

FR. IEAN DE LASTIC.

2. OVLONS que les Freres Seruans d'armes vaquent à l'administration des offices qui leur appartiennent comme par droict de Coustume, tels que sont ceux des magasins, du grenier de la petite Commanderie, & autres semblables qui regardent d'ordinaire leur condition. Que si quelque Frere Cheualier demande d'en estre pourueu, qu'il soit reputé de la mesme qualité de Frere Seruant; & que neantmoins il ne puisse obtenir ledit office, si le Grand-Maistre & le Conseil ne le iugent propre à l'exercer. Ce qu'estant faict, que des Preud hommes soient ordonnez par ceux ausquels telle chose importe, afin de les faire vaquer à la reformatiõ desdits offices; Qu'au reste, celuy qui aura failly, soit chastié selon l'importance de la faute par luy commise, & que lesdits offices soient pareillemẽt changez de deux en deux ans.

De la garde des forteresses.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

Le 61. Stat. des Commanderies faict à ce propos.

3. QV'A la garde de nos Chasteaux & forteresses soient deputez des Freres Cheualiers & Seruans de nostre Ordre; & s'il ne s'en trouue point, qu'on y mette à leur defaut, des personnes seculieres, qui soient propres à cet exercice, & fideles.

FR.

FR. BAPTISTE DES VRSINS.

4. ORDONNONS que les Commandeurs ayent à preferer les Freres de nostre Ordre, à la garde des places & des Chasteaux que nous auons au Ponent, sans que toutesfois nostre commun Thresor en soit foulé, ny qu'il en reçoiue aucun preiudice.

Du modeste habillement des Freres.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. IL est de la bien-seance d'vn Religieux de s'estudier auec soing à la politesse, tant de l'esprit, que du corps; Suiuant cela nous enioignons tres expressément aux Freres de nostre Ordre, de ne porter point d'habits qui ne soient honnestes & bien-seans, tels que les doiuent auoir de vrays Religieux. Nous leur defendons aussi que soubs pretexte de quelque excuse que ce soit, ils n'osent desormais s'habiller contre la bien-seance, mais bien qu'ils vsent de vestemens honnorables & longs; en lieu de casaques ou robes courtes, qui, bien qu'honnestes, ne leur sont neantmoins propres que sur les galeres & autres vaisseaux, ou bien qu'aux gardes & sentinelles des forteresses de la Religion. C'est pourquoy nous voulons que tant au Conuent qu'au Chasteau, ny à vn mille hors de là, ils ne portent point d'habillement court, si ce n'est qu'ils en ayent permission du Grand-Maistre ou du Mareschal, qui ne pourra la leur octroyer qu'en cas d'vne vrgente necessité, comme par exemple pour exercer quelque office publique, ou qu'il s'agisse d'vn bruit de guerre, d'vne alarme, & d'vn assaut, où il soit question de se tenir prest, & de pouruoir à la defence de la ville. Que si quelqu'vn faict au contraire de ce Reglement, qu'il soit puny de la Septaine, & qu'auec cela il perde en mesme temps les mesmes habits par lesquels il aura contreuenu à ceste defence, qui seront appliquez à nostre commun Thresor.

Voyez cy-dessus le 25. Stat. des Baillifs.

Du mesme.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

6. IL est necessaire que celuy qui est signalé en dignité & prerogatiue de Religion, soit aussi distingué d'habillement, & cogneu des Seculiers. C'est pourquoy suiuant les Statuts de nos predecesseurs; Nous voulons & ordonnons qu'aucun de nos Freres, n'ose ou presume à l'aduenir porter au Conuent, hors de l'exercice des armes, cappes, manteaux, robes, chausses, pourpoints, & sayes, vulgairement appellez bandez, ou bigarrez de diuerses couleurs & liurées peu seantes, comme sont les habits des Seculiers; quand mesme lesdicts sayes, colets, ou pourpoints, seroient propres à l'exercice des armes; nostre intention estant que chacun de ces habits, pourpoints, cappes, chausses, robes, & sayes, soit d'vne mesme couleur & parure. Que si quelqu'vn y contreuient, qu'il soit puny de la Septaine, & qu'auec cela il perde incontinent les habits contraires à nos defences, qui seront appliquez à nostre commun Thresor.

L'obseruation de ce Statut, & du precedét, est particulieremét recommandée au Grand-Maistre & au grand Conseruateur par le deuoir de sa charge. Voyez la premiere ord. de ce titre.

Quels doiuent estre les deportemens des Freres dans les Auberges.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

7. NOVS commandons à nos Freres d'honnorer & reuerer les Baillifs, Chefs des Auberges; & que dans celles où ils prennent leurs repas, ils se comportent modestement, sans faire ny bruit ny tumulte, & auec la moderation & la temperance requise. Qu'ils mangent doncques paisiblement, en obseruant le silence; & ne se leuent de table, qu'auparauant vn des Chapelains n'ait rendu graces à Dieu, lesquelles ils doiuent ouyr debout, & non autrement, si ce n'est en cas de quelque occasion legitime, & par la permission du Pilier. Qui contreuiendra, qu'il soit la premiere fois puny de septaine, la seconde de quarantaine, & la troisiesme mis dans la Tour, à la volonté du Grand-Maistre & du Conseil.

Voyez cy-dessus le 26. Statut du Conseil.

Que les Freres s'exercent aux armes.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

8. AFIN que nos Freres s'exercent aux armes plus volontiers, & auec plus de courage: Nous commandons que tous les deux mois soient proposez deux pris ou ioyaux, à sçauoir pour le ieu de l'arbaleste, & de l'harquebuse, lesquels prix se donneront alternatiuement vn mois apres l'autre.

Que les Freres doiuent faire leur depropriement tous les ans.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

9. ORDONNONS que les Prieurs, Baillifs, Commandeurs, & Freres, soient obligez tous les ans de faire leur depropriement, où soit contenu l'estat de tout le bien qu'ils possedent, & pareillement de leurs debtes, & de ce qui leur est deu par autruy. Qu'au reste ceux qui seront hors du Conuent soient tenus de porter lesdits depropriemens au Chapitre de la Prouince, pour estre mis, clos & seellez, dans vne caisse publique destinée à cet effect. Mais quant aux Freres qui se trouueront au Conuent, ils consigneront pareillement entre les mains du Grand-Maistre, ou des Procureurs du commun Thresor, lesdits depropriemens clos & seellez, sans que durant leur vie il soit permis à personne d'en faire ouuerture.

Ils sont encore obligez au mesme depropriement, quand ils ont à faire quelque voyage sur mer.

Voyez cy-dessus le 63 Stat du commun Thresor.

DES



DES ELECTIONS.

TITRE TREIZIESME.

La forme de l'election du grand-Maistre de l'Hospital de Hierusalem.

1. NOS Deuanciers ont accoustumé de tout temps de proceder prudemment, & auec beaucoup de precaution, à l'election du grand Maistre, induits à cela par vne raison tres-bonne & tres-iuste. Car il est certain que la conseruation & la fermeté de nostre Ordre consistent à sçauoir eslire ou creer vn Chef ou Superieur, attendu qu'il importe grandement de connoistre celuy qui doit presider à vne si noble compagnie, & auoir le gouuernement de la Religion. Il faut donc qu'en l'election du grand-Maistre nous obseruions ceste maniere de proceder que nos Predecesseurs nous ont establie & laissée.

Le grand-Maistre se sentãt fort malade, doit pour l'indemnité de l'Ordre recommander & donner en charge les Bulles ou seaux de fer, les coings d'argent, & le cachet secret dont il a accoustumé de se seruir en particulier, à quelque Religieux dont il connoisse la discretion, la suffisance & la probité: ou bien commander qu'on ayt à les mettre en quelque lieu d'asseurance, pour empescher que nul ne s'en puisse seruir à faire vne tromperie. Que si pour le suiet de sa maladie, ou pour estre retenu par quelque autre consideration, il neglige de le faire, qu'il sollicite du moins le Seneschal de s'en charger & de suppleer à son defaut. Apres la mort du grand-Maistre, que celuy auquel il aura remis lesdits seaux pour les garder, s'en descharge soudainement en plein Conseil, où ils soyent rompus, afin que nul ne s'en puisse seruir à l'aduenir. Finalement, qu'on face la pompe funebre auec la deuotion & la bien-seance accoustumée. Ceste pompe finie, l'on assemblera le Conseil complet, dans lequel on eslira le Lieutenant du Magistere, & durera cét office iusques à ce qu'on ait pareillement esleu le Commandeur de l'election. Or en ce mesme Conseil complet seront proposées, traictées & concluës les choses & les affaires appartenantes au Magistere; & les deliberations & conclusions prises là dessus auront mesme force & efficace, que si elles auoyent esté resoluës au Chapitre general.

Apres ces choses, & qu'on aura differé à vn autre temps la diuision, ou separation des biens de la despoüille d'auec ceux de l'Estat, l'vn & l'autre mis en lieu d'asseurance pour y estre conserué: le lendemain au poinct du iour l'assemblée publique est faite au son de la cloche; & alors tant le Lieutenãt du Magistere que les Freres qui sont au Conuent s'assemblent tous à l'Eglise, où la Messe finie, ledit Lieutenant preside à l'accoustumée au mesme lieu, où se tiennent d'ordinaire les assemblées publiques. Les Baillys pareillement, les Prieurs, les anciens y prennent leur place, chacun à son rang. En suitte dequoy, apres que par la bouche du Lieutenant l'on a fait sçauoir aux assistans la cause de laditte assemblée, il est fait commandement à tous les Freres

Conseil d'Estat complet, le Magistere vaquant & sõ authorité.

des huit langues de s'assembler separément, lesquels tous selon leur rang (horsmis que les Freres de ceste mesme langue, dont le Lieutenant se trouuerra estre, doiuent prester le serment les derniers) ayant iuré solennellement sur la Croix de leur habit en la presence du Lieutenant & de toute l'assemblée, qu'ils eslirōt vn Frere de leur langue, homme de bien, & qui soit là present, pour electionnaire du Commandeur de l'election, & d'estre electeurs du grand-Maistre, à sçauoir vn Cheualier, vn Chappelain, & vn Seruant d'armes, en laquelle election l'on vsera de balottes secrettes.

L'election des huit Freres estant faicte auec cét Ordre, les huit electionnaires susdits comparoistront deuant le Lieutenant auec la reuerence requise, & se mettront à genoux en la presence de l'assemblée, qui les escoutera. Puis, ayans les mains sur les sainctes Euangiles, ils iureront en equité de cōscience, ils esliront pour Commandeur vn de leurs Freres, qui soit Cheualier, homme de bien, discret, & habile à leur iugement & de toute l'assemblée. Apres auoir ainsi presté le serment, ils entrent tous au conclaue, où par l'ordinaire voye des balottes ils eslisent vn Commandeur de l'election: Ce qu'ils n'ont pas plutost fait, qu'ils en donnent aduis au Lieutenant & à l'assemblée. Alors celuy qu'on a creé Commandeur de l'election se presente à genoux, & auec la reuerence requise deuant le Lieutenant, & s'oblige par serment en la maniere susditte, de bien & equitablemēt exercer ledit office de Commandeur de l'election. Là dessus le Lieutenant du Magistere se démet incontinent de son Office, & le Commandeur de l'election demeure President. A l'heure mesme les huit electeurs iurent deuant luy en la maniere susdite, d'eslire & nommer vn Cheualier ou Chappelain, & vn Seruant d'armes, iugez capables & gens de bien, pour les trois electeurs de leurs autres Colleges & compagnies, electionnaires du grand-Maistre. Sur quoy le Commandeur de l'election preste encore le mesme serment entre les mains du Lieutenant, s'il est des huit langues electionnaires, sinon il preside à l'assemblée en cas qu'il y demeure.

Ces choses paracheuées, & les huit electionnaires ayant iuré, comme cy deuant, entrent au Conclaue, où secrettement & par la mesme voye des balottes ils eslisent les 3. electeurs susdits, à sçauoir vn Cheualier, vn Chappelain, & vn Seruāt d'armes, lesquels ainsi eleus, ils le publient & le font sçauoir au Commandeur de l'election, & à toute l'assemblée. Apres que l'election du Triumuirat est publiée, à sçauoir du Cheualier, du Chappelain, & le Seruant d'armes, cela veut dire que les huict electionnaires, ont fait ce qui est de leur charge, & alors les trois Religieux, le Cheualier, le Chappelain & le Seruant comparoissans deuant le Commandeur de l'election, s'obligent par serment en pleine assemblée, & en la forme susdite, qu'ils esliront equitablement les trois autres electeurs du grand-Maistre; ce qui est fait auec cét ordre. Ils en eslisent vn quatriesme d'vne autre lāgue que de la leur, lequel ayant presté le serment comme les autres, se joint à ces trois. Puis, ces quatre encore en eslisent vn cinquiesme, & ainsi consecutiuement iusques au nombre de huit qui sont tousiours pris dans les autres langues: de telle sorte que le dernier esleu se ioigne aux premiers pour eslire le suiuāt. Par mesme moyen les huit ainsi esleus en esliront vn neufuiesme, & ce neufuiesme vn dixiesme, iusques au nombre de seize tant seulement. De maniere qu'il y ait deux Freres de chasque langue, parmy lesquels il n'y puisse auoir aucun Bailly ny autre de la grande Croix. Le huictiesme estant esleu, l'on prend les autres par rang & selon l'ordre des langues. Que si de hasard, à faute de Freres, quelque langue ne peut suppleer au nombre de ces deux, l'on en prend alors d'vne autre langue. En ceste maniere d'election il y peut auoir parmy les electionnaires deux Chappelains, & trois Seruans, non pas dauantage: Ou quoy qu'il en soit, il y doit auoir du moins vn Chappelain & vn Seruant, pour le regard des autres: il faut qu'ils soyent tous Cheualiers, & nais d'vn mariage legitime. [a] Or parmy ces seize electeurs ce Cheualier du Triumuirat, que les autres huit ont esleu au commencement, soubs le nom de Cheualier de l'election, demeure seul President. Celui-cy encore publie l'election du grand-Maistre aux autres qui sont à l'entour, & chasque electeur n'a seulement qu'vne voix, horsmis le Cheualier de l'election, qui en a deux, pour euiter l'esgalité des voix en l'election du grand-Maistre. Or celuy des Freres qui a le plus de voix, doit estre estimé auoir esté esleu grand-Maistre, & declaré

[a] parmy ces seize electeurs ne peut entrer aucun Seigneur de la grande Croix par l'ordonnance qui en fut faicte au Chapitre general de l'an 1558.

declaré tel. Apres que les ſeize ſuſdits ont eſté eſleus en la maniere requiſe, par l'aduis, & l'exprez mandement que leur en fait le Commandeur de l'election, ils ſe confeſſent au Preſtre, puis ils oyent la Meſſe deuotement & communient en toute reuerence, afin que purgez des ordures des vices, & illuminez de la grace diuine, ils puiſſent eſlire vn grand-Maiſtre qui ſoit homme de bien, orné de vertus, & digne de ceſte charge eminente. Cela fait, les 16. electionnaires comparoiſſent humblement deuant le Commandeur de l'election, & l'aſſemblée des Religieux. Puis ſe mettant à genoux auec toute la reuerence qui leur eſt poſſible, la teſte nuë, & les mains poſées ſur le ſainct bois de la Croix, ſur les ſainctes Euangiles, & ſur la Preface de la Meſſe, ils preſtent tous le ferment l'vn apres l'autre auec les paroles ſuiuantes, qu'ils proferent d'vne voix haute & intelligible.

Ie N. promets & iure par ce tres-ſacré bois de la Croix, par les ſainctes Euangiles de Dieu, & par les ſacrées paroles de la Preface de la S. Meſſe, que laiſſant à part toute haine, crainte, amour, eſperance de ſalaire, & paſſion dereglée, ſans auoir l'eſprit & les yeux dreſſez, qu'à noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt tant ſeulement, à la gloire & loüange de ſon Nom, & à l'hõneur & vtilité de noſtre Ordre, & generalemẽt de toute la Religion Chreſtienne, i'eſliray & nommeray equitablement, canoniquement, en conſcience, & de toute la force de mon eſprit & de ma propre raiſon, pour grand-Maiſtre de l'Hoſpital de ſainct Iean de Hieruſalẽ & de tout noſtre Ordre, entre tous les Religieux & Freres Cheualiers d'iceluy, tant preſens, qu'abſens, vn Frere Cheualier [a] né de legitime mariage, homme de bien, vertueux, & capable du Magiſtere. C'eſt ce que ie promets & iure derechef; & ainſi m'aydent Dieu le ſouuerain Seigneur, le tres-ſacré bois de la Croix, & les ſainctes Eſcritures que ie touche auec la main. Que ſi ie fais autrement, cela s'entende fait au peril & damnation perpetuelle de mon ame.

a Ainſi l'ordonne le 3. Stat. du grand-Maiſtre.

Cela dit, il baiſe la Croix & les ſainctes eſcritures: & apres que tous les electeurs ont fait le meſme ferment, le Commandeur de l'election, & les autres Freres de l'aſſemblée promettẽt & iurent pareillement ſur la Croix de leur habit, d'accepter pour Superieur & pour grand-Maiſtre celuy que leſdits electeurs nommeront par la pluralité des voix, le reconnoiſſant pour tel, ſans aucune doute. Les 16. electionnaires s'eſtans ainſi obligez par ferment s'impoſent ſilẽce à meſme temps: de telle ſorte que ſans dire vn ſeul mot pour quelque ſuiet que ce ſoit, & ſans faire ſemblant de rien, ny par leur action, ny par aucun ſigne, ils partent de la preſence du Commandeur de l'election & de toute l'aſſemblée, & s'en vont en vn lieu ſecret, ou dans le conclaue, & les portes ſi bien fermées que perſonne n'y peut entrer, ils diſputent enſemble touchant l'election du grand-Maiſtre. Alors dans ledit conclaue chaſque electeur peut ſans rien craindre, & de ſon propre gré, propoſer qui bon luy ſemble. Alors, diſ-je, ils mettent en euidẽce les mœurs, les vices, & les vertus, ſur quoy ils entrent en conteſtation, & s'entretiennent diuerſement. A la fin, comme ils ont bien examiné toutes choſes, ils eſliſent vn grand-Maiſtre par voix ſecrettes, c'eſt à dire, ayant produit autant de balottes, qu'il y a de principaux, dont on eſt en conteſtation, comme l'on a accouſtumé de faire au Conſeil. Ainſi, celuy qui a le plus de voix s'entend eſtre eſleu pour grand-Maiſtre, & le ſeul Cheualier de l'election le doit publier.

Apres que l'election eſt faicte comme nous venons de dire, les electeurs ſortis du conclaue comparoiſſent deuant le Commãdeur de l'election, & deuant l'aſſemblée de tous les Freres; auſquels ayant demandé par trois fois s'ils tiennent pour ferme & pour reſolu ce qu'ils ont faict, & autant de fois leur eſtant par eux reſpondu qu'oüy, & qu'ils l'ont pour agreable: alors le Cheualier de l'election nomme celuy qu'on a fait grand-Maiſtre, & le publie pour tel d'vne voix haute & intelligible, en la preſence des autres electeurs. A l'heure meſme ſi celuy qu'on viẽt d'eſlire eſt là preſent, on le conduit en toute reuerence droit au grand autel, où, les mains poſées ſur vn liure de Statuts, il promet & iure ſolennellement d'obſeruer la reigle, les eſtabliſſemens, & les loüables couſtumes de l'Ordre, & d'en reigler, ordonner & traitter les affaires par le Conſeil des principaux, & des anciens. Mais ſi l'eſleu eſt abſent, d'abord qu'il ſera arriué au Conuent, on le fera obliger par le meſme fermẽt dont nous venons de parler, premier qu'il ioüyſſe de la preeminence de grand-Maiſtre. Apres qu'on a terminé ces choſes, & fait election d'vn abſent, le Conſeil Complet eſlit à ſa

Voyez là deſſus le 19. Statut du grand-Maiſtre.

place vn homme capable, qui pour cét effet s'appelle Vice-gerent, pource qu'il faict la charge de grand-Maistre iusques à son arriuée. Que si l'esleu est present, il se pouruoit luy mesme d'vn Lieutenant.

FR. NICOLAS DE L'ORGVE.

2. ORdonnons que nos Freres n'ayent à porter aucunes armes au lieu où se fera l'election du grand-Maistre: & que si quelqu'vn fait le contraire, il n'ait plus de voix en l'assemblée: mesme qu'il perde l'habit; s'il arriue que l'on se plaigne de luy.

Que l'election des Baillys & des Prieurs soit faicte par le grand-Maistre, & par le Conseil ordinaire.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

3. PAR vne ancienne coustume, l'election des Prieurs, du Chastelain d'Emposte & des Baillys appartient au grand-Maistre & au Conseil ordinaire. C'est pourquoy nous faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous nos Freres, de quelque condition qu'ils soyent, de proceder à l'election desdits officiers, ny mesme de donner leurs voix ou assister en façon quelconque à ces assemblées. Ceux qui feront le contraire, qu'ils soyent tenus incontinent pour priuez de l'habit; qu'auec cela ils ne le puissent iamais recouurer, & que telle election soit nulle. Dauantage, s'il se trouue que l'esleu mesme l'ait procuré en quelque façon, qu'il soit priué de l'habit, à l'accoustumée, sauf neantmoins tousiours la nomination de la langue.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

Voyez la 3. Ordonnance de ce titre.

4. ORdonnons, qu'aucun qu'on aura receu de grace, s'il n'est noble ou legitime, ne puisse estre esleué aux dignitez de nostre Ordre, ny contredire à laditte grace dans la langue, mais qu'il se contente de son cabiment & ameliorissement, mesme qu'il ne puisse assister parmy les seize Capitulans, ou à l'election du grand-Maistre, ny en icelle auoir droit de voix ou de balotte.

De la maniere d'eslire les Prieurs & les Baillys.

FR. BAPTISTE VRSIN.

Voyez le 18. St. du Conseil.

5. VOVLONS qu'à chasque fois que le grand-Maistre & le Conseil ordinaire procederont à l'election d'vn Bailly Conuentuel, apres qu'on aura ouy ceux, qui selon l'ordinaire demanderont le Bailliage, & que les Freres assistans au Conseil auront bien examiné leurs mœurs & leurs vertus, comme bon leur semblera, & sans y obseruer aucun ordre; qu'auparauant que balotter, le grand-Maistre reçoiue le serment solennel fait sur la Croix de l'habit des Baillys & des Prieurs, qui pour faire l'election seront presens au Conseil, & qu'ils esliront pour Bailly vn homme de bien, vtile à l'Ordre, capable, & d'experience, ayant plus d'esgard à la suffisance & au merite, qu'à l'ancienneté. [a] Voila comme se doit faire l'election par la voye des balottes: & c'est de la mesme façon que nous commandons estre esleus & creez, tant le Prieur de l'Eglise, que les autres Prieurs & Baillys Capitulaires, l'esmeutissement des langues y estant tousiours obserué, selon l'ancienne coustume.

a Cela est confirmé par le 11. Stat de ce titre.

De

De l'election des Prieurs de l'Eglise.

FR. IACQVES DE MILLY.

6. PLVS vne dignité approche des choses spirituelles, & plus on doit estre aduisé à considerer quelle personne on y esleue. Suyuant cela nous ordonnons que le Prieuré de nostre Eglise venant à vacquer, le grand-Maistre, & le Conseil ordinaire s'assemblent, & qu'ils procedent à ceste election auec vne deliberation meure & serieuse; De maniere qu'ayant pour cét effet bien examiné les mœurs, la vie, la doctrine, & la suffisance de nos Chappelains de toutes les langues, ils eslisent & prennent pour Prieur vn Chappelain de probité, de qui la vie soit approuuée, & luy sçauant, & bien instruit en la pratique des choses diuines. Voulons en outre qu'apres ceste election il soit tenu de faire vne continuelle residence au Conuent; & que si pour quelque vrgente necessité il estoit enuoyé hors d'iceluy, qu'en tel cas le grand-Maistre & le Conseil ordinaire luy donnent vn terme prefix pour y retourner sans delay.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

7. ADioustons à cela que nul ne puisse estre esleué à la dignité de Prieur de l'Eglise, qui ne soit né & procreé en legitime mariage.

Que les Freres absens du Conuent ne soyent esleus à la dignité de grande Croix.

FR. PIERRE DE MONTE.

8. POVRCE qu'il est necessaire que les anciens Freres resident au Conuent pour plusieurs raisons, & particulierement pour y faire les seruices, qui sont necessaires à l'administration de la Republique: Nous ordonnons qu'aucun Frere de la petite Croix absent du Conuent sans charge ou office de la Religion ne puisse estre esleu à la dignité de grand-Croix, si ce n'est en cas que laditte absence procede d'vn empeschement legitime & manifeste: dequoy il doit donner aduis au grand-Maistre & au Conseil, le plutost qu'il luy sera possible, auec vn certificat public, & vne attestation authentique du Chapitre Prouincial seul, ou à tout le moins du Prieur & de l'assemblée. A laquelle loy neantmoins nous ne voulons estre soubmis les Freres des venerables langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Voyez cy dessus le 40. & 41. Statut touchant l'election des absens.

De l'ancienneté requise en ceux qui doiuent estre faicts Prieurs & Baillys.

FR. IEAN DE LASTIC.

9. IL est conuenable & necessaire que ceux qui doiuent estre esleus au gouuernement & à l'estat de nostre Ordre, ayent la practique d'iceluy, & l'experience de nos affaires; ce qui ne se peut faire, s'ils n'y ont esté long-temps employez. A ces causes nous ordonnons que nul de nos Freres ne puisse estre esleu Bailly ou Prieur, qui n'ait porté nostre habit quinze ans, à compter du iour qu'il sera venu à nostre Conuent, & qu'il y aura esté receu; ioint que nous voulons encore qu'il ait vescu sans reproche soubs la vraye obedience de nostre Ordre.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

10. POurueu que desdits quinze ans il en ait faict icy en nostre Conuent dix de residence continuelle, ou par interualles.

Que les Freres n'vsent de parolles iniurieuses à demander les dignitez.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

11. ENIOIGNONS aux Freres de nostre Ordre, qu'en demandant d'estre admis aux dignitez, ils n'ayent à publier ou mettre en auant, en quelque façon que ce soit, les vices ou les defauts, ny telles autres imperfections honteuses qu'ils peuuent auoir remarquées en leurs competiteurs: & qu'en outre ils ne s'entredisent aucunes iniures, ny chose quelconque, qui puisse marquer d'infamie les mœurs & la vie d'autruy. Ils pourront neantmoins pour la deffence de leurs raisons alleguer les defauts, moyennant lesquels, selon la forme de nos Statuts, lesdits competiteurs peuuent estre exclus de leur demande, & de la dignité qu'ils briguent; tels que sont, d'estre endettés au commun thresor, d'auoir raualé les Commanderies, & de n'auoir residé au Conuent, ny fait les amelioriſſemens, & autres choses semblables. Mais si quelqu'vn n'estant point competiteur d'vn autre à demander la dignité dont il est question, luy reproche de semblables defauts: Nous voulons qu'à l'heure mesme, auant que proceder à l'election, il soit priué de deux ans d'ancienneté.

D l'election du Procureur general en Cour de Rome.

FR. IACQVES DE MILLY.

12. LE Procureur de nostre Ordre en Cour de Rome, s'entend estre reuoqué ou rappelé à chasque Chapitre general; & voila pourquoy ledit Chapitre en doit substituer vn autre à sa place: Neantmoins si le grand-Maistre & le Conseil le iugent à propos pour d'autres raisons, ils pourront dans deux Chapitres en pouruoir d'vn autre, & reuoquer le premier. Que le grand Maistre donc & le Chapitre general y donnent ordre de bonne heure, & qu'ils prennent soigneusement garde d'eslire pour Procureur general vn Religieux, de qui la prudence & le merite le rendent digne de ceste charge, y estant esleu, qu'il reside en Cour de Rome, & qu'il y paroisse honnorablement vestu, & auec la bienseance requise; defendant de tout son possible les priuileges, immunitez, graces, & franchises de nostre Ordre. Qu'il soustienne & defende pareillement les octrois, donations, & prouisions tant du grand-Maistre, que du Conseil. Qu'il resiste, & s'oppose aux Freres rebelles & desobeyssans, & les poursuiue à toute rigueur: comme au contraire, que sans se laisser corrompre par presens, il supporte, assiste, & traicte fauorablement les obeyssans, en prenant leur cause en main. Qu'il aduertisse le grand-Maistre & le Conuent en quel estat seront les affaires, & que pour ses peines & vacations il ne demande & n'exige rien de nos Freres, mais qu'il se contente des gages qu'il reçoit du commun thresor.

De la maniere d'eslire le Thresorier general.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

Dans le 34. Stat. des Baillys, il est traitté des preeminences du Thresorier general.

13. ORDONNONS que le Thresorier general, Bailly Capitulaire de la venerable langue de France, soit esleu par le grand-Maistre & par le Conseil ordinaire, en la forme & maniere que les autres Baillys Capitulaires ont accoustumé d'estre esleus par les Freres de ladite langue, ayant plustost esgard au merite qu'à l'ancienneté, sauf neantmoins l'Esmeutissement

tissement de ladite langue. Voulons en outre que ledit Bailly Thresorier, retenant ce mesme nom & ce titre, puisse aller hors du Conuent, pourueu que le grand-Maistre & le Conseil complet luy en accordent la permission, tout de mesme qu'ils ont accoustumé de la donner aux autres Baillys Capitulaires. C'est nostre intention encore qu'il soit garde de la Bulle de fer soubs les seaux accoustumez ; & qu'en son absence du Conuent, le grand-Maistre & le Conseil eslisent & deputent le Lieutenant du Thresorier, pour estre garde de laditte Bulle ou seau, pource que la conseruation d'iceluy n'est pas de peu d'importance.

De l'election du Chastelain.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. ORDONNONS que l'office de Chastelain soit donné par le grand-Maistre & par le Conseil complet ; lesquels de l'ordonnance des langues eslisent audit office vn Religieux qui en soit capable, & ancien du moins de huit ans. Mais quant au Lieutenant du Chastelain, c'est le grand-Maistre qui l'eslit de sa propre authorité, & preeminence Magistrale.

Ces Lieutenans reçoiuent des gages du thresor. Voyez le 28. Statut des Baillys.

Des formalitez obseruées en l'election du Chastelain.

FR. FABRICE DE CARRETTE.

15. L'ELECTION du Chastellain se fera comme il s'ensuit : Le grand-Maistre & le Conseil complet prendront premierement par escrit du Pilier de la langue, à laquelle à son rang & par ordre appartiendra ledit office, les noms des Freres qui seront anciens du moins de 8. ans & residans au Conuent, lesquels noms seront leus en plein Conseil, & les qualitez des personnes examinées. Quoy fait, celuy d'entr'eux qu'on iugera plus capable de ceste charge y sera esleu ; & est defendu à quelque langue que ce soit, l'esmeutissement dudit office, sans qu'aucun de nos Freres puisse estre receu à le demander au Conseil. Qu'au demeurant, celuy qui sera esleu face vn solennel serment tant au grand-Maistre qu'audit Conseil d'exercer ledit office en equité de conscience, & sans se laisser corrompre.

De l'election du General de nostre armée par terre.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. IL faut qu'vn General d'armée ait vne grande pratique des affaires & du mestier de la guerre. A cause dequoy pour la deffence de nostre isle, Nous voulõs & ordonnõs qu'en l'election du General de nostre armée par terre, qui doit estre faicte par le grand-Maistre, & par le Conseil complet, de telle sorte que les 3. parts des voix s'y accordẽt, l'on ayt plutost esgard au merite, & à la capacité qu'à l'ancienneté, sans que neantmoins les anciens en reçoiuent aucun preiudice. De maniere que si dans la langue d'Auuergne il s'en trouue quelqu'vn qui soit capable de ceste charge de General, il soit preferé aux autres. Que s'il arriue aussi qu'il ne s'y en trouue point, nous voulons qu'vn autre qui le merite en soit pourueu pour ceste fois là, sans preiudice toutefois ny de la langue, ny des anciens. Et ainsi touchant la charge de Capitaine en chef du general de nostre armée; Nous ordonnons que si en la langue d'Italie il y en a quelqu'vn qui en soit capable, celuy-là soit preferé à l'armée de mer ; Sinon, qu'on en eslise vn autre pour cette fois, sans preiudice de la langue & des anciens, comme nous auons dit cy deuant.

De l'election des Iuges de la Chastellenie.

FR. IEAN DE LASTIC.

17. VOULONS que le grand-Maistre & le Conseil eslisent pour iuges des appels, & de l'ordinaire, des hommes de bien, incorruptibles, & doctes ; lesquels soyent changez de deux en deux ans : afin que si on les y continuë, cela ne soit cause qu'il s'en ensuiue quelque accident.

De l'election des Procureurs des pauures.

FR. BAPTISTE DES VRSINS.

18. VOVLONS que par le grand-Maistre & par le Cōseil complet soyent esleus deux Religieux prudens & habiles; lesquels ayent soin des prisonniers, des pauures, des malades, des veufues & des pupils, & qu'auec cela ils se portēt pour deffenseurs de leur droit; afin que par collusion, tromperie, & necessité ils ne tombent dans vne ruïne totale: que la iustice de leur cause soit bien & deuëment administrée; & qu'ainsi par la faueur & l'assistance desdits Procureurs, ils puissent en quelque lieu que ce soit comparoistre deuant le grand-Maistre & le Conseil; si bien que par ce moyen les affligez ne soyent foulez ny vexez par aucune sorte d'iniure & de calomnie.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

19. DEsquels Procureurs, il y en aura vn homme de lettres à qui le commun thresor donnera des gages.

De la garde qui doit estre faicte en la tour du Chasteau de Rhodes par quatre de nos Freres.

FR. EMERY D'AMBOISE.

20. POVRCE que la ville de Rhodes a bon besoin d'estre bien gardée, située qu'elle est aux confins des terres des Infidelles; A ces causes nous ordonnons que le venerable Mareschal ou son Lieutenant eslise de temps en temps, comme il iugera pour le meilleur, quatre Freres de diuerses langues, qui tout le temps de l'année fassent chaque nuit vne residence & garde continuelle en la Tour du Chasteau de Rhodes, du costé qui regarde la terre; Desquels Freres ledit Mareschal en nommera vn pour Capitaine. Dauantage, il aura le soin de les visiter souuent comme ses deputez, les corrigeant des fautes qu'ils commettront, & l'authorité d'oster de laditte garde ceux qui luy sembleront y estre inutiles, pour en mettre d'autres à leur place, sans qu'il luy soit permis de retenir en la susditte garde quiconque y aura failly plus de trois fois. Ordonnons, que lesdits 4. Freres reçoiuent de paye la somme de nonante-six florins par an, à sçauoir vingt quatre florins pour chacun, qui seront pris sur nostre commun thresor. Et pource que ceste paye est soubs la charge des venerables Baillys Conuentuels & Capitulaires, de leurs Lieutenans, & des Prieurs, qui de temps en temps feront residence à Rhodes (reserué le Prieur de l'Eglise) & non aux despens du commun thresor; Nous voulons, que l'Escriuain ou Secretaire d'iceluy, partage esgallement ceste paye ou ces gages entre les susdits qui font à Rhodes leur residence, & ce lors que de trois en trois mois il fera le compte de leurs tables, sur lesquelles il prendra la paye de trois mois ordonnée ausdits quatre Freres qui font la garde. Laquelle ordonnance nous voulons estre mise en execution le premier iour de Mars prochainement venant, & continuée à l'aduenir; cassant & annullant la coustume des cueillettes que souloient donner lesdits Baillys & leurs Lieutenans, à quoy nous n'entendons point qu'ils soyent desormais obligez; ny les autres Freres, residans au Conuent, foulez desormais par ladite garde, comme ils l'ont esté par le passé.

DES



DES COMMANDERIES ET ADMINISTRATIONS.

TITRE QVATORZIESME.

FR. RAIMOND BERENGER.

1. VOVLONS que l'adminiſtration ou gouuernement des Commanderies & autres biens de noſtre Ordre ne ſe donne qu'aux plus gens de bien & anciens d'entr'eux, qui auront bien merité de noſtre-dit Ordre.

Les Commanderies doiuent eſtre données aux Religieux anciens, & qui ayent bien merité de l'Ordre. Voy le 4. Stat. de ce titre.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

2. DEfendons qu'aucun de nos Freres ne puiſſe tenir enſemble deux Bailliages ou deux Prieurez; mais qu'il en ait vn ſeulement, au gouuernement duquel il ſoit attentif, & vigilant.

FR. DEODAT DE GOZON.

3. IL n'eſt point permis au Prieur ou au Chaſtelain d'Empoſte d'auoir aucune Commanderie, maiſon, ou membre en vn autre Prieuré, ſi ce n'eſt du conſentement du grand-Maiſtre & du Conuent; car il faut qu'vn chacun ſe contente de ſes limites, ſans empeſcher l'auancement d'autruy.

Quelles ſortes de Commanderies peuuent retenir ceux qui ſont aduancez aux Prieurez.

FR. IACQVES DE MILLY.

4. LES Baillys ou les Commandeurs qui en equité de conſcience, & canoniquement ſont aduancez à la dignité de Prieurs, ſont obligez de quitter toutes les Commanderies qu'ils auoient auparauant. Ils peuuent neantmoins retenir les chambres magiſtrales, qui leur ont eſté octroyées, enſemble les Commanderies qu'ils ſe trouuerront auoir retirées d'entre les mains des ſeculiers; & celles-là pareillement qu'ils auront eues par titre de priuation de quelqu'vn.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

5. IL'est defendu aux Prieurs de permuter en aucune façon que ce soit les chambres Priorales : mais il faut qu'ils retiennent celles-là mesmes qu'ils auront trouuées en leur Prieuré.

Que celuy qui aura des Enfans ne puisse auoir des biens de nostre Ordre.

FR. PIERRE DE CORNILLAN.

6. IL a esté ordonné qu'vn Frere, qui auparauant qu'entrer dans nostre Ordre aura vne femme, & d'icelle des enfans, ne puisse en façon quelconque obtenir ny auoir l'administration des Prieurez, de la Chastelenie d'Emposte, ny des Bailliages ou Commanderies, s'il se trouue qu'apres auoir fait profession, & au temps de la promotion lesdits enfans soyent encore en vie.

En quel temps les Freres peuuent auoir des Commanderies.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

7. IL a esté ordonné qu'aucun Frere de nostre Ordre, de quelque condition qu'il soit, ne puisse auoir ny obtenir des Commanderies de grace ou de cabiment, si apres auoir pris l'habit de nostre Ordre, & fait profession, il n'a resídé dans nostre Conuent cinq ans continuels, ou par interualles, ª & qu'il ne puisse non plus auoir ny membre ny pension, s'il n'a resídé trois ans, & payé le droit du passage. A quoy nous adioustons qu'aucun de nos-dits Freres ne puisse en façon quelconque obtenir vne Commanderie de cabiment, de grace, ou d'amelioriſſement, s'il n'est present au Conuent, ou s'il n'a l'ancienneté ou l'expectatiue.

a Le mesme est confirmé apres au 28. Statut de ce titre, & au 15. du commun thresor.

Des Carauanes ou armemens necessaires pour auoir des Commanderies.

FRERE IEAN VALETTE.

8. POVRCE qu'il importe à la Republique sur toutes choses, que nul n'en reçoiue des recompenses, s'il ne s'en est auparauant rendu digne par ses seruices : Nous ordonnons, qu'aucun de nos Freres, soit Cheualier, ou Seruant d'armes, ne puisse obtenir des Commanderies de cabiment, ou de grace, qu'il n'ait fait premierement, ou par soy-mesme, ou par le moyen d'autruy, trois carauanes complettes, ou trois armemens dans les galeres de nostre Religion. ª De ceste regle neantmoins nous exceptons les Freres Cheualiers des venerables langues d'Angleterre & d'Alemagne, & ceux qui sont employez & retenus au seruice de l'Ordre, ou du grand-Maistre.

a Il en doit faire aujourd'huy quatre de soy-mesme; s'il veut estre Commandeur. Voyez le 6. Stat. de l'office ou deuoir des Freres.

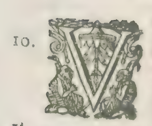
FR. PIERRE DE MONTE.

9. DE telle sorte neantmoins qu'en ce qui regarde lesdits seruices, chasque an continuel & complet, & non autrement, s'entende compté pour vne carauane ; exceptez les Pages seruans le grand Maistre, que nous voulons estre obligez d'acheuer à temps lesdites trois carauanes ; Ordonnant, que nul ne soit receu à les faire, qu'il n'ait attaint l'an dix-huictiesme de son aage.

Que

Que les Receueurs iouyssent de l'ancienneté dans leurs Prieurez.

FR. BAPTISTE DES VRSINS.



10. VOVLONS que les Receueurs de nostre commun thresor, qui sont aux Prieurez & en la Chastelenie d'Emposte absens de nostre Conuent, s'entendent auoir l'ancienneté, en vertu de laquelle ils puissent obtenir des Commanderies de cabiment, d'ameliorissement, & de grace, soit du grand-Maistre, ou d'autres personnes. Ils ne pourront neantmoins iouyr en façon quelconque des Commanderies, l'administration desquelles aura esté ostée aux autres Freres, pour n'auoir payé les droits de nostre commun thresor, & ce pour euiter la surprise & la tromperie.

D'vne semblable prerogatiue jouyssent encore les Procureurs du thresor dans les Prieurez.

a Possible pourroit on l'e *par la faueur du grand-Maistre, &c.*

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

11. CEVX qui sont absens pour la Republique, ou enuoyez dehors pour les affaires de nostre Ordre, iouyssent de l'ancienneté durant leur commission ou leur ambassade, tout de mesme que s'ils estoyent en personne dans le Conuent.

Qu'vn Frere qui aura esté pris des Infidelles, estant de retour au Conuent, iouysse de l'ancienneté, tout autant de temps qu'on l'a detenu.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

12. ORDONNONS que s'il arriue qu'vn de nos Freres party des contrées d'Occident, auec intention & volonté de s'en venir au Conuent, est pris en chemin par les Infideles, il soit tenu durant tout le temps de sa captiuité, de mesme que s'il estoit resident au Conuent. Voulons pareillement qu'vn Commandeur, qui auec la permission du grand-Maistre sera sorty dudit Conuent, auec dessein de s'en aller à sa Commanderie, & d'y faire sa residence, estant pris de mesme des Infideles, soit reputé pour resident en sa ditte Commanderie pendant le temps de son esclauage.

Que celuy qui en vertu de son ancienneté a obtenu vne Commanderie doit auoir des Bulles qui l'y confirment.

FRERE PIERRE D'AVBVSSON.

13. ORDONNONS que ceux de nos Freres qui auront obtenu des Prieurez ou la Chastellenie d'Emposte, des Bailliages, ou bien des Commanderies, en vertu de quelque expectatiue ou ancienneté que ce soit, doiuent dans vn an, à compter du iour de l'execution de ladite ancienneté, obtenir encore des bulles de confirmation en ces mesmes charges, tant du grand-Maistre que du Conseil.

En quel temps se peut faire par nos Freres l'amelioriffement des Commanderies.

FR. IEAN DE LASTIC.

14 DEPVIS que nos Freres auront esté pourueus vne fois de quelque Commanderie, ils ne peuuent point s'ameliorer de l'autre, qu'ils n'ayent premierement residé en personne dans la Commanderie cinq ans durant, outre le mortuaire, & l'annate, vulgairement appellé le vacquant.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

15. DV iour que les Prieurs, les Baillys & les Commandeurs seront residens au Conuent, ou qu'ils en partiront, iusques à ce qu'ils arriueront à leurs Bailliages, Prieurez, & Commanderies, ou qu'ils en partiront pour venir audit Conuent, Nous voulons qu'ils soyent reputez & tenus de mesme que s'ils y auoyent fait residence.

Que les Freres sont obligez de meliorer les Commanderies.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

16. VOVLONS qu'aucun Frere de nostre Ordre, qui ait des Commanderies de grace ou de cabiment, ne se puisse meliorer d'vn autre, ny obtenir vn Bailliage, ou quelque Prieuré, qu'il n'ait auparauant monstré par vne preuue authentique d'auoir amelioré la Commanderie qu'il possede par quelque titre que ce soit.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

17. NOvs voulons le mesme estre entendu en ce qui regarde les membres, ou ceux qui les possedent: & c'est pourquoy nous enioignons que sur la mesme peine ils soyent tenus de les meliorer.

De l'ameliorissement que doiuent faire les Baillys Capitulaires.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

18. LES Baillys Capitulaires, qui joüyssent paisiblement de leurs Bailliages, sont obligez de les ameliorer: C'est pourquoy nous ordonnons qu'aucun Bailly Capitulaire, qui soit paisible possesseur de son Bailliage, ne puisse obtenir vn Prieuré ny vn Bailliage Conuentuel, qu'il n'ait faict paroistre par des preuues authentiques, d'auoir fait l'ameliorissement du Bailliage Capitulaire qu'il possede.

De l'ameliorissement des Chambres Magistrales & Prieurales.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

19 LES Freres de nostre Ordre, ausquels le grand Maistre aura baillé à ferme ou commis ses chambres Magistrales, ne pourront auoir aucunes Commanderies de cabiment ou d'ameliorissement, ou de dignité, qu'ils n'ayent auparauant amelioré lesdittes chambres magistrales: ny les Prieurs non plus ne pourront obtenir vne Commanderie touchant leur preeminence, la cinquiesme chambre exceptée, s'ils n'ont faict les amelioriſſemens en leurs quatre chambres Prieurales. Voulons neantmoins, qu'on ne puisse obiecter à qui que ce soit de n'auoir fait lesdits amelioriſſemens, si ce n'est cinq ans apres, a à compter du iour qu'il aura commencé de jouir des fruits & reuenus, tant des Commanderies & Bailliages, comme des membres. Mais en ce qui est des chambres Magistrales, que cela soit incontinent apres le mesme temps, à sçauoir apres les deux années ou annates, qui appartiennent au grand Maistre.

a Mais auiourd'huy l'on ne peut faire ceste obiection que six ans apres, à cōpter du iour qu'il iouyra du reuenu, y comprise l'annate du grand Maistre. Voyez la 12 Ordonnāce de ce titre.

De l'amelioriſſement que doiuent faire les Freres Chapelains, & les Seruans d'armes.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

20. POVRCE qu'il arriue aſſez ſouuent que quelques Freres Chapelains & Seruans d'armes, ayant vne fois obtenu des Commanderies de Cabiment, ne ſe ſoucient plus d'y faire les amelioriſſemens: à ces cauſes nous ordonnons que leſdits Freres Chapelains & Seruans d'armes, deux ans apres les cinq expirez, qu'ils auront commencé de recueillir les fruicts ou les reuenus, ſoient obligez de faire les amelioriſſemens aux Commanderies par eux poſſedées, ſelon la forme de nos Statuts, & de les enuoyer au Conuent. Autrement, ledit terme expiré, qu'ils ſoient priuez des fruicts d'vne année, appliquables au commun Threſor.

Des liures où ſont eſcrites les rentes, vulgairement appellez terriers.

FR. PHILIPPE VILLERS L'ISLE-ADAM.

21. ORDONNONS qu'à l'aduenir aucuns amelioriſſemens ne ſoient tenus pour valables, ſi premierement les Commiſſaires deputez pour les recognoiſtre, ne font foy par vn ſerment enregiſtré dans les actes, d'auoir exactement veu, & trouué faicts, ſelon l'vſage du pays, les liures des rentes (vulgairement appellez papiers de la terre, ou terriers, & cahiers de recognoiſſance) tant des Commanderies & Bailliages, que des Chambres Priœurales, & des membres en dependans.

a Outre cela il faut que l'on prouue que la copie authentique, en ce qui regarde les amelioriſſemés, ſe retrouue aux Archiues du Prieuré, ou dãs les Regiſtres du Chapitre Prouincial; & en cas que celuy qui faict ledit amelioriſſemét, ou vn autre Frere, ne l'y ait miſe, & que cela ne ſe preuue, l'amelioriſſement ne doit eſtre valable. Voyez la 14. Ordon. de ce titre.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

22. COMME auſſi les Chambres Magiſtrales.

Moderation du Precedent Statut.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

23. LESQVELS liures des rentes doiuent eſtre renouuellez de vingt-cinq, en vingt-cinq ans. Mais s'il aduenoit que les Prieurs, le Chaſtelain d'Empoſte, & les Commandeurs ne l'euſſent peu faire, à cauſe de quelque empeſchement legitime; comme par exemple, ſi pour l'auoir faict il en reuient du dommage aux Commanderies ou bien aux Prieurez, s'ils font apparoiſtre de cela authentiquement dans les actes de leurs amelioriſſemens, il ſera pour lors en la puiſſance du Grand-Maiſtre, & du Conſeil, de pouruoir à cela, comme ils le iugeront raiſonnable.

Des Commanderies de grace que le Grand Maiſtre peut octroyer.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

24. LE Grand-Maiſtre peut, de cinq en cinq ans, octroyer aux Freres reſidans au Conuent vne ſeule Commanderie de grace, telle qu'il luy plaira choiſir, l'adminiſtration de laquelle ſera vacante, ou dans le Conuent, ou hors d'iceluy, en quelque Prieuré que ce ſoit, ou Chaſtelenie d'Empoſte. Nous adiouſtons à cela, que ſi dans le premier terme de cinq ans il n'a donné

la Commanderie, dans le second, il en pourra donner deux, de telle sorte qu'il aura liberté d'octroyer deux Commanderies, de dix en dix ans, à chaque Prieuré, & ce tant seulement en la maniere susdite.

Du mesme.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

25. ORDONNONS qu'à chasque fois que l'administration de quelque Commanderie sera vaquante, & en la disposition du Grand-Maistre, selon la forme des Statuts des graces Magistrales, le Grand-Maistre, qui sera en ce temps-là, puisse donner ladite Commanderie à quelque Commandeur, qui auec sa permission quittera vne des Commanderies qu'il auoit; & au lieu de celle qu'il aura quittée, il prendra ceste autre qui luy sera donnée par le Grand-Maistre, & la tiendra soubs le mesme titre, qu'il la tenoit auparauant qu'il s'en fust démis. Voulons en outre que pour le regard de l'autre Commanderie quittée, le Grand-Maistre la puisse donner de grace à qui bon luy semblera, * selon la forme portée par le Statut, où il est traicté des graces Magistrales.

* Que s'il arriue que ce dernier quitte encore vne des Commanderies qu'il auoit, le Grand-Maistre la peut octroyer pareillemét à vn troisiesme Frere de la mesme langue du Prieuré. Voyez la 8. Ord. du Grand-Maistre.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

26. LEQVEL Grand-Maistre, dés le iour qu'on luy aura donné aduis qu'il y a quelque Commanderie vaquante qui depend de sa grace, sera tenu declarer dans vingt iours, s'il a volonté de l'octroyer ou non. Dauantage, l'ayant acceptée, il faudra que dans dix autres iours il declare à qui il voudra donner, ou à qui il aura des-ja donné ladite Commanderie ainsi retenuë. Declarant, que le mesme se doit entendre des pensions, & des membres qui en dependent.

Des graces Prieurales.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

27. LA Coustume veut que les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, puissent tous les cinq ans, à compter du iour de leur promotion, octroyer vne seule Commanderie de leur Prieuré à quelque ancien Frere, qui ait bien merité de l'Ordre.

Il est declaré cy-apres au 28. & 29. Stat. de ce titre, comment, quand, & à qui les Prieurs peuuent donner les Commãderies.

Quels doiuent estre les Freres, ausquels les Prieurs peuuent donner des Commanderies.

FR. IEAN DE LASTIC.

28. ORDONNONS que les Prieurs & le Chastelain d'Emposte ne puissent donner les Commanderies qui, selon la forme de nos Statuts, sont en leur disposition, qu'aux seuls Freres qui seront reçeus au Conuent, & qui auront payé le droict de passage au commun Thresor. Autrement, nous voulons que telle disposition soit nulle, & que la prouision de la Commanderie donnée contre ce Reglement, appartienne au Grand-Maistre, & au Conuent, lesquels y pourront pouruoir, suiuant les loüables Coustumes de l'Ordre.

Le payemét du passage est necessaire. Voyez le 15. Stat. du commun Thresor, & le 7. de ce mesme titre.

Des formalitez que les Prieurs doiuent obseruer à donner les Commanderies.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

29. TOVTES les fois que le Prieur ou le Chastelain d'Emposte donnent vne Commanderie, ils ont accoustumé d'obseruer cet Ordre. Si tous les cinq ans, depuis la Feste de Sainct Iacques & Sainct Philippe, iusques à l'autre prochainement suiuante, l'administration de plusieurs Commanderies vient à vaquer hors du Conuent par la mort de deux ou de plusieurs Commandeurs; le Grand-Maistre, premierement, si c'est à faire à luy pour lors, vsera de sa grace & preeminence; puis, le Conuent, & en suitte le Prieur, & le Chastelain d'Emposte. Pour mieux esclaircir cecy, il faut sçauoir que si vne seule Commanderie vient à vaquer, elle est au Grand-Maistre; si deux, l'vne au Grand-Maistre, & l'autre au Conuent. Que s'il en vaque d'auantage par la mort de plusieurs Commandeurs aduenuë hors du Conuent, & aux confins de la langue, de laquelle sera le Prieuré; apres le Grand-Maistre & le Conuent, le Prieur & le Chastelain d'Emposte, pour leur preeminence, disposeront de l'vne desdites Commanderies, estans neantmoins expirées les années, tant du mortuaire que du vaquant du Prieuré, & de la Chastelenie d'Emposte. Et en cas qu'ils facent autrement; leur octroy, & disposition seront de nulle valeur, & eux priuez pour ceste année du pouuoir & de la preeminence d'en disposer.

FRERE IEAN VALETTE.

30. DECLARANT les confins des Prieurez du Royaume de France, estre tout le Royaume, & là où s'estendent les Commanderies appartenantes ausdits Prieurez. Les confins des Prieurez d'Espagne, les Royaumes d'Espagne; Des Prieurez d'Italie, toutes les Prouinces d'Italie, & l'Isle de Sicile. De ceux d'Alemagne, toute la Germanie, tant haute que basse. De ceux d'Angleterre toute l'isle d'Angleterre, auec les Royaumes d'Escosse & d'Irlande. Voulons au reste que les Commandeurs qui mourront sur mer, & hors des limites de leurs Prieurez, soient tenus de mesme que s'ils estoient morts au Conuent.

Qu'en donnant les Commanderies les Prieurs ne peuuent retenir ny prendre aucune chose pour eux.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

31. DEFENDONS que les Prieurs, ny le Chastelain d'Emposte, en la prouision des Commanderies qu'ils donnent en vertu de leurs preeminences & prerogatiues, n'ayent en façon quelconque, ny authorité, ny pouuoir de retenir pour eux aucun membre ou maison qui en depende; & qu'ils ne presument en outre, en vertu de ladite grace, receuoir aucuns biens, meubles, ou immeubles; sur peine en cas de contreuention, d'estre priuez des graces Prieurales pour ceste année. Par mesme moyen que la prouision par eux faicte, defaille; & que telle Commanderie tombe en la disposition du Grand-Maistre & du Conuent..

Que les Prieurs puissent permuter auec vne autre Commanderie, celle qui est en leur disposition.

FR. IACQVES DE MILLY.

32. ORDONNONS que les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, puissent octroyer la Cōmanderie, qui est en la disposition du Prieur, selon la forme de nos Statuts, à quelque Commandeur qui en ait vne autre de moindre pris, lequel la resigne entre les mains du Prieur; & qu'en outre, il possede celle qui luy sera donnée, sous le mesme titre qu'il tenoit la premiere. D'auantage, nous voulons que ledit Prieur puisse conferer à vn autre la Commanderie qui luy aura esté resignée entre les mains, & que celuy à qui ladite Commanderie sera donnée, la tienne par grace du Prieur, les droicts du Thresor tousiours sauues.

De la cinquiesme Chambre que les Prieurs peuuent retenir.

FR. RAIMOND BERENGER.

33. VOVLONS que les Prieurs & le Chastelain d'Emposte ayent tant de pouuoir & d'authorité, qu'outre les quatre Chambres Prieurales, ils puissent prendre, accepter, & retenir pour cinquiesme chambre quelque Commanderie de celles qui sont en leur disposition, afin qu'il soit pourueu plus commodement à la bien-seance du rang qu'ils tiennent.

Des Commanderies ausquelles il y a iurisdiction de sang.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

34. REMETTONS à la prudence, discretion, & probité du Grand-Maistre, des Baillifs, & du Conseil ordinaire, d'vser de l'authorité que nous leur donnons, d'octroyer les Commanderies où s'exerce iurisdiction de sang aux Freres Chapelains de nostre Ordre; Pour ce que ceux-cy, le cas aduenant, ordonneront de ces choses, & en iugeront à leur volonté; ayant esgard, tant à l'importance du fait, qu'à la qualité des personnes.

FR. PHILIPPE DE VILLERS L'ISLE-ADAM.

35. IL est permis à vn Commandeur qui a vne Commanderie de cabiment, de la retenir pour son ameliorissement, pourueu qu'il ait faict paroistre authentiquement de l'auoir ameliorée.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

36. IL sera encore en sa disposition, ayant accepté pour son ameliorissement ladite Commanderie, & faict de nouueau d'autres ameliorissemens, apres cinq ans expirez, d'en accepter vne autre, pour son second ameliorissement.

Des resignations.

FRERE IACQVES DE MILLY.

37 ORDONNONS qu'aucun Frere de nostre Ordre ne puisse resigner ou ceder la Commanderie qu'il a de cabiment, de grace, d'ameliorissement, ou en quelque autre façon que ce soit, entre d'autres mains que celles du Grand-Maistre, ou du Conuent; ou qu'autrement telle resignation soit tout à faict reputée de nulle valeur.

De

De la peine de ceux qui resignent.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

38. VOVLONS en outre que quiconque fera de semblables resignations, soit priué des Commanderies, membres, & autres biens qu'il possedera, desquels le Grand-Maistre & le Conseil disposeront (toute citation & tous aduertissemens laissez à part) à chasque fois que ladite resignation apparoistra n'auoir esté faicte licitement; Et que neantmoins les resignations faictes contre la forme des Statuts, soient tenuës & reputées de nulle valeur.

En quel estat on doit laisser les Commanderies.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

39. VOVLONS & ordonnons que les Commandeurs qui par ameliorissement s'en vont à d'autres Commanderies, laissent celle dont ils partent, en son entier, & au mesme estat qu'ils l'ont trouuée; Que s'ils font le contraire, & s'ils n'ont restitué dans vn an les choses qu'ils auront prises; qu'au mesme instant ils soient priuez des Commanderies, & que de cinq ans ils n'en puissent auoir d'autres.

Voyez là dessus le 46 Stat. du commun Thresor, & le 2. des Baux à ferme ou arrentemens.

De la permutation des Commanderies ou des membres.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

40. FAISONS tres-expresses inhibitions & defences aux Prieurs & au Chastelain d'Emposte, de ne receuoir aux Prieurez de quelque Frere ou Commandeur que ce soit, des permutations de Commanderies, ou de membres, & de ne l'entreprendre en façon quelconque. Si quelques-vns neantmoins desirent de permuter des Commanderies ou des maisons; il faut qu'en tel cas, les Prieurs, ou le Chastelain d'Emposte, en donnent aduis au Grand-Maistre & au Conuent, par des lettres authentiques, dans lesquelles il soit traicté de telle permutation, de l'aage des Freres, & de la valeur & qualité des Commanderies: afin que lesdits Grand-Maistre & le Conuent plus amplement esclaircis de ladite permutation, & l'ayant bien & deuëment examinée en la langue de laquelle sont les Freres qui la font, la confirment aussi tost, si ladite langue y consent, & que le Prieur en enuoye faire l'execution, mais non autrement. Que s'il arriue que les Prieurs, le Chastelain d'Emposte, & les autres Superieurs facent le contraire, qu'en tel cas ils soient priuez pour vn an du reuenu des Chambres Prieurales, & des Commanderies, qui seront appliquées au Thresor. Voulons neantmoins que tout ce qui aura esté faict contre la forme du present Statut, soit reputé de nulle valeur; & en cas que quelques Freres & Commandeurs, procedans contre cette forme permutent des Commanderies ou des maisons, & presument prendre possession de la Commanderie, premier que le Grand-Maistre, le Conuent, & la langue ayent confirmé ladite permutation, & qu'ils l'ayent tenuë pour bien faicte; Nous * voulons qu'alors ils soient priuez des mesmes maisons & Commanderies, dont la permutation a esté faicte; & que le Grand-Maistre & le Conuent en disposent au profit des Freres anciens, & qui auront bien merité de l'Ordre; sans que tels contreuenans puissent de cinq ans auoir d'autres Commanderies.

* Conformement au 1. Stat. de ce titre.

De l'vnion des membres ou des Commanderies.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

41. NOVS donnons pouuoir & authorité aux Prieurs, & au Chastelain d'Emposte, d'vnir, annexer, & incorporer ensemble deux Commanderies, de peu de valeur & de reuenu, pourueu que ce soit par le conseil, & le consentement du Chapitre Prouincial, & non autrement: & que telle vnion n'engendre aucune sorte de preiudice au commun Thresor. Et d'autant qu'il se trouue plusieurs membres qui sont esloignez de leurs chefs; ce qui est cause que les Commandeurs ne peuuent vaquer au gouuernement d'iceux; Pour remedier à ceste incommodité nous promettons ausdits Prieurs, & au Chastelain d'Emposte, d'auoir puissance & authorité, auec le consentement & la deliberation du Chapitre Prouincial, d'vnir ces membres espars, & esloignez de leur chef, à d'autres Commanderies plus proches; & que celles qui s'accroistront par cette vnion soient chargées des droicts du Thresor, au *pro-rata* de la valeur des membres vnis à elles: comme au contraire nous voulons que les autres Commanderies, dont les membres viendront à estre separez, soient aussi au *pro rata* deschargées des mesmes droicts; & deuront lesdites vnions sortir leur effect, toutes & quantesfois qu'elles vaqueront, du iour qu'elles auront esté iointes & annexées ensemble; si bien qu'en vertu d'elles-mesmes, ceux qui seront pourueus des Commanderies pourront prendre possession des choses vnies.

Voyez cy-apres le 47. Stat. de ce mesme titre.

Qu'on doit proceder sans delay à l'esmeutissement des Commanderies.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

42. ORDONNONS qu'incontinent apres que le Grand-Maistre, & le Conuent, seront legitimement aduisez & certifiez de la mort de quelque Prieur, Baillif, & Commandeur, ils ayent à proceder à l'esmeutissement du Prieuré, Bailliage, & Commanderie, & à pouruoir à leur administration; & afin qu'il ne s'engendre aucune doute, touchant cet aduis ou certificat; Nous voulons & entendons qu'on en soit asseuré par les lettres du Prieur, du Receueur, ou du Procureur du Prieuré, où il sera defunt, ou biẽ par quelqu'vn des Freres de nostre Ordre, qui escriue l'auoir veu mort: (pourueu neantmoins qu'il n'y ait aucun interest) ou qui l'affirme par sermẽt, s'il vient au Conuent; ou finalement que cela paroisse par vn acte authentique bien & deuëment fait par main de Notaire, ou de Iuge.

De ceux qui sont incapables d'obtenir des Commanderies.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

43. QVICONQVE au temps de l'esmeutissement de quelque Bailliage, Prieuré, dignité ou Commanderie, se trouuera incapable de le pouuoir obtenir, pour quelque subiet que ce soit, ou de quelque façon qu'on le puisse prendre, bien que depuis il s'en rende digne & capable, il ne pourra neantmoins pour ceste fois l'obtenir, soubs aucune condition, ny en façon quelconque. Le mesme se doit entendre, s'il ne l'a demandé, quand il en estoit temps.

Voyez le mesme au 26. Stat. du commun Thresor.

De

De la donation des membres.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

44. IL est permis aux Prieurs, & au Chastelain d'Emposte, de donner seulement vn membre de chasque Chambre de son Prieuré, & au Baillif vn de son Bailliage. Mais quant aux Commandeurs, ils n'en peuuent octroyer que des Commanderies qu'ils tiennent d'amelioriſſement. Car pour celles de cabiment, ou de grace, qu'ils ont euës du Grand-Maistre, de la langue, ou du Prieur, ils n'en peuuent donner aucun membre.

FR. PHILIPPES DE VILLIERS, L'ISLE-ADAM.

45. POurueu neantmoins que la Commanderie, de qui le membre est donné, rende par an, selon la commune appreciation, la somme de quatre cens escus ou ducats, & que le membre n'excede point la cinquiesme partie de la Commanderie.

Qu'on n'ait à donner aucuns membres au temps du vaquant ou du mortuaire.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

46. ORDONNONS que si quelqu'vn de nos Freres, suiuant le stile de la Religion, & la forme des Statuts, se veut transporter en vn autre Prieuré, Chastelenie d'Emposte, ou Commanderie, durant le temps du vaquant, & du mortuaire du Prieuré de la Chastelenie d'Emposte, ou de la Commanderie, qu'il aura resolu de quitter ou d'accepter, il ne puisse donner vn ou plusieurs membres. Que s'il le fait, nous voulons que la donation soit reputée de nulle valeur, & inutilement faicte.

De la moderation dont il faut vser en l'octroy des membres.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

47. LA donation ne doit estre faicte que des membres qui sont esloignez des chefs des Commanderies. Que si l'on y procede autrement, qu'elle soit de nulle valeur, quand mesme elle seroit confirmée par le Chapitre Prouincial. Nous voulons en outre, que d'vne seule Commanderie l'on n'en octroye qu'vn seul membre; & qu'iceluy bailié, l'on n'en puisse donner vn autre, iusqu'à ce que le susdit membre soit reüny à la Commanderie.

Les membres qu'on donne, doiuét estre des plus esloignés du chef. Voyez le 41. Stat. de ce titre.

Que les Commandeurs ne se reseruent les reuenus des membres qu'ils auront donnez.

FR. PHILIPPES DE VILLIERS, L'ISLE-ADAM.

48. S'IL arriue que le Commandeur qui donne quelque membre de sa Commanderie, prenne pour soy les reuenus d'iceluy, ou qu'il se les reserue, & les retienne en quelque façon que ce soit: outre que nous entendons telle prouision estre incontinent reputée de nulle valeur; Nous voulons encore que ledit Commandeur soit priué durant trois ans consecutifs du reuenu de toute la Commanderie, appliquable au commun Thresor; & que celuy qui acceptera ledit membre, soit autant d'années, sans auoir aucune Commanderie, & sans exercer aucun office.

Des pensions.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

49. LA Couſtume veut que nul ne puiſſe fonder vne penſion ſur les Commanderies, horſmis le Grand-Maiſtre, & ceux auſquels nommément, & ſpecialement, la permiſſion en aura eſté donnée par le Chapitre general.

FR. IEAN D'HOMEDES.

QVand meſme cela ſe trouueroit eſtre faict par vne ſpeciale grace de la langue, ou bien du Grand-Maiſtre, qui ne peut luy-meſme donner permiſſion de traicter de cecy. Que s'il ſe faict quelque choſe au contraire, que cela ſoit compté pour rien, & reputé de nulle valeur.

Des conditions & formalitez requiſes en la confirmation des membres.

FRERE IACQVES DE MILLY.

51. POVR obuier aux fraudes & tromperies que l'on pourroit faire: Nous ordonnons que le Prieur, le Chaſtelain d'Empoſte, & le Chapitre Prouincial, puiſſent confirmer, ou telles maiſons de Commandeurs, ou tels membres qu'on aura donnez pour vn temps, ou pour la vie, aux Freres ou Donnez de noſtre Ordre, les droicts du Threſor reſeruez; Laquelle cõfirmation nous voulõs eſtre ſeellée de l'ordinaire ſeau du Prieuré, & que neantmoins elle ne puiſſe eſtre faicte; ſi le Commandeur, ou le Frere, & le Donné, auſquels telles donations auront eſté faictes, ne comparoiſſent premierement en perſonne deuant le Prieur & le Chapitre, où ils ſoient tenus de iurer ſolemnellement qu'en ladite donation ne s'eſt paſſée aucune ſorte de tromperie, ny de ſurpriſe. Que s'il aduient que le Frere ſoit au Conuent; voulons en tel cas qu'il puiſſe agir par vn Procureur, & ſuppléer à tout, comme s'il eſtoit preſent; & que ce qu'il y aura de faict, & de confirmé contre ce reglement, ne ſoit en aucune façon tenu pour valable.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

52. LEs meſmes formalitez s'obſeruent, quand on donne de ſemblables membres, ou bien lors qu'on les confirme és langues & Prieurez.

Qu'on ne doit donner aux Seculiers, ny membres, ny poſſeſſions.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

53. ORDONNONS que les Prieurs, & le Chaſtelain d'Empoſte, tant hors que dans les Chapitres & aſſemblées de la Prouince, ny meſme les Chapelains, & les Freres ne puiſſent, en façon quelconque, donner, & permuter ou changer, des Commanderies, membres, champs, poſſeſſions, ou penſions de Prieurez, Chaſtelenie d'Empoſte, ou Commanderies, auecques des Seculiers, ou autres perſonnes hors de noſtre Ordre, de quelque condition qu'elles ſoient. Car nous leur oſtons & deſnons entierement la puiſſance & l'authorité de le pouuoir faire. Ou ſi quelqu'vn y contreuient, qu'il ſoit à l'inſtant tenu pour priué des Commanderies & benefices, ſans que de dix ans il en puiſſe tenir d'autres. Et que neantmoins la conceſſion, donation, & permutation ſuſdites, ne ſoient du tout point valables.

Voyez le 6. Stat. des contracts, & alienations.

Que

Que les membres retournent aux Chefs par la mort de ceux qui les possedent.

FR. FABRICE DE CARRETTE.

54. NOVS conformans aux anciennes Coustumes de nostre Ordre; Nous declarons qu'en cas que ceux qui possedent les membres des Commanderies viennent à mourir, lesdits membres retournent comme à leurs chefs : & se rejoignans aux mesmes Commanderies, dont ils dependent ; chasque chose s'en retourne à son propre lieu, au chef duquel les membres susdits se reünissent, s'incorporent, & se reduisent en leur premier estat.

Des biens que nos Freres retirent du pouuoir des Seculiers.

FR. ELION DE VILLE-NEVFVE.

55. VOVLONS & ordonnons, que si quelqu'vn des Freres de nostre Ordre, vient à recouurer, ou reduire soubs l'obeyssance de nostre Religion, des Commanderies, rentes, possessions, champs, & heritages, occupez & retenus par des seculiers, ou autres, qui ne soient point de nostre Ordre, tels biens, ainsi recouurez, * soient donnez par le Grand-Maistre, & par le Conuent, au Frere qui les aura retirez, à fin d'en iouyr durant sa vie ; sans que de telles Commanderies, ou de tels biens recouurez, il soit tenu d'en payer les responses au commun Thresor, ny autre chose que ce qu'en payoient auparauant les Seculiers.

* Quand mesme ils seroient des membres d'vne Commanderie qu'il possederoit. Voyez la 14. Ordon. de ce titre.

Du mesme.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

56. MAIS deuant que passer outre, il faut que les Commandeurs des Commanderies, desquels dependent les biens occupez & retenus par les Seculiers, soient sommez de les recouurer. A quoy ils seront obligez de respondre dans deux mois, & de declarer leur volonté, tant au Grand-Maistre, qu'au Conseil, ou bien au Prieur, ou au Chapitre de la Prouince. Que s'ils respondent d'estre bien contans de les retirer, il faudra pour lors que dans vn an, à compter du iour de ladite declaration, ils intentent vn procez contre les vsurpateurs desdits biens, si ce n'est qu'eux-mesmes le vueillent rendre ; & à faute de ce faire, qu'il soit permis à qui que ce soit de nos Freres, de plaider là dessus, pour le recouurement desdits biens, pourueu neantmoins que cela se face par l'authorité du Grand-Maistre, & du Conuent, ou du Prieur, ou du Chastelain d'Emposte, ou bien du Chapitre Prouincial.

Que les biens acquis soient appliquez à la plus prochaine Commanderie.

FR. RAIMOND BERENGER.

57. ORDONNONS que tous les biens meubles, qui par des personnes seculieres seront donnez aux Freres de nostre Ordre, ou bien acquis par eux-mesmes, ne puissent en quelque façon que ce soit estre vendus ny alienez, sans la permission du Grand-Maistre, ou du Chapitre general ; Mais, qu'apres la mort desdits Freres, les mesmes biens soient appliquez à la Commanderie, ou au Bailliage, aux confins duquel ils sont situez, quand mesme les Freres viendroient à mourir, ou habiteroient ailleurs qu'en ladite Commanderie. Et qu'en cas que lesdits biens ne se trouuent situez aux confins d'aucune Commanderie, nous voulons qu'ils soient reünis à celle qui sera la plus prochaine, & qu'on leur impose vn droict payable à nostre commun thresor.

Des rentes foncieres achetées par nos Freres.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

58. POVRCE qu'il arriue souuent que nos Freres, ou par contrainɛte, ou de leur bon gré, acheptent des rentes foncieres & annuelles, racheptables à la volonté de celuy qui les vend, ou par autre voye; l'on a mis en doute, si lesdites rentes deuoient estre mises au rang des meubles, ou des immeubles. A ces causes, à fin de vuider tout differend qui pourroit suruenir là dessus; Nous voulons que telles rentes annuelles acheptées à perpetuité, & desquelles il ne paroist aucun acte de la grace faicte au vendeur, de les pouuoir rachepter, soient tenuës pour biens stables, ou pour immeubles, & que comme tels ils soient appliqués à la Commanderie la plus prochaine. Mais en cas que pour vn acte faict sur cela, il paroisse de la grace susdite; lesdits biens passeront pour meubles, & seront appliquez au thresor, apres la mort de l'achepteur. Ce qui doit estre entendu, tant des biens acquis, que de ceux dont acquisition sera faicte.

Des prouisions des benefices Ecclesiastiques.

COVSTVME.

59. LES Prieurs en leurs Chambres Prieurales, & les Baillifs & Commandeurs en leurs Commanderies, ont la prouision ou presentation des benefices Ecclesiastiques, dependans de leurs Commanderies, soit qu'il y ait charge d'ames, ou non: si ce n'est en cas que telle chose soit trouuée appartenir à d'autres, ou par priuilege, ou bien par coustume.

Du mesme.

FR. IEAN D'HOMEDES.

60. S'IL arriue neantmoins que lesdits benefices Ecclesiastiques soient vaquans par mort, par resignation, ou par priuation, ou bien de quelque autre maniere, tant hors du Conuent, que dedans, où le Grand-Maistre sera, telle prouision ou presentation, doit appartenir par Coustume au susdit Grand-Maistre, quand mesme il arriueroit que quelqu'vn en deust estre pourueu par eslection; si toutesfois tels benefices n'estoient assignez desia, ou si l'on n'auoit accoustumé de les donner par Cabiment.

Du mesme.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

61. QVE si telle chose arriue au temps du vaquant ou du mortuaire, auparauant qu'on ait pourueu à l'administration du Prieuré, Chastelenie d'Emposte, ou Commanderie, en attendant que le Prieur, le Chastelain d'Emposte, le Baillif, ou le Commandeur, ayent pris possession de l'administration susdite, & qu'ils soient presens, ou bien qu'ils ayent pourueu d'vn suffisant Procureur, ou d'vn legitime Vicaire, à conferer ou presenter lesdits benefices; Nous voulons que le Prieur & le Chastelain d'Emposte, & à faute d'eux le Receueur de nostre commun Thresor, les conferent & les presentent; Dequoy nous leur donnons plein pouuoir, expres mandement, & entiere commission, par ce Statut & Reglement.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

62. ORDONNONS que le Grand-Maistre ait à conferer ou donner semblables benefices dans la huictaine, à compter du iour qu'ils vaqueront au Conuent; & que neantmoins incontinent apres que les Baillifs, Prieurs, & Commandeurs, auront cognoissance qu'ils sont vaquans, ils ayent à les donner, & à presenter des Freres de nostre Ordre, ou autres, pour en estre pourueus; les ayant au preallable presentez au Chapitre Prouincial, ou en l'assemblee, à fin d'y estre approuuez, selon la forme de nos Statuts, & Reglemens.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

63. ORDONNONS que tous les benefices Ecclesiastiques de nostre Ordre, dont la collation ou presentation luy appartient, soient pour les seuls Freres profez de nostredit Ordre, & qu'autres qu'eux n'y puissent estre presentez. Voyez le 14. & 15. Stat. des offences, & peines.

Que nos Freres n'ayent à demander ny tenir des benefices ou des Commanderies d'autres que de nous.

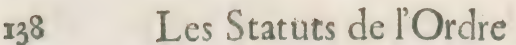
FR. ANTOINE FLVVIAN.

64. ORDONNONS & commandons, qu'aucun Frere de nostre Ordre, de quelque condition qu'il soit, en cachette ou publiquement, par soy, ou par autruy, directement ou indirectement, n'ait à demander, ou impetrer aucun Prieuré, Chastelenie d'Emposte, Commanderies, ny aucunes dignitez, charges, offices, benefices, maisons, possessions, ou autres biens de nostre Ordre, d'autre personne que du Grand-Maistre, du Conuent, & des Religieux de nostredit Ordre, selon la forme de nos Statuts; Que s'il se trouue quelqu'vn qui en ait obtenu, & impetré; ou mesme qui en ait demandé autrement; Nous voulons & enioignons, qu'en mesme temps, & sans autre delay, il soit tenu obligé de ceder, & renoncer à telle prouision & impetration, ensemble à tous les droicts qu'il pourroit pretendre à cause d'icelle, entre les mains du Grand-Maistre; ou pardeuant vn Notaire, & en presence de tesmoins. Que si tel impetrant refuse ou differe en quelque façon que ce soit, d'en faire vne prompte resignation, qu'à l'heure mesme, sans autre cognoissance de cause, & sans forme de procez, il soit priué de l'habit, & mis en prison à perpetuité.

Que des Seculiers ne soient admis ny deputez au gouuernement des Commanderies.

FR. DEODAT DE GOZON.

65. DEFENDONS sur peine de priuation de leurs Commanderies à tous Commandeurs, & administrateurs des biens de nostre Ordre, qu'ils n'ayent à mettre ou deputer des personnes seculieres à l'administration des Commanderies, ou des Bailliages; mais que le gouuernement d'iceux soit donné & recommandé à vn Frere de nostre Ordre, ou bien à vn Donné, qu'il ait pour adioint; à fin qu'en tels gouuernemens on s'employe auec plus de soin des Commanderies. Voyez le 3. Stat. de l'office ou deuoir des Freres.





DES VISITES.

TITRE QVINZIESME.

Des visites des Commanderies.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

1. ORDONNONS que les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, ayent à visiter de cinq en cinq ans, en personne, & soigneusement, tous les Bailliages, Commanderies, maisons, membres, Hospitaux, Eglises, Oratoires, & tous autres lieux à eux subiects. D'auantage qu'ils soient obligez de mettre ordre aux choses inutilement administrées, à fin qu'elles ne viennent à déchoir par non-chalence; & qu'en outre, ils reduisent par escrit ladite visite, dont ils enuoyent vne copie authentique au Grand-Maistre, & au Conuent. Que s'il arriue que les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, soient detenus de maladie, ou de quelque autre empeschement legitime; de telle sorte qu'ils ne puissent eux-mesmes visiter les Commanderies, maisons, membres, & autres lieux de nostre Ordre, qui dependent de leurs Prieurez; Nous voulons en tel cas qu'ils eslisent & deputent deux Freres, l'vn Cheualier, qui soit Commandeur, & l'autre Chapelain, qui ait vne Commanderie, si cela se peut rencontrer: sinon vn autre Frere Chapelain, tous gens habiles, prudens, & propres à faire ladite visite. Mais s'il estoit à craindre, que pendant lesdits cinq ans quelqu'vne des Commanderies n'allast en ruine; Nous voulons que sans attendre ce terme, les Prieurs, ou le Chastelain d'Emposte, prennent soigneusement garde aux reparations, & à l'entretenement d'icelle. L'on pourra par mesme moyen, si on le iuge vtile ou necessaire, deputer consecutiuement plusieurs Freres l'vn apres l'autre, pour faire lesdites visites, lesquels deux à deux, en la maniere susdite, se transportent, & s'en aillent à diuerses Commanderies, à fin que lesdites visites se puissent faire plus promptement.

Des visites des Chambres Prieurales.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

2. COMME il est donné pouuoir aux Prieurs, & au Chastelain d'Emposte, de visiter les autres; Nous voulons aussi que par vne authorité reciproque, ils soient eux-mesmes soubs-mis à la visite. Car auec ce qu'il est tres-raisonnable, que tous Religieux flechissent soubs le ioug d'obeyssance, la licence au vice ne doit estre permise à personne. A cause dequoy nous voulons que

que les Chambres Prieurales soyent visitées de ceste sorte. De cinq en cinq ans seront esleus & deputez au Chapitre Prouincial deux Freres, à sçauoir vn Cheualier Commandeur, & vn Chappelain, comme nous auons dit cy deuant, qui soyent esgalement prudens, & habiles hommes, lesquels de nostre authorité visitent soigneusement les chambres Prieurales, ensemble les membres & les maisons d'icelles, & redigẽt par escrit leur visite, dõnant cognoissãce au Prieur des choses qu'ils y aurõt remarquées, & leur assignãt là dessus le temps qu'ils iugerõt estre cõmode, afin que les mesmes Prieurs y donnent ordre, selon que la necessité des affaires le requerra.

La forme de la visite.

COVSTVME.

3. AVX visites que feront les Prieurs, le Chastelain d'Emposte, & les visiteurs, il faudra qu'ils se gouuernent de ceste sorte: Premierement, ils meneront auec eux le Greffier du Chapitre Prouincial, ou bien vn Notaire, ou s'ils le treuuent plus à propos, quelque Religieux de nostre Ordre Puis, comme ils seront arriuez aux lieux qui doiuent estre visitez, qu'auant que passer outre ils vacquent attentiuement à ce qui est des choses diuines. Qu'ils visitent les sainctes reliques, les joyaux, & les ornemens des Eglises, & des Oratoires, ensemble les liures, & autres meubles dediez au culte diuin. Apres cela, qu'ils prennent le soin de s'informer exactement, si l'on celebre bien & deuëmẽt le diuin office: & en cas que l'Eglise soit Parochiale, si le Curé ou le Chappelain administre les Sacremens auec l'integrité, la veneration, & la diligence requise, & s'il est homme capable de sa charge. En suite de cecy, qu'ils s'enquestent, de quelle sorte on procede à l'administration des possessions & des reuenus de la Commanderie; si le Commandeur s'y comporte comme il faut, s'il est homme de bonnes mœurs, & de la vie qu'il meine. Ils escriront encore de poinct en poinct en l'acte de ladite visite tous les tiltres qu'ils trouuerront, ensemble la valeur de toutes les possessions, granges, ou metairies, & autres biens, qui seront tant à la ville, qu'aux champs. Ils remarqueront pareillement, tant au chef qu'aux membres, les liures des rentes foncieres, ou les terriers, iurisdictions, pouuoirs, priuileges, & preeminences: comme aussi les charges, & les procez intentez, ensemble les biens occupez: & s'il y en a, ils sçaurõt par qui, & ceux qui sont alienez, ou empirez. En suite de tout cela, qu'ils corrigent les defauts, qu'ils dõnent ordre que les reparations, qui auront besoin d'estre faictes, le soyent sans autre delay, ou du moins dans vn certain temps, selon que la qualité de la chose le requerra. Bref, qu'ils facent vne maniere d'inuentaire de tout ce qu'ils trouuerront, dont ils enuoyeront vne copie authentique au grand-Maistre & au Conuent, laquelle copie sera par eux signée & seellée; afin que par ce moyen l'on sçache en quel estat se retrouuent les biens de nostre Ordre, & que l'on tasche d'y pouruoir, selon le besoin qu'ils en auront.

De la peine de ceux qui negligent de faire les visites.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

4. SI le Prieur ou le Chastelain d'Emposte a negligé de faire lesdites visites, qu'il soit aussi-tost priué de toute iurisdiction & preeminence Prieurale. Et quant aux autres visiteurs que le Chapitre Prouincial aura deputez à faire lesdites visites, s'ils ne les font, ou ne s'en excusent, qu'ils soyent semblablement priuez pour vn an des reuenus de leurs Commanderies & administrations, lesquels seront appliquez à nostre commun thresor. Que s'ils sont du nombre des Freres, ils perdront vn an d'ancienneté: lesdits visiteurs subiront la mesme peine, s'il se trouue qu'en leurs visites ils ayent fauorisé les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, ou mesme caché leurs defauts, & l'estat de leur mauuaise administration.

De la peine de ceux qui ne mettront Ordre aux defauts qu'ils trouuerront, faisant leur visite.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

5. LES Prieurs, le Chastelain d'Emposte, & les Commandeurs qui ne mettront ordre aux defauts par eux trouuez durant leurs visites, & qui n'en repareront les dommages, ainsi qu'il leur aura esté commandé, comme desobeyssans, & mauuais administrateurs, seront priuez de leurs Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliage, Commanderies, & de toute autre administration de nostre Ordre.

Que les Visiteurs soyent moderez en leur despense.

FRERE ANTOINE FLVVIAN.

6. ENIOIGNONS que les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte, & les Visiteurs, les vns en visitant leurs Prieurez, & les autres leurs Commanderies, facent vne mediocre despense, soit en seruiteurs, ou en cheuaux, afin que les Commandeurs ne soyent foulez de frais excessifs. Qu'ils se comportent donc en telles visites auec modestie & moderation, pour empescher que les Commandeurs qu'on visitera n'ayent suiet de se plaindre: car en tels cas les Prieurs & les autres visiteurs seroient tenus d'en reparer le dommage.

Du soin qu'on doit apporter aux reparations des Commanderies.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

7. ORDONNONS que les Visiteurs des Commanderies & chambres Prieurales, selon la forme de nos Statuts, soyent diligens en leurs visites, afin de pouruoir aux reparations de la façon qui s'ensuit. Ayant veu premierement en quoy consistent les reuenus des Commanderies, & les reparations qui sont à faire, payé les charges du commun thresor, accomply ce qui regarde le diuin seruice, l'hospitalité, & les aumosnes; & pourueu encore tant aux habits, qu'à l'entretenement des Commandeurs, ce qui restera sera employé en bastimens & reparations. Que si les Visiteurs, les Prieurs, le Chastelain d'Emposte, ou les Commandeurs, se portent nonchalamment à l'execution de ces choses: Nous voulons qu'ils soyent priuez de leurs Prieurez, Commanderies, & dignitez, dont le grand-Maistre & le Conuent pourront disposer, & en pouruoir qui bon leur semblera.

Voyez cy-dessus le 26. Statut de l'Eglise.

Que les Prieurs eslisent vn Chappelain pour visiter les Eglises.

FR. IEAN DE LASTIC.

8. IL est permis aux Prieurs & au Chastelain d'Emposte d'eslire vn Frere Chapelain de nostre Ordre, qui dans les Prieurez visite, reforme, & prenne la direction des choses qui concernent l'Eglise, comme sont les Oratoires, les Chappelles, les Reliques, l'Eucharistie, & ainsi du reste: auquel Chappelain, esleu de ceste façon, nous donnons pouuoir & authorité d'auoir mesme voix que le Prieur de l'Eglise Conuentuelle.

De la

De la maniere de visiter les Commanderies pour les ameliorissemens.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

9. EN la visite des Commanderies de ceux qui pretendent à l'amelioris-sement, on procede ordinairement de ceste sorte. Les Commissaires deputez par le Prieur, par le Chastelain d'Emposte, & par le Chapitre Prouincial, ayant presté le serment, doiuent auec tout le soin & toute la diligence qui leur est possible, visiter la Commanderie, tant en son chef qu'en ses membres, & en ses maisons; & par mesme moyen voir exactement ce à quoy il y aura eu de l'ameliorissement ou du dommage, par la faute des Commandeurs, qui auront pretendu s'ameliorer, durant le temps que lesdites Commanderies auront esté par eux possedées. Lesquels ameliorissemens, dechets, dommages, estats des pieces, ou des procez, & les soins mesmes qu'on aura apportez à les soliciter, doiuent estre particulierement specifiez au procez verbal, qui se fera sur lesdits ameliorissemens. a A quoy l'on adioustera encor les autres procez intentez sur les biens & les possessions des Commanderies, ou des membres, & par mesme moyen l'on s'enquestera si le Commandeur aura soigneusement & fidelement soustenu, defendu & poursuiuy lesdits procez, afin que les profits ou les dommages qui s'en seront ensuiuis estans balancez esgalement, l'on sçache s'il y aura plus d'ameliorissement que de dechet, ou tout au contraire.

Quand il s'agit de faire les visites des ameliorissemēs des chābres Magistrales, les Commissaires doiuēt estre deputez par le grand M. & par le Cōseil; & il fut ainsi ordonné au Chapitre general, l'an 1555.

a On y pourra encor adiouster l'inuentaire des biēs de la Commanderie, la copie du bail à ferme, &c. Voyez la 3. Ordon. de ce titre.

Voyez les Stat. 21. 22. & 23. des Commāderies.

Du serment que doiuent prester ceux dont les Commanderies sont visitées.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

10. AFIN qu'on ne laisse aux Commanderies aucune chose qui ne soit exactement visitée, & de poinct en poinct; Nous ordonnons, que le Prieur, Bailly, ou Commandeur, de qui l'on visitera la Commanderie, ou bien son Procureur, finie que sera sa visite, soit obligé d'affirmer par serment, d'auoir auec la fidelité requise monstré, & manifesté tous & chacuns membres, heritages, possessions, metairies, maisons, & autres biens de ladite Commanderie, & qu'ils ont tous esté visitez. Que s'il se trouue que ledit Prieur, Bailly, ou Commandeur ait caché à dessein, ou laissé passer quelque chose qui n'ait esté visitée; Nous voulons en tel cas que lesdites visites ne soyent point tenuës pour valables, & qu'en vertu d'icelles le Commandeur ne puisse s'ameliorer; ou s'il le fait, qu'il retourne à la Commanderie par luy quittée.



DES CONTRACTS ET ALIENATIONS.

TITRE SEIZIESME.

FR. ALPHONSE DE PORTVGAL.

1. NOVS defendons que ceux de nos Freres qui n'ont aucune administration de Bailliages, ny de Commanderies, ne puissent vendre ny acheter, ny mesme emprunter & prester [a] aucune chose, sans la permission du Superieur.

[a] Cela se doit entendre des meubles & voila pourquoy par vne ancienne coustume les promesses ou scedules doiuẽt estre signées par le Mareschal.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

2. TOut ce qu'ils feront au contraire soit tenu pour inutile, & de nulle valeur, & qu'en outre ils soyẽt punis, à la volonté du grand-Maistre & du Conseil.

Que nos Freres ne facent trafic de marchandise.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

3. IL est deffendu à nos Freres, de quelque condition qu'ils soyent, de faire trafic de marchandise, c'est à dire, de vendre ny d'acheter aucune chose, pour y regaigner dessus. Si quelqu'vn y contreuient, nous voulons qu'il subisse la peine de la quarantaine, & declarons confisquée sa marchandise, qui sera moitié applicable à nostre commun thresor, & moitié au profit de l'accusateur, en cas que par bonnes preuues il face apparoistre de la verité. S'il arriuoit neantmoins que parmy ceux de nostre Ordre il s'en trouuast, qui à leur arriuée au Conuent, ou bien à leur partement, eussent quelques hardes, qu'ils ne peussent porter auec eux, qu'à leur preiudice, & que pour cét effet ils taschassent de les trocquer, ou de s'en defaire autrement: en tel cas, pour les empescher d'y perdre, il leur sera permis de les vendre, sans encourir aucune perte.

Defence de prester à interest, ou à vsure.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

4. VOVLONS que quelque pouuoir & authorité que puissent auoir nos Freres, il ne leur seroit permis de prester à interest, ou à vsure, ny de faire des cõtracts illicites & vsuraires, ce qui est la chose du monde la plus infame & la plus indigne d'vn Religieux. Que si quelqu'vn est

si

plein de presomption & si temeraire, que de contreuenir à ce Statut, qui est fondé sur la loy diuine, s'il est Commandeur, Nous voulons qu'il soit priué de sa Commanderie, & declaré inhabile d'en auoir vne autre de dix ans. Que s'il est Frere Conuentuel, qu'il perde l'ancienneté pour autant de temps, durant lequel il ne puisse auoir ny cabiment, ny Commanderie. Dauantage, que les deniers, auec lesquels aura esté commise ladite vsure, soyent appliquez au thresor, & que le double tant du principal que de l'interest, ou du gain illicite, soit rendu à celuy de qui l'on aura pris l'vsure.

Que les biens de nostre Ordre ne soyent point alienez.

FR. HVGVES REVEL.

5. OVLONS & deffendons tres-expressement, qu'aucun des Freres de nostre Ordre, de quelque condition qu'il soit, ny pour aucune affaire, ou necessité, quelque vrgente qu'elle puisse estre, n'ose ny presume vendre, engager, bailler à ferme à perpetuité, obliger, ou aliener à des seculiers, & à ceux qui ne sont point de nostre Ordre, des metairies, possessions, maisons, vignes, terres, droits de Prieuré, Commanderies, ou membres, & qu'en outre ils ne puissent en façon quelconque les donner, ou durant la vie, ou à temps prefix, sans l'exprés congé & consentement du grand-Maistre & du Chapitre general; sur peine, en cas de contrauention, de perdre l'habit, ioint que nous voulõs que tout ce qui sera trouué auoir esté fait contre le present Statut soit declaré non valable, & de nulle importance.

Qu'aucun de nos Freres n'oblige & n'engage les biens de nostre Ordre.

FR. RAIMOND BERENGER.

6. VOVLONS que quelque authorité que puisse auoir vn des Freres de nostre Ordre, il ne luy soit permis, ny soubs couleur ou pretexte du seau des Prieurez, ny autrement, de vendre, engager, aliener, ny en quelque autre maniere que ce soit, obliger les biens de nostre Ordre, meubles, ou immeubles; ny de les donner, soit durant la vie, ou à temps prefix, à des seculiers ou autres, qui n'auront fait profession dans nostre-dit Ordre, si ce n'est par la permission & le consentement tant du grand-Maistre que du Chapitre general. Accordons neantmoins qu'aux Aduocats de nostre Ordre on puisse donner d'honnestes gages & moderez, mais qui ne soyent point à perpetuité, ny payables par le commun thresor. Qui fera le contraire, qu'il perde l'habit, & soit tenu de nulle valeur tout ce qui aura esté faict contre le present Statut.

Voyez cy dessus le 53. Stat. des Commãderies.

FR. PIERRE DE CORNELIANE.

7. IL n'est permis à qui que ce soit de nos Freres d'obliger les Commanderies, ou les benefices de nostre Ordre: Qui fera le contraire, qu'il soit condamné à perdre l'habit, & l'obligation declarée de nulle valeur.

Qu'aux Chapitres Prouinciaux, ou aux assemblées, il ne soit point traicté d'aliener les biens de nostre Ordre.

FRERE PIERRE D'AVBVSSON.

8. NOVS accommodans aux Statuts que nos predecesseurs ont fait sur les alienations, & desirans d'y pouruoir auec plus de precaution; Nous deffendons, sous peine de priuation des Commanderies, Bailliages, & autres dignitez, aux Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillys, Commandeurs, & à tous autres Freres de nostre Ordre, de n'oser, ny au Chapitre Prouincial, ny en aucune autre assemblée, soit dedans ou dehors, consulter en façon quelconque, ny proposer & traicter d'alienations, hypoteques, ventes, transports, ou donations, & baux par emphyteose, ou à perpetuité, sous quelque forme de paroles & conditions, des Commanderies, possessions, maisons, & autres lieux, dont nous sommes proprietaires, de quelque nature & qualité qu'ils soyent. Que s'il s'en trouue quelques-vns qui soyent conuaincus d'auoir fait le contraire, Nous voulons qu'à mesme temps ils soyent priuez de leurs Commanderies & benefices, dont la possession retourne au grand-Maistre & au Conuent. Que si c'est vn Frere Conuentuel, qu'il perde l'ancienneté.

a Et que ceux qui s'y voudrōt opposer, soyent priuez pour 2. ans, de tous les reuenus qu'ils pourroiēt auoir de l'Ordre; ou s'ils n'en ont point, qu'ils perdent 2. ans d'ancienneté. Voyez la 4. Ordon. de ce Tit.

Du mesme.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

9. VOVLONS neantmoins que les Prieurs & le Chastelain d'Emposte ne perdent point le pouuoir & l'authorité qu'ils ont de bailler à ferme à chasque Chapitre Prouincial, & à rente annuelle, les possessions, metairies, & autres maisons, qui n'apportent aucun reuenu, ou point tout à fait, aux Commanderies, ny à l'Ordre, afin que par ce moyen elles soyent ameliorées & augmentées; pourueu neantmoins que cela soit pour vn temps prefix & determiné, à vingt-neuf ans au plus: lequel terme expiré, nous voulons que les choses qui auront esté baillées à rente annuelle retournent à la Religion auec ameliorissement.

Ce Statut est restreint par le nouueau, qui veut qu'on ne puisse bailler à ferme les biens qu'à neuf ans pour le plus. Voyez le 16. Stat. de ce Tit.

Que les Freres n'alienent point les biens acquis.

FR. ODON DE PINS.

10. TOVTES les acquisitions que fait le Religieux estant à la Religion: Nous voulons que les Freres de nostre Ordre qui se trouueront auoir acquis des possessions & autres biens, ou reuenus annuels; & mesme vne iurisdiction par voye d'achept, de donation, ou autremēt, & qui se seront appropriez lesdits biens, ne les puissent en façon quelconque vendre, aliener, engager, ou s'en desfaire par quelque moyen que ce soit, sans le consentement du grand-Maistre & du Chapitre general; mais que de toutes les acquisitions que nos Freres auront faictes, ils en iouyssent durant leur vie, & qu'elles demeurēt libres & exemptes de toutes sortes de rentes, imposts, & autres charges enuers tous Seigneurs Ecclesiastiques ou seculiers, sans qu'ils doiuent, ny puissent pretendre en aucune sorte de soubmettre lesdits biens à reconnoissance.

FRERE

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

11. ORdonnons que tous ceux de nos Freres qui achepteront à l'aduenir, soit icy à Malte, ou en l'isle de Goze, ou qui par quelque titre que ce soit, auront fait acquisition des terres, iardins, vignes, possessions, & autres biens immeubles, ne les puissent en façon quelconque vendre, donner, transferer, ceder, leguer, ny aliener en quelque autre sorte, & en disposer, sans l'exprez consentement tant du grand-Maistre que du Conseil, dont il apparoisse par vn escrit authentique; laquelle permission ne s'estende iusques au temps de la maladie, dont il mourra, si toutesfois le Chapitre general n'en ordonne autrement; & que toutes autres procedures à ce contraires soyent reputées de nulle valeur.

Les Religieux peuuent aliener les maisons par eux basties, ou acquises en la Cité Valette de Malte: Ce qui fut ainsi ordonné au Chapitre general de l'an 1574.

Reuocation des alienations.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

12. NOVS annullons, reuocquons, & cassons toutes sortes de ventes, donations, transports, cessions, engagemens, & Baux à ferme pour long temps ou à perpetuité, qui se trouuerront auoir esté faicts par nos Freres, à des seculiers & autres personnes, contre la forme & teneur de nos Statuts, & sans l'authorité du Chapitre general. Toutes lesquelles choses nous declarons generalement estre nulles, sans effet, & n'auoir ny force ny fermeté.

Que nos Freres ne facent aucuns contracts feints & simulez.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

13. DEFENDONS que pour quelque suiet, ou sous quelque couleur & pretexte que ce soit, nos Freres n'ayent à faire des contracts feints & simulez, non plus que des scedules, promesses, obligations, donations & autres dettes, ou traittez frauduleux, pour chose quelconque, de quelque qualité que puissent estre lesdites dettes, & les personnes auec qui elles seront contractées. Que s'il s'en fait quelques-vns, & que celuy en faueur de qui elles seront faictes, ne tasche d'en estre payé durant la vie de la personne, qui l'aura promis, & s'y sera obligé: Nous voulons qu'apres la mort dudit debiteur, le creancier perde sa dette, & que le commun thresor ne soit tenu de luy en payer aucune chose; tels contracts estans feints, simulez, & frauduleux, comme, dés à present, nous les declarons estre faicts frauduleusement.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

14. ADioustans à cecy, qu'aucun de nos Freres estant malade, ne puisse faire donation entre viuans, ny autre disposition, promesse, ou consignation de l'argent ou des biens qu'il possede, attendu que lesdits biens ne sont pas à luy, mais à nostre Ordre. Que s'il le faict, & qu'il ne suruiue quarante iours apres, nous declarons le tout inutile, & sans force ny valeur quelconque.

Ce Statut est entierement reuoqué & annullé en vn autre endroit. Voyez la 6. Ord de ce Tit.

FRERE IEAN VALETTE.

15. VOulons en effet que le treiziesme Statut cy deuant escrit soit obserué tres-exactement & de poinct en poinct; & qu'en outre ceux de nos Freres qui feront de semblables contracts, soyent reputez pour infames. Que s'ils tiennent rang de Commandeurs, qu'ils perdent leur Commanderie; & l'ancienneté, s'ils sont Freres Conuentuels; proposant les mesmes peines contre ceux qui au grand preiudice & dommage de nostre Ordre, & du commun thresor, sont si effrontez, que de faire des promesses, ou pour mieux dire des blancs signez, où il n'y a rien d'escrit que le nom.

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

16. PAR le neufuiesme Statut des contracts & alienations il est permis aux Prieurs & au Chastelain d'Emposte; de pouuoir, selon la coustume du païs, donner à rente annuelle en l'assemblée Prouinciale, toutes & chacunes les possessions, maisons, & autres biens, qui n'apportēt que bien peu de profit aux Cōmanderies & à nostre Ordre, ou qui luy sont du tout inutiles; afin que par ce moyen lesdits biens puissent estre ameliorez & augmentez, pourueu neantmoins que cela se face dans vn temps prefix, qui ne passe point vingt-neuf ans, lequel terme expiré, les biens qu'on aura donnez à rente annuelle doiuent retourner aux Commanderies & à l'Ordre, auec leurs ameliorissemens. Mais d'autant que d'vne si grande longueur de temps s'ensuiuent souuent plusieurs abus & procez; Nous ordonnons, qu'à l'aduenir lesdites terres, possessions & autres biens ne se baillent plus à ferme pour le temps & terme de vingt-neuf ans, comme nous auons dit, mais de neuf ans seulement: à la fin desquels nous voulons que les susdites choses & autres semblables, qui auront esté données à rente annuelle, retournent aux Commanderies & à l'Ordre auec leurs ameliorissemens; reuocquant & annullant l'ancien Statut, qui permet d'affermer lesdits biens pour le terme de vingt-neuf ans.



DES

DES ARRENTEMENS, OV BAVX A FERME.

TITRE DIX-SEPTIESME.

Que le Bail à ferme du mortuaire & du vacquant se face en plein Chapitre Prouincial.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

1. DEFENDONS à nos Receueurs de n'oser & ne presumer en façon quelcõque, loüer, & bailler à ferme, ou à rente, les mortuaires & vaquans de nos Commãderies, si ce n'est au Chapitre Prouincial, en la presence du Prieur, & de quatre anciens Commãdeurs. Par mesme moyen, nous voulons que ny le Prieur, ny le Chastelain d'Emposte, ny le Receueur non plus, ne puissent prẽdre pour eux de semblables Baux à ferme, ny en cachette, ny publiquement, ny d'eux-mesmes, ny sous le nom d'autres personnes, sur peine, en cas de contrauention, d'estre chastiez, comme desobeyssans.

De la vente des despoüilles des Freres, & comment doiuent estre faicts les arrentemens par les Receueurs.

FRERE EMERY D'AMBOISE.

2. ORDONNONS, que les biens des despoüilles soyent vendus publiquement à l'encant, & liurez au plus offrant, horsmis les vases d'or & d'argent, & autres joyaux, que nous voulons estre enuoyez en leur propre forme à nos Receueurs & depositaires, afin qu'ils les facent tenir au Cõuent; Faisant tres-expresses inhibitions de mesler aux despoüilles les biens de l'estat [a] des Commanderies contre la forme du reglement. Quant au droit des vaquans, pour empescher que nostre commun thresor ne soit trompé en l'arrentement d'iceux; Nous ordonnons que le Receueur par des publiques proclamations qui en seront faites, tant en la Commanderie, l'administration de laquelle sera vacante, qu'és autres lieux d'alentour, face aduertir celuy qui offrira le plus de l'arrentement (& n'importe que ce soit vn seculier ou autre) du lieu où se tiendra le Chapitre Prouincial, & où le susdit arrentement se fera. Dequoy ayant donné aduis au plus offrant, ils s'en iront tous deux ensemble au Chapitre Prouincial, où, & aux lieux d'alentour, ledit vacquant sera derechef mis à l'encan, & deliuré au dernier encherisseur, quand mesmes il seroit seculier, lequel neantmoins en cas d'esgalité de prix, ne sera preferé à qui que ce soit de nos Freres. Que si c'est vn seculier, qui aye fait la meilleure offre de l'arren-

L'obseruation de ce Statut fut expressément recommandée au dernier Chapitre general. Voyez la 3. Ordon. de ce Tit.

[a] Voyez là dessus les 40 & 46. Statuts du commun thresor, & le 39. des Commanderies.

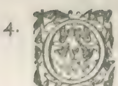
tement dudit vaquant, ou bien s'il est donné à l'vn de nos Freres, ou à quelque autre, qui en aura dauantage offert; le Receueur des deniers de nostre commun thresor payera au plus offrant, qui de quelque Commanderie ou d'autre lieu d'alentour sera venu au Chapitre, telle somme d'argent qu'on iugera à peu prés qu'il pourra auoir despensé en son voyage, tant pour estre venu au Chapitre, que pour s'en retourner chez luy.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

3. L'On n'empeschera neantmoins la corporelle possession qui se deura prendre de celuy qui sera pourueu par nostre Ordre de l'administration de ladite Commanderie, qu'on aura prise à ferme, combien que les rentes ou les reuenus regardent principalement l'amodiateur.

Que les Baux à ferme des Mortuaires & des vacquans ne se facent point au Conuent.

FRERE IEAN VALETTE.

4. RDONNONS & deffendons tres expressement, que les baux à ferme des mortuaires & des vaquans ne soyent point faicts au Conuent, ny par le grand-Maistre & le Conseil, ny par les Procureurs du commun thresor, & autres personnes.

Que durant le vaquant & le mortuaire on ne face aucunes reparations des Commanderies.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

5. EFENDONS, que ny les Freres de nostre Ordre, ny autres, qui tiennent à ferme les Commanderies pour le temps du vacquant & du mortuaire, ne doiuent, & ne puissent en façon quelconque faire des reparations & des bastimens ausdites Commanderies, tant que le mortuaire & le vaquant dureront; si ce n'est qu'on estime necessaires lesdites reparations, lesquelles en tel cas seront moderées, & conformes aux reuenus de la Commanderie, le tout rapporté au conseil & au iugement de deux ou trois Commandeurs: afin que sous pretexte de telles reparations nos Freres, qui auront l'administration desdites Commanderies: ne soyent tellement foulez, qu'ils ne les puissent payer. Que s'il arriue à quelqu'vn de faire les susdites reparations contre la teneur dudit present Statut; Nous voulons qu'aucune sorte de payement ne luy en soit fait, ny par le thresor, ny par nos Freres; mais qu'au contraire telles despenses tombent sur ceux qui les auront faites.

Des despenses qu'on doit faire aux Commanderies, au temps du vaquant & du mortuaire.

FRERE IEAN VALETTE.

6. COMMANDONS, qu'auec toute sorte de soin & de fidelité les Receueurs ayent à solliciter & poursuiure les procez qui se trouuerront intentez, & qui auec le tẽps s'intenterõt sur le suiet des possessiõs & des membres appartenans aux Cõmanderies, & que lesdites poursuites se facent aux despens de nostre cõmun tresor, desquels despens les futurs Cõmandeurs seront tenus de rẽbourser entieremẽt nostre-dit thresor, six mois apres qu'ils auront commencé d'en tirer le reuenu; outre qu'ils en seront faits & estimez debiteurs, tout de mesme que s'ils l'estoyent desia par les droits du commun thresor.

Que

Que les Commanderies ne se doiuent bailler à ferme qu'auec la permission du grand-Maistre.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

7. ORDONNONS que nul Frere de nostre Ordre, de quelque condition qu'il soit, ne puisse bailler à ferme ou rente aucuns Prieurez, Bailliages, Commanderies, maisons, membres, possessions, ny autres biens de nostre Ordre, dont on l'ait fait administrateur, sans la permission du grand-Maistre, laquelle permission ne puisse estre donnée que pour trois ans, sans anticipation de deniers. Nous exceptons neantmoins ceux qui sont desia au Conuent, ou qui y voudront venir, lesquels pourront anticiper le reuenu d'vn an seulement, le terme du vacquant & du mortuaire estant expiré.

Voyez là dessus la 1. Ordon. de ce Titre.

FRERE IEAN VALETTE.

8. QVE si dans le temps & terme d'vn an, à compter du iour que le bail à ferme sera faict, ils ne viennent au Conuent: Nous voulons qu'ils perdent le reuenu d'vn an de ladite Commanderie, applicable à nostre commun thresor; si ce n'est neantmoins qu'ils se treuuent detenus de maladie, ou de quelque autre affaire importante, qui les empesche de venir; dequoy ils doiuent faire apparoir au grand-Maistre dans le terme de six mois, sans que toutefois cela doiue estre cause que l'empeschement susdit venant à cesser, ils ne soyent tenus & obligez sous la mesme peine de comparoistre au Conuent dans ledit terme.

De ceux à qui l'on ne peut bailler à ferme les Commanderies.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

9. ILS ne pourront en outre bailler à ferme les Commanderies à de puissans Seigneurs Ecclesiastiques ou temporels, ny à des Vniuersitez, ou à des Colleges; ny ceux-là mesme qui les auront prises à ferme, ou arrentées, transferer à telles personnes les droits de leur condition & arrentement. Que si quelqu'vn y contreuient, qu'il perde vn an de la chose qu'il aura prise à ferme, en faueur de nostre commun thresor, & que l'arrentement n'ait aucun effet; lesquelles conditions nous voulons & mandons estre expressement specifiées & inserées dans les licences ou permissions.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

10. ADioustans à cecy qu'apres que les Cõmandeurs auront baillé à ferme leurs Cõmanderies, ils seront obligez d'enuoyer aux Receueurs vne copie du contract qui en aura esté fait. Autrement, en cas que lesdits Commandeurs viennent à mourir durant ce temps-là, Nous voulons que lesdits arrentemens ne soyent d'aucune importance ny valeur, quand mesme ils se trouuerroient auoir esté faits par la permission du grand-Maistre.

La grãde Commãderie de Cypre a esté faicte *ius patronatus*, de la maison de Cornara, à conditiõ qu'en cas qu'on recouure Cypre, elle sera tenuë de payer au thresor la moitié du reuenu à chasque année; auec quelques autres conditions contenuës en la Bulle *de erectione iuris patronatus*.

De l'arrentement de nostre Commanderie de Cypre.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

11. ORDONNONS, qu'en cas que le fermier de nostre grande Commanderie de Cypre vienne à mourir, ladite Commanderie soit donnée à ferme à quelqu'vn de nos Freres, ou autre qui en offrira dauantage, & ce durant tel terme, & moyennant telle somme, qu'il semblera au grand-Maistre & au Conseil: Et voulons en outre que tout ce qui prouiendra dudit arrentement appartienne à nostre commun thresor.



DES PROHIBITIONS. OV DEFENSES, & des peines.

TITRE DIX-HVICTIESME.

Qu'il n'est point permis à nos Freres de faire des Testamens, & de leguer aucune chose, ny d'instituer des heritiers.

FRERE HVGVES RÉVEL.

Le grand-Maistre peut permettre aux Religieux de tester des biens immeubles paternels, & qui leur appartiennent par droit d'heritage, ou de legat. Voyez le 29. Statut du grand-Maistre.



1. LE vœu de la pauureté requiert que la disposition des biens ne soit point en la libre volonté du Religieux : Suiuant cela, il n'est permis ny loisible en façon quelconque aux Baillys, Prieurs, Chastelain d'Emposte, Commandeurs, ny aux Freres de nostre Ordre, de faire des Testamens, non plus que de leguer aucune chose, d'instituer des heritiers, ny de laisser ou donner quoy que ce soit aux seruiteurs ou autres personnes, horsmis les gages qui leur sont deus; joint qu'il faut qu'ils facent vne entiere declaration tant des debiteurs, que des creanciers, pour en disposer d'vne portiõ moderée, auec la permission du grand-Maistre.

Du mesme.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

2. LAQVELLE part ou portion ne doit point exceder ou passer la cinquiesme partie de l'argent contant, ou des biens meubles, desquels neantmoins il faudra deduire toutes les dettes, tant celles qui seront deuës à nostre commun thresor, qu'à d'autres personnes; ensemble les sommes qui seront deuës, que nous voulons estre entierement reseruées audit thresor, sans que le grand-Maistre mesme à l'article de la mort puisse disposer que d'vne partie de ses meubles, auec la permission du Chapitre general, & du Conseil complet.

FR. NICOLAS DE L'ORGVE.

3. DEfendons à nos Freres de tenir aucuns enfans sur les sacrez Fonts de Baptesme, sans en auoir permission de leurs Superieurs, si ce n'est en cas que l'enfant qu'on doit baptiser soit fils de quelque Baron, ou d'vn autre plus grand Seigneur.

Que

Que nos Freres ne s'interessent point dans les causes des Seculiers.

FR. HVGVES REVEL.

4. DEFENDONS à tous les Freres de nostre Ordre, de ne se mesler en façon quelconque des causes des Seculiers, qui, pour les crimes par eux commis, sont sur le poinct d'estre condamnez à la mort en nostre iurisdiction; & de poursuiure ny solliciter pour eux, à fin de leur faire auoir grace & faueur; mais qu'au contraire, tels criminels soient chastiez selon leurs demerites, & selon qu'il en sera ordonné par des Iuges seculiers.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

5. AVsquels neantmoins nous donnons pouuoir de se defendre de quelque crime que ce soit, dont on les accuse.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

6. QV'ils n'interuiennent non plus en façon quelconque; ny en secret, ny publiquement, ny par eux, ny par autruy, aux causes ciuiles desdits seculiers. Qui fera le contraire, qu'il soit griefuement puny, à la volonté du Grand-Maistre & du Conseil.

Que les Freres ne puissent prier pour aucun Frere qui ait commis quelque faute.

FR. IEAN DE LASTIC.

7. ORDONNONS que toutes les fois qu'on faict le procez à quelque Frere qui a failly, il ne soit permis à aucun de nos Freres de prier & solliciter pour luy, que la sentence ne soit donnée. Car alors il pourra poursuiure en faueur du condamné, à fin que sa peine luy soit moderée; & celuy de qui dependra telle grace, aura pouuoir d'adoucir ladite grace, ou de la faire executer.

FR. ELION DE VILLENEVFVE.

8. QV'il ne soit licite en façon quelconque à aucun de nos Freres, non pas mesme à vne personne seculiere, de mener hors du Conuent aucun cheual, ou iument, ny autre monture, sans l'expresse permission du Grand-Maistre, qui peut l'octroyer par le Conseil des Preud'hommes, & gens de bien.

Que nos Freres ne s'obligent à personne que ce soit, ny par serment, ny par alliance.

FR. RAIMOND BERENGER.

9. IL n'est permis à nos Freres de s'obliger en façon quelconque à qui que ce soit, ny par hommage, alliance, ou serment, à la façon d'Espagne, ny en autre maniere, sans en auoir congé du Grand-Maistre, du Prieur, ou du Chastelain d'Emposte; ny pareillement de faire des monopoles & de secretes assemblées entr'eux. Si quelqu'vn y contreuient, qu'il soit priué de l'habit; & en cas qu'il le recouure, qu'il ne puisse neantmoins iouyr d'aucune Commanderie, ny d'aucun Bailliage, dix ans durant.

Que nos Freres n'acceptent, & n'entreprennent aucune affaire litigieuse.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

10. DEFENDONS expressement aux Freres, ou aux Donnez de nostre Ordre, de prendre, accepter, ny achepter des personnes Seculieres, aucune sorte de cession ou de donation d'vne chose litigieuse. Qui fera le contraire, qu'il perde l'habit, & s'il est Donné, qu'il soit priué de nostre compagnie, & mis en prison.

Que les Freres ne facent point les vagabonds hors des Commanderies, & des Prieurez.

FR. PHILIBERT DE NAILLAC.

11. DEFENDONS que les Commandeurs & les Freres de nostre Ordre ne puissent en façon quelconque sortir du Prieuré, de la Chastelenie d'Emposte, & des Commanderies, à l'obeyssance desquelles ils sont soubmis, sans le congé du Grand-Maistre, du Prieur, du Chastelein d'Emposte, ou du Commandeur; par la permission desquels ils le puissent faire à temps, si la necessité ou le bien de la Religion le requiert, & non autrement. Il n'est non plus loisible aux Prieurs de sortir de leur Prieuré, ou Chastelenie d'Emposte, sans la permission du Grand-Maistre, ou de son Lieutenant, ou s'ils n'y sont contraincts par quelques affaires importantes à nostre Ordre, ou par quelque chose de consequence, qui par autre voye ne se puisse faire commodément. Voulons en outre qu'vn Commandeur ne puisse sortir de sa Commanderie, si ce n'est qu'il vienne au Conuent pour y seruir l'Ordre, ou en qualité d'Ambassadeur, ou pour s'acquitter de quelque autre commission, à laquelle il soit employé par la Religion; ou finalement, si ce n'est en cas qu'il ne puisse estre en seureté dans sa Commanderie. S'il luy aduient de faire autrement, nous voulons que durant le temps de son absence, il perde le reuenu de sa Commanderie, qui soit appliqué au commun Thresor.

Des Freres vagabonds.

FR. ANTOINE FLVVIAN.

12. ENIOIGNONS à tous Commandeurs & Freres, qui trouueront de nos Religieux vagabonds, hors des confins de leur obedience, sans auoir congé de leur Superieur, qu'ils ayent à les retenir, & à les mettre en prison; & auec cela qu'ils le facent sçauoir au Prieur & au Chastelain d'Emposte; à fin qu'ils y mettent ordre, & les traictent en desobeyssans, comme il est porté par nos Statuts.

Que nos Freres ne s'absentent point du Conuent, sans en auoir permission.

FR. IACQVES DE MILLY.

13. IL n'est permis ny loisible en façon quelconque à nos Freres, quelque office & dignité qu'ils ayent, de s'en aller du Conuent, soit en cachette, ou publiquement, sans auoir leur congé par escrit, authorisé par le Grand-Maistre. C'est pourquoy, s'il arriue à quelqu'vn de faire contre ce Reglement, qu'à l'heure mesme, sans autre forme de citation ou d'aduertissement, il soit priué de l'habit, ensemble de ses Commanderies & benefices.

Que

Que les Freres n'vsurpent aucunes Commanderies.

FRERE ANTOINE FLVVIAN.

14. ORDONNONS qu'en cas que parmy les Freres de nostre Ordre il y en ait de si hardis, que d'vsurper, occuper & retenir les Commanderies, membres, maisons, & tels autres biens ou benefices de nostre Ordre, soit par force & par violence, ou contre la volonté du Grand-Maistre, ou du Prieur & du Chastelain d'Emposte, ou bien de celuy de nos Freres, à qui telle chose appartiendra, ils soient condamnez à perdre l'habit, & mis en prison. Que si de hazard on leur faict grace de l'habit, nous voulons neantmoins que durant dix ans ils ne puissent auoir aucune Commanderie, ny autre administration. Nous adioustons à cecy que le Prieur, ou le Chastelain d'Emposte, à l'instance du Frere, à qui les Commanderies, ou les benefices, & autres biens appartiennent, doit estre obligé de faire tout son possible, pour en chasser celuy qui les occupe, à fin que l'vn ou l'autre ayant reduit en sa puissance lesdites Commanderies, ou autres benefices, en donne la paisible possession à quiconque en sera pourueu legitimement. Dequoy s'ils ne peuuent venir a bout, nous voulons que tous deux, à sçauoir autant le Prieur que le Frere, à qui lesdites Commanderies appartiendront, puissent à cet effect s'ayder du pouuoir du bras seculier. Le Prieur est encore obligé de faire le mesme, sur peine d'estre priué d'vne de ses Chambres Prieurales, en cas qu'ils apparoisse authentiquement qu'il n'ait tenu compte d'executer toutes ces choses de point en poinct. Toutesfois, pour ce qu'au Prieuré d'Angleterre les Commanderies de nostre Ordre n'y sont que bien peu, ou du tout point fortifiées, à cause dequoy l'on n'y peut vser de violence; Nous voulons qu'à chasque fois que le Prieur dudit Prieuré en sera requis par le Frere qui se trouuera pourueu desdits biens, tant par le Grand-Maistre, que par le Conuent, il soit obligé de le mettre en paisible possession de la Commanderie, ou autre benefice dont il aura esté pourueu. Que si ledit Frere faict apparoistre authentiquement, d'auoir repris l'vsurpateur d'en ceder la possession, & par mesme moyen le Prieur, qui nonobstant telle instance, s'est porté non-chalammẽt en l'execution des choses susdites; nostre intention est qu'en tel cas il soit tenu pour priué d'vne de ses Chambres Prieurales; lesquelles Chambres & Commanderies soient octroyées, tant par le Grand-Maistre, que par le Cõuent à celuy de nos Freres, dont les Cõmanderies sont occupées.

A cecy se rapporte le 64. Stat. des Commanderies, & le 49. de ce mesme titre.

Que nos Freres ne s'aydent d'aucunes lettres de recommandation, pour auoir des Commanderies.

FR. ELION DE VILLE-NEVFVE.

15. ENIOIGNONS expressément, sur peine de desobeïssance, qu'aucun de nos Freres, de quelque condition qu'il soit, n'obtienne, ou ne presume obtenir en façon quelconque aucunes lettres de recommendation, ou de menasses, d'aucune personne, à fin qu'en vertu desdites lettres, il puisse auoir des Commanderies, ou des benefices de nostre Ordre. Il est neantmoins permis d'en obtenir de ceux de nostredit Ordre, qui ont desia faict profession, à fin que lesdites lettres seruent à recommander les merites & les vertus d'vn chacun, sans que de leur refus il se puisse ensuiure aucun dommage.

Voyez le 64. Stat. des Commanderies.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

16. QVe celuy de nos Freres qui aura obtenu telles lettres perde l'ancienneté de dix ans, & qu'il soit permis à vn chacun de l'accuser, & de venir aux preuues contre luy, sans encourir aucune peine, à fin que nos Freres se comportent modestement & sans insolence.

Que les Freres qui sont appellez aux charges de nostre Ordre ne facent aucun armement de vaisseaux.

FR. EMERY D'AMBOISE.

17. ORDONNONS qu'à l'aduenir aucun Frere de nostre Ordre, de quelque condition, & qualité qu'il soit; ayant charge & administration de la Iustice, comme pourroient estre nostre Seneschal, le Chastelain, & les Officiers, qui ont soubs leur garde les biens de nostredit Ordre, tels que sont le Conseruateur general, nostre Maistre d'hostel, nostre Receueur, les Commandeurs de l'Arsenal, du grenier, & de l'artillerie, comme pareillement ceux qui en dependent, ne puissent, ny par eux, ny par des personnes interposées, en cachette, ou publiquement, ny soubs quelque couleur & pretexte que ce soit, armer des vaisseaux, pour faire la guerre aux Infideles, soit pour aller en course, ou à fin d'auoir part à l'armement faict par autruy, ny perseuerer non plus audit armement, en cas qu'il soit desia faict, sur peine de perdre leur charge, de laquelle vn autre sera pourueu, tout de mesme que si le temps prefix à ladite charge estoit expiré; & sur peine encore de la confiscation, tant du prix de l'armement, que du gain qui s'en pourra estre ensuiuy, le tout appliquable au profit de nostre commun Thresor, horsmis la troisiesme partie des choses susdites, qui sera donnée à l'accusateur, sans en rien rabatre ny diminuer. Le mesme est encore resolu & ordonné touchant les Capitaines des galeres, & leurs officiers, s'ils arment pour aller en course. Neantmoins s'il arriue que pour accompagner les galeres, ou pour auoir quelque aduis, ou pour vne affaire importante, ou finalement pour telle autre necessité, ils arment des brigantins ou des fustes, en tel cas il leur est permis de le pouuoir faire, sans courir fortune d'en estre repris ny chastiez. Et toutesfois si quelqu'vn, ou de nos Freres, ou seculiers, est si hardy, & si frauduleux, que de prester faussement son nom audit armement, & de s'entendre auec lesdits officiers; Nous voulons & entendons, qu'il encoure la mesme peine de confiscation, qui est cy-deuant portée; & qu'en outre il soit puny comme faussaire, & traicté en homme [a] pariure.

[a] Voyez la peine des pariures au 3. Stat. de ce titre.

Que nul ne puisse armer des vaisseaux au Conuent, sans la permission du grand-Maistre, & du Conseil.

FR. BAPTISTE DES VRSINS.

18. ORDONNONS qu'aucun de nos Freres, ou seculier, ne puisse sans le congé du Grand-Maistre, & du Conseil ordinaire, armer en nostre Conuent, ny galeres, ny galiottes, ny autres vaisseaux, de quelque sorte qu'ils soient; sur peine, en cas de contreuention, de perdre les vaisseaux, appliquables à nostre commun Thresor.

Du mesme.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

19. LEQVEL congé sera donné par escrit, & ceux qui armeront apres l'auoir obtenu, seront obligez de donner bonne & suffisante caution, qu'ils ne souffriront aucun desplaisir estre faict aux Chrestiens, & ne pilleront leurs biens. Ne pourront neantmoins nos Freres obtenir ledit congé, s'ils n'ont residé cinq ans au Conuent; horsmis ceux qui des contrées du Ponent voudront venir au secours de la Religion; car en tel cas, il leur sera loisible d'armer sans congé.

FR.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

20. VOulons que ceux de nos Freres, qui armeront par la permiſſion du grand-Maiſtre, & du Conſeil, iouïſſent de l'ancienneté, tout de meſme que s'ils eſtoient reſidens au Conuent.

Qu'on ne donne aucun ſauf-conduit aux Corſaires.

FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

21. DEFENDONS qu'à l'aduenir aucun ſauf-conduit ne ſoit donné aux Corſaires, ſi ce n'eſt par le Grand-Maiſtre, & par le Conſeil ordinaire, pour quelque grãde & importante neceſſité, autrement non; Ny qu'on en donne non plus aux fugitifs, ny aux marchands qui auront faict banque-route, ſi l'on n'y eſt obligé par des conſiderations particulieres, & de tres-grande conſequence.

Que le Grand-Maiſtre & le Conſeil tant ſeulement, puiſſent faire trefue auecques les Turcs.

FR. BAPTISTE DES VRSINS.

22. POVR empeſcher les ſcandales & les dommages qui peuuent naiſtre; Nous voulons qu'en noſtre Ordre on ne puiſſe faire ny conclurre aucune ſorte de trefue ny de paix auecques les Turcs, Mores, & autres Infidelles, ſi ce n'eſt par la deliberation du Grand-Maiſtre, & du Conſeil complet ſeulement. Que ſi quelque choſe ſe faict au contraire, qu'elle ne ſoit point tenuë pour valable.

Que l'on ne puiſſe tranſporter aucunes pieces d'artillerie, ny autres machines.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

23. ORDONNONS que les canons, couleurines, & autres pieces d'artillerie, ou machines, propres à l'vſage de la guerre, comme pareillement, la poudre, & le ſalpeſtre, appartenans au commun Threſor, ne puiſſent en façon quelconque eſtre tranſportez hors de l'Iſle, ny des autres lieux de la Religion, par qui que ce ſoit, ny pour aucune occaſion. Neantmoins, ſi le ſubiet, & quelque neceſſité qui preſſe, le requierent ainſi, le Grand-Maiſtre & le Conſeil complet, pourront mettre en deliberation, & meſme prendre reſolution de faire ſortir & tranſporter ailleurs leſdites machines & munitions, ſelon l'occurrence des affaires.

Que nos Freres n'ayent à ſe meſler dans les guerres qui ſont entre les Chreſtiens.

FR. IEAN FERNANDEZ D'HEREDIA.

24. VOVLONS & ordonnons que nos Freres ne s'intereſſent point dans les guerres que les Chreſtiens font les vns contre les autres. Que ſi quelqu'vn faict le contraire, qu'il perde l'habit: & en cas qu'il le recouure par vne grace ſpeciale, qu'il ſoit priué pour dix ans de l'adminiſtration des Commanderies, benefices, & autres biens de noſtre Ordre; à laquelle adminiſtration il ne puiſſe eſtre derechef admis, qu'apres ledit terme expiré; Faiſant tres-

expresses inhibitions aux Prieurs, au Chastelain d'Emposte, & aux Commandeurs, de ne permettre à nos Freres de s'exercer dans les guerres des Chrestiens, si ce n'est en cas que cela leur soit commandé par le Prince ou le Seigneur de la Prouince; car alors ils leur pourront donner congé de s'y en aller; à condition qu'ils n'y porteront les armes ou les enseignes de la Religion. Il est vray que si pour la defence de ladite Religion, ils se trouuent meslez en semblables guerres en la compagnie du Prieur, ils pourront alors vser des enseignes de nostre Ordre.

Qu'aucun de nos Freres ne demande des charges ou des offices au Conseil.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

25. NOVS defendons à nos Freres, qu'à l'aduenir ils ne se presentent au Conseil pour y demander des charges & des offices; & que le Grand-Maistre ny ledit Conseil, n'ayent à les receuoir à telles demandes, mais qu'ils donnent les charges susdites à ceux-là tant seulement, qu'ils iugeront propres, & capables de les exercer. Si quelqu'vn faict au contraire de ce Reglement, nous voulons que de toute ceste année-là, il ne puisse auoir aucune charge dans nostre Ordre.

Qu'aucun des nostres n'aille sans l'habit.

26. QVICONQVE ira sans l'habit, c'est à dire, qui ne portera publiquement, & apparemment la Croix de toile de lin, cousuë dessus sa robe; que pour la premiere fois il soit condamné à la quarantaine, la seconde à tenir prison dans la tour, trois mois durant, & la troisiesme à perdre l'habit.

Qu'auparauant qu'estre condamné, aucun de nos Freres ne soit tenu pour estre en iustice, si bien qu'il ne puisse auoir des Commanderies.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

27. S'IL y a des informations contre quelqu'vn de nos Freres, ou s'il est accusé pour quelque faute par luy commise, ou pour s'estre comporté non-chalamment; Nous voulons qu'en ce qui touche les Commanderies de nostre Ordre, qui luy pourroient eschoir, il ne soit point tenu pour estre en iustice, quand mesme il seroit retenu prisonnier, qu'on ne l'ait auparauant condamné pour la faute qu'il peut auoir faicte. Mais s'il arriue qu'il soit condamné, il ne pourra durant la condemnation auoir aucune Commanderie, ny autre charge ou benefice de nostre Ordre, qu'il n'ait esté premierement absous, & n'ait par mesme moyen satisfaict à la peine à luy enjointe.

Que nos Freres se comportent modestement dans les Auberges.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

28. SI quelques-vns de nos Freres se comportent insolemment, & contre la façon de viure ordinaire dans les Auberges, où ils mangent; & si parmy le tumulte & le bruit, ils rompent des portes, des fenestres, des bancs, & des tables, ou font de semblables choses, ou s'ils les enfoncent, & les renuersent par vne temerité manifeste; qu'ils soient punis par le Grand-Maistre, & par le Conseil, de telle peine que bon leur semblera, iusques à diminution d'ancienneté inclusiuement. Que s'il leur aduient de passer plus outre, & de

Voyez cy-deuant le 8. Stat. du deuoir des Freres.

& de battre les pages, les seruiteurs, & les esclaues du Pilier: que pour la premiere fois, s'il n'y a point de sang respandu, ils soient punis de la quarantaine; la seconde, emprisonnez dans la tour; & la troisiesme, priuez de l'ancienneté de deux ans. Comme au contraire; s'il y a du sang, & que toutesfois la blessure soit petite, que pour la premiere fois ils soient six mois dans la tour; mais si la playe est grande & dangereuse, qu'ils perdent l'ancienneté.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

29. QVe si dans le Palais du Grand-Maistre, ils disent des iniures à quelque Frere, qu'ils perdent trois ans de l'ancienneté qu'ils ont desia, ou qu'ils peuuent auoir à l'aduenir; ou si telles iniures sont dictes dans les Auberges, qu'ils perdent deux ans de la mesme ancienneté. Mais s'ils en viennent iusques aux armes, & aux soufflets, qu'ils perdent l'habit; s'ils blessent quelqu'vn aux lieux susdits, qu'ils soient priuez de l'habit, sans aucune remission; & s'ils tuent, qu'outre la priuation dudit habit, ils soient liurez à la iustice seculiere. Voyez le 7. Stat. du deuoir des Freres.

Des crimes pour lesquels les Freres sont condamnez à perdre l'habit.

FR. NICOLAS DE L'ORGVE.

30. IL n'y a du tout point d'apparence de souffrir que ceux qui, par leurs meschancetez & leurs crimes, se rendent indignes de l'habit de nostre Ordre, en doiuent estre honnorez. Nous condamnons donc à perdre l'habit à perpetuité, ceux qui seront conuaincus d'estre heretiques, sodomites, assassins, voleurs, & de s'estre iettez dans le party des Infideles. En ce mesme rang nous mettons tous ceux qui laschent nostre enseigne ou nostre estendard, quand il est desployé à la guerre contre lesdits Infidelles; Comme pareillement ceux qui abandonnent les Freres dans le combat, ou qui donnent aux Infideles quelque place ou autre lieu de retraicte; ensemble les complices & conseillers d'vne si grande trahison; ce qui toutesfois est reserué à la cognoissance du Grand-Maistre & du Conseil. En ce nombre sera mis encore quiconque sortira d'ailleurs que par la porte d'vne place, qui sera située aux confins des terres des Infideles. D'auantage, que celuy qui iusques à la troisiesme fois aura volontairement, & sans permission, quitté la compagnie de nos Freres, pour se ietter dans quelque autre Religion, ne soit plus reçeu en la nostre, ce qui se doit encore entendre des faux tesmoins. De plus, nous condamnons à perdre l'habit pour vn an, celuy qui en l'exercice des armes, soit à cheual ou à pied, aura couru apres le pillage, sans qu'en autre temps qu'apres ce terme expiré, il puisse r'auoir l'habit susdit; dont nous priuons encores qui que ce soit de nos Freres, qui accusant quelqu'vn des choses susdites, & s'offrant à le verifier par preuues, ne le pourra faire.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

31. QVe les falsificateurs de lettres, tant de nostre Ordre qu'autres, & ceux qu'on aura conuaincus d'estre pariures, soient pareillement priuez de l'habit.

FR. PIERRE DE CORNELIANE.

32. QVe le Frere qui aura faict quelque meurtre, soit priué de l'habit à perpetuité, & mis en prison, à fin que les autres ne soient à l'aduenir si hardis que de commettre vne semblable meschanceté, & que la compagnie de nos Religieux soit calme & paisible.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

Ce Statut est moderé par le 36. de ce mesme titre.

33. QViconque frappera tant soit peu vn de nos Freres, ou vn seculier, soit par trahison, ou en cachette, ou de propos deliberé; qu'il soit priué de l'habit à perpetuité.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

34. VOulons que ceux qui auront esté condamnez par le S. office de l'Inquisition, & qui auront porté l'habit de penitenciers, ne puissent auoir le nostre en façon quelconque; ou que l'ayans, ils ne le puissent porter.

Contre ceux qui auront battu quelqu'vn.

COVSTVME.

35. SI vn Frere frappe vn autre Frere, qu'il soit mis à la quarantaine; & s'il le frappe de telle sorte, qu'il y ait du sang respandu d'ailleurs que de la bouche, & du nez, qu'il perde l'habit. Que s'il l'a voulu blesser d'vn cousteau, d'vne espée, ou d'vne pierre, & que neantmoins il ne l'ait peu faire, qu'il soit mis à la quarantaine.

Moderation du precedent Statut.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

36. POVRCE qu'il semble que ce soit vne chose vn peu trop rude, & trop rigoureuse, que de condamner à perdre l'habit pour vne petite blessure faicte, auec effusion de sang d'ailleurs que de la bouche & du nez; ioint que pour les accidens qui suruiennent, il est quelquesfois necessaire d'apporter de la moderation aux loix; Nous voulons & ordonnons que lors qu'vn Frere en frappera vn autre, il soit en la volonté, & libre disposition du Grand-Maistre & du Conseil, de moderer la peine portée par l'ordonnance, selon la circonstance, & la qualité de la faute.

De la peine ordonnée contre les Freres, qui font quelque meurtre par trahison.

FR. PIERRE DE MONTE.

37. S'IL aduient à quelqu'vn de nos Freres de tuer vn autre Frere ou seculier, soit par trahison, ou autrement, par la violence des armes, ou bien d'auoir tramé sa mort en cachette; qu'il soit priué de l'habit, & liuré tout aussi tost à la iustice seculiere. De cette mesme peine nous voulons estre punis encore les complices d'vne telle meschanceté.

Des peines de ceux qui appellent quelqu'vn en duel, & qui l'acceptent.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

38. POVR nous opposer à l'impieté de ceux, qui mesprisant le salut de leurs ames, appellent les autres en duel, & exposent leur corps à vne cruelle mort; Nous ordonnons, que si vn Frere y prouoque vn autre, ou s'il le desfie, soit de parole, par escrit, par vn second, ou de quelque autre maniere, & que celuy qui est appellé n'accepte le duel, qu'outre les peines portées

portées par le sacré Concile, & par la constitution de Gregoire XIII. d'heureuse memoire, l'appellant soit priué de l'habit à perpetuité, sans aucune remission. Que s'il l'accepte, bien que tous deux ne se portent sur le pré, qu'ils soient neantmoins condamnez à perdre l'habit, sans esperance d'aucun pardon. Mais s'il arriue que l'vn & l'autre se soient rendus au lieu de l'assignation, bien qu'il n'y ait point eu de sang respandu; que ce nonobstant, apres la priuation de l'habit, ils soient liurez à la Iustice seculiere. De plus, que celuy qui aura esté cause d'vn semblable duel, & défi, ou qui aura donné conseil, aide & faueur, tant de parole que d'effect, ou qui pour quelque subiet que ce soit aura persuadé à quelqu'vn de faire l'appel, s'il se trouue qu'il l'ait accompagné pour luy seruir de second, qu'il soit condamné à perdre l'habit. De laquelle peine nous voulons pareillement estre puny quiconque sera conuaincu d'auoir esté present au duel, & d'auoir attaché ou faict attacher le cartel de défi, en quelque lieu que ce soit.

Des Freres qui font quelque tumulte, soit de iour ou de nuict.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

39. ORDONNONS qu'vn Frere qui de iour ou de nuict fera quelque bruit ou tumulte contre vn autre Frere, de quelque sorte d'armes qu'il s'ayde pour cet effect, soit au Conuent, ou autres lieux de nostre isle, soit condamné à perdre l'habit. Que s'il y en a quelques-vns que l'on rencontre de nuict, masquez ou déguisez d'habits incogneus, ou armez soubs leurs vestemens, ou bien munis de longues armes, ou d'harquebuses, pistolets, & autres armes à feu, soit qu'on les trouue seuls, ou par troupes, ou mesme sans armes, en la compagnie de quelques autres, nous voulons qu'ils soient condamnez à tenir prison dans la tour par l'espace de six mois.

Des Iuremens.

COVSTVME.

40. SI quelqu'vn de nos Freres iure en public, qu'il en soit repris pour la premiere fois; la seconde, qu'on le condamne à la septaine; la troisiesme, à la quarantaine; & la quatriesme à perdre l'habit, s'il perseuere en sa faute.

Des Blasphemes.

FR. PIERRE D'AVBVSSON.

41. VOVLONS & ordonnons que quiconque reniera ou blasphémera le sacré nom de Dieu, ou de la bien-heureuse Vierge Marie, ou des Saincts, soit pour la premiere fois mis à la quarantaine; la seconde, enfermé dans la tour; & la troisiesme, retenu en prison, autant de temps qu'il plaira au Grand-Maistre & au Conseil.

Des Iniures.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

42. NOVS voulons qu'vn Frere, qui dans la chaleur de la cholere, se querelant auec vn autre Frere, luy dira des paroles iniurieuses, soit puny de la peine de la quarantaine, quand mesme il confesseroit depuis d'auoir faussement parlé, & se repentiroit d'auoir proferé de telles iniures. Que s'il luy donne effrontément vn démenty, qu'il perde deux années

d'ancienneté. Mais s'il le diffame apparemment, qu'en tel cas, le Grand-Maistre & le Conseil disposent du chastiment, qu'ils ordonneront selon la qualité des personnes & de l'infamie. Mais s'il frappe vn Frere d'vn baston, ou s'il luy donne vn soufflet, ou autre semblable coup, qu'il perde trois ans d'ancienneté.

De ceux qui battent les Seculiers.

FR. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

A ce Stat. est conforme le 3. de ce titre.

43. ORDONNONS que quelque Frere que ce soit de nostre Ordre qui sera conuaincu d'auoir de soy-mesme, ou par l'entremise d'vne troisiesme personne, frappé quelque seculier d'vne espée, d'vn baston, ou d'autres armes semblables, en cachette ou publiquement, soit mis à la tour durant deux mois, & que s'il luy faict quelque playe dangereuse, qu'il perde l'ancienneté. A laquelle peine nous le condamnons encore, s'il faict le mestier de bandolier, ou de gladiateur, en faueur de qui que ce soit, qui ait appellé vn autre en duel. Que s'il tue quelqu'vn, qu'il soit priué de l'habit, sans le pouuoir iamais recouurer, & qu'on le mette en prison à perpetuité. De maniere que pour de tels forfaicts, ceux qui en seront coupables, ne puissent en façon quelconque estre mis, ny à la septaine, ny à la quarantaine; ou s'ils y sont mis, qu'ils ne laissent pas pour cela d'estre punis des peines susdites.

Des perturbateurs du peuple.

FRERE EMERY D'AMBOISE.

44. VOVLONS & ordonnons que quiconque sans y estre inuité, & contre la volonté d'vn pere de famille, entrera dans la maison de quelque bourgeois que ce soit, & qui troublera la commune resiouïssance des Citoyens, en s'introduisant dans leurs festins, danses, nopces, & autres choses semblables, qu'il perde deux ans d'ancienneté en faueur des fiarnauds, sans esperance d'aucun pardon. Que si de iour ou de nuict, en quelque façon que ce soit, il fait violence aux portes ou aux fenestres de nosdits subiets, qu'outre les peines susdites, il soit condamné à vne estroite prison, au bon plaisir du Grand-Maistre & du Conseil. Et pourra l'accusateur en cela se seruir du tesmoignage des personnes seculieres. Que celuy-là pareillement qui fera des mascarades, & des balets, encoure la mesme peine d'ancienneté.

Du mesme.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

A ce Stat. est conforme le 33. de ce titre.

45. SI quelqu'vn est si hardy que de rompre de nuict des portes, ou des fenestres; ou de les boucher auecques du plastre, ou de les salir de quelque ordure, ou bien d'y ietter des pierres, qu'il perde trois ans d'ancienneté, laissant à la volonté du Grand-Maistre & du Conseil, de le chastier plus seuerement si bon leur semble. Mais s'il est insolent iusques à ce poinct que d'y mettre le feu, & de les brusler, qu'il soit priué de l'habit, & si le feu qu'il y aura mis ne faict aucun dommage, qu'il perde trois ans d'ancienneté.

Qu'aucun ne mette la main sur les despoüilles, ny sur les droicts du commun Thresor.

FR. ELION DE VILLE-NEVFVE.

46. LES biens des despoüilles de nos Freres, appartiennent de droict à nostre commun Thresor. Et partant il n'est permis à personne, horsmis à ceux qui en ont pouuoir dudit Thresor, de prendre, manier, ny emporter, ou s'approprier en façon quelconque, les deniers, non plus que la vaisselle d'or ou d'argent, ny les Royaux, ou autres biens de nos Freres, apres qu'ils sont decedez. Si quelqu'vn fait le contraire, qu'il soit priué de l'habit, en cas que ce qu'il aura pris excede la valeur d'vn marc d'argent; ou s'il ne l'excede, qu'on le punisse de la quarantaine. Par mesme moyen, quiconque mettra la main aux responses, & aux droicts appartenans au Thresor, au Grand-Maistre, & au Conuent, & qui les prendra, ou les desrobera, qu'il soit aussi condamné à perdre l'habit; sans que cela doiue empescher que ce qui aura esté pris ne soit remboursé au commun Thresor, & pris sur les biens du delinquant.

Voyez là dessus le 30. Stat. du commun Thresor.

Le mesme est dict au 64. Stat. du commun Thresor.

Moderation du precedent Statut.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

47. ET d'autant que c'est vne chose vn peu trop seuere & trop rude, que de priuer de l'habit vn Religieux, pour quelque excez que ce soit au dessus d'vn marc d'argent; puis que les fautes estans faictes, grandes ou plus ou moins, selon que les circonstances le sont, il en faut considerer aussi la qualité auec vne meure deliberation; A ces causes, nous voulons qu'à chasque fois que le Grand-Maistre formera sa plainte sur quelque perte arriuee au dessus d'vn marc d'argent, elle soit premierement representée au Conseil, ou l'on examine la chose exactement, & de point en poinct, pour voir si le delict paroist euident, & par tesmoins authentiques, & legitimes; ou vrayement en effect, & par la propre confession de l'accusé; à fin qu'on s'esclaircisse mieux du subiet de ladicte plainte; Cela faict, qu'on propose de nouueau la plainte en pleine assemblée, & que l'accusé estant ouy deuant l'esgard, l'on traicte meurement, & auec conseil de ce dequoy il est question. Sur quoy, apres auoir bien balancé les qualitez & les circonstances de la faute dont il s'agit, auecques la vie, les mœurs, & la façon de viure de l'accusé, le tout consideré prudemment, que la iustice soit esgalement renduë; & administrée.

L'accusé est ouy en ses defences. Voyez le 38 Stat. de la reception des Freres.

FRERE IEAN VALETTE.

48. OVtre la peine contenuë aux Statuts, dont nous auons parlé cy-deuant; Nous ordonnons que si quelqu'vn met la main aux despoüilles, & aux droicts de nostre commun Thresor, & que ses fiarnauds le puissent prouuer, qu'ils le deuancent à obtenir les Commanderies, & autres biens. Comme au contraire, si taschant de le prouuer, ils n'en peuuent venir à bout; qu'ils soient soubmis à la mesme peine.

FR. DEODAT DE GOZON.

49. POur le desir que nous auons d'arrester l'insolence des meschans, & de l'opprimer; Nous ordonnons que quelque Frere que ce soit, qui voulant secoüer le ioug de son Superieur, se reuoltera pour cet effect, & tiendra ou vsurpera quelque place ou forteresse contre vn Prieur, ou contre le Chastelain d'Emposte, ou autre de qui il releuera, soit condamnée à perdre l'habit, & mis en prison.

Des Concubinaires.

FRERE ANTOINE FLVVIAN.

50. C'EST auec beaucoup de raison qu'il a esté ordonné, qu'il ne soit permis en façon quelconque à nos Freres, de quelque condition & qualité qu'ils soient, d'auoir, nourrir & entretenir des femmes de mauuaise vie, soit en leur maison, ou dehors, ny mesme d'auoir aucune sorte de frequentation auec elles. Que si quelqu'vn mettant en arriere l'honneur & la bonne reputation, est si hardy que de faire contre ce reglement, & se rende publiquement infame, il est conuaincu d'vn tel peché, que par le tesmoignage de personnes dignes de foy, ou mesme par sa propre confession; en cas qu'apres auoir esté trois fois aduerty par son Superieur, de se desister de ce vice, qui le faict passer pour vn infame, il y perseuere neantmoins; Nous voulons que quarante iours apres, que le premier aduis luy en aura esté donné, s'il est Commandeur, qu'à l'heure mesme sans autre forme de procez, il soit priué de sa Commanderie; que s'il est Frere Conuentuel, que tout à l'instant il perde l'ancienneté. Ordonnons en outre que ceux qu'on aura conuaincus, soient condamnez à perdre l'habit, & s'ils le recouurent, qu'on les declare inhabiles de pouuoir iouyr d'aucune Commanderie de dix ans, à compter du iour que ledict habit leur aura esté rendu. Que si c'est vn Frere d'obedience, qu'il soit pareillement priué de toute administration, & de l'habit mesme. Les Prieurs encore, & le Chastelain d'Emposte, estans conuaincus d'vn tel delit, si apres que le grand-Maistre & le Conuent aura procedé contre eux, en la maniere susdite; ils vsent de contumace, qu'ils perdent incontinent & les Prieurez, & l'habit, tout de mesme qu'il a esté ordonné touchant les autres.

Le Grand-Maistre doit estre soigneux de faire obseruer ce Statut, & le suiuant, toutes les fois qu'il en sera aduerty par le Prieur de l'Eglise, & par les deux hommes que le Grand-Maistre & le Conseil deputeront tous les ans pour faire recherche de tels delinquants. Voyez la 21. Ord. de ce tit.

Des mesmes.

FR. PHILIPPES DE VILLIERS, L'ISLE-ADAM.

51. SI quelqu'vn de nos Freres est si effronté que de recognoistre, & nourrir publiquement comme sien vn fils, qu'il ait eu d'vn embrassement incestueux (que les loix ne permettent estre mis au nombre des vrais enfans) & mesme de luy imposer le surnom de sa maison; nous voulons qu'il ne puisse iamais auoir dans nostre Ordre, ny charge, ny benefice, ny dignité. D'auantage nous ordonnons que les Concubinaires publics, qui deuroient estre plustost appellez incestueux, sacrileges, & adulteres, soient declarez inhabiles à posseder aucun bien; & à iouyr des offices, & benefices de nostredit Ordre. Que s'ils en auoient quelques vns, nous ordonnons & commandons qu'ils en soient priuez, comme de raison, & mis hors du nombre de nos Freres. Or nous appellons Concubinaire public, non seulement celuy-là, comme le definissent les sacrez Canons, la paillardise duquel est renduë toute euidente par sentence, ou par confession faicte en iugement, ou pour ce que la chose est si manifeste d'elle mesme, qu'il est impossible de la cacher; mais encore cet autre, qui sans aucune honte des hommes, n'ayant aucune crainte de Dieu, & oubliant sa profession, entretient & nourrit quelque femme soupçonnée, & diffamée pour sa mauuaise vie, & à sa conuersation, en demeurant auec elle ordinairement.

De

De certaines choses pour lesquelles les Freres sont punis de la septaine.

COVSTVME.

52. L'ON met ordinairement à la septaine celuy qui n'assiste à l'assemblée, qui s'absente quand on dit l'Office diuin; qui faisant la septaine, ne rend point graces à Dieu, quand il en sort; qui lors qu'on tient le Conseil ose interrompre les discours & les consultations des Conseillers; qui mange sans habit, & de qui le Superieur se plaint qu'il seme des calomnies contre les autres Freres.

De la quarantaine, & pourquoy l'on y condamne les Freres.

COVSTVME.

53. C'EST la coustume de condamner à la quarantaine ceux qui n'obeyssent à leur Chef, estant en faction à la guerre; comme pareillement ceux, qui sur l'esperance de gaigner de l'argent, jouënt aux dez, & aux cartes, ou à semblable jeu de hasard : Dauantage, ceux qui entreprenent sur la charge d'autruy, & les Freres qui mangent aux Cabarets, ou dans les Hosteleries.

De quelle façon se fait la septaine.

COVSTVME.

54. LE Frere qui est reduit à la septaine doit ieusner sept iours continuels, & en la quatriesme & sixiesme ferie desdits iours manger seulement du pain & boire de l'eau, durant tout ce temps là, se soubmettant à la discipline, comme il s'ensuit. Apres qu'il aura posé son manteau, il se mettra hũblement à genoux deuãt l'Autel, & en la presẽce d'vn Prestre de nostre Ordre, qui le frappãt sur l'espaule auec vne houssine, dira le Pseaume: *Deus misereatur nostri, &c. Kyrie eleyson, Christe eleyson. Pater noster, &c.* Vers. *Saluum fac seruum tuum.* Resp. *Deus meus sperantem in te.* Vers. *Mitte ei Domine auxilium de sancto.* Resp. *Et de Sion tuere eum.* Vers. *Esto ei Domine, turris fortitudinis.* Resp. *A facie inimici.* Vers. *Domine exaudi orationem meam.* Resp. *Et clamor meus ad te veniat.* Orat. *Deus, cui proprium, &c.* Le Frere se leuera là dessus, & ayant repris son manteau, il baisera le Superieur ou le Bailly.

La maniere de faire la quarantaine,

55. QVE s'il est condamné à la quarantaine, il ieusnera quarante iours continuels, à sçauoir la quatriesme & sixiesme ferie desdits iours son ieusne se fera au pain & à l'eau, & mangeant à terre. Par mesme moyen à chasque quatriesme & sixiesme Ferie il receura la discipline de ceste sorte. Ayant despouillé tous ses habillemens, il se presentera pied nud deuant le Prestre, qui le frappant sur l'espaule auec la houssine, dira: *Miserere mei Deus, &c.* auec les Oraisons susdites. Ceux qu'on condamne à la septaine ou à la quarantaine ne doiuent point sortir de leurs logis, que pour aller à l'Eglise; joint qu'ils sont obligez d'assister à tous les diuins offices. Mais quant aux autres qui seront condamnez à deux ou trois quarantaines ou septaines, ils receuront seulement la discipline d'vne septaine ou quarantaine. Que si quelqu'vn est condamné à la peine de la quarantaine & de la septaine, il ne subira que la peine de la quarantaine. Ils ne pourront cependant porter aucunes armes durant tout ce temps-

là, & seront vestus d'vne longue robe, auec le manteau de mesme, comme le portent ceux de nostre Ordre.

De celuy qu'on aura condamné trois fois à la Tour.

FRERE PIERRE D'AVBVSSON.

56. RDONNONS, que celuy de nos Freres, sans en excepter aucun, qui pour les fautes par luy commises, aura esté condamné trois fois à tenir prison dans la Tour, soit priué de l'ancienneté pour trois ans; reseruant neantmoins à la volonté du grand-Maistre & du Conseil ordinaire la moderation de la peine, selon la qualité de la faute.

Que l'ancienneté ne puisse estre renduë par les Langues, ny par les Prieurez.

FR. PIERRE DE MONTE.

57. ORDONNONS, que si pour vne faute commise quelqu'vn de nos Freres a esté condamné à perdre l'ancienneté, elle ne puisse estre renduë à l'aduenir, non pas mesme par les faueurs des Langues ou des Prieurez: de telle sorte que le grand-Maistre n'ait pouuoir de permettre qu'on traicte de semblable restitution. Que s'il en donne permission, nous voulons qu'elle ne soit d'aucune valeur.

De ceux qui auront quitté l'habit hors du Conuent.

FR. ELION DE VILLENEVFVE.

58. SI quelque Frere poussé d'vn esprit diabolique, ou d'vne legereté d'esprit, se trouuant hors du Conuent quitte de sa propre authorité l'habit de nostre Ordre, & s'il y veut retourner depuis, venant à s'en repentir; en tel cas il pourra librement & en toute seureté se rendre au Conuent, & entrer dans l'Hospital des malades, ou l'infirmier aura soin de le pouruoir des choses necessaires, iusques à ce que le grand Maistre & le Conuent auront resolu entr'eux, s'ils luy doiuent faire misericorde, ou non. Et en cas qu'elle luy soit refusée, il luy sera permis de se retirer où il voudra.

De l'Obedience.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

Voyez cy deuant le 1. Stat. du grand-Maistre.

59. IL n'y a rien que nous deuions deffendre auec plus de soin & d'affection que l'obeyssance, laquelle estant vne fois ostée, toute compagnie vient à se dissoudre: C'est pourquoy pour ne déroger aux Statuts de nos predecesseurs, nous ordonnons que tous nos Freres, tant en general qu'en particulier, de quelque condition & qualité qu'ils soyent obeyssent aux Commandemens, aux Commissions, & aux remonstrances honnestes & iustes du grand-Maistre & du Superieur. [a] Que si quelque Frere estant au Conuent ne leur obeyt, que pour ceste premiere fois il soit soubmis à la septaine; & de la seconde, à la quarantaine. Mais si passant outre dans vne obstination dereiglée, il refuse d'obeyr la troisiesme fois, nous voulons qu'il soit priué de l'habit, [b] ce qui toutefois se doit entendre de telle sorte, qu'il ait vne plainte formée contre luy, apres qu'il aura fait refus d'obeyr à chasque commandement. Le mesme Ordre doit estre obserué hors du Conuent, & dedans les Prieurez, reseruant tousiours la peine de la priuation de l'habit au grand Maistre, & audit Conuent, ausquels les Prieurs doiuent

a Comme il est porté par le 1. Stat. du grand-Maistre.

b Voyez de quelle sorte on les en priue dãs le 8. Stat. de la receßion des Freres.

doiuent enuoyer les procez touts faits contre les rebelles & desobeyssans. Dauantage, si quelqu'vn de nos Freres estant hors du Conuent, refuse d'obeyr au premier commandement qui luy sera faict par le grand-Maistre, & par le Conuent; Nous voulons qu'en mesme temps qu'on aura des aduis asseurez de sa rebellion & desobeyssance, sans autre citation, aduertissement, ny procez, il soit priué de l'habit, en cas que dans neuf mois à compter du iour de l'intimation du commandement, il n'ait enuoyé des causes de son refus & empeschement, qui soyent iustes & legitimes.

La peine de la priuation de l'habit est referée au grand-Maistre, & au Conuent.

Voyez le 10 St. des Prieurs.

C'est le deuoir des Prieurs, du Chastelain d'Emposte, & de leurs Lieutenans, d'executer à leurs despens dans leurs Prieurez & Chastelenie d'Emposte, les Ordonnances & les sentences, tant du grand-Maistre & du Conuent, que des Chapitres generaux & Prouinciaux. Le mesme se doit entendre des autres prouisions, commandemens, & citations, ou adiournemens; ensemble de toutes descriptions du mesme grand-Maistre & du Conuent, qui de nostre Ordonnance leur seront adressées & faictes pour les affaires publiques. Mais quant aux autres mandemens, qui regarderont les particuliers tant seulement, il faudra que l'execution s'en fasse aux despens de ceux qui la procureront. Que si en estans requis, ils dedaignent de le faire, Nous voulons que pour le premier manquement ou refus, ils perdent le reuenu d'vn an de quelqu'vne de leurs chambres Priourales; pour le second, celuy des deux ans, & pour le troisiesme; que les reuenus de ladite chambre soyent applicquez à perpetuité à nostre commun thresor. Mais s'il arriue qu'ils soyent obstinez iusques à ce poinct que de perseuerer en la susdite nonchalance, nous voulons qu'ils soyent priuez du Prieuré & de toute autre administration. Commandant pour cét effet à nos Receueurs desdits Prieurez & Chastelenie d'Emposte, qu'en cas que les Prieurs & le Chastelain d'Emposte refusent à faire lesdites despenses, ils suppleent eux-mesmes à cela des deniers de nostre commun thresor, & que des sommes que pour cét effet ils debourseront, ils en rendent debiteurs par leurs comptes les susdits Prieurs, & le Chastelain d'Emposte. Que si telles prouisions & rescriptions, ou tels mandemens sont addressez aux Baillys, Commandeurs, & autres Freres; Nous ordonnons, que pour le premier manquement & refus, tant le Bailly que le Commandeur, soyent priuez de la troisiesme partie du reuenu annuel du Bailliage & de la Commanderie; pour le second, des deux tiers; pour le troisiesme, de tous les reuenus de ladite Commanderie, applicables au thresor; & pour le quatriesme de la Commanderie mesme, de laquelle le grand-Maistre & le Conuent pouruoiront qui bon leur semblera. Et en cas que ce soit vn Frere Conuentuel, que pour la premiere fois il perde vne année d'ancienneté; deux pour la seconde; trois pour la troisiesme; & pour la quatriesme, qu'il la perde à perpetuité, si ce n'est toutes-fois qu'on impose en la commission vne plus grande peine pour les refus & les manquemens susdits. Nonobstant toutes lesquelles choses les delinquans seront tenus aux dommages & interests des parties.

Des mauuais Administrateurs.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

60. QVI par sa faute ou sa nonchalance aura fait decheoir des Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Commanderies, maisons, & autres biens desquels on luy aura donné administration, Nous voulons qu'au mesme temps qu'on aura connoissance de son mauuais mesnage, comme mauuais administrateur, & prodigue de nos biens, il soit priué à perpetuité desdits Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Commanderies, Offices, & de toute administration: sans esperance d'en auoir iamais aucune autre. De la mesme peine nous voulons encore estre puny quiconque coupera les arbres des vieilles forests, qu'on appelle communement bois de haute fustaye, si ce n'est pour les reparations de la Commanderie & des bastimens, dont l'administrateur sera tenu d'auoir le soin: ensemble pour l'vsage de la maison, où il fera sa demeure; lequel vsage se doit entendre du bois sec & infructueux. Mais quant aux bois taillis qui renaissent, & qu'on

a accouſtumé de couper tous les ans, nous n'empeſchons point qu'ils ne ſoyent coupez, & qu'on ne s'en ſerue ſelon la couſtume du pays où ils ſeront.

FRERE IEAN VALETTE.

61. ADiouſtans & commandans aux Prieurs & au Chaſtelain d'Empoſte, qu'auſſi-toſt qu'ils auront aduis, dequoy ils doiuent encore s'enquerir eux-meſmes, & aſſeurance certaine du mauuais gouuernement de tels pareſſeux, & adminiſtrateurs inutiles, leur deffendant l'adminiſtration des biens qu'ils ont ſi mal meſnagez, ils donnent les Commanderies à quelqu'vn de nos Freres, qu'ils reconnoiſſent prudent & fidele, afin qu'il en prenne le ſoin & la charge, iuſques à ce qu'apres auoir faict là deſſus de bonnes enqueſtes, ils en donnent aduis au grand-Maiſtre & au Conuent, pour y donner ordre. Mais ſi le Prieur ou le Chaſtelain d'Empoſte, ou le Bailly meſme ſe treuue attaint de ſemblable faute; Nous voulons qu'alors, à l'inſtance & à la requeſte tant des Receueurs & des Procureurs du commun threſor, que du Chapitre & de l'aſſemblée, apres que par de bonnes informations faictes ſur cela l'on ſera veritablement eſclaircy de l'affaire, on choiſiſſe vn ou deux Commandeurs qui ſoyent fideles, & gens de bien, afin qu'ils ayent à ſe charger du gouuernement, ſoit du Bailliage ou du Prieuré, iuſques à ce que le grand-Maiſtre & le Conuent certifiez au vray d'vne ſi mauuaiſe adminiſtration, ils y puiſſent mettre ordre plus meurement, & plus à propos.

De la peine de ceux qui n'aſsiſtent point aux diuins Offices.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

Voyez le 18. St. de l'Egliſe.

62. SI parmy nos Freres il s'en trouue, qui aux iours de Feſte n'aſſiſtent dans l'Egliſe de noſtre Conuent aux diuins offices, & particulierement à la grande Meſſe, aux Veſpres, & aux Proceſſions ſolennelles, ſi ce n'eſt que pour quelque empeſchement legitime ils n'y puiſſent aſſiſter; Nous voulons qu'ils ſoyent ſoubmis à la ſeptaine, & que par meſme moyen l'on puniſſe de la quarantaine ceux qui aux iours de feſte, pendant qu'on dit le diuin Office, ſeront trouuez parmy les ruës, & dans les places publiques, ou meſme qui ſe pourmeneront dedans les autres Egliſes.

Qu les Freres ne ſe diſent l'vn à l'autre aucunes iniures en iugement.

LE MESME GRAND-MAISTRE.

63. DEFENDONS qu'en la preſence du grand Maiſtre, & en plein Conſeil, ny en quelque autre parquet, ou ſiege de noſtre Ordre, ny deuant quelque Iuge ou Commiſſaire que ce ſoit, nos Freres ne s'entrediſent en plaidant aucunes paroles deshōneſtes & iniurieuſes. En cas qu'il y en ait quelqu'vn qui face autrement, ſi l'iniure eſt grande, Nous voulons qu'il perde ſa cauſe; ſi bien qu'à l'inſtant, ſans autre preuue ou allegation, la ſentence ſoit donnée en faueur & au profit de l'aduerſe partie, qui aura eſté iniuriée. Voulons en outre, que l'aggreſſeur ſoit mis dans les priſons de la Tour pour ſix mois entiers, & pour trois ſeulement, ſi ladite iniure eſt petite, & de peu de conſequence.

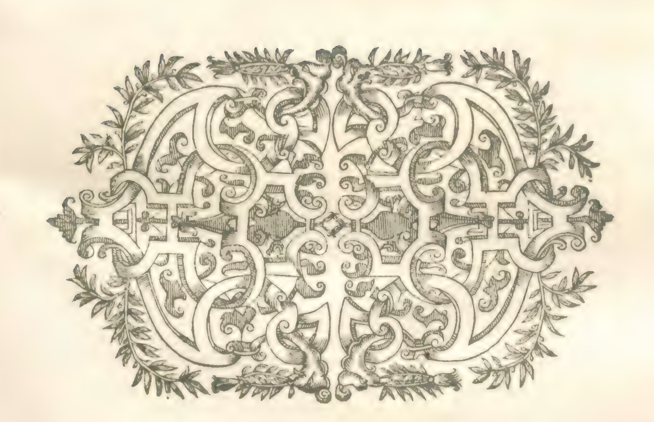
Qu'aucun

Qu'aucun de nos Freres ne puisse aller armé dans le Palais, durant qu'on tient le Chapitre general.

FR. IEAN L'EVESQVE, DE LA CASSIERE.

64. DEFENDONS aux Freres de nostre Ordre, que durant le temps qu'on tiendra le Chapitre general, ils ne soyent si hardis, que de porter au Palais, des armes, tant offensiues que defensiues, horsmis à ceux qui accompagnent ordinairement le grand-Maistre, & ausquels il en aura donné permission. Qui fera le contraire, qu'il perde trois ans entiers, de l'ancienneté qu'il a desia acquise, ou de celle qu'il peut acquerir.

Voyez cy deuant le 42. Stat. de ce Tit. & le 11. des electiõs.





DE LA SIGNIFICATION DES PAROLES.

TITRE DIX-NEVFVIESME.

FR. CLAVDE DE LA SENGLE.

1. SOVS le nom de *Freres*, sont compris tous ceux qui ont faict profession dans nostre Ordre.

2. Le *Conuent* s'entend estre le lieu où le grand-Maistre & son Lieutenant demeurent, ensemble l'Eglise, l'Infirmerie, & les Auberges où sont les huit langues.

3. Les *Statuts* & establissemens de nostre Ordre sont ceux qui durent à perpetuité, s'ils ne sont expressement reuocquez par le Chapitre general. Et les *Ordonnances* celles qui ne durent pas dauantage que iusques à l'autre Chapitre suiuant, horsmis celles qui seront particulierement confirmées.

4. *Auberge*, est vn mot assez commun aux François, aux Italiens, & aux Espagnols. Il signifie logis, & c'est ainsi qu'on appelle ordinairement les maisons où nos Freres, nation par nation, ont accoustumé de manger, & de s'assembler.

5. *Pilier*, est vn nom qui comprend les huit Baillys Conuentuels, Chefs, Presidens, & comme colonnes des nations, pource que les colonnes sont vulgairement appellées Piliers.

6. Sous les noms de *Baillys*, sont compris de mesme les Baillys Conuentuels & Capitulaires, comme aussi les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte. Ainsi appelloit-on en vieil langage François les Gouuerneurs ou administrateurs des maisons, & des autres heritages ou possessions. A cause dequoy nos Predecesseurs ont aussi nommé les Commanderies, des Bailliages; & mesme encore auiourd'huy les François appellent de ce nom l'estenduë ou l'enclos de certaines terres, qui sont baillées à ferme pour vn temps, & les cessions, octroys, & transports faits sous condition.

7. Le nom de *Mareschal*, (charge qu'exerce le Bailly Conuentuel de la venerable langue d'Auuergne) est ordinaire à la guerre, & les François l'ont tiré des Alemans, qui appellent ainsi vn Maistre de camp, & vn General d'armée.

8. *Turcopolier*, Bailly Conuentuel de la venerable langue d'Angleterre, est ainsi dit des Turcopoles, qui estoyent certains cheuaux legers, comme nous lisons dans l'histoire des guerres que les Chrestiens ont fait en Syrie.

9. En quelque endroit que ce soit où l'on vse simplement & absolument du mot de *Conseil*, tant aux Statuts, qu'aux liures de la Chancelerie, cela se doit entendre du Conseil ordinaire.

10. *Esgard*, est vn mot François, qui signifie raison, consideration, ou respect, lequel Esgard est tres-ancien, & le premier iuge de la maison de l'Hospital.

11. *Renfort*

11. *Renfort*, est pris de la mesme langue, & signifie corroboration, ou pour mieux dire, fortification, tellement que le renfort du renfort est le mesme que le renforcement du renforcement.

12. Toutes les fois qu'il est parlé des *Prieurs*, cela se doit entendre encor du Chastelain d'Emposte, & de la Chastelenie d'Emposte aussi, quand on parle des Prieurez.

13. Les François appellent les congregations, des *Assemblées*, qui est vn mot dont nous vsons toutes les fois que nos Freres s'assemblent pour quelques affaires de nostre Ordre.

14. Aux *assemblées* des Prieurez hors du Conuent doiuent assister du moins trois Freres, qui soyent receus audit Conuent, outre le Chef & le President.

15. Sous le nom & le mot de *Commanderie* sont compris les Prieurez, la Chastelenie d'Emposte, les Bailliages, terres, membres, maisons, possessions, & tous autres biens de nostre Ordre, de quelque nature qu'ils soyent.

16. Toutes les fois que dans nos Statuts & dans nos Bulles il est fait mention d'vn *Benefice*, cela doit estre entendu d'vn Benefice Ecclesiastique, soit qu'il y ayt charge, ou non.

17. Par le mot de *Mortuaire*, il faut entendre les reuenus que l'on tire de la Commanderie, à compter du iour de la mort du Commandeur, iusques à la prochaine Feste de S. Iacques & S. Philippe. Voyez le 4. Stat. du commun Thresor.

18. Le *Vacquant*, en la Commanderie est le reuenu d'vn an, qu'on recueille au nom du Thresor, apres que le mortuaire est expiré.

19. Par les *Arrerages*, il faut entendre les vieilles dettes, ou ce qui reste à estre payé.

20. Les *droicts du commun Thresor*, sont les despoüilles des mortuaires, & des vacquans; ensemble les responses, impositions, pensions, passages, & arrerages.

21. Pour n'auoir seulement satisfait au payement de semblables *droits*, nos Freres sont si bien debiteurs, qu'ils peuuent estre payez des Commanderies & des administratiõs qu'ils possedent, sans esperance d'en auoir d'autres. Mais pour le regard des dettes conceuës d'ailleurs, l'effet susdit ne s'en peut ensuiure, qu'auparauant ils n'ayent esté legitimement aduertis dans les Prieurez par les Procureurs & les Receueurs, & dans le Conuent par le Conseruateur Conuentuel, & qu'en suite on ne les ait condamnez, ou qu'ils n'ayent confessé les dettes susdites.

22. *Cabiment*, ou possible *Cheuissement*, est vn mot François, qui vient de *cheuir*, dont on vse quand on veut dire qu'on se promet de rendre bon compte, & de venir bien à bout de quelque chose qu'on a entreprise. C'est ainsi qu'est appellée la premiere Cõmanderie que l'on dõne à quelqu'vn de nos Freres par droit d'ancienneté.

23. *Motition*, vulgairement dicte *Esmeutition*, ou plutost *Esmeutissement*, est aussi vn mot François, qui signifie nomination ou prononciation: pource que *Meutir*, ou *Esmeutir* en vieux Gaulois, est le mesme que nommer, ou prononcer. De ce mot se seruent nos Freres en chasque Langue, quand ils veulent declarer à qui a esté donnée la Commanderie, dont l'administration est vacquante.

24. Par les *Fiarnauds*, sont entendus ceux qui les derniers de tous ont fait profession dans nostre Ordre, comme ieunes apprentifs, & nouueaux soldats. Lequel mot, qui est encor François, a esté commun autresfois & ordinaire en la terre-Saincte, où l'on nommoit *Polans*, ceux qui y estoyent nais de peres Chrestiens; & *Fiarnauds*, ceux qui s'en venoyent là des contrées d'outre-mer, où ils auoient pris naissance.

25. A chasque fois que nous vsons du mot de *Langues*, c'est le mesme que si nous disions les nations de nostre Ordre.

26. Quand nos Freres veulent tenir vne assemblée, pour y traicter de quelque chose, qui appartienne à leur Langue ou à leur Auberge, ils ont accoustumé d'vser du mot de *Collecte*, ainsi dicte du Latin *colligere*, qui signifie recueillir & ramasser ensemble.

27. Quiconque est *priué de l'habit*, s'entend estre priué de tous benefices, & de toutes anciennetez & Commanderies, quand mesme cela n'y seroit exprimé, & il doit estre mis en prison à perpetuité.

28. Où n'est ordonnée aucune peine certaine, cela doit s'entendre, qu'on s'en rapporte à la volonté, & libre disposition du Superieur.

29. *Plainte*, est vn bon mot François, dont la signification est assez connuë.

30. *Carauanne*, en langue Syriaque & Arabesque signifie vne troupe d'hommes, qui se ioignent & se ramassent pour quelque affaire qu'ils ont ensemble. De ce mot auoient accoustumé d'vser iadis nos Predecesseurs, lors qu'ils faisoient choix ou election de Freres, pour les enuoyer par trouppes à la garde des forteresses, & des galeres; ou bien en quelque autre part.

31. *Solde*, est dicte de sol, ou de soû, espece de monnoye ordinaire aux François, aux Italiens, & aux Espagnols; à cause dequoy l'on appelle de ce nom la paye, ou les gages qu'on donne ordinairement aux gens de guerre.

32. *Gigliats*, ainsi dits de l'Italien *Giglio*, qui signifie Lys. C'estoyent certaines pieces d'argẽt, où se voyoient grauées des fleurs de lys, qui sont les armes des François, & six de ces pieces faisoient vn Florin de Rhodes. Quelques-vns neantmoins sont d'opinion que ceste espece de monnoye fut ainsi nommée du grand-Maistre Robert de Iuliac, a & disent que ce fut luy-mesme qui institua qu'à chasque seconde Ferie de la Quinquagesime on distribuast vn Gigliat à chasque Frere, dequoy neantmoins il n'y a rien d'asseuré.

a Cela fut ordõné par M. F. Guillaume de Villaret, qui fut 77. ans deuant M. F. Robert de Iuliac.

33. Le *Florin de Rhodes* vaut vingt aspres de Turquie, & chasque aspre, seize deniers de Rhodes; Or est-il que trois Florins de Rhodes, six aspres, & huit deniers font vn escu au Soleil.

34. *Ianets*, estoyent pareillement des pieces d'argent, qu'on nommoit ainsi, selon quelques-vns, d'vn certain Ianus Roy de Cypre, au nom duquel on battoit ceste monnoye.

35. *Depropriement*, est le mesme que priuation de ce qu'on possede en propre, qui se fait quand les Freres font vne declaration volontaire de ce qu'ils ont de meubles ou d'ammeublemens.

Pour sçauoir quand se doit faire le depropriemẽt, voyez cy deuant le 6. St. de l'Eglise, & le 9. du deuoir ou de l'office des Freres.

36. Quand il arriue que les Freres meurent en chemin, soit en venant au Conuent, ou apres en estre partis, pour s'en retourner, cela se doit entendre tout de mesme que s'ils estoyent morts audit Conuent.

FR. IEAN D'HOMEDES.

37. DANS les preuues qui se font des Freres Cheualiers, sous les noms de *Parens* sont compris les Pere & Mere, ensemble les ayeulx, & les ayeules tant paternels que maternels.

CONCLVSION



CONCLVSION DES STATVTS

FR. HVGVES DE LOVBENX VERDALE.

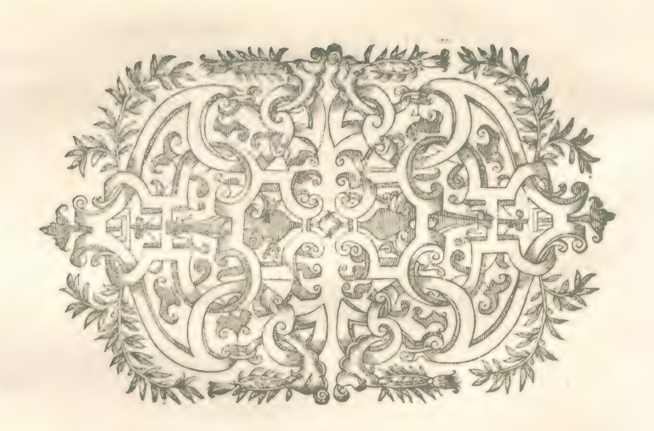
LE present Chapitre general n'entend, ne veut, & n'ordonne que par ceste renouation, reformation, & nouuelle publication des Statuts cy-deuant escrits, on deroge, ou preiudicie en façon quelconque soit directement ou indirectement, en genre ou en espece, aux dignitez & prerogatiues d'aucun, de quelque qualité qu'il puisse estre. Vsans doncques de l'authorité du Chapitre, & demeurans fermes dans cét establissement; Nous voulons, arrestons, deliberons, ordonnons, & declarons expressément que ceste renouation, & ce Reglement, ou ceste nouuelle forme de Statuts, coustumes, & vsages de nostre Ordre, n'engendre en façon quelconque, & sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, ne puisse engendrer ny apporter aucunement preiudice, dommage, alteration, changement, incertitude, & reuolution, aux grades, ordres, sessions, preseances, authoritez, prerogatiues, & preeminences du grand-Maistre de l'Eglise, de l'Hospital, de l'Infirmerie, du commun Thresor, des Baillys, tant Conuentuels, que Capitulaires, des Prieurs, & Chastelain d'Emposte; ny des huit Langues, & des Freres d'icelles, de quelque qualité qu'ils soyent, ou Cheualiers ou Chapelains, ou Seruans, non plus qu'aux collations des Prieurez, ny pareillement aux pactes, conuentions, & accords, qui touchant lesdites collations de grace auront esté faicts & passez par les Langues, Prieurez, ou Chastelenie d'Emposte, ou par les Freres en dependans, auec les Prieurs, & le Chastelain d'Emposte de nostre Ordre. Au contraire, nous voulons & consentons que lesdites preeminences, prerogatiues, & conditions faites sur lesdites collations par les Prieurs & le Chastelain d'Emposte, soyent & demeurent, & s'entendent estre & demeurer reellement & d'effet, en la mesme qualité, force & vigueur qu'elles estoyent auparauant ceste nouuelle forme de reglement faict & restably auec intention & condition qu'il ne doiue apporter aucun preiudice aux choses susdites.

Lesquelles Loix cy deuant descrites, & les susdits Statuts par nous exactement & soigneusement leus, considerez, & examinez, nous loüons, approuuons, acceptons, & confirmons par ces presentes, auec l'authorité du Chapitre general, comme saincts, iustes, & vtiles à nostre Ordre, auquel ils sont necessaires. Aussi les establissons-nous de nouueau, & les mettons en bonne & deuë forme, supprimant, reuocquant, cassant & annullant tous autres Statuts, esgards, coustumes, & vsages, de quelque sorte qu'ils soyent, qui se trouueront escrits, ou qui seront contenus dans les anciens liures & volumes de nos Statuts. Declarons neantmoins & ordonnons que ceste nouuelle forme n'apporte aucune sorte de preiudice aux priuileges & exemptions de nostre Ordre, non

plus qu'aux dignitez, rangs, sessions, preeminences, & prerogatiues du grand-Maistre, des Baillys, des Prieurs, & du Chastelain d'Emposte, ny des Langues, & de nos Freres, de quelque grade & condition qu'ils soyent; Vous commandant, en vertu de saincte Obedience, d'ensuiure à l'aduenir inuiolablement & à perpetuité lesdits Statuts cy deuant escrits, ensemble toutes les choses y contenuës, d'y obeyr en toute fidelité, de les tenir pour autant de loix; & les obseruant comme telles, faire en sorte que les autres les reconnoissent, & les obseruent de mesme. En foy & tesmoignage dequoy nous auons fait apposer nostre seau ordinaire à ces presentes seellées en plomb. Donné à nostre Conuent de Malte, durant l'assemblée de nostre Chapitre General, le 23. iour du mois de Iuillet, 1584.

Fr. Diego de Ouando Vice-chancelier.

Fin des Statuts.



LES

LES ORDONNANCES DV CHAPITRE GENERAL

Tenu en l'Année M. DC. III.

Par l'Illustrissime & Reuerendissime Grand-Maistre

FRERE ALOF DE VIGNACOVRT.

M. DC. XXIX.

TABLE DES TITRES
contenus en ces Ordonnances.

LETTRE

LETTRE DV GRAND-MAISTRE, ET DV Chapitre general, aux Prieurs, Baillifs, Commandeurs, & à tous les Freres de la Religion, pour leur faire publier, accepter, & obseruer les ordonnances capitulaires, sur les peines portées contre les desobeyssans, dans les Statuts, & les priuileges Apostoliques.

FRERE Alof de Vignacourt, par la grace de Dieu, humble Maistre de la sacrée maison de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, & Gardien des pauures de Iesus-Christ; & Nous Baillifs, Prieurs, Commandeurs, & Freres, tenans le Chapitre general, au nom de nostre Seigneur; A tous les venerables Prieurs, Baillifs, Commandeurs, & Freres de quelque Prieuré que ce soit, aux confins des venerables langues dont nostre Ordre est composé, à sçauoir des Prouinces d'Auuergne, France, Italie, Aragon, Catalogne, Nauarre, Angleterre, Alemagne, Castille, & Portugal, faisans leur demeure en quelque lieu que ce soit, hors de ce Conuent de Malte; Salut en nostre Seigneur, & ferme obedience à nos commandemens: Puis que suiuant les loüables institutions de nos predecesseurs, voulans pouruoir à l'estat de nostre Religion, apres auoir surmonté quelques empeschemens qui nous menoient insensiblement dans les delais; Dieu nous a faict en fin tant de grace, que par la permissiō de nostre S. Pere le Pape Clemēt VIII. nous nous sommes assemblez legitimement en la grande sale de nostre tres-humble Cité Valette, pour y tenir le present Chapitre general, & y pouruoir aux affaires; Nous auons iugé qu'il n'estoit pas moins equitable que necessaire, de vous declarer & donner à entendre les choses que nous y auons faictes, pour estre par vous inuiolablement obseruées, principalement celles, qui sur l'estat, les Ordonnances, & les affaires de nostre Ordre, ont esté mises en deliberation, traictées & resoluës par les Reuerends seize Capitulans, par nous legitimement esleus & deputez pour arbitres, apres le serment qu'ils en ont presté selon la forme de nos Statuts & Reglements. Lesquelles choses ils nous ont ce iour-d'huy rapportées en la publique seance du present Chapitre general, où nous nous sommes deuëment assemblez au son de la cloche, & conformement aux susdits Statuts le Vice-Chancelier les a luy-mesme publiées, comme il s'ensuit, apres la teneur des presentes. [a] A ces causes, venerables Prieurs, nous mandons & commandons à chacun de vous en droit soy, & au Lieutenant ou President de chasque Prieuré, que vous faciez incontinent lire, publier, & manifestement declarer à tous ceux qu'il appartiendra, soit au Chapitre Prouincial, ou en l'Assemblée generale, qui sera faicte pour ce subiet, le contenu des presentes, ensemble toutes les ordonnances Capitulaires, qui suiuent cy-apres, scellées en plomb de nostre seau ordinaire; & que vous-mesme les obseruiez inuiolablement, & les faciez obseruer aux autres, comme vous y estes obligez par le vœu de vostre profession. Que si quelqu'vn de vous, & de nos autres Freres & Religieux, est si effronté, si temeraire, & si peu memoratif de sa profession, que de s'opposer, contredire, & contreuenir ausdits Statuts, Reglemens, ordonnances, actes, & mandemens des Reuerends seize Capitulans (qui font dans nostre Ordre, la charge de souuerains arbitres, & soubs lesquels vn chacun de nous est obligé de flechir,) & particulierement en ce qui regarde les payemens du cōmun Thresor, [b] en quoy consiste le principal fonds de nostre Ordre; Nous voulons & declarons par l'authorité de nostre present Chapitre, tels contre-venans, qui mesprisent ainsi ce qui leur est par nous commandé, punissables de la peine, qui leur est ordonnée par nos Statuts, & par les priuileges Apostoliques. Commandons neantmoins à tous Receueurs & Procureurs [b] de nostre commun Thresor, par nous deputez & commis, en chacun de nos Prieurez, qu'en vertu de saincte obedience, ils employent toute sorte de soing, & de diligence, pour faire obseruer, & mettre en execution toutes les choses susdites. Voulons en outre qu'il leur soit permis de faire saisir, au profit de nostre commun Thresor, les Prieurez, Bailliages, Commanderies, mem-

a Les Prieurs, les Lieutenans, & les Presidens, doiuent faire publier au Chapitre Prouincial, ou en vne assemblée generale, les ordonnances Capitulaires, & donner ordre qu'on les obserue.

b Quiconque faict contre les ordonnances Capitulaires, principalement en ce qui concerne le payement du Thresor, est punissable des peines portées par les Statuts, & les priuileges Apostoliques.

b Lesquels en vertu d'obedience sont obligez sans delay, & sans autre forme de procez, d'oster aux mauuais payeurs leurs Prieurez, Bailliages, Cōmāderies, membres, & autres biēs qu'ils possedent.

bres & autres biens tenus & occupez par nos debiteurs, & mauuais payeurs; & de proceder, ou faire proceder contre eux, selon la forme portée par nos Statuts, constitutions, & ordonnances Capitulaires, nonobstant quelque excuse, opposition, & delay, qu'on puisse faire au contraire. Vous tascherez donc de paroistre tels en l'obseruation des choses susdites, qu'à l'aduenir vous meritiez que nous vous ayons pour recommandez, à cause de vostre obeyssance enuers nous, & enuers nostre Ordre. En foy dequoy nous auons apposé nostre seau ordinaire à ces presentes, scellées en plomb. Donné à Malte, en nostre Conuent, durant l'assemblée de nostre Chapitre general, le treiziesme du mois de Mars, l'an de l'Incarnation 1603.

Au nom de la saincte & indiuisible Trinité, Pere, Fils, & Sainct Esprit. Ainsi soit-il.

Des Ordonnances Capitulaires, & de qui, à quel iour, & par l'authorité de qui, elles ont esté commencées, continuées, & concluës.

LES seize Reuerends Seigneurs Capitulans, estans par Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand-Maistre, le dix-neufiesme du mois de Feburier, l'an de grace mil six cens trois, & le quatriesme iour Capitulaire, non ferié, legitimement esleus, & deputez pour arbitres, suiuant la forme des Statuts, à la gloire & vtilité de toute la sacrée Religion, de l'Ordre, & de la Milice de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, pour faire au Conclaue les consultations, les ordonnances, & les establissemens necessaires; Apres auoir presté le serment solemnel, comme ils y estoient obligez, & receu ce commandement de Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime, Grand-Maistre, qui se despouillans de toute sorte d'affection particuliere, & se representans tousiours deuant les yeux la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ, crucifié pour le genre humain; S'estans legitimement assemblez au mesme lieu, au son de la cloche, comme c'est la coustume, & auec vne charité fraternelle; depuis le susdit quatriesme iour Capitulaire, non ferié, c'est à dire tous les autres iours aussi, non feriez, & immediatement suiuans, iusques à ce quinziesme, & dernier Capitulaire non ferié, qui est le treiziesme du present mois de Mars; de l'an de l'Incarnation 1613. Et ayans en outre vsé d'vn prudent Conseil, d'vn soigneux examen, & d'vne meure deliberation en l'eslection desdits deputez, y procedant mesme à donner leur voix par l'ancien vsage des Balottes; sans toutesfois deroger en rien à l'inuiolable obseruation du contenu de deux lettres Apostoliques de nostre S. Pere le Pape Clement VIII. lesquelles, ce mesme quatriesme iour Capitulaire non ferié, ont esté leuës & publiées au present Chapitre general, par l'expres mandement dudit Seigneur Illustrissime & Reuerendissime Grand-Maistre, ils ont, soubs le bon plaisir, & soubs la correction, & confirmation de sa Saincteté, & du S. Siege Apostolique, arresté, confirmé, estably, & ordonné ce qui s'ensuit.

DE LA

DE LA REGLE.

TITRE PREMIER.

1. APRES qu'auec vne deuote meditation les Reuerends Seize Capitulans ont consideré l'importance de la charge qui leur estoit imposée par Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grād Maistre, & par toute ceste assemblée du sacré Chapitre general, ils ont incontinent recogneu que son principal but estoit de pouruoir au salut des ames des Religieux de nostre Ordre. Car les Congregations, ou les Compagnies des Religieux soldats, qui combattent pour le seruice & la gloire de nostre Seigneur Iesus-Christ, ne sont introduites dans l'Eglise Catholique, qu'afin que ceux qui sont veritablement deuots, & vnis ensemble en icelles d'vne vraye & parfaicte charité, viuans en ce monde en gens de bien, & qui craignent Dieu, sans apporter, ny preiudice à leur ame, ny scandale à leur prochain, puissent plus commodement paruenir à l'estat ou au degré de la perfection, qui est necessaire pour meriter la vie eternelle. [a] A ce mesme estat nos predecesseurs aspirans principalement, touchez de ie ne sçay quel esprit diuin, & disans par vne inspiration Prophetique; *Ie rendray mes Vœux au Seigneur, aux paruis de la maison du Seigneur, & au milieu de toy Hierusalem*, ils se sont retirez dans l'enclos de leur sacré Conuent, à fin que separez d'auec les seculiers, ils puissent viure en Religieux, & en gens de bien, faisans profession des trois principaux vœux portez par leur Regle, & qu'en outre ils eussent meilleur moyen de combattre en cette Religieuse Milice, pour la defence de la foy Catholique, & d'exercer l'hospitalité. Pour cet effect, ils ont tousiours perseueré à demeurer & viure de ceste sorte dans le Conuent, depuis la premiere institution de nostre Ordre, qui a commencé en Hierusalem, iusques à ce que par vne violence du tout lamentable, que les Barbares nous ont faicte, nous auons esté chassez de nostre propre demeure, & mis hors de la fameuse Isle de Rhodes; Tellement qu'entre les autres Religions, la nostre peut dire qu'elle a gagné vn rang assez remarquable, & vne reputation qui n'est pas cōmune. Mais quoy qu'apres la perte de Rhodes, & apres auoir esté contraincte de voyager plusieurs années, sans sçauoir quelle route prendre, errāt ainsi exilée hors de son Cōuent, par diuerses cōtrées de la Chrestienté, elle ait à la fin trouué de quoy s'establir en ceste Isle de Malte, & d'y faire vne ferme & nouuelle residence, par la liberalité de l'Empereur Charles V. si est ce que pour auoir esté affligée de diuerses incommoditez, & de calamitez continuelles, dont les principales ont procedé de deux sieges que le Turc y est venu mettre par mer & par terre; elle n'a peu iusques à present se bastir vne demeure dans l'enclos de son vray & propre Conuent, vulgairement appellé Collacchio, [b] d'vn mot composé du Grec, & du Syriaque. A quoy neantmoins tous les vœux & les desirs de

[a] La Religion depuis la premiere institutiō, iusqu'à ce qu'elle a esté chassée de Rhodes, a tousiours retenu, pour la demeure des Freres, vn lieu separé des Laïcs, qu'on a nommé *Collacchio*, de la langue Syriaque, ou Grecque.

[b] Le *Collacchio* n'a peu estre fait pour diuerses raisōs, quoy qu'en chasque Chapitre general il ait esté ordonné de le bastir à Malte.

nos Freres n'ont pas manqué de contribuer. Car il ne s'est point tenu cy-deuant d'assemblée generale dans ceste ville de Malte; en laquelle, par Edict public du Chapitre, il n'ait esté approuué d'en faire le bastiment. Le S. Siege mesme n'estant pas moins desireux de nostre salut, qu'vne bonne mere est soigneuse de la conseruation de ses enfans, n'a pas failly d'exhorter nostre Ordre à l'entreprise de cet ouurage, que la bien-seance, & l'honnesteté rendent entierement necessaire. Mais pour en dire le vray, ny le temps, ny le lieu, ny nos forces mesme, n'ont peu suffire à cela iusques à present, ny le permettre commodément. Cependant l'inconuenient qui nous en arriue est d'autant plus grand, qu'il y a desia plus de quatre-vingts ans, que nos Religieux viuent pesle-mesle parmy le vil populaire, & les seculiers : de maniere qu'on n'en voit aujour d'huy que trop parmy eux, lesquels, contre la profession qu'ils ont faicte d'obseruer les Regles de nostre Ordre, n'y viuent pas si religieusement qu'ils deuroient, au grand dommage de leurs ames; Dequoy toutesfois il ne faut pas s'estonner, puis que de ceste façon il n'y a ny separation, ny distance entre les choses sainctes, & les profanes.

Desirant donc de mettre remede à ce mal, & de faire en sorte; que, moyennant l'assistance diuine, nostre Religion ou nostre Ordre soit restably en son ancien lustre, & en l'estat de la perfection requise au salut; ioint que nous y sommes particulierement incitez par les lettres, & les memoires de Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand-Maistre, qui porté enuers nous d'vne veritable affection de pere, nous pousse expressément à cela; & nous y exhorte par les entrailles de nostre Seigneur Iesus Christ : Apres auoir meurement consulté sur vn Statut, qui, de l'authorité de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Grand-Maistre, Martin Garzes, [a] fut publié sur la mesme affaire au precedent Chapitre general, l'experience ayant appris, que les bornes & les chemins designez par ledit Statut, pour le bastiment du Collacchio, ne peuuent aucunement, & comme il feroit necessaire, estre enclos de murailles; A ces causes reformant le mesme Statut, les voix balotées, comme de coustume, sans contre-vention de personne, il a esté resolu, & ordonné de bastir, le plustost qu'il sera possible, le susdit Collacchio, de la mesme forme & façon, qui est cy-apres escrite en vulgaire Italien; à fin qu'vn chacun le puisse entendre plus aisément. De l'execution duquel Statut ainsi reformé, l'on s'en remet au venerable Conseil, mais principalement à la pieté paternelle de mondit Seigneur l'Illustrissime Grand-Maistre. Car comme il n'ignore point combien doit estre vtile & necessaire ceste œuure; ainsi lesdits seize Seigneurs Reuerends ne doutent point que sur la requeste qu'ils luy font, de ietter les premiers fondemens de la susdite closture, il ne s'employe de tout son possible à l'execution d'vne si haute entreprise; car selon ces paroles de l'Apostre; *C'est icy la volonté de Dieu, nostre sanctification.*

[a] Statut du Grand-Maistre Garzes, touchât le bastiment du Collacchio, reformé & corrigé cy-apres.

Conformement au susdit Statut, les Reuerends seize Seigneurs Capitulans, ayans ordonné qu'au plustost qu'il sera possible on trauaille à l'enclos du Conuent, vulgairement appellé Collacchio, où nos Freres, separez du commun peuple dans cette humble Cité Valette, puissent viure religieusement, auec la bien-seance, & l'honnesteté requise; à fin que ledit enclos se face plus aisément, & auec moins de despense, & d'incommodité, reformant le susdit Statut faict au Chapitre general dernier passé, comme il est traicté en son lieu, par Monseigneur l'Illustrissime Grâd-Maistre Garzes, d'heureuse memoire; Ils ont ordonné qu'en la forme & maniere suiuante, il soit clos & enuironné d'vne muraille, qui ait d'espaisseur, trois pieds tant seulement, & de hauteur seize perches, plus ou moins, selon qu'il semblera bon à Monseigneur l'Illustrissime nostre Grand-Maistre. Ils veulent donc, & ordonnent, que la muraille qui deura fermer & enclorre le Collacchio, commence, & sorte de la courtine, qui s'estend vers la porte du Mont, vis à vis du boulevard de S. Pierre, & S. Paul, coupant à trauers la ruë surnommée *Pia*; à laquelle courtine sera iointe la muraille par vne porte qu'on y bastira expres, pour le passage du guet, ou de la ronde, qui visitera les gardes de nuict. D'auantage ladite muraille du Collacchio, s'estendant du costé du vent Mestral, droict au milieu de la ruë Pia, cy-deuant nommée, fera son premier coing ou son angle, iusques à la grande & longue ruë qu'on appelle S. Iacqueme, à sçauoir entre les coings ou les angles du Prieuré de Castille, où se bastit l'Eglise de S. Iacques, & de la maison de Clemence, & d'Anthoine

thoine Pelegrino. Ainsi ladite muraille du Collachio, ioincte à ce premier angle (si l'on diuise par le milieu ladite ruë de S. Iacqueme, tirant tout du long vers le vent Grecal, ou du costé de S. Elme) s'estendra iusques au milieu de la ruë trauersiere, appellee du nom de S. Marc; où elle fera le second angle, entre les cantonnieres ou coins de l'Eglise de Nostre Dame de *Porto-saluo*, & de la maison fondée par le Docteur Camille Rosso, qui dependent aujourd'huy de la venerable langue d'Aragon, est habitée par le Commandeur Fr. Signorin Gattinara; En suitte de cecy la mesme muraille du Collacchio iointe audit secõd angle, s'estẽdra, & diuisera par moitié ladite ruë de S. Marc, tirant au Maestral, où est le port de Marsa Mouchet. De cette façon elle fera le troisiesme angle, au milieu de l'autre ruë grande & large, appellée S. Iean, entre les recoins des maisons de François Sommariue, & d'Angeline de Luis Porcet, s'estendant de suitte, & diuisant par moitié ladite ruë de S. Iean, vers Libeccio, d'où l'on regarde la ville de front, iusques au milieu de la premiere ruë trauersiere susdite, qu'on nomme *Pia*, où elle fera le quatriesme angle, entre les coings des maisons du Commandeur Fr. Boniface de Puget Cestuel, & du Cheualier Clement Prouençal. Par mesme moyen ladite muraille du Collacchio, diuisant par moitié la ruë *Pia*, s'estẽdra vers Maestral, ou du costé du port de Marsa Mouchet, iusques à se ioindre à la muraille du bouleuard de S. André, où sera faicte vne autre porte, pour le passage de la ronde, lors qu'elle visite les gardes la nuict, comme nous auons dict au commencement. Par ainsi la muraille dudit bouleuard de S. André, seruant encore d'enclos au Collacchio, sans qu'il soit besoin d'autre bastiment, s'estend insensiblement vers les bouleuards de S. Michel, de S. Iean, de S. Iacques, de S. Pierre, & de S. Paul; de sorte qu'enuironnant toute la faciade de la ville, elle faict l'entier enclos de la ville, à le prendre tant par la porte de la ronde, que par la courtine qui tire à la porte du Mont, comme il a esté dict cy-deuant tout au trauers, & par le milieu de la ruë *Pia*.

Des portes du Collacchio.

Pour principale porte du Collacchio, on fera seruir la porte Royale de la ville, appellée du nom de S. George, vis à vis de laquelle l'on en pourra faire vne autre en la ruë trauersiere de S. Marc, pour sortir hors du Collacchio du costé de S. Elme; & deux aussi en la ruë appellée du Mont; l'vne pour aller à la porte d'icelle, & l'autre pour sortir du costé du Mandracchio. L'on aura moyen encore d'en faire deux autres en la ruë trauersiere de la Fontaine, la premiere pour aller vers la prison des esclaues, & vers la prison de S. Christophle, & la seconde pour aller à la Fontaine, & à la porte des Iuifs, de telle façon, & en tel lieu qu'il semblera pour le mieux à Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, & à son venerable Conseil, à la prudence desquels est remise l'execution d'vne œuure si saincte, & si necessaire.

Et d'autant que les deux Auberges, tant de la venerable langue d'Aragon, Catalogne, & Nauarre, que de la venerable langue d'Alemagne, sont hors dudit enclos du Collachio, les Reuerends Seize, sont demeurez d'accord, qu'auec le temps on les pourroit aussi renfermer dans le mesme enclos; l'vn à sçauoir l'Auberge d'Aragon, de Catalogne, & de Nauarre, en la maison de Catherine Vidal, où faict aujour-d'huy sa demeure le venerable Chastelain d'Emposte, y comprise, outre le bastiment, la spacieuse estenduë du iardin; & l'autre à sçauoir celle d'Alemagne, au milieu où souloit estre iadis l'Auberge de France, où ne demeure à present aucune personne, & ce d'autant plus à propos, que la situation est propre pour en faire plus commodement l'edifice, la faciade, & la principale entrée du costé qui regarde la ville, pour ne se point rencontrer auec la nouuelle Auberge de France. Là mesme sont encore tout ioignant les maisons, & places des venerables Prieurs de France, & de Champagne, ensemble la spacieuse estenduë de la maison d'Oliuier Vasco, où pourront estre commodement transferées lesdites Auberges, en cas que quelqu'vne de celles dont nous auons parlé cy-deuant n'y suffise.

Deliberation prise par les seize Capitulãs, pour faire trãsporter dans le Collacchio l'Image de S. Anthoine.

Lesdits Reuerends seize Seigneurs Capitulans, ont encore mis en deliberation, qu'il estoit necessaire de transporter au Collacchio la saincte & miraculeuse Image de S. Anthoine, qui portée autresfois de Rhodes, est maintenant dans le Bourg. Pour cet effect ils ont pris resolution de la mettre dans l'Eglise que l'on bastit à present pour les Freres Conuentuels de S. François, tout contre l'Auberge de Prouence. Laquelle Eglise, du consentement desdits Freres estant dediée à S. Anthoine,

sera pour les Donnez, les domestiques, & les seruiteurs de ceux de nostre Ordre. Ce qui toutesfois ne se fera qu'apres que par l'aduis & le bon plaisir de personnes expressément deputez par nostre S. Pere le Pape, l'on aura donné hors du Collacchio aux susdits Freres Conuentuels vne recompense, & vne place commode pour le bastiment de leur Eglise, & de leur Conuent. Neantmoins de toutes ces choses, & des autres pareillement qui concernent ledit Collacchio, & les moyens d'en faire l'entier bastiment, les Reuerends seize Capitulans, en laissent & remettent la disposition à l'authorité du venerable Conseil, mais principalement à la prudence, & pieté de Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, esperant que pour l'ardent zele qu'il tesmoigne auoir au bien de la Religion, assisté de la diuine faueur, il ne fera rien que bien à propos, rapportant le tout à l'honneur & à la gloire de Dieu, ensemble à la splendeur & dignité de nostre Ordre.

Reglement & ordre donné touchant les Statuts & les ordonnances Capitulaires.

2. Item, pour vne meilleure & plus facile obseruation, tant de la Regle, que des autres Statuts, & Ordonnances Capitulaires, & pour donner ordre aussi que nos Freres puissent viure desormais, sans auoir ny querelle ny procez, & ainsi vacquer plus commodement à la defence de la Foy Catholique, les Reuerends seize Seigneurs Capitulans, apres les voix balottées à l'ordinaire, & sans que personne s'y soit opposé, ont trouué bon, & sont demeurez d'accord. Que les Reuerends Seigneurs Fr. Dom Thomas Gargallo Euesque de Malte, Simon d'Aubigny Boismoze Hospitalier, Ierosme Allata Admiral, & Arbogast d'Andelau, grand Bailly, assistez par moy Vice-Chancelier, recognoissent, corrigent, & accordent ensemble les Statuts, ou les establissemens, & les Ordonnances Capitulaires, de telle sorte; que pourueu qu'ils ne facent de nouuelles loix, il leur soit permis d'annuller les choses qui seront presque abolies, de retrancher les superfluës, esclaircir les douteuses, & mettre en leur place celles, qui nouuellement establies seront par eux iugées vtiles & necessaires. Ils pourront en outre rediger parmy les Statuts & les establissemens faicts à perpetuité les Ordonnances Capitulaires qui regardent le bien public, & que l'vsage a receuës. En suitte de cela, de toutes nos loix ioinctes ensemble, & mises en bon ordre, en ayant faict vn seul Volume, qu'ils le publient, & le presentent à Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand-Maistre, & au venerable Conseil complet; afin qu'authorisé du seau ordinaire, & seellé en plomb, il plaise à nostre S. Pere le Pape, le confirmer, & qu'il soit finalement enuoyé à Rome, pour y estre imprimé, tant en Latin, qu'en vulgaire Italien: Donnant tout pouuoir & authorité à Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Grand Maistre, en vertu du Chapitre general, de subroger, toutes les fois qu'il en sera de besoin, vn ou deux autres Commissaires de mesme nation, à la place des susdits. Voulans au reste que tout ce qui par eux aura esté conclu & ordonné, ait & doiue auoir la mesme force, efficace, & authorité, pour estre inuiolablement obserué, que s'il auoit esté faict par lesdits Reuerends seize Capitulans, & publié au present Chapitre general.

DE LA



DE LA RECEPTION DES FRERES.

TITRE SECOND.

1. ITEM, touchant le titre de la reception des Freres, les Reuerends Seigneurs seize Capitulans, les voix balottées, & sans contre-vention de personne, ont confirmé & declaré; declarent, & enioignent expressément, que, soit en nostre Conuent ou dehors, aucun ne soit desormais reçeu à prendre l'habit de nostre Ordre, en quelque maniere, grace, ou qualité que ce soit, si ce n'est és trois degrez differends declarez dans le second, vingt-neufiesme, & trentiesme Statuts de la reception des Freres, & ce apres auoir faict & produit des preuues de noblesse, qui soient respectiuement bonnes, valables, & legitimes, selon la forme & teneur des precedens Statuts, & de tous autres establissemens; Declarans tout ce qui sera faict autrement, de si peu de valeur, qu'on pourra tousiours protester de nullité de profession aux contreuenans, & les contraindre par deuoir, & par Iustice à quitter l'habit, pour n'auoir esté canoniquement admis à la Religion.

2. Item, ils ont confirmé, & ordonné, que quiconque aura esté reçeu par grace en l'vn des trois grades susdits, ne puisse plus estre reçeu de droict; ou s'il l'est, & si la reception se faict au contraire du present Reglement, qu'elle soit declarée de nulle valeur.

3. Item ils ont confirmé & arresté que de quelque condition & qualité que soit vn Frere, depuis qu'il a esté vne fois reçeu en vne langue ou Prieuré, l'on ne le puisse aucunement receuoir en l'autre; si ce n'est en cas qu'il renonce premierement, & auant toutes choses, à la premiere reception, quand mesme la langue ou le Prieuré luy feroit grace.

4. Item, pour reprimer la presomption de quelques-vns, lesquels contre les loüables constitutions de nostre Ordre, & les coustumes, qui sont en faueur de la genereuse noblesse, ont bien osé aspirer au degré de Cheualerie; Les Reuerends Seigneurs Capitulans ont confirmé l'Ordonnance, qui porte que ceux, dont les peres ou les ayeux ont esté Notaires ou Tabellions publics, ne puissent aucunement estre admis au nombre de nos Freres Cheualiers.

5. Item, ils ont conclud & ordonné que les preuues de noblesse, touchant les Cheualiers, soient faictes, reçeuës, & soigneusement recherchées par des Commissaires deputez exprés, non seulemẽt au lieu de la naissance de ceux qui veulẽt estre reçeus, mais en la tige mesme de leurs familles; sçauoir de leurs pere, & mere, & de leurs ayeuls; si l'on y procede autremẽt, que lesdites preuues soient reiettées comme non valables; & les mesmes Cõmissaires obligez & contraincts d'en faire de nouuelles

en tous les lieux susdits, à leurs propres cousts & despens ; ou bien de payer les frais que feront d'autres Commissaires qu'on deputera pour le mesme effect. De ceste Reigle neantmoins est excepté le venerable Prieuré de Catalogne, où suiuant l'aduis des deuanciers l'on a trouué bon de se tenir à l'ancienne coustume, auec la moderation contenuë & declarée dans l'Ordonnance, au titre des choses particulieres, Chapitre troisiesme ; laquelle coustume ils ont enioinct, & voulu estre inuiolablement obseruée.

6. Item, pour donner ordre à la paix & à la tranquilité du Conuent, lesdits Reuerends seize Seigneurs, par balottes, & sans contreuention, ont resolu & ordonné que tous les Freres de nostre Ordre, de quelque condition qu'ils soient, & les Nouices mesmes, qui se trouueront reçeus iusqu'à maintenant, iouyssent, & doiuent iouyr de l'ancienneté, suiuant & conformement à leur reception, faicte auparauant l'assemblée du present Chapitre general ; De telle sorte neantmoins qu'ils ne puissent changer ny alterer leurdite reception & ancienneté au preiudice d'autruy, soubs quelque couleur, & pretexte que ce soit, ny mesme par vne grace speciale du present Chapitre general. Dauantage, toutes autres graces faictes & à faire, sur le subiet desdites receptions & ancienetez, ont esté par eux reduites, & ils les reduisent dés maintenant à ce qui est de Iustice, selon la forme des Statuts, & ont enioinct en outre icelles estre tousiours ainsi iugées & declarées par le venerable Conseil.

7. Item, ils ont confirmé, estably, & ordonné qu'à l'aduenir en la preuue que feront de leur noblesse ceux qui aspireront à estre faicts Cheualiers, ils produisent naïfuement depeintes, auec leurs couleurs bien distinguées, les armes ou armoiries de quatre familles de leur extraction, à sçauoir de leurs pere & mere, ensemble de leur ayeul, & ayeule, tant paternels que maternels, lesquelles armes soient authorisées par deposition de tesmoins irreprochables, ou par escrits authentiques, par où il soit prouué qu'elles sont bien recogneües, & anciennes du moins de cent ans, depuis lesquels ceux desdites familles en ont vsé, viuant tousiours noblement ; sinon, que les preuues soient reiettées comme non valables.

8. Item, demeurans d'accord de ce qui est porté par le vingtiesme Statut de la reception des Freres, ils ont confirmé, declaré, & ordonné, qu'aucun de nos Freres de quelque grade qu'il soit, à sçauoir ou Cheualier, ou Chapelain Conuentuel, ou Seruant d'armes, ne puisse, pour importante qu'en soit la cause, & quelque faueur qu'il ait, estre dispensé de prendre l'habit hors du Conuent ; mais qu'au contraire ils soient tous obligez d'y faire premierement leur année de probation, puis de prendre l'habit au mesme Conuent, obseruant ce qui est à obseruer ; & de faire apparoistre d'vne profession expresse & reguliere ; Declarans tousiours inutile, & de nulle valeur tout ce qui aura esté entrepris, & faict contre l'estat dudit Statut, & de la presente Ordonnance, & declaration. Voulans en outre que les Cheualiers, Chapelains, Freres Conuentuels, & Seruans d'armes, qui se trouueront auoir pris l'habit hors du Conuent, soient tenus pour auoir entierement perdu toute l'ancienneté qu'ils auront acquise.

9. Item, considerans que c'est vne chose hors de propos, & mal-seante aux Seculiers, que de se parer des enseignes de nostre Ordre, comme s'ils en estoient Religieux, ils ont confirmé, estably, & ordonné, qu'il ne soit desormais permis à personne, si ce n'est apres auoir faict profession expresse, c'est à dire, accomply les trois vœux de nostre Reigle, de porter l'entiere forme de nostre habit, horsmis seulement aux Princes, qui sont Souuerains dans leurs Estats.

10. Item, par voix balottées, ils ont reuoqué & reuoquent toutes graces & permissions de porter l'habit de nostre Ordre, soubs pretexte de deuotion ; de quelque condition & qualité que soient les Seculiers, ausquels le present Chapitre general les pourroit auoir faictes, ou qui se pourroient faire au Conseil complet des retentions. Comme pareillement ils ont reuoqué & reuoquent toute autre grace de prendre l'habit d'obedience, en cas qu'il aduint que par le present Chapitre general, elle fust donnée contre la forme de nos establissemens, ou qu'on l'octroyast au Conseil complet des retentions.

11. Item,

11. Item, pour vne plus ample declaration du vingt-cinquiesme Statut de la reception des Freres, ils ont conclud & ordonné, que desormais apres les cinq ans expirez, à compter du iour que le Conuent les aura receus en qualité de Chapelains ou de seruans d'armes, on n'ait à intenter contre eux aucun procez que ce soit, ny aucun differend sur leur condition, reception, ou degré d'ancienneté, les droicts du Thresor tousiours reseruez; si ce n'est toutesfois en cas qu'on les vueille mettre en action, pour estre nais de parens Iuifs, Marranes, Sarrazins, & Mahometans; En quoy seulement il sera tousiours permis de s'opposer à leur reception, & de iuger là dessus, sans que pour aucune prescription que ce soit, on y puisse iamais apporter empeschement.

12. Item, les voix balottées, & sans contredit de personne, ils ont corrigé, expliqué, & de nouueau confirmé le septiesme Statut de la reception des Freres, comme il s'ensuit cy-apres.

L'on ne doit non plus honnorer de l'habit de nostre Ordre, ny receuoir à nostre profession reguliere, ny en quelque degré que ce soit de nos Freres, celuy qui sera d'extraction de Iuifs, Marranes, Sarrazins, & autres Mahometans, non seulement sur la preuue que l'on en pourroit faire, mais sur l'opinion mesme que le bruit commun en pourroit auoir imprimée en quelque façon que ce fût. C'est pourquoy, s'il se trouue que quelqu'vn, à qui l'on puisse reprocher ce defaut, & en qui telle tache soit hereditaire, ait esté reçeu par vne grace particuliere; ou qu'il ait faict profession, qu'en tel cas sa reception soit tousiours nulle, inutile, & sans efficace; De maniere que si estant reçeu & profez, il est conuaincu d'estre de la susdite naissance; Qu'il soit entierement chassé de nostre Religion, & qu'en toutes iurisdictions il soit obligé à la restitution de tous & chacuns biens de nostre Ordre, de quelque façon qu'il en puisse auoir ioüy. Enjoignant que du present establissement soit faicte lecture & expresse protestation à tous nos Nouices, reçeus ou à receuoir, auparauant qu'on les admette à l'an du Nouitiat, & à la Profession de nos Regles, à fin que soubs pretexte d'ignorance ils ne puissent s'en excuser en quelque temps que ce soit.

13. Item, pour vne plus ample declaration & confirmation du sixiesme Statut de la reception des Freres, où il est traicté de ceux qui ne sont point nez de legitime mariage, ils ont trouué bon & ordonné, qu'audit Statut soit adiousté le bis-ayeul, c'est à dire qu'on le lise, & l'obserue amplifié des paroles suiuantes.

Lesquels fils de Comtes, ou de Seigneurs de plus haute condition & qualité, doiuent estre nez de pere bis-ayeul, & pere de bis-ayeul, qui soient Seculiers, & Comtes, ou si le cas y eschet, plus qualifiez encore de rang, & de titre.

14. Item, à la requeste de la venerable langue d'Italie, lesdits Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, ont trouué bon, & ordonné que nonobstant les cinquiesme & sixiesme Statuts de la reception des Freres, aucun ne puisse estre reçeu Cheualier en ladite venerable langue d'Italie, s'il n'est legitime de naissance; exceptez neantmoins les fils naturels des Princes d'Italie, qui dans leurs Estats ont libre & souuerain droict de faire battre de la monnoye; Car pour tous les autres, non legitimes, ils en doiuent estre entierement forclos, quand mesme ils seroient fils de Comtes, & de plus grands Seigneurs.

15. Item, à la requeste de la venerable langue d'Alemagne, les Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, & sans opposition de personne, ont declaré, & ordonné que suiuant l'ancienne & loüable coustume, obseruée de temps immemorial par ceux de ladite langue, nonobstant ce qui est porté par les cinquiesme, & sixiesme Statuts de la reception des Freres, aucun ne puisse estre reçeu en ladite venerable langue, s'il n'est legitime, quand mesme il seroit fils de quelque Prince souuerain, ayans voulu que les fils naturels ou bastards fussent exclus à perpetuité de leurdite venerable langue.

16. Item, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont specialement & expressément reuoqué toute sorte de graces faictes, ou à faire, en quelque façon, & par quelque authorité que ce soit, touchãt la receptiõ des bastards, ou non legitimes, qu'ils ont voulu estre entierement chassez & exclus de l'entrée de nostre Religion,

sans pouuoir estre iamais admis au grade de Cheualiers, de Chapelains, ny de Seruans d'armes; Declarans de nulle valeur, & inutile, tant pour le present que pour l'aduenir, tout ce qui sera faict, ou qui se fera au contraire; sauue toutesfois, & tousiours reseruée la dispense des Statuts, touchant ceux qui ne sont pas legitimes; comme pareillement reseruée toute authorité octroyée à Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre.

17. Item à la requeste de la venerable langue de Prouence, ils ont ordonné que les preuues de noblesse, qui regardent les Cheualiers, soient desormais faictes selon l'ordonnance, & à la maniere du venerable Prieuré de Castille; y adioustant, que les Commissaires soient obligez de faire receuoir & escrire lesdites preuues de la main d'vn Notaire Royal, public, & qui exerce sa charge selon les loix.

18. Item en faueur des venerables langues de Prouence, d'Auuergne, & de France, ils ont ordonné ce qui s'ensuit, à sçauoir; Que ceux qui voudront estre reçeus au rang de Freres Cheualiers, ayent à prouuer que leurs bisayeux, & bisayeules, paternels & maternels, soient Gentils-hommes de nom & d'armes, & leurs descendans; & ce par tesmoignages, titres, contracts, enseignemens, ou obeïssances renduës aux Seigneurs. En outre, faire blasonner les armes des quatre lignes, & que les Commissaires pour faire preuues ayent dix ans d'ancienneté, & cinq ans de residence conuentuelle.

19. Item les Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, & sans contre-vention, à l'instance de la venerable langue d'Italie, ont confirmé, & de nouueau accordé & ordonné; Qu'en ladite venerable langue d'Italie on obserue à l'aduenir en tout & par tout, que soit qu'il s'agisse d'establir des Commissaires, d'examiner des tesmoins, & de reuoir les preuues au Chapitre Prouincial, l'on ne puisse en ce qui regarde ladite venerable langue proceder autrement dans le Conuent, que selon la forme suiuante establie par le Chapitre general.

Formalitez obseruée à donner l'habit, en la langue d'Italie.

Que celuy qui pretend auoir l'habit, presente au Chapitre Prouincial son memoire, où soit escrit, tant le nom que le surnom de ses pere, & mere, ayeuls & ayeules, tant paternels que maternels, & le lieu de la naissance d'vn chacun d'eux. Sur quoy le Chapitre fera election de Commissaire de la façon qu'il s'ensuit. Apres auoir escrit par billets les noms de tout ce qu'il y a de Cheualiers & de Commandeurs dans le Prieuré, qui doiuent tous estre Cheualiers de Iustice, & auoir du moins douze ans d'ancienneté, & cinq de residence Conuentuelle, lesdits billets seront mis dans vne boëte; de laquelle l'on en tirera deux au sort pour chasque preuue qui se deura faire. En suitte dequoy ladite boëte sera mise entre les mains du Prieur ou de son Lieutenant, fermée à deux clefs; desquelles ledit Prieur, ou son Lieutenant, en aura l'vne, & le plus ancien de tous les Cheualiers gardera l'autre: à fin qu'en cas qu'il arriue que lesdits Commissaires, qu'on aura tirez au sort, se trouuent detenus de maladie ou de quelque empeschement legitime, le Prieur ou son Lieutenant, tienne vne nouuelle assemblée, & qu'au lieu de ceux qui sont empeschez, il en tire d'autres au sort, du nombre de ceux qui restent dedans la boëte; & ce de la mesme façon qu'on a tiré les premiers. Apres toutes ces choses le Prieur, ou son Lieutenant, fera consigner à celuy qui pretend estre reçeu, la somme qui luy semblera necessaire & raisonnable, tant pour la despence des Commissaires, que pour les frais & les iournées du Notaire. Lesdits Commissaires ainsi deputez, incontinent apres qu'on leur aura mis en main leur commission, seront obligez de se transporter au lieu de la naissance du Pretendant; où ils vseront de toute sorte de diligences à faire les preuues, s'aidant pour cet effect de la deposition des tesmoins, qu'ils pourront examiner secrettement, apres en auoir choisi des plus nobles, des plus honnorables, & des plus aagez du lieu; & qui soient en outre gens de bien, de reputation, de bon exemple; & accoustumez à se confesser souuent. Dequoy s'estans asseurez; qu'à l'examen desdits tesmoins, & à les interroger, ils obseruent exactement, & de poinct en poinct les formalitez cy-apres escrites.

Des

Des formalitez qui doiuent estre obseruées en l'examen des tesmoins, lors qu'on les interroge, pour faire les preuues des Cheualiers, qui veulent estre receus en la venerable langue d'Italie, &c.

1. REMIEREMENT on demande au tesmoin qu'on interroge, s'il est compere ou parent en quelque degré de Monsieur N. de qui l'on doit faire les preuues ; & s'il n'a point esté aduerty qu'il deust estre examiné, & instruit touchant les responses de sa deposition.

2. S'il cognoist Monsieur N. & depuis quel temps, d'où il est natif, de qui il est fils, & quel est son aage.

3. Si ledit sieur N. a esté, & s'il est, tant de sesdits pere & mere, que de tous autres qui l'ont cogneu, & qui le cognoissent, tenu, traicté, & reputé pour leur commun fils, naturel, & legitime.

4. Si lesdicts pere & mere du sieur N. ont esté legitimement mariez ensemble, & si generalement tous ceux qui les ont cogneus, & qui les cognoissent, les ont tenus, traictez, & reputez pour mary, & pour femme.

5. Si par vne continuelle suitte ledit sieur N. est issu de parens Chrestiens & Catholiques, sans aucun meslange de Iuifs, Sarrazins, Mores, & autres Infideles.

6. Si ledit sieur N. est sain d'esprit & de corps, & sans aucun defaut ou empeschement en sa personne, & s'il est propre à porter les armes.

7. S'il a manuellement exercé quelque sorte de marchandise de laine, de soye, ou autre commerce. S'il a esté employé à la banque, soit pour y tenir le liure, ou le compte de l'argent, ou bien s'il a suiuy quelque autre mestier plus vil, & plus mechanique ; En vn mot quelle profession il a faicte, & de quelles gens il a eu la conuersation.

8. S'il n'a point fait d'homicide ; si pour quelque crime par luy commis, il n'a pas esté repris de Iustice, ou s'il ne l'est point encore ; s'il a vescu meschamment, & en homme perdu.

9. S'il a faict profession en quelque autre Ordre, ou Religion ; s'il a vne femme qu'il ait espousée, & consommé le mariage auec elle, & s'il n'est point endebté de quelque grosse somme d'argent.

10. Si du costé de sondit pere, de son ayeul, & de ses autres predecesseurs, il est issu noblement de la maison N.

11. Si Damoiselle N. de N. mere dudit sieur N. est née, & noblement descenduë, du costé de sesdits pere, ayeul, & autres ancestres, de la maison N. & s'il est vray qu'ils soient nobles de nom, & d'armes, du moins depuis deux cens ans en ça.

12. Si Damoyselle N. de N. ayeule paternelle dudit Seigneur N. est née, & noblement descenduë du costé de sondit pere, ayeul, & autres predecesseurs de la maison N. & si elle est noble & ancienne, comme cy-deuant.

13. Si Damoiselle N. de N. ayeule maternelle dudit sieur N. est née, & noblement descenduë du costé de sesdits pere, ayeul, & autres predecesseurs de la maison N. & si elle est noble & ancienne, comme cy-dessus.

14. S'il ne sçait point que quelqu'vn des quatre lignes de familles, & mesme ledict sieur N. occupent des terres, reuenus, iurisdictions, & tels autres biens qui appartiennent à nostre Religion.

15. Si les pere, mere, & ayeuls, tant paternels que maternels, dudit sieur N. ont esté naturels & legitimes, & vniuersellement tenus & reputez pour tels de tous ceux de leur cognoissance.

16. Si les susdites quatre maisons ou familles N. N. N. & N. desquels descend ledit sieur N. sont nobles de nom & d'armes, & pour telles, tenuës, traictées, & vniuersellement reputées d'vn chacun, par la renommée & la voix publique ; D'auantage, combien il y a de temps qu'on les tient pour telles ; & si les descendans sont tous issus de la ville N. ou s'il ne sçait point la vraye tyge desdites familles.

17. Si les descendans desdites familles ont tousiours vescu, & s'ils viuent encore noblement de leurs reuenus, separez du commun peuple, sans auoir iamais faict aucune sorte de trafic, vil & mechanique.
18. Si les mesmes descendans des familles susdites ont eu par le passé, & s'ils ont encore à present quelques charges, dignitez, Magistrats, & offices de preeminence de la ville N. pour lesquels ils soient gagez, & qu'on n'ait accoustumé de donner qu'à ceux qui sont vrayement Gentils-hommes; quels ont esté ces offices, & quels ils sont. De plus, quelles armes portent lesdits descendans, en quel lieu il les a veuës, & depuis combien de temps.
19. Si en la distribution, nomination, & eslection desdits offices, Magistrats, dignitez, & charges de preeminence, l'on a de coustume d'y receuoir pour vn temps des personnes du commun, & qui ne soient point vrayement nobles.
20. Si les pere, mere, ayeuls, & ayeules dudit sieur N. n'ont point commis quelque crime par l'enormité duquel leur noblesse demeure entachée.
21. Si en ceste mesme ville les familles populaires ne s'allient & ne s'entre-meslent point à celles des Gentils-hommes, & si les quatre familles susdites sont de ce nombre, & depuis quel temps.
22. S'il est vray qu'il ait deposé les choses susdites de certaine science, ou pour les auoir seulement veuës par escrit, ou apprises par le rapport d'autruy; & qui sont les autres Gentils-hommes, desquels on pourra de mesme s'en informer.

Apres que ces informations seront acheuées, & que le procez touchant lesdites preuues sera escrit tout au long de la main d'vn Notaire public, qu'en leur subscription lesdits Commissaires deputez disent clairement, & librement leur opinion, sans le refuser, ou le renuoyer de l'vn à l'autre; & qu'en cas de refus, ils en specifient la cause. Cela faict, que les preuues ainsi escrites, soient si bien closes & seellées dedans & dehors des seaux desdits Commissaires, qu'on n'en puisse faire ouuerture qu'au Chapitre Prouincial, pour voir le contenu d'icelles. Apres qu'en l'assemblée dudit Chapitre on les aura veuës & leuës, & que ceux qui de nouueau y seront interuenus, les auront signées, il ne faudra plus que les fermer & les cacheter, pour les enuoyer au Conuent à la langue; y adioustant vne lettre patente, ou vne maniere de certificat & d'attestation, qui fera foy separément de ce que lesdites preuues auront esté leuës & veuës dans le Chapitre Prouincial; Que s'il arriue qu'on les presente sans ledit certificat, qu'elles ne soient en tel cas admises, ny en langue, ny en plein Conseil. De maniere que toutes les preuues qui se trouueront auoir esté faictes, sans y obseruer ceste formalité, ne soient ny receuës, ny declarées valables, en aucune façon que ce soit. Par mesme moyen s'il aduient que quelqu'vn de nos Freres n'ait point les qualitez requises à vn Commissaire pour faire les preuues, ou qu'en les faisant il n'obserue point le contenu de ce Reglement, & la forme d'interroger qui s'y voit enserrée, d'où s'ensuit de la contradiction esdites preuues; qu'il soit condamné à tous les frais qu'il faudra pour les refaire, & qu'on y trauaille sans plus attendre. D'auantage, qu'il paye cent escus d'or d'amende, appliquable au thresor; & iusques à ce qu'il ait satisfaict, qu'il soit tousiours tenu pour incapable, comme vray debiteur d'iceluy. Les preuues estans presentées en langue, ceux sur qui le sort tombera, seront deputez Commissaires, lesquels apres auoir veu les preuues, seront obligez de les lire aussi en langue. Declarans en outre que le contenu dans le Statut de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal Grand-Maistre Verdale, touchant le faict de la marchandise, ne regarde que la personne qui deura prendre nostre habit, sans s'estendre iusques aux peres & autres parens, qui seront des villes de Gennes, de Florence, de Siene, & de Lucques.

20. Item à la requeste de la venerable langue d'Italie, Messieurs les Reuerends seize Capitulans, ayant consideré que le nombre des Freres Seruans d'armes s'est de beaucoup augmenté, & qu'au contraire il n'y a que fort peu de Commanderies pour leur entretenement, & des Chapelains, poussez par plusieurs raisons qui regardent le bien de la Republique, les voix balottées, ils ont enioinct & ordonné que de dix ans à venir, à compter du iour de la publication du present Chapitre general, aucunes commissions ne puissent & ne doiuent estre expediées

expediées, pour faire les preuues des legitimes, ny lesdites preuues non plus estre faites sur la qualité des Freres seruans d'armes, ny dans la venerable Laugue susdite aucun estre admis en façon quelconque au rang & au nombre desdits Freres seruans d'armes, que le terme de dix ans, specifié cy-deuant, ne soit expiré; reuocquant toutes les graces faites par le present Chapitre general, & qui par les Conseils complets des retentions se feront sur quelque reception que ce soit au degré susdit, & mesme tous delays ou termes accordez pour faire lesdites preuues, qu'ils ont reuoquées & declarées de nulle valeur, comme ils les reuoquent expressément, reserué tant seulement le pouuoir octroyé à Monseigneur l'Illustrissime grand-Maistre.

Item, à la requeste du venerable Prieuré de Castille, & de Leon, ils ont confirmé, & de nouueau ordonné, que si quelqu'vn desire d'estre receu au rang des Freres Cheualiers du Prieuré de Castille & de Leon, il soit obligé premierement de se presenter deuant le Prieur, & le Chapitre Prouincial, puis de faire sçauoir quel est son desir par vne requeste presentée exprez; la teneur de laquelle estant leuë & oüye, il faudra qu'en suite il declare & qu'il laisse par escrit entre les mains du Secretaire du Chapitre, qui se doit monstrer grandement secret en ceste affaire, le lieu de sa naissance, ensemble le nom & le surnom de ses Pere & Mere, & de ses Ayeulx; y specifiant leur extraction du costé paternel, & du costé maternel; En suite dequoy il consignera telle somme d'argent que ledit Prieur & le Chapitre Prouincial iugeront estre necessaire, pour faire les preuues de Noblesse. Apres cela ledit Prieur & le Chapitre deputeront pour Commissaires deux Freres Cheualiers, dont il y en aura du moins vn Commandeur, l'vn & l'autre diligens & bien aduisez; & seront lesdits Cōmissaires si secrettement deleguez à faire ces preuues, que la partie n'en puisse auoir en façon quelconque aucune sorte de cognoissance. Par mesme moyen il sera tres-expressément enioint ausdits Commissaires, sur telles peines qu'il plaira ordonner audit Prieur & au Chapitre, que, laissant à part tout delay, & toutes excuses, apres auoir iuré solennellement de bien & fidelement s'acquitter de leur commission, & de se transporter pour cét effet en personne aux lieux de la naissance, tant de celuy qui desire d'estre receu, que de ses parens & ayeulx, & là s'informer separément, en secret, & soigneusement, tant de leur Noblesse, que des autres qualitez requises par les Statuts. Toutes lesquelles choses ayans au vray reconnuës & escrites de leurs propres mains, & en mesme temps en ayant aussi souscript la declaration, où sera contenu ce qui leur semble desdites preuues, & si elles sont valables, ou non; apres l'auoir close & seellée de leur cachet, ils prendront le soin de la donner à vn homme seur & fidele, qui la porte au Prieur & au Chapitre susdit; afin qu'apres la lecture faicte desdites preuues, & qu'elles auront esté bien & deuëment examinées, s'il se treuue qu'elles soyent valables & legitimes, tant elles-mesmes, que le surplus de l'argent, s'il en reste de toute la despense qu'on aura faicte, soit remis entre les mains de la partie, & qu'ainsi elle puisse faire reüssir ce qui sera de son intention & de son dessein. Voulans qu'en toute autre chose, qui regarde & concerne la façon de faire les preuues, il soit procedé selon les formalitez qu'on a tousiours obseruées iusqu'à maintenant, & que la presente ordonnance soit inserée en toutes les commissions qui seront expediées à l'aduenir; deffendans tres-expressément ausdits Commissaires de ne laisser imparfaites les preuues qu'ils auront vne fois commencées, & de n'estre si hardis que de frequenter & manger dans la maison du pretendant, ny mesme d'aucun qui luy soit parent, ou suspect en ceste partie. Mais qu'au contraire, en l'execution des choses susdites ils se desguisent d'habit & d'action autant qu'il sera possible; afin qu'on ne les puisse connoistre, & qu'ainsi tout suiet de soupçon en soit dehors. Donnans pour conclusion tout pouuoir & authorité, tant aux Prieurs, qu'au Chapitre Prouincial, d'assigner & donner ausdits Commissaires des gages honnestes & necessaires, qui toutesfois ne seront pas moindres de quarante Reales par iour, monnoye de Castille; laquelle somme sera adiugée à vn chacun d'eux, durant tout le temps qu'il leur aura fallu vacquer necessairement à faire lesdites preuues.

Des formalitez qui doiuent à l'aduenir estre obseruées à faire les preuues de noblesse au Prieuré de Castille & de Leō.

22. Item, à l'instance & à la requeste du Prieuré de Castille & de Leon, & pour ledit Prieuré seulement, ils ont arresté, enjoint, & ordonné qu'aucun des Com-

mandeurs, ny Cheualiers, ne puisse à l'aduenir faire preuues de Cheualier, de Seruant d'armes, ny de Chapelain, qui n'ait douze ans d'ancienneté, & cinq de residence actuellement faicte dans le Conuent.

Et qu'en outre le propre original des pauures soit enuoyé au Conuent, apres qu'on en aura retenu vne copie authentique, pour empescher les differends & les doutes qui ont accoustumé de naistre du contraire ; & que par vn certificat inseré ausdites preuues, il soit manifeste qu'il en est demeuré vne copie dans les archiues ordinaires.

23. Item, corrigeans le contenu du vingtiesme Statut de la reception des Freres, les voix balottées à l'ordinaire & sans contradiction, ils ont declaré que toutes commissions, pour quelques preuues qu'on veüille faire en toutes les venerables Langues & Prieurez, soit pour Cheualiers, Chapelains, ou Freres Seruans d'armes, doiuent estre demandées en personne, & seulement expediées aux Chapitres Prouinciaux, non aux assemblées ; abolissans la coustume qui iusques icy s'est introduite de les demander & expedier au Conuent, ou aux assemblées Prouinciales, conformement aux Arrests du venerable Conseil. Que s'il se fait quelque chose au contraire, qu'il soit tousiours reputé de nulle valeur & de nul effet, aussi bien que les preuues qui ne doiuent non plus estre valables, mais bien reiettées.

24. Item, ils ont ordonné qu'aux Chapitres Prouinciaux ne doiuent & ne puissent à l'aduenir estre données en façon quelconque des commissions, pour faire les preuues, tant des Cheualiers, que des Chappelains, & des Seruans d'armes, si pour cét effet ceux qui pretendent estre receus ne comparoissent en personne deuant les mesmes Chapitres ; afin que l'on voye, s'ils ont l'esprit & le corps bien fait, s'ils ne sont point mutilez de quelque membre ; & pour le dire en vn mot, s'ils ont les qualitez requises à ce diuin & militaire exercice. Que si l'on iuge qu'ils n'y soyent propres, qu'en tel cas on ne les reçoiue en façon quelconque à faire les preuues.

25. Item, par voix balottées, & sans contredit, ils ont reformé & ordonné, qu'on n'ait cy apres à donner des commissions, pour faire des preuues de noblesse pour les Cheualiers, ny de legitimes, en ce qui regarde les Seruans d'armes, s'ils n'ont passé seize ans cōplets. A cause dequoy ils ont cōmandé qu'aucune cōmission ne soit expediée pour faire lesdites preuues aux Chapitres Prouinciaux, où se seront presentez en personne ceux qui voudront estre receus par vne foy authentique, & vn veritable extrait du Bapristaire, ou du Liure, dans lequel on a de coustume par tout d'escrire les noms de ceux qui sont baptisez, s'ils ne font legitimemēt aparoistre qu'ils ont seize ans passez. Car selon qu'il est porté par le treiziesme Statut de la reception des Freres, ils ont declaré l'an 17. & 18. de l'aage des pretendans, estre vn terme competant pour faire lesdites preuues ; & les presenter aux Chapitres Prouinciaux, afin d'y estre veuës & reconnuës, & pour venir au Conuent auec icelles, bien & deuëment expediées : Declarant de nulle valeur & de nul effet tout ce qui sera fait au contraire.

26. Item, les voix balottées sans contre-dit, ils ont ordonné, qu'aux Chapitres Prouinciaux où seront tant seulement expediées lesdites cōmissions, l'on n'y puisse nommer ny deputer pour Commissaires des Freres compatriotes du pretendant : c'est à dire qui soyent nais de la mesme ville ou du mesme lieu, d'où il est natif.

27. Item, se conformans au vingt-huictiesme Statut de la reception des Freres, ils ont confirmé, & expressément enioint qu'on n'ait à donner l'habit de nostre Ordre à qui que ce soit, s'il apparoist que durant l'année de sa probation, il ayt vescu autrement qu'en homme de bien.

28. Item, ils ont confirmé & ordonné, que tous ceux qui s'en viendront au Conuent en intention d'y prendre l'habit, soyent obligez de le prendre, & de faire vne expresse profession de la Regle, l'an du Nouiciat expiré, qui ne pourra commencer, qu'ils n'ayent quinze ans passez. Que s'il arriue qu'apres auoir esté aduertis par le Maistre des Nouices de prendre l'habit dans le temps & terme d'vn mois d'assignation, comme il se pourra verifier par les actes de la Chancelerie, & qu'il n'ait tenu qu'à eux, qu'auec vne expresse & reguliere profession, ils ne l'ayent pris ; que ce terme escheu, ils soyent reputez auoir perdu l'ancienneté qu'ils auront acquise iusques alors,

alors, & que derechef ils ne la puissent compter que du iour qu'ils se trouuerront auoir pris l'habit, comme nous auons dit cy-deuant; à quoy toutesfois ils ne doiuent estre receus, qu'apres auoir de poinct en poinct satisfait à toutes les choses qui sont portées par les Statuts & les Ordonnances Capitulaires.

29. Item, sous le bon plaisir de nostre S. Pere le Pape, & à la requeste de la venerable langue d'Alemagne, eu esgard à vne ancienne & loüable coustume, qui veut que ceux qui doiuent estre receus en ladite venerable Langue, & au Prieuré d'Alemagne y demeurent ordinairement l'espace de six mois, prés de la personne, & sous l'obedience du R. Prieur & M. afin que durant ce temps-là l'on puisse cognoistre quelles sont leurs mœurs, & esprouuer s'ils sont propres à faire ce qui leur est enioint par les regles de nostre Religion: joint qu'auparauant qu'on ait fait ces preuues, il s'escoule bien autres six mois de temps: si bien que de ceste façon ils ont accoustumé de demeurer vn an tout entier & dauantage en telle probatiõ; Messieurs les Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, & sans cõtredit d'aucun, ont ordonné, touchant ceux qui seront desormais receus dans ledit venerable Prieuré d'Alemagne, que l'an mentionné cy deuant leur serue, & leur soit compté pour l'an de Nouitiat qu'ils sont obligez de faire au Cõuent. De telle sorte qu'apres y estre venus, comme nous auons dit, si tost qu'on les aura receus en la venerable Langue, & au susdit Prieuré d'Alemagne, il leur sera loisible de prendre nostre habit, & de faire profession reguliere, sauue neantmoins & tousiours reseruée la permission, la preeminence, & l'authorité du grand-Maistre.

Nostre S. Pere le Pape a declaré que la presente ordonnance s'entende comme il s'ensuit, à sçauoir, ou que l'on face toute entiere l'année de probation au Conuent de Malte, ou en quelque Prieurè de la Langue d'Alemagne.

30. Item, sous le bon plaisir encor de nostre S. Pere le Pape, pour plusieurs causes, qui sont iustes & raisonnables, lesdits Reuerends seize Capitulans ont confirmé, permis & accordé par maniere de dispense, que tous ceux qui s'en viendrõt des confins du venerable Prieuré de Boheme, pour faire profession dans nostre Religion, sous quelque grade que ce soit, à sçauoir, ou de Cheualiers, ou de Chappelains, ou de seruans d'armes, ne soyent obligez de faire audit Conuent ny le Nouiciat, ny la probation, que durant l'espace de six mois, à compter du iour de leur arriuée.

31. Item ils ont declaré que le 15. Statut de la reception des Freres, qui veut qu'on n'admette aucun à la profession auant l'aage de seize ans, ne s'entende que pour le regard des Pages, qui sont au seruice du grand-Maistre, ainsi qu'il est porté par les Statuts; ou de ceux qui pour leur minorité en seront legitimement dispensez. Car pour tous les autres, ils ont declaré de mesme, & voulu qu'ils se soubmettent à ce qui est ordonné par le 13. Statut de la reception des Freres.

32. Item, amplifiant & declarant le 13. Statut de la reception des Freres, touchant les Pages du grand-Maistre, Messieurs les Reuerẽds seize, les voix balottées, & sans contredit de personne, ont ordonné & arresté que le nombre des huit Pages soit à l'aduenir augmenté au bon plaisir du grand-Maistre iusqu'au nombre de douze, chacun desquels ait 12. ans complets. Dauantage, que lesdits Pages ne pourront estre receus absens, mais qu'en propre personne ils s'en viendront au Cõuent, pour y seruir sa S. Illustriss. actuellement, & sans discontinuer, iusques à ce qu'ils auront 15. ans passez, apres lequel tẽps ils deuront sortir de Page, & estre receus à faire l'an de probatiõ, & du Nouiciat. De plus sa S. Illustriss. pourra subroger encor d'autres Pages, pour estre receus l'vn apres l'autre à la place de ceux qu'on aura enuoyez pour faire leur-dit Nouiciat. Et pour le regard de l'aage, s'ils ont passé les 12. ans susdits, ils pourront estre receus Pages, & seruir sa S. Illustriss. iusques à ce que pour s'en aller au Nouiciat, ils ayent les susdits 15. ans passez: A condition neantmoins qu'on ne pourra iamais exceder le nombre de 12. Pages, comme il a esté dit cy-deuant, & que toutes les receptions desdits Pages seront escrites & marquées aux registres de la Chancelerie. Voulans, & declarans que tout ce qui sera fait au contraire de ceste Ordonnance soit tousiours de nulle valeur; & qu'en cas qu'il y en ait quelqu'vn autrement receu, il ne puisse s'ayder en façon quelconque, ny du droit d'ancienneté, ny du pretendu Priuilege de Page du grand-Maistre.

33. Item, Messieurs les Reuerends seize, les voix balottées, & sans cõtredit d'aucun,

ont moderé la confirmation faite au present sacré Chapitre general, touchant les receptions des Pages de Monseig. l'Illustriss. grand-Maistre, ensemble toutes autres graces & receptiõs deCheualiers d'aage moindre, faites par les venerables Langues & Prieurez, depuis la publication du precedent Chapitre general, iusqu'à maintenant, lesquelles doiuent estre valables & cõfirmées seulemēt en ce qui regarde l'anciennetê & la residence. Mais quant à la taxe des trois cens escus d'or, qu'ils doiuent payer au commun thresor, pour le priuilege de minorité, conformement aux institutions & aux Ordõnances du precedent Chapitre general, cela doit estre entēdu sans preiudice du cõmun thresor, qui en a desia le droit acquis; & partãt ils ont ordõné, declaré, moderé, & arresté, que tous les susdits, nonobstant la confirmation cy-deuant mentionnée, soyēt obligez de satisfaire effectiuement à ladite taxe, dans le temps & terme d'vn an, à cõpter depuis la publication de la presente Ordõnance, & ce icy au Conuent entre les mains du Conseruateur Conuentuel, ou bien dans les Prieurez entre les mains des Depositaires, Receueurs, & Procureurs du commun thresor; ou bien à faute de ce faire, ledit terme expiré, quiconque ne monstrera vne quittance du payement par luy fait ausdits Conseruateur, Depositaires, Receueurs, & Procureurs, dans ledit terme d'vn an, qu'il soit reputé auoir perdu le priuilege & l'anciēneté acquise, nonobstant la confirmation susdite. Dauantage, que tels mauuais payeurs ne soyent en façon quelconque tenus pour receus, mais bien deuancez Fiarnaulds; & qu'ils soyent en outre obligez de payer au commun thresor les tables & soldes qu'ils auront euës: Reseruans neantmoins à Monseigneur l'Illustrissime grand-Maistre de pouuoir touchant cecy faire telle grace que bon luy semblera à ses 18. Pages, specifiez & nommez en la liste suiuante.

S'ensuit la teneur de ladite Liste, à sçauoir:

FRANCOIS de Froide-ville, de la venerable Langue d'Auuergne.
Bertrand d'Aubon, de la susdite venerable Langue d'Auuergne.
Dom François Peguera, du Prieuré de Catalogne.
Iean Baptiste Berton, de la venerable Langue d'Italie.
Laurens Durré, de la venerable Langue de Prouence.
Dom Iean de Porras, de la venerable Langue de Castille & de Leon.
Pierre de S. Iulian, de la venerable Langue d'Auuergne.
Claude de Beins, du Prieuré de France.
Iean de Massot, du Prieuré d'Aquitaine.
Henry de Massot, du mesme Prieuré d'Aquitaine.
Godefroy de Lignieres, du Prieuré de France.
Dom Iean de Herrera, du Prieuré de Castille, & de Leon.
Dom Iean Aluarez de Euan, du mesme Prieuré de Castille & de Leon.
Dom Louys Lasso de la Vega, du mesme Prieuré de Castille & de Leon.
Dom Pedro de Mendozza, du mesme Prieuré de Castille, & de Leon.
Ferrand Caimo, de la venerable Langue d'Italie.
Gaspar Grollier, de la venerable Langue d'Auuergne.
Hyppolite Valuasone, de la venerable Langue d'Italie.

34. Item, ils ont reuoqué & reuoquent toutes & chacunes graces, que le present Chapitre general pourroit auoir faites, ou que le Conseil complet des retentions pourroit faire aux Nouices, de prendre l'habit, auant qu'auoir entierement acheué l'an de leur Nouiciat, qu'ils ont enioint & voulu estre fait & obserué d'vn chacun, sans iamais y deroger.

35. Item, ils ont confirmé & ordonné, qu'aucun qui desire d'estre receu du nombre des Freres Chappelains, n'y puisse estre receu par les Langues, ou les Prieurez, qu'il n'ait esté premierement approuué par la venerable assemblée des Chappelains, & reconnu pour estre capable. A condition neantmoins, & sous ceste declaration, qu'à chasque fois que les trois parts de ladite assemblée auront accepté quelqu'vn, apres l'en auoir jugé digne, il soit tenu pour receu, sans que la quatriesme partie, qui se trouuera discordante, s'y puisse opposer, & y apporter de l'empeschement.

36. Item, demeurans d'accord du 18. Statut de la reception des Freres, touchant les preuues

preuues de legitimes, & de la capacité tant des Chappelains, que des Freres Seruans d'armes, ils ont declaré, & de nouueau ordonné, qu'aux susdits degrez de Chappelains, & de Seruans d'armes, l'on ne reçoiue desormais qui que ce soit de nostre Religion, si outre les autres choses qui sont requises pour cét effet, il ne preuue que sa Noblesse a du moins commencé par son pere, qui se l'est acquise par vne speciale grace du Prince, en ayant le pouuoir & l'authorité, ou par les grades de la milice ou des lettres, comme par exemple, par la charge de Capitaine, ou par la qualité de Docteur; sans qu'il soit permis en façon quelcôque de receuoir aucun de basse condition: tous gens de mestier, & autres, dont la profession est mecanique, en estans tout à fait exclus & reiettez. Car c'est ainsi qu'ils ont voulu que le susdit Statut 18. soit desormais entendu, interpreté, & obserué; comme par le present reglement ils l'ont derechef confirmé & ordonné, autant qu'il en sera besoin. Declarans neantmoins que ceste mesme Ordonnance ne doit cõprendre que les Chappelains & les Seruans d'armes, qui pretendront d'estre desormais receus en nostre Conuent; mais non les Chapelains d'obedience, & les Seruãs d'office ou d'Estat, pour les seruices des Prieurez, Bailliages, & Cõmanderies, selon le contenu des Ordonnances, & des establissemens Capitulaires aux endroits où ils doiuent estre receus. Lesquels Chappelains d'obediẽce, outre les preuues de legitimes, ils ont voulu estre obligez de faire toutes les autres choses requises, cõme les faisoient auant ceste Ordonnance, tant les Chapelains, que les Seruãs d'armes de nostre principal Conuent, sans lesquelles preuues auparauant receuës en plein Chapitre Prouincial, & là mesme declarées pour estre bõnes & valables, lesdits Chapelains d'obediẽce, & Seruãs d'office ne pourrõt en façõ quelcõque estre receus aux Benefices, ny à l'habit, & à la professiõ de nostre Ordre.

37. Item, ils ont declaré que les fils des Medecins, Banquiers, & Marchãds de soye, de draps ou de laine, qui en trafiqueront en gros, & honnorablement, habitans pour cét effet dans les grandes villes, non dans les bourgs ou villages, ensemble les fils des Notaires Apostoliques, Imperiaux, Royaux, ou Ducaux, quelque part qu'ils soyent, faisans les preuues requises, puissent estre admis & receus au grade des Chapelains, & de Seruãs d'armes; en toutes les venerables Lãgues, Prieurez, & Chastelenie d'Emposte, quãd mesme leurs peres n'auroiẽt encor obtenu la prerogatiue & priuilege de noblesse, cõme il a esté nouuellement ordonné: & qu'en tous les Prieurez des venerables Langues de Prouence, d'Auuergne, de France, d'Arragon, de Catalogne, de Nauarre, de Castille, & de Portugal, puissent estre receus aux susdits degrez de Chapelains Conuentuels, & de Seruans d'armes, les fils mesme des Laboureurs, pourueu toutefois qu'ils ne cultiuent que leurs propres possessions, & de ceux pareillement qui habitent hors des villes, pourueu qu'il paroisse qu'ils n'ayent actuellement exercé aucun mestier, ny autre profession mecanique.

38. Item, ils ont confirmé & declaré que l'habit de nostre Ordre, qu'on auoit cy deuant accoustumé de donner aux Chapelains d'obedience, pour seruir dans les Eglises des Commanderies de la Religion, comme il est porté par les Statuts 29. 30. 31. de la reception des Freres, ne puisse desormais en façon quelconque estre donné aux Diacres, ou aux Clercs; mais tant seulement aux Prestres establis pour dire la Messe, & qui sont dans l'approbation de leurs Superieurs, pour leurs bonnes mœurs, & l'integrité de leur vie.

39. Item, le sacré Chapitre general ayãt remis aux venerables seize Seigneurs toutes les requestes qui concernerõt la reception de ceux qui ne sont pas encor en aage, & qui demandent dispense, lesdits Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, & sans contredit de personne, moderans l'Ordõnance Capitulaire du precedent Chapitre general, & la reduisans au terme du present Reglement, toutes autres requestes, qui ne sõt point en la liste, ou au catalogue, rõpuës & reiettées, ont par vne grace speciale permis ausdits Supplians de receuoir tous & chacuns lesdits Mineurs, pour lesquels on a presenté requeste seulemẽt en qualité de Cheualiers, faisans toutesfois les preuues de leur noblesse, conformemẽt aux Statuts & aux Ordonnãces Capitulaires du present Chapitre general: de telle sorte qu'ayant du moins 8. ans complets, leur anciẽneté court tousiours en la Langue, ou au Prieuré, dans les limites duquel ils auront pris naissance, à cõdition neantmoins, que pour leur passage ils payerõt au commun thresor trois cens escus d'or, qui serõt mis entre les mains du Cõseruateur Con-

uentuel, ou bien des Depositaires, Receueurs, & Procureurs du commun thresor; duquel payement ils feront apparoir, nō par vne simple quittance, mais bien par vn instrumēt fait & passé par deuant vn Notaire public; & pourrōt en outre, apres qu'au Conuent on sera bien asseuré du payement dudit passage, se faire expedier le priuilege de porter par deuotion la Croix d'or, iusques à ce que l'an de leur probation finy, & la profession des regles par eux faite, ils ayent pris l'habit en personne icy au Conuent, *seruatis seruandis*, & pour le plus tard dans l'an 25. de leur aage. Que si dans tout ce temps là, ils n'ont fait leur professiō, en tel cas il faudra qu'ils s'en desistēt, & mesme de porter dauātage la Croix susdite, sur peine de fausseté, & de ne perdre pas seulement l'ancienneté qu'ils auront acquise; mais encore ladite somme de trois cens escus d'or fournie pour leur passage; laquelle somme estant vne fois payée, pour raison du present priuilege, & de la susdite grace, on ne pourra plus reprēdre sur le commun thresor, à qui elle sera acquise de plein droit, quād mesme ils viendroiēt à mourir, ou à changer la volonté qu'ils auoient auparauāt de prendre l'habit. Pour asseurance & indemnité dequoy ils ont encor ordōné, que ceux qu'on aura receus deuant l'aage requis, cōme nous auons dit cy deuant, ne puissent auoir ny table ny solde, si ce n'est apres qu'ils seront entrez dans l'année de probatiō, à 15. ans passez. Declarant au reste & ordonnant que lesdits Mineurs qu'on aura receus, cōme il a esté dit cy deuant, soyēt obligez de payer pour reste au cōmun thresor, entre les mains desdits Officiers, la somme de trois cens escus d'or, sus mētionnée, & ce dans le temps & terme d'vn an, à compter d'auiourd'huy, que la presente Ordōnance est publiée. Lequel an expiré, que tous ceux qui n'auront payé pour leur passage les susdits trois cens escus d'or soyent frustrez de la presente grace, & qu'elle ne soit pour eux d'aucune valeur. Par mesme moyē que tous ces autres qui aurōt payé dās ledit an, & atteint ou mesme passé le 8. de leur aage, cōme nous auōs desia dit, soyēt reputez estre de passage dés le present Chapitre general; & en cas qu'il se trouue que ceux qui aurōt moins de 8. ans ayent satisfait pour leur passage au payemēt de trois cens escus d'or, & ce dans la susdite année, qu'ils cōmencent dés lors à iouyr de leur ancienneté, & la comptent du iour qu'ils auront 8. ans complets. Et quant à l'expeditiō de leurs preuues de noblesse qu'ils sont obligez de faire & de presenter auant l'an de probatiō, il a esté pour cét effet enioint aux Chapitres Prouinciaux, qu'ils ayent à deputer des Cōmissaires exprez pour y trauailler si tost qu'ils en seront requis. Et d'autāt que par quelques vnes desdites requestes, outre la susdite prouision de minorité d'aage, d'autres graces sont encor demandées, ils les ont toutes remises aux venerables Conseils de retention.

40. Item, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont permis & donné pouuoir à Monseig. l'Illustriss. & nouueau grand-Maistre, de dispenser de la minorité 30. autres enfans, Gentils-hommes de naissance; & les receuoir dans les limites de telle Langue ou de tel Prieuré qu'il luy plaira, à sçauoir 20. d'entr'eux en tout & par tout, suiuant la teneur de l'Ordonnance cy deuant escrite, & non autrement; & les autres dix de mesme au rang de Cheualiers, conformement à l'Ordonnance dont nous venons de parler, horsmis en ce qu'il n'y aura aucunes limites des 8. ans de leur aage; & pour cela mesme ils donnent pouuoir à sa Seigneurie Illustrissime de dispenser ces dix seulement de tout autre aage moindre & plus bas, selon qu'il le iugera pour le mieux, & que l'ancienneté ait à courir du iour qu'il fera la grace, à condition neantmoins que celuy qui la receura sera tenu de payer au commun thresor pour son-dit passage la somme de trois cens escus d'or, qu'il mettra entre les mains de quelqu'vn des Officiers susdits, & ce dans le temps & terme d'vn an immediatement suiuant, à compter du iour que la grace aura esté faicte.

41. Item, ils ont ordonné que tous ceux qui moindres d'aage seront receus Cheualiers, payeront seulement 25. escus d'or de taxe aux venerables Langues.

42. Item les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont remis aux venerables Cōseils des retentiōs toutes les requestes par où est demādée grace, tant pour raison des limites, que de la receptiō, auec supplémēt de quelque defaut que ce soit, tāt pour le regard des Maltois que des autres natiōs, qui par arrest du sacré Chapitre general, ont esté remises aux Reuerēds 16. Seigneurs faisāt sur chacune de ces requestes l'ordinaire decret de la remissiō aux susdites retentiōs, exceptez neantmoins les defauts qui en vertu des Ordonnances cy-dessus escrites, seront reiettez & reuoquez par lesdits Seigneurs.



DE L'EGLISE.

TITRE TROISIESME.

1. ITEM, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont confirmé & ordonné, que pour la communauté de tout le corps de la Religion, ayant reserué dans nostre grande Eglise Conuentuelle la principale Chapelle de sainct Iean Baptiste nostre Patron, ensemble le grand Autel, où est le Tabernacle du tres-sainct Sacrement, la Chapelle de Nostre Dame de Filerme; le lieu dedié aux Reliques des Saincts, & la Chapelle de la saincte Croix, où les grands Maistres sont enseuelis ordinairement, toutes les autres Chappelles de la mesme Eglise doiuent estre distribuées & prises, selon la preeminence & le rang des huit venerables Langues de la Religion, lesquelles incontinent apres la publication du present Chapitre general seront obligées d'orner & parer lesdites Chapelles auec toute sorte de soin & de deuotion.

2. Item, Messieurs les Reuerends seize ayans auparauant confirmé & corrigé l'Ordonnance cy-deuant escrite, laquelle au precedent Chapitre general auoit esté publiée, soudain d'vn commun accord, & d'vne mutuelle deliberation prise à l'ordinaire par les balottes, & sans contredit d'aucun, se tenans à la mesme Ordonnance, reserué ce qui est declaré en icelle pour tout le corps de la Religion, ont donné, distribué, & annexé à perpetuité aux mesmes venerables Langues les Chapelles de nostre grande Eglise Conuentuelle; dediée à sainct Iean Baptiste nostre Patron, gardans tousiours l'ordre, & la preeminence desdites venerables Langues, postulans pour icelles, & acceptans les mesmes seize Seigneurs, deux de chasque Langue, de la façon qui s'ensuit:

A la venerable Langue de Prouence, pour icelle postulans & acceptans les Reuerends Seigneurs Fr. Claude de Thesan Venasque, grand Commandeur, & Fr. Raymond Gozon Melac, Prieur de Tholose, ils ont donné & annexé à perpetuité la premiere Chapelle, qui se voit au costé droit de ladite Eglise, où est à present l'image & l'Autel dedié à l'Archange S. Michel.

A la venerabl. Langue d'Auuergne, pour icelle postulans & acceptans les Reu. Seign. Fr. Iacques de Blot Viuiers Bailly de Lyon, & François Bresciat Ponsu, Lieutenant du venerable Mareschal, ils ont donné, & annexé à perpetuité la Chapelle, où est auiourd'huy l'image de S. Iaques, qui du costé gauche est la premiere de la mes-

me Eglise, prés la Chappelle de Nostre Dame de Filerme.

A la venerable Langue de France, pour icelle postulans & acceptans les Reuerends Seigneurs & Freres Simon d'Aubigne Boismoze, Hospitalier, & Simon de Cheminée Boisbenest, Bailly de la Morée, ils ont donné & annexé à perpetuité la Chappelle, où se voit auiourd'huy l'image & l'Autel dedié à la conuersion de sainct Paul, laquelle Chappelle est la seconde du costé droit de la mesme Eglise.

A la venerable Langue d'Italie, pour icelle postulans & acceptans les Reuerends Seigneurs & Freres Hierosme Alliata, Admiral; & Ascanio Cambiano, Bailly de la saincte Trinité de Venise, ils ont donné & annexé à perpetuité la Chapelle où se voit à present l'image de saincte Catherine du mont Sinay, qui est la troisiesme, au costé droit de la mesme Eglise.

A la venerable Langue d'Arragon, de Nauarre, & de Catalogne, pour icelle postulans & acceptans les Reuerends Seigneurs & Freres Dom Thomas Garaltio, Euesque de Malte, & Dom Fr. Honofrio Coppones, grand Conseruateur; ils ont donné & annexé à perpetuité la Chappelle, où est auiourd'huy l'image de sainct Georges, qui est la troisiesme, du costé gauche de la mesme Eglise.

A la venerable Langue d'Alemagne, pour icelle postulans & acceptans les Reuerends Seigneurs & Freres Arbogasto d'Andelau, grand Bailly, & Augustin, Baron de Meisperg, & Prieur de Dacie, ils ont donné & octroyé la quatriesme Chappelle à main droicte en ladite Eglise. A ceste condition neantmoins, expressément declarée, & sous cét accord faict & arresté à la requeste des venerables Seigneurs & Freres André VVisse, Prieur d'Angleterre, & Lanfranc Ceba, Procureur d'illustre & venerable Seigneur Frere Dom Pedro Gonçalez de Mendossa, Prieur d'Hybernie ou d'Irlande, qu'aussi tost qu'il plaira à Dieu que la venerable Langue d'Angleterre, reconciliée au giron de nostre saincte Mere l'Eglise, soit reünie à nostre Ordre & Conuent, la venerable Langue d'Allemagne cede, & soit obligée de ceder ladite Chappelle à la venerable Langue d'Angleterre, comme premiere en preeminence.

A la venerable Langue de Castille & de Portugal, pour icelle postulans les Reuerends Freres & Seigneurs Ferdinand Ruys de Corral, grand Chancelier, & Rodric de Britto, Procureur du Serenissime Prince Victor Amedée de Sauoye, Prieur de Portugal, ils ont donné & octroyé la Chappelle où est auiourd'huy l'image de sainct Sebastien, qui est la quatriesme du costé gauche de la mesme Eglise: lesdits Sieurs Reuerends seize declarans que les susdites venerables Langues seront obligées d'embellir & parer les Chappelles qui leur seront adiugées à chacune en particulier, & mesme de les entretenir à leurs propres frais & despens de tous ornemens necessaires, excepté de luminaire, à quoy le commun thresor pouruoira sans discontinuer, pour les Messes ordinaires, comme il a esté fait par le passé; & sera permis en outre ausdites venerables Langues de permuter, transferer, ou mesme changer lesdites Images, selon la deuotion qu'elles auront, & de changer le nom des Chapelles, en les dediant aux diuins mysteres, & à tels Saincts qu'ils aduiseront.

3. Item, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont ordonné & arresté que les Messes, qui par la venerable assemblée des Chapelains doiuent estre dittes, comme fondées en ladite Eglise, soyent distribuées par le Reuerend Prieur, & les Procureurs d'icelles, ou par les Preud hommes, pour estre celebrées à nombre esgal dans les Chappelles desdites venerables Langues, le tout auec vn bon ordre, & par heures diuisées; de telle sorte que depuis les Matines iusques à None on les dise l'vne apres l'autre dans les Chappelles, afin que par ce moyen l'on sçache à quelle heure chasque Messe se deura dire, & en quelle Chappelle.

Item, les voix balottées, & sans contredit de personne, ils ont cõclu & ordonné, qu'afin que tous les Chapelains, Diacres, Sousdiacres, & Clercs de nostre Ordre, faisãs leur residence au Conuẽt, puissent à l'aduenir faire plus cõmodément le diuin seruice dans la grande Eglise Conuentuelle, dediée à S. Iean Baptiste nostre Patron, & par mesme moyen viure auec la deuotion, la continence & l'honnesteté qui leur doiuent

doiuent estre recommandées: Que pour cét effet, estans vnis tous ensemble par vne charité fraternelle, sous l'obeyssnce du Reuerẽd Prieur & Souprieur de l'Eglise, ils demeureront dans vn mesme College ou Monastere, qui sera basty aux despens du commun thresor, tout aupres de ladite Eglise, selon que Monseig. l'Illustriss. & Reuerendiss. grand Maistre le iugera pour le mieux, auec ceux du venerable Conseil, en la disposition desquels ils ont laissé l'execution d'vne œuure si deuote, & si necessaire.

5. Item, ils ont ordonné que toutes les fois que le Reuerend Prieur ou Sousprieur de l'Eglise voudra former vne plainte en pleine assemblée des Chapelains contre quelque Chapelain, Diacre, Sousdiacre, ou Clerc, qui n'aura daigné assister au diuin seruice, ou qui aura cõmis quelque autre semblable faute contre les anciẽnes coustumes, & loüables institutions, soit qu'il n'ait obey aux cõmandemens desdits Prieur & Sousprieur, ou qu'il ait fait quelque chose qui merite vne punition. Ledit Reuerend Prieur ou Sousprieur ne deura point s'absenter de l'assemblée, (attendu que ce n'est point de son fait particulier dont est questiõ) mais bien assister au iugement, afin que les Ordonnances & les establissemens Capitulaires estans obseruez, on face iustice de ceux qui seront accusez & coulpables. Deffendãt neantmoins tres-expressément ausdits Reuerends Prieur, ou Sousprieur, qu'ils n'ayent à se mesler en façon quelconque des choses qui n'appartiennent qu'au grand-Maistre & au Conseil.

6. Item, Messieurs les Reuerends seize, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont ordonné & declaré qu'en la venerable assemblée des Chapelains ce sera tousiours le Reuerend Prieur de l'Eglise qui proposera, & deura proposer l'estat des affaires, & qu'à luy mesme appartiendra de nommer les Officiers qui deuront estre esleus, changez, confirmez, & subrogez; comme pareillemẽt de proposer les autres choses semblables, qu'on a accoustumé de faire. Que s'il se passe quelque chose au contraire, que cela soit tousiours declaré de nulle importance, & de nul effet.

7. Item, ils ont enioint au Reuerend Prieur de l'Eglise; qu'il visite, ou face visiter tous les ans, tant à l'Eglise qu'à l'Infirmerie les choses sacrées & dediées au culte diuin; & qu'aux lieux susdits s'estant exactement informé si les Sacremens sont bien & deuëment administrez aux malades, & si l'on est soigneux de dire les Messes, il corrige ce qu'il trouuerra estre obmis par la faute des Officiers.

8. Item, ils ont ordonné que tous les Dimanches, comme l'on souloit faire jadis, les Freres Chapelains de nostre Eglise Conuentuelle s'en aillent en procession à l'Infirmerie, & qu'vn chacun d'eux y assiste solennellement. Qui fera le contraire, qu'il perde sa portion d'vne semaine entiere, applicable aux pauures prisonniers; enjoignant pour cét effet aux Procureurs de la mesme Eglise de tenir la main à la presente Ordonnance, & la faire executer.

9. Item, pour faire ensorte que les quatriesme & cinquiesme Statuts de l'Eglise soyent inuiolablement obseruez, les susdits Reuerends seize Capitulans, les voix balottées à l'accoustumée, & sans contredit, ont conclu & ordonné, qu'en cas qu'il aduienne que tous les Freres, faisans icy leur demeure à Malte, quelque grade & dignité qu'ils ayent, ne produisent chacun en son particulier vne attestation, ou certificat du Reuerend Prieur ou Sousprieur de l'Eglise, lequel signé de leur main, & deuëment seellé, face foy qu'ils se sont confessez, & ont receu le sainct Sacrement de l'Eucharistie, comme ils sont obligez par les Statuts de le receuoir toutes les festes immediatement precedentes; qu'ils soyent priuez de voix actiue & passiue: de telle sorte qu'ils ne puissent en façon quelconque, ny assister aux assemblées des Langues, non plus qu'aux Conseils, & aux sieges de iustice de nostre Religion, ny pareillement y donner leurs voix: duquel droict ils seront priuez durant les six mois immediatement suiuans. Et ont ordonné le mesme estre obserué toutes les fois qu'il arriuera quelque suiet de la susdite contrauention.

10. Item, puis que les saincts Peres ont à bon droit & sainctement introduit dans l'Eglise l'vsage des Indulgences, il est bien raisonnable qu'on soit soigneux d'obseruer ce qu'il faut faire pour les gaigner. C'est pourquoy ils ont ordonné, qu'aux jours de Dimanche, l'on n'annonce pas seulement les iours de feste & de ieusne, mais aussi ceux des Indulgences que les Freres pourront gaigner au Temple, à l'Infirmerie, & aux autres lieux.

11. Item, considerant combien est grande l'estime que dés le commencement de la S. Eglise on a tousiours faicte des reliques & des corps des Saincts, cõme le tesmoignent les sacrez cahiers, ils ont ordonné qu'on les conserue auec toute sorte d'honneur & de reuerence, & que sans l'expresse permission du Chapitre general on ne puisse les transporter hors de l'Eglise: & d'autant que la pluspart desdites reliques ne sont pas ornées de chasses assez honnorables, ils ont encore voulu qu'il soit permis aux Prieurs ou aux Baillys esleus, ou que l'on pourroit eslire à l'aduenir, d'auoir soin que l'on face des reliquaires d'or ou d'argent, du moins iusques à la concurrence de la somme, dont ils sont obligez de faire vn present à l'Eglise, & qu'il ne soit pas seulement permis ausdits Prieurs & Baillys de faire ce que dessus, mais encore aux autres Religieux; demeurans d'accord, que pour memoire de telle œuure deuote, ils puissent faire grauer leurs noms & leurs armes sur lesdits Reliquaires.

12. Item, ils ont enioint aux Procureurs de l'Eglise de nostre Conuent, de sçauoir si l'on s'acquitte bien & deuëment de faire dire les Messes qu'on a fondées. Que s'ils trouuent que non, qu'ils en facent leur plainte à Monseigneur l'Illustrissime grand-Maistre, & au venerable Conseil, afin qu'ils y donnent ordre. Dauantage, les voix balottées, & sans contredit, ils ont confirmé toutes & chacunes fondations de Messes faites iusques à present par nos Freres, & par l'authorité du Chapitre ils ont enioint qu'elles soyent obseruées à perpetuité. Permettans en outre au Reuerend Prieur de l'Eglise d'admettre d'autres semblables fondations, iusques au nombre d'icelles, qu'ils pourront obseruer & accomplir, & lesquelles dés à present, & dés lors, ils ont confirmées par Ordonnance Capitulaire.

13. Item, les voix balottées & sans contredit, ils ont ordonné qu'en la grande Eglise Conuentuelle de S. Iean Baptiste, nostre Patron, l'on ait à continuer de faire le diuin seruice auec le chant dont on le celebre ordinairement aux Festes solennelles, & aux anniuersaires des grands-Maistres defunts, selõ les offices & les iours qui sembleront estre pour le mieux au Reuerend Prieur de l'Eglise. De plus, ils ont arresté que Monseig. l'Illustriss. grand-Maistre ait tout pouuoir & authorité de changer, reformer, & corriger tant le Maistre de la Chappelle, que ses Chantres & autres Musiciens, & mesme de leur assigner tels gages qu'il plaira à sa Seigneurie Illustriss. leur estre payez par le commun thresor; comme pareillement de mettre ordre sur telle peine qu'il aduisera, que le Maistre de la Chappelle ny les Musiciens susdits n'ayent à porter aucunes armes, au Chœur ny aux autres lieux où l'on a acoustumé de chanter les loüanges de Dieu, & qu'ils y assistent en habit honneste.

14. Item, ils ont remis à Monseig. l'Illustriss. grand-Maistre, au Reuerend Prieur de l'Eglise, & aux venerables Procureurs du commun thresor, de pouuoir eslire quelques Diacres de nostre Ordre, qu'ils iugeront propres à l'estude de la S. Theologie, apres qu'ils auront fait leurs humanitez au College des RR. PP. de la compagnie de IESVS, naguéres fondé & estably dans ceste humble Cité Valette, lesquels Diacres pourront estre entretenus hors du Conuent aux despens du commun thresor, pour estudier en Theologie tant seulement; à condition neantmoins que ceux qu'on eslira pour cét effet ne passeront point le nombre de douze, & qu'estans esleus à ladite estude, ils seront exempts de toutes sortes de fonctions & de charges que les autres sont obligez de faire à l'Eglise.

15. Item, ils ont ordonné que lors que quelqu'vn de nos Freres sera malade hors de l'Infirmerie, & en extreme danger de n'en point reschapper, le grand Prieur de l'Eglise en estant aduerty, soit tenu de deputer vn ou plusieurs Chapelains Prestres, lesquels n'abandonnent point ledit malade, iusques à ce qu'il soit mort, ou reschappé du peril d'en mourir; sur peine au Chapelain qui negligera d'aller à vne œuure si saincte, en ayant eu le cõmandement, de perdre sa portiõ de 2. mois, au profit de l'assemblée.

16. Item, que quelqu'vn de nos Freres venant à mourir, à telle heure qu'on le puisse enseuelir au matin, on l'enseuelisse, & que ledit corps present, l'on y chante la Messe, pour luy. Dauantage, que le Sousprieur, ou en son absence le Chapelain, ensemble le Diacre & le Sousdiacre s'en aillent l'enseuelir, reuestus de leurs Chappes, & non de leur manteau à pointe, comme l'on souloit faire autresfois, sur peine de perdre le trentenaire du defunt, en cas qu'ils manquent de porter lesdites Chappes, & de faire, comme nous venons de dire, ceste œuure de misericorde & de charité.

17. Item,

17. Item, ils ont conclu & ordonné que desormais aucun de nos Freres, de quelque grade, qualité, & dignité qu'il soit, venant à mourir dans nostre Conuent, ne puisse estre enterré ou enseuely ailleurs qu'en nostre grande Eglise Conuentuelle, ou dans le cimetiere d'icelle.

18. Item, que les Freres Chapelains, soit au Chœur, & aux assemblées, ou aux processions, & autres semblables fonctions de ladite Eglise, ayent à compter leur ancienneté du iour de leur reception en la Langue, ou au Prieuré, non du iour qu'ils auront esté receus au sacré Ordre de Prestrise, si ce n'est du temps qu'ils se trouueront estre pourueus des moindres Ordres: car dés lors les Prestres mesmes, qui auront esté receus les derniers, doiuent auoir la preseance sur eux.

19. Item, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont confirmé & ordonné que tous les Chapelains qui possedent les biens de nostre Ordre, & seruent l'Eglise du Conuent, ne manquent point tous les iours tant de feste que ferie, & à toutes les Heures Canonicales, de porter le surplis, qu'ils acheteront pour cét effet à leurs propres frais, sur peine de la septaine pour la premiere fois de la quarantaine pour la secõde, & pour la troisiesme de perdre vn an d'anciẽneté au profit de leurs Fiarnaulds, s'ils font le contraire: ils porteront pareillement ledit surplis es Processions & autres diuins seruices, qu'on a accoustumé de faire & de celebrer hors de l'Eglise. Mais quant aux Chapelains, Diacres, Sousdiacres, Clercs de la Sacristie, qui n'ont aucuns biens de nostre Ordre, lesdits surplis leur seront donnez aux despens de nostre commun Thresor; voulant que tous Chappelains, lors qu'ils se presenteront en la venerable assemblée de ceux qui exerceront la mesme charge, soyent obligez pour la premiere fois d'acheter vn surplis de leurs deniers, & que les Diacres en facent de mesme, si tost qu'ils seront promeus à l'Ordre de Prestrise. Et en cas que le Reuerend Prieur de l'Eglise, ou en son absence, le Souspricur, neglige de faire obseruer la presente Ordonnance; que sur la plainte qui en sera faicte au Conseil par le grand-Maistre, ou de son mandemẽt, par son Procureur Fiscal, il soit condamné pour chasque fois à l'amende de dix escus, qu'on retiẽdra sur les gages & sur les tables, que le commun thresor a accoustumé de payer; & sera ladite amende appliquée à la Chappelle de la decollation de sainct Iean.

20. Item, ils ont enioint que le mesme soit desormais obserué par tous les Chapelains, qui demeurent, comme en vn College, dans les Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, & Commanderies, sur peine, en cas de contrauention, d'encourir la mesme peine pour la premiere & seconde fois, & pour la troisiesme, de tenir prison vn an durant. Enioignant aux Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillys, & Commandeurs, de faire exactement obseruer ladite Ordonnance.

21. Item, les Reuerends seize Seigneurs, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont cassé & annullé le Statut du precedent Chapitre general, qui porte pour tiltre, que les Freres Diacres & les Clercs ne puissent du grade de Chapelains venir à celuy de Seruans d'armes: Ayant voulu que pour cét effet fust renouuellée & obseruée l'Ordonnance faicte la dessus au Chapitre general de l'année 1588. dont la teneur s'ensuit.

Item, ils ont ordonné que les Enfans, vulgairement appellés Diacres, sans que toutesfois ils soyent promeus, admis, ou prests d'estre receus en aucun Ordre sacré, lors qu'ils auront atteint l'an 17. de leur aage, auparauant qu'on leur aye donné permission de prendre les Ordres qu'on nomme Mineurs, soyent examinez soigneusement; afin que ceux d'entr'eux qu'on trouuerra n'auoir la capacité ny la suffisance requise aux Prestres, soyent reduits à la conditiõ de Freres Seruans d'armes, & que dans vn an, à compter du iour de leur reduction, ils ayent à payer au commun thresor le droit de trajet ou de passage, & qu'iceluy payé, ils comptent leur ancienneté du iour qu'ils auront esté receus aux Langues ou aux Prieurez; & en cas qu'ils ne satisfacent audit payement, qu'ils soyent mis au rang des Freres d'Office, & que pour les examiner le Reuerend Prieur de l'Eglise depute des Commissaires exprés, lesquels, selon qu'ils trouuerront en eux de capacité, ou d'insuffisance, en facent rapport au grand-Maistre & au Conseil, pour y donner ordre & aduiser en quelle condition ils deuront estre remis & laissez.

22. Item, ils ont ordonné que tous les Religieux & Freres de noſtre Ordre, de quelque eſtat, condition, & qualité qu'ils ſoyent, le iour de la Natiuité de S. Iean Baptiſte, noſtre Patron & Protecteur, ſe trouuerront en vne ville, en vn bourg, ou en tel autre lieu, où il y aura quelque Egliſe de noſtre Religion, dediée à ce meſme Sainct, noſtre Protecteur, & ſoyent obligez de prendre noſtre robe ou manteau, & ainſi veſtus, aſſiſter à tous les diuins offices, depuis les premieres Veſpres de la Vigile, iuſques aux ſecondes de la meſme Feſte. Si quelqu'vn fait autrement, & s'il aduient qu'il s'abſente, ſans eſtre detenu de quelque empeſchement legitime, qu'il ſoit condamné à vne amende de dix eſcus applicable à quelque joyau, ou parement de ladite Egliſe. Enjoignons à chaſque Prieur, Bailly, ou Commandeur Titulaire d'icelle, ou à ſon Lieutenant ou Receueur, de faire inuiolablement obſeruer la preſente Ordonnance.



DE L'HOSPITALITE'.

DE L'HOSPITALITE'.

TITRE QVATRIESME.

1. ITEM, renouuellans la forme du serment que souloient faire iadis entre les mains du Grand-Maistre, ou de l'Hospitalier, les Preud'-hommes de la sacrée Infirmerie, incontinent apres leur eslection, Messieurs les Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont enjoinct & ordonné; que ledit serment, qui doit estre presté par les mesmes Preu-d'hommes nouuellement esleus, se face & se doiue faire, comme il est declaré cy-apres; laquelle forme sera escrite en vn tableau dans ladite Infirmerie, & là mesme publiquement attachée, à fin qu'elle puisse tousiours estre veuë, & leuë de tous, selon la teneur suiuante.

La forme du serment que doiuent faire les Preud'-hommes de l'Infirmerie.

NOVS N.N. Preud'-hommes de la sacrée Infirmerie, faisons vn serment solemnel à Dieu, d'vser de toute la diligence qui nous sera possible à visiter les malades, les consoler, & leur donner à manger, en la compagnie de l'Infirmier; & si nous y trouuons quelque defaut, de le faire reformer; Promettons en outre, de voir tous les iours les comptes de la despense qui sera faicte à l'Infirmerie; & si elle nous semble iuste, de l'approuuer comme telle par nostre sein manuel. D'auantage, nous compterons de mois en mois auec l'Infirmier, pour sçauoir ce qu'il aura despensé pour Messieurs les malades; comme pareillement à chasque iour nous ferons tenir vn clair & veritable compte des medecines, & autres choses de la boutique, que nous pourrons apprendre estre ordonnées par les Medecins. Par mesme moyen nous approuuerons auec nostre signature les despenses qui seront faictes, & dont nous aurons vne cognoissance bien asseurée, sans alloüer au compte du commun Thresor celles qui seront autrement faictes. Bref, nous promettons d'exercer nostre charge auec toute sorte de diligence & de charité, conformement aux Statuts, & aux Ordonnances, ensemble aux bonnes & loüables coustumes de nostre Religion; & ainsi Dieu & ces Saincts Euangiles nous aydent.

2. Item, pour plusieurs bonnes raisons, Messieurs les Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, ont confirmé, arresté, ordonné, & enioinct expressément, qu'on ait desormais à continuer en ce que, la preeminence du venerable Hospitalier estant conseruée, le Grand-Maistre & le Conseil eslisent successiuement vn Infirmier noueau, qui soit tousiours pris dans l'estat des Chapelains, ou des Seruans d'armes, ausquels ledit office soit à l'aduenir conferé à perpetuité, les Freres Cheualiers estans tousiours exclus de ladite charge & eslection.

3. Item, les Reuerends seize Seigneurs Capitulans les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont ordonné & arresté que l'Infirmier sera tenu de rendre aux Preud'hommes de l'Infirmerie vn fidelle & iuste compte du vin qui se boira tous les iours moderément dans la sacrée Infirmerie, reiettant pour cet effect tous excez, & abolissant les abus introduits au preiudice du commun Thresor, par le moyen de tels degasts superflus. Comme au contraire ils ont enioinct aux susdits Preud'hommes, qu'aux comptes dudit Infirmier, apres qu'il aura rendu bon compte touchant le vin, ils luy alloüent le prix des volailles, des poulets, des œufs, & de toute autre sorte de prouisions, que ledit Infirmier a accoustumé de faire & d'achepter tous les iours pour Messieurs les malades, à raison du vray & iuste prix qu'on les vend ordinairement au Marché, annullant la coustume, & la taxe obseruée par le passé, où il y alloit tousiours de quelque interest dudit Infirmier. Enjoignant neantmoins aux mesmes Preud'hommes de prendre garde soigneusement de ne faire point de prouisions, qui ne soient des meilleures, à fin que l'on puisse plus commodement pouruoir à la nourriture, & santé desdits sieurs malades, comme par la profession que nous faisons, nous sommes obligez de les assister charitablement & liberalement de toutes les choses que nous iugerons leur estre necessaires, tant pour l'ame, que pour le corps.

4. Item, ayant bien consideré la diuersité des langues de ceux qui sont ordinairement malades à l'Infirmerie, ils ont confirmé & ordonné que le Prieur & le Soubs-Prieur de ladite Infirmerie, ayent & doiuent auoir l'intelligence de plusieurs idiomes, à fin que par ce moyen les malades puissent plus commodement se confesser de leurs pechez; la nomination desdits Prieur & soubs Prieur tousiours reseruée au venerable Hospitalier, & à son Lieutenant, selon la forme contenuë dans les Statuts.

5. Item, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont ordonné que le Prieur & le soubs-Prieur de l'Infirmerie, ensemble les Medecins, Chirurgiens, & autres officiers d'icelle, qui sont gagez du commun Thresor, doiuent, & soient obligez de visiter en la maison à ce destinée, tous les malades tenus pour incurables, & d'auoir le soing de tout ce qui touche le bien de leur ame & de leur corps, leur donnant en leurs necessitez la mesme assistance que s'ils estoient malades à l'Infirmerie; Remettans l'execution de la presente ordonnance au venerable Hospitalier, & aux Preud'hommes, de telle sorte; qu'en cas de contrevention, lesdits sieurs les contraignent, & les condamnent au payement de la somme de la moitié de leurs gages d'vn mois, appliquable ausdicts incurables.

6. Item, les Reuerends seize Seigneurs, les voix balottées, ont ordonné & enjoinct expressément que chasque seruice de deux ans continuels, que le Soubs-Prieur aura rendu actuellement, & auec integrité, à la sacrée Infirmerie, luy soit compté pour vne Carauanne, tout de mesme que s'il l'auoit faicte en personne dans les galeres de la Religion; commendant à la venerable assemblée des Chapelains, qu'elle ne face aucune difficulté d'admettre la Carauanne en faueur dudit Soubs-Prieur.

7. Item, que le Medecin, qui est obligé de s'en aller à l'Infirmerie pour y visiter les malades, n'en puisse mettre vn autre en sa place, si ce n'est seulement en cas de maladie ou de quelque empeschement d'importance & de consideration; sur peine de payer six tarins pour chasque fois.

8. Item, que tous les Medecins & les Chirurgiens soient obligez, du moins vne fois la sepmaine, de s'assembler à l'Infirmerie pour y faire les consultations requises, touchant la guerison des malades & des blessez. Que si quelqu'vn faict au contraire, qu'il soit condamné à l'amende de cinq escus, qui luy seront deduits, & rabattus sur ses gages.

9. Item, que les Medecins & les Chirurgiens, qui reçoiuent des gages de la Religion, soient obligez de visiter dans leurs chambres les Religieux qui se trouueront indispotez, & ce pour le prix d'vn gigliat par iour, sur peine de perdre leurs gages d'vn mois. Mais quant au Monastere des Religieuses de Saincte Vrsule; des Penitentes de la Cité Valette; & des Reuerends Peres Capucins, toutes les

fois

fois qu'il y aura des malades, qu'ils soient visitez d'ordinaire, & gratuitement, par ce mesme Medecin, gagé de la Religion, apres qu'il aura seruy son quartier au seruice des malades de l'Infirmerie, & qu'ainsi successiuement vn autre Medecin prenne ceste mesme charge, & qu'il s'en acquitte auecques du soing.

10. Item, pour ce qu'on donne plusieurs potions & Medecines à diuers paures, qui sont malades hors de l'Infirmerie, ils ont ordonné qu'vn des Medecins ou Chirurgiens, qui n'aura esté occupé à la visite des malades, les doiue voir & visiter du moins vne fois le iour, sans rien prendre d'eux; Ordonnant que les mesmes Medecins & Chirurgiens facent ladite visite par mois ou par sepmaines, selon qu'ils le iugeront pour le mieux, & pour vne plus grande commodité. Enjoignant au venerable Hospitalier, ou à son Lieutenant, de faire obseruer de poinct en poinct le contenu de ceste Ordonnance.

11. Item, ils ont ordonné qu'aux despens du commun Thresor, il y ait à l'Infirmerie quelque homme expert & sçauant en la Medecine, de qui la suffisance estant cogneuë par l'examen qu'en feront les Medecins, & luy-mesme presenté au Grand-Maistre par le venerable Hospitalier, il fournisse aux malades les drogues, medicamens, & autres choses qui leur seront necessaires, selon le temps & la maniere conuenable, & conformement à la volonté & à l'ordonnance des Medecins, ausquels il sera tenu de faire vn rapport au long de l'estat des malades, à fin qu'auecques plus de prudence, & de precaution, ils puissent bien & deuëment pouruoir aux choses qui seront necessaires ausdits malades.

12. Item, ils ont ordonné que ledit expert doiue assister en personne à la visite de l'Infirmerie, lors que lesdits Medecins la font, à fin de bien remarquer auec le Greffier d'icelle les choses que les mesmes Medecins ont ordonnées pour la nourriture des malades, à fin qu'elles leur soient fournies.

13. Item, que les Chirurgiens gagez de l'Infirmerie, soient tenus, autant de fois qu'il en sera besoin, de visiter les blessez, qui seront à l'Infirmerie, sur peine de payer six tarins d'amende, à chasque fois qu'ils negligeront de s'en acquitter.

14. Item, pour remedier plus commodement aux malades, & aux soudains & inopinez accidens, qui leur peuuent arriuer, ils ont ordonné qu'on ait à mettre ordre, qu'à l'Infirmerie demeure du moins vn Chirurgien, & y face sa residence.

15. Item, ils ont ordonné & enjoinct au venerable Hospitalier de faire en sorte, que le Commandeur de la petite Commanderie exerce sa charge, suiuant les loüables coustumes de l'Hospital; sinon, qu'il soit priué des gages qu'il a accoustumé de receuoir du commun Thresor, & des droicts qui luy reuiennent ordinairement de la despoüille des Freres.

16. Item, pour donner ordre que les sieurs malades soient mieux assistez des remedes & medicamens, qui leur seront propres & necessaires, Messieurs les Reuerends seize, les voix balottées, & sans contredit, ont enjoinct & ordonné qu'à l'aduenir, suiuant l'ancien vsage, l'on remette & restablisse, pour le seruice de la Religion & de l'Infirmerie, trois Apothiquaires qui seruent fidellement, & l'vn apres l'autre; de telle sorte qu'à chasque mois l'on change vn chacun d'eux par degré; & seront lesdits Apothiquaires obligez de donner bonne & suffisante caution, qu'ils rendront vn fidelle compte; & mesme ils deuront estre subjects aux visites, qu'il faudra faire, quand il en sera temps, & selon les formalitez portées, tant par les Statuts & les Ordonnances Capitulaires, que par les loüables coustumes de nostre Ordre, & de nostre Hospital.

17. Item, que sur peine d'estre priués de leur charge; lesdicts trois Apothiquaires ne s'ingerent temerairement de composer des electuaires, pilules, onguents, & autres medicaments, si ce n'est en la presence des Medecins & des Chirurgiens; à fin qu'ils voyent si les drogues, & les simples qui doiuent entrer dans les receptes, sont bons & valables; & qu'en mesme temps on les

pile, & les mesle en leur presence, si bien qu'ils ne puissent plus estre separez. Que s'il aduient à qui que ce soit desdicts Apothiquaires de faire autrement que ne porte ceste Ordonnance, outre la peine susdite, qu'il perde ses compositions, & qu'elles soient iettées & foulées aux pieds, comme choses inutiles, soit qu'elles consistent en electuaires, en onguens, ou en tels autres medicamens.

18. Item, qu'vn Apothiquaire ne puisse prendre ny auoir des autres Apothiquaires, aucun iuillet, sucre, ou chose semblable; s'il n'en a par escrit l'expres mandement des Preud'-hommes de l'Infirmerie. Que si les mesmes Apothiquaires donnent quelque chose contre la presente ordonnance, qu'elle ne leur soit point allouëe en leurs comptes.

19. Item, ils ont ordonné que les Preud'-hommes de l'Infirmerie ne mettent point en ligne de compte les parties des Apothiquaires, si elles ne sont signées du nom & du surnom des malades ausquels ils auront fourny les medicamens.

20. Item, qu'à chasque fois que les Medecins font la visite de l'Infirmerie, les Apothiquaires soient obligez d'y assister en personne, à fin de liurer, & fournir aux malades, les medicamens qui leur seront ordonnez, sans qu'il leur soit permis de mettre ny substituer aucun à leur place.

21. Item, ils ont ordonné que les Apothiquaires seruans à l'Infirmerie, soient obligez tous les mois de produire & rapporter dans la Chambre des Comptes l'estat de ce qu'ils auront fourny, qui soit approuué & signé par les Preud'-hommes de ladite Infirmerie, sur peine, en cas de contrauention, de perdre les drogues, & les medicamens qu'ils auront baillez.

22. Item, que toutes les drogues, medecines, syrops, iuillets, & autres choses que les Medecins ordonneront aux pauures malades, tant Religieux que Seculiers, gisans hors l'Infirmerie, ne soient point escrites au liure que l'Apothiquaire a accoustumé de tenir en ladicte Infirmerie pour les malades; mais qu'elles soient distribuées par l'ordonnance des Medecins, & l'approbation des Preud'-hommes. Que si l'Apotiquaire se trouue auoir distribué quelque chose contre ce Reglement, qu'elle ne luy soit point allouëe en ses comptes.

23. Item, pour ne déroger aux Statuts, ny aux Ordonnances, ils ont trouué bon, & arresté que le venerable Hospitalier, ou son Lieutenant, appelle & face assembler vne fois l'année, au despourueu, & sans que l'Apothiquaire en sçache rien, tous les autres Apothiquaires & Medecins, qu'il obligera par vn serment solemnel à dire la verité. Cela faict, qu'en leur presence l'Apothiquaire de l'Infirmerie estale toutes les drogues, & tous les electuaires, qui se trouueront dans sa boutique pour l'vsage des malades; desquels medicamens, on ne prenne que ceux qu'on iugera bons, & que tous les autres, comme inutiles, soient reiettez & bruslez. Que s'il apparoist que ledit Apothiquaire n'ait monstré toutes ses drogues, qu'il perde ses gages d'vn an; Adioustans que si le venerable Hospitalier ne faict de quatre en quatre mois ladite visite, qu'il soit priué pour six mois de ses gages ordinaires appliquables au commun Thresor.

24. Item, pour euiter les inconueniens & les dangers qui peuuent arriuer facilement, ils ont ordonné que nul Apothiquaire ne puisse auoir en sa boutique aucun esclaue pour y seruir. Que s'il en a, qu'il le perde, au proffit du commun Thresor.

25. Item, pour de iustes causes ils ont ordonné que hors de l'Infirmerie on n'ait à fournir aux Seruiteurs des Freres, des medicamens, ny autres choses qui leur seront necessaires, si ce n'est en cas qu'ils facent apparoir, que pour le trop grand nombre de malades, ils n'ont peu estre reçeus en ladicte Infirmerie.

26. Item, ils ont confirmé & ordonné qu'on ait à bien nourrir les enfans exposez, & que lors qu'ils seront en aage, on leur face apprendre les bonnes lettres, ou quelque mestier, selon que leur inclination les y portera. Par mesme moyen, que

que les Filles exposées soient esleuées aussi aux despens du commun Thresor dans vn Monastere de Religieuses; où si elles ne veulent demeurer, ny faire profession, quand l'aage les rendra capables de se resoudre, qu'elles soient mariées aux despens du commun Thresor; Adioustant, & ordonnant, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, que le venerable Hospitalier, & les Preud'-hommes de l'Infirmerie, prennent soigneusement garde, s'informent, & voyent, à quelles nourrices & personnes on a donné à esleuer lesdits enfans exposez; & qu'ils facent en sorte qu'on les mette en bon lieu, à fin que par fraude il ne se passe rien au detriment du commun Thresor, ny au preiudice desdicts enfans. A quoy pour mieux dõner ordre, qu'ils les visitent de deux en deux mois, & que pour cet effect ils ayent vn liure, où eux-mesmes facent escrire & marquer de poinct en poinct par le Greffier de l'Infirmerie, le nombre & l'aage desdits enfans, ensemble quelles sont leurs Nourrices, & quelles marques ils ont, à fin que par fraude on n'en puisse supposer d'autres. De toutes lesquelles choses par eux bien & deuement visitées, cogneuës, & reduittes par escrit, qu'ils en rendent certains les venerables Procureurs du commun Thresor; qui dans la Chambre des Comptes aura tout de mesme vn autre liure, où il escrira pareillement, & y marquera tout ce qui regarde lesdicts enfans, tant pour l'indemnité d'iceux, que dudit commun Thresor.

27. Item, que les Catechumenes, & Neophytes, soient instruits en la doctrine Chrestienne, & nourris aux despens du commun Thresor, selon que Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre le iugera pour le mieux.

28. Item, pour ce qu'il est tres-necessaire de rendre aux defuncts les derniers eloges & deuoirs, ils ont ordonné qu'en l'Infirmerie il y ait vn liure, duquel le venerable Hospitalier soit le Gardien; où soient annotez & enregistrez, tant les depropriemens des Religieux, que les testamens, legs, & dernieres volontez des seculiers. Toutes lesquelles choses signées par le Prieur, & le Greffier de ladite Infirmerie ne seront enregistrées qu'en cas que le malade vienne à mourir, & y sera faicte expresse mention du iour de sa mort. Que s'il arriuoit que quelqu'vn fust decedé, sans auoir faict ledit depropriement, ny son testament, qu'on ne laisse pas pour cela d'escrire & de remarquer, tant le iour de son deceds, que son nom & son surnom.

29. Item, ils ont ordonné que le Grand-Maistre & le Conseil ayent à deputer deux Religieux; qui ne soient pas moins fideles, & gens de biens, qu'habiles, & dignes de leur employ; en la presence desquels les Religieux malades soient obligez de faire leur depropriement, qui sera signé non seulement de leur main, mais de celle des Commissaires, à fin qu'on y puisse adiouster foy; & par mesme moyen sera ledit depropriement secrettement conserué par lesdits Commissaires, qui seront tenus de le rendre aux malades, apres qu'ils auront recouuré leur santé.

30. Item, ils ont ordonné que pour quelque Frere que ce soit de nostre Ordre, qui sera en agonie & sur le poinct de rendre l'esprit, l'on ait à sonner la cloche de l'Infirmerie, (si c'est là qu'il se trouue detenu de maladie.) Que s'il est malade quelque autre part, on sonnera pour lors celle de l'Eglise du Conuent, pour inciter ceux qui l'oyront à faire des prieres à Dieu, pour leur Frere reduit à ces dernieres extremitez, à fin qu'il luy plaise donner à son ame vn repos eternel, & la placer parmy ses Saincts.

31. Item, pour la conseruation des meubles de l'Infirmerie ils ont ordonné, qu'à pas vn des officiers Religieux ou Seculiers, il ne soit permis de prendre ou de tourner à son propre vsage les pauillons, couuertures licts, ou materats, & linceuls de ladicte Infirmerie, ny de les transporter hors d'icelle, sans l'expresse permission du Grand-Maistre, sur peine au contre-venant de perdre sa charge, & ses gages d'vn an, au profit du commun Thresor.

32. Item, que l'on continuera de faire l'aumosne aux pauures, tant Rhodiots, que Maltois, & aux autres necessiteux, ensemble aux orphelins & aux veufues, les maris,

ou les peres, desquelles seront morts au seruice de la Religion. En quoy neantmoins on vsera d'vne telle reformation que lesdites aumosnes ne seront distribuées qu'à des personnes honnestes, & qui en auront grand besoin.

33. Item, que pour les frais qui se font d'ordinaire à l'Infirmerie, pour la Cene du Ieudy de la sepmaine saincte, le commun Thresor donne, & soit obligé de donner, la somme de cinquante escus, à raison de douze tarins pour escu.





DV COMMVN THRESOR.

TITRE CINQVIESME.

MESSIEVRS les Reuerends Seize approuuans le premier Statut du Chapitre, & se resouuenans de ce qui est du deuoir de leur charge, ont auec vn merueilleux soing, & vne exacte diligence, premierement commencé de conferer, communiquer, & traicter ensemble du fonds du commun Thresor, & de l'imposition de la part ou portion qui luy doit estre assignée, à fin de subuenir à nostre Ordre, & qu'à la plus grande gloire & louange de Dieu tout-puissant, nostre Religion soit soustenuë, & conseruee en son entier, contre les efforts des Infideles, & des Barbares; le tout pour le bien de la Republique Chrestienne, pour le seruice des pauures de Iesus-Christ, & pour la defense de la foy Catholique. En laquelle affaire, tant à son entrée, qu'à son issuë, l'on a mis beaucoup de temps & de peine à examiner & recognoistre soigneusement ce qui regarde le mesme commun Thresor. De maniere que depuis la celebration du precedent Chapitre general, iusques à la fin du mois d'Auril dernier passé, l'on n'a cessé par l'espace de huict mois precedens, & d'auantage, de trauailler dans la Chambre des Comptes, les plus exactement qu'on a peû à la recognoissance desdites affaires; si bien qu'à la fin elle a esté presentee ausdits Seigneurs les Reuerends Seize, auecques le roole de l'estat public de la Religion, par les venerables Commissaires des huict venerables langues, lesquels, le neufiesme du mois de Iuin dernier passé, furent pour cet effect deputez suiuant l'Ordonnance Capitulaire, & auec eux les venerables Procureurs dudit commun Thresor, tant par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Grand-Maistre, que par le venerable Conseil. Toutes lesquelles choses bien & deuëment examinées, les Reuerends Seize ont manifestement recogneu, que si les reuenus annuels, tant ordinaires, qu'extraordinaires, qui doiuent reuenir au commun Thresor des passages, & despouïlles de nos Freres defuncts, ensemble des mortuaires & vaquans, comme pareillement du butin gagné sur les ennemis, & autres choses semblables, estoient recherchez auec plus de soing, il n'y a point de doute, que les debiteurs en payeroient mieux, & plus promptement : outre que les Receueurs & autres officiers, feroient plus fidelement leur charge; si bien que par ce moyen le commun Thresor pourroit assez commodément soustenir tous les fardeaux, tels que sont les charges, qui appartiennent au diuin seruice, pour le faire celebrer, tant à la grande Eglise, qu'aux autres, & aux Oratoires du Conuent; l'Hospitalité, les aumosnes, les pieux legs, la pension du Grand-Maistre, les tables, & soldes des Freres, les gages des officiers, les voyages des Ambassadeurs, & l'entretenement de cinq galeres bien fournies de muni-

Charges de la Religion, & du commun Thresor.

tions & d'equipage de guerre, ensemble d'vn galion qui porte du moins trois mille salmes de charge, sans y comprendre les autres vaisseaux necessaires, & dont on se sert ordinairement. A tout cecy il faut adiouster les munitions & les viures, les fortifications des places, la paye des soldats, les bastimens publics, l'Arsenal, le grenier, les Ingenieurs, les cannoniers, les armes, & armemens, les pensions des espions entretenus dans le pays des Infideles, & finalement toutes les despenses publiques, qui se font ou dans le Conuent ou hors d'iceluy. Que si le commun Thresor est en reste de quelque argent, cela n'arriue sans doute que par la faute des mauuais payeurs, qui doiuent encore aujour-d'huy de notables sommes d'arrerages.

Apres donc que Messieurs les Reuerends seize ont bien conferé sur toutes ces choses, à la fin ils ont trouué que pour conseruer l'estat de la Religion au temps où nous sommes, il ne faloit en façon quelconque, ny diminuer, ny accroistre les charges sur les Commanderies. C'est pourquoy les voix balottées, & sans que personne y ait contredit, ils ont confirmé les responses ordinaires, à sçauoir les deux tiers de la moitié des reuenus annuels, selon l'ancienne appreciation du premier Chapitre general, tenu en ceste ville de Malte. Ils ont confirmé de mesme l'imposition ou pension de quarante mille escus d'or, ensemble celle de cinquante mille escus d'or au soleil, faicte par le Chapitre general de l'année mil cinq cens quatre-vingt huict, auec la susdite response ordinaire, & l'imposition aussi faicte de quarante mille escus d'or, confirmée par le precedent dernier Chapitre general de l'an de l'Incarnation, mil cinq cens nonante-sept, & depuis continuée; Lesquelles responses & impositions, tant des quarante mille escus d'or, que des cinquante mille escus d'or au soleil, ils ont aussi de nouueau imposées & constituées; & enjoinct en outre, icelles estre portées au commun Thresor; comme derechef ils les imposent, confirment, & constituent sur tous & chacuns Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commenderies, benefices, & autres biens dudit Ordre de la sacrée maison & Hospital de Sainct Iean de Hierusalem, tant exempts que non exempts, chacun pour sa part & portion, selon le vray prix, & la nouuelle appreciation, ou la taxe qui en a esté faicte par le Chapitre general tenu en ceste mesme ville de Malte, l'an mil cinq cens quatre-vingts trois. Desquelles responses, & des deux susdites impositions, ils ont voulu & ordonné le payement en estre faict, de la mesme forme qu'il a esté declaré, & expressément enjoinct par le susdit Chapitre general, de l'an mil cinq cens quatre vingts huict, & de la mesme façon aussi que iusqu'à present on les a payées, ou qu'on les a deub payer; à sçauoir que de l'vn, & de l'autre, * l'on en face, ou doiue faire le premier payement és Chapitres Prouinciaux, ou, en cas qu'on n'en tienne aucuns, le iour de la feste de la Natiuité de Sainct Iean Baptiste nostre patron, qui eschet au mois de Iuin, de l'an mil six cens quatre prochainement venant; & ont voulu en outre, & ordonné iceluy estre continué tous les ans, iusques à ce que l'on tienne effectiuement le premier Chapitre general.

** Tant des responses que des impositions susdites.*

2. Item, Messieurs les Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont confirmé, & de nouueau imposé, en cas qu'il en soit besoin, sur les Prieurez d'Alemagne, & de Boheme, ensemble sur les Bailliages, Commanderies, membres, benefices, & autres biens dudit Ordre en la venerable langue d'Alemagne, tant exempts que non exempts; comme pareillement ils imposent, ont enjoinct, & enjoignent qu'à la façon des precedentes années, l'on continuë de payer en l'an où nous sommes, à sçauoir au Chapitre Prouincial, ou s'il ne se tient, le iour de la feste de S. Iean Baptiste, qui sera au prochain mois de Iuin, l'an mil six cens quatre; & ainsi consecutiuement és années suiuantes, leur part & portion desdites responses, & des deux impositions, tant de quarante mille escus d'or, que de cinquante mille escus d'or sol, suiuant la taxe du Chapitre general, tenu en l'année mil cinq cens huictante-trois, à sçauoir la somme de mil six cens cinq escus d'or en or, pour leur part de ladite imposition de cinquante mille escus; outre les responses ordinaires, & l'autre imposition de quarante mille escus, comme l'on souloit faire és precedentes années, & ainsi qu'il auoit esté ordonné; y comprenant neantmoins, conformement à la nouuelle Ordonnance desdits Reuerends

Reuerends Messieurs les seize Capitulans, par eux faicte sans contredit de personne, la part & portion de la susdite somme de mille six cens & cinq escus d'or en or, pour la part qui concerne ledit Prieuré de Boheme, & les Commanderies qui sont és confins & en la iurisdiction d'iceluy.

3. Item lesdicts Reuerends seize Seigneurs, pour oster toute l'ambiguité qui pourroit naistre de la nouuelle façon de s'exprimer, contenuë en l'Ordonnance du Prieuré de Boheme, cy deuant escrite, pour ce que par vn particulier effect de la clemence de la sacrée Majesté Imperiale, ledit Prieuré est à present reduit soubs l'obeyssance de la Religion, & incorporé à la venerable langue d'Alemagne; Pour ce subiect, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont declaré, ordonné, & enioinct, que de la susdite somme de mille six cens cinq escus d'or en or, les Prieurez & Commanderies, tant de la haute que de la basse Alemagne, en payent tant seulement audit Chapitre Prouincial, ou (s'il ne se tient,) le iour de la feste de Sainct Iean Baptiste, au mois de Iuin, l'an mil six cens quatre, & consecutiuement és années suiuantes, comme il a esté dict cy-deuant, la somme de mille trois cens dix escus d'or en or; Laissant à la volonté du venerable Prieur, & du Chapitre Prouincial d'Alemagne, de descharger & affranchir, tant le Prieuré que les Commanderies, chacune pour sa part, de la somme de deux cens nonante cinq escus d'or en or; laquelle somme ils ont declaré & ordonné deuoir estre payée à l'aduenir au commun Thresor, au temps & termes susdits, & mise entre les mains du Receueur d'iceluy; sans y comprendre les responses & impositions que le Prieuré, & la Commanderie de Boheme ont accoustumé de payer par le passé, pour la part à laquelle on les a taxez, & pour satisfaire a la somme entiere de mille six cens cinq escus d'or en or. Ordonnans & enioignans au venerable Prieur de Boheme, & au Chapitre Prouincial, qui se doit tenir apres la publication du present Chapitre general, de distribuer & my-partir esgalement, par vne iuste supputation, la susdite somme de deux cens nonante cinq escus, payable au commun Thresor, comme il a esté dict cy-deuant, & d'en charger pour la part de chacune, tant les Chambres Prieurales, que les Commanderies qui se trouueront estre de la iurisdiction dudict Prieuré de Boheme, à sçauoir celles-là seulement qui sont en effect reduites soubs l'obeissance de nostre Ordre; voulans pour maintenant en exclurre celles qui sont ou vsurpées, ou engagées & tenuës, par des estrangers qui n'obeissent point à nostredict Ordre. Declarans aussi que le venerable Prieur, & les Commandeurs du Prieuré de Boheme demeurent francs, & exempts pour les années passées, iusques à la prochaine feste de Sainct Iean Baptiste, dudit payement de la somme de deux cens nonante cinq escus, pour lequel ils ne puissent estre molestez, ny troublez en façon quelconque par le venerable Prieur, & les Commandeurs d'Alemagne.

4. Item, les Reuerends seize considerans que les trois derniers Chapitres generaux successiuement tenus ont donné ceste authorité, & ce pouuoir à Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre, & au venerable Conseil complet, qu'en cas de manifeste peril d'vn siege, pour donner ordre à la necessité des affaires, ils puissent pour vne fois seulement, bien qu'à diuers temps, imposer la somme de cent vingt-deux mille escus, (pourueu qu'elle n'excede point cela;) sur tous & chacuns les biens de nostre Ordre, & les reduire à la vraye & iuste valeur (comme l'imposition de cinquante mille escus a esté, & doit estre distribuée & payee à tel temps, & terme qu'il plaist au Grand-Maistre & au Conseil complet) les voix balottees, & sans contredit d'aucun, ils ont de nouueau donné le mesme pouuoir & authorité que cy-deuant, à mondit Seigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, & au venerable Conseil complet, & sont demeurez d'accord en vertu du Chapitre general, qu'en cas que la necessité le requiere, & qu'il y ait apparence d'vn siege, comme il a esté desia dict, ils puissent, pour mettre ordre à toutes choses, & pouruoir tant aux fortifications de ceste Isle, qu'à la commune deffence de la Religion, imposer sur tous & chacuns les biens de nostre Ordre, la somme de cent vingt-deux mille escus, & les distribuer comme il a esté declaré cy dessus.

5. Item, conſiderans combien il eſt iuſte & raiſonnable que chacun reſponde, & contribuë pour la part & portion des biens qu'il tient & poſſede, à fin que l'eſgalité ſoit obſeruée entre Freres de meſme profeſſion ; & que les Prieurez, la Chaſtelenie d'Empoſte, les Commanderies, & les Bailliages ne ſoient foulez, plus que de raiſon, ils ont confirmé & ordonné que tous les membres deſdits Prieurez, Chaſtelenie d'Empoſte, Bailliages, & Commanderies, comme auſſi toutes penſions octroyées, & aſſignées ſur les reuenus d'icelles, en quelque maniere, & ſoubs quelque condition que ce ſoit, quand meſmes elles ſeroient par obligation, & bien que les Bulles n'en fuſſent encore expediées, ou quoy qu'elles ſe trouuaſſent deſia conferées & confirmées par le preſent Chapitre general, auec vne expreſſe portion taxée, touchant les droicts du Threſor, impoſez ou à impoſer, horſmis toutesfois les penſions des Chambres Magiſtrales, reſeruées à Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Grand-Maiſtre, & à ſes ſucceſſeurs, enſemble celles que ſa Seigneurie Illuſtriſsime reſeruera pour l'aduenir, ſoient obligées de payer l'impoſition des quarante mille eſcus d'or, auec les reſponſes ordinaires; comme pareillement l'autre penſion ou impoſition des cinquante mille eſcus pour la part taxée à raiſon du iuſte prix ; Comme par exemple, ſi la Commanderie eſt de mille eſcus de rente, qu'elle en paye cent au commun Threſor; ou bien ſi le membre, ou la penſion vaut deux cens eſcus, qu'elle en paye vingt; & ainſi des autres. Declarans ceſte ordonnance auoir lieu en tous & chacuns les membres & penſions octroyées, ſans aucune brigue & faueur. Que ſi par leurs Bulles, prouiſions, & Ordonnances Capitulaires, les reſponſes ſe trouuent taxées & arreſtées, ou ſi la vente ou appreciation en eſt ſi petite, qu'elle ne puiſſe monter iuſques à la part & portion, qui concernent leſdicts membres & penſions, en tel cas ils ont voulu que pour ſuppleer à ce defaut on fourniſſe le ſurplus, nonobſtant tout ce qu'on pourroit dire & faire au contraire, qu'ils ont reuoqué & annullé pour ce ſubiet.

6. Apres pluſieurs & diuerſes Conferences, que Meſſieurs les Reuerends ſeize Capitulans ont euës enſemble touchant le gouuernement & l'adminiſtration du commun Threſor, & du Conuent ; l'extreme deſir qu'ils ont de pouruoir à la ſeureté, commodité, & commune defence de l'Ordre, comme ils y ſont obligez par le deuoir de leur charge, & par le ſerment qu'ils en ont preſté, leur ayant faict prendre garde, que par le paſſé le commun Threſor a touſiours accouſtumé de prendre ſon accroiſſement du merueilleux ſoin qu'ont apporté au gouuernement d'iceluy les Illuſtriſsimes Grands-Maiſtres, par l'induſtrie, le conſeil, & la prudence deſquels les affaires de l'Ordre ont touſiours eſté plus vtilement & plus commodement traictées ; Bien aſſeurez en outre des incomparables effects de la grande vertu, prudence, capacité, & experience que rend tous les iours Monſeigneur l'Illuſtriſſime, & Reuerendiſsime Grand-Maiſtre, Frere Alof de VVignacourt, qui doüé d'vne merueilleuſe ſageſſe, par le moyen de laquelle il preuoit les choſes de loing, & par vn particulier don de nature, ayant l'eſprit propre à tout, s'eſt touſiours acquis vne gloire inſigne dans la dignité de Grand-Maiſtre. Auſſi eſt-il vray qu'en l'exercice d'icelle, la Religion, & la pieté luy ſont ſi recommandables, qu'en toutes ſes affaires il ne tourne ſes penſées qu'à Dieu tout-puiſſant, & auec vne ardante deuotion il n'a ſon recours qu'à luy ſeulement. Ce qui eſt cauſe qu'il n'entreprend preſque rien dont il ne vienne à bout heureuſement, & que toutes ces grandes choſes qui luy ſuccedent ainſi à ſouhait, ſont des effects de ſa merueilleuſe prudence, & de ſa ſage conduite; comme le teſmoignent particulierement ces quatre memorables victoires, qui l'ayant eu pour principal autheur ont eſté ſi glorieuſes à tout noſtre Ordre, pour auoir vaillamment emporté ſur le Tyran des Turcs, ces places ſi renommées; ſçauoir Nocaſtro, Lepanto, Patraſſo, & la ville d'Adrumet, vulgairement appellée la Mahomette; qui pour le commerce eſt vne des principales de toute l'Afrique ; ioinct qu'en toutes ſes autres actions il a ſans ceſſe donné des preuues de ſa grande fidelité, & de l'integrité de ſa vie. Ainſi, quoy que le commun Threſor ſoit preſque eſpuiſé, pour auoir faict vne infinité de pertes par le paſſé, l'on ſe promet neantmoins

neantmoins qu'il sera facile de le restablir, & d'en reparer les dommages, par la prudence & le bon gouuernement dudit Seigneur Illustrissime. Dequoy ont desia conçeu vne tres-grande esperance les principaux assistans du present Chapitre general, la plus-part desquels par leurs Rooles, & Catalogues, principalement toutes les venerables langues, en ont faict instance par leurs requestes, accompagnées de raisons de grande efficace, & qui concernent apparemment le bien du public. A toutes lesquelles choses ayans esgard Messieurs les Reuerends seize Capitulans, tous d'vn commun accord, les voix expressément balottées, & sans contredit d'aucun, en la publique session dudit sacré general Chapitre, ils ont tous instamment prié sa Seigneurie Illustrissime, & Reuerendissime, que pour le commun bien de nostre Ordre, & soubs le bon plaisir de nostre Sainct Pere le Pape Clement VIII. il luy pleust se charger du gouuernement dudit commun Thresor; Or quoy que Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand-Maistre s'en soit excusé d'abord, & qu'il ait tasché de s'en exempter, alleguant pour cet effect l'extreme incommodité dudit Thresor, & plusieurs autres raisons; si est-ce qu'en fin touché d'vne extreme compassion de voir en vne si grande necessité tout nostre Ordre, qu'il cherit apres Dieu par dessus toutes les choses du monde, & inuoquant à son ayde la grace diuine, il s'est chargé de l'administration dudit commun Thresor, & l'a acceptée par l'expresse declaration qu'il en a faicte, vaincu par les prieres de tous les Seigneurs Capitulans, pourueu toutesfois qu'il pleust à nostre Sainct Pere le Pape d'y consentir, & non autrement; Laquelle charge il a prise aux conditions qui s'ensuiuent; à sçauoir que lesdits Reuerends seize ont d'vn costé recommandé, donné, & octroyé, & ledit Seigneur Illustrissime, & Reuerendissime a de l'autre declaré accepter, & prendre, comme nous auons dit, l'administration & le gouuernement de tout le sacré Conuent de l'Ordre, & de la Religion de l'Hospital de Sainct Iean de Hierusalem, & de son commun Thresor, iusques à ce qu'on ait effectiuement tenu le Chapitre general prochainement venant, qui commencera du iour qu'icy au Conuent l'on sera bien asseuré de la volonté, du consentement, & du bon plaisir de nostre Sainct Pere le Pape; Auquel temps & terme susdit, sa Seigneurie Illustrissime, & Reuerendissime fournira & déboursera tout ce qui luy semblera necessaire, tant pour les charges ordinaires du Conuent, à sçauoir pour les tables & soldes des Freres, pour l'Infirmerie, pour l'Eglise, pour le fort Sainct Elme, & autres choses semblables, que pour toutes & chacunes affaires extraordinaires, & pour l'entretenement des cinq galeres bien equipées, du galion, des fregates, & autres vaisseaux de la Religion; & de tout l'estat; Bref, pour toutes & chacunes despenses dudict Conuent; Pour lesquelles supporter sa Seigneurie Illustrissime, & Reuerendissime, aura, receura, & recouurera tous les arrerages, mortuaires, vaquans, & passages, ensemble les despoüilles des Freres defuncts; comme aussi tous les droicts, qui seront deubs au commun Thresor & à l'Ordre; & pareillement les responses, & impositions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, c'est à dire les deux tiers des demy-années, imposez comme nous auons dict cy-deuant, & les deux pensions, l'vne de quarante mille escus d'or, & l'autre de cinquante mille, d'or aussi, confirmées par le present Chapitre general, & imposees sur tous les Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, Commanderies, membres, & autres biens de nostre Ordre, exempts, & non exempts, & en quelque endroict qu'ils soient situez; & semblablement tout le butin que les galeres, & autres vaisseaux de la Religion, pourront faire de quelque chose que ce soit; Toutes lesquelles choses sa Seigneurie Illustrissime & Reuerendissime fera leuer, recueillir, & recouurer par les Receueurs, & autres personnes qu'il luy plaira deputer aux contrées d'Occident, & ailleurs, comme on se le promet de sa prudence, industrie, & capacité. Desquelles receptes, & despenses, faictes, & à faire, il sera tenu d'en rendre bon compte; suiuant les loüables coustumes, & establissemens de la Religion.

7. Item, soubs le bon plaisir encore de nostre Sainct Pere le Pape, les voix balottées, & sans que personne y contrariast, ils ont donné, & octroyé audict

Seigneur Illustrissime, & Reuerendissime nouueau Grand-Maistre le pouuoir & l'authorité de commettre à tels Religieux, & Seculiers qu'il plaira à Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, l'administration des fours de la Religion, si bien qu'ils les pourront bailler à ferme, ordonner là dessus & en disposer, selon que Monseigneur l'Illustrissime le iugera pour le mieux, durant tout le temps qu'il aura le gouuernement du commun Thresor; abolissant pour cet effect l'Ordonnance du precedent Chapitre general, faisant au contraire.

8. Item, à fin qu'il puisse plus cōmodement vacquer à ladite charge, & administration du Thresor, lesdits seize Reuerēds ont par vne grace speciale octroyé & assigné à sa Seigneurie Illustrissime, & Reuerendissime, pour tout le temps qu'il aura l'administration du commun Thresor, la somme de deux mille escus de pension annuelle, qui sera prise sur les deniers dudit Thresor, ensemble quinze passages, dont il y en aura trois de Freres Seruans d'armes, & de Donnez, durant tout le temps qu'il aura la charge dudit Thresor.

9. Item, Messieurs les Reuerends seize Capitulans ont enjoinct & ordonné que le venerable grand Commandeur, & les Procureurs du commun Thresor, ayent à consigner à sa Seigneurie Illustrissime & Reuerendissime, les deniers, grains, draps, toiles, esclaues, seruiteurs, marchandises, viures & tous autres biens qu'ils tiennent au nom de la Religion, dont il sera obligé de rendre compte.

10. Item, à fin que plus commodement, & plus promptement il puisse parfaire & accomplir les choses qui concernent le gouuernement & l'administration du commun Thresor, lesdits Reuerends seize Capitulans ont donné & octroyé à sa Seigneurie Illustrissime, & Reuerendissime, durant le temps de son administration, de pouuoir, soubs la Bulle de plomb Magistrale, constituer & establir vn Receueur general en Auignon, ou ailleurs, si ledit Seigneur Illustrissime Grand-Maistre, & le Conseil ordinaire le trouuent expedient & necessaire; Voulans en outre, que de sa propre authorité il puisse mettre vn Depositaire à Barcelonne, des Receueurs aux Prieurez, & en la Chastelenie d'Emposte, & vn Procureur en chasque Prieuré, & en ladite Chastelenie, à fin qu'ils recouurent les droicts du thresor, & en facent la recepte; Comme pareillement choisir, enuoyer, & deputer de nos Freres, où bon luy semblera, pour les affaires de l'Ordre & du Thresor; Lesquels deputez, bien qu'absens, pourront neantmoins iouyr du droict d'ancienneté, tout de mesme que s'ils estoient residens au Conuent & aux Commanderies.

11. Item, les voix balottées, & sans contredit d'aucuns, ils ont donné à Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime nouueau Grand-Maistre, vn plein pouuoir & authorité de moderer, diminuer, retrancher, ou mesme augmēter & cōstituer à part ou separément tous & chacuns gages, salaires, payes, prouisiōs, & pensiōs des officiers dudit Thresor, & de tous autres qui sont au seruice d'iceluy, & de la Religion, quelque part qu'ils facent leur residence, soit dans le Conuent ou dehors; principalement des Receueurs, Procureurs, Agents, Gouuerneurs & Capitaines des Citez Valette, Notable, Victorieuse; du Bourg de la Sengle, & des forts du Goze; ensemble des Escriuains, tant des galeres, des nauires & du Thresor, que des autres officiers, gens de marine, ou Pilotes, & soldats qui tirent paye; & d'iceux en pouruoir & ordonner de l'authorité du Chapitre general, pour le profit du commun Thresor, selon que sa Seigneurie Illustrissime le iugera pour le mieux.

12. Item, qu'il puisse mettre & constituer en Cour de Rome vn Procureur general, comme aussi faire Capitaines des galeres, & autres vaisseaux, les plus anciens, & les plus capables, apres en auoir donné cognoissance au Conseil; en l'election duquel, & de Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, demeurera la charge de General des galeres.

13. Item, qu'il puisse créer, constituer, & establir le Conseruateur Conuentuel, le Greffier ou Escriuain, & tous autres officiers, tant dans le Cōuent que dehors, pour les affaires qui regardent l'administration du commun Thresor, sans que pour cela il soit besoin qu'il obserue l'ordre des langues. Il aduertira neantmoins le Conseil complet, touchant ledit Conseruateur, qu'il pourra changer de deux en deux ans, durant l'administration dudit Thresor, ou bien le confirmer en ladite charge, selon

que

que sa Seigneurie Illustrissime & Reuerendissime le iugera pour le mieux, pourueu qu'auparauant que passer outre il en aduertisse ledit venerable Conseil complet.
14. Item, conformément à ce qui est porté par le 55. Statut du commun thresor, les Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont esleu & deputé pour Conseruateur Conuentuel le Sieur Frere Laurens de Virieu, Papetieres, afin d'exercer sa charge selon la forme des Statuts, & des Ordonnances du present Chapitre general.
15. Item, que mon-dit Seigneur l'Illustrissime grand-Maistre puisse eslire & deputer pour Gouuerneur du fort S. Elme, toutes les fois que ceste charge sera vaquante, quelque personne qu'il en iugera capable, & ce pour le terme de deux ans, durant l'administration susdite.
16. Item, qu'il puisse establir, constituer, & deputer, pour Chastelain de la Cour de la Chastelenie, tel Religieux qu'il aduisera, pourueu qu'il soit des anciens, & capable de ceste charge, & ce pour deux ans tant seulement, toutes les fois que durant ladite administration la charge sera vaquante, sans y obseruer l'ordre des Langues; lequel Chastelain il ne pourra long temps confirmer audit Office. Que s'il se trouue que les deux ans escheus, il n'en ait esleu ny changé vn autre, que la prouision de ladite charge soit incontinent tenuë pour suiette à l'Ordre des Langues; & ledit Chastelain syndiqué, selon la forme des Statuts.
17. Item, qu'il puisse, comme bon luy semblera, eslire & deputer des Iuges, tant des appellations, que de l'ordinaire, ensemble les autres Officiers de la Chastelenie de la Cité notable & de l'isle de Goze, & les changer à sa volonté autant de fois qu'il luy plaira.
18. Item, ils ont voulu & ordonné, que durant le temps de ladite administration du commun thresor, donnée, comme nous auons dict, à Monseigneur l'Illustrissime grand-Maistre Fr. Aloph de Vignacourt, aucun Bailly ou Frere de quelque grade & condition qu'il soit, n'ait à se seruir des preeminences qui concernent ladite administration, mais qu'elles dependent de la volonté de sa Seigneurie Illustrissime, & retournent en leur premier estat & vigueur apres le terme expiré; mesme qu'alors la susdite administration du commun thresor, & de tout ce qui en depend, reuienne au venerable grand Commandeur, & se face tant par luy, que par les Procureurs dudit commun thresor, & par le Conseruateur Conuentuel, suiuant le contenu des Statuts, declarations, & Ordonnances du present Chapitre.
19. Item, les voix balottées, ils ont arresté que nostre Religion doiue auoir & entretenir ordinairement vn galion ou vaisseau de charge, du moins de trois mille salmes, bien equippé d'armes & de munitions, dans lequel galion s'embarqueront ceux de nos Freres qui feront de carauanne; & sera ledit vaisseau enuoyé tous les ans aux contrées d'Occident, tant pour le transport des prouisions necessaires, que pour la commodité des Freres qui s'en viendront au Conuent.
20. Item, ils ont ordonné & declaré que tous & chacuns offices, desquels il est permis à Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime grand-Maistre de disposer durant l'administration du commun thresor, ensemble les choses qui regardent ladite administration, ausquelles il se trouuerra auoir pourueu durant icelle, s'il arriue qu'ayant le gouuernement dudit commun thresor il vienne à mourir, soyent tenuës pour vaquantes, & vaquent en effet, tellement qu'on y puisse pouruoir auec l'authorité ordinaire, & comme l'on souloit faire auparauant ceste permission. Mais quant aux Receueurs, Procureurs, & autres officiers, qui auront esté deputez hors du Conuent par le grand-Maistre lors de son viuant, quoy que du iour de la mort dudit grand-Maistre leurs offices vacquent, qu'ils ne laissent pas neantmoins de continuer tousiours de ioüyr de la prerogatiue de residence Conuentuelle, durant les six autres mois immediatement suyuans.
21. Item, pour vne meilleure & plus profitable administration de la Republique, poussez par de tres-bonnes raisons, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont conclu & ordonné que Monseigneur le nouueau grand-Maistre, durant tout le temps qu'il sera en charge, soit qu'il exerce ou non l'administration du commun thresor, ait, & doiue auoir la preeminence & l'authori-

té de faire interuenir en la Chambre des Comptes du commun thresor son Seneſchal ou ſon Procureur, qu'il pourra eſlire à ſa volonté, tant pour oüyr leſdits comptes, & aſſiſter à la reddition & concluſion d'iceux, que pour ſe trouuer aux traiſtez & definitions de toutes ſortes d'affaires, dans leſquelles il aura non ſeulement voix actiue & paſſiue, mais auſſi ſon ſiege & ſon rang, ſelon ſa preeminence & ſon grade d'ancienneté, & pourra exercer toutes autres choſes, ſuiuant la commiſsion que Monſeigneur le grand-Maiſtre luy en aura donnée.

22. Item, ils ont ordonné que le Conſeruateur Conuentuel, & le Seneſchal, ou le Procureur du grand-Maiſtre, ne ſoyent point receus à l'audience dans la Chambre des Comptes, qu'ils n'ayent premierement preſté le ſerment qu'ont accouſtumé de faire leſdits Auditeurs.

23. Item, leſdits Sieurs Reuerends ſeize ont arreſté ſur les Ordonnances conſecutiues des precedens Chapitres generaux; qu'on ayt deſormais à payer, & faire payer comptant, en tous & chacuns Prieurez & Prouinces, les reſponſes, impoſitions, & droits du commun threſor, impoſées ou à impoſer ſur les Prieurez, Chaſtelenie d'Empoſte, Bailliages, Commanderies, membres, & autres biens de noſtre Ordre, comme l'on a touſiours accouſtumé de faire par le paſſé.

24. Item, que les monnoyes tant d'or que d'argent, que les Receueurs enuoyeront au Conuent, ſoyent bonnes, valables, & de poids, ſinon que ce qu'il y aura de dechet tourne à la perte des Receueurs, & ſoit deduit ſur ſes comptes.

25. Item, les voix balottées, ils ont enioint & ordonné que les paſſages qu'ont accouſtumé de payer au commun threſor les Freres Cheualiers, les Seruans d'armes, & les Donnez, ſoyent & doiuent eſtre payez entierement audit threſor, tant dans le Conuent que dehors, en eſcus ſol d'or, en or, ou en autre monnoye, qui en vaille le iuſte prix.

26. Item, ils ont confirmé & ordonné, que ceux qui apres auoir eſté receus vne fois, ſe feront fait rendre au commun threſor l'argent qu'ils auront deſia payé pour leur paſſage, ou quelque partie d'iceluy, ſoyent tenus auoir changé de deſſein de prendre l'habit, & d'auoir renoncé à l'ancienneté acquiſe; de telle ſorte que s'ils viennent depuis à payer derechef ledit traict ou paſſage, ils ne doiuent compter leur ancienneté que du iour du payement.

27. Item, les voix balottées, & ſans contredit d'aucun, ils ont ordonné que les meſures de toute ſorte de grains, legumes, denrées, & caſphiſes à huile, enſemble les poids du commun threſor de la Conſeruatoirie, & tous autres de la Religion, horſmis de la Boucherie, vulgairement appellée *Beccaria*, ſoyent reduits, eſgalez, faits conformes, du meſme poids & de la meſme meſure que ceux dont on vſe ordinairement à la place publique, ou en plein marché. Dauantage, que la charge de meſurer & peſer, tant en la recepte qui ſe fait au nom dudit commun threſor, du Conſeruateur Conuentuel, & autres perſonnes, qu'en la diſtribution de quoy que ce ſoit, au payement de la ſolde ou des tables des Freres, & en toutes autres choſes qui ſe rencontrent, ſoit qu'il faille charger ou deſcharger les vaiſſeaux, ou faire de ſemblables actions, ſoit exercée par quelque homme fidele, de bonne vie, & bon Catholique, non par vn Infidele, ny par vn Eſclaue: lequel meſureur s'obligera par ſerment, ſuiuant l'ancienne couſtume de Rhodes, & le Conſeruateur Conuentuel ne pourra faire la diſtribution d'aucune choſe en l'abſence d'iceluy.

28. Item, ſuiuant la forme du precedent Chapitre general, voulans empeſcher qu'il ne ſe face rien au preiudice du commun threſor, les voix balottées, & ſans contredit d'aucun, ils ont aboly, & enjoint qu'on aboliſt entierement, & annullaſt ce pretexte abuſif, appellé petit, à raiſon des ſoldes, gages, tables, & ainſi du reſte, c'eſt à dire plus vil que ne requierent les choſes, & qui déroge à ce qu'elles valent equitablement. Enioignant pour cét effet au Conſeruateur Conuentuel, & à tous autres Officiers du threſor, de tenir la main à ce que les diſtributions de toutes ſortes de prouiſions, denrées, & autres choſes ſemblables, qui appartiennent aux veſtemens, à la nourriture, & à tels autres vſages, ſoyent faictes à

raiſon d'vn iuſte prix, & de ce qu'elles valent au vray; ce qui ſera rendu manifeſte au commun threſor, ſi apres auoir liquidé ce qui eſt à liquider, l'on a eſgard aux deſpenſes, rabais, ou dechets, & intereſts ſoufferts & à ſouffrir pour les ports & voitures iuſques à Malte. Et ſeront tenus leſdits Conſeruateur Conuentuel, & les Officiers, premier que faire aucunes diſtributions (ſi mieux n'ayment payer du leur propre au commun threſor tous les dommages & intereſts qui s'en ſeront enſuiuis, comme en cas de contrauention, on les y pourra contraindre, & les condamner à reſtitution) donner ordre que toutes les marchandiſes, prouiſions, & choſes ſuſdites ſoyent taxées par les Procureurs du commun threſor, & miſes à iuſte prix, dont il ſera faict vn memoire par eſcrit dans la Chambre des Comptes.

29. Item, pour empeſcher que la taxe ou declaration dudit prix & la diſtribution d'iceluy ne tournent au trop grand preiudice des Freres & Religieux de noſtre Ordre, leſdits Sieurs Reuerends ſeize, les voix balottées, & ſans contredit d'aucun, ont enioint & ordonné que le threſor public continuë à l'aduenir de donner les tables accouſtumées, comme l'on a touſiours faict depuis le precedent Chapitre general iuſques à preſent; c'eſt à dire que tout Frere de noſtre Ordre faiſant ſa demeure au Conuent, reçoiue pour ſa table, & doiue receuoir tous les ans du commun threſor, la ſomme de ſoixante eſcus, à raiſon de douze tarins par eſcu, de telle ſorte que le commun threſor ſoit obligé de bailler auſdits Freres ſur leurs tables, de l'huile ou du bled & du froment en ſa propre nature, ſçauoir que chaſque caſiſe ou meſure d'huile pour le prix de trente tarins, & le ſalme de froment, pour cinq eſcus, à douze tarins l'eſcu, quand meſme ledit threſor auroit acheté l'vn & l'autre plus ou moins, ſi bien que le prix deſdits huile & froment vinſt à ſe rehauſſer beaucoup plus que l'ordinaire, & iuſques à vne ſomme exceſſiue : à condition neantmoins, que pour chaſque table & pour chacun an l'on puiſſe prendre tant ſeulement quatre ſalmes de froment, & deux caſiſes d'huile. Que ſi quelqu'vn a beſoin d'vne plus grande quantité, ſoit d'huile ou de froment, qu'il luy ſoit permis d'en auoir du grenier & de la conſeruatoirie au prix courant du marché: C'eſt à dire, qu'en cas que quelqu'vn ait beſoin de telle quantité de froment, qui excede quatre ſalmes, ou deux caſiſes d'huile, qu'il le paye au commun threſor, au meſme prix qu'on a accouſtumé de vendre au peuple l'huile & le bled en plain marché. Quant aux autres prouiſions, telles que peuuent eſtre les chairs, victuailles, bois, merceries, & autres choſes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui ſe pourront prendre du commun threſor, qu'elles ſoyent payées & chargées à bon compte deſdites tables au meſme vray & iuſte prix qu'elles auront eſté taxées & chargées au Conſeruateur Conuentuel & aux autres Officiers. Faiſant auſſi tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Freres qui mangent dans les auberges, qu'ils ne pretendent auoir des Piliers, & ne leur demandent auoir autre chair pour leur nourriture, que celle qui ſera diſtribuée tous les iours dans la boucherie de la Religion.

30. Item, les voix balottées, & ſans contredit d'aucun, ils ont enioint la continuation eſtre faicte des gages ſuſdits, à ſçauoir qu'on ait à payer au Reuerend Prieur de l'Egliſe la ſomme de cent eſcus, à chacun des venerables Baillys Conuentuels ſix-vingts eſçus, comme auſſi à chacun de leurs Lieutenans cent eſcus pour le temps qu'ils ſupporteront les charges des auberges. Dauantage, au venerable Threſorier autres cent eſcus, & à ſon Lieutenant cinquante, à douze tarins l'eſcu; lequel payement ſe fera comptant, ou en denrées taxées audit iuſte prix que le threſor payera.

31. Item, ils ont confirmé, qu'outre les gages cy deuant eſcrits, les Piliers ſouſtenans la charge des auberges, receuront chacun la ſomme de quatre vingts eſcus, que le commun threſor leur payera tous les ans, pour les cuiſiniers, ſommeliers, & autres officiers ſeruans aux auberges.

32. Item, ils ont confirmé & enioint que les doubles tables ſoyent tout à fait abolies & annullées: ordonnant que les Freres qui les ont à preſent, ou qui les doiuent auoir, n'en ayent ſeulement qu'vne ordinaire & certaine de ſoixante eſcus, comme nous auons deſia dit, & qu'au lieu de l'autre extraordinaire ils reçoiuent comptant du commun threſor la ſomme de trente-deux eſcus & demy, ſous le nom & tiltre

de gages, ou de paye, & non pas de table : comme pareillement ils ont ordonné que la mesme somme soit payée tous les ans aux seculiers, ausquels le commun thresor doit donner la table, & que ledit payement soit encor fait soubs le nom de paye ou de gage, & non pas de table, comme nous venons de dire.

33. Item, les voix balottées, ils ont enioint & ordonné que les comptes des tables des Freres, qui par la permission de Monseigneur l'Illustrissime grand-Maistre, mangent en leur propre logis, & hors des auberges, se doiuent faire de six en six mois; & que personne n'ose receuoir du Conseruateur Conuentuel, non plus que de tous les autres Officiers du commun thresor, ny auoir quelque chose que ce soit par dessus la somme de trente escus pour les six mois courants. Que s'il se trouue debiteur en la conclusion des Comptes des tables du semestre passé, que les Officiers susdits ne puissent rien aduancer pour tout à tel debiteur sur ses tables, iusques à ce que dans le quartier desdits six mois l'on ait entierement acquitté ladite dette, & qu'il apparoisse du payement par la quittance de l'Escriuain du thresor. Que s'il se trouue que le Conseruateur Conuentuel, le Commissaire du grenier, & les autres Officiers ayent auancé quelque chose de plus, que cela ne leur soit aucunement alloüé en leurs comptes. Declarant neantmoins, qu'en cas que le Frere qui pour ses tables se trouuerra debiteur au commun thresor n'ait dequoy satisfaire, qu'il puisse manger en sa propre auberge; le Pilier de laquelle receura du commun thresor, nonobstant la dette, la table dudit debiteur, qui cependant sera tenu pour incapable, iusqu'à ce qu'il ait satisfait au commun thresor.

34. Item, ils ont confirmé & ordonné qu'à chasque fois qu'il sera question de voir tous & chacuns comptes Conuentuels, principalement en la Chambre des Comptes, toutes les despenses doiuens estre annottées & reduites en autant d'escus, monnoye du Royaume de Sicile, à douze tarins l'escu, abolissant & annullant toutes supputations & tous calculs qu'on a cy-deuant accoustumé de faire obscurement, confusément, & auec trop de trauail dedans la Chambre des Comptes, en florins, & aspres, monnoye de Rhodes.

35. Item, les Reuerends seize Seigneurs Capitulans, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont enioint & ordonné, que les soldes ne puissent & ne doiuent estre payées aux Freres, par aucun autre moyen, ny authorité, que par vn mandement ou billet du venerable grand Conseruateur ou son Lieutenant, lequel billet sera signé de leur main, & en iceluy contenuë la somme, & la quantité ordonnée & assignée par le precedent Chapitre general, à sçauoir; aux Cheualiers la somme de vingt & deux escus, à douze tarins l'escu; aux Chapelains & Seruans d'armes seize escus & demy; aux Diacres douze & demy; aux nouices, de quelque condition qu'ils soient, sept escus qui ne leur seront point payez en argent comptant, mais en drap, toile, & autres denrées: toutes lesquelles choses leur seront comptées & données au mesme prix & iuste valeur, qu'il paroistra icelles auoir esté achetées par le commun thresor, estant le tout liquidé, tant à raison des despenses souffertes & à souffrir, que des diminution, & des frais des Bateliers pour en faire la voiture à Malte, & les mettre aux magazins, selon qu'on les aura cõsignées au Conseruateur Conuentuel, & qu'il en sera chargé. Ordõnant lesdites soldes estre & deuoir estre payées tous les ans par le Conseruateur Conuentuel, en rescriptions & mandemens du grand Conseruateur ou son Lieutenant, au 1. iour de Septembre, ayant neantmoins auparauant fait & soudé les comptes de l'année precedente; auec expresses inhibitions & deffenses au Conseruateur Conuentuel de ne donner ou payer aucune chose sur les soldes des Freres, sans le mandement du venerable grand Conseruateur, ou son Lieutenant, sur peine que tout ce qu'il aura payé, ou donné autrement, ne luy sera aucunement aloüé en ses comptes: Deffendans aussi que rien ne puisse estre payé d'auance aux Freres, pour le regard de leur solde, que ce qui leur sera deu au prorata du temps ja escheu. Voulans en outre que la coustume d'auancer aux Freres vne année entiere de leur solde soit tout à faict abolie, comme dommageable au commun thresor. Que s'il se trouue que le venerable grand Conseruateur, ou son Lieutenant, ait commandé par sa rescription ou son mandement de faire quelques aduances, qu'il les paye tout à fait du sien propre au commun thresor, & qu'il en soit aussi tost chargé au compte de ses tables concernant le prix des

soldes

soldes desia payées par auance, suiuant le mandement par luy faict.
36. Item, ils ont confirmé & ordonné, que tout Frere de nostre Ordre, qui par vne particuliere grace du grand-Maistre, ou du consentement des Langues, ou des Prieurez, a quelque benefice de nostre-dit Ordre, valant plus de trente-cinq escus annuels, à raison de douze tarins pour escu, n'ait à receuoir du commun thresor ny gage, ny solde, en façon quelconque.
37. Item, ils ont confirmé, ordonné, & conclu, qu'à chasque fois que le Conseruateur Conuentuel rendra les comptes derniers & definitifs de l'administration de sa charge, les venerables Procureurs du commun thresor voyent & visitent soigneusement son liure de comptes, & qu'on face bonnes audit Conseruateur toutes les dettes qui par ledit liure seront trouuées luy estre deuës, pourueu neantmoins qu'il monstre ne les auoir faites que par l'ordre du grand-Maistre & des venerables Procureurs du commun thresor, au liure duquel les noms des debiteurs seront escrits. Mais en cas que lesdits debiteurs se trouuent auoir procedé par la volonté du Conseruateur, ou autrement, qu'alors ils ne soyent aucunement enregistrez audit liure, & que le Conseruateur s'en face payer comme de ses dettes particulieres. Declarans que tous ceux qui se trouuerrõt estre debiteurs dans ledit liure des comptes du Conseruateur doiuent estre tenus en toute iurisdiction & esmeutissement pour debiteurs du commun thresor, à raison d'vne dette si preiudiciable; de mesme que ces autres dont il est fait mention dans les 20. & 21. Statuts de la signification des paroles, sans qu'il soit besoin d'autre poursuite.
38. Item, ils ont confirmé & ordonné, qu'aucun Officier de la Religion estant au Conuent, soit Religieux ou seculier, ne puisse pour l'administration de sa charge prendre aucunes denrées du Conseruateur Conuentuel, s'il ne s'en va premierement à la Chambre des Comptes auec son Clerc, s'il en a vn, ou tout seul, pour declarer au venerable Procureur du thresor l'extreme besoin qu'il a de la chose qu'il demande, & à quel vsage elle doit estre employée: laquelle chose estant liurée, les Escriuains ou Greffiers en tiendront registre en particulier, pour rendre compte ausdits venerables Procureurs en quoy, & comment on s'en sera seruy. Enjoignans audit Conseruateur de ne rien donner sans en auoir l'ordre par escrit desdits venerables Procureurs du thresor; autrement que cela ne luy soit point alloüé en ses comptes, s'il ne monstre premierement ledit ordre, auec l'acquit de celuy qui aura receu.
39. Item, ils ont confirmé & ordonné que le Conseruateur Conuentuel soit tenu de prendre en payement les promesses ou cedules des debiteurs du commun thresor, en acquit de pareille somme, & de ne les refuser en façon quelconque, pourueu qu'elles soyent bonnes & valables.
40. Item, pour empescher certains abus qui se peuuent faire au preiudice du cõmun thresor, ils ont cõfirmé & ordõné que les gages d'or & d'argẽt remis entre les mains du Conseruateur Conuentuel, par les debiteurs dudit thresor, & ce pour seureté de la dette, ne leur doiuent estre rendus, qu'ils n'ayent auparauant satisfait, iusqu'à l'entier payement de quelque dette qu'il soit question. Que s'il arriue quelque doute ou different sur la mesme dette, qu'en tel cas lesdits gages soient retenus, iusqu'à ce que par vn Arrest definitif l'affaire soit decidée; & à faute de payement dans six mois, qu'on puisse vendre, ou fondre les gages.
41. Item, pour l'indemnité du commun thresor, & pour obuier à certains inconueniens, dõmages, & interests soufferts cy deuãt, les voix balottées, ils ont ordõné que toutes les fois que les Freres debiteurs du cõmun thresor, pour se rẽdre capables des dignitez, Cõmanderies, biens, offices, voix & autres choses, aurõt pour quoy que ce soit payé leurs dettes au Cõuent entre les mains du Conseruateur Conuentuel, ils ne puissent pretendre en façon quelconque que les sommes par eux payées par l'exprez mandement du grand-Maistre, & par l'ordonnance des venerables Procureurs du commun thresor (chose qu'ils ont entierement deffenduë) leur doiuent ou puissent estre restituées en quelque facõ ou en quelque temps que ce soit. Que si apres lesdits payemẽs on venoit à receuoir des lettres du Procureur ou du Receueur du thresor, par lesquelles il apparust telles dettes auoir esté payées entre les mains de l'vn ou de l'autre, qu'en tel cas il en soit escrit audit Receueur ou Procureur par les venerables Procureurs du commun thresor, afin que l'vn d'eux ait à rendre la somme receuë, &

restée entre les mains du Conseruateur Conuentuel ; à condition neantmoins, que s'il arriue cependant qu'on vienne à descouurir quelque vieille dette, le Receueur ou le Procureur se reserue lesdits deniers, en deduction & payement de la dette nouuellement descouuerte.

42. Item, que les assignations qui se font des deniers de nostre commun thresor, soyent faictes par les simples lettres des Procureurs dudit thresor, par eux signées & addressées aux lieux qui ne soyent pas trop esloignez, comme au Royaume de Sicile, à Naples, & à Rome, & ce pour des sommes qui n'excedent point cinq cens escus. Quant à toutes les autres assignations, qu'elles soyent expediées selon la forme des Statuts.

43. Item, ils ont confirmé & ordonné que toutes lettres patentes de deniers, expediées en faueur des Freres ou autres soyent signées & souscrites par le Conseruateur & le Secretaire du commun thresor, & enregistrées en la Chambre des Comptes, comme l'on a coustume de faire aux bulles de plomb,

44. Item, que les assignations des deniers payez entre les mains du Conseruateur Conuentuel, qui se font par les simples lettres des Procureurs du commun thresor, outre la souscription desdits Procureurs, doiuent encor estre signées par lesdits Conseruateur & Escriuain du Thresor.

45. Item, ils ont ordonné que tous Officiers, tant Freres que seculiers, qui, faisans leur demeure icy au Conuent, manient les biens de la Religion, soyent obligez de trois en trois mois de rendre compte de leur charge & administration.

46. Item, si quelqu'vn qui sera tenu de rendre compte au commun thresor, ou qui l'ayant rendu ne l'aura fait soudre & arrester, qu'il ne puisse estre receu en la charge de Procureur, Auditeur, Receueur, & officier du commun thresor.

47. Item, que les Commissaires ou Preud'hommes des bastimens soyent obligez, sous peine d'estre priuez de leur charge de rendre bon & fidele compte de six en six mois par deuant les Commissaires, que le grand-Maistre & le Conseil deputeront pour cét effet, du bois & autres materiaux qu'on leur aura donné en garde, auquel compte sera present l'Escriuain dudit bastiment, afin de rendre raison de la recepte & fourniture de toutes les choses dont on aura chargé ledit Commissaire, estant pour cét effet obligé d'auoir vn liure, où il les escriue & reduise par estat.

48. Item que le Commandeur du grenier, soit obligé de six en six mois, à sçauoir en Mars & en Septembre d'apporter la liste ou le roole de toute la quantité de bled, qui a esté receuë & distribuée, pour mettre ledit roolle entre les mains des venerables Procureurs du commun thresor ; afin qu'aussi tost ils donnent ordre qu'on face le compte du bled qui reste au grenier, & dont ledit Commandeur est chargé, & que par mesme moyen ils deputent, ou doiuent deputer des Commmissaires exprez, pour visiter ledit bled, & le faire mesurer, s'il en est besoin ; & qu'ainsi l'on sçache quelle quantité en reste au grenier reellement & de fait. Et en cas que le Commandeur dudit grenier neglige d'apporter le roolle, qu'il soit incontinent tenu pour priué de sa charge, & qu'il le soit effectiuement. Enioignant au venerable Conseil de proceder aussi tost à l'election d'vn autre Commandeur du grenier par vne nouuelle presentation ou nomination.

49. Item, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ils ont ordonné qu'à chasque semestre, à sçauoir en Mars, & Septembre, les Commandeurs de l'artillerie & de l'arsenal doiuent & soyent obligez d'apporter vne liste ou vn roole qui contienne le nombre & la qualité de toutes les choses qu'ils ont receuës & distribuées, afin de presenter ledit roole aux venerables Procureurs du commun thresor, lesquels, s'ils le jugent expedient, deputeront des Commissaires pour reconnoistre les mesmes choses, & si elles sont veritablement en nature. Que si lesdits Commandeurs negligent, comme nous auons dit, d'apporter lesdits roolles, qu'ils soyent à l'instant tenus comme priuez de leurs offices, & le soyent effectiuement ; enioignans, qu'à l'instance & presentation du venerable grand Commandeur, il soit incontinent procedé par le venerable Conseil, à l'election d'autres Commandeurs de l'artillerie, & de l'arsenal, pour estre mis respectiuement à la place des susdits, qui auront negligé de faire leur charge.

50. Item,

50. Item, ils ont ordonné que les Prud'hommes du grenier, l'Arsenal, & de l'Artillerie, ayent vne clef de tous les magazins, horsmis de celuy des armes (dont la clef est reseruée au Commandeur de l'Artillerie) tout de mesme que les Commandeurs des susdits grenier, Arsenal, & Artillerie ; de telle sorte neantmoins que lors qu'il sera question d'en tirer quelque chose, tant lesdits Preud'hommes que les Commandeurs y assistent ensemble: leur defendant sur peine d'estre priuez de leur charge de ne rien vendre de ce qui dépend de leurdit office.

51. Item, afin que ceux qui ont le maniment des deniers du commun Thresor, soient plus diligents & plus soigneux de rendre leur compte, ils ont ordonné qu'apres que les Receueurs, Procureurs, Ambassadeurs, Agents, & autres, qui seront enuoyez pour l'expedition de quelque affaire auront fait dans le Conuent le temps de leur commission ils soient obligez de rendre vn compte final des deniers & autres biens par eux receuz en leur charge, & ce dans le temps & terme de six moys. Sinon, apres que ledit terme sera escheu, qu'ils soient tenus pour inhabiles & incapables d'auoir des offices, des dignitez & des Commanderies, comme debiteurs du commun Thresor, & pareillement d'assister au Chapitre General, au Conseil, aux Assemblées, Langues, Prieurez, & autres congregations.

52. Item, ils ont confirmé & ordonné qu'en la Chambre des Comptes on ne puisse derechef traitter des Requestes qui par Arrest y auront esté vne fois refusées, & qu'on ait vn Liure pour cét effect, où telles decisions & Arrests soient annotez par l'Escriuain ou le Greffier du commun Thresor. Et en cas que quelqu'vn se sente greué par lesdits Arrests & decisions des venerables Procureurs & Maistres des Comptes, qu'il luy soit permis d'en appeller au venerable Cõseil, dix iours apres que tels Arrests auront esté donnez, à condition neantmoins qu'il ne pourra auoir audience au Conseil, qu'en obseruant les formalitez portées par le vingt-deuxiesme Statut du Thresor; & en cas que l'appel ne soit interjetté dans ce terme, que l'Arrest soit tenu auoir son plein & entier effect.

53. Item, pour vne plus prompte & meilleure expedition des affaires, ils ont ordonné que toutes les fois qu'il sera signifié aux Auditeurs des Comptes d'assister aux Assemblées qui se feront aux Chambres desdits Comptes, ils ayent à s'y trouuer, si ce n'est en cas de iuste empeschement, sur peine de payer vn escu d'amende pour la premiere fois, deux pour la seconde, & pour la troisiesme de perdre leur charge.

54. Item, pource qu'il y en a quelques-vns lesquels se voyants vne fois pourueus des Commanderies des Chambres Magistrales ou de grace apres le decez des Grands-Maistres, pretendent de repeter du commun Thresor le prix des annates ou reuenus annuels desdites Commanderies, sous pretexte d'en auoir payé plus qu'il ne faut, quoy qu'ils l'ayent fait sous quelque pacte & conuention, ils ont ordonné qu'apres que sous quelque accord & traitté que ce soit, ils auront payé ou promis de payer lesdites annates, soit durant la vie des Grands-Maistres, ou apres leur mort, qu'ils ne puissent en ce sujet, ny de ceste façon, repeter sur eux, ny pretendre aucune chose.

55. Item, ils ont confirmé que les pensionnaires ne puissent à l'auenir demander aucune chose que ce soit de la despoüille des Commandeurs, sur les reuenus desquels leurs pensions seront imposées, reserué celuy d'vne année, & à concurrence, iusques au iour du decez, si ce n'est en cas qu'ils ayent desdits Commandeurs quelque obligation passée pardeuant Notaire, ou quelque cedulle signée de leur main, ou qu'il y ait desia procez intenté entr'eux touchant le payement dont il est question. Declarants lesdits arrerages de pensions deuoir estre payez & acquittez de ce qui prouiendra de la despoüille du Prieur, Baillif, ou Commandeur defunct, s'il y en a de reste, apres que toutes les sommes deuës au commun Thresor, qui est le premier en hypotheque seront payées.

56. Item, pource qu'il arriue tous les iours que plusieurs seruiteurs de nos Religieux, bien que leurs Maistres les ayent fort bien payez durant leur vie, ne laissent pas neantmoins de demander entier payement de leurs gages, se fondants sur plusieurs années de seruices, quoy qu'apparamment on puisse inferer que lesdits seruiteurs ont esté payez & assistez de leursdits Maistres, pour s'habiller & subuenir

à leurs autres necessitez; A ces causes Messieurs les Reuerends seize ont ordonné que le seruiteur qui n'aura aucun escrit du defunct, ny intenté procez contre luy pour ses salaires durant qu'il estoit en vie, soit tenu pour auoir desia esté payé, & qu'en tout cas il ne puisse demander que ses gages de la derniere année, pour laquelle seulement il sera receu en sa demande, si ce n'est en cas que par les memoires ou le depropriement du defunct, il apparust que plusieurs années luy fussent deuës.

57. Item, ils ont ordonné que pour des causes tres-legitimes les copies des depropriements des Freres Commandeurs decedez au Conuent, soient enuoyées aux Receueurs du commun Thresor en leurs Prouinces, par le venerable Procureur dudit Thresor.

58. Item, ils ont confirmé & ordonné que le Grand-Maistre & le Conseil continuent d'eslire deux Prud'hommes, qui prennent soigneusement garde aux deportements, à la moderation, & à la despense de tous les esclaues & seruiteurs de la Religion, & se comportent en cette charge, suiuant les instructions & les mandements qui leur seront donnez par le Grand-Maistre, qui aura l'administration du Thresor, ou bien par le grand Commandeur, & les Procureurs dudit commun Thresor.

59. Item, pour oster toute doute, ils ont confirmé & ordonné qu'à chaque fois que pour quelque cause vrgente & necessaire, le Chapitre General aura permis à l'vn de nos Freres de pouuoir disposer en sa mort ou en autre temps d'vne partie do l'argent ou des meubles qui sont à luy, ladite part ou portion s'entende de telle sorte, que de tout l'argent ou de tous les meubles, l'on en deduise premierement toutes les debtes qui appartiennent à nostre commun Thresor, & celles qui luy doiuent reuenir entierement, ensemble l'estat de la Commanderie pour le futur Commandeur, suiuant la forme de nos Statuts: & qu'en ladite portion soient encore comprises tant les recompenses des seruiteurs que de tous autres, comme aussi les frais des funerailles, & toutes sortes de legats qu'on aura faits pour œuures pies. Que s'il se trouue qu'on ait octroyé quelque chose contre ce qui est porté par ce Reglement que cela ne soit point valable, ny le Thresor obligé d'en faire le payement: enioignants que lesdites conditions & reseruations soient mises & inserées dans les permissions qui seront données pour cét effect.

60. Item, ils ont confirmé qu'aucun de nos Freres ne s'en aille hors du Conuent, qu'il n'ait auparauant acquitté les debtes par luy deuës à nostre commun Thresor. Que si le Vice-Chancelier donne par escrit à quelque Frere la permission de s'en aller, sans auoir veu la quittance des officiers du Thresor, qu'il soit obligé luy mesme de payer & rembourser la debte du sien; ou bien en cas que le Frere soit desia party; si c'est vn Prieur, il perdra le reuenu d'vn an de son Prieuré; si vn Baillif, celuy de son Baillage; si vn Commandeur, celuy de sa Commanderie: Tous lesquels reuenus seront appliquez au commun Thresor. Mais si c'est vn Frere Conuentuel qu'il perde vn an d'Ancienneté, en faueur de ses fiarnaux.

61. Item, que le Vice-Chancelier ne puisse expedier à pas vn Frere le congé de s'en aller du Conuent, si premierement le Pilier ou le Procureur de la Langue dõt il sera, se portants caution pour luy par leur propre escrit, ne certifient qu'il ne leur est point debiteur.

62. Item, pource qu'il est auenu que quelques-vns ayant l'administration, la charge, & le maniment de l'argent des Langues sont morts depuis hors du Conuent, apres s'en estre absentez, & qu'ainsi ils sont demeurez debiteurs au grand preiudice desdites Langues & Prieurez; Ils ont confirmé & ordonné, que ceux qui ayants eu telle charge & administration se trouueront debiteurs apres qu'ils seront hors d'office, soient tenus & reputez pour tels, pour debiteurs, tout de mesme que s'ils l'estoient des droits du commun Thresor.

63. Item, puisque nos Freres ne sont point proprietaires ny des Commanderies ny des autres biens de nostre Religion, qui ne leur sont donnez que pour en auoir l'administration, ils ne peuuent par consequent obliger lesdites Commanderies, ny les pensions imposées sur icelles, qui en sont vne partie, ny aucuns autres biens cõtre le vœu qu'ils ont fait de pauureté. que s'il se passe quelque chose au cõtraire,

de mesme que s'ils l'estoient des droits du Commun Thresor.

63. Item, puisque nos Freres ne sont point proprietaires ny des Commanderies ny des autres biens de nostre Religion, qui ne leur sont donnez que pour en auoir l'administration, ils ne peuuent par consequent obliger lesdites Commanderies, ny les pensions imposées sur icelles, qui en sont vne partie, ny aucuns autres biens contre le vœu, qu'ils ont fait de pauureté. Que s'il se passe quelque chose au contraire, qu'on tienne tousiours cela pour nul, & de nul effet. Dauantage suiuant l'ancienne coustume & ordonnance, ils ont voulu lesdites pensions de nos Freres, ensemble les réponses & autres droits de nostre Commun Thresor, estre preferez à toutes autres debtes de quelque nature qu'elles soient.

64. Item, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, Messieurs les Reuerends seize Capitulants ont reuoqué tout pouuoirs octroyés par le precedent Chapitre General, ou à octroyer par les Conseils complets des retentions, de tester & disposer plus que de la cinquiesme partie. Dequoy le Grand Maistre peut donner permission aux Freres, exceptée seulement & reseruée la fondation faite par M. Frere François de Lomelin, & la declaration & accord passé par le sacré Chapitre General en faueur de M. Frere Galeace Quartier; Reserué aussi le contenu des Statuts traictans du pouuoir de disposer des biens patrimoniaux & autres choses exprimées en iceluy, lesquelles dependant du Grand-Maistre demeurent en leur force & vigueur.

65. Item, ils ont confirmé & ordonné que les Donnez ou Confraires de la demy Croix de nostre habit payent & doiuent payer au Thresor, pour leur traiet ou passage la somme de trois cents escus d'or en or; & que pour le priuilege de porter ladite demy Croix d'or s'ils la veulent auoir, ils payent encore audit Commun Thresor autres cent escus d'or en or. Et quant à la demy Croix de lin cousue, sur l'habit tant de ceux qui sont desia receuz, que des autres qui en estants honorez la porteront à l'aduenir, il faut qu'elle soit telle, qu'elle n'excede point en mesure les deux tiers d'vn pied de la canne ou toise de Sicile sur peine en cas de contreuention, qu'ils ne pourront nullement iouyr des franchises de nostre Religion: sans desroger neantmoins aux priuileges de la Commanderie de Modica, non plus qu'à ceux de la Confrairie de S. Iean & de S. George de la ville de Saragosse au Royaume d'Arragon.

66. Item, pour ce que sous vn specieux pretexte des Priuileges de la Religion octroyez aux Confraires & Donnez, sujets & vassaux de nos Prieurés, Baillages, & Commanderies, ils ont bien osé quelques fois aporter & causer de grands dommages & interests à nostre commun Thresor, ensemble aux Prieurs auec Baillifs, & aux Commandeurs; à ces causes Messieurs les Reuerends seize Capitulants ont confirmé & declaré, comme dés à present ils confirment & declarent l'octroy de nos Priuileges ne pouuoir & ne deuoir s'estendre au preiudice des droits dudit commun Thresor & des rentes & reuenus desdits Prieurs, Baillifs & Commandeurs. Car celuy qui a des Priuileges, ne doit rien faire au preiudice du Prieur & du Superieur qui en iouyt tout de mesme.

67. Item, ils ont confirmé & ordonné, qu'on ait à obseruer le formulaire, ou l'instruction touchant la forme & le stile de rendre & verifier le compte de la Recepte. Ce qui se doit faire de la façon qui s'ensuit.

Instructions aux Receueurs de la Religion pour rendre les Comptes de leur Recepte, & du stile qu'ils y doiuent obseruer.

PRemierement les Receueurs presenteront tous les ans aux Chapitres Prouinciaux les Comptes tant de la Recepte que de la despense qu'ils auront faite l'année precedente; & seront lesdits Comptes bien escrits en deux Cayers reliez & copiez l'vn sur l'autre. Alors aprés que le Chapitre aura deputé deux Commissaires, qu'en la presence des Prieurs, du Chastelain d'Emposte, ou de leurs Lieute-

nants, ensemble du Procureur du Thresor, & du Chancelier du Chapitre, ils se mettent à ouyr, verifier, & supputer lesdits Comptes en la maniere cy-apres declarée.

Quel doit estre le Stile desdits Comptes.

EN premier lieu sera noté le Compte des Arrerages, responses ordinaires, & impositions des Prieurés, Bailliages & Commanderies consecutiuement selon la qualité d'vn chacun, les possesseurs auparauant chargés de la somme dont ils seront restez debiteurs pour les Arrerages de l'année precedente, conformément à la notte qu'ils y veront escrite de la main de l'Escriuain du Thresor.

Plus des Responses ordinaires & des impositions d'icelle année; comme au contraire ils le dechargerõt des sommes qui auront esté payées, tant à cause desdits arrerages, que des Responses & impositions: prenant garde qu'aux Comptes suyuants, lesdites Commanderies soient nottées au mesme degré, afin qu'auec plus de facilité l'on puisse approuuer ce qui reste des Comptes precedents.

Plus, afin que le Compte de la Recepte ordinaire soit separé de celuy de l'extraordinaire, si quelque Prieuré, Bailliage, ou Commanderie se rencontre en l'année du Mortuaire ou vacant, il faudra pareillement qu'ils le marquent au Compte des Responses & impositions, & qu'en outre ils se chargent de la somme qu'ils seront obligez de payer à la Religion ceste année-là, laquelle somme le Recepueur fera bonne au Thresor, & s'en remboursera sur les reuenuz annuels, declarant le iour, l'an & la personne par le decez de laquelle lesdites Commanderies ont vacqué.

Plus en la Recepte extraordinaire ils mettront par estat, premierement les passages de Messieurs nos Freres, remarquant le iour qu'ils en auront esté payez.

Plus qu'ils viennent aux Mortuaires & despoüilles qu'il y aura eu ceste année là, desquelles despoüilles ils monstreront des inuentaires authentiques, ensemble les depropriements du deffunct, le tout fait selon la forme du 40. & 41. Statuts du commun Thresor.

Plus ils feront la Recepte des vacquants d'icelle année, & en cas qu'ils soient arrantés, il faudra qu'ils monstrent audit Chapitre des actes authentiques des Baux à ferme. Que si le reuenu & les fruits en estoient desia recueillis au nom du Thresor, qu'en tel cas ils soient obligez de faire apparoitre du compte particulier de l'administration.

Plus ils deduiront les autres Receptes extraordinaires qui seront aduenues en l'année dudit Compte, declarant particulierement la cause d'ou elles procedent, & en foy de ceste verité, les Recepueurs seront tenus de signer de leur main à la fin de ladite Recepte.

Plus, pour ce que l'on a veu quelquefois qu'il s'est trouué des Recepueurs qui n'ont deigné mettre en ligne de Compte plusieurs parties, allegants pour excuse que ce qu'ils ne l'auoyent fait, estoit arriué par mesgarde; a ces causes nous les aduisons qu'à l'aduenir ils ayent à mettre le receu bien & iustement, sur peine contre ceux qui manqueront, soit par negligence, ou par malice d'estre doublement chargez de ceste partie. Reseruant en outre au Procureur Fiscal de la Religion de tenir la main à faire punir & chastier telles actions, & autres semblables, qui proceront de malice & de fraude.

Et par contre aux mises, qu'ils fassent premierement l'estat des deniers qui auront esté payez cette année là par l'Ordre de Monseigneur l'Illustrissime, & des Reuerends Seigneurs Procureurs du commun Thresor, tant en vertu des Bulles, que des lettres d'assignation & des missiues.

Plus, qu'ils fassent le Roolle ou l'estat des sommes qu'on aura mises en emploites de denrées & autres choses necessaires pour la prouision du Conuent, dont ils monstreront le compte par le menu, & s'en fera le payement par voye de banque,

ou bien par contract public passé pardeuant Notaire, y specifiant particulierement le prix, & le nom de celuy de qui l'on a achepté la marchandise. Ils procederont aussi de mesme aux achepts qu'ils feront des grains en Sicile, où il faudra pareillement qu'ils specifient le prix de la chose vendue, & le nom de celuy de qui ils l'ont acheptée, particulierement és changes qui se font en quelque place que ce soit, & lettres de change, à raison de ce à quoy s'est monté ledit change. Ce qui doit encore estre obserué touchant le blé, comme tous les marchands ont accoustumé de faire. Par mesme moyen auecque les Comptes ils enuoyerōt copie des contracts de payement & des lettres de change, autrement les parties ne leur seront point allouées; en suite dequoy qu'ils fassent l'estat de la despence qu'il a fallu faire, tant pour recouurer les Mortuaires & les despoüilles, que pour en payer les debtes comptant.

Plus qu'ils fassent le Roolle ou l'estat des frais qui auront esté faits aux poursuites des procés d'icelle année, & des iournées ausquelles ils pourront auoir vacqué au seruice de la Religion, pour des euenements extraordinaires.

Plus qu'ils mettent par estat les salaires & autres prouisions annuelles qui en ce Prieuré sont payées par le Thresor tant aux Recepueurs & Aduocats, qu'aux Procureur de la Religion, & autres personnes.

Plus qu'il mettent par estat les autres frais extraordinaires qu'il aura fallu faire l'an de ce mesme compte, en specifiant la cause distinctement.

Plus qu'ils mettent en fin par estat les sommes qui par l'Ordonnance de Monseigneur l'Illustrissime, & des Reuerends Seigneurs les Procureurs du Thresor auront esté remises au Receueur General, au Depositaire, ou aux autres Receueurs & Procureurs de la Religion, sans oublier de marquer le iour qu'ils auront fait ladite remise, ny de specifier à combien se monte ledit change, & quel gain ou quelle perte il y peut auoir, enuoyant pour cét effect auecque les comptes vne copie desdites lettres de change, afin qu'on s'en esclaircisse plus au vray, en suitte de quoy & en foy de la verité ils signeront au bas ladite mise comme ils ont fait le receu.

Plus, en suite des frais & des mises que lesdits Receueurs auront marquées au mesme cayer de leurs Comptes, ils seront obligez d'y escrire & mettre encore le nom de tous ceux qui pour raison des despouilles ou autres choses se trouueront estre debiteurs du Commun Thresor, soit Religieux ou seculiers. Et procederont de mesme en leurs Comptes suiuants, quoy qu'aux premiers ils en ayent fait mention, y adioustant le Roolle des nouueaux frais qu'on aura fait ce iour là.

Lesquels Comptes mis au mesme Ordre escrit cy-dessus seront verifiés par les Commissaires, Procureurs du Thresor, & Chanceliers du Chapitre, lesquels approuueront particulierement les parties tant de la Recepte que de la mise aprés les auoir collationnées à leurs propres originaux, à sçauoir auecque les actes des Arrentements, Comptes particuliers d'administration, depropriements des defuncts, inuentaires des despoüilles, Bulles, lettres d'assignation, Comptes particuliers d'emploites, acquits de payement, & autres preuues authentiques qui leur seront presentées par les Receueurs, de toutes lesquelles choses ils feront faire vn extraict, qu'ils mettront dans vn Cayer bien relié; Puis selon que la consequence des parties marquées és comptes sera grande, lesdits Commissaires le collationneront mot a mot aux originaux.

Cela fait ils reduiront en somme la Recepte ordinaire, qu'ils marqueront à la fin, & l'extraordinaire aussi: Puis au bas du receu ils feront vne somme totale de l'vne & de l'autre Recepte qu'ils annoteront, & par contre ils tireront la despense, & feront mention de la somme dont le Receueur restera comptable enuers le Thresor ou qui luy sera deuë. Remettant de plus la connoissance desdits Comptes à sa Seigneurie Illustrissime & au Conuent. Ils feront encore escrire à la fin de leurs Comptes de mesme que du Cayer où l'on aura fait vn ex-

trait desdites escritures, par la main du Chancelier, vn certificat tant de la reddition & verification desdits Comptes, que de la preuue des iustifications, qui sera signée de la main du Procureur du Thresor; & ainsi les deux copies des Comptes, où sera enclos ledit Cayer, estant deuëment séellées, puis fermées & cachetées par le Recepueur, seront enuoyées à Monseigneur l'Illustrissime, & aux Reuerends Seigneurs les Procureurs du Thresor non à d'autres.

Plus auecque les mesmes Comptes lesdits Receueurs seront obligez d'enuoyer vn Roolle, dans lequel sera faite vne particuliere mention des deniers qu'ils auront receu depuis le contenu en iceux, tant pour raison des Responses qu'autres Receptes, afin que par ce moyen l'on ait connoissance non seulement des sommes receües, mais aussi de ceux qui n'auront satisfait au payement, auquel Rolle il faudra qu'ils signent aussi.

Plus quand lesdits Receueurs sortiront de charge, ils seront obligez de laisser à leurs successeurs vne copie authentique de tous les Comptes par eux enuoyez au Conuent durant leur administration, ou qu'ils y enuoyeront depuis.

Lesdits Receueurs laisseront encore à leurs successeurs vn memoire ou vne instruction particuliere inserée audit Compte, de tous les procés que la Religion a dans ce Prieuré, donnant bien à entendre l'estat desdits procez, où ils specifieront de quelle importãce ils sont, & de quelle diligẽce doiuent vser leurs successeurs en la poursuite d'iceux; afin qu'estãt bien instruits, ils en puissent mieux vacquer au seruice de la Religion. De laquelle instruction lesdits Receueurs seront obligez d'enuoyer aux Seigneurs du Thresor vne copie signée de leur main.

Plus tant que lesdits Receueurs seront en charge, qu'ils soient obligez d'aduertir ordinairement les Seigneurs du Thresor de tous les deniers qu'ils reçoiuent tous les iours de quelque chose que ce soit, tant des Responses, & impositions que des Mortuaires, des vaccants, des despoüilles, & aussi du reste. Par mesme moyen, si quelqu'vn des Commandeurs ou de nos Freres Religieux vient à mourir, qu'ils en donnent aduis, & fassent le mesme s'il est possible de ce qu'on leur aura trouuée aprés leur mort afin qu'on en puisse auoir icy la connoissance requise.

Les Receueurs seront diligens, & soigneux de proceder contre les debiteurs, conformément à nos Ordonnances. Mais sur tout ils fairont en sorte d'obseruer & d'executer contre eux ce qui est porté par les 19. & 20. Statuts du commun Thresor, & par les Ordonnances du present Chapitre General, afin de ne tomber en la peine des Receueurs nonchalans, dont il est traité dans le 50. Statut du mesme Titre du Thresor.

Declarant finallement que les Receueurs qui fairont contre les susdits Reglemens, seront chastiez des peines que nos Statuts en general veulent leur estre imposées.

68. Item, les voix balottées, sans contredit d'aucun, ils sont demeurez d'accord, qu'aux Prouinces & Prieurez de la Religion, Monseigneur l'Illustrissime & Reuerend nouueau Grand-Maistre s'aydant de sa prudence ordinaire, selon qu'il le iugera plus vtile au commun Thresor, & plus expedient aux affaires publiques, ordonne, assigne, & declare à tous & chacuns les Depositaires & Receueurs du commun Thresor les Villes & autres Lieux, dans lesquels ils seront tenus d'auoir leur domicile, & de faire leur residence ordinaire.

69. Item, ils ont ordonné que le Receueur du commun Thresor au Prieuré d'Auuergne, pendant qu'il faira sa residence à Lyon, puisse en l'absence du venerable Prieur d'Auuergne, ou du Baillif de sainct George de Lyon, faire sa demeure en la maison de ladite Commanderie, lequel Receueur sera par mesme moyen tenu & obligé de pouruoir aux reparations de ladite Maison, & à ce que l'on refasse & r'accommode les portes, les fenestres, les serrures, les clefs, la fontaine, le iardin, & autres choses necessaires; mais en cas que le Prieur

ou le Commandeur soit residant en ladite Maison, il faudra que le Receueur la luy cede, & en louë vne autre. Declarans neantmoins, les voix balotées, & du consentement de tous, que depuis qu'vne fois le venerable Baillif de Lyon sera en possession de ladite Maison, l'vsage luy en doiue demeurer libre, comme aussi l'administration, si bien qu'il soit obligé de la maintenir, ensemble de pouruoir aux reparations d'icelle, & de la rendre s'il est possible en meilleur estat.

70. Item, afin que les Receueurs, Procureurs, Depositaires, & autres Officiers du commun Thresor vsent de la diligence requise en la garde & conseruation des deniers dudit Thresor, qu'ils se trouueront auoir par deuers eux, ils ont ordonné que nonobstant quelque vol & larcin qu'ils sçauroient alleguer, ils soient obligez de payer du leur la somme qui leur aura esté volée ou perduë, de quelque façon que ce soit, sans que ny le Grand Maistre ny le Conseil les en puissent descharger.

71. Item, les voix balottées, & du consentement de tous, ils ont ordonné que les Prieurs prennent desormais le soing de recouurer des Commandeurs durant leur vie les decimes Royales, où s'ils ne le font, que le commun Thresor ne paye aux mesmes Prieurs aucune chose que ce soit des Mortuaires & des vacquans.

72. Item, ils ont confirmé & ordonné qu'en cas qu'il arriue que le Receueur du commun Thresor, fasse dans ses comptes debiteur du commun Thresor quelqu'vn de nos Freres qui se trouue en auoir payé les droits auparauant que lesdits comptes fussent clos & arrestez, que le Receueur soit tenu & contraint de luy payer & rembourser du sien tous les dommages & interests qu'il pourroit encourir pour cét effect.

73. Item, s'accommodant à la Coustume ja de lõg temps obseruée, ils ont confirmé & declaré que s'il arriuoit qu'vn Commandeur eust renoncé à sa Commanderie, ou bien qu'il l'eust resignée pour s'ameilliorir d'vne autre, ou mesme que par eslection ou autrement il fust pourueu du Prieuré ou du Baillage Capitulaire durant le Mortuaire & le Vacquant de telle Commanderie, Prieuré ou Baillage, & qu'il vint depuis à mourir en la mesme Commanderie à laquelle il auroit desia renoncé, & du reuenu de laquelle il deuoit tousiours ioüyr, durãt le mesme Mortuaire & Vacquant, selon le style & la coustume de la Religion, que cela s'entende estre Mortuaire & Vacquant, tout ainsi que s'il n'auoit iamais renoncé au tiltre de ladite Commanderie, ou n'auoit esté pourueu de quelque Prieuré & Baillage; & s'entende encore deuoir estre obserué de mesme en toute autre promotion & transport semblable.

74. Item, Messieurs les Reuerends seize voulans promptement & de bonne heure pouruoir à l'indemnité du commun Thresor, & vser de misericorde enuers ceux de nos Freres qui se trouueront estre vieux debiteurs, obstinez en leur contumace, desobeissans, pariures, & reuesches à l'obseruation des Statuts du commun Thresor, qui veulent que tous Prieurs, Baillifs, & Commandeurs, sans en excepter pas vn, doiuent & soient obligez de payer comptant sans aucune faute entre les mains du Receueur, tous les droits des impositions & responses; lequel payement sera fait par eux au Chapitre Prouincial, ou bien le iour de la feste de sainct Iean Baptiste, en cas que ledit Chapitre ne se tienne. Et d'autant qu'on a pris garde que quelques-vns oublians ce qui est de leur deuoir & de leur conscience, sans aucune crainte de Dieu ny de la Iustice, font refus de payer & d'acquitter ce qu'ils doiuent, qui est vne chose qui tourne au tres-grand preiudice du commun Thresor; Pour ces causes, les voix balottées, & du commun consentement de tous, ils ont donné & octroyé à tous & chacuns les Debiteurs desdits droits, le temps & terme de dix-huict mois, à sçauoir, six pour le premier, six pour le second, & six pour le troisiesme & dernier terme peremptoire, à payer dans ledit temps reellement, d'effect, & entierement, toutes les sommes de deniers dont ils seront redeuables au commun Thresor, & les mettre entre les mains du Receueur, de quelque Prieuré que soient lesdits Debiteurs. Que s'il arriue d'y contreuenir,

& n'y satisfaire comme nous auons dit, que dés l'heure mesme sans autre forme de Sentence ny de Declaration, ils soient tenus pour citez à comparoistre au Conuent, pour s'y voir priuez des Prieurez, Baillages, & Commanderies, & icelles esmeutir & en pouruoir suiuant les loüables Coustumes de nostre Ordre, asseurans tous & chacuns debiteurs, qu'il sera pourueu & procedé contr'eux de la mesme sorte qu'il a esté deliberé en la presente Ordonnance.

75. Item, le commun consentement de tous estant que les Assemblées des Chapitres Generaux ont esté loüablement instituées par nos Ancestres, afin que les mœurs y soient corrigées, la Iustice administrée, & les droits dudit Thresor payez au mesme Chapitre, où les Receueurs doiuent rendre compte de tous les deniers qu'ils ont receu desdits droits, tant des despoüilles & arrerages, que des Mortuaires, Vacquant, & autres choses; dequoy le Prieur sera tenu d'asseurer tant le Grand Maistre que le Conuent si tost que le Chapitre sera finy, & de donner ordre que le Receueur enuoye vne copie de son compte, auec vn memoire succinct, qui contienne les noms tant de ceux qui ont payé au Chapitre, que des autres qui luy sont restez debiteurs, sous les peines comprises dans les Statuts 19. 20. 43. 44. & 47. *& l. de cor.* & ordonnées contre ceux qui ne font & n'obseruent entierement les choses contenuës dans lesdits Reglemens; Pour ces causes Messieurs les Reuerends seize, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont ordonné, arresté, & en vertu de saincte Obedience enjoint sous les peines effectiuement portées, tant par les indults & les Priuileges Apostoliques, que par les Statuts de nostre Ordre, que les Prieurs & le Chastelain d'Emposte ou leurs Lieutenans, n'ayent à permettre en façon quelconque ny aux Commandeurs, ny aux Freres qui seront debiteurs au commun Thresor, de s'en aller au Chapitre Prouincial, qu'ils n'ayent auparauãt payé ce qu'ils doiuent, ou du moins donné vne bõne & suffisante caution qui doiue payer pour eux; Que si faisant le contraire ils sont si hardis que de s'en aller sans permission, ny mesme sans auoir donné la caution susdite, qu'alors sans autre delay lesdits Prieurs & leurs Lieutenans fassent toute sorte de diligences, pour les auoir entre les mains, & que s'en estans saisis ils les fassent mettre en bonne & seure prison, appellant pour cét effect à leur ayde le bras seculier s'il en est besoin, sans toutesfois desroger aux prouisions ny aux deliberations prises dans les susdits establissements. Que s'il arriue que lesdits Debiteurs ne soient venus au Chapitre, ou qu'ils n'y ayent enuoyé ce qu'ils doiuent, qu'alors suiuant ce qui est porté dans le 15. Statut du Chapitre, les Receueurs du Thresor retirent double Response, & que sans autre delay ils fassent mettre en sequestre au nom du commun Thresor tous les reuenus des Prieurez, Baillages, Commanderies & possessions desdits Debiteurs; ou, qu'en ayant fait la saisie, ils en donnent l'administration à des Preud'hommes qui en demeurent chargez, iusques à ce que le commun Thresor soit entierement satisfait & payé, tant du principal que des despens qu'il aura falu pour l'execution des choses susdites. A quoy si lesdits Prieur & le Chastelain d'Emposte, ou leurs Lieutenans & Presidens se portent nonchalamment, qu'alors sans autre delay, quand mesme les Receueurs ou Procureurs du Thresor n'en feroient aucune instance, lesdits Prieurs & le Chastelain d'Emposte, ou leurs Lieutenans & Presidens, soient tenus & obligez de payer eux-mesmes les debtes qui se trouueront estre deuës par tels desobeïssans & obstinez en leur contumace, qui n'auront daigné satisfaire au Chapitre Prouincial comme il est dit cy-deuant; sans que toutesfois lesdits Debiteurs soient pour cela quittes enuers le commun Thresor. Par mesme moyen ils ont ordonné & defendu que les Freres, sur peine de perdre l'habit, les Vassaux sur peine de violer le serment de fidelité, & les Administrateurs ou Fermiers des Prieurez, Chastelains d'Emposte, Baillages, Commanderies, & autres biens de nostre Ordre, sur peine de payer deux fois; n'ayent en façon quelconque à rendre compte ausdits debiteurs de leurs rentes & reuenus, mais tant seulemẽt aux Receueurs qui se trouueront deslors commis à la recepte des deniers du commun Thresor.

76. Item, en faueur de la venerable Langue d'Allemagne ils ont ordonné de nouueau que la vaisselle d'argent qui sera trouuée parmy les despoüilles

de nos Freres, Commandeurs de ladite venerable Langue d'Allemagne, demeure & soit laissée pour l'estat de la mesme Commanderie, en laquelle les vtensiles, vaisseaux, ou vases d'argent auront esté trouués, de telle sorte neantmoins que le Commandeur qui aura succedé au defunct en ladite Commanderie, payera le tiers du vray & iuste prix de ladite vaisselle, à raison de huict florins d'or pour chaque marc d'argent, & qu'à la volonté du Receueur il donnera bonne & suffisante caution de ne rien aliener, en l'obligation & contract de laquelle caution sera specifié le poids desdits vaisseaux ou vases d'argent, ensemble leur prix & leur qualité: & sera ledit Receueur tenu d'enuoyer à nostre Conuent le mesme contract, ou la mesme obligation, auecque ses Comptes. Que s'il ne le fait, qu'il soit obligé de payer ce qui se trouuera de perdu en ladite vaisselle d'argent.

77. Item les voix balottées, ils ont corrigé comme il s'ensuit le Statut cy-apres escrit.

Du Commun Thresor contre les Receueurs negligeants.

FRERE MARTIN GARZES.

PVis qu'il est ainsi que tous les droits du commun Thresor, & les reuenus de nostre Religion imposez tant pour soustenir les frais de l'Hospitalité, & repousser les ennemys du nom Chrestien, que pour conseruer nostre Conuent de Malthe qui est comme la forteresse de la Republique Chrestienne, passent par les mains des Receueurs, qui en font les leuées, il n'y a point de doute que de leur nonchalance & mauuaise administration procede la plus part des dommages & preiudices qui aduiennent à la Religion, qu'ils affoiblissent à faute de faire leur charge: Pour ces causes nous declarõs & ordõnons que dans tous & chacuns les Statuts, establissements & reglements, par nous faits iusques à present contre ceux qui sont debiteurs au commun Thresor, soient compris auec toute rigueur & seuerité lesdits Receueurs nonchalants & mauuais payeurs, qui retiennent les droits du commun Thresor, contre lesquels l'on doit vser d'vn chastiment extraordinaire, & se plaindre d'eux plus que de tous les autres. C'est pourquoy nous ordonnons que si lesdits Receueurs aprés estre hors de charge ne remettent auecque sincerité tout ce qu'ils ont d'or & d'argent, de joyaux & de pierrerie & tous autres biens appartenants au Thresor, & s'ils ne presentent effectiuement leurs Comptes à la Chambre des Comptes, payant les dettes qu'ils estoient obligez d'acquiter, pour faire soudre & arrester lesdites parties, qu'à l'heure mesme, sans attẽdre d'autre Sentẽce ils soiẽt tenus comme priuez de toutes Commanderies, membres & pensions, & le soient effectiuement, si bien qu'aussi tost à l'instance du Procureur Fiscal, il soit procedé à la prouision d'icelles. Et quoy que tels Receueurs, comme violateurs de nos Statuts, & pariures, meritassent bien d'estre incontinent priuez de l'habit, conformément au trante-vniesme Statut des despenses & peines, neantmoins les voulant traicter plus doucement, nous ordonnons que lesdits Receueurs obstinez, desobeissants, & rebelles soient mis leur vie durant en bonne & seure prison, à quoy nous les condamnons en vertu de la presente Ordonnance, & commendons qu'il soit ainsi executé.



DV CHAPITRE.

TITRE SIXIESME.

1. Tem, les Reuerends Seigneurs les seize Capitulans, les voix balottées, & sans contredit d'aucun, ont conclu, ordonné, & enjoint que le futur Chapitre General soit & doiue estre celebré, & commencé, moyennant l'assistance Diuine, & s'il n'y suruient empeschement legitime, le premier Dimanche du mois d'Octobre, mil six cens dix, auquel iour ils l'ont signifié; Ordonnans qu'en vertu du Chapitre General, Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Grand-Maistre, & le venerable Conseil complet, puissent autant de fois qu'ils iugeront en estre besoin, prolonger ledit Chapitre General suiuant la necessité du temps & des affaires.

2. Item, pour faire en sorte que les affaires de la Republique, qui deuront estre mises en deliberation és Chapitres Generaux, en soient plustost & plus prudemment expediées, lesdits Seigneurs Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, & tous d'vn commun accord, ont ordonné que lors qu'il sera question que pour faire assembler & tenir le futur Chapitre General l'on face les citations & les depesches en tel cas accoustumées, & qu'on les enuoye à tous les Prieurés de la Religion, qu'au commencement de l'année qui precedera celle dudit Chapitre soient esleuz & deputez par ledit venerable Conseil complet des Commissaires exprés, tirez de chasque Langue pour faire le Catalogue ou le Rolle public, & reconnoistre les comptes du commun Thresor auecque les Procureurs d'iceluy, le Conseruateur Conuentuel, & l'Escriuain dudit Thresor, afin que par ce moyen ils puissent d'abord faire au Chapitre General vne vraye & indubitable relation des principalles choses qui touchent l'estat de la Religion.

3. Item, pour oster les differents & les contentions qui dans les Chapitres Generaux ont accoustumé de naistre touchant les expeditions des Rolles d'vn costé entre les Freres Cheualiers, & de l'autre entre les Freres Chapelains, & seruants, ils ont ordonné que pour faire lesdits Rolles des Langues pour le Chapitre General soient deputez desormais trois Freres Cheualiers, & vn Frere Chapelain ou seruant, & que sur l'approbation desdits Rolles de chaque Langue, il soit permis ausdits Chapelains & Freres seruants, tout de mesme qu'aux Freres Cheualiers, de dire hautement ce qu'ils iugeront estre du bien de nostre Religion.

4. Item, pour ce qu'en quelques Langues, les Freres Conuentuels pretendent n'estre permis aux Commandeurs d'assister à l'expedition des Rolles de chaque Langue, ils ont declaré que les Freres y estans appellez, les Commandeurs y puissent venir aussi, pour aider à faire lesdits Rolles, & donner leurs voix.

5. Item, ils ont ordonné qu'aux Roolles des Baillifs, des Prieurs, des Langues, & des Prieurés, l'on n'y puisse rien escrire, ny mettre que ce qui concerne le commun profit de tout nostre Ordre

& qu'en cas qu'on vueille demander quelque chose en particulier au Chapitre, cela puisse & doiue estre fait par voye de requeste. Que si les Roolles susdits se trouuent estre des Prieurs ou des Baillifs, qu'ils soient signez de leur propre main, & s'ils sont des Langues, que le Commissaire les signe aussi, autrement qu'on n'ait à les receuoir en façon quelconque, adioustants que les Rolles des Prieurs, des Baillifs, & des Priourés, doiuent estre pareillement admis, pourueu qu'ils soient signez par le Secretaire du Chapitre, ou par quelque Notaire public.

6. Item, pource que dans les venerables Langues & les Prieurez il s'en est treuué, qui ont demandé au Chapitre General quelques graces particulieres, contre ce qui est porté par la precedente ordonnance, appreuuée & receuë par vn long vsage; Pour ces causes Messieurs les Reuerends seize, les voix balottées, sont tous demeurez d'accord, que pour ceste fois seulement les venerables Langues & Prieurés puissent presenter les Requestes aux venerables Conseils des retentions du present Chapitre General, demandant les mesmes graces qu'ils ont demandées par leurs Rolles, pourueu neantmoins que par vn extraict signé de la main du Vice-Chancelier il apparoisse des mesmes demandes contenues dans les Rolles.

7. Item, ils ont ordonné que les mandements de Procuration & les listes ou catalogues vulgairement appellez Rolles que les Prieurs, les Baillifs, & les Commandeurs doiuent faire tenir au Chapitre General, estants bien cloz & seelés, soient enuoyez par les Principaux droit à la Chancellerie, desquelles Procurations receuës le Vice-Chancelier sera tenu de faire vn memoire, & de le retenir pardeuers luy, iusques au quatriesme iour, deuant qu'on tienne ledit Chapitre General, auquel iour Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre & le Conseil estant assemblez, il presentera lesdits Rolles, pour estre distribuez a ceux qu'il appartiendra suiuant la forme portée par nos Statuts; Que si de hazard ils sont trouués entre d'autres mains que celles du Vice-Chancelier, qu'ils ne soient receuz en façon quelconque; & s'il arriue encore qu'apres ledit temps, de semblables Procurations & Rolles viennēt de dehors, qu'ils soient receuz & conseruez par ledit Vice-Chancelier. En suite dequoy, qu'on les presente aux Commissaires, qui dans le Chapitre General deuront estre deputez à l'examen des Procurations, afin qu'à l'accoustumée elles soyent reueuës & examinées auec les autres: Ordonnants qu'apres la Creation de Messieurs les seize, aucun Baillif ou Procureur ne soit admis au Chapitre.

8. Item, pour obuier à la confusion qui lors qu'on tient le Chapitre procede ordinairement d'vn trop grand nombre de suppliants, ils ont ordonné que cependant qu'on trauaille à examiner les Procurations des Capitulants, il y ait aussi des Commissaires deputez pour receuoir lesdites Requestes que l'on ne doit point admettre, soit qu'elles viennent de nos Freres Religieux, presents, ou absents, si elles ne sont signées par les suppliants, a laquelle commission ils vacquerent les trois premiers iours des quinze du Chapitre non feriez; & ne sera permis apres ce terme escheu de receuoir ny d'appointer aucune Requeste: que s'il se fait quelque chose au contraire, que cela ne soit point valable, mais de nul effet.

9. Item, ils ont ordonné que toutes les causes, affaires, negotiations que le Chapitre General & Messieurs les Reuerends seize Capitulants auront renuoyées pardeuant le Conseil Complet des Retentions, soient & doiuent estre decidées & conclues par ledit Grand Maistre & ledit Conseil des Retentions, leur deniant le pouuoir de les renuoyer ny remetre vne autre fois au Conseil ordinaire, horsmis les causes qui selon nos Statuts seront trouuées appartenir audit Conseil.

10. Item, ils ont ordonné, que le Chapitre Prouincial soit & doiue estre assemblé aux lieux & Bourgs de nostre Religion, non ailleurs; Et que tous les ans à la fin dudit Chapitre, soit esleu & designé vn lieu où le Chapitre se doiue tenir l'année suiuante, afin que ceux que le deuoir oblige d'y venir, en soient asseurez. Que s'il arriue que quelque Prieur soit detenu de maladie, ou d'empeschement, ou bien qu'il ne puisse, ou ne veuille y venir, qu'en tel cas son Lieutenant, ou le Commandeur le plus ancien tienne le Chapitre aux despens dudit Prieur,

lesquels despens, ceux du Prieuré de Castille & de Leon, ont taxez à la somme de quatre cents Ducats, que le Recepueur sera tenu de desbourser pour le Prieur, & le charger de ladite somme en ses comptes.

11. Item, pour empescher qu'aux Chapitres Prouinciaux en l'absence des Prieurs ne suruiennent quelques differents pour raison du rang & de la preseance entre les Baillifs & les Lieutenants des Prieurs qui sont là presents, ils ont confirmé & ordonné que toutes les fois qu'on tiendra vn Chapitre Prouincial, ou vne Assemblée, en laquelle assistera quelque Baillif, ce soit à luy à presider en l'absence du Prieur, & à prendre la premiere place deuant le Lieutenant du Prieur, si ce n'est que ledit Lieutenant fust grand Croix. Voulants en outre que toutes les prouisions & autres actes qui deuront estre expediés au Chapitre ou en ladite Assemblée, soient faits & passez au nom du mesme Baillif.

12. Item, ils ont confirmé, & ordonné, que de quelque grade & condition que soient les Freres, quand mesmes ils n'auroient point esté receuz au Conuent, ils puissent neantmoins assister aux Chapitres & aux Assemblées Prouinciales, où toutesfois ils ne deuront & ne pourront donner leurs voix, & qu'en outre, le Secretaire desdits Chapitres ou Assemblées Prouinciales, soit Frere Religieux de nostre Ordre, & non pas vn seculier.

13. Item, ils ont confirmé, ordonné & enjoint, que les Ecclesiastiques, ny les seculieres, non plus que les Reguliers d'autre Ordre, ne doiuent estre receuz aux consultations & deliberations desdits Chapitres & Assemblées Prouinciales, & mesme qu'ils ne puissent y estre presents ny enfermez au Conclaue auecque les Capitulants; sans empescher neantmoins que lesdits seculiers n'ayent le pouuoir de demander librement leur droit ou celuy d'autruy, & le poursuiure par Procureur comme l'on a accoustumé de faire.

14. Item, pour vne plus grande commodité & pour vn plus grand bien de la Religion, & de son commun Thresor, ils ont expressément enjoint & ordonné, que le Chapitre Prouincial du Prieuré d'Auuergne s'assemble & se tienne desormais dans la ville de Lyon.

15. Item, que le temps auquel se deura assembler & tenir le Chapitre Prouincial du Prieuré de Venise, il soit & doiue estre signifié aux Religieux des lieux d'alentour, du moins a ceux de Vicence, de Padouë & de Veronne, autrement que tout ce qu'on aura mis en deliberation, & conclud audit Chapitre, soit tenu pour inutile & de nul effet.

16. Item, Messieurs les Reuerends seize, les voix balottées, sans contredit d'aucun, ayant reuoqué l'Ordonnance & la coustume de tenir le Chapitre Prouincial de Castille & de Leon au moys de Decembre, ont enjoint & ordonné, que ledit Chapitre Prouincial de Castille & de Leon, & de tous autres Prieurés, de quelque Langue qu'ils soient, se doit tenir tous les ans, depuis le premier iour de May, iusques à la feste de sainct Iean Baptiste, qui est au mois de Iuin; abolissant pour cét effet, & annullant tout autre Coustume, qui iusqu'à present pourroit auoir esté obseruée és autres Prieurés; Durant lequel temps les Responses, impositions, & droits du Thresor, seront entierement payez suiuant la forme des Statuts, principalement du dixneufiesme dudit Thresor.

17. Item, ils ont confirmé, & de nouueau ordonné qu'aux venerables Conseils complets des Retentions du present Chapitre General, de mesme qu'aux futurs autres Chapitres Generaux, toutes les fois qu'on traitera de faire des graces, & que les deux tiers des parties ne se treuueront d'vn mesme accord, & d'vne mesme opinion, que la grace dont il sera question, ne soit point tenue pour faite.

18. Item, ils ont confirmé comme il s'ensuit le Statut cy-apres escrit.

CHAPI-

DV CHAPITRE.

Que sans l'expresse Ordonnance du Chapitre General, Messieurs les Reuerends seize ne peuuent traiter d'aucune affaire particuliere.

FR. MARTIN GARZEZ.

ENsuiuants & declarants l'ancienne & l'oüable coustume de la Religion, & mesme amplifiants en cecy les premier & dixiesme Statuts du Chapitre, nous enjoignons par la presente Ordonnance, que nous voulons estre obseruée à perpetuité, qu'à l'aduenir, les Reuerends seize Capitulants, ne puissent aucunement traiter & deliberer, ny mesme proposer en façon quelconque de quelque affaire particuliere, soit en leur propre faueur, ou de quelques personnes Religieuses, ou seculieres, si ce n'est qu'auparauant par vne Requeste, qui sera leuë en plain Chapitre General, puis par Ordonnance dudit Chapitre, en registrée pour cét effect, il soit accordé ausdits Seigneurs les Reuerends seize Capitulants, d'ordonner de la mesme affaire, & de la grace dont il sera question. Que s'il aduient qu'il se fasse quelque chose au contraire, qu'on la trouue tout à fait pour inutile, & de nulle effet.



DV CONSEIL.

TITRE SEPTIESME.

ITEM, declarans le troisiesme Statut du Conseil, les Croix balotées, ils ont cõfirmé & ordonné que le fermẽt qu'ont accoustumé de prester ceux qui sont admis, & comme incorporez aux Conseils (outre la publique professiõ de foy concernant celuy qui le deura faire; cõformément à la Bulle Apostolique) soit reformé de la façon qui s'ensuit.

Ie N. promets & iure de dire, & donner ma voix & mon aduis, en toutes sentences & autres Decrets, concernans tant les iugemens des causes ciuiles & criminelles, que du gouuernement de l'Estat & du bien public de la Religion, en quoy ie ne feray rien contre ce que ma conscience me dictera estre iuste & raisonnable; obseruant tousiours la forme des Statuts & des loüables coustumes de nostre Ordre. Par mesme moyen ie promets de ne reueler iamais les choses qu'il conuient tenir secrettes, pour la conseruation de l'Estat, & du bon gouuernement de la Religion; & de ne point declarer ny publier les voix des autres Conseillers, non plus que le nombre des balottes & des suffrages qui seront donnez ou pour, ou contre, & finalement de ne manifester aucune chose qui se soit passée ausdits Conseils de laquelle il puisse arriuer du preiudice à l'honneur, au repos, & à l'vnion qu'il y doit auoir parmy nos Freres. Ainsi ie le promets & le iure sur cette saincte Croix, & ainsi Dieu m'aide si ie le fais; & faisant le contraire, que ce soit au preiudice de mon ame.

2. Item, les voix balottées, ils ont declaré que le serment cy-deuant escrit s'entende tacitement estre fait encore de tous ceux qui sont à present du Conseil, & de tous autres aussi qu'il y conuiendra mettre ou subroger à la place de ceux qui seront absents ou suspects.

3. Item, pource qu'il est de la bien-seance que les hommes Consulaires & serieux soient vestus de long, & d'habillements conformes à leur dignité, principalement lors qu'il s'agit d'oüyr & iuger des causes; ils ont confirmé & ordonné qu'à chaque fois que les venerables Conseillers de la grand Croix seront appellez à l'Assemblée au son de la cloche, ils n'ayent à venir au Conseil s'ils ne sont vestus de lõg, c'est à dire, de la robbe vulgairement appellée *clochia*, sur peine en cas de contrauention de payer cent escus d'amende, applicables au commun thresor. De plus, qu'il soit permis de tenir pour suspect quiconque fera le contraire, & qu'ainsi sans autre cause il soit chassé du Conseil, excepté neantmoins le General des Galeres.

4. Item, que nul autre ne puisse assister ny se trouuer au Conseil, s'il n'est vestu d'vne robbe noire, & qui soit longue du moins iusques au genoüil.

5. Item, ils ont confirmé & ordonné que les venerables Baillifs, Prieurs & Lieutenans de Baillifs, ensemble les Commandeurs & autres Freres, de quelque condition qu'ils soient, qui assisteront au venerable Conseil, y tesmoignent la moderation & la modestie requise, soit qu'il faille estre debout, ou assis, ou haranguer & plaider des causes. Que s'il arriue qu'en telles occasions quelqu'vn face des actions & des gestes qui soient contre la bien-seance, & contre le respect deu à ce lieu, & à

la presence du Grand-Maistre, qu'autant de fois que telle chose luy auiendra, il soit condamné à la somme de cinq escus applicables aux pauures prisonniers : Ce qu'ils ont voulu estre encore obserué en la Chambre des Comptes.

6. Item, considerants combien il est necessaire de pouruecoir au repos & à la santé du public, principalement és iours caniculaires durant lesquels les corps languissent affoiblis par la violence de la chaleur ; Ils ont confirmé & ordonné que depuis le iour de la Natiuité de sainct Iean Baptiste nostre Patron, iusques à la feste de sainct Michel, l'on ne donne aucuns iugements dans nos Conseils, & que les iours des Appellations ne courent point au preiudice des Appellants, si ce n'est en ce qui regarde les eslections ou les promotions aux dignitez, ensemble les affaires de l'Estat ou de la Republique, & les causes criminelles.

7. Item, ayant pris garde qu'aux Consoils complets assistent souuent des Freres fort peu versez en la cognoissance des Statuts & des affaires de nostre Ordre, ils ont confirmé & ordonné que chaque langue ait à nommer ou choisir deux Freres anciens iugez capables, & bien entendus aux loix & aux affaires de nostredit Ordre. Desquels Freres on fera eslection, tout de mesme qu'on a accoustumé de nommer & deputer des Auditeurs des Comptes. En suite dequoy, apres que le Conseil complet les aura confirmez, & qu'ils auront presté le serment selon l'ordinaire, ils seront admis audit Conseil, & pourront en outre en l'absence des Baillifs & de leurs Lieutenants, estre receus, tant aux Conseils ordinaires que secrets, & aux autres assemblées, ausquelles lesdits Baillifs & Lieutenants ont accoustumé & sont obligez d'assister.

8. Item, toutes les fois que ceux qu'on aura choisis pour assister aux Conseils complets manqueront d'y venir en ayant esté aduertis, ils payeront six escus d'amende, dont il y en aura cinq applicables au commun throsor, & vn au Maistre Escuyer; Mais en cas aussi que ledit Escuyer manque d'accuser les contreuenants, & d'en faire sa plainte, il perdra luy-mesme ses gages d'vn an.

9. Item, ils ont confirmé & ordonné qu'à chaque fois qu'au Conseil complet il y aura esgalité de balottes ou de suffrages, la sentence du Conseil ordinaire s'entende estre confirmée & approuuée.

10. Item, pource que les causes de la Religion ont accoustumé d'estre succintes & expediées en peu de parolles, ils ont ordonné que nonobstant quelque conclusion que les parties pourroient auoir prises en vne cause pardeuant des Commissaires, s'il leur prend enuie d'alleguer de plus & produire quelque chose, ils le puissent faire deuant le Conseil, tant ordinaire que complet, ioinct qu'il sera encore en la volonté dudit Conseil, ou du moins de vuider la cause ou le differēt ; ou de remettre aux mesmes Commissaires les raisons & allegations qu'on aura de nouueau produites.

11. Item, qu'à l'encontre des actes publics de la Chancellerie, des langues & des Prieurez, l'on n'ait à receuoir des tesmoins ny autres preuues contraires, si ce n'est en cas de fausseté proposée, encore faut-il pour lors que l'opposant se sousmette à la peine du Talion.

12. Item, pour vne plus prompte expedition des procez, ils ont confirmé ordōné, que toutes les fois qu'il y aura appel interjetté du Conseil ordinaire au Conseil cōplet, il soit permis à l'Appellé, lors qu'il le voudra, de preuenir le temps octroyé pour la poursuitte de l'appel, & d'y contraindre l'Appellant lequel sera obligé d'y respondre.

13. Item, pour plusieurs bonnes raisons grandement conuenables à la conseruation de nostre Religion, & à l'estat de sa fondation & profession, les voix balottées, ils ont ainsi corrigé, arresté, & ordonné que les procez qui pourroient cy-apres estre intentez sur la reception ou reprobation des preuues de Noblesse, pour la qualité des Cheualiers; & de legitimation, pour les grades des Chappellains & des seruants d'armes, lesdites preuues premierement veuës par les Chapitres Prouinciaux, puis par les langues & Prieurez, & en suite par sentences definitiues ; tant par le venerable Conseil ordinaire, qu'en vertu des Appellations qu'ils ont voulu estre admises, soient demeslez & decidez peréptoirement, sans donner lieu à tout autre appel qu'on pourroit interjetter, soit au Chapitre General, ou en quelque

autre iurifdiction, fi bien que tout procez intenté pour raifon defdites preuues s'entende entierement vuidé & efteint par la derniere & peremptoire fentence dudit venerable Confeil complet.

14. Item, les voix balottées, fans contredit de perfonne ils ont ordonné que toutes & chacunes preuues de ceux qui pretendent eftre receuz en noftre Ordre, foit en qualité de Cheualiers, ou de Chapelains & de feruants d'Armes de chafque venerable Langue ou Prioré, doiuent feulement eftre prefentées au Chapitre Prouincial, non en vne autre affemblée pour y eftre veuës & approuuées, ou rejettées. De plus ils ont ordonné qu'en cas que quelques vnes defdites preuues fe treuuent reprouuées & rejettées par tous les Freres tenants le Chapitre prouincial, fans que pas vn d'eux s'y oppofe, qu'elles ne foient reéllement renducs audit pretendant, mais ferrées & retenues dans les Archifs du Chapitre Prouincial, de telle forte que l'entrée dans noftre Ordre foit entierement interditte à celuy qui aura pretendu d'y eftre receu, & qu'ainfi l'on ne puiffe traiter plus auant de fa reception en aucune de nos iurifdictions.

15. Item, à la requefte des venerables Langues d'Auuergne & d'Italie, Meffieurs les Reuerends feize les voix balottées, fans contredit d'aucun, ont arrefté & ordonné pour lefdites deux Langues tant feulement qu'en cas qu'il arriue que quelque preuue de nobleffe pour les Cheualiers, ou de ligitimation pour les Chapelains & feruants d'Armes, produites par ceux qui pretendent eftre receus aufdites venerables Langues, foient contredites, & rejettées de toute voix & fuffrages par la quatriefme partie des cinq autres Langues, celuy qui par le moyẽ defdites preuues pretendoit eftre receu en foit entierement forclos, fi bien qu'en ce qui touche cefte pretenduë reception, ou reueuë des preuues rejettées, comme nous auons dit, on ne luy doiue donner audiance en aucune forte.

16. Item, les voix balottées fans contredit d'aucun, ils ont arrefté & ordõné qu'en cas qu'il arriue que ceux qui pretendront à l'aduenir eftre receus dans noftre Ordre en quelque qualité que ce foit, entrent en conteftation & en procez pour ce que leurs preuues leurs auront efté contredites, ils ne puiffent ny auoir la table du commun Threfor, ny la folde mefme pardeffus la fomme qu'ils auront payée audit Threfor, pour leur trajet, ou paffage, fi bien que tels chicaneurs ayant dépenfé, & confommé la valeur de leurdit paffage, cõme il fe pourra verifier par le compte de l'efcriuin du commun Threfor, feront tenus de s'entretenir à leurs propres frais, de veftements & de viures, durant tout le temps qu'ils employeront à plaider, pretendant qu'on les doiue receuoir. Declarant neantmoins que fi par fentencee des venerables Confeils lefdites preuues font derechef receuës pour bonnes & valables, lefdits pretendants ne foient aucunement obligez de payer au commun threfor vn nouueau paffage.

17. Item, pour obuier aux fraudes & aux infolẽces de quelques vns, ils ont confirmé & ordonné que toutes les fois qu'il aduiẽdra qu'en quelque Langue ou Prioré quelqu'vn voudra prefenter fes preuues, les Freres qui s'y trouuerõt foient obligez de les voir, ou de deputer pour cét effet des Commiffaires exprés, & mettre par efcrit la deliberation qu'on aura prife la deffus. Que fi l'on fait le contraire, qu'à lors à l'inftance de la partie, il foit permis au Grand Maiftre & au Confeil de voir les preuues fufdites, ou les faire voir par des Commiffaires, afin d'en ordonner comme de raifon.

18. Item, ils ont confirmé & declaré que là où ne fe trouuera faite aucune contradiction aux Langues ou Priorés par les trois parts de quatre qui dõnẽt leur voix, qu'alors le procez, ou le differẽt & la caufe ne foient point intentez & pourfuiuis en nõ ny aux defpẽs de toute la Langue ou du Prioré, mais feulemẽt du contredifant.

19. Item, pour ce qu'il eft bien raifonnable que chacun rende cõpte de fa charge & de fon adminiftration, ils ont confirmé & ordonné que les Capitaines des Chafteaux, enfemble le Gouuerneur du fort & de l'Ifle du Goze foient & doiuent eftre fyndiquez de deux en deux ans qu'ils fortirõt de charge, & ce par deux Cõmiffaires, & vn Docteur en Droict que le G. M. & le Confeil deputerõt pour cét effet.

20. Item, l'experience ayant fait voir que la maniere de deputer des Commiffaires és caufes qui font pendentes pardeuant les venerables Confeils prefcripte

par le precedent Chapitre General, ne peut assez commodement estre praticquée pour bien administrer la Iustice, Messieurs les Reuerends seize, aprés auoir premierement aboly le reglement fait & publié là dessus audit General Chapitre, les voix balottées & du consentement de tous, ont conclu & ordonné qu'à l'aduenir en toutes les causes, Ciuiles & Criminelles, sur lesquelles sera interuenu arrest aux Conseils tant ordinaire que complet, il y ait des Commissaires deputez exprés, tant pour donner audience, que pour faire leur rapport & y pouruoir comme de raison. Dauãtage, que le Grand Maistre ou celuy qui presidera au Conseil, nomme incontinent six Freres des anciens prud'hommes, & des plus experimentez aux affaires & aux Loix de la Religion; à sçauoir trois d'vne nation, & trois de l'autre, le tout suiuant le stile du Conuent qu'on a tousiours obserué iusques icy à nommer des Commissaires de diuers Pays & Estats, selon la diuersité des Langues & des Conditions de ceux qui plaident l'vn contre l'autre, lesquels six noms seront aussi tost escrits par le Vice-Chancelier chacun en vn billet, & coupez esgallement, puis pliez & mis en vn petit sac, d'où on les tirera par sort iusques à ce qu'il s'en rencontre deux seulement tirez de deux nations differentes. Alors que les Freres dont en aura ainsi tiré les noms, soient tenus pour Commissaires deputez de la premiere cause, & qu'ensuite on face le mesme de la seconde & des autres causes & subrogations, en changeant les noms, lesquels, comme il a esté dit, deuront estre tirez au sort à la volonté du Grand Maistre. Et ne pourront lesdits Commissaires estre recusez, si ce n'est en cas qu'on allegue sur cela des causes d'vn legitime soupçon, encore faudra-il qu'on les connoisse fort bien.

21. Item, pour ce que les iugements qui se donnent dans nostre Religion, ne doiuent pas estre longs, pour obuier aux tromperies des plusieurs qui par leurs delays és chicanneries taschent de lasser ensemble & la Partie & les Iuges, ils ont confirmé & ordonné que les Commissaires deputez ou à deputer, tant pour donner audience & causes, que pour en faire leur raport, (deuant lesquels les Parties, à sçauoir le demandeur & le defendeur se doiuent comporter modestement & auec vn grand respect, pour ce que ce sont eux qui representent le Grand Maistre & le Conseil) soient tenus d'assigner lesdites Parties à comparoistre par deuant eux au premier mandement apres que la Cause aura esté plaidée, sans en attendre vn troisiesme; & la dessus leur donner vn terme prefix dans lequel ils soient obligez d'alleguer & produire leurs raisons, proceder au fait, & prendre leurs conclusions; sinon, qu'à la solicitation de partie aduerse, ils soient condamnés par Contumace.

22. Item, que s'il suruient quelque different parmy les Baillifs ou entre vn Baillif & vn Commãdeur, le Grand Maistre & le Conseil puissent deputer pour Commissaires des Commandeurs pourueu qu'ils soient Cheualiers.

23. Item, desirants d'empescher les retardements & delays qui dans les Procés se glissent entre nos freres, ils ont confirmé & ordonné, que toutes les fois que les Commissaires auront esté mis par le Conseil ordinaire ou complet en quelque cause, procés, ou different que ce soit, où il s'agisse de donner audience, faire rapport, & administrer la Iustice, & que pour quelque soupçon ou par mort, ou pour raison d'vne absence, & autre cause legitime, il sera question de subroger d'autres Commissaires, qu'en tel cas, les Parties appellées, le Grand Maistre en puisse establir plusieurs, lors qu'il sera necessaire pour la poursuite dudit Procés.

24. Item, ils ont confirmé & ordonné que tout Frere, soit Prieur, ou Baillif, ou Commandeur, qui sans cause legitime aura refusé d'accepter quelque commissiõ, ou charge, que le Grand Maistre & le Conseil luy auront donnée, s'il est Prieur, Baillif ou Commandeur, perde vn an du reuenu de son Prioré, Baillage ou Commanderie, applicable au Commun Thresor. Que si c'est vn Frere Conuentuel, qu'il perde vn an d'ancienneté en faueur de ses fiernaux; mais s'il refuse vne Commissiõ que le venerable Mareschal ou son Lieutenant, ou les venerables Procureurs du Commun Thresor luy auront donnée, alors sur la plainte que le Grand Commandeur ou Mareschal, ou leurs Lieutenants, en feront au Grand Maistre & au Conseil, il sera puny à leur volonté.

25. Item, les voix balottées, ils ont confirmé & ordonné, qu'en fait de crime les parties puissent recuser les Conseillers qui leurs sont suspects, pourueu neantmoins qu'ils alleguent des causes de leur soupçon qui soient iustes & legitimes, afin qu'e-

ſtant veuës par le Grand Maiſtre & par le Conſeil, ils ordonnent ſi leſdits Conſeillers tenus pour ſuſpects doiuent eſtre admis ou non : ce qui doit eſtre obſerué de meſme en l'eſlection & promotion, qu'on fera des Freres aux dignitez de Priorez & de Baillages.

26. Item, ils ont confirmé, que les Commiſſaires deputez par le Conſeil, ayant fait rapport de l'affaire que leur a eſté commiſe, doiuent auſſi toſt ſortir dudit Conſeil, quand meſme ils ſeroient du nombre des aſſemblez.

27. Item, pour oſter les ſoupçons & les reproches qui ſont iniuſtement faits aux Iuges & Commiſſaires qui preſident à l'audience, ils ont confirmé & ordonné, que ſi quelqu'vn de ceux qui plaident, fait refuz d'accepter quelque Iuge, Commiſſaire, ou autre Deputé, qu'on luy aura donné à l'audience, comme le tenant pour ſuſpect, & s'il ne peut alleguer de legitimes cauſes de ſon ſoupçon, il ſoit condamné en ladite audience à l'amende de dix ducats au profit du Grand Maiſtre.

28. Item, ils ont confirmé que ſi quelqu'vn de nos Freres, ſoit Conuentuel, ou Commandeur, ou Baillif, vient à eſtre pris des Infidelles, qu'en tel cas il ſoit permis aux Procureurs par luy laiſſez deuant qu'il fuſt fait eſclaue, de ſolliciter pour luy, & pourſuiure toutes les affaires qu'il pourroit auoir tant au Conuent que dehors. Que s'il ſe treuue qu'il n'ait mis aucuns Procureurs, ou que ceux qu'il aura laiſſez ne veuillent faire leur charge, ou qu'ils ſoient abſents du Conuent, alors il ſera permis au Grand Maiſtre & au Conſeil d'en mettre & conſtituer d'autres pour luy, auec tel pouuoir & authorité qu'il leur plaira.

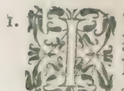
29. Item, que le Procureur des Langues puiſſe poſtuler pour les Freres qui dans les Galeres & autres Vaiſſeaux, ou dans le fort ſainct Elme, & en l'Iſle de Goze ſont employez pour ſeruir la Religion ou és Carauanes, ou autrement, & qu'en ladite procuration ils ayent le meſme droict & pouuoir que s'ils auoient vn exprés mandement d'vn chaſcun d'eux és choſes qui concernent leur vtilité.

30. Item, ſuiuant les Statuts & les ordonnances faites au precedent Chapitre, ils ont confirmé que les Parties diſputent leur droict, & plaident leur cauſe ſeulement de viue voix, & non par eſcrit pardeuant les Commiſſaires, Conſeils, & autres Iuriſdictions de la Religion. Defendant expreſſément aux Parties de preſenter aucuns griefs ou memoires par eſcrit, & aux Commiſſaires de prendre aduis & receuoir les voix des Docteurs en des affaires expreſſes, & qui ſe peuuent decider par le contenu des Statuts, Ordonnances, & Couſtumes de la Religion; mais qu'en toutes autres choſes, qui ne ſont point expreſſes, ils puiſſent s'aider des voix & des opinions deſdits Docteurs.

31. Item, Meſſieurs les Reuerends ſeize, les voix balottées, & tous d'vn commun accord, ont defendu que les Freres Cheualiers de noſtre Ordre, ne puiſſent & ne doiuent par bien ſeance exercer à l'aduenir aux venerables Conſeils & aux Parquets de la Religion l'office de Procureur, qui ſemble eſtre mercenaire, ſi ce n'eſt pour les venerables Seigneurs de la Grand Croix, & pour les Freres abſents du Conuent; encore ne le pouront ils faire, s'ils ne ſont conſtituez principaux Procureurs & non ſubrogez; ſur peine toutes les fois qu'ils feront le contraire, d'eſtre condamnez à payer cinquante eſcus d'amende, moitié applicable au commun Threſor, & moitié à l'Oratoire de S. Iean Baptiſte decolé; à l'execution de quoy le Grand Maiſtre fera tout auſſitoſt proceder, ſans autre forme de procés.

DV GRAND MAISTRE.

TITRE HVICTIESME.

1. TEM, les voix balottées, ſans contredit de perſonne, ils ont donné à Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Grand Maiſtre Frere Aloph de VVignacourt les Iſles de Malthe & de Goze, & autres leurs adjacentes auec tous & chacuns les droits, reuenus,

iurisdictions, dependences, fruits, émoluments & appartenances d'icelles; à condition neantmoins que sa Seigneurie Illustrissime & Reuerendissime en supportera & payera les charges ordinaires imposées d'ancienneté, & qui se doiuent payer encore à present, confirmants la donation que le Conseil complet auoit desia fait auparauant de ces mesmes Isles, & toutes les choses qui sont depuis ensuiuies.

2. Item, Messieurs les Reuerends seize capitulants ont confirmé, octroyé & constitué à Monseigneur l'Illustrissime à present Grand-Maistre, & à ceux qui luy succederont au Magistere, vne pension de six mille escus, à douze tarins l'escu, laquelle pension luy sera tous les ans payée par le commun Thresor en argent comptant ou en danrées, au iuste prix qu'elles seront taxées & chargées en la mesme forme qu'il a esté ordonné au present Chapitre General par lesdits seize Seigneurs touchant les tables des Freres, afin que ledit Seigneur Grand-Maistre puisse viure dans le Magistere auecque la bien-seance que requiert cette dignité, sans que ladite pension puisse iamais estre diminuée, augmentée, ny changée en façon quelconque, ny par quelque personne que ce soit.

3. Item, ils ont confirmé & declaré que le Grand-Maistre ne puisse & ne doiue par aucun droit ny en aucune façon tourner à son propre vsage, ny à celuy d'autruy les deniers, les ioyaux, l'argent, l'or, la pierrerie, le blé, les viures, les esclaues, les munitions de guerre, & autres biens du commun Thresor, s'il n'obserue pour cét effect exactement & de point en point les formalitez de nos Statuts & Ordonnances.

4. Item, les voix balottées sans contredit, ils ont enioint & ordonné, que le commun Thresor soit entierement libre & exempt de toutes charges de maintenir, reparer & meliorer les Palais & les edifices de l'Estat du Magistere estants aux Citez Valette & Notable, au mont Verdalle & au Parc, ou Bosquet: Et pareillement de faire de neuf, ou reparer les fenestres, vitres, serrures, clefs, & autres choses necessaires; Comme aussi de racoustrer les tapisseries dudit Palais, les vases d'or, d'argent, de cuiure & autres choses semblables; pour lesquelles le commun Thresor sera tenu de payer tous les ans, à commencer du premier iour de May prochainement venant, la somme de trois cents escus tant seulement, à douze tarins l'escu, & de fournir ceste somme au Receueur de Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre present ou aduenir, lequel Receueur sera obligé de parfaire & accomplir entierement les choses susdites des reuenus du Magistere, sans que le commun Thresor y doiue employer dauantage en aucune sorte.

5. Item, ils ont confirmé & ordonné, que les Commandeurs des Chambres ou des Commanderies Magistrales soient à l'aduenir tenus & obligez le iour de la Natiuité de sainct Iean Baptiste de payer icy au Conuent à Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, ou à son Receueur les pensions desdites Chambres Magistrales, que ces Commandeurs doiuent faire bonnes au mesme Grand-Maistre. Que s'ils n'y satisfont, quatre mois apres que les Chapitres Prouinciaux seront tenus, qu'ils payent double pension, ou si dans deux ans ils n'ont acquitté toutes les sommes desquelles ils se trouueront debiteurs pour lesdites pensions, qu'alors sans autre sentence ny declaration, ils soient priuez de mesmes Commanderies ou Chambres Magistrales, & que le Grand-Maistre ait vn plein pouuoir & authorité d'en disposer, & icelles octroyer & conferer tout de mesme que si elles estoient vacquantes par cession, ou par mort.

6. Item, les voix balottées sans contredit, ils ont donné pleine authorité à mondit Seigneur l'Illustrissime & Reuerendissime à present Grand-Maistre, sur la charge ou l'office de Seneschal, si bien qu'estant resigné entre les mains de sa Seigneurie Illustrissime & Reuerendissime par les Procureurs du venerable Baillif de l'Aigle Fr. François de Astoreth Segreuille, comme il appert par les actes de la Chancellerie apres qu'il en aura disposé de son authorité, il puisse d'authorité capitulaire confirmer en ladite charge & audit office le Frere qu'il en aura pourueu, de telle sorte que ledit Frere y soit tenu pour confirmé & approuué sa vie durant par le present Chapitre General. De plus, toutes les fois que ledit office de Seneschal vaquera par renonciation ou par mort, que ledit Seigneur Grand-

Maiſtre le puiſſe auſſi confirmer durant la vie des Freres qui en ſeront par luy pourueuz ſucceſſiuement.

7. Item, pource qu'au Catalogue des Chambres Magiſtrales contenu dans le huictieſme ſtatut du Grand-Maiſtre il n'y eſt fait mention d'aucune Chambre Magiſtrale au Prioré d'Hybérnie ou d'Irlande, Meſſieurs les Reuerends ſeize ſans preiudice de l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Dom Pedro Gonçales de Mendoça à preſent Prieur d'Hybernie, les voix balottées, aucun n'y contrediſant, ont erigé en Chambre Magiſtrale dudit Prioré la Commanderie de Kilbarry Killuriye & de Crobe en la Comté de VVaterfod, & icelle ont annexé & voulu eſtre annexée à perpetuité à la Table du Grand-Maiſtre, ſuiuant le ſtile & la nature des autres Chambres Magiſtrales.

8. Item, ils ont octroyé à Monſeigneur l'Illuſtriſſime Fr. Aloph de VVignacourt à preſent Grand-Maiſtre, de pouuoir ſelon la forme des ſtatuts permuter deux fois quelque Commanderie que ce ſoit de grace & preéminence Magiſtrale, c'eſt à dire, que ſuiuant le vingt-cinquieſme ſtatut des Commanderies, il puiſſe non ſeulement donner vne Commanderie à vn Commandeur qui en laiſſera vne autre qu'il aura poſſedée, & au lieu de laquelle il tiendra celle-cy, mais encore permuter derechef la Commanderie qu'on aura premierement delaiſſée, & la donner à vn autre Commandeur, qui par meſme moyen ſe demettra d'vne autre Commanderie, à la place de laquelle il tiendra cette derniere, ſous le meſme titre qu'il tenoit la Commanderie dont il s'eſt desfait en ſecond lieu. Et pourra pareillement ledit Seigneur Illuſtriſſime Grand-Maiſtre, pouruoir vn autre troiſieſme Frere de la meſme Langue ou Prioré, de cette derniere Commanderie de grace.

9. Item, conſiderants combien il eſt imporant d'auoir vn homme fidelle, qui ferme & ouure les portes de ceſte Cité Valette, ils ont ordonnné que le Grand-Maiſtre depute pour cét effect quelque Frere qu'il aura pour agreable, ſans preiudice du venerable Mareſchal, & que ledit deputé ait pour cela double table du commun Threſor.

10. Item, pource qu'il y a certains cas pour leſquels les Freres de noſtre Ordre doiuent eſtre priuez de l'habit à perpetuité, Meſſieurs les Reuerends ſeize ont confirmé & enjoint qu'à l'aduenir aux ſentences ſuſdites ſelon la qualité des euenements, ſoit adiouſté le mot *perpetuò*, afin que l'on ſçache à qui le Grand-Maiſtre peut donner & faire grace, ſuiuant ce qui eſt porté par le onzieſme ſtatut.

11. Item, afin que Monſeigneur l'Illuſtriſſime à preſent Grand-Maiſtre puiſſe donner ſatisfaction aux Princes & Protecteurs qui ſont fauorables à noſtre Religiõ, & recognoiſtre & gratifier quelques bons Religieux & autres perſonnes qui ont bien merité d'icelle, Meſſieurs les Reuerends ſeize, les voix balottées & ſans contredit, ont de leur propre mouuement capitulaire donné à ſa Seigneurie Illuſtriſſime le pouuoir & l'authorité cy-apres eſcrite.

Premierement, que ſa Seigneurie Illuſtriſſime puiſſe receuoir en la qualité de Frere Cheualier en la Langue ou Prioré, dans lequel ſeront ſes limites, vn fils naturel d'vn nouueau Duc, les predeceſſeurs duquel n'auront pas encore eſté honorez de ce titre.

12. Item, ils ont permis à ſa Seigneurie Illuſtriſſime de pouuoir permuter les Chambres Magiſtrales auec les Commanderies de grace, & les Commanderies de grace auecque les Chambres Magiſtrales, & en la collation d'icelles vſer de toute autre authorité à luy donnée par les autres graces & preéminences de G. Maiſtre.

13. Item, que ſa Seigneurie Illuſtriſſime puiſſe habiliter trois Cheualiers de quelque Langue qu'ils ſoient de Carauannes & de reſidence conuentuelle pour eſtre capables d'auoir & obtenir des Commanderies, membres & penſions, tant dans le Conuent que hors d'iceluy.

14. Item, qu'à trois Cheualiers receuz en leurs preuues par vne des Langues, en cas que du coſté maternel, ou en la famille des fẽmes ſe trouue quelque difficulté, ſa Seigneurie Illuſtriſſime y puiſſe ſuppléer par vne grace ſpeciale, & d'authorité capitulaire habiliter leſdits Cheualiers, & declarer vn chacun d'eux capable d'auoir en ladite Langue & en toute la Religiõ la dignité de Grand-Croix, enſemble tous les autres honneurs & offices, de meſme que s'ils y auoient eſté receus de plain droit, & que ſans aucun deffaut ils euſſent produit leurſdites preuues.

15. Item, que sa Seigneurie Illustrissime puisse habiliter tel seculier qu'il luy plaira à pouuoir sa vie durant, auoir iusques à la somme de trois cents escus d'or de pension sur quelque bien que ce soit de la Religion; tellement que sa Seigneurie Illustrissime ou quelque Prieur, Baillif, ou Commandeur, luy puisse donner en vne ou plusieurs Bulles toute la pension susdite, pour en iouïr sa vie durant.

16. Item, ils ont octroyé à sa Seigneurie Illustrissime de pouuoir habiliter vn seculier à reçeuoir vne pension de quelque Commandeur que ce soit, à qui le Chapitre General aura donné l'authorité d'en gratifier sur sa Commanderie vne personne qu'il aura pour agreable, & que les Bulles en soient expediées par la Chancellerie en la forme accoustumée, & en faueur de ladite personne ainsi habilitée, aprés que le Commandeur, qui en aura le pouuoir, l'aura conferée.

17. Item, que sa Seigneurie Illustrissime puisse habiliter vn Cheualier qui porte desia l'habit par deuotion, de pouuoir assister & donner sa voix en plain Chapitre, & en l'assemblée Prouinciale, riere les limites dont il est natif, tout de mesme que si c'estoit vn Cheualier Conuentuel & Profez.

18. Item, que sa Seigneurie Illustrissime puisse habiliter vn venerable Baillif, ou Commandeur, à pouuoir donner sur sa Commanderie d'ameilliorissements vne pension de cent escus d'or à vn Cheualier de la mesme Langue, quelque incapacité qu'ayent l'vn & l'autre.

19. Item, ils ont octroyé à sa Seigneurie Illustrissime l'authorité de pouuoir supleer à quatre Commandeurs, de quelque Langue ou Prioré qu'ils soient, pour quelque defaut qui pourroit estre suruenu au procez de leur ameilliorissement, tant à cause des cayers qu'autrement, & declarer iceux pour bons & valables, de mesme que s'ils estoient conformes aux Ordonnances & Reglements.

20. Item, que sa Seigneurie Illustrissime puisse changer la condition d'vn Chapelin d'obedience qui n'est pas encore *in sacris*, auec celle d'vn Cheualier d'obedience Magistrale.

21. Item, ils ont donné pleine authorité à sa Seigneurie Illustrissime de pouuoir habiliter deux persõnes qui luy serõt agreables, & les fauoriser d'vne telle grace, que faisant seulement apparoistre autentiquement de la ville, du pays, & du lieu de leur naissance, & qu'vn chacun d'eux est procreé en legitime Mariage, l'vn & l'autre soient receuz en la qualité de Freres Chapelains, ou de Freres seruants d'Armes, en la Langue ou au Prioré dans les limites duquel ils seront nays; si bien qu'ils commençent deslors de iouyr du droit d'Ancienneté & qu'auec cela, ils soiẽt du passage du present Chapitre General, & iouyssent de tous honneurs, voix, offices, benefices & autres choses, comme s'ils auoient esté receuz de plein droict.

22. Item, que sa Seigneurie Illustrissime puisse confirmer vne pension à vn confrere ou Donné de la demy Croix, auquel il soit permis d'en iouyr paisiblement sa vie durant.

23. Item, ils ont donné à Monseigneur l'Illustrissime à present Grand Maistre le pouuoir & l'authorité d'octroyer six habits de Donnez à six personnes que sa Seigneurie Illustrissime aura pour agreables, auecque la permission de porter la demy Croix d'or, en payant seulement au Commun Thresor l'ancien passage de cinquante escus d'or.

24. Item, les voix balottées, sans qu'aucun s'y opposast, ils ont voulu estre loisible à Monseigneur l'Illustrissime à present Grand Maistre, de pouuoir en telle venerable Langue ou Prioré qu'il semblera bon à sa Seigneurie Illustrissime y reçeuoir sept personnes, à sçauoir quatre en la condition de Chapelains, & trois au grade de seruants d'Armes, auecque dispence non seulement des limites, & de faire les preuues accoustumées; mais de suppleer à quelque defaut & manquement que ce soit, & declarer vn chacun d'eux receu auec toute la grace qu'on sçauroit dire; sans que neantmoins les Freres seruants laissent de payer au Thresor le passage accoustumé.



DES BAILLIFS.

TITRE NEVFIESME.

1. TEM, pour couper chemin à toute sorte de procez & de differends, qui pourroient naistre sur la presseance & le rang des Prieurs & des Baillifs, Messieurs les Reuerends seize ont confirmé & ordonné, que toutes les fois qu'entre lesdits venerables Prieurs ou Baillifs il y aura de la contention sur la presseance, sans qu'il paroisse de leur institution, le Prieur ou le Baillif premier esleu ait à passer deuant, sans preiudice des droicts de l'autre, en cas qu'il vint à prouuer sa preéminence.

2. Item, Messieurs les Reuerends seize; les voix balottées sans contredit d'aucun, ont arresté & ordonné de nouueau, que les Baillifs Conuentuels esleuz hors du Conuent, soient desormais obligez du iour de leur eslection, ou de faire les despenses des Auberges, ou de payer tous les mois icy au Conuent à leurs Lieutenans, la somme de cinquante escus d'or en or, à raison de quatorze tarins l'escu, & ce durant le terme de trente mois dans lequel il faut qu'ils se rendent au Conuent, ainsi qu'il leur est prescrit par nos establissemens; laquelle somme sont encore tenus de payer ceux qui s'en vont du Conuent auec permission, quand mesme ils seroient enuoyez & deputez hors dudit Conuent pour les publiques affaires de nostre Ordre.

3. Item, ils ont confirmé que toutes les fois qu'vn Baillif, vn Prieur, ou le Chastelain d'Emposte; en vertu de sa préeminence deura eslire & nommer au Conuent quelque Officier, Religieux ou seculier, qui n'aura pas accoustumé de comparoistre deuant le venerable Conseil, il soit tenu & obligé de le presenter au Grand-Maistre, lequel aura tout pouuoir de rejetter ou confirmer celuy qu'on aura ainsi presenté, selon qu'il l'en iugera capable.

4. Item, ils ont confirmé que les venerables Baillifs Capitulaires de saincte Euphemie, de sainct Estienne, de la tres-saincte Trinité de Venise, & de sainct Iean de Naples, soient desormais qualifiez & nommez en Titre de leurs Prieurez ou Baillages susdits, sans preiudice neantmoins des autres Prieurs des Prouinces, si bien que par cette nouuelle denomination, appellation & intitulation, rien ne s'entende innoué, & qu'ainsi ils soient & demeurent Baillifs Capitulaires, comme ils le sont veritablement, sans qu'il en reuienne aucun preiudice à personne.

5. Item, ils ont confirmé que le Preud'homme de l'Arsenal doiue faire residence en la Cité victorieuse, tant que ledit Arsenal sera où il est à present, & qu'il ait de gages outre ce qu'il a desia trente deux escus & demy, à raison de douze tarins l'escu, lesquels trente deux escus ne luy soient payez en cas qu'il ne fasse la residence susdite.



DES PRIEVRS.

TITRE DIXIESME.

1. Tem, pour empescher qu'à faute de correction ne s'ensuiue quelque mal, Messieurs les Reuerends seize ont ordonné que ce qu'il y a de Freres & de Sœurs dans les Monasteres de nostre Ordre, comme pourront estre ceux de la tres-saincte Trinité, du Pont de la Reine, de Nauarre, & pareillement tous les autres Freres, soient sujets à la visite & à la correction des Prieurs, & vn Chastelain d'Emposte; és Prieuré dans les limites desquels seront lesdits Monasteres.



DE L'OFFICE OV DV DEVOIR DES FRERES.

TITRE ONZIESME.



1. Tem, ſur la conference, que Meſſieurs les Reuerends ſeize ont euë enſemble, pour mettre ordre que nos Freres ſoient honneſtement veſtus, aprés auoir bien leu & conſideré le cinquieſme & ſixieſme Statuts de l'Office, ou du deuoir deſdits Freres, ils ont dit & ordonné qu'apparamment il n'y auoit point de meilleur moyen de pouruoir à ceſte neceſſité, que de faire bien & deuëment obſeruer leſdits Statuts. C'eſt auſſi la cauſe pour laquelle auec inſtance & humilité, ils en recommendent la protection à l'authorité de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Grand Maiſtre ; enſemble à la préeminence & vigilance du venerable Grand Conſeruateur, qui par le deuoir de ſa charge, eſt particulierement obligé de faire en ſorte que ces choſes ſoient exactement obſeruées.

2. Item, Meſſieurs les Reuerends ſeize, les voix balottées du conſentement de tous, ont derechef enjoint & voulu qu'à l'aduenir, on ſoit ſoigneux d'obſeruer l'Ordõnance de l'année 1527. fait au Chapitre General, ſous Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerend Grand Maiſtre. Fr. Philippe de Villiers l'Iſle Adam, de laquelle ordonnance la teneur eſt telle. Item, Meſſieurs les Reuerends ſeize, ayant pris garde que l'Ordonnance faite au dernier Chapitre general tenu à Rhodes, tend en quelque maniere à l'infraction du vœu d'Obedience, en ce qu'elle veut, que les anciens de vingt ans, & qui en auront fait dix de reſidence au Conuent, ne ſoient obligez de faire Carauanes qui ſe font d'ordinaire dans les Galeres; ils ont nonobſtant cela, declaré, & ordonné, que Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime à preſent Grand Maiſtre, & quiconque le ſera à l'aduenir, puiſſe quand il luy plaira commander à tels Freres anciens, de faire dans leſdites Galeres les Carauanes ordinaires, ſans qu'ils y puiſſent contredire, ny s'en excuſer en façon quelconque.

3. Item, ils ont arreſté & ordonné qu'aucun de nos Freres ne puiſſe à l'aduenir, s'exempter des Carauanes hormis les Officiers de la Religion, qui ſeruent actuellement dans le Conuent, enſemble ceux qui ſeront d'ordinaire en employ pour l'Ordre, & finalement ces autres qui ſeruiront ou la perſonne, ou à la table du Grand Maiſtre; l'on en excepte auſſi les Piliers ſouſtenans reélement la charge des Auberges, chacun deſquels ne retiendra ſeulement qu'vn Religieux, declarans par meſme moyen que les Carauanes requiſes aux Galeres, ne ſoient iamais entenduës eſtre faites ou acheuées pour tout le temps que quelqu'vn autre a vaqué aux Offices ou aux charges de la Religion, ſi toutesfois l'on n'en excepte encore les Officiers du Grand Maiſtre, auſquels deux ans de ſeruice actuel & perſonnel tiendront lieu d'vne Carauane, tout de meſme que s'ils l'auoient faite en perſonne ſur les Galeres.

4. Item, ils ont confirmé que les Freres, qui ſeruant la Religion ſeront faits eſclaues

Esclaues des Infidelles; durant tout le temps de leur captiuité, reçoiuent du commun threfor la table & la solde, tout de mesme que s'ils estoyent en personne au Conuent, & s'ils n'estoient point esclaues.

5. Item, ils ont ordonné que le premier Dimanche du mois de May, ou le second, si le premier iour dudit mois se rencontre le Dimanche, tous les Freres soyent obligez de se treuuer en armes dans leurs auberges, afin de faire la monstre ou la reueuë deuant les Commissaires deputez exprez, comme on auoit accoustumé de faire autresfois.

6. Item, en faueur de la liberté publique ils ont ordonné que les Seruiteurs & les Seruantes de nos Religieux, nais de femmes esclaues, mais Chrestiennes, ne puissent estre vendus.

7. Item, pour euiter les abus qui se commettent en la continuation des offices dependans du commun thresor, ils ont confirmé & ordonné que tous Religieux, qui auront quelque charge au grenier public, & à l'artillerie ou en l'arsenal, & leurs Preud hommes, ensemble les Viuandiers, l'Infirmier, l'Escriuain, l'Armurier, & les Preud'hommes de l'Infirmerie, soyent changez de deux en deux ans, & qu'vn mois auparauant que le temps de l'administration de leur charge vienne à escheoir, ils soyent obligez de renoncer ausdits offices entre les mains du grand-Maistre, ou de celuy à qui il appartiendra, sur peine à quiconque y contreuiendra, s'il est Commandeur, de perdre demy année du reuenu de sa Commanderie, & si c'est vn Frere Conuentuel, de payer cent escus d'amende applicable au commun thresor.

8. Item, ils ont resolu & ordonné, qu'en chasque village de l'Isle de Malte, où il y aura Paroisse, soit mis & estably vn bon soldat ou Caporal, qui dresse en l'exercice des armes les habitans desdites Parroisses; afin qu'ils puissent mieux attaquer ou se deffendre au besoin; & que lors qu'on fera ledit exercice il y ait pour prix vn joyau de la valeur de quatre escus.

9. Item, les voix balottées sans contredit, ils ont ainsi corrigé le Statut suiuant.

DV DEVOIR DES FRERES.

Des Carauannes que les Freres doiuent faire dans les galeres.

FR. MARTIN GARZEZ.

POVR empescher que nos galeres ne demeurent depourueuës des armemens necessaires : Nous ordonnons, que tous Freres Cheualiers & Seruans d'armes, soyent obligez de faire en personne & actuellement quatre carauannes sur les galeres de nostre Religion, auant qu'ils puissent estre estimez capables d'auoir aucune Commanderie, de quelque tiltre que ce soit. Declarans incapables de faire lesdites carauannes dans nos galeres ceux qui ne seront pas encore en aage, c'est à dire qui n'auront dix-huit ans passez.



DES ELECTIONS.

TITRE DOVZIESME.

1. ITEM, Messieurs les Reuerends Seize Capitulans voulans pouruoir prudemment à l'estat & bien seance de la dignité Prieurale de nostre grande Eglise Conuentuelle, & par mesme moyen à l'election du futur Prieur de ladite Eglise; afin qu'elle se face plus canoniquement, & ne soit point deprimée; les voix balottées, ils ont confirmé, & de nouueau ordonné qu'à l'aduenir le cõmũ thresor paye & doiue payer à perpetuité au Prieur qui est à present dans ladite Eglise, & à ses successeurs la somme de douze cens escus de rente annuelle, à douze tarins l'escu, & ce pour recompense, & au lieu de la Commanderie, de l'estat & cõdition des Cheualiers de leur propre Lãgue & Prieuré; que les Prieurs de l'Eglise souloyent auoir autresfois par preeminence de leur-dite Eglise Prieurale; laquelle preeminence, lesdits Seigneurs Reuerends Seize ont voulu estre abolie; le tout neantmoins sous le bon plaisir de Nostre S. Pere le Pape, & du S. Siege Apostolique, qu'ils ont expressément reserué, & non autrement.

2. Item, pource que lors qu'il s'agit de l'election de nos Freres, & de leur nomination à quelque Estat, office, ou dignité que ce soit, il est necessaire qu'aux voix & suffrages qu'on leur donne, on procede purement & simplement auec vne sincerité de consciẽce qui soit libre de toute passion, ils ont pour cét effet deffendu à tous & chacuns Freres de quelque estat, condition, & dignité qu'ils soyent, de ne briguer, demãder, & pourchasser lesdites voix, ny permettre icelles estre briguées, demandées, promises, ou pourchassées, soit pour eux, ou pour autruy, ny que ceux-là mesmes ausquels appartiendra telle election ou nomination, ne les promettent aucunement à quiconque leur en fera la demande. Que si quelques-vns contreuiennent à ce reglement, que selon la qualité du fait ils soyent punis à la volonté du grand-Maistre, iusques à estre priuez de l'habit.

3. Item, lesdits Seigneurs Reuerends Seize declarans le 4. Statut des elections, ont confirmé & ordonné qu'en l'election du grand-Maistre, & en tous les actes qui la concernent, tous les Freres receus par grace, ne puissent auoir ny voix ny suffrage, si ce n'est qu'on en excepte tant seulement la grace, touchant les limites.

4. Item, ils ont confirmé & octroyé tant au grand-Maistre qu'au Conseil le pouuoir & l'authorité de deputer deux Freres Preud'hommes pour la fabrique de la Religion, lesquels ne laissent passer aucun jour, sans qu'au matin & au soir ils voyent & reconnoissent le nombre des ouuriers, dont ils feront escrire les noms en leur liure.

DES COMMANDERIES.



DES COMMANDERIES.

TITRE TREIZIESME.

1. ITEM Messieurs les Reuerends Seize Capitulans, les voix balottées, sans contredit, ont confirmé, ordonné, & deliberé que des Commanderies, qui sont de la grace & preeminence Magistralle, tant principales, que de celles qui peuuent estre permutées ou conferées par le grand-Maistre, present & à venir, aucun membre ne puisse estre retenu, retranché, ny separé desdites Commanderies. Ils ont neantmoins permis à Monseigneur l'Illustrissime, à present grand-Maistre, & à ses successeurs, qu'ils puissent de plein droict charger lesdites Commanderies de pensions, qui n'excedent la cinquiesme partie de la valeur annuelle des reuenus d'icelles Commanderies, ou qui se montent iusques au supplément de ladite cinquiesme partie; & par mesme moyen reseruer lesdites pensions, pour en pouruoir ceux de nos Freres, qui seront capables de les auoir: Declarans que de grace Magistrale rien ne peut estre donné en façon quelconque aux Freres, qui sont absens du Conuent, non plus qu'à ceux qui y auront faict trois ans de residence personnelle, & deux carauannes dans nos galeres; ny à ceux aussi qui seront d'vn autre Prieuré, ou les Commanderies se trouuerront diuisées. Mais où les Commanderies sont communes à tous les Prieurez, comme aux venerables Langues d'Italie & de Prouence, Monseigneur l'Illustrisime à present grand-Maistre, & ses successeurs au Magistere, pourront indifferemment pouruoir desdites Commanderies & pensions, & les conferer à tous les Freres de la mesme Langue de laquelle se trouuerront estre les Commanderies, qui seront à pouruoir par grace & preeminence Magistrale. Que si toutes les choses susdites ne sont precisément obseruées par le grand-Maistre present, & à venir, que la Commanderie dont il aura pourueu, contre ce que nous auons dit cy deuant, soit tenuë pour vaquante, & comme telle, qu'elle retourne au Prieuré, ou à la Langue, afin qu'esmeutissement en soit faict, & que par mesme moyen l'on y pouruoye soubs le tiltre de melioríssement ou de cabiment, & qu'ainsi celuy à qui elle reuiendra, puisse en faueur d'icelle incontinent auoir ses Bulles du Conseil, qui ne luy deuront estre aucunement desniées. Dauantage, que le grand-Maistre mesme soit obligé de faire entiere restitution de l'annate, qu'on luy aura payée pour ladite Commanderie: & en cas qu'il arriuast qu'au Conuent ne se treuuast personne qui pretendist auoir ceste mesme Commanderie de grace, ny qui voulust payer l'annate deuë au grand-M. que mondit Seign. l'Illustriss. puisse conferer ladite Commanderie à vn autre absent du Conuent, pourueu

que d'ailleurs il soit capable de l'obtenir, & ce dans le temps & terme de trente iours, outre les autres trente ordonnez pour cét effet; à condition toutesfois que les pensions ne pourront estre reseruées, données, ny assignées qu'à la maniere cy-deuant dicte. Et quant au Commandeur, qui aura quelque Commanderie de grace, s'il aduient, qu'apres l'auoir acceptée, ou par commission du grand-Maistre, ou de son propre mouuement, outre les susdites pensions, n'excedans point la cinquiesme partie du reuenu annuel, il s'oblige d'en payer d'autres sur ceste mesme Commanderie de grace, ou autres semblables qu'il tenoit auparauant, sous quelque tiltre que ce fust; qu'alors sans autre declaration, veu seulement l'acte ou l'instrument d'obligation, il soit tenu pour priué de ladite Commanderie de grace, si bien qu'on procede tout aussi-tost à son esmeutissement, & qu'en outre ce mesme Commandeur perde tout à fait l'annate, qu'il aura payée au grand-Maistre pour la susdite Commanderie.

2. Item, Messieurs les Reuerends Seize s'aydans de l'authorité qui leur a esté permise, ont confirmé, donné, octroyé, & de nouueau deferé à Monseigneur l'Illustrissime à present grand-Maistre, & à ses successeurs, le pouuoir & l'authorité de retenir & prendre pour soy le reuenu d'vn an complet & entier de toutes & chacunes Commanderies, qu'il pourra conferer, selon la forme des Statuts, tant en vertu de sa preeminence, que de grace Magistrale; ou desquelles il aura droict de disposer legitimement selon le temps, reseruez neantmoins les droicts du commun thresor, tant imposez, qu'à imposer, ausquels ils n'entendent déroger en façon quelconque par ce mesme pouuoir & priuilege. Ordonnans que lesdits fruits & reuenus d'vn an soyent payez audit grand-Maistre, ou à l'heure mesme, ou dans le terme dont on aura conuenu apres la consignation des lettres ou des bulles. Et en cas qu'apres lesdites bulles receuës, ceux qui auront esté pourueus desdites Commanderies ne satisfacent dans le temps prefix, que le mesme grand-Maistre puisse reuoquer & annuller le don par luy fait de ladite Commanderie, & conferer à d'autres Freres tels que bon luy semblera ces mesmes Commanderies, de l'annate desquelles, dont nous auons parlé cy-deuant, il n'aura pas esté payé.

3. Item, ils ont confirmé, octroyé, & accordé au mesme grand-Maistre le pouuoir & l'authorité de donner & conferer la vie durant, sous tiltre d'arrentement, & de bail à ferme perpetuel, les Chambres Magistrales, à tels Freres qu'il aura pour agreables, & des mesmes Langues ou Prieurez, que se treuueront estre lesdites Chambres, reseruez les droits du commun thresor, & reseruée aussi pour soy & ses successeurs telle pension qu'il aduisera. Ordonnans, que les collations, baux à ferme, & arrentemens, qui seront faicts par le mesme grand-Maistre en la maniere susdite, ayent, & doiuent auoir la force & vertu du Chapitre general.

4. Item, que desdites Chambres Magistrales données à ferme, à loüage, ou à rente à perpetuité, il en puisse prendre & retenir pour soy les reuenus de deux ans complets & entiers, c'est à dire deux annates, reseruez les droicts du commun thresor. Et seront lesdits reuenus ou les deux annates payées au mesme grand-Maistre, dans le terme dont apres la consignation desdites lettres seront demeurez d'accord ceux qui auront esté pourueus desdites Commanderies, & Chambres Magistrales, & qui les auront euës à rente perpetuelle. Que si lesdites lettres ou Bulles receuës, ceux ausquels les Chambres sus mentionnées auront esté baillées à rente perpetuelle ne satisfont dans le temps prefix, & ne payent les deux annates, qu'en tel cas le grand-Maistre puisse reuoquer & annuller le don qu'il en aura faict, & le tourner au profit de tels Freres, qui luy seront agreables.

5. Item, qu'outre les pensions ordinaires qui sont reseruées pour luy, il puisse aussi retenir & donner pension sur les Chambres Magistrales, pourueu qu'il se trouue que ce ne soit quelque membre ou pension donnée ou distraite.

6. Item, qu'il puisse permuter auec d'autres membres ou pensions, celles qu'il aura desia retenuës & reseruées, tant sur les Chambres Magistrales, que sur toutes les Commanderies

Commanderies susdites; mesme vne pension pour plusieurs: & les ayans euës par semblable permutation, les donner à tels Freres qu'il aduisera, qui soyent de mesme Langue ou Prieuré.

7. Item, qu'en cas qu'il luy arriue de donner ou conferer vne Chambre Magistrale, ou bien vne Commanderie de grace, à quelque Frere qui ait ou pension ou membre, il puisse retenir ledit membre ou pension, & donner l'vn ou l'autre à tel autre Frere qu'il luy plaira ou en faire permutation auec ladite Chambre Magistrale, ou auec la Commanderie de grace sus mentionnée.

8. Item, estant permis par nos Statuts à Monseigneur l'Illustrissime grand-Maistre de permuter vne Commanderie de grace auec vn Frere qui en ait vne autre, & de ceste mesme Commanderie, que ledit Frere tenoit, en pouruoir de grace vn autre, qu'il aura pour agreable; joint qu'il est certain encore que sur ceste derniere ainsi delaissée & octroyée à vn autre par grace Magistrale, il peut retenir vne pension, qui n'excede point la cinquiesme partie du reuenu annuel de ladite Commanderie, ils ont permis au mesme grand-Maistre que sur celle qu'il donne & octroye en faueur de la permutation au Frere qui se desiste de la sienne, il puisse pareillement retenir vne autre pension, qui ne passe point la cinquiesme partie du reuenu.

9. Item, ils ont confirmé que les Commanderies qui se trouuerront appartenir à la grace Magistrale, le grand Maistre n'en puisse donner ny conferer aucunes, que celles qui seront vaquantes par mort, & par promotion à quelque dignité que ce soit, ou par renonciation des Freres esleus, & esleuez aux charges.

10. Item, les voix balottées du consentement de tous, ils ont arresté & ordonné que les venerables Prieurs, Chastelain d'Emposte, Baillys & Commandeurs d'ameliorissement, doiuent à l'aduenir obseruer inuiolablement la forme portée par nos Statuts, touchant la collation des membres & pensions, comme l'on auoit accoustumé de faire, auant que le precedent Chapitre general s'assemblast. Reuoquans & annullans expressément l'ordonnance dudit precedent Chapitre general par laquelle estoyent aussi reuoquez lesdits Statuts, & permission octroyée de faire des pensions qui n'excedassent point la cinquiesme partie des Chambres Prieurales, des Bailliages & Commanderies d'ameliorissement. Voulans & commandans tous les Statuts sus mentionnez, concernans ce que nous venons de dire, estre obseruez à l'aduenir tout de mesme que s'ils n'auoyent esté iamais abolis, remettans toutes choses en leur premiere force & vigueur, comme si ladite Ordonnance n'auoit oncques esté faicte.

11. Item, ils ont confirmé & enioint que les Prieurs, Baillys, & Commandeurs des Prieurez, Chastelenie d'Emposte, Bailliages, & Commanderies, sur les reuenus desquelles il y aura des pensions imposées, soyent obligez d'y satisfaire reelement, & de fait, au Chapitre Prouincial, & de les payer à leurs pensionnaires, ou Procureurs legitimes; autrement qu'à l'instance desdits Pensionnaires soyent octroyées & expediées audit Chapitre Prouincial des lettres d'execution contre ceux qui feront difficulté de payer.

12. Item, s'arrestans au dix neufiesme Statut des Commanderies, ils ont declaré, ordonné & deliberé qu'en matiere de Commanderies de grace & preeminence Magistrale, on ne se puisse opposer à ceux qui en auront esté pourueus, ny en vertu des Statuts vingt quatriesme & vingt-cinquiesme du mesme tiltre leur obiecter de n'auoir faict l'ameliorissement, si ce n'est six ans apres, à compter du iour qu'on aura receu le reuenu, immediatement suiuans apres le mortuaire & le vacquant expirez, y comprise l'annate que le grand-Maistre a accoustumé de prendre.

13. Item pour euiter tous procez, & differends procedans de ce que certains Commandeurs pretendent n'estre obligez de monstrer leurs ameliorissemens, ny mesme de les faire aux Commanderies qu'ils obtiennent par voye de permutation, sous pretexte qu'apres auoir fait vne fois lesdits meliorissemens en la precedente Commanderie qu'ils ont laissée, ils ne sõt point obligez d'en faire d'autres en la secõde par eux acceptée au lieu de la premiere, combien qu'ils la possedassent sous mesme tiltre,

Pour ces causes ils ont confirmé, declaré, & ordonné, que pour auoir desormais lesdites Commanderies, tant par grace du Chapitre, ou du grand-Maistre, que par deliberation des Langues du Conuent, ou autrement par voye de permutation, l'ameliorissement y puisse estre deuëment obserué, apres cinq ans expirez, à compter du iour qu'on ioüyra du reuenu, ou mesme six ans apres, y comprise l'annate du grand-Maistre, comme il a esté declaré en l'ordonnance susdite.

14. Item, Messieurs les Reuerends Seize Capitulans adioustans au 21. 22. & 23. Statuts des Commanderies, les voix balottées du consentement de tous, ont deliberé & ordonné qu'apres auoir fait à l'aduenir renouueller les cahiers dans le temps & terme de vingt-cinq ans, comme il est porté par lesdits Statuts, chasque Commandeur soit obligé de donner, consigner, & faire remettre aux archiues du Prieuré, ou dans les actes & registres du Chapitre Prouincial, vne copie entiere desdits cahiers, de laquelle consignation il apparoisse authentiquement és procez des ameliorissemens. Que si les vingt-cinq ans durans encore, le Commandeur n'est tenu de renouueller lesdits cahiers, du moins qu'au procez de ses amelioriſsemens il soit obiecté de prouuer authentiquement, que la copie desdits cahier est authentique & entiere, & qu'elle se trouue ausdits archiues, ou aux actes du Chapitre Prouincial : & en cas que telle copie ne fust encore consignée, ainsi qu'il est dit, qu'alors auant la conclusion du procez d'ameliorissement le Commandeur soit obligé de faire expedier à ses despens vne copie authentique desdits cahiers, & la consigner en effet pour estre mise és archiues, ou aux actes susdits, & qu'au procez des ameliorissemens il face apparoistre de la consignation. Mais finalement si durant lesdits 25. ans il se trouue que la copie desdits cahiers ait esté desia consignée par quelqu'vn qui l'ait precedé en ceste Commanderie, qu'en tel cas il suffise au nouueau Commandeur de prouuer dans le procez des ameliorissemens, auec foy authentique, que ladite copie a esté consignée par son predecesseur. Que si dans lesdits procez d'ameliorissement, qui se feront, apres la publication de ceste Ordonnance au Chapitre Prouincial, ou en l'assemblée, n'est inserée vne attestation expresse, pour preuue de ce que la copie desdits cahiers bien & deuëment faicte a esté mise dans les archiues cy-deuant dites, que lesdits procez soyent tousiours tenus pour n'estre valables, & de nul effet, & que comme tels ils soyent reiettez.

15. Item, pource qu'en la production des ameliorissemens, & lors qu'il est question de les faire admettre par les Langues, il arriue quelquesfois que par vne grace particuliere elles les acceptent au grand preiudice de la Religion & des Commanderies: Pour ces causes ils ont confirmé, ordonné, & deffendu ausdites Langues, que les ameliorissemens ne puissent estre receus ny acceptez de grace, & que les Commissaires deputez exprez, tant pour les faire, que pour les voir, outre les tesmoins que les Commandeurs auront produits, soyent obligez d'en examiner d'autres d'office, & secrettement, sur ce qui regarde lesdits ameliorissemens.

16. Item, induits par de iustes causes, ils ont confirmé & ordonné que les lettres d'attestation sur les ameliorissemens, que les Commandeurs seront obligez de faire en leurs Commanderies, ne puissent estre desormais expediées, qu'apres trois ans expirez, à compter du iour qu'ils ioüyront du reuenu, & que celles qui seront faites auant ledit temps ne soyent point receuës.

17. Item, pource que certains Commandeurs, sous pretexte qu'il n'y a point de maisons en leurs Commanderies, ou s'il y en a, qu'elles ne sont nullement propres pour y demeurer, pretendent de droict d'estre dispensez de la residence qu'ils sont obligez par les Statuts de faire cinq ans durant dans lesdites Commanderies: Pour ces causes ils ont conclu & ordonné que lesdits Commandeurs, reseruez ceux des venerables Prieurez de Catelogne & de Nauarre, & ceux de l'Estat des Chapelains & des Seruans d'armes, outre les autres ameliorissemens requis, soyent à l'aduenir obligez de faire bastir à leurs propres frais & despẽs de nouuelles maisons, qui puissent estre commodément habitées, tant par eux que par leurs successeurs, ou bien d'en acheter qui soyent desia faictes & situées dans lesdites Commanderies, en des lieux où l'on puisse faire residence auec moins d'incommodité. Voulans par mesme moyen que les Commandeurs qui par l'acquisition par eux faicte de ces maisons, en auront pourueu lesdites Commanderies, soyent tenus pour y auoir fait les cinq ans entiers

entiers de residence susdite, quand mesme ils n'auroient demeuré que fort peu, ou point tout à faict dans lesdites maisons, & Commanderies. Que s'ils font autrement, qu'en tel cas ils soient tenus de faire lesdits cinq ans de residence dans la Commanderie, ou du moins au Conuent, s'ils n'y ont pourueu veritablement, comme nous venons de dire, & n'ont obey à l'intention de la presente Ordonnance.

18. Item, pour ce qu'en la venerable langue d'Italie se trouuent plusieurs Commanderies, qui pour raison des ameliorissemens faicts en icelles, sont obligées à leurs Amodiateurs qui les prennent à ferme; dequoy s'ensuiuent de grands dommages à ceux qui succedent ausdites Commanderies; ils ont ordonné qu'en ladicte langue d'Italie aucuns ameliorissemens ne soiët desormais receus pour bons & valables, qu'au prealable on ne face authentiquement apparoistre en iceux, par les tesmoignages des Fermiers, & Amodiateurs, que lesdits ameliorissemens ont esté faicts aux despens des Commandeurs.

19. Item, pource qu'il est entierement necessaire pour le bien du public, que les Commandeurs facent residence en leurs Commanderies, & les Freres, au Conuent, comme il est fort bien ordonné par nos Statuts, ils ont expressément defendu, que les langues ou Prieurez n'ayent à faire grace à ceux de nos Freres qui se seront dispensez de semblable residence; & que le Grand-Maistre mesme ne puisse donner permission de traicter de ceste affaire. Que s'il se faict quelque chose au contraire, ils l'ont declaré nul & de nulle consideration.

20. Item, les voix balottées, & du consentement de tous, ils ont ordonné ce qui s'ensuit, en faueur des venerables langues d'Espagne; Que les Prieurez & Baillifs, soient obligez de meliorer leurs Prieurez, la Chastelenie d'Emposte, & leurs Bailliages, tout de mesme que les Commandeurs: & de faire leurs cayers ou terriers, au temps ordonné, sur peine de payer double response à chasque an qu'ils y manqueront, & ce incontinent apres le terme expiré, qu'ils y seront obligez; outre les peines portées par les Statuts.

21. Item, les voix balottées, sans contredicts, ils ont arresté & ordonné, que les Freres Chapelains & Seruans d'armes de chasque langue, soient obligez de faire, selon la forme de nos Statuts, les meliorissemens, & cayers de leurs Commanderies, comme les font les Commandeurs Cheualiers, sur peine d'estre declarez incapables. Que si deux ans apres le terme prefix, ils ont differé de s'acquitter de ce deuoir, qu'alors le Chapitre Prouincial depute des Commissaires, par qui lesdicts ameliorissemens & cayers (s'il est question de les faire selon la forme des Statuts, à sçauoir le terme de vingt-cinq ans expiré, dans lequel il faut qu'ils soient renouuellez) soient faicts au despens des Chapelains, ou des Seruans d'armes, qui auront negligé de faire lesdits ameliorissemens dans les Commanderies par eux possedées, prenant pour cet effect sur icelles tel reuenu qu'ils aduiseront, & qui pourra suffire à paracheuer bien & deuëment vne œuure si necessaire à la conseruation des biens de nostre Ordre.

22. Item, pour euiter les procez, & les differends qui pourroient quelquesfois suruenir, ils ont confirmé, & declaré; que si en quelque langue ou Prieuré il arriue qu'au temps de l'esmeutissement d'vn Prieuré, Chastelenie d'Emposte, Bailliage, ou autre dignité & Commanderie, quelque Frere ait faict les preuues d'ameliorissemens, qu'il est obligé de faire en la forme portée par les Statuts, & qu'iceux soient par apres declarez bons & valables, qu'en tel cas il puisse obtenir ledit Prieuré, Chastelenie d'Emposte, Bailliage, ou telle autre dignité, & Commanderie.

23. Item, pour ce qu'il arriue quelquefois, que par vn tumulte, ou mesme de propos deliberé, les assemblées des langues ou des Prieurez se rompent, & se separent, au grand preiudice de ceux qui ont ce iour-là quelques demandes à faire, ils ont ordonné, que les langues, ou les Prieurez estans vne fois assemblez par la permission du Grand-Maistre, comme c'est la coustume; & ce pour deliberer & traicter des esmeutissemens, ou de quelque autre affaire, il soit permis à chacun, nonobstant le tumulte, de faire librement sa demande, & de presser pour la faire mettre parmy les minutes ou brouïllards de ladite langue ou Prieuré; Laquelle instance faicte, en cas que ladite demande ou requeste ne soit enregistrée, qu'il luy soit permis de la faire escrire en la Chancelerie, à fin qu'ainsi deuement faicte &

escrire, elle tienne lieu d'esmeutissement, & qu'on rende iustice à celuy qui la demande; tout de mesme que si la langue, ou le Prieuré, eust deliberé là dessus, ou que l'esmeutissement en eust esté faict: si bien que ce droict, vne fois acquis, ne puisse estre osté par vn autre esmeutissement suiuant.

24. Item, pour oster toute sorte de doubtes, d'incertitude, & de procez, aduenus entre nos Freres sur le fait des anciennetez, & des ameliorissemens, ils ont ordonné & declaré qu'il ne se face desormais aucune difference ny distinction aux anciennetez pour lesdits ameliorissemens, mais qu'elles puissent estre données à tous Commandeurs qui resideront au Conuent, pourueu toutesfois qu'ils soient capables d'auoir des Commanderies, & qu'il apparoisse de leur residence de cinq ans susdites Commanderies, ensemble des ameliorissemens par eux faicts, & approuuez icy au Conuent. Or celuy-là est proprement dict auoir faict sa residence, lequel, bien que pourueu de plusieurs Commanderies, soubs quelque titre que ce soit, aura faict sa demeure, en l'vne d'icelles, ou en toutes, ou bien aux membres, par l'espace de cinq ans, se transportant ores en vn costé, & tantost en l'autre, ou qui par l'expresse commission du Grand-Maistre & du Conseil, aura esté absent de sa Commanderie, ou faict residence en icelle durant tout le temps susdit. Quant à l'Ordre, & au nombre, qui pour le cabiment ou cheuissement doiuent estre obseruez aux anciennetez, il faut que l'vn & l'autre soient tels. En la venerable langue de Prouence l'on donne six ans d'ancienneté aux Freres Cheualiers, & trois aux Freres Chapelains, & aux Seruans d'armes. En celle d'Auuergne, sept aux Cheualiers, & quatre aux Chapelains & Seruans. Au Prieuré de France, sept aux Cheualiers, & quatre aux Chapelains & Seruans. Au Prieuré d'Aquitaine, six aux Cheualiers, & deux aux Chapelains & Seruans. Au Prieuré de Champagne, quatre aux Cheualiers, & deux aux Chapelains & Seruans. En la venerable langue d'Italie, vingt-huict aux Cheualiers, & six aux Chapelains & Seruans. En la Chastelenie d'Emposte, sept aux Cheualiers, & quatre aux Chapelains & Seruans. Au Prieuré de Catalogne, cinq aux Cheualiers, & deux aux Chapelains & Seruans. Au Prieuré de Nauarre, trois aux Cheualiers, & vn aux Chapelains & Seruans. En la venerable langue d'Angleterre, vn aux Freres Cheualiers. En la venerable langue d'Alemagne, cinq aux Freres Cheualiers, & vn aux Chapelains & Seruans. Au Prieuré de Boheme, vne aux Cheualiers tant seulement. Au Prieuré de Castille, & de Leon, dix aux Cheualiers, & quatre aux Chapelains, & aux Seruans d'armes. Au Prieuré de Portugal, six aux Cheualiers, & deux aux Chapelains, & aux Seruans d'armes. L'on n'en peut donner d'auantage, quand mesme cela se feroit par grace octroyée, à quelque langue, qu'ils ont voulu estre nulle en tel cas; & que le Grand-Maistre ne puisse donner permission de traicter de semblables anciennetez; Que s'il la donne, ils l'ont pareillement declarée de nulle valeur, & de nul effect; leur intention estant que telles anciennetez de cabiment ne soient données qu'aux plus anciens Freres residans au Conuent, & aux plus capables d'auoir des Commanderies: nonobstant toutes oppositions au contraire, quand mesme par vne grace particuliere, le Chapitre general auroit expressément permis à quelqu'vn de iouyr hors du Conuent du droict d'ancienneté, & d'en pouuoir estre pourueu. Ce qu'estant accordé, si vn plus ancien vient au Conuent, il faudra qu'il attende que quelqu'vne des anciennetez ja données luy vienne à escheoir; Adioustans, que si plusieurs se trouuent d'vn mesme passage, il n'y ait pour tous qu'vne seule ancienneté.

25. Item, ils ont arresté & ordonné, qu'en quelque langue & Prieuré que ce soit, aucune ancienneté ne se puisse esmeutir, ny conferer & donner, si ce n'est par mort, ou apres que ceux qui auront les mesmes anciennetez auront esté veritablement pourueus de la Commanderie de leur premier Cabiment, de telle sorte que le mortuaire & le vaquant expirez, ils ayent commencé de iouyr des fruicts dudit cabiment: & ce sera pour lors, non auparauant, qu'il faudra que lesdites anciennetez soient esmeuties & données. Ordonnans & declarans, nos Freres n'estre obligez de renoncer à l'ancienneté de Cheualier, en la demande, & esmeutition des Commanderies, non pas mesme pendant le mortuaire, ou vacquant desdites Commanderies desia demandées, bien que durant iceluy ils en puissent esmeutir & demander plusieurs, suiuant le stile de la Religion; mais qu'ils retiennent plustost toutes

lesdites anciennetez, iusques à ce qu'ils soient veritablement cheuis & pourueus. Ordonnans, que si desormais quelqu'vn de nos Freres est si hardy que de renoncer auant ledit tẽps à l'ancienneté de cabiment, desia obtenuë, il n'en puisse demãder, ny auoir vne autre, de quelque façon qu'elle vienne à vaquer, ains qu'il soit obligé d'estre en personne au Conuent, s'il veut obtenir ledit cabiment; sinon, qu'il soit tenu pour incapable: Duquel Reglement sont neantmoins exceptées les venerables langues d'Aragon, de Catalogne, de Nauarre, de Castille, & de Portugal, parmy lesquelles lesdites anciennetez pourront estre esmeuties incontinent apres l'esmeutissement des Commanderies, comme l'on souloit faire autresfois auant l'assemblée du Chapitre general, tenu soubs Monseigneur l'Illustrissime, Frere Martin Garsez, l'an de l'Incarnation 1597. & auant les retentions dudit Chapitre.

26. Item, les voix balottées, ils ont reuoqué, & reuoquent toute sorte d'ancienneté, expectatiues, & droicts acquis, qui se trouueront octroyez, tant par le present Chapitre general, que par les precedens, ou qui de grace speciale, & contre les formalitez de nos Statuts, pourront estre donnez par les Conseils complets des retentions sur les Prieurez, Bailliages, & dignitez de grand-Croix. Voulans, & declarans qu'elles soient nulles, & de nul effect; Et qu'en outre, tous les Freres & Religieux qui les auront obtenuës, ou les obtiendront, soient tenus & obligez de se soubmettre aux Statuts, traictans de ceste matiere. De laquelle Regle sont seulement exceptées les anciennetez, données sur les dignitez, du consentement, & de l'ordonnance des venerables langues ou Prieurez; lesquelles anciennetez ils ont voulu & ordonné estre fermes, inuiolables, & asseurées, & auoir leur plein & entier effect, nonobstant la presente reuocation.

27. Item les voix balottées sans contredit, ils ont reuoqué & reuoquent toutes les graces, faictes & à faire au present Chapitre general, par les Conseils complets des retentions, tant pour le regard des Carauannes, & residences, que des anciennetez de cabiment; ensemble les ameliorissemens hors du Conuent, & de la permission d'auoir & obtenir (bien qu'on soit absent du Conuent) toutes anciennetez de Iustice, pour cheuir & ameliorer hors d'iceluy, & de tout autre supplément obtenu, ou faict, sur des choses de ceste mesme nature; Voulans au contraire que tous demeurent subiects & soubmis au contenu de nos Statuts, excepté neantmoins les droicts des Grands-Maistres; ensemble les graces & priuileges, octroyez aux Seigneurs Freres, Dom Ierosme, & Dom Emanuel Pimansel; comme aussi à Fr. Dom Alphonse de Auales, Commandeur de la Commanderie de Inuerno, au Prieuré de Lombardie, à Dom Ferdinand de Corualan, & à Fr. Iean Romano, Prieur d'Yeuenes; lesquelles graces ils ont voulu, & ordonné, auoir, & sortir leur plein & entier effect, tout de mesme qu'ils l'ont demandé, & obtenu du sacré Chapitre general, nonobstant la presente reuocation.

28. Item, les voix balottées, sans contredit, ils sont demeurez d'accord que Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime, à present Grand-Maistre, puisse d'authorité du Chapitre, octroyer à dix Freres anciens & capables, de quelque langue qu'ils soient, l'ancienneté de cabiment, tant au Conuent, qu'hors d'iceluy; & par ceste mesme authorité, donner semblable pouuoir à dix Commandeurs de toutes langues, de s'ameliorer hors du Conuent, pourueu neantmoins qu'il apparoisse que les ameliorissemens des Commanderies qu'ils ont, ayent par eux esté faicts, & declarez bons & valables, & qu'en outre ils ayent esté capables eux-mesmes d'en estre pourueus.

29. Item, les voix balottées, ils ont limité toutes & chacunes graces, faictes & octroyées par le present Chapitre general, & qui pourroient en outre estre accordées par les Conseils complets des retentions, d'obtenir, donner, transporter, & octroyer à l'aduenir des membres & pensions, de telle sorte que si dans vn an, à compter du iour du present Reglement, tous les deux ne sont donnez, transferez, obtenus, & permutez, ils soient sans effect, reuoquez, & declarez de nulle valeur & importance.

30. Item, les voix balottées, nul n'y contrariant, ils ont reuoqué & reuoquent toutes & chacunes graces, que le present Chapitre general pourroit auoir desia faictes, ou que les Conseils complets des retentions pourroient faire à l'aduenir à

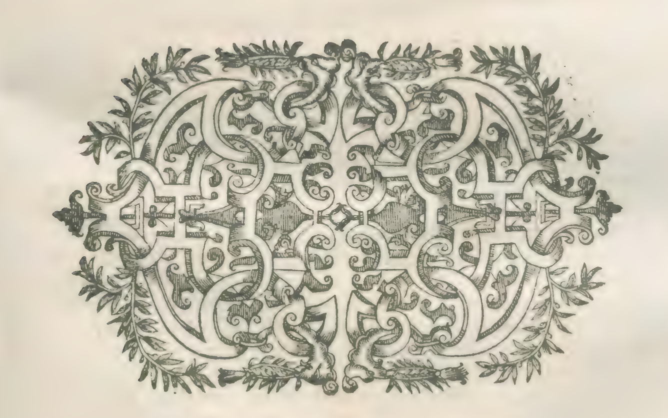
qui que ce soit de nos Freres, d'auoir & tenir des membres ou pensions des biens des Prieurez, Bailliages, ou Commanderies, qui ne sont point des limites du Prieuré ou de la langue en laquelle ledit Frere se trouue auoir esté reçeu.
31. Item, Messieurs les Reuerends seize s'arrestans aux Statuts, aux Ordonnances Capitulaires, & aux loüables coustumes de la Religion, ont reuoqué, & declaré reuoquées toutes & chacunes graces faictes par le present Chapitre general, & qui se pourroient faire aux retentions, de donner aucunes pensions ou membres des Commanderies de cabiment. Quant aux graces faictes ou à faire, comme il a esté dict, qui consistent à donner des membres ou pensions, sur les Chambres Prieurales, Bailliages, & Commanderies d'amelioriſſement & de grace, de quelque façon qu'elles ayent esté données à nos Freres, ils les ont ainsi moderées & reduittes aux termes des Reglemens suiuans; à sçauoir; Que ceste partie des reuenus de tous membres, qui se trouuera surpasser la cinquiesme partie de la valeur des Chambres Prieurales, des Bailliages, & des Commanderies d'amelioriſſement & de grace; soit payée aux Prieurs, aux Baillifs, & aux Commandeurs, auec la recognoissance qu'on a accoustumé de reseruer en octroyant lesdits membres. D'auantage, que le surplus de la cinquiesme partie des pensions, à raison de la derniere taxe des responses de cinquante mille escus (y comptant les autres membres, en la cinquiesme partie, ensemble les pensions cy-deuant données & reseruées) soit retenu par les Prieurs, les Baillifs, & les Commandeurs, auec la partie qui sera au prorata des droicts du commun Thresor. Voulans & declarans que lesdits membres & pensions qui se peuuent octroyer par vne grace speciale du Chapitre general, doiuent estre entierement donnez dans vn an, à compter du iour immediatement courant; & que ce mesme an expiré, toutes lesdites graces soient en effect tenuës pour esteintes & reuoquées; & que s'il se faict quelque chose au contraire, cela soit tousiours sans effect, & de nulle valeur; Donnans neantmoins, & reseruans à Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, l'authorité d'en excepter deux desdites graces, qui se trouueront desia faictes par le present Chapitre general, & de les confirmer de telle sorte, qu'il s'en ensuiue vn plein & entier effect.
32. Item, les voix balottées, du consentement de tous, ils ont reuoqué & annullé toutes & chacunes graces, & tous pouuoirs octroyez par le present Chapitre general, ou qui pourront estre données par les Conseils complets des retentions, à tous Prieurs, Baillifs, Commandeurs, & Freres, d'octroyer des pensions aux personnes Seculieres, & mesme aux Donnez de nostre Ordre, comme aussi ausdits Seculiers & Donnez, d'obtenir celles qui seroient ou pourroient estre octroyées par les Religieux, ainsi qu'il a esté dict. En quoy neantmoins on excepte les priuileges donnez par Messieurs les Seize, à Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre.
33. Item, les voix balottées, sans contredit de personne; ils ont reuoqué & reuoquent toutes & chacunes dispenses & graces qui se trouueront données, ou qui le pourroient estre à l'aduenir par les Conseils complets des retentions, tant sur les amelioriſſemens & les defauts des papiers terriers, que pour raison des delais, dont on auroit vsé à les faire, & renoueller. Reseruans neantmoins à Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, le pouuoir de confirmer, & d'approuuer de nouueau hors desdites graces.
34. Item, pour allecher nos Freres, & les encourager à retirer d'entre les mains des Seculiers les biens de nostre Ordre, adioustans aux saincts Statuts des Commanderies, ils ont confirmé & ordonné, que les biens ainsi recouurez soient donnez la vie durant aux Freres qui seront en possession de la Commanderie, de laquelle lesdits biens dependront.
35. Item, à fin que les Freres de nostre Ordre soient plus soigneux de recouurer les biens dont on leur aura donné la charge, ils ont confirmé que quiconque aura obtenu vne Commanderie, à condition de la retirer des mains de ceux qui la possedent contre la forme de nos Statuts, soit obligé dans vn an de faire apparoistre de ses diligences à nostre Conuent. Et en cas qu'il ne le face, qu'il depende de la volonté de la langue ou du Prieuré, de qui la Commanderie releuera, ou de luy prolonger ledit terme, ou de donner la mesme Commanderie à vn autre Frere.

36. Item,

36. Item, ils ont confirmé & enjoinct aux Prieurs, & au Chastelain d'Emposte, de vaquer auec plus de soing & de diligence à la conseruation des papiers, & à ce qu'il y ait de bonnes archiues dans leurs Prieurez, suiuant ce qu'il est porté par le douziesme Statut des Prieurs; leur enioignant, & à chacun d'eux que de tous & chacuns originaux qui seront dans leursdites archiues, & de ceux qu'on y pourra mettre à l'aduenir, ils en facent faire inuentaire, sur la mesme peine ordonnée contre eux au susdit Statut. Sur laquelle encore ils ont enioint ausdits Prieurs, que lors qu'ils seront residens en leurs Prieurez, ils gardent eux-mesmes les clefs de leurs archiues, & qu'en leur absence ils facent soigneusement garder lesdites clefs par leurs Lieutenans, ou par les anciens, qui presideront à leur place en ces quartiers-là.

37. Item, ils ont confirmé que les Prieurs, & le Chastelein d'Emposte en leurs Prieurez & Chastelenie d'Emposte: & les Commandeurs en leurs Commanderies, contraignent les Chapelains desia pourueus des benefices de l'Ordre, de prendre l'habit dans le temps porté par nos priuileges; & en cas que lesdits Commandeurs procedent nonchalamment en cela, que les Prieurs mesme, & le Chastelein, puissent pouruoir & disposer desdits benefices.

38. Item, pour ce que les affaires de la venerable langue d'Angleterre, des Prieurez de Hongrie, de Boheme, de Dacie, du Bailliage de Brandebourg, & du Royaume de Pologne, sont de tres-grande importance, & au besoin, par consequent qu'on y trauaille auec vn soing & vne consideration extraordinaire, Messieurs les Reuerends seize Capitulans ont pour cet effect donné à Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand-Maistre, & au venerable Conseil, tout pouuoir & authorité d'y mettre Ordre, en vertu du Chapitre general, toutes & quantesfois qu'ils le iugeront estre expedient, & que l'estat desdites affaires le requierra.





DES VISITES.

TITRE QVATORZIESME.

1. ITEM, ils ont ordonné que les liures des visites generales, soient mis en la Chancelerie, & là mesme conseruez auecques les autres liures & papiers de nostre Ordre.

2. Item, ils ont ordonné, que pour faire les visites des amelioriſſemens des Chambres Magiſtrales, le Grand-Maiſtre & le Conſeil deputent des Commiſſaires, qui facent leur rapport, premierement au Grand-Maiſtre, puis à la langue; & que pour les voir & les rapporter, le Grand-Maiſtre depute vn Commiſſaire, & la langue vn autre, à fin que s'il ſuruient là deſſus quelque differend, le Conſeil en prenne la cognoiſſance.

3. Item, Meſſieurs les Reuerends ſeize adiouſtans au neufieſme Statut des viſites, ont ordonné que pour faire deſormais les preuues des amelioriſſemens, les Commandeurs ſoient tenus de preſenter aux Commiſſaires à ce deputez, vne copie du bail à ferme des Commanderies, enſemble vn inuentaire des biens, & de l'inſerer auſdites preuues, & en cas qu'au temps deſdits Commandeurs leurs Commanderies n'ayent eſté baillées à ferme, que leſdits Commiſſaires s'informent ſoigneuſement de la valeur, & du prix qu'elles peuuent eſtre louées, & qu'ils en facent mention dans leſdits amelioriſſemens.

4. Item, à la requeſte des Commandeurs de la venerable langue de Caſtille, & de Portugal, pour certaines cauſes qu'on a miſes en auant, qui regardent le commun bien des Commanderies de la Religion, & de ſon Threſor, Meſſieurs les Reuerends ſeize ont confirmé qu'aux Prieurez de Caſtille, de Leon, & de Portugal, les viſites des Commanderies ſoient deſormais faictes aux deſpens deſdits Commandeurs, & payées au prorata, comme l'on a faict autresfois.

5. Item, Meſſieurs les Reuerends Seize, apres auoir conſideré combien exceſſiues ſont les deſpenſes, que les Prieurs, le Chaſtelain d'Empoſte, & autres viſiteurs font d'ordinaire, tant en valets, qu'en cheuaux, quand il eſt queſtion de viſiter les Commanderies, les voix balottées, ſans nul contredit, renouuelans l'ancienne Ordonnance, ils ont arreſté, & ordonné de nouueau, que les Commandeurs ne ſoient tenus cy-apres de payer aucune choſe en argent comptant auſdits Prieurs & viſiteurs, mais de leur donner à manger & à boire auecque moderation, tant qu'ils ſeront en la Commanderie, & aux membres qu'il leur faudra viſiter; aboliſſans tous eſtabliſſemens, Statuts, & Couſtumes faiſans au contraire. Mais quant aux autres deſpenſes qu'il conuiendra faire allant & venant, ſoit en ſeruiteurs, en cheuaux, & en autres choſes neceſſaires, pour acheuer la viſite, ce ſera aux Prieurs & au Chaſtelain d'Empoſte, de fournir à tous ces frais en faiſant leſdites viſites.

DES

DES CONTRACTS, ET ALIENATIONS,

TITRE QVINZIESME.

1. ITEM, les voix balottées, sans contredit, ils ont enioinct & ordonné de nouueau que toutes obligations & promesses ou scedules, pour quelque debte que ce soit, faictes par nos Freres, estans au Conuent, soient tenues pour nulles, si elles ne sont soubscrites de la propre main du venerable Mareschal, ou de son Lieutenant, & fortifiées du seau de l'vn ou de l'autre.

2. Item, pour ce qu'il aduient souuent que les Commandeurs des Prieurez d'Alemagne font de grosses debtes, au grand preiudice des Commanderies, & des successeurs, qui par ce moyen sont obligez de payer les debtes de leurs deuanciers, ils ont confirmé, & ordonné, qu'aucun Commandeur, soit en la haute ou basse Alemagne, n'ait à faire aucune debte, sans la permission de son Prieur, en laquelle permission (qui ne pourra estre donnée que pour vne cause legitime, & honneste) il ne s'agisse que d'vne somme, qui ne puisse estre dommageable à nostre Ordre, ny à celuy qui succedera audit Commandeur; Enioignans aux Prieurs, que toutes & quantesfois qu'ils feront les visites des Commanderies, ils soient vigilans à rechercher les debtes des Commandeurs, sur lesquels ils formeront vn procez; & en cas qu'ils les trouuent excessiues, ils les enuoyeront auec leur procez tout droict au Conuent; & demeureront leursdites Commanderies, sequestrées au Chapitre Prouincial, iusques à ce que des reuenus qui en prouiendront leurs debtes soient entierement payées.

3. Item, à fin que chacun de nos Freres soit incité de plus en plus à bastir des maisons dans la Cité Valette, ils ont confirmé & ordonné, que quiconque y en bastira, les puisse vendre & aliener à sa volonté, & sans en auoir permission, quand mesme il seroit à l'article de la mort; lequel pouuoir de vendre & d'aliener, ils ont encore donné à ceux de nos Freres qui ont des maisons, & des bastimens en la Cité victorieuse, vulgairement appellée le Bourg, & à ceux aussi qui acheptent des logis en ladite Cité Valette.

4. Item, fortifiant le huictiesme Statut des contracts & alienations, par lequel il est expressément defendu qu'aux Chapitres, ou assemblées de la Prouince, il ne soit traicté d'aliener les biens de nostre Ordre, ils ont confirmé & ordonné, que de quelque estat, condition & qualité qu'ils soient, nos Freres, s'il aduient qu'ils assistent aux Chapitres Prouinciaux, où quelque chose soit traictée, proposée, & deliberée contre le Statut mentionné cy-deuant, ou qu'ils y donnent leur voix; S'ils sont Prieurs, Baillifs, ou Commandeurs, qu'effectiuement, & sans autre preuue ny figure de procez, ils perdent le reuenu de deux ans entiers de leurs Prieurez, Bailliages, Commanderies, & autres biens qu'ils ont, appliquable à nostre commun

Thresor. Que s'ils sont Freres Conuentuels, qu'ils perdent deux ans d'ancienneté, outre la peine qui est portée par ledit Statut contre ceux qui seront legitimement conuaincus, d'auoir proposé, traicté, & mis en deliberation de semblables choses.

5. Item, Messieurs les Reuerends Seize Capitulans ont confirmé, approuué, & renouuellé le douziesme Statut des contracts & alienations, sur la reuocation desdites alienations, & si le cas y eschet, ils ont de nouueau annullé, reuoqué, & cassé, toutes ventes, donations, translations, ou transports, cessions, engagemens, baux d'emphyteose, faicts à perpetuité, ou pour vn long temps, par les Freres de nostre Ordre à des Seculiers ou autres personnes, contre le contenu de nos Statuts, & sans l'authorité du Chapitre general; toutes lesquelles choses & autres semblables, ils ont declaré estre nulles, & de nulle valeur, & n'auoir, ny asseurance ny fermeté.

6. Item, Messieurs les Reuerends Seize Capitulans, apres auoir bien veu & consideré le contenu du quatorziesme Statut des contracts & alienations, traictant des donations entre vifs, & autres dispositions, promesses, & consignations de deniers, & de biens faicts par nos Freres, pour estre valables en cas qu'il y eust quarante iours de suruiuance; Les voix balottées, du consentement de tous, ils ont entierement reuoqué, cassé, & annullé ledit Statut, qui leur a semblé incompatible auec l'equité; & ont voulu en outre qu'en quelque lieu que ce soit on le tienne tout de mesme que s'il n'auoit iamais esté faict, comme directement contraire au vœu de la pauureté, & repugnant euidemment au premier Statut des defences & peines, ioint qu'il ne peut aboutir qu'à la ruine des consciences des Religieux, & au trop grand preiudice du commun Thresor.



DES



DES ARRENTEMENS, OV DES BAVX A FERME.

TITRE SEIZIESME.

1. ITEM, Messieurs les Reuerends Seize voulans corriger le septiesme Statut des arrentemens & baux a ferme, ont conclud & ordonné, qu'on ne puisse donner a personne, non pas mesme à ceux qui seront au Conuent, ou qui y voudront venir, la permission d'anticiper ou prendre d'auance le reuenu d'vne année des Prieurez, Bailliages, Commanderies, membres, ou autres biens de nostre Ordre.

2. Item, les voix balottées, nul n'y contrariant, ils ont enioinct & ordonné que les arrentemens des Prieurez, Bailliages, & Commanderies, durant le temps du mortuaire, & vaquant, doiuent estre laissez aux Fermiers, pour continuer de les tenir, suiuant la forme de l'arrentement, ou du bail à ferme, faict par le Prieur, le Baillif, ou le Commandeur, durant qu'il estoit en vie. Que si le terme dudit bail est expiré, ou si les biens n'ont esté donnez à ferme, en tel cas, outre ce qui est porté par les Statuts, touchant les mesmes arrentemens, ils ont arresté & ordonné, que les Receueurs du commun Thresor establis en chasque Prieuré, soient obligez de ne passer lesdits baux à ferme, s'ils n'ont de bonnes & suffisantes cautions qui les asseurent de les bien payer au temps conuenu entr'eux. Que si contre le present Reglement, & contre le deuoir de sa charge, le Receueur prend des cautions qui ne soient pas beaucoup soluables, ou s'il n'en prend du tout point en passant lesdits baux à ferme; qu'il soit obligé luy-mesme enuers le commun Thresor, de payer les sommes portées par lesdits arrentemens, & d'y satisfaire entierement.

3. Item, ils ont ordonné que le second Statut des baux à ferme soit exactement obserué, & que l'arrentement du vaquant soit donné au plus offrant & dernier encherisseur: enioignans qu'en matiere d'esgalité de prix, l'on ne prefere point vn qui sera Religieux, à vn Seculier.



DES DEFENCES, ET PEINES,

TITRE DIX-SEPTIESME.

1. ITEM, si quelqu'vn est accusé de quelque faute, pour laquelle il coure fortune d'estre priué de l'habit, qu'en tel cas, apres que le Grand-Maistre aura legitimement faict informer là dessus, sans autre deliberation du Conseil, ayant deputé des Commissaires, il le puisse faire mettre dans la tour, iusques à ce qu'on prenne cognoissance de ce dont il est accusé, & que le Grand-Maistre & le Conseil en iugent. Que si quelqu'vn qu'on aura mis dans la tour, trouue moyen d'en sortir, sans attendre qu'on l'ait iugé, qu'il soit tenu pour conuaincu & pour atteint du crime dont on l'accuse. Et qu'ainsi sans autre preuue, ny sans autre forme de procez, & de sentence, il soit condamné. Par mesme moyen, quiconque pour quelque delict sera condamné aux prisons de la tour, ou aux basses fosses, & qui en sortira sans congé, comme nous venons de dire, que pour punition de cela, il soit priué de l'habit.

2. Item, qu'vn Frere qui apres auoir esté condamné à tenir la chambre ou la prison par l'expres commandement de son Superieur, en sera sorty, sans auoir congé, perde l'ancienneté d'vn an pour ceste desobeyssance, pour la premiere fois ; pour la seconde celle de deux ans, & pour la troisiesme, qu'il soit priué de l'habit.

3. Item, pource que quelques-vns de nos Freres, sur la confiance qu'ils ont qu'on ne pourra prouuer la faute par eux commise, se licencient à d'autres delicts plus enormes, Messieurs les Reuerends Seize ont confirmé & ordonné, que lors qu'on trouuera par l'information quelques indices dignes tant seulement de la gesne, on ait à proceder contre à vne punition & condemnation extraordinaire & arbitraire.

4. Item, les voix balottées, du consentement de tous, ils ont ordonné qu'en matiere de crimes atroces, & dont la preuue est difficile, les Religieux puissent estre priuez de l'habit à perpetuité, ou simplement, & ce à la volonté du Conseil & de l'Esgard, pourueu que les indices en soient grands, & qu'ils presupposent quelque apparence du faict. Que si l'enormité du crime estoit telle, qu'apparemment vne plus grande punition s'en deust ensuiure, qu'alors le criminel puisse estre liuré a la Cour seculiere du Grand Maistre à Malte, & que ladite Cour, apres auoir reueu le procez en face iustice, sans auoir esgard à la sentence qui pourroit auoir esté donnée par quelque autre iurisdiction de la Religion. Declarans que l'on ne puisse liurer à ladite Cour Seculiere, les Religieux qui ont les ordres sacrés, ou qui seruent aux Eglises en habit de tonsure ; & ainsi apres qu'on les aura priué de l'habit, qu'ils soient renuoyez à la Cour Episcopale, & à leur Iuge de droict cōpetant, pour en faire la Iustice, cōformemēt aux decrets du venerable Cōseil, faicts sur la maniere de proceder, qu'ō doit tenir cōtre ceux, qui apres estre priuez de l'habit, sōt rēuoyez à la Cour seculiere, lesquels decrets ils ont derechef cōfirmez & establis par l'Ordōnance suiuante.

5. Item,

5. Item, les voix balottées, ils ont confirmé, approuué, & loüé, les Statuts & Decrets faicts par le venerable Cōseil, au temps de Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre, & Cardinal Verdalle, de bonne memoire, & ce le premier iour de Decembre 1586. Comme aussi les autres, faicts du viuant de Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre Garsez, le 24. de Nouembre, 1597. le tout pour le faict des criminels, lesquels doiuent estre liurez à la Cour Seculiere, & iuger à la façon des gents de guerre, à sçauoir sans autre forme de procez, & sur la veritable apparence du fait, estant necessaire d'y proceder de ceste sorte, pour tenir en bride les meschants, comme il est plus particulierement contenu dans lesdits decrets, qu'ils ont voulu estre enregistrez cy-apres, à fin qu'ils ayent force & vigueur de loix Capitulaires.

S'ensuit la teneur de deux Decrets confirmez & restablis par Messieurs les Reuerends seize Capitulans.

L'AN mil cinq cens huictante six, & le premier de Decembre ; apres auoir ouy & entendu ceste proposition faicte par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Grand-Maistre, a sçauoir si en l'Ordonnance Capitulaire, faicte au dernier Chapitre general, declarant qu'on ait à donner des defenses aux coulpables, & de les receuoir en leurs appellations, lesdits coulpables ou criminels y doiuent estre compris ; & si cela se doit entendre des cas en matiere desquels nostre Ordre, & l'Egard, priuent de l'habit quelque Religieux, & le liurent à la Cour Seculiere, à fin d'en faire la punition: ce qui donne d'autant plus de doute que l'Ordonnance susdite parle generalement, & semble comprendre tant seulement les vassaux, & les Seculiers subjects dés le commencement; ioinct que le genre ne deroge point à l'espece, si l'on n'agit specialement, & que l'ancienne coustume & maniere de proceder de la Religion, veulent qu'on agisse contre tels coulpables priuez de l'habit, & liurez à la Cour Seculiere, & que par le Magistrat temporel, Iustice en soit faicte à la façon militaire, à sçauoir la seule verité du faict veuë apparemment, sans s'arrester aux vaines defences des criminels, comme l'obserue l'Esgard, & sans les receuoir en leur appel en façon quelconque : Toutes lesquelles choses considerées, le mesme Seigneur Illustrissime, & Reuerendissime Grand-Maistre, & le venerable Conseil ayant bien examiné le tout, & soigneusement pensé à plusieurs grands inconueniens, & scandales qui en pourroient arriuer, si l'on y procedoit autrement qu'on n'a faict iusques icy, ils ont tous d'vn commun accord, & d'vn mesme consentement declaré le cas susdit, où les Freres priuez de l'habit sont liurez à la Cour seculiere, à fin que punition en soit faicte, n'estre compris en l'Ordonnance generale dudit Chapitre general. Veu que le stile de nostre Ordre a des raisons particulieres pour proceder en semblable cas, & faire iustice à la façon militaire sur la seule verité du faict, & toute appellation reiettée. Enjoignans & ordonnans que le Iuge de ladite Cour seculiere obserue desormais ledit stile, & l'ancienne coustume.

L'an 1597. & le vingt-quatriesme du mois de Nouembre. Apres que par arrest du vingt-deuxiesme du present mois, donné par Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand-Maistre, & par le venerable Conseil, portant que Hector de Creue-cœur, dict de Vienne, & Charles d'Audigne, tous deux Nouices, receus en qualité de Cheualiers de la venerable langue de France, auecques Pierre de Tabourot de la mesme langue, pretendant d'entrer en nostre Religion en qualité de Frere Seruant d'armes, seroient renuoyez à la Cour Seculiere, comme attaints & conuaincus de la miserable mort desdits Freres, Dom Barthelemy de Villauicentio, & de Federic Martinosi; Ceste doute s'estant meuë là dessus, sçauoir si contre les susdits, & autres Nouices de nostre Religion, & leurs complices, liurez & à liurer à ladite Cour seculiere, l'on deuoit proceder, comme la coustume, & les Ordonnances veulent qu'on procede contre les Freres priuez de l'habit, suiuant la declaration qu'en a esté faicte autresfois par le venerable Conseil, le premier iour de Decembre, mil cinq cens huictante six; Le tout bien consideré, Monseigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand-Maistre, & le venerable Conseil,

les voix balottées, approuuans, renouuellans, & amplifiants ladite declaration, ont enjoinct & ordonné que l'on procede, & doiue proceder à l'aduenir, comme cy-dessus, contre les susdits Nouices, & autres leurs adherants, & coulpables comme eux, & que Iustice en soit faicte à la façon militaire, sans autre forme de procez.

6. Item, les voix balottées sans contredit, ils ont ordonné, que toutes les fois qu'il faudra donner des defences à quelqu'vn de nos Freres, qui sera poursuiuy par quelque crime par luy commis hors du Conuent, & proceder à confronter les tesmoins auparauant ouys; lesdits tesmoins, que l'on confrontera, soient bien examinez sur tout le faict, sans en receuoir aucuns autres que l'on pourroit produire du costé du criminel.

7. Item, les voix balottées, sans contredit, ils ont ordonné que les Freres qui viendront, ou seront amenez au Conuent, pour quelque crime dont ils seront accusez, ou qu'ils pourront auoir commis, ne iouyssent, & ne doiuent iouyr aucunement des prerogatiues de la residence Conuentuelle, qu'ils ne soient premierement sortis de prison, & hors des mains de la Iustice.

8. Item, qu'aucun de nos Freres, quand mesme il seroit Baillif, n'ait à cacher, ny receler en sa maison ceux qui seront poursuiuis de la Iustice pour crime: & que s'il arriue que le Chastelein, ou son Lieutenant, en voye quelques-vns s'enfuir & entrer à la desrobée en la maison de qui que ce soit, il les puisse poursuiure, se saisir d'eux, & les tirer de ladite maison. Que si quelqu'vn de nos Freres cache de tels delinquants, ou s'il empesche que le Chastelein ou son Lieutenant ne les poursuiue, s'il est Baillif, Prieur ou Cōmādeur, qu'il perde vn an des reuenus de son Bailliage, de son Prieuré, ou de sa Commanderie, appliquables au Commun Thresor; Que si c'est vn Frere Conuentuel, qu'il perde deux ans d'ancienneté en faueur de ses fiarnauds.

9. Item, qu'il soit permis & loisible à quelque ministre de Iustice que ce soit, Religieux ou Seculier, d'aller recognoistre autant de nos Religieux, qu'il en trouuera par les ruës, apres que la cloche sera sonnée; Que si quelqu'vn l'en veut empescher, & vser de resistence, qu'il soit mené prisonnier a la tour, & n'en sorte de six mois.

10. Item, pour ce que nonobstant les prohibitions & defences faictes, plusieurs de nos Religieux ne laissent pas de porter des pistolets, ou des carrabines, soit à roüet, ou à fusil (qui sont des instrumens diaboliques:) pour obuier aux inconueniens qui en peuuent arriuer, Messieurs les Reuerends Seize, ont confirmé & ordonné que tous les Religieux ayent à monstrer leurs pistolets, & autres armes à feu, qui serōt moindres, & plus courtes de deux pieds & demy de canne, & ce dās le terme d'vn mois apres qu'ils seront arriuez au Conuent, & que par mesme moyen, ils les mettent entre les mains du Commandeur de l'artillerie; si bien que ledit terme estāt expiré, ils ne les puissent porter, ny tenir en leur maison, sur peine d'estre priuez de l'habit à perpetuité. Ceux-là neantmoins exceptez à qui le Grand-Maistre en aura donné permission par escrit; condamnans à la mesme peine ceux que l'on trouuera saisis de petits poignards, vulgairement appellez stillets ou fusets.

11. Item, Messieurs les Reuerends seize Capitulans, les voix balottées, sans contredit, ont conclud & ordonné qu'aucun Frere de nostre Ordre, qui sera de carauanne ou de course dans les galeres, ne soit si desobeissant, ny si temeraire, que d'abandonner lesdites galeres, tant à Malte, qu'ailleurs, & de negliger l'obeissance, qui est si necessaire à la Religion. Que si quelqu'vn ose demeurer à terre, qu'il soit tout aussi tost condāné à tenir prison six mois durant, & à perdre deux ans d'anciēneté acquise, ou qu'il pourroit acquerir, en faueur de ses fiarnauds. Durant lequel temps il soit incapable d'obtenir aucune charge en la Religion, & ne puisse auoir seance aux iurisdictions d'icelle, ny mesmes aux langues & Prieurez, non plus qu'y donner sa voix. D'auantage que les fiarnauds ayent contre luy vn droict acquis (qui ne puisse estre osté par quelque grace que ce soit, obtenuë ou à obtenir) de le deuancer, & l'exclurre du venerable Conseil, en vertu de la sentence criminelle susdite. La copie de laquelle authentiquement signée par le Vice-Chancelier, sera donnée à ceux qui la demanderont, nonobstant toute coustume contraire obseruée aux autres arrests criminels, si ce n'est neantmoins que celuy qui aura abandonné lesdites galeres, monstre en auoir le congé signé du General, ou en son absence, du Capitaine de sa galere; & de la propre main du Roy mesme, & du Chirurgien; Dans lequel congé

soit

soit expressément specifiée la cause legitime pour laquelle on luy a permis de demeurer à terre, dequoy ils ont bien voulu faire apparoistre par vne attestation indubitable.

12. Item, ils ont ordonné que les Freres Chapelains, qui ont desia les Ordres sacrez, ne s'en aillent point du Conuent, qu'ils n'ayent premierement fait leurs carauannes ordinaires, ou donné suffisante caution pour les faire.

13. Item, si vn de nos Freres de quelque condition & qualité qu'il soit, est si impudent & si temeraire que de ioüer aucunes armes, qu'elles soyent cõfisquées au commun thresor, & qu'auec cela les deux ioüeurs, autant le perdant que le gaignant, s'ils sont Freres Conuentuels, perdent en effet vne année d'ancienneté en faueur de leurs Fiarnaulds. Que si c'est vn Commandeur, qu'il perde les reuenus des Commanderies & benefices qu'il aura tenus, applicables durant deux ans au commun thresor, si bien qu'il soit tousiours estimé debiteur, iusques à l'entier payement. Que s'il a ioüé ses habits, il soit puny de la quarantaine.

14. Item, pour empescher des scãdales & des tumultes tels que ceux qui sont quelquesfois aduenus aux assemblées des Langues, ils ont confirmé & ordonné qu'és assemblées desdites Langues, Prieurez & Collectes, pas vn de nos Freres ne puisse auoir ny espée, ny poignard, ny autres armes, sur peine de perdre vn an d'ancienneté, lors qu'il fera le contraire. Enioignans aux Piliers, ou à tout autre President, qu'auant que traicter d'affaire esdites Langues, Collectes, & Prieurez, ils aduertissent & doiuent aduertir vn chacun à poser les armes dehors. Comme pareillement, qu'au rapport qu'ils feront au grand-Maistre, touchant les choses qu'on aura traictées ausdites Langues, Prieurez, & Collectes, ils soyent obligez de se plaindre des contreuenans, sur peine d'estre priuez vn an durant du reuenu qu'ils auront des biens de la Religion.

15. Item, si quelque Frere de nostre Ordre vient à estre tué par des valets, ou par des meschantes gens (chose qui n'arriue que trop souuent,) ils ont ordonné qu'en tel cas le Receueur du commun thresor du Prieuré le plus proche, auec le consentement du Prieur de la Prouince, & de l'assemblée, la Iustice luy donnant main forte, poursuiue tels assassins ou meurtriers, ensemble leurs complices & adherans, & qu'il en face faire iustice aux despens de la despoüille du defunct, ou du thresor mesme, à faute d'icelle.

16. Item, ils ont ordonné qu'vn Frere, qui aura passé la nuit hors de l'enclos des murailles de la Cité Valette, quand ce ne seroit que pour aller à la chasse, sans l'exprez congé de Monseigneur l'Illustrissime grand-Maistre, ou du venerable Mareschal (qui n'octroyera point ledit congé sans en aduertir sa Seigneurie Illustrissime,) soit pour la premiere fois condamné à tenir prison six mois durant, & pour la seconde, qu'il perde vn an d'ancienneté.

17. Item, les voix balottées, & sans contredit de personne, confirmans & corrigeans l'ancienne Ordonnance, ils ont deffendu que les Freres Cheualiers de nostre Ordre ne puissent estre seruiteurs domestiques d'autres personnes, que des Majestez de l'Empereur, & des Roys, ou bien des Princes Serenissimes, & de Monseigneur l'Illustrissime grand Maistre, sur peine, en cas de contrauention, de perdre trois ans de l'ancienneté acquise, ou qu'ils se pourroyent acquerir en faueur des Fiarnaulds.

18. Item, pour éuiter plusieurs inconueniens, dangers, & inimitiez, Messieurs les Reuerends Seize ont confirmé & ordonné qu'aux Langues, ou Prieurez, ny en la Chastelenie d'Emposte, l'on ne puisse à l'aduenir faire grace à quelqu'vn pour quelque defaut, cause, & affaire que ce soit, quand mesme on n'y auroit point pensé, & que pour traicter de l'octroy de quelque grace, le grand-Maistre ne puisse non plus donner permission de s'assembler, ny aux Prieurez, ny aux Langues; que s'il la donne, ils l'ont declarée estre nulle; & pareillement inutile & sans effet tout ce qui pourroit estre traicté au contraire.

19. Item, ils ont confirmé & ordonné, que les Freres receus & à receuoir, qui n'auront 18. ans passez, ne puissent donner ny auoir aux Langues & Prieurez, ny voix, ny suffrages, quand mesme ils auroient fait trois ans de residence.

20. Item, les voix balottées, sans contredit, ils ont confirmé & ordonné que tous Freres Religieux de nostre Ordre & de nostre habit, par la permission qu'ils en au-

ront du grand Maistre, present & à venir, puissent librement faire sortir & renuoyer hors de cesteisle de Malte tous & chacuns leurs seruiteurs & esclaues, de quelque genre, sexe, secte, & nation qu'ils soyent, sans estre obligez de payer pour cét effet aucuns droits de portes, peages, gabelles, & autres charges, dont ils ont declaré tout à fait exempts lesdits Freres, pour le suiet de leurs seruiteurs; pourueu neantmoins que par preuues authentiques & legitimes, ils ayent fait voir que lesdits seruiteurs, qu'ils veulent faire sortir, sont a eux veritablement, & non à d'autres personnes: Autrement, si l'on peut recognoistre & prouuer qu'il y ait de la faute en cela, que lesdits Freres & Religieux perdent a l'heure mesme leursdits seruiteurs & esclaues; ou le prix d'iceux, qui soit confisqué au profit du grand-Maistre.

21. Item, pource que d'ancienneté les seculiers peuuent comparoistre, agir & plaider leur propre cause en la Chambre des Comptes du commun thresor, Messieurs les Reuerends seize, les voix balottées, du consentement de tous, ont conclu & ordonné, qu'aucun de nos Freres ne puisse & n'ose à l'aduenir en ladite Chambre des Comptes agir, solliciter, & procurer pour des seculiers sur des causes & differents qui se rencontreront contre le commun thresor, sur peine, en cas de contrauention, de payer audit thresor pour la premiere fois la somme de vingt-cinq escus, cinquante pour la seconde; & pour la troisiesme, de perdre deux ans d'ancienneté.

22. Item, en consequence des Statuts 4. 5. & 6. des deffenses & peines, ils ont deffendu que les Religieux ne s'entremettent en façon quelconque dans les causes des seculiers, ciuiles, ou criminelles; autrement que pour punition ils perdent pour la premiere fois vn an d'ancienneté, deux pour la seconde; & pour la troisiesme, l'habit. Voulans en outre, qu'en leurs propres causes qu'ils auront contre les seculiers ils y mettent des Procureurs, & qu'ils ne comparoissent en personne aux audiences des Cours seculieres, sous les mesmes peines cy deuant mentionnées.

23. Item, d'autant que par quelques rolles & cayers des Langues, il a esté demandé qu'on eust à mettre quelque difference entre les Freres Cheualiers & les Seruans d'armes, Messieurs les Reuerends Seize ont pour cét effet enioint & ordonné, qu'aucun de nos Freres Seruans d'armes ne puisse porter à l'aduenir sur son habit la Croix de nostre Ordre, faicte de toile de lin, plus grande que la moitié d'vn demy pied de la canne de Sicile, & que celle de nos Freres d'Office ne soit pas plus grande que le quart d'vn pied, sans que pas vn d'eux se doiue licentier de porter la Croix d'or, ou dorée. Qui fera le contraire, qu'à chasque fois qu'il en sera conuaincu, s'il est Commandeur, qu'il perde le reuenu d'vn an de sa Cõmanderie, applicable au commun thresor. Que si c'est vn Frere Conuentuel qu'il perde vn an d'ancienneté, & si vn Frere d'office ou d'estat, qu'il en soit priué de mesme: l'authorité tousiours reseruée au grand-Maistre d'en dispenser qui bon luy semblera. Enioignans & commandans ausdits Freres Seruans d'armes & d'office, que toutes les fois qu'il sera question de faire stipuler quelque acte ou contract pour eux, ils soyent obligez d'y faire specifier leur qualité: Que si quelque Frere de nostre Ordre en peut descouurir ou surprendre quelques vns contreuenans à ce reglement, qu'en tel cas il luy soit permis d'en leuer l'information de sa propre authorité, & d'aduertir le grand-Maistre & le Conseil de ladite contrauention, afin d'en ordonner la punition comme bon leur semblera.

24. Item, les voix balottées, ils ont confirmé & de nouueau ordonné, que le grand-Maistre, eu esgard à la qualité des personnes, & à l'enormité des fautes commises, par l'aduis des Iuges d'appel & ordinaires, ensemble de telles personnes que sa Seigneurie Illustrissime aura pour agreables, puisse dispenser de proceder *ex abrupto* contre les coulpables, en la forme seulement que l'on obserue au Royaume de Sicile, & qu'auec cela, si bon luy semble, il puisse commander aux Iuges d'appel de reuoir succintement les mesmes actes & procedures.

25. Item, qu'en toutes les autres causes ciuiles ou criminelles l'on procede sans y obseruer les formalitez expresses de iugement, & par les voyes de coustume qu'on trouuera les plus courtes, reseruant pour la fin de la cause tous les articles qui ne peuuent porter aucun preiudice, & permettant aux accusez de se deffendre és cas qui le requierent de droict, & qui peuuent estre permis par vne coustume generale; en quoy l'on fera tousiours en sorte que le Iuge donne les plus

plus courts delais qu'il sera possible, & qu'on ait plutost esgard à la deffense du droit de nature, qu'à la subtilité des loix, procedans de telle sorte que l'innocence d'vn chacun soit bien conseruée & deffenduë, comme c'est le deuoir d'vn bon Iuge, & l'audace des meschans reprimée & exterminée ensemble, auec les calomniateurs & les calomnies.

26. Item, qu'en matiere de sentences criminelles desquelles on peut appeller, si dans le troisiesme jour que la sentence aura esté donnée, l'appel n'est interietté, qu'il soit tenu pour nul, comme cy-deuant, & que la sentence ait son plein & entier effet; mais en cas d'appel, que les pieces originelles du procez soyent remises à la Cour des appellations, & ce dans dix iours, si la sentence est de la Chastellenie; si de la Cité notable, dans quinze; si du Goze, dans vingt, à compter du iour que ladite sentence aura esté signifiée; autrement que l'appel soit desert, & la sentence executée : si toutesfois il ne semble bon au grand Maistre, pour quelque cause particuliere, que le procez soit remis en estat, & reueu par ladite Cour des appellations.

27. Item, ils ont enioint & ordonné que les Iuges tant ordinaires, que des appellations du grand-Maistre, ny les Notaires non plus, n'ayent à plaider, postuler, ou procurer pour qui que ce soit, si ce n'est pour les publiques affaires de la Religion, ou s'ils n'en ont l'exprez mandement du grand-Maistre.

28. Item, ils ont confirmé & de nouueau restably, comme il s'ensuit, les deux Statuts cy apres escrits.

DES DEFENSES ET DES PEINES.

Du soin que l'on doit auoir que les Freres viuent chastement, & honnestement.

FR. MARTIN GARZEZ.

AFIN que nos Religieux gardent & obseruent mieux le vœu de chasteté, il est tres-important pour le salut de leurs ames, que nous confirmions les cinquantiesme & cinquante-vniesme Statuts des deffenses & peines que nos predecesseurs ont fait auec beaucoup de soin & de preuoyance : car il est bien certain que si l'on s'employe auec plus de vigilance à les faire bien & deuëment obseruer, cela seruira d'vn present remede à ce mal. Pour empescher donc que l'obseruation desdits Statuts ne soit desormais negligée, nous en chargeons premierement la conscience du grand Maistre, puis celle des principaux du Conseil, & particulierement du Prieur de l'Eglise, lequel en vertu de la presente Ordonnance nous deputons Commissaire à perpetuité pour s'employer auec soin à faire des enquestes contre les concubinaires: Voulans que pour cét effet, il n'y procede pas de soy seulement; mais qu'il ait pour adjoints deux autres Commissaires, qui seront choisis entre les principaux du venerable Conseil, & changez tous les ans par le grand-Maistre & ledit Conseil; desquels Commissaires la principale charge sera de visiter auec soin & preuoyance tous les Conuents. Que s'ils descouurent quelqu'vn de nos Religieux, qui viue peu honnestement, contre ce qui est porté par lesdits Statuts, qu'ils en aduertissent secrettement le grand-Maistre; afin que se proposant pour but le zele de l'honneur de Dieu, il procede, & face proceder auec seuerité à l'execution desdits establissemens contre les concubinaires.

Que nos Freres ne refusent point d'estre tesmoins en matiere de causes criminelles.

FR. MARTIN GARZEZ.

POVR plus facilement descouurir les mauuaises actions, & en ayant tiré des preuues, les reprimer par vne punition meritée : Nous ordonnons qu'aucun de nos Freres n'ose desormais chercher des eschapatoires pour s'exempter d'estre oüy en tesmoignage, & de prester serment qu'il dira la verité, sur l'examen qui luy sera fait à l'instance du Procureur Fiscal. Que si quelqu'vn qui sçaura toute l'affaire dont il sera question, ou du moins vne partie, refuse d'en faire sa deposition, & de rendre la verité manifeste en vn procez criminel, qu'il soit mis trois mois durant dans les basses fosses, d'où il ne sorte & ne puisse sortir par aucune grace que ce soit, qu'on ne l'ait premierement examiné. Que si apres qu'on l'aura bien interrogé, il est conuaincu par la deposition des autres tesmoins, d'auoir caché la verité, ou coloré le fait de quelque mensonge; qu'alors estant declaré pariure, il soit procedé contre luy par la priuation de l'habit, ainsi qu'il est ordonné par le 31. Statut des deffenses & peines.



DE LA



DE LA CHANCELLERIE.

TITRE DIX-HVICTIESME.

1. ITEM, ils ont remis à la volonté du grand Maistre & du Conseil ordinaire le soin de donner au Vice-chancelier quelque homme capable pour l'assister en sa charge, & mesme l'exercer en son absence, & prendre bien garde à la conseruation des liures & des registres de la Chancellerie, afin qu'ils ne soyent fueillettez ny veus de personne, si ce n'est en la presence de quelqu'vn, qui soit deputé pour cét effet. Cestuy-cy encore seruira pour reuoir les vieux registres de la Chancellerie, & en prendre le soin, moyennant d'honnestes salaires & gages qui luy seront donnez, & il pourra pareillement faire toutes les autres choses qu'il iugera necessaires & vtiles au bon gouuernement & à l'administration de ladite Chancelerie: adioustans à cecy qu'il faudra que celuy qu'on deura deputer pour Lieutenant & adjoint du Vice-chancelier, soit selon le gré & la volonté dudit Vice-chancelier, & au choix du grand Chancelier, ou de son Lieutenant, qui le presentera.

2. Item, les voix balottées, sans contredit d'aucun, ils ont remis à Monseig. l'Illust. grand Maistre la charge de pouruoir en vertu du Chapitre general & de mettre ordre à tout ce qui luy semblera plus à propos, soit pour faire copier & bien conseruer les liures de la Chancellerie, augmentant pour cét effet le nombre des Escriuains, si sa Seign. Illustr. le trouue bon, pour vne plus prompte expedition des affaires; soit pour augmenter en effet, si cela se peut, la taxe des droits qui se payent à ladite Chancelerie, afin que là dessus se prennent plus commodément les salaires & gages, tant du Vice-chancelier, que des Escriuains ou Secretaires d'icelle, & qu'ainsi le commun thresor soit deschargé tout à fait ou en partie des despenses de la Chancellerie, & des autres choses qui en dependent.

3. Item, apres auoir bien consideré qu'il suruient tous les jours tant d'affaires au Vice-chancelier, ausquelles il est obligé de vaquer par le deuoir de sa charge, que ne pouuãt suffire luy seul à l'expedition de toutes, il a besoin de l'aide d'autruy, il a semblé bon à Messieurs les Reuerends Seize de luy donner deux Commis, qui ayent la charge de tenir registre desdites affaires. Que s'il arriue qu'ils soyent Clercs, il les ont voulu affranchir & exempter de telle sorte, que durãt tout le temps qu'ils seront employez en ladite Chancellerie, ils ne puissent, non pas mesme en leur absence, estre frustrez du droit des despoüilles des Freres defuncts qui se donnent pour trentenaire, ny de plus estre contraints par la Langue à pas vne des autres charges, de quelque condition qu'elle soit; mais qu'ils joüyssent d'vne ample prerogatiue, exemption & immunité. Voulans pareillement que les Seculiers, lesquels outre les deux Clercs, ou Religieux susdits, seruiront en ladite Chancellerie, soyent aussi exempts & libres de toute sorte de charges, & mesme de faire la garde ou le guet, durant tout le temps de leur employ.

4. Item, ils ont enioinct & ordonné à l'Escriuain du commun thresor, de n'enregistrer personne dans les liures de la Chambre des Comptes de la reception des Freres, s'il ne fait premierement apparoistre de ses lettres de profession expediées en la Chancellerie.

5. Item, pource qu'apres l'esmeutissement és Langues ou la prouision & l'election faicte aux Conseils des Prieurez, Bailliages, & Commanderies, il arriue, au grand preiudice & dommage des biens de nostre Ordre, que plusieurs ne se soucient aucunement de faire expedier en Chancelerie les Bulles des prouisions, ou bien qu'estans expediées, il les y laissent, pour s'exépter d'en payer les droicts, ils ont ordóné, qu'en cas que ceux qui seront pourueus soyent trouuez au Cóuent, apres l'esmeutissement ou l'election de la Langue, du Prieuré, ou du Conseil, ils soyent tenus & obligez d'auoir les expeditions desdites prouisions, & la sentence definitiue de la cause, s'il y a quelque chose litigieuse; & de plus de faire expedier & leuer en la Chancelerie toutes Graces Magistrales, les droicts prealablement payez, & ce dans le temps & terme d'vn mois, sur peine de 25. escus d'amende applicable au commun thresor, pour lesquels ils seront effectiuement mis sur les liures des Cóptes, tout de mesme que s'ils estoyent debiteurs des droicts dudit thresor. Que s'ils ne sont point au Conuent, en tels cas leurs Procureurs auront soin de solliciter en leurs noms, & de retirer ou leuer ladite expedition, sur la mesme peine; de laquelle somme de 25. escus il en sera pris & payé comptant au Vice-chancelier tout ce qu'on iugera necessaire pour l'expedition des Bulles qui seront enuoyées à ceux à qui elles appartiendront.

6. Item, pour euiter les dommages & les dangers qui pourroyent arriuer, s'il falloit que les liures de ladite Chancelerie fussent maniez d'vn chacun; ils ont ordonné que lesdits liures, registres, & actes de la Chancellerie ne soyent veus & visitez que de celuy qu'on aura estably pour cét effet, qui pour la peine qu'il pourra prendre à chercher les priuileges, bulles, & autres actes qui seront en ladite Chancelerie, aura vne demy Aigle, ou vn demy Real, pour chacune année qu'il recherchera à l'instance de la partie; & ne deura toutesfois prendre aucun salaire, en cas que ladite partie luy monstre au vray elle mesme l'an & le mois dont il sera question, le droict du Vice-chancelier tousiours reserué.

7. Item, ils ont ordonné que le commun thresor soit obligé de pouruoir le Vice-chancelier d'vne maison qui soit propre pour la Chancelerie, ensemble de liures, parchemin, papier, plomb, cire, & autres choses necessaires pour escrire & expedier les publiques affaires de la Religion, & du commun thresor seulement.

8. Item, pource que plusieurs & diuers priuileges & brefs sont enuoyez iournellement de la part de sa Saincteté, lesquels on a tousiours accoustumé, iusques à present, d'enregistrer aux liures du Conseil & ailleurs, d'où il s'ensuit, qu'estans comme dispersez, l'on a bien de la peine de les auoir & les recouurer au besoin, & aux occasions d'importance: Pour ces causes ils ont ordonné & commandé qu'on ait desormais à tenir vn particulier registre de tous lesdits Priuileges & brefs des souuerains Pontifes, afin que par ce moyen on les trouue tous ensemble dans vn volume, sans aucune difficulté.

9. Item, ils ont ordonné que tous Receueurs facent en sorte d'auoir copie de toutes les sentences qui auront esté données par le passé, en faueur de la Religion, & pour des affaires de consequence, ou qui se donneront à l'aduenir en quelque siege ou iurisdiction que ce soit. Dauantage, qu'en suite de cela ils enuoyent au Conuent lesdites sentences authentiques, pour estre enregistrées en la Chancellerie dans vn registre particulier, afin d'en auoir connoissance, & s'en pouuoir seruir au besoin. Voulans aussi que tous les Ambassadeurs, apres qu'ils seront hors de charge, ayent à remettre & donner par inuentaire & par roole à leurs successeurs tous & chacuns priuileges, liures, procez, sentences, & autres escritures; duquel inuentaire & roole ils seront tenus d'enuoyer au Conuent en ladite Chancelerie vne copie, qui soit en forme authentique.



DES AVBERGES

TITRE DIX-NEVFVIESME.

1\. ITEM, Messieurs les Reuerends Seize, les voix balottées, du consentement de tous, ont confirmé & ordonné de nouueau, qu'on ait desormais à obseruer les Ordonnances cy aprés escrites, autresfois publiées aux precedens Chapitres generaux, & maintenant reformées comme il s'ensuit:

2\. Item, que suiuant les bonnes coustumes & les anciẽnes constitutions, les Piliers soyent obligez de traicter les Freres comme il s'ensuit: à sçauoir, de chair de mouton, de bœuf, & de veau, dont le thresor donnera par iour à chasque Frere vne piece vulgairement appellée *Rorolo*, pesant vne bonne liure: & quand il n'y aura pour toute viande que du porc frais ou salé, que lesdits Piliers soient tenus de donner le tiers de la liure, & non dauantage.

3\. Item, cas aduenant qu'il n'y ait aucune chair, ou qu'on n'en doiue point manger, à cause du ieusne de ce jour, il faudra que le Pilier donne du poisson honnestement, ou quatre œufs pour pitance.

4\. Item, que le Pilier soit tenu de donner raisonnablement du pain & du vin; & que sur peine de la septaine aucun ne face degast de vin, en le respandant indiscretement. Et d'autant que ceux qui meinent des chiens apres eux sont cause qu'ils mangent le pain qui se deuroit donner aux pauures, s'il arriue que quelqu'vn en meine, ou qu'ils aillent dans les auberges, qu'on les en mette dehors; & en cas que ceux à qui seront lesdits chiens vueillent empescher qu'on les chasse, qu'ils soyent mis eux-mesmes à la septaine.

5\. Item, que le Pilier soit tenu de donner à chasque Religieux vn Quartuccio [a] de vin, sans eau, à la mesure ordinaire, & six pains par jour.

6\. Item, que trois fois la semaine, non dauantage, & ce pour des causes legitimes, le Pilier soit obligé de donner la pitance hors de l'auberge à quiconque la demandera, & que celuy qui l'enuoyera prendre ne face point collation ce jour là dans l'auberge; autrement, que ladite pitance luy soit refusée.

[a] C'est vne grãde pinte, comme pourroit estre la mesure de S. Denys en France.

7\. Item, que nul ne se licentie de demander la pitance apres que le Maistre de Sale aura mangé.

8\. Item, qu'au matin le Pilier soit tenu de donner la collation entre les deux Messes, & non pas plutost, & le soir depuis le souper iusques à l'*Aue Maria*.

9\. Item, si l'on ne donne suffisamment du pain, du vin, & de la viande à quelque particulier, qu'il s'en plaigne immediatement au Pilier, & non au Maistre de Sale, au cuisinier, ou à celuy qui fera la despense: & en cas que sa plainte se trouue iniuste, que pour la premiere & seconde fois il soit puny de la septaine; comme au contraire, si elles sont iustes, qu'il y soit pourueu comme de raison.

10\. Item, que tout Frere qui battra quelque seruiteur de Pilier, sans qu'il y ait effu-

sion de sang, soit tout aussi-tost condamné à la quarantaine, pour la premiere fois; pour la seconde, à tenir prison dans la tour six mois durant; & pour la troisiesme, à perdre deux ans d'ancienneté, conformément à ce qui est porté par nos Statuts. Que s'il y a du sang respandu, qu'on le punisse de la peine ordonnée par nos establissemens.

11. Item, que nul ne soit si hardy que d'entrer de force dans la cuisine ou despense, contre la volonté du Maistre de Sale; autrement, que pour la premiere & seconde fois il soit mis à la septaine; & pour la troisiesme, à la quarantaine.

12. Item, qu'on n'ait à porter dehors, la vaisselle, ny les meubles, & vtensiles destinez pour le commun seruice de l'auberge. Que si quelqu'vn fait le contraire, & qu'il en arriue de la perte, qu'outre le payement de ce qui sera perdu, qu'il soit mis à la septaine.

13. Item, en cas qu'il aduienne qu'vn seruiteur dise ou face quelque chose qui soit capable de fascher nos Freres, qu'ils en forment leur plainte au Pilier. Que s'il n'y met ordre, comme il y est obligé, qu'ils s'en plaignent au grand-Maistre, ou au Mareschal, afin qu'ils en facent iustice.

14. Item, lors que des choses cy-deuant escrites, ou de quelqu'vnes d'icelles, le Pilier en fera sa plainte au grand-Maistre, ou au venerable Conseil, il faudra que foy soit adioustée audit Pilier, sans qu'il soit besoin d'en venir à d'autres preuues & informations: & ainsi, sans faire sortir du Conseil le susdit Pilier, nonobstant la plainte, l'on procedera tout aussi-tost à la sentence, de telle sorte qu'vne iuste punition sera ordonnée au Frere contre lequel le Pilier aura formé ladite plainte.



DES GALERES.



DES GALERES.

TITRE VINGTIESME.

1. ITEM, ils ont confirmé & ordonné que le venerable Admiral & le General des Galeres, presens & à venir, & auec eux deux Commissaires, que le grand-Maistre & le Conseil esliront, & changeront tous les six mois, vn seul estant esleu à la fois, afin que l'autre demeure tousiours instruit de l'estat des affaires, soyent obligez de prendre garde, vacquer, & veiller à tout ce qui concerne le bon gouuernement, les gages, prouisions, & autres necessitez des galeres de la Religion; & qu'ils en conferent souuent ensemble, afin que les superfluitez retranchées, les abus reformez, & les choses necessaires fournies, lesdites Galeres en soyent plus facilement & mieux maintenuës. Par mesme moyen, qu'ils aduertissent le grand-Maistre & le Conseil de tout ce qu'ils jugeront deuoir estre corrigé & remis en meilleur estat, afin qu'aussi-tost ils mettent ordre à l'indemnité des galeres & du commun thresor, & qu'ils ordonnent entierement ce qui leur semblera pour le mieux.

2. Item, ils ont ordonné que le venerable grand Commandeur, & les Procureurs du commun thresor facent election de quelque Escriuain expert & fidele, auquel ils donnent tels gages qu'ils aduiseront pour le mieux, afin que resident en ceste humble Cité Valette, sous l'obeyssance du venerable Admiral, & des susdits Commissaires, il ait tousiours deuers luy des exemplaires & des copies des liures de chasque Galere, lesquelles copies les Escriuains desdites Galeres seront tenus de donner, & de les laisser en terre, toutes les fois qu'ils s'en iront en voyage auec les galeres. Toutes lesquelles choses se doiuent entendre establies de telle sorte, & auec tant de bonne intention, qu'elles n'apportent, & ne doiuent apporter à l'aduenir en quelque façon que ce soit, aucun dommage, ny preiudice.

3. Item, Messieurs les Reuerends Seize, pour mettre en asseurance, & en meilleure forme la nauigation des Galeres de la Religion, qui sont la principale partie de la reputation & de l'estat de tout nostre Ordre, les voix balottées, ont estably & ordonné les articles suiuans, qu'ils veulent estre obseruez inuiolablement, comme autant de loix.

4. Premierement, apres auoir bien consideré de combien grande preeminence & authorité est celuy qui a la charge des Galeres de la sacrée Religion, afin de le faire estimer & respecter, comme la raison le veut, ils ont ordonné, que lors qu'il arriuera (comme cela se voit quelquesfois) que ledit General sera esleu de la petite Croix, il assistera au Conseil, quand on y traictera de choses qui regarderont l'estat & le bon gouuernement de la Religion, mais non quand il sera

question des causes ciuiles & criminelles; auquel Conseil il aura rang & seance (apres tous ceux qui seront incorporez en iceluy, mesme apres le Seneschal) & voix de Consultant, non pas decisiue ou definitiue.

4. Item, les voix balottées, du consentement de tous, ils ont ordonné qu'à l'aduenir, à sçauoir six mois apres la publication du present Chapitre general, nul ne puisse estre esleu Capitaine dans les galeres de la Religion, qui n'ait 20. ans d'ancienneté, & dix de residence, & qu'il n'ait fait en personne quatre Carauannes sur lesdites galeres, horsmis les Freres des venerables Langues d'Angleterre & d'Allemaigne.

5. Item, ils ont estably & ordonné, que tous ceux qui auront esté Generaux & Capitaines des galeres, & qui seront hors de charge, en cas qu'apres l'auoir exercée deux ans entiers, ils soyent dans l'approbation tant du grand-Maistre que du Conseil, qui leur donnent la gloire de s'en estre bien acquittez, qu'en vertu du Chapitre general ledit grand-Maistre & le Conseil puissent par Edit les declarer capables, quand mesme ils seroyent hors du Conuent, de paruenir à quelque dignité que ce soit, & d'auoir par consequent des Commanderies de Cabiment, des Graces Magistrales, Offices, Benefices, & pensions; bref de joüyr de mesmes priuileges que s'ils n'auoyent bougé du Conuent. Voulans neantmoins que l'approbation qui en sera faicte au Conseil, soit seulement par balottes, & non pas declarée de viue voix.

6. Item, les voix balottées, nul n'y contrariant, ils ont declaré & ordonné que lesdits priuileges octroyez en faueur des bons seruices rendus par les Capitaines des Galeres, ne puissent estre demandez au venerable Conseil, ny donnez au General, non plus qu'aux autres Capitaines, qu'ils n'ayent auparauant rendu leurs comptes, & fait apparoistre par vn acquit de l'Escriuain du thresor, qu'ils ne luy sont debiteurs ny reliquataires d'aucune chose.

7. Item, pource qu'il est impossible que l'ordre militaire se maintienne sans l'obeïssance, ils ont arresté & ordonné qu'en cas qu'il apparoisse au Conseil que quelque Capitaine n'ait obey, ny obserué les Ordres & Commandemens de son General, en ce qui touche la guerre & la nauigation, que pour la premiere fois il perde le reuenu d'vn an des Commanderies & autres biens qu'il a de la Religion, lequel reuenu soit appliqué au commun thresor. Et que cependant il soit tenu pour incapable de joüir du bien qui luy appartient, qu'il n'ait payé premierement la somme dont il est question, & à laquelle on l'a condamné. Et en cas qu'il ne tienne aucuns biens de la Religion, que pour la premiere fois il perde deux ans d'ancienneté; pour la seconde, que la peine luy soit redoublée; & pour la troisiesme, qu'il soit priué de l'habit.

8. Item, pour la mesme consideration ils ont voulu & ordonné que le Roy de la Galere, & tous les Freres, Religieux, & Nouices, obeyssent aux Capitaines, & reçoiuent l'ordre d'eux, comme des premiers, & principaux Officiers.

9. Item, pource qu'il importe grandement d'empescher les occasions des querelles & des tumultes, principalement dans les Galeres, qui sont des lieux dangereux, ils ont estably & ordonné, que tout Frere Religieux ou Nouice, qui faisant le mutin dans quelque Galere offencera la reputation d'vn autre Religieux ou Nouice, par des paroles iniurieuses, soit condamné à perdre l'habit, & declaré incapable de le receuoir. Que s'il s'eschappe de donner vn soufflet, ou vn coup de baston, ou bien de mettre la main aux armes, de quelque sorte qu'elles soyent, quand mesme il n'en auroit point blessé celuy qu'il traicte ainsi mal, qu'il perde l'habit pareillement, & soit liuré à la Cour seculiere, comme meschant soldat, & tout à fait indigne de viure, pour estre perturbateur de la discipline militaire.

10. Item, ceux qui receuront vn affront, combien qu'on les attaque les premiers, si toutesfois, sous pretexte de s'en reuancher, ils sont si hardis que de donner vn dementy dans la Galere, ou vn coup de baston, ou bien de mettre la main aux armes, comme nous auons dit cy-deuant, qu'ils soyent punis aussi-tost des peines susdites. Cela estant, qu'ils apprennent à viure en paix, puis qu'il est declaré par ceste loy, que l'affront & toute l'iniure doiuent manifestement tourner au blasme & au preiudice de celuy qui attaque, qui pour cét effet doit non seulement estre tenu pour infame, mais soudainement chastié auec la rigueur susdite, sans aucune esperance de grace.

11. Item, que les soldats, & les seculiers, qui dans la galere feront des affronts aux autres, soyent sans remission mis à la chaine, & à la rame, deux ans durant, & rasez en mesme temps. Que s'ils ont donné quelque soufflet ou coup de baston, qu'ils y demeurent trois ans, & s'ils ont porté la main aux armes, qu'ils soyent condamnez aux galeres pour toute leur vie.

12. Item, qu'en cas qu'il se passe dans les galeres quelqu'vne des choses susdites, le Capitaine soit obligé d'en donner aduis aussi tost au General, par vn escrit signé de sa main. Que s'il aduient qu'il y manque, & que le grand-Maistre & le Conseil en ayent cognoissance, qu'ils le priuent alors de trois ans d'ancienneté, & le condamnent à vne amende de trois cens escus d'or, applicable au commun thresor, le declarant incapable de toute chose, iusques à ce qu'il ait faict l'entier payement de ceste somme. Que si le delinquant est de nostre habit, que le General le mette en iustice, les fers aux pieds, & qu'il ordonne qu'on luy face son procez, lequel clos & scelé, soit enuoyé au Conuent au grand-Maistre & au Conseil. Que si le General ne satisfait à ce que dessus, qu'il paye cinq cens ducats au commun thresor, & si le delinquant est seculier, que le mesme General mette ordre que la iustice en soit faicte sur le lieu.

Et afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ils ont ordonné qu'à chasque voyage, & toutes & quantes fois que les galeres sortiront de quelque part, le General & les Capitaines facent lire les presentes Ordonnances, qui soyent aussi publiées à son de Trompe; voulant que telle chose soit inuiolablement obseruée, & sans remission.

13. Item, qu'en toutes les galeres de la Religion lors qu'on nauigera, soyent obseruées les deuotions ordinaires des Messes seches, & salutations du Sauueur du monde, de la glorieuse Vierge Marie, de S. Iean Baptiste nostre Patron, & de tous les autres Saincts. Par mesme moyen que nos Religieux ayent soin de n'oublier point à reciter tous les iours les Oraisons, qu'ils sont obligez de dire; & particulierement qu'ils obseruent le sixiesme Statut de l'Eglise, qui les oblige de se confesser & communier au commencement de leurs carauannes, & premier que faire voyage, ensemble de laisser leur desproprieměť entre les mains du Reu. Prieur ou Sousprieur de l'Eglise; autrement qu'il soit procedé à la rigueur, à l'execution dudit Statut.

14. Item, qu'à tous les Dimanches & principales Festes de l'année que les Galeres se trouuerront icy à Malte, ou en quelque autre port de la Chrestienté, pourueu qu'il soit asseuré & habité, la poupe de la Capitane estant à moitié tournée vers la terre; qu'en vertu du bref du Pape Sixte V. enregistré au liure des Conseils, de l'an 1588. fol. 151. nos Chapelains, qui seront de carauanne, ayent à dire la Messe sur toutes nos Galeres, ce deuoir se partageant esgalement entre eux, & qu'ainsi chacun d'eux dise la sienne, auec toute la deuotion & la bien-seance qui est conuenable au culte diuin; Enioignant au venerable General, qu'il prenne le soin de faire accommoder, parer, & couurir l'autel, si bien qu'il soit à l'abry du mauuais temps, & de faire saluër le tres-sainct Sacremēt au son des trompettes & des voix, cōme il l'aduisera pour le mieux.

15. Item, que les Chapelains qui seront de carauanne apportent la vigilance requise au salut des ames dont ils auront la charge, & qu'ils tesmoignent auoir vn soin tres-particulier, les galeres estans hors de Malte, qu'aux Festes ordonnées, nos Freres se trouuans en lieu commode, se confessent & communient; comme il est porté par les establissemens; dequoy ils seront obligez de rendre compte au Reuerend Prieur de l'Eglise par obseruation de la nouuelle Ordonnance.

16. Item, que ledit Chapelain soit soigneux de disposer vn chacun à la Confession & Communion; ensemble d'oüyr les confessions des Freres, & autres nauigeans blessez, & malades.

17. Item, que les Reuerēds Chapelains qui seront de carauanne soyent respectez, & qu'on leur face vn bon traictement; ordonnant pour cét effet au venerable General, & aux Capitaines des Galeres d'en auoir vn soin particulier, & leur reseruer le droit de manger au bout de la trauersole, du costé du Capitaine.

18. Item, que le Prestre Chapelain qui va de carauanne ait ordinairement sa poste à dormir dans le Scandalare; à main gauche, du costé de la compagne, qui est l'Office où l'on serre les prouisions.

19. Item, que lors que nos galeres feront rencontre de quelque nauire d'Infideles, qui ne combattra point, ou qui se rendra, si l'on luy donne la chasse, qu'aucune desdites galeres n'entreprenne de l'inuestir, ny de l'aborder, iusques à ce que les soldats soyent en estat d'y sauter dedans, sur peine aux Capitaines: qui feront le contraire, de payer au commun thresor deux ans du reuenu de leurs Commanderies: que s'ils n'en ont aucunes, d'estre condamnez à l'amende de cinq cens escus enuers ledit thresor. Qu'ils ne permettent non plus qu'aucun se mette à la nage, sur peine, en cas de contrauention, d'estre priué de l'habit, si c'est vn Frere; & s'il est Seculier, de tirer dix ans durant à la rame dans les galeres. Cependant le venerable General enuoyera le Chef de la Capitane, ou quelque autre ancien Cheualier, qu'il aura pour agreable, en la compagnie du Visiteur, pour faire l'inuentaire des biens qui seront trouuez, menant pour cét effet les Escriuains de la mesme Capitane, & du Visiteur, lesquels feront ledit inuentaire auec toute sorte de soin & de fidelité. Que si ledit vaisseau de nos ennemys soustient le combat, & se met en deffence, qu'on empesche qu'il ne soit pillé, s'il est possible, faisant tousiours bonne garde dans les galeres, afin que cependant les Esclaues ne puissent executer quelque pernicieux dessein. Auec cela, que les Bono-volies, ou Volontaires, soyent retenus à la chaine, pour empescher qu'ils ne sautent dans lesdits vaisseaux, & qu'ainsi ils ne laissent les Galeres desarmées, si ce n'est toutesfois que l'on combatte des vaisseaux de rame, car alors on les pourra laisser libres. Enioignans au venerable General, de chastier auec toute seuerité, ceux qui seront si hardis que de se ietter à la nage, pour s'en aller piller les vaisseaux, comme nous auons dit, & ces autres encore, qui, de haste qu'ils auront d'entrer en quelque nauire, laisseront és postes, ou sur leurs bancs, des espées, poignards, harquebuses, meches allumées, & fournimens de poudre; donnant par ce moyen suiet & commodité aux Esclaues de faire quelque tumulte: declarans que les armes & autres hardes esparses, gaignées par les vaisseaux qui auront combatu, soyent de bonne prise: & qu'on en doiue laisser l'entiere & libre disposition à ceux qui s'en seront faits les maistres. Defendans expressement, en vertu de saincte obedience, & sur telles peines qu'il plaira ordonner au venerable Conseil, qu'aucun ne soit si hardy, que d'oster, & prendre de force lesdites armes ou hardes, à ceux qui les auront iustement acquises, & que sans autre forme d'appel, le venerable General ait à decider tous les differends, qui pourroyent suruenir là dessus. Et en cas que quelque Religieux refuse de luy obeyr en cela, ils veulent qu'il en donne aduis au venerable Conseil, afin de le faire chastier, & que des deniers qui seront declarez auoir esté pris parmy le butin, le venerable General en donne à raison de vingt pour cent à ceux de l'habit, & quinze pour cent seulement aux Seculiers. De plus, pour empescher qu'il n'y ait aucune confusion, ils ont ordonné, qu'il n'enuoye, contre quelque vaisseau que ce soit, que ce nombre de galeres, qui sera iugé necessaire pour le pouuoir prendre, & qu'il propose aux soldats les recompenses qu'on a accoustumé de donner à ceux qui entrent les premiers dans le nauire assailly: que si en la rencontre qu'on fera des Infidelles il arriue que leurs forces soyent plus grandes que celles de nos Galeres, ils ont ordonné qu'en tel cas le venerable General, ayant tenu le Conseil de guerre auec les Capitaines prenne vne bonne & prompte resolution, se proposant tousiours pour but l'honneur de nostre Religion, & faisant tout ce qui luy sera possible pour la conseruation & deffense de nos Galeres, sans qu'il oublie iamais en quelque sorte d'euenemẽt que ce soit, de tesmoigner ceste insigne valeur de laquelle des Cheualiers Religieux & gens de bien doiuent tousiours monstrer des effets aux occasions. Voulans en outre, que lors qu'on sera sur le poinct de charger les vaisseaux des Infideles, le venerable General & les Capitaines deputent ceux de l'habit, & autres qui deuront aller à l'assaut; ensemble ceux qu'il faudra laisser pour la garde des Galeres, commandant particulierement aux autres de demeurer & se tenir en leurs postes, pour y combatte, si tost que les autres auront fait retraicte dans lesdites Galeres.

20. Item, pour mettre remede aux dãgers & inconueniẽs qu'on a veu arriuer autrefois, ils ont ordonné qu'aucun Religieux, de quelque estat, grade & condition qu'il soit, n'entreprenne, abandonnãt la galere, d'aller sur aucun vaisseau, qui ne combatte,

horsmis

horsmis ceux qui par le venerable General, ou les Capitaines, seront enuoyez au secours des visiteurs, ou pour remedier à quelque desordre; sur peine aux Commandeurs, ou aux possesseurs des membres, ou pensionnaires, de perdre quatre ans du reuenu des Commanderies, membres ou pensions qu'ils auront, applicables au commun Thresor, & aux autres de perdre quatre ans d'ancienneté, ou de subir telles peines qu'il plaira ordonner au venerable Conseil, selon l'importance ou la qualité du crime commis: commandant au venerable General, qu'au retour du voyage, il ait à faire vn particulier recit au Grand-Maistre & au Conseil, de toutes les choses susdites, tant pour le regard de la Capitane, que des autres galeres.

21. Item, en cas qu'on face butin des choses de prix & de valeur, ils ont ordonné qu'auec soing & diligence elles soient fidelement embarquées sur les galeres, qui par mesme moyen accompagneront, & feront escorte sur ces mers aux vaisseaux, dont le butin sera riche & d'importance. Mais si le prix n'en est pas si grand, ny si remarquable, apres auoir pourueu de choses necessaires ledit vaisseau, il suffira de mettre dedans quelqu'vn qui sçache bien commander, & qui entende la nauigation, à fin qu'il conduise ledit butin en seureté, & en rende bon & fidele compte, l'aduertissant sur tout de prendre la droicte route du lieu où il faudra qu'il aborde. Enjoignant encore au General & aux Capitaines de faire le mesme, & de ne s'esloigner de leur route, si ce n'est en cas de donner la chasse, ou de mauuais temps, & autre necessité. Que si pour raison desdits accidens l'on est ietté en quelque autre contrée de Chrestiens, qu'il ne soit permis à personne de débarquer, pour y prendre terre.

22. Item, que les galeres ne partent iamais du port de Malte qu'en plein iour, si ce n'est en cas de necessité, & qu'à midy precisément, la Capitane ayant tiré vn coup de canon pour signal du partement: En suite dequoy, que les Cheualiers, les Freres de Carauanne, & tous ceux des galeres, soient tenus d'estre embarquez dans vne petite heure, ou bien demie-heure apres. Ladite demie-heure passée, qu'on face la reueuë, & que les galeres, dans lesquelles on mettra des esquifs, & de petites fregates, sortent promptement du port pour s'aller mettre au lieu qu'ils iugeront le plus propre, & le plus commode à leur partement, auquel lieu ils employeront le reste du iour, pour faire reueuë de leurs armes, & les tenir prestes: puis on fera le département des postes, tant pour combattre que pour dormir, & seront distribuées à suffisance les munitions de poudre & de plomb; obseruant en cela l'ordre qui sera dict cy-apres.

23. Item, que les galeres estans sur leur partement, apres qu'on aura mis dedans, comme nous auons dict, les chalouppes & les esquifs, qu'il ne soit permis à aucune autre barque, d'approcher ou ioindre lesdites galeres, sur telles peines qu'il plaira au Grand-Maistre d'imposer par les proclamations qui en seront faictes.

24. Item, les galeres ayant desormais à partir de iour, comme nous auons dict, ils ont ordonné, qu'aux comptes des tables des Freres & Cheualiers, qui partiront auec elles, à sçauoir de ceux qui ont accoustumé de manger dans les Auberges, & à la table des Capitaines, & autres officiers, l'on face bon aux piliers desdites Auberges le disner du iour de leur partement, & le souper au venerable General, & au Capitaine desdites galeres, sur lesquelles ils seront embarquez.

25. Item, que les galeres estant sorties du port, & la reueuë faicte, on face lire le roole des Cheualiers & Freres de Carauanne, pour voir & remarquer en particulier tous ceux de l'habit qui manqueront, & qui seront demeurés à terre: de tous lesquels le venerable General, & les Capitaines seront tenus en conscience, & en vertu de saincte obedience, d'enuoyer les noms au Grand-Maistre, à fin que iustice en soit faicte. On vsera encore de ceste mesme diligence, à donner aduis des Chefs qui seront absents, pour ordonner de leur punition.

26. Item, qu'à chasque fois que les galeres seront de retour au port, le Procureur Fiscal de la Religion, de l'Ordonnance de Monseigneur l'Illustrissime Grand-Maistre se face donner par les escriuains des galeres la liste de tous les Cheualiers, & Freres qui se trouueront escrits & marquez dans leurs liures, pour auoir eu la

table, & mangé dans la galere durant ce voyage, à fin que le Grand-Maiſtre puiſſe confronter les liſtes enſemble, pour ſçauoir le nom de ceux qui eſtans de Carauanne, auront manqué de s'embarquer & de nauiger, & qu'ainſi eſtants conuaincus, il les puiſſe faire chaſtier.

27. Item, pour euiter les diſſenſions & les differends qui ont accouſtumé de ſe mouuoir au departement des poſtes dans la Galere, pource qu'on n'eſt pas bien aſſeuré de l'ancienneté de chaſque Frere, ils ont ordonné, qu'a l'aduenir, quiconque ſera de l'armement des Galeres, ſoit obligé de porter auec ſoy vne atteſtation de ſa reception en la langue, ou au Prieuré, ſignée par le Procureur & l'eſcriuain de ladite langue & Prieuré: à fin que par ce moyen, vn chacun puiſſe ſçauoir quelle poſte luy appartient ſelon le grade de ſon ancienneté.

28. Item, que tous les Freres ayent à paſſer la nuict chacun en ſa poſte, & laiſſer libre pour le ſeruice de la galere au Capitaine, aux officiers, & aux mariniers, le plain de la poupe, comme c'eſt l'ordinaire: ſur peine aux contreuenants, d'eſtre mis trois mois dans la baſſe foſſe à leur retour au Conuent.

29. Item, pour empeſcher qu'il y ait moins d'embarras dans les galeres, ils ont ordonné, que les Freres n'y tiennent aucunes males, caiſſes, & bahus, mais ſeulement vne valiſe de cuir ou de drap, ſur peine de confiſcation deſdites males, & de toutes les hardes & deniers, qui ſeront trouuez dedans, le tout applicable au profit du commun Threſor. Voulants en outre que le Capitaine, en la galere duquel auront eſté embarquées leſdites males, ſoit auſſi condamné à payer ſix eſcus d'or audit commun Threſor, pour chacun deſdits bahus. Et ce pour n'auoir vſé de la diligence requiſe, à empeſcher qu'on ne les embarquaſt.

30. Item, que pas vn de nos Freres, reſerué le Capitaine, n'oſe embarquer dans les galeres aucune ſorte de viures, vin, chair, bois, ny autres prouiſions, horſmis és voyages de Leuant & de Barbarie, qui ſe feront expres pour aller contre les Infideles. En laquelle nauigation les Freres d'armes pourront, auecques la permiſſion de leur Capitaine, embarquer quelques prouiſions, pourueu toutesfois qu'elles ſoient moderées, & qu'elles n'apportent aucun embarras ny empeſchement dans le vaiſſeau, ſur peine en cas de contreuention, d'eſtre mis trois mois durant dans la baſſe foſſe.

31. Item, qu'aucun de nos Religieux, paſſager, ne ſe puiſſe embarquer ſans l'ordre & le congé du venerable General, qui en tel cas ordonnera en quelle galere il faudra qu'il s'embarque auec ſon bagage. Que s'il y a pluſieurs paſſagers, à lors ledict General les départira en toutes les galeres, & leurs hardes pareillement, comme il aduiſera pour le mieux. Que ſi quelqu'vn entreprend de s'embarquer autrement, qu'en tel cas on luy confiſque, aux deſpens du commun threſor, tout le bagage qu'il aura mis au vaiſſeau contre l'ordre ſuſdit, & qu'auec cela il ſoit priué pour vn an du reuenu des Commanderies, & autres biens qu'il aura de la Religion, ou s'il n'en a aucuns, qu'il perde vn an d'ancienneté en faueur des fiarnauds.

32. Item, que les Carauannes qui ſeront deſparties, ayent à durer ſix mois, comme par exemple, que celle qui commencera le premier iour de Iuillet, dure iuſques au dernier Decembre ſuiuant, & que l'autre qui commencera le premier de Ianuier, auſſi immediatement ſuiuant, finiſſe de meſme le dernier de Iuin; ſi bien que par ce moyen ces Carauannes ſe renouuellent & ſe changent touſiours de ſix en ſix mois, ſelon l'ordre ſuſdit.

33. Item, que chaſque fois qu'on fera la nouuelle Carauanne, le venerable General ait la preeminence, & l'authorité de pouuoir eſlire, & prendre à ſa volonté la moitié du nombre des Freres qu'il iugera neceſſaires pour l'armement de la galere Capitane, les choiſiſſant de toutes les langues. Et pour le regard des autres Freres, dont il aura beſoin, pour rendre complet l'armement, qu'ils luy ſoient donnez à volonté des Commiſſaires qui auront la charge de pouruoir auſdits armements.

34. Item, les voix balottées, ſans contredit d'aucun, ils ont ordonné, que le venerable General, & les Capitaines facent leur retenuë de pouppe en la galere, où ils pourront retenir tel Frere qu'ils voudront, hors-mis le Roy de la galere, & le Cercamare: & que ceux qu'on aura ainſi retenus, ne puiſſent durant le combat ſortir

de la

de la pouppe, sans en auoir ordre expres dudit General, ou du Capitaine ; sur peine, s'ils font autrement, d'estre six mois dans la tour, & de perdre le benefice de la mesme Carauanne.

35. Item, pource qu'il importe grandement de bien sçauoir commander, & qu'il faut pour cet effect vne personne qui l'entende, & à qui l'experience l'ait appris, Messieurs les Reuerends Seize ont ordonné que l'ancien, qui est le Roy de la galere, ou le Cercamare, doiue estre aagé du moins de vingt-cinq ans, & auoir fait luy-mesme deux Carauannes, dans les galeres: à fin que l'vn & l'autre soient plus propres, & plus experimentez à s'acquitter bien & deuëment de leur charge.

36. Item, ils ont ordonné, qu'aucun Religieux obligé à la Carauanne, combien que le Grand-Maistre luy donne permission de s'en aller, ne puisse neantmoins sortir du Conuent ou de la galere, si ce n'est apres auoir acheué ladite Carauanne, ou, du consentement du Grand-Maistre, mis vn autre Frere à sa place, qui soit obligé de l'acheuer pour luy, sur peine, s'il faict autrement, d'estre chastié comme desobeïssant.

37. Item, pour empescher les tromperies qui se font d'ordinaire, en la distribution de la poudre & du plomb, qui doiuent estre fidelement conseruez, pour les necessitez de la guerre: ils ont ordonné & expressément declaré, que ladite distribution ne puisse estre faicte que par l'ordre, & volonté du venerable General, ou du Capitaine, & non pas des Cercamares, qui s'y pourront trouuer seulement, pour empescher qu'il ne s'y passe rien au preiudice du commun Thresor.

38. Item, qu'és Chambres des poudres, & du plomb, il y ait deux clefs, dont le Capitaine, ou son Lieutenant, en ait vne, & le Maistre canonnier vne autre, à fin qu'il ne se commette aucun abus en la distribution de ladite poudre, & du plomb; & qu'au retour de chasque voyage, le Capitaine ou son Lieutenant, qui aura ladite clef, ensemble le Maistre canonnier, autrement nommé le Commandeur de l'artillerie, s'en aille rendre compte aux venerables grand Commandeur, & Procureur du Thresor, à fin que l'on sçache combien il y aura de poudre despensée, & combien de fois on aura tiré.

39. Item, que la distribution de la poudre, & du plomb, estant faicte vne fois, sans que neantmoins aucun combat se soit ensuiuy, l'on ne la face point derechef, si ce n'est à ceux qui auront veritablement besoin desdites munitions.

40. Item, que de trois en trois mois, ceux qui auront du commandement dans chasque galere, facent leur reueuë generale en armes, & qu'à chasque fois il y ait vn prix de six escus qui sera donné aux despens du commun Thresor à celuy qui aura le mieux tiré de l'harquebuse.

41. Item, que dans les galeres ne soit reçeu aucun seruiteur, de quelque Frere ou Cheualier que ce soit, qui n'ait l'aage de vingt ans, & qui ne sçache manier les armes, portant pour cet effect l'harquebuse, & le morion.

42. Item, que lors qu'on nauigera, & particulierement quand il sera question de donner la chasse, ou de la prendre, tous les Freres ayent à se rendre & à se tenir sous la couuerte de la galere, selon que le Capitaine l'ordonnera. Que si quelqu'vn faict au contraire, qu'il soit incontinent remarqué, & condamné à demeurer trois mois dans la basse fosse, ou à quelque autre peine plus grande, selon l'obstination qu'il aura tesmoignée en sa desobeyssance.

43. Item, apres auoir consideré, que comme la charge des galeres est principalement commise, & recommandée au venerable general, & aux Capitaines, qui sont obligez d'en rendre compte aux despẽs de leur vie, & de leur hõneur: ainsi il est bien raisonnable qu'eux-mesmes la recommandent, tant en la nauigation, qu'en la faction des gents de guerre, & en toute autre chose, qui en regarde la conduite, & l'execution des instructions du venerable Conseil; Pour ces causes ils ont ordonné que le Roy, le Cercamare, les Cheualiers & les Freres n'entreprennent de se mesler, & s'insinuer dans le gouuernement des choses susdites; mais bien qu'ils reçoiuent & executent le commandement du venerable General, & des Capitaines, sans repliquer, contredire, ny murmurer, sur peine d'estre punis comme desobeïssants.

44. Item, que le Capitaine, & les Freres, rendent au venerable General, le respect, l'obeïssance, & l'honneur qu'ils sont obligez de luy porter, comme representant

la personne du Grand-Maistre. Que si de hazard les Capitaines venoient à faire quelque desordre, ou s'ils ne vouloient obeyr ny se comporter selon la raison, en tel cas ils ont donné pouuoir & authorité au venerable General, de leur oster la charge des galeres, & de mettre à leur place d'autres Cheualiers anciens, pour y commander, iusques à ce qu'estans de retour au Conuent, il en ait faict sa plainte au Grand-Maistre & au Conseil, qui ordonneront qu'vne seuere iustice en soit faicte. Et en cas que quelqu'vn desdicts Capitaines veuille vser de resistance, & ne point obeyr au venerable General, lors qu'il luy aura faict commandement de quitter la charge de la galere à vn autre, qu'il soit incontinent tenu pour priué de trois ans de reuenu des Commanderies, & autres biens qu'il a de la Religion, ou bien s'il n'en tient aucuns, qu'il perde trois ans d'ancienneté, & qu'à la simple plainte du General, le venerable Conseil donne la sentence par les balottes, sans se laisser entendre de viue voix. Declarans qu'apres que le venerable General aura faict sa plainte contre quelqu'vn des Capitaines, ou des Freres nauigeans, que quelque pretexte de soupçon qu'on puisse alleguer, le Conseil ne laisse pas de donner sa voix, & de faire iustice.

45. Item, ils ont ordonné que toutes les fois que les galeres se trouueront en des Isles des-habitées, ou en des ports, caps, destroicts, & autres lieux deserts, & en des contrées, où il n'y aura ny ville, ny ports, ny asseurances pour eux, qu'aucun Frere d'armement ne soit si hardy que de mettre pied à terre: Defendans aux Capitaines de ne donner à qui que ce soit permission de desembarquer. Que si quelques desobeïssants veulent faire le contraire, qu'ils soient incontinent mis en Iustice, & qu'à leur retour au Conuent, sur la simple plainte que le venerable General, & les Capitaines en feront, que foy leur soit adioustée, & tels desobeïssants condamnez aux basses fosses pour six mois.

46. Item, les voix balottées, sans contredit de personne, ils ont ordonné que lors qu'aux contrées des Infideles, l'on fera descendre à terre des gens de nos galeres, que le Roy, ny le Cercamare, ne puissent & ne doiuent iamais desembarquer: mais qu'ils demeurent tousiours dans la galere, sur peine d'estre six mois dans la tour, & de perdre le benefice de la mesme Carauanne.

47. Item, que toutes les fois que les galeres nauigeront, aucune de celles qui iront de conserue, quand ce seroit la Patronne mesme, n'ait la hardiesse de gagner le dessus du vent à la Capitane, si ce n'est en cas de grande necessité; comme par exemple, si apparemment l'on couroit fortune, ou s'il estoit question de donner ou prendre la chasse: que si hors des cas susdicts, quelqu'vn des Comites se licentie de faire le contraire, qu'alors à la volonté du venerable General, il soit priué de sa charge, & chastié de trois strapades de corde, ou de d'auantage, si ledict General le trouue bon, lequel pourra encore changer sa peine en vne amende, qui sera prise sur autant de mois de sa solde qu'il plaira audict General, de le condamner, dequoy il fera tout aussi tost la declaration, & commandera au visiteur d'en charger son liure. Que si de hazard le Capitaine en a esté cause, alors le venerable General le pourra priuer de sa charge, & faire proceder contre luy auec la rigueur des nouuelles ordonnances.

48. Item, ils ont ordonné que les galeres nauigent, & aillent plus ou moins au dessus du vent, selon le rang de l'ancienneté des Capitaines d'icelles, laquelle ancienneté ils obserueront encore à prendre le mot, & en toute autre chose.

49. Item, qu'à l'entrée des ports, ou prise des postes, chasque galere aille encore selon le rang de l'ancienneté susdite, horsmis aux lieux qui seront deserts.

50. Item, les voix balottées, sans contredit d'aucun, ils ont ordonné que nul Capitaine de galere ne puisse faire tirer aucun coup d'artillerie, pour faire vne salue, sans la permission du venerable General, sur peine de payer cent escus d'amande, applicable au commun Thresor, en tout cas de contreuention.

51. Item,

51. Item, ils ont ordonné qu'aussi tost que les galeres seront arriuées à leur poste, les chefs ayent à se rendre à la galere Capitale, pour prendre ordre du venerable General, & sçauoir de luy ce qu'il faudra qu'ils facent. Que s'il arriue qu'apres auoir esté separées par le mauuais temps, elles viennent à se rencontrer, & à se reioindre, qu'alors les Capitaines soient pareillement obligez de s'en aller au venerable General, pour luy rendre compte de tout ce qui leur sera suruenu.

52. Item, si par quelque coup de vent la galere couroit fortune, & qu'il fust necessaire de la descharger, qu'en tel cas on ait vn particulier soing de conseruer le palement, & les voiles.

53. Item, qu'en tous accidents qui seront de quelque importance, tant pour la guerre & la nauigation, que pour la iustice, le venerable General, auparauant que se resoudre, face assembler le Conseil, & qu'il prenne les aduis des Capitaines des galeres : Declarant, pour empescher la confusion, que toutes les fois qu'il sera besoin d'assembler le mesme Conseil, & d'entrer en deliberation pour les choses susdites, il faudra qu'on appelle seulement les Capitaines des galeres, non les autres Cheualiers, si toutesfois il ne s'y en trouuoit quelques-vns de la grande Croix ; Mais pour le faict de la marine, l'on appellera tels Pilotes, & autres mariniers que le venerable Conseil aduisera pour le mieux.

54. Item, qu'aussi tost que le venerable Conseil aura confirmé celuy qui commandera dans la Capitane, qu'il iouysse du mesme honneur, & de la mesme preeminence, & authorité que le Capitaine des autres galeres, de telle sorte qu'il assiste, comme eux, en tous les susdits Conseils, & en toutes les deliberations qui se feront, esquelles, & en toutes les seances, & actes publics, il ait droict de parler, donner sa voix, proceder, & preceder en la compagnie des autres Capitaines susdits, selon l'ordre de son ancienneté ; & ce, nonobstant toute autre chose obseruée au contraire : Reuoquant expressement, & particulierement le decret du venerable Conseil faict le 6. de May, 1596.

55. Item, ils ont ordonné que si de hazard le venerable General venoit à mourir, ou si par blesseure, par maladie ou autre accident, il estoit contrainct de quitter la galere Capitane, que le Chef d'icelle continuë alors d'y commander, & que l'estendart soit porté par le plus ancien Capitaine, lequel par droict de commandement se face obeyr, ny plus, ny moins que le General. De telle sorte qu'en nauigeant, le Chef de la Capitane luy cede le dessus du vent, auec ceste mesme galere, & qu'il tienne tousiours le rang que luy donne son ancienneté, iusques à ce qu'ils arriuent au Conuent, où le venerable Conseil mettra ordre à tout ce qui sera necessaire.

56. Item, si comme nous auons dict, vn des Capitaines desdites galeres venoit à mourir ou defaillir en quelque voyage hors du port, ils ont ordonné qu'alors le Chef de la Capitane soit obligé d'aller dans ladite galere, pour la commander, iusqu'à ce qu'on arriue au Conuent, où le venerable Conseil pouruoira pareillement à tout ce qui sera besoing de faire.

57. Item, qu'à l'abord des ports, & des villes, où il y a des Chasteaux & des forteresses, où l'on a accoustumé de faire des salues, la Capitane en face de quatre coups, & non d'auantage, à sçauoir deux de demy canons ou sacres, & deux de fauconneaux. Remettant neantmoins au venerable General d'ordonner desdites salues à l'accoustumée, en approchant des villes qui seront de plus grande preeminence : Que si c'est en vne ville où il y ait vn Vice-roy, ou vn plus grand Prince, toutes les galeres feront de mesme leurs salues de quatre coups : mais si elles sont saluées par les vaisseaux, la seule Capitane leur respondra d'vn coup de fauconneau, sans qu'il s'en tire d'auantage.

58. Item, que les gents de commandement soient traictez auec honneur & respect : Defendant en vertu de saincte obedience à tous nos Religieux, qu'ils ne soient si hardis, que de les traicter mal, ny de faict, ny de parole, sur peine, à la moindre plainte qui en sera faicte, d'estre chastiez rigoureusement à la volonté du

venerable Conseil, & condamnez du moins à demeurer trois mois durant dans les basses fosses. Enjoignant pareillement, que nul ne soit si hardy que d'vser de main-mise, ny de violenter autrement, ou battre aucun de ceux de la chiorme. Que si quelqu'vn se sent offensé, qu'il en face sa plainte au venerable General, & au Capitaine, ausquels il appartient d'en faire iustice, selon les bonnes & anciennes coustumes.

59. Item, voulant donner ordre que les choses qui regardent l'estat & l'equipage des galeres, soient bien reglées & conseruées, ils ont ordonné que toutes les fois que les Capitaines entreront en charge, chasque chose leur soit particulierement donnée par inuentaire, où l'on specifiera de poinct en poinct, le poids, & la qualité de l'artillerie, ensemble l'estat des voiles, cordages, & autre equipage desdites galeres; de toutes lesquelles choses ils seront obligez de rendre bon compte, estants hors de charge, & de les remettre au pouuoir des Capitaines leurs successeurs, renouuellant tres-particulierement ledict inuentaire.

60. Item, qu'à chasque voyage les escriuains des galeres soient obligez de rendre compte au Thresor de ce que l'on aura reçeu & employé de biscuit, munitions de poudre, plomb, voiles, cordages, & autres choses, qui en ce voyage auront esté fournies pour le seruice desdites galeres.

61. Item, les voix balottées, ils ont ordonné, que tous les escriuains des galeres seront obligez de donner bonne & suffisante caution; du moins de deux mille escus, pour asseurance de ce qu'ils rendront vn bon & fidele compte de tous les deniers & biens du Thresor; ou à faute de ce faire, qu'on les oste de leur charge, à fin d'en pouruoir d'autres, qui ne manquent, ny de volonté, ny de pouuoir, de donner la caution susdite.

62. Item, que les Capitaines, ny les autres officiers des galeres, ne puissent donner aucun bagage, ny aucunes hardes, de quelque sorte qu'elles soient, aux gens de commandement, & de chiorme, sur peine de perdre lesdites hardes, si toutesfois cela ne se faisoit par l'expresse permission du Grand-Maistre; ou des venerables Procureurs du commun Thresor.

63. Item, ils ont defendu à quelque Capitaine que ce soit, de ne faire en façon quelconque des frais, & despenses extraordinaires pour la galere; si le visiteur n'y est present, ou, à faute de luy, le Roy ou le plus ancien de ladicte galere; & qu'és comptes du Thresor soit presentée l'attestation dudict visiteur, Roy, ou ancien; autrement que telles despenses ne soient admises.

64. Item, que le Comite ne puisse coupper aucune gomene, ny autre chable ou cordage; si ce n'est en la presence du Capitaine, du visiteur, & du Roy de la galere, & que l'escriuain soit obligé d'en faire vn memoire par escrit.

65. Item, si l'escriuain veut faire passer pour licentié quelque fugitif, outre la perte de son office qu'il soit chastié rigoureusement, comme sa meschanceté & l'infamie d'vn acte si lasche le requierent.

66. Item, que toute la despense qui se fera dans les galeres pour le subject des malades & des blessez, tant Religieux, que Seculiers, soit signée par le Roy de la galere, comme Preud'-homme de l'Infirmerie; & que lors qu'il sera question d'en faire le payement, l'on en presente le compte au commun Thresor, à fin d'en faire bonne la despense aux Capitaines.

67. Item, les voix balottées, ils ont annullé l'Ordonnance du Chapitre general dernier passé, sur le faict d'auoir dans les galeres vn Auditeur ordinaire auecques son escriuain, pour faire les procez aux Seculiers, qui se trouueront en faute; Et ont en outre donné pouuoir & authorité au venerable General des galeres, ou bien au Regent, & plus ancien Capitaine d'icelles, ou de la galere; s'il n'y en a qu'vne, qu'en cas qu'il se commette quelque crime si enorme, que la bienseance de la iustice, requiere qu'il en soit faict vne prompte demonstration, & execution

& execution de chastimens, que dans la ville où les terres ou lesdites galeres se treuueront pres de Malte & du Gozze; il puisse prendre pour auditeur ou pour Iuge quelque seculier, homme de lettres, qui en fasse succinctement le procez à la façon militaire, & qu'il se paye de ses salaires sur la solde du Delinquant, si elle est confisquee, ou bien qu'à faute de ladite solde & confiscation, ceste mesme despense soit faite bonne dans les comptes du venerable General, Regent ou Capitaine, respectiuement comme nous auons dit.

68. Item, les voix balottees sans contredict de personne, ils ont cassé, & ont entierement aboly les salaires ou gaiges, qu'on a cy-deuant accoustumé de donner au Medecin qui nauige d'ordinaire dans les galeres: Remettant à la prudence de Monseigneur l'Illustrissime G. M. d'en pouruoir d'vn tel qu'il aduisera pour le mieux, selon les voyages que les galeres auront à faire.

69. Item, les voix balottees, ils ont reformé les gaiges & les salaires des Barbiers des galeres, de telle sorte qu'ils ne soient payez que pour faire le poil aux hommes de commandement & aux Bonnes-volies, ou gens de rame volontaires, horsmis qu'outre cela, ils receuront leur paye ordinaire de vingt deux escus par an, & pareillement leur pitance ou portion à raison de douze escus par mois.

70. Item qu'à chaque semaine les Escriuains & les Agozzins soient obligez de faire reueuë des vestemens des Esclaues & gens de Chiourme, & en cas qu'ils ne la fassent, & qu'il se treuue que quelqu'vn de ladite Chiourme n'ait son Cabban ou la derniere robe qu'on luy aura donnee, que lesdits Escriuains & Agozzins soient obligez de payer le prix de ce qui manquera, & qu'auec cela ils perdent vn mois de leurs gaiges, appliquables au cōmū Thresor; ioint qu'à chaque fois qu'ō dōnera des robes neufues, ils serōt tenus de faire rēdre cōpte des vieux vestemēs, & de les remettre entre les mains de celuy par qui serōt fournis & liurez lesd. habits neufs.

71. Item que les Escriuains soient obligez de tenir compte de tout le biscuit qui sera porté dans les galeres, & de le distribuer aussi par compte de iour en iour, dōnant demy liure dudit biscuit pour le disner de chaque personne, & autant au soir. A la distribution duquel biscuit le Visiteur sera tenu d'assister ou celuy qui en aura la charge; Par mesme moyen les Escriuains donneront tous les iours aux Capitaines vne liste ou vn memoire du biscuit qu'ils auront distribué, si bien qu'à chaque voyage que feront lesdits Capitaines, ils remettront toutes ces listes entre les mains du Venerable Procureur du Thresor, à la Chambre des Comptes.

72. Item qu'à chaque fois que les galeres sortiront de quelque port, où l'on pourra commodement faire prouision de pain fraiz, si les Capitaines n'en font prendre pour les gens de commandement, qu'ils soient tenus de payer les deux tiers du biscuit qui sera mangé.

73. Item que ny hors de Malte ny dedans l'on ne puisse prendre le pain des galeres, qu'en la presence du Visiteur, & ce pour le profit du Thresor, qui en paye les deux tiers.

74. Itē que le venerable General, & les Capitaines ne manquent de faire donner tous les iours du potage aux gens de Chiourme, & quand ils trauaillent, du vin, de l'huile, du vinaigre, & du fourmage, comme ils y sont obligez; commandant au Visiteur, ou au Roy de la galere, ou au plus ancien, d'auoir vn particulier soin de faire obseruer ces choses. Que si par fois ils treuuent que quelque Capitaine manque à ce deuoir, qu'ils le fassent remarquer à l'Escriuain, & que lors qu'on sera de retour en ce port, ils donnent à la Chambre des Comptes vn memoire des iours qu'on aura failly, afin que les deniers qui appartiendront à ladite Chiourme soient donnez à partager aux Capitaines.

75. Item ils ont ordonné qu'à chaque fois que les galeres retournent en ce Port, les Agozzins soient obligez de conduire & mettre en vingt quatre heures dans la prison des Esclaues de ceste cité Valette, tous les forçats & les Esclaues du Thresor, & des particuliers, qui sont à la solde, & de les remettre entre les mains du Capitaine des Esclaues, retenant seulement trente desdits forçats & Esclaues pour l'ordinaire seruice des galeres. Que s'ils font au contraire de ce qui est porté par ce Reglement, qu'ils soient priuez de leur office, & qu'on leur donne pour punition quatre traits de cordes: & en cas que le Capitaine empesche l'Agozzin de faire tout ce que

nous auons dit cy deuant, qu'il soit cōdāné à payer au cōmū thresor la sōme de dix escus, autant de fois qu'il y apportera l'empeschemēt dont nous venons de parler.

76. Item que si par la faute, l'inaduertance, ou la meschanceté des Comites ou des autres officiers, il arriuoit quelque dommage soit aux masts, antennes, voiles, esprons, ou bien au timon, & aux autres parties de la galere, ou de son equipage, outre la punition meritee, il faudra qu'en mesme temps le Visiteur & l'Escriuain mettent le tout par memoire, & en fassent leur rapport aux venerables Procureurs du Thresor, afin que l'officier à qui en sera la faute, en repare les dommages, que l'on prendra sur ses gaiges, & qu'il soit condamné à les payer quatre fois plus cher qu'ils ne vaudront.

77. Item que les Comites ne puissent prester à ceux de la Chiourme dans leur tauerne plus de six tarins par mois, sur peine, en cas de contre-vention, de perdre ce qu'ils leur auront presté.

78. Itē que le Comite ne puisse vēdre le vin qu'au prix qui luy sera taxé par le Capitaine; ou s'il fait le cōtraire, que ledit vin soit cōfisqué au profit de la Chiourme.

79. Item que le venerable General & les Capitaines ne puissent licentier aucun, si ce n'est trois mois auparauant que le temps de leur charge finisse; lequel terme expiré, qu'ils soient obligez de laisser ou remettre à leur successeur autant de Bone-volies, ou Rameurs volontaires qu'on leur en aura donné entrant en charge, exceptez neantmoins ceux qui seront morts ou licentiez par arrest tant du Grand Maistre, que de la chambre des Comptes; sur peine qu'en cas du contraire ils ne puissent obtenir du venerable Conseil des Priuileges qu'on a accoustumé de donner à ceux qui ont bien seruy.

80. Item qu'au partement des Galeres és terres des Chrestiens, & mesme à leur retour au port, le Visiteur, le maistre Escuyer, & les Procureurs Fiscaux de la Religion, & de la Chastelainie, soient obligez de faire vne exacte reueuë ou recherche dans les galeres; Et en cas qu'il s'y treuue quelques bales & caisses de marchādise qui appartiennent à nos Religieux; qu'elles soient confisquees & appliquees au Thresor: Que si elles sont à des seculiers, qu'on les confisque au profit du Grand Maistre; remettant à la volonté du venerable Conseil d'ordonner telle peine qu'ils aduiseront bon estre, contre les Capitaines & Patrons, qui s'opposerōt à telle visite, & l'empescheront; duquel empeschement on se tiendra à la seule relation qu'en fera le maistre Escuyer, le serment prealablement presté, pour proceder à la punition desdits Capitaines & Patrons.

81. Itē que hors de ce Port il ne soit permis de charger dans les galeres ny dessus ou dessous la couuerte aucunes bales de marchandises qui n'appartiēnent au Thresor; ordōnans qu'autāt que le Visiteur, le Roy & le Cercamaire en trouuerōt ils les facēt cōfisquer, cōme nous auōs dit, & decharger incōtinēt la galere de cest embaras.

82. Item que le venerable General & les Capitaines des galeres, ne manquent iamais en façon quelconque d'embarquer dans lesdites galeres tout ce que le venerable Conseil ou les Procureurs du Thresor leur ordonnerōt d'y mettre de marchandise & d'equippage appartenant audit Thresor: & que s'ils y manquent, qu'ils soient faits debiteurs au Thresor du port qui se payera pour s'y faire transporter en d'autres vaisseaux; sans y comprendre tous les dommages & interests, qui pourroient s'ensuiure de telle nonchalance, desquels ils seront pareillement chargez enuers le thresor, & obligez d'y satisfaire, comme debiteurs.

83. Item que toutes les fois qu'il sera question de charger les galeres de quelque bagage de la Religion & de l'embarquement d'vne ou de plusieurs personnes de qualité, qu'on departe & lesdites personnes & les hardes ou le bagage dans les galeres, ainsi que l'ordonnera le venerable General, auquel les Capitaines seront tenus d'obeïr, & de mettre en execution ce qu'il leur dira, sur les mesmes peines cy-deuant mentionnees.

84. Itē que ny le venerable General, ny les Capitaines ne puissēt permettre aux officiers & aux gēs de cōmandemēt & de Chiourme de demeurer à terre, ny à Malte, ny en Sicile, ny en aucū autre lieu, pour y tirer paye de la Religiō. Que s'ils dōnent ceste permissiō autremēt qu'ē cas que la galere ait besoin de ce seruice pour quelque vrgēte necessité, qu'ō ne leur face bōne la paye en façō quelcōque: Enioignāt

expressemẽt aux Escriuains de remarquer ceux qui serõt demeurez à terre, ou auec cõgé ou sãs cõgé, & qu'ils soiẽt tenus d'en rẽdre cõpte aux venerables Procureurs du commun thresor, sur peine de perdre leur paye d'vn an, s'ils font autrement.

85. Item, que ny le venerable general, ny les Capitaines ne puissent faire charger aucun bois dans la galere si ce n'est pour la prouision ordinaire. Que s'ils font autrement & s'ils chargent la couuerte de hardes & autres fardeaux, qui ne font qu'embarasser, qu'ils perdent les tables de tous les Freres de ce voyage, & que toutes lesdites choses soient confisquees aux despens du commun Thresor.

86. Item, ils ont defendu à nos Freres de iouër aux dez dans les galeres, ny à tels autres ieux, defendus aux Religieux; chargeant pour cet effet la conscience du venerable General & des Capitaines, de ne permettre que cela soit. Que si quelques-vns ne leur veulent obeïr en cela, que plainte en soit faicte au venerable Conseil, afin de les chastier.

87. Item, que celuy qui dans les galeres sera cause d'vne esmotion, ou qui fera quelque querelle, pour petite qu'elle soit, sans preiudice des autres peines ordonnees, qu'il perde encore le benefice de la Carauanne, qui ne luy soit comptee ny allouëe; & c'est la mesme punition qu'ils ont encore ordonnee contre quiconque blasphemera le S. nom de Dieu, de la glorieuse Vierge, & des Saincts.

88. Item, que tous les Freres qui nauigeront sur les galeres, galiottes, & autres vaisseaux de l'Illustrissime Grand Maistre iouïssent de mesmes prerogatiues & graces, que ceux qui sont de Carauanne sur les galeres de la Religion.

89. Item, que les Esclaues de la galere, ne se trauaillent point hors de temps, & plus que le deuoir ne requiert. Defendans au venerable General, & aux Capitaines & Patrons, de ne s'en seruir à trauailler ny pour eux, ny pour d'autres particuliers, sur telle peine qu'il plaira ordonner au venerable Conseil.

90. Item, qu'aussi tost que quelque homme de commandement sera demeuré d'accord de seruir dans la galere, l'Escriuain soit obligé de le presenter au Visiteur, afin de l'escrire en son liure, autrement on ne luy comptera ny la solde ny la table que du iour qu'il sera escrit.

Ordonnances touchant les Esclaues, & les seruiteurs.

91. Item les voix balottees sans contredict d'aucun, ils ont confirmé & de nouueau ordonné, & enioinct qu'on ait à obseruer inuiolablement les Ordonnances cy-apres escrittes, & les Reglements faicts & publiez de par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Grand Maistre, & le venerable Conseil, de la teneur qui s'ensuit.

L'an 1602. & le 13. iour du mois d'Aoust, Monseigneur l'Illustrissime, & le venerable Conseil ont ordonné qu'on face de poinct en poinct les choses suiuantes.

Premierement, que toutes les fois que les galeres seront dehors l'on tienne en continuelle garde à la Renelle vne galere bien armee.

92. Item, qu'en Esté les galeres estans au port, il y en ait tousiours vne bien armee, & pourueuë de toutes les choses qui seront necessaires à la garder, & en Hyuer vne autre bien estimee & fournie d'eau, de biscuit & autres prouisions, laquelle galere soit tousiours preste à faire le palement, & à demarer promptement du port sans aucun obstacle, toutes les fois qu'il en sera de besoin, selon l'euenement des affaires. Pour lequel effect lesdites galeres seront changees de sepmaine en sepmaine, tant en Hyuer qu'en Esté.

93. Item qu'au Pont de S. Elme soit faite vne maniere de palissade qui demeure tousiours fermee, de sorte que nul n'y puisse entrer, s'il ne heurte premierement, pour le faire ouurir aux soldats du corps de garde.

94. Item, qu'à la pointe de la Renelle, soit fait aussi vn rauelin à fleur d'eau, & que les Canonniers s'y tiennent en garde auec des mousquets & autres armes, si bien qu'aucune barque ne puisse sortir qu'auparauant elle n'en aille prendre la permission; & se face reconnoistre audit Rauelin, sur telle peine qu'il plaira au Grand Maistre imposer aux contre-venans.

95. Item, que le Rauelin à fleur d'eau s'accommode auec l'artillerie du Chasteau S. Ange.

Ordonnances & Reglemens du Grand Maistre & du Conseil touchant la garde des Esclaues, & autres infidelles, le tout confirmé par Messieurs les Reu. Seize Capitulans, les voix balottees sans contredit de personne.

L'Experience ayant fait voir continuellement combien d'inconueniés, de dangers, & de maux sont arriuez & arriuent de iour en iour pour raison de la trop grande liberté que se donnent les Esclaues infidelles, à n'obseruer les Ordonnances & les Edicts, faicts iusques à present, pour obuier aux dangers qui s'ensuiuẽt de leur faute, au preiudice de tout le public, & particulierement de leurs Maistres, Monseigneur l'Illust. & son venerable Conseil y voulant pouruoir, ils ordonnent & commandent par la presente Declaration, qu'aucun Esclaue infidelle, libre ou mis à rançon tant de la Religion, que des Seigneurs Religieux de cet Ordre sacré, ne soit si hardy, que de sortir hors des portes de ceste Cité Valette ou Victorieuse, ny du bourg de la Sangle, qu'il n'ait vne garde auec luy; sur peine, s'il est Esclaue, d'estre puny sans aucune remission de cinquante coups de nerfs, qui luy seront donnez publiquemẽt sous le Gibet, en ceste Cité Valette, en la mesme place où se fait la iustice des criminels: que s'il est mis à rançon ou libre, il payera dix escus d'amende, appliquables en œuures pieuses, selon que la Seigneurie Illustrissime l'ordonnera.

96. Item si quelqu'vn rencontre hors de la Cité Valette, ou Victorieuse, ou bien hors du bourg de la Sangle, des Esclaues mis à rançon ou libres qui soient à des particuliers, sans auoir aucune garde auec eux, qu'il ait pouuoir & authorité de les mener & mettre en la prison de ceste dite Cité Valette, ou Victorieuse, ou la Chastelainie, & qu'il ait de plus vn escu de recompense, que lesdits Esclaues payeront, outre qu'ils seront punissables de la peine cy deuant mentionnee.

97. Item, qu'aucun Esclaue libre ou mis à rançon n'ait la hardiesse d'aller à la pesche ou ailleurs dans vne barque, s'il n'a vne garde auec luy; & qu'en chaque barque ne se puisse embarquer plus d'vn Esclaue, sur peine d'auoir publiquement cinquante coups de nerfs soubs le gibet de ceste ville; & s'il est taillable ou libre, de payer deux onces de poids general, le tiers appliquable à l'accusateur, & les deux tiers en œuures pieuses, au choix de sa Seigneurie Illustrissime: ioint que pour chaque contreuention les Mariniers payeront d'amende la somme de trois escus, qui sera appliquée comme cy deuant. Il est neantmoins permis aux Esclaues qui trauaillent de s'en aller de ceste ville dessus des barques pour le passage ordinaire à la cité Victorieuse, & de la Victorieuse s'en venir à celle-cy, à condition qu'en chaque barque il n'y pourra auoir plus de deux Esclaues. Que s'ils font le contraire, qu'eux mesmes comme les Mariniers, soient punis de la peine susdite.

98. Item, que nul Esclaue, mis à rançon ou libre, ne puisse vendre aucunes prouisions, soit pour manger ou pour boire, sur peine de les perdre, & d'auoir en outre cinquante coups de nerfs, qui luy seront donnez en public. Quant à l'achepteur, il payera d'amende quinze tarins, le tiers appliquable à l'accusateur, & les autres deux tiers employez en œuures pieuses, à la volonté de sa Seigneurie Illustrissime.

99. Item, pour n'oster tout à fait aux Esclaues le moyen & la commodité de gagner quelque chose pour leur entretenement, il leur est permis de vendre des denrees de peu de valeur, pourueu que ce ne soiẽt ny breuuages ny prouisions de bouche, & ce pour empescher que sous ce pretexte ils ne vẽdent des choses qu'ils pourroiẽt auoir desrobees: Enioignãt que lesdits Esclaues ne puissent & ne presumẽt exposer en vente aucunes denrees dans les maisons ny par les ruës, horsmis en la place de ceste Cité Valette, pourueu que ce ne soit proche du Palais de Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre; ains au carrefour de Pierre Rezzo; le tout sur peine de confiscation desdites denrees; voulans en outre que l'achepteur soit tenu de payer vne once, le tiers appliquable à l'accusateur, & l'autre tiers en œuures pieuses, à la volonté du Grand Maistre.

100. Item que nul Religieux, ou Seculier, de quelque Estat, grade, ou condi-

tion qu'il soit, n'ait la presomption ny la hardiesse, de loüer des maisons, boutiques & magasins à des esclaues hommes ou femmes, mis à rançon ou libres, sur peine, en cas de contreuention, de payer pour la premiere fois cinq onces du poids general, dix pour la seconde, & pour la troisiesme, de confiscation de la maison, boutique, ou magasin qu'il aura baillé à ferme. Que si l'esclaue est libre, il payera pour la premiere fois deux onces, quatre pour la seconde, & dix pour la troisiesme: Mais s'il est mis à rançon, cinquante coups de nerfs luy seront donnez publiquemẽt; ioint que de la peine pecuniaire, & de la confiscatiõ des denrees l'Accusateur en aura le tiers, & que les deux autres tiers serõt appliquez en œuures pieuses, au choix & à la volõté de sa Seigneurie illustrissime, & afin que les fẽmes esclaues, mises à rançõ, ou libres, qui ne demeurẽt point dans les maisons de leurs Maistres, ayent quelque sorte de retraitte, dãs ceste cité Valette, seront choisis en lieu public deux magazins, & vn autre en la Cité victorieuse, dans lesquels sera donné quartier ou departement auxdittes femmes Esclaues; auec expresses inhibitions & defences, qu'apres que l'Aue Maria sera sonné, aucũ Esclaue, libre ou mis à rançon ne puisse entrer ausdits magazins, sur peine d'auoir cinquãte coups de nerfs en la place où l'on execute les criminels en ceste ville; voulãs qu'aux dictes maisons ne se puissent trouuer plus de deux ou trois esclaues à la fois, sur peine d'encourir la mesme punition que cy deuant.

101. Item que nul esclaue taillable, soit de la sacree Religion, ou des autres Religieux de nostre habit, ne puisse faire aucune sorte d'obligation, ny cautionner personne qu'aux conditions qui s'ensuiuent; à sçauoir que ceux de la Religion ne le puissent sans la permission du Grand Maistre, & des Illustrissimes Seigneurs en commun Thresor, ny les autres, sans l'exprés congé de leurs Maistres; duquel consentement ou congé ils deuront faire apparoistre par escrit dans le propre instrument d'obligation ou de caution qui en aura esté passé. Autrement que toutes les cautions & obligations desdits Esclaues soient declarees nulles, tout de mesme que s'ils n'en auoient fait aucunes.

102. Item, il est enioinct & ordonné que tous les Esclaues mis à rançon ou libres, soient obligez de passer la nuict dans la prison de ceste cité Valette, ou en celle de la Victorieuse, sur peine de confiscation.

103. Item, que tous les Esclaues infidelles mis à rançon ou libres, soient tenus dans le terme de six iours, de porter apparemment en l'vn de leurs pieds vn fer pesant du moins demy liure: que s'ils y manquent, qu'on leur donne publiquement cinquante coups de nerfs. Donné au Conseil le 13. iour d'Aoust, 1602.

104. Item, ils ont ordonné qu'on ait à publier dans les Auberges l'Edict precedent, conformement auquel Monseigneur l'Illustrissime dõnera ordre, que pour les seculiers il en soit publié vn autre semblable par la Court de la Chastellenie.

L'an de l'Incarnation 1602. & le 11. iour de Ianuier Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre, & le venerable Conseil, les voix balotees, nul n'y contrariant, ont ordonné que tous les venerables Seigneurs Commandeurs, & Freres de la grand Croix, qui ne payeront dix-huict tarins par mois pour chaque Esclaue du commun Thresor qui les seruira en particulier, seront obligez de les vestir & nourrir à leurs propres fraiz & despens. Enioignant expressement que par ledit commun Thresor aucune chose ne leur soit donnée pour cet effet, si toutesfois on n'excepte ceux qui seruent au Palais du G. M. & dans les Auberges des venerables Lãgues.

Le 12. iour de Iuillet en l'an 1603. le nombre des Esclaues infidelles des particuliers tant Religieux que seculiers, s'estant merueilleusement augmenté en ceste cité Valette; sans y comprendre ceux de Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre, & de la Religion, & l'experience ayant faict voir que tous les plus grands dangers & desordres naissent & peuuẽt naistre des Esclaues qui sont à des particuliers portans nostre habit en qualité de Religieux, auant qu'il ne paroist que trop, combien grandes sont les embusches que le Turc & les autres infidelles nos ennemis tendent tous les iours à ceste place frontiere, qui les tient si fort en ialousie, & qui est de si grãde importãce à toute la Chrestiẽté. Pour ces causes mõdit Seigneur l'Illust. G. M. & le venerable Cõseil legitimemẽt assẽblez, les voix balottees sãs nul cõtredit, adioustãt à l'Edit par eux fait, le 13. d'Aoust 1602. publié par les Auberges &

autres lieux de vostre sacré Conuent, comme il apparoist par la relation du Maistre Escuyer, faicte le 17. du mesme mois, & enregistrée en Chancellerie, dans le liure des Conseils, Ils ont estably, ordonné, & arresté, que l'obseruation des choses iusques à present establies & ordonnees contre les Esclaues Infidelles, mesme de ceux qui sont aux venerables Baillifs, Prieurs, Cõmandeurs, Piliers, & Freres de nostre habit, de quelque estat, condition, grade, & dignité qu'ils soient, en cas de contre-vention de l'Edict sus-mentionné, & de chaque article contenu en iceluy, ensemble de tous autres bons Reglemens, qui seront approuuez par Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre, & par le venerable Conseil, participant au pouuoir qu'il a d'establir, ordonner, & publier, s'entende & soit icelle execution remise à l'authorité seule & absoluë de mondit Seigneur Illustrissime, tres-digne Chef de nostre sacree Religion, si bien que les sentences qui touchent lesdits Esclaues seront donnees, tant par la Seigneurie Illustrissime, que par ses Commis & Deputez, ayent autant de vertu & de force, que si elles estoient du mesme venerable Conseil, sans admettre aucune sorte d'appel, la presente Ordonnance estant faicte selon la coustume militaire, pour la seureté de ces Forteresses. Et ont en outre declaré que les confiscations qu'il conuiendra faire des Esclaues infidelles de qui que ce soit de nostre habit, s'entendent faictes au profit & vtilité du commun Thresor; Et qu'en la proclamation de l'Edict sus-mentionné, & autres faicts & à faire, ne soient compris les Esclaues moindres de dix-huict ans en bas exclusiuement: en suitte dequoy ils ont commandé la presente Ordonnance estre publiee par le Maistre Escuyer és Auberges & autres Lieux publics du Conuent, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

CONCLVSION DES ORDONNANCES *Capitulaires.*

105. Item ils ont voulu finalement toutes les susdictes Ordonnances estre obseruees, & sortir leur plein & entier effect, reuocquans toutes & chacunes Ordonnances, concluant les publiques affaires de la Religion, faictes en tous les precedans Chapitres generaux, si elles ne sont contenus en ces presentes, ou si de la confirmation d'icelles il n'a esté faict mention; N'estans toutesfois abolies ny reuoquees par les susdites celles qui faictes en leur temps, concernent particulierement le Grand Maistre, les Bangues, les Prieurés, les Freres, & les personnes particulieres. Lesquelles Ordonnances doiuent subsister & demeurer en leur force.

Les Ordonnances Capitulaires cy deuant escrittes, ont esté leuës & publiees en pleine Assemblee du Sacré Chapitre general, tenu à Malte, & finy le 13. iour du mois de Mars l'an de l'Incarnation 1603. expediees par ledit sacré Chapitre general soubs l'ordinaire Bulle de Plomb. Louange à Dieu pour iamais. Ainsi soit-il.

Nous voulons qu'aux copies ou extraicts de nos presentes lettres & Ordonnances Capitulaires, ensemble des Statuts, declarations, & corrections susdittes, quand mesme ils seroient imprimees, pourueu qu'ils soient signez de la main d'vn Notaire public, & fortifiees du sceau de quelque personne pourueuë d'vne dignité Ecclesiastique, soit entierement adioustee, la mesme foy, tant en iugement que dehors, & par tout, que si lesdites lettres estoient produittes ou monstrees en leur original. Donné à S. Pierre de Rome soubs l'anneau du Pescheur, le 22. iour de May l'an 1607. Et de nostre Pontificat le Second.

Signé SCIPIO COBELLVTIVS.



LES ORDONNANCES DV CHAPITRE GENERAL, tenu en l'annee 1612. le 18. iour de May par Monseigneur l'Illustriss. & Reuerendiss. Grand Maistre F. ALOF DE VVIGNA-COVR.



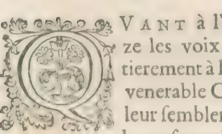
FR. ALOF DE VVIGNACOVR par la grace de Dieu, humble Grand Maistre de la sacrée Maison de l Hospital de Sainct Iean de Hierusalem, & Gardien des pauures de Iesus-Christ, & nous Baillifs, Prieurs, Commandeurs, & Freres tenans le Chapitre general en Nostre Seigneur, à nos venerables Religieux, & tres-chers Freres en Iesus-Christ, Pierre d Esparuaer Lussan, Prieurs, Baillifs, Commandeurs, & Freres de nostre Prieuré de sainct Giles; Salut en Nostre Seigneur, & ferme obeyssance à nos commandemens; Comme ainsi soit qu'apres auoir surmonté quelques empeschemens, qui iusques icy nous ont retardez, & nous ont contraints de differer de temps en temps à faire tenir nostre Chapitre General, Nous nous soyons à la fin (la diuine grace, l'ordonnant de ceste sorte) legitimement assemblez en la grande sale du Palais de nostre Cité Valette, pour y celebrer ledit Chapitre General, & pouruoir à toutes choses. Nous auons iugé n'estre pas moins equitable que necessaire de vous aduertir, & vous donner connoissance des choses que nous auons faites, pour estre inuiolablement obseruees, mais principalement de celles, qui sur l'Estat, les ordonnances & les affaires de nostre Ordre, ont esté debattuës, traictees, & resoluës par les Reuerends seize Capitulans, que nous auons pour cest effect esleus pour arbitres, leur serment prealablement pris, & legitimement deputez selon la forme de nos establissemens: De toutes lesquelles ils nous ont fait auiourd'huy leur rapport en la publique seance du present Chapitre general, apres nous y estre bien & deuëment assemblez au son de la cloche; & suiuant la forme desdits establissemens, elles ont esté publiees comme il s'ensuit, par l'organe du Vice-Chancelier.

Au nom de la Saincte & indiuisible Trinité Pere, Fils, & S. Esprit, ainsi soit-il. Apres qu'en l'an 1612. en vn Vendredy du present mois de May, troisiesme iour capitulaire non ferié, Messieurs les Reuerends seize Capitulans ont esté legitimement esleus, selon la forme de nos establissemens, & deputez pour arbitres, par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Grand Maistre, pour consulter, deliberer, & ordonner, à l'honneur & l'vtilité de toute la sacree Religion de l'Ordre, & de la Milice de l'Hospital de Sainct Iean de Hierusalem, & de ses Freres: & quand ce mesme iour ils se sont retirez au Conclaue ordonné pour cest effect, le serment presté solemnellement comme ils y estoient obligez, & ainsi qu'il leur estoit enjoint, par mondit Seigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand Maistre, toute affection particuliere, laissee à part, & se proposant tousiours pour obiect Nostre Seigneur Iesus-Christ crucifié pour le genre humain; Messieurs lesdits Reuerends seize, vnis d'vne charité fraternelle, & comme c'est la coustume, legitimement assemblez au son de la cloche, en mesme lieu & en mesme temps, à sçauoir le troisiesme iour capitulaire susmentionné, & tous les autres non feriez immediatement suiuans, iusques à ce iourd'huy quinziesme, non ferié

dernier du Chapitre, & dix-huictiesme du present mois de May 1612. apres auoir prudemment, auec preuoyance, & meurement consulté, & examiné toutes les affaires de leur Commission, les voix balotees, ils ont arresté, deliberé & ordonné ce qui s'ensuit; Et premierement.

DE LA REGLE.

Du Collachio.



QVANT à l'affaire du Collachio, Messieurs les Reuerends Seize les voix balottees, sans contredit d'aucun, s'en sont remis entierement à la prudence de Monseigneur l'Illustrissime, & de son venerable Conseil, afin de faire & executer là dessus, tout ce qui leur semblera plus expedient, & plus conuenable au seruice & à la conseruation de nostre sacree Religion.

Item, afin que nos Freres entendent & obseruent auec plus de facilité nos establissemens & nos Regles; & affin aussi qu'estans libres de tous proces & differends, ils puissent mieux vacquer à ce qui regarde le culte diuin, la saincte Hospitalité, & la sacree Milice, pour la defence de nostre saincte Foy Catholique, ayant consideré, comme il y a plusieurs annees, que lesdits establissemens ont accoustumé d'estre leus en vulgaire Italien, ez Chapitres generaux, assemblees, esgards, Conseils, & autres Iurisdictions de nostre Religion, pource que ladite langue est plus communément entenduë, ils ont pour cest effect enjoint à tres-Reuerend Seigneur Dom Thomas Gargallo, Euesque de Malte, & aux venerables Seigneurs Fr. Pons de la Porte, Centorio Cagniolo, Prieur ou Baillif de saincte Euphemie, & Thierry Rolman de Pattenlerch, Baillif de Brandebourg, qu'assistez par moy Vice-Chancelier, ils ayent à reconnoistre, & fidellement executer, tout ce que lesdits Seigneurs Reuerends seize ont estably, ordonné & publié au present Chapitre general; Et qu'auec cela ils accordent ensemble les Statuts & les Ordonnances capitulaires, les traduisant toutes en ladite langue Italienne, sans faire neantmoins de nouuelles Loix; Voulant seulement qu'ils en retranchent les choses qui auront esté reuoquees comme superfluës; y laissant les vtiles & necessaires: Dauantage, qu'ils rapportent, distribuent, & mettent ensemble en leurs tiltres, & endroicts plus conuenables, celles qu'on aura nouuellement establies. Et pour le regard de quelques ordonnances; qui pour estre authorisees par l'vsage, & ja de long-temps obseruees, ont pris force & vigueur de Loy, Messieurs les Reuerends seize ont voulu qu'elles passent à l'aduenir, pour des establissemens perpetuels, sans que lesdits Commissaires puissent rien faire ny desfaire autrement que ne l'auront conclud & ordonné lesdits Seigneurs Reuerends seize capitulans. Qu'ils l'executent doncques de poinct en poinct, & qu'ils en fassent des establissemens perpetuels, sous le nom de Monseigneur l'Illustrissime à present Grand Maistre, reduisant le tout en vn seul volume, si ce n'est qu'ils y laisseront separément quelques ordonnances, comme celles des Auberges, plusieurs touchant les galeres, & autres moins importantes, qui soubs diuers tiltres se treuuent auoir esté faites par le venerable Conseil, selon l'occurrence des occasions, afin qu'elles soiét obseruees sous l'authorité de Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre & dudit Conseil. Les Commissaires ayans donc bien corrigé, compilé, & mis en bon ordre lesdits establissemens en vn seul volume, qu'ils le presentent à Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre, & au venerable Conseil complet, pour estre par luy reueu & approuué; & par mesme moyen en vertu du Chapitre general, publié & expedié soubs la commune Bulle de plomb du Conuent. Donnant & octroyãt à mondit Seigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Grand Maistre, & au venerable Conseil complet le pouuoir & l'authorité de mettre & subroger toutes les fois qu'il en sera de besoin, vn ou plusieurs Commissaires, pour executer auec les autres la presente Commission. Declarant tout ce qui sera faict, executé, digeré, & ordonné pour lesdits venerables Commissaires & leurs Substituts, apres l'approbation du venerable Conseil complet, auoir la mesme force, efficace, authorité, & inuiolable obseruation, que si le tout auoit esté faict & publié au present

Correction des Statuts & des Ordonnances.

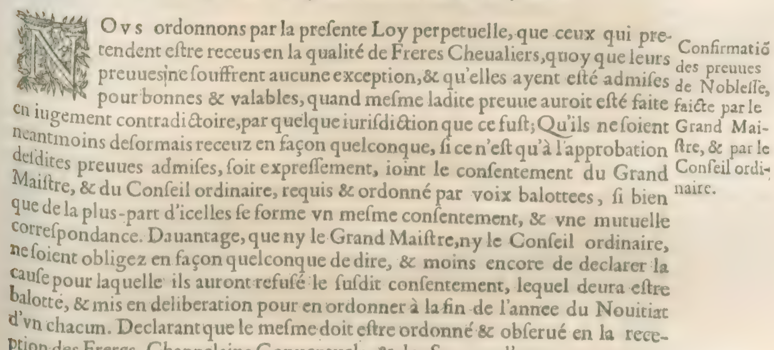
Chapitre General, par les mesmes Reuerends Seigneurs, les seize Capitulans.

DE LA RECEPTION DES FRERES.



ITEM lesdits Reuerends Seize, les voix balottes sans contredit d'aucun, ont fait l'establissement suiuant, comme vne Loy perpetuelle, & ce du consentement, tant du Grand Maistre que du Conseil, necessaire en la reception des Freres.

Fr. Alof de VVignacour Grand Maistre.



NOVS ordonnons par la presente Loy perpetuelle, que ceux qui pretendent estre receus en la qualité de Freres Cheualiers, quoy que leurs preuues ne souffrent aucune exception, & qu'elles ayent esté admises pour bonnes & valables, quand mesme ladite preuue auroit esté faite en iugement contradictoire, par quelque iurisdiction que ce fust; Qu'ils ne soient neantmoins desormais receuz en façon quelconque, si ce n'est qu'à l'approbation desdites preuues admises, soit expressement, ioint le consentement du Grand Maistre, & du Conseil ordinaire, requis & ordonné par voix balottees, si bien que de la plus-part d'icelles se forme vn mesme consentement, & vne mutuelle correspondance. Dauantage, que ny le Grand Maistre, ny le Conseil ordinaire, ne soient obligez en façon quelconque de dire, & moins encore de declarer la cause pour laquelle ils auront refusé le susdit consentement, lequel deura estre balotté, & mis en deliberation pour en ordonner à la fin de l'annee du Nouitiat d'vn chacun. Declarant que le mesme doit estre ordonné & obserué en la reception des Freres, Chappelains Conuentuels, & des Seruans d'armes.

Confirmatiō des preuues de Noblesse, faicte par le Grand Maistre, & par le Conseil ordinaire.

Item à la requeste des venerables Langues les voix balottees, sans contredit d'aucun, reuoquans les autres Statuts & Ordonnances qui traictent de cecy, hors-mis la suiuante, faicte par la venerable Langue d'Allemagne, ils ont faict à perpetuité l'establissement suiuant.

DE CEVX QVI NE SONT POINT *nez de legitime Mariage.*

FR. ALOF DE VVIGNACOVR G. M.

ORDONNONS qu'à l'aduenir on n'ait à receuoir aucun dans nostre Ordre en qualité de Cheualier, s'il n'est procreé en legitime Mariage, exceptez neantmoins les enfans des Roys, & des Princes souuerains, ensemble des Ducs & des Pairs de France seculiers, comme aussi des Grands d'Espagne; Les enfans desquels soient neantmoins procreez de pere & de mere, non encore ioints par Mariage legitime. Mais quant aux enfans des Roys & des Princes souuerains, nous voulons que sans estre subiects à ceste clause, ils soient receuz en nostre Ordre, de quelque façon qu'ils ayent pris leur naissance.

Des Bastards.

Item corrigeant le vingtiesme Statut de la *Reception des Freres*, & cassant l'Ordonnance du Chapitre general dernier passé, qui commence; *Item, corrigeant la disposition du vingtiesme Statut de la Reception des Freres;* Et de plus abolissant & annullant la quatorziesme Ordonnance *du Conseil*, faicte par le mesme Chapitre general, Messieurs les Reuerends seize, ont ordonné, que des expeditions des Cōmissaires pour faire les preuues des Cheualiers, des Freres Chappelains, & des Seruās d'armes, en toutes les venerables Langues, il en soit traicté aux Chapitres Prouinciaux, ou bien en l'Assemblee Prouinciale qui se tiendra dans l'annee, six mois apres le susdit Chapitre Prouincial. Dans lequel Chapitre ou Assemblee pourront estre encore reueuës & entierement expediees les preuues susdictes.

Cōmissaires pour faire les preuues.

Assemblee du Chapitre.

Que s'il estoit furuenu quelque accident qui empescha que ceste mesme annee le Chapitre Prouincial ne se tint point en quelque Prieuré, qu'en tel cas puissent estre tenuës pour le mesme effect deux Assemblees audit Prieuré, l'vne au mois de May, & l'autre au commencement des six mois suiuans; Ostant au venerable Conseil ordinaire tout pouuoir & authorité d'octroyer ny expedier aucune commission pour faire lesdites preuues. Que s'il en donne quelqu'vne, qu'elle soit tousiours de nulle valeur. Declarans en outre que les preuues qui se trouueront estre faictes par le passé, & reueuës par l'Assemblee, doiuent estre admises & receuës, pourueu qu'en ce qui est dit a esté, elles soient valables & bonnes.

Preuues refutees.

Item les voix balottees ils ont ordonné que s'il aduenoit qu'il y eust quelques preuues de Noblesse ou de legitimation refutees sans contredit au Chapitre Prouincial ou en l'Assemblee, qu'en tel cas si la partie faict instance, à ce que lesdites preuuues soient consignees, nonobstant ladicte contradiction, du consentement de tous elles luy soient donnees closes & seellees du seau du Chapitre Prouincial, retenant toutesfois vne copie authentique desdites preuues aux despens de ladite partie, pour la conseruer dans les Archiues dudit Chapitre Prouincial, le tout neantmoins sans preiudice de la venerable Langue ou du Prieuré d'Alemagne, où ils veulent qu'on obserue le stile ordinaire.

Preuues des chappelains, & des Seruans d'armes.

Item les voix balottees, nul n'y contrariant, ils ont cassé & reuoqué les ordõnances qui traictent des qualitez requises touchant les preuues des Chappelains, & des Seruans d'armes, ordonnant qu'en ce qui les concerne l'on eut à obseruer ce qui est porté par le dix-huictiesme Statut de la Reception des Freres.

Item les voix balottees, ils ont ordonné, que tous ceux qui par le present Chapitre, ou d'authorité capitulaire, ou en quelque autre façon que ce soit, seront receus à l'aduenir en la qualité de Freres Cheualiers, auecque dispense de Minorité, c'est à dire, lors qu'ils se trouueront auoir moins de seize ans complets, soient obligez de payer en tout au commun thresor, tant pour le priuilege de ladite dispense, que pour le droict de passage, la somme de cinq cens escus d'or en or, & au Soleil, ou à leur vray prix & valeur, laquelle somme ils mettront entre les mains du Conseruateur Cõuentuel, ou des Depositaires & Receueurs des Prieurez, & ce dans le temps & terme d'vn an, à compter depuis le iour de la grace faicte. Duquel payement lesdits nouueaux Cheualiers feront apparoistre par acte d'vn Notaire public. Autrement s'il se trouue qu'au bout de l'an ils n'ayent payé lesdits cinq cens escus d'or au Soleil qu'ils perdent le priuilege taxé de la minorité que de la reception susdite. Que s'ils les ont payez, qu'ils soient en effect acquis de plein droict au commun Thresor, à cause dudit priuilege, sans qu'on soit aucunement tenu de les rendre, & sans que ceux qui les auront baillez les doiuent redemãder, ny pretendre de les r'auoir. Declarans que lesdits mineurs ainsi dispésez ne doiuent venir au Conuent qu'à seize ans complets; Que s'ils y arriuent auant cest aage, qu'ils n'ayent ny table ny selete dudit Thresor, & de plus qu'ils soient obligez de payer aux Langues autres vingt-cinq escus d'or au Soleil pour la taxe de leur reception.

Des Mineurs receus au Chapitre general tous d'vn mesme passage.

Item les voix balottees, sans contredit de personnes, ils ont receu au grade de Cheualiers tous d'vn passage, si bien qu'ils doiuent compter leur ancienneté de ce mesme iour dix-huictiesme de May, 1612. que ce sacré Chapitre general se publie en toutes les venerables Langues, Prieurez, & Chastelainie d'Emposte, dans les limites desquels ils sont nais, tous les Gentilshommes, qui de quelque façon que ce soit, ont faict demander au sacré Chapitre general, la grace de Minorité, de laquelle ils les dispensent en l'aage qu'ils se treuuẽt auoir auiourd'huy, à condition neantmoins du payement des susdits cinq cens escus d'or en or, & des autres declarations en tout & par tout conformes au contenu de l'establissement cy-deuant escrit voulans le tout estre tenu pour repeté, & pour inseré en la presente Ordonnance, auec les autres declarations mentionnees cy-aprés, à sçauoir qu'aussi tost qu'ils auront fait apparoistre icy au Conuent en la Chambre des Cõptes de l'acquit du payement desdits cinq cens escus d'or en or, payez aux Ministres du cõmun Thresor dans l'an ordonné pour cest effect, à compter du iour qu'on leur aura expedié le priuilege de pouuoir porter penduë au col la petite

croix d'or de nostre habit. Ordonnans aux Prieurs & à leurs Lieutenans, que leur ayant apparu par acte public, du payement desdits cinq cens escus d'or en or, à chaque requeste, qui par eux en sera faicte, ils soient obligez de tenir les Assemblees requises, tant pour deputer des Commissaires, & faire les preuues de la Noblesse d'vn chacun d'eux, que pour les reuoir & les expedier, conformément aux establissemens des Ordonnances capitulaires, & des loüables coustumes des venerables Lãgues & Prieurez, declarans pour cest effect de ne faire aucune grace touchant lesdites preuues & limites, apres celle de les auoir dispensez de la minorité de l'aage susdit. Ils ont aussi ordonné pour legitime terme à chacun d'iceux de s'en venir au Conuent pour y faire leur Nouitiat, tout le temps de leur aage qui s'escoulera depuis le commencement de la dix-septiesme annee iusques à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans complets; Lequel terme expiré, l'an d'apres, qui sera le vingt-sixiesme, il faudra qu'ils ayent faict vne expresse profession de nos Reigles; sinon, qu'ils perdent l'ancienneté acquise en faueur de leurs Fiarnaulds.

DE L'EGLISE.

ITEM à la requeste du Reuerend Seigneur Prieur de l'Eglise, les voix balottees, ils ont ordonné que tous les Chappelains, Prestres, qui disent la Messe, porteront au Chœur & en la Procession & non autre part, vn camal noir auecque la Croix de nostre habit de grandeur raisonnable, sur l'espaule gauche. Et que ledit camal ne pourra estre que d'vne estoffe de laine teinte en noir, & doublé de noir pareillement, lequel camal sera par eux porté sur le surplis.

Item desirans pieusement pouruoir à ce que les Chappelains de nostre Ordre soient desormais plus capables du culte diuin, & de l'administration des Saincts Sacremens, les voix balottees ils ont ordonné qu'on ne donne & ne puisse à l'aduenir receuoir des Diacres en pleine Assemblee, ny en aucune Langue, & Prieuré, s'ils n'ont esté desia canoniquement receus Diacres, pour chanter le Sainct Euangile à la Messe, ou si quelqu'vn est receu autrement, que sa reception ne soit point valable, mais tousiours declaree nulle. Des Diacres.

DE L'HOSPITALITE'.

ITEM apres auoir consideré combien il est necessaire que les Preud'hommes de la sacree Infirmerie se treuuent visitez des Medecins, les voix balottees, ils ont ordonné qu'à l'aduenir soient esleus & deputez quatre Preud'hommes Commandeurs & Cheualiers des plus Anciens du Conuent, qui soient tenus de seruir, changeant alternatiuement de sepmaine, & d'assister aux susdites visites du Medecin; Lesquels quatre Preud'hommes, qui doiuent estre de diuerses langues, seront soigneux en l'exercice de leur charge, d'obseruer les establissemens, les ordonnances capitulaires, & les loüables coustumes de la Religion. Des Preud'hommes de l'Infirmerie.

Item les voix balottees, ils ont reuoqué l'Ordonnance qui traicte de l'election de l'Infirmier, & ordonne que le vingt-troisiesme establissement des Baillifs, fait par Monseigneur de Verdale reste en sa force & vertu, à sçauoir que ledit Infirmier soit tousiours de la qualité des Freres Cheualiers. Que l'Infirmier soit Cheualier.

Item apres auoir bien consideré comme tous nos Freres sont particulierement obligez de s'exercer en la saincte Hospitalité, & de seruir en personne Messieurs les malades, & que s'il falloit que nosdits Freres des venerables Langues s'y en allassent tous ensemble, ce seroit vne grande confusion, aucun ordre n'ayant esté mis à cela distinctement iusques à present; Les Reuerends Seigneurs, les voix balottees sans contredit, ont ordonné, que le Dimanche suiuant, apres que la publication du present Chapitre general aura esté faicte (la venerable Langue de Que les Cheualiers, les Seruās d'Armes, & les Nouices seruent à l'Infirmerie à chaque sepmaine.

Prouence commençant) le ven. Grand Commandeur, ou son Lieutenant, sera obligé d'enuoyer à la sacree Infirmerie pour le seruice desdits Sieurs malades, autant de Cheualiers, de Seruans d'armes, & de Nouices qu'on iugera necessaires, (& faudra du moins qu'il y en ait tousiours sept de nombre) qui seruiront toute ceste sepmaine, laquelle expiree, les autres venerables Lãgues succederont selon leur Ordre & preéminences, & ce de sepmaine en sepmaine, soir & matin. Que si quelqu'vn manque de s'en aller seruir selon l'Ordre qu'il sera nommé, & la distribution qu'en fera le Pilier ordinairement, qu'il soit puny de septerne.

Priuilege du grand Conseruateur. Item à la requeste de la venerable Langue d'Aragon, de Cathalongne, & de Nauarre, les voix balottees sans contredit, ils ont ordonné que le venerable grand Conseruateur ou son Lieutenant, soit nommé pour assister aux visites des meubles de la sacree Infirmerie, afin de voir quelle en sera la necessité; Autrement, qu'il ne soit point obligé de donner de nouueau de la vaisselle d'argent, ny les pauillons, couuertures, linceuls, & autres meubles, qu'il a accoustumé d'auoir en sa puissance, conformément aux fondations qui en ont esté faictes.

Commissaires pour l'Infirmerie. Item pour la bonne directiõ de la sacree Infirmerie au profit & soulagement des sieurs malades, Messieurs les Reuerends seize, les voix balottees sans contredit de personne, ont ordonné qu'outre les visites ordinaires establies de trois en trois mois, Monseigneur l'Illustrissime & le venerable Conseil deputent deux Commissaires des plus qualifiez de mesme Conseil, & des plus capables, lesquels en la cõpagnie du venerable Seigneur Hospitalier, soient tenus de visiter la sacree Infirmerie, & de s'informer soigneusement de toutes les choses necessaires, ausquelles on doit mettre ordre & remede pour le seruice desdits sieurs malades: Et ainsi apres qu'ils auront faict leur rapport, que Monseigneur l'Illustrissime, & le venerable Conseil doiuent auoir, & qu'ils ayent en effect tout pouuoir & authorité d'y remedier, & y mettre tel ordre qu'ils aduiseront bon estre, pour le bon gouuernement de ladite sacree Infirmerie, & le seruice des sieurs malades, quand mesme il seroit question d'alterer, changer, & retrancher tout à faict quelqu'vne des Ordonnances capitulaires, & en faire d'autres plus profitables & plus commodes pour le bon effect susdit.

DV COMMVN THRESOR.

MESSIEVRS les Reuerends seize, apres auoir soigneusement examiné & consideré la recognoissance de l'administration du commun Thresor, faicte par les venerables Commissaires, qui suiuant la seconde Ordonnance capitulaire du Chapitre auoient esté deputez pour cest effect, à la sollicitation du sieur Ioeund de Accaregi, Secretaire dudict commun Thresor, ont trouué qu'auec non moins d'esprit que d'industrie, elle comprenoit tous les receus & les mises qui entrent dans ledit commun Thresor, & qui en sortent durant cinq ans. De laquelle reconnoissance, opposant, comme l'on dit, le fertile à l'infertile, il est aisé d'inferer, si l'on y comprend les despoüilles que les bons Religieux laissent apres leur deceds, ensemble les droicts des mortuaires, & des vacquans, lesquels y aydent grandement, que si les responses & les imposts mis iusques icy, & les reuenus annuels dudit Thresor, tant ordinaires que extraordinaires, estoient leuez auec plus de soin par les Ministres, & payez par les debiteurs, auec plus de conscience & de fidelité, comme la raison le veut, ils pourroient suffire sans doute à supporter sans incõmodité toutes les charges du mesme commun Thresor; à sçauoir le culte & le seruice diuin qu'on a accoustumé de faire & de celebrer tant en la grande Eglise, qu'aux autres Eglises, & Oratoires du Conuent, comme pareillement l'Hospitalité, les pieux Legats, les pensions du grand Maistre, les tables & soldes des Freres, les gaiges des Officiers, les voyages des Ambassadeurs, l'equipage & l'armement de cinq galeres, qu'ils ont voulu estre tousiours bien entretenues, & auec elles vn Galion du moins de trois mille Salmes, sans y comprendre les autres nauires necessaires, & qu'on

qu'on met sur mer ordinairement ensemble les munitions, viures, garnisons de forteresses, payes de soldats, fortifications, & bastimens, entretenemens d'edifices publics, l'Arsenal, le Grenier, les ouuriers, les maistres Canonniers, la sale des armes, les gaiges des Espions qu'on entretient dans les terres des Infidelles; & finalement toutes les despenses publiques qu'il faut faire necessairement dans le Cõuent & dehors. Sur toutes lesquelles choses, messieurs les Reu. Seize Capitulãs ayans eu diuerses conferences ensemble, & à la fin reconnu que pour conseruer l'estat au tẽps où nous sommes, il n'estoit nullement à propos ny de diminuer ny d'augmenter non plus les charges des Cõmanderies. Pour ces causes, les voix balottees du cõsentemẽt de tous, ils ont cõfirmé les respõses ordinaires, c'est à dire les deux tiers des demy annees, suiuãt l'anciẽne appreciatiõ qu'y mit le Chapitre general celebré icy à Malte; cõme pareillement l'impositiõ de quarãte mille escus d'or, auec la pension ou l'autre imposition de cinquante mille escus d'or au soleil, mise par le Chapitre general en l'an 1588. adioustant à ce que dessus la response & l'imposition ordinaire de quarante mille escus d'or, confirmee par le precedent Chapitre general, tenu l'an de l'Incarnation mil six cens trois, & depuis continué. Toutes lesquelles responses, & impositions, tant de quarante mille escus d'or, que d'autre cinquante mille escus d'or au soleil, ils ont de nouueau establies, & commandé estre mises au commun Thresor; ioint que les ayant derechef imposees, ils les confirment, constituent & imposent à present sur tous & chacuns Prieurez, Chastelenie d'Empeste, Bailliages, Commanderies, Benefices & autres biens dudit ordre de la sacree Maison & Hospital de S. Iean de Hierusalem, tant exempts que non exempts, au prorata d'vn chacun, selon le vray prix, & la nouuelle prisee qu'en fut faicte au Chapitre general celebré icy à Malte en l'an 1583. Desquelles Responses & des deux impositions susdittes, ils ont voulu & ordonné le payement en estre faict de la mesme sorte qu'il fut declaré & expressement enioinct au susdit Chapitre general, tenu l'an 1588. & de mesme aussi qu'on l'a faict, ou qu'on la deust faire iusqu'à present. Voulant que desdites Responses & des deux impositions l'on continue d'en faire le payement és Chapitres Prouinciaux, ou en cas qu'on n'en tienne aucuns, que ce soit le iour de la feste de la Natiuité de S. Iean Baptiste nostre Patron, qui doit estre au mois de Iuin prochainement venant, en la presente annee; Ce qu'ils ont voulu, enioinct & ordonné estre continué tous les ans, iusques à ce que le Chapitre general prochainement venant se tienne effectiuement.

Item considerans le pouuoir & l'authorité que les quatre derniers Chapitres generaux successiuement passez ont donnee au Grand Maistre; & au venerable Conseil complet, à sçauoir de mettre ordre aux choses qu'ils iugeroient necessaires toutes les fois qu'il y auroit apparẽce & manifeste dãger d'vn siege, & d'ẽprũter iusques à la sõme de 122. mille escus vne ou plusieurs fois, pourueu qu'en toutes ensemble on n'excedast point laditte somme, imposant lesdits biens sur tous & chacuns biens de nostre ordre, & les distribuant au vray & iuste prix, tout de mesme que la pension ou l'imposition de cinquante mille escus doit estre distribuee & payee, en tel temps qu'il plaira à Monseigneur l'Illustrissime G. M. & au Conseil complet; Pour ces causes, les voix balottees, sans contredit de personne ils ont de nouueau, en cas qu'il en soit besoin, dõné le mesme pouuoir & authorité que cy deuant à Monseigneur l'Illustrissime G. M. present & à venir, & au ven. Conseil cõplet, de pouruoir en vertu du Chapitre general aux necessitez du public, pourueu que ce soit aux conditions susdites, à sçauoir en cas qu'il y ait apparence & danger de siege, en donnant ordre à toutes les choses qu'ils iugeront necessaires pour la defence & fortification de la Religion & de l'Isle: voulant qu'en suitte ils puissent pour ce mesme effet imposer sur tous & chacuns biens de nostre ordre iusques à laditte somme de cent vingt & deux mille escus, & la distribuer à la maniere cy-deuant declaree.

Le Grand Maistre se charge du commun Thresor.

Plusieurs conferences s'estans passees sur le gouuernemẽt & l'administration du commun Thresor & du Conuent, Messieurs les Reuerends Seize Capitulãs desirãs pourueoir à la seureté, commodité, & soulagement de l'ordre, comme ils y

sont obligez par le deuoir de leur charge, & par le serment qu'ils en ont presté, apres auoir pris garde que par le passé le commun Thresor s'est ordinairement augmenté, à cause de la sage conduitte & bon gouuernement des Grands Maistres, par le soing, l'industrie, le conseil, & la prudence desquels les affaires de nostre ordre ont tousiours esté plus cõmodement & plus vtilement traittees; Bien asseurez en outre de l'excellente vertu, grande prudence & merueilleuse experience que tesmoigne auoir dans les affaires Monseigneur l'Illustris. & Reuerendissime G. M. Frere Alof de Vignacour, qui dans le comble d'vne parfaicte louange a tousiours donné de grandes preuues de sa foy, prudence, & grande probité, tant en l'administration dudit commun Thresor, qu'il a cy deuant euë, & dignement exercee, qu'en toutes les autres affaires & publiques negociations de nostre Ordre; esperans par mesme moyen, comme on l'a fort bien reconnu & experimenté par le passé, qu'à l'aduenir ledit Thresor sera mieux gouuerné par sa prudence & bonne conduitte; Pour ces causes lesdits Reuerends Seize Capitulans, assemblez en la publique seance du Chapitre general, les voix auparauant balottees entr'eux, cõme c'est la coustume, sans que personne s'y opposast, ils ont tous d'vn commun accord tres-instãment supplié sa Seigneurie Illust. qui luy pleust se charger de ceste administratiõ pour le commun bien de tout nostre Ordre. Or bien que d'abord mondit Seig. Illust. ait voulu s'en exempter, tant pour les incommoditez de son aage, que pour plusieurs autres raisons; si est-ce qu'en fin touché de la compassion qu'il a tesmoigné auoir des necessitez de nostre Ordre, & inuoquãt la grace diuine à son ayde, il s'est laissé vaincre aux prieres de Messieurs les Capitulans, & comme contrainct il s'est chargé de l'administration dudit Thresor. Par ainsi lesdits Reu. Seigneurs Capitulans tous d'vn mutuel consentement l'ont donnée & recommandee à mondit Seig. l'Illust. qui de son costé a accepté ladite administration, tant de tout le Conuent du mesme commun Thresor, iusques au Chapitre general prochainement venant, ensemble toutes les charges, prerogatiues, graces, preéminences, authoritez, declarations & emolumẽs, auec lesquels par ordõnance du dernier Chapitre general, il est entré en possession de ladite charge.

Du payemẽt des passages ordinaires.

Item Messieurs les Reu. Seize ayant pris garde que les despenses du commun Thresor se sont augmentees, & qu'elles s'augmentent de plus en plus, les voix balottees sans contredit d'aucun, ils ont ordonné qu'à l'aduenir du iour de la publication du present Chapitre general, l'on ait à payer comme il s'ensuit les passages ordinaires, à sçauoir que les Freres Cheualiers payent deux cens cinquante escus, & les Fr. Seruans d'armes, deux cens, exceptez seulement ceux de la venerable Langue d'Alemagne dont les Freres Cheualiers ne payeront que 150. escus, & les Fr. Seruans d'armes en bailleront cent, lesquels escus, qui seront payez pour lesdits passages, soit entre les mains du Conseruateur Conuentuel, ou des depositaires & Receueurs des Prouinces, deuront estre d'or en or au soleil, ou de leur vraye & iuste valeur. Par mesme moyen, apres que lesdits passages seront vne fois payez, & que la reception s'en sera ensuiuie és venerables Langues & Prieurez auec l'approbation du ven. Conseil, conformement à l'ordonnance desia publiee, demeurerõt au commun Thresor, & luy seront acquis de plein droict sans qu'il soit obligé de les rendre, non plus que les passages de ceux qui mourront l'an de leur Nouitiat, laquelle chose aduenant ils serõt traictez & enseuelis tout de mesme que s'ils auoiẽt fait profession; Declarans particulierement qu'en toutes les quittances que feront six Receueurs du Royaume de France, tant du payement des passages ordinaires, que de celuy des minoritez, ils soient obligez de specifier à combien de sols ils auront receus lesdits escus d'or en or.

Passage restitué.

Item, ils ont declaré que le passage sera restitué *prorata temporis*, à ceux qui seront exclus du venerable Conseil suiuant l'Ordonnance nouuellement publiee.

Item ils ont confirmé que les Pensionnaires ne puissent desormais demander aucune chose de la despoüille des Cõmãdeurs, sur les reuenus desquels leurs pẽsiõs serõt assignees, horsmis vne annee au prorata à cõpter du iour que lesdits Cõmãdeurs serõt decedez, si ce n'est toutesfois qu'ils fasẽt paroistre d'vn acte public, ou d'vne

obligation ou promesse signee de la main desdits Cõmãdeurs, ou qu'il n'y ait desia procez intẽté pour raisõ du payemẽt; Declarãs les arrerages, des susdites pẽsiõs deuoir estre payez & acquittez de la despoüille du Prieur Badit, ou Commandeur defunct, s'il en trouue de reste apres auoir deduit & acquitté toutes autres debtes du commun Thresor de quelque façon qu'elles soient conceuës.

Item ayans confirmé la derniere ordonnance cy-deuant mentionnee, les voix balottees, ils l'õt limitee & declaree cõme il s'ẽsuit; à sçauoir que quãd mesme pour le payemẽt des pensions escheuës on auroit des lettres executoires, & que par obligation ou promesse du Commandeur l'on feroit apparoistre des arrerages desdites pensions, que neantmoins le Pensionnaire ne puisse demander ny auoir sur la despoüille dudit Commandeur plus des trois annees escheuës y comprenant celle en laquelle le Commandeur sera decedé, de telle sorte que les autres annees qu'il y aura de plus se doiuent entendre acquises & deuolues au profit de la despoüille, & du commun Thresor. Lettres executoirespour les pensions.

Item ils ont ordonné que les comptes des Receueurs soient à l'aduenir reglez & rendus conformes à ce qu'il semblera bon aux venerables Procureurs d'en ordonner de temps en temps. Des cõptes des Receueurs.

Item Messieurs les Reu. Seize ayans reconnu que trois ou quatre particuliers qui ont esté Receueurs du Commun Thresor luy retiẽnent iusques auiourd huy la somme de cent mille escus ou enuiron, sans qu'il leur reste que fort peu ou du tout point d'esperãce d'en estre satisfaits, au lieu que si telle sõme eust esté fidellemẽt payee, toute nostre sacree Religiõ en seroit mieux qu'elle n'est, & fortifiee cõtre tous les accidẽs qui luy pourroient arriuer. Pour ces causes ils ont remis à la prudẽce de Monseig. l'Illust. & du ven. Cõseil, de proceder cõtre tels Receueurs de mauuaise foy auec toute la rigueur qu'ils iugerõt conuenable. Et de plus voulans à l'aduenir mettre vn meilleur ordre pour empescher qu'on ne commette de telles meschancetez, ils ont adiousté à l'Ordonnance de Monseigneur Gazez publiees contre lesdits mauuais Receueurs, que le contenu du susdit establissement s'entende pour la somme deuë & acheuee de mille escus en bas. Mais cas aduenant que ladite somme passe mille escus, si dans le terme d'vn an apres que leurs derniers comptes seront arrestez, ils n'ont entierement satisfaict au commun Thresor, qu'ils subissent les mesmes peines qui sont ordonnees par la loy cõmune contre les coulpables de Peculat, & qu'ils soient en outre punis comme sacrileges, qui trompent ainsi meschãment le public, par qui le culte diuin est entretenu dans les Eglises. L'Hospitalité exercee, & la sacree Milice maintenue contre les forces des Infidelles. Bref qu'on ne cesse d'agir contre eux en Iustice, & de les poursuiure à toute rigueur, iusqu'à ce qu'apres auoir ainsi descouuert leur fraude, ils soient à la fin liurez à la Cour temporelle, il en soit faict vne iustice exemplaire, comme tres-necessaire qu'elle est à la conseruation de l'Estat public de la Religion. Peine contre ses mauuais Receueurs.

Item ils ont ordonné que tous les Receueurs du commun Thresor deputez & à deputer en chaque Prieuré de la Religion soient obligez vne fois le mois de donner aduis exactement & particulierement à Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre, & les venerables Procureurs du commun Thresor des deniers qu'on aura mis en leur possession appartenans au mesme Thresor. Par mesme moyen qu'ils ne manquent point tous les ans de leur enuoyer leurs comptes, auec vne liste des Debiteurs, ainsi qu'il est ordonné par les 43. & 44. Statuts de ce tiltre. Que si de hazard pour vn accident suruenu, l'on ne pouuoit tenir le Chapitre Prouincial, qu'en tels cas ils enuoyent lesdits comptes passez pardeuant vne Assemblee qui sera tenue incontinant apres la feste de la Natiuité de sainct Iean Baptiste, à quoy s'ils manquent de satisfaire reellement, six mois apres la celebration du Chapitre Prouincial ou de l'Assemblee, qu'ils soient demis de leur charge, & qu'on en enuoye vn autre à leur place; Commandant en vertu de saincte obedience au Secretaire du Thresor, que de six en six mois il ait à faire sçauoir à Monseigneur l'Illustrissime & au venerable Conseil, quels Receueurs auront manqué en cecy de satisfaire au deuoir de leur charge. Du deuoir des Receueurs.

Item ils ont ordonné que le Procureur des causes du commun Thresor soubs peine de perdre son office, & d'estre obligé à restitution de tous les gaiges

qu'il aura receus; en tout Conseil complet & ordinaire, premier que les causes se commencent, & mesme aux Assemblees publiques des quatre temps, apres qu'on aura faict lecture de la regle soit obligé pareillement de lire tout haut les noms des debiteurs du commun Thresor, qui soient en mesme temps exclus & forclos desdites iurisdictions, afin que par ce moyen les Superieurs se remettent en memoire combien ils sont obligez de proceder, & faire proceder ainsi qu'il est porté par nos establissemens, contre les debiteurs obstinez & qui vsent de contumace.

Item, afin que l'on puisse auoir vne plus facile & plus prompte connoissance des creanciers & des debiteurs du commun Thresor, les voix balottees du consentement de tous, ils ont ordonné qu'on ait à faire promptement & à tenir huict grands liures de comptes, à sçauoir vn pour tous les Freres de chacune des venerables Langues de Prouence, d'Auuergne, de France, d'Italie, d'Aragon, de Castalogne, de Nauarre, d'Alemagne, de Castille & de Portugal, & vn pour tous les seculiers, qui en quelque façon que ce soit se treuueront redeuables au commun Thresor, où lesdits liures soient apportez tous les iours, afin qu'on y marque les parties tant des creanciers que des debiteurs, les Religieux ou seculiers, & ce iusques à la mort d'vn chacun: si bien que par le moyen de leurs noms, qui seront marquez par ordre alphabetique l'on puisse promptement treuuer leurs comptes & leurs parties.

(Des liures du Thresor.)

Item les voix balottees, nul n'y contrariant, Messieurs les Reuerends Seize ont faict le Statut suiuant, qui doit estre mis apres le 42. du commun Thresor.

Declaration de la despouille, & du mortuaire, ez Commanderies baillees à ferme.

FR. ALOF. DE VIGNACOVR G. M.

POVRCE que dans l'establissement susdit il n'est point traicté des Cõmanderies baillees à ferme, par le present Statut que nous y adioustons, Nous declarons & ordonnons, qu'en tous les Prieurez, Chastelainie d'Empeste, Bailliages & Cõmanderies, qui se treueuront baillees à ferme, la diuisiõ de la despoüille & du mortuaire doiue estre faite au prorata des mois & des iours, comme par exemple que ceste partie du prix de l'arrentement annuel, & du bail à ferme, qui court depuis le premier iour du precedent mois de May iusques au iour de la mort du Prieur, Chastelain d'Empeste, Baillif, ou Commandeur, soit de la despoüille, auec obligation neantmoins de payer le prorata des responses & impositions, qui ont couru iusques au iour de ladite mort prochainement venant, & que l'autre partie du prix dudit Arrentement annuel soit du mortuaire.

DV CHAPITRE.

ITEM, les voix balottees, sans contredict de personne, ils ont arresté, ordonné, & enioinct, que moyennant la grace de Dieu, & pourueu qu'il n'y ait cause d'empeschement legitime, le Chapitre general ait à se tenir & à commencer le premier Dimanche du mois d'Octobre de l'an 1618. auquel iour ils l'ont designé. Ordonnans qu'en vertu dudit Chapitre general de Monseigneur l'Illustrissime & le venerable Conseil complet, le puissent prolonger autant de fois qu'il leur plaira, selon que la necessité du temps & des affaires le requerra.

DES BAILLIFS.

ITEM les voix balottees sans contredit d'aucuns, ils ont faict l'establissement suiuant, pour estre obserué à perpetuité touchant les nouuelles fondations faictes soubs l'execution du venerable grand Conseruateur.

FR. ALLOF DE VIGNACOVR G. M.

ESTANT chose iuste, & digne d'vn courage reconnoissant d'auoir viuement emprunté la souuenance des pieuses fondations laissees pour le commun bien de nostre commun Thresor, & la commodité de tout nostre Ordre, loüant & approuuant les fondations faittes de bonne memoire par feu venerable Raymond de Veri Baillif de Maiorque, pour faire fondre des pieces d'artillerie pour la defence & fortification de ceste frontiere contre les Infidelles, comme pareillement vne autre fondation de defunct venerable Fr. Estienne Claramont de bonne memoire, Baillif de Caspe; tendant aux fons de faire des galeres neufues; & vne autre encore de feu venerable Dom Raymond Veri Prieur de Castalogne, sur le faict de fournir & pourueoir de linceuls nostre sacree Infirmerie; de toutes lesquelles fondations l'execution a esté remise au venerable grand Conseruateur ou à son Lieutenant; Nous voulons & ordonnons que l'effet s'en ensuiue en tout & par tout suiuant l'intention desdits fondateurs, & comme il est declaré plus particulierement en nostre Chancellerie, où lesdites fondations sont enregistrees.

DE L'OFFICE, OV DEVOIR DES FRERES.

ITEM ils ont ordonné que ceux qu'on aura receus, & qui se receuront en minorité, de quelque façon que ce soit, ne puissent estre iubilez, si ce n'est apres qu'ils auront 25. ans complets d'ancienneté, & dix de residence Conuentuelle, ioint qu'il faudra qu'ils ayent faict du moins quatre Carauannes dans nos galeres. Des Iubilez ou qui ne sont obligez à aucun autre serment.

Item ils ont confirmé, que pour le seruice de l'Ordre auront esté pris & faicts Esclaues par les infidelles, durant tout le temps de leur captiuité, reçoiuent du commun Thresor, la table & la solde, ensemble la prerogatiue ou le priuilege de residence Conuentuelle, tout de mesme que s'ils estoient en personne au Conuent & en pleine liberté. Voulans en outre que pour chaque annee de leur esclauage ils comptent vne Carauanne aussi bien que s'ils l'auoient faicte dans les galeres de la Religion.

DES ELECTIONS.

ITEM les voix balottees, nul n'y contrariant, ils ont corrigé l'ordonnance suiuante à la façon militaire comme il s'ensuit.

Item Messieurs les Reu. Seize declarans le quatriesme Statut des elections ont confirmé & ordonné, qu'en l'election du Grand Maistre, & en tous les actes la concernant tous les Freres receus de grace ne puissent auoir ny voix ny suffrage; exceptee neantmoins la grace touchant les limites des Freres Cheualiers absens.

DES COMMANDERIES.

TEM ils ont ordonné que Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre & ses successeurs aux Magistere, puissent diuiser & conferer en vne ou plusieurs Bulles les pensions qui pour raison de leurs graces Magistrales leur seront remises tant à cause des Commanderies de Grace, que des Chambres Magistrales.

Item ils ont octroyé à Monseigneur l'Illustrissime à present Grand Maistre & à ses successeurs de pouuoir permuter les Chambres Magistrales auec les Commãdeurs de Grace; & les Commandeurs de Grace auec les Magistrales, & de plus en la collation d'icelles, vser de toute la mesme authorité qu'aux autres graces, & preeminences Magistrales.

Item ils ont donné à Monseigneur l'Illustrissime à present Grand Maistre, & à ceux qui luy succederont au Magistere, le pouuoir de permuter deux fois quelque Commanderie que ce soit, qui suiuant la forme de nos establissemens appartenant à sa grace & preeminence Magistrale, à sçauoir que selon le 25. Statut des Commãdeurs il puisse non seulement donner quelque Commanderie que ce soit à vn Commandeur, qui luy remette vne des Commanderies qu'il possede, au lieu de laquelle il tienne l'autre qui luy sera octroyee sous le mesme tiltre que l'autre qu'il aura laissee; mais aussi permuter derechef, & conferer à vn autre la Commanderie qu'il aura premierement cedee, pourueu que ce ne soit au mesme Commandeur, qui secondement se demette aussi d'vne Commanderie, au lieu de laquelle il en tienne vne autre soubs le mesme tiltre qu'il tenoit la Commanderie par luy cedee pour la seconde fois, & qu'il puisse encor de grace donner celle-cy à vn troisiesme Frere de la mesme Langue ou Prieuré, pourueu que ce ne soit point au mesme Commandeur qui renonce.

Item, afin qu'auecque plus de commodité l'on puisse faire du bien à nos Freres, & les assister en leur pauureté, à l'imitation de cela mesme qui touchant cecy fut ordonné au Chapitre general, celebré au temps de Monseigneur l'Illustrissime Grand Maistre Frere Martin Garzez, de bonne memoire, les voix balottees, ils ont remis en leur pouuoir & authorité les venerables Prieurs, Baillifs & Commãdeurs, en ce qui concerne de disposer de leurs Ameliorissemens; voulant pour cet effet que de leurs Chambres Prieurales, Bailliages, & Commanderies d'amelioris- *Des pẽsions.* sement il leur soit permis de donner pension, ou pensions en vne ou plusieurs Bulles à vn seul ou plusieurs de nos Freres, qui soient Religieux, profés, sans dette enuers le commun Thresor, & capables d'auoir & ioüir desdittes pensions, és propres Langues ou Prieurez, pourueu qu'elles n'excedent point en tout la cinquiesme partie du reuenu annuel des Chambres Prieurales, Bailliages, & Commanderies d'ameliorissement, suiuant la taxe de l'imposition des cinquante mille escus de l'annee 1583. & sera l'ordre suiuant obserué à donner les susdites pensions à sçauoir qu'aussi tost que la donation sera faicte, le pensionnaire en ayant l'acte, en deura demander les Bulles aussi, & les auoir du venerable Conseil ordinaire où il puisse apparoistre de la capacité ou incapacité, comme aussi de l'excez, ou de l'inegalité de ladite cinquiesme partie. Ils ont encore permis ausdits Prieurs, Baillifs & Commandeurs d'ameliorissement, de pouuoir donner des pensions, comme il a esté dict, pour supplemẽt de la mesme cinquiesme partie, & qu'autãt de fois que lesdittes pensions viendront à vacquer ils les puissent donner derechef à des Religieux & Freres capables, qui ne soient point debiteurs au commũ Thresor, la procedure susdite obseruee, leur ostant neantmoins l'authorité qu'ils auoient auparauant de donner des membres selon le contenu des establissemens, qu'ils ont abolis, cassez, & annullez.

Item ils ont donné aux Commandeurs de grace Magistrale l'authorité de pouuoir derechef conferer les pensions qui viendront à vacquer, ou qui seront rachetees, à d'autres Freres qui en soient iugez capables, en quoy les Pensionnaires obserueront l'ordre susdit, à sçauoir qu'ils demanderont, & auront des Bulles du ve-

nerable Conseil ordinaire, les Chambres Magistrales exceptees, les pensions desquelles ne pourront estre donnees plus d'vne fois, à condition aussi que lors desdictes donations ny celuy qui les fera, ny celuy qui en sera gratifié, ne soient debiteurs au commun Thresor.

Item ils ont declaré que les donations de toutes les pensions susdites, doiuent estre faictes par acte de Chancellerie, ou de Notaire public; autrement qu'elles ne soient point valables.

Item les voix balottees, ils ont donné permission à nos Freres de permuter & changer à leur volonté les pensions qu'ils se trouueront auoir de mesme prix & valeur; & d'en pouuoir aussi faire transport en la personne d'autres Freres qui en soient capables, le tout neantmoins auec le consentement des Commandeurs ausquels appartiendront les Commanderies, sur les reuenus desquelles lesdites pensions se treuueront assignez: Obseruant l'ordre de presenter les actes desdits transports & permutations au venerable Conseil pour auoir de luy l'expedition des Bulles, pourueu que ny l'vn ny l'autre de ceux qui pour la permutation ne soient debiteurs au commun Thresor. Des permutations de pensions.

Item les voix balottees, nul n'y contrariant, ils ont expressement defendu, que les Commandeurs & Beneficiers ne puissent mettre ny assigner aucunes charges de pensions, ny sur les Commanderies de Cabiment, ny sur les Benefices Ecclesiastiques, soit qu'il y eut charge ou non. Et en cas qu'ils fassent autrement, que lesdictes pensions soient nulles, rejettant toutes les Requestes presentees à ce sacré Chapitre general, concernant le faict de pouuoir donner & obtenir des pensions sur lesdites Commanderies de Cabiment & Benefices Ecclesiastiques; Reuoquant mesme pour cest effect toutes celles que ledit sacré Chapitre general pourroit auoir donnees iusques icy ostee encore aux retentions l'authorité d'en pouuoir donner. Des pensiõs.

Item apres auoir bien consideré que le quarantiesme establissement des Commanderies où il est traicté des permutations, tant d'icelles, que des membres, est fort resserré, & qu'il arriue fort rarement que l'aage & la valeur desdites Commanderies & Membres se rencontrent dans vne mesme esgalité: Ils ont pour ces causes en vertu du Chapitre general, donné pouuoir & authorité au venerable Conseil ordinaire, de confirmer quelques permutations que ce soit d'vne Commanderie & d'vn Membre en autre que voudront faire les Commandeurs & Membristes, des mesmes Langues ou Prieurez, y derogeant en tout ou en partie ledit quarantiesme Statut des Commanderies & toute autre chose faisant au contraire, pourueu que ceux qui feront la permutation ne soient debiteurs au commun Thresor. Des permutations.

Item pour retrancher tout à faict quelques abus, qui peu à peu se sont introduits, les voix balottees, sans contredit de personne, ils ont faict expresses inhibitions & defences à tous venerables Prieurs, Chastelain d'Empeste, Baillifs & Commandeurs de quelque tiltre qu'ils soient, de ne donner les Offices de Iustice, ny autres releuans de leurs Prieurez, Chastelaine d'Empeste, Bailliages, & Cõmanderies, ny la vie durant, ny pour aucune sorte de recompense, mais seulement à leur bon plaisir & volonté. Et en cas qu'on y procede autrement, que le contre-venant perde vne annee du reuenu de son Prieuré, Chastelaine d'Empeste, Bailliage, & Commenderie, applicable au commun Thresor. Dauantage, que la donation de tels Offices ne soit point valable, ny les Commandeurs qui succederont, obligez de l'obseruer: mais bien qu'il depende tousiours de la volonté des Prieurs, Chastelains d'Empeste, Baillifs, & Commandeurs de changer lesdits Offices, tout ainsi qu'il leur plaira, cassant & annullant toutes les prouisions desdictes charges faictes & à faire contre l'intention de la presente Ordonnance.

DES VISITES.

ITEM ayans consideré que dans le Royaume de France ont esté ruinez par les guerres passees quelques Chasteaux & maisons fortes des Commandeurs, où l'on souloit mettre en prison & en lieu de seureté des Vassaux delinquans; ce qu'on ne peut faire maintenant, à cause d'vn tel manquement; si bien que l'on est contrainct par la necessité de les mettre en des prisons empruntees, d'où s'ensuit vn grand preiudice à la iurisdiction de la Religion, & desdites Commanderies; pour mettre remede à tous ces dommages, Messieurs les Reuerends seize, les voix balottees, ont enjoint & ordonné que tous Prieurs, Baillifs, & Commandeurs, dans les Commanderies desquels est aduenuë la ruyne desdits Chasteaux & maisons fortes, soient obligez de les reparer & refaire le mieux qu'il sera possible dans le temps & terme de cinq ans, sur peine en cas de contreuention de demeurer priuez des preeminences de la cinquiesme Chambre, ensemble de la prouision de la Commanderie, appartenant à leur grace Prieurale. Voulans en outre que ny les Baillifs, ny les Commandeurs ne puissent s'ameliorer qu'ils n'ayent au prealable entierement satisfait à l'intention de la presente Ordonnance; de telle sorte que le Chasteau ou la maison forte, qu'on aura ainsi ruiné soit si bien reparee & rebastie de neuf, que le Commandeur y puisse habiter, & y tenir prisonniers lesdits Delinquans comme en lieu de seureté: A quoy satisfaisant encore, que cela luy serue d'ameliorissement suffisant, & de residence pour cinq ans. Voulans neantmoins que chacun demeure obligé de faire les Cahyers ou papiers terriers, qui doiuent estre renouuellez à la fin des vingt-cinq ans, ainsi qu'il est porté par les Statuts, à quoy ils n'entendent estre derogé en façon quelconque.

Des Chasteaux & prisons.

Item adioustans au dixiesme Statut des visites, les voix balottees, nul n'y contrariant, ils ont ordonné que lors qu'en la negotiation des Commissaires deputez pour faire les visites l'on manquera de Chapelains Conuentuels ou d'obedience, capables, & gens de lettres: qu'en tel cas on puisse deputer en la compagnie d'vn Frere Cheualier quelque Prestre seculier, qui soit homme de sçauoir, & capable de faire lesdites visites.

DES CONTRACTS, ET ALIENATIONS.



TEM pour oster tout scrupule de conscience, Messieurs les Reuerends seize, declarans & expliquans le 10. & 12. Statuts, des alienations, ont dit & ordonné que tout Commandeur qui du payement de ses administrations ou des baux à ferme qui luy seront deubs, & faire quelques acquisitions de biens immeubles, faisant apparoistre de l'acquit les pourra librement vendre par sentence de Iuge: & les aliener sans autre permission.

DES DEFENSES ET PEINES.

ITEM les voix balotees du consentement de tous, ils ont augmenté & corrigé le second Statut des defences & peines, faict par Monseigneur de la Sangle de bonne memoire, lequel Statut ils veulent estre estably comme il s'ensuit, soubs le nom de Monseigneur l'Illustrissime à present Grand Maistre.

FR. ALOF DE VVIGNACOVR G. M.

LAQVELLE portion ne passe point la cinquiesme partie de toute la despoüille, consistant en deniers comptans, obligations & biens meubles, & sera ladite cinquiesme partie liquidee, apres que de toute la despoüille l'on aura deduit les dettes du Disposant, de quelque façon qu'elles se treuuent deuës, & à qui que ce soit. De plus, que l'heritier & les Legataires de ladicte cinquiesme partie la doiuent auoir, & en soient payez, tant des deniers comptans, & prouenans desdits meubles, que des obligations deuës. Declarans neantmoins que le commun Thresor n'est obligé de payer la cinquiesme desdites dattes & obligations, si ce n'est au prorata de ce qu'il en pourra recouurer & retirer effectiuement. Voulons en outre que la permission de disposer ne soit point valable, & qu'elle ne serue d'aucune chose à ceux qui disposans de ce que dessus seront treuuez pour lors estre liquidement debiteurs à nostre commun Thresor d'vne somme qui passe cent escus en monnoye. Declarans toutes les despenses des funerailles & tous les Legats, bien que faicts pour des causes & des œuures pieuses, deuoir estre payez sur la cinquiesme partie dont on aura disposé, de telle sorte que les autres quatre parties qui resteront de la despoüille, reuiennent entierement à nostre commun Thresor. Ordonnans que le contenu du present establissement soit mis & inseré dans les permissions de disposer, qui seront expediees par nostre Chancellerie, & declarans nul tout ce qui sera fait au contraire, sans que mesme le Grand Maistre estant à l'article de la mort puisse disposer que de quelque partie de ses meubles, auec permission du Chapitre general, & du Conseil complet.

Et finalement ils ont presque confirmé les Ordonnances du precedant sacré Chapitre general soubs tous & chacuns tiltres, ceux-là neantmoins exceptez qui en sens contraire repugnent aux dits nouueaux establissemens, & aux Ordonnances.

Pour ces causes, Venerable Prieur, nous vous mandons, & enjoignons à vous & à vostre Lieutenant ou President de vostre Prieuré, que de toutes les choses susdites, & de ces presentes vous en fassiez promptement publier & lire le cōtenu au Chapitre Prouincial, ou en l'assemblee generale, & autres, qui pour cest effect seront tenuës, le faisant signifier, declarer, & venir manifestement en la connoissance de tous ceux qu'il appartiendra: Et qu'en outre vous l'obseruiez, comme vous y estes obligé par le vœu de vostre profession, & le fassiez inuiolablement obseruer. Que si parmy vous & parmy nos autres Freres, & Religieux, il s'en trouue de si effrontez, si temeraires, & si peu memoratifs de leur profession, que d'oser contredire, ou deroger, sur tout en ce qui regarde les payemens des sommes deuës à nostre commun Thresor, en quoy consiste le principal de tout de nostre Ordre, ny s'opposer en façon quelconque aux dits establissemens, Ordonnances, Statuts, actes & mandemens des Reuerends seize Capitulās, esleus pour arbitres, & soubs lesquels ils sont obligez de flechir, comme à des personnes qui dans nostre Ordre iouyssent d'vne authorité souueraine: Nous voulons & declarons en vertu de nostre present Chapitre general, que tels contre-venans, qui mesprisent ainsi nos commandemens, soient chastiez de la peine contre-eux ordonnee par nos Statuts, & par les Indults Apostoliques. Enjoignans neantmoins en vertu de saincte Obedience, tant au Receueur qu'au Procureur de nostre commun Thresor audit Prieuré d'employer toute sorte de soing & de diligence pour faire obseruer & executer de poinct en poinct toutes les choses susdites: E de proceder en outre & faire proceder contre les mauuais payeurs, par saisie d leurs Prieurez, Bailliages, Commanderies, Membres, & biens faits entre le mains du commun Thresor, ou autrement, suiuant la forme portee par les Sta tuts, establissemens, & ordonnances des Chapitres generaux, nonobstant op positions, excuses & retardemens quelsconques, que nous voulons estre reiette: Vous ferez donc en sorte de paroistre tels en l'obseruation des choses susdites q vostre obeyssance & respect enuers nous & enuers nostre Ordre vous rendent

gnes de noſtre recommandation. En foy de quoy nous auons faict apposer & appendre à ces preſentes noſtre ordinaire Bulle de plomb. Donné à Malte en noſtre Conuent durant l'Aſſemblee de noſtre Chapitre general, le huictieſme iour du mois de May, mil ſix cens douze, & ſoubs le grand Chancelier Fr. Anthoine Genteno. Reueuë en Chancellerie Fr. Io. Otho-Boſius Vicechancell. Auec la Bulle de plomb dudit Conuent.

F I N.



FAVTES SVRVENVES A l'impreßion.

Du Sommaire des Priuileges, Liure I.

Pages, Lignes, Fautes, Correction.

Pag. 3. lig. 6. *Chœur* Conuent.
Pag. 5. lig. 38. *Pagaris* Paganis.
Pag. 5. lig. 42. *Temple* Temps.
Pag. 9. lig. 55. 1552. 1152.
Pag. 9. lig. 57. *Beautez* Beauuez.
Pag. 13. lig 22. *Coſſegneurs* Conſegneurs.
Pag. 14. lig. 32. *Ce les* Cele.
Pag. 36. lig. 21. 1441. 1244.
Pag. 49. lig. 20. 12. 2.

Liure II.

Pag. 54. lig. 11. *Leorate* Leocate.
Pag. 54. lig. 21. 24. 25.
Pag. 59. lig. 2. 1158. 1358.
Pag. 59. lig. 3 *Roy de Valois* De Valois.
Pag. 67. lig. 19. 24. 34.
Pag. 71. lig. 26. *Gregoüi* Gregoire.
Pag. 72. lig. 18. *Galerand* Galcerand.
Pag. 74. lig. 35. *Brulleauforaux* Brullau fox.
Pag. 77. lig. 16. *changer* charger.
Pag. 81. lig. 18. *Iean Hieruſalem* Iean de Hieruſalem.
Pag. 85. li. 22. *Chancelier* Cheualier.

Liure III.

Pag. 99. lig. 32. *Clement VIII.* Clement VII.
Pag. 102. lig. 43. *Marſe* Marſe Monchet
Pag. 103. lig. 27. *Cardonne* Cordoua.
Page 103. lig. 39. *6 pieces* 60. pieces.
Pag. 103. li. 47. *par mer & terre* par mer & par terre.
Pag. 105. lig. 19. *torner le viſage* auoir torné le viſage.
Pag. 105. li. 29. *remorgant* remorquant.
Pag 105. lig. 42. *que les noſtres* que les nuees.
Pag. 106. lig. 11. *Nouembres* Nouembre.
Pag. 110. lig. 17. *Marſeille* Mayolle.
Pag. 111. lig. 36. *de leur coſté* de leur cotte.
Pag. 112. lig. 7. 14. *Mars* 4. Mars.
Pag. 113. lig. 26. & 27. *de Dion* de Diou.
Pag. 115. lig. 5. 1518. 1188.
Pag. 115. li. 29. *D'aylle* D'Ayen.
Pag. 117. lig. 5. *conſiderantes* conſiderables.
Pag. 117. lig. 12. *meraen* merueis.
Pag. 118. li. 21. *Puiſalon* Puijalon.
Pag. 118. li. 29. *Puiſalon* Puijalon.
Pag. 118. lig. 37. *Tiges* Troyes.

Malte ſuppliante aux pieds du Roy.

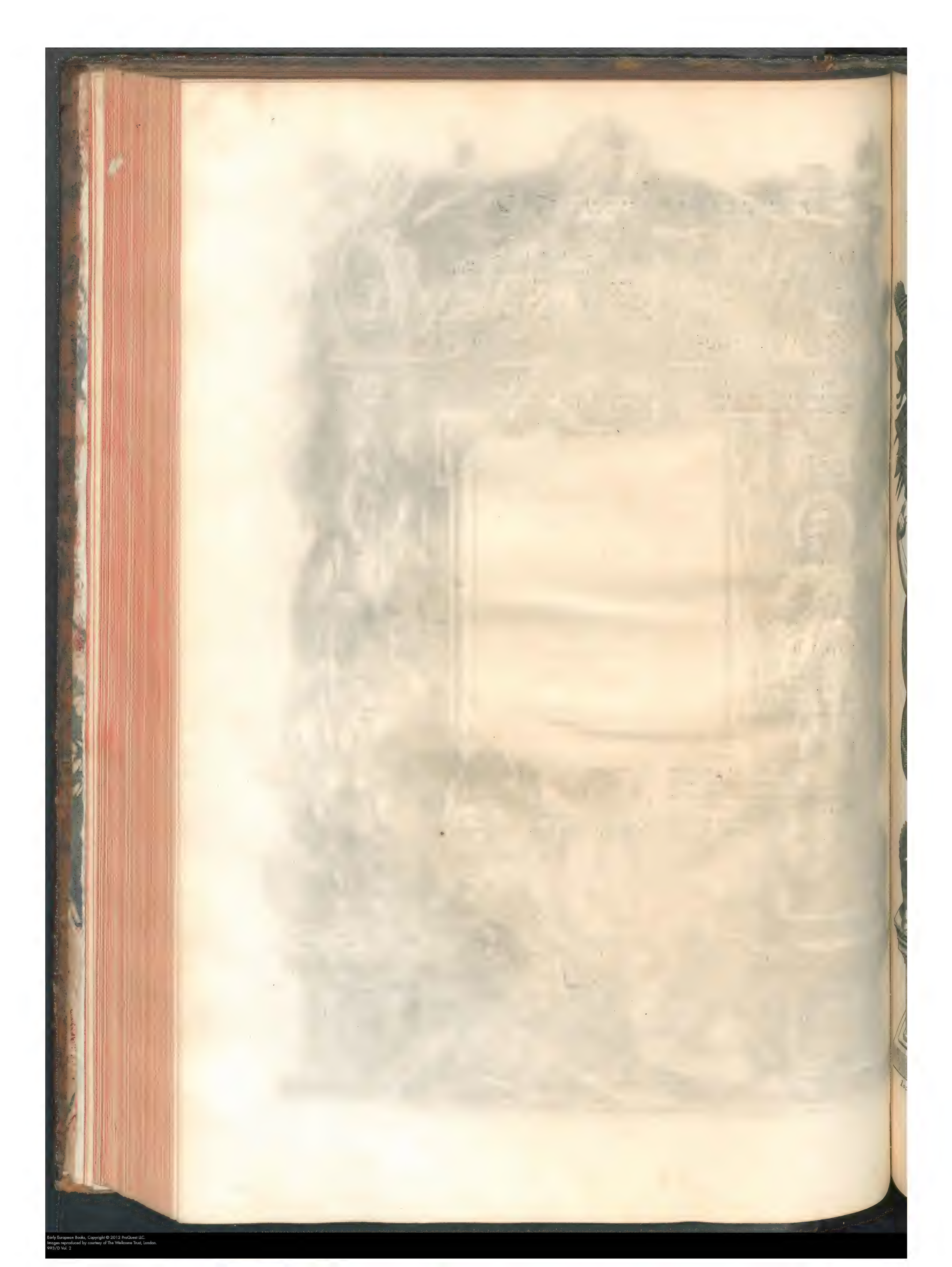
Epiſtre pag. 4. li. 6. *Algeres* Algers.
Pag. 4. lig. 11. *recognu* recognuë.
Pag. 5. lig. 23. *Brigandins* Brigantins.
Pag. 12. lig. 20. *D'Arene* D'Arenc.
Pag. 30. li. 2. *l'Eſpagnole* Eſpagnole.

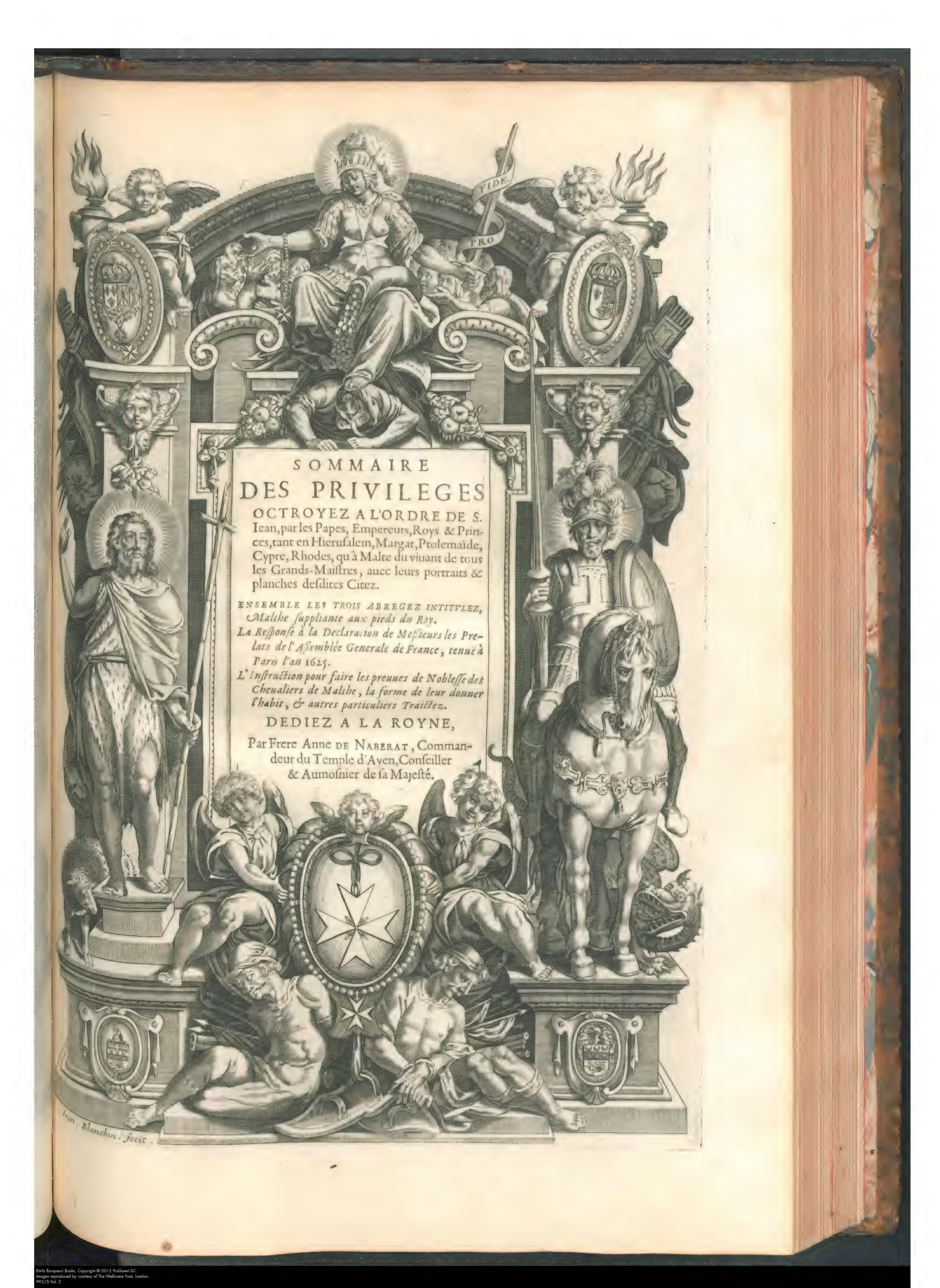
Abregé des principaux Priuileges contre Meßieurs les Prelats.

Pag. 6. li. 3. 1168. 1188.
Pag. 7. li. 9. *gratia* gratiæ.
Pag. 8. li. 26. *chriſtiaai* chriſtiani.
Pag. 8. li. 35. *egregra* egregia.
Pag. 8. li. 43. 1540. 1349.
Pag. 10. li. 21. *Ordinarii* ordinarii vocati.
Pag. 11. li. 50. *ſine Vicinio* ſi è vicinio.
Pag. 11. lig. 53. *Nullis perſona* Nulli perſonæ.
Pag. 13, li. 14. *plena* plenam.
Pag. 14. li. 15. *Apoſtolica* Apoſtolicam.
Pag. 16. li. 57. *Patriarchis* Patriarchis.
Pag. 18. li. 1. Dupli.
Pag. 18. li. 40. *pertinteos* pertinentes.

Des viſites generales.

Pag. 45. li. 10. *deſdits Ordres* dudit Ordre.
Pag. 48. li. 1. *les Ordres* l'Ordre.
Pag. 48. li. 25. *eccleſias* eccleſiis.
Pag. 48. li. 52. *mil ſix cens neuf* 1649.
Pag. 48. li. 56. *Plene* pleno,
Pag. 49. li. 29. *d'icelles* directes.
Pag. 49. li. 39. *Parrobiales* Parrochiales.
Pag. 52. li. 6. *l'vne* l'vn.
Pag. 54. li. 3. *glandes* glandees.
Pag. 55. li. 26. *extement* exactement.
Pag. 57. li. 4. *de deux à deux ans* de deux à deux.
Pa. 58. li. 32. *Clerici* Cleri.




FIDE
PRO
SOMMAIRE
DES PRIVILEGES
OCTROYEZ A L'ORDRE DE S. Iean, par les Papes, Empereurs, Roys & Princes, tant en Hierusalem, Margat, Ptolemaïde, Cypre, Rhodes, qu'à Malte du viuant de tous les Grands-Maistres, auec leurs portraits & planches desdites Citez.
ENSEMBLE LES TROIS ABREGEZ INTITVLEZ,
Malthe suppliante aux pieds du Roy.
La Response à la Declaration de Messieurs les Prelats de l'Assemblée Generale de France, tenuë à Paris l'an 1625.
L'Instruction pour faire les preuues de Noblesse des Cheualiers de Malthe, la forme de leur donner l'habit, & autres particuliers Traictez.
DEDIEZ A LA ROYNE,
Par Frere Anne de Naberat, Commandeur du Temple d'Aven, Conseiller & Aumosnier de sa Majesté.
Ioan. Blanchin. fecit.





A LA ROYNE.

MADAME,

L'Hospitalité & la Iustice, deux Royales sœurs, s'estant heureusement rencontrées au plus haut point de leur Grandeur en l'institution & naissance de nostre Religion; dans les progrez d'icelle ont produit concurremment des actions si excellentes & si esloignées du commun, pendant les six derniers siecles, qu'elles ont seruy d'estonnement aux Infideles, d'edification aux Chrestiens, & d'admiration à tout le monde: De sorte que les plus grands Princes & Monarques de la Chrestienté, apres les auoir oculairement remarquées, dans la certitude d'vne infinité de grands exploits, & de belles experiences qui les faisoient esclater sous l'vn & l'autre Pole, & par tous les coings de l'Vniuers, ont cherché tous les moyens & occasions possibles à leur Grandeur de les rendre recommandables à la posterité, & les recompenser honorablement par l'honneur de leurs merites.

Mais comme ils ont bien veu & cogneu, que ceux qui suiuants ces deux grandes vertus produisoient des effects si admirables, auoiẽt desia fait banqueroute à toutes les vanitez d'icy bas, & ne se soucioient pas de faire buriner leurs noms sur les marbres du Capitole, ny dans la memoire des hommes, puis qu'ils les croyent grauez au Temple de l'Eternité, leurs merites & vertus poussants iusques dans le Ciel, & estants en cette qualité au delà, & par delà des recom-

penses humaines, aussi les ont-ils voulu gratifier & honorer de choses aduantageuses à leur profession, & dignes de leurs merites : C'est pourquoy afin de contribuer en quelque façon de leur part à l'auancement & grandeur d'vn si grand Ordre, & tesmoigner le zele de leur pieté & deuotion enuers ces braues Caualiers & Commandeurs qui en faisoient la profession, & en gardoient les Reigles, ils ont aymé au delà de la croyance, & fauorisé dans les excez les desseins & les Statuts de cette Saincte Compagnie.

Et pour faire veoir aux yeux de tout le monde l'estime qu'ils en faisoient, comme ces genereux enfans de Mars, ou plustost nouueaux & inuincibles Macabées de nostre Eglise auoient fait bande à part, & s'estoient separez du commun par les continuels & belliqueux exercices de ces deux heroiques vertus, aussi les ont-ils voulu affranchir noblement, & distraire de la loy commune par tous les plus grands & remarquables priuileges & prerogatiues qu'ils leur ont peu donner dans l'estenduë de leurs puissances.

Cela se veoid clairement à l'ouuerture des Annales, & dans la suitte de l'Histoire de nostre Ordre, nouuellement traduite à la Françoise, vray miroir des hauts faicts d'armes des Cheualiers de Malthe, pancharte de tant de saincts combats & sanglantes batailles contre les Sarrazins & Infideles, & le registre general de tout ce qui s'est passé au Leuant, depuis tant de siecles, & en mer, & en terre, par ces nobles Religieux & religieusement Guerriers contre les Sofys & Otthomants, & autres ennemis de la Religion Chrestienne; Histoire dis-ie aussi fidele rapporteur des proüesses, merueilles & grands faits de ce fameux Ordre, que tesmoin tres-veritable des graces, Indults & bien-faicts de tant de Princes & de Roys, qui de temps en temps l'ont fauorisé, & dans les faueurs l'ont assisté, & defendu en ses plus grands perils, au peril de leurs armes & de leurs vies.

Cela se recognoist encores par la recherche tres-curieuse que i'ay soigneusement faicte des principaux priuileges & exemptions données à cette sacrée & puissante Milice en diuers siecles, & en differents seiours de ses retraittes, toutes pieces d'honneur, toutes saillies Royales, & toutes Chartes authentiques, & solemnellement authorisées par tous les Tribunaux & Cours Souueraines de la Chrestienté.

Mais pour donner plus grand iour à cette verité, i'ay creu estre obligé, & par honneur & par deuoir de presenter le tout aux pieds de Vostre Maiesté, esclorre cet vtile dessein sous la faueur de vostre Nom Royal, & luy donner vos adueuz, & vostre authorité pour protection & sauuegarde speciale; Ie me suis laissé emporter d'autant plus hardiment à cette haute resolution, que ie me persuade & fais estat, que comme cet Ouurage paroissant sous l'esclat de vos enseignes sera à couuert des mesdisances & calomnies; aussi acquerra-il du contentement à Vostre Maiesté, de l'honneur à son Autheur, & bien plus de gloire à tout l'Ordre, de qui il va publiant deuant vne grande Royne les priuileges des grands Roys, & dont iamais Compagnie n'a eu, & n'aura peut-estre de semblables.

Plusieurs autres ressorts ioüent à ce rencontre, & me poussent à mesme fin, entre autres l'honneur que ie sçay que vous portez, & l'estime que vous faites de ces incomparables Caualiers, vrais boucliers de la Foy, arcboutans de l'Euangile, & foudres redoutables des Infideles; qui par vœux sacrez & religieux vont tous les iours sacrifiant leurs courages, leurs armes, leur sang, & leurs vies sous la profession de Malthe, pour la defense de l'Eglise. Entre tous les plaisirs que vous produit la Royauté, ie sçay que celuy-là vous est particulier, & surpassant peut-estre tous les autres, de voir de ces grands Capitaines nourris à la marine, la fleur de la Noblesse de tous les Estats du monde, marquez de ces belles Croix blanches, & d'oüyr parler de ces Cœurs masles & heroiques, qui ont tant de fois donné eschec à l'Estat des Otthomans, sonné l'alarme par tout l'Orient, & fait trembler les Mosquées, & le Serrail de Constantinople.

Ce m'est encores vn puissant motif, pour entrer en cette entreprise, & en asseurer la saillie, en la faisant marcher sous le bon-heur & grandeur de vos faueurs, de sçauoir ce que tout le monde sçait, qu'entre toutes les Princesses qui portent le nom Chrestien, il n'y en a point en qui se rencontrent plus aduantageusement & auec plus de merueilles & de perfections, ces deux Princesses des vertus & vrayes vertus des Roynes & Princesses, i'entends Charité, & Iustice, colomnes & piuots de la Religion de Malthe, qu'en vous qui les possedez Royallement & par excellence, & par icelles vous rendez admirable aux yeux & iugement de tout le monde, aussi bien ce sont les Roynes des vertus, & les premieres vertus des Roynes.

En fin, MADAME, l'honneur que i'ay d'estre à vostre seruice en qualité d'Aumosnier seruant Vostre Maiesté, au delà de toutes autres considerations, m'oblige religieusement à vous

adresser cette nouuelle preuue de mes labeurs, comme vn inuentaire general des grandeurs preéminences, dignitez, faueurs Royales, & priuileges anciens & nouueaux de nostre Ordre, afin qu'auec vostre passeport courant à la campagne, & ce faisant veoir à tout le monde il fasse quant & quant veoir dans les Royaumes estrangers que celuy de nostre France a le bon-heur d'auoir vne Royne si accomplie en toutes sortes de vertus, & tellement rehaussée en merites & perfections, que c'est la merueille de ce siecle; la grandeur de cét Estat, & le suiet commun des admirations de tous les peuples de la terre; Et ie puis dire auec verité, & me faicts fort d'estre aduoüé de tout le monde, que le Soleil n'en veoid gueres de pareille, & le Ciel n'en donnera peut-estre de long temps de plus parfaite ny de plus cherie que vous estes.

Il ne reste plus, Madame, pour le comble de vos felicitez, & l'entier contentement de ce puissant Monarque, qui vous a pour compagne de sa Royauté, & pour le bien & repos de ce Royaume, que de vous veoir en fin Mere d'vn heureux Dauphin, qui succedant à la iustice d'vn si grand Pere, & à la pieté d'vne tant vertueuse Mere, & tenant les resnes de deux grands Royaumes, il porte la terreur de ses armes au delà des Mers, & sur les frontieres estrangeres.

Ce sont les souhaits communs de tous les François, mille vœux & mille sacrifices se font pour cela tous les iours sur les Autels de Malthe, c'est l'attente de toute la Chrestienté, & pour moy ie ne vis que pour veoir en fin ce bon-heur en nostre France, & en sollicite iour & nuict le Ciel à force d'oraisons & de prieres; Car vous ayant veuë fille de Roy, sœur de Roy, & femme de Roy, ie dis des plus grands Roys de la terre, ie n'ay plus d'autre desir que de vous veoir encores Mere de Roy; i'entends d'vn beau Dauphin destiné pour estre vn iour Roy, succedant aux Estats & Couronnes du Roy son Pere, apres cela ie mourray aussi content comme ie suis glorieux & heureux de me qualifier d'auoir esté, & vouloir estre inuiolablement toute ma vie,

MADAME,

Vostre tres-humble, tres-obeïssant, tres-obligé, & tres-fidel seruiteur & officier,
Le Commandeur de NABERAT.



AV LECTEVR.



S'IL faut que tous les Grands ouurages ayent leur frōtispice magnifique & pompeux, il est bien raisonnable que celuy-cy peu commun & vnique que ie vous veux representer, ayt son entrée assortie de la plus belle piece qui rend precieux les plus grands chefs d'œuures du monde, & que la pierre fondamentale d'vn collosse immortel & sans desbris, paroisse apres la consommatiō de tant de siecles aussi resplendissante, que ses membres fleurissent encores pour le iourd'huy arrosez du sang le plus noble & le plus genereux qui puisse couler dans les veines des hommes: Sang, la couleur & la liurée d'vn Cheualier Chrestien, quand il l'espand comme nos Maltois pour la gloire de Dieu, & deffense de l'Eglise, qui ne craignent d'entrer au combat, l'espée au poing en flāboyās Cherubins attaquer ces furieux Ottomans & chasser la Mahometane impieté du Paradis terrestre, la terre Saincte, ce Promontoire sacré, ce Phare hautement glorieux de nostre salut.

Vrais Athletes Chrestiens qui ne veulent paroistre deuant leur diuin & tout puissant Agonoteze (commandant aux armées) que l'estomach bresché de coups pour son seruice, leur ame perduë en ce monde pour la trouuer en l'autre, le sang espandu pour leurs freres Chrestiens. N'estimant comme il est vray qu'il n'y a rien soubs les voûtes azurées qui puisse plus hautement parler pour eux, embellir & donner le vermillon à leur constance, que les fers & les chaines, desquelles souuentefois ils sont liez pieds & mains combatans pour la foy. Ainsi que disoit autrefois Antipater à Cesar, qu'il n'auoit que trop de coups, & de playes, pour tesmoigner à son Capitaine de quel cœur il l'auoit seruy & fait son deuoir. *Verbis non opus esse, nam corpus etiam se tacente clamare.*

Heureuses playes puis qu'au trauers de tant de sang on recognoist qu'il n'y a rien que la vertu ne franchise, non plus qu'il n'y a air que l'Aigle ne penetre, ce sont des courages inuincibles que la charité soustient, anime, conçoit & enfante, Charité vraye & souueraine perfection des graces de Dieu, le fondement & la base de laquelle sortent l'hospitalité & la religieuse Milice, & par ces deux deniers s'acquiert la couronne du Martyre & accomplissement de toute perfection pour aquerir la gloire des Cieux.

Si vous auez la charité l'vn enuers l'autre, dict ce grand Legislateur, c'est la marque que vous estes mes Disciples; & qu'elle charité peut-on estimer plus grande que d'exposer son ame pour son amy, espandre le sang pour la foy de Iesus-Christ en faueur des Chrestiens?

C'est le propre institut de cette sacrée Milice annoncée par tout le monde, la regle & perfection des vrais Israëlites Gedeonites & guerriers pour les loix diuines embrasez de ce feu de charité.

Ipsi pro fratribus animas ponere non formidant per quos Deus Orientalem Ecclesiam à paganorum spurcitia liberat, & Christiani nominis inimicos expugnat, ipsi qui abnegantes secularia desideria & propria relinquentes, tollentes crucem suam Dominum sunt secuti.

C'est cette sacrée Milice que Dieu a tant fauorisé de l'auoir conseruée cinq ou six siecles inexpugnable, bien qu'elle ait souffert de grands perils, persecutions, combats, & meurtres sās iamais auoir peu estre estainte par le Turc son capital ennemy.

Au Lecteur.

C'est en cela où la grande bonté de Dieu s'est manifestée, de l'auoir voulüe particulierement proteger, s'estant rencontrée si souuent au milieu de tant de Barbares & d'ennemis & qui a soustenu tant de sieges d'armées Imperialles en Syrie, à Rhodes & à Malthe: ce qui ne se doit attribuer aux forces humaines, mais à la toute-puissance de Dieu que souuëtefois grãdes armées d'infidelles tant par mer que par terre, se sont trouuées combatuës & vaincuës par vn petit nõbre de ses generenx Cheualiers qui ont tousiours cõioinct leurs forces auec celles des Roys & Princes Chrestiens, & leur ont grandement profité, & ont par tout demandé & obtenu l'auant-garde, ayãt en tout tẽps rendu de grands & signalez seruices à la Chrestiẽté.

Soit par l'exercice de la charité en leur saincte hospitalité enuers si grand nõbre de Pelerins qui iournellemẽt accouroient en l'Orient pour visiter les saincts lieux, seruis & traictez auec tant de charité, és maisons & hospitaux desdits hospitaliers, tant en Hierusalem, Margat, Ptolemaide, qu'en autres lieux de la Syrie, Cypre, Rhodes, & encores pour le iourd'huy en l'Isle de Malthe.

Soit en l'exercice de leur sacrée Milice contre les infidelles & cruels Ottomans iusques à auoir rendu tributaire le grand Turc Bajazet second, fils de Mahomet 2. à leurdict ordre à Rhodes pour la somme de quarante mille ducats d'or de chacune année l'espace de douze ou treize années, du temps du tres-Illustre grand-Maistre d'Aubusson en l'an mil quatre cents quatre vingts-deux, & mille autres seruices signalez que tous les fidelles Chrestiens ont receu de temps en temps de la generosité & valleur de ses nouueaux Machabées.

Et pour les remunerer, les Papes, les Empereurs, les Roys, & autres Princes Chrestiens en ont rendu des tesmoignages certains par vne infinité de beaux & amples priuileges, exemptions & immunitez qu'ils ont octroyez à cette Religion militante à raison de ses merites & des seruices remarquables qu'elle a rendu en tout temps (comme dict est) à la Chrestienté dés sa naissance & premiere institution, iusques à present & lesquels la plus grand part desdits Empereurs, Roys & Princes Chrestiẽs ont veuz & remarquez de leurs propres yeux dans leursdites maisons & hospitaux & ont esté presents en leurs armées & conquestes ainsi qu'ils le tesmoignent expressément par leusdits priuileges. Godefroy de Bouillon Roy de Hierusalem apres la conqueste de la terre Saincte & de la ville de Hierusalem l'an 1099. visita en personne l'hospital de S. Iean en ladite ville, & rendit tesmoignage de la pieté & charité desdits hospitaliers par le don qu'il leur fit, disant ces paroles,

I'arriuay finalement ou auoient marché les saincts pieds du tres-haut Seigneur Iesus-Christ, & ayant visité son sainct Sepulchre & tous les saincts lieux, auec toute la deuotion de mon ame, ie m'acheminay en fin à l'Eglise du sainct hospital fondé à l'honneur de Dieu & de sa beniste Mere & de S. Iean Baptiste, & y ayant remarqué tant d'effects de la grace du sainct Esprit, qui ne se peuuent compter qu'on y vse, auec charité & abondance d'humilité, vers les pauures fidelles & à l'endroict des malades, &c.

L'Empereur des Romains Frederic premier, dict Barberousse, estant en Syrie & en Hierusalem visita en personne l'hospital, de sainct Iean de Hierusalem, & rendit preuues suffisantes des merites desdits hospitaliers & de leur charité par les priuileges qu'il leur a octroyez en l'an 1158. du temps de frere Raymond du Puy 2. grand Maistre dudict ordre par ces mots.

Quia verò inæstimabilia opera misericordiæ quæ ad sanctũ Hospitale quod est in hierosolymis quotidie in aduenas, peregrinos, atque infirmos, humanissime exercentur, per gratiam Dei, proprijs oculis vidimus, & charitatem quam virtus Dei ibidem incomparabiliter operatur, fide certissima cognouimus.

Apert aussi de l'affection & bien-vueillance que Louis 7. le ieune, Roy de Frãce, portoit audit Ordre, suiuant les lettres à luy escrites de Hierusalẽ par frere Gilbert d'Assaly 5. G. M. dudit Ordre en l'an 1168. dans l'vne desquelles sont ces lignes.

Hæc prædicta, Rex Illustrissime, iuxta vestri affectum animi cõcedere dignetur; Deum sẽper præ oculis habete, & ea quæ Dei sũt in regno vestro, salua & secura custodite, & præcipuè & specialiter predictam domum sanctorum pauperum Hospitalis Hierusalem, in qua verè Christus in membris suis suscipitur (sicut vestris aspexistis oculis) diuersisque modis seruitur, solitæ vestræ pietatis more, diligite, manu tenete & ab omni hostili ma-

nu tamquam bonus patronus protegendo defendite, &c.

Richard Roy d'Angleterre estant en Syrie à la conqueste de la terre saincte visita en personne l'Hospital S. Ieā de Hierusalem, & par les priuileges qu'il a octroyez audit Ordre en l'an 1194. rend tesmoignage des merites, de la pieté & charité desdits hospitaliers, par ces mots..

Quàm magnifica quàm iugis in operibus pietatis sacrosancta domus hospitalis Hierosolymitani existat ad vniuersitatis nostræ notitiam, non minus ipsa immensitas rei quam famæ potest celebritas deduxisse; cuius rei fidem certissimam in Hierosolymitanis partibus constitutis propriorum oculorum testimonium & experientia ipsa fecere. Nam præter quotidiana, quæ ceteris indigētibus & super fidē & super ipsius domus facultates Magister & fratres ipsius domus hospitalis de Hierusalē exhibuere subsidia, nobis quoque & vltra mare & citra tā deuotè tāque magnificè subuenerunt, vt & ipsa magnitudo subuentionis & obligatæ sibi conscientiæ nostræ iudicium, tanta nos beneficia dissimulare sub ingratitudine non permittant.

Et le Roy sainct Louis 9. du nom estant en Syrie rend les mesmes tesmoignages que Richard Roy d'Angleterre des œuures charitables desdits Hospitaliers dās les priuileges qu'il a octroyez audit Ordre, Donnez à S. Germain en Laye au mois de Mars 1267.

André Roy d'Hongrie estant en la conqueste de la terre saincte visita personnellement l'Hospital sainct Iean de Hierusalem en la ville de Ptolemaide lieu où la Religion faisoit sa residence apres la derniere perte de Hierusalem, & apres auoir veu tant d'œuures charitables & de pieté qui s'exerçoient iournellement audict Hospital, ne se contenta pas seulement de donner à iceluy cinq cens marcs d'argēt de rente annuelle & perpetuelle à prendre sur ses salines de Saloch, à quoy il obligea tous ses biens, ses enfans & tous ses successeurs à perpetuité en l'an 1217.

Mais encores il voulut estre congregé en la confraternité de ladite Religion & porta la Croix dudict Ordre tant qu'il a vescu, & tel est son tesmoignage.

Cum illic personaliter hospitati videremus innumerum pauperum cœtum diurno pastu quotidie sustentari fessos languidorum artus lectisternijs varijsque ciborum copijs refici, mortuorum corpora cum debita veneratione sepeliri, & vt in genere singulorum referamus quæ per singula generum enarre non possumus, vt Mariam & Martā sacratissimā sæpe dictam domum hospitalem, & collegium, nunc varijs sinceræ contemplationis vsibus intendere, nunc contra Dei aduersarios & hostes crucis Christi aduersus etiam Amalech, incessabili perfectæ militiæ conflictu, &c. & puis.

Nos equidem huius sacrati collegij non tantùm charitatis affectu, verum etiam numero participare volentes, & vt eorum communicaremur consortio, & mereremur orationū & beneficiorum participes fieri confraternitati eorum ita nos adstrinximus deuotè, vt tam nos quam successores nostri pro redemptione animarum prædecessorum nostrorum & nostrarum singulis annis prædictæ domui in obsequio pauperum quingentas marcas argenti in perpetuum de prouentibus salium nostrorum in Saloch in pascha, &c. Obligantes tam filios nostros quàm successores filiorum nostrorum, sperantes retributionem ab eo qui in æterna beatitudine præmia pro bonis, beatis reddere consueuit.

Et Philippe le Bel Roy de France à l'imitation de ses progeniteurs en l'octroy des grands priuileges qu'il a octroyez à cét Ordre en l'an 1304. les fonde sur les grands seruices par eux faits à la Chrestiēté, & sur les œuures charitables de leur Hospitalité, ainsi que les Rois de Frāce ses predecesseurs l'auoiēt veu de leurs propres yeux, Cōme le Roy Louis 7. le ieune fils de Louis le Gros, qui visita ledict Hospital en ladite ville de Hierusalē cōme a esté dict cy-dessus, & ledit Philippes le Bel dict ses paroles.

Opera pietatis & notæ misericordiæ magnificata in orbe terrarum dilucidè quæ in sancta domo hospitalis sancti Ioannis Hierusalem diuinitus instituta in personis pauperum infirmorum & aliorum afflictorum iugiter exercentur, & in partibus transmarinis dū ibidē colebatur fides Catholica sicut famæ præcurrētis celebritas ad nos perducta, ac progenitorū (tūc proprijs oculis hæc intuentiū) oracula docuerūt fideliter & vberius exerceri solebāt, merito nos induxerūt vt dictæ domui Hospitalis & fratribus eiusdē in regno nostro vbilibet cōstitutis quos sincere diligim⁹, & fauore prosequimur opportunè ipsius Religionis libertatib⁹ priuilegijs & immunitatibus, liberalitatis & gratiæ dexterā extendamus, &c.

Et quant aux Papes, combien ont ils affectionné ceste Religion, l'ayant tousiours mise sous leur protection & sauuegarde particuliere, comme defenseurs

de la foy & de la Chreſtienté.

Le pape Innocent 4. en l'an 1245. eſcriuant aux Prelats de la Chreſtienté en faueur deſdits hoſpitaliers, dict ſes paroles:

Si diſcrimina quæ dilecti filij fratres Hieroſolymitani hoſpitalis pro defenſione Chriſtianitatis continuè ſuſtinent in partibus tranſmarinis, & beneficia quæ pauperibus ſubminiſtrant conſideratione ſollicita penſaretis, non ſolùm ab illorum ceſſaretis moleſtijs, ſed & alios ſtuderetis diſtrictius cohibere, &c.

Le pape Clement 5. par ſa Bulle de la ſuppreſſion de l'Ordre des Templiers & de l'vnion de leurs biens à l'ordre deſdits hoſpitaliers par le Concile de Viéne en Dauphiné le 2. iour de May 1311. exaltãt les merites deſdits hoſpitaliers vſe de ces mots.

Fratres hoſpitalis ipſius, mundanis ſpretis illecebris deuotum impendentes altiſſimo famulatum, ac pro recuperatione terræ predictæ, tanquam intrepidi Chriſti pugiles, feruentibus ſtudijs, & deſiderijs intendentes quælibet ducunt humana pericula in contemptum, &c.

Et le Pape Martin V. par les priuileges qu'il a octroyez audit Ordre du 22. Decembre 1417. louë grandement la charité & l'inſtitut de vie deſdits Hoſpitaliers, diſant ces paroles:

Quantis hactenus, quaque commendabilibus erga Deum & homines exuberauerit & indeſinenter exuberet profectibus, veneranda dilectorum filiorum, magiſtri & fratrum hoſpitalis ſancti Ioannis Hieroſolymitani religio, ſatis abundéque ab ipſis celeberrimis illorum diſpenditur operibus; hi ſunt enim qui tollentes crucem ſuam & abnegantes impietatem, ac ſecularia deſideria pro tuitione Catholicæ fidei, res & vitam exponere nõ formidant, ipſi ſunt per quos Deus, nepharios aduerſantium nomini ſuo conatus humiliat, & reprimit; ipſi pro fratribus animas ponere non dubitant, & peregrinos ad loca ſancta proficiſcentes, promptis caritatis & humanitatis officijs, dirigunt, conſolantur, & confouent ac pro viribus ab incurſu defenſant paganorum, &c.

Et le Pape Sixte 4. pour demonſtrer en quel eſtime il auoit leſdits Hoſpitaliers & cõme il les aimoit, en appert par vn grãd nõbre de beaux priuileges qu'il a octroyez audit ordre. Enuoya au Grãd-Maiſtre & Religiõ de Rhodes vn tres-beau eſtẽdart, & en le deliurãt ſe mit à genoux deuãt l'Image de S. Pierre pronõçant ces paroles.

Princeps Apoſtolorum cœli clauiger, Ego ſucceſſor tuus, par poteſtate, meritis minor, hos oro ſuſcipe charos, & ſicuti pro fide Catholica & Apoſtolica ſede, cruce muniti, ſanguinem proprium effundere decreuerunt, ita te benedicente regni Cœlorum efficiantur participes; quiſquis ſub hoc vexillo ſanctæ Crucis pro fide Catholica, & Apoſtolica ſede militauerit, plenariã omnium peccatorũ ſuorũ veniã conſequetur, me Sixto Papa quarto donãte, &c.

Finalement tous les autres Papes en ont fait de meſme, & ont veu & recognu les grãds ſeruices deſdits Hoſpitaliers faits à toute la Chreſtienté, & comme ils ont eſté de tout temps grandement neceſſaires en l'Orient. Le Pape Pie 2. le teſmoigne veritablement, diſant ces paroles inſerées dans le ſuplement des Chroniques de Philippes Bergomati. *Non ſolùm inſulam ipſam Rhodiam tutati ſunt, ſed Cyprijs alijſque finitimis, Chriſtianis & peregrinis Hieroſolymam petentibus magno auxilio eſſe cæperunt, quorum virtute quidquid Chriſtianæ Religionis in Aſia eſt per ipſos Chriſto reſeruatum fateri licet, &c.*

Ce qui a occaſionné tant de Papes, Empereurs, Rois, & princes Chreſtiẽs d'auoir en leur protectiõ & ſauuegarde particuliere cette ſacrée Religion Militante, & l'orner de ſi grand nombre de priuileges, immunitez & franchiſes du viuant de chaſque Grand-Maiſtre dudit Ordre.

Mais vn grand malheur eſt arriué à ceſte ſacrée Religion, qu'elle a perdu plusieurs fois toutes ſes eſcritures & ſes plus beaux tiltres à la perte de Hieruſalem, de Ptolemaide, & autres lieux de la Syrie iuſqu'à leur propre & premiere regle & conſtitutions faites par frere Raymond du Puy 2. grand Maiſtre dudit Ordre, qu'elle fut contraincte de recourir à l'original conſerué dans la Bibliotheque Vaticane pour en auoir vn ſumptum du temps du pape Boniface VIII. du 7. Auril 1299. regnant pour lors frere Guillaume de Villaret 24. Grand-Maiſtre dudit Ordre en l'Iſle de Cypre, & puis derechef au bruſlement aduenu en la Chancelerie à Rhodes, & finalemẽt à la perte de Rhodes où tous les tiltres furẽt perdus & les Reliques ſauuées, ainſi qu'il appert dans la Bulle Clementine du pape Clement VII. diſant.

Au Lecteur.

Ipsi Turchæ tandem quod non sine gemitu & cordis amaritudine recensemus multitudine prævaluerint, & expugnata per eos vi & armis insula & munitissima ciuitate pædicta, Magister, Baiuliui, Priores, Præceptores, milites & fratres hospitalis huiusmodi, quorum pauci superstites & fere exanimes remanserant, omni subsidio subuentionis fidelium destituti, saluis sanctorum reliquiis & quas per hostium impetum licuit rebus Ciuitatem & insulam prædictas relinquere coacti fuerint, ac sub huiusmodi euentu litteræ, libri, & munimenta antiqua priuilegiorum & indultorum eis ab Apostolica sede concessorum perierint & deperdita fuerint.

Et en France dans les Archiues des grands Prieurez, Baillages & Commanderies ce mesme mal-heur y est arriué par la misere des guerres ou du peu de soing des grands Prieurs & Commandeurs, tous lesdits priuileges & mesmes la plus grãde partie des titres particuliers desdites Commanderies ont esté perdus, bruslez & enleuez ; d'autant que le statut par lequel tous les Commandeurs sont obligez de porter les propres originaux de leurs tiltres dans les Archiues desdits grands Prieurez, n'a esté fait que depuis peu de temps en ça du viuant de frere Claude de la Sẽgle 47. Grand-Maistre dudit Ordre apres que le mal a esté arriué, que le tout a esté perdu & esgaré.

Et non seulement lesdits biens stables de l'Ordre ont esté prodiguez, mais encores tous les priuileges, exemptions & immunitez octroyées à cette tres-Illustre Religion, par les Papes, Empereurs, Rois & autres Princes Chrestiẽs, ont esté tellemẽt esgarez qu'il ne se trouuoit presque ny memoires ny dattes quelconques en pas vn Archiue desdites Commanderies de France.

Soit pour les exemptions des dixmes, noualles, tailles, frãcs-fiefs, gabelles, resues, aydes, subuentions, decimes, doanes, peages, ponts, passages, laydes, traictes, exemption de la iurisdiction seculiere ou des Prelats, & de leurs visites & autres tres-belles immunitez & prerogatiues, desquelles ladite Religion a esté decorée iadis par les Papes & Princes susdits.

De Sorte que chasque Commandeur arriuant à sadite Commanderie le plus souuent ne trouuoit que les murailles, sans tiltres, papiers ny priuileges quelconques pour se deffendre de l'auidité de leurs mauuais voisins.

Moy-mesmes me suis trouué en ces miseres l'espace de 15. ou 16. années en l'administration des Commanderies de Villeiesus, du Temple d'Ayen & de sainct Iean d'Aix qui m'ont esté données pour regir & amelliorer, & aurois esté contrainct de faire vne exacte recherche dans la plus part des greffes des Parlements, Cours des Aydes, Chambres des Comptes & autres tribunaux de la France.

Dans les Archiues des Roys, soit en Prouence, Thoulouze, Bourdeaux, Paris, Grenoble, Dijon, grand & Priué Conseil où lesdits priuileges auroient iadis esté esmologuez & registrez auec les arrests donnez en consequence & suitte d'iceux que nous aurions fait extraire, *nostris propriis sumptibus*, à de tres-grands frais & despences excessiues.

Et quant à l'autre partie l'aurions recouuerte par l'ayde des plus vertueux & genereux Commandeurs curieux de participer à cette tres-vtile recherche, sçauoir des sieurs Cõmandeurs de la Hilliere, Cõmandeur Lambert à suffisance, & du feu sieur Commandeur de Vaudray pour les priuileges des Ducs & Comtes de Bourgongne, des sieurs Commandeurs de Dandelot pour les priuileges de Sauoye, Cõmandeur de Noillan pour les priuileges de Lorraine, & des Comptes de Prouence du sieur Commandeur de Rhodes, du Cheualier de Larfeuilliere & autres Commandeurs pleins de merite & d'affection.

Finalement en ayant fait vn recueil & vne ample recherche des plus beaux, vtiles & authentiques, nous sommes proposez que, *Bonum debet esse communicabile & sui diffusiuum.* Qu'apres m'en estre seruy ie pourrois encores rendre vn signalé seruice au corps de ceste sacrée Milice, aux Commandeurs & à toute la posterité de communiquer ce mien labeur au public, lequel i'ay reduict sous les tiltres qui s'ensuiuent.

Au Lecteur.

Sommaire des Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean, par les Papes, Empereurs, Roys, & Princes, tant en Hierusalem, Margat, Ptolemaïde, Cypre, Rhodes, qu'à Malthe du viuant de tous les Grands-Maistres, auec leurs portraits & planches desdites Citez.

Le premier Liure contient les priuileges, tant en Latin qu'en François octroyez audit Ordre dés son institution faite en la ville de Hierusalem & durant le temps qu'il a demeuré en Syrie.

Le Second contient les priuileges octroyez audit Ordre depuis la prinse de l'Isle de Rhodes par iceluy, iusques à la perte d'icelle.

Le Troisiesme contient les priuileges octroyez audit Ordre depuis la perte de l'Isle de Rhodes, & pendant que ledit Ordre a demeuré en l'Isle de Malthe iusques à present.

Lesdits trois liures en vn tome ornez de belles planches des villes de Hierusalé, Rhodes & Malthe des portraicts de chasque Grand-Maistre; & lesdits priuileges & Arrests tous apostillez en François pour ceux qui n'entendent le Latin, & chasque priuilege à son tiltre contenant sommairement la substance d'iceluy, auec les tables generales & particulieres de toutes les matieres de l'œuure susdite.

Et en outre est la grande Bulle du Pape Pie 4. traduitte du Latin en François, en vne page est le Latin, en l'autre le François, d'autant qu'elle est comme vn petit abregé particulier des plus beaux priuileges des Papes octroyez audit Ordre.

Y a encores vne addition des regles, tant dudit Ordre que de celles des Templiers & Cheualiers du sainct Sepulchre, les biens & priuileges desquels ont esté vnis à celuy desdits Hospitaliers.

Il faut pourtant confesser que toute la Religion à vne tres-grande obligation aux tres-doctes & Illustres Seigneurs Iacques Bosio Historiographe de ceste tres-Illustre Religion Militante, & au Bailif Bosio son frere qui a esté si long-temps Vice-Chancelier de Malthe.

Lesquels ont sorty des tenebres de l'antiquité & de l'oubly, la memoire de la naissance de ceste religion, les merueilles de son progrez & la reputation de ses faits heroïques & genereuses actions, qui ont dressé les Histoires dudit Ordre, & ont donné subject à toute la posterité de suiure leurs traces pour les imiter, bien que peu se trouueront qui puissent faire mieux. Et depuis peu le sieur Baudouyn Historiographe de nostre langue Françoise, de merite & d'erudition singuliere, qui a remis en beaux termes François, sommaires, & apostilles tant les Histoires de l'Ordre que les establissements & ordonnances capitulaires: ce que personne n'auoit ozé entreprendre deuant luy, à raison dequoy la Religion luy en est grandement redeuable.

Et pour le regard de la compilation desdits priuileges octroyez à ceste religion auec le grand nombre d'Arrests confirmatifs desdits priuileges, elle ne sera non moins vtile audit Ordre que lesdites Histoires.

L'vne sert à contenter les esprits & faire que les choses passées paroissent comme presentes, ou comme faites de nostre temps; c'est le propre de l'Histoire, laquelle est le tesmoing des temps, la lumiere de verité, la vie de la memoire, maistresse de la vie, la messagere de la vieillesse & de l'antiquité.

L'autre sert pour conseruer & maintenir les biens stables dudit Ordre en leur estre, recouurer les alienez, emphiteosez, ou vsurpez, & les remettre en leur pristin estat, & encores pour en empescher l'vsurpation à l'aduenir.

Et de tels effects il en arriue de grandes vtilitez à cette sacrée Religion, particulierement à tous les Commandeurs, à qui non seulement les biens stables sont vsurpez à tous moments, mais toutes sortes de priuileges, exemptions & immunitez dudict Ordre, controuersées à chasque nouueau Commandeur arriuant à sa Commãderie à faute de faire paroistre lesdits priuileges & exẽptions, sont priuez de l'effect d'iceux & condamné à tout ce qui est mis en controuerse, ne s'estant troué aucun parmy nous qui y ayt osé entreprendre si curieuse recherche, ny de ramasser en vn volume des choses tant vtiles & necessaires pour le maintien de cet Ordre (bien qu'il y ait eu de tres-sçauants personnages & fort experimentez aux affaires d'iceluy qui l'eussent peu faire, mais le grand labeur, la despence excessiue, & la re-

cherche

cherche exacte és Cours Souueraines les auroit espouuantez & empeschez de faire voile en vne mer si haute & si vaste, où il n'est permis tousiours, & à tous d'arriuer heureusement à bon port.

Ou pour mieux dire l'ingratitude des hommes de leurs temps (aussi bien que du nostre) plus enclins par leurs langues effrontées à deschirer les escritures d'autruy qu'à les recommander ; Et bien qu'il y en ait plusieurs de telle humeur, il y en a pourtant d'autres qui ayment grandement les lettres, & les gens doctes, & apres auoir communiqué ce mien dessein à quelques-vns de nos plus vertueux Cheualiers l'ont grandement loüé, & m'ont conseillé d'y mettre la derniere main.

Mais comme Dieu fait pluuoir indifferemment ses benedictions, tant sur les ingrats que sur ceux qui le seruent, & que les bonnes œuures ne doiuent estre obmises pour cause de l'ingratitude d'aucuns.

Nous dirons donques que cette Religion & les Commandeurs, receuront de grandes vtilitez de la compilation desdits priuileges.

Car s'il est question de controuerser la Iurisdiction temporelle & spirituelle, mere mixte impere de nostre chef, Grand-Maistre & Conuent sur les personnes & biens dudit Ordre, les priuileges & arrests y sont tres-amples.

S'il est necessaire de prouuer comme ledict Ordre, ses personnes & biens, mesmes les Prestres d'iceluy, *curam animarum exercentes*, sont exempts de la Iurisdiction des Euesques & Prelats de la Chrestienté, & de toutes autres Iurisdictions seculieres fors de celle du Pape, & que ledit Ordre, *nullũ habeat Episcopum præter Romanum Pontificem*, & qu'és choses criminelles les personnes d'iceluy ne puissent estre chastiez que par le Pape & les superieurs dudit Ordre.

Plusieurs priuileges des Papes, des Rois, & Arrests des Parlements le verifient clairement.

Quelqu'vn met en doute que ledit Ordre soit exempt de la visite & correction, & des procurations desdits Prelats, & qu'il ne soit entierement separé d'auec le Clergé de France, & que lesdits Prelats ayent auctorité d'excommunier lesdits hospitaliers ou interdire leurs Eglises.

Le contraire se verifie par lesdits priuileges en plusieurs & diuers endroits.

Faut-il prouuer comme ledit Ordre, ses personnes & biens sont mis sous la protection & sauuegarde du sainct siege Apostolique, des Empereurs, Rois & autres Princes Chrestiens ? La pluspart desdits priuileges y sont particuliers pour cét effect.

Là se trouuent toutes sortes d'exemptions pour ledit Ordre de ne payer aucuns dixmes & nouailles de ses biens stables, decimes, gabelles, doanes, peages, ports, ponts, passages, laides, subuentions, tailles, mesmes pour leurs mestayers & fermiers, subsides, francs fiefs & nouueaux acquests, contributions, fortifications de murailles & autres par vne infinité de beaux priuileges & arrests, & l'admortissement general & perpetuel de ses biens touchant lesdits francs fiefs & nouueaux acquests &c. & comme tous les priuileges des Papes octroyez audit Ordre sont confirmez, approuuez & verifiez par les Empereurs & les Rois.

Là se trouue l'exstinction & suppression des Ordres militans des Templiers, du sainct Sepulchre, sainct Lazare de Bethléem & Nazaret, & de sainct Samson de Constantinople, & l'vnion de leurs biens stables, maisons & priuileges à l'Ordre des Hospitaliers sainct Iean de Hierusalem, voire encores les biens & maisons des Religieux du Mont Thabor fondé auparauant par Baudouyn premier, Roy de Hierusalem en l'an 1107.

Est il necessaire de verifier comme les biens stables desdits Hospitaliers sont inalienables, & qu'ils ne peuuent estre emphiteosez, hebergez ny distraits sans l'authorité du Pape, du Grand-Maistre & Chapitre general dudit Ordre, auec la cassation de tous contracts faits par le passé, auec la reintegration desdits biens audit Ordre, nonobstant toutes sortes de prescriptions, longues & paisibles ioüissances plus que centenaires, auec deffenses de n'en faire iamais pour l'aduenir, à peine d'excommunication & autres peines, &c.

plusieurs Bulles des papes & Arrests des Cours souueraines le demonstrent suffisamment.

Et de mesme comme ledict Ordre à le droit de commitimus general pardeuāt les sieurs des Requestes du Palais, ou pardeuant le preuost de paris, tant en demandant que defendant.

Icy se voit comme les biens & benefices de cét Ordre ne peuuent estre conferez qu'aux freres Profez portant l'habit dudict Ordre, & ne tombent iamais sous la clause des reseruations, ains à la façon des hospitaux son t tousiours à la collation du Grand-Maistre & Conuent, ne sont comprins sous quelsconques lettres Apostoliques ou des Legats, ne peuuen t vacquer ny estre conferez, *in titulum perpetui beneficij sed ad nutum amouibilia*, & quiconque les obtient est tenu de prendre l'habit dudict Ordre dans six mois apres la notification, estants citez, sont tenus de comparoistre en Conuent en propre personne, à peine de priuation, &c.

Icy l'on voit comme la collation, presentation, nomination, droit de patronnage des biens & benefices dudict Ordre appartient au Grand-Maistre & Conuent, aux grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs és limites de leur iurisdiction priuatiuement à tous autres, & que lesdites Commanderies & biens desdits Hospitaliers sont administrations simples & temporelles, & non Ecclesiastiques & spirituelles où il n'est besoin d'aucune tonsure ny Ordre de Clericature, seulement d'auoir fait la profession audict Ordre & la clause, *de consensu Magistri*, est tousiours sous-entenduë en toutes derogatoires. Bref toutes prouisions des Commanderies & biens dudict Ordre faites contre la forme des statuts d'iceluy sont nulles & cassées, bien qu'elles fussent faites par le Pape & autres Princes souuerains.

Icy l'on voit comme tous les differends d'entre les freres Hospitaliers se doiuent terminer pardeuant le Grand-Maistre & Conuent sans appellation (si ce n'est pour le desny de iustice, ou d'auoir iugé contre la forme des establissements) & que toutes appellations doiuent estre renuoyées aux tribunaux dudict Ordre auec vne euocation generale de toutes instances au Pape & puis au Grand-Maistre auec la peine d'excommunication & perte de la chose controuersée contre ceux qui feront telles euocations hors des tribunaux dudit Ordre.

Icy l'on voit comme les Euesques doiuent sacrer les Eglises dudit Ordre, ordonner & instituer leurs clercs, le tout gratuitement, & comme le Prieur de l'Eglise dudit Ordre & ses deleguez peuuent absoudre de tous cas reseruez vne fois en la vie & à l'article de la mort, auoir vn Autel portatif pour y faire celebrer la Messe, tant en mer qu'en terre, mesmes deuant iour & és lieux interdits & en la presence des Turcs, Iuifs & infidelles, & comme ledit Ordre peut auoir des conseruateurs en toute la Chrestienté pour mettre en execution tous ses priuileges.

Icy l'on voit que les freres Hospitaliers pour raison de contract & delict ne peuuent estre assignez pardeuant autres Iuges que leurs ordinaires, nonobstant toutes prescriptions, negligences ou abus sous la peine d'excommunication & la peine du quadruple &c. & comme le Grand-Maistre & les grands Prieurs peuuent prendre leurs freres delinquants par tout le monde sans licence de personne, & l'auctorité du port d'armes en tous lieux dans toutes les villes de la Chrestienté, qu'elles prohibitions qui puissent estre, *pro sui defensione & hostium dictæ sedis offensione gestandi, &c.* & comme ils sont neutres en toutes les guerres ciuiles des Chrestiens.

Icy se voit comme les Hospitaliers sont capables des successions & de ioüir de leur patrimoine, & comme ils peuuent acquerir fiefs directes & censes aux lieux mesmes où ils n'ont pas de Iurisdiction, & comme ils ne peuuent plaider entre eux ny estre appellez aux Cours & Iurisdictions seculieres és actions personnelles, encores qu'ils y fussent obligez par contracts, ny ailleurs que pardeuant les Iuges dudict Ordre: Et outre est declaré comme ils sont exempts des quatre cas que les Seigneurs ont accoustumé imposer sur leurs sujects, & comme les Diocesains ne peuuent cottiser les hospitaliers pour le payement des de-

cimes & dons gratuits, n'y vſer d'excommunication contre eux pour ce ſuiect.

Icy ſe voyent les mandements de ſa Saincteté faits aux Prelats de la Chreſtiẽté, de n'empeſcher les ſepultures deſdits Hoſpitaliers, où que les perſonnes ſeculieres ne ſoient inhumez dans leurs Egliſes & Cymetieres ſans riẽ exiger pour cét effect. De preſter main forte auſdits Hoſpitaliers pour chaſtier leurs freres vicieux, vagabonds & rebelles; & d'excommunier toutes ſortes de perſonnes qui vſurpẽt les biens deſdits Hoſpitaliers, les vexent & iniurient, & de declarer nulles les alienatiõs ou emphiteoſes des biẽs ſtables des Hoſpitaliers faites auec leſion, & de reintegrer ledict Ordre en ſes biens par toutes ſortes de cenſures, & comme les Preſtres Hoſpitaliers dudit Ordre ayant charge d'ames és Egliſes Parrochialles & tous autres freres Religieux dudit Ordre pour la correction de leurs perſonnes, & pour leurs exceds ne ſont ſuiects aux Eueſques & Prelats Dioceſains, ny à leur viſite & Iuriſdiction, meſmes en ce qui regarde l'execution des dernieres volontez &c. auec leur renuoy pardeuant leurs ſuperieurs, pour eſtre punis ſuiuant les eſtabliſſements d'iceluy. Et moins peuuent leſdits Prelats pretendre leurs deſpoüilles apres leur deceds.

Icy ſe voient les plaintes faites au Pape, & la declaration d'iceluy contre les nouueaux Religieux & Cheualiers procurant par voyes extraordinaires, les Commanderies & biens dudict Ordre ſoudain qu'ils ſont receuz, ſans auoir ſeruy & ſans merite au preiudice des anciens, recherchans la faueur des grands pour cét effect.

Icy l'on void comme les Commandeurs peuuent mettre en leurs Egliſes, maiſons & poſſeſſions des Panonceaux ou baſtons Imperiaux ou Royaux, auec leurs armoiries & blaſons en ſigne de neutrallité, & qu'ils ſont ſous la protection & ſauuegarde des Empereurs & des Roys, & que touts ports, havres, & mers ſont touſiours & en tout temps ouuerts pour leſdits Hoſpitaliers, tant en guerre qu'en paix.

Icy eſt remarqué comme les priuileges octroyez jadis à l'Ordre des Templiers par les Papes, Empereurs, Rois & Princes Chreſtiẽs ont eſté trãſferez à l'Ordre des Hoſpitaliers, & qu'aucune preſcription, diſcontinuation ou non iouyſſance deſdits priuileges & biens n'a pas de lieu & ne peut courir contre ledict Ordre: Et outre comme la reigle de la triẽnaire poſſeſſion ne ſert de rien & n'eſt receuë audit Ordre ſainct Iean de Hieruſalem auec la reuocation de toutes ſortes d'expectatiues, reſeruations mentales, vnions, coadiutories, accez, regrez octroyez ou à octroyer à l'aduenir ſur les benefices dudit Ordre ſans le conſentement du Grand-Maiſtre & Conuent, & comme tous rebelles & deſobeiſſans encourent la peine de priuation. Et encores comme toutes ſentences, commiſſions, collations ou prouiſions & eſcrits du Grand-Maiſtre & Conuent ſe peuuent executer par tout le monde ſans entendre la licence ou pareatis de perſonne.

Icy eſt noté comme la Religion ſainct Iean de Hieruſalem peut diſpenſer & compoſer ſur les vœuz fors des trois ſubſtantiels, & ſur les vſures, larcins & autres biens mal acquis, &c.

Icy eſt remarqué que ledit Ordre peut faire ſes traictes de bleds, vins, huilles, legumes, fruicts, toilles, argent & autres choſes & victuailles en tous les lieux de la Chreſtienté pour les tranſporter à Malthe ſans payer aucune dare, doane, gabelle, port, pont, paſſage, layde, ny autres impoſitions.

Icy l'on voit que les meſmes priuileges, indulgences, pardons & autres immunitez qui eſtoient anciennement és infirmeries de l'Hoſpital ſainct Iean de Hieruſalem & à Rhodes, ont eſté transferées à celle de Malthe, le tout ayant eſté verifié & eſmologué par les Cours ſouueraines, meſmes les propres eſtabliſſements dudit Ordre.

Icy eſt remarqué par priuileges & arreſts vn admortiſſement general & perpetuel de tous les biens ſtables & immeubles dudit Ordre de toute ſeruitude en tous ſes grands Prieurez, Bailliages & Commanderies, n'eſtant ledit Ordre & les Commandeurs tenus rendre au Roy, aux Princes & autres Seigneurs de la France pour raiſon de leurs maiſons, perſonnes & biens, aucune foy & hom-

mage, adueus, desnombrements, ny payer aucuns droits ou deuoirs feodaux ou fonciers.

Icy est amplement verifié comme les Cheualiers Hospitaliers ne peuuent tester de leurs biens, meubles, faire legats testamentaires sans l'expresse & speciale licence de leur superieur, Grand-Maistre, laquelle ne se peut octroyer pour le total, sinõ que pour certaine portion qui n'excede le quint desdits biens, meubles: Nonobstãt toutes rescriptions & bulles particulieres du sainct Pere qui ne peuuent auoir force ny effect pour ce regard, ainsi qu'il a esté iugé par arrest des Cours souueraines de la France.

Finalement en fueilletant lesdits priuileges l'on trouuera vne mer vaste & spacieuse, ou vne forest peuplée de toutes sortes de bons fruicts & d'vtilitez tres-grandes pour l'exaltation & maintien de ceste sacrée & tres-illustre Religion Militante.

Là les genereux Caualiers & particulierement les venerables Commandeurs (au nom & faueur desquels particulierement cét œuure s'adresse) trouueront des armes bastantes contre l'vsurpation insatiable de leurs mauuais voisins, des moyens pertinents pour remedier aux mauuais mesnages de leurs predecesseurs Commandeurs, & dequoy se maintenir pour l'aduenir.

Et toutes autres personnes tant Ecclesiastiques que seculieres de quelle condition qu'elles soient, n'auront plus de suject de quereller, controuerser ou disputer ce qu'ils verront par ces priuileges estre plus clair que le iour, & mis en lumiere publicque.

Icy tous Aduocats d'vne commune opinion seront asseurez & clairs voyans en leurs consultations & plaidoiers pour soustenir & requerir le droit estre conserué à qui il appartient.

Icy tous Iuges tant souuerains que subalternes seront esclaircis & verront cõme ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem a ses loix priuées & particulieres, qu'il est fondé en priuileges qui desrogent au droict commun, & que lesdits Hospitaliers ne peuuent ny ne doiuent estre iugez suiuant iceluy, ny de mesme que les autres Ecclesiastiques & Religieux des autres Ordres, d'autant que *Priuilegia sunt leges priuatorum. C. priuilegia 3. distinct. & priuilegium est priuatum ius indultum contra ius commune, & indultum nisi speciale aliquid indulgeat, non erit priuilegium &c.*

Lesquels Iuges le plus souuent pour ne leur faire apparoir desdicts priuileges ou ne les auoir veus, passent outre quelque fois contre l'equité, au preiudice des paures Commandeurs.

Bref ces priuileges sont des Thresors inestimables, des aziles inexpugnables pour le general & particulier de ceste tres-illustre Religion, & pour toutes personnes dediées à icelle, ou qui participent & conuersent auec ces Religieux, Caualiers & Commandeurs qui tous en leurs maisons, cabinets & Cõmanderies, voire encores en leurs malles, allant par les champs doiuent estre munis & en faire bonne prouision comme de vrais antidotes & preseruatifs pour s'en seruir en tous lieux & en tout temps où ils en pourroient auoir besoin.

Reçois les donc amy Lecteur, d'aussi bon cœur que ie te les presente, & souhaitte nous tout bon-heur, & profit à ceux qui le pourront tirer. Sur tout excuse les fautes si tu en rencontre lisant ces escrits. En vn mot ne prens garde qu'à nostre bonne intention de profiter au public. Adieu.

Le Commandeur DE NABERAT,
Conseiller Aumosnier, seruant la
Royne.

LA SAINCTE CITÉ DE HIERVSALEM;

En laquelle l'Ordre de S. Iean a pris ſon origine, & vne partie de ſon accroiſſement, iuſques à la perte de Ptolemaïde, qui fut en l'an 1291. & les Priuileges octroyez audit Ordre, du viuant de chaque Grand-Maiſtre, durant le temps qu'il a demeuré en Syrie, & en l'Iſle de Cypre, à Lymiſſon, iuſques à la priſe de Rhodes qui fut en l'an 1309.

EZECHIELIS V.

Hæc eſt Ieruſalem, ego eam in medio gentium poſui, & in eius circuitu terras.



HIEROSOLYMA VRBS SANCTA IVDEÆ,

totiuſque Orientis longè clariſſima, qua amplitudine, ac magnificentia hoc noſtro æuo conſpicua eſt.

Lieux Ss. remarquez cy-bas tant en lad. ville de Hieruſalem, que dehors d'icelle.

1. *Ager Acheldemar.*
2. *Domus mali concilij.*
3. *Natatoria Siloé.*
4. *Cœnaculum.*
5. *Turris Dauid.*
6. *Via qua ducit in Bethleem.*
7. *Domus Caiphæ.*
8. *Hic Beata Maria nutrita eſt.*
9. *Sepulchrum Virg. Mariæ.*
10. *Locus vbi Dauid compoſuit ſeptem Pſalmos.*
11. *Domus Annæ.*
12. *Torrens Cedron.*
13. *Porta aurea.*
14. *Templum Salomonis.*
15. *Sepulchrum Domini.*
16. *Locus Caluariæ.*
17. *Hic Chriſtus flagellatus fuit.*

18 *Probatica Piſcina.*
19. *Vallis Ioſaphat.*
20. *Lazarus.*
21. *Hic ſanctus Stephanus eſt lapidatus.*
22. *Hic Chriſtus orauit.*
23. *Domus diuitis Epulonis.*
24. *Domus Pilati.*
25. *Domus Herodis.*
26. *Pallatium equitũ Peregrinorũ.*
37. *Sancta Veronica.*
28. *Locus Decollationis ſancti Ioãnis Baptiſtæ.*
29. *Caſtrum Piſanorum.*
30. *Locus in quo Petrus amarè fleuit.*
31. *Sancta Martha.*
32. *Arcus Pilati.*

33.
34. *Hic Iſaias ſerra diſſectus eſt.*
35. *Fons Rogiel.*
36. *Mons Oliueti.*
37. *Mons Sion.*
38. *Cimiterium Abuſſanorum.*
39. *Turris Siloé.*
40. *Vbi B. Maria nata eſt.*
41. *Porta* { *Sancti Stephani.*
42. *Porta* { *Damaſcena.*
43. *Porta* { *Ioppenſis.*
44. *Porta* { *Iudaica.*
43. *Turris Ioſaphat.*
46. *Hic ſe fuga cõmiſerũt Apoſtoli.*
47. *Domus ſanctæ Mariæ Magdalenæ.*
48. *Moſquée.*



REMARQVES DE LA SAINCTE CITÉ DE HIERVSALEM, EN LAQVELLE L'ORDRE sainct Iean a pris son origine.

LEs Historiens qui ont escrit de la guerre sacrée d'Asie en leurs Histoires Orientales, disent que la terre de Promission & la ville de Hierusalem (en laquelle la Religion de sainct Iean a pris son origine) est située au milieu de la terre habitable, ainsi qu'vn poinct de circonference qui respond à l'Affrique, à l'Asie, & à l'Europe.

Psal 73. Operatus est salutem in medio terræ. Ioel 3. Congregabo omnes gentes in vallé Iosaphat & disceptabo cum eis. ibi.

Ce qui est demonstré par vn triple ouurage du Souuerain ouurier, regardant le genre humain par la creation, la redemption, & le dernier Iugement vniuersel.

Les deux premiers ont esté faits és susdits lieux, comme sera le dernier, qui se fera en la vallée de Iosaphat suiuant le dire du Prophete Ioel.3.

Hierusalem a esté l'vne des plus anciennes & nobles Citez de l'Orient, Metropolitaine & siege des Roys de Iudée; la plus cherie & aymée de Dieu; comme la prunelle de son œil; bien qu'elle ait esté habitée de toutes sortes de nations & de peuples barbares, Dieu n'a voulu permettre qu'elle ait esté longuement soüillée des ordures du peché, & a chastié & affligé ses habitans vicieux.

Deuant la venuë de Iesus-Christ pour cause de l'idolatrie, & pour les vices des enfans de Noé, de Salomon, & de Roboam son fils, elle a esté plusieurs fois saccagée, bruslée & destruitte par diuerses nations, le Temple profané, les Roys faicts esclaues, aueuglez, enchainez, & cruellement massacrez, & le peuple miserablement taillé en pieces, & mené en seruitude auec leurs femmes & enfans.

Et apres que le Sauueur a paru en la Iudée, pour auoir mis à mort le Fils de Dieu, & pour s'estre reuoltez de l'obedience de l'Empire Romain, du temps de Caius Neron Empereur, lequel pour refrener l'insolence de cette nation peruerse & seditieuse, commit Vespasien l'vn de ses Capitaines auec vne puissante armée pour les chastier: mais durant cette entreprise fut contraint de s'en retourner à Rome, ayant esté proclamé Empereur en competence auecque Vitellius, & remit sa charge & son armée à son fils Titus, pour poursuiure le voyage de Syrie & de Iudée, assiegea & prist la Cité de Hierusalem, & la fit demolir & razer
A Nato Christo. iusques aux fondements, où moururent onze cents mille Iuifs, & nonante
72. sept mille amenez esclaues, septante-deux ans apres la venuë de Iesus-Christ.

138. Et derechef 66. ans apres cette nation seditieuse, s'estant reuoltée du temps de Ælian Adrian Empereur des Romains, il en fut fait vn autre grand carnage, & vne grande partie de la Iudée ruinée, neantmoins ledit Empereur fit reedifier la Ville, & voulut qu'elle fut nommée de son nom Ælia, ordonnant qu'elle seroit habitée par les Chrestiens, qui pour lors accouroient en grand nombre en pellerinage pour visiter les Ss. lieux de nostre Redéption, & defendant qu'aucun Iuif n'y peut

habiter ce qui fut executé en l'an 138. apres la Natiuité de nostre Seigneur.

L'Eglise Chrestienne ne laissa pourtant d'endurer de grandes persecutions, & afflictiõs, iusques au tẽps que Constãtin le grand Empereur des Romains fut fait Chrestiẽ, en l'ã 320. lequel chassa l'Idolatrie de tout son Empire, amplifia grãdemẽt l'Eglise Chrestiẽne, vnissant l'Empire des Romains, auec ce luy des Grecs, aggrãdit & fit edifier comme à neuf la ville de Bisance qu'il nomma Constantinople, & de son temps fit merueilles en faueur du Christianisme. Comme aussi sa mere Heleine qui fit le voyage de Hierusalem, trouua, & fit desenterer le bois de la saincte Croix, & reedifier le Temple de la Resurrection de nostre Seigneur, sur le mont de Caluaire, auquel elle fit mettre le bois de sa saincte Croix. 320.

Et enuiron quarante ans apres l'Empereur Iuliã l'Apostat, faignant d'estre Chrestien pour auoir l'Empire Romain & d'Orient, apres auoir esté nommé Empereur par le Senat à Constantinople, le 11. Decembre 361. se declara payen & persecuteur des Chrestiens, fit ouurir le Temple des Idoles fauorisoit les Payens, & les Iuifs, ausquels il donna licence de pouuoir reedifier le Temple de Salomon pour sacrifier à leur mode. 361.

Mais Dieu protecteur du Christianisme, ne voulut permettre telle impieté, ruinant ce Temple par vn tremblement de terre qui brisa non seulement ce nouueau edifice, mais encores des-vnit tous les fondemens restez de l'ancien Temple. Ce qui accreut, & exalta grandement la loy Euangelique, & le nom Chrestien, mais ceste persecution ne dura qu'enuiron deux ans cest Apostat d'Empereur ayant esté tué en Perse, en vne bataille le 28. Iuillet 363.

Apres la mort de Iulian, l'Eglise Chrestienne demeura en paix, sous le gouuernement des Empereurs Grecs l'espace de 300. ans ou enuiron iusques au temps de l'Empereur Focas que Cosdroes Roy des Perses, indigné contre luy d'auoir mis à mort le bon Maurice auec ses enfans & d'auoir vsurpé l'Empire des Grecs par tyrannie, plein de furie, dressa vne puissante armée contre Focas, passant en Syrie mist à feu & à sang toute la Iudée, prit par force la ville de Hierusalem, la saccagea, tua nonante mille Chrestiens & emporta en Perse, le bois de la saincte Croix, Emmena prisonnier l'Euesque Zacharie & autres Chrestiens, & ce en l'an 604. ou enuiron. 363. 604.

Heraclius, Empereur de Constantinople successeur de Focas, 14. ans apres, auec vne autre puissante armee, alla en Syrie, & en Perse, combatit ledit Cosdroes, rẽporta le bois de la saincte Croix, le remit au mont Caluaire, dans le Temple de la Resurrection de nostre Seigneur en l'an 618. 618.

En ce mesme tẽps ou tost apres, les Sarrazins sortis d'Arabie, se rendirent Maistres de partie de l'Empire Grec, de la Syrie, & de l'Egypte, sous la conduitte de Homar fils de Catha III. successeur de Mahomet Roy legislateur, ou plustost faux prophete des Arabes, & Sarrazins, saccagerent toute la Iudée, prirent Hierusalem, & ne trouuerent personne qui leur peut faire resistence, l'espace de 480. ou 90. ans & plus qu'ils regnerent en Syrie, en Hierusalem, en Perse, en Egypte, & autres lieux.

Ledit Homar apres auoir pris Hierusalem, fit reedifier le Temple de Salomon de la façon qu'il est pour auiourd'huy, estant auec tous ceux de sa suitte Arabes, infectez de la fausse doctrine de Mahomet leur prophete, & se resolut d'amplifier sa fausse doctrine & sa Religion par les armes.

Lesdicts Sarrazins, en ce temps permirent aux Chrestiens d'habiter en certains quartiers de la ville de Hierusalem, de restaurer leurs Eglises, Monasteres, Hospitaux, exercer la Religion Chrestienne, & d'auoir leurs Euesques en Hierusalem, pendant qu'ils eurent la domination sur icelle.

Ce qui est arriué, par la faueur & recommandation de quelques Princes Chrestiens, particulierement de Charlemagne, Empereur de l'Occident enuers Aaron, Roy de Perse, Calif des Sarrazins enuiron l'an de nostre Seigneur 800. 800.

Les successeurs dudit Aaron & les autres Califs d'Egypte, en firent de mesmes bien qu'ils fussent tous Sarrazins, ennemis & en guerre entre eux, pour quelques differents, sur des poincts de leur differente Religion.

Pendant lesquels differents, diuisions, & guerres desdits Sarrazins, les pauures

Chreſtiens en Hieruſalem, eſtoient fort tourmentez, eſtans quelquesfois ſous la domination des Sarrazins de Perſe, ou Califs de Baudras, autresfois ſous la tyrannie des Califs d'Egypte, mais à la parfin, les Califs d'Egypte furent les vainqueurs pour vn temps, & ſe rendirent Seigneurs de la Monarchie de toute l'Affrique & de l'Egypte, de Hieruſalem, d'Antioche, & d'autres Prouinces, iuſques au temps de Salladin.

Leſdits Sarrazins d'Orient, c'eſt à dire, les Califs de Baudras tenoient la loy & les ſuperſtitions de Mahomet, & les Califs d'Egypte les traditions de Hally, oncle & ennemy de Mahomet.

1012. Mais ſous le regne de Equen, Calif d'Egypte, né de mere Chreſtienne, pour oſter à ceux de ſa ſecte l'opinion qu'il voulut fauoriſer les Chreſtiens, ou craignant de n'eſtre pas tenu vray diſciple de leur grand Prophete Mahomet, ou Hally, ſe declara par les effects cruel ennemy des Chreſtiens, leur impoſa nouueaux tributs, leur leua leurs ſolemnitez, finalement fit ruïner & deſtruire le Temple de la Reſurrection de noſtre Seigneur en l'an 1012. lequel auparauant par commandement de l'Empereur Conſtantin le Grand, auoit eſté reedifié, & puis reparé aux deſpens de l'Empereur Heraclius, comme il a eſté dit cy-deſſus.

1048. Et par ainſi ledit ſainct Sepulchre demeura demoly la ſeconde fois par l'eſpace de 37. ans, iuſques au temps de Conſtantin Monomaque Empereur de Conſtantinople, lequel par les prieres des Chreſtiens qui habitoient en Hieruſalem, du conſentement d'Aber Calife d'Egypte, apres le decez de ce cruel Equen ſon pere, fit reedifier ladite Egliſe du ſainct Sepulchre en l'an 1048. 51. an deuant la priſe de Hieruſalem par les Chreſtiens.

1060. En l'an 1060. ou enuiron, comme vn torrent impetueux s'eſleua certaine autre nation Turque, barbare, ſeptentrionale, cruelle & vagabonde, pareillement infectée de la fauſſe doctrine de Mahomet, laquelle apres eſtre chaſſée de Perſe, ſe voyant en nombre preſque infiny, prit les armes ſous la conduite d'vn Capitaine eſleu par elle nommé Selduc qui fut leur premier Roy.

Et apres ſous la conduite de Belfer leur ſecond Capitaine, en peu de temps ils ſe rendirent maiſtres preſque de toute la Perſe, de la Syrie, & de l'Orient, aſſiegerent & prirent Hieruſalem, paſſerent aux Prouinces de l'Empire, nonobſtant que Romain ſurnommé Diogene Empereur de Conſtantinople, auec vne grande & puiſſante armée s'y oppoſaſt, & fiſt tous ſes efforts pour luy reſiſter: toutesfois le malheur fut tel qu'il fut vaincu, & pris priſonnier par les Turcs, ſeruant d'eſcabeau & de marchepied audit Belfer Roy des Turcs, qui luy donna apres congé de s'en retourner; pour raiſon de laquelle infamie ledit Diogene fuſt depoſé de l'Empire par les Princes Chreſtiens de Conſtantinople, qui luy creuerent les yeux, l'eſtimant indigne de porter le ſceptre & la Couronne imperiale.

Et toutes les Prouinces de la Syrie iuſques à l'Helleſpont, furent par leſdits Turcs en peu de temps occupées, & par ce moyen la ſaincte Cité de Hieruſalem remiſe ſous la domination de ces barbares Turcs, beaucoup plus cruels que les Sarrazins, Perſans, & Egyptiens.

Pendant cette cruelle tempeſte, les pellerins Chreſtiens ne pouuoient faire le voyage de la Terre Saincte qu'auec de grandes fatigues & hazards de leur vie, eſtoient contraints de paſſer par les terres de leurs ennemis, pris priſonniers, meurtris, ſaccagez & volez, ne ſe pouuant conduire iuſqu'en Hieruſalem, qu'auec mille perils, neceſſitez & autres miſeres, n'ayant pour tout que ce qui leur eſtoit donné par aumoſne dehors ladite Cité & dans les Hoſpitaux d'icelle. Les Turcs auoient pareillement delaiſſé la quatrieſme partie de ladite Ville aux Chreſtiens pour leur habitation, telle qu'ils auoient ſous la ſeruitude des Sarrazins, en leur payant le tribut & autres impoſitions, quoy que beaucoup plus grandes & inſupportables.

Et cette derniere perſecution dura l'eſpace de trente-huict ans, iuſqu'à ce qu'il pleuſt à la Diuine Majeſté de faire deliurer ladite ſaincte Cité de telle ſeruitude Mahometane, ſe ſeruant d'vn debile inſtrument de certain pellerin François, nommé Pierre Hermite, qui eſtoit allé en pellerinage viſiter la Terre Saincte, homme de peu de preſtance, neantmoins d'vn grand iugement, & doüé de rare vertu, Dieu ayant donné tant de force & d'efficace à ſes parolles, & aux lettres qui luy furent données de la part des Chreſtiens de Hieruſalem, qu'elles furent ſuffiſantes d'eſmouuoir &

faire resoudre le Pape Vrbain II. François de nation, de se transporter en France, y faire tenir vn Concile general dans la ville de Clermont en Auuergne, l'an 1095. pour esmouuoir par sa presence le Roy de France, Philippes premier du nom, Hugues le Grand frere du Roy Philippes, le grand Godefroy de Boüillon, auec ses deux freres Baudouin & Eustache, & Baudouin surnommé du Bourc, leur parent, Estienne Comte de Bourgongne, les deux Roberts freres, l'vn Duc de Normandie, & l'autre Comte de Flandres, Raymond Comte de Thoulouze & de sainct Gilles, Estienne Comte de Blois, Arpin Comte de Bourges, Guillaume fils du Roy d'Angleterre, Ademar Comte & Euesque du Puy en Vellais, Vicaire general du Pape, pour le spirituel en cette armée, & autres Princes, Archeuesques, Euesques, & Prelats François, Italiens, & d'autres nations, de se croiser, & prendre les armes pour reprendre Hierusalem, & conquester la Terre Saincte.

En l'an 1096. l'armée Chrestienne fut dressée & commença à marcher auec si grande multitude de gens & de nations Chrestiennes, qu'il sembloit que tout l'Occident s'en alloit en Orient sous la conduitte de ce grand & genereux Capitaine Godefroy de Boüillon, Duc de Lorraine, General de toute l'armée Chrestienne, surpassant 300000. hommes de pied, & 100000. de cheual.

Et deuant qu'arriuer en Hierusalem, assiegerent & prindrent les villes de Nicée en Bitinie, le 20. Iuin 1097. & l'année ensuiuant Antioche, le 3. Iuin 1098. apres l'auoir assiegée neuf mois, & autres Villes, Comtez, & Principautez d'Edesse, desfirent en bataille rangée Soliman Roy des Turcs, nepueu dudit Belfer, tuerent 40000. Turcs, vainquirent par vne autre bataille Corbona Capitaine General du Soldan de Perse, où fut tué 100000. Turcs ou Persans.

Apres la prinse de Nicée, le Calife d'Egypte se resolut d'enuoyer assieger la ville de Hierusalem, par vn sien Capitaine nommé Elafdalio, autremēt Emireius Prince de sa Milice en l'an 1098. & la prist; & pour la mieux defendre en chassa les Turcs qui l'auoient possedée l'espace de 37. ou 38. ans, comme dit est.

Finalemēt apres lesdits sieges & prises des Villes & Principautez susdites, l'armée Chrestienne arriua deuant la ville de Hierusalem, l'assiegea le 7. Iuin 1099. & la prit cinq sepmaines apres, le 15. Iuillet de la mesme année, le iour d'vn Vendredy à l'heure de None, du temps du Pape Vrbain II.

Huict iours apres la prise de Hierusalem ou enuiron, Godefroy de Boüillon fut esleu Roy, mais il refusa le Diademe Royal, s'estimant indigne de porter la Couronne d'or, comme homme pecheur, où le Sauueur du monde auoit porté la Couronne d'espines trempée de son sang precieux.

Et ce Royaume de Hierusalem fut depuis possedé par huict Roys Chrestiens, qui se rendirent Maistres de Hierusalem, & de quatre grandes Principautez.

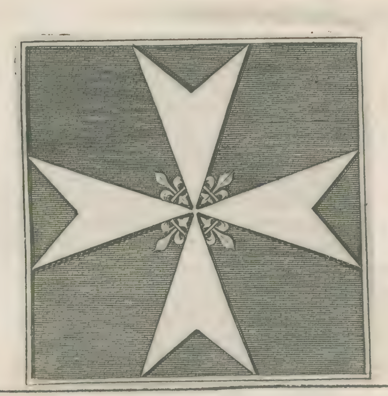
La premiere, fut le Comté d'Edesse en la region des Medes, autrement appellée Mesopotamie, scize entre deux fleuues.

La seconde, celle d'Antioche.

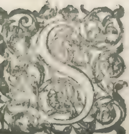
La troisiesme, celle de Tripoly en la Prouince de Syrie Fenicie.

Et la quatriesme le Royaume de Hierusalem chef souuerain des autres, lequel a esté acquis aux Chrestiens par vne grande effusion de sang, & auec grandes peines & pertes desdits Chrestiens, l'espace de 88. ans qu'ils l'ont gardée, l'ayant perduë du temps de Guy de Lusignan en l'an 1187. le 6. Octobre, quelque temps apres (par nos pechez Dieu estant iustement courroucé contre nous) les autres Principautez retournerent sous la sujettion desdits Turcs.

Ladite ville & Royaume de Hierusalem & les autres trois susdites Principautez furent reprises sur les Chrestiens par Saladin Souldan, & Roy d'Egypte & de la Syrie du temps du Pape Vrbain III. 88. ans apres la conqueste desdits Royaumes & principautez par ledit Godefroy de Boüillon.



DISCOVRS DE LA QVALITE' DES PRIVILEGES *octroyez à l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem, & des remarques pour raiſon d'iceux.*



SVR la compilation des Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hieruſalem, ſera à propos de ſçauoir l'origine, le nom, & la qualité deſdits Priuileges, par qui, & à qui ils ont eſté octroyez, & qui les poſſede maintenant originairement, leſquelles quatre propoſitions ſeront decidées par ce preſent Traitté.

Premiere propoſition. Quant à la premiere, l'origine & le nom des Priuileges n'eſt & ne ſignifie autre choſe que *Priuatorum leges, & quaſi priuatæ leges. C. Priuilegia, diſtinctione tertia: & priuilegium dicitur priuatum ius; indultum à Principe, contra ius Commune; & priuati dicuntur omnes exempti à iure communi.*

Les Priuileges ſont des loix priuées & particulieres qui defrogent au droict commun, & ſont de pluſieurs ſortes; les vns ſont des Priuileges generaux reels & corporels octroyez à vn corps compoſé de pluſieurs perſonnes; autres ſpeciaux & perſonnels, octroyez à vne perſonne, ou à vn lieu ſeul; autres ſont Priuileges mixtes, corporels & perſonnels en commun, & tels ſont les Priuileges conferez audit Ordre ſainct Iean de Hieruſalem, tant au corps & general dudit Ordre, qu'aux particuliers d'iceluy.

Deuxieſme propoſitiõ. Et pour la ſeconde propoſition, *huiuſmodi priuilegia impetrantur, aut conceduntur à ſummo Pontifice, Imperatore, Regibus, & Principibus Chriſtianis, quandoquidem ſunt illi ſupra ius, nec aſtringuntur legibus, & inde eſt quod ſolus ille poteſt priuilegium dare, qui eſt ſupra ius commune, ſiue qui poteſt legem condere, vel qui ab eo aut ſuperiori habet poteſtatem dandi priuilegia.*

Et par ainſi il eſt notoire que les Priuileges dont eſt queſtion, ont eſté octroyez par les ſuſdits Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chreſtiens & Souuerains, & ont eſté octroyez au corps de cette Milice ſacrée de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem, emologuez par les Cours Souueraines, principalement du Royaume de France.

Trois difficultez ſur la troiſieſme propoſitiõ. Et la queſtion eſt, ſi tels Priuileges ont eſté octroyez au Chef ſeul, & Grand Maiſtre de cét Ordre particulierement.

Ou au Conuent, c'eſt à dire au Corps, & à la Communauté de ladite Religion deſdits Hoſpitaliers ſainct Iean de Hieruſalem.

Où à l'vn & à l'autre par enſemble, & ſuiuant l'addreſſe de ces mots *Magiſtro & Conuentui Hoſpitalis Hieruſalem*, inſerez dans leſdits Priuileges.

Or pour la vraye intelligence de cette question, il faut ſçauoir de quelle ſorte de gouuernement eſt composé ledit Ordre ſainct Iean de Hieruſalem.

Ariſtote en ſes Politiques dit qu'il y a trois ſortes de gouuernement ſimple; ſçauoir,

La Monarchie, qui eſt le gouuernement abſolu d'vn ſeul, & le plus excellent.

L'Ariſtocratie, qui eſt la forme de gouuerner d'vn certain nombre de perſonnes, les plus ſages & apparents, qui commandent & gouuernent, ayant authorité par deſſus le peuple.

Et la Democratie, qui eſt vne certaine forme de gouuerner, qui giſt en la puiſſance du peuple, lors que tout le peuple gouuerne ou eſtablit des officiers qui commandent ſur luy.

Mais quant à la Religion ſainct Iean de Hieruſalem, elle a vne forme de gouuernement mixte, compoſée des deux premieres parties de la Monarchie, & de l'Ariſtocratie, bien qu'elle ſoit plus Ariſtocratique que Monarchique.

Par laquelle Ariſtocratie le Grand Maiſtre & Conuent, c'eſt à dire les grands Croix & le Conſeil ordinaire & complet, gouuernent toute cette Milice & Religion.

Or que la forme de gouuernement dudit Ordre ſoit mixte, c'eſt à dire qu'il y ait quelque choſe de la Monarchie, ſe prouue entant que ſon Alteſſe Sereniſſime Grand Maiſtre a des droits Royaux & de ſouueraineté en ſa charge, comme de faire battre monnoye d'or, & d'argent au coing de ſes armes & de ſa maiſon: droit de faire grace de la vie aux criminels condamnez à la mort: droit de conferer, ou de retenir vne Commanderie à chaques grands Prieurez nommées Commanderies Magiſtrales, toutesfois & quantes quelles vacquent: & droit d'en conferer vne autre de grace de cinq en cinq ans en chaque grand Prieuré.

Mais le Gouuernement Ariſtocratique dudit Ordre eſt bien plus ample & releué, parce qu'en toutes choſes d'importance (concernant le gouuernement de l'Eſtat de la Religion) le grand Maiſtre ne peut rien faire ſeul, s'il ne conuoque le Conſeil des ſages & prudens, c'eſt à dire des grands Croix, & Conſeil ordinaire & complet, & en toutes deliberations ledit grand Maiſtre n'a que deux voix, & chacun dudit Conſeil a ſa voix deliberatiue, deciſiue & conſultiue.

Bien eſt vray que ce corps Ariſtocratique dudit Ordre, & les Chapitres generaux d'iceluy ont octroyé à la dignité Magiſtrale certaines petites prerogatiues particulieres, eſquelles ledit grand Maiſtre peut commander, & ordonner ſans appeller le Conſeil deſdits grands Croix, & telles prerogatiues ſont ſpecifiées dans l'onzieſme ſtatut, du Titre *de Magiſtro*.

Sçauoir, de permettre à ſes Religieux de tenir meubles propres, d'aller en pellerinage, de manger priuément en leur maiſon, octroyer congé de ſortir hors de Conuent, de prendre l'habit, & de permettre de demander, de diſpoſer, & teſter à chaque Religieux de ſon patrimoine, & autres ſemblables prerogatiues de peu d'importance, & par ainſi ce petit gouuernement Monarchique eſt fort eſtroit & limité; de ſorte que le principal gouuernement dudit Ordre eſt pur Ariſtocratie.

Il eſt doncques queſtion maintenant de ſçauoir à qui les Priuileges ont eſté octroyez. Troiſieſme propoſition.

La deciſion de telle queſtion giſt en la derniere concluſion des trois ſuſdites difficultez, que leſdits Priuileges ont eſté conferez & au Chef, & au Conuent par enſemble.

Cecy ſe verifie par l'adreſſe & teneur deſdits Priuileges octroyez, tant en Hieruſalem, en la Syrie, Ptolemaïde, Cypre, Rhodes, qu'à Malthe, & l'adreſſe deſdits Priuileges a eſté touſiours faicte *Magiſtro & Conuentui*, au Chef & au Conuent dudit Ordre conioinctement.

En Hieruſalem toutes les Bulles Apoſtoliques & Priuileges ont eſté conferez & adreſſez au Maiſtre & Conuent.

Ceux du Pape Innocent II. le demonſtrent en datte du 7. Feurier 1137. adreſſez à Raymond du Puy ſecond grand Maiſtre dudit Hoſpital ſainct Iean de Hieruſalem, & à ſes Freres.

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochij sanctæ Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus, tam præsentibus quàm futuris in perpetuum.

Ceux du Pape Anastase IV. du 21. Octobre 1154.

Anastasius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochij Ciuitatis Hierosolymitanæ, eiusque fratribus tam præsentibus, quàm futuris regulariter instituendis.

Les Priuileges de Frideric I. dit Barberousse, Empereur des Romains, en datte du 25. Octobre 1158. apres auoir veu & visité ledit Hospital sainct Iean de Hierusalem.

Fridericus Diuina fauente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus, &c. Piis petitionibus Raymundi venerabilis Hospitalis Hierusalem Magistri, & fratrum suorum conspectui nostro existentium, facilem assensum præbentes, &c. Du temps du Pape Adrian IV.

Ceux du Pape Alexandre III. du 10. Ianuier 1168. addressez à Frere Gilbert Dassaly, cinquiesme Grand Maistre dudit Ordre.

Alexander Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Gilberto Magistro Xenodochij sanctæ Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam præsentibus quàm futuris regulariter substituendis in perpetuum.

Et encores ceux du Pape Lucius III. en datte du second Nouembre 1181. addressez à Frere Rogier de Moulins, huictiesme Grand Maistre dudit Hospital, & à ses Freres.

Lucius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Rogerio Magistro Xenodochij sanctæ Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam præsentibus quàm futuris in perpetuum, &c.

Et de mesme le Pape Vrbain III. en datte du 11. Iuin 1186. & ainsi des autres Papes pendant que ledit Ordre a faict sa demeure dans ladite ville de Hierusalem.

Et apres la perte de Hierusalem la Gregoriene du Pape Gregoire VIII. du tẽps de Frere Emengard Daps, dixiesme Grand Maistre dudit Ordre, apres auoir transporté son Conuent & Hospital au Chasteau & forteresse de Margat en Phœnicie.

Gregorius Episcopus, seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro, & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani tam præsentibus, quàm futuris regularem vitam tenentibus salutem & Apostolicam benedictionem, en l'an 1188.

Pareillemẽt apres que ledit Conuent & Hospital fut transferé à S. Iean d'Acre, c'est à dire, en la ville de Ptolemaïde, prise par Philippes premier, Dieu-donne Roy de France, & par Richard premier Roy d'Angleterre en l'année 1191. & l'espace de cent ans que ledit Hospital a demeuré dans icelle, tous les Papes ont conferé les mesmes priuileges, & au Grand Maistre & au Conuent par ensemble.

Innocent III. en datte du 25. Nouembre 1198. à l'exemple des douze Papes ses predecesseurs.

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro Xenodochij sanctæ Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam præsentibus, quàm futuris regulariter substituendis in perpetuum deuotionem vestram debita benignitate complectimur, & quemadmodum postulastis ad exemplar prædecessorum nostrorum fœlicisque memoriæ, Innocentij, Cælestini, Lucij, Eugenij, Anastasij, Adriani, Alexandri, Lucij, Vrbani, Gregorij, Clementis, & Cælestini Romanorum Pontificum, Hospitalem domum sanctæ Ciuitatis Hierusalem sub beati Petri tutela suscepimus atque personas siue res, ad eam pertinentes Apostolicæ Sedis priuilegio communimus, &c.

André Roy de Hongrie, de Dalmatie, & autres Royaumes, apres auoir visité oculairement ledit Hospital sainct Iean de Hierusalem en ladite ville de Ptolemaïde, du temps de Frere Guerin de Montegu quatorziesme Grand Maistre dudit Hospital en l'an 1217. donne de grands Priuileges & liberalitez de ses biens audit Hospital.

Andreas Dei gratia, Vngariæ, Dalmatiæ, &c. Rex in perpetuum, &c. memoratæ domus meritis & interuentu veniam apud Deum consequi cupientes, &c. quasdam nostræ donationis largitionis & Eleemosynas sanctæ domui Hospitalis de Hierusalem, in manus

fratris Guerini de Monte acuto, dictæ sanctæ domus Hospitalis venerabilis Magistri, & omnium fratrum eiusdem domus præsentium & futurorum, &c.

Et de mesme en ont fait tous les autres Papes, Empereurs, Roys & Princes Chrestiens leurs successeurs, pendant que ledit Ordre a demeuré à Ptolemaïde en Syrie iusques à la perte d'icelle qui fut le 18. May 1291.

Apres que ledit Conuent & Hospital fut transporté à Lymisson, ville principale du Royaume de Cypre par le Grand Maistre Frere Iean de Villiers François, auquel lieu ledit Ordre demeura l'espace de dixhuict années iusques à la prise de l'Isle de Rhodes, qui fut en l'an 1309. 15. Aoust.

Et dans l'Isle de Cypre Boniface VIII. a tousiours addressé ses priuileges à l'vn & à l'autre en datte du 12. Feurier 1296.

Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, salutem & Apostolicam benedictionem, &c.

En l'Isle de Rhodes ceux du Pape Clement V. du 29. May 1312.

Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro, & conuentui Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, salutem & Apostolicam benedictionem.

Et ainsi consecutiuement tous ses successeurs en ont fait de mesme l'espace de 213. ans que ledit Ordre a demeuré dans l'Isle de Rhodes.

Apres la perte de Rhodes le Pape Clement VII. a suiuy la trace de ses predecesseurs, dans la Bulle Clementine du 2. Ianuier 1523. est la clause suiuante, parlant des Priuileges dudit Ordre.

Ipsique Magistro, & conuentui, priuilegia, exemptiones, & indulgentias, & dicto Hospitali concessa, vbique locorum etiam absque alicuius ordinarij licentia publicandi, & recipiendi.

Et dans l'Isle de Malthe Charles V. Empereur des Romains adresse ses Priuileges au Grand Maistre & Conuent en datte du 17. Octobre 1531.

Carolus diuina fauente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus Rex Germaniæ, &c. Reuerendi Magister & Conuentus ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani nobis humiliter exponi fecerunt.

Et tous les Roys de France ont tousiours conferé leurs Priuileges à l'vn & à l'autre, tant audit Grand Maistre qu'au Corps & Conuent dudit Ordre au mois de Iuillet 1549.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France Dauphin Viennois, Comte de Prouence, Valentinois & Dioes, à tous presens & aduenir Salut, &c. Nostre cher & amé cousin le Grand Maistre de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, & les Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Freres & Religieux, officiers & supposts dudit Ordre nous ont remonstré, &c.

Le Pape Pie IV. & tous les autres Papes ses successeurs ont adressé leurs Priuileges au Grand Maistre & Conuent.

Dilectis filiis Magistro & Conuentui Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani Pius Papa quartus, &c. Donné à sainct Pierre le 28. Nouembre 1560. &c.

Reste maintenant à decider la question qui possede à present originairement lesdits Priuileges & la iurisdiction portée par iceux, ou le Chef Grand Maistre dudit Ordre ou le Conuent seul. Quatriesme proposition.

Quant au premier poinct, le Chef & Grand Maistre dudit Ordre ne les peut posseder originairement moins par forme Monarchique, d'autant que l'estat & gouuernement dudit Ordre tire plus sur l'Aristocratie que sur la Monarchie, pource que ledit Chef & Grand Maistre qui gouuerne est obligé regir son Estat, & le regler conformément aux loix, establissements, constitutions & coustumes dudit Ordre, & suiuant lesdits Priuileges, & ne luy est loisible de s'en dispenser, ains peut estre librement contredit s'il va au contraire, en toutes assemblées publiques, en tous Conseils & Chapitres Generaux, & son authorité est tellement reglée qu'elle ne peut subsister, sinon qu'entant qu'elle est authorisée & declarée valoir par les decrets & deliberations des seize Capitulans de chaque Chapitre General, & lesdits Grands Maistres ne peuuent gouuerner leur estat, que suiuant ce qui est resolu par ce Conseil Aristocratique, qui est composé des susdits seize Capitulans ausdits Chapitres generaux, & de tous ceux qui sont nommez pour estre des Con-

feillers ordinaires complets, & du Confeil de l'efgard dudit Ordre, qui font les vrais Iuges ordinaires.

Car vn decret & iugement ne peut auoir de poids fi plufieurs n'y ont donné leur confentement, & vn iugement eft entier quand il eft confirmé par l'opinion de plufieurs, eftant ledit Chef & Grand Maiftre fujet aux decrets, loix, & eftabliffements faits par lefdits Chapitres Generaux, tant pour ce qui eft de la direction, comme pour la correction, pour les mœurs, & pour la police.

Dans le Deuteronome Chapitre dix-fept, le Grand Preftre en l'ancienne Loy ne pouuoit rien faire fans le Confeil ordinaire inftitué par le commandement de Dieu, & ne luy eftoit loifible de prononcer contre l'aduis du Confeil, ny d'aller à dextre ny à feneftre.

Et les Papes & Princes Chreftiens qui ont conferé lefdits Priuileges, & la iurifdiction temporelle & fpirituelle audit Ordre, ont entendu les conferer radicalement *in perpetuum* au Conuent, & à toute la Communauté de la Religiō, qui ne meurt & ne vaque iamais, & non à vn feul Grand Maiftre feulement, car autrement il s'enfuiuroit que ce premier Grand Maiftre qui auroit receu telle iurifdiction & priuileges venant à mourir, il n'y auroit plus de iurifdiction ny de Priuileges audit Conuent, au cas qu'ils euffent efté donnez à vn feul, ce feroit vne iurifdiction & des Priuileges perfonnels & fpeciaux qui s'efteindroient & expireroient par le decez de la perfonne de chaque Grand Maiftre : attendu que lefdits Grands Maiftres confiderez en particulier n'ont pas la puiffance de les tranfmettre à d'autres, & fe créer des fucceffeurs, veu qu'vn Prelat electif ne peut eflire fon fucceffeur, mais bien en tant que Miniftres efleuz par ledit Conuent & Confeil Ariftocratique.

De là s'enfuit que ladite iurifdiction & lefdits Priuileges ne peuuēt eftre efteints ny deperir du Conuent, veu qu'il les a & les poffede radicallement & originairement, & qui ne meurt iamais comme dit eft.

Or d'autant que ledit Conuent, c'eft à dire, la communauté dudit Ordre n'a pas l'vfage de telle iurifdiction temporelle & fpirituelle, parce qu'elle ne peut eftre exercée par vne Communauté, ains par vne certaine perfonne determinée requerant vn exercice actuel, comme de iuger, & commander, lefquelles actions ladite Communauté ne peut exercer (encores qu'elle les ait originairement comme en fa fource) & ceux qui ont charge d'exercer lefdites actions & lefdites iurifdictions temporelles & fpirituelles la tirent & empruntent d'icelle Communauté, laquelle a droit d'eflire & de choifir des chefs Superieurs, temporels & fpirituels, c'eft à dire, Grands Maiftres fucceffeurs des premiers pour l'vfage & exercice de cette iurifdiction temporelle, & des Prieurs de l'Eglife pour exercer la fonction & puiffance fpirituelle, lefdites deux puiffances ne pouuant eftre en vn mefme fujet perfonnel des Grands Maiftres dudit Ordre, qui font perfonnes purement laïques, qui ne font promeuës à aucuns ordres facrez.

Et par ainfi cette Communauté cōprife par ce mot de Conuent, a droit d'eflire des fucceffeurs Grands Maiftres, & des Prieurs de l'Eglife, & en l'eflifant leur donne la mefme puiffance & authorité qu'auoient lefdits premiers grands Maiftres dudit Ordre, fans qu'il foit neceffaire (qu'à la nouuelle eflection de chaque Grand Maiftre, & Prieur de l'Eglife) d'aller rechercher aux Princes fouuerains, autres Priuileges & nouuelle iurifdiction pour les fucceffeurs des precedens : ce qui aduiendroit neceffairement, fi lefdits Priuileges & telles iurifdictions eftoient perfonnelles, conferées à chaque nouueau Grand Maiftre & Prieur de l'Eglife, & non audit Conuent & Communauté en commun.

En toute Communauté & College, la iurifdiction eft au College, mais parce qu'elle ne peut eftre adminiftrée ny executée par tout le College, on commet & eflit quelqu'vn pour l'exercice d'icelle: toutesfois la iurifdiction n'eft pas à celuy qui a efté commis, mais pluftoft refide en toute la Communauté, car auparauant que d'eftre commis & efleu, il n'eftoit pas Iuge, ny Prelat, ny Superieur, mais auffi toft que la Communauté l'a commis & efleu, il a la iurifdiction en foy, & apres fon decez ladite iurifdiction n'eft pas efteinte, n'expire, & n'eft aneantie, parce que l'on y en peut eflire ou commettre vn autre.

C'eft doncques le College & la Communauté qui tient radicalement & effen-

tiellement ladite iurisdiction & les Priuileges donnez à icelle.

Or le Conuent & Communauté dudit Ordre S. Iean de Hierusalem est vn College, ainsi le denomme le Pape Innocent III. dans les mesmes Priuileges cy-dessus dattez du 25. Nouembre 1198.

Fratribus verò vestris semel deuotis, atque in sacro Collegio vestro receptis, post factam professionem, & habitum Religionis assumptum, reuertendi ad sæculum interdicimus facultatem.

De mesme quand quelqu'vn est esleu Chef, & Grand Maistre ou Prieur de l'Eglise, la iurisdiction temporelle est conferée par ladite eslection au Grand Maistre, & la spirituelle au Prieur de l'Eglise, ayant le Conuent dudit Ordre ceste puissance de transferer ladite iurisdiction à vne personne pour l'exercer ministeriellement, ne la pouuant exercer en commun, & puis cette iurisdiction est auec celuy qui est esleu non comme chef essentiel, ains comme premier & principal ministre & chef ministeriel par lequel cette iurisdiction est exercée.

Mais audit Conuent & Communauté dudit Ordre, elle est originairement (comme à son fondement) qui est ce gouuernement Aristocratique, ledit Grand Maistre comme le premier & principal membre de ce corps, est appellé au Ministere dudit Ordre, pour gouuerner sa Religion selon les loix, priuileges & establissements d'icelle.

Comme vn Vice-Roy n'est pas Roy ny Seigneur absolu, mais ministre du Roy, & est tenu de commander selon les Ordonnances qui luy sont prescriptes par son Roy & non d'vn pouuoir absolu.

Les Electeurs, *id est, Conuentus congregatus*, eslisent vn Grand Maistre à certaines conditions limitées qui sont à la charge de bien regir & maintenir ledit Ordre selon ses loix & establissements.

En outre le Grand Maistre & le Conseil ont toute superiorité, sur toutes choses temporelles & seculieres, le Prieur de l'Eglise & son Clergé sur toutes choses spirituelles pour l'exercice d'icelle, bien que toute iurisdiction temporelle & spirituelle sont essentiellement & originairement au Conuent seul, qui donne l'authorité & peut conferer l'vne & l'autre dignité (*virtute Priuilegiorum*) par les eslections qu'elle en fait.

Ainsi Dauid estoit superieur és choses temporelles au grand Prestre & à tous les Leuites & Conseil des Prestres, mais ceux-cy estoient ses superieurs és causes de Dieu pour le spirituel.

Dauid ex Regali vnctione sacerdotibus & Prophetis praerat in causis sæculi, tamen suberat eis in causis Dei. C. nos si incompetenter. §. sed notandum. 2 q. 7.

Le Grand Maistre estant esleu preste le serment entre les mains du Prieur de l'Eglise, & iure l'obseruance des establissements, afin que ses commandemens soient suiuant & conformément aux establissements & Priuileges dudit Ordre & non autrement.

D'autant que quand Dauid commanda anciennement d'obeyr au Conseil par luy estably ou presidoit le grand Pontife, il est dit expressément au Deuteronome 17. qu'il luy faut obeïr en ce qu'ils enseigneront suiuant la Loy, lesquelles parolles sont exclusiues de ce qui n'est point selon la Loy.

Quant à la diuision & parties essentielles de ce gouuernement Aristocratique, il en est suffisamment traitté par les establissements, n'estant à present necessaire d'en traitter, sinon que par forme d'epilogue pour demonstrer, *quid sit Conuentus*, & ce qui est compris par iceluy, car outre les trois Ordres & estats susdits du Clergé, des Cheualiers de Iustice, de Grace, & des Freres seruants d'armes, *propriè Conuentus & Concilium Aristocraticum*, n'est autre que les huict Langues & nations Chrestiennes desquelles toute la Religion est composée, qui sont les principales parties integrantes de ce Conuent, & gouuernement Aristocratique.

Les charges, offices, preéminences, honneurs & prerogatiues dudit Ordre, ont esté partagées de toute antiquité à chacune desdites Langues & nations, les Chefs desquelles s'appellent Pilliers des Langues, ou Baillifs Conuentuels, lesquels ensemble auec le grand Maistre, & vingt quatre grands Prieurs lors qu'ils se trouuent en Conuent, & 19. ou 20. autres Baillifs nommez Capitulaires, tous grandes

Croix, gouuernent toute cette Milice sacrée, & leurs charges sont essentielles en l'Ordre aussi bien que le Magistere, & qui ne peuuent estre alterées ny changées *ad nutum summi Magistri*, sans la totale ruïne & extinction de la Religion.

Et pour conclusion finale, c'est donc le Conseil Aristocratique appellé *Conuentus*, auquel reside originairemẽt l'effect desdits Priuileges, comme en son centre; & qui est supreme par dessus le Grand Maistre, lequel encores qu'il soit Prince de Malthe & le Superieur de l'Ordre, il n'est pourtant le Souuerain de la Religion en la decision des affaires de l'Estat, il propose & ne dispose, n'ayant que deux voix comme il a esté dit cy-dessus, & n'est pas absolu en l'Ordre, ne pouuant desroger à son plaisir aux partages (aussi anciens que l'Institution dudit Ordre) faits des dignitez, preeminences desdites Langues & prerogatiues ordinaires des grands Croix, & aux charges des Pilliers d'icelles Langues.

Et par ainsi se veoid clairement que *Conuentus Hospitalis & Concilium eius Aristocraticum*, ne meurt, ny ne vaque iamais, & possede originairement lesdits Priuileges & la Iurisdiction portée par iceux, & son Altesse Serenissime Grand Maistre les a *Ministerialiter* comme creé, nommé & institué par ledit Conuent, & Directeur pour commander, regir & gouuerner, conformément aux loix, reglements & susdits Priuileges, & non autrement.

Le Commandeur DE NABERAT,
Conseiller Aumosnier, seruant
la Royne.



SOMMAIRE
DES PRIVILEGES
OCTROYEZ A L'ORDRE
de sainct Iean de Hierusalem.

Et autres immunitez remarquables du viuant de Frere Gerard, surnommé Tom, Gardien & premier Instituteur dudit Ordre en la ville de Hierusalem, la mesme année de la prise d'icelle, par Godefroy de Boüillon, qui fut le 15. Iuillet 1099.

LIVRE I.





FRERE GERARD PROVENCAL, Natif de l'Isle de Martigues, homme pieux, charitable enuers les pauures, & de saincte vie, alla pelerin en la Terre-Saincte, & s'arresta en Hierusalem quelques années auparauant la prise d'icelle, & fut employé, par l'Abbé de la Latine, à l'institution & direction de l'Hospital seculier sainct Iean de Hierusalem, & gouuernement des pauures pelerins & malades d'iceluy.

2

Auquel sainct exercice il fut trouué durant le Siege & apres que ladite ville de Hierusalem fut au pouuoir des Chrestiens, en l'an 1099. & a esté le premier en la mesme année qui a erigé ledit Hospital en vn Ordre & Religion, & luy mesme auec ses Confreres prit l'habit regulier d'vne Croix blanche à huict poinctes, & s'obligea par vœu à l'obseruance d'vne reigle, & autres sainctes constitutions par luy instituées.

Et au mesme vœu certaine Dame Romaine, nommée Agnes, s'obligea, & receut solennellement ladite reigle, & le mesme habit, des mains dudit Frere Gerard. Ce qui a esté & sera plus amplement deduit par le traicté qu'en a fait le Cardinal de Vitry, Euesque de Ptolemaïde en Phœnicie, touchant l'institution dudit Ordre cy apres inseré au commencement desdits Priuileges.

Ledit Frere Gerard, apres auoir sainctement gouuerné ledit Hospital & Ordre par luy institué, mourut 18. ou 19. ans apres, en l'année 1118. à compter du iour de la profession reguliere, encores qu'il eust eu la direction, comme personne seculiere, longues années auparauant ladite institution reguliere.

Et apres ledit traicté dudit Cardinal de Vitry, le sommaire desdits Priuileges du temps dudit Frere Gerard, sera inseré, comme pareillement des autres grands-Maistres ses successeurs, de temps en temps, selon leurs dattes.

Institution de la sacrée Religion militante, des Cheualiers Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, suiuant l'histoire Hierosolymitaine de Iacques de Vitry Euesque de Ptolemaïde, depuis Cardinal du sainct Siege Apostolique, escrite apres la prise de Damiatte, enuiron l'an mil deux cens vingt.

CETTE terre de promission ruisselant le miel & le lait, & surpassant en odeur tous les parfuns aromatiques, a tiré à soy, non seulemẽt les Religieux Clercs, mais encore les lais, tant nobles Cheualiers & soldats, que d'autre condition, qui pour y viure religieusement ont quitté leurs parens, & propres patrimoines. Desquels les vns sont appellez en Hierusalem Hospitaliers, ou Freres de l'Hospital de sainct Iean, les autres Freres de la milice du Temple, & les autres Freres de l'Hospital de saincte Marie des Theutoniciens.

L'Hospital de sainct Iean de Hierusalem a pris son origine du temps des Syriens, & des Grecs, pendant que la saincte Cité se trouuoit captiuée soubs la domination des Sarrasins, en cette forme, encores qu'en ce temps-là les Sarrasins eussent, à cause des pechez, occupé la terre de promission, si est-ce que plusieurs Chrestiens, Siriens de nation, ne voulurent quitter leur pays, & demeurerent parmy eux, quoy qu'ils fussent reduits à des conditions extremes d'affliction, & pressez soubs le faix d'vne dure & intolerable seruitude.

Le Caliphe d'Egypte qui commandoit à toutes les Prouinces, depuis Laodicée de Sirie, iusques en Alexandrie la plus esloignée ville d'Egypte, auoit accordé, soubs certain tribut annuel à ces Siriens, & au Patriarche, la quatriesme partie de la ville de Hierusalem, du costé du sainct Sepulchre, pour y habiter, les Sarrasins tenoient les autres trois.

Par ce moyen les Chrestiens des pays Occidentaux s'acheminoient souuent en la terre de promission, les vns pour le fait du commerce, les autres par deuotion en pelerinage, & en payant le tribut, visitoient les saincts lieux, quoy qu'auec des dangers extremes.

Entre ceux-là, quelques vns de Lombardie, mesmement les Amalphitains, pource qu'ils portoient des marchandises estrangeres, à l'occasion desquelles, de leurs presens, & de leurs tributs, s'acquerant la bien-vueillance du Prince de l'Egypte, impetrerent de luy des conditions fort auantageuses, & auec peu de peines, permission de bastir l'Eglise des Latins à l'honneur de la Vierge, esloignée de celle du Sepulchre de nostre Seigneur d'vn ject de pierre seulement.

Mais par ce que les Siriens gardoient tout à fait en la celebration des Offices diuins,

uins, les coustumes & institutions Grecques, ils y establirent vn Abbé & des Religieux Latins pour y faire le seruice en Latin, à ce subiet ladite Eglise a esté iusques à huy appellée des Latins.

Par succession de temps, les Moynes dudit lieu, reputant estre indecent d'admettre, dans leur Monastere, les femmes pelerines, en ordonnerent vn autre hors l'enceinte du Chœur, à l'honneur de la bien-heureuse Marie Magdeleine, de Sœurs femmes deuotes, pour receuoir & seruir en iceluy lesdites pelerines Latines.

Mais n'estant encores les susdits Monasteres suffisans de receuoir tant de pauures affligez & malades, à cause de la grande affluence des pelerins, les susdits Abbé & Religieux, pour subuenir ausdits malades & souffreteux, edifierent au mesme lieu vn Hospital auec vne Chapelle à l'honneur de sainct Iean l'Aumosnier.

Et parce que ledit Hospital de sainct Iean, du commencement n'auoit aucun reuenu, terre ny possessions, l'Abbé de la Latine, auquel touchoit d'en auoir le soing, faisoit iournellement porter aux pauures & malades d'iceluy, ce qui restoit des tables de l'vn & l'autre Monastere, & quelques aumosnes que leur donnoient les fideles.

Or apres que la pieté diuine trouua bon de deliurer la cité de nostre redemption, de la subiection des impies, par la valeur du Duc Godefroy & des autres fideles de Iesus-Christ, & d'y restituer le culte Chrestien; Certain personnage de saincte vie & de Religion parfaite, nommé Gerard, qui auoit seruy les pauures longues années dans ledit Hospital, par l'exprés commandement dudit Abbé, s'associant auec quelques deuots & Religieux compagnons, prit vn habit regulier, & en l'exterieur sur l'estomac y attacha vne Croix blanche, & fit vœu & solennelle profession d'obseruer la reigle des saincts & salutaires preceptes qu'il institua.

Au pieux vœu duquel ioignit le sien certaine Dame appellée Agnes, de nation Romaine, de sang illustre, mais plus en saincteté de vie, qui auoit aussi fait l'office d'Abbesse au Conuent des Religieuses, pour le seruice des pauures, & receut solennellement la mesme reigle & l'habit d'humilité..

Vacquant au seruice de Dieu auec humilité & deuotion les susdits Freres Hospitaliers, & de leur pauureté secourant diligemment les pauures, ils enterroient leurs morts dans le champ, dit Acheldemach, qui est la terre du potier acheptée par les Iuifs, pour la sepulture des pelerins, des trente deniers que Iudas reietta dans le Temple.

Et tant qu'ils furent pauures ne manquerent oncques de rendre l'obedience & le deuoir à l'Abbé de saincte Marie de la Latine, l'aduoüant pour leur chef, premier bien-facteur & coadiuteur en leur pauureté, principe & autheur de leur Hospital, qui les auoit eux & leurs pauures malades, nourris & alimentez de sa propre table.

Ainsi vacquoient-ils aux veilles & aux ieusnes, & s'affligeoient eux mesmes, abondans en œuures de misericorde, sobres & austeres à eux, liberaux & misericordieux aux pauures & aux malades qu'ils appelloient leurs seigneurs, ausquels ils deliuroient le pain fait de pure fleur de farine, & pour leur vsage propre se seruoient du residu fait auec le son.

Si quelqu'vn d'eux tomboit en faute, il n'en demeuroit pas impuny, de peur que la facilité du pardon ne donnast occasion de recheute, ains selon la qualité du delict, quelques-vns estoient chassez comme membres pourris, apres leur auoir leué la Croix de leurs habits, d'autres estoient mis aux fers & estroite prison, & à d'autres on ordonnoit de prendre leurs refections bien maigres aux pieds des Freres, iusques à satisfaction condigne. Et par ce que Dieu estoit auec eux, ils estoient aymez de tout le monde : d'où est venu que leur renommée, & la forme de leur saincteté de vie, s'est largement espanduë par tous les coings de la terre.

Et d'autant qu'apres la deliurance de la terre saincte, les fideles de IESVS-CHRIST de toutes tribus, langues & nations, affluoient en Hierusalem pour y visiter le Sepulchre du Seigneur : Lesdits Hospitaliers deuindrent en peu de

temps ſi opulens par les biens-faits des Princes,& les aumoſnes des fideles, que recueillans de grands reuenus par toutes les Prouinces Occidentales, ils en achepterent quantité de Caſals, villes & bourgades, leſquels, comme Princes, ils ont ſoubmis à leur domination.

Et bien que les hiſtoriens, comme Guillaume de Tyr, qui a eſcrit ſon hiſtoire en l'an 1184. & Iacques de Vitry, qui l'a ſuiuy en l'an 1220. *tanquam ſpicas poſt meſſem colligens*, dient que l'Abbé de la Latine & ſes Religieux baſtirent vne Chapelle à l'honneur de ſainɛ̃t Iean l'Aumoſnier, Patriarche d'Alexandrie, plus de 40. ou 50. ans auant la guerre ſainɛ̃te, faite par Godefroy de Boüillon; ſi eſt-ce qu'en ce poinɛ̃t ils ſe ſont fort meſpris: Car la traditiue receuë de nos premiers fondateurs, de main en main, & continuée iuſques à nous, fait voir, que de tout temps & d'ancienneté, nos Cheualiers & Freres dudit Ordre, ont fait leurs vœux de pauureté, chaſteté & obedience ſoubs le nom de ſainɛ̃t Iean Baptiſte, & les font encores iuſques à ce iourd'huy, ſans faire aucune mention de S. Iean l'Aumoſnier.

De plus, la premiere bulle du Pape Paſchal ſecond, addreſſée à Gerard noſtre premier inſtituteur & fondateur, pour l'approbation & confirmation de ſon Ordre, en datte du 15. Feurier mil cent treize, plus de 70. ans auant Guillaume de Tyr, & de cent ans auant l'hiſtoire de *Vitriaco*, deſtruit la croyance qu'on pourroit auoir deſdits hiſtoriens, diſant:

Paſchalis Epiſcopus, ſeruus ſeruorum Dei: Venerabili filio Geraldo, Inſtitutori ac Præpoſito Hieroſolymitani Xenodochij, eiuſque legitimè ſucceſſoribus in perpetuum, piæ poſtulatio voluntatis effectu debet proſequente compleri. Poſtulauit ſiquidem Dilectio tua Xenodochium, quod in ciuitate Hieruſalem, iuxta beati Ioannis Baptiſtæ Eccleſiam inſtituiſti, Apoſtolicæ ſedis auctoritate muniri, & beati Petri Apoſtoli patrocinio confoueri. Regiſtrée au long dans les preſens Priuileges.

Mais la queſtion eſt tout à fait decidée par les lettres patentes du Priuilege octroyé audit Ordre, par Godefroy de Bouillon, l'année de la priſe de Hieruſalem, mil cent, par ces mots au commencement dudit Priuilege, qu'apres, pour la remiſſion & ſatisfaction de mes pechez, auoir orné mon cœur & mes eſpaules du ſigne de la Croix & du Sauueur pour nous crucifié: I'arriuay finablement où auoient marché les ſainɛ̃ts pieds du tres-haut Seigneur Ieſus-Chriſt, & ayant viſité ſon ſainɛ̃t Sepulchre & tous les ſainɛ̃ts lieux, auec toute la deuotion de mon ame, ie m'acheminay en fin en l'Egliſe du ſainɛ̃t Hoſpital, fondé à l'honneur de Dieu, de ſa benoiſte Mere, & de ſainɛ̃t Iean Baptiſte.

Adiouſte, qu'on ne ſçauroit monſtrer que ledit Ordre dés ſa premiere inſtitution ait iamais fait aucune memoire dudit ſainɛ̃t Iean l'Aumoſnier, en la Reigle, Statuts, eſtabliſſements, & ordonnances capitulaires, faits dans la meſme ville de Hieruſalem, moins par leurs Priuileges, ny qu'on ait iamais ouy dire qu'aucunes de leurs Egliſes, Chapelles ou Oratoires, par toute la Chreſtienté ait eſté dediée ny conſacrée à autre qu'à ſainɛ̃t Iean Baptiſte leur vray patron.

Mais telle erreur s'eſt gliſſée dans les eſcrits de quelques autheurs, à l'imitation du premier inuenteur, Guillaume de Tyr, bien qu'il ſoit tenu pour autheur tres-docte & fameux; neantmoins en ſon Hiſtoire Orientale, il s'eſt monſtré trop paſſionné & ſuſpect en la deſcription de l'origine des Hoſpitaliers, auec tel meſpris & inuectiues, non ſeulement contre eux, mais encores contre le ſainɛ̃t Pere Adrian quatrieſme Pape de Rome, & tout le conſiſtoire des Cardinaux, qu'il ſemble en parler comme intereſſé pour ce chef, & prendre part au procés & differend meu entre Fulcherius Patriarche de Hieruſalem & la plus grand'part des Prelats de toute la Syrie contre leſdits Hoſpitaliers: Car ſa Sainɛ̃teté auoit diſtrait leſdits Hoſpitaliers de leur domination & iuriſdiction, & iceux declarez exempts de dixmes, & amplifiez de grands Priuileges & immunitez, voire-meſmes pour touſiours, ſoubs la protection du ſainɛ̃t Siege Apoſtolique, priuatiuement à tous autres, ainſi qu'il ſe verifiera plus amplement cy apres, s'eſtant ledit Tyrius, en ſon liure dix-huictieſme, chapitre huictieſme, fort oublié de dire ces paroles contre le Pape & le ſainɛ̃t Conſiſtoire.

Muneribus infinitis corruptus in partem Hoſpitalariorum dicebatur ſe dediſſe procliuem. De tanta autem Cardinalium turba vix reperti ſunt duo vel tres qui Chriſtum ſequentes eius mi-

niſtrum

nistrum in causa sua piè vellent vouere; alij omnes abeuntes post munera secuti sunt vias Balaham filij Bosor.

Or à present, il reste encores de sçauoir: si les Lombards, & les Amalphitains, sont les vrais instituteurs de l'Ordre & Religion militante des Cheualiers Hospitaliers sainct Iean de Hierusalem, ou les François.

Et pour la vraye intelligence de cette question, est de sçauoir que les Historiographes, qui ont escrit de la guerre saincte, racontent que la Cité de Hierusalem estant deliurée de la tyrannie des Sarrazins par la valeur des François & autres nation, à la requeste du Pape Vrbain second, & par l'heureuse conduite de Godefroy de Boüillon Duc de Lorraine, & Roy de Hierusalem, en l'année susdite mil nonante neuf, par lesdits François, Roys de Hierusalem, ou leurs successeurs, quatre religions Militantes furent instituées dans ladite ville, pour conseruer, à l'aduenir, ce qui auoit esté recouuert auec tant d'effusion de sang, & par la force des armes, ausquelles bien-tost apres fut adiousté la Religion Militante des Cheualiers Teutoniens, Allemands, afin que *ex instituto* telles milices exposant leur propre sang, & en combattant pour la foy de Iesus-Christ, fussent autant de protecteurs & tutelaires Gardiens de cette saincte Cité, contre la fureur & tyrannie desdits infideles.

Telles Religions Militantes estoient les Ordres de Cheualiers, 1. Hospitaliers, 2. du sainct Sepulchre 3. des Templiers, 4. de sainct Lazare, Bethleem & Nazareth, 5. de saincte Marie des Teutoniens.

Entre lesquelles, sans controuerse, la Religion des Hospitaliers est la plus ancienne, & a tenu & tient le premier rang. Hors laquelle toutes les autres ont esté supprimées & esteintes, vnies & incorporées à celle-cy, excepté la Religion des Teutoniens, qui se retirerent en Allemagne, apres la perte de la Terre Saincte & de Ptolemaide en l'année 1291.

L'Ordre du sainct Sepulchre a esté fondé par les François, & particulierement par le Roy Godefroy de Boüillon, apres la prise de Hierusalem, en l'an mil nonante-neuf, & confirmé par les autres Roys ses successeurs: lequel Ordre auparauant auoit eu quelque principe des Croisades de l'Empereur Charlemagne, Louys sixiesme & Philippe Auguste Roys de France, ce qui se verifie par leurs Reigles & Statuts.

L'Ordre des Templiers, à l'exemple des Cheualiers Hospitaliers, a esté institué par lesdits François, & par les Roys de Hierusalem, Baudoin second, Fulco & autres successeurs de Godefroy de Boüillon, en l'an mil cent dix-huict, sur ledit sujet de neuf Gentil-hommes François, qui, comme pelerins, estoient allez visiter le sainct Sepulchre, desquels Hugo de Pagaris, & de Gofroy de sainct Ademar, sont particulierement nommez par Tyrius & Vitriacus.

Lesquels Templiers furent desfaits en Octobre mil trois cens huict, leur Ordre esteint, & supprimé au Concile de Vienne en Dauphiné, leurs biens, maisons, Commanderies & Priuileges vnis à l'Ordre des Hospitaliers du Temple, du Pape Clement cinquiesme, & de Philippe le Bel Roy de France, la Bulle donnée audit Concile General de Vienne, le second de May mil trois cens vnze. Plusieurs parlent diuersement de la cause de leur suppression, la plus-part en faueur de leur innocence.

L'Ordre des Cheualiers de sainct Lazare, Bethleem, & Nazareth a esté institué par les François, presque en mesme temps que les Templiers, par Baudoin second, Fulco, Amauric, & Baudoin troisiesme. Roys de Hierusalem, ausquels Cheualiers Louys septiesme le Ieune, Roy de France, donna pour Chef & maison principale de leur Religion, le Chasteau de Boigny, Diocese d'Orleans, en l'an mil cens cinquante - quatre: lequel Ordre, ensemble celuy des Cheualiers du sainct Sepulchre, ont esté en mesme temps supprimez & esteints, & leurs biens, Priorez, Commanderies & Priuileges incorporez à l'Ordre des Hospitaliers par le Pape Innocent huictiesme, par ses Bulles données à Rome, le vingt septiesme & vingt-huictiesme de Mars, mil quatre cens octante-trois, du temps de l'Illustrissime Cardinal Grand-Maistre de Rhodes, Frere Pierre

d'Aubuſſon & de Charles VIII. Roy de France. Et ladite Vnion confirmée par tous les autres Papes ſes ſucceſſeurs.

Quant à l'origine des premiers, ſçauoir des Cheualiers Hoſpitaliers, deſquels il eſt queſtion en ce preſent traicté: pour ſçauoir au vray leur premiere fondation, & par qui ils ont eſté inſtituez, outre ce qui en eſt eſcript cy-deſſous par le ſuſdit Cardinal de Vitry, deux poincts ſe doiuent conſiderer:

Le premier touchant la conſtruction du baſtiment ou maiſon dudit Hoſpital de S. Iean Baptiſte, où eſtoient hebergez les pauures pelerins & malades dans ladite ville de Hieruſalem, allant viſiter la Terre-Saincte, qui n'eſtoit en ſon principe qu'vn Hoſpital ſeculier.

Le ſecond eſt de l'inſtitution premiere de la Religion des Hoſpitaliers erigée en ordre & milice formée, de laquelle à preſent leſdits Cheualiers Hoſpitaliers peuuent tirer leur premiere origine.

Et quant au premier poinct, outre ce qu'en parle ledit de Vitry, autres Hiſtoriens racontent la maiſon dudit Hoſpital S. Iean de Hieruſalem auoir eu ſa premiere fondation par Iean Hircanus Gentil de la famille des Machabees, qui auoit fait baſtir en Hieruſalem vn beau & noble Hoſpital pluſieurs ſiecles auparauant l'edification du dernier, pour receuoir en iceluy les pelerins venãs viſiter le temple de Salomon 125. ans deuant la venuë de Ieſus-Chriſt, lequel fut démoly en la ruine generale de la ville par l'Empereur Veſpaſian ou Titus ſon fils, puis derechef rebaſty, comme ladite ville fut reedifiée par l'Empereur Adrian, & encores de nouueau démoly par les Perſans ou Caliphes d'Egypte, ainſi que rapporte Choppin, diſant:

Nondum enim recepta Solymorum vrbe, Ioannes Hircanus Machabeorum vnus, in eadem conſtituerat primus egenorum hoſpitium, quod capta ciuitate ab Aegyptio Principe, dirutum fuit, abs quo deinde Chriſtiani Latini impetrârunt ius ſtruendi prope ſepulchrum bina cœnobia, in quibus ſacra Latino ritu fierent.

Par les Lombards & par les Amalphitains les 2. Monaſteres & Egliſes de S. Marie de la Latine & de S. Magdelene furent edifiees du viuant dudit Caliphe d'Egypte du temps de l'Empereur Conſtantin Monomache en l'an 1048. ou enuiron.

Mais la maiſon dudit Hoſpital S. Iean long temps apres fut edifiée par l'Abbé dudit Monaſtere de la Latine, à ſes deſpens, & par Gerard qui auoit eſté introduit comme Regent & adminiſtrateur dudit Hoſpital par ledit Abbé, ainſi qu'il eſt narré par ledit Vitriacus.

Et pour le ſecond poinct de l'inſtitution premiere de la Religion en vn Ordre regulier de la profeſſion des trois vœux ſubſtantiels, & forme d'habit deſdits Hoſpitaliers, ç'a eſté ledit Gerard de nation Françoiſe, apres la deliurance de laditte ville par ledit Godefroy de Boüillon, qui en a eſté le vray autheur, fondateur & inſtituteur, lequel s'aſſociãt de quelques hõnorables perſonnages prit auec eux l'habit regulier, qu'il mit ſur ſon eſtomach, & ſur ſes veſtemens exterieurs vne Croix blanche; & ayant fait profeſſion ſolennelle, s'obligea à vne regle ſalutaire, & à d'honneſtes inſtitutions, comme il eſt amplement ſpecifié par ledit Cardinal de Vitry & par la ſuſdite Bulle du Pape Paſchal 2. du 15. Feurier 1113. que ledit Gerard eſtoit vray & ſeul Inſtituteur dudit Hoſpital, par ces mots:

Poſtulauit ſiquidem Dilectio tua Xenodochium, quod in ciuitate ſancta Hieruſalem iuxta B. Ioannis Baptiſtæ Eccleſiam inſtituiſti, Apoſtolicæ Sedis authoritate muniri.

Et Frere Raymond du Puy ſon ſucceſſeur, 2. grand-Maiſtre dudit Hoſpital, apres le decez dudit Gerard dans laditte ville de Hieruſalem, eſtablit d'autres ſtatuts & reglemens pour la façon de viure & bonnes mœurs deſdits Hoſpitaliers, & ſur le faict de leur diſcipline militaire, & ſur l'adminiſtration de leurs biens: voire meſme reforma la regle des 3. vœux faite par ledit Gerard, cõme celle des Chanoines reguliers de S. Auguſt. & eſtablit vne forme de vie reguliere & gouuernemẽt Ariſtocratique.

Et n'y a aucune difficulté que les deux ſuſdits Freres Gerard & Raymond du Puy, ne fuſſent François de nation,

Quant au premier, ſçauoir ledit Gerard, il eſt fait mention dans le liure intitulé *Magnum Chronicum Belgicum*, imprimé à Francfort en l'an 1607. dont l'autheur eſt aſſez ancien, & deuant luy *Hugo Carthuſianus Hiſtoriographus*, qui viuoit enuiron quarante ou cinquante ans apres la fondation de laditte Religion S. Iean de Hieruſalem,

rusalem, & encor *Ioannes de Indagine* en sa Chronique, & quelques autres, tesmoignent qu'il estoit François. Les mots de Hugo sont, *Frater Gerardus natione Francus*, & ainsi que ledit Indagine le dit, *Miles Gallus charitate in pauperes motus*.

Et pour le second Frere Raymond du Puy; Il est euident estre issu de l'ancienne maison de du Puy en Dauphiné, tenuë à present par le sieur de Montbrun, lequel fait encores paroistre des tiltres & marques authentiques de ce grand-Maistre, pour illustrer l'antiquité de sa maison.

Finalement par les raisons susdites, les premiers fondateurs de l'Ordre desdits Hospitaliers, pour les deux poincts susdits, ont esté les deux susdits Freres Gerard & Raimond du Puy, tous deux François, & non les Lombards ou Amalphitains.

Don octroyé à l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, par Godefroy de Boüillon, Duc de Lorraine, en visitant en propre personne, l'Hospital de sainct Iean Baptiste, en la ville de Hierusalem, apres la prise d'icelle, en la mesme année 1100.

Dans ledit don, les belles œuures charitables desdits Hospitaliers qui s'exerçoient enuers les pauures pelerins & malades y sont en partie enoncées.

Du temps dudit Frere Gerard, fut donnée la premiere Bulle & Priuilege pour la confirmation de l'institution de l'Ordre des Hospitaliers sainct Iean de Hierusalem, par le Pape Paschal II. du 15. Feburier, 1113. addressante audit Gerard, premier Instituteur d'iceluy, le mettant, & sondit Ordre, soubs la protection & sauuegarde dudit Siege Apostolique, auec l'approbation de tous les biens, que lesdits Hospitaliers possedoient pour lors, tant en Syrie, qu'en Europe, ou qu'ils pourroient posseder à l'aduenir, & vne ample exemption des dixmes & d'autres charges.

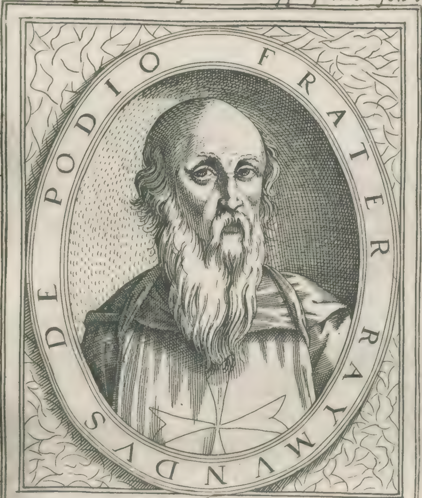
Ladite Bulle confirmée par le Pape Calixte II. du 8. Ianuier 1123. ledit Frere Gerard est nommé par icelles, premier instituteur de l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem.

Et dans ladite Bulle est fait mention, comme l'Eglise, & l'Ordre des Hospitaliers est fondé, & dedié à l'honneur sainct Iean Baptiste, & non à l'honneur S. Iean l'Aumosnier Patriarche d'Alexandrie.

Pareillement est narré dans ladite Bulle, comme la premiere donation desdits Hospitaliers en Europe, apres celle du Duc Godefroy de Boüillon, a esté le grand Prieur sainct Gilles de la langue de Prouence, par Raymond, Comte de Toulouze.

Peines & censures contre les contreuenans au present Priuilege, & vne paix & benediction eternelle, pour les biens-faicteurs dudit Ordre sainct Iean de Hierusalem. Ledit Priuilege soubs-signé & confirmé par les deux Papes susdits, & par douze Cardinaux du sainct Siege Apostolique, és dattes susdites.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Raymond du Puy, II. grand-Maistre dudit Ordre, lequel apres auoir receu la reigle qu'auoit fait ledit Frere Gerard, y a estably la forme de gouuernement Aristocratique; & par son premier Chapitre General, celebré en la ville de Hierusalem, il a obligé tous ses Religieux de la garder inuiolablement pour iamais, auec plusieurs constitutions appropriées à son temps.



2

FRERE RAIMOND DV PVY, de nation Françoise, de la Prouince de Dauphiné, natif de l'ancienne & illustre maison des du Puy, à present possedée par les sieurs de Montbrun, qui font apparoir pour le iour-d'huy, des tiltres & belles remarques du temps dudit Raymond, qui fut esleu Maistre de l'Ordre, & Gardien de l'Hospital sainct Iean de Hierusalem apres le deceds de Frere Gerard, premier Instituteur dudit Ordre, en l'an 1118. suiuant le Commandement du Pape Paschal II. par sa Bulle de confirmation, de l'institution dudit Ordre, cy-dessus cottée du 15. Feurier 1113. en ces mots :

Obeunte te, vt eius loci prouisore atque præposito, nullus qualibet subreptionis astutia seu violentia præponatur; nisi quem Fratres ibidem professi secundum Deum prouiderint eligendum.

Ledit Fr. Raymond du Puy a esté l'vn des grands & braues Cheualiers qui ait esté de son temps, charitable enuers les pauures, malades & pelerins, genereux, vaillant & hardy au fait de la milice & guerre saincte, contre les infideles ennemis de la foy, qui s'offrit aux Roys de Hierusalem de les assister de sa personne, de ses Confreres & de ses moyens, en toutes leurs armées & combats pour la deffense de la foy & conseruation du Royaume de Hierusalem, pour la conqueste duquel plus de trois à quatre cens mil Chrestiens y auoient employé leur sang, & abandonné leur patrie, leurs maisons & Familles; & enflammez d'vne ardente charité & du zele de l'honneur de Iesus-Christ, s'estoient offerts à toutes occasions pour acquerir le Martyre, & replanter la foy, *vbi steterunt pedes Christi.*

Ledit Raymond a esté le premier qui a vny la milice auec l'Hospitalité, effets de la charité & amour de Dieu, & du prochain. Et pareillement a esté le premier qui a reformé la Reigle de Frere Gerard, en meilleure forme qu'elle n'estoit, auec

de tres-belles constitutions, lesquelles selon les temps ont esté augmentées ou diminuées par les Chapitres generaux des autres grands-Maistres, ses successeurs de temps en temps. Tellement que dans les presens recueils des Priuileges dudit Ordre l'on peut voir ladite ancienne reigle dudit Frere Raymond du Puy, & les reformations d'icelle, & autres telles constitutions, loix, establissemens & ordonnances capitulaires, faites par succession de temps pour l'ornement de cette sacrée milice Hierosolymitaine, & vne infinité de tres-beaux Priuileges, immunitez & exemptions pour ledit Ordre, & particulierement du viuant dudit du Puy, qui a vescu en son Magistere plus qu'aucun grand-Maistre, qui luy aye succedé depuis, du viuant de dix Papes, de quatre Empereurs d'Occident, deux Empereurs d'Orient, deux Roys de France, trois Roys d'Angleterre & trois Roys de Hierusalem, mourut en l'an mil cent-soixante, & a vescu quarante-deux ans: & ce qui concerne sa vie & ses actions genereuses, elles se trouuent plus particulierement descriptes par l'histoire de Bosio en sa premiere partie & liure premier. N'estant question icy que de recueillir sommairement les Priuileges, prerogatiues, exemptions & immunitez qui ont esté données audit Ordre de son temps, & de ses successeurs par les Papes, Empereurs, Roys & autres Princes Chrestiens, lesquels Priuileges se verront estendus & amplifiez en leur forme originelle, & langage, tels qu'ils ont esté octroyez dans les trois liures, qui suiuront le present sommaire & recueil compendieux desdits Priuileges.

Or donc, du temps dudit Frere Raymond du Puy, se trouue la premiere reigle tout au long en son vieil langage Latin, encores qu'elle ait esté du depuis mieux polie d'vn plus elegant Latin auec ses constitutions & establissemens, le tout mis en François, pour estre leuës publiquement toutes les années, tant és assemblées à Malte, qu'aux Chapitres Prouinciaux de chaque langue & grands Prieurez dudit Ordre, le tout inseré au commencement du premier liure desdits Priuileges. Et ladite premiere reigle fut perduë à la prise de Ptolemaïde en Syrie, en l'an mil deux cens nonante, ledit Ordre s'estant retiré à Limisson, ville de l'Isle de Cypre, ladite reigle fut recouuerte de la Bibliothecque Vaticane à Rome, du temps du Pape Boniface VIII. & encores de nouueau confirmée par luy, à la diligence & requisition de Fr. Guillaume de Villaret, grand-Maistre dudit Ordre, ladite Bulle dudit Pape du 7. Apuril 1299. & ladite reigle tout au long.

De son temps, le Pape Caliste II. confirma la Bulle d'approbation de l'institution dudit Ordre du Pape Paschal II. susdit. Ladite confirmation inserée sur la fin de ladite Bulle en datte du 8. Ianuier 1123. dans le sommaire dudit Fr. Gerard.

Sommaire des priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Innocent II. en datte du septiesme Feburier 1137. du temps de Frere Raymond du Puy, deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre, par lequel ledit Ordre S. Iean de Hierusalem est mis soubs la protection du S. Siege Apostolique.

Et en iceluy est la confirmation des biens dudit Ordre, qu'il possedoit ou posséderoit à l'aduenir.

Auec la permission ausdits Hospitaliers de faire bastir villages, Eglises, cimetieres, & oratoires en leurs terres, domaines, & iurisdictions.

Que les biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem sont exempts de dismes.

Defences de molester les Religieux Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, & des peines contre ceux qui y contreuiendront; paix & benediction aux bien-faicteurs, & protecteurs dudit Ordre, auec le nom de douze Cardinaux qui ont signé lesdits priuileges.

Du temps dudit Frere Raymond du Puy, se trouuent des priuileges, & vn don du chasteau & Chastellenie d'André de Bazecs, & ses appartenances, en Aquitaine, octroyé à l'Ordre des Templiers, par Louys VII. Roy de France, fils de Louys VI. dict le Gros, en l'an 1151. reçeu par Hugues, Grand-Maistre des Templiers, & au nom du Pape, par Gerard Euesque d'Angoulesme, Legat de sa Saincteté en France, ladite donation, & lesdits priuileges confirmez & approuuez par le Pape Eugene III. comme appert par sa Bulle donnée à Pistoye le 20. Auril 1552. Le tout extraict de l'original, conserué dans les Archiues de la ville d'Angoulesme, à present c'est la Commanderie de Beau-lez sur Matha en Aquitaine.

Dans laquelle Bulle, don & priuileges, eſt faict mention comme le Roy Louys VII. fut en propre perſonne en Hieruſalem, & vit les œuures charitables des Templiers, deſquels il reçeut de grands ſeruices & aſſiſtances, & dict eſtre obligé aux Templiers des ſeruices qu'il a reçeus d'eux, & faict ledit don en pure aumoſne, *in puram eleemoſynam*, pour le ſalut de ſon ame, & de ſes parens, ne ſe reſeruant autre choſe que les biens ſpirituels, & oraiſons qui ſe font au Temple de Hieruſalem : & les limites & confins dudit Chaſteau de Beauuez ſont inſerées dans ledit priuilege, auec les appartenances de ladite Chaſtellenie, & autres belles immunitez pour leſdits Templiers.

Que meſmes les appellations des procez intentez pardeuant les Iuges & tribunaux deſdits Templiers doiuent reſſortir immediatement pardeuant les Iuges Royaux, & non ailleurs ; & que les tenanciers, emphyteotes & iuſticiables deſdits Templiers, ne doiuent eſtre conuenus pardeuant autres Iuges que ceux deſdits Templiers: & les Archeueſque, & Eueſque de Bordeaux, & de Poictiers, ont eſté preſens, & ont ſigné leſdits priuileges.

Autre ſommaire des priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hieruſalem par le Pape Anaſtaſe IV. en datte du 21. Octobre 1154. addreſſé à Frere Raymond du Puy, deuxieſme Grand-Maiſtre dudit Ordre, par lequel il eſt mis ſoubs la protection, & ſauuegarde du S. Siege Apoſtolique, & autres immunitez & exemptions, dans lequel priuilege l'Hoſpitalité, & les pauures ſont grandement recommandez.

Et la confirmation des biens acquis & à acquerir pour ledit Ordre, y eſt pareillement inſerée, comme en celle du Pape Innocent II.

L'authorité de faire baſtir des bourgades, villages, Egliſes, cimetieres en leurs terres, incultes, deſertes, domaine & iuriſdiction.

Et comme les biens ſtables, & domaines dudit Ordre ſont francs & exempts de diſmes, qu'ils ne ſont ſubiects à la iuriſdiction des Eueſques & autres Prelats, qui ne les peuuent excommunier ny interdire leurs Egliſes. Et pareillement comme ledit Ordre a ſes Preſtres particuliers, pour leur adminiſtrer les Sacremens, leſquels Preſtres ne ſont ſubiects à la iuriſdiction des Eueſques, ſinon qu'au Pape & aux Superieurs de leurdit Ordre.

Defenſes aux Religieux profez dudit Ordre, de changer de Religion, ayant vne fois faict la profeſſion, & pris l'habit regulier dudit Ordre, & de quitter la Croix, & defences aux autres Religions de les receuoir ſans la licence par eſcrit des Superieurs deſdits Hoſpitaliers.

Et que les Eueſques doiuent ſacrer les Egliſes, ordonner les Clercs aux Ordres ſacrez gratuitement, ſans rien prendre pour ce ſujet : que perſonne ne peut eſtre admis à la dignité magiſtralle, ſinon que par l'election canonicque des Freres dudit Ordre.

Confirmation des biens & Priuileges qu'ils ont acquis ou qu'ils pourront acquerir à l'aduenir en outre-mer en Aſie.

Auec les deffences de n'vſurper les biens deſdits Hoſpitaliers, & de ne les moleſter, auec les peines rigoureuſes contre les contreuenans, & vne benediction enuers les bien-facteurs & protecteurs dudit Ordre.

Autre ſommaire des Priuileges octroyez audit Ordre ſainct Iean de Hieruſalem par le meſme Pape Anaſtaſe IV. du temps dudit Frere Raymond du Puy, II. grand-Maiſtre dudit Ordre, addreſſé à tous les Prelats de la Chreſtienté, touchant l'exemption des dixmes pour les biens dudit Ordre ſainct Iean de Hieruſalem.

Et que leſdits Prelats ne permettent iamais que ledit Ordre en ſoit inquieté par leurs paroiſſiens, & de faire obſeruer ladite exemption par cenſures.

Autre ſommaire des Priuileges octroyez à l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem par Federic I. dit Barbe-rouſſe, Empereur des Romains, du temps de Frere Raymond du Puy II. grand-Maiſtre dudit Ordre, & du Pape Adrian IV. apres que ledit Empereur euſt veu & viſité oculairement la pieté & les œuures charitables dudit Hoſpital de ſainct Iean dans la ville de Hieruſalem, & par leſdits Priuileges ledit Ordre & ſes biens ſont mis ſoubs la protection & deffenſe de ſa Majeſté Imperiale, & declarez exempts de toutes charges, exemptions & impoſitions de guerre, de ports, ponts, peages, paſſages, nauires, entrées, gabelles & autres immunitez

nitez : à l'expedition duquel priuilege furent presens vn Archeuesque, vn Patriarche, cinq Euesques, dix Comtes, trois Marquis, & deux Ducs. Donné au Comté de Noyron en Dauphiné, le 25. Octobre, 1158.

Dans lequel Priuilege sont enoncées les œuures charitables de l'Hospital sainct Iean de Hierusalem, tesmoignées par ledit Empereur Federic.

Et comme à la presence & priere dudit Frere Raymond du Puy, grand-Maistre dudit Hospital, & de tous ses confreres, ledit Empereur met ledit Ordre & Hospital soubs ladite protection & sauue-garde perpetuelle de l'Empire Romain.

Ledit Empereur confirma aussi la possession de tous les biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, acquis ou à acquerir par tout l'Empire Romain.

Auec deffenses de la part dudit Empereur, à toutes personnes Ecclesiastiques & seculieres, d'exercer aucune iurisdiction, ny greuer en aucune façon les personnes, les maisons & les biens dudit Ordre par tout l'empire Romain, ensemble toutes sortes de franchises, immunitez & libertez, pour toutes personnes seculieres qui auront fait profession, ou qui seront commises soubs la protection dudit Ordre sainct Iean de Hierusalem.

Les inhibitions à tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, Ducs, Marquis, Comtes & autres personnes de tout l'Empire Romain, de troubler ny inquieter les personnes, les maisons & les biens dudit Ordre, mesmes toutes autres personnes mises soubs la protection d'iceluy Ordre, ny leur faire aucune vexation en quelque façon que ce soit.

Et vne exemption pour ledit Ordre de n'estre subiet aux impositions, ou exactions des guerres, ponts, nauires, passages de portes & de riuieres, ny à autres impositions des foires, marchez, ny sur les biens, maisons & hommes dudit Ordre perpetuellement par tout l'Empire Romain.

Auec les peines de 50. liures d'or contre tous infracteurs des presens priuileges, appliquables la moitié à la chambre Imperiale, & l'autre moitié audit Ordre sainct Iean de Hierusalem. Et les tesmoins susdits, auec ledit Empereur, qui ont signé ledit Priuilege en datte susdite.

Autres Priuileges octroyez à l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, par Louys VII. le Ieune, Roy de France, fils de Philippes I. du temps de Frere Raymond du Puy, second grand Maistre dudit Ordre, & du Pape Adrian IV. ledit Roy ayant veu & visité oculairement cy deuant ledit Hospital sainct Iean, en la ville de Hierusalem : par ledit Priuilege est donné plusieurs Priuileges, immunitez & franchises d'estre francs de toutes impositions des denrées que lesdits Hospitaliers feront porter par eauë, sa Majesté les en exempte, & les leur donne en aumosne, pour le salut de son ame, & de tous ses parens. Donné à Paris en l'année 1158.

ON NE TROVVE RIEN DE REMARQVABLE que le nom de Frere Auger de Balben, troisiesme grand-Maistre de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, non pas mesmes de quelle nation il estoit, d'autant qu'il n'a vestu Maistre de l'Hospital de S. Iean, que de deux à trois ans, soubs le Pontificat du Pape Alexandre III. & le regne de Federic I. dit Barberousse, Empereur des Romains, de Louys VII. le Ieune, Roy de France; & de Baudouin III. Roy de Hierusalem.



ENCORES qu'il ne se trouue aucune chose remarquable faite du viuant du grand-Maistre, Frere AVGER DE BALBEN, en la dignité Magistrale, concernant les affaires d'estat, ou des Priuileges de son Ordre:

De son temps, neantmoins Manuel Empereur de Constantinople vint en Sirie, & arriua à Antioche où Baudouin III. Roy de Hierusalē l'alla trouuer auec grāde resioüissāce, dequoy il en receut de grāds presēs.

Quelques tēps apres vn iour de l'Ascension, le Roy Baudouin pour se recreer s'en alla à la chasse, & estāt monté sur vn cheual qui n'estoit pas encores bien dressé, fut emporté par des precipices & lieux aspres, son cheual estāt tōbé, se rōpit vn bras.

L'Empereur en estant aduerty, fit venir force Chirurgiens pour le penser & luy mesme le seruoit à genoux, pour luy ayder à plier & enuelopper sa playe, comme s'il eust esté vn simple gentil-homme, de quoy les Grecs superbes murmuroient grandement de ce qu'il se rendoit trop familier à vn Roy, & s'abbaissoit plus que l'Imperiale Majesté ne permettoit.

En ce mesme temps, Agnes fēme d'Amaulric, frere du Roy Baudouin III. seigneur de Ioppe, eut vn beau-fils, le Roy le fit baptiser & luy imposa son nō Baudouin.

Et sur la fin de l'année 1162. le Roy Baudouin III. estāt en ladite ville d'Antioche voulut se faire purger par certain Medecin de Tripoly, nōmé Barac, lequel luy ordonna prendre certaines pillules, qui estant enuenimées, luy occasionnerent la mort en la ville de Baruth, où il s'estoit transporté croyant se mieux porter, mourut le 10. Feburier 1163. en la 33. année de son aage, & de son regne le 24. sans enfans, laissa pour heritier de son Royaume de Hierusalem, son frere Amaulric, Comte de Ioppe & d'Ascalon, son corps fut transporté en la ville de Hierusalem, & enseuely deuant le mont de Caluaire, en l'Eglise du S. Sepulchre, regreté d'vn chacun.

Du

Du temps dudit Frere Auger de Balben, apres le deceds du Pape Adrian IV. il y eut vn schisme en l'Eglise, entre le Pape Alexandre III. & Victor Antipape, tous deux pretendans la Papauté, le Pape Alexandre III. vint en France, assembla vn Concile à Clermont, en Auuergne, auquel il excommunia l'Antipape Victor, & tous ses adherans, encores qu'il fust supporté par l'Empereur Federic, dit Barberousse, que ledit Pape auoit encores excommunié: les Roys Louys VII. le Ieune, & Henry II. Roy d'Angletetre furent pris pour arbitres pour iuger les differends, & esteindre le schisme qui destruisoit si scandaleusement l'Eglise, & l'assemblée fut conuoquée à Lyon, & par autre Concile tenu à Tours en Touraine, toutes choses se pacifierent.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Arnaud de Comps, quatriesme grand-Maistre dudit Ordre, en la ville de Hierusalem.



FRERE ARNAVLD DE COMPS estoit gentil-homme Prouençal, ou du Dauphiné, d'autant que iusques à present ledit Ordre de S. Iean de Hierusalẽ se trouue auoir en sa possession vne Commanderie & Seigneurie en la Prouẽce, soubs ce mesme nom de Comps, située dans le Diocese de Frejus, bien qu'en la Prouince de Dauphiné il y aye vne autre maison fort illustre, sous ce mesme nom de Comps, dans le Diocese de Valence & Dye, le Seigneur de laquelle, auec le Commandeur de Poil-Laual, sont Cosseigneurs de la seigneurie de Dieu le Fils proche dudit Poil-Laual. Quoy qu'il en soit, l'vne & l'autre Seigneurie sont dans les limites du grand Prieuré de S. Gilles, & de la langue de Prouence. L'on croit pourtant esdites Prouinces que ledit grãd-Maistre soit issu de l'vne des deux susdites maisons. Il fut donc esleu grand-Maistre dudit Ordre de S. Iean en la ville de Hierusalem, en l'année 1163. mourut en l'an 1167. & se trouue qu'il a vescu enuiron 4. ans.

Il assista le Roy Emery en guerre, pendant le voyage qu'il feit contre le Caliphe en Egypte, refusant de payer le tribut, auquel, par le traité de paix, il s'estoit obligé de payer aux Roys de Hierusalẽ, & particulieremẽt à Baudouin III. son predecesseur.

De son temps fut donnée la premiere bulle & Priuilege à l'Ordre des Templiers du Temple de Salomon en Hierusalem par le Pape Alexandre III. du viuant de Frere Bertrand, grand maistre desdits Templiers, ainsi que leurs biens temporels ont esté deuolus & annexez à l'Ordre desdits Hospitaliers de sainct Iean de Hierusalem, ainsi qu'il appert par autre bulle des Papes, & lettres patentes & Priuileges des Roys de France, comme il se dira cy apres dans le present liure desdits Priuileges, & ladite presente premiere bulle des Templiers, est en datte du dix-huictiesme Iuin 1193.

Dans lesquels premiers Priuileges octroyez audit Ordre des Templiers, se trouue l'approbation d'iceluy & autres belles prerogatiues, immunitez & exemptions, les loüanges & merites d'iceux y sont enoncées, & leur grande charité d'exposer le sang pour les amis, c'est à dire pour les Chrestiens, & sont nommez deffenseurs de la foy Catholique & propugnateurs des ennemis de la foy de Iesus-Christ.

Est permis aussi ausdits Templiers de mettre à leurs propres vsages, toutes les despoüilles qu'ils prendront aux ennemis de la foy, sans qu'ils puissent estre cõtraints d'en donner aucune part & portion à personne.

Là se trouue que les personnes & les biens desdits Templiers sont mis soubs la protection & sauue-garde du S. Siege Apostolique, tant les biens acquis qu'à acquerir pour l'aduenir.

Icy le Pape approuue les vœux desdits Templiers, & que le Temple de Salomon en la ville de Hierusalem, est l'origine & le chef de l'Ordre desdits Templiers, & que personne ne peut estre admis à la dignité magistrale desdits Templiers, qu'vn Cheualier de leurdit Ordre, & faut qu'il soit esleu canoniquemẽt par lesdits Freres, & que ses constitutions dudit Ordre ne peuuent estre changées que par le grand-Maistre & son Chapitre general.

Defenses sont aussi faites à toutes personnes Ecclesiastiques & seculieres, de ne contraindre lesdits Templiers à leur rendre la foy, la fidelité, & l'hommage de leurs biens, ainsi qu'ils ont accoustumé receuoir des autres personnes.

Sont encores faites defenses aux Religieux Templiers, de ne changer de Religion, ny d'aller à vne plus estroite ou large, sans licence de leurs grands-Maistres. Et les mesmes defenses sont faites à toutes autres Religions de receuoir ou retenir lesdits Templiers, d'autant que celles desdits Templiers a esté diuinement instituée, & qu'vn chacun doit persister en la vocatiõ en laquelle il a esté appellé, & tant de Religieux Templiers ont acquis par icelles le martyre & la couronne au Ciel.

Et outre par ladite premiere bulle & Priuilege, tous les biens desdits Templiers comme deffenseurs & protecteurs de l'Eglise, sont declarez à perpetuité francs & exẽpts de payer aucunes dixmes. Et ainsi est declarée vne ample confirmatiõ à perpetuité de toutes les dixmes que lesdits Templiers auront acquis ou pourrõt acquerir à l'aduenir de toutes personnes Ecclesiastiques ou laïques.

Est aussi permis à l'Ordre desdits Templiers, de receuoir & auoir en leur Ordre des Prestres pour auoir charge de leurs ames, de quelle part & nation qu'ils soient, de les receuoir, tant en leur maison principale, qu'aux obediences de leurs Cõmanderies, lesquels prestres ne seront subjets aux Euesques ny à autres personnes qu'à ceux de leurdit Ordre, & la permission est encores donnée audit Ordre des Templiers de donner congé & licentier leurs prestres perturbateurs de leur Religion ou maisons, ou qui seront inutiles en icelles, & de leur donner licence d'aller en d'autres Religiõs, & d'en receuoir d'autres en leur place, & leur faire faire ladite professiõ apres l'année de leur nouiciat, & lesquels auront la mesme nourriture, vestement & entretien que les autres Religieux Templiers, excepté que lesdits Prestres porteront leur vestement & robbe fermée par ces mots, *Excepto eo quod clausa vestimenta portabunt, &c.* Et lesdits Prestres ne pourrõt s'entremettre aux affaires & gouuernement de la Religion, sinon qu'en tant qu'il leur sera commandé & enioint, & auront soing des ames seulement, & ne serõt subiects à autres personnes quelconques, qu'audit grand Maistre, & Chapitre, ausquels ils obeyront en toutes choses, & les clercs dudit Ordre pourront estre promeus aux Ordres sacrez par tel Euesque qu'il leur plaira, & ne leur sera permis de prescher sinon auec la licence dudit grand-Maistre.

Lesdits Templiers, outre leurs trois susdits vœux generaux & substantiels, de pauureté, de chasteté & d'obedience, faisoient encore vn autre quatriesme vœu, de batailler pour Iesus-Christ, & faisoient lesdits vœux par escrit qu'ils mettoient eux-mesmes sur l'autel par ces mots: *Seque militaturos Domino diebus vitæ suæ, sub obedientia Magistri Templi, posito scripto super altare, in quo contineantur ista: Promittant, &c.*

Est aussi donnée la permission ausdits Templiers en toutes leurs familles, de pouuoir faire edifier des Eglises, & y faire faire le seruice diuin, & y enterrer ceux de leurs familles, n'estant conuenable ausdits Templiers, de frequenter & se mesler parmy les presses & foules des hommes, & des femmes; est encore permis ausdits Templiers, allans par les champs, & en leurs voyages, de se pouuoir confesser, & receuoir les autres Sacremens des honnestes Prestres Catholiques, qu'ils trouueront sur les lieux où ils seront, afin qu'il ne leur manque aucune chose des biens spirituels; & les familles & seruiteurs desdits Templiers participeront aux mesmes bien-faicts, benedictions & Indulgences que lesdits Templiers, & plusieurs autres belles exemptions & immunitez.

Defences à toutes personnes, de troubler ou vexer les personnes, les maisons, ny vsurper, oster ou retenir les biens & possessions desdits Templiers, soubs de griefues peines contre eux, auec vne benediction aux bien-faicteurs dudit Ordre des Templiers. Dans lequel priuilege & Bulle Apostolique dudit Pape Alexandre III. quinze Cardinaux ont signé, le quatorziesme des Calendes de Iuillet, c'est à dire le dix-huictiesme Iuin 1163.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Gilbert Dassaly, cinquiesme Grand-Maistre dudit Ordre, en la ville de Hierusalem.



FRERE GILBERT DASSALY, OV DE SAILLY, fut esleu Grand-Maistre dudit Ordre & Hospital S. Iean, en la ville de Hierusalem, en l'an 1167. l'on n'a peu trouuer au vray de quelle nation il estoit, il a esté pourtant de son temps fort courageux, & qui accompagna Emery Roy de Hierusalem, en son armée allant en Egypte, & donna ce conseil au

Roy d'assieger la ville de Belbeys qui fut prise, & par l'assistance & force des Hospitaliers, & lequel fut grandement prodigue, dissipa les deniers de son Ordre, & l'endebta grandement, à l'occasion de ceste guerre, de plus de cent mille escus, & de honte & d'ennuy, se demit de la dignité Magistrale en vn Chapitre qu'il fit tenir dãs la ville de Hierusalẽ en l'an 1169. ayant demeuré Grand-Maistre enuiron deux ans.

De son temps le Pape Alexandre III. octroya audit Ordre S. Iean de Hierusalem plusieurs priuileges en datte du 10. Ianuier 1168. addressez audit Frere Gilbert Dassaly à l'exemple de cinq Papes ses predecesseurs: sçauoir des Papes Innocent II. Celestin II. Lucius II. Eugene III. Anastase IV. & Adrian IV. Et lesdits priuileges sont les semblables auec la confirmation à iceux, que les precedens.

Sçauoir vne recommandation de l'hospitalité, & charité enuers les pauures, & que ledit Ordre, ses biens & personnes, sont mis soubs la protection & sauue-garde Apostolique, & vne confirmation des biens dudit Ordre acquis ou à acquerir, donnez ou qui se donneront par les fideles, ou par les Roys & autres Princes Chrestiens audit Ordre S. Iean de Hierusalem, auec la permission de faire edifier villages, Eglises, cimetieres, pour la commodité de leurs pelerins, ou de leurs gens, en toutes leurs terres desertes, cultes & incultes.

Ensemble vne generale exemption de tous disme en toutes les terres, possessions, & domaines dudit Ordre; & deffenses à toutes personnes Ecclesiastiques de les prendre & leuer; & vne deffense aux Euesques de prononcer aucune sentence d'interdiction, suspension, & excommunication aux personnes, & Eglises desdits Hospitaliers. Et que ledit Ordre a ses propres Prestres particuliers, Religieux d'iceluy, pour leur administrer les sacremẽs: lesquels Prestres ne sont subiects à la iurisdiction des Euesques, ny mesme les personnes laïques dediez au seruice dudit Ordre, & des pauures, & vne deffence aux Religieux dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, ayant vne fois faict la profession, & pris la Croix de nostre Seigneur, de retourner au siecle, & d'entrer en quelque autre Religion, plus large & estroitte, sans la licence des Superieurs dudit Ordre, & deffences à toutes personnes Ecclesiastiques, ou regulieres, de les receuoir ou retenir: & que les Euesques doiuent sacrer les Eglises dudit Ordre, ordonner leurs Clercs aux Ordres sacrez gratuitement, sans rien prendre, & que personne ne doit estre admise à la dignité Magistrale, sinon que par l'election canonique des Freres; & deffenses encores à toutes personnes d'vsurper & retenir les biens dudit Ordre, ou les fatiguer en aucune façon, soubs de griefues peines, ausquels priuileges onze Cardinaux ont signé la mesme année susdite ledit priuilege.

Du temps que ledit Grand-Maistre Dassaly a gouuerné sondit Hospital, il se trouue deux belles lettres en Latin, qu'il escriuit à Louys VII. Roy de France, le ieune, fils de Louys le Gros, luy demandant iustice, par la premiere lettre, de quelques soldats mal-faicteurs, qui auoient bruslé en France certains biens d'vn bon homme, demeurant pour lors en Hierusalem, nommé Guillaume de Dompierre, en l'an 1168. & le titre de ladite lettre, est comme s'ensuit: *Ludouico potentissimo Domino, Dei gratiâ Francorum Regi gloriosissimo; Gilbertus, Christi pauperum seruus & Dei pietatis Hospitalis Hierusalem Magister: salutem cum omni Conuentu Fratrum, & seipsum in Christo.*

Par l'autre lettre de la mesme année, il luy recommande son Hospital des pauures de Hierusalem, le suppliant de l'aymer selon sa pieté accoustumée, le maintenir, le proteger & deffendre comme vray Seigneur & Maistre, ainsi qu'il auoit veu & visité de ses propres yeux, lors qu'il estoit en ladite ville de Hierusalem, & le titre est comme s'ensuit: *Illustrissimo, atque excellentissimo Domino, Ludouico, Dei gratiâ, Regi Francorum benignissimo, Gilbertus eadem gratia sancti Hospitalis Hierusalem custos, licet indignus, cum omni Fratrum Conuentu salutem, & sacrarum orationum Hierusalem æternam participationem, &c.*

ON NE

ON NE TROVVE RIEN DE REMARQVABLE que le nom de Frere Gastus, sixiesme Grand-Maistre de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, non pas mesmes de quelle nation il estoit, d'autant qu'il n'a vescu Maistre dudit Ordre & Hospital S. Iean que quelques mois, soubs le Pontificat du Pape Alexandre III. & le regne de Federic premier, dict Barberousse Empereur des Romains, de Louys VII. le ieune, Roy de France, & d'Emery, Frere de Baudouin III. Roy de Hierusalem, ledit Gastus ayant esté esleu Grand-Maistre en l'an 1169. & mourut la mesme année.



PENDANT le temps que ledit Frere Gaste tint le Magistere en Hierusalem, l'on ne trouue chose qui soit remarquable en ce qui touche le corps ny les particuliers dudit Ordre, moins aucune datte de priuileges, pendant ladite année 1169. qui estoit la soixante-huictiesme de la deliurance de la saincte Cité, & la sixiesme année du Roy Emery. *Tyrius li. 20.*

L'on remarque pourtant qu'en ceste mesme année le Roy Emery auec toutes ses forces s'en alla faire la guerre en Egypte auec deux puissantes armées: l'vne de terre, composée, tant des Latins que des Grecs, s'assembla à Ascalon; & celle de mer fournie par l'Empereur de Constantinople, assemblée au port d'Acre, c'est à dire Ptolemaïde.

L'vne & l'autre allerent assieger la ville de Damiate, l'vne des principalles villes de l'Egypte & des plus anciennes, situées sur le bord du Nil, distant neantmoins vne demy lieuë de la mer, & apres vn long siege, l'armée, tant des Latins que des Grecs ne la peût iamais prendre, pour cause des grandes famines, & autres infinies miseres: & par ce que la plus grand' part des galleres, & autres vaisseaux de l'armée Grecque, furent bruslez par les assiegez, on fut contrainct de leuer le siege, & puis l'on fit la paix auec les Egyptiens, telle quelle: & la tempeste fracassa, & fit submerger presque tous les vaisseaux de l'Empereur, lors que ladite armée nauale s'en retournoit à Constantinople.

Arriua encores en ceste mesme année 1169. vn si grand & terrible tremblement de terre, quasi par tout l'Orient, que les plus anciennes villes furent la plus-part renuersées, la ville d'Antioche totalement ruinée par ce tremblement, Tripoly & vn nombre infiny d'autres par toute la Syrie, & dura ce tremblement trois ou quatre mois, Tyrius en son liure vingtiesme de la guerre sacrée, Chapitre 19.

Et encores en ceste mesme année Saladin entra dans le Royaume de Hierusalem, & assiegea le Chasteau de Doron, enuiron le mois de Decembre de la mesme année 1169. lequel chasteau n'est qu'à vn quart de lieuë de la ville de Gaza, & le Roy auec toutes ses forces alla rencontrer Saladin au siege de Doron, & la plus-part de son armée fut mise en pieces par les ennemis, le Roy s'en retourne à sa forteresse d'Ascalon.

Il est croyable que ledit Frere Gaste, Grand-Maistre des Hospitaliers, se trouua en ceste guerre, & parmy ces armees, à l'imitation de ses predecesseurs grands-Maistres, ainsi que faisoit le Grand-Maistre Frere Gilbert Dassaly son antecesseur, qui fut employé au second voyage que le Roy de Hierusalem fit en Egypte, ainsi qu'il est rapporté par G. Tyrius, liure vingtiesme, chapitre cinquiesme, l'accusant mesme de sa trop grande prodigalité & despense au faict de guerre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Ioubert, septiesme Grand-Maistre dudit Ordre, en la ville de Hierusalem.



FRERE IOVBERT, homme pieux, & fort charitable enuers les pauures, fut esleu Grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem en l'an 1169. sans qu'on ait peu sçauoir au vray de quelle nation il estoit, mourut en l'an 1179. ayant vescu Grand-Maistre dudit Ordre dix ans.

De son temps mourut Emery Roy de Hierusalem en l'an 1173. & fut esleu en sa place pour Roy, Baudouin IV. *leprâ infectus*, & ledict Ioubert Grand-Maistre l'accompagna en toutes ses entreprises de guerre, mesme au siege de Damiete, & autres

& autres lieux. Et de son temps le Pape Alexandre III. & l'Empereur Federic Barberousse se reconcilierent ensemble, & y eut d'autres belles remarques du viuant dudit grand-Maistre Ioubert, lequel auec ses Hospitaliers possedoit desia leur chasteau & forteresse de Margat en Phœnicie proche la ville de Valanie.

L'on trouue la fondation & don dudit Frere Ioubert grand-Maistre, qu'il fit de son viuant en laditte ville de Hierusalem, du pain blãc pour les malades de sa maison & Hospital en l'an 1177. de deux beaux cazals & villages qu'il auoit achettez de son propre en Syrie. Ce qui fait voir qu'il estoit plustost Syrien que d'autre nation, l'vn desquels cazals s'appelloit de S. Marie, & l'autre de Caphaër, auec toutes & chacunes leurs possessions & appartenances quelconques, & le pain de chasque pauure deuoit peser demy liure; & à la fin de ceste fondation se trouue de terribles fulminations & maledictions contre tous ceux qui empescheront, & contrarieront laditte fondation, par ces mots: *Etsi, quod absit, huiusmodi piam & sanctam donationem quisquam celare, aut ei ausu temerario contraire præsumpserit, sit damnatus perpetuò, vnà cum Iuda proditore D. N. Iesu-Christi, & incurrat maledictionem quam Cain, Datan & Abiron, quos terra deglutiuit, Amen.*

Pendant le Magistere dudit grand-Maistre, de tres-beaux Priuileges furent octroyez audit Ordre sainct Iean & au grand Prieuré de sainct Gilles de la langue de Prouence, par Raymond Duc de Narbonne, Comte de Tholose, & Marquis de Prouence, en Nouembre, mil cent septante-sept, du temps du Pape Alexandre III. & du regne dudit Federic I. dict Barbe-rousse, Empereur des Romains, d'estre exempts de gabelles, peages, douennes par toute la Comté de Tholose; & vne permission octroyée audit Ordre de porter à leur-dit Hospital de sainct Iean de Hierusalem tous leurs biens, tant meubles, qu'immeubles, excepté les chefs des Chasteaux & maisons appartenans à la iurisdiction dudit Seigneur Comte, & vne permission à ceux dudit Ordre de mener paistre leurs animaux aux pascages dudit Seigneur Comte, sans rien payer.

Autres priuileges & dons octroyez audit Ordre & audit grand Prieuré de sainct Gilles par le mesme Raymond Comte de Tholose, du vingt-vniesme Decembre, mil cent septante-sept, confirmatifs de la mesme exemption que la precedente pour ledit Ordre, tant par eau que par terre, de tous peages, ports, ponts, passages, laides, & en toutes foires & marchez, & auctorité de pouuoir dilater, augmenter, & de nouueau acquerir biens, possessions, & autres deuoirs par toute la Comté de Tholose, Duché de Narbonne, & Marquisat de Prouence, & y vser de toutes franchises & libertez, sans rien payer. Donné à Narbonne, le iour & an que dessus.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Roger de Moulins, huictiesme grand-Maistre dudit Ordre en la ville de Hierusalem.



FRERE ROGIER DE MOVLINS vaillant & genereux Caualier, fut eleu grand-Maistre de l'Hospital S. Iean de Hierusalem, en l'an 1179. mourut en l'an 1187. a gouuerné son Magistere 9. années, & fut esleu apres son election l'vn des mediateurs pour pacifier quelques differends d'entre le Patriarche & le Prince d'Antioche, & par leur traicté d'accord tout le temporel de la Principauté d'Antioche fut donné au Prince, & tous les biens Ecclesiastiques auec la spiritualité audit Patriarche d'Antioche, & autres differends touchant quelques diuorces entre ledit Prince & sa femme : & fut encores employé auec les forces de ses Hospitaliers & celles des Templiers à prendre la deffence des forteresses du Royaume de Hierusalem, & le Comte de Tripoly la protection dudit Royaume. Et ledit Maistre de Moulins fut en partie cause de la reconciliation entre le Roy Baudouyn V. & Guy de Lusignan Lieutenant dudit Royaume de Hierusalem, lequel apres le deceds dudit Roy Baudouyn V. fut esleu Roy de Hierusalem. Fut encore ledit Rogier de Moulins vn des Ambassadeurs auec d'autres deputez pour venir en Ponant demander secours pour la terre-Saincte, & apres auoir traicté du suiet de leurs Ambassades auec le Pape Luce III. & auec l'Empereur Federic, dit Barberousse, vindrent en France faire le semblable pour auoir secours du Roy Philippes II. dit Auguste : & allerent encores en Angleterre, en Alemagne, en Hongrie; mourut en fin ledit Maistre Rogier de Moulins au siege de Ptolemaïde, assiegée par Saladin en l'année 1187. en combattant valeureusement contre les Infideles, & fut grandement estimé & regretté d'vn chacun.

De son temps le Pape Alexandre III. octroya de beaux priuileges à son Ordre, en datte du 14. Feurier 1177. & les addressa audit Rogier de Moulins, à l'exemple des autres Papes Innocent II. Celestin II. Lucius II. & Eugene III. Anastase IV. & Adrian IV. ses predecesseurs. Lesquels Priuileges sont de mesme teneur que les susdits, & encores plus amplifiez auec la mesme continuation de l'exemption des

dixmes

dixmes pour tous les biẽs dudit Ordre, & qu'il n'est suiet à la iurisdictiõ des Euesques, ny mesmes les personnes laïcques dediées au seruice dudit Ordre & des pauures.

Autres priuileges octroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Lucius III. en datte du 2. iour de Nouembre 1181. addressez audit Frere Roger de Moulins, à l'exemple de ses predecesseurs cy dessus nommez, & c'est vne continuation des mesmes priuileges cy dessus dattez auec les mesmes exẽptions des dixmes & autres.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Lucius III. en datte du 12. Decembre, 1181. addressez audit Frere Rogier de Moulins, par lesquels ledit Pape confirme la reigle dudit Ordre faite par Fr. Raymond du Puy II. grand-Maistre, suiuant la reigle des Chanoines reguliers de S. Augustin. Confirme aussi l'ordonnance capitulaire d'auoir perpetuellement en la sacrée infirmerie dudit Hospital de S. Iean de Hierusalem quatre Medecins, & quatre Chirurgiens pour le seruice des pauures & des malades.

Le mesme Pape Lucius III. octroye autres priuileges audit Ordre S. Iean en datte du 18. Decembre 1181. & les addresse encore audit Fr. Rogier de Moulins exemptant ledit Ordre de toutes exactiõs & contributiõs, pour les reparatiõs des murailles, ponts & fossez des villes, & de toutes autres exactions & fonctions publicques.

Et encores le mesme Pape Lucius III. a octroyé audit Ordre plusieurs autres beaux priuileges en datte du 18. Decembre, 1181. addressez à tous Euesques, Archeuesques & autres Prelats de la Chrestiẽté, auec vn mandemẽt special à eux fait de faire obseruer lesdits Priuileges touchant l'exemption des dixmes & nouales sur tous les biens dudit Ordre, & sur leurs animaux, auec les peines d'excõmunication, & autres censures contre les Chanoines, Clercs, Moines, & personnes laïques, qui presumeront extorquer ou exiger dixmes sur les biens dudit Ordre, & les mesmes censures contre ceux qui mettront les mains violentes sur ses Freres d'iceluy.

Ledit Pape Lucius III. a octroyé autres priuileges audit Ordre, en datte du 18. Ianuier, 1182. addressez audit Frere Rogier par lesquels ledit Pape permet audit Ordre d'aller querir & mettre en sepulture les corps morts de leurs Cõfreres & celebrer des Messes pour leurs ames, lesquels les Prelats refusoiẽt estre enseuelis dãs leurs Eglises.

Du temps dudit grand-Maistre Rogier de Moulins, le Pape Vrbain III. a octroyé autres priuileges audit Ordre du 12. Ianuier, 1186. de n'estre suiet aux contributions pour la reparation des murailles, ponts, & chaussées des villes & autres fonctions & exactions publiques. De mesme que le priuilege du Pape Lucius III.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Vrbain III. du 10. Mars 1186. addressez aux Prelats de la Chrestienté, & deffences à eux faictes de ne greuer les hommes & subiets dudit Ordre, ny les condamner aux peines pecuniaires, estans surpris en crimes, ny de fatiguer & molester les Prestres dudit Ordre, & les Eglises, d'aucunes exactions contre la teneur desdits Priuileges.

Le mesme Pape Vrbain III. octroye audit Ordre les mesmes priuileges & vne ample confirmation que ceux de 8. Papes ses predecesseurs en datte du 11. Iuin, 1186. tous nommez dans laditte confirmation, sçauoir Innocent II. Celestin II. Lucius II. Eugene III. Anastase IV. Adrian IV. Alexandre III. & Lucius III. & les addresse audit Frere Rogier de Moulins, & tousiours auec les mesmes franchises & exemptions de tous dixmes sur les biens dudit Ordre. Dans lequel Priuilege dix-huit Cardinaux ont signé.

Et dans ledit Priuilege est aussi remarqué que les Prestres dudit Ordre ne sont subiets à la iurisdiction des Euesques, ny les personnes laïcques dediées au seruice dudit Ordre, & des pauures: auec la deffense aux Religieux dudit Ordre, ayant vne fois fait la profession, & pris la Croix de Nostre Seigneur, de retourner au siecle, ou d'entrer dans quelque autre Religion plus large ou estroite, sans licence des Superieurs dudit Ordre; & deffenses à toutes personnes Ecclesiastiques, regulieres, ou seculieres, de les receuoir & retenir, & autres.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES DVDIT ORDRE à luy octroyez du viuant de Frere Garnier de Naples de Syrie, neufuiesme grand-Maistre dudit Ordre de sainct Iean de Hierusalem, en Syrie.



FRERE GARNIER DE NAPLES, Gentil-homme Syrien, natif de Naples de Syrie, autresfois appellée Sichem de Cananée, Seigneur de la Cité de Crac, autrement dicte la pierre du desert en Arabie, ainsi qu'il est dit dans l'histoire de Bosio, tom. I. & liure 6. laquelle il donna à l'Ordre des Hospitaliers. Ladicte cité maintenant appellée Mon-treal, située prés, & comme au milieu de la mer morte, dans la tribu de Ruben, metropolitaine du Royaume de Moab, Siege & Palais Royal des Roys de l'Arabie pierreuse, prise iadis par Baudouyn premier Roy de Hierusalem, à present possedée par le Turc, qui en fait comme vn Arsenal, pour y tenir ses thresors d'Egypte & d'Arabie.

Non que ce soit ceste haute forteresse & Chasteau que lesdits Hospitaliers tenoient & auoyent tenu long temps auparauant appellée le Chasteau de Crac, qui est dans le Comté de Tripoly, de Syrie, non gueres loing de l'autre forteresse desdits Hospitaliers, appellé Margat en Phœnicie.

Ledit Frere Garnier de Naples fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en l'an mil cent octante-sept, mourut la mesme année, & ne peût iouyr de sa dignité Magistrale qu'enuiron deux mois, & tant de iours, & sa mort fut causée d'vne blessure qu'il eut en vne bataille contre Saladin, l'espée à la main, en laquelle Guy de Lusignan Roy de Hierusalem fut pris prisonnier auec les principaux de son Royaume, & vn grand nombre de Cheualiers, Hospitaliers, & Templiers. Ce qui occasionna la perte de Hierusalem & de la terre Saincte.

Pendant ce peu de temps qu'il vesquit grand-Maistre, le Pape Vrbain III. octroya quelque priuilege à sondit Ordre S. Iean de Hierusalem en datte du 16. Iuillet 1187. Lesdits priuileges addressez aux Prelats de la Chrestienté pour les executer, pour receuoir benignement les Freres enuoyez pour faire la queste des aumosnes pour leur Hospital des pauures en Hierusalem, & de les preferer à toutes autres fraternitez, & admonester le peuple à leur estre charitable vne fois l'année, & que les Caua-

liers

siers Religieux dudit Ordre ne pouuoient estre excommuniez par les Prelats, ny leurs Eglises interdites, auec defenses à toutes personnes laïques de faire aucune violence ny vexation. Et ausdits Prelats de n'empescher que les personnes seculieres ne se dediassent ou ne fussent receus audit Ordre, & de ne permettre qu'il fust donné empeschement aux sepultures, tant des personnes dudit Ordre, qu'autres seculieres, sans rien exiger, sinon ce qui leur seroit offert par la liberalité des mourans ou des parens, auec vne ample exemption pour ledit Ordre, de ne payer aucuns dixmes de leurs biens & heritages, ny de la nourriture de leurs animaux. Ensemble vn mandement aux Prelats de prester main forte audit Ordre, pour la correction des Freres d'iceluy, vitieux & vagabonds, ou qui ont quitté l'habit, ou se rendent rebelles ou desobeyssans à leurs Prieurs, Superieurs, ou qui occupent violemment les Commanderies, ou baillages dudit Ordre, soubs les censures & peine d'excommunication, & autres Priuileges remarquables dans ladite bulle.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ AVdit Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Emengard Daps, X. grand-Maistre dudit Ordre en Sirie.



FRERE EMENGARD DAPS, fut esleu le dernier grand-Maistre des Hospitaliers en la ville de Hierusalem en l'an 1187. mourut en l'an 1192. & a vescu en la dignité magistrale, enuiron cinq ans.

De son temps, la ville de Hierusalem fut reprise par Saladin, apres y auoir tenu le siege trente iours, pendant qu'il tenoit prisonnier Guy de Lusignan, Roy de Hierusalem, les habitans dénuez de tout secours se rendirent audit Saladin par composition, le 2. Octobre mil cent octãte sept, quatre vingt huict années, deux mois & dix-sept iours, apres la prise d'icelle par Godefroy de Boüillon, & du temps du Pape Vrbain II. & ladite ville fut reprise du temps du Pape Vrbain III. du regne de Federic I. dit Barbe-rousse, Empereur des Romains, d'Isaac l'Ange Empereur d'Orient à Constantinople, de Philippes II. dit Auguste, Roy de France, & de Henry II. Roy d'Angleterre.

Et alors toutes les Religions militantes des Cheualiers Hospitaliers, du S. Sepulchre, des Templiers, de S. Lazare, Bethleem & Nazareth, & de saincte Marie

des Teutoniens instituez pour la garde de la cité de Hierusalem, & de la Terre-Saincte, furent par ledit Saladin chassés hors ladite ville, ensemble le Patriarche nommé Heracleus, auec tous les Chrestiens Latins, ausquels ne fut plus oncques donné permission d'habiter en icelle.

Ledit grand-Maistre, Frere Emengard Daps, se voyant ainsi chassé de sa maison, & de ladite saincte cité, transporta son Conuent & Hospital dans sa forteresse de Margat en Phœnicie, continuant sa mesme fonction d'Hospitalité & saincte milice, ainsi qu'il auoit fait, & ses predecesseurs dés leur premiere institution, & par ce moyen, il fut le dernier grand-Maistre de Hierusalem, & le premier au Chasteau de Margat, où il demeura auec son Conuent quatre ans, insques à ce que la ville de Ptolemaïde fust retournée en la puissance des Chrestiẽs, apres vn siege de trois ans, & ce par Philippes I. Roy de France, & Richard II. Roy d'Angleterre & autres.

DESCRIPTION DE MARGAT.

2.

LE Chasteau & forteresse de Margat en la Prouince de Phœnicie, iouxte le fleue de Valanie, situé sur vne haute montagne, distant de ladite ville de Valanie, & de la mer, vn mille, & l'Euesché qui souloit estre dans ladite ville de Valanie fut transferé audit Margat, pour cause des courses des Sarrasins, & qui fut tousiours possedé par les Freres Chapellains, Hospitaliers dudit Ordre, pendant leur demeure en Sirie. Valanie & Margat sont esloignées de Ptolemaïde huict iournées, & quatorze d'Antioche, situées sur les confins d'Antioche, à l'endroit de l'Isle de Tortose, anciennement appellée *Anterodensis Ciuitas.* Ladite forteresse de Margat fut acquise par lesdits Cheualiers Hospitaliers, pendant qu'ils estoient en Hierusalẽ, & en ont iouy longues années plus de cent, ou six vingts ans, contre toutes les violences des Sarrasins, & perdirẽt ladite forteresse, en l'an 1285. 27. May assiegée & renduë par composition, & par les mesmes Hospitaliers, priuez de tout secours, & d'esperance d'iceluy.

Pendant le temps que ledit Frere Emengard Daps auec son conuent fut en sa forteresse de Margat, le Pape Gregoire VIII. octroya à sondit Ordre & Hospital de tres-beaux & amples Priuileges par sa grande bulle de l'an 1188. appellée la Gregoriane, qui sont les plus beaux Priuileges que ledit Ordre ait obtenu pendant ce siecle là, & dés son institution.

L'Ordre de S. Iean de Hierusalem se plaint au Pape Gregoire VIII. d'estre mal traictez des Prelats de la Chrestienté & leurs subiects, pour cause de l'imposition de plusieurs exactions, & qu'ils extorquoyent leurs dixmes, & autres choses par violence, se plaignant encores contre lesdits Prelats & autres personnes seculieres, les voulans soubmettre à leur Iurisdiction, & cognoistre de leurs crimes, nonobstant qu'ils n'eussent autres iuges que le Pape.

Ledit Pape Gregoire VIII. à l'exemple de Innocent II. & autres Papes ses predecesseurs declare apertement, que ledit Ordre n'est sujet à aucun Prelat Ecclesiastique, ny autre personne reguliere ou seculiere, qu'au Pape seul, ny de payer aucuns daces, impositions, dixmes, cens, Gabelles, peages, passages, & toutes autres exactions, ny pour contribuer aux reparations des murailles, fontaines, ponts, passages de cheuaux, villes & citez.

Que ledit Ordre ne peut estre puny d'aucun forfait, malefice, ou delit, c'est à dire ses Religieux, que par le grand Maistre, Prieurs & visiteurs d'iceluy, ou par le Pape, Cardinaux, ou Legats, enuoiez de sa part. Et que ledit Ordre n'a aucun Euesque & Prelat pour estre sujet à ce que dessus, qu'au seul Pape de Rome, estant ledit Ordre declaré franc eternellement de toutes charges en ses biens, maisons, casals, chasteaux, Eglises, Hospitaux, & autres, acquis & à acquerir.

Et de plus, que ledit Ordre dans les limites de sa iurisdiction, & de ses possessiõs & deserts, peut faire edifier des maisons, chasteaux, villes, Chapelles, Eglises, Hospitaux, Oratoires, granges, & metairies par tout le monde, tant en mer qu'en terre, sans contradictiõ quelcõque: & quiconque troublera, molestera, ou mettra les mains violentes sur quelques Freres, vassal, & familier dudit Ordre, ou vsurpera, & retiendra

dra les biens d'iceluy, tant des testamens, que d'autres droits & deuoirs, il encourra la malediction & excommunication de Dieu; & si dans trente iours il n'en fait la satisfaction, il sera priué de tous benefices, offices, & dignitez quelconques, mesmes des Sacremens Ecclesiastiques, & de sepulture.

Et dans ladite Bulle Gregoriane sont exprimées de tres-belles Indulgences pour ledit Ordre, pour les iours des festes du Patron de chasque Eglise ou Oratoire dudit Ordre par tout le monde, & à la feste de S. Croix de Septembre, le iour du Vendredy sainct, trois fois la sepmaine du Caresme, en distribuant de ses biens aux pauures.

Encores dans ladite Gregoriane est le decret du Pape Gregoire, addressé aux Prelats de la Chrestienté, se plaignant du mespris qu'ils faisoient des censures Ecclesiastiques, & de ce qu'ils ne protegeoient les personnes priuilegées, & ne s'opposoyent pour leur deffence contre les iniures des malfaicteurs faictes ausdits priuilegiez, qui estoient le grand-Maistre & les Freres dudit Ordre deS. Iean de Hierusalem, lesquels ne pouuoient trouuer qui fauorisast leur iustice, bien qu'ils la recherchassent ausdits Prelats.

Le Pape se plaint derechef desdits Prelats de ce qu'ils permettoiẽt que leurs personnes Ecclesiastiques & seculieres extorquoyent ausdits Hospitaliers vne partie des legs testamentaires à eux donnez, sans auoir aucun soin que la iustice leur fust renduë. Ce qui desplaisoit grandement au Pape, consideré les grands seruices qu'ils faisoient en la Chrestienté en outre-mer.

Dauantage le Pape se plaint desdits Prelats, du peu d'estat qu'ils faisoient de ses lettres & mandemens, qu'ils ne daignoyent les lire, ou les lisant les mesprisoient: ce qui rendoit leurs Clercs & Laïcs plus audacieux de faire des insolences contre les Freres dudit Ordre, ou leur soustraire & vsurper leurs biens, aumosnes, benefices, & droits, sans en estre repris par lesdits Prelats.

Icy dans lesdits priuileges la fidelité desdits Hospitaliers enuers le sainct Siege & l'Eglise Romaine est grandement recommandée & loüée par le Pape, auec l'injonction faicte ausdits Prelats d'enjoindre à toutes personnes à eux subiectes, soubs les censures & peines susdites, & priuation d'offices & benefices, de traicter plus benignement à l'aduenir lesdits Hospitaliers, & d'empescher d'estre mal-traictez de leurs paroissiens & subiets, afin qu'ils ne soyent plus contraints de recourir si souuent au sainct Siege Apostolique, ains de les proteger & deffendre de toutes violences des malins, tant aussi en la consecration de leurs Eglises, & Oratoires, que pour l'ordination de leurs Clercs, & d'excommunier toutes sortes de personnes Ecclesiastiques, seculieres, ou regulieres, qui vsurperont, occuperont, ou molesteront les personnes dudit Ordre, leurs biens acquis & à acquerir, & si ce sont de leurs Clercs, qu'ils les mettent en prison, iusques à ce qu'ils ayent satisfait entierement de telles iniures, molestations, & autres choses susdites. Que si le malin esprit auoit endurcy tellement les cœurs de telles personnes de ne daigner faire aucune satisfaction, & restitution ausdits Hospitaliers; que lesdits Prelats les renuoyassent au Pape ainsi excommuniées, sans appellation quelconque.

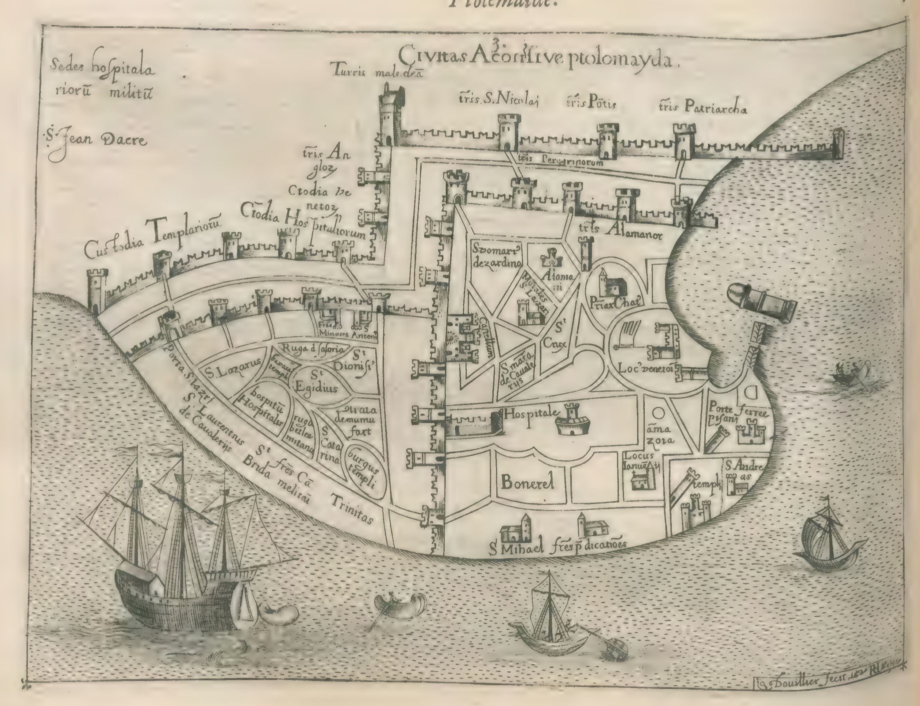
Deffenses ausdits Prelats de ne faire publier aucune sentence d'excommunication aux Eglises, & Oratoires dudit Ordre, & moins de prendre cognoissance des delicts, fautes, excez & manquemens des Freres dudit Ordre, n'estans subiets à autre qu'au grand-Maistre, Prieurs, & Visiteurs d'iceluy, sous les peines & censures susdites, lesquels ont toute auctorité d'en cognoistre, ouyr, punir, ou remettre les manquemens de leurs-dits Freres, auec vn mandement aux accusateurs des excez desdits Freres de recourir audit grand-Maistre, ou Prieur du Prieuré d'où dependent lesdits accusez, pour en faire faire satis-faction en Iustice: & à faute de rendre ladite satisfaction & iustice, qu'ils ayent recours au Siege Apostolique, &c. auec vne benediction de la part de Dieu, à tous les bien-faicteurs desdits Hospitaliers; & à tous ceux qui leur contrarieront en tout ce que dessus, la mesme malediction qui fut donnée à Cain, Dathan, & Abiron, & au traistre Iudas, auec les clauses derogatoires, &c.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre de sainct Iean de Hierusalem par le

Pape Clement III. du vingt-quatriesme May, mil cent octante-neuf, dudit temps de Frere Emengard Daps, touchant l'exemption, pour ledit Ordre, des dixmes & nouales de leurs biens, & touchant l'interpretation des priuileges sur ledit suiet des dixmes & nouales.

Et encores du temps dudit grand-Maistre se trouue vn autre priuilege octroyé à l'Ordre des Cheualiers Templiers par Philippes II. dit Auguste, Roy de France, lors qu'il estoit en Syrie, pour la conqueste de la terre-Saincte, & de Hierusalem, d'estre francs du seau de la Chancelerie de France, pour iamais. Fait en l'an 1191. en la ville de Ptolemaïde en Syrie.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE Ptolemaïde.



QVANT aux remarques particulieres de la ville de Ptolemaïde, autrement appellée Acon ou Acre, derniere ville possedée par les Chrestiens en Syrie, c'estoit vne ville fort celebre en la prouince de Phœnicie, dans la tribu d'Azer, quatre mil loing du mont Carmel, & proche du Chasteau Lambert autres quatre mil, & distant de Hierusalem trente six mil. C'est vn Euesché dependant de l'Archeuesché de Tyr, estoit edifiée en forme triangulaire, & des deux costez dans la riue de la mer, laquelle baignoit les murailles. De l'autre costé estoit la terre ferme vers l'Orient, fortifiée de deux tres-fortes murailles, esloignées les vnes des autres enuiron de cinquante pas. A la premiere muraille vers le Leuant sur la pointe estoit vne tour tres-forte & grosse, appellée la tour du Roy, & à la pointe du milieu de ladite muraille y auoit vne grosse

grosse tour, appellée de tout temps la Tour maudite; & l'euenement de sa fin fit paroistre la malediction de son nom, ainsi qu'ont remarqué ceux qui ont fait la description d'icelle: *Iustè proinde maledicta vocata est Turris illa, quà maledicta gens Saracena subintrauit, anno 1291. & qui illi nomen imposuit, euentum tam diri infortunij nesciens quid diceret, prophetauit.* Et de long en long desdites murailles y auoit plus de trente autres grosses tours; elle auoit vn port assez estroit, qui se formoit en partie d'vn fleuue sortant du pied du mont Carmel. Fut appellée Ptolemaïde du nom de Ptolomée Roy d'Egypte, ou de son Frere nommé Acon, qui tous deux la firent edifier: & finablement par la longue demeure desdits Hospitaliers, fut appellée S. Iean d'Acre, & apres le voyage de saincte Helene mere de l'Empereur Constantin, ladite cité demeura longues années en la possession des Chrestiens.

En l'an six cens trente-six, Hamard Prince des Sarrazins, 3. successeur de Mahomet l'osta de la possession des Chrestiens, & en l'an 1104. Baudouyn I. second Roy de Hierusalem, par l'aide des Geneuois, la reprit, l'ayant assiegée & battuë vingt jours durant. En l'an mil cent octante sept, Saladin Roy d'Egypte & de Syrie, conducteur des Sarrazins la reprit. Quatre années apres, sçauoir en l'an mil cent nonante & vn, elle fut reprise par Philippes Dieu-donné, Roy de France, & par Richard I. Roy d'Angleterre, l'ayant assiegée trois ans durant, & à la parfin fut recouuerte aux Chrestiens, qui la garderent & posséderent apres cent ans entiers, (comme dit est.) Et en l'an mil deux cens nonante & vn, le dix-huictiesme May, elle fut assiegée par cent cinquante mille Sarrazins, prise, bruslée, & ruinée iusques à ses fondemens, sans y auoir laissé aucunes vestiges ny marques de ville, & fut mise en vn champ & terre labourable. Et encores par les Egyptiens & Sarrazins elle fut restaurée & rebastie, & tellement fortifiée, que quinze mille Turcs, l'ayant assiegée long temps, ne la peurent prendre; & a la parfin en l'an 1517. elle retourna en la puissance de l'Empereur des Turcs & de ses successeurs, où elle est encores pour le iourd'huy.

Ledit Ordre de S. Iean de Hierusalem dés son institution en Ordre & Religion militante, qui fut en l'année 1099. à la persuasion de Godefroy de Boüillon, a demeuré en ladite ville de Hierusalem 88. années, iusques en l'an 1187. 6. Octobre, gouuernée par neuf Chefs ou grands-Maistres, à commencer par Frere Gerard Thom, natif de Martigues en Prouence.

Ledit Ordre & Conuent apres la derniere perte de Hierusalem a demeuré en ladite forteresse de Margat 4. années, dés l'an 1187. iusques à la prise de Ptolemaïde, qui fut en l'an 1191. gouuernée par vn grand-Maistre, nommé Fr. Emengard Daps, qui fut le dernier grand-Maistre de la ville de Hierusalem, & le premier de Margat, & de S. Iean d'Acre. Et l'Ordre & Conuent susdit a demeuré à Ptolemaïde 100. ans, gouuerné par douze grands-Maistres dés l'an 1191. iusques à la susdite perte d'icelle, qui fut en l'an 1291.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Geoffroy de Donion, vnziesme grand-Maistre dudit Ordre, en Syrie.



FRERE GEOFROY DE DONION, François de nation, fut esleu grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem en la ville de Ptolemaïde en l'an 1192. mourut en l'an 1194 & se trouue auoir vescu grand-Maistre enuiron 2. ans. De son temps mourut Guy de Lusignā Roy de Cypre, & les Hospitaliers & Tēpliers furēt faits protecteurs de ce peu de places & villes restātes du Royaume de Hierusalē occupées par les Chrestiēs.

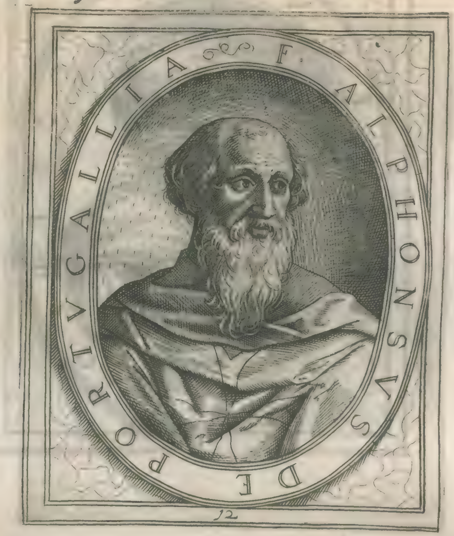
Du viuant dudit grand-Maistre de Donion, le Pape Celestin III. par sa bulle du 9. May, 1192. octroya de beaux priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalē, la bulle addressée aux Prelats de la Chrestienté, le Pape se plaignant par icelle d'eux & de leurs suiets, de mesme que le Pape Gregoire VIII. du peu d'estat qu'ils faisoyent de ses mandemens, bulles, & priuileges; particulierement enuers les Freres Hospitaliers dudit S. Iean de Hierusalem, & de ne venger les iniures qu'on leur faisoit. Le Pape enioint ausdits Prelats d'excommunier tous ceux qui vsurperont ou rauiront les biens & maisons d'iceux Hospitaliers, & qui extorqueront ou prendront les dixmes sur leurs biens, domaines & heritages, ou nourriture de leurs animaux, au mespris de leurs-dits priuileges, leur niant l'absolution iusques à l'entiere satisfaction & autres beaux priuileges.

L'on trouue encore du temps dudit grand-Maistre Geofroy de Donjon certain accord fait entre ledit grand-Maistre & son Conuent, & l'Euesque de Valanie, touchant quelques droits de dixmes pretendus par ledit Euesque sur le terroir de Margat; & ce par vn Chapitre general celebré en Ianuier, l'an 1193. ledit accord s'est trouué en France auec la bulle de plomb dudit grand-Maistre, en la circonference de laquelle est escrit: *Gofredus custos Hospitalis Hierusalem* π. ω. auec la double Croix, la bierre, & encensoir accoustumez, & au commencement de laditte bulle: *Ego Gofredus de Donjon, diuinâ miserante clementiâ, sanctæ domus Hospitalis Christi pauperum Magister, vnà cum totius eiusdem domus assensu & voluntate Capituli, &c.*

Par

Par laquelle bulle se voit que les Historiographes de nostre temps & du passé se sont mespris, d'auoir surnommé ledit grand-Maistre de Duïsson, au lieu que dans le susdit Original il s'intitule *Gofredus de Donjon*, *&c.* Il est croyable qu'il fut issu de l'ancienne maison des Donions de Picardie.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Alphonse de Portugal, douziesme grand-Maistee dudit Ordre en Syrie.



FRERE ALPHONSE DE PORTVGAL, issu de la maison des Roys de Portugal, fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en la ville de Ptolemaïde, l'an mil cent nonante quatre, renonça le magistere la mesme année de son election, ne l'ayant tenu qu'vn an ou enuiron, s'en retourna en sa patrie, croyant se faire couronner Roy de Portugal, mais il ne peût venir à bout de ses desseins.

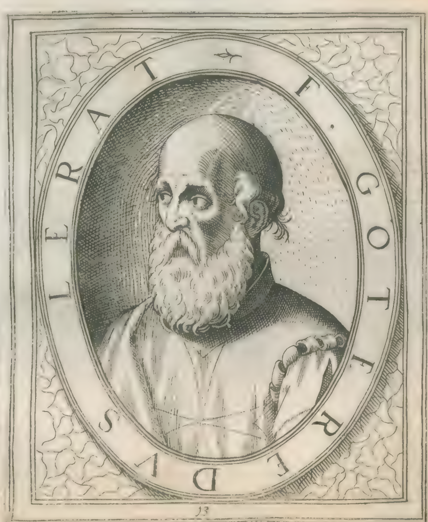
Incontinent apres son election il alla tenir son Chapitre general dans le Chasteau de Margat, & fit de tres-belles loix & establissemens pour la discipline reguliere, & gouuernement Aristocratique, desquels vne partie s'obseruent encores pour le iourd'huy soubs son nom, dans les establissemens dudit Ordre, de l'obeyssance deuë aux grands-Maistres & au Mareschal, & autres de diuerses matieres, qui sembloient estre vn peu trop rigoureux de cetemps-là; ce qui causa vne haine & desobeyssance de ses Religieux, & vn mespris enuers luy: dequoy il en receut tel degoust, qu'il renonça ledit Magistere, & mourut en son pays quelques années apres, le 1. Mars 1207.

Pendant qu'il demeura en sa dignité Magistrale Richard I. Roy d'Angleterre, en son retour de Syrie en Europe, octroya de tres-beaux Priuileges à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, donnez à Spire le 5. Ianuier, mil cent quatre vingt quatorze.

Dans lesquels priuileges est fait mention, qu'estant ledit Roy en Syrie il alla luy-mesme visiter l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, lequel estoit pour lors à Ptolemaïde, & raconte les belles œuures charitables qui s'y faisoyent, & où il fut receu benignement, en compagnie du Roy Philippes II. dit Auguste.

Que lesdits Hospitaliers par toutes ses terres estoyent francs de toutes franchises, exemptions, & libertez que ledit Roy pouuoit donner, soit és bois, plaines, marests, pesches, estangs, moulins, fours bannaux, foires, marchez, terres, vignes, & autres: & que tous leurs biens acquis ou à acquerir, estoyent donnez en pure & frăche aumosne; & que tous les hommes & censiers dudit Ordre estoyent libres & francs de toutes armées, cheuauchées, peages, ponts, passages, foüages, ventes, aides, tailles, & autres immunitez: & que les Freres & les hommes dudit Ordre ne pouuoyent estre appellez par deuant autres Iuges & Tribunaux, que ceux dudit Ordre, & autres libertez; ne se reseruant autre chose que les aumosnes, biens spirituels & oraisons dudit Ordre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Geoffroy le Rat, treiziesme grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE GEOFROY LE RAT, François de nation, fut esleu grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem en l'an 1195. dans la ville de Ptolemaïde en Phœnicie, mourut en l'an 1206. a vescu en ceste qualité de grand-Maistre enuiron vnze ou douze ans.

De son temps mourut ce grand & redoutable Saladin, qui auoit espouuanté, & fait trembler tout l'Orient, s'estant rendu Roy & Seigneur, non seulement du Royaume de Hierusalem, ains de toute la Syrie, Egypte, Arabie, & autres grands Royaumes & Principautez, & en sa derniere maladie se cognoissant mortel, qu'en fin il falloit laisser & abandonner toutes choses, ordonna que lors qu'on le porteroit au tombeau, le guidon ou porte-enseigne de son armée portast sa chemise à la pointe d'vne lance en signe de triomphe à cheual, au lieu de sa cornette, en pompe funebre deuant son corps, & qu'il criast à haute voix: *Saladin le vainqueur de l'Asie & de tout l'Orient, ne porte autre chose de ce monde qu'vne seule chemise.* Son fils Norandin Seigneur d'Alep luy succeda, bien que son oncle Saffadin eust faict tuer huict de ses autres freres, pour occuper le Royaume & les Estats dudit Saladin, & autres choses remarquables sur ce faict racontées par

par Iacques de Vitry en son histoire Orientale, liure 3. escriuant au Pape Innocent III. *Duo fuerunt, Fratres Saladinus & Saffadinus, &c.*

Le Roy de France Philippes Auguste enuoya le Comte de Montfort en Syrie; & à cause de tant de miseres & desordres qu'il y trouua, il fit tresue auec les Infideles, pour dix ans, en l'an 1198. afin de donner vn peu d'haleine aux Chrestiens: & pendant ce repos, les Templiers vindrent en querelle auec les Hospitaliers, sur le subiet que lesdits Templiers auoient entrepris sur leur iurisdiction. Et apres auoir remis leurs differends aux Princes, & aux Patriarches d'Antioche & de Hierusalem; le Pape Innocent III. fut pris pour iuge, decida lesdits differends, & les accorda, & autres remarques dans l'histoire du sieur Bosio.

Du temps dudit Grand-Maistre Geofroy le Rat, le Pape Celestin III. enuoye vne Bulle à l'Euesque de Valanie, Religieux de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, suffragant de l'Archeuesque d'Apamee, quatriesme siege du Patriarchat d'Antioche, sur certains differends meus entre ledit Euesque, & ledit Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, touchant le chasteau de Margat: ledit Euesque portoit la Croix dudit Ordre; & craignant qu'à son exemple, les autres Euesques de Valanie ses successeurs ne fussent contraincts de porter la Croix, & faire audit Ordre le mesme serment & vœu; le Pape les en dispense par la presente Bulle, pourueu qu'il n'apparust que ses predecesseurs Seigneurs de Margat n'eussent pris la Croix, & presté audit Ordre le mesme serment qu'il auoit faict, sans preiudice des libertez & immunitez de l'Eglise de Valanie, & des priuileges & droicts dudit Ordre S. Iean de Hierusalem. Donnée à S. Iean de Latran le huictiesme May 1198.

Le Pape Innocent III. par sa Bulle du 25. Nouembre 1198. a octroyé plusieurs priuileges dudit Ordre, à l'exemple de douze Papes y nommez, ses predecesseurs, conformes aux autres Priuileges du Pape Innocent II. cy-dessus au long mentionnez, portant les mesmes exemptions de dismes, & autres immunitez, signez par quinze Cardinaux y desnommez.

Autres beaux priuileges octroyez à l'Ordre des Templiers par le mesme Pape Innocent III. du 21. Mais 1199. à l'exemple des Papes Alexandre III. (qui a esté le premier qui a confirmé ledit Ordre des Templiers en l'an 1163.) & Lucius III. Vrbain III. & Clement III. ses predecesseurs, qui est vne tres-belle & ample Bulle d'vne infinité de belles exemptions, & prerogatiues pour lesdits Templiers, où la clause de l'exemption des dixmes n'y est pas oubliée, & autres; dans laquelle Bulle dix-neuf Cardinaux ont signé.

Le Roy d'Angleterre Iean premier de ce nom, octroya de beaux priuileges à l'Ordre des Templiers, par ses lettres patentes du 25. Aoust 1200. ausquels priuileges, & biens desdits Templiers l'Ordre desdits Hospitaliers a succedé.

Le Pape Innocent III. addresse vne Bulle aux Prelats de la Chrestienté, donnée à Rome le vingt-vniesme Auril 1203. pour empescher que les Cheualiers Templiers ne changeassent de Religion, soit en vne plus estroite ou large: d'autant que tel changement apporteroit vn grand preiudice à l'Eglise Orientale.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre desdits Templiers, par le Pape Innocent III. en datte du 6. Octobre 1204. de n'auoir autre Euesque que le Pape, & autres immunitez par ledit priuilege.

Le mesme Pape Innocent III. octroye autres priuileges à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du vingtiesme Decembre 1204. que ledit Ordre est exempt de peages, ventes & passages, & autres daces, addressée aux Prelats de la Chrestienté. Deffenses ausdits Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques ou seculieres, d'auoir cognoissance des excez desdits Hospitaliers, commis aux seruices de leurs maisons & Eglises.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le mesme Pape Innocent III. en datte du onziesme Nouembre 1205. que ledit Ordre Sainct Iean de Hierusalem n'a autre Euesque que le Pape: & que lesdits Euesques & autres Prelats de la Chrestienté n'ont aucune iurisdiction Ecclesiastique sur ledit Ordre, ny sur ses Clercs, & Eglises, & moins aucun pouuoir de publier aucune sentence d'excommunication, ou interdicts, sans le special mandement du Pape.

Et d'abondant ledit Pape Innocent III. a octroyé audit Ordre Sainct Iean de

Hierusalem, autres priuileges touchant l'exemption des dismes, en datte du onziesme Decembre 1205. *Quod non derogatur priuilegijs Hospitalis, nisi de eis fiat mentio:* Que ledit Ordre n'est tenu croire, ny obeyr aux lettres Apostoliques, obtenuës de la part de quelque personne que ce soit, touchant ladite exemption des dismes, sur les biens desdits Hospitaliers, s'il n'est faict particuliere mention desdits priuileges, & de ladite Bulle derogatoire.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Guerin de Montegu, quatorziesme Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE GVERIN DE MONTEGV, François, de la langue d'Auuergne, fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers en la ville de Ptolemaïde, l'an 1206. mourut en l'an 1230. ayant vescu en sa dignité Magistrale enuiron vingt-trois ans. Pour les remarques de son temps concernant les affaires d'autruy, le prudent Lecteur contentera ses desirs dans l'histoire de la Religion du sieur Bosio, n'estant besoin de rediger en ce present Sommaire, que l'abregé des priuileges octroyez audit Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, qui sont en assez bon nombre.

De son temps, Raymond de Baux, Seigneur duditlieu, & autres terres en Prouence, octroya quelques priuileges & exemptions audit Ordre, en Feurier 1206. touchant l'exemption des peages, tant par mer, que par terre, en toutes les terres dudit Raymond.

Autres priuilegez octroyez à l'Ordre des Templiers par le Pape Innocent III. du 9. Iuillet 1210. que lesdits Templiers pouuoient changer de Religion en demandant licence à leurs Superieurs Grands-Maistres, & non autrement.

Le mesme Pape Innocent III. octroye autres Priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du 28. Octobre 1210. touchant l'exemption des disme, & nouales pour ledit Ordre, auec censures, & autres grandes peines contre ceux qui extorquent & prennent les dismes ou nouales, sur les biens, domaines ou heritages appartenans

appartenans ausdits Hospitaliers, & la mesme excommunication contre ceux qui mettent les mains violentes sur les personnes desdits Hospitaliers.

Le Pape Honorius III. octroye plusieurs priuileges audit Ordre des Hospitaliers du huictiesme Feurier 1216. les declarant exempts de toutes contributions pour les fortifications & murailles des villes, chasteaux, munitions, & expeditions des armées & gens de guerre & autres.

Autres priuileges audit Ordre, octroyez par le mesme Pape Honorius III. du onziesme Feurier 1216. touchant l'exemption des dismes, nouales, & de toutes autres choses pour ledit Ordre.

Hugues de Baux, Seigneur & Vicomte de Marseille, a octroyé autres priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, en Mars 1216. que ledit Ordre pouuoit auoir & tenir des vaisseaux, & nauires à Marseille, & autres prerogatiues & exemptions.

Le Pape Honorius III. par sa Bulle du vingtiesme Decembre 1216. confirmé par Bulle expresse les susdits priuileges de Hugues de Baux, & les incorpore derechef dans sadite Bulle.

André Roy d'Hongrie, Dalmacie, & autres Royaumes; apres auoir visité personnellemēt l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, en la ville de Ptolemaïde, lors qu'il estoit au secours de la terre Saincte, & veu les œuures charitables dudit Hospital, donne en iceluy de beaux priuileges, & de grands dons & possessions, terres & chasteaux, specifiez dans lesdits priuileges, de cinq cens marcs d'argent de rente annuelle sur les salines de Saloch, & autres en l'an 1217.

Ledit Roy d'Hongrie voulut estre du nombre des Freres dudit Hospital, & prendre la Croix, & l'habit d'iceluy.

Le Pape Honorius III. confirma lesdits dons & priuileges dudit André Roy d'Hongrie, octroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par sa Bulle du 25. Iuin 1217. & les incorpora dans ladite Bulle.

Philippes second, dit Auguste, Roy de France, ayeul du Roy S. Louys, octroya audit Ordre quelques autres priuileges, en Nouembre 1219. & confirma les susdits priuileges octroyez audit Ordre par Richard premier, Roy d'Angleterre.

Priuileges octroyez à l'Ordre des Templiers, par le Pape Honorius III. du 12. Nouembre 1220. par lequel le Patriarche de Hierusalem, & autres Prelats de la Chrestienté ne les pouuoit excommunier ny interdire, & n'estoient subiects à autre qu'au Pape seul.

Raymond Duc de Narbonne, Comte de Thoulouse, & Marquis de Prouence, a octroyé de beaux priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par ses lettres patentes du deuxiesme d'Octobre 1222. octroyant vne liberté audit Ordre, qu'il pouuoit mener paistre tous leurs animaux és pascages, en tous les pays & Prouinces dudit Comte; & ce gratuitement: declarant ledit Ordre, franc & exempt de tous peages, laïdes, & autres exactions, tant par mer que par terre, & aux foyres, & marchez, & autres lieux.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre des Templiers par le mesme Pape Honorius III. du vingt-sixiesme Feurier 1225. par lesquels és paroisses où lesdits Templiers prenoient les anciens dismes (*veteres decimas*) par consequent ils pouuoient de mesme prendre les nouales, & du depuis lesdits priuileges & biens desdits Templiers ont esté vnis & deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

De mesme ledit Pape Honorius III. a octroyé les semblables priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem le quatriesme de Decembre 1225. touchant le mesme droict des nouales, où defenses sont faictes à toutes personnes de prendre le droict de nouales, és terres dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem à peine d'excommunication.

Louys huictiesme, Roy de France, Pere de S. Louys; par ses lettres patentes données à Paris au mois de Decembre 1225. confirme tous les priuileges octroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par Richard premier du nom, Roy d'Angleterre, voulant estre obseruez par tout son Royaume de France.

Sainct Louys neufiesme de ce nom, Roy de France, confirme tous les priuileges

octroyez audit Ordre Sainct Iean de Hierusalem, par Louys huictiesme son Pere; & ceux de Richard premier, Roy d'Angleterre, commandant l'obseruation par tout son Royaume de France: les lettres patentes dudit Roy S. Louys sont données à Loudun en Mars 1226.

Le Pape Gregoire IX. a octroyé à l'Ordre desdits Templiers autres priuileges, en datte du 26. Iuin 1228. par lesquels ledit Pape enjoignoit que lesdits Templiers iouïssent des disnes & nouales de leurs terres, domaines & heritages acquis, tant deuant, qu'apres le Concile general de Latran.

Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Gregoire IX. en datte du onziesme Decembre 1228. à l'exemple de quatorze Papes ses predecesseurs, sçauoir que ledit Ordre a les mesmes exemptions, libertez & priuileges, que ceux qui sont cy-dessus specifiez dans la Bulle du Pape Innocent II. & autres Papes ses successeurs, où l'exemption des disnes & nouales y est tousiours, & en tous inserée.

Autres priuileges octroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Gregoire IX. du vingtiesme Aoust 1228. que ledit Ordre n'est tenu d'obeïr à aucunes Bulles Apostoliques, si en icelles la clause derogatoire dudit Ordre n'y est specialement inserée.

Le Roy S. Louys IX. a octroyé autres priuileges à l'Ordre des Templiers, les declarans exempts, & francs de toutes exactions en leurs nauires & vaisseaux, ayans lesdits priuileges esté confirmez par le Roy Philippes le Bel. Donné à Paris au mois de Feurier 1294.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Bertrand Texi, quinziesme Grand-Maistre dudit Ordre, en Syrie.



FRERE BERTRAND TEXI, fut esleu Grand-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en la ville de Ptolemaïde, en l'an 1230. mourut en l'an 1240. a vescu en sa dignité Magistrale enuiron dix ans. Pour les choses remarquables de son temps, concernant l'estat de la Religion Hierosoly-

Hierosolymitaine. On s'en rapportera aux histoires dudit Ordre, suiuant ce qu'en a escrit le sieur Bosio.

Quant aux priuileges octroyez audit Ordre, du temps dudit Grand-Maistre Frere Bertrand Texi, l'Empereur des Romains Federic II. Roy de Hierusalem, & de Sicile, a octroyé de tres-beaux priuileges audit Ordre, lequel il met soubs la protection du S. Empire, & confirme tous les biens qu'il possedoit en tout son Empire, & declare ledit Ordre exempt de toutes contributions, exactions, plaidoyries, & autres vexations de cens, seruices, ports, ponts, peages, passages, laides aux foires, & ailleurs, à peine de cent liures d'or d'amende contre les contreuenans. Du temps du Pape Gregoire IX. & de Frere Bertrand Texi, Grand-Maistre desdits Hospitaliers, & Frere Bertrand de Barras, grand Prieur de S. Gilles, Ambassadeur pres de la personne dudit Empereur, reçoit lesdits priuileges donnez à Veronne en Iuin 1239.

Le Pape Gregoire IX. octroye audit Ordre autres priuileges en datte du vingt-quatriesme Nouembre 1239. addressez aux Archeuesques & Prelats de la Chrestienté, les exhortant d'empescher que les Hospitaliers ne fussent vexez ny inquietez en leurs personnes & biens, à peine d'excommunication.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Guerin, seiziesme Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE GVERIN fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers Sainct Iean de Hierusalem en ladite ville de Ptolemaïde de Phœnicie, l'an 1240. mourut l'an 1244. a vescu en ceste dignité de Grand-Maistre quatre ans ou enuiron, & en vne bataille qui fut donnée contre les Corasmins, ledit Grand-Maistre fut pris prisonnier, & emmené esclaue au Soldan d'Egypte, auec d'autres Caualiers & Seigneurs de remarque, & l'on n'a peu sçauoir s'il mourut en esclauage, ou s'il fut rachepté.

De son temps le Pape Innocent IV. octroya quelques priuileges à l'Ordre des

Templiers, en datte du neufiesme Mars 1243. par lesquels lesdits Religieux Templiers n'estoient subiects de faire aucun hommage de fidelité, & d'obedience aux Archeuesques, & Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, n'estans subiects immediatement qu'au Pape, & lesquels priuileges ont esté depuis deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

Le Pape Innocent IV. octroya encores autres priuileges à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, en datte du quatriesme Nouembre 1247. par lesquels ledit Ordre n'est tenu d'obeïr à aucunes Bulles, & lettres Apostoliques, si en icelles la clause n'y est expressément inserée, & n'est faicte mention és derogatoires dudit Ordre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Bertrand de Comps, dix-septiesme Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE BERTRAND DE COMPS, François, Dauphinois, issu de la mesme maison de cet autre Grand-Maistre Frere Arnaud de Comps, qui possеda auparauant, quatre années, ledit Magistere, lors que ledit Ordre faisoit sa demeure en la ville de Hierusalem, en l'année 1163. Cestuy-cy fut donc esleu Grand-Maistre desdits Cheualiers Hospitaliers en la ville de Ptolemaïde, en l'ānée 1441. fut blessé en vne bataille cōtre les Turcomans, combattant si valeureusement, que bien tost apres il en mourut; & ce en l'an 1248. ayant vescu quatre ans.

De son temps le Pape Innocent IV. excommunia l'Empereur d'Occident Federic II. au Concile tenu à Lyon; & le priua des Royaumes de Sicile, & de Hierusalem, & donna licence aux Electeurs de proceder à la nouuelle eslection d'vn autre; ce qu'ils firent, & Henry Prince de Langraue, fut esleu Empereur au lieu dudit Federic II. & ce en l'an 1246.

En ce mesme temps les Tartares faisant la guerre en Leuant, le Pape Innocent IV. escriuant au grand Prieur, & aux Cheualiers Hospitaliers de Hongrie, de prendre les armes, & d'exhorter tout le peuple Chrestien de ces pays-là d'en faire

de mesme pour chasser hors les susdits Tartares & Infideles, octroyant ausdits Hospitaliers, & à tous ceux qui les assisteroient en cette guerre tous les mesmes priuileges & indulgences qu'on auoit accoustumé octroyer par decret des Conciles generaux, à tous ceux qui alloient au secours de la terre Saincte. Le Pape ayant telle confiance à la valeur & experience desdits Hospitaliers, qu'il croyoit qu'auec leur conseil & generosité, il pouuoit resister à la furie de ces Barbares.

Pendant le Magistere dudit Grand-Maistre, Frere Bertrand de Comps, le Pape Innocent IV. octroya de beaux priuileges à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du 17. Septembre 1244. que ledit Ordre estoit perpetuellement exempt en ses biens, possessions & heritages de tous dismes & nouales, tant desdits biens acquis deuant, qu'apres le Concile general de Latran.

Le mesme Pape Innocent IV. octroya autres priuileges audit Ordre des Hospitaliers par sa Bulle du 30. May 1246. recommandant lesdits Hospitaliers aux Prelats de la Chrestienté. Le Pape se plaignant du mespris qu'on faisoit des lettres Apostoliques données en faueur desdits Hospitaliers. La fonction desquels Hospitaliers est grandement loüée par la susdite Bulle dudit Pape Innocent IV.

Autre Bulle du mesme Pape Innocent IV. en datte du 5. Iuin 1245. portant declaration, que lesdits Hospitaliers ne pouuoient estre excommuniez ny interdits par les Prelats de la Chrestienté, sans vn special mandement du Pape.

Et en outre ledit Pape Innocent IV. par sa Bulle du 23. Aoust 1246. octroye autres priuileges audit Ordre, que lesdits Hospitaliers pouuoient prescher & demander aumosnes pour les pauures, sans pouuoir estre empeschez de personne, & que les legs donnez ausdits Hospitaliers par testament, deuoient estre payez sans diminution ny contradiction quelconque, à peine d'excommunication.

Encores ledit Pape Innocent IV. octroya autres priuileges audit Ordre, que les Freres d'iceluy peuuent porter tesmoignage entre-eux. Donné à Lyon le vingtquatriesme Nouembre, 1247.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Pierre de Villebride, dix-huictiesme Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE PIERRE DE VILLE-BRIDE fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, en la ville de Ptolemaïde, en l'an 1148. mourut en l'an 1251. a vescu trois ans, en la dignité Magistralle.

De son temps S. Louys Roy de France se croiza pour la conqueste de la terre saincte, partit de Paris le Vendredy apres la Pentecoste de l'année 1248. arriua à Limisson de Cypre le vingt-vniesme Septembre de la mesme année, assiegea & prit Damiete le huictiesme iour d'apres la Trinité de l'année ensuiuante 1249. Vn an apres par vne bataille contre le Soldan d'Egypte, proche de Damiete, la pluspart des Chrestiens furent tuez, le Roy S. Louys, le Roy de Cypre, & plusieurs autres Princes furent prins prisonniers auec les Grands-Maistres des Ordres militans, des Hospitaliers & des Templiers, & amenez en Egypte, le Roy S. Louys fut mis à rançon à 100000. michelots; donna en ostage son Frere Alphonse, iusques à l'entier payement de ladite rançon. Les Hospitaliers s'offrirent de l'ayder à rachepter de leurs moyens; ce qu'ils firent en effect, & ce que les Templiers refuserent de leur costé, dont le Roy S. Louys fut assés indigné contre eux; il enuoya rompre leurs thresors, & prit trente mille escus, qui restoient de l'entier payement de sa rançon. Ledit Grand-Maistre de Ville-bride fut cause par son Conseil, que ledict Roy S. Loys demeura plus long-temps en Syrie qu'il ne s'estoit proposé.

Le Pape Innocent IV. dispensa, en ce mesme temps, les Hospitaliers, du silence qu'ils estoient obligez de garder à table.

Du temps dudit Frere Pierre de Ville-bride, le Pape Innocent IV. par sa Bulle du 17. Iuin 1248. octroya autres priuileges audit Ordre, touchant l'exemption des dismes & nouales, tant de leurs biens acquis deuant, qu'apres le Concile de Latran; & par le mesme priuilege ledit Ordre faict ses plaintes audit Pape, des inquietudes & vexations à eux données par quelques Prelats, & leurs Clercs, touchant leurs priuileges, pour raison des susdits dismes & nouales.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Innocent IV. en datte du 7. Decembre 1249. que ledit Ordre n'a autre Euesque que le Pape, n'estant subiet à aucuns Prelats, qu'au seul Pape, & leur Grand-Maistre. Et dans lesdits priuileges, deffenses sont faictes ausdits Prelats, d'excommunier ny interdire ledit Ordre, ny les Freres d'iceluy, sans vn special mandement du Pape.

Et encores le mesme Pape Innocent IV. a octroyé autres priuileges audit Ordre, par sa Bulle du 24 Mars 1250. que lesdits Freres donats, & hommes de leurdit Ordre, & autres familiers, pour leurs excez ne peuuent estre assignez pardeuant aucuns Iuges Ecclesiastiques, & l'inionction est faicte par ledit priuilege aux Archeuesques & Euesques de la France, de deffendre à leurs Archidiacres, Doyens, & Officiaux, soubs peine d'excommunication, & interdiction, de ne faire conuenir lesdits Freres donats, & hommes & familiers desdits Hospitaliers, pour plaider en leur Iustice, pour quelque playdoirie que ce soit. Et la mesme defense est faicte à tous Comtes, Vicomtes, Barons, Baillifs, Preuosts, & tous autres ayant iustice Laïcale ou seculiere, sous les mesmes peines d'excommunication: & les mesmes deffenses sont faictes de ne mettre les mains violentes sur les personnes & biens desdits Hospitaliers; & moins d'extorquer d'eux aucune peine pecuniaire, n'estans subiects lesdits Hospitaliers d'obeyr qu'à leur grand Prieur en France, pour estre chastiez, si le cas y eschet.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Guillaume de Chasteau-neuf, dix-neufuiesme grand-Maistre dudit Ordre, en Syrie.



FRERE GVILLAVME DE CHASTEAV-NEVF fut esleu grand Maistre dudit Ordre, en l'an 1251. mourut en l'an 1260. & a vescu neuf ans.

Du temps de son magistere, le Pape Alexandre IV. donna à l'Ordre desdits Hospitaliers le chasteau de Bethanie auec ses reuenus, pour leur ayder à entretenir leurs garnisons qu'ils tenoient en leur forteresse de Crac, située dans la Comté de Tripoly, à laquelle forteresse, ledit Ordre y entretenoit d'ordinaire soixante Cheualiers, sans les autres soldats, & plusieurs autres remarques amplement specifiées par le sieur Bosio, dans l'histoire dudit Ordre.

Et quant aux Priuileges du tẽps dudit grand-Maistre de Chasteau-neuf, octroyez à sondit Ordre, le Pape Innocent IV. par sa bulle du 21. Octobre 1252. confirme la reigle dudit Ordre, ordonnée auec ses constitutions par Frere Raymond du Puy, 2. grand-Maistre soubs la reigle des Chanoines reguliers de S. Augustin: ledit Pape confirme aussi l'ordonnance capitulaire, ou Statut fait en la ville de Hierusalem, par lequel estoit ordonné qu'en la sacrée maison de l'Hospital dudit Ordre, il y auroit pour tousiours cinq Medecins & trois Chirurgiens, pour le moins, aux despens dudit Ordre. Et ladite reigle auoit aussi esté confirmée auparauant, par le Pape Eugene troisiesme

Le Pape Alexandre IV. par sa bulle du quinziesme Mars, mil deux cens cinquante quatre, confirme tous les autres Priuileges cy-deuant octroyez audit Ordre, par douze Papes ses predecesseurs, nommez dans ladite bulle, & les amplifie encores d'auantage, sçauoir des Papes Innocent 2. Celestin 2. Lucius 2. Eugene 3. Anastase 4. Adrian 4. Alexandre 3. Lucius 3. Vrbain 3. Gregoire 8. Clement 3. & Celestin 3. Et dans la mesme bulle est tousiours inseré le mesme priui-

lege de l'exemption des dixmes pour ledit Ordre, & de la iurisdiction des Prelats: & aussi que ledit Ordre de sainct Iean de Hierusalem n'est tenu de faire aucuns hommages, ny sermens aux personnes Ecclesiastiques, ou seculieres.

Autre Priuilege octroyé audit Ordre par le susdit Pape Alexandre IV. en datte du 13. Ianuier 1254. par lequel ledit Pape confirme ausdits Hospitaliers, tous les biens qu'ils ont acquis ou acquerront pour l'aduenir des mains des infideles, ou par autre iuste titre.

Encore ledit Pape Alexandre IV. octroye autres Priuileges audit Ordre du 11. Mars 1254. par lesquels est enioint aux Prelats de deffendre à leurs paroissiens de prendre les maisons & biens desdits Hospitaliers, & faire iustice de telle violence: est encores declaré le Priuilege de l'exemption des dixmes pour ledit Ordre: est aussi permis à toutes personnes libres de se pouuoir rendre, soit en santé, ou en maladie, audit Hospital, & s'y faire transporter sans empeschement de personne. Et defenses sont encores faites par iceluy à toutes personnes Ecclesiastiques, de rien exiger pour la sepulture des Hospitaliers, ou de ceux qui mourront en leur Hospital, & outre que les Euesques sont obligez de tenir main forte audit Ordre, contre ses Religieux desobeyssans, & encores que les Prestres seculiers peuuent desseruir les Eglises dudit Ordre pour vn an ou deux, sans perdre leurs Benefices.

Le mesme Pape Alexandre IV. par sa bulle du 6. Iuillet, 1254. exempte tous les biens stables de l'Ordre des Templiers de tous dixmes & nouales, tant de leurs biens acquis deuant le Concile de Latran qu'apres, lesquels biens & Priuileges sont deuolus à l'Ordre desdits Hospitaliers.

En outre ledit Pape Alexandre IV. par sa bulle du 6. Iuillet mil deux cens cinquante quatre, declare que les Prelats de la Chrestienté n'ont aucune iurisdiction sur l'Ordre des Templiers, ny l'autorité de les pouuoir excommunier ny interdire leurs Eglises, d'autant qu'ils n'ont autre Euesque que le Pape de Rome.

Et par autre Priuilege dudit Pape Alexandre IV. en datte du 6. Septembre mil deux cens cinquante quatre, que lesdits Templiers n'estoient subiets à aucune procuration pecuniaire pour les Legats & Nonces, excepté pour les Cardinaux.

Autre declaration & Priuilege du mesme Pape Alexandre IV. du quatriesme Feurier mil deux cens cinquante cinq, octroyée à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, que le Patriarche de Hierusalem ne pouuoit excommunier les Hospitaliers, leurs clercs & laïcs pendant le temps que lesdits laïcs estoient au seruice de leurs maisons, ny ne pouuoient interdire leurs Eglises, ne pouuans lesdits Hospitaliers estre excommuniez d'autre que du Pape seul.

Le susdit Pape Alexandre IV. octroye aux Hospitaliers les mesmes Priuileges qu'il auoit cy-deuant octroyez aux Templiers; que ledit Ordre n'est subiet à aucune procuration pecuniaire pour les Legats & Nonces, fors que pour les Cardinaux enuoyez Legats *à Latere*, du dixiesme Iuillet, mil deux cens cinquante-cinq.

Don du mont Thabor en Iudée à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem par le Pape Alexandre IV. en datte du 4. Octobre, mil deux cens cinquante cinq, cy-deuant fondé par Baudouin I. Roy de Hierusalem en l'an mil cent sept, ayant esté destruict par les Sarrasins, & ladite fondation dudit Roy Baudouin est inserée tout au long dans ladite donation dudit Pape Alexandre IV. auec le denombrement de tous les biens que ledit Roy auoit donnez à l'Abbé & aux Religieux dudit Mont-Tabor, appellé la montaigne saincte.

Autres beaux Priuileges octroyez audit Ordre sainct Iean de Hierusalem, par le Pape Alexandre IV. en datte du 6. Mars 1256. que les biens dudit Ordre sont exempts de dixmes & nouales, & qu'en leurs terres & lieux où lesdits Hospitaliers prennent le droict & portion des anciens dixmes, ils ont le mesme droit pour les nouales en leurs terres & possessions.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Raymond de Baux en Feurier mil deux cens six, de ne payer aucuns peages en tous ses terres, & Seigneuries ny en terre ny en mer, ledit Priuilege confirmé par Bertrand de Baux Seigneur de Marinianes, à la requisition & supplication de Frere Beringuier Monachi Commandeur de Manosque & d'Aix, en datte du quinziesme Octobre

Octobre 1257. ledit Beringuier Monachi fut celuy qui fit bastir l'Eglise prioralle de S. Iean d'Aix, par ordonnance, & des moyens de Raymond Beringuier, de Beatrix sa femme, de Charles premier, Duc d'Anjou, & de Beatrix sa femme, Cõtes & Comtesses de Prouence, & Forcalquier Roy de Naples & de Sicile, fondateurs dudit Prieuré de S. Iean d'Aix, laquelle Eglise fut cõmencée & bastie en l'an 1234. fut acheuée de bastir, & sacrée le troisiesme May 1251. par Pierre Euesque d'Alby, & la desdia soubs le titre de S. Iean Baptiste, du Regne du Roy S. Louys.

Et de plus le mesme Pape Alexandre IV. octroya autres priuileges à l'Ordre des Templiers, en datte du 4. Auril 1258. par lesquels ledit Pape declare que lesdits Templiers n'auoient autre Euesque que le seul Pape de Rome.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Hugues Rénel, vingtiesme Grand-Maistre dudit Ordre, en Syrie.



FRERE HVGVES REVEL, François, de la Prouince de Dauphiné. fut esleu Grand Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en la ville de Ptolemaïde, en l'an 1260. mourut en l'an 1278. a vescu en ceste dignité Magistralle dix-huict ans.

De son temps la ville d'Antioche fut prise par le Soldan, à laquelle prise furent tuez 47000. Chrestiens, & 100000. faicts esclaues. Et ce que le sieur Bosio remarque de plus rare, que les Religieuses des Conuents d'Antioche, pour conseruer leur virginité, à la prise de ladite ville d'Antioche, se couperent toutes le nez. De plus ledit Bosio remarque qu'en l'an 1270. les Hospitaliers perdirent leur fortteresse de Crac, apres auoir longuement soustenu le siege deuant leurdite forteresse; & en mesme temps S. Louys Roy de France, alla assieger la ville de Thunes en Barbarie, & en ceste entreprise il mourut de peste; & en la mesme année son frere Charles premier, Duc d'Anjou, eut l'inuestiture, & fut couronné Roy de Naples & de Sicile, par le Pape Clement IV. moyennant le tribut annuel de quarante mil ducats, ledit Grand-Maistre de Réuel a tenu de son temps cinq Chapitres

generaux, tant dans la ville de Ptolemaïde, que hors icelle, en Cesarée, à Zapha, & autres lieux.

Et quant aux priuileges octroyez audit Ordre, du temps dudit Grand Maistre de Reuel, le Pape Alexandre IV. par sa Bulle du huictiesme Ianuier 1260. declare que les Prestres dudit Ordre ne doiuent faire aucun hommage de fidelité & d'obedience aux Archeuesques, Euesques & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependans immediatement que du Pape.

Ledit Pape Alexandre quatriesme, par sa Bulle du onziesme Ianuier, mille deux cens soixante, declare que ledit Ordre Sainct Iean de Hierusalem, ses Hospitaliers & Religieux ne peuuent estre excommuniez, ny subiects à la iurisdiction des Prelats: & autres immunitez.

Autres beaux priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Alexandre quatriesme, en datte du vingt-huictiesme Ianuier mil deux cens soixante, que ledit Ordre n'est tenu d'obeyr à aucunes lettres Apostoliques, si en icelles n'est faicte particuliere mention dudit Ordre, encore que la clause generale d'exempts, & non exempts y soit inserée.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Vrbain quatriesme, du vingt-deuxiesme Auril, mil deux cens soixante-deux, par lesquels les Hospitaliers peuuent retenir & iouyr de leurs patrimoines, apres auoir fait la profession audit Ordre.

Et le mesme Pape Vrbain quatriesme, par sa Bulle du huictiesme Iuillet, mil deux cens soixante-deux, declare que les Prelats n'auoient aucune iurisdiction sur l'Ordre des Templiers.

Le Pape Clement IV. par sa Bulle du 27. May 1265. confirme la premiere reigle, & constitutions dudit Ordre ordonnées par Frere Raymond du Puy, deuxiesme Grand-Maistre d'iceluy, lequel Pape confirma encore l'ordonnance faicte par ledit Ordre dans la ville de Hierusalem, de tenir perpetuellement cinq Medecins, & trois Chirurgiens à l'Infirmerie, & maison dudit Hospital.

Encore le mesme Pape Clement IV. par sa Bulle du 8. Iuin 1265. confirme les priuileges octroyez audit Ordre par les Papes Innocent IV. & Vrbain IV. par lesquels est declaré que ledit Ordre n'a autre Euesque ny Prelat que le Pape seul, & que lesdits Prelats n'ont aucune iurisdiction sur les Freres & Prestres dudit Ordre, & ne les peuuent excommunier.

Et l'Ordre des Templiers eut aussi mesmes priuileges que les susdits, par le mesme Pape Clement IV. en datte du 8. Iuin 1265. qu'ils n'auoient autre Euesque, & Prelat que le Pape. Ny ne pouuoient estre excõmuniez, ny leurs Eglises interdites, sans vn special mandement du Pape, les deux susdits priuileges estans de mesme datte.

De plus ledit Pape Clement IV. par sa Bulle du 27. Iuin 1265. declare sur la plainte à luy faicte, que certains Vicaires obligez de seruir les Eglises dudit Ordre, prenoient les émolumens; & neantmoins ils substituoient en leur place d'autres soubs-Vicaires, pour desseruir lesdites Eglises auec peu d'émolumens, & employoient le reste dudit reuenu, & émoluments, à d'autres vsages; ledit Pape defend de le faire plus.

Priuileges octroyez à l'Ordre des Templiers auec exaltation de leurs merites, & pieté de ce temps là, en datte du 25. Iuillet 1265. octroyant plusieurs pardons & indulgences aux biens-faicteurs desdits Templiers.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalẽ par le Pape Clement IV. en datte du 27. Octobre 1266. que ledit Ordre n'est tenu de contribuer aux procurations des Legats, & Nonces, ny subject à leur excommunication & interdiction, ains en sont totalement exempts, s'il n'en est faict particuliere mention dans leurs lettres Apostoliques.

Encores ledit Pape Clement IV. octroye autres priuileges à l'Ordre des Templiers en datte du 8. Nouembre 1266. qu'ils ne doiuent payer de leurs denrées aucunes laides, peages, ny autres daces & impositions, lesquels priuileges ont esté depuis deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

Le Roy S. Louys IX de ce nom octroya à l'Ordre de S. Iean de Hierusalẽ les mesmes priuileges en son Royaume, & de mesme teneur que ceux de Richard I. Roy d'Angleterre,

d'Angleterre, donnez à S. Germain en Laye, au mois de Mars, 1267. faisant mention par iceux des merites & œuures charitables desdits Hospitaliers qu'il auoit veus de ses propres yeux, lors qu'il fit son voyage la premiere fois en la terre-Saincte, & dans lequel est fait mention de l'exemption des tailles pour ledit Ordre, disant par lesdits priuileges, qu'il les a données franchement, ne s'estant rien reserué, que les Oraisons & bien-faits dudit Ordre.

Le Pape Gregoire X. octroye de beaux priuileges à l'Ordre des Templiers en datte du 1. iour de Decembre, 1272. estendus au long, à l'exemple des Papes Alexandre III. Lucius III. Vrbain III. & Clement III. predecesseurs dudit Gregoire; & lesquels Priuileges sont deuolus à l'Ordre des Hospitaliers, ainsi que dit est, où la clause de l'exemption des dixmes y est inserée: & que lesdits Templiers pouuoient chasser leurs Prestres vicieux, & en prēdre d'autres en leurs places de meilleure vie. Et que les Prestres desdits Templiers estoient tenus porter leurs robes fermées par deuant, & ne deuoient s'entremettre des affaires de la Maison, s'ils n'y estoyent appellez, sinō d'auoir la charge des ames, & n'estoiēt subiets à autres personnes qu'ausdits Chapitres, & d'obeyr à leur grand-Maistre: & les Euesques estoyent tenus de sacrer les Eglises, & ordonner les Prestres desdits Templiers aux Ordres gratuitement. Et lesdits Templiers auoient pour coustume, qu'en faisant la profession audit Ordre, ils mettoient leurs vœux & promesses par escrit sur l'Autel. De plus, que lesdits Templiers allans par pays pouuoiēt se confesser, prendre les Sacremens, & l'extreme-Onction des Prestres des lieux où ils se trouuoient, & autres priuileges.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Nicolas de Lorgue, vingt-vniesme grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.




FRERE NICOLAS DE LORGVE, fut eleu grand-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en la ville de Ptolemaïde l'an 1278. mourut en l'an 1288. a vescu 10. ans.

De son temps le Chasteau & forteresse de Margat appartenant auf-

dits Hospitaliers fut assiegée par deux fois ; la premiere en l'an 1281. par les Sarrazins auec deux mil cheuaux, & trois mil hommes de pied ; mais par la valeur desdits Hospitaliers, apres auoir mis à mort vn tres-grand nombre desdits soldats combatans, furent contraints de leuer le siege, & se retirer: & 3. ou 4. ans apres en l'an 1285. le 27. May le Soldan d'Egypte prepara vne autre grande & puissante armée, & alla assieger si furieusement ledit Chasteau de Margat, iusques à le miner entierement, & estayer toutes les tours sur des pilotis. Ce qu'ayant fait voir ausdits assiegez, iugerent estre folie de resister dauantage, & se voyãs priuez de tout secours, rẽdirent ledit Chasteau de Margat, & sortirent, leurs drapeaux & enseignes desployées, & se retirerent en leur principal Conuent de Ptolemaïde.

Pendant son Magistere le Pape Martin IV. octroya quelques priuileges audit Ordre, en datte du 26. Auril 1281. confirmant les priuileges de ses predecesseurs, touchant l'exemption pour ledit Ordre de toutes exactions seculieres: & autres libertez.

Le Pape Honorius IV. par sa bulle du 4. Decembre 1286. a octroyé autres Priuileges audit Ordre, sçauoir vne franchise en toutes les Commanderies dudit Ordre, & defenses tres-expresses à toutes personnes de molester ceux qui seront refugiez en icelles.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Iean de Villers, vingt-deuxiesme grand-Maistre dudit Ordre, en Syrie.



FRERE IEAN DE VILLERS, François, de la langue de France, fut esleu grand-Maistre des Cheualiers Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem à Ptolemaïde l'an 1288. mourut en l'isle de Cypre en l'an 1294. a vescu enuiron six ans.

Ce Frere Iean de Villers a esté le dernier grand-Maistre de Ptolemaïde, de toute la Syrie, & terre-Saincte, d'autant que de son temps tout le reste des villes possedées par les Chrestiens en Syrie furent prises par le Soldan

le Soldan d'Egypte, Tripoly, Sidon, Barut, Tyr; & finablement il assiegea la derniere ville restante aux Chrestiens en Syrie, qui estoit Ptolemaïde, le cinquiesme Auril, 1291. comme s'ensuit:

SIEGE ET PRISE DE LA VILLE DE *Ptolemaïde en Phœnicie, derniere ville des Chrestiens en Syrie, du temps de Frere Iean de Villers, 22. grand-Maistre dudit Ordre.*

L'An mil deux cens quatre vingt-vnze, le Soldan d'Egypte Elpy, surnommé Mellemessor, n'ayant peu auoir raison par iustice des torts, violences, rauagements, voleries & assassinats faits à ses suiets par la garnison de Ptolemaïde, composée de dix-sept nations, qui auoyent commandement en icelle, sçauoir le Roy de Cypre, le Legat Apostolique, le gouuerneur pour le Roy de Naples, la gendarmerie Françoise, celle d'Angleterre, du Prince d'Antioche, du Comte de Tripoly, du Patriarche de Hierusalem, des Hospitaliers, Templiers, Teutoniens, Venitiens, Geneuois, Florentins, Pisans, Armeniens & Tartares: iugeant d'ailleurs que pour les diuisions & les guerres qu'auoient les Princes de la Chrestienté entre-eux, ils ne pouuoient passer en Leuant, se resolut d'assieger ladite ville, & chasser les Chrestiens de Syrie; à cette fin met sus vne armee de 60000. cheuaux, & de cent soixante mil hommes de pied; auec quantité de munitions & engins vsez en ce temps là, appellez par ces barbares bonaquers & carabagny; sortant d'Egypte, & s'estant reposé vn iour en vn lieu d'agreable situation & de contentement, il fut empoisonné par vn Emir qu'il auoit fait Lieutenant General de son armée, dequoy s'estant apperceu, recourut aux remedes, au moyen desquels prolongea sa vie quelques iours. Cependant fit ecarteler ledit Emir, & donna le commandement à son fils Melec Seraf, qui assiegea ladite ville, & pour donner le premier essay de son courage & de sa valeur, n'oublia rien pour s'en rendre le maistre, apres auoir fait breches suffisantes, quoy que reparées aucunement par les assiegez, & par le secours que Henry de Lusignan, Roy de Hierusalem & de Cypre, y auoit mené auec sa personne, ledit Serafy fit donner plusieurs assauts auec perte de soldats innombrables, mesmement à la tour appellée Maudite, valeureusement deffenduë par Frere Iean de Villers maistre des Hospitaliers, & par Frere Pierre de Beaujeu maistre des Templiers. Mais les nostres craignans que le siege ne tirast de longue, & qu'en fin ils eussent disette de viures, firent vuider la ville de tres-grande quantité de femmes, d'enfans & de vieillards, & n'y laisserent que 12000. hommes, gens d'eslite & de faction qui y firent merueilles iusques au Vendredy dix-huictiesme May, que ledit Soldan par cry public, promit la charge de Emir Schibir, c'est à dire general de l'armée au premier des siens qui entreroit dans ladite ville, & donnant l'assaut general où il commandoit en personne, mesmes iusques sur le bord des fossez, & encourageant ses Sarrazins & les rafraichissant souuent, les nostres se trouuerent estonnez, & se resolurent de faire vne sortie auec leur caualerie, ayant laissé le Roy Henry aux deffenses desdites breches, auec la plus grande part des plus braues & des meilleurs soldats qu'ils eussent, qui soustindrent courageusement les ennemis, iusques vers le soir. Cependant nostre caualerie ayant esté receuë par celle du Soldan qu'il auoit mise en bataille dés le commencement de l'assaut, apres s'estre chamaillez auec tres-grande tuerie de part & d'autre, les nostres cedant à la grande multitude des ennemis, iugerent qu'il estoit à propos de se retirer. Mais les Barbares par vne obstination incroyable les poursuiuirent si viuement qu'ils entrerent tous ensemble pesle-mesle dans la ville, à l'entrée de laquelle le grand-Maistre des Templiers fut terrassé & tué, les autres soustenant auec vn courage inuincible la grande multitude des ennemis, les nostres tant de l'infanterie auec le Roy Henry, que du reste de la cauallerie, sur la nuict se rengerent en vn coing de la ville proche du port qu'ils fortifierent auec cheurons, eschelles, aix, tables & autres materiaux, iettans des toicts sur la teste des ennemis, tuilles,

bricques, pierre & feux artificiels, & arresterent vn peu la furie des Sarrasins : mais voyant qu'il n'y auoit moyen de resource, qu'il y auoit de la temerité de l'opiniastrer, firent promptement embarquer leur infanterie & le reste de la Caualerie : le Roy, le grand-Maistre des Hospitaliers, & les chefs des autres trois Religions, soustindrent les ennemis iusques à ce que tous les Chrestiens furent embarquez, puis cederent peu à peu en combattant, iusques aux vaisseaux, partie desquels, ils firent aborder aux aisles pour resister & auoir loisir de s'embarquer. Quelques-vns des ennemis furent si desesperez de cette retraitte, qu'ils pousserent leurs cheuaux dans la mer, & tuerent quelques soldats sur le bord des vaisseaux, mais les nostres mettans les voiles au vent, singlerent heureusement en Cypre. Le Mareschal des Templiers se trouua engagé dans ladite ville, & se retira auec les siens dans vne grosse tour, auec resolution de la deffendre ou d'y mourir, & soustint trois iours le choc auec grande perte des ennemis. Mais voyant qu'ils sappoient ladite tour, qu'il n'auoit esperance d'estre secouru, inuité par le Soldan de se rendre, sortit auec, ses soldats, leurs armes & bagages, le Soldan luy donna vn vaisseau qui le porta en Cypre comme les autres, mais ce bon-heur n'arriua pas au Patriarche de Hierusalem : car ayant embarqué son Clergé durant l'assaut de Ptolemaïde auec ses ornements Sacerdotaux, en vn vaisseau leger, pour suiure la mesme route, battu d'vne furieuse tempeste, durant la nuict ses mariniers ne pouuans rencontrer l'embouchure du port de Cypre, à cause de l'obscurité; ny s'eslargir en haute mer, à cause de la tourmente, ledit vaisseau fut fracassé & tout ce qui estoit dedans perdu. Ainsi fut prise cette grande cité chef des Chrestiens de la Syrie, & les ennemis enragez d'y auoir perdu tant de braues gens, & en haine des Hospitaliers & Templiers, ruinerent leur Palais dés les fondements, & auec le mesme desespoir & bestialité renuerserent le reste de ladite ville.

DESCRIPTION DE L'ISLE DE CYPRE, QVATRIESME *siege ou refuge de la Religion militante des Hospitaliers de sainct Iean de Hierusalem.*

CYPRE est vne Isle tres-belle, située presque au bout de la mer Mediterranée, en forme longue, tirant en sa longueur de l'Orient en l'Occident, a pour ses confins du Leuant, la mer de Syrie ou golphe de Lajasse, du Ponant la mer Pamphilie, du Septentrion la mer de Turcomanie, autrement Caramanie : & du Midy la mer d'Egypte. Elle a de circuit enuiron cinq cens mil d'Italie, de longueur deux cens, & de large cinquante mil, fut erigée en Royaume.

Elle est abondante en toutes sortes de bons fruicts, fromens, vins, huilles, sucre, miel, sel, cotton, & autres choses necessaires. Et apres la perte de Ptolemaïde, Henry de Lusignan Roy de Cypre, donna aux Hospitaliers, pour se retirer, la ville de Limisson, l'vne des trois principales citez du Royaume, attendant quelque autre meilleure retraite, qui est vn port de mer, du costé du Midy de ladite Isle : & en ce mesme temps, le Roy de Cypre fit edifier la belle cité de Famagoste, nommée anciennement Salamine, qui souloit estre la clef du Royaume, & la fit bien munir de belles tours & murailles & enclorre de l'eau de la mer de tous costez, paroissant estre vn autre portraict de Ptolemaïde.

Nicosie est la cité principale & metropolitaine de tout le Royaume, erigée en Archeuesché, & qui a de circuit plus de quatre mil d'Italie, esloignée de la mer enuiron de trente mil.

Cette

Ceste isle du temps de Constantin l'Empereur demeura 17. ans sans pluye, ce qui la rendit du tout deserte & inhabitable : & saincte Helene passant par là, à son retour de Hierusalem fit bastir vne petite Eglise sur le mont Olympe, surnommé de la Croix, en laquelle elle delaissa vne petite piece du bois de la vraye Croix, qu'elle auoit retrouuée en Hierusalem ; & par ce moyen il pleut abondamment, & les habitans y retournerent demeurer, & la peuplerent comme auparauant. Ladite Isle rapporte tous les ans au grand Seigneur 300000. escus de rente, d'autant qu'il prend la cinquiesme partie de tout le reuenu de ladite isle.

L'Ordre de S. Iean de Hierusalem a demeuré à Limisson de Cypre enuiron 18. années, dés la perte de Ptolemaïde, qui fut en l'an 1291. iusques à la prise de l'isle de Rhodes en l'an 1309. ledit Ordre gouuerné par quatre grands-Maistres : Et pour retourner audit grand-Maistre de Villiers.

Philippes le Bel IV. du nom Roy de France confirme le priuilege ou sauf-conduit octroyé à l'Ordre des Templiers par le Roy S. Louys IX. du nom. Donné à Paris, au mois de Feurier, 1294.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables du viuant de Frere Odo de Pins vingt-troisiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE ODO DE PINS, Prouençal, fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en la ville de Lymisson de Cypre, l'an 1294. mourut en l'an 1296. a vescu grand-Maistre dudit Ordre deux ans, fut cité à Rome, accusé par ses Religieux, touchant son mauuais gouuernement, & peu de soin qu'il auoit aux affaires de la Religion, encores qu'il fust autrement fort homme de bien, deuotieux, & craignant Dieu, mourut en chemin audit voyage de Rome.

De son temps le Pape Boniface VIII. octroya de tres-beaux priuileges audit Ordre par sa bulle en datte du 31. Ianuier 1296. touchant l'exemption des dixmes & nouales des biens dudit Ordre tant acquis deuant, qu'apres le Concile de Latran.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Boniface VIII. du mesme jour 31. Ianuier, 1296. par lesquels les Freres Chappelains, hommes & seruiteurs dudit Ordre ne peuuent estre excommuniez ny interdits de personne, que dudit Pape seul.

Le mesme Pape Boniface VIII. par sa bulle du 13. Feurier 1296. octroye vne ample exemption pour ledit Ordre, de ne payer aucunes tailles ny autres exactions, ny collectes ou sommes de deniers à quelque personne que ce soit, sans vn commandement exprés du Pape, nonobstant toutes sortes d'excommunications prononcées contre ledit Ordre pour cét effet.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Guillaume de Villaret, vingt-quatriesme grand-Maistre dudit Ordre en Cypre.



FRERE GVILLAVME DE VILLARET, grand Prieur de sainct Gilles, fut esleu absent dudit Ordre par le Conuent de Lymisson de Cypre, l'an mil deux cens nonante six, mourut l'an 1308. a vescu en ceste dignité Magistrale 12. ans.

De son temps tous les Templiers furent pris en France, leur procez fait & parfait, furent condamnez à la mort à estre bruslez en Octobre 1308. Plusieurs Historiens racontent diuersement la cause de leur extinction, la plus-part en faueur de leur innocence.

L'on trouue que ledit grand-Maistre Frere Guillaume de Villaret, deuant que partir de son grand Prieuré, pour s'en aller joüir de sa dignité Magistrale à Lymisson de Cypre, receut les fondations des Prieurez de l'Hospital de Beau-lieu, & de Fieux en Quercy, diocese de Cahors, des Sœurs Religieuses dudit Ordre, fondees par les Seigneurs & Dames, Guibert Barascon, & Aygline de Themines, és années 1297 & 1298. celuy de l'Hospital de Beau-lieu du nombre de 39. & celuy de Fieux de 12. Religieuses Professes, portans l'habit dudit Ordre, viuans sous l'obedience, visite, & correction dudit grand Prieur de sainct Gilles, & de ses successeurs,

& vacance

& vacance aduenant audit Prieuré, les Religieuses dans 40. iours estoient tenuës de proceder à l'election d'vne autre Prieure, laquelle election deuoit estre apres confirmée par les Seigneurs grands Prieurs de S. Gilles, & autres belles constitutions portées par lesdites fondations, le tout confirmé par ledit grand Maistre de Villaret en son Chapitre general celebré à Lymisson de Cypre, le 22. Octobre 1301. Et de nostre temps LOVYS XIII. Roy de France auroit approuué, loüé, & confirmé la susdite forme d'election par sa declaration donnée à Paris, le 6. Iuin, 1625. homologuée & enregistrée au grand Conseil la mesme année.

De son temps le Pape Boniface VIII. a octroyé autres priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par sa bulle du 12. Feurier, 1296. de n'estre subiet à l'amende, lors que les animaux des Hospitaliers passent par les terres d'autruy, sinon que de payer les dommages.

Ledit Pape Boniface VIII. par sa bulle du 13. Feurier 1296. declare ledit Ordre estre exempt de payer tailles, contributions, & autres exactiõs, de ses biẽs & denrées.

Philippes le Bel IV. du nom confirme les Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem par les Roys Louys VIII. & S. Louys IX. Pere & Fils, en datte du mois de Mars, 1297.

Pendant le Magistere dudit Guillaume de Villaret, le Pape Boniface VIII. confirma la premiere regle de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem ordonnée par Fr. Raymond du Puy, 12. grand Maistre dudit Ordre. Ladite regle perduë à la perte de la terre-Saincte durãt le siege de Ptolemaïde en l'an 1291. & recouuerte dans la bibliotheque Vaticane à Rome, du temps dudit Fr. Guillaume de Villaret: & ladite bulle, dans laquelle ladite regle est incorporée tout au long, fut donnée à Rome, à S. Iean de Latran, le 7. Auril 1299. commençant ladite regle: *In nomine Domini, Amen. Ego Raymundus, Seruus pauperum Christi, & Custos Hospitalis Hierosolymitani, Consilio totius Capituli, & Clericorum, & Laicorum Fratrum, statui hæc præcepta, & statuta in domo Hospitalis Hierosolymitani, &c.*

Le Roy Philippes le Bel a octroyé de grands priuileges audit Ordre, en datte du mois d'Aoust 1304. que ledit Ordre a en pure proprieté & disposition ses biens immeubles, lesquels biens ledit Ordre peut vendre & engager à sa volonté: qu'ils peuuent acquerir des domaines, possessions, heritages, fonder & faire bastir Eglises Parochiales, Chappelles, Cimetieres, & mesmes dans les villes qu'ils peuuent acquerir fiefs, directes, & censiues aux lieux mesmes où ils n'ont pas de iurisdiction, & les assises du Roy ne se peuuẽt tenir aux terres desdits Hospitaliers: & les Officiers du Roy ne doiuent empescher la iurisdiction és lieux appartenans ausdits Hospitaliers. Que lesdits Hospitaliers ne peuuent plaider ny estre appellez és Cours seculieres, auec la cassatiõ des recognoissances faites au Roy par les subiets desdits Hospitaliers, & que les biens meubles desdits Hospitaliers ne peuuent estre saisis par la iustice seculiere, par quelque cas que ce soit. Que les Freres dudit Hospital qui ont l'administratiõ de leurs Commanderies, & leurs familiers & domestiques ne peuuent estre punis par la Iustice seculiere: & encor, que ledit grãd Maistre & la Religiõ peuuent faire prendre & saisir leurs Religieux delinquãs ou vagabõs par force d'armes, ou sans armes; & que les appellations des Hospitaliers és Cours seculieres doiuent estre renuoyées par deuãt les Tribunaux ou Iuges des appellatiõs dudit Ordre. Ieãne Royne de Frãce & de Nauarre, Comtesse de Champagne & Brie Palatine a confirmé ledit Priuilege.

Le Pape Benoist X. par sa bulle du 18. Iuin 1303. a octroyé de belles Indulgences audit Ordre, en toutes ses Eglises, trois fois la semaine du Caresme, Mercredy, Vendredy, Samedy, & le iour du patron de chasque Eglise dudit Ordre.

Et encor Philippes le Bel Roy de France a octroyé d'autres beaux priuileges audit Ordre de S. Iean de Hier. en datte des mois de Feurier & de Iuin, 1303. & 1304. touchant l'exemption des tailles pour ledit Ordre. Et n'est tenu de donner aucuns adueus ny recognoissances aux Roys pour raison de leurs maisons & biens, & qu'ils ne peuuent estre contraints de plaider aux Tribunaux de la Iustice seculiere és actions personnelles, encores qu'ils y fussent obligez par contrats, & autres cy dessus specifiez, & lesdits Priuileges ont esté octroyez de mesme à l'Ordre des Templiers par le mesme Philippes le Bel, en datte du mois de Iuin, mil trois cens quatre, auec vne grande exaltation des merites, pieté, charité desdits Templiers

fort aimez & cheris dudit Roy Philippes le Bel, & cependant 4. ans apres en Octobre 1308. ledit Roy les fit tous prendre & estreindre en son Royaume.

Le Pape Clem. V. par sa bulle du 21. Decemb. 1307. octroye à l'Ord. de S. Iean de Hier. vne generale confirmatiõ de tous les priuil. Indulg. libertez & exemptions des exactiõs seculieres acoustumées estre imposées par les Rois, Princes & autres fideles.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Foulques de Villaret, vingt-cinquiesme grand-Maistre dudit Ordre, pendant qu'iceluy Ordre estoit encore en l'Isle de Cypre.



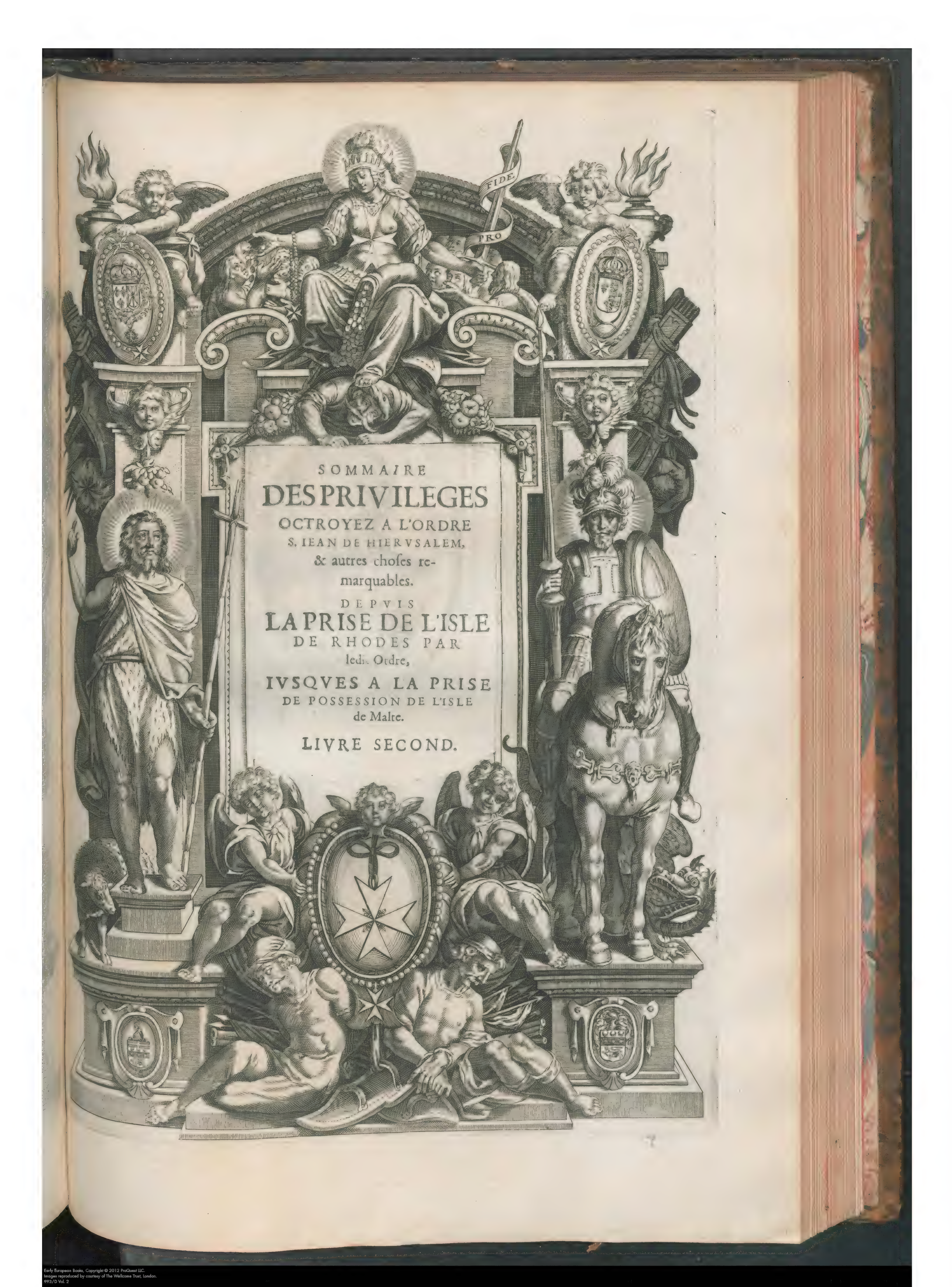
FRERE FOVLQVES DE VILLARET, de la langue de Prouence, fut esleu grand-Maistre des Hospitaliers, de S. Iean de Hierusalem, à Lymisson de Cypre, l'an 1308. renonça le Magistere l'an 1323. mourut en son pays deux ans apres, sçauoir en l'an 1327. 1. Septembre.

De son temps fut prise la resolution au Conseil dudit Ordre, de leuer le Conuent de la residence dudit Ordre de l'Isle de Cypre, & fut pris le dessein sur l'isle de Rhodes, possedée pour lors par les Turcs: & pour cét effet ledit grand-Maistre fit le voyage de Constantinople vers l'Empereur d'Orient, & en France vers le Pape Clement V. faisant pour lors sa demeure dans la Comté d'Auignon.

De son temps le Pape Clement V. a octroyé à son Ordre, de beaux priuileges par sa bulle en datte du 25. Auril 1308. par lesquels ledit Ordre ne depend immediatement que du Pape, & est exempt de l'ordinaire iurisdiction, visite, Seigneurie, & Superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, & autres Prelats de la Chrestienté.

Pendant le Magistere dudit grand-Maistre Foulques de Villaret, se trouue l'vnion de l'Hospital de S. Samson de Constantinople, situé dans la Cité de Corinthe en Grece, auoir esté faicte auec la grande maistrise & les Freres d'icelle, ensemble tous leurs biens temporels & spirituels, & le tout auoir esté incorporé à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, à la requisition dudit grand-Maistre, & Freres de l'Hospital de S. Samson, & authorité du Pape Clement V. comme il appert par sa bulle donnée en Auignon le 8. Aoust 1308. du temps dudit Frere Foulques de Villaret.

SOMMAIRE

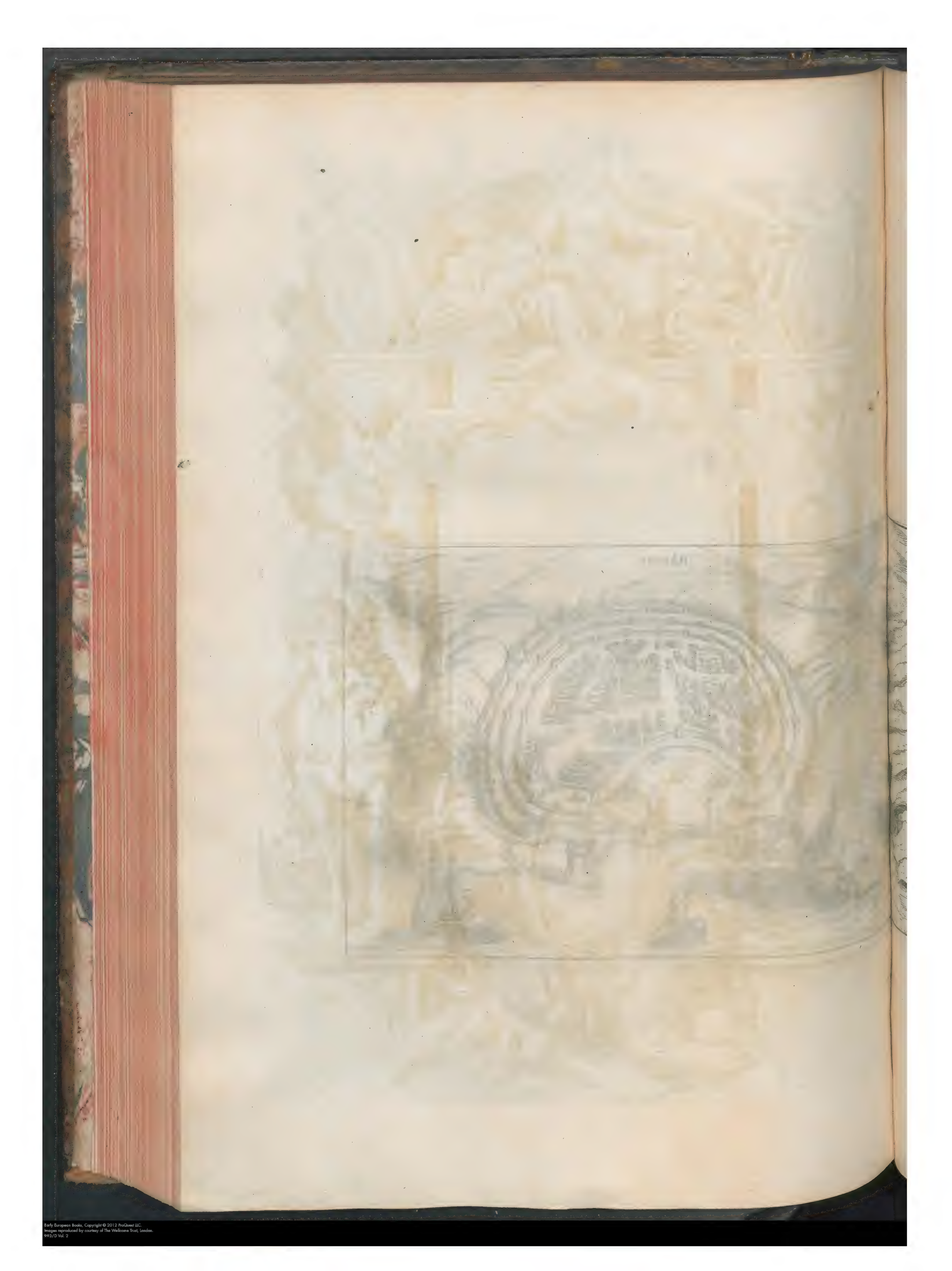


SOMMAIRE
DES PRIVILEGES
OCTROYEZ A L'ORDRE
S. IEAN DE HIERVSALEM,
& autres choſes re-
marquables.

DEPVIS
LA PRISE DE L'ISLE
DE RHODES PAR
ledi. Ordre,

IVSQVES A LA PRISE
DE POSSESSION DE L'ISLE
de Malte.

LIVRE SECOND.



LA CITÉ DE RHODES

EN LAQVELLE

L'ORDRE DE S. IEAN

DE HIERVSALEM A DEMEVRÉ

213. années, depuis l'an 1309. iusques en l'an 1522.



DESCRIPTION DE L'ISLE DE RHODES.

L'ISLE de Rhodes est comprise entre les Isles de l'Asie, en la prouince de Lycie, & est separée d'icelle par vn canal large enuiron de 40. lieuës françoises, appellé le canal de Rhodes ; ladite Isle a de circuit enuiron autres 40. lieuës : sa forme est quarrée, & vn peu longue, laquelle a pour ses confins ladite prouince de Lycie, du costé du Septentrion, l'Egypte du costé du Midy, du Leuant l'isle de Cypre, & du Ponant l'isle de Candie, anciennement appellée Crete, située sous vn Ciel temperé, où le Soleil paroist tous les iours, & pour ce subiet fut par les anciens dediée au Soleil.

Consistoit autresfois en trois principales villes & forteresses nommées Linde, Ialison, & Camiron, du nom des enfans de Leorate Chef des Hilliades, Prince & Seigneur de ladite isle, desquelles la seule Ialison est restée sur pied, & auec ladite Isle a retenu le nom de Rhodes.

A l'embouchure de son port sur les deux rochers où sont à present situées les 2. grosses tours de la chaine, estoit fondé le grand Colosse du Soleil, fabriqué de bronze, de la hauteur de 70. coudées ; & estoit si admirable, qu'il fut mis au nombre des sept merueilles du monde, lequel fut renuersé par vn tremblement de terre, & son metail emporté en Egypte sur 900. chameaux chargez, longues années apres sa cheute, en l'an de N. Seigneur 654. & 1460. apres qu'il fut fabriqué.

Ladite Isle fut reduite sous l'obeyssance de la Religion militante des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, par la valeur & industrie de Frere Foulques de Villaret 24. grand-Maistre d'icelle, & par la generosité des Cheualiers de ce temps-là, le 15. Aoust, 1309. soustraite de l'inuasion d'Ottoman, premier Empereur des Turcs.

Ladite Religion s'est maintenuë à Rhodes l'espace de 213. années contre l'effort de 3. ou 4. sieges d'armées Imperiales des Empereurs Mahometans.

Le premier siege fut en l'an 1310. l'année suiuante apres la prise d'icelle, & ce par l'armée d'Ottoman I. & le genereux Amedee Duc de Sauoye luy fit leuer le siege.

Le second fut par le Sultan d'Egypte, qui estoit gouuerneur du Royaume de Hierusalem, qui assiegea Rhodes l'an 1444. au mois d'Aoust, & tint le siege deuant Rhodes l'espace de 5. années entieres, où Fr. Iean de Lastic, 35. grand-Maistre dudit Ordre, soustint tous ses efforts : le Turc à la parfin fut contrainct de leuer le siege, & se retirer auec la honte.

Le troisiesme siege de Rhodes fut mis par Mahomet II. fils d'Amurath II. le 23. May, 1480. par son armée composée de cent mil hommes de combat, & Fr. Pierre d'Aubusson 39. grand-Maistre dudit Ordre soustint ledit Siege, & força ledit Empereur de le leuer, & s'en retourner à Constantinople.

Le quatriesme siege fut mis par l'Empereur Solyman 2. fils de Selim I. le 26. Iuin, 1522. & sept mois apres, le propre iour de Noël il se rendit le Maistre de l'isle & de la Cité de Rhodes ; son armée composée de 400. voiles, & de trois cens mil combatans, desquels en ce siege furent tuez plus de cent mil Turcs. Ledit siege fut soustenu par Fr. Philippes de Villiers l'Isle-Adam, 45. grand-Maistre dudit Ordre, qui ne peût auoir aucun secours des Princes Chrestiens, au tres-grand malheur de la Chrestienté, toutes lesquelles particularitez desdits sieges se trouuent plus exactement enoncees dans l'histoire de la Religion.



SOMMAIRE
DES PRIVILEGES
OCTROYEZ A L'ORDRE
de S. Iean de Hierusalem.

Et autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Foulques de Villaret, vingt-cinquiesme Grand-Maistre dudit Ordre, & le premier en l'Isle de Rhodes.

LIVRE II.



FRERE FOVLQVES DE VILLARET, apres son eslection au Magistere en ladite ville de Limisson de Cypre, en ladite année 1308. part & s'en va trouuer l'Empereur Andronic à Constantinople, obtient de luy l'inuestiture de l'Isle de Rhodes, pour luy & sa Religion, au cas qu'il la peut prendre, & en chasser les Turcs & Sarasins vsurpateurs d'icelle ; & par mesme moyen alla trouuer en France le Pape

Clement V. qui luy confirma ladite donation de l'Isle de Rhodes, & en outre luy donna des moyens, & des forces pour luy ayder à executer son dessein, auec le droict de nomination perpetuelle de l'Archeuesché de Rhodes.

Puis ledit Grand-Maistre part d'Auignon, s'en retourne à Cypre, execute son entreprise, & se rend le Maistre de ladite Isle, & ville de Rhodes, le quinziesme d'Aoust 1309. & pareillement bien tost apres de l'isle de Lango, & de sept autres isles voisines.

L'année suiuante 1310. les ruines de ladite prise de Rhodes n'estans encore entierement restaurées: Ottoman premier Prince, ou Empereur des Turcs, indigné de telle surprise, & qu'on auoit chassé les siens de ladite Isle, la vient assieger, auec vne puissante armée. Aussi tost qu'on en eut les nouuelles en Occident, le grand Amedee, quatriesme Comte de Sauoye, prepare vne autre puissante armée, alla au deuant de ladite Isle, & força Ottoman de leuer le siege, & faire retraicte à sa honte, & confusion; & en signe d'vne si heureuse victoire, laissa l'Aigle, anciennes armes de sa maison, & prit la Croix blanche dudit Ordre en ses estendars, en champ de gueules; & pour deuise ces quatre lettres *F.E.R.T*, signifiãt que sa force auoit tenu & conserué Rhodes, & autres choses semblables appartenans à l'histoire, inserées dans les Croniques dudit Ordre, par Bosio en la 2. partie, liure premier, n'estant question en ce traicté que d'exprimer, ou faire mention des priuileges octroyez à ladite Religion en l'Isle de Rhodes du viuant dudit Grand-Maistre de Villaret.

Bien tost apres l'establissement dudit Ordre en l'Isle de Rhodes, l'Ordre militant des Templiers fut esteint & aboly au Cõcile general de Vienne en Dauphiné, commencé le 16. Octobre 1311. par le Pape Clement V. en presence du Roy Philippes le Bel, & de ses trois enfans; & fut decretté contre lesdits Templiers: *Vt eorum nomen, & ordo penitus aboleretur, & bona hospitalariis addicta*, & la Bulle de ladite extinction dudit Ordre, & l'vnion de ses biens ausdits Hospitaliers fut du 2. iour de May 1311. suiuant l'année de son Põtificat, du viuãt dudit Frere Foulques de Villaret.

Arrest du Parlement de Paris, du Mercredy apres l'annonciation de nostre Seigneur 1312. touchant l'vnion des biens desdits Templiers audit Ordre S. Iean de Hierusalem.

Autre Bulle du mesme Pape du 16. May 1312. addressante aux administrateurs & curateurs des biens desdits Templiers, qu'ils eussent dans vn mois, apres la signification de la presente bulle (a eux faicte) à restituer entierement lesdits biens, & les remettre entre les mains du Grand-Maistre, grands Prieurs, & Freres de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, ou à leurs Procureurs, en desduisant les despences faictes, pour l'administration desdits biens.

Autre Bulle du Pape Clement V. du 16. iour de May 1312. enuoyée à Louys X. dit Vtin Roy de Nauarre, fils aisné de Philippes le Bel, le suppliant de commander aux administrateurs des biens des Templiers en son Royaume, & par toutes ses terres, qu'ils eussent à remettre lesdits biens entierement entre les mains du Grand Maistre, Prieurs, Commandeurs, & Freres de l'Ordre S. Iean de Hierusalem ou à leurs Procureurs, & qu'il luy pleust d'y tenir la main forte, prester aide & faueur.

Lettres patentes du Roy Philippes le Bel du 28. May 1312. portant mandement au Baillif d'Orleans, de mettre en possession, & faire iouyr ledit Ordre S. Iean de Hierusalem des biens desdits Templiers.

Priuileges octroyez audit Ordre par ledit Pape Clement V. donnez à Chasteauneuf d'Auignon le 29. May 1312. par lequel le Pape deffend toutes sortes d'alienations des biens stables, & immobiles dudit Ordre, d'autant qu'ils ont esté donnez pour la tuition, & defence de la foy, & de la terre Saincte, à peine de nullité, & autres peines.

Autres lettres patentes dudit Louys X. dict Vtin, Roy de Nauarre, Comte Palatin, de Champagne & Brie, portant mandement au Baillif de Chaumont, & l'aduertissant comme l'Ordre des Templiers auoit esté supprimé au Concile general de Vienne en Dauphiné, luy present, & requerant, & leurs biens donnez à l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, & qu'il tasche de les mettre en pleine & entiere possession, & iouyssent desdits biens & autres immunitez portées par lesdites lettres patentes du 20. Auril.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Foulques de Villaret, mais regnant pour lors au Magistere Frere Maurice de Pagnac, de la langue de Prouence, esleu par le Conuent de Rhodes, par la deposition que ledit Conuent auoit faite dudit de Villaret, en l'an 1317. & les differents d'entre ledit Conuent & ledit de Villaret furent deuolus, & decidez, par deuant le Pape Clement V. dans la ville d'Auignon, lesquels differens durerent l'espace de 5. ans, iusques au decez dudit de Pagnac, qui fut en l'an 1321. & ledit de Villaret fut restably par le Pape en sa dignité magistrale: & deux ans apres, ou enuiron, il renonça le Magistere és mains du Pape Iean vingt-deuxiesme, lequel fit assembler les grands Prieurs, Commandeurs & autres principaux Cheualiers qui se trouuerent dans Auignon, lesquels eleurent tous vnanimement Frere Elion de Ville-neufue, grand Prieur de sainct Gille Prouençal, en l'an mil trois cens vingt trois, tellement que les Priuileges octroyez audit Ordre, pendant tels differents, ont esté donnez du viuant de l'vn & de l'autre des deux susdits grands-Maistres, bien que l'election dudit de Pagnac n'ait iamais esté trouuée Canonique, ny luy nommé au rang des grands-Maistres dudit Ordre.



PRIVILEGES octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Iean 22. du dernier iour de Iuin 1317. contre toutes sortes d'alienatiõs, & d'Emphyteoses perpetuelles, des biens stables dudit Ordre, auec la cassation de toutes les alienations du passé, & les inhibitions & deffẽces d'en faire à l'aduenir, sans l'expresse licẽce du S. Siege Apostolique, & autres peines portées par ledit Priuilege, dãslequel est inserée la bulle du Pape Clemẽt V. touchãt lesdites alienatiõs du 29. May, 1312. & cette bulle est octroyee pendant le procez des deux susdits grands Maistres de Villaret, & de Pagnac.

Autre Priuilege octroyé audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Iean 22. en datte du 30. Octobre 1317. touchant l'exẽption des decimes, contributions chari-

tables, & autres subsides quelcõques, accoustumez d'estre leuez, ou qui se leuerõt à l'aduenir. Sa Saincteté declare ledit grand-M. sondit Hospital, les Freres d'iceluy, leurs Prieurez, Commanderies, Eglises, Chapelles, & biens n'estre compris esdites impositions, ains en sont totalement exempts du temps de la diuision d'entre les deux susdits grands-Maistres.

Mandement du Pape Iean XXII. en datte du 1. Decembre 1318. addressé aux Ministres, Prieurs des Freres Prescheurs, & Gardien des Freres Mineurs, commis par sa Saincteté à voir & arrester les comptes des Euesques, Prelats, & autres qui auoiẽt taxé les pensions viageres pour les Religieux Tẽpliers trouuez n'estre coulpables à la generale accusatiõ & condẽnatiõ de leur Ordre, & moderer lesdites pensiõs trop excessiues, & au dõmage desdits Hospitaliers successeurs, & heritiers des biens des Tẽpliers, du tẽps de la diuisiõ susdite des deux grãds-M. de Villaret & de Pagnac.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par le Pape Iean XXII. en datte du 8. May, 1321. contre les occupateurs & vsurpateurs des biens de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, addressez pour l'execution d'iceux, aux Abbez, & Prieurs du Monastere de sainct Sulpice de Bourges, de sainct Flour, & au Sacristain de l'Eglise de Lyon, du temps de la susdite diuision.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Elion de Ville-neufue, vingt-sixiesme grand-Maistre dudit Ordre, à Rhodes.



FRERE ELION DE VILLE-NEVFVE Prouẽçal, auparauãt grand-Prieur de S. Gilles, fut esleu grãd-M. de l'Ordre de S. Iean de Hierusalẽ, en la ville d'Auignõ, par la renonciatiõ du Magistere qu'en fit Frere Foulques de Villaret, entre les mains du Pape Iean 22. lequel cõmanda à tous les Cheualiers, Cõmandeurs & Religieux dudit Ordre, qui se trouuerẽt dãs Auignõ, de s'assembler, & d'eslire le plus capable d'entr'eux pour estre leur chef & grãd-M. lesquels tous vnanimemẽt nommez, esleurent le susdit de Ville-neufue, personnage de merite, & tres-hõme de bien, laquelle nomination fut tres-agreable à sa Saincteté, qu'il approuua fort volontiers, & le declara vray & legitime chef, & grand-Maistre dudit Ordre, comme en effet, il se comporta fort sagemẽt iusques à son trespas, qui fut en l'an 1346. ayant vescu grand-Maistre l'espace de 23. ans.

De

De son temps Charles IV. dict le Bel, Roy de France, confirma les priuileges octroyez audit Ordre par le Roy Louys VII. son predecesseur, de l'an 1158.

Philippes VI. Roy de Vallois Roy de France, par les priuileges qu'il octroya audit Ordre, en Septembre 1330. le mit soubs la protection & sauue-garde des Roys de France, & luy octroye plusieurs autres franchises & libertez.

Le Pape Benoist XI. dict XII. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre par ses predecesseurs. Donné à Auignon le 13. Nouembre 1335.

Clement VI. Pape exempta ledit Ordre de toutes decimes, collectes, tailles, procurations, & autres subsides & imposts, que mesme il ne peut estre excommunié par faute de payement desdits imposts, par sa Bulle donnée à Auignon, le sixiesme Aoust, 1342.

Et le mesme Pape par autre Bulle du 14. Iuin 1343. confirma tous les priuileges de ses predecesseurs octroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem.

Philippes VI. dict de Vallois, Roy de France, par ses lettres patentes données à Paris au mois de Decembre 1339. declara que les sauue-gardes, graces, libertez, & priuileges octroyez audit Ordre par luy ou ses predecesseurs Roys de France, fussent ponctuellement gardés de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Dieu-Donné de Gozon vingt-septiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE DIEV-DONNE' DE GOZON, *Draconis Extinctor*, grand Commandeur de la langue de Prouence, esleu Cheualier d'election du Magistere, estant dans le Conclaue, persuada de telle sorte les autres Electeurs, qu'il se fit eslire par eux Grand Maistre dudit Ordre en l'Isle de Rhodes, en l'an 1346. mourut le septiesme de Septembre 1353. a vescu Grand-Maistre, sept ans ou enuiron.

De son temps la Religion & les Freres d'icelle, eurent dispense du Pape Clement sixiesme, de manger chair en la Septuagesime, iusques à Caresme-prenant,

à la charge de ieusner tous les Vendredys en contre-eschange, iusques à la Sainct Iean Baptiste.

Pendant son Magistere, Iean premier Roy de France, par ses lettres patentes du mois de Nouembre 1350. confirma les priuileges octroyez audit Ordre par Philippes VI. de Vallois Roy de France, donnez à Paris en Septembre 1330.

Le Pape Innocent VI. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre par ses predecesseurs, donnez à Auignon le 7. Mars 1352.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par les Serenissimes Ducs & Duchesses de Lorraine; & en particulier par Marie de Blois, Duchesse, vefue de feu Ferry III. Duc de Lorraine, en forme d'eschange des gros dismes d'Ainuille, appartenans audit Ordre, pour l'exemption & affranchissement de ses biens, maisons, bailliages, & personnes, de toutes demandes, prises de bestes, graces, conduites de bleds, cheuauchées, & autres immunitez & seruitudes. Faict en l'année 1349.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Pirre de Cornillan, vingt-huictiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE PIERRE DE CORNILLAN, vingt-huictiesme Grand-Maistre dudit Ordre, grand Prieur de S. Gilles, de la langue de Prouence, fut esleu Grand Maistre à Rhodes, en l'an 1353. mourut en l'an 1355. a vescu Grand-Maistre enuiron deux ans.

De son temps le Pape Innocent VI. par sa Bulle du 21. Feurier 1355. donna le priuilege à l'Ordre, qu'il pouuoit enuoyer ses Religieux estudier en l'Vniuersité de Paris, & ailleurs, en droict Canon, & autres sciences, mesme prendre leurs degrez de Bachelier, ou de Docteur, auec leur habit & la Croix, ainsi que les Religieux des autres Ordres, nonobstant toutes constitutions contraires de ladite Vniuersité de Paris.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Rogier de Pins, vingt-neufiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE ROGIER DE PINS, vingt-neufiesme Grand-Maistre, de la langue de Prouence, esleu Grand-Maistre à Rhodes, en l'an 1355. mourut le vingt-huictiesme May, 1365. a vescu Grand-Maistre enuiron neuf années.

De son temps Vrbain V. Pape de Rome, confirma tous les priuileges de ses predecesseurs octroyez audit Ordre, par sa Bulle du vingt-neufiesme Iuin 1363.

Charles V. Roy de France, confirma pareillement tous les priuileges octroyez audit Ordre, par Philippes VI. & Iean I. Roy de France, par ses lettres patentes données à Paris au mois de Iuin 1364.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Raymond Berenger, trentiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE RAYMOND BERENGER, trentiesme Grand-Maistre dudit Ordre, de la langue de Prouence, fut esleu Grand-Maistre à Rhodes, en l'an 1365. mourut en l'an 1373. a vescu au Magistere enuiron huict années & demie.

De son temps les Cheualiers de Rhodes, en compagnie du Roy de Cypre, prindrent la ville d'Alexandrie d'Egypte, la pillerent, brusserent, & puis l'abandonnerent, où il fut tué cent Cheualiers, prindrent pareillement & saccagerent Tripoly de Syrie, en l'an 1366.

Le Pape Vrbain V. enuoya ledit Grand-Maistre en l'Isle, & Royaume de Cypre, pour accorder les Freres de Pierre Roy de Cypre, par eux miserablement massacrez, & qui s'entre battoient entre-eux de la Couronne dudit Royaume, ledit Grand-Maistre Berenger les accorda en l'an 1371.

Finalement ledit Grand-Maistre ennuyé de tant de miseres, & d'incommoditez du monde, desirant faire vne vie plus quiete, & solitaire, demanda licence au Pape Gregoire XI. de renoncer le Magistere, ce que ledit Pape ne luy voulut accorder, l'estimant estre necessaire pour le maintien de la foy, & conseruation des pauures Chrestiens de l'Orient.

De son temps Charles IV. Empereur des Romains, par ses lettres patentes du 10. Iuin 1365. octroya audit Ordre de beaux priuileges, confirma & renouuella ceux de Federic I. dit Barberousse, donnez audit Ordre, en Octobre 1158. cy-dessus cottez.

Le Pape Vrbain V. par ses Bulles du 21. Iuillet 1369. sur certaine imposition que Charles V. Roy de France desiroit faire sur le Clergé de France, ledit Pape veut & declare que toutes les Religiõs, & persõnes d'icelles eussent à y cõtribuer, fors & excepté les Cardinaux, & les Ordres militãs des Teutoniẽs, & de S. Iean de Hierusalẽ.

Le Pape Gregoire XI. par sa Bulle donnée à Auignon le 1. iour de May, 1371. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre, par les Papes ses predecesseurs.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Robert de Iuliac, trente-vniesme Grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE ROBERT DE IVLIAC, trente-vniesme Grand-Maistre dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem, grand Prieur de France, fut esleu Grand Maistre par le Conuent de Rhodes, luy estant absent, en l'an 1373. & mourut le 29. Iuin 1376. a vescu en la dignité Magistrale, enuiron trois ans, & faisant son voyage à Rhodes passa par Auignon, baisa les pieds au Pape, & tint vne assemblée generale dans Auignon qui eut la mesme force qu'vn Chapitre general.

De son temps le Pape Gregoire XI. donna à luy & à sa Religion le Gouuernement de la Cité de Smirne, & luy commanda de l'accepter, à peine d'excommunication, par sa Bulle donnée à Auignon le 21. Septembre 1374. à fin de la defendre, & conseruer aux Chrestiens, contre les forces des Turcs.

Ledit Pape Gregoire XI. octroya audit Ordre de beaux priuileges, donnez à Auignon le 22. Decembre 1373. par lesquels toutes sortes d'alienations, & d'emphyteoses perpetuelles des biens stables de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, faictes ou a faire, & par quelques personnes que ce soit, & encores qu'elles soiēt confirmées & ratifiées par le Pape, & par ledit Ordre, sont toutes reuoquées & annullées, & ledit Ordre reintegré entierement en tous ses biens stables, mal alienez; & iceux remis en mesme estat qu'ils estoient auparauant lesdits pretenduës alienations.

Et le mesme Pape confirma derechef tous les priuileges dudit Ordre, par autre Bulle donnée à Auignon le 7. Feurier 1374.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Iean Ferdinand d'Heredia, trente-deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE IEAN FERDINAND D'HEREDIA, trente-deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre, Espagnol de la langue d'Arragon, Castellan d'Emposte, grand Prieur des grands Prieurez de Castille, Catalogne, & de S. Gilles, fut esleu Grand-Maistre dudit Ordre, en l'an 1376. mourut en la ville d'Auignon, en Mars 1396. a vescu Grand-Maistre dudit Ordre dix-neuf ans, & huict mois, en grande reputation, & qui a faict merueilles, & des affaires d'importance de son temps.

Et auparauant qu'estre Cheualier & promeu au Magistere, il auoit esté marié, & auoit des enfans, alla visiter le S. Sepulchre, & les autres saincts lieux de Hierusalem, fut Ambassadeur du Pape Gregoire XI. pres de la persõne de Charles V. dit le Sage, Roy de France, & d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, fit faire ces belles murailles, tours, & boulevards d'Auignon, & fut Capitaine d'armes, & Gouuerneur general de la Cité & Comté d'Auignon.

Estant Grand-Maistre fit des choses remarquables, & de belles entreprises.

Alla assieger auec le general des Venitiens, la Cité de Patras en la Morée, & la prit, & ledit Grand-Maistre combattant seul à seul auec le Gouuerneur de Patras, le met à mort.

Costoyant auec son armée les costes & confins de la Morée, pour remarquer les lieux; à la rencontre d'vne embuscade, fut pris des Turcs pres de Corinthe; & pour le rachepter fallut rendre ladite ville de Patras, & autres lieux de la Morée, pris & possedez par ledit Ordre, & demeura ledit Grand-Maistre esclaue en l'Albanie, trois ans entiers, & retourna à Rhodes en l'an 1381.

Puis fit vn autre voyage en France vers Clement VII. Antipape d'Auignon, tenãt sõ party, qui fut cause que le Pape de Rome Vrbain VI. le deposa du Magistere, & fit eslire en sa place pour Grand-Maistre, Frere Richard Carracciole, grand Prieur de Capoüe: mais le Conuent de Rhodes ne le voulut iamais recognoistre pour Grand-Maistre & Superieur, que le seul d'Heredia, quoy que ledit Pape sçeust faire.
Il

Il fonda encores en Espagne le Monastere de nostre Dame de Caspe, où son corps fut porté & inhumé.

Quant aux priuileges octroyez audit Ordre, de son temps Charles V. Roy de France, confirma tous les priuileges, exemptions, & immunitez octroyees audit Ordre, tant par les Papes, Roys, & autres, par ses lettres patentes données à Paris, le sixiesme May, 1379.

Le mesme Roy exempta ledit Ordre, de toutes aydes, & autres subsides, par autres lettres patentes données à Paris, le 18. Ianuier 1382.

Et pour l'exemption de la Iustice seculiere és choses criminelles, la Cour de Parlement de Paris, le douziesme Auril 1374. prononça vn Arrest en faueur dudit Ordre, sur la personne de Frere Iterus de Peruse, Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, de la langue & Prieuré d'Auuergne, contre le Preuost, & l'Euesque de Paris, touchant quelques accusations criminelles contre ledit de Peruse, detenu és prisons du Chastelet de Paris par ledit Preuost, pretendant l'vn & l'autre la cognoissance du crime dudit Cheualier; & l'Ordre S. Iean de Hierusalem interuenant audit procez, demandoit pareillement le renuoy dudit Cheualier, & d'en cognoistre comme ses Superieurs, & Iuges naturels; par arrest de ladite Cour ledit Criminel fut rendu, & renuoyé pardeuant ses Superieurs Iuges ordinaires, neantmoins ledit arrest a esté extraict, soubs le nom de Charles VI. en l'an 1394. durant le Magistere de Frere Fernandez d'Heredia.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres choses remarquables, du viuant de Frere Philibert de Naillac, trente-troisiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE PHILIBERT DE NAILLAC, trente-troisiesme Grād-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalē, de la langue de France, auparauant grād Prieur d'Aquitaine, fut esleu Grand-Maistre à Rhodes, en l'an 1396. mourut au mois de Iuin de l'année 1421. a vescu Grand-Maistre 25. ans.

De son temps il alla secourir le Roy d'Hongrie, Sigismond, contre Bajaset I. Empereur des Turcs: & par vne grande disgrace Bajaset gagna la bataille, Sigismond & le Grand-Maistre se sauuerent à Rhodes.

Ledit Bajaset alla assieger Constantinople, puis fut vaincu en bataille par Tamberlan, pris prisonnier, & mis dans vne cage de fer, où il mourut desesperé: & en ceste bataille, deux cens mil Turcs furent massacrez, en l'an 1398.

Ledit Grand-Maistre de Naillac fit edifier le Chasteau de S. Pierre sur les ruines de l'ancienne Cité d'Halicarnasse, siege Royal des Roys de Carie.

Fut gardien au Conclaue en l'election du Pape Alexandre V. à Pise, & deuant que s'en retourner à Rhodes il tint vn Chapitre general dans la ville d'Aix en Prouence, en l'an 1409.

De son temps Charles VI. dict de Vallois, Roy de France, par ses lettres patentes données à Paris, le 17. Septembre 1398. declara ledit Ordre franc, & exempt du payement de toutes aydes, subuentions & subsides de bleds, vins & autres biens croissans & naissants és heritages dudit Ordre, addressées à la Cour des Aydes à Paris.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Boniface IX. en datte du 2. Decembre 1398. touchant la plainte à luy faicte de plusieurs dommages, iniures, & violences, que ledit Ordre receuoit en ses biens, & Commanderies, de plusieurs personnes voisines desdits biens, le Pape enjoinct aux Prelats de la Chrestienté, de remedier & empescher tels excez par toutes sortes de censures & autres peines.

Autres deux lettres dudit Charles VI. Roy de France, du 22. Mars 1401. par lesquelles ledit Ordre est declaré franc, & exempt de toutes tailles, aydes, impositions, & autres subsides quelconques.

Troisiesme lettre de iussion, dudit Roy Charles VI. données à Paris le treiziesme Auril 1402. pour la mesme exemption des tailles, aydes, impositions, & autres subsides pour ledit Ordre.

Quatriesme lettre de Iussion desdits priuileges, par le mesme Roy Charles VI. du 27. Auril 1402. declarant ledit Ordre derechef franc & exempt des tailles, aydes, subsides, & autres impositions quelconques.

Priuileges octroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Alexandre V. en datte du 30. Iuillet 1409. exemptant ledit Ordre de toute ordinaire iurisdictiõ, Seigneurie, visite, & superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependant immediatement que du Pape, auec la declaration de l'interpretation des clauses portées par les Bulles des Papes Innocent IV. & VI. touchant la iurisdiction de la charge d'ames, des Eglises Parochiales, & pour la correction des excez des personnes dudit Ordre, & en ce qui regarde l'execution des dernieres volontez, &c.

Autres priuileges du mesme Pape, octroyez audit Ordre du 10. Aoust 1409. declarant ledit Ordre estre franc & exempt de tous dismes & nouales, & que les biens & priuileges des Templiers ont esté conferez, & deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, auec la confirmation des priuileges des autres Papes, sur la mesme exemption conferez audit Ordre.

Autres priuileges octroyez à la Religion par Iean premier du nom, dix-neufiesme Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Palatin, &c. Donnez en la ville de l'Isle, le dix-septiesme Septembre, mil quatre cens seize; par lesquels deffenses sont faictes à tous Iuges, Commissaires, & reformateurs desdits pays, de ne faire conuenir, ou assigner pardeuant eux ceux de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, ny en aucune façon les molester, ou enfraindre leurs exemptions, priuileges & libertez, estans ceux dudit Ordre exempts de toute iurisdiction seculiere.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le mesme Pape Alexandre V. en datte du dixiesme Aoust 1409. par lesquels ledit Pape transfere les mesmes Pardons, Indulgences, priuileges, & immunitez, qui estoient anciennement de l'Hospital & infirmerie dudit Ordre, tant en Hierusalem qu'ailleurs, il les remet aux autres Hospitaux, & infirmeries de Rhodes, & autres lieux appartenans audit Ordre.

Priuileges conferez audit Ordre, par le Pape Iean XXIII. en datte du 30. Octobre 1411. par lesquels ledit Ordre, & ses biens sont declarez francs & exempts du payement de certaine imposition de decimes, & autres sortes de subsides qui

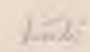
qui se leuoient en France, & ailleurs, par authorité mesme du Pape, & d'autres personnes.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par Iean Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Seigneur de Salins & de Malignes, donnez à Grey sur Harne, en la Franche Comté de Bourgogne, au mois de Iuin, 1415.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Martin V. donnez à Constance en datte du 22. Decembre, 1417. par lesquels ledit Pape declare nullés & sans effet toutes prouisions & collations des Commanderies, membres, & biens dudit Ordre, faictes contre la forme des establissemens, vsages, & coustumes dudit Ordre: soit qu'elles fussent impetrées du Pape ou d'autres personnes que ce soit. Et outre l'impetrant est declaré inhabile d'auoir aucuns biens dudit Ordre, pour dix ans & autres peines.

Autres priuileges par le mesme Pape Martin V. donnez à Constance le mesme iour 22. Decembre 1417. contre tous vsurpateurs & detenteurs des biens dudit Ordre, & qui font des excez & violences aux personnes, maisons, & biens d'iceluy, & autres belles immunitez, sous de griefues peines portées par lesdits Priuileges.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Antoine Fluuian, vingt-quatriesme grand-Maistre dudit Ordre.





FRERE ANTOINE FLVVIAN Espagnol, du grand Prieuré de Cataloigne, iadis Drappier de l'Ordre (dignité à present appellée de grand Conseruateur & grand Commandeur de Cypre) trente-quatriesme grand-Maistre, fut esleu à Rhodes, au mois de Iuillet, mil quatre cens vingt & vn, mourut le vingt-neufuiesme Octobre, mil quatre cens trente-sept, a vescu grand Maistre enuiron seize ans & demy.

De son temps Philippes, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & Malignes, octroya de beaux priuileges à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, donnez à Dijon le vingt-troisiesme

iour de May, mil quatre cens vingt-deux, par lesquels ledit Ordre est declaré exempt de toutes aydes, iects, imposts, subsides, emprunts, & autres subuentions quelconques.

Autres priuileges du mesme Philippes Duc de Bourgogne, du mois de Iuillet, mil quatre cens vingt deux, auec la confirmation d'autres priuileges de Iean Duc de Bourgogne son frere, octroyez audit Ordre au mois de Iuin, mil quatre cens quinze.

Autres priuileges octroyez audit Ordre de sainct Iean de Hierusalem par le Pape Martin V. donnez à Rome, le treiziesme Decembre, mil quatre cens vingt-huict, dans lesquels est fait mention que ledit Pape, pour combattre & extirper l'heresie esleuée en Boheme, ordonna qu'il seroit leuée vne entiere decime des biens de l'Eglise en toute la Chrestienté, ledit Ordre de sainct Iean de Hierusalem par le present Priuilege en a esté exempt.

Le Pape Eugene IV. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre de sainct Iean de Hierusalem par les Papes ses predecesseurs, du vingt-troisiesme Mars, mil quatre cens trente & vn.

Le mesme Pape par son autre bulle du cinquiesme Feurier, mil quatre cens trente-deux, exempta ledit Ordre de la contribution & payement de toutes dixmes, subsides, & autres impositions & charges imposées ou à imposer sur le Clergé de la Chrestienté par quelques personnes ou causes que ce soit, sous les peines d'excommunication, & autres censures.

Autres beaux priuileges octroyez audit Ordre de sainct Iean de Hierusalem par le Concile general celebré à Basle sous le Pape Eugene IV. en datte du septiesme Iuin, mil quatre cens trente-quatre, par lesquels ledit Ordre a esté declaré franc & exempt du payement des decimes, aydes charitatiues, & de toutes autres sortes de subsides, & impositions, qui ont accoustumé se leuer en France & ailleurs par toute la Chrestienté, ayant ledit Concile confirmé encores les priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Iean XXIII. sur le mesme faict des impositions desdites decimes.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par ledit Concile celebré à Basle, du temps du mesme Pape Eugene IV. en datte du 2. Iuillet, mil quatre cens trente-quatre, par lesquels ledit Concile declare ledit Ordre franc & exempt du payement de la demie decime, imposée sur tout le Clergé de la Chrestienté.

Autres Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem par les Serenissimes Ducs & Duchesses de Lorraine, confirmez par Iean II. Charles II. Ducs de Lorraine, & par René aussi Duc & Roy de Naples, Sicile, Hierusalem, és années mil trois cens quarante-neuf, mil trois cens septante-six, mil trois cens nonante-six, mil quatre cens trente-six, du temps de Dieu-donné de Gozon, Fernandez de Heredia, Philibert de Naillac, & Anthoine Fluuian, grands-Maistres dudit Ordre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Iean de Lastic, trente-cinquiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE IEAN DE LASTIC, François, auparauant grand Prieur d'Auuergne, 35. grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu absent au Magistere le 6. de Nouembre 1437. mourut le 19. May, 1454. a vescu grand-Maistre enuiron seize ans & demy.

Cestui-cy a esté le premier qui porta le tiltre de grand, qui a demeuré depuis à ses successeurs.

De son temps la Cité de Rhodes fut assiegée par l'armée du Soldan d'Egypte, au commencement du mois d'Aoust, 1444. composée de dix-huit mil hommes combatans : & apres plusieurs furieux assauts donnez de tous costez furent soustenus si valeureusement par la generosité dudit grand-Maistre de Lastic & de tous ses Caualiers, que le Soldan fut contraint de leuer le siege, à sa honte & confusion, le quarantiesme iour apres ledit siege.

Deux ans apres ledit siege fut tenu vn Chapitre general dans le Palais du Pape Eugene IV. le 22. iour de Feurier 1446. en l'absence dudit grand-Maistre de Lastic, où il y eut de grandes rumeurs & contrastes, touchant les dignitez des langues Françoises, que les autres nations enuioient, & requeroient estre communes à toutes les langues.

De son temps encor Mahomet II. fils d'Amurath II. Empereur des Turcs, assiegea la ville de Constantinople, & la prit le 29. iour de May, 1453. du temps de l'Empereur Constantin XI Paleologue, qui perdit la vie combattant valeureusement contre les Infidelles; & par ainsi l'Empire des Grecs deuint en la puissance des Turcs. Il eut son principe d'vn Constantin Empereur, fils d'Helene, & finit par vn autre Constantin, aussi fils d'Helene.

Pour les priuileges octroyez audit Ordre du temps dudit grand-Maistre de Lastic se trouue la protestation faite au Cōcile general de Basle par l'Aduocat de l'Or-

dre de S. Iean de Hierusalem, nommé Estienne Nouarie, le 26. Auril 1437. enuoyé exprés audit Concile de la part du grand Maistre & Conuent de Rhodes, en compagnie de Fr. Pierre Lamandy, Thresorier general dudit Ordre, pour faire casser le decret dudit Concile d'auoir imposé ledit Ordre au payement de la demie-decime, & autres charges sur le Clergé de la Chrestienté, du temps du Pape Eugene IV.

Generale confirmation par le Pape Eugene IV. du 14. Mars, 1440. des statuts & establissemens faits par le grand-Maistre Frere Iean de Lastic, en son Chapitre general celebré à Rhodes le 25. Nouembre 1440.

Bulle du Pape Eugene IV. du 14. Mars, 1440. apres auoir confirmé les establissemens susdits, dudit grand-Maistre de Lastic, faits en son-dit Chapitre general, fut aduerty de l'alliance & confederation faicte entre le Soldan de Babylone auec Amurat II. Empereur des Turcs, & le Roy de Thunis, pour assieger & ruiner l'isle de Rhodes, ledit Pape, à la requisition dudit grand Maistre de Lastic, ordonna que tous les Commandeurs habiles à porter les armes, payeroient au thresor de Rhodes la dixiesme partie de leurs reuenus: & ceux qui seroiét inhabiles aux armes par quelque empeschement legitime, payeroient audit thresor la cinquiesme partie du reuenu de leurs Commanderies, & ce durant cinq années.

Autres priuileges de Charles VII. Roy de France, octroyez audit Ordre, donnez à present le 20. Iuillet 1441. par lesquels ledit Ordre est declaré franc & exempt du payement de toutes contributions des aydes, tailles, subsides, & autres imposts, mis & imposez au Royaume de France, pour quelques causes que ce soit, mesme de l'ayde, & impost de cinq sols tournois, pour queuë de vin, & de toutes autres aydes & subsides.

Mandement & citation generale du Pape Eugene IV. du 13. Auril, 1444. à tous les Baillys, Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem du Royaume de France, capables de porter les armes, de se preparer & aller pour le secours de Rhodes contre le Soldan de Babylone, auec permission d'affermer leurs Commanderies pour trois ans, & receuoir les fruits d'icelle par anticipation, & pour ceux qui ne seront capables de porter les armes, pour causes legitimes, de contribuer de leurs reuenus, suiuant la taxe qui leur sera faicte par gens à ce deputez.

Confirmation du Pape Eugene IV. du 16. Auril, 1444. des priuileges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem par le Pape Innocent IV. du 13. Iuin, 1244. touchant l'exemption pour ledit Ordre de ne payer de ses denrées aucuns peages, passages, ny subsides, & tontures de ses brebis, nourriture de ses animaux, & autres choses necessaires à l'vsage dudit Ordre.

Priuileges octroyez a l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par ledit Pape Eugene IV. en datte du 20. Auril, 1444. contre toutes sortes d'alienatiõs & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre faicte ou à faire, auec la cassation d'icelles; & ledit Ordre reintegré, comme il estoit auparauant lesdites alienations, nonobstant toutes prescriptions ou laps de temps.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Nicolas V. du 12. Feurier, 1447. confirmant en iceux autres priuileges octroyez a iceluy par le Pape Gregoire VIII. inserez dans la presente bulle.

Autre particuliere confirmation de tous lesdits priuileges octroyez audit Ordre, par ledit Pape Nicolas V. du 8. May, 1447.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Iacques de Milly, trente-sixiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE IOBERT OV IACQVES DE MILLY, François, cy deuant grand Prieur d'Auuergne, trente-sixiesme grand-Maistre, fut esleu absent de Rhodes, le premier iour de Iuin, mil quatre cens cinquante quatre: mourut le 17. Aoust, 1461. & a vescu grand-Maistre sept ans ou enuiron.

Pendant son Magistere le Pape Pie II. dispensa ledit Ordre & ses Religieux de la trop grande rigueur de leur reigle, par laquelle ils estoyent tenus de ieusner tous les iours de l'Aduent & du Caresme, de ne boire apres souper, ne manger chair le Mercredy, moins de parler à table, & au lit, & de n'estre au lict sans lumiere.

Ledit Pape les en dispensa à cause de l'occupation & des exercices continuels qu'ils auoient au fait des armes, ce qui estoit le principal but de leur profession.

Le Pape Calixte III. de son temps octroya de beaux priuileges audit Ordre, en datte du 28. Ianuier, 1455. par lesquels à l'exemple des priuileges octroyez audit Ordre, par le Pape Gregoire VIII. du 7. May 1188. ledit Ordre & ses biẽs sont declarez exempts du payement de toutes gabelles, passages, peages, reparations de murailles & ponts, & les Freres dudit Ordre n'estre subiects à autre iurisdiction, qu'à celle de leur-dit Ordre, & autres belles immunitez portées par la susdite bulle Gregoriane, confirmée par le Pape Nicolas V. en datte du 12. Feurier, 1447. Et apres l'vne & l'autre furent reuoquées par le mesme Nicolas V.

Et par la presente bulle le Pape Calixte III. casse & reuoque derechef la reuocation dudit Pape Nicolas V. & ledit Pape Calixte III. par son *motu proprio* confirme ladite bulle Gregoriane dudit Pape Gregoire VIII. ensemble la confirmation d'icelle faicte par ledit Pape Nicolas V. suppleant à tous deffauts qui pourroyent estre interuenus en l'vne & en l'autre du viuant dudit Frere Iacques de Milly.

Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem par le Pape Calixte

III. en datte du dix-neufuiesme Iuin, mil quatre cens cinquante cinq, par lesquels sont confirmez les priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Clement IV. & Innocent IV. les premiers addressez aux Templiers pour l'exemption des tailles, collectes ou emprunts de grande somme de deniers & autres exactions, le second addressé aux Hospitaliers de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem pour l'exemption des dixmes.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Philippes Duc de Bourgogne & autres lieux, du 14. iour de May, 1456. par lesquels ledit Ordre est declaré exempt de contribuer au payement des decimes octroyez au Duc de Bourgogne par l'authorité du Pape Calixte III.

Priuileges ou confessional du Pape Calixte III. du 9. Auril, 1457. octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, par lesquels les Freres dudit Ordre peuuent choisir chacun d'eux vn confesseur capable & approuué pour l'absoudre de tous cas reseruez, vne fois en la vie & à l'article de la mort, auec Indulgence pleniere; & des cas non reseruez toutes & quantes fois qu'il en seroit de besoin. Et la copie desdits priuileges authentiquée du seau du grand-Maistre a autant de foy & de force que le propre Original, lesdits priuileges obtenus à Rome par l'Ambassadeur dudit Ordre, Frere Galerand Iorella, Commandeur de Bayols.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Pierre Raymond Zacosta, trente-septiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE PIERRE RAYMOND ZACOSTA, Espagnol, cy deuant Chastelain d'Emposte, de la langue d'Arragon fut, esleu 37. grand-Maistre dudit Ordre absent de Rhodes, le vingt-quatriesme Aoust, 1461. mourut à Rome le vingt-vniesme Feurier, 1467. a tenu le Magistere cinq ans.

De son temps fut erigée en l'Ordre la huictiesme langue de Castille, Leon, & Portugal, auec vn Pilier ou Bailly Conuentuel, qui auroit tiltre de grand Chancelier en

en ladite Religion, & la feptiefme langue demeura comme auparauant compofée des Aragonnois, Caftellans & Nauarrois, qui auoient pour chef & pilier le Drappier à prefent nommé le grand Conferuateur.

Et pendant fon Magiftere fut tenu vn Chapitre general à Rome en la prefence du Pape Paul II. qui luy donna le tiltre d'Excellentiffime, le 20. Octobre, 1462.

Le mefme Paul II. confirma les priuileges octroyez audit Ordre par les Papes fes predeceffeurs, donnez à Rome le 23. Mars, 1462.

Louys XI. Roy de France donna permiffion audit Ordre de faire la quefte en fon Royaume pour l'entretenemẽt des pauures de l'Hofpital dudit Ordre & des pelerins, qui fouuentesfois par maladie eftoient contraints de demeurer à la Religion, & auffi pour receuoir en la confraternité d'icelle ceux qui en auroiẽt deuotion, pour participer par leurs aumofnes aux merites & œuures charitables dudit Hofpital, ladite permiffion donnée à Paris, le 8. iour de Mars, 1463.

Amortiffement general de tous les biens immeubles, rẽtes, & poffeffions de l'Ordre de fainct Iean de Hierufalem, par le mefme Louys XI. Roy de France, comme eftans perpetuellement dediez à Dieu, sans que ledit Ordre foit obligé de donner aucune declaration & denombrement defdits biens, & moins de l'acquifition d'iceux. Donné à Paris, le 9. Aouft, 1466.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierufalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Iean Baptifte des Vrfins, trente-huictiefme grand-Maiftre dudit Ordre.



FRERE IEAN BAPTISTE DES VRSINS, Romain, cy deuant grand Prieur de Rome, fut eleu 38. grand-Maiftre dudit Ordre par le Pape Paul II. à la nomination & election des Cheualiers qui fe trouuerent dans Rome apres la celebration du Chapitre general, le 4. Mars 1467. mourut à Rhodes, le 8. iour de Iuin 1476. a vefcu grand-Maiftre 9. ans ou enuiron.

Pour les remarques de fon temps, Negrepont principale Cité de la Morée

fut prise par Mahomet II. Empereur des Turcs.

Le Bailliage de Leureul fut erigé en faueur de la langue d'Auuergne, Fr. Pierre d'Aubuſſon en fut le premier Bailly, & depuis ledit Bailliage a eſté transferé à la Commanderie de S. George de Lyon.

Le Pape Sixte IV. par ſa bulle du 25. Iuin, 1472. confirma autres priuileges octroyez audit Ordre par les Papes Calixte III. Alexandre V. Gregoire IX. Boniface VIII. Clement V. & Innocent IV. ſes predeceſſeurs, touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre.

Autre confirmation du Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. des priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Pie II. du 3. iour de Iuin 1462. par leſquels ledit Pape Pie deffend de prendre l'habit, & d'impetrer les Commanderies, benefices, & autres biẽs dudit Ordre, d'autres perſonnes que du grand-Maiſtre ou ſes commis, ſuiuant les eſtabliſſemens dudit Ordre; deffendant pareillement à tous Religieux de reſider en la Cour des Princes, pour les courtiſer, & en eſperer faueurs, exemptions, & biens dudit Ordre, contre la forme des eſtabliſſemens d'iceluy: en outre qu'il n'eſtoit permis aux Freres dudit Ordre d'appeller des ſentences du grand-Maiſtre & Conuent, fors que pour le deſny de Iuſtice, ou d'auoir iugé contre la forme deſdits eſtabliſſemens; & autres beaux reglemens.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le meſme Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. contre toutes ſortes d'alienations & d'emphyteoſes perpetuelles des biens ſtables & immeubles dudit Ordre, par quelque perſonne que ce ſoit, faite ſans l'expreſſe licence du Pape, du grand-Maiſtre, & du Conuent, & auec la caſſation de tous contracts faits par le paſſé, touchant leſdites alienations, & deffences d'en faire pour l'aduenir, auec la reintegration deſdits biens pour ledit Ordre, nonobſtant toutes preſcriptions, laps de temps, ou paiſible poſſeſſion qu'on puiſſe alleguer.

Priuileges octroyez audit Ordre par le meſme Pape Sixte IV. en datte du 25. Iuin 1472. contre tous vſurpateurs & detenteurs des biens dudit Ordre, ou qui vexent, iniurient, ou portent dommage aux perſonnes, maiſons, & biens dudit Ordre, & autres belles prerogatiues.

Renuoy pour l'exemptiõ des francs fiefs & nouueaux acquets faits par les Commandeurs deputez pour la leuée des droits deſdits francs fiefs & nouueaux acquets, donné à Bourganeuf le 20. iour de Iuillet 1470. fait aux perſonnes & aux inſtances de Fr. Pierre d'Aubuſſon, Cheualier dudit Ordre, Commandeur des Commanderies de Salins, Bourganeuf, S. Anne, Belle-chaſſaigne, Mont-ferrant, Maiſonniſſe, & Bruſleau-foraux: Et Frere Loüys d'Aubuſſon auſſi Cheualier dudit Ordre, Commãdeur de Charrieres, pour demonſtrer que ledit Ordre eſt en poſſeſſion, & a joüy paiſiblement dudit affranchiſſement deſdits francs fiefs, du temps de Loüys XI. Roy de France.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem par Loüys XI. Roy de France, donnez à Paris, en Mars, 1474. par leſquels ledit Ordre eſt en la ſauue-garde & particuliere protection des Rois de France, & declaré exempt de toutes exactions, ſubſides, & autres immunitez, & le droict de *committimus* octroyé audit Ordre aux requeſtes du Palais à Paris, & ce pour les cauſes perſonnelles, poſſeſſoires, ou mixtes, tant en demandant, qu'en deffendant.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Pierre d'Aubuſſon, trente-neufuieſme grand-Maiſtredudit Ordre.



FRERE PIERRE D'AVBVSSON, François, de la langue & Prieuré d'Auuergne, cy-deuant grand Prieur d'Auuergne, & Capitaine de la ville de Rhodes, fut eſleu trente-neufuieſme grand-Maiſtre dudit Ordre, le 17. Iuin 1476. fut fait Cardinal par le Pape Innocent 8. le 9. iour de Mars, 1488. mourut le 3. Iuillet 1503. aagé de plus de 80. ans, & a tenu le Magiſtere 27. ans, auec tant d'honneur, de magnanimité, & fait tant de genereuſes actions, qu'on peut dire qu'il a veritablement ſurpaſſé tous ſes predeceſſeurs en merite & en vertu, a eſté grandement aymé des Princes Chreſtiens, redouté des infideles, liberal & charitable enuers les pauures.

De ſon temps, le Pape Sixte IV. diſpenſa ſon Ordre de l'auſterité de la reigle ancienne, que ſes Religieux ne ſeroient ſubiets qu'aux trois vœux ſubſtantiels, obedience, pauureté & chaſteté.

Ledit grand-Maiſtre fit leuer le ſiege deuant Rhodes, apres auoir ſouſtenu l'eſpace de trois mois l'armée imperiale de Mahomet 2. Empereur de Conſtantinople, arriué à Rhodes, le 24. May, 1480. compoſée de cent ſoixante voiles, & de cent mil combattans, la ville battuë par 16. gros canons de 22. pieds de longueur chacun, qui tiroient des balles de dix pieds de rondeur, deſquels fut tiré contre les murailles de ladite ville 3500. coups deſdits canons, ſans compter vn nombre infiny d'autres plus petites pieces de batterie, & en pluſieurs aſſauts fut tué neuf-mil Turcs, & 15. mille de bleſſez, & ledit grand-Maiſtre meſme, grandement bleſſé eſdits aſſauts.

Antoine d'Aubuſſon, Seigneur de Montel le Vicomte, en la Marche, frere dudit grand-Maiſtre, vint au ſecours, fut eſleu Capitaine general de l'armée deſdits aſſiegez, mourut à Rhodes, & ledit grand-Maiſtre fit porter ſon corps de Rhodes en France, le fit inhumer en ſon Egliſe dudit Montel le Vicomte, & fit vne tres-belle fondation en icelle.

Finalement par la valeur & resistence dudit grand-Maistre & de ses Cheualiers, ledit Empereur Mahomet II. fut contraint, à sa perte & honte, de leuer le siege, & se retirer à Constantinople.

Apres le decez dudit Mahomet II. ses deux enfans Bajazet & Zizimi, ne se peurent accorder au partage de l'Empire, se firent la guerre l'vn à l'autre: Zizimi fut à la parfin contraint de se retirer soubs la protection dudit grand-Maistre d'Aubusson, & de sa Religion, & arriua à Rhodes, le 24. Iuillet 1482. où il fut receu comme Roy, par le moyen de quoy l'Empereur Bajazet son frere fit la paix auec la Religion, & se rendit comme tributaire à l'Ordre, par vne pension annuelle de trente mil ducats pour la nourriture & entretien de sondit Frere Zizimi, & dix mil ducats pour le plat dudit grand-Maistre, auquel Bajazet fit de grands presens, entre autres, luy enuoya la main droite de sainct Iean Baptiste, le vingtiesme Auril, mil quatre cens octante huict, trouuée dans le tresor de Mahomet, qui auoit esté apportée d'Antioche à Constantinople.

Le Pape Innocent VIII. luy enuoya le chapeau de Cardinal, & le fit son Legat en l'Asie & en Orient; & en l'an mil cinq cens, le Pape Alexandre 6. le fit Legat, & General de l'armée de la ligue contre le Turc.

De son temps, le Pape Innocent VIII. fit l'extinction des autres deux Religions militantes Hierosolymitaines du sainct Sepulchre, de sainct Lazare, Bethleem & Nazareth, & les vnit ensemble, leurs biens & priuileges, à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, ainsi qu'il se dira cy-apres.

Quant aux Priuileges octroyez audit Ordre, pendant la Regence de son Magistere, se trouue vn Mandement en forme de sauue-garde du Prince Maximilian, & de Marie sa femme, Ducs d'Austriche & de Bourgongne, Lorraine, Brabant, Luxembourg, Comtes de Flandres, & autres lieux, fait à tous les officiers de leurs estats susdits, de proteger, conduire, assister & fauoriser les deputez de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, allans & venans pour la publication des pardons generaux & indulgences octroyées à toute la Chrestienté, par le Pape Sixte IV. aux fins de recueillir les aumosnes des fideles, pour subuenir aux frais necessaires, pour faire la guerre contre le Turc ennemy de la foy Chrestienne, donné à Gorchem en Flandres, le dix-huictiesme Feurier, mil quatre cens septante neuf, lequel Maximilian depuis fut creé Empereur des Romains en l'an 1494. apres le decés de son pere Frederic III. aussi Empereur des Romains.

Dispense octroyee à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Sixte IV. donnée à Rome le 12. Nouembre 1479. par laquelle le grand-Maistre & Freres dudit Ordre, sont dispensez de n'estre contraints (sur peine de peché mortel) de tout ce qui est contenu en leur reigle, fors qu'en ce qui regarde les trois veux substātiels.

Et outre, ledit Pape donna le choix audit grand-Maistre & Freres, au lieu des 150. *Pater* qu'ils estoient obligez par leur anciēne reigle de reciter chaque iour, qu'ils pourroient dire le petit office de nostre Dame à leur choix, nonobstant la bulle du Pape Paul 2. qui obligeoit ledit Ordre à la lecture & obseruance de ladite reigle à chasque assemblée des quatre temps, soubs peine d'excommunication.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Louys XI. Roy de France, donnez au Plessis du Parc lés Tours, le 23. Mars 1480. par lesquels ledit Ordre est declaré exempt du payemēt & imposition des tailles & autres imposts quelconques, mesme leur mestayers & fermiers; auec le mandement fait aux esleus, de mettre les presentes à execution, auec autres second & troisiesme iteratifs mandements de sa Majesté, fait aux generaux sur le fait & gouuernement des finances, & encores aux esleus, sur le fait des aydes, ordonnées pour la guerre.

Sentence des esleus de Loches, sur l'exemption des tailles, pour les metayers de la Commanderie de Laffreté, donnée à Loches le 23. Nouembre, 1482.

Sentence des esleus de Chinon, sur l'exemption du payement des tailles, pour les mestayers de la Commanderie de l'Isle-Bouchard, donnée audit Chinon, le 1. iour de Decembre 1484.

Confirmatiō du Pape Innocent 8. du 1. Auril, 1485. de tous les Priuileges, libertez & indulgences octroyées à l'Ordre de S. Iean de Hierusalē par les Papes ses predecesseurs, & de mesme de toutes les exemptiōs, franchises & immunitez octroyées audit

audit Ordre par les Rois & autres Princes, particulierement touchant les dixmes, nouales, ou premices, & autres prerogatiues specifiées par la presente bulle.

Priuileges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Innoc. VIII. du 28. Auril, 1485. par lesquels le Prieur de l'Eglise sō Vicaire, ou quelque autre Prestre dudit Ordre, qu'il plaira audit grand-M. Prieurs, Baillys, Cōmandeurs, Cheualiers, & autres Religieux d'iceluy, de choisir, pourront les absoudre de toutes excommunications, suspensions, interdits. & autres censures, & de tous leurs pechez, serments, vœux (excepté du vœu de Religion) obmissions des diuers offices & heures, de la simonie, irregularité, transgressiō de la regle, pariures, homicides, iniection des mains violentes sur personnes Ecclesiast. mesme des cas reseruez au Pape vne fois en la vie & à l'article de la mort, & autres, & de pouuoir celebrer la Messe en vn autel portatif, tant en mer, qu'ē terre, & és lieux interdits, mesme deuāt iour, pour ceux qui residoiēt à Rhodes, ou qui resideroient à l'aduenir, & autres belles prerogatiues, & priuileges.

Priuileges octroiez audit Ordre par Charles VIII. Roy de Fr. donnez à Paris, le 17. Aoust, 1485. par lesquels ledit Ordre est declaré exempt du payemēt de toutes aydes, peages, ponts, ports, passages, auec permissiō de changer les nauires & vaisseaux dudit Ordre dans le Royaume de France, & prendre leurs fournitures d'armes, de munitions, cheuaux, monnoye d'or, d'argent, draps, toiles, & autres victuailles, pour Rhodes, sans payer aucun impost, doane, reues foraines, ny autres exactions.

Confirmation du Pape Innocēt VIII. du 14. Iuillet, 1486. des priuileges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Greg. VIII. & derechef confirmez par le Pape Nicolas V. du 12. Feur. 1447. lesquels priuileges s'appellent la Gregoriane, & sont les plus beaux & amples, qui ayent cy deuant esté octroyez audit Ordre.

Confirmation du Pape Innoc. VIII. du 10. May, 1487. des priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Sixte IV. confirmant pareillement ladite bulle Gregoriane, & celles des autres Papes ses predecesseurs, touchant vne infinité d'autres beaux priuileges & exemptions, en forme d'abbregé pour ledit Ordre.

Bulle du bref du Pape Innocēt VIII. du 27. Mars 1489. addressée à Frere Pierre d'Aubusson, quelques mois auparauant fait Cardinal, Diacre du S. Siege Apost. sous le tiltre de S. Adrian, par lequel bref ledit Pape, pour l'augmentation dudit Ordre de S. Iean de Hier. supprima les deux Ordres militans du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin, & de S. Lazare, Bethleem, Nazareth, les vnit, & incorpora, ensemble leurs dignitez, Prieurez, Commanderies, benefices, & autres biens & priuileges à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hier. & que ceux qui possederont les biens desdits Ordres supprimez, seront tenus de prendre la Croix & l'habit desdits Hospitaliers, & obseruer leur regle & coustumes, & que ledit grand Maistre Cardinal & ses successeurs grands-Maistres pourront librement donner & pouruoir lesdits biens, & en donner des expectatiues à qui bon leur semblera de leur-dit Ordre.

Mesmes la Maison-Dieu de Mont-morillon, diocese de Poictiers, ainsi qu'il est plus amplement porté par la bulle de ladite suppression & vnion desdits Ordres, cy apres inserée & expediée, bien qu'elle ait esté octroyée en l'an 1485.

Bulle du Pape Innoc. VIII. du 28. Mars, 1489 de la suppression & extinction des Ordres & Religions militantes Hierosolymitaines du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin & de S. Lazare, Bethleem, & Nazareth, portant l'vnion & incorporation desdits Ordres, & de leurs Prieurez, Commanderies, membres, & priuileges; mesme la Maison-Dieu de Mont-morillon dudit Ordre de S. Augustin, diocese de Poitiers, à l'Ordre desdits Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

Confirmation du Pape Innoc. VIII. en datte du 29. Decembre, 1489 des priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. touchant les alienations & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre, auec les seueres inhibitions d'en faire à l'aduenir, sous de griefues peines, & cassation de celles du passé auec la reintegration desdits biens alienez pour ledit Ordre, nonobstant toutes prescriptions & laps de temps.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Ieā de Hier. par Charles VIII. Roy de Fr. du 23. May, 1491. touchāt l'exemption des frācs fiefs & noueaux acquets pour ledit Ordre auec le rēuoy pour ladite exemptiō de la part de Ieā Iordā Cōseiller & M. des requestes de l'Hostel du Roy & autres Commissaires ordonnez pour le fait desdits francs

fiefs & nouueaux acquests du pays & Comté de Poitou, ressort & enclaues d'iceluy, en faueur de Guy de Blanchefort, grand Prieur d'Auuergne, du 27. Mars, 1492. le tout en consequence des susdits priuileges du Roy Charles VIII.

Bulle du Pape Innocent VIII. du 4. Iuillet, 1492. portant confirmatiõ des statuts & establissemens de l'Ordre de S. Iean de Hierusalẽ, corrigez & redigez en vn volume en Latin, & d'iceluy traduit en diuerses langues, par vn mandement special dudit grãd-M. d'Aubusson, & de son Chapitre general, celebré à Rhodes, le 3. Aoust 1493.

Lettres de Fr. Pierre d'Aubusson, grand Maistre de Rhodes, escrites au Pape Innocent VIII. données à Rhodes le 15. Iuillet, 1491. par lesquels ledit grand Maistre rend compte au Pape des deniers qu'il auoit receu du grand Turc Bajazet II. fils de Mahomet II. pour la garde de son frere Zizimi, venu en la puissance dudit grand-Maistre, & de sa religion à Rhodes, & par son industrie le 20. Iuillet, 1482. ayant par ce moyen rendu le grand Turc à luy tributaire de la somme de 40. mil ducats par an, l'espace de douze ou 13. années, sçauoir trente mil ducats pour l'entretien de son frere Zizimi, & dix mil ducats pour ledit grand-Maistre, afin de reparer les dommages cy deuant faits par le grand Turc Mahomet II. son pere, au siege de Rhodes, en l'an 1480. & par ainsi ledit grand-Maistre rend compte d'enuiron 7. années que ledit Zizimi auoit demeuré soubs sa garde & protection, dés le 20. Iuillet 1482. iusques au 13. Mars 1489.

Contract passé entre le Pape Innocent VIII. & le grand-Maistre de Rhodes Fr. Pierre d'Aubusson du 21. Iuillet 1491. en forme de reddition de comptes, que ledit grand-Maistre fait au Pape de la garde du Sultan Zizimi, frere du grand Turc Baiazet II. l'vn & l'autre enfans de Mahomet II. Empereur des Turcs, & dans lequel contract est inseré le bref dudit Pape Innocent VIII. du 13. Feurier, 1485. & deux lettres escrites par le grand Turc Báiazet audit grand-Maistre d'Aubusson translatées du langage Grec au Latin, l'vne du 10. Auril, & l'autre du 13. Iuin 1491. le tout au tres-grand honneur & aduantage dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par la valeur & industrie dudit grand-Maistre d'Aubusson.

Renuoy & exemption du payement des francs fiefs & nouueaux acquets en faueur des Curez du grand Prieuré d'Auuergne, despendans de la Commanderie de Bourganeuf Chef dudit grand Prieuré par Iean Iordan, Conseiller & Maistre des requestes de l'Hostel du Roy, & autres Commissaires ordonnez sur le faict desdits francs fiefs & nouueaux acquets, en vertu des priuileges & lettres patentes du Roy Charles VIII. du 23. May, 1491. octroyez en contemplation des merites dudit Cardinal d'Aubusson grand-Maistre de Rhodes, & de Guy de Blanchefort grand Prieur d'Auuergne, ledit renuoy & exemption donné à Pontarion le 27. & 29. Mars, 1492.

Arreit du Parlement de Tholose, en datte du 23. May, 1492. donné en faueur de l'Ordre de S. Iean de Hier. cõtre le Procureur general du Roy en ladite Cour & païs de Languedoc & autres fermiers nõmez par ledit Arrest, lequel cõtient les priuileges, libertez, exẽptions & autres belles immunitez dudit Ordre, à iceluy octroyez par les Rois de Frãce & Cõtes de Tholose, signé de la Marche, lors Greffier dudit Parlemẽt, lequel Arrest a esté mis en executiõ par le Sr Pierre de Mirambel, Cõseiller du Roy en ladite Cour de Parlement de Tholose, & Commissaire deputé par ladite Cour, en forme d'vn grand procez verbal, sur le suiet du grand nauire de Rhodes, qui estoit pour lors dans le port d'Aiguemorte, chargé & à charger de grande quãtité de draps & de toutes autres sortes de marchandises pour les transporter à Rhodes, & hors le Royaume de Frãce; sans que ledit Ordre voulust estre suiet de payer aucunes Reues, doannes, gabelles, ny autres droits accoustumez d'estre payez de toute antiquité au domaine du Roy, & moins de payer l'imposition d'vn denier pour liure, pour la reparation & entretenement dudit port, de laquelle sentence il y auroit eu appel audit Parlement dont seroit ensuiuy le present Arrest, donné en faueur dudit Ordre.

Oraison prononcée en la presence du Pape Alexandre VI. en son sacré consistoire par le Reuerendiss. Marcus Mõtanus, Archeuesque de Rhodes, & Orateur deputé prés sa Saincteté de la part du Sr Illustrissime Cardinal grand-Maistre de Rhodes Fr. Pierre d'Aubusson, & son Conseiller ensẽble, Fr. Pierre Stola grand Bailly d'Allem. & Fr. Berenguier Saucii de Barospe grand Prieur de Nauarre, aussi Orateurs & Ambassadeurs pour rendre l'obedience audit Pape Alex. VI. à Rome le 10. Mars, 1493.

Priuileges

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Alexandre VI. du dernier iour de Iuin, 1494. par lesquels ledit Pape confirme tous les priuileges, libertez, & exemptions octroyées audit Ordre, par les Papes ses predecesseurs, par les Roys, & autres Princes Chrestiens. Et en particulier touchant les dismes, premices, cens & autres deuoirs, pour raison des biens & possessions dudit Ordre; reuoquant en outre toutes les alienations, distractions, & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre, faictes par quelque personne que ce soit, reduisant lesdits biens, au mesme estat qu'ils estoient auparauant lesdites alienations, suiuant les Bulles du Pape Eugene IV. & autres Papes ses predecesseurs.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par Philippes, Archeduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Luxembourg, & autres lieux, Frere de l'Empereur Maximilian, donnez à Bruxelles, le 10. iour de Decembre 1497. confirmant les priuileges octroyez audit Ordre, par ses predecesseurs, particulierement ceux du Duc Iean son grand ayeul, & de Philippes son ayeul, par lesquels ledit Ordre est declaré franc & exempt de toutes tailles, guets, imposts, subsides & subuentions quelconques en tous ses Estats.

Autre Oraison recitée en la presence dudit Pape Alexandre VI. en son sacré Consistoire, par François de Bourdon, Docteur en decret, & Orateur deputé prés de sa Saincteté, de la part du Seigneur Illustrissime Cardinal Grand-Maistre de Rhodes d'Aubusson, aux fins de supplier & inciter sa Saincteté de faire vne Croisade contre les Turcs Infideles, prononcée le 5. Decembre 1501.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Emeric d'Amboise, quarantiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE EMERIC D'AMBOISE, François, cy-deuant grand Prieur de France, quarantiesme Grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu absent de Rhodes, le dixiesme Iuillet, 1503. & fit son entrée à Rhodes l'année ensuiuant 1504. mourut à Rhodes le 13. de Nouembre 1512. & a vescu Grand-Maistre, enuiron neuf années, & quelques mois.

Quant aux choses remarquables, & priuileges octroyez à son Ordre ; de son temps se trouue en premier lieu vne tres-docte Oraison prononcée en la presence du Pape Iule II. par Frere François de Bourdon, Docteur és saincts decrets, Orateur deputé prés sa Saincteté, de la part de Frere Emeric d'Amboise, Grand-Maistre de Rhodes, & son Conseiller, aux fins de la supplier, & induire à la conuocation d'vne croisade ou armée contre les Turcs Infideles, recitée à Rome, le quatorziesme Octobre 1504.

Confirmation, approbation, & innouation faicte par le Pape Iules II. du 27. Iuin 1505. de la suppression, & extinction des Ordres, & Religions militantes Hierosolymitaines du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin, & de S. Lazare, Bethleem & Nazareth, de l'vnion & incorporation desdits Ordres militans, & de tous leurs biens & priuileges, faicte à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Innocent VIII. par laquelle Bulle de confirmation dudit Iules II. les mesmes libertez, exemptiõs, & immunitez octroyées à l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem sont transferees aux Prieurez, dignitez, Commanderies, membres, & autres biens desdites Religions militantes du S. Sepulchre, & de S. Lazare.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 21. Octobre 1507. portant declaration pour ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, de n'estre sujects aux reparatiõs publiques.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Guy de Blanchefort, quarante-vniesme Grand-Maistre, & nepueu du feu Illustrissime Cardinal d'Aubusson; bien que ledit de Blanchefort n'ait vescu qu'vn an ou enuiron.



FRERE GVY DE BLANCHEFORT, cy-deuant grand Prieur d'Auuergne, fut esleu absent, par le Conuent de Rhodes, quarante-vniesme Grand-Maistre, le 22. Nouembre 1512. & mourut le 24. Nouembre de l'année 1513. sur le grand vaisseau, appellé la grand' Carraque de Rhodes, allant en mer prendre possession du Magistere en la mer del Zanto, & de la Cefalonie, & a vescu vn an apres son eslection.

De

De son temps, le Pape Iules II. tint le Concile general de Latran à Rome, la mesme année mil cinq cens douze, auquel Frere Fabrice de Carette, Admiral & Procureur general audit Concile, deputé de la part de la Religion, fut Capitaine de la garde dudit Concile, & apres le decez dudit de Blanchefort fut esleu grand-Maistre dudit Ordre.

Pendant son Magistere, Louys XII. Roy de France, par les Priuileges qu'il octroya audit Ordre, addressez audit grand-Maistre, Guy de Blanchefort, declara ledit Ordre franc & exempt du payement de toutes Aydes & subsides accordees à sa Majesté par le Pape, pour estre leuées par tout le Royaume de France, excepté sur les biens de ladite Religion de sainct Iean de Hierusalem, & sur la fin, que foy doit estre adioustée aux extraits deuëment collationnez desdits Priuileges, comme au propre original, du 12. Auril, 1513.

Se trouue encores vne sentence des esleus de l'election de Tours, portant l'exemption du payement des tailles, pour les mestayers de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & de la Commanderie du Temple lés Amboise, donnée à Tours, le 10. Iuillet 1512.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de sainct Iean Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Fabrice de Carette, quarante-deuxiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE FABRICE DE CARETTE, Italien, de la maison des Princes de Final pres de Genes, cy-deuant Admiral de mer, & chef de la langue d'Italie, fut esleu 42. grand-M. dudit Ordre, à Rhodes, le 15. Decembre, mil cinq cens treize, mourut le 10. Ianuier, mil cinq cens vingt-vn, a vescu grand-Maistre sept ans ou enuiron.

Pendant son Magistere, le Pape Leon 10. octroya audit Ordre, de tres-beaux & amples Priuileges, par lesquels il approuue, confirme & amplifie tous les precedens Priuileges octroyez audit Ordre, par tous les Papes ses predecesseurs. Donnez à Rome, le 27. Mars, 1514.

Autre confirmation speciale du mesme Pape Leon X. en faueur dudit Ordre, touchant l'exemption de toutes exactiõs seculieres, imposees & à imposer par les Roys & Princes Chrestiens, donnee à Rome, le 13. Auril, 1514. & le mesme Pape octroye autre semblable confirmation, Priuileges & indulgences pour ledit Ordre, en contemplation & requisition de Frere Pre-Iean de Bidoux, grand Prieur de S. Gille, fait grand Admiral de mer, de la part de François I. Roy de France, du neufuiesme Feurier 1516.

Le Roy François I. confirma pareillement tous les Priuileges dudit Ordre, par ses Predecesseurs Roys, donnez à Paris au Mois de Feurier 1514. homologuez au Parlement de Paris, le 27. Auril, mil cinq cens quinze.

Autres lettres patentes du mesme Roy François I. du 5. Ianuier 1518. portant amortissement des francs-fiefs & nouueaux acquets, & des biens de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem.

Bref du Pape Leon X. du 10. Aoust, 1517. par lequel l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem est declaré franc & exempt du payement des decimes & autres charges imposées sur tous les benefices seculiers ou reguliers de la Chrestienté, par les Princes seculiers, du consentement du Pape, encores que la clause inserée en telles permissions; que ladite imposition & payement desdites decimes, soit estenduë & imposée sur tous les Ordres & milices, mesme aux milices de sainct Iean de Hierusalem, ainsi que ledit Pape auoit fait par vn bref octroyé en contemplation de l'Illustriss. Seigneurie de Florence (contre son intention) qui est la cause que ledit Pape par son *motu proprio*, & pleine puissance Apostolique, declare pour l'aduenir, que les Freres dudit Ordre, leurs biens & Commanderies ne seront iamais comprises esdites impositions, bien que la clause susdite soit inserée dans lesdites bulles ou bref Apostolique: laquelle clause, ledit Pape casse & la declare de nul effet dés à present, comme pour lors, au temps aduenir.

Arrest du grand Conseil du Roy, du 15. Ianuier 1518. donnez en faueur dudit Ordre, touchant l'exemption du payement des francs-fiefs & nouueaux acquets, & que ledit Ordre n'est subiet ny contribuable à aucunes aydes, impositions, charges, & subuentions quelconques, par priuileges donnez à iceluy par les Papes & Roys de France.

Lettre de surseance de François I. Roy de France, données à Romorantin le 6. Feurier 1520. par lesquelles sa Majesté se plaint de ses Baillifs, Seneschaux, ou de leurs Lieutenans, que, soubs les termes generaux de commandements faits à toutes personnes Ecclesiastiques, Colleges, communautez, & de main morte, de donner par declaration, toutes leurs possessions, terres, Seigneuries, & autres biens pour en financer les payemens de la taxe faite de leurs-dits francs-fiefs & nouueaux acquets, ils auroient compris les biens, domaines, possessions, heritages, & Commanderies appartenans à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem. Sa Majesté ordonne que lesdits grands Prieurs, Commandeurs & autres de ladite Religion Rhodiens ne seront contraints de donner aucune declaration ny payement dudit amortissement, iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté.

Renuoy ou main-leuée de l'assignation, & saisie faite du temporel de la Commanderie de Chambereau, & ses membres, cures & dependences, pour raison de la recherche, taxe & imposition sur les francs-fiefs & nouueaux acquets, de toutes personnes Ecclesiastiques, & de main morte, ledit renuoy fait par les Commissaires ordonnez par sa Majesté, du haut & bas païs de la Marche, donné à Felletin, le 2. Iuillet, 1520.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, quarante-troisiesme Grand-Maistre dudit Ordre à Rhodes.



FRERE PHILIPPES DE VILLIERS, L'ISLE-ADAM, François, auparauant grand Hospitalier, & chef de la langue de France, quarante-troisiesme Grand-Maistre, fut esleu absent de Rhodes, le 22. Ianuier, 1521. arriua à Rhodes sur la grande Carraque de la Religion, l'onziesme de Septembre 1521. mourut à Malte le 21. d'Aoust 1534. a vescu Grand-Maistre treize ans & demy ou enuiron.

Pour les priuileges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, pendant son Magistere à Rhodes, l'on trouue certaines lettres de surseance, du Roy François premier, données à Blois, le 5. iour d'Aoust, 1522. pendant le siege de Rhodes, octroyées audit Ordre, auec la main-leuée des biens saisis, touchant l'amortissement des francs fiefs, & nouueaux acquets, iusques à ce qu'il en fust autrement ordonné par sa Majesté, & ce pour cause du siege que le grand Turc auoit mis deuant Rhodes.

Autre sentence de main-leuée donnée en contradictoire iugement par le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, en datte du vingt-septiesme iour d'Aoust 1522. en consequence des lettres de surseance de François premier, Roy de France, données à Blois le cinquiesme iour d'Aoust 1522. touchant la saisie faicte des biens & commanderies dudit Ordre, estans dans le diocese de Lyon, à cause des francs-fiefs, & nouueaux acquets que sa Majesté demandoit sur tout le Clergé de France.

DERNIER SIEGE, ET PERTE DE Rhodes.


N l'an mil cinq cens vingt-deux, au mois de Iuin, la Cité de Rhodes fut assiegée par l'armée de Soltan Sulyman, fils de Selim, premier Empereur des Turcs, lequel s'y voulut trouuer en propre personne, ayant son armée composée de trois cens mil hommes de combat, & deux cens quatre-vingts voiles; & son artillerie consistoit en six pieces de bronze, qui tiroient trois palmes & demie de rondeur; quinze pieces de fer, & de bronze, qui portoient de cinq à six palmes; douze grosses pieces, portant de neuf à dix palmes; & deux qui tiroient onze palmes; douze basilics; quinze doubles canons; & l'artillerie moyenne estoit en nombre infiny, ledit siege dura enuiron six mois.

Et apres vne infinité de tres-grands assauts, les assiegeans furent souuent repoussez, & en l'vn d'iceux vingt mil Turcs demeurerent sur la place.

Finalement ledit Grand-Maistre & Conuent, ne voyant venir aucun secours, furent contraincts rendre la ville & l'Isle de Rhodes par composition, le vingt-quatriesme Decembre mil cinq cens vingt-deux, apres l'auoir possedée l'espace de deux cens treize années, dés l'année mil trois cens neuf, iusques audit iour, auquel siege les Turcs perdirent cent mil hommes de combat.

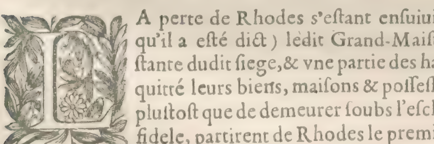
Puis ledit Grand-Maistre auec cinquante voiles partit de Rhodes le premier iour de Ianuier mil cinq cens vingt-trois, & s'en alla du costé de Candie anciennement appellé Crete; & apres ceste perte de l'Isle de Rhodes, la Religion n'eut autre retraicte asseurée, iusques en l'an mil cinq cens trente, que Charles V. Empereur des Romains, leur donna l'Isle de Malte, ainsi qu'il se dira cy-apres.

CHEVALIERS

CHEVALIERS DE RHODES ERRANS.



SIXIESME RETRAICTE DE LA RELIGION militante des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, sur les ondes de la mer, flottante en diuers endroicts de l'Europe, sans aucune demeure asseurée, l'espace de huict années, dés la perte de l'Isle de Rhodes, iusques à la prise de possession de l'Isle de Malte, gouuernée par le susdit tres-genereux Grand-Maistre, Frere Philippes de Villiers, l'Isle-Adam.



LA perte de Rhodes s'estant ensuiuie par faute de secours (ainsi qu'il a esté dict) ledit Grand-Maistre auec toute sa trouppe restante dudit siege, & vne partie des habitans de Rhodes qui auoient quitté leurs biens, maisons & possessions, pour suiure la Religion, plustost que de demeurer soubs l'esclauage Turquesque, & de l'Infidele, partirent de Rhodes le premier iour de Ianuier, mil cinq cens trois (comme dessus a esté declaré) arriuerent au port & ville de Messine en Sicile, à la fin d'Auril de la mesme année mil cinq cens vingt-trois, de là au Golphe de Baye, prés de Poussols, & Naples, où ceste infortunée Religion arriua le septiesme de Iuillet, année susdite, affligée de peste, puis au port de Ciuita-Vecchia, appartenant au Pape, d'où ledit Grand-Maistre partit pour aller baiser les pieds à sa Sainctete; & en ce voyage, se trouua au deceds dudit Pape Adrian VI. & fut Gardien du Conclaue, auquel fut esleu le Pape Iules de Medicis, Chancelier de Rhodes, grand Prieur de Capouë Cardinal, nepueu du Pape Leon X. qui fut nommé Clement VII.

Puis ledit Grand-Maistre, l'Isle-Adam, obtint du Pape pour quelque temps, la ville de Viterbe, pour se loger, attendant quelque autre meilleure, & plus asseurée retraicte pour faire la guerre aux Infideles, & ce en l'an 1524. Et trois ans apres ledit Grand-M. fit tenir vn Chapitre general en la ville de Viterbe le 7. Iuin 1527. auquel Chapitre general fut prise la resolutiō d'accepter l'Isle de Malte, auec le Goze pour retraicte, suiuant l'offre fait à ladite Religion par ledit Empereur Charles V. & quelque temps apres ledit Ordre, quitta la demeure de ladite ville de Viterbe, pour cause de la cherté, & de la maladie de la peste, & s'en alla à la Cité de Cornetto, size sur le

riuage de la mer, assez proche de Ciuità-Vecchia, où derechef la mesme maladie cõtagieuse de la peste s'y reprit, & parmy ledit Conuent, & dans ladite ville, de sorte qu'on fut contraint de separer les sains d'auec les malades, & embarquer les sains sur les deux carraques, sur les galeres, & autres vaisseaux de la Religion, & les exposer à la mercy des ondes de la mer, iusques à ce qu'ils eussent vne retraicte du tout asseurée, & en proprieté pour ledit Ordre, vindrent finalement forcez des mauuais tẽps, costoyans la terre au port de Ville-franche, & à la ville de Nice de Prouence, auec la permission du Duc de Sauoye, où plusieurs desseins qui auoient esté cy-deuant proposez touchant la reprise de Rhodes, & la conqueste de la Cité de Modon, en la Morée, s'en allerent en fumée: qui fut cause que ledit Grand-Maistre, & le Conuent furent contraincts de se retirer à Saragosse de Sicile, & là ils receurent la donation de Malte, du Goze, & de Tripoly de Barbarie, par lettres patentes de sa Majesté Imperiale, du 24. Mars 1530. portant translation de toute proprieté & Seigneurie vtile en toute iurisdiction, priuileges, reuenus, & droicts Royaux, pour la tenir en fief, au deuoir tant seulement d'vn faucon annuel, le iour de la Toussaincts, payable au Vice-Roy de Naples. Que le patronage de l'Euesché de Malte demeureroit à la presentation de leurs Majestez, & à leurs successeurs au Royaume de Naples, &c. Et ladite donation & articles furent acceptées par ledit Grand-Maistre & Conseil, le 25. Auril, année susdite 1530. Et finalement ledit Grand-Maistre l'Isle-Adam, & son Conuent, arriuerent à Malte pour leur derniere retraicte, le vingt-sixiesme Octobre, 1530.

Pendant ceste incertitude de retraicte errante, & vagabonde sur les vagues de la mer, les Papes, & autres Princes Chrestiens n'ont cessé à l'accoustumée, & encores plus qu'auparauant, d'orner ceste sacrée Religion militante, de pareils, voire plus amples, priuileges exemptions, & prerogatiues, entre-autres le Pape Clement VII. duquel ledit Grand-Maistre de Villiers eut l'honneur d'estre Gardien du Conclaue, lors de son eslection, tesmoigna assez l'amour, le zele & l'affection qu'il portoit à ceste sacrée milice, laquelle il auoit professée en sa ieunesse, ainsi que luy-mesme le declare par sa Bulle Clementine, par les beaux & amples priuileges qu'il octroya audit Ordre en ces mots:

Cupientes vt Religio ipsa, quam in minoribus constituti, professi fuimus, & cuius protectionem, ad Cardinalatus honorem euecti suscepimus, & quam specialis dilectionis affectu, ex visceribus charitatis prosequimur, & nostris temporibus floreat & amplificetur.

Apres doncques la perte de Rhodes, le Pape Clement VII. a octroyé de tres-beaux priuileges à l'Ordre de S. Iean de Hierusalẽ, fort estendus & amplifiez. Donnez à Rome, le deuxiesme Ianuier, 1523. auec la confirmation generale de tous les autres precedens priuileges des Papes ses predecesseurs octroyez audit Ordre: le tout confirmé par François premier, & Henry III. Roy de France, homologuez és Cours Souueraines des Parlements, de la Cour des Aydes de la France, & grand Conseil de sa Majesté.

Composition generale faicte entre François premier, Roy de France, & l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, en Mars, mil cinq cens vingt-trois, touchant l'amortissement general, & perpetuel des francs-fiefs & nouueaux acquests, par tous les biens dudit Ordre, situez dans ledit Royaume de France, moyennant cent mil liures vne fois payez, que ledit Ordre a financé au Thresor de sa Majesté, auec les quittances des payemens de ladite somme, le tout verifié par la Cour des Comptes, auquel contract est inseré le consentement de la Royne mere du Roy, du dixneufiesme Mars, mil cinq cens vingt-quatre, & ladite verification du penultiesme iour de Nouembre, 1526.

Generale main-leuée des saisies faictes des biens de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, de la part du Roy François premier, données à Paris, le quinziesme Mars, 1523. pour raison des francs-fiefs, & nouueaux acquets demandez par sa Majesté, ladite main-leuée donnée apres la composition faicte auec le Roy, par les Ambassadeurs dudit Ordre, & payement faict des cent mil liures, où les assignations données desdites sommes y sont inserées.

Lettres de cachet du Roy François premier, en datte du premier iour d'Auril, mil

mil cinq cens vingt-quatre, addreffées à tous Baillifs, Senefchaux, & autres officiers de fa Majefté, en fuitte d'autres precedentes commiffions & lettres patentes du Roy, par lefquelles fa Majefté leur enioint de tenir main forte aux grands Prieurs, Receueurs, & autres officiers de l'Ordre de fainct Iean de Hierufalem, pour eftre payez des particuliers Commandeurs qui auront efté taxez, & cottifez par lefdits grands Prieurs, pour leur portion de ladite compofition, que ledit Ordre auoit fait auec fa Majefté, tant pour lefdits droits de francs-fiefs, nouueaux acquets, decimes & amortiffemens, que pour l'ayde & fubuention impofée fur tout le Clergé de la France.

Priuileges ou lettres patentes de François premier, Roy de France, données à Bourdeaux, le vingtiefme iour d'Auril mil cinq cens vingt fix, par lefquelles fa Majefté leue les inhibitions & deffences qu'elle auoit faite faire cy-deuant, aux Prieurs, Commandeurs, & autres officiers de la Religion de fainct Iean de Hierufalem de Rhodes, eftant au Royaume de France, qu'ils n'euffent à partir ou fortir hors iceluy, iufques à ce qu'il en fuft autrement ordonné par fadite Majefté. Et les autres qui auoient meu fa Majefté à ce faire, ayans efté caffées. Le Roy declare qu'il veut & permet, que lefdits grands Prieurs & Commandeurs puiffent tenir en toute liberté leurs affemblées, en quel lieu qu'il leur plaira, & qu'ils pourront vfer librement de tous leurs Priuileges, libertez, ftatuts, eftabliffemens & ordonnances de leurdite Religion, ainfi qu'ils auoient cy-deuant accouftumé, & que les extraicts autentiques defdits priuileges auroyent la mefme force que l'original.

Confirmation du Roy François premier, de tous les Priuileges, immunitez & prerogatiues octroyées audit Ordre de fainct Iean de Hierufalem, par tous les predeceffeurs Roys de France, de mefme que s'ils eftoient tout au long fpecifiées mot à mot dans les prefentes, les tenans pour inferées & exprimées, données à Cognac, le cinquiefme May, mil cinq cens vingt fix, ladite confirmation a efté homologuée par Arreft du Parlement de Thoulouze, du treziefme Septembre, mil cinq cens vingt fix.

Arreft de la Cour de Parlement de Thoulouze, du treziefme Septembre, mil cinq cens vingt-fix, par lequel la Cour homologue lefdits Priuileges, & deux lettres patentes octroyées audit Ordre, par ledit Roy François I. l'vne donnée à Bourdeaux, le vingtiefme iour d'Auril, mil cinq cens vingt-fix, & les autres données à Coignac, le cinquiefme May, de la mefme année, mil cinq cens vingt fix.

Autre confirmation du mefme Roy François I. du cinquiefme May, mil cinq cens vingt-fix, de tous les Priuileges, Statuts & eftabliffemens dudit Ordre, le tout homologué, & enregiftré au grand Confeil de fa Maiefté, auec la bulle Clementine des fufdits eftabliffements, Arreft dudit grand Confeil, du vingt cinquiefme & vingt-fixiefme Septembre, 1527.

Priuileges octroyez à l'Ordre de fainct Iean de Hierufalem, par le Pape Clement VII. donnez à Rome, le quinziefme Nouembre, mil cinq cens vingt-fix, par lefquels le Pape permet à François I. Roy de France, de leuer l'entiere decime, fur tous les biens Ecclefiaftiques de l'Eglife Gallicane, foit des benefices feculiers, ou de tous les Ordres reguliers, mefmes des Ordres de toutes les milices, (excepté l'Ordre de fainct Iean de Hierufalem, au Royaume de France) ou d'autres païs de fa nomination.

Lettre de non preiudice aux cas pertinens du Roy François I. donnez à fainct Germain en Laye, le 19. Mars, mil cinq cens vingt-fept, par lefquelles ledit Ordre de fainct Iean de Hierufalem offre volontairement contribuer (comme le Clergé de France) fa part des deniers demandez pour le rachapt de la rançon du Roy, & pour ofter fes enfans de captiuité, detenus prifonniers en Efpagne, par l'Empereur Charles V. Bien que ledit Ordre fuft exempt de telles fubuentions, ou contributions, & ce fans preiudice de fes Priuileges, ny le tirer en confequence pour l'aduenir.

Saufconduit & permiffion octroyée à l'Ordre de S. Iean de Hierufalem, par Philippe Chabot, Admiral de France & de Bretaigne, Gouuerneur de Bourgongne, en confequence des lettres patentes du Roy François I. données à fainct Germain en Laye, le vingt-feptiefme Feurier, mil cinq cens vingt-huict, par lefquel-

les sa Majesté declare que ledit Ordre peut extraire, & enleuer par les riuieres du Rhosne, & de la Saone, pour le viure & prouisions des Cheualiers & Commandeurs de Rhodes, dans leurs nauires & barques, telle quantité de bleds, qu'ils pourront achepter hors & dans le Royaume, & les conduire sur lesdites riuieres, iusques à Nice de Prouence, sans estre contraincts à aucune traicte, peage, ou passage, que ce qu'ils auoyent par cy deuant accoustumé de payer en tel cas, le tout suiuant lesdites lettres patentes de sa Majesté: fait à Peigny, soubs le sein & seel dudit Admiral, le quinziesme Auril, 1528.

Arrest du grand Conseil du Roy, du vingt-troisiesme Decembre, mil cinqcens vingt-neuf, entre Frere Philippe de Villiers l'Isle-Adam, grand-Maistre de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, demandeur contre le Procureur General du Roy au grand Conseil, touchant le droict de peage, passages, & trauers: par ledit Arrest fut ordonné que ledit grand Maistre & Conuent, iouyront de leurs Priuileges, sans fraude; & les a declaré francs, quittes & exempts desdits peages, passages & trauers, ensemble leurs bleds, vins, & autres choses conformes à leursdits Priuileges.



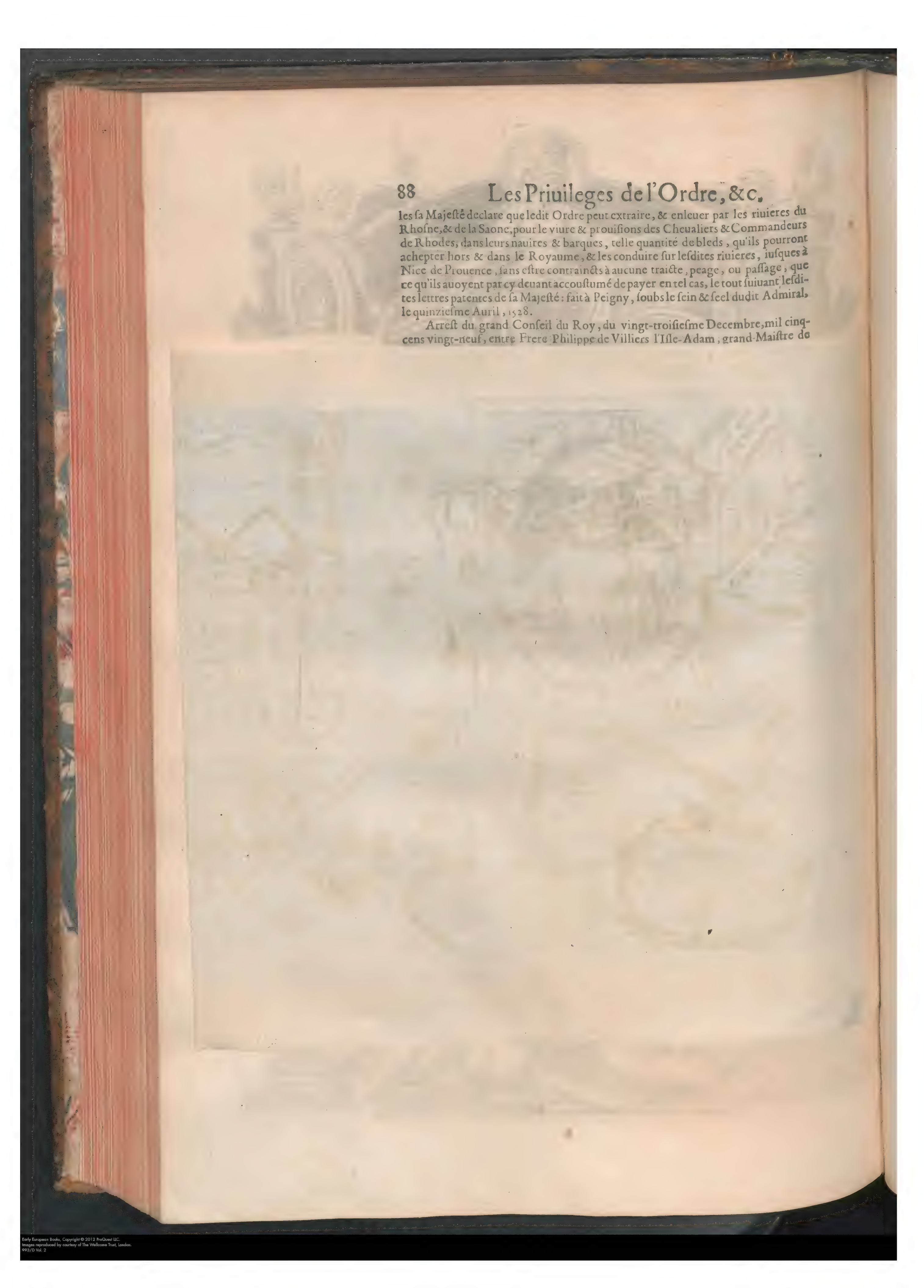
SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, quarante-troisiesme grand-Maistre dudit Ordre, apres la perte de Rhodes, qui fut en l'an 1522. en Decembre, & les 8. années de peregrination de ladite Religion, sans demeure certaine: & pendant que ledit Ordre a demeuré en l'isle de Malte,



les sa Majesté declare que ledit Ordre peut extraire, & enleuer par les riuieres du Rhosne, & de la Saone, pour le viure & prouisions des Cheualiers & Commandeurs de Rhodes, dans leurs nauires & barques, telle quantité de bleds, qu'ils pourront achepter hors & dans le Royaume, & les conduire sur lesdites riuieres, iusques à Nice de Prouence, sans estre contraincts à aucune traicte, peage, ou passage, que ce qu'ils auoyent par cy deuant accoustumé de payer en tel cas, le tout suiuant lesdites lettres patentes de sa Majesté : fait à Peigny, soubs le sein & seel dudit Admiral, le quinziesme Auril, 1528.

Arrest du grand Conseil du Roy, du vingt-troisiesme Decembre, mil cinq-cens vingt-neuf, entre Frere Philippe de Villiers l'Isle-Adam, grand-Maistre de

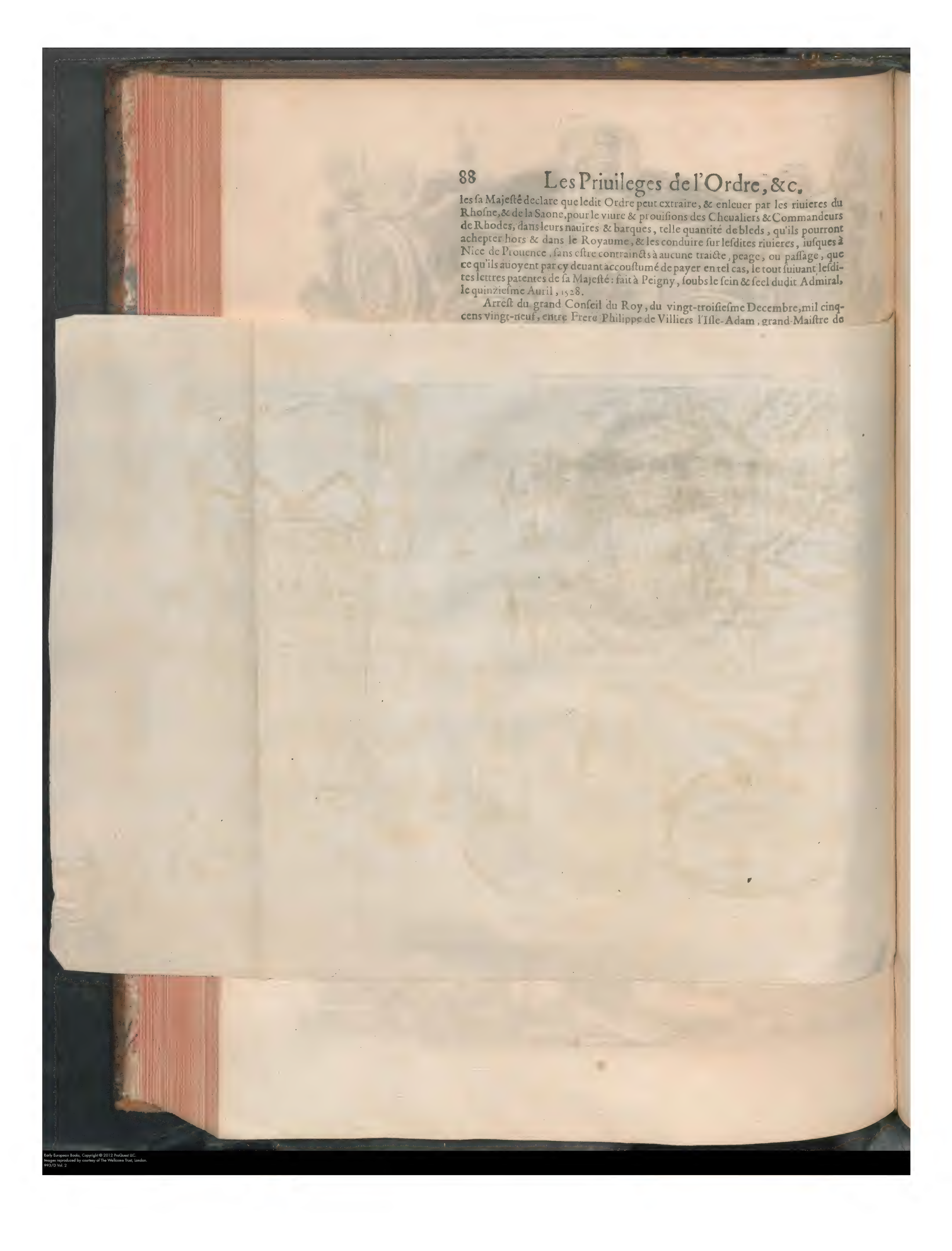


SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, quarante-troisiesme grand-Maistre dudit Ordre, apres la perte de Rhodes, qui fut en l'an 1522. en Decembre, & les 8. années de peregrination de ladite Religion, sans demeure certaine: & pendant que ledit Ordre a demeuré en l'isle de Malte,



les sa Majesté declare que ledit Ordre peut extraire, & enleuer par les riuieres du Rhosne, & de la Saone, pour le viure & prouisions des Cheualiers & Commandeurs de Rhodes, dans leurs nauires & barques, telle quantité de bleds, qu'ils pourront achepter hors & dans le Royaume, & les conduire sur lesdites riuieres, iusques à Nice de Prouence, sans estre contraincts à aucune traicte, peage, ou passage, que ce qu'ils auoyent par cy deuant accoustumé de payer en tel cas, le tout suiuant lesdites lettres patentes de sa Majesté : fait à Peigny, soubs le sein & seel dudit Admiral, le quinziesme Auril, 1528.

Arrest du grand Conseil du Roy, du vingt-troisiesme Decembre, mil cinq-cens vingt-neuf, entre Frere Philippe de Villiers l'Isle-Adam, grand-Maistre de



SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, quarante-troisiesme grand-Maistre dudit Ordre, apres la perte de Rhodes, qui fut en l'an 1522. en Decembre, & les 8. années de peregrination de ladite Religion, sans demeure certaine: & pendant que ledit Ordre a demeuré en l'isle de Malte, où ledit grand-Maistre l'Isle-Adam fut celuy qui transporta son siege & son Conuent en ladite Isle.



QVANT aux priuileges, & choses plus remarquables, octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, dés sa retraicte faicte en l'isle de Malte, & du temps dudit grand-Maistre de l'Isle-Adam, on trouue vn Arrest du Parlement de Paris, du 14. Aoust, 1531. entre ledit Seigneur grand-Maistre l'Isle-Adam, touchant la visite de l'Eglise Parochiale de Bon-cours, & autres Eglises dudit Ordre, que ledit grand-Maistre, ou ses deleguez, pretendoient leur appartenir.

Contre le Seigneur Illustrissime Cardinal de Bourbon, Duc, Euesque de Laon, Pair de France, prenant le fait & cause pour Maistre Iean du Chesne son Vicaire, pretendant le contraire: La Cour a maintenu ledit grand-Maistre & grand Prieur de France en leur possession & saisine de visiter ladite Eglise Parochiale de Bon-cours, appellé auec ledit grand Prieur vn des Religieux Prestres dudit Ordre, ou par leurs commis & deputez, deffendant aux parties aduerses de visiter ladite Cure ou Eglise Parochiale de Bon-cours, mesme en ce qui concerne la charge d'ames & l'administration des Sacremens, & a condamné les intimez aux dommages & interests de la cause principale enuers ledit grand-Maistre & grand Prieur.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Charles V. Empereur des Romains, donnez à Bruxelles le 17. Octobre 1531. auec la confirmation de tous les Priuileges, exemptions, immunitez, & autres preeminences & libertez octroyées audit Ordre par les Papes du S. Siege Apostolique, & par les Roys d'Arragon & de

Sicile ses predecesseurs, commandant à tous ses officiers du sacré Empire, de faire obseruer punctuellement lesdits priuileges, à peine de mil onces d'or, contre les rebelles & desobeyssans, payables sans remission au thresor de sa Maiesté Imperiale.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Perrin de Ponte, quarante-quatriesme grand-Maistre dudit Ordre.



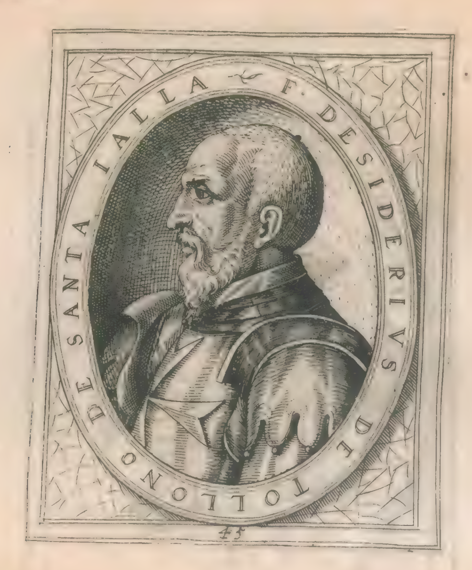
FRERE PERRIN OV PIERRE DE PONTE, de la langue d'Italie, Bailly de S. Eufemie, 44. grand-Maistre dudit Ordre, fut le premier grand-Maistre esleu à Malte, le 26. Aoust, 1534. bien qu'absent, mourut le 17. de Nouembre, 1535. a vescu au Magistere enuiron quatorze mois.

Deuant la perte de Rhodes il estoit gouuerneur de l'isle de Lango: & ayant eu cõmandement de la part du Conuent de rendre ladite Isle, selon le traitté faict auec l'Empereur Solyman, il partit auec tous les Cheualiers gardiens de l'Isle de Lango, vint trouuer le grand-Maistre l'Isle-Adam, pour se ioindre auec le reste des Cheualiers Rhodiens en l'isle de Candie: & lors que la Religion sejourna quelque temps à Nice de Prouence, il fut fait Bailly de S. Eufemie.

De son temps l'Empereur Charles V. entreprit le voyage du Royaume de Thunis en Afrique, & prit la Golette, assisté des galeres de la Religion.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AVTRES immunitez remarquables, octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, du viuant de Frere Desiré de saincte Ialle, quarante-cinquiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE DESIRE' DE SAINCTE IALLE, dit Tolon, de la langue de Prouence, cy deuant grand Prieur de Thoulouse, 45. grand-Maistre, fut esleu absent, le 22. Nouembre 1535. mourut le 26. de Septembre, 1536. à Mont-pellier, estant en voyage pour s'en aller à Malte, & fut enterré dans l'Eglise de la Commanderie de S. Gilles, auec grand regret d'vn chacun, pour la cognoissance qu'on auoit de sa bonté & iustice, a vescu grand-Maistre enuiron dix mois.

De son temps, Charles V. Empereur des Romains, octroya vne sauuegarde & autres belles immunitez de neutralité à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par ses lettres patentes données à Bruxelles, le 25. iour d'Aoust, 1536. par lesquelles l'Empereur prend & met ledit Ordre soubs sa protection & sauue-garde speciale, pour la seureté & tuition des personnes & biens dudit Ordre, auec l'autorité de pouuoir mettre aux aduenuës & entrées de leurs territoires, maisons & edifices, les blasons & armoiries de sa Majesté Imperiale, & la publication d'icelles, en tous les lieux de la iurisdiction dudit Ordre : en outre, est enioint à tous ses Lieutenans, Capitaines, Chefs & Conducteurs de gens de guerre, &c. & soubs les peines de l'indignation Imperiale, & de punition, de ne molester, trauailler, ny endommager l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, ou leurs subjets, couchans & leuans par logis, fourragements, prises de leurs personnes & biens, soubs couleur ou occasion de la guerre, de leur situation ou residence dans le Royaume de France, ou de leur conuersation és villes & gens du party du Roy.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Iean d'Homedes, quarante-sixiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE IEAN D'HOMEDES, Espagnol, de la langue d'Arragon, cy deuant Baillifde Caspe, 46. grand-Maistre, fut esleu absent le 20. Octobre, 1536. & arriua à Malte, le 21. Ianuier, 1538. mourut le 6. de Septembre, 1553. a vescu au Magistere 16. ans & 10. mois, ou enuiron.

De son temps, il a fait tenir deux Chapitres generaux, l'vn en l'an 1539. l'autre en l'an 1543. il se trouua au siege & à la perte de Rhodes, où il y perdit vn œil; & la Religion, de son regne perdit la ville & forteresse de Tripoly de Barbarie cy deuant donnée en garde & en proprieté à la Religion, auec l'Isle de Malte & de Goze, & fut prise par le Turc.

Pendant son Magistere, le Pape Paul 3. octroya de tres-beaux & amples Priuileges audit Ordre, donnez à Rome le 2. iour de Iuin, 1539. & en particulier que ledit Ordre pouuoit perceuoir la mesme cotite de dixme des nouales és Paroisses, & lieux ou ledit Ordre auoit accoustumé de prendre les anciẽs dixmes: & autres beaux Priuileges, immunitez & exemptions pour ledit Ordre.

Autres Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, par Charles V. Empereur des Romains, donnez à Anuers le vingt-quatriesme May, mil cinq cens quarante, pour auoir les Cheualiers dudit Ordre valeureusement combattu contre les Turcs infideles, en la derniere bataille de Barbarie, en laquelle ils porterent grande ayde pour en obtenir la victoire, esperant qu'ils en feroient de mesme à l'aduenir: ledit Empereur met soubs la protection & sauue-garde Imperiale, ledit Ordre, ses personnes & biens, confirme tous les Priuileges, libertez & exemptions octroyez audit Ordre par Henry, Federic, Philippes, Charles, Federic, Maximilian, & autres Empereurs Romains ses predecesseurs, & par luy

luy, en la mesme forme & maniere que si lesdits priuileges estoyent inserez mot à mot en ces presentes: auec mandement à tous Princes, tant spirituels que temporels, & à tous les Officiers de son Empire, de faire iouyr entierement ledit grand-Maistre, & tout ledit Ordre, desdits Priuileges & exemptions, & ne souffrir qu'ils soyent en aucune façon greuez & molestez, sous les peines de l'indignation Imperiale, & de cent marcs d'or contre les infracteurs desdits priuileges, la moitié applicable au thresor Imperial, & l'autre au grand-Maistre & à ses successeurs, & autres immunitez, &c.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 23. Nouembre, 1540. touchant la iurisdiction criminelle & renuoy des Cheualiers à leurs Superieurs, entre Frere Iacques d'Arquembourg Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Hiury le Temple, appellant d'vne commission d'adiournement personnel contre luy decernée par le Bailly de S. Lys ou son Lieutenant, & le Procureur general du Roy prenant la cause pour son substitut, &c.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par François I. Roy de France, donnez à Paris au mois de Feurier, 1542. par lesquels le Roy declare que les grands Prieurs, Baillys, Commandeurs, Cheualiers, Freres & autres, tant seculiers que reguliers, tenans benefices & biens dudit Ordre, suiuant leurs priuileges à eux octroyez par le S. Siege Apostolique, confirmez & approuuez par les Rois de France, soyent & demeurent francs & exempts de la iurisdiction, cognoissance, & coertion des Prelats diocesains, ou de leurs Vicaires pour le fait de la contribution aux decimes & dons gratuits, qui ont esté, ou pourroyent estre cy apres accordez par les gens d'Eglise & Clergé du Royaume de France, & autres immunitez, &c.

Arrest du grand Conseil du Roy, du 28. iour de May, 1543. pour l'homologation de certaines lettres de declaration de François I. Roy de France, données à Paris, au mois de Ianuier, 1542. pour ledit Ordre.

Autre particuliere confirmation des priuileges dudit Ordre par Henry II. Roy de France, donnée à Compiegne, au mois de Septembre, 1547.

Autre Arrest du grand Conseil du Roy, du 15. Nouembre, 1547. touchant la taxation des decimes au diocese de Chartres: entre les grands Prieurs, Commandeurs, Freres, Curez, & autres tenans benefices dans ledit Diocese de Chartres, contre le S[r] Euesque de Chartres, condamné à restituer certains biens dudit Ordre, pris par l'execution concernant le payement & taxe desdites decimes, auec inhibitions & deffences de les plus taxer, & les rayer des rooles desdites cottisations.

Lettres de prolongation de delay, & declaration de Henry II. Roy de France, données à Fontaine-bleau, le 20. Decembre, 1547. par lesquelles sa Maiesté confirme, aduouë, & approuue l'amortissement general dudit Ordre, des francs fiefs, & nouueaux acquets, fait par le Roy François I. Mais pour le regard des nouueaux acquets faits depuis ledit amortissement general pour ledit Ordre, sa Maiesté veut & entend que le denombrement en soit donné, & les droits payez, donnant delay competant pour ce suiet, à cause des Commanderies, pour le seruice de leur Religion: & cependant que toutes saisies cesseroyent.

Sentence du Gouuerneur de Prouence donnée par son Lieutenant general sur le fait de la iustice, qui estoit le Comte de Tendes, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, du 13. Iuillet, 1548. entre Frere Valentin du Bois, Prieur du Prieuré de S. Iean d'Aix, demandant estre declaré exempt & non compris à l'imposition d'vn sol pour quintal de farine, imposée sur la ville d'Aix, contre les Consuls & communauté de ladite ville, prenant le fait & cause pour les fermiers dudit impost, & par ladite sentence ledit Ordre & Prieur dudit S. Iean ont esté declarez exempts du payement dudit impost, & les fermiers condamnez à restituer ce qu'ils auoyent exigé dudit Prieuré.

Priuileges & lettres patentes de Henry II. Roy de France, données à S. Germain en Laye au mois de May, 1549. par lesquelles, suiuant les remonstrances faites à sa Majesté, par Frere Robert Aube de Roquemartine, grand Prieur de S. Gilles, Ambassadeur pour l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en France: & Frere François de Lorraine, grand Prieur de France, le Roy declare qu'il veut & entend que ledit Ordre en general & en particulier, suiuant ses lettres, chartres, declarations, priui-

leges & libertez soit & demeure franc & exempt de l'imposition, cottisation, ayde, & contribution de toutes decimes, emprunts, dons gratuits, octroys charitatifs, & autres impositions imposées sur le Clergé de France, le tout homologué par Arrests des Cours souueraines des aydes, & Chambre des Comptes de France, & au Parlement de Paris, le 6. iour de Septembre, 1550. & au grand Conseil, le 25. Iuillet, 1549.

Autres lettres patentes de Henry II. données à Paris au mois de Iuillet, 1549. touchant la declaration des priuileges qu'il a cy deuant confirmez, & de nouueau octroyé à ceux dudit Ordre, portant exemption de toutes aydes, tailles, & autres subsides generalement quelconques imposées ou à imposer, de quel tiltre & qualité qu'on les puisse denommer, auec vne sauue-garde & protection generale & particuliere des personnes & biens dudit Ordre, pour en iouïr & desdits priuileges en temps de paix & de guerre par mer & par terre.

Autre ample confirmation & innouation faicte par Henry II. Roy de France, de tous les priuileges octroyez audit Ordre par tous les Roys de France ses predecesseurs, dés l'institution d'iceluy iusques à son temps, inserées au long dans ses lettres patentes, données à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, auec l'Arrest de verification desdits priuileges du Parlement de Paris, du 23. Iuillet, 1550. signé Du Tillet.

Arrest de la Cour des Comptes, aydes & finances de Prouence, du vingt-neufuiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante, par l'homologation & enregistration des priuileges octroyez audit Ordre par Henry II. Roy de France, donné à S. Germain en Laye au mois de May, 1549. touchant l'exemption de toutes decimes, emprunts, dons gratuits, & autres impositions pour ledit Ordre.

Arrest du Parlement de Paris, portant verification & homologation des priuileges & lettres patentes du Roy Henry II. octroyez à l'Ordre susdit du 6. Septembre, 1550.

Sentence des esleus de Loches touchant l'exemption des tailles pour les mestayers de la Commanderie de Fretay, en consequence des priuileges & exemptions dudit Ordre, donnée à Loches, le 27. de Septembre, 1550.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Claude de la Sengle, quarante-septiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE CLAVDE DE LA SENGLE, François, cy-deuant grand Hospitalier, & chef de la langue de France, quarente-septiesme grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu en la dignité Magistrale pendant qu'il estoit Ambassadeur pour l'Ordre à Rome, l'vnziesme iour de Septembre, mil cinq cens cinquante trois, arriua à Malte le premier iour de l'an mil cinq cens cinquante quatre; mourut le dix-huictiesme d'Aoust, mil cinq cens cinquante sept, a vescu au Magistere quatre ans ou enuiron.

Cestui-cy fit fortifier l'Isle de sainct Michel à Malte, & voulut qu'elle s'appellast de son nom, l'Isle de la Sengle, & fit faire vne reformation generale des statuts & establissements dudit Ordre.

De son temps le Pape Paul IV. octroya vne tres-belle Bulle en faueur de tous les Ecclesiastiques, touchant les alienations des biens temporels de l'Eglise, leur defendant d'en faire pour l'aduenir; soubs de griefues peines, & cassa toutes celles du passé, & restitua aux Eglises seculieres, aux Hospitaux, Conuents & Monasteres, tous leurs biens mal-alienez, &c. donnée à Rome, le 14. Iuillet, mil cinq cens cinquante cinq.

Le Roy Henry II. fit vne generale declaration en forme d'Edit, par ses lettres patentes, données à Viliers Costerests, au mois de Septembre, mil cinq cẽs cinquante cinq, que de tous procés & differens meus & à mouuoir, pour raison du titre des Commanderies dudit Ordre, la cognoissance en appartiendroit au grand-Maistre & conuent dudit Ordre de sainct Iean de Hierusalem, priuatiuement à tous autres iuges.

Le mesme Roy Henry II. par ses autres lettres patentes données à Amboise, le dixiesme iour de Mars, mil cinq cens cinquante six, renuoya au grand Maistre & Conuent dudit Ordre, ou à leurs deputez, certain procés & differend

pendant au Conseil priué du Roy, entre les Cheualiers nommez de la Chambre & de This, touchant le tiltre & possession de la Commanderie de Pauliac en Limosin, dependante du grand Prieuré d'Auuergne, en consequence du susdit Edit.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Iean de Valette Parisot, quarante-huictiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE IEAN DE VALLETTE PARISOT, de la langue de Prouence, né en la Prouince de Quercy, cy deuant grand Prieur de sainct Gille, quarante huictiesme grand-Maistre, fut esleu à Malte au Magistere, le 21. d'Aoust, mil cinq cens cinquante-sept, mourut le pareil iour & mois, onze ans apres qu'il fut esleu, le 21. Aoust, mil cinq cens soixante-huict.

Pendant les vnze années de son gouuernement, & encores au parauant, il a fait autant & plus de genereuses actions qu'aucun de ses predecesseurs, ayant fait parestre ses vertus, la valeur de son courage, & ses merites, par tant de belles charges qu'il auoit eu auparauant, & par ainsi, auec iuste sujet, desiré d'vn chacun, & de toutes les nations vnanimement, il fut General des galeres de la Religion, Bailly de l'Isle de Lango, grand Commandeur, grand Prieur de sainct Gilles, & Lieutenant general du grand-Maistre de la Sengle son predecesseur, il eut autant de residence Conuentuelle que d'ancienneté audit Ordre, que dés le iour de sa reception en iceluy, il n'en voulut iamais partir.

Il prit le premier resolution de faire faire cette belle Cité-neufue sur la montaigne de sainct Herme, qui fut deslors appellée de son nom, la Cité Valette, commencée à bastir vn an apres le siege de Malte, & le Ieudy 18. Mars, 1566. la premiere pierre fut mise par luy solemnellement, & par crainte que l'ennemy ne destournast cette saincte entreprise, le Pape Pie V. commanda qu'on y trauaillast incessamment, mesmes les iours des festes, où il y auoit iournellement huict mil ouuriers de trauail.

Il fit encores fortifier le chasteau de l'Isle du Goze, mais sa valeur parut d'auãtage à la deffence de l'Isle de Malte, assiegee par l'armée de l'Empereur Sultan Solyman, celuy qui auoit pris l'Isle de Rhodes, 43. ans auparauant qu'il forçast & contraignist les ennemis de leuer ledit siege, & quitter leur entreprise honteusement, ainsi qu'il se verra par la succinte description dudit siege cy apres en ce present abregé, auec la demonstration du plan de l'Isle & des forteresses de Malte, ledit siege fut en l'an mil cinq cens soixante cinq.

Et quant aux Priuileges octroyez audit Ordre, precedans ledit siege, l'on trouue vne sentence de l'officialité de l'Archeuesché de Roüen, du 10. Feurier, 1559. donnée en faueur de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, du temps des tres-Illustres Cardinaux d'Amboise & de Bourbon, Archeuesques successifs de Roüen, par laquelle les Prestres, Freres Chappelains dudit Ordre, Curez des Eglises Paroissiales de la Commanderie de Ville-Dieu des Montaignes, & autres, ont esté declarez exempts de visite, de comparoistre aux synodes, & pareillement deschargez de toutes cẽsures, amandes, & autres peines qu'on pretendoit qu'ils auoient encouruës pour raison de ce que dessus, & ce en consequence de l'Arrest dudit Parlement de Paris, du 14. Aoust, mil cinq cens trente vn, touchant la visite generale de l'Eglise Paroissiale de la Commanderie de Boncourt, audit Diocese de Laon: l'abbregé & la datte duquel, & autres Priuileges dudit Ordre, sont encores dans le veu de ladite sentence.

Autre arrest dudit Parlement de Paris, du 21. Auril, mil cinq cens cinquante neuf, par lequel ledit Ordre a esté declaré franc du payement des decimes, & particulierement le Commandeur de sainct Iean de sainct Lys y desnommé, rayé des roolles desdites decimes dudit Diocese de S. Lys, Entre Frere Pommereux, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie, & messire René de Leureuille, Euesque dudit sainct Lys, auquel furent faites les inhibitions & deffences, par ledit Arrest, de plus imposer ny cottiser à l'aduenir lesdites Commanderies.

Grande Bulle des Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, par le Pape Pie IV. en datte du 1. de Iuin 1560. par lesquelles ledit Pape confirme tous les Priuileges octroyez audit Ordre par ses predecesseurs, dans lesquels sont inserez, en substance, ceux des Papes Martin V. Sixte IV. Innocent VIII. Iules II. Leon X. Clement VIII. Paul III. & autres Papes, renouuellez par ledit Pie IV. & de beaucoup amplifiez & augmentez en forme d'vn abbregé general, mis en Latin & en François, pour la commune vtilité de toutes les nations, & particulierement des langues Françoises.

Lettres patentes du Roy François II. données à Orleans, le 14. Nouembre, 1560. portant declaration qu'il n'a entendu comprendre en son Edit, du 25. Iuillet de la mesme année, 1560. touchant les maladeries & leproseries, les maisons, Commanderies & Hospitaux de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem.

Bref du Pape Pie IV. donné à sainct Pierre, le 28. Nouembre, 1560. addressé au grand-Maistre & Conuẽt de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, apres la victoire gagnée par Solimã II. Empereur des Turcs aux Gerbes, le Pape craignant qu'estãt enflé de telle victoire, il entreprît encores sur l'Isle de Malte: & luy ayant esté fait plainte que plusieurs Cheualiers & Commandeurs absents du Conuent estoient vagabonds aux Cours des Princes ou à leurs maisons & Commanderies, addonnez à la faineantise, & outre que la plus-part des Commandeurs ne payoient les droits du commun tresor dudit Ordre; ledit Pape par son *motu proprio* enuoye vne citation generale à tous les grands Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Cheualiers, & autres dudit Ordre, habiles à porter les armes, de se transporter personnellement dans trois mois à l'Isle de Malte, auec armes offensiues & deffensiues, à peine d'excõmunication, de priuation d'habit, des Commanderies & autres benefices, contre les desobeyssans & rebelles, excepté ceux qui se trouueront inhabiles aux armes, estropiez, vieux ou detenus de grandes infirmitez de maladie, & autres excuses legitimes, qu'ils feront parestre dans vn mois à leurs grands Prieurs par escritures autentiques, & de contribuer de leurs biens & reuenus pour ladite Taxe, qui leur seroit faite par leurs Superieurs.

Bref du Pape Pie IV. donné à Rome, le vingt-quatriesme Mars, 1561. par lequel

sa Sainteté declare que les despoüilles & biens acquis par les Freres de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, encores qu'elles prouinssent de negoces illicites, apres leur decez appartiendront au tresor de Malte, & non à la Chambre Apostolique.

Arrest du grand Conseil de sa Majesté, du 18. Nouembre, 1561. donné à l'Audience, touchant l'exemption de tous peages, & traictes foraines, pour la conduite & voiture des grains seruans audit Ordre, sans payer aucun impost.

Priuileges des Serenissimes Seigneurs Ducs de Sauoye, Princes de Pied-mont, octroyez à ladite Religion, auec approbation des indults & Priuileges des Papes, octroyez à ladite Religion, où particulierement sont inserez les Priuileges du Serenissime Duc Emanuel Philibert, &c. du 15. Mars, 1562. recouuerts par le moyen & industrie du tres-genereux Caualier, le sieur Dandelot, Commandeur des Eschelles en Sauoye.

Priuileges & lettres patentes en forme d'Edit, du Roy Charles IX. données à Fontaine-bleau au mois de Mars, 1563. inserées au corps des Ordõnances Royaux, au 4. liure, portant exemption de toutes aydes, contributions, dons gratuits, subuentions, subsides, emprunts, alienations du temporel, & biens dudit Ordre, & generalement de toutes impositions mises & à mettre sur les gens du Clergé.

Lettres & mandement dudit Seigneur Illustrissime grand-Maistre de Valette, & de son Conseil, presentées au sacré Concile general de Trente, par Frere Nicolas Durand de Villegagnon Ambassadeur, & Frere Martin Royas *de Porta Rubea*, Orateur & Vice-chancelier dudit Ordre, auec sa tres-docte Oraison, recitée publiquement, en la generale Congregation de tous les Peres dudit Concile, du 7. Septembre, 1563. ensemble la premiere response desdits Peres, en suitte des demandes proposées par lesdits Ambassadeurs.

Sentence du Presidial de Besiers du 29. Mars, mil cinq cens soixante-cinq, entre Frere Iean de Valette, grand-Maistre de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, Commandeur de Pesenas, Commanderie Magistrale, appellant des officiers ordinaires de la ville d'Agde, contre Bernard Iulien, Rentier du droit de l'Ordre, & Robinage de la part du sieur Euesque d'Agde, par laquelle ledit Ordre a esté declaré franc du payement dudit droict de l'ayde & de Robinage.

SIEGE



SIEGE DE MALTE.

BREF DISCOVRS DV SVCCEZ, ET DES ASSAVTS donnez par l'armee Turquesques, en l'Isle & forteresse de Malte, en l'an mil cinq cens soixante cinq; les lieux se peuuent remarquer par la planche & figure cy-dessus exprimez.

GRANDES & diuerses furent les occasions qui meurent Soliman Ottoman II. Empereur des Turcs, de faire l'emtreprise de Malte, mais pour n'estre ennuieux, on les passera soubs silence, d'autant qu'on les peut voir amplement dans les histoires de la Religion.

Disons donc seulement, que sa principale intention fut, qu'apres la vengeance qu'il vouloit faire de tant de dommages, receus des galeres de Malte, & qu'ayant pris cette Isle, il prendroit apres la Cicile & le Royaume de Naples, auec desseing de deuenir en peu de temps patron & Seigneur de tout le monde; Il fit le plus grand appareil de guerre que iamais aucun de ses predecesseurs ayt fait par le passé.

Il fit donc General de terre Mustafa Bascha, homme de valeur & de grande experience; & General de mer Piali Bascha son parent, lesquels partirent de Constantinople, le quatriesme iour d'Auril, 1565. & ayant fait alte aux chasteaux de Constantinople, vne de leur nauire, pour estre surchargée de trop de munitions, s'en alla à fonds.

L'vnziesme iour de May, ensuiuant, toute l'armée se trouua au Nauarrin, composée de cent cinquante-huict vaisseaux de rame, vnze grandes Naues, neuf Maons & trois Caramoussals, & asseuroit-on qu'elles arriuoient au nombre de cent milles personnes, auec prouisions de viures, & de munitions de guerre pour trois mois.

Ils portoient soixante canons de batterie, qui tiroient huictante liure de bale, entre lesquels estoient cinq basilics qui en tiroient cent soixante, & deux Murlais d'vne extreme grandeur, portant trois cens liures de bale, conduits à dessein pour esbranler la terre, & creuer les cisternes.

Ils auoient prouision de poudre & de balle pour tirer cent milles coups, auec toutes sortes de bois preparez pour faire gabions à loger l'artillerie, & plusieurs autres instruments à cauer, à faire bastions & autres diuerses matieres à remplir les fossez.

Le General de l'artillerie, estoit Topgi Bascha, & auoit auec luy cinq Ingenieurs.

La Capitane generale estoit de 31. bancs, ayant cinq hommes à chasque banc, & trois fanals.

La galere de Mustapha estoit de vingt-huict bancs, celle du grand Turc de 27. bien qu'il n'y fust en personne: lesdites galeres estoient fort superbement peintes & dorées.

Lesdites galeres & l'armée Turquesque, le Vendredy dix-huictiesme de May, se trouuerent à l'entour de Malte, où elles donnerent fond en vn lieu appellé la Mugiarra; & voulans mettre gens en terre, vindrent aux mains auec les nostres: & puis la nuict du Samedy sur la minuict, dix-neufuiesme iour de May de ladite années, 1565. partirent de ce lieu, & vindrent en vn autre appellé Marsa Siroc, & se mirent en terre dans vn Casal, nommé saincte Catherine, où ils s'escarmoucherent auec les nostres.

Le 20. iour de May, les Turcs (afin de se mieux asseurer) firent faire deux forts à l'embouchure dudit port, où ils poserent 14. pieces de canons; & en ce combat, y auoit plusieurs Cheualiers & autres soldats Maltois, en nombre de cinq cens combattans: mais le nombre des Turcs fut si grand, que les nostres se retirerent apres en auoir tué soixante, & pris plusieurs prisonniers: vn seul Cheualier fut fait esclaue, nommé la Riuiere.

Le Lundy 29. May, l'armée s'approcha d'vn lieu appellé saincte Marguerite, où il se fit de grandes escarmouches, & les nostres si comporterent auec tant de valeur, que mille combatans resisterent à vn si grand nombre de canaille Turquesque, & combatirent en pleine campagne plus de six heures; de sorte qu'ils contraignirent les Turcs, malgré eux, de se retirer à la Marse, où ils camperent: auquel combat fut tué plus de 150. Turcs sur la place, & encores plus de blessez, & prindrent vn drapeau des Turcs, où il ne fut tué qu'vn Cheualier, vn soldat & quelques vns blessez.

Pendant ledit combat, le Bascha Mustapha, auec Lochiali Calabrois, & cinq ingenieurs, & le Cheualier de la Riuiere pris prisonnier au combat du port Mugiarro, vindrent recognoistre la forteresse du Bourg, du costé de la poste de Castille: ce qu'estant fait, ledit Bascha alla camper toute son armée à la Marse, auquel lieu il s'arresta durant ledit siege.

Le Mardy 22. May, le Bascha diuisa toute son armée en trois escadrons, l'vn desquels il enuoya recognoistre sainct Elme, l'autre la poste de Prouence, & le troisiesme conduisit l'artillerie du port de Marse Siroc à la Marse, & trauaillerent iour & nuict, menerent douze pieces de canon au deuant du fort sainct Elme, & commencerent à se reparer & battre ledit fort.

Les Maltois ne croyoient pas que l'armée Turquesque se deust arrester dans l'Isle de Malte, ne firent pas la diligence qu'il conuenoit pour serrer les bleds, & conduire leur bestail en seureté. Ce manquement ayda grandement à ladite armée Turquesque.

Le vingt-septiesme & vingt huictiesme May, le Bascha fit assieger & battre le fort de sainct Elme, & voulut que ce fust sa premiere entreprise pour gaigner le port de Marse, & que son armée eust vn lieu de toute seureté.

Le trentiesme de May, ledit Bascha Mustafa auec octante galeres, partit de Marse Siroc, pour venir à la Cale de sainct George, auquel lieu il fit desembarquer vne infinité de munitions pour le siege de S. Elme.

Et apres auoir donné cinq assauts, ledit chasteau & forteresse de sainct Elme fut prise le 23. Iuin, mil cinq cens soixante cinq, la veille de sainct Iean Baptiste, apres auoir esté assiegé vingt-neuf iours, à laquelle fut tiré dix-huict mil coups de canons où furent tuez plus de quatre mil Turcs, & des plus signalez, entre lesquels Dragut y demeura, tres-fameux Corsaire, frappé par hazard sur vne ioüe, d'vne pierre fracassée d'vn coup d'artillerie, venant du chasteau de sainct Ange, & autres Rays Ianissaires & Spacques, & les meilleurs hommes de toute l'armée Turquesque, en laquelle forteresse moururent enuiron treize cens Chrestiens, tant Cheualiers, Capitaines, qu'autres soldats d'vne valeur incomparable, & quarante faits esclaues ou blessez, & en ladite prise, ils vserent de grande cruauté & martyres enuers les pauures Cheualiers qu'ils trouuerent en vie.

Dans

Dans ladite forteresse de sainct Elme, les Turcs trouuerent 27. pieces d'artillerie de bronze, & incontinent commencerent tirer de l'vne d'icelles contre le chasteau de sainct Ange. Et ledit Bascha Mustapha, soudain qu'il fut entré dans sainct Elme, fit grandes merueilles, & dit, *halla*, qui veut dire: O Dieu! si l'enfant qui est si petit a donné tant de peines, qu'est-ce que fera le pere qui est si grand? Et commanda la batterie auec grande furie, & qu'on ne sauuast la vie à personne, & incontinent donna aduis au grand Turc de la prise du fort sainct Elme.

Apres la prise de sainct Elme, plusieurs Chrestiens renegats s'enfuirent de l'armée Turquesque, qui donnerent à entendre que ledit Bascha vouloit battre les forteresses auec 60. pieces de canon, croyant mettre le tout en poudre dans peu de temps.

Ils assiegerent donc l'Isle de sainct Michel, le vingt-huictiesme Iuin de ladite année, mil cinq cens soixante cinq, laquelle estoit la poste de la langue d'Italie, le chef de laquelle estoit l'Admiral, Frere Pierre de Monte, qui fut apres grand-Maistre, & Frere Pierre Iustiniani.

Le Bascha fit poser sur le mont de saincte Marguerite, 6. canons & vn Basilic, qui battoient le front de S. Michel, & la poste de Prouence.

Et à la Bourmole, deux gros canons qui tiroient à sainct Ange, & dans le Bourg.

Et à la Mandre, autres trois canons qui battoient la courtine de l'Isle de sainct Michel, & pour lors toute l'armée se retira dans le port de Marse Mouschet.

Le 29. de Iuin, ils commencerent d'assieger le bourg auec l'Isle tout ensemble, mettans plusieurs batteries és lieux susdits, de 40. canons ou enuiron.

Le 5. Iuillet, en despit d'eux, le petit secours de Malte composé de six cens hommes de combat, arriua à certain lieu, appellé Pietra Negra, pres d'vn autre grand escueil, appellé la Furfala ou Furfura, conduit par quatre galeres du Seigneur Dom Iean de Cardonne: & apres s'estre ledit secours arresté six iours à la cité vieille de Malte, fut conduit de nuict à S. Sauueur où il estoit attendu auec plusieurs & diuerses barques par le Capitaine Romegas, qui le fit passer & transporter subtilement audit bourg la nuict, lequel petit secours fut veritablement cause de conseruer l'Isle de Malte.

Le 6. de Iuillet 1565. la poste de Castille fut assiegée; & soudain que le Bascha Mustafa general de terre entendit que dans le bourg estoit entré le secours, ne sçachant pas le nombre, pensa creuer de rage & de regret; mais il se consola qu'en bref il seroit le maistre de tout: commanda auec grande furie, qu'au mesme lieu qu'estoit entré le secours, y fust mis la plus grande batterie de toutes, qui fut de 16. canons, deux basilics & deux Murlais, qui furent débarquez de quelques grosses nauires qui estoient en mer, non gueres loing du costé de S. Sauueur, qui faisoient en tout le nombre de 6. pieces, lesquelles tiroient & battoient de iour & de nuict auec telle terreur & espouuente, qu'il sembloit que le monde voulust finir.

Et lors que les Turcs eurent aduis que le secours estoit entré au bourg, plusieurs d'entr'eux s'en allerent par le mesme chemin que les nostres estoient venus, & rencontrerent enuiron 12. soldats auec le Commandeur Grauina, lequel pour estre trop chargé d'armes ne peût suiure les autres, & lequel a esté depuis grand Prieur de Lombardie.

En apres le 15. du mesme mois de Iuillet, les Turcs assaillirent l'Isle de sainct Michel par mer & terre: & en cet assaut, toute la courtine & le front de sainct Michel estant par terre, ils vindrent par mer à l'assaut, auec certains barcons, & par terre au front de ladite forteresse de sainct Michel, auec vne impetuosité si terrible qu'il sembloit qu'ils voulussent submerger & abysmer toutes choses.

Mais comme il pleut à Dieu, les nostres eurent victoire de tous costez: Car ils mirent à fonds six grandes barques, & prindrent vne fregatte chargée de Turcs, & gaignerent six drapeaux & enseignes.

Et en cet assaut de l'esperon de sainct Michel fut tué plus de huict cens Turcs, & enuiron 80. soldats Chrestiens, & quelques Cheualiers.

Neantmoins les Turcs continuerent tousiours leur batterie du costé de la poste de Castille: ils y donnerent plusieurs & furieux assauts, entre lesquels le principal,

fut celuy du 21. d'Aoust, que lesdits Turcs donnerẽt l'assaut general à ladite poste de Castille, & le grand-Maistre frere Iean Parisot de Valette, soudain qu'il entendit que les Turcs estoient desia entrez dans la place de Castille, prit vne picque en main s'en alla pour combattre auec vn genereux courage, & estant arriué, dit auec vn visage ioyeux à haute voix:

Mes Cheualiers, c'est maintenant le temps de faire paroistre vostre foy vostre courage & valeur, & espandre vostre sang pour la foy de Iesus-Christ nostre maistre, en faueur des Chrestiens & autres paroles saincte: qui firent vn tel effet enuers la sacrée Milice, que chacun reprit tel courage, & si grandes forces, qu'ils repousserent soudainement cette grande multitude de Turcs qui auoient desia gaigné les murailles, & posé sept enseignes ou drapeaux sur la poste appellée de Bonne-Enseigne, non sans grande effusion de sang d'vne part & d'autre.

Et en ce mesme temps, la caualerie de la Cité Vieille vint à la Marse, où estoit posé le camp, & tuerent autant de Turcs qu'ils en trouuerent.

Ledit Bascha, voyant que rien ne luy succedoit selon son desir, alla pour recognoistre la vieille Cité, dans laquelle estoit gouuerneur Frere Pierre Meschita Portugais, mais ayant perdu plusieurs des siens, s'en retourna continuer sa batterie, & donner assauts incessament.

Le courage des nostres estoit si grand, qu'ils reparoient & se deffendoient valeureusement, & se maintindrẽt iusques au 21. d'Aoust de la mesme année, mil cinq cens soixante cinq, que le grand & dernier secours de Malte eut donné aduis de sa venuë, lequel partit de Messine le iour susdit, auec soixante trois galeres, conduits par Dom Garsia de Tolede, & soudain qu'il eut fait la monstre dans Saragosse, de Cicile, s'en alla droit à Malte, rencontra & prit par chemin, vne grande Naue chargée de munitions, qui alloit au camp des Turcs; & continuant leur voyage, ledit secours composé de huict mil hommes de combat arriua souuentesfois à la veuë de l'Isle de Malte, mais de crainte de ne pouuoir entrer dans ladite Isle, l'enuironnoient & faisoient plusieurs tours & retours.

Finablement la veille de la Natiuité de la Vierge Marie, le 7. Septembre de ladite année, 1565. ladite armée dudit grand secours s'approcha de Malte en cét ordre.

A l'auant-garde estoient huict galeres d'Espagne, deux de Sauoye, trois de Florence, trois de Dom Aluares, deux de la Republique de Genne, & deux de la Region de sainct Iean de Hierusalem.

En la bataille, Dom Sancio de Leyna auec sept galeres de Naples, quatre de Florence, deux du Basan, auec la Seraphine d'Espagne, la Cappitane d'Estienne de Mary, celle de George Grimaldy, & les trois de Lomelini Geneuois.

A l'arrier-garde estoit Dom Iean de Cardoua auec huict galeres de Cicile, huict galeres de Iean André Doria, & les trois des Centurions.

Soudain qu'on eut pris-terre en vn lieu de l'Isle appellé la Melecca, on desembarqua les personnes, & commanda-on qu'vn chacun prit sur ses espaules du biscuit ou munitions, ce qu'estant fait on se rembarqua, & estant à la veuë des forteresses fut fait vne grande salue d'artilleries, & on s'en retourna en Cicile, & demeurent chefs de ladite armée dudit grand secours, le Seigneur Dom Aluares de Sandes, & le Seigneur Ascanio de la Cornia, lesquels conduisirent l'armée en seureté à la vieille Cité auec vn bel ordre.

Et par ainsi, Dom Garcia apres auoir fait desambarquer en ladite Isle de Malte lesdits 8000. Chrestiens, s'en retourna à Messine où auec vne diligence incroyable, fit derechef embarquer dans les mesmes galeres autant de soldats combattant que la premiere fois, entre lesquels furent plusieurs Seigneurs Collonnels, auec vne resolution de chasser entierement les Turcs de Malte; lesquels apres que ledit Dom Garcia fut party de Malte pour s'en retourner en Cicile, s'enfuirent le treziesme iour de Septembre de ladite année mil cinq cens soixante cinq, comme il se dira cy-apres.

A ce grand secours, se trouuerent plusieurs grands Seigneurs François, Italiens Espagnols, volontaires & plusieurs Cheualiers & Commandeurs dudit Ordre, de toutes les langues, & quelque vns de l'Ordre de sainct Estienne enuoyez de la

par

part du Duc de Florence auec ses galeres.

Le Bascha ne pouuoit croire que les Chrestiens eussent mis leurs gens en terre, si vn Turc ne luy eust certifié & asseuré auoir ouy le bruit de beaucoup d'arquebusades.

Et alors, il commanda qu'vn chacun se retirast, ce qui fut fait auec grande furie & confusion, deschargeans toutes leurs artilleries & canons és maisons desdites forteresses, & mirent à fonds vne nauire, disans entre eux que si les nostres fussent venus sans faire bruit, ils les eussent tous mis en desroutte de la façon qu'ils les trouuerent sans ordre espouuentez.

Le neufuiesme Septembre de la susdite année, vn Granatin de l'armée Chrestienne s'euada, & rapporta au Bascha que les Chrestiens n'estoient pas plus de six mil combattans auec peu de viures, & que Dom Garcia estoit retourné reprendre le reste de ses gens, & que l'on l'attendoit promptement, & qu'il auoit resolu d'assaillir les Turcs, & par mer & par terre.

Soudain que le Bascha eut entendu ses nouuelles, commanda à toute son armée qu'ils allassent mettre le feu à tous les logemens & maisons de l'Isle, & qu'ils fissent l'aigade promptement, & qu'on embarquast toute l'artillerie, ce que fut fait.

Mais depuis il s'imagina que ce luy seroit vne infamie perpetuelle de faire son partement sans cause, tourner le visage à l'ennemy, auec vne si grande perte des siens & dommage de son Seigneur.

A la parfin se resolut de venir aux mains auec les nostres, & fit desembarquer les meilleurs soldats qu'il eust pour combatre, & commanda que les galeres l'allassent attendre à la Cale de sainct Paul.

Le grand-Maistre eut aduis de tout le dessein dudit Bascha, dont il le fit sçauoir soudainement à tous les Seigneurs dudit grand secours à ladite Vieille Cité, les asseurant que ledit Bascha Mustafa alloit les rencontrer auec seize mille personnes des siens, voulant faire son dernier effort.

L'vnziesme de Septembre du grand matin, toute l'armée Turquesque partit du port de Marse Mouchet remorgant plusieurs vaisseaux, & le Bascha auec sa gendarmerie prit son chemin vers la Cité Vieille, faisant mettre le feu par tout où il passoit. Ce qu'ayant apperceu ledit grand-Maistre ordonna au Capitaine Romegas d'aller recouurer sainct Elme, arborant l'enseigne de la saincte Croix.

Le Bascha s'en alla tout droit, & s'approchant vers la vieille Cité, quelqu'vn des nostres se rencontrerent auec plusieurs des leurs, qui les forcerent de prendre la fuitte vers leur escadron.

Le courage des nostres fut tel qu'ils contraignirent les Turcs contre leur gré de s'embarquer: & le Bascha eut si grande peur d'estre retenu prisonnier, que de grande furie il tomba trois fois de son cheual; & en s'arrachant la Barbe, disoit à haute voix, *halla halla*, ô Dieu! ô Dieu! I'ay perdu ce iour-d'huy plus de mil des meilleurs soldats que i'eusse, & en cette rencontre il n'y mourut que quatorze Chrestiens.

Apres cette desroute, le Bascha totalement desesperé de se pouuoir tenir en seureté dans ses vaisseaux, croyant que les nostres estoient autant de galeres, d'autant que l'impie prend la fuite, n'estant poursuiuy de personne, se doutant grandement de la venuë de Dom Garcia, & tout confus, prenant l'espouuente fit tirer vn coup de canon, & à trois heures de nuict partit & s'en alla, laissant le grand-Maistre & tous les siens libres & victorieux.

Ledit siege a esté si terrible & si sanglant durant quatre mois, que quiconque verroit les forteresses, les ruines & desolations d'icelles, pourroit dire que les Turcs les ayant ainsi reduites, par mespris ne les auroient voulu prendre.

On tient pour l'asseuré, qu'il fut tiré deuant ladite forteresse de Malte, septante mille coups de canons; & que pendant le temps dudit siege, il y mourut vingt mille Turcs.

Quant aux Chrestiens du commencement, ils ne pouuoiẽt estre plus de quinze mille ames, duquel nombre tant des malades que des blessez, il en mourut bien neuf mille, desquels il y auoit plus de trois mil tant Cheualiers que soldats: & à la fin ledit Seigneur grand-Maistre n'eut de reste qu'enuiron six cens hommes de combat, ce qui fait voir clairement combien fut grande sa valeur, & de ses Caua-

liers & soldats pour resister à vn si grand nombre & si furieux siege, lequel grand Maistre se gouuerna auec si grande prudence & valeur, qu'aucun ayt iamais fait, pour estre resté si peu de gens combattans, au respect du tres-grand nombre d'ennemis qui excedoient plus de cent mil combattans (comme il a esté dit) & les meilleurs hommes qui fussent iamais sortis de la Turquie, auec le plus grand appareil de guerre qu'on eust fait par le passé, ayant demeuré six années à mettre le tout en ordre auec dessein de prendre, non seulement l'Isle de Malte & la Golette, mais encores la moitié de la Chrestienté.

Ladite armée Turquesque, apres auoir pris la fuitte de Malte, le 13. iour de Septembre de l'année susdite, demeura sur mer deuant qu'arriuer à Constantinople iusque, au 9. de Nouembres deux mois entiers, & trouua-on de manquo en ladite armée Turquesque plus de trente mille ames: ce qui causa vn grand dueil non seulement dans ladite ville de Constantinople, ains encores par toute la Turquie: & le grand Seigneur Sultan Solyman en eut si grand desplaisir qu'il en pensa mourir.

DESCRIPTION DE LA CITÉ DE VALETTE, de Malte.



VANT à la Cité Valette apres ledit siege, elle fut fondée par l'Illustrissime grand-Maistre, Frere Iean Parisot de Valette, & par luy appellée de son nom (Valette) bien qu'elle fust desseignée auparauant ledit siege, auec ses lineaments pour en faire les fondemens, les bastions, caualiers, & autres fortifications par regles mathematiques, & vne enceinte de muraille, laquelle fut mise & laissée en tres-bon ordre par son successeur Frere Pierre de Monte.

Et puis par l'Illustrissime grand-Maistre, Frere Iean l'Euesque, la Cassiere, presque

que finie & ornée de tres-beaux edifices, ſçauoir vn tres-beau Temple dedié à l'honneur de ſainct Iean Baptiſte, de la Chaſtellenie, Infirmerie, priſon des eſclaues, fours, moulins, d'vn magnifique & grand Palais, en la ſale duquel il fit peindre en pluſieurs grands tableaux, la repreſentation & l'ordre de la guerre dudit ſiege de Malte, les ſuccez, les appareils de ladite armée Turqueſque, faits contre l'Iſle de Malte, & autres edifices principaux qui ſe voyent pour le iourd'huy dans ladite Cité Valette, & de meſme en ont fait les autres grands-Maiſtres de Verdale, & ſes ſucceſſeurs.

Et encores a-elle eſté grandement embellie & ornée par le Sereniſſime grand-Maiſtre de Vignacourt, de pluſieurs tours & fortereſſes, és enuirons de la marine, autour de l'Iſle de Malte, & d'vne tres-belle fontaine au milieu de ladite Cité Valette. On eſpere que les autres Sereniſſimes grands-Maiſtres en feront de meſme à l'aduenir, à l'imitation de leurs predeceſſeurs.

Pour retourner aux Priuileges octroyez audit Ordre apres cette grande affliction dudit ſiege de Malte, & de l'heureuſe victoire remportée ſur vn ſi puiſſant Empereur infidele.

Se trouuent certaines lettres patentes du Roy Charles IX. données à Chaſteau Briand, le 28. Octobre, 1565. portant permiſſion à ceux dudit Ordre, de couper leurs bois taillis.

Arreſt du Parlement de Paris, du 15. Feurier 1566. pour la verification deſdites lettres patentes, touchant la couppe deſdits bois.

Priuileges octroyez à l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem, par le Pape Pie V. par ſon bref donné à Rome, le 15. May, 1566. ſur quelques differens de gabelles, entre les Conſuls de la ville & Comté d'Auignon, & le grand Prieur de ſainct Gilles, conteſtez par deuant les Seigneurs tres-Illuſtres Cardinaux d'Armagnac, & de Bourbon, Legats en Auignon, le Pape par ſon *motu proprio*, declare l'intention de ſon predeceſſeur Pie IV. & la ſienne n'auoir iamais eſté de comprendre ledit Ordre ny les perſonnes d'iceluy eſdites impoſitions, payements de gabelles, declarant ledit Ordre entierement exempt, enioignant audit Cardinal d'Armagnac, de faire garder inuiolablement ladite declaration, & faire reſtituer aux Cheualiers dudit Ordre les deniers de telle gabelle, ſi aucuns en auoyent payé, auec la clauſe, *ſublata*, deffences à tous les Iuges d'en cognoiſtre, ou de le iuger aucunement.

Oraiſon recitée en la preſence du Pape Pie V. en plein conſiſtoire, de la part dudit Seigneur grand-Maiſtre de Valette, & par ſon Ambaſſadeur à Rome, Frere Pierre de Monte, grand Prieur de Capoüe, en l'an 1566. l'année apres le ſiege de Malte.

Autres lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion au mois de Septembre, mil cinq cens ſoixante ſix, portans confirmation des Priuileges accordez par les Roys ſes predeceſſeurs, audit Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem, & particulierement ceux de Henry II. ſon predeceſſeur, homologuez és Cours de Parlement de Paris, Thoulouſe, & autres lieux.

Autres lettres patentes du Roy Charles IX. données à Paris, le 18. iour de Decembre, mil cinq cens ſoixante ſix, portans deffences de directement ou indirectement, cottiſer ceux dudit Ordre, aux aumoſnes extraordinaires, ſuiuant leurs exemptions, auec l'arreſt de verification du Parlement de Dauphiné.

Autres lettres d'addreſſe du Roy Charles IX. données à Paris, le ſeizieſme Ianuier, mil cinq cens ſoixante ſept, addreſſées aux Cours des Aydes & finances de Paris, Mont-pellier, Montferrant & Prouence pour la verification des Priuileges cy deſſus mentionnez, regiſtrées au greffe ciuil, du Parlement de Dauphiné, le 27. Iuillet, 1568.

Arreſt du Parlement de Prouence fait à Aix, le 27. iour de Feurier, mil cinq cens ſoixante ſept, touchant l'homologation de la confirmation faite par le Roy Charles IX. des Priuileges dudit Ordre, par les predeceſſeurs Roys de France.

Autres lettres données à Paris, le 27. iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante-ſept, par leſquelles ſa Maieſté exempte ledit Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem, & le Commandeur d'iceluy, de ne contribuer aucune choſe pour la ſolde & munition des gens de guerre de la ville de Paris.

Autre Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, à Aix, le huictiesme iour de Mars, mil cinq cens soixante sept, portant verification, & enterinement des lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion, au mois de Septembre, mil cinq cens soixante six, touchant la confirmation de tous les Priuileges, amortissements, exemptions, & autres immunitez octroyées à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par les predecesseurs Roys.

Arrest du Parlement de Thoulouze, du dernier iour d'Auril, mil cinq cens soixante sept, touchant l'homologation des lettres patentes du Roy Charles IX. données à Gallion au mois de Septembre, mil cinq cens soixante six, portant confirmation de tous les Priuileges octroyez audit Ordre, par le Roy Henry, & autres Roys ses predecesseurs.

Lettres patentes du Roy Charles IX. données à Paris, le vingt-sixiesme Auril, mil cinq cens soixante-huict, verifiées en la Cour de Parlement de Paris, le quatorziesme iour de Iuin, mil cinq cens soixante-huict, portant separation de ceux de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem d'auec le Clergé de France, & la transaction faite entre les deputez du Clergé & ceux dudit Ordre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AUTRES immunitez remarquables, du viuant de Frere Pierre de Monte, quarante-neufuiesme grand-Maistre.



FRERE PIERRE DE MONTE, quarante-neufuiesme grand-Maistre de la langue d'Italie, cy-deuant grand Prieur de Capouë, fut esleu à la dignité Magistrale, le 23. d'Aoust, mil cinq cens soixante huict, mourut le vingt-septiesme Ianuier, mil cinq cens septante-deux, a vescu au Magistere enuiron trois ans & demy.

Le grand-Maistre auparauant son election, auoit eu de belles charges, fut gouuerneur du chasteau de sainct Ange de Rome, Admiral, & puis general des galeres de Malte, Ambassadeur vers le Pape Pie IV. & Pie V. de la part dudit Ordre, & apres son election au Magistere, il fit paracheuer la Cité & forteresse de Valette,

& eut

& eut l'honneur d'y transporter le Conuent, & y faire son entrée solemnelle auec toute la Religion, le Dimanche 18. Mars, 1571. & encores de son temps la bataille nauale de Lepante, fut donnée & gaignée par les Chrestiens, contre les Turcs: & sur ses vieux iours, il eut volonté de renoncer le Magistere, & se retirer à la solitude du Mont Cassin en Italie, pour y finir ses iours, ce que le Pape Pie V. luy refusa.

L'on trouue des lettres de iussion & de main-leuée, des biens saisis de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, addressées aux Baillifs de Sens, Troyes & Meaux, ou leurs Lieutenans, donnees à Paris, le 6. Octobre, 1568. pour l'execution d'autres lettres patentes d'exemption pour ledit Ordre, aux fins de ne contribuer aucune chose pour la solde & munition des gens de guerre de la ville de Paris du 27. Octobre, 1567.

Commission & lettres patentes du Roy Charles IX. données à S. Maur des Fossez, le 17. Nouembre, 1568. portant inhibitions & deffences à ceux du Clergé de France, & Chapitre de Paris, de comprendre, cottiser ny contraindre auec eux, les Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Beneficiers, Cheualiers & Freres dudit Ordre, pour le payement de cent mille liures de rente, imposeés sur ledit Clergé.

Lettres en forme de bref, du Pape Pie V. données à Rome, le 29. Nouembre, 1568. portant confirmation & approbation de tous les Priuileges & immunitez, octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par les Papes ses predecesseurs, & en particulier des Papes Leon X. Clement VII. Paul III. & Pie IV,

Arrest du Parlement de Paris, du 7. iour de Septembre, 1569. entre Dame Ieanne d'Acquerre demanderesse de certain peage, contre Iacques Priué, & autres Fermiers de la Croix en Brie, & Frere Iacques d'Arquembourg, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie & grand Hospitalier dudit Ordre, par lequel Arrest, ledit Ordre a esté declaré exempt de payer aucuns peages.

Du temps dudit grand-Maistre, fut donné ce beau & celebre Arrest au Parlement de Paris, entre ledit sieur grand Maistre de Monté, appellant, comme d'abus, de certain rescrit Apostolique en forme de bulle, du 2. iour de Nouembre, 1566. contre Frere Michel de Seure, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Boisny, du Liege & d'Iury le Temple, pretendant tester de ses biens meubles & acquests, au preiudice de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, le Roy Charles IX. seant en son Parlement & lit de iustice, faisant droit sur l'opposition des grands-Maistres & Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, dit qu'à bonne & iuste cause ils se sont opposez à l'execution de l'Arrest, obtenu par ledit Cheualier de Seure, sans les ouyr: & quant à l'appel par eux interietté de l'execution du rescrit Apostolique, obtenu par ledit de Seure, dit qu'il a esté mal & abusiuement executé, bien appellé par les appellans, & sans despens.

Autre Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, le 28. iour de Mars, 1571. entre l'œconome du Prieuré de S. Iean d'Aix, & Honoré Gallard, Fermier de certains imposts mis sur ladite ville d'Aix, par lequel ledit Ordre & Prieuré ont esté declarés exempts dudit impost.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AVTRES immunitez remarquables, octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, du viuant de Frere Iean l'Euesque, la Casiere, cinquantiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE IEAN L'EVESQVE, LA CASSIERE, François, cinquantiesme grand-Maistre dudit Ordre, cy deuant Mareschal & chef de la langue d'Auuergne, fut esleu au Magistere le 30. iour de Ianuier, 1572. de là, quelques années apres, fut suspendu du Magistere, par le Conseil complet, lequel esleut Lieutenant dudit Magistere Frere Maurice de l'Escu, surnommé Romegas, qui mourut à Rome le 21. Decembre, mil cinq cens octante vn, & apres son decez fut ledit grand-M. restitué au Magistere par sentence du Pape Gregoire XIII. a vescu grand-Maistre huict ans, & 21. iour.

Et pour la suspension dudit grand Maistre de la Cassiere, & du different entre luy & ledit Romegas, l'vn & l'autre furent citez à Rome, & la cause euoquée par deuant le Pape Gregoire XIII. le succez en fut admirable, & prodigieux, Dieu voulut se reseruer le iugement à soy, & en effacer la memoire aux hommes, comme a tres-bien remarqué le sieur Euesque de Marseille, au 1. liure de ses Colloques (luy estant à Rome) lors de l'euenement de ce que dessus, comme chose notable, de la mort d'vn accusateur & d'vn accusé, des iuges & des tesmoins, & des euenemens que Dieu a permis pour terminer vn procés.

Du temps, dit il, du Pape Gregoire XIII. il aduint vne chose fort memorable sur ce suiet, Iean de la Cassiere, grand Maistre de Malte, fut accusé, *de rebus fidei*, l'on delegua des iuges qui auoient desia ouy les tesmoins en l'isle de Malte, le principal accusateur estoit le Cheualier Romegas, la cause fut en fin euoquée à Rome, & enuoyée au Pape Gregoire, l'an mil cinq cens octante-vn, i'estois à Rome quand l'accusateur & le coulpable y vindrent. Mais sur ces entrefaites vne grande merueille suruint: car le Cheualier Romegas mourut le mois de Decembre prochain, & le grand Maistre peu de iours apres, & tous deux furent enseuelis au Temple de la Trinité. Les iuges deleguez, les notaires, auec les actes & les tes-

moins

moins venoient cependant à Rome, lors qu'ils firent tous naufrage & perirent, sans qu'aucun acte restast de ce procés commencé, Dieu permettant que cette accusation demeurast tellement ensevelie, qu'aucune trace n'en apparust iamais plus.

Et neantmoins les marques de la pieté de ce grand-Maistre la Cassiere, & son innocence contre les fausses accusations de Romegas se voyent encore à Malte, en la Cité neufue de Valette, en laquelle il s'efforça en tout ce qu'il peut de la perfectionner.

Il fit bastir de ses deniers l'Eglise de S. Iean Baptiste, & la dota de mil escus de reuenu, & y fit faire la Chapelle basse soubs icelle, pour y inhumer les corps des deffuncts grands-Maistres.

Il fit bastir le Palais des grands-Maistres, la Chastellenie (qui est le Palais de la iustice seculiere releuant de l'Ordre,) l'Infirmerie, la prison des esclaues, les fours, l'ancienne sale des armes, & plusieurs autres choses remarquables, dignes de sa memoire.

De son temps, le Roy Charles IX. octroya audit Ordre certaines lettres patentes, donnees à Paris le 27. Feurier, 1573. contenant deffences à ceux du Clergé de France, de comprendre en leurs cotisations, ceux de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem.

Bref du Pape Gregoire XIII. donné à S. Pierre, le 13. May, 1573. par lequel tous & chacuns les Cheualiers & Religieux de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, furent citez de comparoistre en propre personne dans 40. iours, à compter du iour de la publication des presentes, auec leurs armes & equipage conuenable pour deffendre l'Isle de Malte, & que tous les detenteurs des biens dudit Ordre eussent à contribuer de leurs biens pour ladite deffence; & les debiteurs du commun tresor, dans le mesme temps susdit, eussent à payer & à satisfaire entierement, sous les peines d'excommunication, priuation de leurs Benefices, Priuileges, & inhabilité pour l'aduenir, auec la commission dudit grand-Maistre, donnée à Malte le 24. Auril 1573. en suite dudit bref.

Autre Arrest de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, donné à Aix, & publié à la Barre le vingt-cinquiesme Feurier, mil cinq cens septante quatre; touchant l'exemption pour ledit Ordre, de tous droits & traites Foraines, entre Frere Antoine de Thesan, Commandeur d'Auignon, contre Claude & Arnauld Corseilles du lieu d'Airagues, & Pierre Ribaut, prenant la cause pour ledit Corseilles.

Autres lettres patentes d'Henry III. Roy de France, données à Lyon au mois de Nouembre, mil cinq cens septante quatre, portant separation entre ledit Ordre de sainct Iean de Hierusalem, les Prelats & Clergé de France, de leur costé, impositions, & iurisdictions, ensemble la confirmation de l'vnion des Commanderies de l'Ordre de sainct Lazare, audit Ordre sainct Iean de Hierusalem.

L'Arrest du Parlement de Paris, du huictiesme Ianuier, mil cinq cens septante cinq, touchant l'exemption des dixmes en faueur de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, entre maistre Estienne de Vienne, Prestre Curé de Penay, contre Frere Pierre de la Fontaine, grand Prieur de France, Commandeur de Troyes.

Autres lettres patentes du Roy Henry III. donnnées à Paris au mois de Mars, mil cinq cens septante cinq, portant confirmation des Priuileges octroyez audit Ordre, par les Rois de France ses predecesseurs, & particulierement de ceux d'Henry II. & Charles IX. verifiée au Parlement de Paris, le dix-septiesme Nouembre, mil cinq cens septante cinq, & en la Chambre des Comptes à Paris, l'vnziesme Ianuier 1576.

Lettres patentes de Henry III. Roy de France, données à Paris le dix-septiesme iour de Iuin, mil cinq cens septante cinq, confirmatiues d'autres semblables lettres du Roy Charles IX. données à Chasteau-briant, le vingt-huictiesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante cinq, portant permission & main-leuée à ceux de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, de coupper leurs bois Taillis, & ladite main leuée pour le Commandeur de Columiers en Brie.

Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, le 24. Decembre, 1575. entre le Commandeur de Saliers lez Arles, contre les hoirs de feu Iean Rossin, Iean Sabatier, & autres demandeurs en garentie, contre Dame Marie de Beaucaire, Vicomtesse de Martigues, ledit Arrest portant adiudication des censes & directes és terres des hauts Seigneurs, *in vniuerso territorio.*

Autres Arrests de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence à Aix, du 14. Mars, 1577. touchant l'exemption du droit de gabelles pour les huilles, contre la ville de Salon, & autre Arrest contre la ville d'Arles, du 14. Mars, 1576. le premier à la poursuitte de Frere François de Moretton, Chabrillan, Cheualier dudit Ordre, Commandeur du Bourgal, & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré de S. Gilles, & les consuls de ladite Ville de Salon.

Sentence des Requestes du Palais à Paris, du 27. Feurier, 1579. entre les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, demandeurs, & Frere André de Soissons Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Beauuais en Gastinois, touchant l'exemption des dixmes des biens dudit Ordre de sainct Iean de Hierusalem.

Arrest du Parlement de Prouence, du 27. Aoust, 1579. portant l'homologation & verification de la Bulle Clementine du Pape Clement VII. donné a Rome, le 27. Ianuier mil cinq cens vingt-trois, *ab Incarnatione*, approuuée par les Roys François I. & Henry III. verifiée au Parlement de Thoulouze, le 13. Septembre, 1526. registrée dans les Archiues de Prouence, au Registre cotté *Dromedarij* au fueillet 205.

Arrest du Priué Conseil tenu à Paris, le 11. iour de Decembre, 1579. entre les grands-Maistres, Prieurs, Baillifs, Cheualiers, Commandeurs, Freres, & autres de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, prenant le fait & cause pour Frere Claude Liobard Cheualier & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré d'Auuergne, contre Martin Houldry, fermier de la Doanne de Lyon, par lequel ledit Ordre a esté declaré franc & exempt de toutes Doannes, suiuant ses Priuileges & immunitez.

Bref du Pape Gregoire 13. donné à Rome, le 23. Nouembre 1580. confirmatif des Priuileges de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, enioignant aux Prestres seculiers tenans biens & Benefices dudit Ordre, de prendre l'habit, & faire la profession dans six mois apres l'intimation, à peine de priuation desdits biens, & benefices: auec le pouuoir donné aux Commandeurs, de laisser disposer des despoüilles de leurs Prestres & Freres d'obedience, si bon leur semble.

Arrest du Parlement de Paris, du 11. Feurier, 1581. entre maistre Charles de Vienne, Curé de Bremond, demandeur contre Frere Pierre le Garnier, Religieux de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, touchant l'exemption des dixmes dependantes de la Commanderie de Troyes, en faueur dudit Ordre.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables, du viuant de Frere Loubenx Verdalle, cinquante-vniesme grand-Maistre dudit Ordre.





FRERE HVGVES DE LOVBENX VERDALLE, cy-deuant grand Commandeur & Chef de la langue de Prouence, cinquante-vniesme grand-Maistre, fut esleu au Magistere, le douziesme iour de Ianuier, mil cinq cens octante deux, sur la competence & nomination de trois François, faite par le Pape Gregoire treiziesme, sçauoir ledit grand-Maistre de Verdalle, Frere François de Panisses grand Prieur de sainct Gilles, & Frere François de Moretton Chabrillan, Baillif de Monasque, & en l'an mil cinq cens octante sept, & dix huict Decembre, fut fait Cardinal Diacre par le Pape Sixte V. mourut le 4. iour de May, mil cinq cens nonante cinq, & a vescu au Magistere pres de 14. ans, sçauoir treize ans, trois mois & 22. iours. Pendant son Magistere, il fit bastir le Conuent des Capuchins, le Chasteau de Bousquet, appellé de son nom du mont de Verdalle, il fit reformer les statuts, & dresser l'histoire de sa Religion en Italien, par Iacques Bosio Romain, & fit autres belles actions remarquables.

De son temps, fut donné vn Arrest des Commissaires deputez au pays de Prouence, sur le fait des francs fiefs & nouueaux acquets, fait à Aix, le troisiesme Feurier, mil cinq cens octante-deux, par lequel le Clergé de France, ayant esté recherché à payer la taxe & imposition desdits francs fiefs, du temps d'Henry III. l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem a esté declaré exempt auec main-leuée de ses biens, & inhibitions de les y plus comprendre à l'aduenir.

Arrest du Parlement de Dijon, du 21. Feurier, 1582. par lequel est declaré que les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalē, sont capables de succeßiō & d'heriter à leurs parens, en faueur, & à la poursuite de Frere Iacques de Dion, Cōmandeur de Charriers & de saincte Anne, contre messire Claude de Dion sieur de Mouperoux.

Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalē, par Charles Emanuel, Duc de Sauoye, &c. donnez à Thurin le 12. Iuin, 1582. par lesquels son A. S. confirme

tous les Priuileges & libertez octroyees audit Ordre, par ses predecesseurs, & de mesme approuue les indults Apostoliques, octroyez audit Ordre par les Papes Clement VII. Paul III. & Pie IV. de mesme que s'ils estoient exprimez & inserez de mot à mot dans ses presentes, auec promesse pour luy & ses successeurs, de ne donner iamais la possession d'aucune Commanderie, qu'à ceux qui auront les bulles, & prouisions dudit Ordre.

Bref du Pape Pie V. donnée à Rome, le 1. iour de May, 1585. par lequel sont confirmées & innouées certaines letres de Pie IV. son predecesseur, estant declaré par icelles, que tous Cardinaux pourueus de benefices ou de pensions dudit Ordre, par prouision du sainct Siege Apostolique, ou qui en seroient pourueus à l'aduenir, sont tenus de payer les droits du commun Tresor entre les mains des Receueurs dudit l'Ordre: & à faute de çe, permis de saisir lesdits biens.

Lettres patentes d'Henry III. Roy de France, & de Poloigne, données à sainct Maur des Fossez, le 24. Iuin 1586. par lesquelles l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & ses Religieux sont declarez à perpetuité distincts, & separez du Clergé de France, pour les alienations, censes, decimes, taxes, & toutes autres sortes de contributions qui se leuent, ou se pourront leuer cy apres sur le Clergé du Royaume de France, auec les inhibitions & deffences à ceux dudit Clergé, de les y comprendre, cottiser ny contraindre auec eux en quelque sorte & maniere que ce soit.

Autre Arrest du Parlement de Paris, du 6. Septembre, 1586. confirmatif d'vne sentence du Palais, du 26. Ianuier, 1582. entre Frere Michel de Seure, grand Prieur de Champagne, & Prieur de sainct Iean de l'Isle de Corbeil, demandeur contre les Religieux Abbé & Conuent de l'Abbaye de S. Iars, & autres, deffendeurs touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre: & par ledit Arrest, les deffendeurs furent condamnez de restituer lesdites dixmes auec despens.

Arrest de la Chambre des Comptes, Aydes & finances de Prouence, publié à la Barre, à Aix, le 12. iour de Mars, 1587. en faueur de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, touchant les droits de Peages, doanes, & traictes foraines, & ce suiuant les lettres patentes de sa Majesté du 4. Auril, 1580.

Contre Maistre Silue de saincte Croix, Archeuesque d'Arles, ayant pris la cause pour François de Roquers, & autres ses fermiers, deffendeurs opposans & pretendans ledit droit de peages; la Cour, sans auoir esgard à l'opposition dudit de saincte Croix, a declaré & declare estre permis & loisible aux demandeurs, suiuant leurs Priuileges de tirer & enleuer de tels, & par tels lieux, de ce Royaume, qu'ils aduiseront, les Marchandises, & denrees mentionnées esdites Lettres du 4. Auril, 1580. & autres que sa Majesté leur accordera pour fournir leurs places, & Commanderies des commoditez de leur Ordre, franchement & quitement de tous droits & deuoirs, notãment du Peage dont est question, a fait & fait inhibitions & deffenses audit deffendeur, ses fermiers & autres collecteurs de semblables droits, de troubler ny empescher ledit demandeur, leurs commis & deputez en la iouissance de ladite permission, & Priuileges, à peine de tous despens, dommages & interests, & de mil escus d'amende, & autre arbitraire: condamne ledit deffendeur aux despens tant dudit deffaut que des autres instances, la taxe à ladite Cour reseruée.

Arrest du Parlement de Paris, du 24. Auril, 1587. sur la plainte faite audit Parlement, & sur requeste de la part de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, pour l'interpretation d'autre Arrest de ladite Cour, du 6. Aoust, 1586. par le sieur Procureur general du Roy, par lequel saisie auroit esté faite de tous & chacuns lesdits Hospitaux, Hostel Dieu, Maladeries & Leproseries du ressort de ladite Cour, que les biens & reuenus des Cõmanderies dudit Ordre, fussent declarez exẽpts, & n'estre compris audit arrest; & que main-leuée fust faite à tout ledit Ordre, des biens & Cõmanderies qui se trouueroient auoir esté saisies, ladite Cour a fait ausdits supplians main-leuée desdites Commanderies & dependences d'icelles, saisies à la requeste du Procureur general du Roy, ordonne que les Commissaires leur en rendront compte, & payeront le reliqua, & à ce faire, seront contraints par toutes voyes deües & raisonnables, mesme comme depositaires de Iustice.

Autre Arrest du grand Conseil du Roy, donné à Paris, le 10. Nouembre, 1587. entre frere Pierre Desparuers Lussan de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, Commandeur

mandeur deGolfez en Agenois,demãdeur en rescision de certain bail d'emphyteose, du 12. Mars, 1525. fait par Frere Iean Roquelaire, lors Commandeur de ladite Commanderie à Pierre d'Arcet, ladite Cour ordonna que ledit Commandeur de Golfez entreroit en la possession & iouyssance des heritages mentionnez audit bail.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 26. iour de Mars, 1558. entre Frere Iacques de Virieu, Cheualier dudit Ordre, Commandeur des Eschelles, & de l'Hospital des Moirans, demandeur en relaxation de certains moulins dependans de ladite Commanderie, sciz sur la Riuiere de Morges, contre Damoiselle Françoise Cotton, & noble Antoine Charles, maistre & auditeur de la Chambre des Comptes de Grenoble. La Cour sans auoir esgard à ladite transaction, du 15. Iuillet, mil cinq cens trente, & aux fins de non receuoir, desquels elle a debouté les deffendeurs, les a condamnez à vuider & relaxer lesdits moulins dont est question, auec restitution de fruits depuis le plaid contesté.

Bref du Pape Sixte V. donné à Rome, le 15. Octobre, 1588. par lequel le Pape change la forme du ieusne prescrit par l'Eglise pour tous les Cheualiers Religieux, & autres fideles Chrestiens, nauigeans sur les galeres dudit Ordre en mer, que la collation qu'on a coustume faire le soir se peut faire le matin, & que le general des galeres peut faire celebrer la Messe, deux heures deuant le iour, lors que l'occasion de nauiger s'offrira, & que les Prestres dudit Ordre, estans sur lesdite galeres, peuuent absoudre de tous cas, mesme reserués au Pape, exceptés ceux de la bulle, *in Cœna Domini*, & que chasque Capitaine peut faire porter sur sa galere vn Autel portatif, pour y faire celebrer la Messe sur iceluy aux riuages de la mer, en la presence de quelque personne que ce soit.

Arrest du Parlement de Bourdeaux, du 6. iour de Feurier, mil cinq cens nonante vn, entre les heritiers de feu maistre Guy de Male-paire, qui estoit fermier de l'Abbé d'Aubasine, appellant d'vne sentence du Seneschal de Briue ou son Lieutenant, touchant les dixmes de la Commanderie, & tenement de Belueire, contre Frere Gabriel Geraud, Commandeur du Temple d'Ayre, de Mons, & de Belueire, par lequel Arrest lesdits heritiers ont esté condamnez à rendre & restituer audit Commandeur, les dixmes par eux perceuës de ladite Commanderie dudit Belueire, & és despens.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AVTRES immunitez remarquables, octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, du viuant de Frere Martin de Garcez, cinquante-deuxiesme grand-Maistre.



FRERE MARTIN DE GARCEZ, Espagnol de la langue d'Arragon, cy-deuant Chastellain d'Emposte, fut esleu cinquante-deuxiesme grand-Maistre dudit Ordre de sainct Iean de Hierusalem, le huictiesme Ianuier, mil cinq cens nonante cinq, mourut le septiesme Feurier, mil six cens vn, & a vescu au Magistere cinq ans huict mois & vingt neuf iours.

A cause de son vieux aage qui passoit soixante ans lors de son election, & pour le peu de temps qu'il a vescu il ne se trouue pas qu'il ayt fait beaucoup de choses signalées, sinon que pendant son Magistere, il osta les gabelles & daces de l'Isle de Malte, & deffendit pour quelque temps les armemens particuliers à ses Cheualiers, qui faisoient trop communement des courses en Leuant pour le butin, & à leur profit particulier, contre leur vœu de pauureté, au lieu de le rechercher pour l'vtilité generale de tout le corps, & du commun thresor.

Et quant aux Priuileges & arrest donnez au profit de son Ordre, l'on trouue de son temps vne nouuelle declaration d'Henry IV. Roy de France, en faueur dudit Ordre, & de Frere George de Rainier Quercy, Cheualier dudit Ordre, grand Prieur d'Aquitaine, donnée aux deserts de Fontaine bleau, le vingtiesme Ianuier, mil cinq cens nonante cinq, par laquelle sa Majesté veut que les prouisions dudit Ordre faites au profit dudit Quercy, sortent en leur plein & entier effet, reuoquant, cassant, & annullant toutes prouisions faites par sa Majesté à Frere Robert de Chasé, par surprise, ou autrement, sans qu'elles puissent tirer en consequence pour l'aduenir

Arrest du priué Conseil du Roy, touchant la reuocatiō de la nomination des Roys de France aux grands Prieurez, & benefices de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, fait au Conseil priué du Roy, tenu à Paris, le sixiesme Feurier, mil cinq cens nonante

nonante cinq, entre Frere George de Raynier Querchy, pourueu du grand Prieuré d'Aquitaine par le grand-Maistre, & Conseil de Malte, demandeur en requeste: & Frere Robert de Chasé, Cheualier dudit Ordre, aussi pourueu, par le Roy, dudit grand Prieuré d'Aquitaine deffendeur d'autre. Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, & par aucunes considerantes raisons à cela mouuantes, a reuocqué lesdites prouisions dudit grand Prieuré d'Aquitaine par luy octroyees audit de Chasé deffendeur, & a aggreé les bulles & prouisions faites par ledit grand-Maistre, & Conseil de Malte audit de Querchy, à la charge de faire le serment de fidelité à sa Majesté, auec les inhibitions requises de le troubler.

Arrest du Parlement de Thoulouze prononcé à Besiers, le vingt-quatriesme Auril, mil cinq cens nonante cinq, entre le sindic du Chapitre de l'Eglise de Montpellier, & Pierre André Commendataire de l'Eglise de sainct Pierre de Merueia, appellant, &c. & Frere Iean de Rodulphe, sieur de Beauueser, Commandeur de Mellaud, & son membre de Ceruillieres, en faueur dudit Ordre.

Autre Arrest de ladite Cour & Parlement de Thoulouze, donné à Besiers en Parlement, le 30. iour de May, mil cinq cens nonante cinq, entre les mesmes susdites parties du precedent Arrest, du 24. Auril, mesme année, mil cinq cens nonante cinq, ladite Cour en interpretant l'Arrest par elle donné, a declaré & declaré tous & chacuns les biens de la commanderie dudit Rodulphe, & autres dependans d'icelle, & en cette qualité de Commandeur, soit qu'il les tienne à sa main, ou qu'il les baille à ferme, exempts & immunes du payement des dixmes, à cause des terres & heritages, ja cultiuez, ou qui nouuellement sont deffrichez, & qu'on dit & appelle nouales, comme pareillement l'a declaré exempt de payer dixme des bestiaux audit Commandeur appartenans & à ses rentiers seruans à l'agriculture desdites terres veritablement & sans fraude.

Arrest du Parlement de Paris, en faueur de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, du 23. Septembre, mil cinq cens nonante cinq, entre Henry d'Angoulesme, grand Prieur de France demandeur, contre Nicolas d'Aubillon deffendeur, à ce que ledit d'Aubillon eust à luy laisser la possession vuide & vacuë d'vne maison, à laquelle pend pour enseigne vne rose blanche, size à Paris, ruë du Temple. Ladite Cour a condamné ledit d'Aubillon à vuider & desemparer ladite maison iadis emphyteosée, par bail du dix huictiesme Decembre, mil quatre cens septante sept, contre la prescription de cent dix-huict années de paisible possession, pour demonstrer que les biens dudit Ordre sont inalienables, de mesme que le patrimoine des Roys, dediez *ad propulsandos christiani nominis hostes, nec ad alios vsus diuerti possunt.*

Priuileges octroyez à l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, par le Pape Clement VIII. donnez à Rome le dix-huictiesme Decembre, mil cinq cens nonante-cinq, par lesquels les Freres, familiers, seruiteurs dudit Ordre, mesme les Prestres seculiers seruans les Eglises dudit Ordre actuellement, sont exempts de la iustice Ecclesiastique & seculiere au crime d'assassin, iusques à ce que par les Superieurs dudit Ordre, ioint auec eux l'Euesque du lieu, ayent declaré les accusez conuaincus & coulpables dudit crime, soubs les peines d'excommunication, *Latæ sententiæ*, & nullité des procedures.

Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, par les Serenissimes Ducs de Lorraine confirmez, & de nouueau augmentez par Charles III. aussi Duc de Lorraine, s'intitulans premiers fondateurs de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, pour l'auoir estably, & c'est à cause de Godefroy de Boüillon, du 21. Decembre, 1595.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 28, Iuin, 1596. par lequel ledit Ordre de S. Iean de Hierusalem, est exempt de contribuer aucune chose aux dettes, reparations & impositions des villes, & communautez, à la poursuitte des Commandeurs Iuuenal de Launoy & Iacques du Harlay, Cheualiers dudit Ordre, Commãdeurs de Troyes, & Coulours, appellans des pretenduës taxes, & cottisations faites à leurs personnes par les Maire & Escheuins de la ville de Troyes, aux frais de l'entrée du Roy en ladite ville.

Lettres patentes de Henry IV. Roy de France données à Roüen au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens nonante six, données à la requeste & supplica-

tion de Frere Iacques du Viuier, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Mouchan, & Courte-serre, & Ambassadeur prés de sa Majesté pour ledit Ordre, portant confirmation de tous les Priuileges, franchises, exemptions, amortissements cy-deuant accordez audit Ordre par tous ses predecesseurs Roys, & particulierement par les feus Henry II. Charles IX. & Henry III. Rois de France, verifiez au Parlement de Paris, le 21. iour de Feurier, 1597.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 5. Feurier, mil cinq cens nonante neuf, sur l'exemption dudit Ordre, de ne contribuer aux frais des villes & communautez, particulierement entre Frere Charles de Belotte Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Castillon & Puisieux, appellant d'vne certaine sentence donnée par le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Laon, le vingtiesme Mars, mil cinq cens nonante deux, dix huictiesme Auril, & premier Aoust, mil cinq cens nonante sept, ensemble des Taxes & assietes faites par les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de nostre Dame de Laon, & Clergé du Diocese dudit lieu, dans lequel arrest est le plaidoyer des Aduocats des parties, & de Monsieur le Bret, Aduocat general, imprimé dans ses recueils d'Arrests.

Autre confirmation des Priuileges de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, par Henry IV. confirmant en particulier ceux de Henry II. Charles IX. & Henry III. ses predecesseurs, donnée à Blois au mois d'Aoust, mil cinq cens nonante neuf, verifiée par les Parlements & Cours des Aydes de la France.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du vingtiesme Aoust, mil cinq cens nonante neuf, entre Maistre Liberal Puisalon, Notaire Royal de Curamonté en Lymousin, demandeur en la cause euocquée & renuoyée par le Roy, & deffendeur, le Procureur general du Roy ioint à luy d'vne part, & Dame Adrianne de la Brousse, Prieure de Fieux, de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & Marguerite de la Brousse, dite du Pin, Religieuse audit Monastere, deffenderesses, Mathieu le Brun, Marchand dudit Curamonté deffendeur, & Frere Iean de Mars Liuiers, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Chasteau Sarrasin & la Ville Dieu, Receueur dudit Ordre au grand Prieuré de Thoulouse, ioint audit procés sur l'accusation criminelle, contre ladite Dame de Brousse & Puisalon. La Cour par son Arrest, ordonna le renuoy à ladite Adrianne, & Marguerite la Brousse par deuant le Superieur dudit Ordre de sainct Iean de Hierusalem, iuge competant, pour estre le procés fait & parfait ausdites de la Brousse dans ladite ville de Thoulouze, dans deux mois, & d'en certifier ladite Cour.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du quatorziesme Octobre, mil cinq cens nonante neuf, donné sur deffaut à la requeste des Commandeurs de Launay & de Harlay, Commandeur de Tyges & de Coulours, contre lesdits Maire & Escheuins de ladite ville de Troyes, auec condemnation de despens dudit deffaut, taxez à huict escus par ladite Cour, touchant l'exemption des reparations & taxes de ladite ville.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 15. Decembre, 1599. entre Frere Aymé du Chesne Cheualier dudit Ordre, Commandeur de l'Isle Bouchard, ioint & ayant pris la cause pour maistre René Baudry son Receueur, appellant de la sentence contre eux donnée par les Esleus de Chinon, du 8. May, 1599. contre les manans & habitans de la paroisse de Brisay intimez, touchant l'exemption des Tailles pour ledit Ordre.

Arrest du Parlement de Paris, prononcé le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens nonante neuf, sur les appellations comme d'abus, entre Frere Claude de Mommorillon Cheualier dudit Ordre, soy disant grand Prieur d'Auuergne, appellant, comme d'abus, de l'execution des prouisions du grand Prieuré d'Auuergne, & des rescripts donnez par le Pape Gregoire XIV. le 21. Iuillet, mil cinq cens nonante vn, confirmez par le Pape Clement VIII. le dix-septiesme Mars, mil cinq cens nonante-deux, au profit de Frere Pierre de Sacconay, soy disant, grand Prieur d'Auuergne. La Cour iugea auoir esté mal & abusiuement octroyé, decerné, & executé, bien appellé, par l'appellant, ordonna que la prouision faite audit de Mommorillon, par ledit grand Maistre, dudit grand Prieuré d'Auuergne, sortiroit son effet, & que suiuant icelle, il iouyroit dudit grand Prieuré, fait inhi-
bitions

bitions & deffences à l'intimé de le troubler ny empescher, ny s'ayder des bulles, prouisions, rescrits, decrets & citations par luy obtenuës contre ledit appellant, lesquelles dans deux mois il representeroit & remettroit au Greffe de ladite Cour: & à ce faire, il seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne, & de rendre & restituer audit appellant, tous les fruits & tous despens.

Arrest du Parlement de Prouence publié à la Barre, seant à Aix, le 24. Auril, 1600. portant la verification & enregistration des Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, par les deffunts Roys, Comtes de Prouence, & en particulier les lettres de Henry IV. Roy de France, données à Blois au mois d'Aoust, 1599.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 8. Iuillet, mil six cens, touchant la mesme exemption de ladite ville de Troyes, sur requeste presentée à ladite Cour par François de Miez, dit Guesprey, Cheualier dudit Ordre, Commãdeur de Senlis & de Lany le Sec, Procureur & receueur du commun tresor dudit Ordre, au grand Prieuré de France, contre les mesmes Maire & Escheuins de la Ville de Troyes; par lequel Arrest a esté ordonné que l'argent contribué par ledit Commandeur luy seroit restitué, se montant à deux cens vingt cinq escus sol d'vne part, & huict escus d'autre, & ce dans deux mois: & à faute de ce, seroyent lesdits Maire & Escheuins tenus de payer ladite somme en leur propre & priué nom.

Autres lettres patentes du Roy Henry IV. à la requisition du Commandeur de Harlay Cheualier dudit Ordre, Ambassadeur pres de sa Majesté de la part dudit Ordre, données à Lyon, le 5. Ianuier, l'an de grace mil six cens vn, portant commandement & contrainte à tous Commandeurs, Cheualiers, & autres redeuables au commun tresor dudit Ordre, ensemble leurs rentiers, fermiers & Procureurs, de satisfaire au payement deub à iceluy, comme des propres deniers & affaires deubs à sa Majesté, mesmes par prise, vente, & saisie de leurs biens meubles, immeubles, arrest & emprisonnement de leurs personnes, s'ils y sont obligez.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES, ET AVTRES immunitez remarquables, octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, du viuant de Frere Alof de VVignacourt, cinquante-troisiesme grand-Maistre.



FRERE ALOF DE VVIGNACOVRT, François, cy-deuant grand Hospitalier, & chef de la langue de France, cinquante troisiesme grand-Maistre, fut esleu à Malte, le dixiesme iour de Feurier, mil six cens vn, & mourut le 14. iour de Septembre, mil six cens vingt-deux, a vescu en la dignité Magistrale 21. an, 7. mois, & quatre iours, sans trouble parmy les siens, & sans que le Turc infidele ait pris aucun aduantage sur luy, ou sur sa Religion, ains au contraire, de son temps les forteresses de Lepanto, Lango, Chasteau-roux en Grece, la Mahomette en Barbarie, & autres, ont esté prises, saccagées & pillees, & vne infinité de Turcs pris esclaues, & grand nombre de canons, & pieces d'artillerie, & autres butins emportez dans l'Isle de Malte.

Pour son gouuernement, il a esté fort tranquille & vtile à son Ordre & au public, en ce qu'il a fait faire vne tres-belle Fontaine au milieu de la grande cité Valette, & plusieurs tours, & forteresses au circuit de ladite Isle, & autres belles actions fort signalees & remarquables.

De son temps, fut enuoyee au corps de la sacree Sorbonne de Paris, la saincte relique du pied gauche de saincte Euphemie, Vierge & martyre, Patrone de ladite Sorbonne, & Vniuersité de Paris, le corps de laquelle estoit conserué entier, en l'Eglise Conuentuelle de sainct Iean Baptiste de Malte, apporté de Chalcedoine à Rhodes, du temps que la Religion estoit en Syrie, & puis en l'Isle de Malte, la translation dudit pied gauche fut faite par permission, & commendement du sainct Pere Paul V. par son bref donné à Rome, le 2. Mars, mil six cens six, & par bulle expresse du Serenissime grand-Maistre de VVignacourt, & de son Conseil, du 15. Octobre de la mesme année. Pour le transport de laquelle Relique, fut delegué Frere Anne de Naberat, Commandeur pour lors de Ville-Iesus, Confesseur, &

premier

premier Aumosnier de son Altesse Serenissime Grand Maistre de Vvignacour, & sur quatre galeres de ladicte Religion iusques à Marseille, & fut apres portée par ledit de Niberat processionnellement, auec grandes solemnitez, de l'Eglise du Temple de Paris, iusques à l'Eglise de la Sorbonne, consignee à tout le corps d'icelle, és mains du sieur Docteur de Pierre-Viue, grand Vicaire du Seigneur Illustrissime, Henry de Gondy, Euesque de Paris, & du sieur Docteur de Filtac, Curé de S. Iean en Gréue, & Syndic du corps de ladicte Sorbonne; par le Seigneur Frere Noel Brulard de Sillery, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Troyes, & Ambassadeur en France pour ledit Ordre; en presence de tous les Commandeurs & Cheualiers qui se trouuerent pour lors à Paris, ainsi qu'il appert plus amplement par les procez verbaux de consignation de ladicte saincte Relique, faits tant à Malte le 22. Octobre audit an que de la reception d'icelle en ladite Sorbonne, du Ieudy 28. Decembre, iour des SS Innocens, l'an 1606.

Pendant sondit Magistere, ont esté octroyez à sondit Ordre plusieurs & beaux Priuileges par Henry IIII. & Louys XIII. Rois de France, confirmez par Arrests des Cours Souueraines de la France, ainsi qu'il se dira cy apres suyuant leurs dattes.

Premierement vn Arrest du Parlement de Prouence de l'an 1601. en May, touchant l'exēption des dixmes pour ledit Ordre S. Iean de Hierusalē, entre Frere Gaspard de Barras, dit la Penne, Commādeur de Saliers, contre le Prieur des 3. Maries.

Arrest du Parlement de Paris du 28. May 1601 que les inuentaires des despouilles des Commandeurs ne doiuent estre faits que par les Receueurs & Officiers dudit Ordre; portant inhibition & defenses aux Lieutenans generaux, & Substituts des Procureurs generaux du Roy, de les entreprendre; a la poursuitte de Frere Adrian de Brion Command. de Maupas, Procureur & Receueur du commun Tresor dudit Ordre, touchant la despoüille de defunct Iuuenal de Launay, & de Molinon, Commandeur du Temple de Troyes.

Arrest du Parlement de Thoulouse du 15. Iuin 1601. portant recision de certain contract d'infeodation perpetuelle, du 10. Iuin 1487, de certaines forges banieres du membre de Ventillac, dependant de la Cōmanderie de Ville-Dieu, és limites du grand Prieuré de Thoulouse, a la poursuitte & profit de Frere Iean de Mars-Liuiers Cheualier dudit Ordre, Commandeur de ladite Commanderie; contre Anne de Romaiguieres vefue de feu Pierre Delmas.

Arrest du Parlement de Bordeaux du 5. Decembre 1601. portant rescision d'vn contract d'alienation de l'an 1565, de la terre & seigneurie de Puiboniciux, membre dependant de la Commanderie du Palais de Limoges, aliené pour les subuentions, de l'authorité du Pape, du Roy, & dudit Ordre, ladite rescision poursuiuie par Frere Louys de Chantelot la Cheze Commandeur de Lymoge; contre Iacques Comte d'Escars Cheualier de l Ordre du Roy, allegant les fins de non receuoir.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du 4. Feurier 1602. portāt recision du cōtract susdit de l'an 1487, touchāt les mesmes forges bānieres de Ventillac, mēbre depēdāt de ladite Cōmand. de Ville-Dieu, & Chasteau-Sarrasin, à la poursuitte du susdit Cōmand. de Liuiers; cōtre Iean de Negre-Vergue Forgerō de Vētillac, & autres.

Autre Arrest dud. Parlement de Thoulouse, du 8. Aoust 1602, touchant la recision d'vn contract du 11. Iuin 1487, d'vne autre forge banniere, appellee de la Bastide du Temple, dependant de la mesme Commanderie de Ville-Dieu, à la poursuite dudit Command. de Liuiers; contre Henry Seguy, sieur de Pechbeton, & autres.

Arrest du Parlement de Paris, du 12. Auril 1603, confirmatif d'vne Sentence des Requestes du Palais, touchant l'exemption des dixmes de quelques membres dependans de la Cōmanderie de Ruel, au profit de Fr. Iean de Seraucour Cōmandeur de ladite Commanderie; contre Iacques Girard, Louys Quesnol, Claude Didier, & le Cōuent des Religieuses & Abbesse du Monastere de saincte Glossine de Mets.

Arrest du Parlement de Paris du 28. Iuin 1603, touchant l'exēption des dixmes de certaines terres dependantes de ladite Commanderie d'Auxerre, à la poursuitte de Frere Iean Dauid & Claude Loüet Commandeurs successifs de ladite Cōmand. contre Bertrand Coüillard, Iean Siccart, & Guyot Bouchier; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours, ioints auec eux, appellants comme d'abus de l'execution & fulmination des Bulles en forme de Priuileges de nos SS. Peres les Papes Clement VII. & Paul III. confirmatiues d'autres Bulles du Pape Calixte III.

Sixte IV. & Innocent VIII. en ce que par icelles les Commandeurs de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem sont declarez exempts du droict de dixme, non seulement des terres qu'ils tiennent en leurs mains, & font labourer à leurs propres cousts & despens, mais aussi de celles qu'ils baillent à ferme, à quelque temps que ce soit.

Arrest de la Cour des Aydes de Môtpellier, du 22. iour d'Aoust, 1603, touchât l'exêption de certains droits de peages, gabelles, passages, & traites foraines, de certains arbres de galeres, antênes, & autres bois pour la construction des galeres, pris au pays du Dauphiné & Viuarez, à la poursuitte de Fr. Iean Baptiste Lambert Cheualier dudit Ordre, Comdeur d'Espallon, côtre Guillaume Robert blanc, & autres.

Arrest du Parlement de Thoulouse du troisiesme Septembre 1603, touchant la mesme recision du contract de la Forgebanniere dudit Ventillac, au profit dudit Commandeur de Liuiers, & dudit Ordre, contre ladicte Anne de Romainguiere.

Sentence des Requestes du Palais de Paris, du 14. Ianuier 1604, pour l'exemption des dixmes, en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalē, à la poursuite de Frere George de Regnier, Grâd Prieur de Frâce, côtre Me Pierre Faillon, Curé de Saclé.

Arrest du Parlement de Paris, du 5. Auril 1605, confirmatif d'vne Sentence des Requestes du Palais à Paris, pour la recision de certain contract d'emphyteose du 22. May 1499. 2. May 1509, de certaines terres, domaines & heritages dependans de la Commanderie d'Auxerre, à la poursuitte de Frere Claude Louuet Cheualier, & Commandeur de ladite Commanderie.

Confirmation generale du Pape Paul V. du 1. Septembre 1605, de tous les Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par les Papes ses predecesseurs.

Arrest du Parlement de Paris, du 3. Septembre 1605, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, encores qu'ils ayent esté donnez en emphyteose perpetuelle, sous la reserue de cens & rentes, au profit & poursuite de Frere Louys Dapeluoisin Commandeur de la Commanderie d'Angers, & Laurens Nicolon son censier; contre Maistre Pierre Lespelu, Curé de l'Eglise parochiale de sainct Germain & S. Laod lez Angers.

Sentence des Requestes du Palais à Paris, du 5. Septemb. 1605. pour la mesme exemption des dixmes des biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Louys de Morel Cateuille Commandeur de Ville-Dieu en Dreugesin, contre Maistre Estienne Aubert Curé de Fontaine-Simon.

Arrest du Parlement de Paris, du 3. Septemb. 1605, pour l'exemption des biens dudit Ordre; à la poursuitte de Frere Pierre Genier Commandeur de Iouy le Temple, & Iean Boulet son fermier; contre Frere Simon Mestayer, Religieux profez de l'Ordre de Cluny, Prieur de l'Isle-Adam.

Contract passé entre les Prelats & Deputez du Clergé de France assemblez par permission de sa Majesté en la ville de Paris, & les Ambassadeurs & Agents de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, le 20. Auril 1606, par lequel contract ledit Ordre est distinct & separé du Clergé de France, & de la iurisdiction desdits Prelats.

Arrest du Parlement de Paris, du 3 Iuin 1606, touchant la recision de certain contract d'alienation des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, de l'an 1563, à la poursuite de Frere Claude Louuet Cheualier dudit Ordre, Commandeur d'Auxerre, contre Maistre Edme Vincent appellant d'vne Sentence des Requestes du Palais, du dernier Decembre, 1604.

Arrest du Parlement de Bordeaux du 6. Febu. 1607, par lequel est declaré que le cens des biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, est imprescriptible, sur le subject d'vn cens deub sur les moulins de Neufons, & ses appartenances, dependant de la Commanderie de Roquebrune, suyuant le contract de transaction & recognoissance du 25. Ianuier 1477, à la poursuitte de Frere Vidal de Fougeroux Commandeur de ladite Cômanderie; contre Maistre Pierre du Portal Prieur de Neufons, Ordre S. Benoist, & Dlle Isabeau du Puy & autres, defendeurs, sur les fins de non receuoir.

Arrest du Parlement de Paris, du 1. iour de Mars 1607, que les inuentaires des despouilles des Commandeurs ne doiuent estre faits que par les Receueurs & Officiers de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, auec les inhibitions & deffenses aux Lieutenans generaux & Substituts du Procureur general du Roy, de les plus entreprendre; à la poursuitte de Frere Iacques du Liege Commandeur du Puirandeau, appellant du scellé, inuentaire & procedures faites par le Lieutenant general de Fontenay.

Lettre

Lettres patentes de Henry IV. Roy de France & de Nauarre, données à Paris le 7. iour de Septembre, 1607. par lesquelles est declaré, que la iurisdiction criminelle des Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, appartient au grand-Maistre, & aux tribunaux dudit Ordre. Sa Majesté renuoyant le procés criminel, intenté au Bailliage de Chalons, cõtre Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Robecourt, par deuant le grand Prieur de Champaigne, en premiere instance & par appel, deuant le Seigneur Illustrissime grand-Maistre dudit Ordre.

Arrest du Conseil d'estat de sa Majesté, du 15. Septembre, 1607. touchant l'Exemption de Doanes, Daces, & autres impositions, sur le transport des toiles hors le Royaume, en faueur de l'Ordre, S. Iean de Hierusalem, à la poursuitte de Frere Noël Brulard de Sillery, Ambassadeur pour ledit Ordre en France, contre maistre Abraham Valentin, fermier general de la Doane de Vienne en Dauphiné.

Arrest du Parlement de Paris, du 13. May, 1608. touchant le renuoy par deuant le grand-Maistre & son Conseil, des differens meus entre les Freres dudit Ordre, en matiere ciuile, & ce entre Frere Pierre de Sacconay, & Frere Iean de Marlac, tous deux Cheualiers, & Commandeurs dudit Ordre, du grand Prieuré d'Auuergne, par ledit Arrest ils furent r'enuoyez par deuant leur grand-Maistre & Superieur, pour vuider leurs differens.

Arrest du Conseil priué du Roy, tenu à Paris le 27. Iuin, 1608. faisant iteratiues inhibitions & deffences, tant au Parlement de Dijon, & officiers de Chalons, qu'à tous autres Iuges, de prẽdre aucune cognoissance du differẽt & procés criminel, de la personne de Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Robecour, suiuant les susdites lettres patentes de sa Majesté, du 7. Septẽbre, 1607. à peine de nullité, sa Majesté casse & annulle l'Arrest dudit Parlement, du 21. Nouẽbre, 1607. & autres Arrests, iugements, deffauts, & contumaces donnez depuis, & au preiudice desdites lettres patentes, faisans deffences à tous Huissiers, ou Sergés, de les mettre en execution, à peine de suspension de leurs offices, & de tous despens, dommages & interests, & a ordonné que ledit de Simon aura main leuée des saisies faites sur ses biens, en vertu desdits Arrests dudit Parlement de Dijon, & sentence du Baillif de Chalons, & que les Commissaires en seront deschargés.

Lettres patentes du Roy Henry IV. données à Fontaine-bleau, au mois de Iuillet, 1608. portant renuoy, & exemption de la iustice seculiere à celle de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, sur le sujet de la personne de Frere Antoine de Simon, Cheualier dudit Ordre, renuoyé par deuant le Seigneur grand Prieur de Champaigne, pour iuger du crime d'Homicide, dont ledit de Simon auoit esté accusé; suiuant les precedẽts Priuileges de sa Majesté, accordez au Seigneur Illustrissime grand-M. & Conuent, du 7. Septẽbre, 1607. contenant confirmation des Priuileges, Statuts, reglements, touchant le droit de iurisdiction, & correction qu'a tousiours eu ledit Seigneur grand Maistre & Conuẽt sur tous les Cheualiers & Religieux dudit Ordre.

Priuileges, & lettres patentes du Roy Henry IV. données à Paris, le 30. Aoust, 1608. par lesquelles les mestayers & fermiers des Commanderies de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, sont declarez exẽpts de toutes tailles, aydes, subsides, & autres impositions, à la poursuitte & despens de Frere Anne de Naberat, pour lors Commandeur de Ville-Iesus, pour son mestayer de l'Hospital de Lespardelliere, ensemble la sentence d'enterinement desdites lettres d'exemption par les Esleus du Blanc en Berry, données audit Blanc, le 17. Feurier, 1610.

Arrest du Priué Conseil du Roy, du 5. Nouembre, 1608. touchant l'exemption pour ledit Ordre, des fortifications & reparations des villes, à la poursuitte du sieur grand Prieur de Champaigne, & Frere Pierre Mollet, Commandeur de la Magdeleine de Dijon, contre le Clergé de ladite ville de Dijon.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par les Serenissimes Ducs de Lorraine, confirmez & de nouueau augmentez, par Henry II. aussi Duc de Lorraine, du 17. Decembre, 1608.

Arrest du Priué Conseil du Roy, donné à Paris, le 13 Feburier 1609. par lequel l'Ordre de S. Iean de Hierusalem est separé & distinct du Clergé de France, & de la iurisdiction & coertion des Prelats au payement des Decimes; à la poursuitte de Frere Iean de Marsac, dit de Saillac, Commandeur de Vahours & de la Chapelle Liuron; contre le Syndic & Chapitre du Diocese de Cahors.

Arrest du Parlement de Thoulouze, du 1. iour d'Aoust, 1609. que les baux à fermes des receueurs dudit Ordre, doiuent estre preferez aux autres, touchant le vacant & mortuaire, à la poursuite de Frere René de Chabaud Tourrette, receueur dudit Ordre, contre Iean l'Admiral Chirurgien.

Arrest du Parlement de Paris, du sixiesme Mars, mil six cens dix, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Iacques de Harlay, Cheualier & Commandeur de Coulons, prenant le fait & cause pour Iean Gerard son fermier, contre Frere Charles de Seueton, Abbé de Vau-luisant, Curé primitif de la Cure de Reny, appellant de la sentence des requestes du Palais à Paris, du 24. May, 1608.

Arrest du Parlement de Paris, du 12. Mars, mil six cens dix, par lequel les Commandeurs sont declarez n'estre subjets à la foy, & hommage au Roy, à la poursuite de Frere Simon Cheminée, Commandeur de Fretay, contre maistre Iean du Puy, viuant Lieutenant general à Chastillon, François Ceré, substitut du Procureur general du Roy, & Henry Morel, fermier du Domaine du Roy.

Arrest du Parlement de Paris, du 24. Iuillet, 1610. sur certains baux à fermes, cassez apres le decez des Commandeurs qui les ont faits, confirmatif de la sentence des requestes du Palais, du douxiesme May, mil six cens neuf, touchant le bail fait par le deffunct Commandeur de sainct Maulvis, à la poursuitte de Frere Iacques de Gallarbois, Procureur & receueur du commun tresor dudit Ordre, contre Louys Lochet, & autres.

Lettres patentes du Roy Louys XIII. données à Paris le 7. Ianuier, mil six cens vnze, portant confirmation des Priuileges octroyez à l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, touchant l'exemption des francs-fiefs & nouueaux acquets des biens dudit Ordre, auec les inhibitions & deffences de ne contraindre les Commandeurs dudit Ordre, à donner aucun denombrement ne payement, pour raison desdits francs-fiefs & nouueaux acquests.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du vnziesme Mars, mil six cens vnze, contre les alienations des biens stables de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & lettres de recision d'vn contract d'emphyteose perpetuelle, du 10. Iuin, mil trois cens vingt-sept, à la poursuite de Frere Pierre de Soubiran Arifa, Commandeur de sainct Felix en Auuergne, contre Iacques Combes, & Antoine Carles, deffendeurs.

Sentence des esleus de l'election de Chastillon sur Indre, du 12. Mars, mil six cens vnze, touchant l'exemption des tailles, pour les mettayers & fermiers de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, en la Commanderie de Beauuais, à la poursuite de Frere Iacques de Brossin, Commandeur de ladite Commanderie contre les manans & habitans de la Paroisse d'Abily.

Arrest du Parlement de Paris, du vingt-neufuiesme Mars, mil six cens vnze, par lequel les inuentaires des despoüilles des Commandeurs se doiuent faire par les receueurs & officiers dudit Ordre, sur le subjet de la despoüille du deffunct Commandeur de la Feuillette, à la poursuitte de Frere Iacques du Liege, receueur dudit Ordre, au grand Prieuré d'Aquitaine, contre maistre Iean Faure, Lieutenant general du siege de Fontenay le Comte, & maistre Iacques Ianuier, substitut du Procureur general.

Arrest du Parlement de Paris, du quatriesme Iuin, mil six cens vnze, par lequel l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, & les Commandeurs ne sont tenus faire aucune foy & hommage, ny payer aucun droit aux Seigneurs hauts Iusticiers, dans les terres desquels sont situez les biens dudit Ordre, à la poursuitte de Frere Iacques de Courdon Esuieux, Commandeur du Mas-Dieu, contre messire Adrian de Monluc, Prince de Chabanois, Comte de Cremail.

Sentence des esleus de l'election de Chasteau-roux, du 5. Ianuier, mil six cens douze, touchant l'exemption des tailles, pour les mestayers des Commanderies de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Iacques Brossin, Commandeur de Beauuais, conntre les manans & habitans de la ville & Paroisse de S. Estienne de Buxançois.

Arrest du Parlement de Prouence, du 17. Feurier 1612. par lequel l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, peut auoir des cens, rentes & directes, és terres des hauts Seigneurs

Seigneurs, *in vniuerso territorio*, sans que les Commandeurs leur soient tenus rendre aucuns hommages, ny payer aucuns droits & deuoirs, à la poursuitte de Frere Gaspard de Barras, dit la Penne, Commandeur de Salliers, contre la Dame de Mercure, Princesse de Martigues, appellante d'vne sentence donnée par le Lieutenant general d'Aix, du 24. Octobre, 1610.

Sentence de Frere Pierre de Sacconay, grand Prieur d'Auuergne, du 3. Iuin, 1612. donnée contre Frere Iean de Torche-felon, Cheualier dudit Ordre, Commandeur du Mayet d'Escole, sur le renuoy fait de sa personne, comme criminelle, par sa Maiesté, & par ses lettres patentes, en datte du 18. Ianuier, 1611. adressantes audit sieur grand Prieur d'Auuergne.

Arrest du Conseil du Roy, du 23. Iuillet, mil six cens douze, par lequel l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem est declaré n'estre subjet aux reparations des villes, ponts, ports, riuieres, & orloge, sur le sujet de la reparation des ruines de la riuiere du Drag, Pont, & horologe, & autres fortifications de la ville de Grenoble, à la poursuitte de Frere George de Castellane d'Aluis, Commandeur des Chirolles & Puy-laual, contre maistres Claude Biart, & Isaac Bussieres, Prestres.

Arrest du Parlement de Thoulouse, du quatriesme Septembre, mil six cens douze, contre les alienations, & baux emphyteotiques perpetuels, des biens de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, qui ne peuuent estre alienez sans les formes ordinaires, & que la prescription centenaire n'a pas de lieu, és alienations, ayant ladite Cour cassé vn nouueau bail d'emphyteose perpetuelle, de l'an mil quatre cens cinquante huict, entre Frere Iacques de Mauleon, la Bastide, Commandeur de sainct Christophle, & de sainct Maurice en Languedoc, demandeur contre Iean Bosanquet le viel, & Iacques Mesan, deffendeurs sur les fins de non receuoir.

Lettres patentes du Roy Louys XIII. donnees à Paris au mois de Feurier, mil six cens treize, portant descharge, & exemption à ceux dudit Ordre, soit en general ou en particulier, de bailler par declaration, adueu, & desnombremens, leurs dommaines, & reuenus, auec mains leuée des saisies faites sur lesdits domaines, homologuées par l'Arrest de verification de la Chambre des Comtes de Paris, le 4. iour de May, 1612.

Arrest de la Chambre des Comptes de Paris, du quatorziesme May, mil six cens treize, portant verification & homologation des lettres patentes de sa Majesté, données à Paris au mois de Feurier, mil six cens treize, touchant l'amortissement des biens de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, concernant les franc-fiefs & nouueaux acquests.

Sentence de messieurs des Requestes du Palais de Thoulouze, du deuxiesme Aoust, mil six cens treize, touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, en la grange, & mestairie appellee de la Caualerie, dependans de la Commanderie de Cagnac, à la poursuitte de Frere Iean de Rodulphe Beauueser, contre maistre Iean Escola, Chanoine, Prieur, & Recteur de l'Eglise de sainct Pierre de Besac.

Arrest du Parlement de Prouence, du 16. Mars 1614. touchant l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Charles de Glandeuez, dit Pepin, Baillif de Manosque, contre maistre Gerard Bon-Temps, Prieur de grand Bois.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 7. Aoust, 1614. que les biens de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem, sont francs & exempts de dixmes, sur le sujet du membre & terroir d'Alixan, dependant de la Commanderie de sainct Vincent de Valence en Dauphiné, à la poursuite de Frere Iean Pierre de Ruinas, Commandeur de ladite Commanderie, contre le syndic de l'Eglise Cathedrale de S. Apollinaire de Valence.

Lettres Patentes du Roy Louys XIII. donnees à Paris, le 25. iour de Mars, 1615. portant confirmation de la fondation d'vne galere Capitane, pour ledit Ordre, faite par Frere Pierre Desparuers Lussan, grand Prieur de sainct Gilles, auec les lettres d'attache de Monsieur de Guize, Admiral des mers de Leuant.

Arrest du Parlement de Paris, du vingt-cinquiesme May, mil six cens quinze touchant la confection de l'inuentaire de la despouille des Commandeurs, apres

leur deceds, entre Frere Claude de Liuiers Damoulon, Procureur & Receueur dudit Ordre, au grand Prieuré d'Aquitaine, appellant de la confection de l'Inuentaire des meubles trouuez en la Commanderie de l'Isle Bouchard, apres le deceds de feu Frere Edme du Chesne, Commandeur de ladite Commanderie, contre les Lieutenans General, & Particulier, & Substitut du Procureur du Roy, & autres officiers de la ville de Chinon, &c.

Arrest du Parlement de Prouence, du vingt-troisiesme Iuin 1616. touchant l'exemption de gabelles, resues, & autres impositions en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, entre Edoüard Clemans, Fermier de la gabelle d'Arles, contre Frere Pierre Desparuers Lussan, grand Prieur de S. Gilles, les Consuls, & Communauté de la ville d'Arles.

Sentence des Requestes du Palais de Paris du 19. Iuillet 1617. touchant l'exemption des dixmes pour l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, à la poursuitte de Frere Christofle Iousseaume, Commandeur de sainct Iean de Laudun, contre les Chanoines de l'Eglise de sainct Leger du Chasteau de Laudun, confirmee par Arrest du Parlement de Paris, du cinquiesme Iuin, 1620.

Sentence des Requestes du Palais de Paris du 21. Iuillet, 1618. touchant la recision de certain Bail d'emphyteose à temps, depẽdant du membre de Chasteauroux, qui est vne annexe de la Cõmanderie de l'Ormeteau; à la poursuitte de Frere Sebastien de Betula, dit Ranchou, Commandeur de Leureul, & dudit membre de Chasteauroux, contre Siluain Tixier l'ayné, Guillaume Rousseau & autres, defendeurs.

Lettres Patentes de Louys XIII. Roy de France, donnees à Paris au mois de Ianuier, 1619. portant confirmation de tous les Priuileges octroyez audit Ordre par ses predecesseurs Rois, & notamment des Rois Henry II. Charles IX. Henry III. & Henry IIII. auec les Arrests de verification de ses Lettres au Parlement de Paris le cinquiesme May, 1619. en la chambre des Comptes de Paris, le deuxiesme Auril, 1619. Et en la Cour des Aydes de Paris le vingtiesme Iuillet, 1620. Et la verification des autres Parlements de Thoulouse le vingt-deuxiesme Mars 1622. Et au Parlement de Grenoble le seiziesme Iuiller 1622. Au Parlement de Bordeaux le 9. Aoust 1622. Au Parlement de Rennes le dix-neufiesme iour de Ianuier 1623. Et en la Cour des Aydes à Pezenas, le dix-septiesme Aoust 1622.

Arrest du Parlement de Paris du huictiesme Aoust, 1619. que la confection des inuentaires des despoüilles des Commandeurs, appartient aux Receueurs de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, & non aux Officiers Royaux; à la poursuite de Frere Louys de Chantelot la Chese, Procureur & Receueur, pour le commun tresor dudit Ordre, successeur audit nom, au pecul de defunct Frere Ferriot Balbe, Commandeur du Temple d'Ayen & de Mons, contr. les Lieutenant General & Substitut du Procureur General du Roy, en la Seneschaussee du Bas Lymosin, à Briue.

Arrest du Parlement de Paris, du cinquiesme Iuin 1620. pour l'exemption des dixmes des biens de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Christofle Iousseaume Commandeur de la Commanderie de sainct Iean de Laudun, contre les Chanoines de sainct Liger, du Chasteau de Laudun.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du vingtiesme Iuillet 1620. pour l'homologation des Priuileges de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, octroyez audit Ordre par le Roy Louys XIII.

Sentence de Messieurs des Requestes du Palais à Paris, du quatriesme Decembre, mil six cens vingt, touchant l'exemption des dixmes du membre de Chambon, dependant de la Commanderie de Courteserre, à la poursuitte de Frere Claude Monrognon dit Crottes, Commandeur de ladicte Commanderie; contre les Comtes, Preuost, Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Iulian de Brioude, defendeurs.

Arrest du Priué Conseil du Roy, du vingtiesme Auril, mil six cens vingt & vn, confirmatif du droict de *Committimus*, pour l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, aux Requestes du Palais à Paris, à la poursuite de Frere Claude de Montagnac Cheualier dudit Ordre, Contre François de Royers, Leonard Tixier, & autres appellants au Parlement de Bordeaux, & demandeurs en reglement de Iuges.

Arrest

Arrest du Parlement de Thoulouse, du 21. Auril 1621, pour l'exemption des dixmes, sur les biens stables de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, à la poursuite de Frere Georges de Castellane d'Aluis Commandeur de Cagnac, contre Maistre Arnaud Augelaire Prestre, & Recteur de Noalloux, les Syndic & Chapitre de sainct Estienne, & du College de sainct Martial de Thoulouse, & leurs fermiers.

Arrest du Parlement de Paris, du troisiesme Aoust 1621, portant renuoy pardeuant le Grand-Maistre & son Conseil, des differends meuz entre les Freres dudit Ordre, en matiere ciuile, sur le suiet & differend de Frere Louys le Iay, touchant la ferme du membre & Commanderie de Ville-Tison, dependant de la Commanderie de Villegats.

Arrest de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence, du 11. Decembre 1621, touchant l'exemption des Reues, & impositions sur les huilles, en faueur dudit Ordre sainct Iean de Hierusalem, entre Maistre François de Bosco, fermier du Prieuré de sainct Iean d'Aix, & Gabriel d'Emine, & Antoine Boisselly, & autres proprietaires des moulins à huille de la ville d'Aix en Prouence.

Arrest du Priue Conseil du Roy, du 21. Mars 1622, touchant le droict de *Committimus*, en faueur dudit Ordre, sur le renuoy aux Requestes du Palais à Paris, à la poursuitte de Frere Claude de Montagnac Larfeulliere; contre Leonard Tixier, sieur de la Roche, Antoine Constant, & autres.

Garde Gardienne, extraicte des registres du Chastelet de Paris, le 8. Iuin 1622, bien qu'elle ayt esté donnee le 16 de Iuin 1514, à la poursuitte de Frere Iacques de saincte Marie Commandeur de Trepiny.

Arrest du Parlement de Paris, du 9. Iuillet 1622, confirmatif d'vne Sentence des Requestes, du 12 Feurier 1621, au profit de Frere Claude Martel, Commandeur de Mascon, touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre, contre Maistre Philibert Boucand Curé de Cintre.

Arrest du Parlement de Paris, du 27. Aoust 1622. contre la prescription plus que centenaire, pour la cassation des baux d'emphyteose perpetuelle des biens dudit Ordre, sans les formes requises par le droict; à la poursuitte & despens de Frere Anne de Naberat, Commandeur du Temple d'Ayen, de Mons & de Beluezre; contre les Tenanciers du village de Farges; & par ledit Arrest la Cour a cassé les contracts de ladicte emphyteose des annees 1447, & 1448.

Fin des Priuileges de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem.




MALTHE
SVPPLIANTE AVX PIEDS
DV ROY
CONTRE L'AVTHEVR
de l'abbregé des memoires
presenté à sa Maiesté
pour la reunion de la
grand' Maistrise de
l'Ordre Sainct Iean
de Hierusalem
à sa Couronne.
Ab homine iniquo et doloso
erue me. Psal 42.
M.DC.XXVII.
Ptolomaide
Cypre
Cité Valete
Malthe



AV ROY.

SIRE,

Regardant dans les siecles passez, nous apprenons de l'Histoire de Suetone sur la vie des Cesars, que le grand Auguste Prince autant amateur de Paix, & de Iustice, qu'ennemy de troubles, & de mesdisances, fit fouëtter publiquement vn certain boufon, & charlatan, appellé Fannius, sur trois theatres differents, pour auoir en vne farce iniurieusement diffamé la reputation d'vne matrone Romaine, tant pour reparer l'offence faicte contre l'honneur de ceste Dame, & pour la temerité de l'auoir entrepris en sa presence; que pour le temps qu'il auoit fait perdre aux escoutans de prester l'oreille à ses bagatelles.

Que si la peine doit esgaler le demerite, & le chastiment balancer auec l'offence, quel supplice, SIRE, *quelle punition ne meritera souffrir au trosne de vos iustes iugemens ce noueau charlatan, ie parle de l'Autheur de l'abbregé des Memoires representez depuis peu à V. M. non contre vne Dame de ville, mais contre toute vne sacrée Religion, qui vit, & fleurit, il y a plus de cinq cens ans, en honneur, & reputation irreprochable? Quelles peines (dis-ie) sont deuës à cet audacieux, & insolent, non pour auoir ioüé vne farce commune sur vn theatre de Comediens: mais pour auoir mis au iour vn libelle infamant farcy de detestables discours, & odieux à toute la Chrestienté, non pour l'auoir esclos au milieu de nostre France, & publié durant le regne du plus iuste Roy qui se voye en l'Vniuers, mais pour auoir esté si temeraire, & effronté de le luy presenter (comme quelque chose de prix, & de merite) non pour le temps qu'il a faict perdre à ceux qui l'ont voulu lire, mais sur tout pour le scandale qu'il a donné à tout le monde de sa lecture.*

Veritablement si ce grand Monarque Romain s'est acquis de l'honneur, & de la gloire dans les Annales passées, pour vn si iuste chastiment d'vne mauuaise langue: Vous, SIRE, *en qualité de Cesar tres-auguste, & tres-genereux de nos Gaules, & le plus puissant, & iuste Roy qui soit auiourd'huy en terre, acquerrez encores plus de benedictions, & de loüanges dans les siecles futurs, en condamnant iustement d'vn si meschant Autheur, vne si meschante, & pernicieuse plume.*

Et parce que vostre Majesté est le viuant, & veritable pourtraict de la Diuinité, (qu'à elle seule le droict, & par essence appartient la vengeance des oppressez) & à vostre Majesté (par prerogatiue, & preciput) la protection, & sauuegarde de ceste honorable Religion, pepiniere si ancienne de tant de grands personnages, Academie generale de tant de braues Caualiers, le rampart de la Chrestienté, l'Arsenac des forces de l'Eglise, le Phare de la foy, le Bouclier de l'Euangile, la terreur des Infideles, & l'eschole Militaire de tant de valeureux guerriers, & inuincibles Capitaines, qui par mer, & par terre ont acquis par le passé, & acquerront tous les iours, à l'exaltation de la Croix, & pour l'honneur de tous les Royaumes Chrestiens des victoires infinies, & qu'auec cela les principaux nourrissons de cet Ordre, sont en partie les appuis, & estayes tres-fortes de vostre Estat, & des plus fermes arcboutans de vostre Couronne Royale, c'est pourquoy ils font alte deuant vous, inuoquent vostre Iustice, & vous demandent tous tres-humblement audiance.

SIRE, *prosternez à vos pieds, ils implorent la puissance de vostre bras puissant, pour auoir raison de leur ennemy public, abattre ce Philistin incirconcis, cet infidele à son Ordre, qui en façon de Goliath veut brauer seul toute la Noblesse, non pas d'Israël seulement, mais de toute la Chrestienté enrollee soubs les estendards de Malthe, & luy faire*

perdre l'honneur, en luy faisant perdre son Estre, son Chef, son Institution, & sa grande Maistrise.

Ils ont recours à vous, & deuant vous, pour poursuiure la iuste punition de cet enfant desnaturé, forgeron de tant de calomnies, & d'impostures qui les poursuit au criminel, blesse l'honneur de sa chaste, & innocente Mere, tasche à sapper les fondemens de son Ordre, & en vray Corsaire d'Algere (plustost qu'en Chrestien, & noble Cheualier) s'efforce d'abolir l'Estat d'vne si saincte, & ancienne Milice, pour cela à force de vœux, & auec toute humilité, ils supplient V. M. d'humilier son orgueil, chastier sa temerité, & venger leur innocence.

Et à ce que chacun recognoisse aussi bien la malice de cet Autheur, comme sa degradation est recogneu dés long temps y a de tout le monde, ie m'offre de faire voir clairement aux yeux de vostre Majesté, & de là à ceux de tout l'Vniuers, que tous ses Memoires sont aussi faux, calomnieux, & esloignez de toute verité, qu'il est escarté de la vertu de ses ancestres, & de l'Ordre qu'il blasme.

Dailleurs, afin que l'air de la mauuaise impression qu'il pourroit auoir donné dans les esprits foibles, & mal timbrez de ses erronees propositions, soit chassé, & dissipé au Soleil, & à la presence d'vne tres-certaine verité, attendu que comme disoit vn ancien Philosophe, la calomnie fille noire des tenebres, a cela de mal-heur, qu'elle faict plus de mal que ne font les ennemis, & plusieurs ont esté plus griefuement blessez, & receu plus grande iniure par infirmité, & foiblesse des oreilles des escoutans, que par les armes, & embusches ennemies, ie me suis volontairement, & des premiers presenté pour mur, & rempart en Israël, pour luy donner la chasse, arrester ses passions, & luy dresser tout à poinct vne contre-baterie contre ses vaines, & inutiles bateries.

I'ay creu pour cela, quoy que le moindre de mes Confreres, & le moins capable parmy tant de braues Cheualiers, & Commandeurs, & qui sçauent la pluspart aussi bien manier la plume que les armes, & ont le discours aussi facile que l'escrime, estre obligé par honneur, & par deuoir de descouurir les faussetez, & intolerables impostures de cet abbregé plus gros en mensonges qu'il n'est en lignes, ie dis obligé à bon escient, de les refuter en Laconique, tant par nos statuts, qui n'ont iamais passé deuant ses yeux, que par les Histoires, & les Priuileges des Papes, des Empereurs, & des grands Roys vos predecesseurs, que V. M. nous a Royalement, & religieusement conseruez iusques à present, & dont l'Ordre luy a, & aura à iamais des obligations particulieres, & eternelles.

Et par ce moyen le combattant en ruine en ses propres discours, & le perdant d'honneur à la verification de ses malicieuses impostures, i'espere faire triompher la verité au dessus du mensongne, & donner à cognoistre à tout le monde (quoy que la mesdisance, & calomnie sont pires que le glaiue) comme souloit dire Democrite, car celuy-là coupe seulement, mais ceste cy separe, & emporte quant & soy la piece, & Hippias la iugeoit pour estre vn crime de haute lice, & tres-abominable, puis que les loix ne luy auoient point ordonné de peines, non plus qu'au parricide. Et que de trois choses que le Sage craignoit, & apprehendoit le plus, la calomnie fausse, & menteuse estoit la pire. Ie me promets, disie, & l'asseure à V. M. Sire, faire voir, & tenir plus veritable ce qu'a dict autrefois vn grand homme, que c'est le naturel de l'imposteur, & du faussaire de blasmer, & accuser toutes choses, & mettre tout au criminel. Mais ne verifier rien, & ne faire aucunes preuues, & comme adioustoit encores vn autre, que la calomnie à sa naissance, & de premier abord iette bien par les oreilles des escoutans quelques soupçons, & opinions en l'ame, mais auec laps de temps, & à la premiere saillie de la verité tout s'en va en fumee, & n'y a rien de plus foible, ny imbecille, car asseurément à la seule lecture de ce discours, la descouuerte se faisant des faussetez, & detractions de nostre aduersaire, tout son abregé se verra conuaincu de faux, & d'impostures, & la verité presidant en son trosne, en plaidant pour elle-mesme deuant vn grand Roy, triomphera de cet ennemy, & pour reparation d'honneur luy fera mille affronts, & hontes sur le visage, & encores plus de regrets, de bourrellemens, & de gehennes en son ame de l'auoir si folement combattuë.

En fin, nonobstant le noir de ceste pernicieuse plume, on aduoüera que nostre Ordre est encores à present en sa premiere estime, que son lustre va tousiours croissant, & que iamais il ne fut plus redoutable, qu'il est maintenant au milieu des nations infideles, & barbares. C'est, Sire, l'azile des fideles, le centre des vaillãs, le rẽdez-vous de toute la fleur

fleur des ieunes hommes, l'espouuental des Sarrazins, le bon-heur de la Noblesse, l'escrime des bons guerriers, l'estape des enfans de Mars, & le commun havre des plus hardis, & meilleurs Capitaines qui soient auiourd'huy pour la marine, & quoy que sçache dire, & contredire cet esprit desmonté, on ne croira iamais à ses detractiõs, & calomnies, la verité maistrisera le mensonge, & l'Ordre bien composé de ceste Milice religieuse le mettra tout en desordre, & donnera toutes sortes de desmentis à ses Memoires.

Diogenes, vn des anciens, & prudents Philosophes, oyant vn iour vn meschant homme (nourry aux mesdisances) parler mal de Platon, vn si sage personnage, & l'offencer par calomnies: Tout beau, dit-il, tu as beau faire, iamais on ne te croira, en disant mal de Platon, ny en disant, du bien de toy, en le blasmant, & te loüant, tes paroles & tes discours n'auront iamais de creance pour me seruir à propos de ce braue traict, i'en puis dire tout de mesme de cet autre mesdisant, car il ne faut pas qu'il espere qu'on adiouste foy à ses fatras, ny memoires, en descriant, & blasmant cet Ordre belliqueux, qui est honoré, & respecté par tous les coins du monde, non plus qu'en se donnant de l'honneur, & des loüanges.

Malgré luy le Ciel, soubs les faueurs duquel il milite, le benira tousiours, l'Eglise s'en seruira, la Noblesse le suiura, les Princes l'affectionneront, & les ennemis le redouterõt. En despit de luy le roc de Malthe demeurera affermy, il se ioüera des foudres des Ottomans, brauera tout l'Orient, fera trembler l'Ocean, & sera vn escueil en pleine mer contre toutes les bourasques, orages, & tempestes des bandes infideles, que cet ennemy face tout ce qu'il pourra, qu'il arme toutes ses pasions, & ses fureurs, ses fondemens sont inesbranlables, ce vieux roc est hors de sappe.

Puis donc, SIRE, qu'aux flancs redoutables de cet escueil, les vaisseaux, & brigandins des ennemis eschoüent si souuent, & les armes des Mahometains se perdent d'ordinaire puis (dis-ie) qu'au milieu des flots, & des plus furieuses vagues ceste Militante Religion, & Milice religieuse n'a iamais faict naufrage, ains a tousiours conserné soigneusement ce que la pieté de vos ancestres luy a liberalement desparty de meilleur, & de plus rare. Continuez-luy, s'il vous plaist, ces benins aspects, & vtiles influences qu'elle attend de vous, comme de son Soleil, & Astre plus fauora ble, & ayez agreable que ceste response que ie fais pour son honneur, sorte soubs vos adueuz, & aye autãt de credit, & de bon-heur marchant par mer, & par terre, auec vostre authorité, & protection, comme i'ay de volonté, & d'affection de demeurer inuiolablement toute ma vie,

SIRE,

Vostre tres-humble, & tres-obeyssant seruiteur, & subiect F. Anne de Naberat, Conseiller, Aumosnier seruant la Royne.



MALTHE SVPPLIANTE AVX PIEDS DV ROY.

Contre l'Autheur de l'Abregé des Memoires presentez à sa Majesté, pour la reünion de la Grand Maistrise de l'Ordre S. Iean de Hierusalem à sa Couronne.



LEs Historiens qui ont escrit l'extinction de l'ordre Militant du Temple de Salomon, nommez les Templiers, rapportent que leur ruine proceda d'eux mesmes, par le moyen de deux Cheualiers de leur ordre, l'vn Gascon Prieur de Montfaucon, & l'autre Florentin, conuaincus par leur Grand Maistre & son Conseil, de crime d'heresie, & autres delicts, & condamnez à la priuation de l'habit, d'estre degradez de l'ordre de Cheualerie, & detenus en vne prison perpetuelle au Temple à Paris.

En haine de ce, ces meschants & mal-heureux, reduicts au desespoir, en se perdant eux mesmes, se resolurent de trainer à leur perte toute leur religion, presenterent des Memoires au Roy Philippes le Bel, par lesquels ils firent entendre à sa Majesté, qu'elle pourroit s'approprier tous les biens desdicts Templiers, & acquerir des thresors inestimables.

Le mesme est-il arriué à l'Autheur de l'Abbregé des Memoires donnez au Roy pour reunir à sa Couronne l'ordre & Grand Maistrise S. Iean de Hierusalem, ledict Autheur nommé (cy-deuant) le Cheualier de Moncal, Prouençal de Nation, issu à la verité de noble extraction, *sed tanquam degener filius à virtute maiorum suorum*, a noircy par son proceder, la candeur de ses ancestres, & a esté par ses superieurs Grand Maistre, & Conseil de sa religion, priué de l'habit, degradé de l'ordre de Cheualerie, & condamné en vne prison perpetuelle, conformement aux loix & Constitutions dudict Ordre; les Informations & le Decret de sa condamnation en font foy, & publient par tout les marques de son infamie. Et la Sentence de sa degradation fut donnee à Malthe le 13. iour d'Aoust 1612.

La longue prison, en laquelle il a esté detenu en la ville d'Aix en Prouence, à la poursuitte du feu Seigneur de Lussan, grand Prieur de S. Gilles, & du corps dudit Ordre, & la misere en laquelle il s'est veu plusieurs annees, & est encores à present, luy peuuent auoir tellement embroüillé les esprits melancoliques, qu'il s'est porté comme vne ame perduë dans la vengeance, contre sa propre mere, à l'imitation des deux miserables Templiers, *Paternæ domus proditores*, ou pour immortaliser son nom, & couronner sa fin par vne action tragique, à la façon de celuy qui mit le feu au Temple de Diane en Ephese.

Pour donc faire paroistre la verité, deffendre l'innocence, monstrer les mensonges, & faussetez, & faire voir aux yeux de tout le monde, quel est cet esprit perdu, depraué & abandonné de Dieu, & de son Ordre, & qui cherchant de la reputation dans les ruines & mal-heurs, se dict autheur de tels memoires faux & supposez, qui ne contiennent vne seule verité, où l'on trouue autant d'impostures que de mots, & autant de mensonges que de syllabes, *nihil nisi quod latuit de sacco pro-*

tinus exit, où il monstre son ignorance, en l'institution dudit Ordre, & de ses constitutions, & de n'auoir iamais leu les histoires de ceste Religion (encores qu'il les cite faussement, pour couurir ses pernicieux desseings, & donner plus de credit à ses meschantes impostures.) Il faut remarquer les contrarietez, chasses de sa passion, esquelles il s'enuelope, comme.

Que sa Majesté est tres-humblement suppliée, de declarer tout à faict la guerre au Turc, & d'entreprendre quelque chose de grand sur son Estat, en ostant le pretexte de Malthe, qui empesche la nauigation.

Et ailleurs il conclud, *que par la suppreßion de cet Ordre, sa Majesté establira vne ferme paix auec le grand Seigneur.*

Outre que sa Majesté augmentera ses reuenus de tres grandes sommes de deniers.

Que ses doüanes & foraines en vaudront vingt-mil escus de reuenu dauantage, & semblables resueries. Il commence donc l'Exorde de son abregé par la SYRIE, disant.

Que l'institution estoit tres-bonne, & fondée pour seruir les pauures pelerins en l'Hospital de Hierusalem. Mais que cet Ordre n'est plus celuy qui souloit estre en Syrie, ou à Rhodes, fondé sur l'hospitalité, pieté & la guide des pelerins en la Terre Saincte.

Et qu'il ne faisoit la guerre que par occasion, & non par vœu expres, & ce qui s'ensuit.

Partant pour tesmoigner à l'vniuers que ie suis aussi zelé & affectionné au bien, à l'honneur, & à la conseruation de ce sainct & religieux Ordre (comme il en est passionné ennemy) respondre à tous ses discours, renuerser toutes ses calomnies, & faire paroistre à vn chacun, quelle a esté l'institution, & le progrez de cette saincte religion, & des Hospitaliers militans. Et contredire les impostures & calomnies de l'autheur dudict Abregé, qu'il vomit iniurieusement, & faussement contre les trois principales seances & retraictes qu'a fait cet ordre dés sa naissance en

SYRIE, RHODES ET MALTHE.

ET contre les personnes, l'honneur, les biens, les vœux, & exercices militaires de cette milice :

Ie commenceray (pour le suiure pied à pied) par la SYRIE, qui est la premiere forge de ses faussetez, & poursuiuray par les autres, par lesquelles i'espere que ce bel autheur, *qui innocentes in culpam trahere nititur*, se trouuera remply de honte & de confusion, & fera paroistre qu'il est du nombre de ceux, *qui oderunt virtutem, & impugnant innocentiam.*

On le recognoistra desormais pour vn auorton de ses nobles & genereux Cheualiers, pour vn sanglant persecuteur de son Ordre, & pour illegitime Ismaël, duquel est dict au seize du Genese: *Hic erit ferus homo: manus eius contra omnes, & manus omnium contra eum, & è regione vniuersorum fratrum suorum figet tabernacula.*

Car luy seul (à l'exemple de ce sauuage) se bande contre tous ses freres, & tous ses freres contre luy, & par ce moyen il donne vn triste & deplorable sujet à tout ce sacré Ordre, tant estimé & honoré par tout le monde, de luy reprocher à iamais auec des regrets inestimables, *Si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem vtique: Tu verò homo vnanimis, dux meus & notus meus, &c. Psal. 54.*

SYRIE.

IL est certain qu'en Syrie, & en la saincte Cité de Hierusalem furent instituees cinq religions militantes, sçauoir desdits Cheualiers Hospitaliers, du S. Sepulcre, des Templiers, de S. Lazare, Bethlehem & Nazaret & de saincte Marie des Teutoniens.

Entre lesquels celle desdicts Hospitaliers a tousiours tenu le premier rang, tous les anciens Autheurs en sont d'accord, & l'aduoüent.

Sacros inter ordines Militiæ S. Ioannis Hierosolymitani Bellicis hodie laudibus clarißimæ meritò primas damus.

Elle a esté reduite en vn ordre regulier par les François, en forme de gouuernement

ment mixte, (ou plustost Aristocratique) l'annee de la prise de Hierusalem 1099. bien qu'elle eut esté instituee en hospital seculier, plus de 40. ans auparauant la conqueste de la terre Saincte, & les autres milices apres, toutes lesquelles ont esté esteintes, & leurs biens & priuileges vnis & incorporez à celle-cy.

(Fors que celle des Teutoniens, dont apres la perte entiere de la Syrie en l'an 1291. vne partie se retira en Allemagne, & l'autre en Prusse, & finalement apres s'estre infectez de l'heresie des Pruteniens ledit Ordre a esté dissipé, & aneanty par eux-mesmes, & par les Roys de Pologne.)

Obmissa Ptolomaide Syriæ sedes huius Castrensis religionis primaria in amplissimam Mariburgi arcem traducta fuit, ac sacri equites Pruteniani à fide alienam subegere. Chopin Monasticon. l. 2. Elencho 15.

L'vnion des biens des Templiers faite à l'Ordre militant desdits Hospitaliers se verifie par trois Bulles du Pape Clement V. l'vne donnee au Concile general de Vienne en Dauphiné du 2. iour de May 1311. en la presence de Philippe le Bel Roy de France, & de ses enfans, qui assisterent audict Concile general, où fut decreté contre lesdits Templiers.

Vt eorum nomen & ordo penitus aboleretur & illorum bona ordini hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani (qui tanquam athletæ Domini pro defensione fidei se periculis mortis iugiter exponunt) in perpetuum vnirentur.

L'autre enuoyee à Louys Vtin Roy de Nauarre, le suppliant de tenir la main forte ausdits Cheualiers hospitaliers en la prinse de possession des biens desdits Templiers donnee à Liuron Diocese de Valence le 13. May 1312.

Et la troisiesme, pour le mesme faict, donnee à Liuron susdit le 16. May 1312.

Outre toutes ces Bulles il en appert encore par Lettres patentes dudit Philippe le Bel Roy de France, donnees à Paris le 28. Mars 1312.

Et par l'Arrest du Parlement de Paris prononcé le Mercredy apres l'Annonciation 1312. en verifiant & emologant lesdites Lettres patentes de sa Majesté.

Et encores par autres Lettres patentes dudit Louis X. dit Vtin Roy de Nauarre (pour le mesme effect que dessus) donnees à Paris le 20. d'Auril 1312.

Quant à l'vnion des autres Ordres Militans, du S. Sepulchre, de S. Lazare, ou Bethleem de Nazareth, ils furent vnis auec leurs biens & priuileges à l'ordre desdits hospitaliers, par le Pape Innocent VIII. par ses Bulles donnees à Rome le 27. & 28. d'Aoust 1489.

Autre vnion fut faite de l'ordre & hospital de S. Samson de Constantinople, & de Corinthe, de leurs personnes, biens & maisons (& de leur consentement & requisition) à l'ordre desdits Hospitaliers, par le Pape Clement V. comme en appert par sa Bulle donnee à Auignon le 8. Aoust 1308.

Que les François ayent premierement institué cet Ordre regulier des Hospitaliers, cela est indubitable. Le Pape Paschal 2. le tesmoigne confirmant l'institution dudit Ordre faicte par Gerard François, par sa Bulle du 15. Feurier 1113. en ces mots.

PASCHALIS Seruus seruorum Dei, Venerabili Filio Geraldo Institutori ac præposito Hierosolymitani Xenodochij, eiusque legitimis successoribus in perpetuum. Piæ postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri. Postulauit si quidem dilectio tua Xenodochium, quod in Ciuitate Hierusalem, iuxta Beati Ioannis Baptistæ Ecclesiã instituisti, Apostolicæ sedis auctoritate muniri, & Beati Petri Apostoli patrocinio confoueri.

Ledict Gerard, & Raymond du Puy, tous deux François, feirent la premiere reigle & premieres constitutions dudict Ordre, l'vn & l'autre l'instituerent successiuement.

In hunc potissimum finem, vt pro Religione Christiana, pro hospitalitate, pro peregrinantibus Hierosolymam, atque ad alia loca sacra contra Sarracenos, Turcas, aliosque feros, & Barbaros homines, fortiter pugnarent.

Les François s'vnirent ensemble, puis se diuiserent en trois premieres langues, ou nations, de Prouence, d'Auuergne, & de France, & se retindrent les premieres dignitez.

A leur exemple les autres nations s'vnirent audit Ordre, au mesme temps de ladite institution, en forme de gouuuernement Aristocratique (comme dit est) &

ce du temps dudit Raymond, qui les diuiſa en langues d'Italie, d'Arragon, de Cathaloigne, de Nauarre, d'Angleterre, & d'Allemagne.

La langue de Caſtille Leon & Portugal, ſe voulut ſeparer d'auec celle d'Arragon, & toutes deux furent depuis diuiſees du temps du grand Maiſtre Zacoſta en ſon premier chapitre de l'an 1462. tenu à Rhodes.

Pour les dignitez majeures des grands Prieurs, Baillifs Conuentuels & Capitulaires, elle furent pareillement en partie inſtituees par ledit Raymond, & augmentees par ſes ſucceſſeurs grands Maiſtres, appert de ce par les hiſtoires dudit Ordre, & particulierement par le Chapitre general de frere Roger de Moulins 8. grand Maiſtre celebré en la ville de Hieruſalem en l'an 1181. auquel Chapitre fut enjoint à tous les grands Prieurs, & Baillifs des Prouinces des nations ſuſdites d'enuoyer des draps, fuſtaines, couuertes, laynes, filets, ſucres pour faire ſyrops, & autres prouiſions, pour l'vſage & neceſſité des pauures, & des malades dudit hoſpital S. Iean de Hieruſalem, ainſi leſdites langues & dignitez furent inſtituees de ce temps là, & partagees entre toutes les nations.

Ce n'eſt pas à dire que les François fuſſent touſiours les ſuperieurs en toutes choſes ſur les autres nations, ainſi qu'allegue l'Autheur dudit abbregé. Mais toutes leſdictes nations faiſoient vn corps bien compoſé ſous vn Chef electif de toutes les nations indifferemment, & vne harmonie bien ordonnee, en forme d'vne petite Republique, & vn chacun auoit ce qui luy appartenoit, & en eſtoit content.

A ce que de Moncal allegue, *que cét Ordre ne faiſoit la guerre que par occaſion, & non par vœu exprés,* il en parle ſans le ſçauoir, car l'on reſpond, & eſt vray de dire, que ledit Ordre n'a iamais faict par le paſſé d'autres vœux que ceux qu'il fait à preſent qui ſont les trois vœux ſubſtantiels, (Pauureté, Chaſteté, & Obedience.)

Bien eſt certain que ces deux exercices de l'hoſpitalité, & de la milice, *ſunt tanquam appendices*, ou acceſſoires en l'Ordre, de meſme que les trois vœux ſubſtantiels. Cecy ſe verifie par la forme de faire la profeſſion que ledit Ordre a tenu dés ſon inſtitution iuſques à preſent en ces mots. *N. Cupiens Deo beatæque Virgini Mariæ, ſancto Ioanni Baptiſtæ patrono noſtro, ſub virtutum regulari habitu in obſequiis pauperum, & tuitione fidei, perpetuo inſeruire, peracto ſacrificio Miſſæ poſt ſuorum peccatorum confeſsionem, ac ſacram corpus Chriſti communionem obtulit perſonam ſuam Deo, Deique genitrici Mariæ, ac ſancto Ioanni Baptiſtæ patrono noſtro, vouens ac ſanctè promittens Obedientiam, Caſtitatem, & proprij abdicationem, iuxta regulam noſtram, &c.*

Et la meſme Reigle dudit Raymond Dupuy au 2. Statut d'icelle faict mention, qu'apres que ledit Dupuy de l'aduis de ſon Conſeil, eut ordonné, & mis en bon ordre les choſes appartenantes à la ſaincte hoſpitalité en la ville de Hieruſalem, il y adiouſta encores la Milice en l'an 1120. par ce mots, *Titulo de regula Stat. 2.*

Noſtre Ordre dés ſa premiere fondation, par la liberalité, ayde, & faueur du ſainct Siege Apoſtolique, des Roys, & des Princes Catholiques, & des deuots Chreſtiens, a eſté doüé, amplifié, & enrichy de domaines, poſſeſsions, iuriſdictions, graces, priuileges & exemptions, à celle fin que les Cheualiers qui ont fait profeſsion en iceluy attentifs à la vraye charité, ſeul ſolide fondement des vertus, & à la ſaincte hoſpitalité, appliquaſſent, adiouſtaſſent, & vniſſent encore (comme noueaux ſurcrois de deuotion, & teſmoignages de generoſité) l'obligation de la Milice, & par ce double office & exercice s'adonnaſſent entierement aux actions vertueuſes. Certainement c'eſt le particulier, & le propre des ſoldats de Ieſus-Chriſt, de ſe fortifier des ſainctes œuures de charité & hoſpitalité, & combattre pour le nom de Ieſus-Chriſt, pour le culte diuin, & pour la foy Catholique, aymer, proteger, & conſeruer la Iuſtice, fauoriſer, ayder, & deffendre les oppreſſez, & à ceſte fin les Cheualiers exercent l'Hoſpitalité, & la Milice de Ieſus-Chriſt tout enſemble, auec vne deuote conſideration, portant ſur leurs veſtemens entierement la Croix à 8. pointes, pour teſmoignage que dans leurs ames ils portent encores mieux que ſur leurs habits ce ſigne viuifiant, & marque de noſtre ſalut, enrichy & orné de vertus, & de toutes choſes ſainctes, ils portent auec le glaiue à la main, pour aſſaillir & forcer, exterminer & perdre entierement l'Empire Mahometain ennemy de la Croix, & de la foy (& gladij ancipites in manibus eorum, ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & nobiles eorum

rum in manicis ferreis,&c. Pſ.149. *Semblables à ces genereux Capitaines, Gardes eſta-
blis pour la chaste couche de l' Eſpouſe des Cantiques, omnes tenentes gladios, & ad bel-
la doctiſsimi, &c. Cant. 3. & les braues guerriers de l'Egliſe & nobles Cheualiers de la
Chreſtienté eſtans ainſi armez, & combattans en ce bel equipage) ſont encores admone-
ſtez, inuitez, & enflammez à ſuiure l'exemple ſalutaire des ſaincts Martyrs, & ſoldats
Machabees accouſtumez de combattre pour le culte diuin, leſquels, bien qu'ils fuſſent en
petit nombre, neantmoins fauoriſez de l'aſsiſtance diuine, ſouuentesfois ont renuerſé,
preſſé, vaincu, & foulé les armees innombrables des infidelles & profanes. Que nos Re-
ligieux Cheualiers ſe reſſouuiennent doncques d'auoir continuellement en leur memoire
empreint le zele du ſeruice diuin, d'obſeruer & parfaictement accomplir les voeux ſub-
ſtantiels de leur tres-ſaincte Regle, d'Obedience, Chaſteté, & Pauureté, s'addonner aux
vertus Morales, & Theologales, auec leſquelles enflammez de charité, ils ne puiſſent
craindre l'eſpee ennemie, & s'expoſer auec Prudence, Temperance, & Force, à tous dan-
gers & perils quelsconques, pour le ſainct nom de Ieſus-Chriſt, pour le ſalutaire ſigne
de la Croix, pour la Iuſtice, pour les pupilles, & pour les veufues. Veritablement per-
ſonne ne peut auoir plus grande charité, que d'expoſer ſon ame, c'eſt à dire ſa vie, pour
ſes amis, qui ſont les ſeuls Catholiques, c'eſt leur propre office, leur vocation, leur eſlection,
leur iuſtification. C'eſt finalement leur ſanctification, afin qu'ayans paracheué leur pele-
rinage en ceſte vie, eſleuez d'vne eſperance ferme, ils iouyſſent de la recompenſe eternel-
le en la future, pour laquelle Dieu a creé le genre humain. Au contraire, celuy qui ſera
conuaincu d'auoir contre le deuoir de ſa charge delaiſſé, abandonné, & fuy les ſainctes
actions, & les occaſions de la guerre, qui ſe fait pour le ſainct nom Chreſtien, à la terreur
des meſchans, & à la loüange des bons, ne peut fuyr le chaſtiment merité, ny la peine ſe-
uere decernee par les Statuts & Couſtumes de noſtre Ordre.* Mais ie ſors de ceſte lon-
gue digreſſion pour retourner à mes preuues.

Le Pape Innocent 2. en l'an mil cent trente confirma l'Ordre de Cheuallerie,
auec l'hoſpitalité aux Cheualiers de Sainct Iean de Hieruſalem, ordonna la forme
de l'eſtendard de guerre, & alors ledict Ordre fuſt diuiſé.

*In Clericos & Laicos, vt Clerici rebus diuinis, ſacrificijs & orationibus intenderent:
Laici verò ſanctæ hoſpitalitati, Fidei Militiam & perpetuum bellum adiungerent &
copularent, duplici fungentes officio.*

Il y a bien plus, c'eſt que pendant le regne des Roys de Hieruſalem du viuant
des quatre ou cinq Baudoins, de Foulques premier de Guy, de Luſignan, il ne fut
faicte aucune faction ny entrepriſe en la Paleſtine contre les Infideles, & Sarrazins,
que ledict Raymond Dupuy & ſes ſucceſſeurs grands Maiſtres, ne s'y trouuaſſent
en perſonne, auec leurs troupes ioinctes à celles des Templiers, & ne laiſſerent
pourtant, de touſiours continuer leur ſaincte hoſpitalité inſeparablement vnie a-
uec leur Milice, & par ce moyen, *Hoſpitalitatem & militiam ſectantes dicti ſunt
Hoſpitalarij milites*, acquirent le nom de Cheualiers Hoſpitaliers, tant qu'ils de-
meurerent en Syrie.

Et pour faire paroiſtre à vn chacun leur generoſité en leur naiſſance, & combien
ils ont eſté vtiles à la Chreſtienté, pendant leur premier ſeiour en Syrie: Les Hiſtoi-
res dudict Ordre rapportẽt que les Cheualiers Hoſpitalliers ſe trouuerent à la prin-
ſe de Cæſarée Paleſtine dicte Belline, de Berſabée appellée anciennemẽt Gibeline,
laquelle leur fuſt apres donnée en garde par les Roys de Hieruſalem, en l'an 1133.

Se treuuerent depuis en l'armée du Roy Foulques premier, pour le ſecours du
Royaume de Damas, contre Sanguin occupateur dudict Royaume.

En l'an mil cent quarante ſix, lors que Conrad Empereur des Romains, & Louys
ſeptieſme Roy de France, auec leurs armées arriuerent en Hieruſalem du temps
de Baudouyn troiſieſme, & qu'ils allerent aſſieger la Cité de Damas, leſdicts Hoſ-
pitaliers & Templiers, accompagnerent les ſuſdites deux armées & pour quelques
diſcordes nees entre leſdicts Roys, l'Empereur s'en retourna en Allemagne, & le
Roy Louys en France.

Au ſiege d'Aſcalon, l'an mil cent cinquante trois, l'auarice des Templiers fuſt
cauſe qu'elle ne fuſt pas prinſe, pour ce qu'ils entrerent les premiers d'vn coſté, &
fermerent les portes pour auoir ſeuls le pillage, & ſe trouuerent les plus foibles.
Les Aſcalonites en firent pendre ſoixante ſur les murailles de leur Ville, iuſte pu-

nition de leur inſatiable auarice. Mais les Hoſpitaliers exempts de ce mal'heureux vice, & ne reſpirans que l'honneur de Dieu, la liberté, & auancement des Chreſtiens, furent cauſe de la continuation dudict ſiege, auſquels le Roy Baudouyn commit toute la charge d'iceluy, & par leurs forces & induſtrie, les Aſcalonites furent contraincts de rendre leur Ville entre les mains deſdits Hoſpitaliers, & en la puiſſance des Chreſtiens, Leuantins, le douzieſme d'Aouſt mil cent cinquante quatre, le dixieſme du regne de Baudouyn, troiſieſme Roy de Hieruſalem.

Ayans donc eſté leſdicts Hoſpitaliers la principale cauſe de la prinſe de ladicte Ville d'Aſcalon. Le Pape Anaſtaſe quatrieſme, en ſigne de recognoiſſance de telles genereuſes actions, & pour recompenſer la vertu, & la conſtance deſdicts Hoſpitaliers, leur donna de treſ-beaux priuileges, par ſes bulles du 21. Octobre, & premier Nouembre mil cent cinquante quatre.

Bien plus les Hoſpitaliers accompagnerent en Egypte Emery Roy de Hieruſalem, prindrent la cité de Balbeis, le troiſieſme iour de Nouembre, mil cent ſoixante huict. (Frere Gilbert d'Aſſaly V. grand Maiſtre dudict Ordre eſtoit preſent en cette armée.) Se trouuerent pareillement au ſiege de Damiette en l'année mil cent ſoixante neuf.

Que ne firent leſdicts Hoſpitaliers, pour reſiſter aux terribles deſſeins qu'auoit Saladin de chaſſer les Chreſtiens de la Syrie, pour la defence des citez de Gaze, d'Arene en Arabie, Monreal, le Chaſteau de Iacob, & autres ſieges faits par Saladin, és années mil cent ſeptante deux, & ſeptante trois?

Les Hoſpitaliers ſe trouuerent en armes dans les trouppes de Baudoyn quatrieſme Roy de Hieruſalem: lors que ſur le Iourdain il donna la bataille à Saladin, & le vainquit: l'armée duquel paſſoit vingt mille combatans, & celle du Roy eſtoit en petit nombre: de laquelle perte cet ennemy deſeſperé, alla aſſieger Baruh, par mer & par terre, & depuis par la valeur & reſiſtance des Chreſtiens, abandonna le ſiege en l'an mil cent octante & vn.

Six ans apres Saladin alla aſſieger la ville de Ptolomaïde, auec mil cinq cens cheuaux, & cent ſoixante mille combatants. Guy de Luſignan Roy de Hieruſalem, aſſiſté des trouppes deſdicts Hoſpitaliers & Templiers luy donna la bataille ſoubs les murailles de Ptolomaide, en laquelle leſdicts Hoſpitaliers & Templiers mirent à mort quinze mille Turcs ou Sarrazins, & en rapporterent vne glorieuſe victoire. (Bien eſt vray que Frere Roger de Moulins, huictieſme Grand Maiſtre deſdicts Hoſpitaliers, y demeura mort ſur la place en combatant. Ce fuſt en l'an mil cent octante-ſept, mort glorieuſe pour ce braue Prince: & encores plus pour tout l'Ordre, dont il auoit l'honneur d'eſtre le Grand Maiſtre.

Bien toſt apres en la meſme année Saladin eut ſa reuanche de la bataille qu'il auoit perduë. Car par la trahiſon du Comte de Tripoly, qui ſe rangea de ſon coſté, les Chreſtiens perdirent la bataille: En laquelle Guy de Luſignan fut fait priſonnier. Le bois de la ſainte Croix pris par les Infideles, & la pluſpart deſdicts Hoſpitaliers Templiers demeurerent ſur la place. Les priſonniers furent martyriſez & decapitez en la preſence de Saladin, faiſant paroiſtre par telle cruauté l'ardeur qu'il auoit d'eſteindre ces deux religions Militantes, les forces, le courage, & la valeur deſquelles il auoit tant de fois eſprouuees, & aux bras deſquels conſiſtoient les forces des Chreſtiens en Syrie.

Finalement preſque toutes les villes maritimes, de Ptolomaïde, Baruth, Biblion, Aſcalon, Tripoly, Antioche, & autres vindrent au pouuoir de Saladin, & en l'eſpace de trois mois il ſe rendit maiſtre de 25. principales Citez.

La perte de tant de nobles, & genereux Cheualiers, fut la principale cauſe du progrez de ſes victoires, & de l'aduancement par tout l'Orient de ſes affaires; l'obſtacle, & reſiſtence que luy ſouloient faire ces braues Hoſpitaliers, eſtant oſtee, il euſt beau dilater les bornes de ſon Empire.

Puis il aſſiegea la ſaincte Cité de Hieruſalem, & trente iours apres les aſſiegez ſe rendirent le 2. Octobre 1187. en la 2. annee du Pontificat du Pape Vrbain III. du temps de l'Empereur Federic I. dit Barberouſſe, & de Philippe Auguſte Roy de France.

Eſtans doncques tous les Latins ſortis de Hieruſalem, les Hoſpitaliers de leur argent

argent racheterent enuiron mil Chrestiens, & les Templiers à leur exemple en firent de mesme.

Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, sorty d'esclauage, & des mains de Saladin, fut aussi tost suiuy par les Hospitaliers, lors retirez en leur forteresse de Margat en Phœnicie,& par les Templiers aussi,qui tous s'offrirent d'aller assieger la ville de Ptolemaïde, ce qu'ils firent, & auec leurs trouppes soustindrent les premiers efforts de l'armee de Saladin, la victoire ne demeura ny aux vns, ny aux autres, le siege fut pourtant continué deuant Ptolemaïde l'espace de trois annees entieres.

Puis fut reprinse par Philippe Auguste Roy de France, & Richard I. Roy d'Angleterre, le 12. Iuillet 1191. les Chrestiens la garderent depuis cent ans entiers, par le moyen des religions Militantes des Hospitaliers,& des Templiers, à la parfin en l'an 1291. le 18. May, elle fut derechef assiegee par cent cinquante mil Sarrazins, prinse, bruslee, & ruinee iusques à ses fondemens.

Pendant lequel temps lesdicts Hospitaliers ne manquerent de continuer vn siecle entier leur double exercice de l'Hospitalité & de la Milice en assiduelles courses par toute la Syrie, & de se maintenir dans ladite Cité de Ptolemaide qu'ils appellerent du nom de sainct Iean d'Acre, auparauant desnommee *Acconensis Ciuitas*.

Et lors que S. Louys arriua en Syrie à la conqueste de la terre Saincte l'an 1248. lesdicts Hospitaliers & Templiers l'accompagnerent en toutes ses entreprinses au siege & prinse de Damiette, au grand Caire d'Egypte, & autres lieux, les grands Maistres des Hospitaliers & Templiers furent faicts esclaues auec sa Maiesté en l'annee 1250.

Les premiers presterent à sa Maiesté certaine somme de deniers pour partie du payement de son rachat, qui fut vne action grandement loüable. Mais les Templiers refuserent d'en faire de mesme, dequoy le Roy indigné commanda de rompre les coffres qu'ils auoient dans la ville de Damiette,& fit prendre par force trente mil escus qui luy manquoient pour payer sondit rachapt.

En fin par tous ces discours de tant de genereuses actions faictes par les Cheualiers Hospitaliers, se remarque qu'ils ne faisoient pas la guerre par occasion, ains à bon escient, & qu'ils n'ont iamais traité de paix auec les Sultans, & Princes Mahometains, & n'ont esté inutiles à la Republique Chrestienne, ains ont tousiours esté l'vnique esperance de la terre Saincte, conioints auec les Templiers, & furent en si grand credit & reputation, non seulement en la Syrie, mais encores en toute la Chrestienté, que les Princes d'Orient souhaitoient grandement d'estre leurs amis, & viure sous leur faueur & protection, & à cét effect interposoient souuent l'authorité & faueur des Papes enuers lesdicts Hospitaliers, pour entrer auec eux en quelque alliance.

De faict, le Roy de Cypre enuoya ses Ambassadeurs vers le Pape Honorius III. le supplier d'escrire aux Hospitaliers à Ptolemaide, d'auoir en leur protection sa personne, & son Royaume de Cypre, ce que le Pape fit par son bref escrit à Frere Guerin de Montegu quatorziesme grand Maistre dudit Ordre, donné à Sainct Iean de Latran le 15. iour de Feurier 1226.

Auec cela lesdicts Hospitaliers pendant leur demeure à Ptolemaide estoient gouuerneurs du chasteau d'Antioche, au nom du sainct Siege Apostolique.

Toutes les affaires d'importance en la terre Saincte dépendoient de ces deux Religions Militantes des Hospitaliers, & des Templiers.

Iusques là qu'Isabelle Royne de Cypre, fille de Henry Comte de Champagne, pretendant le Royaume de Hierusalem luy appartenir, pria les Hospitaliers & Templiers de la mettre en possession de cét Estat, & prendre sa protection, & sa defense.

Le Pape Gregoire IX. escriuit vn Bref ausdits Hospitaliers, & à Frere Bertrand Texy XV. grand Maistre desdicts Hospitaliers, donné à Peruse le vingt-huictiesme Iuillet 1236. par lequel il commandoit aux Hospitaliers de secourir & assister en toutes affaires Federic II. Empereur des Romains, qui estoit pour lors en Syrie: En suite dequoy ils appaiserent toutes les rumeurs, reuoltes, & soulleuemens faictes en Syrie contre ledict Empereur, tant l'authorité & la

puissance de ces deux grandes compagnies estoient en vogue.

En l'an 1209. au mois d'Aoust, les Turcs estans entrez dans le Royaume d'Armenie par surprinse, les Hospitaliers allerent incontinent au secours dudit Royaume, auec leurs trouppes, firent de grands combats auec les Turcs, & les contraignirent de sortir à force d'armes hors dudict Royaume.

Pour lequel seruice, le Roy tesmoigna estre si fort obligé ausdicts Hospitaliers, qu'il escriuit vne lettre au Pape Innocent III. le suppliant en toute humilité de remercier lesdits Hospitaliers, de leurs genereuses actions, & des signalez seruices qu'ils auoient faicts à sa personne, & à son Royaume, ce que le Pape fit, le Roy leur donna en recompense la Cité de Salef, auec deux belles forteresses en son Royaume d'Armenie, l'vne appellee Castelno, & l'autre Camarde, les deux lettres, tant du Pape, que du Roy d'Armenie, auec sa donation, ensemble le Bref du Pape Innocent III. du 5. iour d'Aoust 1211. sont enoncees & inserees au long dans l'histoire de la Religion, premiere partie de Bosio, liur. 8. fueillet 155. de la premiere impression, faite à Rome en l'an 1594.

Le Pape Honorius III. escriuit vn autre Bref à Frere Guerin de Montegu quatorziesme grand Maistre desdits Hospitaliers, & à son Conuent estant à Ptolemaide, du 25. Iuillet 1217. luy recommandant Raymond Ruppin Prince d'Antioche, de le prendre sous leur protection & sauuegarde, & de le deffendre contre tous ceux qui le voudroient offencer, & luy declarer la guerre.

Le Roy de Hongrie allant en ce mesme temps au secours de la terre Saincte, le mesme Pape Honorius III. donna pour instruction au Roy, & à son Ambassadeur lors qu'il seroit en Syrie, de se gouuerner par le conseil des Hospitaliers, & Templiers.

Et par mesme moyen ledit Pape escriuit audit grand Maistre desdits Hospitaliers, Frere Guerin de Montegu d'aller au deuant du Roy d'Hongrie, du Duc d'Austriche, & autres Princes, pour les conduire & informer de ce qui estoit necessaire à faire pour le recouurement de la terre Saincte, ioignant ses armes & ses forces auec celles de ces grands Princes.

Et par ce moyen la Religion desdits Hospitaliers acquit tant de gloire & de credit par ses valeureuses actions, que les grands Princes tenoient à faueur de prendre & porter la Croix, & l'habit de ceste sacree Religion Militante, & la rendoient aucunement esgale à leurs Sceptres & Couronnes.

Cela fut practiqué par Raymond Beringuier Comte de Barcelonne, Prince de Cathalogne, lequel conquist sur les Maures les Isles de Maiorque & Minorque qu'ils auoient occupees: Et en l'an 1131. il prit, & porta l'habit dudit Ordre, tant qu'il vesquit, & voulut mourir dans sa maison à Barcelonne, qu'il auoit donnee audit Ordre Sainct Iean de Hierusalem, tant il estimoit, & faisoit estat de la vertu, & saincte profession de ce belliqueux, & tres-genereux Ordre.

Auec pareil honneur, respect & deuotion, le Roy d'Hongrie estant en Syrie logea dans le Palais des Hospitaliers à Ptolemaide, & voulut estre receu au nombre des Confreres dudit Ordre, & porta la Croix & l'habit d'iceluy le reste de ses iours, pour tesmoignage asseuré de l'affection qu'il portoit à ceste tant honorable, & si heureuse compagnie.

Quant à la fidelité & pieté desdicts Hospitaliers, elle fut tellement cognuë des Roys de Hierusalem, qu'ils leur donnerent les clefs de leurs thresors, & la garde de leur Couronne Royale, ce qu'ils n'eussent faict à autres personnes, ny à aucun Prince de tout le monde.

RHODES.

LA seconde seance & retraicte principale (apres la Syrie & Cypre) a esté l'Isle de Rhodes, en laquelle l'Ordre desdicts Hospitaliers (pour lors desnommez Rhodiens, ou Cheualiers de Rhodes) a demeuré l'espace de 213. annees entieres, nonobstant la violence, & les efforts de trois ou quatre sieges d'armees Imperiales, des Mahometains leurs voisins & ennemis, sçauoir dés le 15. d'Aoust 1309. qu'elle fut prinse par lesdits Hospitaliers, & possedee iusques en l'annee 1522.

iour de Noël qu'ils en furent chassez, au grand regret de tous les peuples fideles.

C'est icy le deuxiesme sujet où Moncal vomit son venin, & dilate ses fausses impostures, qu'il intitule du mot d'obiections, pour lesquelles renuerser il ne faut pas prendre beaucoup de peine, car elles se destruisent d'elles-mesmes, disant, *Que la premiere action que firent les Cheualiers de l'Ordre, apres auoir conquis par armes l'Isle de Rhodes, & s'en estre rendus les Princes & Souuerains, fut de practiquer la paix auec les Princes Mahometains, leurs voisins, qu'il nomme Amurat, Baiazet, Selin, & Solyman, & ce pour establir le cõmerce libre à leurs subjects, & pour nettoyer la mer de tous corsaires, & escumeurs, lesquels ils faisoient mourir, fussent-ils Turcs, Mores, ou Chrestiens, auec plus de rigueur que ne font auiourd'huy les Venitiens, & que lesdits Cheualiers de Rhodes rechercherent tres-ardemment ceste paix auec les grands Seigneurs de Turquie, & pour l'obtenir luy payoient tribut, & luy faisoient de grandes recognoissances*, & autres imaginations & resueries enoncees dans l'abbregé desdicts memoires.

Or toutes lesdites obiections, foibles fondemens d'vne mauuaise cause, & marques plustost d'vne ame passionnee, que tesmoignages valables d'vne verité, se reduisent à deux chefs principaux, l'vn *touchant la paix, les tributs, & autres intelligences au premier establissement de l'ordre à Rhodes, auec les grands Seigneurs Ottomans.* Et l'autre, *concernant la saisie des biens des Templiers par les Roys d'Espagne en la page 29.* tout le reste ne sont que chimeres & fatras, forgez dans vn esprit broüillon, & vne imaginatiue troublee, qui n'est besoin de contredire.

Pour respondre donc à tout ce qui regarde le premier chef, ie dis que tout ce qui est cy dessus allegué, est faux & supposé, sans preuue, sans autheur authentique, & du tout hors de raison. Car si les Cheualiers Rhodiens auoient traicté de paix auec quelqu'vn des Empereurs Ottomans cy-dessus nommez, ils eussent violé l'essence de leurs vœux, & telle paix contrarieroit directement à l'institution dudit Ordre, qui a pour l'vn des ses deux principaux obiets, ou piuots ἄσπονδον πόλεμον. *perpetuum, atrox & irreconciliabile bellum*, de faire vne guerre perpetuelle contre les Mahometains, & c'est ce que disoit autresfois l'Orateur Romain Ciceron sollicité de faire la paix auec son ennemy Antonius, *pacem cum Antonio esse nolo, quia turpis est, quia esse non potest, &c.* Ce peut mieux rapporter à ce noble & genereux Ordre, pour le regard de leur ennemy immortel le grand Seigneur des Ottomans, ce sacré Ordre ne veut point, & n'a iamais voulu auoir de paix auec luy, parce qu'elle est honteuse, & parce qu'elle ne peut estre sans renuerser entierement ses vœux, ses statuts, & ses regles.

Et si cela eust eu lieu durant leur seiour à Rhodes, cét Ordre eut esté grandement inutile à la Chrestienté durant 213. annees, & eut esté plus blasmable, & digne d'estre aboly, & supprimé que les Templiers, lesquels, tant pour auoir abandonné le Leuant l'espace de dixsept ou dixhuict annees, dés la derniere prinse de Ptolomaide, qui fut en l'an 1291. auquel temps tous les Chrestiens Latins furent chassez de la Syrie iusques en l'an 1308. en Octobre, qu'ils furent tous pris en France, que pour auoir quitté leurs exercices Militaires pour la deffence de la foy, à quoy ils auoient esté instituez, & pour s'estre addonez à l'oisiueté, & au vice, furent iugez dignes de mort, & d'estre supprimez, & esteints en general & à perpetuité par tous les Royaumes Chrestiens, perdant auec tant de beaux biens, & l'honneur, & la vie.

Il y a bien plus, que si le grand Maistre dudict Ordre eut esté si hardy, & si presomptueux de traicter paix auec le Turc, sans l'authorité expresse du Pape, le Conuent y eut faict de la resistance, se fut porté tout au contraire, l'eut aussi tost deposé de sa dignité Magistrale, & en eut esleu vn autre, ce qui est remarqué par tous les anciens Autheurs qui ont escrit sur ces affaires.

Quod Conuentus Hospitalis Hierosolymitani, ex causa potest deponere Magistrum suum, maxime si confederet cum inimicis Christianorum, aut si ethnicam de numiné persuasionem cum Turcis, aut Saracenis induxerit, Albertus Mireus l. 2. Choppin. Monast. l. 2. Elenco 25.

Dauantage, pour conuaincre de manifeste fausseté tous les memoires dudit abregé, ne faut que remarquer, que pendãt les deux siecles, & plus, que ledict Ordre

a demeuré à Rhodes, ont regné en Turquie vnze Empereurs Turcs, sçauoir, Ottoman I. Orcanes fils d'Ottoman, Selin I. Amurat I. tous deux fils d'Orcanes, Baiazet I. pris par Tamberlan, Mahomet I. fils de Baiazet, Amurat II. fils de Mahomet I. Mahomet II. qui prit Constantinople fils d'Amurat II. Baiazet II. fils dudit Mahomet II. Selin I. & Soliman II.

Contre lesquels l'Ordre S. Iean de Hierusalem a eu vne perpetuelle guerre, & souffert trois ou quatre sieges d'armees Imperiales, en diuers temps, outre les continuelles courses, & combats qui se faisoient iournellement entr'eux, tant par mer que par terre.

Que s'ils eussent faict paix, ou payé tribut aux grands Seigneurs de Turquie, tels sieges & combats ne fussent arriuez, ainsi que cét Autheur allegue mal à propos, & auec ses memoires supposez.

Le premier siege deuant Rhodes fut de la puissante armée d'Ottoman premier, l'annee d'apres la prinse d'icelle, par lesdicts Cheualiers l'an 1310. Et par l'assistance d'Amedee Duc de Sauoye ladicte armee fut contrainte de se retirer à sa honte & confusion, du temps de Frere Foulques de Villaret vingt cinquiesme grand Maistre, celuy qui prenant Rhodes en l'an 1309. laissa à la posterité vn tesmoignage eternel de sa valeur, & de son courage.

Le second siege fut de l'armee d'Abucsat, Sultan d'Egypte, & Gouuerneur du Royaume de Hierusalem, qui s'estoit proposé de dilater, & estendre ses limites par la prinse des Isles de Rhodes, & de Cypre: il assiegea Rhodes au mois d'Aoust l'an 1444. & y cōtinua le siege l'espace de cinq ans, fut en fin contraint de le leuer, auec grande honte & perte des siens, & se retirer au grand Caire, du temps de Frere Iean de Lastic trente-cinquiesme grand Maistre dudict Ordre, & ceste victoire donna grande reputation audit Ordre parmy les Chrestiens, & plus grande espouuante aux Turcs & autres nations barbares & infideles.

Le troisiesme siege fut posé deuant Rhodes par Mahomet II. fils d'Amurat II. (dont l'Autheur des memoires faict mention) le 23. May 1480. lequel s'estant emparé de l'Empire des Grecs, & de la ville de Constantinople le 23. May 1458. vingt sept ans apres assiegea l'Isle de Rhodes, auec vne armee de cent mil combattans. Mais par la valeur de Frere Pierre d'Aubusson trente-neufiesme grand Maistre dudict Ordre, & generosité de ses Cheualiers ledit Empereur fut contraint de se retirer à Constantinople, auec la mesme honte & infamie que les precedens Empereurs, ennemis immortels de ce grand Ordre.

Le quatriesme siege fut mis par Soliman II. Empereur des Turcs, fils de Selin I. le 26. Iuin 1522. (cestuy-cy est encore allegué par l'Autheur dans ses memoires) auec vne armee de trois cents mille combattans, lequel apres la perte de cent mil Turcs, qui moururent audit siege, par composition, se rendit Maistre de l'Isle & Cité de Rhodes, le iour de Noël de la mesme annee 1522. grand mal-heur pour toute la Chrestienté, mais plus grande honte pour les Princes Chrestiens, l'ayant abandonnee sans luy donner aucun secours, du temps de Frere Philippe de Viliers l'Isle Adam quarante-cinquiesme grand Maistre dudict Ordre, lequel acquit autant d'honneur en la perdant, que Frere Foulques de Vilaret en la conquerant.

Outre les quatre sieges des armees Imperiales susdictes de Rhodes, la guerre n'a iamais esté discontinuee entre ladicte Religion, & les Ottomans Empereurs des Turcs, pendant le Magistaire de dix-huict ou dix-neuf grands Maistres dudict Ordre, les preuues en sont claires, & toutes les histoires ne sont pleines d'autres choses.

Car apres le premier siege Imperial de Rhodes par Ottoman I. l'an 1310. Orcanes I. fils d'Ottomā l'an 1320. entreprit d'assieger l'Isle de Rhodes, & cōme il faisoit le voyage, l'armee de la Religion le fut rencontrer proche l'Isle de Chio, le cōbattit, & le desfit: en laquelle bataille furent tuez dix mille Turcs, du viuant dudict grand Maistre de Villaret, ce ne sont pas effects d'vne paix accordee.

En l'an 1347. la Religion de Rhodes donna secours au Roy d'Armenie contre le Soudan d'Egypte, du temps du grand Maistre de Gouson, troisiesme grand Maistre de Rhodes, ceste continuation de guerre desment assez l'Autheur de ceste paix pretenduë.

En l'annee 1365. le Roy de Cypre, & les Cheualiers de Rhodes prirent par force la ville d'Alexandrie d'Egypte, la saccagerent, bruslerent, & l'abandonnerent l'annee ensuiuant, les mesmes prindrent la ville de Tripoly de Syrie du temps de Raymond Beringuier sixiesme grand Maistre de Rhodes, la succession des temps a tousiours entretenu continuation des troubles, des combats, des rencontres, & des guerres.

Et de faict, en l'an 1381. arriuerent à Rhodes George Archeuesque de Smirne, & Nicolas de Mantouë Connestable de ladicte vie de Smirne, remonstrerent au grand Maistre, & à la Religion les grands dangers & perils eminens où leurdite ville se trouuoit exposee, à cause du voisinage, & grandes forces des Turcs, demanderent ayde, secours, & assistance à la Religion contre les enfans de Baiazet I. qui gouuernoit l'Empire pendãt la captiuité de leur pere detenu soubs le grand Tamberlan, du temps de Heredia huictiesme grand Maistre de Rhodes.

L'an 1397. Sigismond Roy de Hongrie pria Philebert de Naillac neufiesme grand Maistre de Rhodes, de venir à son secours auec sa milice, contre les enfans dudit Baiazet, ce qu'il fit, la bataille fut donnee à Nicopoly, & gaignee par les Turcs, d'où le Roy de Hongrie, & le grand Maistre se sauuerent, & se retirerent à Rhodes.

En l'annee 1444. fut faict le deuxiesme siege general de Rhodes, comme il a esté dict cy-dessus, &c.

L'an 1457. Mahomet II. fils d'Amurat II. assiegea l'Isle de Lango, & le chasteau de l'Isle des Singes, appartenans ausdicts Cheualiers de Rhodes, lesquels resisterent courageusement audict Empereur, & le forcerent de leuer le siege, du temps de Frere Iacques de Mily douziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1470. Mahomet II. prit par force la ville de Negrepont en la Moree, y exerça de grandes cruautez & tyrannies, & partant de là denonça la guerre aux Rhodiens, du tẽps de Baptiste des Vrsins quatorziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1480. fut le troisiesme siege general de Rhodes cy-dessus specifié, du temps de Pierre d'Aubusson quinziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1510. les Rhodiens gaignerent vne signalee victoire contre le Soudan d'Egypte, du temps d'Emery d'Amboise seiziesme grand Maistre de Rhodes.

L'an 1522. fut le dernier siege de Rhodes, par Sultan Soliman cy-dessus mentionné, du temps de l'Isle Adam dix-neufiesme grand Maistre de Rhodes.

Il appert doncques par cette longue suitte d'annees, & perpetuel remuëment d'armes offensiues & deffensiues, pendant tout le seiour & demeure des Cheualiers à Rhodes, qu'il n'y a iamais eu de paix ent'reux, & les Empereurs Ottomans: mais bien tout le contraire, qu'ils ont tousiours vescu en guerre, & dans les combats, & les batailles l'espace de deux cens treize annees, & plus.

Car outre ce que dessus, n'y ayant qu'vn petit canal à passer entre l'Isle de Rhodes, & la Natolie, ou Caramanie les courses des Turcs estoiẽt continuelles & iournalieres dans ladicte Isle de Rhodes, & les combats perpetuels, en sorte qu'ils venoient aux mains à tous moments, & à toutes heures.

Pour cela les citations des Cheualiers qui se trouuoient aux Prouinces estoient frequentes, ordinaires, & annuelles, & estoient contraints de laisser leurs Commanderies seules & desertes, ou les recommander aux vieillards sexagenaires, & aux estropiez incapables de porter les armes, & de combattre. Nos histoires particulieres, & les communes estrangeres font entiere foy de tout cela, & ne font mention que de telles rencontres, soit de pertes & dommages, soit de triomphes, & de victoires.

C'est donc bien loin *d'auoir payé tribut au Turc, d'auoir eu intelligence auec luy, d'auoir fauorisé sa tyrannie, d'auoir rendu esclaue, & assubjetty l'Ordre soubs sa captiuité, & d'auoir iuré vne paix inuiolable auec les persecuteurs de la Chrestienté*, & les ennemis irreconciliables *de la Religion, & de l'Eglise* l'espace de tant d'annees, au détriment des loix, des vœux, & des statuts d'vn si sainct Ordre.

Moins est-il veritable *que leurs ports ayent seruy de havre & d'eschelle au trafic du Leuant de toutes les nations (bien aux Chrestiens)* mais non iamais aux Turcs, ny aux Mores, cela n'a oncques esté, & se dit sans preuue, & sans exemple, aussi bien

que toutes les autres inepties, folies, & impostures subsequentes.

Et mesmement *que les Rhodiens ne declaroient iamais la guerre au Turcs, que lors qu'il y auoit vne ligue generale de tous les Princes Chrestiens*, & ce qui s'ensuit, c'est vne erreur trop palpable, & non moins esloignee de la verité, que de dire que cét Ordre ayt payé tribut au grand Seigneur: Ce que de Moncal ne sçauroit verifier, ny par exemples, ny par histoires, & c'est d'où vient la hayne, & l'indignation des Princes Mahometains contre ceste pauure Religion Militante, laquelle ils n'ont iamais peu assubjettir soubs leurs loix, ny la rendre tributaire.

Au contraire, l'on verifie clairement, & sans contredict, que les Cheualiers Rhodiens ont emporté de grands aduantages sur ces tyrans Ottomans, & ont rendu tributaire, à eux, & à leur Ordre à Rhodes le grand Turc Bajazet II. fils de Mahomet II. pour la somme de quarante mil ducats d'or chacune annee l'espace de douze ou treize annees, du temps du tres-illustre grand Maistre d'Aubusson en l'an 1482. à l'occasion de son frere Zizime refugié à Rhodes, acte genereux, & digne de loüanges eternelles.

Bien est vray que l'histoire dudict Ordre rapporte qu'apres le deceds dudict Mahomet II. ses deux enfans Bajazet & Zizime ne se pouuans accorder au partage de l'Empire, se firent la guerre l'vn l'autre, Zizime fut à la parfin contraint de se retirer, soubs la protection dudict grand Maistre d'Aubusson, & de sa Religion, il arriua à Rhodes le 24. Iuillet 1482. & y fut receu comme Roy, & par ce moyen l'Empereur Bajazet son frere rechercha, & fit la paix auec la Religion, & se rendit comme tributaire à l'Ordre, par vne pension annuelle de trente mil ducats, causee du pretexte de la nourriture & entretien de sondict frere Zizime, & dix mil ducats pour le plat dudict grand Maistre, auquel Bajazet fit de grands presents, entr'autres luy enuoya la main droicte de sainct Iean Baptiste le 20. d'Auril 1483. trouuee dans le thresor de Mahomet, & apportee d'Antioche à Constantinople.

Mais il est aussi tres-veritable qu'auparauant que la Religion peut accepter ceste paix, falut qu'elle enuoyast Ambassadeurs à Rome demander la permission au Pape Sixte IV. Car sans la particuliere permission du Pape, la Religion n'eust oncques peu accepter ceste paix (bien qu'elle fut tres-aduantageuse pour toute la Chrestienté) & le Pape ne l'eust iamais permise, que pour l'esperance d'vn plus grand bien, comme l'on esperoit dudit Zizime, qui depuis se fit Chrestien: De là à quelques annees il demanda de faire vn voyage en France pour traicter auec le Roy Charles VIII. puis à Rome auec sa Saincteté. Mais en ce temps-là les affaires des Chrestiens se trouuerent en tel desordre, qu'on ne peut entreprendre rien de grand pour la Chrestienté, suiuant les loüables desseins dudict Zizime, lequel à la parfin durant son voyage, mourut à Capoüe l'an 1494. Nous auons en main les propres copies des lettres du grand Turc Bajazet, escrites au Seigneur Illustrissime grand Maistre d'Aubusson, traduites de langage Turc en Latin touchant la paix par luy recherchee, l'offre & payement de la susdicte somme par forme de tribut.

Le Pape Innocent VIII. par sa Bulle du 28. Mars 1489. le tesmoigne fort amplement, & fait mention de l'honneur, & de la gloire deuë à ces braues Cheualiers de Rhodes, d'auoir forcé ce grand Empereur des Turcs à rechercher vne paix ignominieuse pour luy, & glorieuse pour lesdicts Cheualiers, & pour la foy Catholique, & de l'auoir rendu tributaire à eux par ces mots extraicts du dispositif de ladicte Bulle.

Et demum Turcarum eorundem, Mahumete tyranno vita functo, duobus illius filijs inuicem de succesione in patris tyrannide, vi & armis contendentibus, Magister, & fratres prædicti, eorum prudentia, alterum ex eis Sultanum Zizimi nuncupatum, fraterno cedente gladio præsidioque destitutum omni, ab imminenti discrimine, & instanti vitæ periculo, seruarunt in suam Religionis potestatem. Et alterum Sultanum Bajazet, rerum imperijque potitum fraternæ asseruationis, & incolumitatis terrore perculsum, ad fœdus, & ignominiosum, ipsi vero Ordini, & fidei Catholicæ gloriosum, percutiendum, & pensionem tributariam, nummorum aureorum quadraginta millium exoluendorum, donec in eorum potestate quietus degeret, compulerunt. Ipsorum suasu eo ipso germani pauore intercedente tyrannus ipse quosdam captiuos diuersi generis, à seruitu-

tis iugo liberauit, classesque duas continuis æstatibus in Christicolas, & Latinos, ab eo magna impensa instructas, atque paratas, cum iam ipsas educere destinaret, intra Helesponti fauces impensarum sarcinis explosis, & Magistro, & eius commilitonibus in quos propensior videretur, morem gerere continuit, quæ profecto illustria facinora præconio, permagnaque commendatione, & condigno prosequenda præmio existunt.

Quant est des objections reduites au second chef, & celle particulierement deduite en la page 29. qui porte, *que les biens des Templiers furent saisis par les Roys d'Espagne, qui ne les ont iamais voulus restituer audit Ordre, comme firent les autres Princes Chrestiens.* Cela est pareillement faux, & supposé contre toute verité, & aduancer tels discours, conuaincus de mensonge par la lecture des histoires, c'est estre, ou malin extrémement, ou ignorant en toutes sortes.

Car par la susdicte Bulle du sacré Concile general de Vienne en Dauphiné, du temps du Pape Clement V. du 2. May 1311. il est dict que tous les biens, possessions, droits, & priuileges desdits Templiers, furent octroyez, & vnis à l'Ordre desdits Hospitaliers Sainct Iean de Hierusalem.

Eodem sacro approbante Concilio, ipsam domum militiæ Templi cæterasque domos, Ecclesias, capellas, oratoria, ciuitates, castra, villas, terras, grangias, & loca, possessiones, iurisdictiones, redditus, atque iura, omniaque alia bona, immobilia, & mobilia vel semouentia, cum omnibus membris, iuribus, & pertinentijs suis, vltra & citra mare, ac in vniuersis, & quibuslibet mundi partibus consistentia, quæ ipse Ordo, & dicti Magister, & fratres ipsius Ordinis militiæ Templi, in regno Franciæ communiter capti fuerunt, videlicet anno Domini 1308. mense Octobri per se vel quoscumque alios, habebant, tenebant & possidebant, vel ad eosdem domum & Ordinem militiæ Templi, & dictos Magistrum & fratres ipsius Ordinis militiæ Templi, quomodolibet pertinebant, nec non nomina, actiones & iura, quæ prædicto tempore captionis ipsorum, eisdem domui, Ordini, vel personis ipsius Ordinis militiæ Templi, quocumque modo competebant, vel competere poterant, contra quoscumque cuiuscumque dignitatis, status vel conditionis existerent, cum omnibus priuilegijs, indulgentijs, immunitatibus, & libertatibus, quibus præfati Magister, & fratres dictorum domus & Ordinis militiæ Templi, & ipsa domus & Ordo, per sedem Apostolicam, vel per Catholicos Imperatores, Reges, & Principes, & fideles alios, vel quocumque alio modo erant legitimè cōmuniti eidem Ordini Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, & ipsi Hospitali donamus, concedimus, vnimus, incorporamus, applicamus, & annectimus in perpetuum de Apostolicæ plenitudine potestatis.

Voila doncques comme tous les biens desdits Templiers furent vnis & incorporez à l'Ordre desdits Hospitaliers par decret inuiolable dudit sacré Concile general de Vienne.

Il est bien vray que sur la fin de ladite Bulle il y a la clause de reserue.

Exceptis bonis quondam dicti Ordinis militiæ Templi consistentibus in regnis & terris charissimorum in Christo filiorum nostrorum, Castellæ, Arragoniæ, Portugaliæ, & Maioricarum Regum illustrium, extra regnum Franciæ excipienda duximus.

D'autant que tels Roys les demandoient, non pour les vnir à leur Couronne, mais pour estre employez à chasser les Mores, qui auoient de ce temps-là occupé vne grande partie des Royaumes susdits d'Espagne, & particulierement tout le Royaume de Granade, & autres.

Et nonobstant telle exception, le sacré Concile general reserua la pleine disposition de tels biens au Pape seul.

Ea nihilominus dispositioni, & ordinationi sedis Apostolicæ reseruantes.

Et en effect, le successeur Pape dudit Clement V. nommé Iean XXII. par censures & excommunications, qu'il enuoya intimer exprés plusieurs fois aux propres personnes des susdits Roys, par des Chanoines de Sainct Pierre de Rome, & autres Ecclesiastiques, en fit restituer la plus grande partie.

Ainsi qu'il appert par les Bulles, & commissions dudit Pape Iean vingt-deux, données à Auignon, le quatorziéme Mars 318. commençant *Ioannes Episcopus seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Inter curas vniuersas, &c.* & sur la fin apres le dispositif de ladite Bulle est escrit ce qui s'ensuit.

Occupatores quoque dictorum bonorum aut illicitos detemptores ipsorum in Castel-

læ, Legionis, & alÿs regnis, & terris prædictis conſiſtentium, cuiuſcumque ſtatus, conditionis, excellentiæ, vel dignitatis extiterint, etiam ſi Pontificali, vel regali præfulgeant dignitate, niſi intra vnius menſis ſpacium, poſtquam ſuper hoc, per dictos Magiſtrum, & Fratres ipſius Hoſpitalis, vel ipſorum quemlibet aut præceptores, ſeu procuratores eorum fuerint requiſiti dicta bona dimiſerint, illaque plenè & liberè reſtituerint Ordini ipſius Hoſpitalis, aut Magiſtro ſeu præceptoribus, vel prioribus, aut fratribus Hoſpitalis eiuſdem, in Caſtellæ & Legionis, ac in alÿs regnis, & terris prædictis conſtitutis. Necnon omnes qui ſcienter occupatoribus & detemptoribus prælibatis, in occupatione vel detentione habent, dederint auxilium, conſilium, vel fauorem, publicè, vel occultè, &c. poſtquam ſuper hoc vt præmittitur, fuerint requiſiti ipſo facto excommunicationis & interdicti ſententÿs decernimus ſubiacere, à quibus abſolui non poſſint, donec ſuper ÿs plenam & debitam ſatisfactionem curauerint exhibere, &c.

Et de faict, Alphonſe Roy de Caſtille ſur ces apprehenſions, par ſon teſtament (ne voulant mourir excommunié) ordonna à ſes heritiers de reſtituer promptement les biens deſdits Templiers, audict Ordre Sainct Iean de Hieruſalem, appert de cecy dans les hiſtoires dudit Ordre, & par ledit teſtament.

Et pour plus grande preuue, noſtre Religion iouyt entierement de tous ſes biens dans les ſuſdits Royaumes d'Eſpagne, de Caſtille, Arragon, Cathaloigne, Leon, Nauarre, Portugal, & autres, auſſi paiſiblement, qu'elle fait dans le Royaume de France, & ſes priuileges y ſont treſbien, & ponctuellement obſeruez, & l'on peut dire mieux, d'autant que les Cheualiers y ſont capables de ſucceſſions, ceſte queſtion eſtant problematique en France, & autres ſemblables matieres, exemptions, franchiſes, & honneurs, dont les Cheualiers dudit Ordre és Royaumes d'Eſpagne iouyſſent, en ſorte qu'en leurs priuileges ils n'y peuuent ſouhaitter rien dauantage.

Quant aux autres folies miſes en auant, & eſtalees par cét eſprit remuant, & inconſtant en ſoy-meſme, concernant l'Iſle de Rhodes, elles ne meritent d'eſtre contredites, n'eſtans que des ſonges, reſueries, chimeres, & pures calomnies, forgees en vn cœur malicieux, & publiees par vne plume ignorante, mais tout à fait pernicieuſe.

Il y a bien plus d'apparence de s'arreſter, & bien conſiderer quel honneur & gloire eſt deuë à ceſte ſacree Milice, confirmee par le teſmoignage des ſupremes & plus releuees puiſſances de la Chreſtienté, qui ont recogneu ſa ſaincte Inſtitution, ſa vertu, & ſon merite, mais qui ont tous, & touſiours admiré le zele, & le courage de tels vertueux Gedeonites, & l'vtilité qu'ils ont apporté en tout temps à la Republique Chreſtienne, durant leurs trois principales retraictes ſuſdites en Syrie, Rhodes, & Malthe.

Le Pape Pie IV. le teſmoigne par ſa Bulle, du 1. Iuillet 1560. que leſdits Hoſpitaliers n'ont iamais craint d'employer leur ſang pour le ſalut des Chreſtiens, contre les ennemis de la foy, & de l'Egliſe.

Qu'ils n'ont oncques refuſé de ſe ioindre auec les armees Chreſtiennes, pour combattre toutesfois & quantes qu'ils y ont eſté appellez, leur fonction a touſiours eſté de ſouſtenir le premier choc en tous les combats, & d'eſtre placez à l'auantgarde : & de plus, lors que les Chreſtiens aſſiegerent la ville d'Afrique en Barbarie, ils furent les premiers qui eſchellerent les murailles de ladite ville, & la Bulle le dict en ces paroles.

Nos igitur cupientes vt Religio Hoſpitalis huiuſmodi, cuius Fratres nullis parcendo periculis, contra Pyratas, Turcas, & alios Chriſti nominis hoſtes dimicare, ac pro ſalute Chriſtiana, honeſtam mortem oppetere non ceſſant, & quaqua verſum claſſis Chriſtianorum in infideles dirigitur, vocati ſe illi adiungunt, primoſque congreſſus fortiter ſuſtinent, ſicuti nouiſſimè in expugnatione terræ Africæ, priſcam virtutem oſtendentes, omnium primi illius muros conſcenderunt, ſalubriter dirigatur, & amplietur, &c.

L'Empereur Charles V. le teſmoigne de meſme, & faict paroiſtre en quel eſtime il a tenu les Cheualiers Hoſpitaliers, & combien il les aimoit par pluſieurs beaux priuileges qu'il leur a octroyez, donnez à Anuers le 24. May 1540. (encores que Moncal s'efforce de faire croire à vn chacun par ſes memoires, que ç'a eſté le plus grand ennemy de l'Ordre, & le plus grand vſurpateur de ſes biens, que la Re-

ligion ayt onques eu, soit pour certains ridicules hommages qu'il a forgez, & le serment de fidelité qu'il dit que ledit Ordre luy a fait, soit au don de l'Isle de Malthe, qu'il dit auoir esté contre le gré du Pape, & du Roy, qui sont toutes impostures, (ainsi qu'il sera dira cy-apres.) Voicy doncques les paroles dudit Empereur.

Prædictus Ordo eiusque equites aurati, iam pluribus annis, & vltra hominum memoriam contra fidei nostræ persecutorem Turcam, in assidua deffensione fuerunt, contraque illos pro deffensione nostræ Christianæ fidei eorum sanguinem strenuè effuderunt, & multa egregia facinora perpetrarunt; ob id à nobis, prædecessoribus Romanis Imperatoribus, Regibusque in nostram & sacri Imperij singularem protectionem acceptos esse.

Autre tesmoignage d'vn autre Roy, mais tout sainct & glorieux, maintenant au Ciel couronné d'vne couronne d'immortalité, c'est le bien-heureux sainct Louis, qui a veu oculairement les œuures charitables, & la generosité desdits Cheualiers Hospitaliers, leur propre Hospital de Ptolemayde en Syrie, & la pieté, & charité qu'on y exerçoit, fait vn recit des signalez seruices qu'il a receu d'eux, & a voulu qu'ils fussent cognus à la posterité par les beaux priuileges qu'il leur a octroyés, donnez à Sainct Germain en Laye, en Mars 1267. ausquels priuileges il n'y a mot qui ne tesmoigne vne amour cordiale de ce sainct Roy enuers ledit Ordre, qu'il luy donnoit tout ce que la puissance Royale pouuoit donner, par ces mots tirez desdits priuileges.

Cuius rei fidem certissimam in Hierosolymitanis partibus constitutis propriorum oculorum testimonium, & experientia fecere. Nam præter quotidiana quæ cæteris indigentibus, & supra fidem, & super ipsius domus facultates, Magister & Fratres ipsius domus Hospitalis de Hierusalem exhibuere subsidia, nobis quoque, & vltra mare, & citra tam deuotè quàm magnificè subuenerunt, vt & ipsa magnitudo subuentionis, & obligatæ sibi conscientiæ nostræ iudicium, tanta nos beneficia dissimulare sub ingratitudine non permittant.

Quocirca pijs eorum operibus volentes pariter in opere pietatis respondere pro salute animæ Regis Patris nostri, & Matris nostræ, nec non antecessorũ nostrorum dedimus, cõcessimus, Deo & beatæ Mariæ semper Virgini, & beato Ioanni Baptistæ & supradictæ domui sancti Hospitalis Hierosolymitani, ac Magistro & Fratribus & hominibus suis, in omnibus tenementis suis, & in eleemosynis quæ eis datæ & factæ sunt, & erunt, & in quibuscumque acquirere poterunt, dedimus, & in puram, & perpetuam eleemosynam concessimus, omne ius, omne dominium, quod ad nos pertinet, & pertinuit omnem potestatem, omnes libertates, & liberas consuetudines, quas Regia potestas conferre potest.

Apres tant de fortes & puissantes preuues fondees sur les propres faicts & bienfaicts des plus grands Monarques de l'Vniuers, comment osera paroistre icy cét ennemy d'vn si sainct Ordre, pour démentir toute l'antiquité par ses nouuelles impostures, & contredire le tesmoignage de tant de Roys qui ont merité de porter vne double Couronne en la terre, & au Ciel, & de tant d'Empereurs, & de Papes qui n'ont cessé de benir le iour de la saincte institution de ceste sacree Milice, qui ont fait paroistre par leurs escrits, à toute la posterité, les merites, & les seruices signalez de ses genereux Cheualiers, pour le maintien de la foy en l'Orient, plus de trois cens ans, par l'effusion de leur sang, en faueur des Chrestiens, & aux despens de leur propre vie, & qui ont suiet de crier vers le Ciel en façon de Martyrs, ce qui est au 9. de l'Apocalypse.

Vindica Domine sanguinem nostrum qui pro te effusus est, habitus enim eorum rubeus est, insignitus cruce alba, rubeum est ergo vestimentum ipsorum quia mixtum sanguine, Isai. 9. *sicut calcatum in torculari.*

S'il se fut trouué par le passé parmy les Romains quelques citoyens qui eussent deffendu leurs concitoyens des ennemis, ou qui eussent courageusement combatu pour la patrie, ou pour la Republique, l'on leur eut ordonné mille sortes de Couronnes, de Trophees, & d'Images, pour honorer leur nom, & immortaliser leur memoire, & ainsi en parlent les vieilles Annales, & les Histoires.

Si qui ciues olim suos deffendissent ab hostibus, si qui pro patria ac Republica fortiter ac strenuè dimicassent, his tot Coronæ, & ciuicæ, & murales, & nauales, & castrenses,

tot trophæa, tot imagines, & monumenta eiusmodi exquirebantur quibus eorum nomen, & memoria cohonestaretur.

Quam gloriosa magis, & magnifica stipendia vos manent (ô equites) qui non vnum ciuem, sed tot Christianos, non Rempublicam vnam in terris fundatam, sed tot tales Respublicas, thesauros Ecclesiæ, cælestes gazas, Religionem, Sacramenta, & fidem custoditis, & ab ore, ac faucibus impiorum Turcarum conseruatis, &c.

MALTHE.

L'Isle de Malthe en Afrique, est la troisiesme & derniere retraicte principale des Cheualiers Rhodiens qui changerent de nom, & furent desnommez Cheualiers de Malthe en l'an 1530.

Et c'est le lieu où Moncal a receu la sentence, & le decret de sa degradation perpetuelle. C'est aussi contre ceste pauure Isle (vray bouleuard de la Chrestienté) où il desployе tout le reste de sa mauuaise marchandise, vomissant contr'elle toutes les calomnies qu'il s'est peu imaginer, *Multa quidem dicit, sed nihil probat.* Il met en auant cinq principales propositions, ou impostures qui se dissipent d'elles-mesmes.

La premiere, Que l'Isle de Malthe, & le don faict d'icelle à la Religion Sainct Iean de Hierusalem a esté contre la volonté du Pape, & des François, pour lequel on rend certain serment d'hommage à l'Empereur, & aux Roys d'Espagne, portant promesse de garder les Estats du dernier enuers & contre tous, sans excepter mesme le sainct Siege. (cét article est suiuy de plusieurs autres articles, contre l'honneur & dignité du sainct Siege Apostolique, & de la nation Françoise.)

L'on respond que l'Isle de Malthe, & du Goze furent demandees par vne requeste à l'Empereur Charles le Quint, par le grand Maistre dudit Ordre Frere Philippe de Villiers l'Isle Adam, au nom de la Religion, en l'an 1529. sept ans apres la perte de Rhodes, laquelle demande luy fut accordee, moyennant trois seules conditions acceptees par ledit grand Maistre, & son Conseil, qui ne desrogent aucunement, ny à l'honneur de l'Ordre, ny aux droicts des autres Princes, ou Monarques.

La premiere fut, Que ledit Ordre acceptoit Tripoly de Barbarie, Malthe, & le Goze, & les recognoissoit tenir de l'Empereur, & de ses successeurs au Royaume de Sicile, en fief noble, libre, & franc, & en toute iurisdiction, mere, mixte, impere, vsage de gleue sur les personnes de l'vn & de l'autre sexe, au deuoir d'vn Faucon, auec pacte de prendre nouuelle inuestiture à chacune mutation des nouueaux Roys de Sicile, & auec promesse de ne receuoir les bannis de Sicile en l'Isle de Malthe, & de n'y retenir les criminels de leze Majesté.

N'estant pas faict mention de garder les Estats, & Royaumes du Roy d'Espagne, autres que Malthe, le Goze, & Tripoly en Barbarie, donnez à perpetuité à ladicte Religion de Sainct Iean de Hierusalem.

La deuxiesme condition fut que ledict Empereur se reseruoit le patronnage & nomination de l'Euesché de Malthe, & à ses successeurs Roys de Sicile, & que vacation aduenant d'iceluy, la Religion pourroit presenter trois personnes dudit Ordre, l'vn desquels seroit vassal du Roy d'Espagne, & que l'Euesque esleu porteroit la grand Croix dudict Ordre.

La troisiesme condition, Que l'Admiral des Galleres dudit Ordre ne pourroit estre que de la langue d'Italie. Voila les conditions du don faict de Malthe par ledit Empereur Charles V. du 24. Mars 1530. toutes lesquelles trois conditions furent confirmees, & authorisees par le Pape Clement VII. volontairement, & non par force.

Le mesme deuoir d'vne douzaine de Faulcons a depuis esté faict, & continué aux Roys de France toutes les annees, pour marque de la recognoissance que la Religion doit à l'vne & à l'autre Couronne, à quoy elle n'a iamais manqué dés sa prinse de possession, & retraicte en ceste Isle.

Et par ainsi l'Autheur de l'abregé des Memoires allegue faussement l'histoire dudit Ordre, d'autant qu'elle dit tout le contraire, ainsi qu'vn chacun le peut

voir facilement dans ladite histoire Hierosolymitaine de Bosio en sa troisiesme Partie liu.5.de l'impression de Rome,page 80.81.& 82.ladite donation y est enoncée tout au long,& l'acceptation faicte par ledit Ordre aux trois susdites conditions,& non autres : Ensemble le libre consentement dudit Pape Clement VII. Et ne se trouuera pas dans toute l'Histoire que les François y ayent iamais resisté, ou en ayent faict seulement quelques plaintes.

Au contraire,le grand Maistre de ce temps-là estoit François, & ce qui est à remarquer,il eut l'honneur d'aller visiter tous les Princes Souuerains de la Chrestienté,pour se condouloir auec eux de la perte de Rhodes,& prendre leurs aduis, en quel lieu la Religion pourroit planter son estendard,& faire sa retraicte: & ne peut-on trouuer lieu plus conuenable pour leur exercice militaire, & plus proche de l'ennemy que l'Isle de Malthe. (Bien qu'on eut projetté auparauant, de prendre la Cité de Modon en la Moree,& y transporter le Conuent)ou bien reprendre derechef l'Isle de Rhodes.

En fin fut prise resolution, pour ne laisser le certain pour l'incertain, de differer l'entreprise,& le dessein de Modon,& conclure la donation de Malthe, la Religion ne pouuant faire mieux pour lors sur l'incertitude où elle estoit, de n'auoir aucune retraicte asseuree, ny place conuenable pour continuer ses actes de Milice.

En la seconde imposture,il attaque les forteresses,& citadelles de Malthe, S.Herme, l'Isle de sainct Michel,& le bourg,& dict que les Espagnols les ont fait faire, contre les François (& ce qui s'ensuit.)

Que les Espagnols disent publiquement auoir basty ces forts, pour empescher les mauuais desseins,que les François ont auec les Turcs,les accusans d'impieté, & de perfidie.

Que les François ont esté souuentesfois en danger d'estre massacrez par les Espagnols sous de legers soupçons,& que toutes les autres nations, & les habitans mesme de Malthe se bandent contre les François,lors qu'il y interuint quelque dispute, qu'il n'y a point d'asseurance pour eux,(auec les autres articles suiuans.) Et que c'est vne pure mocquerie de dire que Malthe soit le boulevard de la Chrestienté, d'autant que ceste Isle est la plus inutile pour sa situation, & sterilité,qu'autre qui soit en la mer Mediterranee.

L'on respond, que telle imposture se refute par les mesmes Histoires, où se void que les Espagnols ne se sont iamais meslez de la fabrique d'aucune des susdites forteresses de Malthe,ny d'autres. D'autant que la Religion commit, & nomma trois Commissaires exprés,pour faire bastir les trois forteresses susdites:l'vn Italien, appellé Leon Destrosse,grand Prieur de Capouë,qui fut depuis General des Galleres de la Religion,vn des premiers hommes de ce siecle: le second fut vn Allemand,nommé le grand Baillif Bombast d'Allemagne : & le troisiesme François de la langue & nation d'Auuergne, nommé le Commandeur de Lastic, lesquels n'abandonnerent leurs charges de iour, ny de nuict, iusques à ce que leursdites trois forteresses fussent en estat d'estre deffenduës,& en ceste entreprise n'est faite aucune mention d'Espagnols.

Ils commencerent donc par le fort de Sainct Herme, & la premiere pierre fondamentale dudit fort fut mise le 14.iour de Ianuier 1552. & les autres en suitte.

Et soudain qu'elles furent acheuees,les trois susdits Commissaires furent faits les premiers Gouuerneurs desdits forteresses, sçauoir, Leon Destrosse de Sainct Herme,le grand Baillif d'Allemagne du bourg, & le Commandeur de Lastic de ladite Isle de Sainct Michel, appert de cela dans la mesme histoire de Bosio en sa troisiesme Partie.l.16.page 323.& 324.

Quelque temps apres le grand Maistre suiuant, Frere Claude de la Sangle François y mit la derniere main,& acheua de fortifier ladite Isle de Sainct Michel, & voulut qu'elle fut desnommee de son nom,l'Isle de la Sangle, ainsi qu'il appert par son Epitaphe, *Arcem nouam quam Sangleam condens dixit*, au fueillet 390. du mesme liure.

Quant à la grande Cité de Valette, qui est à present la demeure de tout le Conuent dudit Ordre,ce ne sont pas les Espagnols qui l'ont faite bastir, ç'a esté le tres-illustre,& genereux grand Maistre Frere Iean de Valette Parisot François, &

Gascon de nation, qui l'a faicte edifier, & l'a appellee de son nom (la Citté Valette) l'an 1566. apres le siege leué de Malthe, de l'armee de Sultan Soliman, celuy qui prit Rhodes, en toutes lesdites Histoires il ne se trouuera pas que les Espagnols ayent faict vn seul bastion, ny aucune forteresse.

Moins qu'ils soient les Maistres absolus d'aucunes d'icelles places par dessus les François, sinon qu'entant qu'il plaist à son A. Serenissime, de les y nommer comme il les peut choisir indifferemment de toutes les nations, quand il luy plaist, & comme bon luy semble.

C'est pareillement faux & calomnieux de dire, *que les Espagnols sont les Maistres de l'Isle de Malthe, & que les François ont esté souuentesfois en danger d'estre massacrez par les Espagnols, & que toutes les autres nations, & les habitans mesmes de Malthe se bandent contre les François, & leur en veulent.*

Car au contraire, le nombre des Espagnols à Malthe, est le moindre (apres, celuy d'Allemagne) les Espagnols n'ont que deux langues, Arragon, & Castille les François en ont trois, Prouence, Auuergne, & France, le plus grand nombre est celuy de la nation Italienne (bien qu'il n'y a qu'vne langue) mais pour vn Espagnol, il y a trois François.

Outre que ceste nation n'est iamais venuë aux mains auec les François, tout y est vny en paix entr'eux, soubs mesme resolution de combatre les Infideles, ennemis de la foy, & non les Chrestiens, leurs armes, & courages ne se bandent que pour ruiner les persecuteurs de la Religion, & non pas pour charger leurs propres freres.

Et pour le regard des habitans de Malthe, tant s'en faut qu'ils se disent Espagnols, qu'ils sont entierement pour la nation Françoise, & ne desirent rien tant, sinon que les grands Maistres soient tousiours François, hayssant irreconciliablemēt les Espagnols, pour les auoir chassez de leurs Royaumes, d'Aragon, de Castille, Nauarre, & Portugal, & decreté contr'eux, que nul de ceste nation Malthoise (quoy que par les Chapitres generaux l'Ordre les y eut receus) ne pourra iamais auoir bien ny honneur dudit Ordre, Commanderies, membres, ny pensions, dans l'estenduë desdits Royaumes, non pas mesme la permission d'y habiter, ayant declaré leurs receptions faictes par ladite Religion, nulles & abusiues, par decret inuiolable (bien qu'ils fussent originaires Espagnols.)

Ce que dessus se verifie par Lettres & Declarations du Roy d'Espagne, donnees à Madrid le dernier iour de Nouembre 1599. contre Iean Paulo Calority Malthois, Grec de nation, lequel ayant esté receu de grace audict Ordre, par le Chapitre general d'iceluy, & par Bref du Pape, dans le Royaume & grand Prieuré de Portugal, les Scindics & Deputez dudit Royaume s'y opposerent, quand il voulut faire immatriculer sa reception en Portugal, & firent leurs plaintes à sa Majesté, laquelle escriuit, & enuoya sa Declaration aux Commandeurs de la langue de Castille, Leon, & Portugal à Malthe, qu'ils ne receussent ledit Calority, d'autant que sa reception estoit contre les priuileges dudit Royaume de Portugal, qui deffendent aux estrangers de ne tenir Commanderies, ny pensions dans ledit Royaume.

Les Scindics, & Deputez de Nauarre, firent faire les mesmes Declarations par le Conseil Royal de Pampelune, contre la personne de Frere George Ioan Pery Maltez, Prieur de l'Eglise de Malte, & Commandeur de Ville-franche, & Viurrum, situees dans ledit grand Prieuré de Nauarre, & fut la sentence donnee en la ville de Pampelune contre lesdits estrangers, & ledit Ioan Pery du 27. Septembre 1595. Et par autres Sentences & Declarations dudit Conseil d'Estat à Pampelune, des 1. & 2. Aoust 1601. lesdites Commanderies furent ostees audict Prieur de l'Eglise Malthois, ordonné que les fruicts d'icelles seroient saisis, sequestrez, & mis en la main du Roy, iusques à ce que le grand Maistre de la Religion de Sainct Iean eut pourueu, & conferé lesdictes Commanderies aux Cheualiers de ladicte Religion naturels dudit Royaume de Nauarre, conformement aux loix d'iceluy, & Royales Ordonnances.

Mais pour monstrer que les Malthois ne se banderent iamais contre les François, pour fauoriser les Espagnols, leurs ennemis declarez, chacun sçait que pour tesmoi-

tesmoigner l'affection qu'ils portent naturellement aux François, & ne dissimuler point la haine, & auersion qu'ils auoient contre les Espagnols, embrassans tout à faict le party de la France, ils ont recherché passionnément toutes occasions de se faire receuoir de grace dans les trois langues Françoises, & y tiennent à present biens, Commanderies, membres, pensions, comme s'ils estoient regnicoles, & naturels François, sans auoir esté inquietez de personne iusques à present, ny troublez aucunement en la iouyssance de leurs pensions, & Commanderies.

Touchant l'Estat de l'Isle de Malthe, & sçauoir si elle merite de porter le nom, & la qualité de bouleuard de la Chrestienté, il est à noter, que lors que la Religiõ en prit possession en l'an 1530. suiuant la relation qu'en firent les Commissaires qu'elle y auoit enuoyez en l'an 1524. pour recognoistre ladicte Isle, fut faict rapport qu'en ce temps-là ce n'estoit pas grand chose, qu'elle estoit fort sterile & peu forte, qu'elle n'auoit de circuit que 60. mille d'Italie (se pouuoit pourtant bien fortifier) neant-moins que les havres, & les ports que la nature luy auoit donnez, sans artifice humain estoient fort spacieux, & capables de contenir vne grande armee, sa situation fort commode, proche de l'ennemy infidele, & propre à faire la guerre.

Du depuis l'Ordre y a faict trois villes assez grandes, & vne infinité de forteresses, & de tours par toute ladicte Isle: en sorte qu'elle est à present l'vne des plus fortes Isles qui soient en la mer Mediterranee, pour ce qu'elle contient. Le Royaume de Sicile, *Horreum Italiæ, & Romanorum*, luy doit fournir de bleds, vins, & toutes autres sortes de viures, & munitions de guerre: Tellement qu'on peut dire, auec raison, & verité, qu'elle est à present le vray bouleuard de la Chrestienté (quoy que die le calomniateur au contraire) on peut dire veritablement d'elle ce qui se dit de la tour admirable de Dauid dans les Cantiques, *Mille clypei pendent ex ea, & omnis armatura fortium, &c. Cant.* 3. Car de ce rampart inexpugnable des peuples Chrestiens, pendent, non pas mille, mais vne infinité de rondaches, & boucliers, qui sont armes deffensiues, pour deffendre la foy & l'honneur d'vn Iesus-Christ, là se prend, & se trouue tout l'armement, & equipage de tant de braues, & vaillans Cheualiers, pour terrasser les ennemis, & deffendre, & conseruer les nations fideles, c'est pourquoy iustement on doit dire, & faut aduoüer, que c'est la citadelle de l'Vniuers, le corps de garde des Chrestiens, & le vray rampart de tous les Royaumes de l'Occident qui professent l'Euangile.

Par la troisiesme imposture, nostre Autheur continuant ses furies, & passions, se prend à la personne, & dignité Magistrale de ceste sacree Religion Militante, qui est le grand Maistre, *disant qu'il n'a aucune authorité, qu'il n'est que comme vn President, & le rauale si bas, & en faict si peu d'estat, comme si c'estoit vne qualité des plus viles & abiectes du monde d'estre grand Maistre de ceste Milice, n'ayant qu'vne voix au Conseil, & à toutes assemblees, & en parle par sa mauuaise langue, auec tel mespris, qu'il faict paroistre auoir prodigué honteusement par sa mesdisance la part qu'il pouuoit esperer en ceste tres-illustre dignité, que ses progeniteurs luy auoient acquise, en sorte qu'il est maintenant indigne seulement d'en parler.* Il est vray qu'il faut pardonner à sa passion, & ne trouuer pas estrange, si vn criminel degradé, & condamné honteusement, comme luy, parle mal de son Iuge, se bande contre son President, & le poursuit auec iniures.

Les anciens Autheurs exaltent, & parlent de ceste dignité auec autant d'honneur, que ce mesdisant, & detracteur, la veut raualer & en discourt auec mespris, & disent que le grand Maistre dudict Ordre tient le premier rang de tous les Princes d'eslection prés du Pape, & de l'Empereur, & est à croire probalement que ce grãd Maistre Chef dudit Ordre, apres le Pape, doit preceder tous Patriarches, Cardinaux, & autres Prelats Ecclesiastiques, mesmes tous Princes, qui n'ont point droict d'Empire.

C'est l'opinion de Loliuot en son traicté qu'il a fait sur ceste matiere, se conformant à l'aduis de Barthlemy Cassaneus Iurisconsulte, lequel traictant de l'honneur, qu'aux actions publiques des Princes l'on doit donner, & deferer au

grand Maiſtre de la Religion de Sainct Iean de Hieruſalem, en la 9. Partie, & 4. concluſion de ſon Catalogue de la gloire du monde, dict ces paroles.

Crederem quod iſte Magnus Magiſter Rhodi, poſt Papam præcedere deberet omnes Patriarchas, Cardinales, & alios Pontifices Eccleſiaſticos, & cum videatur eſſe tantæ dignitatis, cuius eſt Patriarcha, quod poſt Imperatorem, & alios Principes habentes iura Imperij (vt ſunt Reges Franciæ, & Hiſpaniæ) quod præcederet omnes Principes recognoſcentes ſuperiorem, & non habentes iura Imperij, puta Reges ſubditos Imperio, & quoſcumque Duces, habet enim ſub ſe Magnos Principes, & eſt maximè honoratus.

Cela eſt auſſi confirmé par le rang, lieu, & place donnee au feu grand Maiſtre l'Iſle-Adam, apres la perte de Rhodes, qu'il alla a Rome trouuer le Pape Adrian VI. en l'an 1523. pour luy faire la relation des particularitez aduenuës au ſiege & prinſe de Rhodes, ſa Sainctetè l'attendant dans la grande ſalle, auec tout le ſacré College des Cardinaux, apres qu'il luy eut baiſé en toute humilité les pieds à genoux, elle fit leuer, l'embraſſa, & pleura de regret pour ceſte grande perte, que toute la Chreſtienté auoit faicte, & en le ſaluant l'appella (*Magnus Chriſti athleta & fidei Catholicæ acerrimus propugnator*) le fit aſſeoir en cette aſſemblee, & de là quelques iours apres, le Pape mourut le 14. Septembre de la ſuſdicte annee 1523.

Depuis en procedant à la nouuelle eſlection d'vn autre Pape, tous les Cardinaux, d'vne commune voix, eſleurent ledict grand Maiſtre l'Iſle-Adam, comme le plus grand Prelat de la Chreſtienté, afin d'eſtre gardien du Conclaue, pour la ſeureté de leurs perſonnes, pendant la vacance du ſainct Siege, & eut luy ſeul le gouuernement de la porte dudict Conclaue, & commandement par deſſus toute la Milice Romaine, auec ſes Caualiers, veſtus de leur caſaques de guerre, de rouge, auec la grande Croix blanche, deuant, & derriere.

Ceſte eſlection s'eſtant terminee en la perſonne du Cardinal Iules de Medicis, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Cappouë, nommé Clement VII. dans l'Egliſe de Sainct Pierre, auec grande ceremonie, la veille, & iour de Noël, ledict grād Maiſtre l'Iſle-Adam eut rang, & place au premier degré du Troſne, aux pieds du Pape, aſſis ſur vn ſiege, apres le premier Diacre, au lieu que les Ambaſſadeurs des Roys de France, & d'Eſpagne ſont touſiours debout appuyez contre la muraille.

Et en effect, ce rang luy appartenoit de droict, comme grand Maiſtre de ceſte ſi grande Religion Militante, & comme protecteur, & deffenſeur de la foy Chreſtienne.

Outre que pour autre raiſon, il l'eut peu encores pretendre comme Prince, premier Baron, & gardien de la Royale Couronne des Roys de Hieruſalem, Deſpote de la Moree, Prince de l'Achaye, de Corinthe, de Sparte, & Seigneur abſolu de Rhodes y ayant ſuccedé en meſme qualité que la tenoit Ottoman premier.

Le Pape commanda qu'apres ſa Sainctetè les Diacres, Soudiacres, & aſſiſtans à la Meſſe Papale, que luy ſeul eut l'encens, & le baiſer de paix, par preference au Gouuerneur de Rome, & de tous les Prelats, & Ambaſſadeurs, tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers.

Et pour eternelle memoire de ce rang donné audict Seigneur grand Maiſtre, l'atteſtation en fut eſcrite, & enregiſtree par le Preſident, & Maiſtre des ceremonies, enſemble les honneurs faicts audict grand Maiſtre, le tout au long enoncé dans les Hiſtoires dudict Ordre par ledict Boſio en ſa troiſieſme Partie, liu. 2. page 24. de l'Impreſſion de Rome, de l'annee 1602.

De plus, en recompenſe des ſignalez ſeruices, que la Religion, & ſes grands Maiſtres ont faict à la Chreſtienté, ils ont eſté honorez par les Papes, & Empereurs des tiltres de Grand, & d'Alteſſe.

L'eſtendard de ladicte Religion Sainct Iean de Hieruſalem, marque pareillement ſa grandeur, lors que les Papes font leur caualcade, allans prendre poſſeſſiō de Sainct Iean de Latran, il precede tous les autres eſtendards, & tient le lieu le plus honorable, proche, & au deuant de la perſonne du Pape, precede meſme l'eſtendard du Pape, & celuy de l'Egliſe vniuerſelle, ainſi qu'il eſt rapporté dans le ceremonial Romain de Chriſtofle Marcello Archeueſque de Corfou, liure premier chapitre 3. *de ritibus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ.*

Bosio dans son Histoire Hierosolymitaine, en sa 2. Partie, liu. 18. faict vne description de la cheuauchee du Pape Leon X. en l'an 1513. arriuee à Sainct Iean de Latran, en laquelle l'estendard de la Religion fut porté par Iules de Medicis, son cousin germain, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Capouë (qui depuis fut Pape, & nommé Clement VII. cy-dessus mentionné) tout armé, & couuert de sa casaque d'armes rouge, auec les grandes Croix blanches, à la façon que les portent les Cheualiers dudict Ordre, quand ils vont au combat: on menoit apres luy son cheual richement arnaché, accompagné d'vne grande multitude d'estafiers superbement vestus, de belle, & riche liuree, & en ladicte caualcade on portoit grand nombre d'autres estendards, comme s'ensuit.

Premierement marchoient à cheual douze couriers du Pape, vestus de rouge, qui alloient deux à deux, portans douze estendards.

Apres ceux-cy suiuoient treize Capporaux de Rome, montez à cheual, vestus de velours rouge, qui portoient chacun l'estendard de leur Capitaine.

Puis venoit le grand Gonfalonnier, ou Porte-enseigne de Rome, monté sur vn cheual richement caparassonné, & luy superbement vestu, & couuert de toutes sortes de pierreries, tenant en main l'estendard du peuple Romain.

Apres cestui-cy marchoit le Procureur general de l'Ordre Militant des Cheualiers Teutoniens à cheual, portant l'estendard de sa Religion, de taffetas blanc, & la Croix noire au milieu.

Et puis suiuoit vn autre grand personnage à cheual, tres bien vestu, qui portoit l'estendard, auec les armoiries du Pape.

En suitte marchoit vn autre semblable au precedent, qui portoit l'estendard de l'Eglise.

Le dernier de tous, au lieu le plus honorable, marchoit le susdict grand Prieur de Capouë, Iules de Medicis, auec l'estendard de la Religion S. Iean de Hierusalem.

Ladicte preéminence se cognoist encores lors que l'estendard, & les Galleres dudict Ordre se trouuent aux armees nauales, car il precede tous les autres apres celuy de l'Empereur, & des Roys, ainsi qu'il arriua le 30. May 1535. lors que les Galleres dudict Ordre allerent rencontrer l'armee Imperiale en l'Isle de Sardeigne, où l'estendard dudict Ordre, auec la galere Capitane d'iceluy, eut place au costé gauche de la gallere de l'Empereur Charles V. & celle du Pape à main droicte de la gallere dudict Empereur, bien que l'estendard de la Republique de Genes, & autres y fussent presens.

A l'entreprinse du Pignon, l'estendard, & la Capitane dudict Ordre eut rang à la main droicte de la realle d'Espagne, l'armee composee de cinquante galleres, où estoient encores les galleres, & l'estendard du Duc de Sauoye, en l'an 1563.

Et en toutes armees nauales où l'estendard, & la Capitane du Pape ne s'y trouue pas, tousiours la main droicte, (apres les estendards des galleres Royales) appartient audict Ordre.

En effect, le 5. de Septembre 1564. le Roy d'Epagne escriuit à Don Garcias de Tolede, & luy enioignit, que quand les galleres de S. Iean de Hierusalem nauigeroient auec celles du Roy d'Espagne, il les maintint en leur possession, & que leur estendard eut tousiours le lieu le plus honorable, sçauoir la main droicte de la Royale.

L'Histoire dudict Ordre est pleine d'actes, & d'attestations de la possession de telle preéminence, octroyee par tous les Generaux des armees nauales, où l'estendard dudict Ordre s'y est trouué, comme il se void par la mesme Histoire, Partie 3. liu. 23. pages 475. 76. & 77. Et par ainsi il se void clairement, que l'authorité, & puissance du grand Maistre n'est pas si petite comme cét ingrat l'a descrié, puis que sa personne prend place, & s'approche de si prés des Papes, & des Roys, & ses enseignes & estendards arborez dans les armees, precedent tous les autres.

En la quatriesme imposture, il attaque la qualité de ceste genereuse Noblesse Françoise disant, *Que toutes les charges que les François ont à Malthe, sont de petite importãce, qu'ils sont cõptables, & ne sont en effect que des petits cõmis du Roy d'Espagne, qu'ẽ sõme les Espagnols ont la dominatiõ reelle, & effectiue en la guerre, aux forte-*

resses, au Conseil, en la Iustice, en mer, en terre, aux finances, & mesmes en l'Eglise, & ce qui s'ensuit.

L'on respond que la verité est toute contraire à cela, car les Cheualiers François n'ont iamais perdu, ny ne sçauroient perdre leur franchise, & liberté naturelle, & moins d'endurer, & se sousmettre à aucune seruitude de la dominatiõ Espagnole.

Les François à Malthe tiennent le premier rang pour les honneurs, charges, dignitez, & commandemens: & comme ils sont les premiers fondateurs dudict Ordre, ayans donné les premiers leurs biens en iceluy, ainsi qu'il est enoncé dans ladicte Bulle du Pape Paschal II. de l'approbation dudict Ordre institué par Gerard susdict, & sur la fin de ladicteBulle, parlant de la confirmation des biens dudictOrdre, le bourg de S. Gilles en Languedoc, Chef du grand Prieuré de Sainct Gilles, de la langue de Prouence (octroyé audict Ordre par les Comtes de Thoulouse) est le premier enoncé, dans ladicte Bulle, ils ont pareillement tousiours gardé la possession de ceste primauté.

Il y a bien plus, car non seulement à Malthe ils sont les premiers en toutes choses, charges, honneurs, dignitez de commandemens (comme il a esté dit cy-dessus) mais encores ils sont les autheurs de tout ce qui a esté faict de plus rare, & de genereux audict Ordre, dés son institution, iusques à maintenant, les siecles passez en ont veu les effects, & les Histoires de nostre temps en racontent les merueilles.

Non qu'on vueille mespriser, ny blasmer les Espagnols, Italiens, & Allemands (qui sont tous nos Confreres) ny desroger à l'honneur, & au merite qui est deu à chacune des langues, & nations, lesquelles ont toutes cooperé à l'exaltation de ceste tres-illustre Religion Militante, qui font vne mesme profession de combattre l'ennemy commun des Chrestiens, & qui portent le mesme habit que lesFrançois; & de verité, ils sont tous en leurs personnes, & qualitez, tres-genereux, & braues Caualiers, & tous dignes de grandes loüanges.

Mais ceste preference n'est alleguee, que pour deffendre la nation Françoise des impostures de Moncal, qu'elle n'a iamais esté sous la seruitude des Esprgnols. Quoy qu'il se trouue quelques particulieres prerogatiues, & remarques à la natiõ Françoise, qui ne se trouuent pas autres.

Les François sont en possession du tiltre des premieres langues, & dignitez d'honneur, sçauoir les langues de Prouence, d'Auuergne, & de France.

La dignité de grand Commandeur, qui est Chef, & pilier de la langue de Prouence, a l'administration du thresor general, de l'arsenac, des greniers, & autres choses, & mesme des offices qui dépendent de l'Eglise.

A la dignité de Mareschal, Chef & pilier de la langue d'Auuergne, appartient l'administration de la Iustice en premiere instance, la garde de l'estendard dudict Ordre, & de le porter en toutes armees, & ceremonies. De pouuoir cõmander en terre apres le grandMaistre, en toutes armees contre les Infideles: d'auoir en garde les clefs de la grande forteresse de la Cité Valette: de pouuoir donner le mot de guerre à tous, & ne le receuoir d'autre que du grand Maistre, & faire les rondes en la grande, & principale forteresse de ladicte Cité, priuatiuement aux autres nations.

A la charge de grandHospitalier, Chef de la langue deFrance, touche l'administratiõ, &gouuernemẽt du grand Hospital, des pauures, des malades, &des blessez, premier fondement dudict Ordre, à laquelle langue est iointe la charge du Tresoriergeneral, & la garde des Sceaux, & Bulles dudict Ordre.

Aux autres nations, apres les François, comme aux Italiens, appartient l'Admirauté de commander en mer sur les galleres.

Aux Espagnols Arragõnois appartient la charge de Conseruaterie, anciennemẽt appellee la Drapperie, qui est la distribution en destail de la despence dudict Ordre à chaque particulier, qui luy est donnee en gros du tresor, par le grand Commandeur chef d'iceluy, & ses assistans des autres nations. Aux Castillans appartient la charge de Chancelier, de signer seulement les Bulles d'importance dudict Ordre (mais non les Sceaux.)

Les Allemans sont grands Baillifs, Chefs, & piliers de la langue d'Allemagne,

aufquels appartenoit à Rhodes, la garde, vifite & gouuernement du chafteau de Sainct Pierre, fitué dans les confins, & iurifdiction de la Turquie.

Aux Anglois, autresfois eftant en l'Ordre, appartenoit l'office de Turcopellier, maintenant vny à la grande Maiftrife, il eftoit comme General de l'Infanterie, dans les Ifles de Rhodes, & de Malthe.

En tous Cōfeils ordinaires, complis, & d'Eftat, apres le grand Maiftre, & les deux Ecclefiaftiques, fçauoir l'Euefque de Malthe, & le Prieur de l'Eglife, les François precedent les autres.

De cinquante-cinq grands Maiftres qu'il y a eu en l'Ordre, les trente trois ont efté François, quatre Italiens, fept Efpagnols, & vnze incognus, fans auoir fceu de quelle nation ils eftoient, ou pour n'auoir rien laiffé de remarquable que leur nom, ou pour auoir peu vefcu.

De vingt quatre grands Maiftres qui ont efté en Syrie, il n'y a qu'vn Efpagnol, douze François, & vnze incognus.

Et pendant deux fiecles entiers, & plus, que ledit Ordre a demeuré à Rhodes, ont efté creez dix-huict grands Maiftres, treize furent François, trois Efpagnols, & deux Italiens.

A Malthe, pendant cent annees, ou enuiron, de treize grands Maiftres, les huict ont efté François, trois Efpagnols, & deux Italiens, & par ce moyen les François en Syrie, à Rhodes, & à Malthe ont toufiours eu l'aduantage en tous Gouuernemens fupremes, en tous Tribunaux, Confeils, & en la Iuftice.

Ceux qui prindrent l'Ifle de Rhodes, & qui y ont fouftenu les quatre fieges, & vn à Malthe, contre les armees Imperiales des Turcs, eftoient François, fçauoir, Freres Foulques de villaret, Iean de Laftic, Pierre d'Aubuffon, Philippe de Villiers, l'Ifle-Adam, qui a eu autant d'honneur à la perte de Rhodes, que ledict de Villaret de gloire à la conquefte d'icelle, comme a efté dit cy-deffus. Et Iean de Vallette Parifot, qui a fouftenu le dernier fiege de Malthe en l'an mille cinq cens foixante cinq, & à forcéle Turc de fe retirer, à fa honte, & confufion.

Ceux qui ont acquis les premiers les fufdicts tiltres, de Grand, & d'Alteffe ont efté deux François, Iean de Laftic, & Alof de Vvignacour.

Le fainct Siege Apoftolique a honoré deux grands Maiftres du tiltre, & Chapeau de Cardinal, pour leurs merites, tous deux François, Freres Pierre d'Aubuffon Legat en Afie, de la langue d'Auuergne, & Hugues de Loubens Verdalle de la langue de Prouence.

Mais pour retourner à l'Ifle de Malthe, le grand Maiftre de l'Ifle-Adam François fit faire les deux grands Palais de Sainct Ange, & de la Cité Vieille pour fon habitation, & de tous fes fucceffeurs grands maiftres, en l'annee 1530.

Celuy qui a mis la premiere pierre fondamentale, & fait baftir la grande Cité de Vallette a efté François, le grand Maiftre de Vallette en l'an 1566. le 24. iour de Mars.

Le grand Maiftre de la Caffiere François, promeu à la grand Maiftrife le 30. Iāuier 1572. a faict baftir prefque tout ce qui fe treuue de beau, & de fomptueux à la Cité Valette, fçauoir la grande Eglife Conuentuelle de Sainct Iean, l'ayant ornee de beaux ornemens, & tres-bien dottee, a faict faire le Palais des grands Maiftres, la Caftellenie, qui eft le Palais, & Tribunal de la Iuftice feculiere, l'Infirmerie, qui eft le grand Hofpital, les fours, les magazins de la poudre, les prifons des efclaues, qui font tous Palais, les premieres falles des armes, & autres chofes.

Bref, que peut-on voir de plus admirable, que cefte belle fontaine, groffe fource d'eau viue, au milieu de la Cité neufue de Valette, qui va fluant iufques à la marine, pour donner l'efgade à toutes les galleres, & vaiffeaux de la Religion, faicte par le Sereneffime grand Maiftre de Vvignacour François, enfemble vne infinité de tres-belles tours, & forteteffes fur la marine, és enuirons de ladicte Ifle de Malthe, *fuis propryjs fumptibus*, qui immortaliferont fon nom, & fa memoire, outre vne belle defpoüille qu'il a delaiffee apres fon deceds?

Ie laiffe mille & mille autres belles remarques, genereufes actions, & entreprifes fur les Turcs, & Infideles faictes par les François, qui ont tefmoigné par

les effects, qu'ils n'estoient point de petits commis d'Espagne, ny sous la dominatiõ l'Espagnole, citadellez sous la couleurine des estrangers, ains viuent encores en toute liberté, & franchise, autant, & plus à Malthe qu'ils sçauroient viure en France.

Pour la cinquiesme imposture, que l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem maintenant n'est plus celuy qui souloit estre en Syrie, ny à Rhodes, & ce qui s'ensuit.

L'on respond que ledit Ordre n'a iamais esté en Syrie, ny à Rhodes en plus grãd lustre qu'il est pour le iourd'huy à Malthe.

Ce sont les mesmes langues, & nations, fors que celle d'Angleterre, que les Cheualiers s'en sont separez, à cause de leur heresie.

Les mesmes dignitez de grandes Croix, grands Prieurs, Bailifs Conuentuels, & Capitulaires qui estoient à Rhodes, sont encores, & en plus grand nombre, excepté les dignitez des grands Prieurez, & Baillages, qui estoient en Grece, Cypre, & Syrie, maintenant possedez par les Turcs.

Ce sont les mesmes constitutions, & coustumes; & encores plus parfaictes.

Les Cheualiers sont maintenant d'aussi illustres familles, & en si grãd nombre, & plus, qu'ils n'estoient à Rhodes, & en la terre Saincte, où les enfans des Princes, & naturels des Roys y sont associez, & vestus de l'habit, & de la candeur de la Croix Ottogonaire.

Pour le Clergé, il est composé de toutes les nations Chrestiennes (bien que de naturels differens) neantmoins vnies & regies sous vn Chef spirituel, & Ecclesiastique (*qui celebrat in Pontificalibus cum mytra, & baculo Pastorali*) & porte la grande Croix.

L'Eglise Conuentuelle dudict Ordre, en pieté, deuotion, ceremonies, & musique, est la mieux seruie, & la plus riche en ornemens, & reliques de toute l'Europe, apres Sainct Pierre de Rome.

Quant à l'Hospitalité ancien, & premier fondement dudit Ordre, le grand Hospital, & Infirmerie n'a iamais esté en meilleur estat, ny mieux basty qu'il est à present à Malthe, auquel toutes sortes de malades, de blessez, de pelerins, pauures, & riches y sont receus, par charité gratuitement, & seruis auec vne charité nompareille par les cheualiers dudict Ordre.

Son Altesse Serenissime grand Maistre nourrit, & sert de ses mains tous les iours dans son Palais treize grandes familles, des plus pauures de l'Isle, reduites aux pensions annuelles, de pain, vin, chair, poisson, & legumes.

Outre ce, il sert luy-mesme tous les malades dudict grand Hospital, & Infirmerie, tous les Vendredys de chaque sepmaine, accompagné des grãdes Croix, & anciens Commandeurs, qui portent apres luy les plats, & son Altesse les sert de sa propre main, auec la charité, & consolation que l'humilité d'vn chef d'Ordre, & grand Prince peut comporter.

Et ce, pour demonstrer que l'Hospitalité, & Milice ont tousiours esté liees de mesme lien, dés leur institution, auec les trois vœux essentiels.

Pour le regard de la Milice, elle est mieux exercee qu'elle n'a esté par le passé, & auec plus de despence, car les seules galeres, pour leur entretenement, coustent au tresor plus de six vingt mil escus toutes les annees, sans les autres despences ordinaires, & extraordinaires.

Ce sont les mesmes vœux, le mesme courage de nos genereux Caualiers, & encores plus de nostre temps, qu'au passé, tesmoins les prinses, & saccagemens des villes, & chasteaux de la Mahomette, des deux forteresses de Lespanto, Petrachi Passeual, ville de Lango, Castel Tornesi, Foge en la Natolie, Saincte Maure en Grece, & tant d'autres du temps du Serenissime grand Maistre de Vvignacour, & de son successeur de Paule.

Nos havres, & ports sont en meilleur estat maintenant, que n'estoient ceux de Rhodes, de Lymisson, de Cypre, & de Ptolomayde, & autres lieux.

Finalement, ledict Ordre n'a iamais esté en telle perfection de grandeur, qu'il est à present, & c'est la pierre d'achopement, & de scandale pour les malicieux, & ignorans : tellement que d'oser dire que cét Ordre, qui a acquis tant d'honneur, & tant de reputation par tout le monde, n'est pas le mesme qui souloit

estre autrefois en Syrie, ou à Rhodes, & a degeneré tout à faict des vœux, statuts, regles, & pieuses façons de viure, de sa premiere origine, & institution : c'est estre aussi fol, & estourdy, que celuy qui voudroit dire, que le Soleil, ce bel œil du monde, qui roule à present sur nos testes, & nous donne dans les yeux, n'est pas le mesme qui souloit estre, & esclairer du temps d'Adam, & de nos premiers Peres, & dés le commencement des creatures, qu'il a mesme perdu beaucoup de sa lumiere, c'est estre plongé entierement, ou dans les resueries, ou dans l'ignorance.

Autres cinq sortes d'impostures qui regardent le General de l'Ordre, confusément desployees dans ses pretenduës obiections.

RESte à respondre aux autres impostures, & calomnies de Moncal, qui concernent le General de l'Ordre, dont la premiere est, *Qui sur le pretexte de Malthe les subjects du Roy (contre la paix iuree) despredent les mers de Leuant, & de Barbarie, & qu'à ceste occasion le Turc a commandé à ses corsaires d'Alger, & de Thunes, d'en faire de mesme, par diuersions, & represailles, en sorte qu'ils ont fait perdre plus de six vingts mille François depuis 25. ans, plus de cinquante mil escus, & plus de quatre cens vaisseaux de nauigation.*

On oppose pour verité contre ceste calomnie, que ce n'est pas depuis 25. ans, que la Religion de Malthe a commencé à faire la guerre aux Turcs, & Infideles, il y a prés de six cens ans qu'elle a eu son commencement dés l'institution dudict Ordre, (ainsi qu'il a esté verifié dans la premiere Partie de ce discours) chose que le grand Seigneur, le grand Vizir, & les Bachaz n'ont iamais ignoree, ils ne sçauent que trop que ceste Religion Militante, composee de toutes les nations Chrestiennes, a esté instituee exprés, pour leur faire vne perpetuelle guerre, & pour la deffence de la foy Chrestienne, *Non vnius Galliæ Regni, sed omnium Christianorum*, laquelle guerre ne peut auoir fin, que par celle de la secte Mahometaine: Tous les Papes, Empereurs, Roys, & Princes de la Chrestienté ont approuué, loüé, & confirmé la profession, & vie de ces nouueaux Machabees de la Loy Chrestienne.

Il n'est plus temps que le Turc s'en pleigne, c'est vne vieille querelle de l'ennemy infidele, qu'il a esprouuee pendant les trois principales retraictes de cét Ordre, Syrie, Rhodes, & Malthe, le plus souuent à son tres grand dommage.

Aussi n'est-ce pas le principal but de l'Infidele, de tendre à la ruine seule de ceste petite Republique Militante, mais bien de toute la Monarchie Chrestienne, & de se rendre le Maistre vniuersel de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique, desquelles il possede la plus grande partie iniustement, au tres-grand preiudice de la Republique Chrestienne.

Quant à la deuxiesme imposture generale, *Que ledict Ordre n'obserue pas la neutralité vers les Princes Chrestiens, qu'il porte ses armes pour l'Espagne, contre la France, & le sainct Siege, & autres Princes.* Elle est pareillement absurde, car par les Loix, & constitutions dudict Ordre, il est expressément defendu aux Cheualiers de se mesler en aucune façon des guerres, & interests d'entre les Chrestiens, à peine de priuation d'habit, laquelle defence fut expressément faicte par Heredia trente-deuxiesme grand Maistre dudict Ordre à Rhodes, *Titulo de prohibitionibus, & pœnis. Stat. 24.*

Quod Fratres non se immisceant bellis Christianorum.
F. Ioannes de Heredia.

Statuimus, quod Fratres Ordinis nostri, non implicent se bellis, & gentibus armorum Christianorum ad inuicem; quod si quis commiserit, habitum perdat, quem si de gratia speciali recuperauerit, commendarum, bonorum, ac etiam beneficiorum nostrorum administratione, per decem annos priuetur, quam habere non possit nisi decennio elapso, inhibentes Priori, & Castellano Empostæ, ac Commendatarÿs, ne dent licentiam fratribus, se exercendi in bellis Christianorum, nisi eis iniunctum esset à Principe, vel Domino Prouinciæ, quia tunc licentiam concedere possunt. Attamen eo in casu, arma seu insignia Religionis deferre non possunt: sed si pro defensione Religionis vel in Comitiua

Prioris talibus bellis ſe immiſcuerint, tunc inſignibus Ordinis noſtri vti poſſunt.

Et afin de prouuer au fonds ceſte verité, & faire voir à tout le monde que ledict Ordre a ce priuilege de neutralité, & qu'il s'eſt maintenu en la poſſeſſion d'iceluy à toutes occurrences, & rencontres, & meſmement en faict de guerre.

L'Empereur des Romains Charles V. pour laiſſer à part l'antiquité par les Priuileges qu'il a octroyez audict Ordre, donnez à Bruxelles, le 25. iour d'Aouſt 1536. a faict paroiſtre l'affection qu'il portoit à ceſte ſacree Religion Militante, qui ſont tres-beaux, & en grand nombre, dans leſquels eſt la Declaration expreſſe de ce Priuilege de Neutralité par ces mots.

Sçauoir vous faiſons, que les choſes ſuſdictes conſiderees, inclinant fauorablement à la requeſte des Cheualiers, Commandeurs, & Religieux, Freres, & ſuppots de l'Hoſpital Sainct Iean de Hieruſalem, Nous iceux enſemble leurs ſubiects, couchans, & leuans ſur leurs territoires, eſtans, tant en nos pays de Flandres, Artois, qu'au Royaume de France, ſur la frontiere de Picardie, & ailleurs, & à l'enuiron, auec quelsconques leurs biens, Auons, par l'aduis, & deliberation de noſtre tres-chere, & aymee Sœur la Royne doüairiere d'Hongrie, & de Boheme, (pour nous Regente, & Gouuernante en nos pays de par deçà) pris, & mis, prenons, & mettons par ces preſentes, en, & ſoubs noſtre protection, ſauuegarde ſpeciale, à la ſeureté, & tuition de leurs perſonnes, & biens ſeulement, & qu'à ceſte fin nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, leur conſentons faire mettre, & appoſer aux aduenuës, & autres lieux de leurſdicts territoires, maiſons, & edifices, blazons, armoiries de nos armes, & qu'à leur requeſte noſtredicte garde ſoit publiee par tous les lieux de nos iuriſdictions, & charges. Si vous mandons, & defendons, à peine de noſtre indignation, & de punition, comme infraction de garde, vous, ne aucuns de vous, ne moleſtez, trauaillez, ou endommagez leſdicts ſupplians, ou leurs ſubiects, couchans, & leuans, par logis, fourragement, prinſe de leurs perſonnes, & biens, ſoubs couleur, ou occaſion de guerre, de leur ſituation, ou reſidence, ſoubs le Roy de France, ou de leur conuerſation és villes, ou auec les gens de ſon party, ou autres, pourueu toutesfois qu'ils ne pourront ſonner la cloche, faire alarmes, courſes, ny entreprinſes, &c.

Les Roys de France ont de meſme octroyé audict Ordre le priuilege de Neutralité. Henry II. Roy de France, par ſes Lettres patentes donnees à Paris au mois de Iuillet 1549. le declare apertement, apres le denombrement qu'il faict des priuileges, exemptions, & immunitez qu'il a octroyé à iceluy, ſur la fin deſdicts priuileges, eſt la clauſe ſuiuante. Sçauoir faiſons, Et plus eſt eſcrit.

Et à ce qu'ils ayent meilleur moyen de fournir, & ſatisfaire aux grandes charges, & fraiz qu'il leur conuient faire, à la tuition, deffence, & protection de la foy, & qu'à l'occaſion des guerres qui peuuent ſuruenir entre nous, & les Roys, & Princes Chreſtiens nos voiſins, ils ne ſoient deſtruits, ruinez, n'endommagez: Nous deuëment aduertis que les Princes, Seigneurs, & Potentats nos voiſins, en vſent en ſemblable enuers ceux de ladicte Religion nos ſubiects, qui ont Commanderies, benefices, biens, terres, poſſeſſions, & reuenus, tant en leurs pays, terres, ſeigneuries, & pays de noſtre obeyſſance, Voulons, ordonnons, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royale, leur octroyons, que ſi guerres, debats, ou differents ſe meuuent entre nous, & autres Roys, Princes, & Potentats, en l'obeyſſance deſquels ils ayent aucuns Prieurez, Commanderies, Preceptories, benefices, terres, poſſeſſions, membres, domaines, cenſes, fermes, ou reuenus, ils ſoient neantmoins en ſeureté, & puiſſent ſeurement, & ſans aucu, inconuenient, dommage, ou crainte de la guerre, eux, leurs gens, ſeruiteurs, fermiers, cenſiers, procureurs, familles, & meſnages, labourer, negotier, & profiter en leurs maiſons, benefices, terres, cenſes, fermes, & poſſeſſions (tout ainſi que s'ils eſtoient dans noſtre Royaume) ains iouyſſent durant leſdictes guerres, du bien faict, & benefice de paix, comme gens neutres, dediez, ordonnez, & deputez au ſeruice de Dieu, & comme tels les auons dés à preſent (comme pour lors) eux, leurs gens, ſeruiteurs, & fermiers, cenſiers, procureurs, receueurs, familles, & meſnages, tous, & chacun leurs biens, prins, mis, prenons, & mettons en noſtre protection, & ſauuegarde. Inhibons, & defendons à tous nos Lieutenans, Gouuerneurs, Mareſchaux, Capitaines de gens de guerre, tant de nos Ordonnances, qu'autres, & à tous nos ſubiects, que pour quelque cauſe, ou occaſion de guerre, ils n'ayent à courir, piller, gaſter, fourrager, n'endommager les terres, maiſons, cenſes, fermes, & poſſeſſions, membres, ou dépendances de ladicte Religion, ne à iceux,

leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, receueurs, familles, & mesnages, faire aucun excez, force, exaction, rançon, prinse, trauail, iniure, ou molestation en corps, ne en biens, sur peine de punition corporelle, ains les maintiennent, gardent, & defendent de toutes forces, iniures, & vexations, à leur pouuoir (pourueu toutesfois que lesdicts Prieurs, Baillifs, & Commandeurs, leurs gens, fermiers, censiers, seruiteurs, familles, & mesnages se contiendront paisibles en leurs Commanderies, & maisons, ou se retireront en leur maison de Malthe, &c.

Voila doncques comme les deux plus grands Princes, & Monarques de la Chrestienté, les Roys de France, & d'Espagne, despartans leurs faueurs enuers cét Ordre belliqueux, luy ont octroyé le priuilege de Neutralité, & approuué sa derniere retraicte de Malthe, comme tres-vtile à la Chrestienté, & grandement aduantageux pour la conseruation de leur Estats, subiects, & seigneuries.

Maintenant pour le second poinct, sçauoir si ledict Ordre s'est maintenu en sadite possession dudict priuilege de Neutralité, il est question d'en faire voir le iour, & l'esclat de la verité, & conuaincre de faux, & d'erreur le contraire.

Et pource, ie dis premierement qu'en Syrie ledict Ordre s'est tousiours maintenu en ladicte possession, lors qu'il estoit à Ptolemayde.

Et de faict, estant suruenu vn iour quelques querelles, & pretensions pour le Royaume de Hierusalem, contre Charles d'Aniou, Roy de Naples, & de Sicile, & Hugues de Lusignan, ledict Roy Charles eut le droict dudict Royaume de Hierusalem, par cession, & renonciation à luy faite par la Princesse Marie, fille de Raymond Ruppin, Prince d'Antioche, petit nepueu d'Emery Roy de Hierusalem, le Roy Charles d'Aniou desirant se mettre en possession dudict Royaume, y enuoya le Comte Rogier de Sainct Seuerin, auec tiltre de Gouuerneur, ou Vice-Roy, en passant par Ptolemayde, pria les Hospitaliers de l'assister en ceste entreprise, ils luy firent responce, qu'ils ne se pouuoient entremettre des differêts des Princes Chrestiens, qu'ils estoient tres-humbles seruiteurs du Roy de Naples, & amys encores du Roy Charles de Cypre, & que leur profession, & leurs loix ne permettoient pas de prendre aucun party, ny d'employer leurs armes, & leurs forces, que pour combattre les ennemis de la foy, & pour se deffendre d'eux: ce fut en l'annee 1277. Bosio premiere Partie, liu. 10. fueillet 224.

Durant la deuxiesme retraicte à Rhodes, les Venitiens, & les Geneuois eurent querelle ensemble, pour ialousie nee entr'eux, au suiet que les Geneuois auoient pris, saccagé, & bruslé la ville de Negrepont en la Moree: Le Pape escriuit aux Hospitaliers en l'an 1350. d'vser de leurs priuileges de Neutralité, & ne fauoriser non plus le party des Geneuois, que celuy des Venitiens, à quoy ils obeyrent volontiers, du temps du grand Maistre de Gouzon.

En la troisiesme retraicte à Malthe, le Pape Paul III. escriuit au grand Maistre de Homedes, & à son Conseil, deux Brefs du 18. & 22. Aoust 1543. de se preparer auec leurs galeres, vaisseaux, & barques, & se ioindre auec l'armee de l'Empereur Maximilian II. pour combattre l'armee de Barberousse Corsaire Turc, iointe auec l'armee de François I. Roy de France, lesdits Hospitaliers ne se voulurent iamais entremettre de leurs guerres, & differents, & vserent fort bien de leur priuilege de Neutralité, & firent responce à sa Saincteté, qu'ils y fussent volontiers allez, n'eut esté la presence du Roy de France, contre lequel ils ne pouuoient employer leurs forces, pour cause de leur Neutralité.

Et d'autant que le Sieur Leon de Strosse grand Prieur de Capouë estoit pour lors General des galeres de France, & à ceste cause tenoit le party du Roy, l'Empereur fit saisir sondit grand Prieuré de Capouë, & mettre en sequestre les fruicts d'iceluy, en la mesme annee susdicte 1543.

Il est vray, que du viuant du grand Maistre de Vvignacour, les galeres de Naples, & de Sicile conduites par les generaux des armees, des Vice-Roys desdicts Royaumes, & les enfans mesmes desdicts Vice-Roys, sont venus à Malthe se ioindre auec celles de la Religion, pour faire quelque belle entreprise (non sur les Royaumes Chrestiens) ains en Barbarie, ou en l'Archipelago, comme ils firent en la prinse, & saccagement de la Mahomette en Barbarie, lors que l'Adelantade de Castille, General des galeres de Sicile, vint à Malthe associer les galeres de Sicile,

auec celles de la Religion, ils allerent enſemble en Barbarie, prirent ſadicte ville de la Mahomette heureuſement, mais l'iſſuë en fut triſte, cauſee par l'ambition dudict General l'Adelantade, car il y perdit la vie.

Mais que l'Ordre Sainct Iean de Hieruſalem en general ayt porté les armes contre le ſeruice du Pape, des Roys de France, & d'Eſpagne, il ne ſe trouuera iamais que cela ſoit arriué, ny qu'il s'en trouue aucun exemple dans les hiſtoires.

Au premier poinct de la troiſieſme impoſture, qui dit, *Que cét Ordre n'eſt pas l'hoſpital de la pauure nobleſſe de la France, &c. ains que c'eſt pluſtoſt le ſuiet de ſa miſere, & de ſa ruine.*

L'on reſpond, que la pauure nobleſſe Françoiſe, pour la deſcharge de leurs familles, & de leurs puiſnez, ne ſçauroient trouuer dans tout le Royaume meilleure fortune, ny plus certaine que celle de Malthe; l'experience le demonſtre, d'autant qu'à Malthe, & en France l'on a veu communément ceſte pauure nobleſſe receuë audict Ordre, poſſeder de tres-beaux biens, & bonnes Commanderies, paruenir aux dignitez de grands Croix, grands Prieurez, Baillages, & autres biens, & honneurs, voire meſmes quelques-vns eſtre eſleuez à la ſouueraineté de ceſte ſacree Milice, où leurs aiſnez ne iouyſſoient pas de cinq cens eſcus de reuenu patrimonial, ce qui eſt notoire à tous, & en a-t'on veu vne infinité de belles experiences.

On aduouë qu'à la Cour des Grands, & à la ſuitte des Princes Souuerains, l'eſperance de la fortune y eſt tres-aduantageuſe (encores que rare de cent l'vn) & neantmoins beaucoup de perſonnes ſe nourriſſent dans l'attente d'vn bon heur, y baſtiſſent, & fondent leur ruine.

Mais en ceſte Milice, il y a plus d'aſſeurance, & la fortune s'y monſtre plus fauorable, tous la peuuent faire, ſi le temps le leur permet, ou d'vne façon, ou d'autre, & le commun dire ancien eſt veritable, qu'ils ne peuuent mourir vieux pauures, (ſi la faute ne vient de leur coſté) car la longue vie, & la patience les portent en fin aſſeurément dans les biens, & les richeſſes.

Ioint qu'outre la fortune de leurdict Ordre, plusieurs, par leurs merites, & vertus ont eſté employez au ſeruice des Roys, & Princes Souuerains, en des charges tres-honorables, & pour preuue de mon diſcours, i'en produiray de beaux exemples.

Le Cheualier Leon de Stroſſe, cy-deſſus nommé (qui fit baſtir le chaſteau Sainct Herme dans Malthe) fut tellement courtiſé de la fortune, & porté ſi haut dans les honneurs, qu'il deuint General des galeres de France, ſoubs le Roy François premier.

Le Commandeur Don Iean Ferdinand de Heredia, deuant que d'eſtre promeu au Magiſtaire, fut Ambaſſadeur de la part du Pape Gregoire XI. prés les perſonnes de Charles V. (dit le Sage) Roy de France, & d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, fit faire la plus grand part de ces belles murailles, tours, & boulevards de la ville d'Auignon, & fut Capitaine d'armes, & Gouuerneur general de la Cité, & Comté dudict Auignon, l'vne des principales places de l'Egliſe.

Le Segnor Don Hernandez Giron, Commandeur, & Cheualier de Malthe, a eſté Ambaſſadeur en France, auant le Seigneur Marquis de Mirabel, de la part du Roy d'Eſpagne, & a eu d'autres belles charges en Flandres, & à preſent eſt Conſeiller d'Eſtat en Eſpagne, & la ſeule qualité de Cheualier, eſtayee de ſes merites, luy a acquis toutes les belles fortunes.

Le Commandeur Frere Iacques de Diou François, Cheualier dudict Ordre, Commandeur de Charrierès, & Saincte Anne, fut deputé Ambaſſadeur general à Rome, de la part de la Ligue de France.

Frere Aymard de Clermont, dict de Chattes, Cheualier, & Mareſchal dudict Ordre, de la langue d'Auuergne, Commandeur de Lormeteaux, & de Sainct Paul, fut Vice-Admiral de France, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy en ſon pays de Caux, Gouuerneur de la ville, & chaſteau de Dieppe, & auparauant fut par le Roy Henry III. enuoyé Lieutenant general de l'armee nauale, pour reſtablir Anthoine de Portugal en ſon Royaume, & par le Roy Henry IV. faict General de ſon armee nauale, pour la conqueſte de ſon pays de Bretagne, &

Ambassadeur extraordinaire vers la Royne d'Angleterre. Sa vie, & ses actions genereuses seruent de remarquable exemple aux trois langues Françoises pour l'imiter.

Frere Himbert de Salesses, dit la Mante, aussi Cheualier dudict Ordre, de la mesme langue d'Auuergne, Commandeur des Bordes, a esté Lieutenant Colonel de la Caualerie legere de son Altesse de Sauoye.

Le Commandeur de la Porte, Tresorier general dudict Ordre, est de present Gouuerneur de la ville, & chasteau d'Angers, Ambassadeur prés du Roy pour ledict Ordre, & par son integrité, grand merite, & experience en la nauigation, a la charge de l'intendance des armements, & vaisseaux de sa Majesté, & des fortifications des ports, & havres du Royaume sur la mer Occeane.

Le Commandeur de Sillery François, aussi Cheualier dudict Ordre, a esté honoré de l'Ambassade ordinaire de Rome, de la part de sa Majesté.

Le Cheualier de Beauregard a esté general des vaisseaux du grand Duc de Toscane, si genereux, & entreprenant, qu'il faisoit trembler de son temps toutes les villes, & forteresses maritimes du Leuant.

Les Commandeurs d'Aurifa, & de Fourbin, ont eu l'honneur de commander aux galeres de France à Marseille, en qualité de Lieutenans generaux desdictes galeres.

Le Commandeur de la Hilliere aussi Cheualier dudict Ordre, a pareillement eu le commandement d'vne desdictes galeres de France, & a faict paroistre son courage, & sa vertu en mille occasions, de sorte qu'en bonté, & integrité de vie, il peut seruir de miroir à toute la Religion, & à toute la Noblesse.

Le Cheualier, & Commandeur de Souuré a ce bon-heur d'auoir esté nourry, & esleué prés de la sacree Majesté Royale en France, s'y est comporté auec telle prudence, & sagesse, qu'il est encores pour le iourd'huy l'vn de ses tres-humbles seruiteurs, & fauoris, & admiré en Cour pour sa sagesse, & pour ses vertus, de tout le monde.

Ie laisse à part vn nombre infiny d'autres Cheualiers, que leur vertu a esleuez en de grandes charges, parmy les Princes estrangers, & parmy nous en ce Royaume, & sans faire mention des autres deux anciennes retraictes, de la Religion, il ne faut que ietter les yeux sur la ieune noblesse Françoise, instruite en toutes sortes d'exercices militaires dans nostre Academie de Malthe, là on trouuera que l'histoire est pleine de leurs faicts heroyques, & que le temps faict sortir de ceste nouuelle eschole, & fournit à toute la Chrestienté des foudres de Mars, des Capitaines dignes de commander aux armees, & des personnes capables d'exercer, ie dis dignement toutes sortes d'Ambassades. Ie ne parle pas de nos grands Croix, qui ont desia atteind la perfection de toutes sortes d'experiences, & exercices militaires, car ils sont les piuots de nostre estat, & seroient suffisans de tenir les resnes, des plus puissans estats, & de porter le faix (comme des Atlas) des plus grands Royaumes, & Monarchies.

Lors que la conuocation du Concile de Trente fut signifiee à Malthe l'an 1565. l'Ordre deputa trois Cheualiers Commandeurs, tres-capables & sçauans pour haranguer audict Concile, & representer ce qui estoit porté par leur instruction, le Vice-chancelier Frere Martin Royas Espagnol, Frere Ioseph de Cambiano Italien, & Frere Nicolas Durand, dit de Villegaignon François, issu de ceste tres-noble famille des Durands de Paris, qui a de tout temps peuplé de Presidens, Conseillers, & Maistres des Requestes, les Conseils du Roy, & le Parlement de Paris, a pour le iourd'huy encores vn Commandeur issu de ceste famille, qui ne cede en pieté, doctrine, & generosité au susdict Ambassadeur son oncle, lequel (outre sa charge d'Ambassadeur qu'il exerça tres-dignement audit Concile general de Trente) dedia à l'Empereur Charles V. l'an 1553. vn Liure tres-docte, & tres-eloquent en langage Latin, qu'il intitula *de bello Mellitensi ad Carolum Cæsarem, Nicolai Villagagnonis, equitis Mellitensis Commentarius.*

Et c'est vne coustume fort remarquable, & digne de grande loüange en nostre Religion, qu'elle ne depute iamais ses Ambassadeurs ordinaires, ou extraordinaires, prés des Papes, Empereurs, Roys & autres Princes, & Republiques Chre-

ſtiennes, qu'ils ne ſoient grands perſonnages, & conſumez en experience de guerre, & d'affaires, tel qu'eſt auiourd'huy le Commandeur de la Porte, Treſorier general dudit Ordre, homme plein de vertus, & belles perfections, & qui ſert à tous d'object, & d'admiration ſur le theatre de ce Royaume.

Le Commandeur de Sainct Liger pour le iourd'huy Ambaſſadeur prés de ſa Saincteté Vrbain VIII. ſeruira auſſi de tres-ſuffiſante preuue pour les autres : car tout noſtre Ordre recognoiſt ſa prudence, & ſa dexterité à manier, & faire reüſſir les plus grandes, & difficiles entreprinſes au bien de ſa Religion : l'eſſay qu'il donna de ſoy dés qu'il y fut receu, promettoit bien qu'il ſeroit vn perſonnage d'eminente vertu, car ſur la recente nouuelle de la mort du Cheualier du Puy Sainct Martin François, qui auoit peu auparauant eſté martyriſé pour auoir faict le voyage de Cypre, & de Famagoſte, ledict Cheualier de Sainct Liger s'offrit genereuſement d'aller recognoiſtre leſdictes places, & meſpriſant ſa vie, y fut en perſonne, & rapporta au Conſeil, & à ſon A. de Vvignacour toutes les particularitez remarquables, & les preparatifs qui eſtoient neceſſaires à faire reüſſir la conqueſte deſdictes places, & ce qui eſt eſmerueillable, vendit ſon patrimoine pour faire ledict voyage, du depuis a commandé vne de nos galeres, & le gouuernement de l'Iſle du Goze, & l'Ambaſſade de Rome.

Tout ce que deſſus teſmoigne que la Nobleſſe Françoiſe ne ſe ruine pas de corps, & de biens, pour entrer dans noſtre Religion, au contraire, qu'il y a plus de profit, que d'entrer aux autres Ordres reguliers, car pour faire vne fille Religieuſe dans ces nouueaux Monaſteres de Paris, les mil & les deux mil eſcus d'entree, ne ſont ſuffiſans, ſans leurs penſions annuelles, & viageres, autres tirent apres eux leur patrimoine, pour l'apporter à la Religion, & en fruſtrent leurs familles.

Mais pour le paſſage d'vn Cheualier de Malthe, la taxe ordinaire n'eſt que de 250. eſcus vne fois payez au treſor dudict Ordre.

Et le ſouhait de Moncal eſt horrible, & prodigieux de dire, *Que cét Ordre ſeroit mieux en France dans les deſerts inhabitez d'Hieres*. C'eſt ſouhaiter vn monſtre imparfaict, vn corps ſans teſte, ou vne teſte ſans ſes membres, & tels deſirs, & ſouhaits tirent dans l'impieté, & teſmoignent vne ame trop malicieuſe.

Sa Majeſté, comme fondatrice de ce corps, en eſt le Souuerain, & particulierement en France, les biens, & les Caualiers ſes ſubiects ſont à ſa diſpoſition, auſquels, & à chacun d'eux en particulier elle commande en terre, & en mer, ſur ſes vaiſſeaux, & armements en toute liberté, & comme il luy plaiſt, ſans que le corps dudict Ordre l'ait iamais trouué mauuais, ains le reçoit à vne tres-grande faueur, & les particuliers Cheualiers s'eſtiment trop heureux d'employer leur vie, & leur courage au ſeruice de leur fondateur, & du plus grand Roy de la terre.

Mais lors que ſa Majeſté, ou ſes ſucceſſeurs prendront reſolution de conqueſter la terre Saincte, ou faire la guerre aux Turcs, & Infideles (à l'imitation de Louis VII. dit le Ieune, de Philippe Auguſte, de S. Louis, & autres Roys de France, zelez à l'honneur diuin, & reſolus à la ruine des Infideles.)

En ce cas toutes les forces, les vies, & les biens de tout ce corps en general, & toutes les nations eſtrangeres deſquelles il eſt compoſé, viendront au deuant de ſa Majeſté les bras armez, l'eſtendard deſployé à ſon ſeruice, & pour l'execution de ſes ſainctes reſolutions: outre que ce qui ſeroit à faire n'eſt pas faict de baſtir des forteresſes, des tours, & bouleuars, des havres, & des ports artificiels, & des villes, dans les deſerts des Iſles d'Hieres, ce ne ſont pas ouurages d'vn iour.

Le ſecond poinct calomnieux, par lequel l'Autheur oſe dire, *Qu'il ſort plus d'argent de France par le moyen de Malthe, qu'il n'en ſort pour Rome, Holande, & Suiſſe*, eſt de meſme trempe que le reſte, auſſi faux que le premier, & n'eſt non plus conſiderable que les autres.

Car la France n'eſt pas la ſeule nourrice de Malthe, les autres nations y contribuent beaucoup plus de leur coſté, & iamais n'en ont faict aucune plainte.

L'Ordre Sainct Iean de Hieruſalem eſt diuiſé (ainſi qu'il a eſté dict) en huict langues. 1. Prouence, 2. Auuergne, 3. France, 4. Italie, 5. Aragon, Cataloigne, & Nauarre, 6. Angleterre, 7. Allemagne, 8. Caſtille, & Portugal.

En huict Baillifs Conuentuels, chefs, & piliers des langues, ſçauoir le grand Comman-

Commandeur, le Mareſchal, l'Hoſpitalier, l'Admiral, le grand Conſeruateur, le Turcopellier, le grand Baillif d'Allemagne, & le grand Chancelier.

En 24. grands Prieurs, ſuiuant le rang deſdictes langues, ſçauoir les grands Prieurs de Sainct Gilles, Thoulouſe, Auuergne, France, Aquitaine, Champagne, Rome, Lombardie, Veniſe, Piſe, Barlette, Meſſine, Cappouë, grand Caſtelan d'Ampoſte, Cathaloigne, Nauarre, Angleterre, Hibernie, Allemagne, Boheme, Hongrie, Dace, Caſtille, Leon, & Portugal.

En 19. ou vingt Baillifs Capitulaires, ſçauoir les Baillifs de Manoſque, de Lyon, la Moree, Treſorier general, Saincte Eufemie, Sainct Eſtienne, Venoze, Naples, Maiorque, Caſpe, de l'Aigle, de Brandebourg, de Lora, de Leza, & de las Nuefuillias.

En autres Baillifs Capitulaires communs à toutes langues, ſçauoir l'Eueſque de Malthe, le Prieur de l'Egliſe, & le Commandeur de Cypre. Quant au Baillif de Negrepont il eſt commun aux deux langues d'Aragon, & Caſtille, &c.

Aux trois langues Françoiſes y peut auoir enuiron deux cents chefs de Commanderies, ou peu prés, autāt en Eſpagne, & le meſme en Italie, ſans l'Allemagne.

Le treſor de la Religion, & ſon reuenu conſiſte en reſponſions, & impoſitions, qui ſe prennent ordinairement du quint de chacune Commanderie, conſiſte encores és reuenus des vacans, & mortuaires, paſſages, ou receptions des Cheualiers, & leurs deſpoüilles, tous leſquels reuenus du total, ne reuiennent qu'à la ſomme de deux cens mil eſcus, au plus.

Et d'autant qu'en Eſpagne, principalement en Caſtille, les Commanderies valent le triple dauantage, que celles de France, & par conſequent, l'Eſpagne paye trois fois autant de charges, de reſponſions, d'impoſitions, de vacans, & de mortuaires que toute la France.

La deſpence ordinaire conſiſte à l'entretenement des luminaires, reparations & ornemens de la grande Egliſe de ſainct Iean.

A la nourriture, & entretenement du grand Hoſpital, ou Infirmerie des pauures, malades, & bleſſez.

A l'achapt des bleds, vins, chairs, & autres prouiſions, & munitions de guerre, ſolde des Cheualiers, gages d'Officiers, fortifications des citadelles, tours, ports, havres, entretenement des garniſons eſdictes fortereſſes, penſions de ſon A. S. du Prieur de l'Egliſe, des Ambaſſadeurs, & autres.

Nourriture, & entretien des Auberges, de tous les Cheualiers, Commandeurs, grands Croix, & de tous les Monaſteres, de ſaincte Vrſule, des Filles Penitentes, & des autres Religions Mendiantes.

Bref, elle ſuſtante tout le peuple Malthois, grands, & petits, ieunes, & vieux, de l'vn, & de l'autre ſexe, qui viuent ſoubs la prouidence generale dudict Ordre.

Et par ceſte enumeration (qui eſt certaine) la deſpence ſurpaſſe les reuenus ordinaires de plus de cinquante mil eſcus, l'article ſeul de l'entretenement des cinq galeres monte plus de ſix vingts mil eſcus chaque annee, (ainſi qu'il a eſté dict.)

Et n'eſtoit les hazards de la guerre, des prinſes qu'on fait quelque fois ſur les Turcs, & Mores, la Religion ne pourroit ſubſiſter, à faute des moyens.

Par ainſi le ſecours de Malthe ne vient pas de la France ſeule, ains des autres nations, & la plus grande abondance de l'Eſpagne, comme il a eſté dit, c'eſt donc bien loin d'alleguer, *que les treſors de la France ſont eſpuiſez par le moyen de Malthe*, calomnie effrontee, & puniſſable.

A la quatriéme impoſture generale, *que les grands Maiſtres, & Chefs de ceſte Milice ſont eſleus communément des langues Françoiſes, par l'artifice de l'Eſpagnol, pour entretenir la mauuaiſe intelligence du Roy, & du grand Seigneur, & qu'il vſurpe d'authorité les voix, & les ſuffrages de l'eſlection, pour faire grand Maiſtre tel qu'il veut, & ſelon qu'il iuge d'eſtre vtile, & neceſſaire, pour l'aduancement de ſes affaires.*

Cela ſent ſon ignorance, voire vne pure malice, d'autant que les eſlections Magiſtrales ſont libres, & non forcees, & les François ont l'aduantage en telles nominations, & eſlections des grands Maiſtres, & en ſont en poſſeſſion immemoriale, dequoy les autres nations ont touſiours grondé, l'ont porté impatiemment, & ont taſché par pluſieurs fois de les rompre, ou du moins que telles preéminences

fuſſent partagees en commun parmy les autres langues.

Il y a ſeize Eſlecteurs, deux de chaque langue, deſquels Electeurs il y en a ſix de nations Françoiſes, qui entrent au Conclaue, quatre Eſpagnols, deux Italiens, deux Alemans, & deux choiſis au ſort pour la nation Angloiſe, ou du conſentement general de tous les Cheualiers de l'Ordre.

Les ſeize Eſlecteurs ſuſdits ſont choiſis, & nommez par vn Trium-virat, composé des trois differences de Religieux qui ſont en l'Ordre, d'vn Cheualier, d'vn Preſtre, & d'vn ſeruant d'armes.

Ledit Trium-virat eſt nommé par huict autres particulieres Eſlecteurs, & ceux-cy ſont pareillement nommez par chacune des 8. ſuſdites langues aſſemblees dans la grande Egliſe S. Iean, chacune dans ſa chapelle particuliere.

Et par conſequent, ſuiuant les raiſons ſuſdites, l'artifice de l'Eſpagnol ne peut rien en telles eſlectiõs, moins ſçauroit-il vſurper d'authorité, la moindre voix, & ſuffrage deſdites eſlections, auſſi ne l'ont-ils iamais entrepris, & ſouſtenir le contraire, c'eſt oppugner malicieuſement la verité & authoriſer le menſonge.

La cinquieſme, & derniere impoſture generale contient cinq poincts, ou obiections, la premiere comprend encores la concluſion dudit Moncal, *Que le Pape ne ſe peut off[...]nſer, ny interrompre la bonne intelligence auec le Roy, quand bien ſa Majeſté reünireit la grande Maiſtriſe de cét Ordre à ſa couronne, & qu'il y va de la conſcience du Pape, s'il ne le faict, à quoy il conclud: & que le Roy ſe doit declarer grand Maiſtre de cét Ordre, comme ont fait tous les Princes ſes voiſins, & à plus iuſte tiltre, &c.*

Voicy vn loup rauiſſant, deguiſé en paſteur, vn nouueau caſuiſte, qui prend la hardieſſe de preſcher le Pape, & le Roy, qu'il y va de leur conſcience, s'ils ne cooperent à ſes pernicieux deſſeins, pour perdre, & diuiſer le troupeau de ces genereux Caualiers Militans, deffenſeurs de la ſacree Bergerie des infideles Chreſtiens. Mais ils ſe trompe, car aux affaires importantes, on ne ſe haſte pas tant, ny de la façon qu'il les a ſongees dans ſon imagination creuſe, & fantaſtique.

Ce qui a pris ſon eſtre, & ſa conſiſtance par cinq, ou ſix ſiecles, ne ſe diſſipe pas ainſi en vn moment, les deux proditeurs qui cauſerent la ruine de l'Ordre Militant des Templiers, promirent de ceſte ſorte au Roy Philippe le Bel, que ſa Majeſté ſe pourroit acquerir des treſors ineſtimables, s'appropriant les biens deſdits Templiers, promeſſes du malheureux ſerpent ſeducteur de nos premiers Peres (*eritis ſicut dij*) & tout le contraire arriua à l'vn, & à l'autre, & d'où ſous des fauſſes perſuaſions, on eſperoit mille contentemens, il n'en ſortit que ruines, malheurs, & des regrets ineſtimables.

L'artifice, & inuention malheureuſe de ce pernicieux donneur d'aduis Moncal, me fait reſſouuenir de celuy du ſacrilege Symon de la Tribu de Beniamin entre les Iuifs, & grand Maiſtre, & Sacriſtain du S. Temple de Hieruſalem, lequel picqué d'vne paſſion furieuſe, ou de quelque meſcontentement eſtrange, ſe reſolut de ruiner ceſte ſainte maiſon de Dieu, & l'expoſer aux pillages des Princes Infideles, & pour ce faire donna aduis au Roy Apollonius, *Et nunciauit ei, pecunijs innumerabilibus plenum eſſe ærarium Hieroſolymis, & communes copias immenſas eſſe, quæ non pertinent ad rationem ſacrificiorum, eſſe autem poſſibile ſub poteſtate Regis cadere vniuerſa*, &c. Et ce Prince ambitieux, enyuré de l'appetit de ces grands treſors, & ſe laiſſant aller à ce mauuais conſeil, depeſcha pour en faire l'execution, vn de ſes Lieutenans, appellé Heliodore: mais le Ciel s'oppoſant à ce mauuais deſſein, y employa ſes Anges, qui empeſcherent le coup, & chaſtierent terriblement l'entrepreneur de telles choſes, l'Hiſtoire en eſt toute au long dans le 2. liu. des Machabees chap. 3. Partant, que Moncal prenne garde à ſoy, & faiſant ce que fit Symon, qu'il apprehende les iugemens diuins, & qu'il ne luy en arriue tout de meſme.

Et pour reuenir à mon propos, preſuppoſé que le Roy Philippes de premier abord, eut donné quelque creance à ceſte propoſition d'vnir tous les biens ſtables des Templiers à ſa couronne, Eſtant neantmoins reuenu à ſoy par vne reflexion ſaincte & Royale, tant s'en faut qu'il le deſiraſt, ou qu'il ſe les eut voulu approprier, qu'au contraire, il procura le premier que leſdits biens fuſſent employez (à quoy ils auoient eſté dediez) pour faire la guerre contre les Infideles. A ceſte fin il voulut aſſiſter auec ſes enfans au Concile general de Vienne en Dauphiné l'an 1311.

Interfuere Concilio Philippus Galliæ Rex, & filu eius tres, disent les Autheurs, & luy-mesme le declare par ses Lettres patentes donnees à Paris le 28. May 1312. en ces mots :

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. *Cum propter abominationes, & errores Templariorum contra fidem Catholicam in eis repertos eorum Ordo, nomen & habitus fuerint in perpetuum, nuper in generali Concilio Viennensi per Apostolicam sedem omnino sublati, & à nobis præsentibus instantibus atque requirentibus, bona dictorum Templariorum, seu eorum Ordinis, quæ pia deuotione fidelium, pro terræ sanctæ obsequio destinata fuere, per eamdem sedem Apostolicam Magistro, & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, ac eorum Ordini, pro dictæ terræ sanctæ subsidio concessa fuerunt perpetuo, & in eos translata, per eos habenda, tenenda, & perpetuò possidenda, &c.*

Quant au Pape Clement V. il recogneut tres-bien que sans vn Concile general, il ne luy estoit loisible de disposer seul *ad nutum* des biens, & grand Maistrise desdits Templiers, pour les conuertir à d'autres vsages qu'à ceux à quoy ils auoient esté consacrez, qu'il faloit la conuocation dudit Concile, où se trouua le Pape en personne, & enuiron trois cens Euesques, deux Patriarches, d'Alexandrie, & d'Antioche. Et ceste cheute ou extinction troubla toute la Chrestienté, d'autant qu'il falut distinguer les coupables (pour les chastier, & exterminer,) d'entre les Innocens, (pour conseruer leur innocence, & leur donner dequoy viure leur vie durant) par des pensions viageres sur les biens desdits Templiers, en leur leuant seulement l'habit, ainsi qu'en ont fait mention les anciens Autheurs traitans de ceste matiere.

Interfuerunt Concilio Patres ad trecentos, alij centum quatuordecim dicunt, duo Patriarchæ, Alexandrinus, Antiochenusque, Romanus Pontifex (cæteris omnibus authoritate potior.) Cæterum Templariorum casu orbis Christianus conturbatus est, sontibus irrogata supplicia, insontes conseruati, attributæque eis Patrum Viennensium decreto annuæ pensiones ipsis Cænobiorum bonis vnde vitam sustentarent, insigni tantùm veste detractata.

Et dans ladite Bulle de l'extinction desdits Templiers donnee au Concile general dudit Vienne le 2. May 1311. est faite mention que grandes contestations furent faites audit Concile, auparauant resoudre que deuiendroient les biens desdits Templiers (l'imagination de nostre autheur n'y eust pas esté admise) voicy la resolution dudit Concile au milieu de ladite Bulle.

Ac postmodum ne dicta bona quæ dudum ad subsidium terræ sanctæ, & impugnationem inimicorum fidei Christianæ à Christi cultoribus data, legata, concessa, & acquisita fuerunt, debita gubernatione carentia, tanquã vacantia deperirent, vel conuerterentur in vsus alios, quàm in illos ad quos fuerunt pia deuotione fidelium deputata, & propter tarditatem ordinationis, & dispositionis huiusmodi, eorum destructio, vel dilapidatio sequeretur, cum fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, nec non Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, & Prælatis, ac etiam nonnullis excellentibus, & illustribus personis, cum reliquorum quoque absentium Prælatorum ac etiam Capitulorum, & Conuentuum, Ecclesiarum, & Monasteriorum Procuratoribus in dicto Concilio constitutis, habuimus, ardua, morosa, & diuersa Consilia, & tractatus, vt per huiusmodi Consiliorum, & tractatuum deliberationem, (præhabita diligenti dictorum bonorum ordinatione, & dispositione,) ad honorem Dei, augmentum fidei, exaltationem Ecclesiæ, dictæ terræ subsidium, salutem quoque fidelium ac quietem, salubris, & vtilis proueniret. Postque longa, præmeditata, præuisa, & matura Consilia, suadentibus plurimis iustis causis, nostro, & dictorum Fratrum, nec non Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum Prælatorum, ac excellentium, & illustrium personarum prædictorum in dicto Concilio tunc præsentium deliberationes, & Consilia in hoc finaliter reciderunt, vt prædicta bona Ordini Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, & ipso Hospitali, ac dilectis filijs, Magistro, & Fratribus Hospitalis eiusdem, nomine Hospitalis, & Ordinis eorumdem, qui tanquam athletæ Domini pro defensione fidei se periculis mortis iugiter exponentes, onerosa nimis, & periculosa dispendia continuè perferunt, in partibus transmarinis, in perpetuum vnirentur.

Le deuxiesme poinct de ceste derniere imposture, *Que les Roys d'Aragon, Castille*

Portugal, Naples, Sicile, Angleterre, Cypre, & autres ont ſaiſy, & poſſedent les biens de cét Ordre dans leurs Estats.

Et pareillement faux, & ſuppoſé, d'autant que la Religion poſſede, & iouyt paiſiblement de ſes biens en tous les Royaumes ſuſdicts, ſans aucun trouble, ny empeſchement quelconque, fors que és deux Royaumes ſuſdicts d'Angleterre, & de Cypre, le premier vſurpé par vn Roy heretique, & le ſecond par vn Monarque infidele.

La Religion iouyt auſſi de tous ſes biens ſituez dans les Eſtats des Ducs de Milan, & de Sauoye, contre le troiſieſme poinct de Moncal.

L'on reſpond au quatrieſme, *Que l'Empereur Charles le Quint ſaiſit les biens dudict Ordre, & les poſſeda long temps par vn leger deſpit, ſans que le Pape ait iamais teſmoigné de s'en offencer, ny vſer de cenſures contre aucuns de ces Princes, & Potentats.*

Que l'Empereur Charles V. n'a iamais iouy des biens dudict Ordre, non plus que les autres Princes, & l'Autheur n'en ſçauroit coter aucun.

Il eſt bien vray, qu'apres la perte de Rhodes, pendant que la Religion faiſoit ſon ſeiour à Viterbe, en l'annee 1525. la guerre eſtant grande en Italie entre l'Empereur Charles V. & François I. Roy de France, le Pape craignant que ceſte guerre ne ſe terminaſt au détriment de l'Italie, & de l'Eſtat Eccleſiaſtique, fit confederation auec le Roy François, auquel temps le grand Maiſtre de l'Iſle Adam fit vn voyage en France, auec les galeres de la Religion ioinctes à celles du Pape Clement VII. que ledict Empereur tenoit vn peu ſuſpect, & qu'en effect l'on croyoit n'eſtre gueres amy de l'Empereur, il ſuruint vne grande ialouſie dans l'eſprit des Miniſtres dudict Empereur, de ce que ledict grand Maiſtre eſtoit pluſtoſt allé en France, qu'en Eſpagne, & à ce ſuiet firent incontinent ſequeſtrer les biens que ladicte Religion poſſedoit au Royaume de Naples, ceſte nouueauté troubla tout le Conuent qui eſtoit en ladicte ville de Viterbe, bien que l'intention dudict grand Maiſtre, & du Pape, ne fut autre que d'accorder les differens d'entre ledict Empereur, & le Roy de France.

Ledict grand Maiſtre de Villiers ne fut ſi toſt arriué en France, & entretenu le Roy de ceſte paix, qu'il s'en alla incontinent en Eſpagne trouuer ledit Empereur à Madrid, qui le receut auec grand honneur, & bien-vueillance, l'embraſſa, en l'appellant ſouuent, mon tres-honoré Pere. Il cognut d'abord par le premier diſcours dudit grand Maiſtre, qu'il auoit vne tres-bonne intention pour le bien de la paix, entre luy, & le Roy de France, & fut eſclaircy au vray, que tous les ſoupçons que ſes Miniſtres luy auoient ſuggerez, n'eſtoient que legeretez, & vanitez, dont il en demeura tres-ſatisfaict, & luy octroya incontinent la main leuee dudict ſequeſtre, le tout fut faict en la meſme annee 1525. ſans que la Religion perdit vn ſeul denier de ſes reuenus, à l'occaſion dudict ſequeſtre. Voy Boſio en la troiſieſme Partie, liure 3.

Au cinquieſme poinct, *Que ledict Empereur Charles V. reünit ſoubs ſes Couronnes toutes les grandes Maiſtriſes des Ordres Militaires d'Eſpagne.*

L'on reſpond que tels Ordres eſtoient ſeculiers, & non reguliers poſſedez par perſonnes ſeculieres, & mariees, & qu'ils dépendent immediatement des Roys, & autres Princes Souuerains, ayans eſté inſtituez pour reſiſter, & faire la guerre aux Infideles, & aux Mores, qui auoient occupé tout le Royaume de Grenade, & vne grande partie des autres Royaumes d'Eſpagne.

Et la cauſe pour laquelle telles Milices auoient eſté inſtituees eſtant ceſſee, c'eſt à dire, les Mores chaſſez des Eſpagnes, tels Ordres ſe trouuerent apres inutiles ſans exercice Militaire, & comme vagabonds, le droict, & l'equité vouloit qu'ils fuſſent ſupprimez, & que leurs biens (purs, temporels, ſans aucune ſpiritualité) fuſſent deuolus au fiſque du Prince.

Par ainſi ledict Empereur Charles V. en ſupprima de ſon temps pluſieurs, à l'exemple du grand Ferdinand Roy de Caſtille, lequel auparauant auoit pareillement ſupprimé pluſieurs autres ſortes deſdits Ordres Militaires, apres auoir ſubiugué les Mores, & chaſſez hors dudit Royaume de Grenade.

Outre que l'oiſiueté auoit grandement depraué la vie, & les mœurs de tels Ca-

ualiers Militans, deuenus du tout insolens, & insupportables à vn chacun dans l'Espagne, ainsi que rapportent les Historiens Espagnols en la vie dudict grand Ferdinand.

Multum ij Milites iuuerant ad Mauros ex vniuersa Hispania deturbandos. At Granata à Ferdinando Magno Castellæ Rege Mauris erepta, cum parum iam terroris ab hoste esset, Ordinum Magistri, quamquam socij, & amici Regibus plus æquo formidabiles extiterunt, quod & opibus atque authoritate plurimum valerent, & tumultus bellaque sæpe in prouincia concitarent, &c. Itaque ab Innocentio octauo Pont. Max. diploma est impetratum, quo sublatis Magistris eorum Ordinum administratio procuratioque omnis Castellæ Regibus credebatur, &c.

Sa Majesté en peut faire de mesme de l'Ordre du Sainct Esprit institué par le feu Henry III. & l'esteindre quand il luy plaira, comme ont faict ses predecesseurs Roys de ceux qui ensuiuent.

Le Roy René d'Aniou institua vn Ordre Militaire, que ses Cheualiers portoient à leur col, auec la figure d'vn croissant de Lune, en forme d'vne monnoye d'or, en l'an 1464.

Iean I. fils de Philippe de Valois, institua de son temps l'Ordre des Cheualiers de l'Estoile, en l'an 1351.

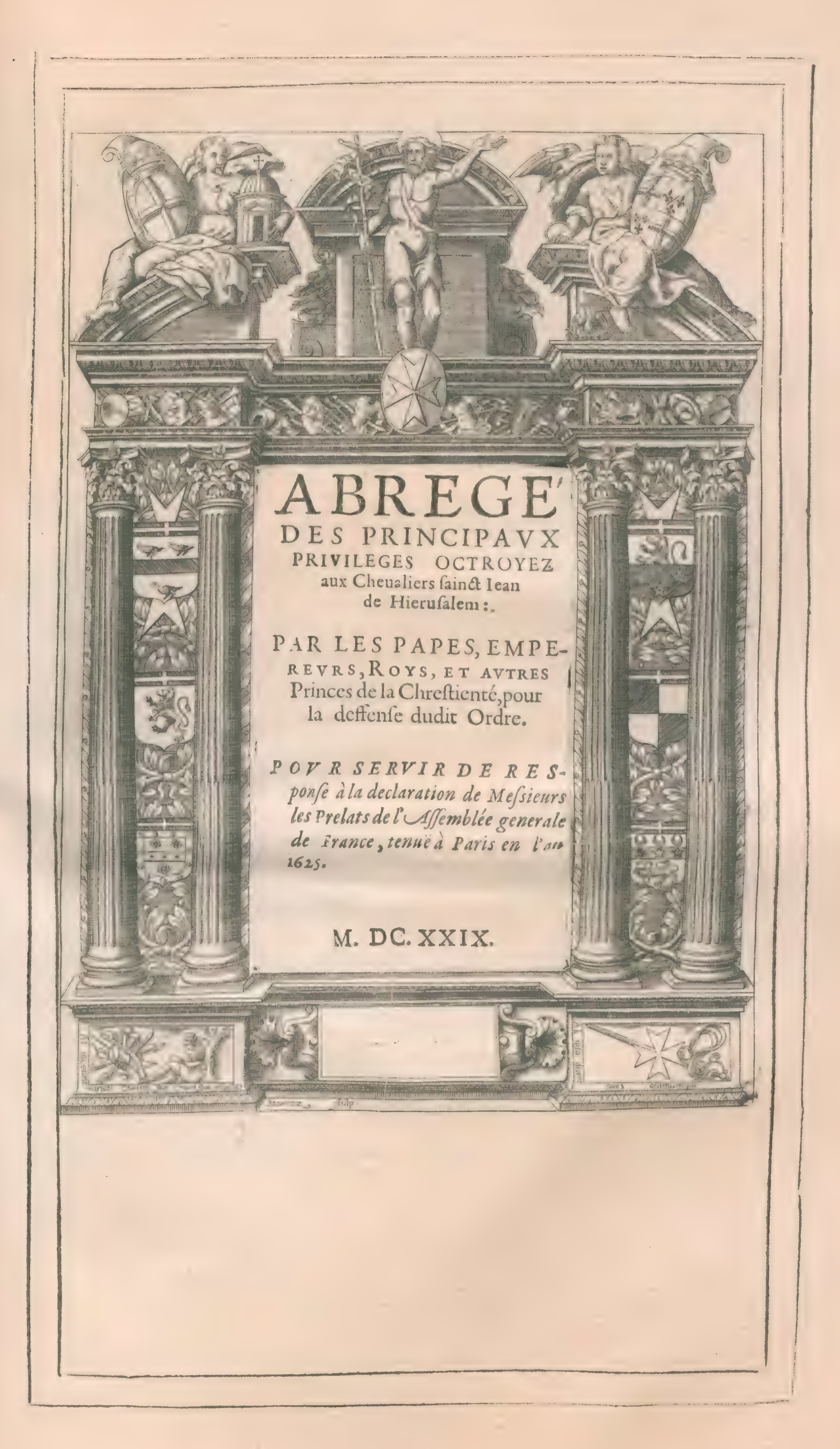
Charles Martel, celuy des Cheualiers de la Genette, lesquels ont esté supprimez par les Roys leurs successeurs, quand il leur a pleu.

Mais il n'en est pas de mesme de l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem, qui est vn Ordre regulier, tout spirituel, de mesme que les autres Ordres de sainct Benoist, de sainct Augustin, sainct Bernard, & autres, tous lesquels Ordres ne sont pas si faciles à supprimer, & esteindre sans causes legitimes, le Pape, & toute l'Eglise vniuerselle y a interest, & tels Ordres en corps, & en general, ne sont pas *ad nutum amouibiles* : les Conciles generaux y sont requis, ainsi qu'il a esté rapporté à l'extinction de l'Ordre des Templiers.

Voila en fin les obiections, & les intentions erronees, & ridicules du Cheualier de Moncal descouuertes, & la deffence de ceste tres-noble, & sacree Milice Hierosolymitaine ; le sage & prudent Lecteur iugera sainement du droict des parties, s'il luy plaist, triera le bon grain entre les zizanies, & discernera facilement la Verité, fille vnique du Ciel, d'auec tant de mensonges, fausseretez, & calomnies, tous auortons des tenebres.

FIN





ABREGE'
DES PRINCIPAVX PRIVILEGES OCTROYEZ aux Cheualiers sainct Iean de Hierusalem:.

PAR LES PAPES, EMPEREVRS, ROYS, ET AVTRES Princes de la Chrestienté, pour la deffense dudit Ordre.

POVR SERVIR DE RESponse à la declaration de Messieurs les Prelats de l'Assemblée generale de France, tenuë à Paris en l'an 1625.

M. DC. XXIX.



A TRES-ILLVSTRE ET TRES-EXCELLENT PRINCE Monſeigneur Alexandre de Vendoſme, frere naturel du Roy, Cheualier de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem & Grand Prieur de France.

MONSEIGNEVR,

L'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem a cy deuant faict grand eſtat des Princes qui ont voulu prendre ſa Croix, & participer au merite de ſa milice ſacrée; l'Hiſtoire en remarque pluſieurs, ie me contenteray d'en rapporter deux ou trois. André Roy d'Hongrie porta la Croix & l'habit dudit Ordre durant ſa vie, & pour teſmoigner ſa pieté & ſon affection enuers ſes Confreres, leur donna pour le ſalut de ſon ame cinq cens marcs d'argent de rente perpetuelle a prendre ſur ſes ſalines de Saloc en l'an 1217. François de Lorraine fils du Duc de Guiſe, Grand Prieur de France, General des Galleres dudit Ordre, a eſté la terreur des Otthomans, & la foudre des barbares, ſa grande pieté paroiſt encores dans la grande Egliſe de Malthe par la grandeur des images de ſainct Iean Baptiſte, & de ſainct Iean l'Euangeliſte, qu'il a donné à l'Ordre, auec l'aigle & le Moyſe de bronze, & pluſieurs autres riches ornements, en l'an 1555. Henry d'Angouleſme frere naturel du Roy Charles IX. grand Prieur de France, & Gouuerneur de Prouence, a faict tant de ſeruices & de bien-faits à la Religion, que les marques en paroiſtront à toute eternité. Et parce que V. E. a ſurpaſſé de bien loin les vns & les autres en merites, exemples de vertu, faicts heroiques & ſeruices de remarque rendus à noſtre Ordre, il eſt raiſonnable qu'on s'y arreſte vn peu d'auantage, & qu'on admire la patience, l'humilité & les incommoditez qu'elle a euës durant ſon ſeiour en l'Iſle de Malthe, & les fortunes qu'elle a couruës comme general de nos Galleres en vne infinité d'entrepriſes qu'elle a faictes dãs tous les coings de la mer Mediterranee, la prudence qu'elle a teſmoignée aux rencõtres, la valeur aux hazards, la moderation en toutes ſes œuures & l'heureux ſuccez de ſes entrepriſes; de ſorte que ceux qui viendront apres elle pourront apprendre d'vn meſme ſuiect, & la vertu & la fortune. Mais ſi ces belles & genereuſes actions ont plus laiſſé dequoy ſe faire admirer que de les imiter durant le ſeiour qu'elle a faict à Malthe, ſon affection & ſa pieté au profit de l'Ordre, ont acquis vn eſclat bien plus remarquable dans cette Cour; car à toutes occaſions que cette ſacrée Religion s'eſt veuë oppreſſée ſoit en ſon corps, ſoit en ſes membres, V. E. luy a preſté la main, & l'a aſſiſtée de ſa faueur & de ſon credit pres de ſa Maieſté, & dans les Parlements, comme le Pere, le Protecteur & le Conſeruateur des droicts, priuileges, immunitez & exemptions que la liberalité des Rois leur a donné. Et peut on dire auec verité qu'elle eſt le grand Maiſtre de l'Ordre en Frãce, & qu'elle eſt plus prompte à la deffendre que ſes ennemis à l'attaquer. Sur la plaincte que Meſſieurs les Prelats de France en leur Aſſemblée generale tenuë à Paris l'année derniere ont faict contre les priuileges des reguliers & autres perſonnes exemptées de l'auctorite Epiſcopale, ils ont particulierement nommé noſtre Ordre comme le plus priuilegié, & en ſuitte pretendu le deuoir comprendre dans la taxe du Clergé. Vous auez auſſi toſt d'vn maſle courage pris la deffenſe de noſtre bon droict aupres du Roy, & pour em-

pescher cette entreprise auez opposé la necessité de nos seruices au profit de toute la Chrestienté, la continuë iouyssance de nos priuileges & immunitez fondez tant sur la pieté de nos Ancestres, nostre bonne vie, & nos bonnes œuures, que sur la recognoissance que les Papes, les Empereurs & les Roys de la Chrestienté en ont faicte de temps en temps. Et pour faire voir à ces Messieurs du Clergé que vous auez eu raison de prendre nostre protection aupres de sa Maiesté, i'ay creu qu'il seroit à propos de produire quelques-vns des principaux priuileges qui militent contre leur nouuelle declaratiō. Et encores que ie sois le moindre de ceux qui portent l'habit de sainct Iean, ie veux neantmoins rendre à V. E. tesmoignage de la recognoissance qu'vn chacun luy doit pour vne si bonne œuure, apres l'auoir suppliée en toute humilité de vouloir suppleer par sa bonté aux manquemens qu'elle y remarquera, ie me diray pour iamais

MONSEIGNEVR

DE VOSTRE EXCELLENCE

Tres-humble & tres-obeyssant seruiteur le Commandeur DE NABERAT, Conseiller, Aumosnier seruant la Royne.



ABREGE'
DES PRINCIPAVX PRIVILEGES OCTROYEZ A L'ORDRE SAINCT IEAN DE HIERVSALEM,
Par les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes de la Chrestienté pour la deffense dudit Ordre:

Pour seruir de response à la declaration de Messieurs les Prelats de l'Assemblée generale de France tenuë à Paris l'an 1625.



L'ORDRE de sainct Iean a esté institué & dotté à deux fins principales en la saincte Cité de Hierusalem, *ad sustinendas hospitalitatis impensas, & ad propulsandos Christiani nominis hostes.*

Et au mesme temps de son institution, il s'est trouué auoir deux sortes d'ennemis à combatre, les vns ennemis capitaux estrangers, cruels & infideles; les autres domestiques & fideles, & par consequent deux guerres, *Bellum cum sanguine, & sine sanguine bellum*, les premiers sont les Turcs Mahometans, les autres les Prelats de la Chrestienté.

Et pour prendre la cause du combat des derniers dés sa racine, ce n'est pas d'auiourd'huy que cette question & haine inueterée s'est agitée entre les Prelats & ledit Ordre S. Iean de Hierusalem.

Il y a plus de cinq cens ans que les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens mirent pour iamais sous leur protection & sauuegarde speciale la sacrée milice des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, & les decorerent de grands priuileges, exemptions & immunitez, les distraians eux & leurs biens de la Iurisdiction desdits Prelats.

Ce decret inuiolable (de telle separation) anima tellement tous les Prelats de la Syrie & de l'Orient, qu'ils ne peurent en aucune façon dissimuler leur ressentimẽt, & en esmeurent vne grande guerre, le chef de laquelle fut Fulcherius Patriarche de Hierusalem & ses suffragans, lesquels s'animerent si opiniastrement contre lesdits Hospitaliers qu'ils vindrent plaider leurs differens pardeuant Adrian IV. Pape de Rome, lequel en l'an 1154. ou 55. prononça la sentence en faueur desdits Hospitaliers, a cause de quoy ledit Patriarche aagé de 90. ans, honteux & confus, fut contrainct s'en retourner en Hierusalem auec tous les autres Prelats de la Syrie, ainsi qu'il est remarqué par Bosius dans les histoires dudit Ordre, liure premier fueillet 38. & 39. de l'impression de Rome, & par Guillaume Archeuesque de Tyr en son histoire Orientale l. 18. c. 8. où luy mesme raconte cette histoire à son grand regret, accusant le Pape & les Cardinaux de corruption, *muneribus infinitis corruptus in partem hospitalariorum dicebatur se dedisse procliuem. De tantâ autem Cardinalium turbâ, vix reperti sunt duo vel tres qui Christum sequentes eius ministrum in causâ suâ piè vellent vouere, alij omnes abeuntes post munera, &c.*

Du depuis en Occident, de temps en temps lesdits Prelats n'ont cessé de remuer ceste vieille querelle chacun en son Diocese, où les Papes, les Roys, & les

Parlemens en France & ailleurs, ont tousiours imposé silence ausdits Prelats en faueur des Hospitaliers.

Le Pape Gregoire VIII. de son temps en l'an 1168. se plaignoit des Prelats de la Chrestienté, à cause des excez par eux faits ausdits Hospitaliers, & du mespris qu'ils faisoient des mandemens & Bulles Papalles à eux enuoyées en faueur desdits Hospitaliers, de sorte qu'il fut contrainct de leur escrire en ceste forme.

Cæterum audiuimus & audientes nequiuimus non mirari quod eos quidam vestrum solitò duriùs prosequentes non solum querelas eorum dissimulant, sed eos multis grauaminibus vexauerunt, & in damnabili proposito perseuerant, litteras nostras generales & quandoque speciales legere contemnentes, quas quidem si intendunt legere vili pēdunt, inde clerici & laici sumentes audaciam aduersus ipsos fratres, & nostros filios ante dictos securiùs insolescunt.

Et le Pape Clement IV. par sa Bulle de l'an 1246. faict la mesme plainte contre lesdits Prelats de la Chrestienté leur escriuant comme s'ensuit.

Si discrimina quæ dilecti filij fratres Hierosolymitani Hospitalis pro defensione Christianitatis continuè sustinent in partibus transmarinis, & beneficia quæ pauperibus subministrant consideratione sollicitâ pensaretis, non solum ab illorum cessaretis molestijs, sed & alios studeretis districtius cohibere.

Et ainsi de temps en temps tous les autres Papes en ont faict de mesme toutesfois & quantes que lesdits Prelats ont esueillé ceste ancienne guerre contre lesdits Hospitaliers, & qu'ils ont voulu entreprendre de vexer leurs personnes & leurs biens, leurs Clercs, Prestres & Eglises, lesdits Papes leur ont perpetuellement commandé de se taire, & ont tous reïteré les mesmes declarations que ledit Ordre faisoit vn corps à part, separé & distinct de tout le Clergé de la Chrestienté, & de la iurisdiction, visite & superiorité desdits Prelats, ainsi qu'il se verra par ce present discours.

Et non sans cause telles faueurs, priuileges & prerogatiues tant signalées leur ont esté octroyées par lesdits SS. Peres & Princes Chrestiens, parce que ledit Ordre a rendu de grands seruices, est, & a esté tres-vtile à la Chrestienté, en tout temps.

A sa naissance il a esté institué pour la conseruation de la saincte Cité de Hierusalem, & de la Terre Saincte, l'acquisition de laquelle auoit fait espandre le sang de tant de milliers de Chrestiens.

2 A son progrez il a combatu valeureusement cent & cent mille fois les ennemis de la foy Chrestienne pendant le temps de 500. & tant d'années.

3 Son vtilité se remarque aussi en l'exercice de la discipline militaire : car cette petite Republique est la plus belle Academie qui soit au monde pour l'instructiō d'vn si grand nombre de braues & ieunes Gentils-hommes de tous les Royaumes & Prouinces Chrestiennes, dressez continuellement en la profession de la milice tant par terre que par mer, qui deuiennent auec le temps autant de genereux Capitaines pour la conduite de toutes sortes d'armées pour le seruice tant dudit Ordre contre les Mahometans, que des Roys & Princes Chrestiens, pour le maintien de leurs Estats chacun en sa nation.

4 Ledit Ordre est beaucoup vtile pour cause des grandes commoditez que la Noblesse Chrestienne en reçoit pour la descharge de leurs maisons & de leurs enfans, qui entrant en cette Religion cedent ordinairement leurs patrimoines au profit de leurs aisnez.

5 Vtile encores pour l'esperance des biens temporels, & des honnorables charges & dignitez asseurées que ceux de cét Ordre peuuent atteindre chacun à son rang de reception (s'ils viuent) des Commanderies, grand-Croix, grands Prieurez, Baillages, mesmes la Souueraineté de ce corps Aristocratique si le hazard s'y rencontre & la fortune le veut.

6 Quant aux biens spirituels pour l'ame, quelle plus heureuse fortune peut-on souhaiter que la Couronne de martyre, que ceux de cet Ordre (*ex professo*) peuuent acquerir en tout temps, pour ce qu'en tous momens l'occasion s'offre d'espandre le sang pour l'amour de Iesus-Christ & pour la foy Chrestienne? Sainct François eust vn desir si incomparable de mourir pour Iesus-Christ, qu'il alla mesmes chercher le

cher le martyre iusques en la Cour du Soldan d'Egypte,& ne le peut obtenir. Ce sont certes de tres-grandes resolutions de fouler aux pieds&mespriser ce que tout le monde tient le plus cher,qui est d'espandre le sang & la vie pour la foy Chrestienne,signe d'vne parfaicte charité enuers Dieu & les hommes, *maiorem charitatem nemo habet quam vt animam suam det quis pro amicis suis*,dans S. Iean chap. 13.Et pour cet effect ces glorieux Machabées du nouueau Testament portent les mesmes enseignes que Iesus-Christ porta sur soy au mont deCaluaire lors qu'il fist la Redemption du genre humain,ainsi sont ils desnommez par le Pape Clement IV.par sa Bulle du 25. Iuillet 1265. *milites noui sub tempore gratia Machabei abnegantes secularia desideria & propria reliquentes,tollentes crucem suam dominum sunt secuti.*

O beata arma illa & beatam malitiam quæ quot milites habet,tot nomina cœlo consecrat,& ideo quàm præclarum est profiteri se Christianum,sed quàm præclarius est profiteri se custodem & defensorem Christianorum.

Et autant que les Prelats se sont efforcez d'humilier,mespriser,& noircir l'honneur & la gloire deuë à ses vrays Gedeonites soldats de Iesus-Christ,d'autant plus les Papes,les Empereurs,les Roys & les Princes Chrestiens les ont exaltez, & ont publié par leurs escrits les merites de leurs sainctes œuures dés son origine iusques à present.

Federic II.Empereur des Romains Roy de Hierusalem,& de Sicile par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre donnez à Veronne en Iuin 1239. exaltant les loüanges,& parlant des merites desdits Hospitaliers, dit ces paroles:

Infinita misericordiæ opera quæ in domibus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani,videlicet tam in partibus transmarinis quàm vbiq;terrarum in aduenas & peregrinos atque infirmos quotidie exercentur habendo respectum,&c.

Et le Pape Innocent IV.en faict de mesme par sa Bulle du 21.Octobre 1252.parlant desdits Hospitaliers.

Quanto per Dei gratiam obsequio pauperum & solatio infirmorum attentiùs insudatis,& de die in diem proficitis circa opera pietatis extendentes vos ad anteriora,posteriorum obliti,tanto sinceriùs religionem vestram diligimus.

Autres tres-belles loüanges & exaltations dudit Ordre sont rapportées par le Pape Pie V. en son bref de l'an 1566. 5. May, disant sur l'exemption de tous imposts,en faueurs desdits Hospitaliers.

Nos considerantes dilectos filios,magnum magistrum & conuentū,fratresque & alias personas hospitalis huiusmodi ab immemorabili tempore citra gabellarum omnino exēptos & immunes permansisse,nefas esse eos,qui perpetuum bellū aduersus Turcas,Afros,Sarracenos,& alios infideles,non solùm pro suis propriis focis,sed etiam pro vniuersâ rēpublicâ Christianâ,& Ecclesia Catholica à continuò illorū vexationibus defendēdis sēper hactenus gesserunt,& quotidie gerere suásque facultates & animas quoties opus est in hanc causam intrepidè effundere dinoscuntur, quique necessarijs ad hoc impensis & sumptibus supportandis sufficere nequeuntes,ad alienam opem contra truculentam communium inimicorum rabiem formidabilemque potentiam implorandam etiam nunc coguntur,ad aliena damna iacturásque resarciendas compulsum iri.

Semblables loüanges se trouuent dans les priuileges que le Pape Sixte V.a conferé audit Ordre par son bref de l'an 1585.1.May,disant.

Dudū si quidē fœlicis recordationis Pius Papa V. prædecessor noster sollicitâ considerationis indagine perscrutans,quantis periculis,quantis bellorum turbinibus tunc agitata fuerat insula Meleuitanensis,mentéque recolens quàm in defessē & viriliter dilecti filij hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani milites in illa à Christianæ fidei hostibus defendenda se præstiterant.

De mesme ledit Pape Sixte V.par sō autre bref du 20.Septēbre1586.dit ses paroles.

Fratrum tamen Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani qui crucis mirificè suscepto signaculo circa fidei orthodoxæ tuitionem nullis laboribus nullisue corporum periculis contra Christi nominis hostes continuè pugnare non formidant.

Et le Pape Gregoire 14. par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre en datte du dernier Auril 1591. dict ces belles loüanges en faueur dudit Ordre.

Quanta Christianæ reipublicæ cōmoda atque ornamenta omni tempore attulerit Hos-

pitalis sancti Ioannis Hierosolymitani amplissimus ordo, insignia quæ assiduè præstitit pietatis & charitatis officia tam latè testantur, summo ardenti studio vel initio nascentis Ecclesiæ in ciuitate sanctâ Hierusalem, in qua Christi pedes steterunt, & vbi Deus rex noster ante secula salutem in medio terræ dignatus est operari complexa, & vsque modò, pro vt tempora tulerunt, variis in locis continuata, quæ tunc potissimum elucent in eo hospitali quod in insula Melita B. Pauli Apostoli cuius in tutela est, multis celebrata miraculis ab eo ordine constitutum fuit.

Et encores le mesme Pape Gregoire 14. dans le mesme bref dict.

Et licet ipsi milites & aliæ personæ præfatæ non debuißent neque deberent à quoquam contra dictorum priuilegiorum tenorem & formam molestari, perturbari vel inquietari, cum ipsi non modo eorum facultatibus & fortunis, verùm etiam sanguini & vitæ pro tuitione fidei Catholicæ non parcant.

Apres tant de tesmoignages que tous les Papes ont fait des merites & de l'vtilité que cette sacrée milice a apporté a toute la Chrestienté de temps en temps, les Empereurs de l'Occident n'ont esté muets à les declarer & publier par leurs lettres patẽtes & priuileges qu'ils ont octroyez audit Ordre. Entr'autres, pour laisser à part l'antiquité, Charles V. Empereur des Romains, par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre, du 5. Nouembre 1524. dict ces paroles.

Cum autem in Christiano orbe multi ordines sint, atque ibidem insignes eâ de causâ erecti atque constituti & tanquam Iesu Christi Domini & Dei nostri milites, cuius insignia gestant, crucem scilicet sacratissimam, aduersus impiorũ rabiem, à quibus Christianus sẽper sititur sanguis, præ cæteris semper habitus est ordo ille militum Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, cuius ferè nullum tempus fuit quin præclara quædam & studia & facinora extiterint aduersus debacchãtẽ impiorũ vim & præcipuè in tutãdâ per tot annos Rhodo Insula, eamque tamen demum ad sacrilegas Turcarũ manus, nescimus quo aduerso Christaai orbis fato non diu ante delapsa est, in cuius tamen propugnatione ita se Rhodiani milites fortiter & magna virtute geßerunt, vt in amittenda ea Insula & illius vrbe, (non tamen sine maxima hostium strage) eorum vero militum gloria & laude discesserunt.

Et en autres lettres patentes & priuileges donnez audit Ordre à Anuers le 24. May, 1540. se trouuent enoncées les paroles suiuantes en l'honneur & gloire dudit Ordre.

Prædictus ordo eiusque equites aurati, iam pluribus annis, & vltra hominum memoriã contra fidei nostræ persecutorem Turcam in assidua defensione fuerunt: contráque illos pro defensione Christianæ fidei eorum sanguinem strenuè effuderunt & multa egregra facinora perpetrauerunt, ob id à prædeceßoribus Romanis Pontificibus, Imperatoribus Regibusque in singularem protectionem acceptos esse, vt ab omnibus tributis, impositionibúsque & grauaminibus quomodcumque vocatis, liberati exceptique fuerunt.

Les Roys de France n'ont pas monstré moins d'affection enuers ledit Ordre S. Iean de Hierusalem que les Papes & Empereurs, & ont autant & plus exalté les merites d'iceluy que les susnommez.

Henry II. Roy de France par ses lettres patentes données à Fontaine-bleau au mois de Iuillet 1540. dict ces paroles.

Considerant la saincte & recommandable institution & erection dudit Ordre, l'ancienneté d'iceluy, le grand deuoir & loüable seruice que ledit Ordre & ses Caualliers Religieux ont continuellement fait à la defense de la Foy, les labeurs, peines & trauaux que pour icelle ils ont tousiours supportez & supportẽt chacũ iour pour le secours pour eux fait à la Chrestienté, le zele & iuste affection qui ont meu les predecesseurs Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens de leur dõner & ordõner lesdits priuileges, frãchises, exemptions & immunitez, les grandes pertes & dommages que la Religion a puis n'agueres receuës des Turcs, Barbares & ennemis de nostre Foy, qui s'efforcẽt chacũ iour soy augmenter & accroistre au grand detrimẽt, perte & afflictiõ de la Chrestienté.

Les autres Roys estrangers n'õt peu taire la gloire deuë à cette sacrée milice. Vn André Roy de Hõgrie par ses lettres patẽtes de l'ã 1217. au retour qu'il feist de Syrie, fait vn recit des œuures charitables & des proüesses de cet Ordre, par ces mots.

Nunc varÿ sincerè contemplationis vsibus intendunt, nunc contra Dei aduersarios & hostes Christi, aduersus etiam Amalech incessabili perfectæ militiæ conflictu de die in

diem dimicant, &c. Et plus bas: *Qui temporalium beneficiorum ſeruitio ſibi fideliter obſequuntur, qui in offerendis orationum & eleemoſynarum ſacrificiis, non tantùm ſua verum & perſonas ad Chriſti laudem & gloriam offerentes, pro commodo Chriſtianitatis & regnorum omnium vtilitate Deo iugiter & deuotè famulantur.*

Mais laiſſons à part ces diſcours de l'vtilité des merites & exaltation de cette ſacrée milice Hieroſolymitaine, & voyons maintenant quel a eſté le ſuiect principal ſur lequel leſdits Prelats n'ont ceſſé de mouuoir cette guerre continuelle contre ledit Ordre. Et tel ſuiect n'a eſté pris que ſur les dix maximes generales inſerées dans les priuileges dudit Ordre, eſquelles il a eſté maintenu dés ladite inſtitution de temps en temps en plaine poſſeſſion & iouyſſance iuſques à preſent, ainſi qu'il ſe verifiera cy-apres.

DIX MAXIMES GENERALES DE L'ORDRE S. Iean de Hieruſalem, deciſiues des differens d'entre les Prelats de la Chreſtienté tant Seculiers que Reguliers, & ledit Ordre.

Sacer Ordo militaris Hoſpitalis ſancti Ioãnis Hieroſolymitani ab eius primæuâ inſtitutione in vrbe Hieroſolyma Sacroſanctæ ſedis Apoſtolicæ Catholicorumque Imperatorum, Regum, Principum & deuotorum Chriſticolarum munificentia prædiis, poſſeſſionibus, priuilegiis & immunitatibus dotatus, auctus & ditatus; tunc & in eo ipſo tẽpore ſub protectione prædictæ ſedis Apoſtolicæ, aliorumque prædictorum principum ſuſceptus eſt. Statimq; ab omni iuriſdictione, correctione, viſitatione, onere, ſtatutis, dominio, ſuperioritate & poteſtate quorũcũq; Patriarcharũ, Archiepiſcoporũ, Epiſcoporũ, & Prælatorũ (præterquã dicti Hoſpitalis ordinariorum) tam ſpiritualiũ quàm temporalium vbicũque tam citra quàm vltra mõtes & mare conſtitutorum, immunis fuit & exẽptus.

2. *Idem Ordo ex ſuæ originis inſtitutione ex omnibus Chriſtianæ Reipublicæ nationibus & linguis in dominio mixto aut verè Ariſtocratico compoſitus ſub vno capite per conuentum electiuo habente in ſe, & conuentu ſimul, iuxta illius ſtabilimenta & laudabiles conſuetudines, plenariam & omnimodam etiam meri & mixti Imperij iuriſdictionem & ſuperioritatem in perſonas & bona dicti ordinis.*

3 *Quod ius patronatus prouidẽdi & inſtituendi perſonas idoneas, ad Baiulíuas, Priora-Prioratus, Præceptorias, Hoſpitalia, mẽbra & alia beneficia & loca dicti Hoſpitalis ad magiſtrũ & conuentũ ſpectat. Quodque magiſter & cõuentus nec nõ prior Eccleſiæ aliiq; priores & præceptores, intra limites ſuarum iuriſdictionũ, & adminiſtrationũ veres ordinarios iuxta formã ſtabilimentorum & priuilegiorum ſuorum eſſe cenſentur & exiſtunt.*

4 *Quod beneficia dicti ordinis, vt pote vnita Hoſpitali, de cætero nõ vacãt, nec in titulum, ſed ad nutum iuxta formam ſtabilimentorum & priuilegiorũ ſuorũ conceduntur.*

5 *Præterea eidem magiſtro & conuentui ex ſuâ origine in quibuſuis ciuitatibus, locis & diœceſibus, præceptorias domos, Eccleſias, Hoſpitalia ſub dependentia & ſubiectione dicti Hoſpitalis per illius fratres obtinenda, ordinariorum locorum & quorumuis aliorum licentia minimè requiſita, conſtruẽdi & erigi faciẽdi, nec nõ cimiteria in eorũ parrochialibus Eccleſiis habendi conceſſum fuit, & Baiuliuis, prioribus, præceptoribus, militibus fratribus & perſonis præfatis quæcumque Eccleſiaſtica ſacramenta, ac omnes etiam ſacros ordines à quocumque maluerint Catholico antiſtite, gratiam & communionem ſedis prædictæ habente nihil oblato vel ſoluto recipiendi.*

6 *Et capellanis eiuſdem Hoſpitalis, Baiuliuorum, priorum, præceptorum, militum fratrum, perſonarum, vaſſallorum, ſubditorum, & familiarium prædictorum confeſſiones audiendi, & pœnitentiam ſalutarem eis iniungendi, ac Euchariſtiam & alia Eccleſiaſtica ſacramenta miniſtrandi, & tempore interdicti, dummodo tamen illi cauſam non dediſſent, (excommunicatis & interdictis excluſis) clauſis ianuis & ſubmiſſa voce, miſſas & alia diuina officia celebrandi.*

7 *Quod beneficia & penſiones dicti ordinis obtinentes, & fructus percipientes infra ſex menſes, poſt intimationem habitum ſuſcipere & profeſſionem emittere tenentur.*

8 *Quod ad parrochiales & alias Eccleſias prædicti ordinis deputari debent fratres*

capellani, non obſtante quod per abuſum aut aliàs etiam per longiſsimum teuspus presbyteris ſecularibus fuerint collatæ, aut conferri conſuetæ, qui quidem fratres capellani à presbyteris ſecularibus non differunt niſi per geſtationem crucis ad pectus.

9 *Quod magiſter & conuentus, nec non priores quoſcumque fratres delinquentes & inobedientes vbique capere, incarcerare, aut captos ad magiſtrum & conuentum prædictũ tranſmittere, aut tranſmitti facere cum debita cuſtodia iuxta eorum conſtitutiones & ſtabilimenta puniendos licitè poſſe, ac tam Eccleſiaſtici quàm ſeculares officiales & locorum poteſtates ab eiſdem magiſtro & conuentui & prioribus in præmiſsis aſsiſtendum, ac auxilium, conſilium, fauorem & iuuamen præſtandum ſub excommunicationis & aliis ſententiis, cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis teneri & obligari.*

10 *Quod omnes fratres prædicti ordinis ratione delicti conueniri non poſſunt ab aliis quàm à ſuis ordinariis nonobſtante quâuis longiſsimâ temporis præſcriptione, negligentiâ vel abuſu, ita quod omnes Archiepiſcopi, Epiſcopi, Prælati ordinarij, Vicarij officiales, nullam in eos iuriſdictionem, correctionem, viſitationem, ſuperioritatem, dominium, partitionem, exactionem, ſeu poteſtatem exercere vel excommunicationis, aliaſque cenſuras & pœnas promulgare, aut aliquam ſolutionem dare & coarctare poſſe, & quod fratres & religioſi prædicti ab omnibus oneribus prædictis, & à ſolutione decimarũ etiam noualium, iurium Synodalium, & aliarum exactionum omnino eximuntur.*

Et denique huiuſmodi priuilegia nullo vnquam tempore de ſubreptionis vel obreptionis vitio aut intentionis ſedis Apoſtolicæ vel quopiam alio defectu etiam ex eo quod locorum ordinarij non fuerint, notari, impugnari, vel inualidari minime poſſe.

Puiſque les dix ſuſdites maximes generales des priuileges dudit Ordre ont eſté, ſont & ſeront la cauſe de cette guerre continuelle deſdits Prelats contre ledit Ordre, il conuient prouuer de quelle façon, & depuis quand il s'eſt maintenu en poſſeſſion & iouyſſance d'icelles, afin qu'vn chacun ſçache qu'elles n'ont eſté ſubrepticement obtenuës ou données, ainſi que Meſſieurs les Prelats preſuppoſent, ou que ce ſoit des nouueautez ou des modernes entrepriſes ſur leur iuriſdiction.

Et pour verifier de temps en temps la poſſeſſion & iouyſſance deſdites maximes generales, il eſt neceſſaire de ſçauoir que le corps de ceſte Religion militante dés ſa naiſſance a fait ſept ſeances, retraittes ou demeures, repreſentant les ſept aages du monde vniuerſel (auſſi eſt-elle comme l'abbregé d'vn petit monde cõpoſé de toutes les nations Chreſtiennes, où chacun ſe peut dire y auoir part, le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers eſtat qui peuuent y eſtre receuës; & en particulier les Princes Chreſtiens qui en ſont les vrays fondateurs) Et en chacun lieu deſdites ſept retraittes ledit Ordre a continuellement iouy de ſes priuileges & maximes generales ſuſdites.

PREMIEREMENT, il eſt certain que ledit Ordre des Hoſpitaliers a eſté fondé en vn Ordre regulier dans ladite ſaincte Cité de Hieruſalem l'année de la priſe d'icelle, à la perſuaſion de Godefroy de Buillon l'an 1199. & a demeuré en icelle 88. années, iuſques en l'an 1187. 6. Octobre qu'elle fut repriſe, bien qu'il euſt eſté inſtitué en Hoſpital ſeculier plus de 40. ans auparauant la guerre ſaincte dudit Godefroy.

Quadraginta fermè annis ante Aſiaticum quod & ſacrum etiam dicitur à communibus Chriſtianorum armis Gothofredo duce geſtum eſt bellum, Hoſpitalis ſancti Ioannis fundamenta in Hieroſolymâ vrbe locata eſſe conſtat: Ainſi qu'il eſt porté par les hiſtoires dudit Ordre.

2 La 2. retraitte apres la perte de ladite ville de Hieruſalem a eſté en la fortereſſe de Margat en Phœnicie proche du fleuue & ville de Valanie où tout le corps dudit Ordre y a demeuré 4. années dés l'an 1187. iuſques en la priſe de Ptolemaide qui fut en l'an 1191.

3 La troiſieſme demeure a eſté en ladite ville de Ptolemaide, autrement appellée Acon ou ſainct Iean d'Acre, où ledit Ordre a demeuré l'eſpace de cent ans entiers, dés la priſe d'icelle par Philippes Dieu-Donné Roy de France, & par Richard premier Roy d'Angleterre, en l'an mil cent nonante & vn iuſques en l'an mil deux cents nonante & vn 18. May qu'elle fut repriſe par cent cinquante mil Sarazins.

4 La 4. retraitte fut en Limiſſon, ville principale du Royaume de Cypre, où

ledit Ordre y a estably sa demeure l'espace de 18. années dés l'an 1291. iusques en l'an 1309.

5 La 5. fut l'Isle de Rhodes en Grece où lesdits Hospitaliers y ont demeuré l'espace de 213. années, dés ladite année 1309. le 15. Aoust, iusques à ce qu'ils en furent chassez en l'an 1522. le iour de Noël.

6 La 6. fut sans retraicte asseurée, ains flottante sur les ondes de la mer en diuers endroits de l'Europe, en Sicile, Naples, Italie & Frãce l'espace de huict années.

7 La 7. & la derniere demeure dudit Ordre a esté l'Isle de Malthe, Isle d'Affrique & de Barbarie, où ledit Ordre se retira en l'an 1530. par le don d'icelle que l'Empereur Charles le Quint en fit audit Ordre.

Il est donc question de prouuer qu'en toutes & chacunes des susdites retraittes ledit Ordre desdits Hospitaliers S. Iean de Hierusalem s'est maintenu en la possession de sesdits priuileges, exemptions & immunitez de temps en temps suiuant les dix theses & maximes generales cy dessus proposées.

1. HIERVSALEM.

En ladite ville de Hierusalem les Papes Paschal 2. par les priuileges octroyez audit Ordre en datte du 15. Feurier 1113. Innocent 2. du 7. Feurier 1137. & leurs successeurs Celestin 2. Lucius 2. Eugene 3. & Anastase 4. par sa Bulle du 21. Octobre 1154. qui tous ont addressé leurs priuileges à Freres Gerard & Raimond du Puy les deux premiers Instituteurs & grands Maistres dudit Ordre, tous ont fait paroistre l'affection qu'ils portoient à la saincte institution de cet Ordre: Et pour obuier à la prolixité de toutes & chacunes leurs Bulles, suffira de celle dudit Anastase comme s'ensuit.

Anastasius Episcopus seruus seruorum Dei dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochij ciuitatis Hierosolymitanæ & fratribus tam præsentibus quàm futuris regulariter instituendis, &c. Deuotionem vestram debita benignitate complectimur, & quemadmodum postulatur ad exemplar prædecessorum nostrorum fœlicis memoriæ Innocentij, *Cælestini, Lucij & Eugenij Romanorum Pontificum hospitalem domum sanctæ ciuitatis Hierusalem sub B. Petri tutelã suscipimus, atque personas siue res ad eos pertinentes Apostolicæ sedis priuilegio communimus, statuentes vt quascumque possessiones, quæcumque bona ad sustentandam peregrinorum & pauperũ necessitatem, & in Hierosolymitanæ Ecclesiæ vel aliarum Ecclesiarum parrochiis, & ciuitatũ territoriis, per tuæ prouidẽtiæ vigilantiam eidẽ Xendochio rationabiliter acquisita, seu à quibuslibet viris oblata aut in futurũ concessione Regum vel Principũ largiente domino offerri vel aliis iustis modis acquiri contigerit, quæque à venerabilibus fratribus Hierosolymitanæ sedis Patriarchis legitimè cõcessa sũt tã, tibi quã successoribus tuis & fratribus & peregrinorum curã gerentibus quieta semper & integra seruare præcipimus. Si quãdo verò loca deserta fuerunt, eidem venerabili domui aliqua deuotione collata liceat vobis ibidẽ villas ædificare, Ecclesias & cimeteria ad opus hominum ibi morantium fabricare.*

Quia verò omnia vestra sustentationibus peregrinorum & pauperum debent cedere, ac per hoc nullatenus alijs vsibus ea conuenit applicari, Constituimus vt de laboribus quos vestris sumptibus colitis, nullus omnino clericus vel laicus decimas à vobis exigere præsumat, statuimus vt nullo Episcopo in Ecclesiis vobis subditis interdicti vel suspẽsionis, excõmunicationis sententiã liceat promulgare, &c. Vt autẽ ad plenitudinẽ salutis, & curam animarũ vestrarũ nihil vobis desit, atque Ecclesiastica Sacramenta & diuina officia vobis & Christi pauperibus cõmodius exhibeantur, sãcimus vt liceat vobis clericos & sacerdotes, habito priùs tamẽ de eorũ honestate & ordinatione, quãtũ ad vestrã scientiã pertinet, per litteras siue testes conuenienti testimonio, vndecũq; ad vos veniẽtes suscipere & in tam principali domo vestrà quã etiã in obediẽtiis sibi subditis vobiscũ habere, dũmodo sine vicinio sint, eos à proprijs Episcopis, expetatis idẽq; nulli alij professioni vel ordini teneãtur obnoxij. Quod si Episcopi eosdẽ fortè vobis cõcedere noluerint, nihilominꝰ tamẽ auctoritate sãctæ Romanæ Ecclesiæ eos suscipiẽdi & retinẽdi licẽtiã habeatis. Iidẽ verò clerici nulli personæ extra vestrum capitulũ nisi Romano Põtifici sint subiecti: laicos verò liberos ad cõuersationẽ & pauperũ Christi seruitiũ absq; alicuiꝰ cõtradictione suscipiẽdi nihilominus vobis cõcedimꝰ facultatẽ: Cõsecrationes verò altariũ seu

ſilicarum, ordinationes clericorum qui ad ſacros ordines fuerunt promouendi, & cætera Eccleſiaſtica ſacramenta à Diœceſano ſuſcipiatis Epiſcopo, ſi quidem Catholicus fuerit, & gratiam ſiue communionem Apoſtolicæ ſedis habuerit, & ea gratis abſque alia prauitate vobis voluerit exhibere, alioquin liceat vobis Catholicum quẽcumque malueritis adire antiſtitem, qui nimirũ noſtrâ ſuffultus auctoritate quod poſtulatis indulgeat. Præterea honores omnes ſiue poſſeſsiones quas idem Xendochium vltra ſeu citra mare in Aſiâ videlicet vel Europâ aut in præſenti iuſtè habet vel in futurum rationalibus modis Deo propitio poterit adipiſci, vobis pro Hoſpitalitatis ſtudio imminentibus & per nos iñ dicto Xenodochio confirmamus. Datum Lateranen. 12. Kalend. Nouẽbris, indictione 4. Incarnationis Dominicæ anno 1154. Põtificatus domini Anaſtaſii quarti Papæ anno 2.

Et de meſme en ont faict les autres Papes ſucceſſeurs des ſuſdits, ſçauoir Adriã IV. Alexandre III. Lucius III. & Vrbain III. ſous lequel ladite ſaincte Cité de Hieruſalem fut repriſe par les infideles, ainſi qu'elle auoit eſté priſe par les Chreſtiens ſous le regne du Pape Vrbain II. ſon predeceſſeur.

2. MARGAT.

Apres la perte de Hieruſalem qui fut en l'an 1187. ainſi qu'il a eſte dit cy-deſſus tous les fideles Chreſtiens furent chaſſez d'icelle, le Patriarche & toutes les cinq Religions militantes deſdits Hoſpitaliers, Templiers du ſainct Sepulchre, ſainct Lazare Bethleem & Nazareth, & Teutoniens, leſdits Hoſpitaliers tranſporterent leur dit Hoſpital dans leur fortereſſe de Margat en Phœnicie.

Le Pape Gregoire VIII. auſſi toſt fit paroiſtre combien le ſainct Siege de Rome faiſoit de cas & d'eſtime de ce ſacré Ordre militant deſdits Hoſpitaliers S. Iean de Hieruſalem, de leur ſaincte profeſſiõ, inſtitut de vie & de leurs merites en leur nouuelle retraicte dudit Margat (acquiſe audit Ordre long-temps auparauant la perte de Hieruſalem) par les beaux priuileges qu'il leur octroya par ſa Bulle de l'an 1188. Il n'y a parole en icelle qui ne ſoit de tres-grande efficace pour ledit Ordre, & qu'elle ne merite d'eſtre grauée ſur marbre en lettres d'or, au frontiſpice de chaſque Egliſe de cette Religion, l'abregé de laquelle eſt comme s'enſuit.

GREGORIVS *Epiſcopus ſeruus ſeruorũ Dei, Dilectis filiis magiſtro & fratribus &c. Sanè petitio veſtra nobis exhibita continebat, quod nonnulli Eccleſiarum Prælati atque rectores, & quod deterius eſt, eorum ſubditi & familiares, & quàm plurimi ſeculares, vos Eccleſias veſtras, & res multas, Hoſpitalia, Oratoria & Iura veſtra ac bona multa, per vos & veſtrum ſanctum ordinem acquiſita non dando ſed potius auferendo quæ veſtra ſunt, tam in collectis ponendis quàm in decimis exigendis, aut cenſibus perſoluendis diuerſimodè perturbarunt. Simili modo quod nequiſsimum eſt apud Deum & homines vel contra veſtra priuilegia vobis conceſſa per ſanctam ſedem Apoſtolicam in vos manus mittere ſtuduerint, tamquam veſtri iudices & Prælati qui non ſunt, volentes cognoſcere veſtra delicta, tam eorum temerario auſu, quàm pro infeſtatione quorumdam ſecularium improborum, cùm ſciant vos totaliter eſſe liberos & exemptos ac communitos ab omnibus obſequiis & ſubiectionibus omnium Prælatorum, regularium & ſecularium regiminum omnium degentium, per totum orbem in terrâ vel in mari, ab omnibus oneribus communitos, & ſimiliter abſolutos, ſicut patet per multa priuilegia à prædeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus vobis conceſſa & data.*

Nos volentes veſtræ quieti & veſtris humilibus ſupplicationibus gratioſiſsimè ſubuenire ad exemplar fœlicis memoriæ Innocentij Pontificis & aliorum plurium quorum priuilegiis gaudetis merito veſtrorum bonorum operum taliter ſtatuimus, & ſic veſtrã vitam ſalubriter ordinamus. Vt nulli Prælato Eccleſiaſtico, regulari vel ſeculari perſonæ, Regibus nec Ducibus, nec Principibus, nec Regiminibus aliquibus nec alicui aliquod dominium in mari vel in terrâ tenenti cuiuſcumque conditionis exiſtẽti, quod in aliquo vel aliquibus ſubijciatis ad aliquam collectã ſoluendã, decimam atq; cenſũ, nec aliquibus ſoluatis aliquã gabellam, paſſagium, pedagiũ, carritagiũ: Nec teneamini ad reparationẽ murorũ, fontiũ, pontium vel viarum, ad petitionem alicuius communis ciuitatis, caſtri vel villæ, vel alicuius perſonæ: nec cõpelli vel cogi poſsitis ab aliquo prædictorum de ali-

quo vel pro aliquo reatu, maleficio, delicto, quoquomodo iure, ratione vel causâ, nisi magistro vestro, prioribus vel visitatoribus vestræ venerabilis religionis (saluo Romano Pontifice vel Cardinalibus Legatis ab eo missis vel mittendis.) Et hoc quia nullum habetis Episcopum vel Prælatum, extra sanctum ordinem vestrum cui in prædictis subijciatis, vel in aliquo prædictorum (nisi solum Romanum Pontificem) Ideò sic volumus vos esse liberos, & ab omnibus oneribus absolutos cum omnibus bonis vestræ venerabili religioni pertinentibus, in æternum, per totum orbem, tam domibus quàm casalibus, castris & villis, quàm Ecclesiis, Hospitalibus, grangijs, oratoriis, & cum omnibus & singulis rebus & iuribus vestro sancto ordini datis & daturis, acquisitis & acquisituris, mobilibus & stabilibus, cùm omnibus generibus iumentorum seu animalium.

Volumus quidem vt vbicumque vestra iura vel possessiones se extendant, vos & successores vestri possitis ædificare domos, castra, villas, Casalia, & Ecclesias, Hospitalia, oratoria vel grangias per totũ orbem in terra vel in mari, sine alicuius personæ Ecclesiasticæ regularis vel secularis contradictione, vel molestatione, & de eis plena vobis in domino concedimus facultatem, & licentiam æternalem. Et si quid de prædictis, vel aliquod prædictorum, vos vel vestrum aliquem fratrem, sororem, oblatum vel oblatam, vassallum vel familiarem cuiuscumque generis existentem, molestauerit vel perturbari facere præsumpserit, seu in vos vel vestrum aliquem manus violentas iniecerit, aut verba iniuriosa portulerit, aut de vestris bonis abstulerit supradictis, vel ablata retinuerit, aut celando non assignauerit tam de testamentis quàm de omnibus alijs bonis vestris & iuribus vestro sancto ordini pertinentibus vel succedentibus, indignationem omnipotentis Dei Patris, & Filij, & Spiritus Sancti, & beatæ Mariæ semper Virginis matris eius, beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius, atque beati Ioannis Baptistæ, nostrique sententiam maledictionis & excommunicationis ipso facto incurrat, de cætero non tollendam nisi de perpetratis iniuria, turbatione vel molestatione ad satisfactionem venerit congruam & decentem infra terminum triginta dierum, etiam priuetur ab omnibus officijs, beneficijs & honoribus quibuscumque, & ab Ecclesiasticis sacramentis & sepulturis, & sic volumus & statuimus, vt vestra cuncta bona, & iura acquisita & acquisitura per vos & successores vestros integrè perpetualiter conseruentur.

3. PTOLEMAIDE.

En la troisiesme retraitte qui fust en la ville de Ptolemaide, apres la prise d'icelle, lesdits Prelats ne manquerent à l'accoustumée d'enuier la bonne fortune, la renommée, les Graces, Priuileges, Immunitez, Franchises & toutes autres sortes d'exemptions octroyées par les Papes, Empereurs, Roys, & Princes Chrestiens audit Ordre.

Les Papes Innocent 3. par sa Bulle du 11. Nouembre 1205. & Innocent 4. du 5. Iuin 1241. furent contraincts de faire vne declaration generale & perpetuelle en faueur dudit Ordre, qu'ils le separoient comme il auoit esté auparauant de l'authorité, iurisdiction & domination de tous les Prelats de la Chrestienté, & leur escriuirent leurdite declaration l'vn apres l'autre en mesme forme.

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei &c. Venerabilibus fratribus Archiepiscopis, Episcopis & dilectis filijs Archidiaconis, ad quos litteræ istæ peruenerint &c. Cùm dilecti filij fratres Hospitalis Hierosolymitani nullum habeant Episcopum vel Prælatum (præter Romanum Pontificem) & speciali prærogatiua gaudeant libertatis, non decet vos in eos, vel clericos aut eorum Ecclesias, in quibus potestatem Ecclesiasticam non habetis, absque mandato nostro excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare: sed si quando vos, vel subditos vestros ijdem fratres iniustè grauauerint, per vos vel nuntios vestros id Romano Pontifici significare debetis, ac per ipsum de memoratis fratribus iustitiam obtinere. Inde est quod vniuersitati vestræ per Apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatenus in prædictos fratres siue clericos aut Ecclesias eorum in quibus auctoritatem nequaquam habetis, excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare nullatenus præsumatis, nec eos alias indebita vexatione grauetis, sed erga ipsos vos totaliter habeatis quod non habeant aduersus vos materiam querelandi; scituri quod si mandatum nostrum neglexeritis in hac parte, dimittere non poterimus quin eisdem fratribus in sua iustitia, si apud nos querelam iterum deposuerint, efficaciter

prouidere curemus. Datum Lugduni, nonas Iunij, Pentificatus nostri anno tertio.

4. LIMISSON DE CYPRE.

Apres la perte de Ptolemaïde derniere Cité & demeure de tous les Chrestiens d'Orient, la sacrée milice de Sainct Iean de Hierusalem, se retira dans l'Isle de Cypre, & feist sa quatriesme retraicte en la ville de Limisson.

Le Pape Boniface 8. par sa Bulle du dernier iour de Ianuier 1296. leur octroya de beaux priuileges, & feist vne declaration presque en mesme forme que ses predecesseurs en faueur dudit Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, comme s'ensuit.

Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis magistro & fratribus Hospitalis Sancti Ioannis Hierosolymitani salutem & Apostolicam benedictionem &c. & paulò post.

Lecta siquidem coram nobis vestra petitio continebat quod nonnulli Ecclesiarum Prælati, vestris libertatibus & immunitatibus inuidentes, cum eis ex Apostolica sedis indulto non liceat in vos excommunicationis & interdicti sententias promulgare, capellanos homines, mulieres seruientes & benefactores vestros ac alios, qui molere in molendinis & panes in furnis vestris coquere dignoscuntur, quique vendendo vel emendo aut aliàs vobis communicant, prædictas proferre sententias non verentur, sicque non virtutem seu vim aut potestatem priuilegiorum vestrorum, sed sola verba seruantes, vos excommunicationi subijciunt, dum vobis communicare alios non permittunt in non modicum vestrum præiudicium & grauamen, super quo Apostolicæ prouisionis adhiberi remedium suppliciter imploratis. Nos itaque prout ex debito pastoralis tenemur officij, quieti vestræ commodis prouidere salubriter intendentes, vt quantò per Apostolicæ sedis clementiam fueritis maiori auxilij fulsimento subnixi, tantò liberiùs & efficacius Christi seruitia prosequi valeatis, auctoritate præsentium districtiùs inhibemus, ne quis Prælatus in fraudem huiusmodi priuilegiorum vestrorum in clericos & homines ac alios supradictos excommunicationis vel interdicti sententias quomodolibet promulgare præsumat. Nos enim irritum & inane decernimus si quid contra huiusmodi inhibitionis nostræ tenorem contigerit attentari &c. Nulli ergo omnino hominum liceat &c.

5. RHODES.

Et dans l'Isle de Rhodes, du viuant de 18. grands Maistres l'espace de 213. années, & du regne de 26. Papes, ledit Ordre a esté pareillement orné de tres-grands priuileges. Et pour l'effect de la matiere dont est question, le Pape Alexandre 5. par sa Bulle du 30. Iuillet 1409. exempte ledit Ordre de toute ordinaire iurisdiction, Seigneurie, visite, correction & superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependant immediatement que du Pape, auec l'interpretation de la clause, touchant la iurisdiction de la charge d'Ames & des Eglises parrochiales dudit Ordre, contestée entre iceluy & lesdits Prelats, comme s'ensuit.

Alexander Episcopus seruus seruorum Dei, Ad futuram rei memoriam. Decens reputauimus & congruum, vt cum super litteris seu indultis Apostolicis dubia & ambiguitates insurgunt, Romanus Pontifex per sua declarationis oraculum dubia & ambiguitates huiusmodi submoueat & decidat &c. & sub finem.

Nos paci & tranquillitati eorundem magistri & fratrum in hac parte prouidere cupientes, necnon ad tollendam omnem ambiguitatis materiam in præmissis dictam clausulam interpretantes auctoritate Apostolica tenore præsentium declaramus fratres eiusdem Hospitalis in sacerdotio constitutos & parrochianarum eorumdem Ecclesiarum animarum curam exercentes pro tempore, nec non generaliter omnes alios & singulos dicti Hospitalis fratres quo ad personarum correctionem & excessuum punitionem & visitationem fuisse & esse, ab omni ipsorum diocesanorum & aliorum ordinariorum delegatorum, subdelegatorum & iudicum quorumlibet iurisdictione, potestate & dominio etiam ratione executionum vltimarum voluntatum, in quibus forsan ipsi fratres fidei commis-

sariȷ, aut executores instituti, seu deputati fuerint, vel alia circa præmissa, vel aliàs qualitercumque deliquerint prorsus exemptos ac religioni præfatæ in casibus quorulibet delictorum vel excessuum per eos commissorum pro tempore ad puniendum seu corrigendum illos iuxta Hospitalis instituta regularia pœnitus remittendos, præmissa ac etiam fœlicis recordationis Clementis Papæ V. prædecessoris nostri in Concilio Viennensi, circa executiones vltimarum voluntatum edita, quæ incipit, Religiosis etiam exemptis & quibuscumque aliȷs constitutionibus, nec non priuilegiȷs & indultis Apostolicis quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum posset impediri quomodolibet vel differri. Et de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum præsentibus habenda esset mentio specialis, & aliȷs contrariȷs non obstantibus quibuscumque, decernentes etiam prout est irritum & inane quidquid in contrarium à quoquam quáuis auctoritate scienter vel ignoranter attentatum forsan est vel in posterum contigerit attentari &c. Nulli ergo. &c. Datum Pisis 3. kal. Augusti, Pontificatus nostri anno primo.

6. *HOSPITALIERS FLOTTANS SVR LES ONDES de la Mer sans retraitte asseurée.*

APres la perte de l'Isle de Rhodes, pendant que ledit Ordre a esté vagabond en Mer, sans retraitte asseurée, l'espace de huict années entieres, les Papes n'ont manqué de continuer les mesmes priuileges de leurs predecesseurs audit Ordre. Entre autres le Pape Clement 7. par sa Bulle du 2. Ianuier 1523. *ab incarnatione*, qui est l'vne des plus belles & amples Bulles, que la Religion ait oncques eu au numero 21. page 7.

Et insuper Hospitale ac illius baiuliuas, prioratus, Castellaniam Empostæ, domos cameras, Hospitalia & loca quæcumque, nec non magistrum, baiuliuos, castellanum Empostæ, priores, præceptores, milites & personas ac eorum subditos, vassallos, colonos, & seruitores nunc & pro tempore existentes, etiam presbyteros, curam animarum exercentes quamdiu illa exercuerint, & in illorum obsequiȷs fuerint, ac illorum res, animalia, prædia, domos, molendina & bona quæcumque quæ obtinent & possident, ac in futurum canonicè obtinebunt & possidebunt sub beati Petri & sedis prædictæ atque nostra protectione suscipimus, & ab omni iurisdictione, correctione, visitatione, onere, statutis, bannis, dominio, superioritate & potestate quorumcumque Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum & Prælatorum, necnon quorumcumque temporalium dominorum quáuis dignitate, etiam Imperiali, regali, ducali ac vniuersitatum ac illarum regentium, & præterquam dicti Hospitalis ordinariorum tam spiritualium quàm temporalium vbicumque tam citra quam vltra mare & montes constitutorum cuiuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis & conditionis existentium, illorúmque vicariorum, officialium loca tenentium & iudicum nunc & pro tempore existentium quorumlibet, &c. Et numero 24. pagina 8.

Ita quod Archiepiscopi, Episcopi, Prælati, ordinariȷ, vicariȷ, officiales loca tenentes & iudices præfati, etim ratione delicti vel contractus seu rei de qua ageretur; Vbicumque committeretur delictum, iniretur contractus, aut res ipsa consistat, nullam in eos, vel ea iurisdictionem, correctionem, visitationem, superioritatem, dominium, partitionem, exactionem seu potestatem exercere, aut excommunicationis aliásve sententias, censuras, & pœnas etiam ratione personarum vel rerum, animalium ac bonorum suorum, ad aliquam solutionem, aut aliquorum pontium, fontium, furnorum, murorum, seu etiam aliarum Ecclesiarum quàm dictæ religionis, etiam si forsan hactenus per abusum seu alterius priuilegium aut negligentiam etiam per longissimum tempus taliter obseruatū non fuerit, quæ quidem etiam præscriptiones nullo pacto saltem in posterum quominus huiusmodi exceptionibus vti possint, obstare volumus & decernimus eos coarctare.

7. MALTHE.

Et dans l'Isle de Malthe les mesmes priuileges ont esté octroyez audit Ordre, & encores de beaucoup plus amplifiez que les precedens, particulierement le Pape Pie 4. qui a reduict comme en vn petit epitome & recueil les principaux du passé, & les a redigez & augmentez sous son nom dans sa Bulle, du premier iour de Iuillet 1560. du temps du Grand Maistre de Vallete, celuy qui soustint le siege à Malthe, cinq ans apres lesdits priuileges octroyez, dans lesquels les susdites maximes

generales sont methodiquement exprimées ou la plus grand part d'icelles.

Pius Episcopus seruus seruorũ Dei, Ad perpetuã rei memoriã &c. Circõspecta Romani Põtificis prouidẽtia, &c. Inserée tout au lõg sur la fin des establissemẽs dudit Ordre.

Et semblablement les autres Papes ses successeurs, pendant le temps que ledit Ordre a demeuré dans l'Isle de Malthe, ont tous confirmé, approuué, emologué & amplifié tous lesdits priuileges octroyez à iceluy par tous les precedents Papes, dés l'institution de cette milice sacrée iusques à maintenant, l'ont separée pour iamais d'auec le Clergé, & de la iurisdiction desdits Prelats, &ont constitué & declaré le grand Maistre & Conuent, les Prieurs de l'Eglise & autres grands Prieurs & Commandeurs estre les vrays ordinaires dans les limites de leurs iurisdictions & administrations.

Il reste encores à representer d'autres tesmoignages de la susdite separation d'auec le Clergé & Prelats susdits, & faire voir que ledit Ordre fait vn corps à part & separé par autres declarations expresses des Papes, des Empereurs, Roys, Princes, & par arrests des Parlemens de la France, lesquels ont en tout temps & en tous lieux, lors qu'il a esté question de faire & leuer quelque generale decime, soit sur le general de l'Eglise vniuerselle en toute la Chrestienté, soit en particulier sur quelques Royaumes & nations, à la supplication des Roys & des Princes Chrestiẽs: l'Ordre seul de sainct Iean de Hierusalem, a tousiours esté excepté & non compris esdites taxes & impositions generales & particulieres, & declaré estre separé d'auec tout le Clergé de la Chrestienté, & de tous les Ordres reguliers, & mesmes des autres milices.

Cecy se voit remarqué és priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Martin V. donnez à Rome le 13. Decembre 1428. dans lesquels se voit que ledit Pape, pour combatre & extirper l'Heresie esleuée en Boësme, ordonna qu'il seroit leué vne entiere decime des biens de l'Eglise en toute la Chrestienté, ledit Ordre sainct Ieã de Hierusalem en fut excepté & declaré exempt, du temps de Charles 7. Roy de France, & de frere Anthoine Fluuian, 34. G. Maistre dudit Ordre, en voicy la preuue.

Martinus Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filÿs collectoribus & subcollectoribus integræ decimæ, super vniuersis bonis Ecclesiasticis vbilibet consistentibus per nos nouissimè impositæ pro subsidio contra Bohemos hæreticos in quibusuis prouinciis, ciuitatibus, terris, & locis auctoritate Apostolicâ deputatis salutem & Apostolicam benedictionem &c. sub finem.

Volumus & mandamus vobis & cuilibet vestrum, vt præceptores, priores & fratres dictæ religionis in locis & partibus in quibus vos pro exactione huiusmodi generalis decimæ collectores deputauimus, eorum res, iura & bona nullo modo ad contributionẽ dictæ decimæ, requiratis, impediatis, exigatis aut molestetis, nec per alios exigi aut grauari permittatis, præcipuè cũ nobis constet quod ipsi magister & fratres quotidie parẽt atque disponant armatâ classe omnem potentiam suam, & cum omni qua possunt recollectæ religionis substantiâ ad expugnandos perfidos hostes Christi, qui quotidie in Cypro, & partibus conuicinis conantur totis viribus euertere fidem Christi. Datum Romæ apud sanctos Apostolos, Idus Decembris Pontificatus anno 12.

Autres sẽblables priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Clement 7. donnez à Rome le 1. Nouembre 1526. par lesquels le Pape permet à François premier, Roy de France, de leuer l'entiere decime sur tous les biens Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane, soit des benefices seculiers, où de tous les Ordres reguliers, mesmes des Ordres de toutes les milices, excepté l'Ordre de sainct Iean de Hierusalẽ au Royaume de France, ou d'autres pays de sa domination, afin de leuer vne puissãte armée cõtre le Turc, ennemy cõmun de tous les Chrestiens, du temps de frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, 43. G. Maistre dudit Ordre, comme s'ensuit.

Clemens Episcopus seruus seruorũ Dei, Ad futurã rei memoriam. Et si dispensatione supernâ, ad vniuersalis Ecclesiæ regimen meritis licet imparibus euocati &c. & in medio.

Nos considerantes quàm grauia onera idem Franciscus Rex in congregando & manutenẽdo dicto exercitu in dies subire necesse habeat, ac etiam ex præmissis Ecclesÿs & personis Ecclesiasticis non modicã vtilitatem prouenturam fore. Ac propterea sumentes de venerabilibus fratribus nostris Paeriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ac dilectis filÿs

administratoribus, Abbatibus, Prioribus, præpositis, prælatis, capitulis, conuentibus ac clericis ciuitatum ac diœcesium regni Franciæ, ac Ducatus Britanniæ, nec non dominiorum, terrarum & locorum eidem Francisco Regi mediatè vel immediat subiectorum in domino fiduciam specialem. Vnam integram decimam omnium & singulorum fructuū, prouentuum& reddituum Ecclesiasticorum, secundum verum valorem annuum quarūcumque Cathedralium etiam Patriarchalium, Metropolitanarum, aliarúmque Ecclesiarum, Prioratuum, Monasteriorum & beneficiorum Ecclesiasticorum secularium & ordinum quorumcumque regularium, etiam militiarum (non tamen sancti Ioannis Hierosolymitani) in regno Franciæ ac ducatu, dominiis, terris& locis eidem Francisco Regi subiectis huiusmodi existentium. Ab eisdem Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, electis, administratoribus, commendatariis & Abbatibus, cæterisque personis Ecclesiasticis secularibus & regularibus ordinum & militiarum quarumcumque exemptis & non exemptis in regno Franciæ, ducatu, dominiis, terris & locis prædictis beneficia Ecclesiastica obtinentibus, & fructus huiusmodi beneficiorum habentibus, & infra vnum annū duntaxat percepturis, & habituris cuiuscumque præeminentiæ, status, gradus, ordinis& religionis existant &c. in fine, Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Domini, millesimo quingentesimo vigesimo sexto, 17. Kalend. Decembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Et le Pape Leon 10. l'a encores tres bien exprimé par son bref Apostolique du 10. Aoust 1517. par lequel ledit Ordre est declaré franc &exempt du payement de toutes decimes, & autres charges imposées sur tous les benefices seculiers ou reguliers de la Chrestienté par les Princes seculiers du consentement du Pape, & la clause inserée en telles permissions: Que ladite imposition & payement desdites decimes soit estenduë & imposée sur tous les Ordres & milices, mesmes aux milices de sainct Iean de Hierusalē, ainsi que ledit Pape auoit fait par vn bref, octroyé en contemplation de l'Illustre Seigneurie de Florence, contre son intention & par surprise, qui fust la cause que ledit Pape par son *motu proprio* & pleine puissance Apostolique, declara que pour l'aduenir à perpetuité, les freres dudit Ordre, leurs biens & Commanderies, ne seroiēt iamais plus comprises esdites impositions. Bien que la clause susdite fut inserée dans lesdites Bulles, où brefs Apostoliques, laquelle clause ledit Pape casse, & la declare de nul effect dés a present comme pour lors au temps aduenir, du temps de frere Fabrice de Carette, 42. G. Maistre dudit Ordre, & de François premier, Roy de France.

DILECTIS FILIIS MAGISTRO ET CONVENTVI Rhodi ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani.

Leo Papa decimus dilectis filijs salutem & Apostolicam benedictionē &c. in medio. Accepimus in nostris litteris & in forma breuis de super emanatis clausulā appositā esse, per quam præter & contra mentem & intentionem nostram, etiam ad militias sancti Ioannis Hierosolymitani onerum & decimarum huiusmodi impositionis extensas fuisse. Et quia non ignoramus quot laboribus, quot expensis & proprio sanguini non parcendo, dilecti filij fratres & milites Hierosolymitani pro Christi fide tuendâ, contra eiusdem immanissimos hostes passim pugnant, & pro ipsis & classe maritima tuenda singulis annis onera maiora longè decimis subeant, Volentes in præmissis opportunè prouidere & ne vltra onera personalia etiam duplicata onera realia subire teneantur, motu proprio, & ex certa nostra scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine declaramus nostræ mentis non fuisse nec esse litteras quascumque Apostolicas & breuia sub quibuscūque verborum formis, clausulis& tenoribus hactenus super beneficialibus decimis & oneribus emanatas, & quæ in futurum forsan emanare contigerit, ad Prioratus, Baiulinas, Castellaniam Empostæ, præceptorias, domos & hospitalia dictæ religionis sancti Ioānis Hierosolymitani aliquo pacto extendi posse, quin imò à dictis decimis & oneribus & alijs vt præfertur imponendis pænitus & omnino immunes liberos & exemptos fore & esse declaramus.

Decernētes quotiēs aut dictis aut similibus litteris clausulam aliquā per quam decimæ & onera huiusmodi ad militiā Hierosolymitanam extendi contigerit, totiens clausulam irritā & inanē existere, prout ex nūc irritamus, cassamus, & annullamus. Mandātes omnibus & singulis dictarum decimarū& impositionū seu onerū exactoribus, collectoribus, subcollectoribus, tam præsentibus quàm futuris, quatenus sub excommunicationis latæ

sententiæ pæna & dupli restitutione Baiulivos, Priores, fratres, milites & capellanos Hierosolymitani ordinis, nec eorum, colonos, portiarios, arrendatarois seu factores prætextu dictarum decimarum, impositionum & onerum, aliquo pacto directè vel indirectè ratione personarum seu domorum & bonorum nullatenus molest.nt. Et nihilominus venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, nec non dilectis filiis Abbatibus, prioribus & canonicis ac aliis quibuscumque in dignitate Apostolicâ constitutis in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus declarationem & decretum huiusmodi inuiolabiliter obseruari faciant, illamque seu illud violantes censuris Ecclesiasticis, & aliis arbitrio ipsorum seu alicuius eorum imponendis & applicandis, inuocato si opus fuerit brachij secularis auxilio mulcteni & mulctari faciant, irritum & inane decernentes si quiquam contra præmissa, vel ipsorum aliquod scienter vel ignoranter attentari contigerit, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac listeris prædictis quarum tenores ac si de verbo ad verbū insererentur pro expressis habemus, cæterisque in cōtrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque. Et quia difficile foret præsentes ad diuersa loca transmitti, volumus quod illarum transumptis, manu alicuius Notarij Publici subscriptis, & sigillo alicuius Prælati munitis eadem fides prorsus adhibeatur tam in iudicio quàm extra illud, quæ præsentibus adhiberetur, si illæ essent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ, apud sanctum Petrum sub Annulo piscatoris, die decimâ Augusti millesimo quingentesimo decimo septimo Pontificatus nostri anno 5.

Et quant à l'exemption de toutes charges & exactions sur les personnes & biens dudit Ordre, mesmes des dixmes & naualles ledit Pape Clement le declare clairement par sa Bulle Clementine susdite au numero 22. par ces mots.

Nec non a solutione & exactione passagij, pedagij, gabellæ, datij, racti, procurationis, iucundi aduentus, iurium etiam synodalium, censuū aut decimarum etiam noualium, etiam hortorum, pratorum, piscationum, molendinorum &c. Ac terrarū quas per se ipsos, vel eorum nominibus, etiam colonos, arrendatarios, emphiteotásque excolunt, & deinde fructus percipiūt & cuiusuis alterius oneris personalis seu mixti ordinarij, vbicumque & quacumque causa impositi vel imponendi pro tempore Apostolica auctoritate & tenore prædictis liberamus & eximimus, ac dictæ sedi & nobis immediate subijcimus.

Semblables priuileges, immunitez & exemptions, s'il le faut encores prendre de l'antiquité, ont esté octroyées audit Ordre par les Empereurs Romains. Frederic I. dict Barberousse, par ses lettres patentes Imperiales du 5. Octobre 1158. du temps de Frere Raymond du Puy second G. M. dudit Ordre, en ladite ville de Hierusalem, dit comme s'ensuit.

Fridericus diuina fauente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, &c. Et paulò post.

Piis petitionibus Raymūdi venerabilis Hospitalis Hierusalem magistri & fratrum suorum conspectui nostro existentium facilem assensum præbentes, Hospitales domos Hierosolymitano Xenodochio pertintēes, in omnibus locis Imperij nostri vbique sitas cū omnib9 suis pertinētiis tā hominibus, quā certis reb9 mobilib9 & immobilibus, subtuitione nostræ Imperialis maiestatis perenniter constituimus, & hac pragmatica sanctione, & nostri authentici priuilegij roboratione omni æuo valituri eisdem domibus præfatis Xenodochio Hierusalem pertinentibus perpetuò confirmamus, vt omnia ipsarum domorū bona, per totum Imperium nostrum longè latéque constituta, quæ in præsenti possident & in futurum, præstante Deo, poterunt adipisci; sub nostra Imperiali defensione semper consistāt & tueantur. Ita scilicet vt nec vlla Ecclesiastica secularisve persona nostræ ditioni subiecta in prædictas domos, & ipsarum bona aliquam iurisdictionem exerceat vel molestiam faciat, iam dictas domos, vel res earumdem aliquomodo debeat grauare. Sācimus etiam & in perpetuum confirmamus, vt quæque persona diuino instinctu religionem Hospitalis Hierusalem professa vel eius patrocinio legitimè commissa fuerit, & se vel bona sua ad vsum Christi pauperū Deo vouerit vel rationabiliter cōmiserit sub nostra protectione ab omnibus exactionibus atque angarijs & ab omni onere pecuniariæ tributionis libera omnino existat. Statuentes & sub pæna nostri banni præcipientes ne quis Patriarcha, Archiepiscopus, Episcopus, Dux, Marchio, Comes, Potestas, Consules, Capitaneus, Vicecomites, vel aliqua persona in omnibus locis Imperij nostri bona

prædictarum

prædictarum domorum Hospitalis Hierusalem perturbet, Nec vllam personam religionem Hierosolymitani Xenodochij professam aut patrocinio eius iuste commissam angariare aut amplacitare, aut ad expeditionem cogere, aut ad opera seruilia compellere; aut in pontium siue nauium aut portarum transitu, passagium accipere; aut in foris thelonium capere, vel aliquid de bonis earumdem domorũ, & hominum suorum ab eis extorquere præsumat. Hæc omnia liberè & absolutè omnibus vsibus secularibus, & occasionibus in posterum sopitis, pro animæ nostræ & totius generis nostri remedio, prædicto Hospitali Hierusalem & omnibus eiusdem domibus, per Imperium nostrum constitutis in perpetuum concedimus & Imperiali manu roboramus (salua semper per omnia Imperiali iustitia.) Si quis verò hanc nostram constitutionem non obseruare præsumpserit, Imperatoriæ Maiestatis gratia careat, & in pœnam tanti excessus quinquaginta libras auri persoluat, medietatem nostræ Cameræ & medietatem prædictæ domui sacræ, &c.

Ausquels priuileges furent presens vn Patriarche, vn Archeuesque, cinq Euesques, dix Comtes, trois Marquis, & deux Ducs, donné au Comté de Noeron en Dauphiné le vingt-cinquiesme Octobre mil cent cinquante-huict du temps du Pape Adrian IV.

Frederic II. Empereur des Romains, Roy de Hierusalem & de Sicile, octroya les mesmes priuileges audit Ordre que ses predecesseurs Empereurs, mettant iceluy sous la protection Imperiale, & le declara pareillement exempt de toutes contributions, exactions, plaidoiries & autres vexations, à peine contre les contreuenans de cent liures d'or d'amende; du temps du Pape Gregoire IX. donnez à Veronne en Iuin, mil deux cens trente neuf.

Charles IV. Empereur des Romains, confirma & innoua lesdits priuileges octroyez audit Ordre par les Empereurs ses predecesseurs, par ses lettres patentes données audit Comté de Noeron en Dauphiné, le 10. iour de Iuin 1365. du temps du Pape Vrbain V.

Charles V. Empereur des Romains, octroya audit Ordre les mesmes & plus amples priuileges, & confirma tous lesdits priuileges, libertez & exemptions octroyées audit Ordre par Henry V. Federic I. Philippes II. fils de Barberousse, Frederic II. Charles IV. Maximilian I. & autres Empereurs des Romains ses predecesseurs, & par luy mesme en la forme & maniere qu'ils estoient inserez mot à mot en ces presentes, auec mandement à tous Princes tant spirituels que temporels, & à tous les Officiers de son Empire de faire iouyr entierement ledit G.M. & tout ledit Ordre desdits priuileges & exemptions, & ne souffrir qu'ils soient en aucune façon greuez & molestez sous les peines de l'indignation Imperiale, & de cent marcs d'or contre les infracteurs desdits priuileges, la moitié applicable au thresor Imperial, & l'autre au Grand Maistre & à ses successeurs, & autres immunitez. Données à Anuers, le 24. May, 1540.

Et auparauant le mesme Empereur Charles V. auoit confirmé tous les priuileges octroyez audit Ordre par les Papes & Sainct Siege Apostolique, & par les Roys d'Aragon & de Sicile, ses predecesseurs, commandant à tous ses Officiers de faire obseruer lesdits priuileges, à peine de mil onces d'or par les rebelles & desobeyssans, & qui les contrarieroit, payables sans remission au thresor de sa Majesté Imperiale, du viuant de Frere Philippes de Villiers, l'Isle Adam 43. Grand Maistre dudit Ordre, & du Pape Clement VII.

Carolus diuina fauente clementia Romanorum Imperator, Rex Germaniæ, &c. Et paulò post.

Pro parte admodum Reuerendi Magistri & Conuentus Ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani, nobis humiliter exponi fecit, quod cùm temporibus præteritis summi Pontifices sanctaque sedes Apostolica, ac reges Aragonũ & Siciliæ prædecessores nostri fœlicis memoriæ, ob singularem deuotionem quam erga dictum ordinem seu religionem gesserãt eidem concesserit nonnullas exemptiones, priuilegia & immunitates præcipuas in regnis nostris Aragonum, quas nos deinde priuilegijs & prouisionibus nostris confirmari iussimus; illis tamen nonobstantibus per officiales nostros circa vsum & exercitium dictarũ exemptionum & immunitatum interdum obstaculum & impedimentum obijcitur, & infertur in maximum dicti ordinis præiudicium & grauamen, nobisque propterea humiliter supplicari fecerunt, vt easdem exemptiones, priuilegia & immunitates à.i.isque

praeminentias & libertates præfato ordini ac religioni concessas ad vnguem obseruari & modo aliquo non infringi seu minui ex solita munificientia nostra prouidere & mandare dignaremur. Nos verò nolentes dictum ordinem, religionem & conuentum circa vsum priuilegiorum, exemptionum & immunitatum suarum in regnis & dominijs nostris aliquatenus præiudicari, imò in eadem possessione prout hactenus manuteneri eadem supplicatione benignè suscepta tenore præsentum ex certa scientia regiáque auctoritate nostra & consulto, vobis & vestrum vnicuíque dicimus, præcipimus & iubemus ad incursum nostræ indignationis & iræ pœnæque vnciarum mille à bonis contra facientis irremissibiliter exigendum; nostrisque inferendum ærarijs, quatenus eidem Reuerendo magistro, conuentui & religioni sancti Ioannis Hierosolymitani eiusque factoribus & administratoribus, omnes & quascumque exemptiones, priuilegia & immunitates eidem religioni per sanctam sedem Apostolicã, & per reges prædecessores nostros collatas & concessas per nosque deinde acceptatas, approbatas & confirmatas, quibus in regnis & dominijs nostris hactenus vsi fuerunt suntque hucvsque & in præsentia in earum vsu & pacifica possessione, eodem modo & forma eis vti & gaudere sinatis, & permittatis, ipsisque obseruari faciatis & prouideatis, nullum vitiosum obstaculum eisdem inferendo aut inferri permittendo; &c. Et in fine. Datum Bruxellæ, die 17. mensis Octobris quintæ indictionis anno à natiuitate Domini millesimo quingẽtesimo trigesimo primo, sic signatum, yo el Rey, &c.

Nos Roys de France se sont monstrez autant zelez enuers iceluy Ordre militant que les susdits Papes & Empereurs dés le temps de Louys VII. dit le Ieune, fils de Louys VI. dit le Gros, iusques à l'heureuse memoire de Louys XIII. nostre Roy, se sont passez 24. Roys en France, qui tous ont fauorisé cette Milice, de tant de beaux priuileges, exemptions & franchises, ont declaré estre separé d'auec le Clergé, & de la Iurisdiction des Prelats.

Et pour prendre le faict plus auant, Charles VII. Roy de France, par ses lettres patentes données à Paris le 20. Iuillet, 1441. a declaré ledit Ordre franc & exempt du payement de certaine imposition generale de cinq sols pour chasque queuë de vin, & de toutes autres aydes, subsides & impositions.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, &c. Et sur la fin est faicte la presente declaration.

Pourquoy nous attendu ce que dit est, Voulons lesdits supplians comme vrais protecteurs, defenseurs & champions de la foy Catholique & Chrestienne, qu'incessamment ils defendent de leur pouuoir, estre fauorablement traittez & entierement iouyr & vser de leurs priuileges & libertez sans diminution, & plustost les augmenter & accroistre que diminuer, & les maintenir & garder en iceux, en faueur de ce que dict est. A iceux supplians auons octroyé & octroyons qu'ils & leurs seruiteurs commensaulx demeurans auec eux, & viuans aux despens de la Religion, soient & demeurent francs, quittes, & exempts de contribuer audit Ayde & impost de cinq sols pour queuë de vin, & autres Aydes & subsides & imposts mis & à imposer, le temps aduenir, de par nous pour quelques causes, ou occasions que ce soit. Et les en auons exemptez & exemptons, affranchis & affranchissons de grace speciale par ces presentes, &c.

Charles IX. Roy de France, par ses lettres patentes en forme d'Edict inserées au corps des Ordonnances Royaux, qui portent exemption de toutes aydes, contributions, dons, secours, subuentions, subsides emprunts, alienations du temporel, & biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & generalement de toutes impositions mises & à mettre sur les gens du Clergé, & comme ledit Ordre est & a esté dés sa naissance & premiere institution, exempt de toute Iurisdiction, puissance, auctorité & coërtiõ Ecclesiastique. Dõnées à Fontainebleau au mois de Mars 1563.

Et par autres lettres patentes du mesme Roy Charles IX. données à Paris le 26. Auril l'an de grace 1568. verifiées au Parlement de Paris, le quatorziesme Iuin 1568. & au milieu desdites lettres patentes, est la declaration de sa Majesté, comme s'ensuit.

Et lesdits de sainct Iean de Hierusalem tant en general qu'en particulier & membres qui en dependent, seront & demeureront separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdictions, selon & ensuiuant les Edits du Roy, & Arrests donnez à leur profit, &c.

Autres lettres patentes du Roy Henry III. données à Lyon au mois de Nouembre l'an de grace 1574. *Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne*; & au milieu sont ces paroles.

Auons confirmé & continué, confirmons & continuons ausdits exposans, tous & chacuns leurs priuileges, franchises & immunitez accordez par nos predecesseurs Roys, que Dieu absolue, encores qu'ils ne soient si particulierement specifiez, &c. Et plus bas.

Auons declaré voulu & ordonné, & de nostre science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, Disons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, &c. Ayant égard & inclinant à la priere que nous a fait par son bref nostre Sainct Pere, qu'ils soient & demeurent exemptz & exceptez pour le present & pour l'aduenir, des venditions & alienations des Domaines Ecclesiastiques, & de toutes autres contributions & decimes qui se leueront sur le Clergé de nostre Royaume. Et pour ce regard, ensemble pour toutes autres inionctions faites où à faire sur le Clergé, Nosdits G. Maistres, Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Prieurs, Curez, & autres membres Rhodiens de l'Ordre & religion de sainct Iean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier & membres qui en dependent, sont & demeurent separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdictions selon & ensuiuant nos Edits & Arrests, donnez à leur profit, sans preiudice de plus grandes exemptions pretenduës par lesdits de sainct Iean de Hierusalem.

Autres lettres patentes du mesme Roy Henry III. données à sainct Maur des Fossez, le 24. iour de Iuin 1586. au milieu desquelles est comme ensuit.

A CES CAVSES, desirant l'accroissement dudit Ordre & Religion, & qu'il soit maintenu & conserué en ses anciens priuileges & immunitez, Nous auons dict, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdicts G. Maistre, Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Prieurs, Curez, & autres membres dudit Ordre & Religion sainct Iean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier, soient & demeurent à perpetuité distincts & separez, comme nous les distinguons & separons par ces presentes, pour ce signées de nostre main, des alienations, venditions, decimes, taxes, & de toutes autres sortes de contributions, qui se leuent & qui se pouront cy-apres leuer & imposer sur le Clergé de nostredit Royaume & Domaine de l'Eglise. Et faisons tres-expresses inhibitions & deffenses ausdits du Clergé, de comprendre, cottiser ny contraindre auec eux, lesdits Grands Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Curez, ny autres membres dudit Ordre & Religion, distinctement ou separément en quelque sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement, &c. A nos amez & feaux les gents tenans nos Cours de Parlement, & de nos Aydes, &c.

ARRESTS.

Les Cours souueraines de la France ont tousiours emologué les susdits priuileges octroyez audit Ordre, par les susdits Papes & Roys de France, & on fait par leurs Arrests les mesmes declarations de la separation & distinction du Clergé, & de la Iurisdiction desdits Prelats, auec ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem. Le grand Conseil, l'a ainsi iugé plusieurs fois, & particulierement au procez entre le sieur Euesque & Chapitre de Chartres, touchant l'imposition des decimes & lesdits grands Prieurs, Commandeurs, freres & Curez, & autres tenans benefices, dependans de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem. Ledit Conseil, condamna le Sindic dudit Chapitre à cent sols d'amende enuers le Roy, & és despens enuers ledit Ordre, & feist inhibitions & deffenses audit sieur Euesque de Chartres, ses Vicaires & Commis, & tous autres, de plus taxer & imposer lesdits Grands Prieurs & autres dudit Ordre esdites decimes; Et ordonna qu'ils seroiẽt rayez des rolles desdites cottisatiõs, ensẽble que tout ce qui auoit esté payé par ceux dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem, pour les decimes audit sieur Euesque de Chartres ou sesdits Commis, depuis la publication de l'Edict du feu Roy de leur exemption, publié le vingt-huictiesme May, 1543. leur seroit rendu & restitué auec leurs biens pris par execution, s'ils sont en nature, sinon la valeur & estimation d'iceux. Et fut ledit sieur Euesque condamné és despens au Conseil, le quinziesme Nouembre

1547. la taxe desdits despens audit Conseil reseruée. Fait audit Conseil, à Pontoise le 9. Ianuier 1548.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 21. Auril 1559. Entre Pierre de Pommereux, Cheualier de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, Commandeur de S. Lys demandeur, Contre Maistre René de Lureuille, Euesque dudit S. Lys deffendeur, touchant le fait desdites decimes. La Cour en faisant droict sur la requeste dudit demandeur, a ordonné & ordonne, du consentement du Procureur General du Roy, que ledit demandeur sera rayé & biffé des roolles & taxes des decimes du Diocese de S. Lys Et puis a icelle Cour faict & faict inhibitions & deffenses à l'Euesque de S. Lys, de plus à l'aduenir imposer & cottiser iceluy demandeur esdites decimes dudit Diocese de S. Lys.

Autre Arrest du priué Conseil du Roy entre frere Iean de Marsac, Saillac, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de la Chappelle Liuron, touchant le deschargement des Curez de sadite Commanderie, desdites decimes, contre le Sindic du Diocese de Cahors en Quercy. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur lesdites instances, sans s'arrester ausdits iugemens des Iuges du Bureau Ecclesiastique à Tholoze, dés le 2. iour d'Auril 1603. & 22. iour du mois de May 1608. A delaré & declare conformément aux Edicts des mois de Feurier 1542. & Mars 1563. Lettres Patentes, & Arrests donnez en consequence d'iceux, les Curez desdites Commanderies de la Chappelle & Vahours, deschargez du payement desdites decimes & subuentions, enuers le Clergé du Diocese de Cahors, a fait tres-expresses inhibitions & deffenses aux Sindics & deputez dudit Diocese, de les comprendre és roolles desdites decimes & subuentions. Fait au Conseil priué du Roy, tenu à Paris le 13. Feurier 1609.

Autre contract fait & passé entre les deputez du Clergé de France, & les Ambassadeurs & agens generaux de l'ordre S. Iean de Hierusalem du 20. Auril 1606. & sur la fin est dict:

Du consentement des parties, lesdits de S. Iean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier, n'y seront compris ny imposez, seront & demeureront separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdictions suiuant leursdits priuileges & exemptions, & Arrests sur ce interuenus à leur profit, (ausquels lesdits du Clergé, ont declaré & declarent qu'ils n'entendent preiudicier) &c.

Dans lequel contract sont cottez & specifiez vne infinité d'autres beaux priuileges, lettres patentes & declarations en forme d'Edits, & grand nombre d'autres Arrests sur le mesme suiect, que ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, fait vn corps entierement separé du Clergé de France, & de toutes ses cottes, charges, impositions, iurisdictions, & coërtions, tant pour le spirituel que temporel, conforme aux Bulles & priuileges des Papes, des Empereurs, Roys & autres Princes octroyez audit Ordre.

Et pour le droict de visite pretendu par lesdits Prelats sur les Eglises & personnes dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, contre tant de declarations faites par les Papes, dés l'institution dudit Ordre, comme il a esté dict.

Les Parlemens de France, par leurs Arrests ont tousiours maintenu ledit Ordre en son exemption, de n'estre subiect à la visite d'aucunes personnes que des ordinaires dudit Ordre, par vne infinité d'Arrests donnez en diuers Parlemens.

Ce qu'est particulierement demonstré par l'vn des plus celebres Arrests que le Parlemẽt de Paris ait oncques dõné sur cette matiere, consideré la qualité des personnes, & le subiect dõt est questiõ du 14. Aoust 1531. Auquel Arrest estoiẽt parties deux tres-illustres personnages, sçauoir l'Illustrissime Cardinal de Bourbon, Duc Euesque de Laon & Pair de France, & l'Illustrissime frere Philippes de Villiers l'Isle Adam, Grand Maistre dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, tous deux poursuiuans en propres personnes sur la visite de l'Eglise parrochiale de la Commanderie de Boncours, pretenduë par l'vn & l'autre des parties. Finalemẽt par Arrest solemnel de ladite Cour, en datte susdite ledit Ordre fust maintenu en sa possession & droict de visiter les Eglises parrochiales: mesme en ce qui concernoit la charge d'ames, & l'administration des saincts Sacremens, commettant ensemble auec les Grands Prieurs, l'vn des prestres dudit Ordre, faisant leur visite, par ces mots.

Viso iterum processu & diligenter examinato, præfata curia nostra, per suum iudiciũ, sententiam & appellationem prædictas, absque emenda & expensis causam appellationis annullauit & annullat, ex causa & per idem iudicium memoratæ curiæ nostræ dictos appellantes, in possessione & saisina dictam curam, seu Ecclesiam parrochialem de Boncours, per eundem magnum Magistrum, seu magnum Franciæ Priorem, vocato cum altero ipsorum vno de religiosis presbyteris, eiusdem ordinis, aut per eum commissos, aut deputatos visitandi, seu visitare faciendi eiusdem possessione & saisina dictos intimatos à visitatione præfatæ Curæ seu Ecclesiæ parrochialis de Boncours, prohibendi, etiam in his quæ animarum curam & sacramentorũ administrationem concernunt, manum nostram & omne aliud impedimentum in re contentiosa appositam seu appositum ad vtilitatem dictorum appellantium, Leuando supra dictos intimatos in expensis causæ principalis, damnis, interesse rationalibus erga dictos appellantes condemnando manutenuit & conseruauit, manutenẽtque ac conseruat. Pronuntiatum die decima qnarta Augusti, anno millesimo quingentesimo trigesimo primo. Extractum à Registris Parlamenti, signatum, BERRVIER.

Et par autre sentence de l'Officialité de l'Archeuesché de Roüen, du 10. Feurier 1559. donnée en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, du temps des tres Illustres Cardinaux d'Amboise & de Bourbon, Archeuesques successifs de Roüen, par laquelle les prestres freres Chapelains dudit Ordre Curez des Eglises parochiales de la Commanderie de Ville-Dieu, des Montagnes & autres, ont esté declarez exempts de visite, de comparoistre aux Synodes & de la residence sur leurs Cures & benefices, & leurs successeurs & pareillement deschargez de toutes censures, amendes, & autres peines qu'on pretendoit qu'ils auoient encouru pour raison de ce que dessus. Et ce en consequence de l'Arrest dudit Parlemẽt de Paris, du 14. Aoust 1531. touchãt la visite generale de l'Eglise parochiale de la Cõmãderie de Boncours audit Diocese de Laon, l'abregé & la datte duquel sont inserez dans ladite sentẽce.

Et tant s'en faut que Messieurs les Prelats puissent auoir ny ayent oncques eu droict de visiter les Eglises, les prestres & freres dudit Ordre, qui sont dans leur Diocese ou villes metropolitaines, que mesmes ils n'y peuuent administrer les saincts Ordres sans permission & licence desdits Commandeurs par escrit auec la protestation desdits Prelats, que cela ne puisse preiudicier au G. M. & freres dudit Ordre n'y qu'ils puissent acquerir quelque droict nouueau pour eux ou pour ledit Ordre, Ainsi qu'il est arriué, il y a deux cens septante & tant d'années à Monsieur l'Euesque de Paris, lequel voulant administrer les saincts Ordres, pour sa deuotion dans l'Eglise du temple de Paris, ne le peut faire sans la susdite licence & protestation par escrit, ainsi qu'il appert dans les Archiues dudit Ordre, audit temple par vn acte ancien en parchemin, seellé des sceaux en cire rouge dudit sieur Euesque, comme s'ensuit.

Vniuersis præsentes litteras inspecturis, Ioannes Dei gratia Episcopus Parisiensis, salutem in Domino. Noueritis nos anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto die sabbati quarta mensis Aprilis, in Capella domus Hospitalis de Templo prope Parisios nos sacros Generales ordines fecisse & celebrasse, ita tamen & sub ista conditione, quod propter hoc non præiudicet in aliquo magistro aut Fratribus dictæ domus hospitalis de Templo, nec propter hoc etiam nobis nec ipsis aliquod ius nouum acquiratur, in cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum anno & die quibus supra, &c.

Reste encores à verifier l'vne desdites maximes generales desdits priuileges susdits touchant le droict de correction, sur tous les reguliers pretẽdu par lesdits Prelats dans leurdite declaration generale. Il semble qu'ils deuoient excepter ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem, & ses Religieux, qui ne sont non plus sujets à leur correction qu'à les recognoistre pour superieurs ne dépendans aucunement de leur iurisdiction. Ce que les Roys & lesdits Parlemens ont declaré par vn grand nombre d'Arrests anciens & modernes.

Entr'autres, est fait mention d'vn celebre Arrest donné en faueur dudit Ordre au Parlement de Paris, inseré dans les priuileges dudit Ordre du temps du Roy Charles cinquiesme de la personne d'vn Cheualier criminel, nommé Itherus de Perusse, Commandeur de Belle-chassaigne de la langue & Prieuré d'Auuer-

gne, pris prisonnier par le Preuost de Paris, & mis és prisons du Chastelet. Le sieur Euesque de Paris se rendit encores partie audit procés, pretendant que ledit Cheualier luy deuoit estre renuoyé pour luy faire son procés, & encores ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, comme principale partie interuint audit procés pretendant le renuoy & la cognoissance luy en appartenir: finalement par arrest du Parlement de Paris 12. Auril de l'an 1374.

Dictum fuit quod dictus Itherus eisdem religiosis tradetur & reddetur per Præpositum ante dictum, ipsumque fratrem iterum eisdem religiosis deliberauit & deliberat dicta curia per præsentes, &c. & pour des arrests modernes, il y en a plusieurs de tous les Parlemens sur cette matiere.

Finissons donc ce discours, quoy que mal limé, pourtant tres-veritable & releué, dautant que ce sont Papes, Empereurs, Roys, Princes, & Cours souueraines qui parlent, qui loüent, exaltent, donnent & octroyent les priuileges, exemptions, & immunitez declarées, decretent les dix maximes generales susdites, ordonnẽt, commandent, & veulent ledit Ordre estre separé & distraict du Clergé, des Prelats Chrestiens, & de leur jurisdiction. Qui sera donc si hardy maintenant de s'opposer aux loix des plus grandes & souueraines Puissances qui soient au monde parmy les Chrestiens? *Eius enim est soluere, cuius est condere legem.*

Ceux qui ont donné l'auctorité & la jurisdiction aux Prelats, ceux-là mesme ont peu exempter, priuilegier, faire grace, & donner leurs liberalitez à qui ils ont voulu, sans que l'on s'en puisse plaindre.

Mais pourquoy enuient-ils la fortune, les graces & benedictions de ces pauures Caualiers militans? qui sont accompagnez le plus souuent d'infortunes, de perils & de tant de hazards de la vie, qu'à tous momẽts ils se voyẽt exposez entre les armes, le feu & l'eau, & les apprehensions de la mort qui les enuironnent de tous costez, *Vndique angustiæ, vbique mors, vbique luctus, vbique percutiuntur, vndique amaritudinibus replentur.* Heureux si le deuxiesme en eschappe de ceux qui portent cette croix Octogonaire, sans parler de toute sorte de martyres & cruautez de ceux qui sont pris esclaues par les tyrans barbares ennemis de nostre foy, cõme par l'histoire dudit Ordre de nostre temps, depuis 61. ans en ça des 200. Caualiers autant d'Hosties immolées à la prise du fort de S. Herme en l'isle de Malthe en l'an 1565. 23. iour de Iuin. Car estant presque tous pris en vie ils furẽt croisez sur l'estomach, iusques au milieu de leurs entrailles, & au profõd de leur cœur leur croix y fut grauée pour la foy de Iesus-Christ, leurs testes coupées mises au bout des picques sur le haut de la forteresse, leurs corps attachez aux antenes des galeres, exposez à la mercy des ondes, pour seruir de terreur & de spectacle aux autres genereux Caualiers combatans au fort & au bourg de sainct Ange.

Et depuis peu mesmes l'Esté passé au mois de Iuin 1625. au malheureux rencontre des galeres de Barbarie, sur les fins de la coste de Sicile & de Saragousse, vn nõbre presque infiny de Caualiers & d'autres Chrestiens en vn instant se treuuerent miserablement tuez, noyez, blessez, ou esclaues.

Ce sont les roses & les lys (Messieurs les Prelats) ce sont les fruicts de douceur, & les caresses de cette Milice sacrée que vous enuiez si asprement, mais il y aura bien lieu pour vous s'il vous plaist d'en gouster.

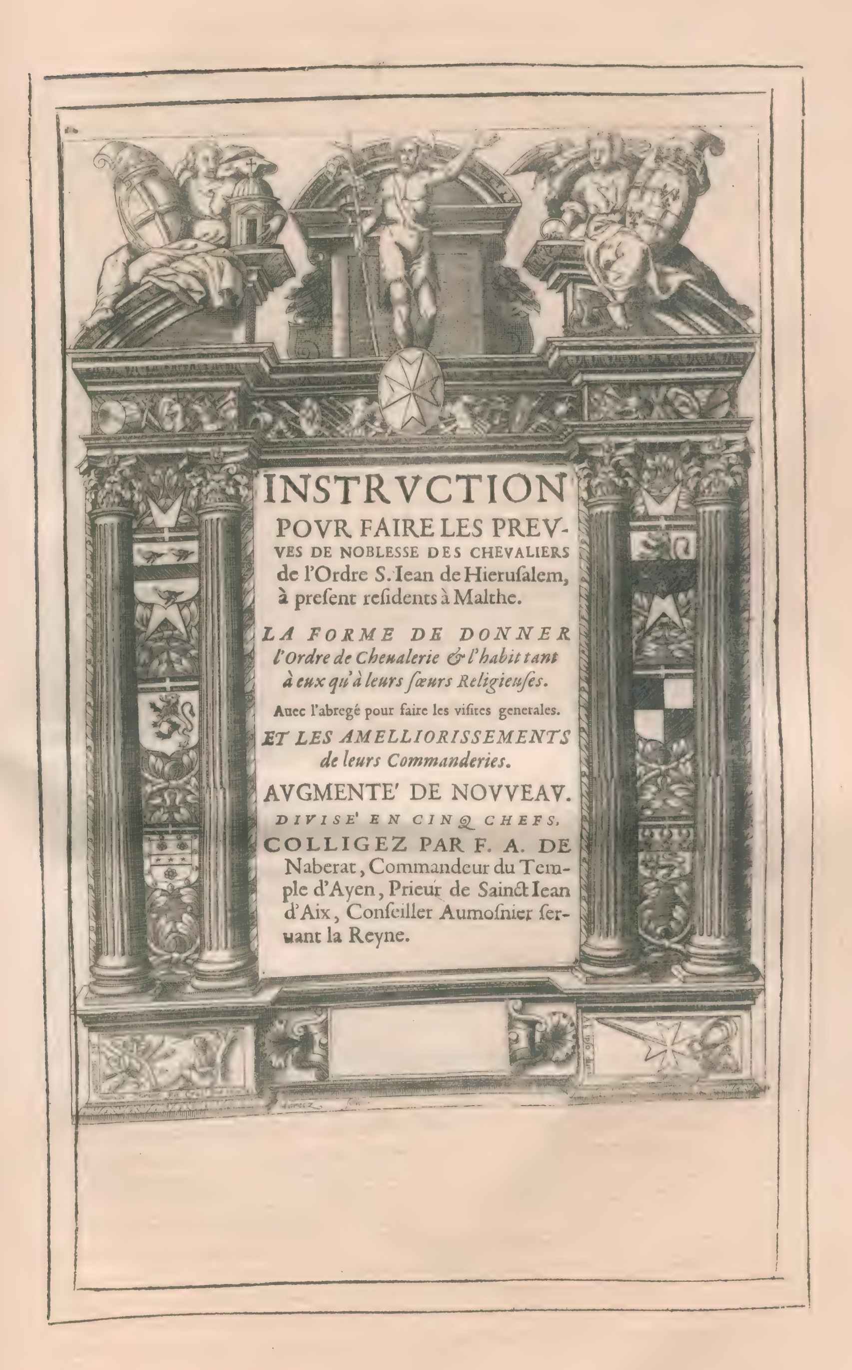
Il est tres-bon veritablement, qu'vn chacun fasse sa fonction & trauaille en la vigne du Seigneur, en paix, vnion & concorde, les vns d'vne façon, les autres de l'autre, auec l'amour & charité mutuelle qui est deuë au lien des Chrestiens, & particulierement entre les Ecclesiastiques, & en ceux qui consacrent leur sang, leur vie, leurs biens pour le salut commun des autres, *qui pro fratribus animas ponere non formidant*, ainsi qu'il a esté dict de nos genereux champions.

Isti sunt fortissimi pugiles & bellatores Dei, in quotidianos impetus teterrimorum hostium obyciendo corpora sua, contra inundantes barbarorum exercitus, quorum effusam rabiem, ac furibundas incursiones comprimunt.

Isti in hac arce religionis Christianæ tanquam in specula constituti, vbi diurnas & nocturnas exubias pro salute communi agunt, isti sunt robora & firmamenta Ecclesiæ.

Bref que peut-on dire de plus releué que cette sacrée Milice ne le merite & n'en soit digne?

FIN.



INSTRVCTION POVR FAIRE LES PREVVES DE NOBLESSE DES CHEVALIERS de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, à present residents à Malthe.

LA FORME DE DONNER l'Ordre de Cheualerie & l'habit tant à eux qu'à leurs sœurs Religieuses.

Auec l'abregé pour faire les visites generales.

ET LES AMELLIORISSEMENTS de leurs Commanderies.

AVGMENTE' DE NOVVEAV.

DIVISE' EN CINQ CHEFS.

COLLIGEZ PAR F. A. DE Naberat, Commandeur du Temple d'Ayen, Prieur de Sainct Iean d'Aix, Conseiller Aumosnier seruant la Reyne.



AV LECTEVR.

AMY Lecteur, apres la premiere impression de ce petit abregé dont i'ay retiré les exemplaires pour les distribuer moy-mesme à mes amis, quelques-vns de nostre Ordre m'ont faict l'honneur de me tesmoigner qu'il estoit vtile au public, tant pour ceux qui commencent à s'instruire aux affaires dudit Ordre, que pour ceux qui y sont plus auancez, dautant qu'ils y trouuoient promptement ce qui leur estoit propre, que (peut-estre) ne pouuoient-ils rencontrer ailleurs qu'auec vn grand trauail & perte de temps: Et parce qu'il n'est pas moins blasmable aux Caualiers de ceste genereuse milice d'ignorer les loix & les establissemẽts que leurs majeurs leur ont prescript, que la regle de leur institution, patricio enim viro ius in quo versatur, ignorare turpe est; *tous doiuent auoir vne parfaite cognoissance des preceptes & des coustumes qui dependent de leur vacation. Mais comme ils sont à tous moments occupez aux exercices des armes, & qu'ils ne peuuẽt vacquer à la recherche de leurs Statuts & Ordonnances, pour en estre continuellement diuertis, ils doiuent à tout le moins estre bien aises de trouuer des abregez faciles des matieres qui sont propres à leur condition pour en estre instruits & soulagez, & veoir en vn clin d'œil les choses les plus conuenables & necessaires à leurdite profession: & veritablemẽt i'auois dressé ces recueils pour me seruir à moy-mesme de memoire locale durant l'exercice des visites generales de nostre Ordre, que i'ay faictes és grands Prieurez de S. Gilles & d'Auuergne en cinq annees entieres: mais desirant satisfaire à la priere de quelques-vns de mes plus intimes amis, i'ay esté contraint de faire mettre sous la presse cette seconde recherche, & l'augmenter de nouueau pour n'estre si succincte que la premiere. Ie l'ay donc diuisee en cinq chefs.*

Le premier, est vn abregé pour faire les preuues de Noblesse des Cheualiers de Malthe.

Le second & le troisiesme contiennent la forme de donner l'Ordre de Cheualerie & l'habit d'iceluy tant ausdits Cheualiers qu'à leurs Sœurs Religieuses.

Le quatre & cinquiesme seruent d'abregé pour faire les visites generalles & les amelliorissemens de leurs commanderies.

C'est donc le but de mon intention qui ne tend qu'à profiter au general de cette sacree Milice, & de me rendre vtile au seruice particulier d'vn chacun de nos tres-nobles & vertueux Cheualiers. Prends donc en gré, amy Lecteur & Caualier ce petit labeur comme ie te l'offre de bon cœur, en qualité de ton tres-humble seruiteur,

Le Commandeur DE NABERAT, Conseiller Aumosnier seruant la Reyne.



AVX TRES-NOBLES
ET GENEREVX COMMANDEVRS, CHEVALIERS MILITANS DE L'ORDRE sainct Iean de Hierusalem, Salut.

MESSIEVRS,

Si quelqu'vn parmy vous conceuoit quelque mauuaise opinion que ie voulusse par trop entreprendre de donner loy, ou prescrire la leçon aux Majeurs & Anciens de l'Ordre: Ie proteste dés à present mon intention n'estre telle, sçachant tres-bien que le moindre de vous peut auoir plus d'experience & de cognoissance és affaires d'Estat & de l'Ordre que ie n'ay, estans tous de vieux & genereux Capitaines, experimentez & versez en toutes sortes d'affaires; neantmoins mon dessein n'est autre que de rediger par ordre vne partie des reglements les plus necessaires, que nous ont laissé nos Majeurs sur telles matieres, en quoy il n'y a rien du mien, sinon qu'vne methode pour vous remettre en memoire ce que le temps ou d'autres diuerses & importantes affaires vous auroient possible fait mettre en oubly. Receuez-les donc ie vous prie de pareille affection, comme de bon cœur celuy qui les vous offre est à iamais,

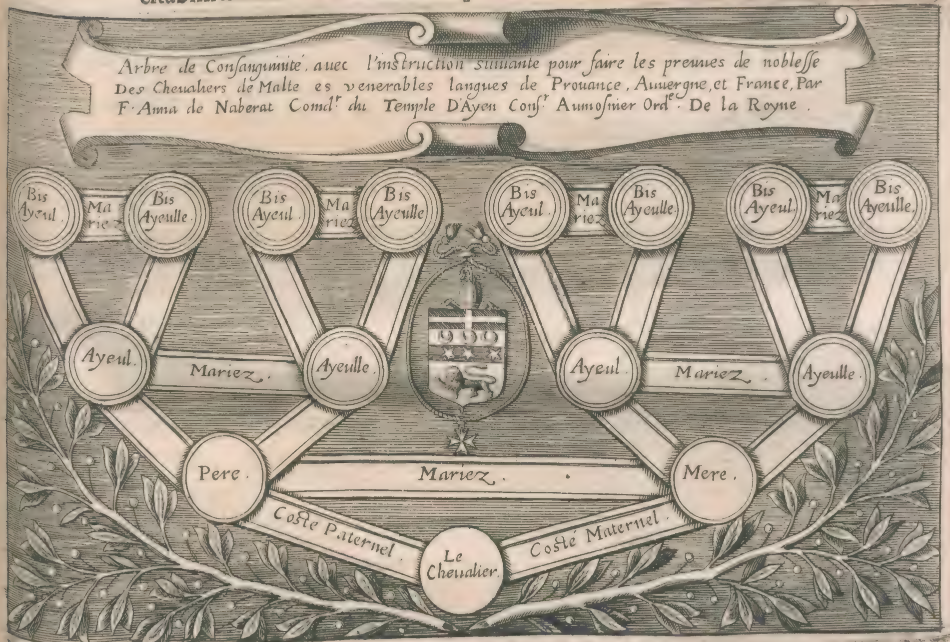
MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur & frere, le Commandeur DE NABERAT, Conseiller Aumosnier seruant la Royne.



INTERROGATIONS
POVR FAIRE LES PREVVES DE NOBLESSE DES CHEVALIERS DE MALTHE,

par lesquelles on cognoit si lesdites preuues sont faictes selon la forme & Statuts de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, tirées des establissements & ordinations capitulaires dudit Ordre.



Chapitre Premier.



CELVY qui desire estre Cheualier, apres auoir atteint l'aage de seize ans, & iceux accomplis, (excepté les Pages de Monseigneur serenissime grand Maistre, qui peuuent estre receus de douze iusques à seize) le faisant paroistre par l'extraict de son baptesme authentiqne, attesté par les Euesques des lieux ou leurs grands Vicaires; *Titulo de receptione fratrũ Stat. 13. 14. 15. ordinatione 25. 31. eiusdem tituli.*

Se doit presenter en personne au Chapitre Prouincial de la nation ou Prieuré sous lequel il est né, ou bien en l'assemblée prouincialle qui se doit tenir tous les ans six mois apres ledit Chapitre. *Tit. de recept. fratrũ. stat. 19. Ord. 24.*

Et en iceluy, obtenir commission en forme pour faire ses preuues sur les lieux *Ord. 1. capituli generu-*

lis de Vvignacourt 1612. Tit. de recept fratrũ stat 20. ord 5

de sa naissance, & autres lieux d'où deriue l'origine des familles paternelles & maternelles, & de leurs ayeuls, où lesdits Commissaires se doiuent transporter, autrement lesdites preuues seront nulles, & lesdits Commissaires les referont à leurs propres cousts & despens.

Tit de recept fratrũ ord. 26.

Et là conuoquer deux d'entre les Commissaires portez par la commission pourueu qu'ils ne soient ses compatriotes, c'est à dire, de mesme lieu & cité de celuy qui doit estre receu.

Leurs seront presentez vn ou deux Notaires Royaux, & quatre tesmoings, Gentils-hommes de nom & d'armes, ou tels tenus au pays.

Feront faire le serment sur les sainctes Euangiles de Dieu, ausdits Notaires & tesmoings, d'escrire, dire, & asseurer la verité de ce qu'ils seront enquis tant de la personne dudit pretendant d'estre Cheualier, que de la qualité & Noblesse de ses progeniteurs & autres circonstances.

Lesdits Commissaires interrogeront les tesmoings separément l'vn de l'autre de ce qui ensuit.

Tit. de recep. fratrũ. stat. 19.

S'ils ont cogneu le pretendãt Cheualier, son nom, son aage, & le lieu de sa naissance, où il a esté baptisé, & s'il est nay dans les limites du Prieuré où il pretend d'estre receu, & si les tesmoings sont parents, ou alliez dudit pretendant.

Tit. de recep fratrum stat 5 stat 2 capituli generalis D Vvignacourt 612. eiusdẽ tituli.

S'il est nay en legitime mariage, & le mesme de ses pere, & mere, ayeuls, ayeulles, paternels & maternels: toutesfois les enfans naturels des Roys, des Princes absolus, des Ducs & Pairs de France seculiers, & des grands d'Espagne peuuent estre receus audit Ordre en rang des freres Cheualiers & non autres.

Tit de recep. fratrũ stat. 7. 8. Ord 12. eiusdem tit.

Si ledit pretendant ou ses progeniteurs sont descendus de race de Iuifs, Marrãs, Sarrazins ou Mahometains, encores que telle origine ne soit probable ains seulement quelque indice ou soupçon, ne peuuent estre iamais receus audit Ordre, & si par industrie ils estoient receus, doiuent en tout temps estre chassez à la moindre preuue & soupçon qu'on en descouure, auec restitution de tout le bien & despense qu'ils auront iouy de ladite Religion, estant enioint de publier la presente Loy & Statuts à tous les Nouices receus & à receuoir, deuant que d'estre admis à leur an de nouitiat & à la profession reguliere, afin qu'ils n'ayent à l'aduenir aucun pretexte d'ignorance pour s'en excuser.

Tit. de recep. fratrũ. stat. 9. 10.

S'il a fait profession en quelqu'autre Ordre ou Religion ne peut estre receu, & lors qu'on descouurira la premiere profession, il sera priué de l'habit, & chassé du Conuent sans esperance de le pouuoir iamais recouurer, ny moins d'estre nourry ou auoir autre chose, soit de Commanderies, de membre ou pensions, voire mesme de grace speciale.

Tit. de recep. fratrum stat. 11.

Si le pretendant Cheualier est obligé à autruy pour quelque grande somme de deniers, ou debte d'importance, ou s'il a contracté & consommé mariage, ne peut estre receu audit Ordre.

Tit de recep. fratrũ stat. 12.

Si le pretendant Cheualier a commis quelque meurtre, ou a faict vne vie meschante estant au siecle, ou a esté poursuiuy de la Iustice.

Tit. de recep. fratrũ stat. 16. ord. 24.

Si le pretendant Cheualier est gaillard, sain & entier de son corps, bien composé, ou les membres debiles, & s'il est propre à l'exercice des armes, sain d'entendement & d'autres bonnes mœurs accompagné, & n'estant tel, qu'il ne soit nullemens receu à faire ses preuues.

Tit. de recep. fratrũ stat. 41. ord. 4. eiusdem tit. de significatione verborum stat. 37.

Si le pretendant Cheualier, ou ses pere & mere, ayeuls ayeulles, paternels & maternels, ont exercé quelque art de marchandise, où ont esté banquiers, escriuains de boutiques, Notaires, ou Tabellions publics, changeurs, argentiers, vendeurs de draps de soye, de laine, ou autres choses semblables: Car en ce cas encores que ledit pretendant Cheualier & ses progeniteurs soient nobles de nom & d'armes, il ne peut estre receu pour frere Cheualier.

Tit de recep. fratrum stat. 42.

Si le pretendant Cheualier, ou ses pere & mere ayeuls, ayeulles, paternels & maternels occupent terres, possessions, iurisdictions, ou quelque autre bien appartenant au susdit Ordre, ne peut estre receu Cheualier, si premierement n'est faite la restitution de ladite vsurpation, estant commandé aux Commissaires faisant les preuues de sa Noblesse de s'informer diligemment sur ce faict, & interroger lesdits tesmoins.

Et quand au pere & mere, ayeuls & ayeulles, paternels & maternels dudit pretendant, il faut que leſdits teſmoins depoſent eſtre nobles de nom & d'armes.

Tit de recep. frat. ſtat. 17. De ſignificatione verborum ſtat 37. Tit de recep. frat. ord 7. 18.

Touchant les venerables langues de Prouence, Auuergne, & France, pour les biſayeuls & biſayeulles tant paternels que maternels dudit pretendant, leſdits teſmoins depoſeront eſtre Gentils-hommes de nom & d'armes, & leurs deſcendans, & le prouueront par teſmoignages, tiltres, contracts, enſeignements ou obeïſſances, hommages, adueuz & deſnombremens rendus aux Seigneurs, & outre feront blaſonner les armes des quatre lignées & familles peintes auec leurs diſtinctes couleurs, en prouuant par teſmoignages ou eſcritures autentiques telles armes eſtre vrayes, bien cogneuës & anciennes, pour le moins de cent ans, & que les Nobles de telles familles s'en ſont touſiours ſeruis, autrement telles preuues ſeront inualides & reiettées : Et leſdits Commiſſaires deleguez pour faire leſdites preuues doiuent auoir dix ans d'ancienneté, & cinq ans de reſidence conuentuelle.

Eodem tit. ord. 18.

Il faut noter auſſi que depuis quelques années on a introduit la couſtume de faire des preuues ſecrettes, pour s'informer ſecrettement de la qualité des teſmoins & Notaire, voire meſme de la genealogie & Nobleſſe dudit pretendant, & de ſes progeniteurs, non qu'il y aye ſtatut ny ordonnance par eſcrit ſur ce ſujet, ſi ce n'eſt pour les langues de Caſtille, Leon, & Prouence, où toutes les preuues ſe doiuent faire ſecrettement ſans que la partie le ſçache, ſi ce n'eſt auſſi pour les amelliorissements des Commanderies. Sçauoir l'Ordonnance 15. du tiltre deſdites Commanderies.

Conſuetudo. Tit. de recep. frat. ord 21. Tit. de commendis. ord. 15.

Quant aux preuues des Freres Chapellains, Preſtres & Religieux conuentuels dudit Ordre, & des Freres ſeruants d'armes, on ſuiura l'inſtruction, methode & interrogations des Freres Cheualiers, ſauf qu'il n'eſt pas neceſſaire de faire preuue deſdites quatre lignées de Nobleſſe, ny d'auoir le blaſon d'armes, & moins de tirer exacte preuue des biſayeuls & biſayeulles, ſi l'on ne veut ; ſur tout ſont obligez de prouuer qu'eux ny leurs parens ou progeniteurs n'ont iamais fait exercice d'art mecanique, exercices vils & abjects, ains faut qu'ils ayent eſté & ſoient perſonnes honnorables, prattiquez & exercez és arts liberaux, des lettres, ſciences ou armes, & autres choſes conformes au ſtatut 18. du tiltre de la reception des Freres ſeulement.

Tit. de recep. frat. ſtat. 18.

Et pour le regard des Diacres qui aſpirent à eſtre Freres Chapelains conuentuels dudit Ordre, ne peuuent eſtre receus en iceluy à preſent qu'ils n'ayent atteint l'aage de vingt-deux ans, & qu'ils ne ſoient premierement ordonnez à l'ordre ſacré du Diaconat pour chanter l'Euangile ſuiuant l'Ordonnance 2. du tiltre de l'Egliſe du Chapitre general de Monſeigneur Sereniſſime grand Maiſtre de VVignacourt de l'an 1612. autrement la reception ſeroit nulle.

Tit. de Eccleſia ord. 2 capituli generalis 1612.

Les preuues ainſi faites, cloſes, ſeellées, ſeront portées au Chapitre ou aſſemblée Prouinciale pour là eſtre leuës, approuuées ou reprouuées par les Commiſſaires deputez exprez pour cét effect, leſquels auec les Commiſſaires qui ont faict les preuues ſont obligez d'inſerer dans leſdites preuues leur opinion, laquelle doit eſtre libre ſans ſe remettre. Specifiant la cauſe de recuſation, reprobation ou receptions d'icelles, & derechef fermées & ſeellées du ſceau dudit Chapitre Prouincial ſeront enuoyez au Conuent à Malthe auec leurs tiltres ſolemnels & autentiques, afin d'eſtre receuës & approuuées en langue, & par Monſeigneur Sereniſſime grand Maiſtre & ſon conſeil ordinaire, l'an de Nouitiat finy.

Tit. de recep. frat ſtat. 20. ord. 19 eiuſdem tituli. Tit. de recep. frat. ord 1. cap. generalis D. de VVignacourt 1612.

INSTRVCTION ET METHODE POVR faire les preuues des Cheualiers du venerable Prieuré de Castille & Leon, auquel se sont conformez Messieurs les Cheualiers de la venerable langue de Prouence.

Tit de recep. frat. ord. 21. EN premier lieu, si quelqu'vn desire estre receu en rang de frere Cheualier au venerable Prieuré de Castille & Leon, & aussi en la venerable langue de Prouence se doit presenter en personne deuant le Prieur & Chapitre Prouincial ou assemblée, & par requeste doit manifester son intention, declarant en icelle le lieu de sa naissance & de ses pere & mere, ayeuls, paternels & maternels, le tout estant registré par le Secretaire dudit Prieuré, consignera audit Secretaire *Capit. gener. 1612. ord. 2.* l'argent qui semblera au grand Prieur & au Chapitre ou assemblée Prouinciale estre necessaire.

Tit. de recep. frat. ord. 21. Seront deputez secrettement (*afin que la partie ne le sçache*) deux Cheualiers sages & prudents, d'entre lesquels l'vn doit estre pour le moins Commandeur, ausquels le Prieur enioindra (apres auoir receu premierement le serment d'eux de bien & fidellement executer leurdite commission) qu'ils ayent sans aucun delay ou excuse, & sous peine arbitraire aux grand Prieur & Chapitre Prouincial à se transporter incogneus sur les lieux de la naissance de celuy qui pretend estre receu Cheualier, & ses pere & mere, & ayeuls, paternels & maternels; Et là diligemment & secrettement prendre information tant de la Noblesse que des autres circonstances requises par les statuts dudit Ordre. Et ayant trouué toutes choses, lesdites preuues escrites, signées de leurs propres mains, & seellées auec le sceau de leurs armes, ensemble leur opinion & sentence inserées dans icelles de la validité ou inualidité desdites preuues, seront enuoyées par homme digne de foy & asseuré audit Chapitre (ou assemblée Prouinciale) pour là estre veuës leuës & examinées, & estant trouuées legitimes seront renduës à la partie afin d'effectuer son loüable dessein, auec la restitution de l'aduance de ses deniers, s'ils en sont restez, la despense faite & desduite, & tout ce qui sera faict contre la teneur du present decret soit de nulle valeur, & laquelle susdite forme doit estre inserée dans toutes les commissions qui s'expedieront d'oresnauant.

Estant encores defendu ausdits Commissaires de laisser lesdites preuues imparfaites vne fois commencées, & de conuerser, manger & pratiquer dans la maison du pretendant Cheualier ou de ses parents, ny moins auec autre qui puisse estre suspect en cette partie, ains faut proceder secrettement incogneus auec l'habit dissimulé autant que l'on pourra.

Tit. de recep. frat. ord. 21. Et de plus ledit grand Prieur & Chapitre ou assemblée Prouinciale ont pouuoir & authorité d'assigner aux sieurs Commissaires vn salaire honneste & necessaire aux despens dudit pretendant, ne pouuant estre moins de quarante Reaux par iour pour chacun d'iceux de la monnoye Royalle de Castille pendant le tẽps qu'ils demeureront necessairement à faire lesdites preuues.

Tit. de recep. frat. ord. 12. Dauantage est ordonné par les Prieurez de Castille, Leon, & la langue de Prouence, que les Commissaires ne peuuent faire lesdites preuues de Cheualiers de freres Chapelains & seruants d'armes qu'ils n'ayent douze ans d'ancienneté, & cinq ans de residence conuentuelle, & que les preuues originales se doiuent porter en Conuent à Malthe auec la foy par escript inserées dans lesdites preuues, comme la copie desdites preuues a esté mise dans les Archifs accoustumez dudit Prieuré.

Et quant aux autres choses requises & necessaires pour les susdites preuues, faudra obseruer la forme des statuts & ordonnances capitulaires dudit Ordre, suiuant l'instruction & interrogations generalles cy-dessus escrites.

Ordonnance du Chapitre general de l'an 1604. de la V. langue de Prouence.

ITem, suiuant la requeste de la V. langue de Prouence, a esté ordonné que les preuues de Noblesse des Cheualiers se feront conformes à l'ordonnance & à la façon du venerable Prieuré de Castille, adioustant que les Commissaires doiuent faire receuoir & escrire les preuues par main de Notaire Royal, public, & legal. *Tit. de rec. fr. ord. 17. & 21.*

LA FORME DE DONNER L'HABIT AVX CHEVALIERS RELIGIEVX, & Religieuses de l'Ordre S. Iean de Hierusalem.



CHAPITRE II.

Aduis pour le Cheualier qui veut estre Profez, & prendre l'habit de la sacrée Milice sainct Iean de Hierusalem.

CELVY qui desire estre admis au seruice des malades & defense de la Foy Catholique, & faire profession sous l'habit regulier de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem apres estre receu en sa langue, & auoir finy l'an de son Approbation, aduertira les Commissaires des Nouices de son intention, leur apportera l'extraict de sa reception, ensemble les billettes de ses confessions & communions, & selon l'aduis desdits Commissaires feront leur relation au Prince, des qualitez, vie & comportemens dudit Nouice, & suiuant telle relation le Prince octroyera licence de prendre l'habit & faire ladite Profession : le iour d'icelle estant choisi par le nouueau Religieux, aura soing de se confesser, faire prouision d'vne robbe longue & manteau à pointe qui est l'habit de l'Ordre, priera l'vn des Seigneurs de la grãd'Croix, (qui est le plus souuent le pillier ou chef de langue) ou quelqu'autre Religieux le vouloir obliger à luy donner l'habit : le mesme d'vn des Prestres Religieux de l'Ordre pour celebrer la Messe, deuant lequel estant à l'Autel le nouueau Religieux à genoüil vestu de long, tenant vn flambeau de cire blanche allumé, luy offrira son espée nuë pour estre benie, receuoir aussi par luy apres estre communié, la benediction du Prestre, & faire cy-apres les autres ceremonies suiuantes. Et se benira premierement l'espée.

De benedictione Ensis & Equitis.

SAcerdos benedicturus Ensem & Equitẽ, teneat Ensem nudũ ante se & dicat.
Adiutorium nostrum in nomine Domini, &c.
Sit nomen Domini benedictum, &c.
Domine exaudi orationem meam, &c.
Dominus vobiscum, &c.

Oremus.

EXaudi quæsumus Domine preces nostras, & hunc Ensem, quo famulus tuus hic cingi desiderat, maiestatis tuæ dextera dignare benedicere, quatenus possit esse defensor Ecclesiarum, viduarum, orphanorũ, omniumque Deo seruientium contra sæuitiam paganorum, aliisque sibi insidiantibus sit terror & formido, præstans ei æquæ persecutionis & iustæ defensionis effectum. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus.

BEnedic Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per inuocationẽ nominis tui, & per aduẽtum Christi filij tui Domini nostri, & per donum Spiritus sancti hunc Ensem, vt hic famulus tuus, qui hodierna die tua concedente pietate præcingitur, visibiles & inuisibiles inimicos prosternat & conculcet, victoriaque potitus maneat semper illæsus. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde aspergit Ens.m & militem aqua benedicta, his peractis Sacerdos porrigit militi professuro Ensem nudum, dicens:

ACcipe sanctum gladium in nomine Patris & Filij & Spiritus sancti, Amen. (*ter signum Crucis exprimens*) vt vtaris eo ad defensionem tuam & sanctæ Dei Ecclesiæ, & ad confusionem inimicorum Crucis Christi ac fidei Christianæ, & quantum humana imbecillitate poteris, eo neminem iniustè lædas, quod ipse præstare dignetur, Qui cum Patre & Spiritu sancto regnat Deus, Per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde Ensis in vaginam reponitur, & à Sacerdote prædicto Ense cingitur, dicendo.

ACcingere N. gladio tuo super fœmur tuum potẽtissime, in nomine Domini nostri Iesu Christi, & attende quod Sancti, non gladio, sed per fidem vicerunt regna.

Hoc finito osculetur eum Sacerdos, & sic Ense accinctus miles professurus præparet s. ad deuotionem vt valeat percipere gratiam Sacræ militiæ, ac præmissa confeßione auditaque Missa, & percepta Dominica communione, genibus nixis ardentem facem (cui aureus nummus infixus sit) manibus tenens, vt charitatem significet, quæ amor est igneus, ante suscipientem fratrem ea reuerentia constitutus humiliter ad interrogata respondeat, & prius pro opportunitate temporis, vel si libuerit, poterit Sacerdos militem professurum admonere de his quæ sequuntur.

Primò, professurum militem esse obligatum Sanctam Dei Ecclesiam & eius fideles ministros, ab eorum persecutoribus defendere, & pro viribus liberare; iniusta bella, turpia stipendia & lucra, hastiludia, duellum seu monomachiam, & huiusmodi (nisi causa militaris exercitationis) omnino vitare.

In manus fratris suscipientis castitatem, obedientiam, paupertatem, ægrorum curam, ἄσπονδον πόλεμον, perpetuumque bellum aduersus barbaros & infideles, promittere & vouere.

Hortetur etiam, vt regulę ordinis instituta, leges, statuta, ordinationes & ritus diligenter custodiat, atque obseruet, ac etiam pacem & concordiam inter Christi fideles procuret, rempublicam Christianam Hierosolymitanamque religionem exornet, & augeat, viduas, orphanos protegat, iuramenta execrabilia, periuria, blasphemias, rapinas, vsuras, sacrilegia, homicidia, ebrietatem, loca suspecta, & personas infames, atque vitia carnis vitet, & tanquam pestem caueat, & se apud Deum hominesque irreprehensibilem exhibeat, & etiam verbo & facto se dignum tanto honore demonstret, Ecclesias frequentãdo & cultum diuinum augmentando. Quæratur ergo si est paratus corde & ore hæc omnia protestari, iurare & facere. Tunc respondet professurus:

Ego N. profiteor & promitto Deo Iesu Christo, & beatæ Virgini Mariæ, & beato Ioanni Baptistæ, hæc omnia pro virili me obseruaturum.

LA FORME ET MANIERE POVR DONner l'Ordre de Cheualerie deuant que le Prestre die l'Euangile.

Le Cheualier.

QVelle chose demandez vous?

Le Profez.

L'Ordre de Cheualerie.

Le C. L'auez vous iamais reçeu de Prince Catholique, ou autre qui eust puissance le pouuoir donner?

Le Profez respond ce que bon luy semble.

Le C. C'est chose noble & salutaire, seruir aux pauures de Iesus-Christ, & accomplir les œuures de misericorde, & se deputer au seruice & defense de la foy: toutesfois vous demandez vne chose, que beaucoup ont demandée & recherchée d'auoir, & n'ont peu, pourquoy cét Ordre de Cheualerie que demandez, a de coustume de se donner à ceux qui par l'antique Noblesse de leur lignage le meritent, ou veritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes: à cette cause vous cognoissant estre tel, que requiert l'Ordre de Cheualerie, consentons à vostre demande, vous mettant en memoire que ceux qui ont de receuoir tel ordre ont d'estre defenseurs de l'Eglise, des pauures femmes veufues, & enfans orphelins: promettez vous ainsi faire?

Le P. Ouy, Monsieur.

Le Cheualier donne l'espée au Profez auec son fourreau en la main, luy disant.

A celle fin que mainteniez tout ce qu'auez promis, prenez cette espée au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, ainsi soit-il.

Le Cheualier tirant l'espée au fourreau la luy donnant en la main luy dit.

Prenez cette espée, par son lustre elle est enflammée de foy, par sa pointe d'esperance & par ses gardes de charité, de laquelle vserez vertueusement pour la defense vostre, & de la foy Catholique, & ne craindrez d'entrer aux perils & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, pour la liberté de l'Eglise, & consolation des femmes veufes & pauures orphelins, car maintenant la Iustice, & iustification d'vn Cheualier, c'est la vacation, l'election & satisc'est la vraye foy & iustification d'vn Cheualier, le corps aux perils & dangers pour son seruice: faction que d'offrir l'ame à Dieu, le corps aux perils & dangers pour son seruice:

Le Cheualier fait nettoyer l'espée aux Profez sur sō bras, puis la met au fourreau, luidisāt

Tout ainsi que mettez cette espée nette & polie en son fourreau, ne deliberez aussi la tirer en volonté d'en frapper personne iniustement, ny la maculer; mais l'employer comme dessus. Dont Dieu vous en fasse la grace, ainsi soit-il.

Le Profez sera tousiours à genoüil tenant l'espée en son fourreau.

Le Cheualier prend l'espée du Profez, & la luy met au costé, disant:

Ie vous ceins cette espée, la mettant à vostre costé au nom de Dieu tout puissant, & de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur Sainct Iean Baptiste nostre patron, & du glorieux S. George, à l'hōneur duquel receurez l'Ordre de Cheualerie, tout ainsi qu'auec patience & vraye foy, il fut victorieux, pour nous impetrer telle grace enuers Dieu, aussi n'auez vous de la tirer sous autre esperāce, que de vaincre.

Le Profez se leuera en pieds, tirera son espée nuë, & l'esbranlera trois fois.

Le C. Ces trois fois qu'auez esbranlé l'espée en vostre main, signifiēt qu'au nom de la Saincte Trinité, auez de deffier tous les ennemis de la foy Catholique, auec esperance de victoire, Dieu vous en donne la grace, ainsi soit-il.

Le Cheualier fait nettoyer l'espée, & la remet au fourreau, disant au Profez:

L'vne des premieres choses que doit auoir vn Cheualier, c'est d'estre honneste; car de l'honnesteté procedent les quatre vertus.

La premiere.

Prudence, par laquelle cognoistrez toutes choses, ayant memoire du passé, ordonner au present, & pourueoir à l'aduenir.

La seconde.

Iustice, laquelle conserue toutes choses en leurs egalitez, & rend à chacun ce qui luy appartient.

La troisiesme.

Temperance, qui est auoir moderation en toutes choses.

La quatriesme.

Force, qui est vn mespris des douleurs & trauaux par magnanimité & grandeur de courage.

Desquelles vertus auez de vous armer & vestir, les conseruans tousiours auec cét Ordre de Cheualerie.

Le Cheualier tire l'espée nuë du Profez, & luy en donnant trois coups sur l'espaule luy dit:

Ie vous fais Cheualier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, & de Monsieur sainct Iean Baptiste, de Monsieur sainct George, vigilant & pacifique en l'honneur de Cheualerie.

Le Cheualier puis remet l'espée au fourreau, regardant le Profez en la face, soudainement & amiablement luy donne vn petit soufflet, disant:

Resueillez-vous & ne dormez aux affaires, mais veillez en la foy de Iesus-Christ, & faites que ce vous soit le dernier affront & vergongne qu'auez d'auoir pour la cause de Iesus-Christ, ayant la paix de nostre Seigneur en vous.

Le Cheualier prendra les esperons dorez, & dira au Profez:

Voyez-vous ces esperons? ils vous signifient tout ainsi que le cheual les craint se mettant hors du deuoir, ainsi deuez-vous craindre de sortir de vostre rang & vœu, & ne faire mal, on les vous met ainsi dorez aux pieds pour estre l'or le plus riche metail qui se trouue & comparé à l'honneur.

Alors seront par vn Cheualier mis lesdits esperons aux pieds du Profez, lequel retournera en son lieu deuant l'Autel entendre l'Euangile & le reste de la Messe.

LA MANIERE ET FACON DE DONNER la Croix à vn frere de l'Hospital de la Religion sainct Iean de Hierusalem.



CELVY qui pretend prendre la Croix se doit confesser, aller à l'Eglise, oüyr la Messe, & receuoir le precieux corps de nostre Seigneur, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: la Messe dite se mettre à genouil deuant l'vn des Seigneurs de la Religion, qui est là exprés pour le receuoir & interroger en la forme qui s'ensuit.

Le Receuant. Quelle chose demandez-vous?

Le Profez. Ie demande d'estre receu & admis en la compagnie des freres de la sacrée Religion seruans à l'Hospital sainct Iean de Hierusalem.

Le R. La demande que faites a esté à plusieurs refusée pour n'estre dignes d'estre receuz en telle compagnie, mais nous confians de vostre preud'hommie & suffisance sommes deliberez la vous octroyer, esperant qu'auec bon zele & charité vous vous exercerez aux œuures de misericorde, & totalemẽt au seruice de l'Hospital de cette Religion, non seulement enrichie & amplifiée de biens, grands priuileges, libertez, franchises & immunitez par le sainct Siege Apostolique, ains encores par tous les Princes Chrestiens & autres sainctes personnes, afin que tous nous autres seruans audit Hospital soyons enflammez de vraye foy, esperance & charité en Iesus-Christ.

Et tout ainsi que l'on vous baille vn cierge ardent en la main, cela vous doit signifier que deuez estre ardent en icelle charité qui est la vraye perfectiõ de cette vie, vous asseurant que si l'exercez d'vn ardent cœur pour la defense de la foy de Iesus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son

Royaume, & à celle fin que ne vous puissiez excuser d'ignorance, ie suis tenu vous signifier icy en presence des assistans, & demander si auez parfaite volonté d'ensuiure la regle, c'est que dés cette heure soyez preparez d'entrer aux peines & fascheries qu'aurez de patir au seruice de nostre Religion, & totalement vous despouiller de vostre volonté propre, la remettant auiourd'huy entre les mains de tous Superieurs esleuz en icelle quels qu'ils soient, vous commandans qu'ayez à leur obeyr en quelque maniere que ce soit.

Le Profez respond. Ie suis content.

Le Receuant. Et puis qu'estes content vous despoüiller de vostre volonté propre & liberté, & la remettre à vos Superieurs, tout ainsi que l'on fait de cette cire qui se laisse manier à ce que l'on veut, ainsi fera-on de vous, & vous aduise que serez contraint de ieusner quand aurez enuie de manger, & veiller quant aurez enuie de dormir. Ensemble plusieurs autres peines contraires aux plaisirs & libertez, & pour cela aduisez bien si auez la volonté de vous en despoüiller pour la mettre és mains des Superieurs de nostre Religion.

Le Profez respond. Ouy ie la remets totalement entre les mains desdits Superieurs, & me despoüille de ma liberté.

Le Receuant. Puis que librement vous vous despoüillez de vostre volonté & liberté, pour ce ie vous somme qu'ayez de me confesser & dire verité de tout ce que ie vous demanderay, sur peine d'estre reputé coupable & puny selon vos demerites.

Premierement:

Ie vous demande si auez point faict aucun vœu en autre Religion.

Secondement.

Si auez consommé mariage, ou fiancé aucune femme.

Troisiesmement.

Si vous estes endebté de notable somme d'argent plus que vos facultez & moyens ne peuuent satisfaire.

Quatriesmement.

Si estes homicide ou cause de la mort de quelqu'vn.

Cinquiesmement.

Si estes aucunement de serue condition.

Le Profez respond ce que bon luy semble.

Le Receuant. Escoutez à ce que ne soyez deceu & abusé. Ie vous declare maintenant que toutes & quantesfois qu'il se trouuera que soyez atteint des choses susdites, l'on vous priuera de nostre compagnie, auec grande vergongne, & serez liuré entre les mains de ceux qu'il appartiendra; & partant aduisez bien si estes tel comme vous dittes.

Le Profez dit ce que bon luy semble.

Le Receuant. Doncques puis que vous nous dites & asseurez estre tel, & qu'estes prest & deliberé d'estre defenseur de l'Eglise de Iesus-Christ, & seruir aux pauures de l'Hospital de nostre Religion, vous receuons benignement selon la forme de nos establissements & loüables coustumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, & simple vestement, trauail & peine.

PROFESSION.

Le Receuant alors commande au Profez d'aller prendre le Messel sur l'Autel & le luy apporter, & puis mettre les mains sur le S. Canon, le faisant iurer, & promettre, en la maniere qui s'ensuit.

Moy N. iure, promets, & faicts vœu à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, & M. S. Iean Baptiste nostre patron, moyennant sa grace d'ob-

seruer & garder vraye obedience, à celuy qui me sera commandé de par Dieu & ma Religion, de viure sans propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il conuient à tous bons Religieux Catholiques.

Or à ce que commanciez par l'obedience, ie vous commande de rapporter ce Messel sur l'Autel, & apres qu'aurez baisé ledit Autel, retournez icy.

Le Receuant. Maintenant, nous vous cognoissons estre l'vn des defenseurs de l'Eglise Catholique, & seruiteurs des pauures de Iesus-Christ, de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem.

Cela fait, le receuant prend le manteau à bec, & monstre la Croix à huict pointes au Profez, luy disant:

Cette Croix nous a esté ordonnée blanche, en signe de pureté, laquelle deuez porter autant dans le cœur, comme dehors, sans macule ny tache.

Les huict pointes que voyez en icelle sont en signe des huict Beatitudes que deuez tousiours auoir en vous, qui sont :

1. Auoir le contentement Spirituel.
2. Viure sans malice.
3. Plorer ses pechez.
4. S'humilier aux iniures.
5. Aymer la Iustice.
6. Estre misericordieux.
7. Estre sincere, & net de cœur.
8. Endurer persecution.

Lesquelles sont autant de vertus, que deuez engrauer en vostre cœur, pour la consolation & conseruation de vostre ame. Et pource ie vous commande la porter apertement cousuë sur vos vestements, au costé senestre au droit du cœur, & iamais ne l'abandonner.

Le Receuant incontinent, faict baiser la Croix au Profez, & luy vest ledit manteau à bec, disant.

Prenez cette Croix & habit, au nom de la Saincte Trinité, auquel trouuerez repos, & salut de vostre ame, en augmentation de la foy Catholique, & defense de tous bons Chrestiens, pour l'honneur de nostre Seigneur Iesus-Christ, & pource ie vous mets cette Croix au costé senestre pres du cœur, pour la parfaittement aymer, & de vostre main dextre la defendre, vous commandant de iamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vray Estendart, & banniere de nostre Religion, ny moins vous esloigner de la Compagnie de nos freres qui l'accompagnent.

Autrement vous serez dejeté, & priué de nostre Compagnie auec grand vitupere comme membre puant, & transgresseur de nos vœux, conformément à nos establissements.

Ce manteau duquel vous auons vestu, est la figure & vestement fait de poil de Chameau, duquel estoit vestu nostre Patron S. Iean Baptiste, estant au desert.

Et pourtant prenant ce manteau, vous renoncez aux pompes & vanitez de ce monde, & vous commande le porter en temps requis, aussi procurez que vostre corps soit enseuely en iceluy, afin qu'il vous souuienne d'ensuiure nostre Patron S. Iean Baptiste, & que vous mettiez toute esperance pour remission de vos pechez, à la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle est signifiée par ce cordon duquel il fut lié par les Iuifs.

Cecy est la figure de la colomne, où il fut lié.

Cecy est la Couronne d'Espines.

Cecy est la Lance, de laquelle il eust le costé percé.

Cecy sont les panniers, pour donner l'Aumosne aux pauures, & dans lesquels l'irez chercher pour eux, quand vostre bien n'y pourra satisfaire.

Cecy est l'Esponge, quand on l'abreua de fiel & vinaigre.

Cecy sont les foüets, desquels il fut battu.

Cecy eſt la Croix, ſur laquelle il fut crucifié.

Ie vous l'ay miſe ſur l'eſpaule en remembrance de la Paſſion, ſous laquelle trouuerez le repos de voſtre ame.

Ce joug eſt fort doux & ſuaue, & par ainſi ie vous lie ce cordon au col, en ſigne de ſeruitude, par vous promiſe. Nous vous faiſons, & tous vos parents participans de tous les biens Spirituels, qui ſe font & feront en noſtre Religion, par toute la Chreſtienté.

Vous ſerez obligé de dire, & reciter chacun iour, cent cinquante Pater noſter, ou bien les Heures de noſtre Dame, ou les Vigiles des morts.

Vous ſerez pareillement obligé reciter vne des trois formes de prier cy-deſſus pour chacun de nos freres trepaſſez.

Vous demeurerez la teſte nuë, iuſques à ce que le Maiſtre vous commande la couurir.

Et apres l'Oraiſon, & Benediction du Preſtre, vous embraſſerez tous les freres auec voſtre habit; auant que de manger, irez faire l'obedience à l'Auberge.

SACERDOS ORDINIS HIER. QVI CELEBRAuerit Miſſam, Alba indutus dicat ſuper nouum Fratrem ſtantem genibus flexis ante Altare, ſequentes orationes.

SVſcepimus Deus miſericordiam tuam in medio templi tui.
Magnus Dominus, & laudabilis nimis in ciuitate Dei noſtri, in mõte ſancto eius.
Ecce quàm bonum, & quàm iucundum habitare fratres in vnum.
Gloria Patri, & Filio, & Spiritui Sancto. Sicut erat, &c.
Suſcepimus, Deus, &c. *vt ſup.*
Kyrie eleiſon, Chriſte eleiſon, Kyrie eleiſon.
Pater noſter. Et ne nos inducas, &c.
Saluum fac ſeruum tuum. Deus meus ſperantem in te.
Nihil proficiat inimicus in eo. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
Eſto ei Domine turris fortitudinis. A facie inimici & perſequentibus eum.
Domine exaudi orationem meam. Et clamor meus ad te veniat.
Dominus vobiſcum. Et cum ſpiritu tuo.

Oremus.

DEus qui iuſtificas impium, & non vis mortem peccatorum, Maieſtatem tuam ſuppliciter deprecamur, vt hunc famulum tuum de tua miſericordia confidentem, cæleſti protegas benignus auxilio, & aſſidua protectione conſerues, vt tibi iugiter famuletur, & nullis à te tentationibus ſeparetur. Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.

Oremus.

OMnipotens ſempiterne Deus, qui facis mirabilia magna ſolus, prætende ſuper famulum tuum N. Spiritum gratiæ ſalutaris, & vt veritate tibi complaceat, perpetuum ei rorem benedictionis tuæ infunde. Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.

Oremus.

SVſcipiat te Dominus in numero fidelium, & licet nos indigni te ſuſcipimus in orationibus noſtris, concedat tibi Dominus locum bene agendi, voluntatem perſeuerandi, & gratiam ad æternæ vitæ beatitudinem hæreditatemque fœliciter perueniendi: vt ſicut nos charitas fraternitatis coniunxit in terris, ita diuina pietas quæ dilectionis auxiliatrix eſt, cum ſuis fidelibus te coniungere dignetur in cælis, præſtante Domino noſtro Ieſu Chriſto. Qui cum Patre & Spiritu ſancto viuit & regnat Deus. Per omnia ſæcula ſæculorum. Amen.

Oremus.

DOmine ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui cuncta ſolus ordinas & rectè diſponis, qui ad coërcendam malitiam & improbitatem malorum, & tuendam iuſtitiam in terris, vſum gladij hominibus tua ſalubri diſpoſitione permiſiſti, & militarem ordinem ad populi protectionem inſtitui voluiſti, quique per



B. Ioannem militibus ad ſe in deſerto venientibus vt neminem concuterent, ſed proprijs contenti eſſent ſtipendijs dici feciſti; clementiam tuam ſuppliciter exoramus, vt ſicut Dauid puero tuo Goliath ſuperandi largitus es facultatem, & Iudam Macabæum de feritate gentium nomen tuum non inuocantium triumphare feciſti: Ita & huic famulo tuo N. qui nouiter iugo militiæ colla ſupponit, pietate cæleſti vires ac robur, ad fidei & iuſtitiæ defenſionem tribuas, præſteſque ei fidei, ſpei, & charitatis augmentum, vt tui timorem pariter & amorem, humilitatem, perſeuerentiam, obedientiam & patientiam, cunctaque in eo recte diſponas, vt neminem cum gladio iſto vel alio iniuſtè lædat, & omnia cum eo iuſta & recta defendat; & ſicuti ipſe de minori gradu ad nouuum militarem prouehitur honorem, ita & veterem hominem deponens cum actibus ſuis nouum induat hominem, vt te timeat & recte colat, perfidorum conſortia vitet, & ſuam in proximum charitatem extendat, Præpoſito ſuo M. in omnibus recte obediat, & ſuum in cunctis iuſtè officium exequatur. Per Chriſtum Dominum noſtrum. Amen.

LA FORME DE DONNER L'HABIT ET FAIRE LA PROFESSION AVX RELIGIEVſes de l'Ordre S. Iean de Hieruſalem, conforme à celle des Sœurs Religieuſes Profeſſes des Monaſteres de Malthe, & autres lieux, viuans ſous la reigle, & obedience dudit Ordre.



Accipite ſorores Crucem Domini noſtri Ieſu xpti. Vt Crucifixæ mundo Vincaris.

Chapitre III.

APres que le Preſtre aura dit l'Offertoire & benit les habits & voiles de la future Profeſſe appellée par cette lettre. *S.* Elle s'en ira audeuant du Prieur, & de la Prieure ſignifiée par cette lettre. *P.* Laquelle eſtant à genouïl ſera interro-

gée par le susdit Prieur ou Prieure de ce qui s'ensuit.

P. Sœur que demandez vous?

S. Ie demande estre receuë en la compagnie des Sœurs Religieuses de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem.

P. Auez vous iamais reçeu cet Ordre d'aucun autre?

S. Nenny, Monsieur (ou Madame)

P. Bien que ce que vous demandez soit chose de grand importance, & qui ne s'accorde pas à tous, peutestre que cette vostre demande viendra en effect, lors que vous nous promettrez obseruer tout ce que par nous vous sera ordõné, & premierement nous desirons que soyez diligente au seruice de Dieu & de la Religion. Me promettez vous cela?

S. Ouy, Monsieur.

P. Puis que vous nous promettez cela, prenez ce Rosaire au nom de Dieu Pere & Fils & sainct Esprit, auec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette sacrée Religion, pour la prosperité de Monseigneur Serenissime grand Maistre, & de tous les freres Cheualiers & autres Religieux de cette sacrée Religion, pour la victoire contre le Turc & Infideles, Persecuteurs de l'Eglise de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde, pour le seruice de nostre Seigneur Iesus-Christ, & Dieu vous en fasse la grace.

La pureté de ce Rosaire, signifie que la bonne Religieuse doit estre pure & nette de tous vices, & principalement d'estre honneste; car l'honnesteté est tousiours accompagnee de quatre vertus.

1. La premiere, est la Prudence par laquelle vous vous souuenez du passé, ordonnez le present, & pouruoyez au futur.

2. La seconde, est la Iustice auec laquelle vous conseruez les choses publiques.

3. La troisiesme, est la Force, auec laquelle vous supporterez les trauaux de ce monde, comme a fait sainct Iean Baptiste sous le nom & enseigne duquel vous ornerez & decorerez vostre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prescher la verité, de mesme à son imitation deuez suiure la volonté Diuine, auec laquelle au besoin tesmoignerez & demonstrerez vostre courage & magnanimité.

4. La quatriesme est la Temperence auec laquelle vous modererez toutes choses, afin que vous puissiez estre appellée parfaite Religieuse, si bien que vous vous munirez & ornerez de ces vertus, les prisant & les tenant tousiours en la memoire.

Resueillez vous ma Sœur (ou fille) & ne dormez point aux vices: mais soyez vigilante en la foy de Iesus-Christ, en la bonne & loüable renommée, & attentiue aux bonnes prieres & oraisons.

Alors sera donné vn flambeau allumé à la Sœur, & luy sera dit:

P. Prenez ce flambeau, & auec la grace du Sainct Esprit allez ouyr le reste de la Messe.

Le Prestre acheue la Messe, & puis donne la communion à la Sœur, laquelle retournera apres sans flambeau au P. lequel luy dira:

P. Fille (ou Sœur) que demandez vous?

S. Ie demande la societé & compagnie des Sœurs de la sacrée Religion de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem.

P. Vostre demande est de grande importance, & qui ne s'octroye pas a tous. Et qui peutestre ne vous sera pas refusée, nous confiant qu'auec amour & charité, vous vous exercerez aux œuures de misericorde, au seruice de l'Hospital & de vostre Religion, à laquelle le Sainct Siege Apostolique, & les Princes Chrestiens ont donné de tres-grandes libertez, priuileges & reuenus, afin que les seruiteurs de Dieu & de la Religion enflammez de vraye charité, mere de toutes les vertus, s'efforcent auec double seruice, de seruir l'Hospitalité & Milice pour la defense de la saincte foy Catholique contre ses ennemis, afin que la seruant auec affection & fidelité elle donne la recompense de la vie eternelle, ainsi comme en obseruant les commandements de Dieu, de l'Eglise, & de nostre Religion vous sera appareillé & preparé le Paradis. Il seroit long à vous raconter les trauaux qu'endurent les Sœurs de nostre Religion: mais seulement en vne chose, on conclud le tout. C'est que

que vous auez à vous deſpoüiller de voſtre liberté, & la donner & mettre és mains de celle qui vous ſera deputeé pour Superieure, laquelle ſera femme comme vous, & pourroit bien eſtre qu'elle fut differente à voſtre condition à laquelle vous auez d'obeir, en eſtes vous contente ?

S. Ouy. M. i'en ſuis contente.

P. Depuis que vous vous deſpoüillez de voſtre liberté, nous voulons ſçauoir ſi vous l'auez, & prenez bien garde à reſpondre auec verité à tout ce que par nous vous ſera requis & demandé.

P. Eſtes vous obligée par quelque vœu à autre religion ?

S. Nenny. M.

P. Auez vous conclud mariage auec aucun homme ?

S. Nenny. M.

P. Eſtes vous obligée à quelqu'vn de grandes ſommes de deniers ?

S. Nenny. M.

P. Auez vous commis aucun homicide?

S. Nenny. M.

P. Ma Sœur, prenez bien garde, car trouuant le contraire en quelque temps que ce ſoit de ce qu'auez nyé, auec tres-grande infamie, & deshonneur, vous ſera leué l'habit, & comme membre pourry ſerez chaſſée de noſtre compagnie, de façon qu'eſtant comme vous dittes, vous receuons benignement, & ſelon la forme de nos ſtatuts ne vous promettons autre que pain, & eau, & humble veſtement.

Ceremonie lors que la nouice ſe deſpoüille & couppe ſes Cheueux.

Là les autres Sœurs chantent l'Antienne (Veni ſponſa Chriſti) *tout au long & s'en vont faire la proceſſion autour du Cloiſtre, conduiſant laditte nouice future Profeſſe, proche & à coſté de la Prieure, deuant que luy auoir deſpouillé ſes ſuperbes habits, & joyaux, tenant vne palme ou quelqu'autre rameau en main, & au retour de laditte Proceſſion, en la preſence des aſſiſtans, l'on la deſpouille de ſes beaux & riches habits, deſquels elle eſtoit veſtue, & de ſes belles chaines & joyaux, & elle meſme ſe les leuant les tenant à la main, dira à haute voix,* vanitas vanitatũ, *par deux fois, & la troiſieſme fois en hauſſant la voix,* vanitas vanitatum & omnia vanitas, *jettant tous ſes joyaux dans vn baſsin à ſes pieds.*

Puis la Prieure aſsiſtée de la Souſprieure & autres anciennes luy couppe ſes cheueux publiquement, & les jette dans ledit baſsin parmy leſdits joyaux, luy met la coiffe blanche, & autres parements de teſte, renfermant ſa gorge, ce fait luy deſpouille ſa riche robbe de ſoye ou de drap d'or (ſi elle en a) deuant tous les aſsiſtans, luy laiſſe ſon petit corps & cotillon, la reueſt de ſa robbe noire, voile blanc, & apres le Prieur ou Prieure, prenant le Meſſel ſur ſon giron, faira mettre les deux mains de la nouice ſur le Crucifix du ſacré Canon de la Meſſe, faiſant le ſerment, en la façon qui s'enſuit.

SERMENT.

Ie N. promets & faits vœu à Dieu tout-puiſſant, & à la Vierge Marie, ſa mere immaculée, & à ſainct Iean Baptiſte noſtre patron, d'obſeruer perpetuellement obedience à quelque Religieuſe que ce ſoit de l'Ordre qui par la Religion me ſera donnée pour Superieure, viure ſans propre & eſtre chaſte ſelon la reigle de laditte Religion.

P. A cette heure ie vous cognois vrayement receuë au nombre de nos Sœurs Religieuses.

S. Ie m'estime & repute telle.

P. D'oresnauant nous vous faisons, & vos Parent participans de toutes les Indulgences, & graces concedées à nostre Religion par le sainct-Siege Apostolique. Et par premiere obedience, ie vous commande de porter ce Messel sur l'Autel, puis me le rapportez.

La nouuelle Sœur portera le Messel à l'Autel, & apres l'auoir baisé rapportera ledit Messel au P. lequel luy ordonnera les Oraisons qu'elle doit dire.

P. Nous voulons encores que soyez attentiue à l'Oraison, & parce direz chacun iour le grand office selon l'Ordre de la saincte Eglise du Concile de Trente, vsage & coustume de ce Conuent, & cent cinquante Pater noster ou le petit office de nostre Dame, ou des morts pour chasque Sœur ou frere qui viendra à mourir.

Le P. monstre le manteau à pointe à la Sœur, & luy dira:

P. C'est vostre propre habit, c'est la forme de vostre penitence, cecy vous represente la tres-dure & aspre vie de nostre Patron sainct Iean Baptiste, cecy represente son habit lequel estoit de peau de chameau, signifiant que nous deuons laisser le temps de peché, & sans empeschements suiure la vertu.

Le P. monstre le bras du manteau à la Sœur, & luy dit.

P. Ce sont les bras qui vous restraindront & lieront, signifiant que vous serez restrainte & liée de la vraye obedience de vostre Superieure, & a l'obseruance des œuures de l'Hospitalité, & autres comme vous a esté dit:

Le P. monstre la Croix du manteau à la Sœur, & luy dit:

P. Cest le signe & l'habit de la vraye Croix, lequel ie vous commande de porter continuellement sur vos habits toute vostre vie.

Ceste croix blanche signifie que toutes nos œuures doiuent estre pures nettes & blanches.

Ces huict pointes signifient les huict beatitudes qui nous sont promises, si nous portons ce signe au cœur auec ardeur & ferueur; à cét effect la vous mettons sur le costé gauche, afin que l'ayez tousiours dans vostre cœur, & auec iceluy vous deuez enseuelir.

Le P. alors monstre le cordon à la Sœur, en luy interpretant ce qu'il signifie.

Ce cordon represente que souuent nous nous deuons souuenir de la tres-aspre mort & Passion de nostre Sauueur Iesus-Christ, ce qui serre le manteau signifie la corde auec laquelle Iesus-Christ fut lié.

Ce sont les foüets.

Cecy est la Colomne.

Cecy est l'Esponge.

Et cecy est la croix, en laquelle pour l'amour de nous, il prist mort & Passion.

Le P. lie le cordon au col de la Sœur & luy dit:

Prenez donc, ma Sœur, le ioug de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel est beaucoup leger & doux, & qui vous conduira à la vie eternelle au siecle des siecles. Ainsi soit-il.

Ce fait le Prestre prend le voile noir lequel a esté benit cy-deuant, le met sur la teste de la Professe pardessus l'autre voile blanc, disant ces parolles.

Accipe Soror sanctum velum virginitatis, quod te conducat ad vitam æternam in sæcula sæculorum, Amen.

La Sœur retourne à l'Autel prendre la benediction du Prestre vestu auec l'aube & commence ainsi.

Antiph. Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui, &c.

Psalm. Magnus Dominus, *&c.* tout au long, & puis

Psalm. Ecce quàm bonum, *&c.* tout au long, ensemble le verset & oraisons qu'il est porté dans la reigle.

Ce fait la Professe baise les mains au Prieur ou son vicaire s'il est present, & puis à la Prieure, & aux autres Religieuses, & deuant que manger elle s'en va faire l'obedience au refectoire, auec du pain, de l'eau, & du sel, &c. conforme à l'vsage & coustume de ladite Religion.



DES VISITES GENERALES.

CHAPITRE IIII.

La question est de sçauoir si l'Ordre sainct Iean de Hierusalem a droit de visiter ses personnes & ses biens, à l'exclusion de tous les Prelats de la Crestienté.

L'affirmatiue de la premiere partie de cette question se peut resoudre par plusieurs raisons en faueur desdits Ordres, d'autant que pour faire des visites, trois choses sont requises.

1. L'authorité.
2. Les personnes propres à visiter.
3. Et d'autres pour estre visitées.

QVANT à la premiere, ledit Ordre a l'authorité, & le pouuoir de faire ses visites generales, octroyée par ses priuileges, au Grand Maistre, & Conuent, lesquels ont toute Iurisdiction mere, mixte & impere: sur les personnes & les biens dudit Ordre, ce qui se iustifie, par les mesmes priuileges qu'ont ledit Grand Maistre & son Conuent.

Plenariam, & omnimodam etiam meri, & mixti Imperij Iurisdictionem, & superioritatem iuxta illius stabilimenta, & laudabiles consetudines ac mores, in Baiuliuas, prioratus, domos, Hospitalia, membra, loca, & bona quæcumque, nec non Baiuliuos, priores, præceptores, fratres, & personas Hospitalis, & religionis huiusmodi, ac illorum vassallos, subditos, & seruitores vbicumque, tam citra, quàm vltra montes, nunc & pro tempore constitutos, & commorantes, &c. Clementina numero 7.

La seconde, en ce que dés son institution, il se trouue en possession paisible, de faire ses visites generales, de temps en temps sur les personnes, & ses biens generalement quelconques; & pour cét effect, il a dans ses constitutions, & establissements vn tiltre entier des statuts, & ordonnances particulieres desdites visites generales, approuué par les Papes, & les Roys de France, ainsi que les autres establissements, sçauoir par les Papes Sixte V. par sa Bulle du vingtiesme Mars, mil cinq cents huictante six, Paul V. du vingt-septiesme Iuin, mil six cents neuf, & autres. Et par lettres patentes de François premier Roy de France, données à Cognac, le cinquiesme May, mil cinq cents vingt-six, enregistrées au grand Conseil, ensemble les priuileges de la Bulle Clementine, & autres Bulles par Arrest d'iceluy donné à Tours, le huictiesme Aoust, mil cinq cents vingt-six.

La troisiesme, parce que la religion sainct Iean de Hierusalem, est vn Ordre regulier, qui a pareillement ses biens, & ses personnes regulieres, faisant vn corps à part, & vn gouuernement Aristocratique.

Qu'il a ses Prelats chefs d'Ordre, ses Generaux temporels & spirituels, qui sont les vrais Ordinaires de cét Ordre, l'vn temporel qui est le Grand Maistre, & l'autre spirituel qui est le Prieur de l'Eglise, *qui celebrat in Pontificalibus*, & a en soy l'exercice de toute la Iurisdiction spirituelle, *Ministerialiter, virtute priuilegiorum*, & l'vn & l'autre peuuent visiter, & deleguer pour toutes sortes de fonctions, temporelles, & spirituelles.

La quatriesme, en ce que ce corps Aristocratique des son institution a esté diuisé en trois distinctions de personnes, propres à visiter, & estre visitées, ainsi qu'il est remarqué, *Titulo de receptione fratrum statuto 2.*

Fratrum nostrorum triplex est differentia, alij enim sunt milites, alij sacerdotes, alij seruientes.

Autre generalle diuision de tout ledit Ordre, *in clericos, & laicos; clerici rebus diuinis, laici verò Hospitalitati, & militiæ inseruiunt.*

Les Cheualiers & seruants d'armes, sont les Laiz, & les Prestres sont les Clercs & Ecclesiastiques dudit Ordre, les vns & les autres sont le suiet & la matiere desdites visites generales.

La cinquiesme raison est, que ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem, ayant l'authorité, la possession, & ses Prelats, lesquels de toute antiquité, ont fait leurs visites generales, sans contradiction de personnes; Il a aussi pareillement ses Prestres, pour la charge d'ames sur ses suiets, il a ses cimetieres, ses Eglises Parrochiales, pour en icelles (par les Prestres, & freres Chapelins dudit Ordre) administrer les Sacrements aux Bailifs, aux Grands Prieurs, Commandeurs, Cheualiers, aux freres vassauls, seruiteurs, familiers, colons & autres personnes suietes audit Ordre. Et que mesmes leurs Eglises Parrochiales, ne peuuent estre deseruies, que par les freres Chappelains, Prestres dudit Ordre, qui ont pris l'habit & fait profession en iceluy, sur lesquels lesdits Prelats n'ont aucune Iurisdiction, ny correction.

Tous lesquels priuileges sont en l'Ordre dés son institution octroyés à iceluy par les Papes, Anastase quatriesme, du vingt-vniesme Octobre, mil cent cinquante quatre; Gregoire huictiesme, de l'an mil cent huictante huict, & autres Papes.

Ledit Pape Anastase IV. declara & ordonna que ledit Ordre pouuoit auoir des Prestres, afin qu'il ne luy manquast rien pour le salut des ames, lesquels seroient suiets audit Ordre, & non à d'autres personnes (hors leur Conuent) qu'au Pape seul; par ces mots:

Vt autem ad plenitudinem salutis & curam animarum vestrarum nihil vobis desit atque Ecclesiastica Sacramenta, & diuina officia vobis & Christi pauperibus exhibeantur, sanximus vt liceat vobis clericos, & sacerdotes, habito prius de eorum honestate, & ordinatione quantum ad vestram scientiam pertinet, per litteras, siue per testes conuenienti testimonio, vndecunque ad vos venientes suscipere & tam in principali domo vestra, quàm etiam in obedientijs sibi subditis, vobiscum habere, &c. ijdem verò clerici, nulli personæ extra vestrum capitulum, nisi Romano Pontifici, sint subiecti.

Voila comme ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem peut auoir des Prestres, pour l'administration des Sacrements, & la charge d'ames, sans estre subiets hors le Conuent dudit Ordre, qu'au Pape seul; il y a pres de cinq cents ans que cette declaration a esté faite.

Celle du Pape Gregoire VIII. de l'an 1188. est encores plus ample, addressante ausdits Hospitaliers.

Vt nulli prælato Ecclesiastico, regulari, vel seculari personæ, subijciamini, &c. nisi Magistro vestro, Prioribus, vel visitatoribus, vestræ venerabilis religionis (saluo Romano Pontifice, vel Cardinalibus legatis, ab eo missis vel mittendis) & hoc quia nullum habetis Episcopum, vel Prælatum

extra ſanctum ordinem veſtrum niſi ſolum Romanum Pontificem, ideo ſic volumus, vos eſſe liberos, & ab omnibus oneribus abſolutos cum omnibus bonis veſtræ venerabili religioni pertinentibus, in æternum per totum mundum, tam domibus caſalibus, caſtris, & villis, quàm Eccleſijs, Hoſpitalibus, grangijs, oratorijs, & cum omnibus & ſingulis rebus, & iuribus, veſtro ſancto Ordini, datis, & daturis, acquiſitis & acquiſituris, mobilibus, & ſtabilibus, cum omnibus generibus iumentorum ſeu animalium.

Et par ainſi ſe voit, que des l'inſtitution dudit Ordre, les Papes ont prononcé & decreté, que ledit Ordre fairoit vn corps à part hors du Clergé, de toute la Chreſtienté, immediatement ſubiet au Pape ſeul, priuatiuement à tous Prelats de la Chreſtienté, à perpetuité par tout l'Vniuers, auec toutes ſes exemptions, de toutes choſes, tant en ſes Egliſes, maiſons, qu'en ſes biens, ne recognoiſſant que ſon Grand Maiſtre, ſes Grands Prieurs & Viſiteurs generaux.

Eſt auſſi à remarquer par ces mots de la Gregoriene (*Viſitatoribus veſtræ venerabilis religionis*) qu'il eſt verifié, que ledit Ordre eſt en poſſeſſion, d'auoir des Viſiteurs generaux, & de faire ſes viſites generales, ſur ſes perſonnes & biens, depuis quatre cents cinquante ans, & plus, ſuyuant la datte de ladite Gregoriene, à l'excluſion de tous autres Prelats.

Toutes leſquelles anciennes declarations ſe trouuent renouuellées, & confirmées, par les modernes, enoncées dans la Bulle *Clementine* du Pape Clement VII. du deuxieſme Ianuier, mil cinq cẽts vingt trois, & de Pie IV. du premier Iuillet, mil cinq cents ſoixante, & autres, parlant des cimetieres, Egliſes Parochiales des Preſtres de l'Ordre, de l'adminiſtration des Sacremens, & charge d'ames, au *numero* treize, ſeize, vingt & vn, vingt-deux, vingt-trois, vingt-neuf, & autres par ces mots:

Nec non cimiteria in eorum Parochialibus Eccleſijs habendi, & quorumcumque Chriſti fidelium cadauera ſepeliendi, &c.

Nec non capellanis eiuſdem Hoſpitalis, baiuliuorum, Priorum, præceptorum, militum, fratrum, perſonarum, vaſſallorum, ſubditorum & familiarium prædictorum confeſſiones audiendi, & pœnitentiam ſalutarem eis iniungendi, ac Euchariſtiæ, & alia Sacramenta miniſtrandi, &c.

Et quod Presbyteri qui in dicta religione profeſſionem non emiſerint niſi de expreſſa licentia, vel conſenſu prælibati magiſtri, ſeu priorum, præceptorum, vel fratrum quibus contingere poterit, ſeu debebit, ad deſeruiendum parochialibus, & alijs Eccleſijs, ac capellis ipſius religionis nullatenus admittantur.

Et par la meſme Clementine au *numero* 21. eſt fait mention d'vne generale exemption pour ledit Ordre, qui eſt mis ſous la protection du ſainct Siege Apoſtolique, & meſmes ſes Preſtres qui exercent la charge d'ames ſont hors de la Iuriſdiction deſdits Prelats, ne doiuent reſpondre par deuant eux, ny eſtre viſitez, chaſtiez, & corrigez de leurs manquements, que par les Superieurs de leurdit Ordre, *regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus*, & ne recognoit ledit Ordre, que ſes Ordinaires temporels, & ſpirituels, par ces mots:

Et inſuper Hoſpitale, ac illius Bajuliuas, Prioratus, domos, Cameras, Hoſpitalia, & loca quæcumque; nec non Magiſtrum Baiuliuos, Priores, præceptores, milites & perſonas, ac eorum ſubditos, vaſſallos, colonos, ſeruitores, nunc & pro tempore exiſtentes, etiam Presbyteros curam animarum exercentes, quamdiu illa exercuerint & in illorum obſequijs fuerint, atque illorum res, animalia, prædia, domos, molendina, & bona quæcumque, quæ obtinent & poſſident, ac in futurum Canonicè obtinebunt, & poſſidebunt, ſub beati Petri & ſedis prædictæ, atque noſtra protectione ſuſcipimus. Et ab omni iuriſdictione, correctione, viſitatione, onere ſtatutis, bannis, dominio, ſuperioritate, & poteſtate quorumcumque, Patriarcharum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, & Prælatorum, præterquàm dicti Hoſpitalis ordinariorum tam ſpiritualium, quàm temporalium vbicumque tam citra, quàm vltra mare, & montes conſtitutorum, &c. Semper liberos, immunes, & exemptos, & nobis immediatè ſubiectos eſſe decernimus.

Apres les anciennes, & modernes declarations, que ledit Ordre Sainct Iean de Hierusalem est exempt de la visite, Iurisdiction, correction & superiorité des Prelats de la Chrestienté, n'est plus besoin d'en rechercher d'autres, d'autant qu'elles sont sans replique, confirmées par vne infinité d'Arrests des Cours souueraines de la France, & autres preuues, plus amplement enoncées dans l'abbregé, des principaux priuileges, octroyez aux Cheualiers sainct Iean de Hierusalem, sur la response à la declaration de Messieurs les Prelats, de l'Assemblée generalle de France, tenuë à Paris, l'an 1625. dediée à feu Monseigneur de Vandosme, Grand Prieur de France.

Et quant à la negatiue de Messieurs les Prelats, ils alleguent qu'ils sont fondez és Saincts Canons, & és Saincts Decrets du Concile de Trente, en Ordonnances & Arrests.

Quant au premier (pour les Saincts Canons) qu'ils font mention que toutes les Eglises, situées dans le territoire d'vn Diocese sont en la puissance de l'Euesque dudit Diocese. *Can. omnes Basilicæ.* 16.*q*.7. *In eius Episcopi potestate consistant in cuius territorio Ecclesiæ sunt positæ. Et Can. sane quia monachorum; Et statuendum nobis est.* 16. *q*. 2.

Abbates absque Episcopi Consilio, Parrochialibus Ecclesiis, Presbyteros non ordinent & quod quorumcumque Monachorũ Ecclesiæ Episcoporum subdantur regimini (& autres-semblables.)

Neantmoins le Canon, *Visis litteris.* 16. *q*. 2. semble contrarier aux precedans, que les Abbez peuuent donner l'inuestiture de leurs Eglises, *quod presbyteri in Monasteriorum Ecclesiis per Abbates instituantur.*

Cela est veritable, si les Abbez possedent leurs Eglises *pleno iure ab Episcopis, possunt in eis Ecclesiis Capellanos instituere & destituere quantum ad temporalia, & spiritualia.*

Sed si non possident, pleno iure, nisi quantum ad temporalia, Capellani respondeant Monachis in temporalibus, Episcopo verò in spiritualibus. Suiuant l'opinion du Pape Vrbain deuxiesme, 16. *q*. 5. *Tales, & si ius territorij habeant, tamen potestatem gubernandi populum, & spiritualia administrandi, non habent.*

Est aussi à remarquer le susdit Canon, *Si monachi habent aut possident Ecclesias pleno iure ab Episcopis*. par lequel il sẽble que toutes les Eglises Parrochiales des Moines, & Abbez ont esté auparauant seculieres à eux octroyées par les Euesques, & quelles sont deuenues regulieres, *aut iusto titulo ab Episcopis aut pacifica possessione seu præscriptione quadraginta annorum. C. volumus. C. decennij.* 16. *q*. 4. Et par consequent, comme estãt lesdites Eglises deriuées des Euesques, il n'y a nul doute, qu'ils ont peu se reseruer *Regimen animarum, & administrationem spiritualium.* Comme les Seigneurs en la collation de leurs fiefs ou arrierefiefs, peuuent les conferer, & retenir à soy leurs Iurisdictions hautes, s'ils veulent.

Mais il n'en est pas de mesme en l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem, car és susdites allegations desdits Canons, il n'est fait mention que des Eglises Parrochiales, des Moines, & Abbez, & non de celles dudit Ordre, lequel a ses priuileges particuliers à part. *quasi priuatæ leges*, qui dérogent au droit commun, & ne peuuent estre dérogées, *nisi de eis nominatim, & specialiter fieret mentio, & per trinas distinctas litteras, & vices legitimè intimatæ & insinuatæ fuerint, & ipsorum magistri, & conuentus, ad id expressus accesserit assensus.*

Les constitutions, & priuileges dudit Ordre, ne peuuent donc estre derogées que par le consentement exprés dudit grand Maistre & son Conuent.

L'Ordre sainct Iean de Hierusalem tient ses biens & commanderies, benefices & Eglises parrochiales, des Papes, & des Princes Chrestiens, *pleno iure*, & non des Euesques, elles ont esté regulieres dés l'institution dudit Ordre, & iamais seculieres, ny ne le peuuent estre, par quelque vsurpation ou prescription qui puisse estre alleguée, parce que ses biens & benefices *ab initio fuerunt vnita hospitali, & de cætero vacare, præscribi, aut statum mutare nequeunt.*

La preuue en est euidente dans les mesmes priuileges anciens, d'autant que la plus grand part des biens que ledit Ordre possede pour le iourd'huy estoient an-

ciennement terres deſertes, de grandes campagnes, foreſts inhabitées, & poſſeſſions incultes. Et les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chreſtiens les ayant données audit Ordre; en ce meſme temps ils leur donnerent permiſſion de faire baſtir des villages, bourgs & bourgades, maiſons, chaſteaux, & fortereſſes, & y faire habiter des coulons & ſujets afin de cultiuer leurs terres, & les rendre fertiles pour l'entretien dudit Ordre, & de la guerre Sainte.

Et en ces meſmes deſerts, nouuelles bourgades & villages, leur fut permis pareillement d'y faire edifier des Egliſes parrochiales, chapelles, & oratoires, & des cimetieres, pour l'vſage & commodité dudit Ordre, & de leurs tenanciers, coulons & ſuiets.

Cecy ſe iuſtifie par les priuileges octroyez audit Ordre, par les Papes Innocēt II. du 7. Feurier 1137. Anaſtaſe IV. du 21. Feurier 1154. & autres Papes, & par nos Roys de France comme s'enſuit:

Si quando verò fuerint loca deſerta, eidem venerabili domui, ab aliquo pia deuotione collata, liceat vobis ibidem villas ædificare, Eccleſias & cimiteria, ad opus hominum ibi manentium fabricare. Le meſme ſe iuſtifie par le Pape Gregoire VIII. de l'an 1188. par ces mots.

Volumus quidem, & vbicumque veſtra iura vel poſſeſſiones ſe extendant, vos & ſucceſſores veſtri poſſitis ædificare domos, caſtra, villas, caſalia, & Eccleſias, hoſpitalia, oratoria, vel grangias, per totum orbem, in terra vel in mari, ſine alicuius perſonæ Eccleſiaſticæ, regularis, vel ſecularis contradictione, vel moleſtatione, & de eis plenam in Domino concedimus facultatem & licentiam æternalem.

Autre ſemblable preuue du Roy Philippe le Bel, par les priuileges qu'il a octroyez auſdits Hoſpitaliers du mois d'Aouſt 1304. lequel a declaré que ledit Ordre tient & poſſede ſes biens immeubles en pure proprieté, qu'il les peut vendre, & engager à ſa volonté.

Qu'il peut acquerir des domaines, poſſeſſions, heritages, fonder & faire baſtir Egliſes parrochiales, chapelles, cimetieres, & meſmes dans les villes: Qu'ils peuuent acquerir fiefs directes, & cenſiues, aux lieux meſmes où ils n'ont point de iuriſdiction, & les aſſiſes & plaids du Roy ne ſe peuuent tenir aux terres deſdits Hoſpitaliers, & autres beaux priuileges.

Et pour le regard des Preſtres, Freres Chapelains dudit Ordre, ils ne different en rien des Preſtres ſeculiers, que de porter la Croix, & ioüyſſent des meſmes priuileges que leſdits Preſtres ſeculiers, encores plus, car ils ſōt preferez auſdits ſeculiers, pour deſſeruir les Egliſes parrochiales dudit Ordre en la charge d'ames, & adminiſtration des Sacrements, ſuiuant la declaration qu'en ont faite les Papes Paul III. par ſa Bulle donnée à Rome le 2. Iuin 1539. & Gregoire XIII. du 22. Mars 1580. diſant:

Quod ad parrochiales & alias Eccleſias dicti ordinis deputari debent fratres capellani, non obſtante quod per abuſum aut alias etiam per longiſſimum tempus presbyteris ſæcularibus fuerint collatæ, aut conferri conſuetæ. Et quod capellani dicti ordinis non differunt à clericis ſæcularibus, niſi quoad geſtationem crucis, vel habitus ad pectus, immo priuilegiis clericorum ſæcularium, iuxta eorum priuilegia, & conſuetudines gaudere ſolent, &c. Ce que ne peuuent faire les Moynes & Religieux de S. Bernard, de ſainct Benoiſt, ny autres.

Par les ſuſdites authoritez ſe void clairement que les biens, benefices, & Egliſes parrochiales dudit Ordre n'ont iamais eſté ſeculieres, ont eſté edifiées par l'inſtitution & commandement des Papes, & des Roys, aux deſpens dudit Ordre, ne ſont procedées des Eueſques, *nullo iure, nec quantum ad temporalia nec ad ſpiritualia*, & ne dependent immediatement que du Pape ſeul. Et encores qu'elles ſe trouuent *in aliqua Dioceſi, non ſunt tamen de Dioceſi*, parce que *nullum habent Epiſcopum præter Romanum Pontificem*. Telle a eſté la volonté des Papes & des Princes Chreſtiens de tout temps: *quod ſemel placuit, amplius diſplicere non poteſt. de regulis iuris*. & les Preſtres dudit Ordre ſont reputez comme Preſtres ſeculiers, puis qu'ils ioüyſſent des meſmes prerogatiues que leſdits Preſtres ſeculiers.

Et en outre, il eſt tres-certain que ledit Ordre dés ſon inſtitution iuſques au Concile de Trente tenu en l'an 1565. a eſté touſiours maintenu en ſon droit de

possession, de faire ses visites generales de temps en temps sur ses personnes, ses biens, Commanderies, chapelles, & Eglises parrochiales, par son Prieur general de l'Eglise; & par ses grands Prieurs des Prouinces, assistez des Prestres, Freres chapelains dudit Ordre, priuatiuement à tous Prelats de la Chrestienté, sans qu'aucun Euesque ayt osé entreprendre d'entrer dans les Eglises d'iceluy, pour y exercer leur iurisdiction spirituelle, non pas mesmes de donner les Ordres sacrez en icelles sans la licence des Commandeurs, & des protestations par escrit de ne desroger aux priuileges dudit Ordre; les Declarations anciennes cy-dessus enoncées, & autres auec leurs Arrests de leur maintenuë de possession des Cours souueraines de la France, font mention de tout ce que dessus.

Les Archiues des six grands Prieurez de la France sont remplis des liures desdites visites generales, plaines de tres-belles ordonnances, pour reparer tous les manquements trouuez esdites visites, lesquelles sont effectuées sans opposition ou appellation quelconque, sous de griefues peines contre les Commandeurs qui manqueront de les effectuer, lesdites peines inserées dans ses establissements. *Titulo de Visitationibus. statut.5.*

De pœna non reparantium defectus repertos in Visitatione.

Priores & castellanus Empostæ, & commendatarij qui defectus & detrimenta in visitatione comperta non reparauerint, & emendauerint secundum quod illis iniunctum fuerit, tanquam inobedientes, & mali administratores, censeantur priuati Prioratibus & castellania Empostæ, baiuliuatibus, commendis, & quibuscumque ordinis nostri administrationibus.

Et par ainsi lesdites ordonnances sont tellement rigoureuses pour les choses spirituelles necessaires au culte diuin, pour l'administration des Sacremens, & pour la reparation des Eglises dudit Ordre, qu'au moindre manquement d'ornements sacerdotaux, nappes, liures, croix, calices, custodes, fons baptismaux, saintes huiles, couuerture d'Eglises, vitres, cloches, & clocher, le tout est incontinent reparé aux propres despens desdits grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, auec vne obeïssance tres-prompte, suiuie par ses effects (ce que ne pourroient faire lesdits Prelats, parce qu'ils ne trouueroient personne pour leur obeïr, & moins effectuer leurs ordonnances, d'autant que comme il a esté dit, ladite Religion *nullum habet Episcopum præter Romanum Pontificem*) & les Religieux Cavaliers ne sont subiets d'obeïr qu'à leurs Superieurs & Visiteurs generaux, conformément à ses priuileges anciens & modernes enoncez dans le present Traitté.

Et telles entreprises desdits Prelats ne seruiront d'autre chose que de r'allumer les anciennes querelles, iadis contre Fulcherius Patriarche de Hierusalem, du temps du Pape Adrian IV. en l'an 1154.

Reste encores faire voir que lesdits priuileges ne peuuent estre desrogez, que du consentement du grand Maistre, & son Conuent (comme il a esté verifié) & moins peuuent-ils estre prescripts, d'autant que ledit Ordre a tousiours continué sa possession & ioüyssance & encores qu'il y eust eu quelque discontinuation (que non) la prescription n'a iamais eu de lieu en l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, en la recherche de ses biens & priuileges, les Papes & les Roys l'ont ainsi declaré, *Clementina. numero* 19.

Quacunque præscriptione seu longissima pacifica possessione, & detentione non obstante. & au numero 24.

Etiamsi forsan hactenus, per abusum, seu alterius priuilegium, aut negligentiam etiã, per longissimum tempus, taliter obseruatum non fuerit. Quæ quidem præscriptiones, nullo pacto, saltem in posterum, quominus huiusmodi exceptionibus vti possint obstare volumus & decernimus eos coarctare.

Et Henry II. Roy de France par autres priuileges octroyez audit Ordre, confirmez par tous les autres Roys ses successeurs, les a releuez de toutes prescriptions, dans ses lettres patentes données à Paris au mois de Iuillet 1549. par ces mots:

Sans qu'on leur puisse obiecter aucune discontinuation, laps de temps, ou pres-

cription, dont nous les auons de nos ſcience, puiſſance & authorité, releuez & releuons par ces preſentes.

Puis donques que ledit Ordre ſainct Iean de Hieruſalem a l'authorité de faire ſes viſites generales, qu'il en eſt en poſſeſſion il y a enuiron cinq cens ans, qu'il a ſes generaux reguliers, ſes Prelats & ſuperieurs temporels & Eccleſiaſtiques, ſes Viſiteurs generaux par toute la Chreſtienté, qu'il a ſes cimetieres, ſes Egliſes parrochiales, ſes Curez, ſes Paſteurs, ſon Clergé & ſes Preſtres, pour exercer toutes fonctions ſpirituelles, pour l'adminiſtration des Sacrements, & la charge d'ames, *circa eos qui eius iuris ſunt*. Qu'il a ſes Religieux, ſes Caualiers, colons, ſujets, ſeruiteurs & familiers pour eſtre viſitez, & a en ſoy tout ce qui luy eſt neceſſaire pour le ſalut des ames, *ita vt ad plenitudinem ſalutis, nihil illi deſit*.

Et qu'il a eſté touſiours diſtinct & ſeparé du Clergé de la Chreſtienté & de la iuriſdiction deſdits Prelats, de leur conſentemẽt meſmes par Bulles, lettres patentes, contracts, ſentences, & Arreſts; *ad quid*, chaque nouueau Eueſque veut-il remuer ſes vieilles playes & entreprinſes par leurs pretenduës viſites? puiſque tant de fois *iudicata res eſt?*

Au 2. poinct qui ſeruira de concluſion de ladite queſtion, que les Eueſques ſe trouuent fondez és ſaincts Decrets du Concile de Trente.

Super beneficia curata, ſæcularia, & regularia, qualitercumque commendata etiam exempta, tanquam ſedis Apoſtolicæ delegatis, ſeſſione 21. c. 8 de reformatione.

La queſtion eſt de ſçauoir, *an hoc extendatur ad Eccleſias Hieroſolymitanorum?*

Si tel Decret du ſacré Concile doit eſtre eſtendu ſur les Egliſes de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem, ledit Concile ne l'a pas dit.

Le Pape Pie V. neantmoins ſur l'interpretation des Decrets dudit Concile, par ſa Bulle du 22. Septembre 1571. ſur le different meu en Italie entre les Prelats & ledit Ordre S. Iean de Hieruſalem, & ſur le ſujet deſdites viſites de leurs Egliſes parrochiales, donna la forme aux Eueſques, *vt tanquam dictæ ſedis Apoſtolicæ delegati tantum, viſitare poſſint parrochiales Eccleſias ordinis ſancti Ioannis Hieroſolymitani in iis duntaxat, quæ curam animarum & Sacramentorum adminiſtrationem reſpiciunt, & hoc gratis, abſque vlla impenſa & onere religionis, & rectorum Eccleſiarum.*

Les autres Papes ſucceſſeurs dudit Pie V. depuis ledit Concile de Trente en ont faict le ſemblable, & ont donné le meſme pouuoir aux Eueſques, ſans porter neantmoins aucun preiudice audit Ordre, à ſon droit de viſiter ſeſdites Egliſes parrochiales, & autres benefices, qui luy appartient & a appartenu de tout temps conformément à ſeſdits priuileges & eſtabliſſements par ces mots de ladite Bulle.

Nolumus autem afferri vllum præiudicium iuri viſitandi dictas parrochiales Eccleſias, & alia beneficia curam animarum habentia, quòd antea religioni, & militibus competebant.

Tellement que les Egliſes parrochiales dudit Ordre ſe trouuent à preſent ſujettes à deux Viſiteurs generaux, ſçauoir aux ſuperieurs dudit Ordre, & auſdits Prelats.

Ce qu'auroit eſté ſuiuy par l'Edict du Roy de l'an 1606. au 3. article dudit Edict, ſur les remonſtrances du Clergé de France faictes à ſa Majeſté par ces mots:

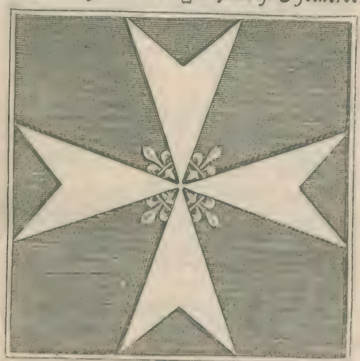
Les Eueſques pourront viſiter les Egliſes parrochiales, ſituées és Monaſteres, Commanderies, & Egliſes des Religieux, qui ſe pretendent exempts de la iuriſdiction, des Ordinaires, ſans preiudice de leurs priuileges en autres choſes, à la charge toutesfois qu'ils ſeront tenus de faire leſdites viſites en perſonne, & ſans aucuns ſalaires, ny taxe ſur les Curez.

Et de meſme le Parlement de Paris par ſon Arreſt donné en l'audience le 25. Ianuier 1629. a fait vn ſemblable reglement ſur le fait des viſites des Egliſes parrochiales dudit Ordre S. Iean de Hieruſalem, par lequel il eſt dit que les Eueſques pourront viſiter leſdites Egliſes parrochiales dudit Ordre en propre perſonne, & à leurs deſpens.

Ledit Arreſt donné au preiudice d'autre Arreſt contraire à ce dernier donné par le meſme Parlement de Paris, le 14. Aouſt 1531. entre le grand Maiſtre dudit Ordre l'Iſle-Adam, & le Cardinal de Bourbon, ſur le ſujet de la viſite de l'Egliſe

parochiale de Boncours au Docese de Laon, lequel Arrest porte que les grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre (ioint auec eux, l'vn des Prestres Religieux de leur Ordre) pourront visiter leurs Eglises parrochiales, mesmes en ce que concerne la charge d'ames, & l'administration des Sacrements, priuatiuement ausdits Prelats.

Cette contrarieté d'Arrests donnez 98. années l'vne apres l'autre, ce dernier reglement du Pape Pie V. & de ses successeurs, les Edicts & ordonnances de nos Roys qui s'y sont conformez, a procedé de la discontinuation de faire lesdites visites generales par les grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre, & pour suppleer à leurs manquemens, les supremes puissances des Papes, des Roys & des Cours souueraines y ont voulu pourueoir, pour oster les abus, & remettre les choses en leur lustre & perfection. *cuius est condere legem, eius est & soluere.*



ABREGE' POVR FAIRE LES VISITES *generalles des Commanderies de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem par les grands Prieurs des Prouinces, ou leurs deleguez, conforme aux Establissements, ordinations capitulaires, & coustumes dudit Ordre, diuisé en cinq chefs.*

LA visite suiuant sa definition commune n'est autre qu'vne generale inquisition de la vie & mœurs des sujets (*maximè clericorum, seu religiosorum; & se extendit ad personas, res, & loca*) & vne reformation de la vie des personnes, de l'estat des Eglises, & maintien du temporel d'icelles: laquelle visite peut estre faicte par tous les Prelats qui ont des sujets, & parmy la Religion sainct Iean de Hierusalem, elle est diuisée en trois sortes & manieres.

La premiere est propre & generalle au R. Prieur de l'Eglise sainct Iean de Hierusalem, pouuant generallement visiter toutes les Commanderies & Eglises d'icelles personnellement (ou par ses Vicaires speciaux) *tanquam prælatus Ecclesiasticus, & Prior generalis habens Episcopalem, & generalem iurisdictionem spiritualem in Ordine Hierosolymitano, quæ pertinet ad curam animarum, & visitare est curam animarum exercere.*

La 2. est propre, ordinaire & speciale aux R. grands Prieurs des Prouinces ou par leurs Vicaires & deleguez, és limites de leurs grands Prieurez seulement, de laquelle est question en ce present Abregé.

La 3. est particuliere pour visiter & faire le procez d'amelliorissements des Commanderies dudit Ordre, & de cette-cy s'ensuit vn autre abregé particulier, touchant lesdits amelliorissements.

Toutes lesquelles susdites sortes & manieres tendent à mesme fin, sur sembla-

bles ſujets, qui ſont les Commanderies, par diuers Agents & viſiteurs, leur forme & maniere ne ſera auſſi diuerſe, ains commune pour le ſeruice & gloire de Dieu, reformation & edification du prochain, pour oſter les vices, planter les vertus, empeſcher les abus, diſſiper les mauuaiſes couſtumes, introduire les bonnes, & pour l'vtilité, protection & augmentation du bien dudit Ordre, ſurquoy l'on pourra deſduire cinq chefs.

Cinq chefs concernāts les viſites generales des Commanderies de l'Odre S. Iean de Hieruſalem.

1. Par qui la viſite en general doit eſtre faicte, & de la iuriſdiction & authorité des viſiteurs generaux.
2. Qu'eſt-ce qu'il faut viſiter & faire en ladite viſite.
3. Quand, c'eſt à dire, en quel temps ſe doit faire ladite viſite.
4. De la peine determinée tant contre les viſiteurs que contre ceux qui ſont viſitez, & de la deſpenſe qu'on doit faire auſdits viſiteurs.
5. De la forme des viſites generalles.

1. Par qui la viſite en general doit eſtre faicte, & de la iuriſdiction & authorité des viſiteurs generaux.

SViuant les ſaincts Decrets la viſite peut eſtre faicte par trois ſortes de perſonnes, par l'Eueſque en propre perſonne, par ſon Vicaire general, ou par vn delegué exprés.

Concilium Tridentinū ſeſſ. 24. c. 3. de reformatione. Silueſter in verbo. viſitatio.

Et ſous le nom d'Eueſque ſont entendus toutes ſortes de Prelats tant ſeculiers que reguliers qui ont iuriſdiction ſur aucun, ou qui ont des ſujets, ſelon l'opinion de tous les Iuriſconſultes.

Authorité du Prieur de l'Egliſe. *Titulo de prioribus ſtat. 5. 6. 7. 9. Titulo de viſit. ſtat. 8.*

En l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem le Reuerend Prieur de l'Egliſe conuentuelle d'iceluy, comme ayant iuriſdiction Epiſcopale ordinaire & l'exercice general d'icelle, *in ſpiritualibus*, ſur tout ledit Ordre & milice de ſainct Iean de Hieruſalem, peut en propre perſonne faire ſa viſite ſur toutes les Egliſes & Commanderies dudit Ordre, ayant telle authorité de droict par les ſaincts Canons & conſtitutions Eccleſiaſtiques, & meſmes par les eſtabliſſements & priuileges de ladite Religion, & en ſon abſence peut deputer & deleguer pour cét effect les Freres Chapellains, Religieux conuentuels dudit Ordre les plus capables, idoines & ſuffiſants, en chaque grand Prieuré en ſon lieu & place, leur conferant le meſme pouuoir qu'il a d'exercer toutes les fonctions & iuriſdictions Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, comme ſi luy meſme preſent y eſtoit ſur les Freres Chapellains, Religieux & Religieuſes, Clercs ſeculiers, laïques, ſujets & vaſſaux de ladite Religion, & particulierement pour la reformation des Egliſes parrochiales, chapelles, & oratoires dudit Ordre.

Authorité des grands Prieurs. *Titulo de Prioribus ſtat. 5 7. 8. 12. Titulo de viſit. ſtat. 1. 2. 3.*

Et quant aux Reuerends grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre, auſquels ſpecialement cette charge ordinaire, eſt commiſe *de iure*; & par les eſtabliſſements & priuileges d'iceluy dans l'eſtenduë & limittes de leurs grands Prieurez ſeulement: Ils ont la meſme iuriſdiction du Reuerend Prieur de l'Egliſe, & plus ample ayant la iuriſdiction temporelle, ciuille, criminelle, & correction reguliere ſur les perſonnes à eux ſubiettes (ce que n'a pas le Reuerend Prieur de l'Egliſe,) voire meſme ils ont la iuriſdiction ſpirituelle (ſans l'exercice d'icelle) qui eſt cauſe qu'ils ont beſoing d'eſtre accompagnez en faiſant leurſdites viſites d'vn des freres Chapellains, commandeur & profez dudit Ordre pour l'exercice ſpirituel d'iceluy, d'vn Notaire, ou eſcriuain du Chapitre prouincial.

Ils peuuent donc & doiuent viſiter les Bailliages, Commenderies, Membres, Hoſpitaux, Maiſons, Egliſes, Chappelles, Oratoires, Conuents, & Monaſteres de l'vn & de l'autre ſexe, voir, admoneſter, reprendre, ordonner, reformer, redreſſer, corriger les defauts, informer & remedier à tous exceds, manquements, deſordre, mauuais meſnages, ruines & deperiſſements trouuez eſdites viſites, ſur les perſonnes à eux ſujettes, ſur les lieux & ſur les biens & domaines dudit Ordre. Pour auſſi noter, remarquer, & ſpecialement, rediger par eſcrit tous les biens ſtables &

mobiles deſdites Cõmãderies, des Egliſes, maiſõs, meſtairies, grãges, eſtables, fours & moulins banaux, fuyes, eſtangs, riuieres, gardoirs, recluſes, domaines, poſſeſſiõs, heritages, terres, prez, vignes, bois de haute fuſtaye, glandes, taillis, garennes leur quantité ou contenance, & nouueaux confrons, dixmes premiſſees, droits de quarts, quints, ſixtes 7. 8. 10. 12. 15. 20. 30. directes, cens & rentes feodalles & foncieres, taſques, terrages, aggriers, auberges, champars, acaptes, iuriſdiction, droicts ſeigneuriaux, fiefs nobles, hommages liges, ouplains, adueus, deſnombrements, deuoirs, priuileges, tiltres, terriers vieux & nouueaux, procez meus & à mouuoir, arrentemens perpetuels, ou à temps, emphiteoſes, alienations, vſurpations, ruynes, deperiſſements, ammeliorations, augmentations, eſtat ou capital des meubles, de la ſemence, du beſtail, le reuenu general & particulier de chaque Commanderie & membre, les charges generalles & particulieres & autres choſes dependantes du chef & annexes deſdites Commanderies: & generallement peuuent exercer toute iuriſdiction & auctorité ſuiuant les ſaincts decrets, & conformément aux eſtabliſſements, ordinations capitulaires, priuileges, indults Apoſtoliques & loüables couſtumes dudit Ordre. Et pour le regard des choſes criminelles, peuuent leſdits grands Prieurs informer, ordonner commiſſion aux Iuges des lieux dependans dudit Ordre pour informer, citer pardeuant eux, & à leurs Chapitres & aſſemblées prouincialles toutes ſortes de perſonnes à eux ſujettes, pour là y eſtre procedé cõformément auſdits eſtabliſſements & ordinations dudit Ordre; peuuent faire publier toutes ſortes de monitoires, cenſures, & excommunications, faire enqueſtes, oüyr l'examen & depoſition des teſmoings, & autres choſes où le cas le requerra, le tout rediger par eſcript, & les coppies d'icelles viſites authentiques les enuoyer à Monſeigneur ſereniſſime & Conuent dudit Ordre.

Titulo de viſit. ſtat. 1.

Dauantage les ſuſdits grands Prieurs en leur abſence ou eſtans ſur le declin de leur aage, ou ayant quelqu'autre legitime empeſchement de ne pouuoir en propre perſonne faire leſdites viſites, peuuent eſlire ou deputer vn Frere Cheualier Commandeur, & vn Frere chapelain qui ſoit auſſi Commandeur, prudents & capables pour faire leſdites viſites, auec vn Notaire ou eſcriuain dudit Chapitre, leur donnant la meſme auctorité qu'il a d'exercer toutes ſortes de fonctions & iuriſdictiõs en ſon lieu & place, & generalement pour toutes autres choſes ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, ſuiuant les ſaincts decrets & conſtitutions canoniques, & conformémẽt aux eſtabliſſements, ordinations capitulaires, priuileges & indults Apoſtoliques, & la copie d'icelle viſite authentique & en forme, l'enuoyer au grand Maiſtre & Conuent dudit Ordre comme il a eſté dit cy-deſſus.

Les grands Prieurs peuuent particuliereměť deleguer les freres Chapelains cõuẽtuels pour viſiter les Egliſes.

Et outre les ſuſdits grands Prieurs ont la meſme authorité dudit Prieur de l'Egliſe de pouuoir eſlire vn Frere Chappelain ordinaire dudit Ordre pour viſiter & exercer iuriſdictions ſpirituelles ſur toutes les Egliſes parrochiales dependantes de leurſdits grands Prieurez, chapelles, oratoires, viſiter les ſaincts Sacremẽts, reliques & autres fonctions Eccleſiaſtiques, pour le tout veoir, reformer, corriger & dreſſer; lequel pour eſtre ainſi eſleu doit auoir l'authorité du R. Prieur de l'Egliſe conuentuelle de ſainct Iean de Malthe.

Tit. de viſit. ſtat. 8.

Viſiteurs des Chambres Prieuralles.

Et quant aux viſiteurs des chambres Prieuralles des grands Prieurs (leſquels en viſitant les autres il eſt raiſonnable qu'ils ſoient viſitez eux meſmes) doiuent eſtre eſleuz & deputez par le Chapitre Prouincial deux freres dudit Ordre, l'vn frere Cheualier Commandeur, & l'autre frere Chapellain auſſi Commandeur s'il s'en peut trouuer, ſinon quelqu'autre, voire meſme au deffaut de ceux de l'Ordre vn Preſtre ſeculier, idoines & ſuffiſans comme deſſus a eſté dit.

Tit. de viſit. ordinatione 2. capituli generalis D. de VVignacour 1612.

Leſquels par authorité dudit grand Maiſtre doiuent viſiter les chambres Prieuralles, les membres & maiſons d'icelles comme des autres Commanderies des Commandeurs, & rediger par eſcript leſdites viſites, & de ce qu'ils auront trouué en donner aduis auſdits grands Prieurs, leur preſcriuant vn temps conuenable pour y pourueoir & remedier à ce qu'ils auront ordonné.

Difference entre ſtatuts & couſtumes.

Tit. de conſilio ſtat. 19.

Et deuant que paſſer outre, faut remarquer l'ancien ſtatut de la Religion 19. du tiltre du conſeil, où il eſt porté que l'vſage & couſtume cede aux ſtatuts & loix eſcrites de ladite Religion, & à l'oppoſite lors qu'il ne ſe trouue de ſtatut par eſcript, l'vſage & couſtume a force & vigueur & doit preualoir, & de neceſſité il faut recourir

recourir aux saincts decrets & constitutions canoniques, principalement en matieres des visites qui sont pures Ecclesiastiques, & leur forme est tirée des saincts Canons & Conciles generaux.

2. *Qu'est-ce qu'il faut visiter & faire en ladite visite.*

Les visiteurs generaux doiuent visiter trois choses generalles, sur lesquelles tout le reste de la visite se comprend.	1. Les personnes. 2. Les lieux. 3. Les biens, domaines & autres deuoirs.

Quant aux personnes, les visiteurs doiuent visiter en premier lieu les propres Commãdeurs, c'est à dire s'informer & faire vne enqueste publique des comportements, vie & mœurs du Commandeur, duquel sa Commanderie est visitée, de l'entretenement du culte Diuin parmy ses Eglises, de l'exercice de sa iustice, s'il a vendu, aliené, engagé, changé, emphiteosé, hebergé ou laissé vsurper aucun bien stable ou mobile, appartenant à sa Commanderie; s'il a rien laissé deperir, ruiner, deteriorer & démolir, & quels ameilliorissements il a faits de son temps, & autres semblables perquisitions touchant la personne & deuoir du susdit Commandeur. Visite des Commandeurs. Enqueste publique.

Et sur ce chef de la vie & mœurs des Commandeurs, il y a deux sortes d'enquestes, l'vne publique par écrit, regardãs les biens, ou les mauuais mesnages qui n'infame pas du tout l'honneur des Commandeurs; l'autre est vne inquisition secrette *in mente retenta*, qui ne se met par écrit, laquelle infame totallement l'honneur, le corps & l'ame des Commandeurs, qui se peut declarer seulement aux Superieurs en paroles pour y apporter les remedes conuenables. Enqueste secrette des Commandeurs.

De plus les susdits visiteurs doiuent visiter les Curez, Prestres & Chapelains des Eglises Parrochiales, ou collegiales & chapelles de la Commanderie visitée, s'informer exctement, & faire semblablement enqueste de leur vie, mœurs, capacité, & les examiner, veoir s'ils administrent les saincts Sacrements auec veneration comme il appartient, de leur institution & promotion aux Ordres & benefices canoniquement, ou par symonie ou autrement, de leurs charges & pension, de leur continence, s'ils se messent parmy les compagnies des femmes, festins publics, dances, ieux, gains deshonnestes, tromperies, cupidité d'vsures, aux offices & negoces des seculiers, trafics de marchandises, vente ou achapt de bétail aux foires, *more secularium*; s'ils sont reuolteux, s'ils sement discordes, haynes, enuie, & querelles parmy le peuple; s'ils sont adulateurs, mesdisans, yurongnes, menteurs, infames, sans honte ny crainte de Dieu, & des hommes; chasseurs, scandaleux, & autres semblables inquisitions selon la qualité des personnes des lieux & du temps, à la discretion des sages & prudents visiteurs. Visite des Curez & chapelains.

Dauantage les susdits visiteurs visiteront aussi en general les laiz, les suiets & vassaux de la Commanderie visitée, s'informant pareillement de leur vie, & religion, s'ils sont obeyssants aux Commandeurs, à leurs Curez, Pasteurs, & à la Iustice; s'ils les honnorent, s'ils leurs rendent leurs decimes, s'ils sont refusans à payer les rentes & deuoirs deuz à la Commanderie, s'ils plaident contre le Commandeur, s'ils celebrent les festes & autres choses selon la qualité des lieux & des personnes. Aussi s'ils se pleignent des Commandeurs, de leurs Curez Chapelains & officiers de la Iustice, & s'ils sont mal traité d'eux. Visite des officiers laiques & suiets.

Touchant le second poinct general de la visite des lieux, lesdits visiteurs generaux visiteront premierement les Eglises Parrochiales, Chapelles, Oratoires dudit Ordre, & s'informeront s'il y a fonts Baptismaux, si le sainct Sacrement y repose, lequel par ledit frere Chapelain, Commandeur & visiteurs auec l'honneur & veneration requise sera visité en presence de l'autre visiteur, secretaire & des assistans auec les Psalmodies accoustumées, & publication des indulgences dudit Ordre, & semblablement les fonts Baptismaux, en apres lesdits visiteurs demande- Visite des lieux & Eglises.

ront l'inuentaire fait à la derniere visite de toutes les reliques, ioyaux & vestemẽts, nappes, chappes, chasubles, aubes, liures & autres ornements Ecclesiastiques ; enjoindront tant ausdits Curez Chapelains que Marguilliers, ou Scindicz, de monstrer tous les susdits ioyaux, reliques, ornements & autres choses appartenans à ladite Eglise: fairont la description de ses ruines, manquements, ou si elle est en bon estat, de ses couuertures & luminaires, si le Diuin seruice s'y celebre comme il faut, & generallement de tout ce qui appartient au culte Diuin, fairont le tout particulierement inuentorier, & rediger par écrit, & ordonneront de remedier aux manquements.

Visites des Eglises Cõuentueles & Monasteres *vtriusque sexus.* Visiteront lesdits visiteurs semblablement les Eglises collegialles, conuentueles des hommes & des femmes, *Vtriusque sexus*, s'il y en a, subiectes à la iurisdiction dudit Ordre, visiteront leurs maisons à la mesme forme des Commanderies, fairont perquisition de la closture d'icelles, de leur reception, de l'an de leur nouitiat & approbation de leur profession, de l'obseruance de leurs reigles, & de leurs vœux, de l'obeyssance & charité parmy elles, & à leurs Superieurs & Superieures ; reformeront tout ce qui aura besoin de reformation & de reglement, tant pour le culte Diuin, de leurs vestements, que de leur vie, mœurs & façon de viure, & autres choses portées par le Concile de Trante, & par les establissements, vsages & coustumes dudit Ordre.

Visite des maisons & bastiments. Apres la visite des Eglises, Chapelles, Oratoires, Conuents & Monasteres & de tout ce qu'appartient au culte Diuin, lesdits visiteurs visiteront pareillement les maisons des Commanderies, fairont la description d'icelles, de leur construction situation, pays, dioceses, ressorts, ville, village, chasteau, ou maison basse & de sa couuerture, noteront toutes les ruynes, & ameilliorations d'icelles, se fairont déclarer l'estat & capital desdites Commanderies, & exhiber l'inuentaire d'iceluy depuis la derniere visite, ou de la prinse de possession du Commandeur, ou des derniers ameilliorissements, & verront ce qui sera diminué ou augmenté.

Visite des maisteries & autres bastiments. Visiteront semblablement les mestairies, maisons, granges, estables, bestail gros & menu de quelque sorte & espece qu'il se trouuera, tant au chef de ladite Commanderie qu'à ses membres, appartenant à l'estat ; remarqueront sa diminution ou augmentation, & quel profit s'en peut receuoir ; visiteront aussi les fours, & moulins bannaux, l'estat d'iceux, & leurs charges, & reuenus.

Visite des domaines & heritages. La visite faite des lieux, maisons, bastiments, & autres choses susdites, visiteront pareillement les domaines, possessions, heritages, terres, prez, vignes, bois de haute fustaye, taillis, garennes ; noteront le lieu, la situation, le terroir, la qualité, la quantité, les confronts, ou confins nouueaux, la valeur, le reuenu, les ruines, desperissemens, ou ameilliorissements ; & generallement redigeront par escrit l'estat auquel le tout sera par eux troué.

Aprés la visite des personnes, des lieux, & domaines susdits, lesdits visiteurs redigeront par escrit les dixmes de toutes sortes, les directes, censes & rentes feodalles & foncieres, tasques, terrages, agriers, auberges, champars, acaptes & autres deuoirs, la iurisdiction auec ses confrons, & Officiers & les gages d'iceux, les droits Seigneuriaux, de confiscations & amendes, les fiefs nobles, hommages liges ou plains, adueus, desnombrements, deuoirs, priuileges de peages, passages, puluerages, marcage, chasse, pesche, &c.

Visite des terriers. *Tit. de visit. Ord. 3.* Tiltres, terriers vieux & nouueaux, & si la copie d'iceux est dans les Archifs du Prieuré, procez meuz ou à mouuoir, arrentements perpetuels ou à temps, emphiteoses, alienations, vsurpations, ruynes, déperissements, ameilliorations, augmentations, l'estat ou capital des meubles, de la semence, du bétail gros & menu.

En aprés remarqueront le reuenu general & particulier de chasque Commanderie, tant du chef que des membres.

Noteront auſſi par écrit les charges generalles & particulieres deües au Roy, au threſor de Malthe, appellées Reſponſions & impoſitions, les penſions & aumoſnes; & vn recueil particulier du reuenu & des charges, & de ce qui reſte de clair & de net.

Et faut notter que la meſme inſtruction & methode de viſite faite au chef deſdites commanderies, ſe doit faire aux membres d'icelles ſuiuant la qualité & reuenu d'iceux.

Puis s'en enſuit l'Ordonnance deſdits viſiteurs generaux pour reparer les ruines & deſperiſſements trouuez eſdites viſites dans certain temps competant.

La Viſite eſtant ainſi faite, en la forme que deſſus, tant au chef des Commanderies qu'à leurs membres, les viſiteurs fairont faire derechef le iurement ſolemnel auſdits grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, deſquels leurs Commanderies auront eſté viſitées, s'ils ſont preſents ou à leurs Procureurs, s'ils ont fidelement monſtré, manifeſté, & fait viſiter toute la Commanderie, Egliſe, membres, maiſons, heritages, & autres choſes d'icelles ſans auoir caché ou obmis choſe quelconque qui n'a eſté veuë & viſitée, duquel iurement ſera fait mention dans leſdites viſites auſquelles la concluſion eſtant miſe, ſignées & ſellées, la coppie d'icelles autentique ſera enuoyée à Malthe, comme dit eſt, & l'original mis dans les Archifs dudit grand Prieuré.

Concluſion de ladite viſite.
De iuramento accipiendo ab ijs quorũ commendæ viſitentur.
Tit. de viſit. ſtat. 10.

3. *Quand, c'eſt à dire, en quel temps ſe doit faire la viſite.*

Touchant le temps pour faire les viſites generalles, le Concile de Trente le determine, à toutes les années, ou à tout le moins de deux en deux ans, diſant. *Patriarchæ, Primates, Metropolitani, & Epiſcopi propriam Diœceſim per ſe ipſos, aut ſi legitimè impediti fuerint per ſuum generalem Vicarium, aut viſitatorem, ſi quotannis totam propter eius latitudinem viſitare non poterunt ſaltem maiorem eius partem, ita tamen, vt toto biennio per ſe vel viſitatores ſuos compleatur, viſitarè non prætermittant.*

Quando. Concilium Trident ſeſſ. 24. C. 3. de reformat.

En la religion ſainct Iean de Hieruſalem anciennement fut decreté que les grands Prieurs viſiteroient de quatre en quatre ans, toutes les Commanderies dependantes de leurs grands Prieurez, du temps de Frere Philibert de Naillac, creé Grand Maiſtre à Rhodes en l'an 1396.

Du depuis par le Chapitre general de feu Frere Claude de la Sangle; celebré à Malthe, l'an 1554. fut decreté que les Grands Prieurs viſiteroient en perſonne, ou par leurs deleguez de cinq en cinq ans, toute l'eſtendue de leurs grands Prieurez, ainſi qu'il appert par le premier ſtatut du tiltre des viſites; toutesfois par le meſme ſtatut eſt porté, que ſi quelque Commanderie eſtoit en danger de tomber en ruine, on ne doit attendre le ſuſdit terme de cinq ans, lors leſdits Grands Prieurs doiuent y pourueoir, & toutesfois & quantes qu'il en ſera de beſoin, & deputer pluſieurs Freres enſemble (ou les vns apres les autres) leſquels de deux à deux ans, à la façon ſuſdite ſe tranſporteront ſur leſdites Commanderies pour eſtre pluſtoſt faites, & Dieu vueille qu'elles ſoient faites dans les cinq ans, voire dans les dix ans comme il ſe doit.

Tit. de viſit. ſtat. 1.

4. *De la peine determinée tant contre les viſiteurs, que contre ceux qui ſont viſitez, & de la deſpence qu'on doit faire aux viſiteurs.*

Les Grands Prieurs ne faiſant leurs viſites en perſonne, ou par leurs deleguez au temps determiné par les eſtabliſſements dudit Ordre, *ipſo facto*, ſont priuez de toute Iuriſdiction, & preéminence Prieuralle.

Tit. de viſit. ſtat. 4.

Et les autres viſiteurs deputez par le Chapitre prouincial, manquant à faire leſdites viſites s'ils n'ont excuſe legitime, doiuent eſtre priuez du reuenu d'vne année de leurs Commanderies applicable au commun threſor.

Et les ſuſdits viſiteurs encoureront les meſmes peines s'il ſe trouue

Titulo de viſit. ſtat. 4.

qu'ils ayent fauorisé les susdits grands Prieurs & Commandeurs, ou d'auoir caché leurs defauts, erreurs & mauuaise administration.

Tit. de visit. stat. 5. Et quant aux Commandeurs, desquels leur Commanderies ont esté visitées, n'ayant reparé & amandé les defauts, & detriments trouuez aux dites visites, ainsi que leur a esté enioint, comme desobeissans, & mauuais administrateurs doiuent estre priuez de leurs grands Prieurez, Baillages, & Commanderies, & de toute sorte d'aministration du bien dudit Ordre.

Tit. de visit. stat. 7. De plus les Visiteurs & Commandeurs, és chambres Prioralles doiuent vser de diligence, a faire lesdites visites, pour empescher les ruines suiuant la forme des statuts comme s'ensuit. Ayant veu la valleur des Commanderies, desduisant les charges du commun thresor lequel en premier lieu doit estre satisfait, puis le seruice diuin, les Hospitaux les aumosnes payées, & aprés auoir pourueu à la nourriture, & entretenement necessaire des Commandeurs, le reste dudit reuenu doit estre employé en edifications & reparations. Que si les visiteurs les grands Prieurs, ou les Commandeurs visitez sont negligens d'executer ce que dessus, encourent la priuation des grands Prieurez, dignitez & des Commanderies, la prouision desquelles pour ce manquement appartient au grand Maistre & Conuent.

Tit. de visit. Ord. 5. Pour le regard de la despéce, qui se doit faire par les visiteurs generaux, les Commandeurs sont obligez à faire la despence, & nourriture des grands Prieurs, & autres visiteurs leurs deleguez, & de leur train, suitte & cheuaux, pendant le temps qu'ils visitent leurs Commanderies, tant au chef qu'aux membres, & rien dauantage.

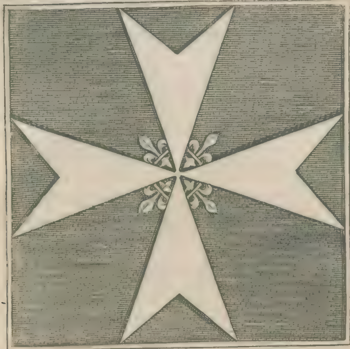
Tit. de visit. stat. 6. Neantmoins lesdits grands Prieurs visitant l'estenduë de leurs grands Prieurez, & les autres visiteurs, en visitant les Commanderies, doiuent faire vne despence moderée en leurs cheuaux & seruiteurs, afin que les Commandeurs ne soyent trop greuez en despence excessiue, & par ce, doiuent faire lesdites visites modestement, auec toute mediocrité, de peur que lesdits Commandeurs visitez n'ayent occasion de se lamenter, & en ce cas les grands Prieurs, & autres visiteurs sont tenus de refaire tel dommage.

Cap placuit. 10. q. 1. Ce qui est mesme contre les saincts decrets, & constitutions canoniques, parlant des Procurations deuës aux visiteurs, *debent quanto citius sese expedire ne grauent subditos suis expensis, duobus diebus, vno pro instructione cleri, altero pro populo.* & le Concile de Trente le defend aussi, & en donne le reglement.

Sess. 2 C. 3. de reformatione. *Moneantur omnes & singuli ad quos visitatio spectat, vt paterna caritate Christianoque zelo omnes complectantur, ideoque modesto contenti equitatu famulatuque studeant quàm celerrime debita tamen cum diligentia visitationem ipsam absoluere, interinque caueant ne inutilibus sumptibus cuiquam graues onerositate sint, alioquin ad restitutionem tenerentur.* parlant de toutes sortes de visiteurs tant seculiers que reguliers, & d'auantage pour l'Ordre sainct Iean de Hierusalem lequel fait faire ses visites generalles, auec plus de grandeur & de suite.

5. *De la forme des visites generalles.*

Quant au 5. chef de la forme des visites generalles, d'autant qu'elle est si ample, & diuerse, se trouuant des choses à visiter, & reparer en vne commanderie, qui ne se trouuent pas en l'autre, elle ne se peut determiner aysément, dans ce present recueil dependant de l'ocurrance des choses, de la discretion & prudence des visiteurs, & de leur commission; laquelle ils doiuent ensuiure de poinct en poinct, ils pourront neantmoins suiure la forme & modelle des visites generalles des grands Prieurez de sainct Gilles, & d'Auuergne dresées & faites par le mesme Autheur de ce present recueil és années 1612. 1613. 1614. 1615. & 1616.



Chapitre V

Abregé pour faire les Amelliorissements des Commanderies de l'Ordre S. Iean de Hieruſalem, conformement aux eſtabliſſements, ordinations capitulaires & couſtumes dudit Ordre, diuiſé en cinq chefs.

Les Commandeurs de l'Ordre S. Iean de Hieruſalem pour faire les amelliorissements de leurs Commanderies, doiuent garder cinq poincts, à ſçauoir,

1. La neceſſité.
2. Le temps.
3. La reſidence.
4. La matiere principale.
5. La formalité.

1. *La neceſsité.*

LA neceſſité d'ameilliorir les Commanderies pour maintenir & conſeruer le bien de l'Ordre, eſt de telle importance, que ſans ce moyen s'enſuiuroit auec le temps la totalle ruyne & perdition deſdites Commanderies : ce que preuoyans les majeurs & anciens dudit Ordre ont eſtably ſous griefues peines de fort beaux ſtatuts, ordinations & reglements ſur telles matieres d'ameilliorir les Commanderies, que manquant à ce deuoir rendent le Commandeur inhabille & incapable de pouuoir iamais auoir autres Commanderies, dignitez de grands Croix, grands Prieurez & Baillages. Eſtans les Baillifs capitulaires & Conuentuels ſujets aux meſmes loix. Auſſi ceux qui tiennent les Commanderies Magiſtrales ſont obligez dans le meſme temps (deſduit les deux années de l'annaté du grand Maiſtre) de faire les ameilliorissements deuant que pouuoir auoir autres Commanderies tant de cheuiſſement que d'amelliorissement. Et les Commiſſaires pour faire les viſites des amelliorissements des Commanderies Magiſtrales doiuent eſtre deputez par le grand Maiſtre & par le Conſeil.

Tit de Commendis ſtat. 16.17.18.19.

Tit de Com. ord. 12. 13.

Ordinatio cap generalis 1555.

Les Grands Prieurs ne peuuent moins eſtre exempts de faire amelliorissements; que s'ils veulent auoir la Commanderie qui peut appartenir à leur preéminence, doiuent auoir faict les amelliorissements de leurs quatre Chambres Prieuralles excepté de leur quinte Chambre.

Tit de Com. ſtat 19.

Et quant aux peines deuës aux mauuais meſnagers & adminiſtrateurs des Commanderies, celuy qui par ſa faute ou negligence aura laiſſé deperir les Prieurez, Commanderies, ou autre bien commis ſous ſon adminiſtration, ſoudain qu'on ſera aduerty de telle ruïne & mauuais meſnage, comme adminiſtrateur inutile & diſſipateur des biens dudit Ordre, ſoit priué à iamais du Prieuré, Commãderie, offices, & de toute autre adminiſtration, ſans eſperance d'en pouuoir acquerir d'autres.

Tit. de prohibitionibus & pœnis ſtat. 60.

Eodem Tit. stat. 60. De semblable peine sera chastié celuy qui coupera les forests ou bois de haute fustaye, sinon que pour la reparation de la Commanderie des edifices & bastiments qui sont sous sa charge, & pour l'vsage moderé de sa maison, lequel vsage s'entend, du bois sec ou bois mort qui ne porte aucun fruict, mais les bois taillis qui reuiennent & rejettent, & que par temps & saisons sont accoustumez d'estre taillez, on peut les coupper, & s'en seruir suiuant l'vsage & coustume du païs où lesdits bois sont situez.

Tit. de prohibit. & pœnis. stat. 61. Estant commandé aux grands Prieurs, soudain qu'ils seront aduertis & asseurez de tels negligens & inutiles administrateurs (ioint que d'eux mesmes ils le doiuent rechercher) qu'ils leur deffendent l'administration de tous les biens, desquels ils se sont si mal comportez, & qu'ils donnent les Commanderies à regir & gouuerner à vn autre frere prudent & fidelle iusques à ce qu'on soit informé de tel cas, & qu'on en ayt donné aduis au grand Maistre & au Conuent pour y estre pourueu.

Eodem tit. & statuto. Que si les grands Prieurs & Baillifs se trouuent en pareille faute, à l'instance & complainte des Receueurs, ou Procureurs du commun thresor, faicte au Chapitre ou assemblée prouinciale, lequel ou laquelle sur ce diligemment enquise, & ayant au vray cogneu la verité, doit eslire vn ou deux Commandeurs gens de bien & fideles, pour attendre au gouuernement & administration dudit Prieuré ou Baillage, iusqu'à ce que le grand Maistre & Conuent aduertis de tel mauuais mesnage & administration, y pouruoyent auec plus meure deliberation & conseil.

Tit. de visit. stat. 20. Et afin qu'on ne laisse chose aucune és Commanderies sans estre visitée par le menu; il est statué que le Prieur, Baillifs ou Commandeur (ou leurs Procureurs) la Commanderie desquels estant visitée, & icelle finie, sont tenus chacun affermer, auec iurement, d'auoir fidellement monstré & manifesté tous les membres, maisons, heritages & possessions d'icelle Commanderie, & le tout auoir esté visité.

Eodem tit. & stat. Que s'il se trouue qu'on aye caché chose aucune qui n'ait esté visitée, lesdites visites seront de nulle valeur, & le Commandeur en vertu d'icelles ne pourra s'amelliorir; que s'il s'amelliorit, doit retourner à la Commanderie qu'il aura laissé.

2. *Le Temps.*

Tit. de Cōmendis ord. 26. Le temps & la residence sont parties integrantes des amelliorissements, sans lesquels nuls amelliorissements peuuent estre valables, car tous Cōmādeurs pourueus de Commanderies ne peuuent prendre commission pour faire le procez de leurs amelliorissements, sinon trois ans passez & reuolus apres estre entrez en rentes de leursdites Commanderies, autrement lesdits amelliorissements sont de nulle valeur, & ne doiuent estre receuz.

Tit. de Commenc. stat 27. & ord 13. Aussi les Commandeurs soit de grace capitulaire, Magistrale ou de cheuissement encores de permutation, sont obligez dans cinq ans apres estre entrez en rente ou du iour de la perception des fruits, de faire les amelliorissements esdites Commanderies & membres qu'ils possedent, ou dans six ans pour ceux qui tiennent les Commanderies de grace & preeminence Magistrale, y comprins l'annate du grand Maistre. *Tit de Commendis ord. 12.*

Tit. de commendis ord 12. 13. Et quant aux Commandeurs qui tiennent leurs Commanderies par voye de permutation, ayant fait leurs amelliorissements en la premiere qu'ils ont renoncé ou permuté, soit de cheuissement de grace Magistrale ou capitulaire, sont encores obligez à faire d'autres amelliorissements de la seconde cinq ans apres estre entrez en rente, ou six ans, y comprins l'annate Magistrale comme dit est.

Tit. de Commendis stat. 20. Et quant aux Freres Chapellains, & Freres seruants d'armes, pourueuz de Commanderies, sont obligez deux ans apres leurs cinq années de iouyssance d'auoir faict leurs amelliorissements suiuant la forme des statuts, de mesme que ceux des Cheualiers de Iustice, & iceux enuoyez en Conuent

à Malthe autrement le temps escheu doiuent estre priuez d'vne année de leur reuenu appliquable au commun thresor.

3. *La Residence.*

Touchant la quinquenalle residence, pour se pouuoir cy-apres ameillorir, tous Commandeurs pourueus de Commanderies de quelle qualité qu'ils soient, sont obligez apres estre entrez en rente, c'est à dire apres le vaccant & mortuaire de faire residence personnelle sur leurs dittes Commanderies l'espace de cinq ans entiers, autrement ne se pourront ameilliorir d'autre Commanderie. *Tit. de Commendis stat. 14. 15.*

Toutesfois les grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, pendant qu'ils resident en Conuent ou se partent d'iceluy, pour aller à leurs Prieurez, Baillages & Commanderies, ou partiront encores d'icelles, pour retourner en Conuent, s'entend auoir fait partie de leur residence en icelles dictes Commanderies. *Eodem Tit. & stat.*

Il faut donc que le Commandeur, prouue que par l'espace de cinq ans qu'il a tenu la Commanderie, il ayt fait la residence en icelle, ou en quelqu'autre Commanderie, membre ou maison de la Religion, qu'il possede, luy estant encores conté pour residence le temps qu'il aura consommé au sejour ou d'aller, & venir pour cause de ses procez ou autres seruices de quelques vnes de ses Commanderies. *Tit. de Comm. ord. 24.* *Tit. de Commend. stat. 11.*

Et tout le temps qu'il aura demeuré en Conuent, ou dehors comme dit est, si c'est en commission, au seruice de la Religion par commandement du Grand Maistre, & du Conseil.

Et par ce les Cōmissaires au premier article de leurs interrogations doiuent examiner les témoings de la coustume, vie, mœurs, & comportements dudit Commandeur, & de sa residence encores qu'il ne se trouuast, que deux ou trois ans de residence plus ou moins, pourueu que le Commandeur l'ayt accomplie deuant que s'ameilliorir ou en Conuent ou sur sa Commanderie. *Tit. de visit. stat. 3.*

Et d'autant que quelques Commandeurs pretendans estre exempts, & francs de la quinquenalle residence sur leurs Commanderies, sous pretexte qu'ils n'ont point de maison ny d'habitation pour y demeurer: *Tit. de Commend. ord. 17.*

Leur est ordonné par les Chapitres generaux pour l'aduenir (outre les autres qualitez requises esdits ameilliorissements) de faire edifier & bastir maisons, ou bien en acheter de toutes faites, ou restaurer les anciennes, rompuës & ruinées à leurs propres frais & dépens, aux lieux plus commodes, pour leurs Commanderies, & pour s'y pouuoir loger & y faire leur quinquenalle residence. Et en ce cas les faisant faire ou les achetant, ou bien restaurāt les anciennes, cela leur sera cōté pour la quinquenalle residēce, encores qu'ils n'y en eussent pas fait du tout, autrement au defaut de ce seront lesdits Commandeurs tenus faire leur residence de cinq ans sur leursdittes Commanderies, ou bien en Conuent. *Eodem Tit. & ord.*

Et le temps qu'ils demeureront en allant & venant de Malthe, leur sera admis, comme s'ils auoient demeuré sur leurs Commanderies, (comme dit est.)

4. *Matiere Principale.*

Touchant la matiere principale des ameillorissements (outre ses autres circonstances cy-dessus déduittes) n'est autre que les papiers terriers des nouuelles recognoissances, sans lesquels nuls ameilliorissements doiuent estre approuuez, pour bons & valables si les Commissaires deputez pour les faire, ne confessent, & attestent dans ledit procez, par leur serment redigé par acte public auoir veu entierement, & tenu entre leurs mains les liures & papiers terriers, des nouuelles recognoissances auec le nom, & surnom des nouueaux tenanciers, confronts & aboutissements, tant des Commanderies, Baillages, chambres Magistrales & Prieuralles & membres dependans d'icelle, & recogneus lesdits terriers estre faits en bonne & authentique forme, selon l'vsage du pays, lesquels terriers doiuent estre renouuellez de vingt-cinq en vingt-cinq ans. *Tit de Comméd. stat 21. 22.* *Eodem tit. ord. 14.*

Et les Commissaires qui feront lesdits ameillorissements, doiuent exprimer en *Tit de Commend. ord.*

in formulario D. Bosij f. 13.

leurs attestations le iour, le mois, & l'année que lesdits terriers furent faits, & le nom du Notaire qui les a receuz & retenu copie de l'original.

Tit. de visit. ord. 3.

Et seroit tres-bien fait d'inserer vn abbregé desdits terriers dans le procez des ameilliorissements, vn brief sommaire d'iceux comme le procez verbal desdits terriers, & le leuoir des rentes & deuoirs de laditte Commanderie.

Tit. de cōm. stat. 23.

Neantmoins si pour quelque legitime empeschement ou iuste cause, il arriuoit que les Prieurs, Baillifs & Commandeurs n'eussent peu faire lesdits terriers ou bien qu'en les faisant seroit plustost le dōmage & ruine des Prieurez, ou des Commanderies, & qu'il se verifiast par acte public dans leurs ameilliorissements, seroit pour lors au grand Maistre & à son Conseil, d'y pouruoir comme il leur sembleroit iuste & raisonnable.

Tit de Commend. ord. 14.

Les Commandeurs sont doncques obligez de faire renoueller leur terriers de vingt-cinq en vingt-cinq ans, & d'iceux en mettre & consigner vne copie entiere, autentiquée, dans les Archifs du Prieuré, laquelle consignation doit paroistre dans le procez desdits ameilliorissements.

Eodem tit. & ord.

Mais si les vingt-cinq ans ne sont encores escheuz, lors que le Commandeur faira ses ameillorissements, n'estant obligé au renouuellement dudit terrier pour n'estre finis les vingt-cinq ans (comme dit est) doit pourtant prouuer au vray que la copie autentique desdits terriers est dans lesdits Archifs mise & consignée par celuy qui les fit.

Eadem ord.

Que si par hazard la copie des derniers terriers n'auoit esté consignée dans les Archifs dudit Chapitre, le Commandeur moderne deuant la conclusion du procez de ses ameillorissements, est obligé à ses frais de faire faire ladite copie & la remettre & consigner dans lesdits Archifs, & le faire paroistre dans le procez des ameilliorissements ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

Eadem.

Et si ladite copie desdits terriers se trouue auoir esté mise dans lesdits Archifs par quelqu'vn des predecesseurs Commandeurs de ladite Commanderie, en ce cas il suffist de le prouuer dans lesdits ameilliorissements.

Eadem.

Que si laditer Odonnance n'est obseruée de poinct en poinct, lesdits ameilliorissements seront de nulle valeur, & pour tels deuront estre refusez & rejettez.

Tit. de Commendis. stat. 20. 21. 22. 23.

Eodem tit. ord. 21.

Les Freres Chapelains, & Freres Seruants d'armes, doiuent faire leurs ameilliorissements, & leurs papiers terriers des nouuelles recognoissances en leurs Commanderies comme les Cheualiers à peine d'estre incapables, & deux ans apres estre obligez à les faire: le Chapitre Prouincial doit deputer Commissaires exprés pour faire lesdits ameilliorissements & recognoissances pourueu que les vingt-cinq ans soyent passez aux despens desdits Commandeurs, Freres Chapellains, ou Seruants d'armes, en prenant autant de reuenu, & des fruits de leurs Commanderies qu'il sera de besoin pour les faire.

Formulaire pour faire les terriers des Commanderies.

POur renouueller les terriers és Commanderies des langues Françoises, faut que le Commandeur en son nom, obtienne lettres Royaux en forme de terrier, és Chancelleries ou des Parlements d'ou dépendent, & sont situées lesdites Commanderies addressantes aux Seneschaux, Iuges Royaux, ou leurs Lieutenants des Prouinces voisines des Commandeurs, lesquels par leur commission speciale commettront deux ou trois Notaires Royaux, pour receuoir lesdites declarations des redeuables censiers, & rentiers de ladite Commanderie, & commandement ausdits redeuables de les fournir, & donner par declaration ce qu'ils tiennent mouuant d'icelles Commanderies, & en cas de refus, opposition ou delay, les faire assigner pardeuant lesdits Seneschaux, Lieutenans, Iuges Royaux.

Lesquelles declarations, recognoissances, & noueaux terriers se fairont conforme à l'vsage du pays, & particulierement contiendront l'arpentement de tout le terroir de ladite Commanderie, & membre d'icelle, chacune declaration à part soy.

Ledit terroir meſuré & arpenté par main d'vn arpenteur public, ledit arpentement ſera eſcrit par vn Notaire public & legal, en la preſence des voiſins & intereſſez, leſquels ſeront tous citez pour veoir le terroir, & les confins des lieux faiſant planter nouueaux termes & limites, quand les anciennes ſeroient perduës. *Ex formulario D. Boſij.*

Et faut que les noueaux terriers ne contiennent pas moins de terroir, que les vieux, & le tout ſoit deſcript dans le procez ou liure bien deſtiné, commençant au chef de la Commanderie, & puis aux membres, exprimant le nom, & la meſure du terroir, & ce qui eſt contenu en iceluy. Comme edifices des Egliſes, maiſons, mettairies, granges, eſtables, fours bannaux, fuyes, eſtangs, riuieres, gardoirs, écluſes, moulins, domaines, terres, prez, vignes, bois d'haute fuſtaye, taillis, garennes, bois fructueux, ou infructueux, oliuiers, ou terroirs ſans arbres, gras ou arides, bons & mauuais, pour le labourage, les diſtinguant, par quels vents, & ſous quelles Seigneuries & iuriſdiction ils ſont.

Et outre leſdits arpentements & ſpecification des terroirs, faudra voir ſi la Commanderie à beſtail, dixmes, directes, cenſes, rentes foncieres en argent, froment, ſegle, auoyne, chappons, gelines, biens couruées, vin, huille, cire, iuriſdiction, deuoirs, fiefs nobles, priuileges, meubles, arrentements perpetuels, affermes annuelles, emphiteoſe, charges, &c.

Et ſur la fin dudit terrier ſe mettra le iour, le mois, & l'an, que le tout ſera accomply auec la Foy, & ſouſcription des Notaires, & de l'arpenteur auec la legalité & que le tout ſe faſſe, ſuiuant l'vſage & couſtume du pays, auquel ladite Commanderie eſt ſituée.

5. *La Formalité.*

Quant à la formalité ou moyen de proceder, qu'vn Commandeur de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem doit tenir pour faire ſes ameilliorissements, eſt que ſoudain qu'il eſt pourueu de ſa Commanderie, d'aller en perſonne ou par Procureur en prendre poſſeſſion, accompagné d'vn des Freres de l'Ordre, s'il eſt poſſible ou bien en la preſence des Officiers de ſa iuſtice, Notaires & teſmoings faire vne ſommaire empriſe ou inuentaire redigé par écrit, du bon & mauuais eſtat, des principales ruines, & deteriorations qui ſe trouueront en ladite Commanderie, & membres dependans d'icelle, & auoir eſté faits du temps du predeceſſeur Commandeur, afin qu'on voye clairement ce qui ſera ameilliori, ou deterioré, & que les reparations & meilliorations qui ſe fairont pour l'aduenir, apparoiſſent mieux, & que ledit Commandeur ſoit deſchargé de la faute de ſon anteceſſeur, ſuiuant le ſtatut 9. des viſites. *Tit. de viſit. ſtat. 9* *Tit de locationibus ſtat. 2.*

Faut auſſi que ledit inuentaire contienne les meubles, & bétail s'il y en a de ladite Commanderie, la qualité & le nombre, par ce que le Commandeur eſt obligé laiſſer à ſon ſucceſſeur le capital & l'eſtat entier de ladite Commanderie, de meſme façon qu'il l'aura trouué conforme au ſtatut 39. *de Commendis.* *Tit de Commend. ſtat. 39.* *Tit. de Communi arario ſtat. 46.*

Les ameilliorissements eſtans faits reellement, & au vray par leſdits Commandeurs, & le temps de la reſidence finy, à tout le moins trois ans paſſez, & reuoluz aprés eſtre entrez en rentes de leurſdites Commanderies, doiuent demander au Conſeil, ou bien au Chapitre, ou aſſemblée prouinciale, commiſſion, & faire en ſorte qu'il y aye en icelle pluſieurs Commiſſaires: à tout le moins qu'ils ſoyent deux freres Conuentuels indifferemment des trois Eſtats, (l'vn deſquels ſoit Commandeur s'il eſt poſſible,) s'en iront en perſonne, tant au chef qu'aux membres de la Commanderie, auec vn Notaire public & legal. *Tit. de Commend. ord. 16.* *Tit. de viſit ſtat. 9.* *Tit. de viſit. ſtat. 9.*

Et le Commandeur qui fait faire la viſite, ou ſon legitime Procureur par procuration expreſſe, preſentera la Commiſſion aux Seigneurs Commiſſaires, leur faiſant inſtance de la vouloir executer, leſquels Commiſſaires ayant accepté ladite commiſſion, iureront & preſteront le ſerment en la main de l'vn de l'autre, ſur leur Croix, à faute d'vn tiers, de l'executer fidelement, & diligemment, de quoy ledit

Notaire ʃera foy, & lequel ʃera le ʃemblable ʃerment entre les mains deʃdits Commiʃʃaires, d'executer dignement ʃa charge: ce fait ledit Commandeur, ou ʃon Procureur, preʃentera aux Seigneurs Commiʃʃaires deux memoires particuliers.

Tit. de viʃitat ʃtat. 3 9. ord. 2. 3. eiuʃd. titul. Tit. de communiarario. de ʃtatu cõmendarum. ʃtat. 32. 33. 39 40. 12. Tit. de Commendis. ʃtat. 39. Tit. de viʃit. ord. 3.

Le premier memoire ʃera le dénombrement ou declaration des biens ʃtables & mobiles de la Commanderie, & vne deʃcription des Egliʃes, Chapelles, maiʃons, baʃtiments, meʃtairies, granges, domaines, poʃʃeʃʃions, heritages, dixmes, cenʃes, rentes feodalles, fonciers, directes, deuoirs, Iuriʃdiction, droits Seigneuriaux, fiefs nobles, hommages, priuileges, tiltres, terriers, procez, arrentements perpetuels ou à temps, emphiteoʃes, hebergements, alienations, vʃurpations; ce qui apartient à l'eʃtat, les reuenus, les charges & autres choʃes tant du chef de ladite Commanderie que de ʃes membres. Sur lequel memoire ou dénombrement leʃdits Commiʃʃaires s'informeront diligemment du prix que leʃdits fruits ʃe pourront affermer, & ʃi ladite Commanderie eʃt affermée, le Commandeur, ou ʃon Procureur, preʃentera aux Seigneurs Commiʃʃaires vne coppie autentique de ladite ferme, laquelle enʃemble auec ledit memoire ou dénombrement ʃe deuront inʃerer & exprimer dans le procez deʃdits ameillioriʃʃements, conformément à l'ordination capitulaire du tiltre des viʃites, ord. 3.

Tit. de viʃit. ʃtat 3 9.

Le ʃecond memoire ʃera vn abregé ou eʃtat de toutes les reparations, frais & dépens, faits aux ameillioriʃʃements de ladite Commanderie, des prix faits de maʃʃonerie, charpenterie ou couuerture, ferrements, achapt de bétail ou de meubles, ou ornements, tant aux Egliʃes, maiʃons, meʃtairies, granges, eʃtables, fuyes fours & moulins bannaux, eʃtangs, riuieres, gardoirs, domaines, terres, prés, vignes, bois d'haute fuʃtaye, taillis, garennes, terriers vieux & nouueaux, procés, Iuriʃdictions & autres choʃes, leʃquelles ʃeront prouuées & verifiées par quitances, par teʃmoins tant publicz que ʃecrets, aprés leur auoir fait faire le ʃerment ʃolemnel ʃur les ʃainctes Euangiles de Dieu, non ʃeulement ʃur le contenu dudit memorial: mais encores les examineront ʃur les poincts qui s'enʃuiuent.

1. Premierement s'ils cognoiʃʃent le ʃieur moderne Commandeur.

Tit. de viʃit. ʃtat. 3.

2. S'ils l'ont veu reʃider en ʃa Commanderie, combien de temps.

Tit. de Commendis. ʃt. 11. 14. 15. ord. 17. 24. eiuʃd. tit.

3. S'ils l'ont veu viure en homme de bien, vray Religieux & bon Catholique.

Tit de viʃit. ʃtat. 3. Tit. de viʃit. ʃtat. 3.

4. Si les Egliʃes de la Commanderie ʃont en bon eʃtat, bien entretenuës, & ʃi le ʃeruice Diuin s'y fait & celebre comme il conuient; s'il y a charge d'ames, & ʃi leʃdites Egliʃes ʃont pourueuës de capables & ʃuffiʃants Preʃtres, Curez, Chapelains, & de bonne vie exemplaire.

Tit. de viʃit. ʃtat. 3.

5. Si la Commãderie eʃt chargée de quelques œuures pies, d'aumoʃnes, d'Hoʃpitalité, de penʃions, & comme ledit ʃieur moderne Commandeur les a executées & accomplies.

Tit. de alienationibus ʃtat. 5. 6. 7. 10. 12. 16. Tit. de commend. ʃtat. 53.

6. Si le moderne Commandeur a donné, alienê, vendu, engagé, eʃchangé, obligé, emphiteoʃé ou hebergé, perpetuellement, ou à temps, c'eʃt à dire ʃi le temps paʃʃe neuf années, ou laiʃʃé vʃurper quelque bien ʃtable ou mobile dudit Ordre, dependant de ladite Commanderie à perʃonnes ʃeculieres, & qui ne ʃont de noʃtre dit Ordre.

7. Quelles ameilliorations, reparations & deʃpences ont eʃté faites du temps par l'induʃtrie & deʃpens dudit moderne Commandeur aux Egliʃes, maiʃons, meʃtairies, baʃtiments, domaines, terriers, procez.

8. Quels pris faits ont eʃté faits ou donnez, de maʃʃonnerie, charpenterie, couuerture, ferrements, achapt de meubles, & beʃtail.

Tit. de commend ʃtat. 21. ord. 14. eiuʃd. tit. Tit. de viʃit. ord. 3.

9. Si le Commandeur a fait renouueller les vieux terriers, & fait recognoiʃtre de nouueau & entierement les tenanciers de tout ce qu'ils tiennent mouuant de ladite Commanderie, & ʃi leʃdits terriers vieux & modernes ʃont dans les Archifs du grand Prieuré.

Tit. de viʃit. ʃtat. 9.

10. Quelles deteriorations, ruines, dommages, ce ʃont enʃuiuis en ladite Commanderie ou ʃes membres par la faute & negligence du moderne Commandeur & du temps de ʃon adminiʃtration, par leʃquels la Religion ou ladite Commanderie en puiʃʃe receuoir quelque preiudice.

11. Si les ameilliorations & reparations ſont plus grandes que les ruines & deteriorations (ou au contraire) afin que d'vn poix eſgal l'vtilité ſoit contrepeſée auec le dommage. *Tit de viſit. ſtat. 3 9.*

12. Quelle ſorte de procés tient ladite Commanderie, en quels termes ils ſont, & ſi le moderne Commandeur auec diligence les a intentez, ſouſtenus, & pourſuiuis tant aux chef qu'aux membres, quels ont eſté intentez de ſon temps & quels du temps de ſon predeceſſeur Commandeur, de l'eſtat d'iceux, & quels il a gaignez ou perdus. *Tit de viſit. ſtat. 3. 9.*

13. S'il y a en ladite Commanderie quelque choſe appartenant à l'eſtat ancien ou moderne d'icelle, ſoit des ſemences des terres, du beſtail gros & menu, harats de caualles, bœufs, vaches, moutons, brebis, ſoit de meubles de maiſon, comme le tout s'y eſt creu & diminué. *Tit. de communi ærario ſtat. 32. 33. 40 41. 46.*

14. Si ladite Commanderie a Iuriſdiction Ciuile ou Criminelle, Iuſtice haute moyenne & baſſe, & comme elle eſt conſeruée, adminiſtrée & recognue, & s'il y a des priſons, & ſi elles ſont en bon eſtat. *Tit. de commend. ſtat. 19.*

Apres que le Commandeur ou ſon Procureur aura preſenté aux Commiſſaires, les deux ſuſdits memoires, ſçauoir celuy du dénombrement de ladite Commanderie, & celuy des fraiz & deſpences faites auſdits ameillioriſſements, leſdits Commiſſaires deuant que proceder à l'examen des teſmoings, tant publics que ſecrets, ſe doiuent tranſporter perſonnellement pour viſiter oculairement les chefs, membres, Egliſes, Chappelles, maiſons, baſtiments, les domaines & poſſeſſions de lieu en lieu, viſitant & conſiderant particulierement toutes choſes, faiſant eſcrire par le Notaire le nom de tous les lieux, & comme ils les ont trouuez bien entretenus, ameilliorez, ou deteriorez, neantmoins pour les biens cenſuels, rentes, directes, il ſuffira qu'elles ſoient dans les terriers ou dans le dénombrement des biens ſtables & mobiles de ladite Commanderie, ou dans vne lieuë ou leuoir, inſerée ſur la fin deſdits ameilliorissements ſans faire autre viſite particuliere. *Tit de locationibus ſtat. 2. Tit. de viſit. ſtat 3. Tit de viſit. ord. prima Capi ulit generalis 10.*

La viſite eſtant ainſi faite, les Seigneurs Commiſſaires doiuent faire faire le ſerment ſolemnel audit Commandeur, s'il eſt preſent, ou à ſon Procureur, s'il a fidelement manifeſté & monſtré toute la Commanderie, Egliſes, membres, maiſons & poſſeſſions d'icelle, ſans auoir caché choſe aucune qui n'ayt eſté viſitée : duquel iurement ſera fait mention dans ledit procés conformement à l'eſtabliſſement 10. des viſites. *Tit. de viſit. ſtat. 10.*

Ce que deſſus eſtant fait comme il a eſté dit, les Seigneurs Commiſſaires outre les témoins publiez cy-deſſus produits, doiuent examiner autres témoins ſecrets ſur leſdits chefs d'ameilliorissements, ou deteriorations, faire en ſorte de les trouuer eux meſmes, les examiner ou les prendre ſur les lieux de ladite Commanderie, & circonuoiſins d'icelle, & le Notaire ſe ſouſcrira au deſſous, & fera mettre la legalité apres la ſignature & cachets deſdits Commiſſaires. *Preuues ſecretes. Tit de commendis. ord. 15.*

Leſquelles preuues ſecretes ſont de telle importance que ſans icelles, il eſt defendu tres-expreſſément aux langues d'accepter & approuuer aucuns ameilliorissements pour bons & vallables, ny moins les receuoir de grace quelconque ſuiuant l'ordination 15. des Commanderies. *De eadem. ord.*

Et finalement conforme au ſtatut 9. des viſites, lequel donne la forme de viſiter les Commanderies pour s'ameilliorir, les Seigneurs Commiſſaires doiuent auec vne égale ballance peſer l'vtilité auec le dommage, & cognoiſſant que les ameilliorations auancent le dommage, doiuent écrire, ſigner & cacheter auec leurs cachets accouſtumez leurs opinions & ce que bon leur ſemble. Diſant qu'ils acceptent les ameilliorissements pour bons & vallables, les ayant trouuez eſtre faits conformes aux eſtabliſſements, & bonnes couſtumes de la Religion, puis les faire veoir aux Chapitre ou Aſſemblée prouinciale ſi la commiſſion eſt expediée, ou bien les porter ou enuoyer au Conuent à Malthe au Conſeil ſi la commiſſion y eſt expediée. *Tit de viſit. ſtat. 9.*

Et par ainſi les Commandeurs en meſme temps qu'ils preſenteront leurs ameilliorissements en langue, ſont capables des Prieurez, Bailliages & Commanderies qui pour lors ou apres s'eſmutiront, pourueu que leurſdits ameilliorissements ſoient cy-apres trouuez bons & acceptez en langue. *Tit. de commend. ord. 22.*

Tit. de Commend. Ord. 24. Et s'ils sont presents en personne au Conuent, peuuent auoir leurs Bulles d'anciennetè pour se pouuoir ameilliorir hors de Conuent s'ils veulent.

Lesquelles anciennetés se doiuent donner en tout temps, indifferemment à tous Commandeurs estans en Conuent, capable pourueu qu'il apparoisse de leur quinquennalle residence faite sur leurs Commanderies ou en Conuent, & d'auoir fait leursdits ameilliorissements approuuez en langue comme dit est.

FIN.





TABLE GENERALE EN FORME DE CRONOLOGIE DES Priuileges de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem.

Abbregé de la table generale, comprenans les

- Papes de Rome.
- Empereurs d'Occident, d'Orient.
- Roys de France, d'Angleterre, de Hierusalem, & autres Princes souuerains.
- Sultans Empereurs Turcs depuis Othoman I.

Qui ont esté du viuant de chasque Grand Maistre de la sacrée Religion militante de S. Iean de Hierusalem dés l'institution d'icelle en l'an 1100. dans la ville de Hierusalem.

Et des Priuileges qu'ils ont octroyez à ladite Religion, & autres choses remarquables.

Auec plusieurs Sentences & Arrests des Cours Souueraines confirmatifs desdits Priuileges.

Le tout diuisé en trois liures.

LIVRE PREMIER.

Des Priuileges de l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem en Syrie. fol. 1.

Premier Maistre des Hospitaliers, FRERE GERARD. *Trouué Me de l'Hospital S. Iean de Hierusalem à la prise d'icelle.* 1099 *Mourut* 1118 *A vescu Me dés la prise de ladite ville de Hierusalem 19. ans.* fueillet. 1.

- Papes de Rome: Paschal 2. crée 1099
- Empereurs d'Occident: Henry 4. crée 1057; Henry 5. crée 1107
- Empereur d'Orient: Alexius Cõnene fils de l'Empereur Ysaac, crée, sacré ou couronné. 1081
- Roys de France: Philippe 1. couronné 1061; Louys 6. dit le gros, son fils, couronné 1110
- Roys d'Angleterre.: Guillaume le Roux couronné 1088; Henry premier 1101
- Roys de Hierusalem.: Godefroid de Boüillon, esleu 1099; Baudouin 1. couronné 1100

2. Me F. RAYMOND DV PVY. *Esleu Me en l'an* 1118 *Mourut* 1160 *A vescu* 42 fueillet 8

- Papes de Rome: Gelaze 2. crée 1118; Calixte 2. 1119; Honorius 2. 1124; Innocent 2. 1130; Celestin 2. 1143; Lucius 2. 1144; Eugenius 3. 1145; Anastaze 4. 1153; Adrian 4. 1154; Alexandre 3. 1159
- Empereurs d'Occident: Henry 5. crée 1107; Lotaire 2. 1127; Conrard 3. 1138; Frederic 1. dit Barberousse. 1152
- Empereurs d'Orient: Iean Siue Calojan Comnene porphirogenitus fils d'Alexius crée 1118; Manuel Cõnene fils de Calojan crée 1143
- Roys de France: Louis 6. Philippes 1. couronné 1110; Louis 7. le jeune 113[illegible]

Rois d'Angleterre: Henry 1. couronné 1101; Estienne 1. 1136; Henry 2. 1155

Roys de Hierusalem: Baudoyn 2. couronné 1118; Fulco 1. 1130; Baudoyn 3. 1142

3. Me F. Avger de Balben
Esleu Me 1160
Mourut 1163
A vescu 3. ans.
fueillet 12.

- Papes de Rome: Alexandre 3. crée 1159
- Empereurs d'Occident: Federic 1. dit Barberousse 1152
- Empereurs d'Orient: Manuel Comnene fils de Calojan 1143
- Roys de France: Louys 7. le ieune 1138
- Rois d'Angleterre: Henry 2. 1155
- Roys de Hierusalem: Baudoyn 3. 1142

4. Me F. Arnavd de Comps.
Esleu Me 1163
Mourut 1167
A vescu 4. ans.
fueillet 13.

- Papes de Rome: Alexandre 3. crée 1159
- Empereurs d'Occident: Federic 1. dit Barberousse 1152
- Empereurs d'Orient: Manuel Comnene fils de Calojan crée 1143
- Roys de France: Louys 7. le ieune 1138
- Rois d'Angleterre: Henry 2. 1155
- Roys de Hierusalem: Baudoyn 3. 1142; Aymeric son frere 1164

5. Me F. Gilbert d'Assally.
Esleu 1167
Mourut 1169
A vescu 2. ans.
feuillet 15.

- Papes de Rome: Alexandre 3. crée 1159
- Empereurs d'Occidēt: Federic 1. dit Barberousse 1152
- Empereurs d'Orient: Manuel Comnene fils de Calojan 1143
- Roys de France: Louys 7. le ieune 1138
- Rois d'Angleterre: Henry 2. 1155
- Roys de Hierusalem: Emeric frere de Baudoyn 3. 1164

6. Me F. Castvs.
Esleu 1169
Mourut 1169
A vescu quelques mois
fueillet 17.

- Papes de Rome: Alexandre 3. crée 1159
- Empereurs d'Occidēt: Federic 1. dit Barberousse 1152
- Empereurs d'Orient: Manuel Comnene fils de Calojan 1143
- Roys de France: Louys 7. le ieune 1138
- Rois d'Angleterre: Henry 2. 1155
- Roys de Hierusalem: Emeric frere de Baudoyn 3. 1164

7. Me F. Iovbert.
Esleu 1169
Mourut 1179
A vescu 10 ans.
fueillet 18.

- Papes de Rome: Alexandre 3. crée 1159
- Empereurs d'Occidēt: Federic 1. dit Barberousse 1152
- Empereurs d'Orient: Manuel comnene fils de Calojan 1143
- Roys de France: Louys 7. le ieune 1138
- Rois d'Angleterre: Henry 2. 1155
- Roys de Hierusalem: Emeric frere de Baudoyn 3 1164; Baudoyn 4. 1175 *Lepra infectus.*
- Comtes de Thoulouze: Raymond 1177; Raymōd Duc de Narbonne. 1177

8. Me Roger de Movlins.
Esleu 1179
Mourut 1187
A vescu 9. ans.
fueillet 20

- Papes de Rome: Alexandre 3. crée 1159; Lucius 3. 1181; Vrbain 3. 1185
- Empereurs d'Occidēt: Frederic 1. dit Barberousse 1152
- Empereurs d'Orient: Manuel Comnene fils de Calojan 1143; Alexius Comnene fils de Manuel 1180; AndronicCōnene fils d'Ysaac 1183; Ysaac Lange 1185
- Roys de France: Louys 7. dit le ieune 1138; Philippe 2. dit auguste 1181
- Rois d'Angleterre: Henry 2. 1155

19. Me F. GVILLAVME DE CHASTEAVNEVF.
Esleu 1251
Mourut 1260
A vescu 9. ans.
fueil 39.

- Papes de Rome: Innocent 4. crée 1243 — Alexandre 4. 1154
- Empereurs d'Occidẽt: Contard 4. fils de Federic 1250 — Guillaume 1254
- Empereurs de Cõstantinople Latins: Baudoyn 2. fils de Robert 1228
- Empereurs Grecs d'Asie ou d'Andrinople: Iean 3. beau-pere de Theodore 1222 — Theodore 2. fils de Iean 1255 — Iean 4. & Theodore 3. freres 1259 — Michel 8. Paleologue 1260

Ledit Michel chassa Baudoyn 2. & les Latins, François de Constantinople, restitua l'Empire aux Grecs: & les deux susdits freres Iean & Theodore, desquels il estoit tuteur, estans tuez fut declaré & couronné Empereur des Grecs, en Septembre 1260.

- Roys de France: Sainct Louys 9. 1227
- Rois d'Angleterre: Henry 3. 1217
- Comtès de Prouence: Bertrand de Baux — Raymond de Baux

20. Me F. HVGVES REVEL.
Esleu 1260
Mour. 1278
A vescu 18. ans.
fueillet 41

- Papes de Rome: Alexandre 4. crée 1254 — Vrbain 4. 1261 — Clement 4. 1265 — Gregoire 10. 1271 — Innocent 5. 1276 — Adrian 5. 1276 — Iean 20. dit 21. 1276 — Nicolas 3. 1277
- Empereurs d'Occidẽt: Guillaume couronné 1154 — Rodulphe 1273
- Empereurs d'Orient: Michel 8. Palealogue 1260
- Roys de France: Sainct Louys 9. 1227 — Philippes 3. dit le Hardy 1271
- Rois d'Angleterre: Henry 3. 1217 — Edoüard 1. 1273

21. G. Me F. NICOLAS DE LORGVE.
Esleu 1278
Mourut 1288
A vescu 10. ans.
fueillet 43.

- Papes de Rome: Nicolas 3. crée 1277 — Martin 2. dit 4. 1281 — Honorius 4. 1285 — Nicolas 4. 1288
- Empereurs d'Occidẽt: Rodulphe 1273
- Empereurs d'Orient: Michel 8. Paleologue 1260 — Andronic 2. fils de Michel Paleologue 1282
- Roys de France: Philippe 3. dit le Hardy 1271 — Philippes 4. dit le Bel 1286
- Rois d'Angleterre: Edoüard 1. 1273

22. G. Me F. IEAN DE VILLIERS.
Esleu 1288
Mourut 1294
A vescu 6. ans.
fueillet 44

- Papes de Rome: Nicolas 4. crée 1288 — Celestin 5. 1294 — Boniface 8. 1294
- Empereurs d'Occidẽt: Rodulphe 1273 — Adolphe 1292
- Empereurs d'Orient: Andronic 2. fils de Michel Paleologue 1282
- Roys de France: Philippes 4. dit le Bel 1286
- Rois d'Angleterre: Edoüard 1. 1273

CYPRE. fol. 46.

23. G. Me F. ODO DEPINS.
Esleu 1294
Mourut 1296
A vescu 2. ans.
fueillet 47

- Papes de Rome: Boniface 8. crée 1294
- Empereurs d'Occidẽt: Adolphe 1292
- Empereurs d'Orient: Andronic 2. fils de Michel Paleologue 1282
- Roys de France: Philippes 4. dit le Bel 1286
- Rois d'Angleterre: Edoüard 1. 1273

24 G. Me F. GVILLAVME DE VILLARET.
Esleu 1296
Mourut 1308
A vescu 12. *ans.*
fueillet 48

- **Papes de Rome**: Boniface 8. crée 1294; Benoist 10. dit 11. 1303; Clement 5. 1305
- **Empereurs d'Occidēt**: Adolphe 1292; Albert 1. 1299
- **Empereurs d'Orient**: Andronic 2. fils de Michel Paleologue 1282
- **Roys de France**: Philippes 4. dit le Bel 1286
- **Rois d'Angleterre**: Edoüard 1. 1273; Edoüard 2. 1308
- **Empereurs grands Turcs**: Othoman 1. fils d'Ortogules 1300

TABLE GENERALE OV CRONOLOGIE du second liure des Priuileges de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem.

A RHODES en Grece. fueillet 53.

25. G. Me F. FOVLQVES DE VILLARET.
Esleu 1308
Renonça 1323
Mourut 1327
A vescu 15 *ans.*
fueil. 100

DePagnac grand M^e fueillet 50. & 55.

- **Papes de Rome**: Clement 5. crée 1305; Iean 2. 1316
- **Empereurs d'Occident**: Albert 1. 1299; Henry 7. 1309; Louys de Bauieres 1314
- **Empereurs d'Orient**: Andronic 2. fils de Michel Paleologue 1282
- **Roys de France**: Philippes 4. dit le Bel 1286; Louys 10. dit Hutin 1314; Philippes 5. dit le Long 1316; Charles 4. dit le Beau 1321
- **Rois d'Angleterre**: Edoüard 1308
- **Empereurs Turcs**: Ottoman 1. 1300

26. G. Me F. ELION DE VILLENEVFVE.
Esleu 1323
Mourut 1346
A vescu 23. *ans.*
fueillet 58

- **Papes de Rome**: Iean 22. crée 1316; Benoist 11. dit 12 1334; Clement 6. 1342
- **Empereurs d'Occidēt**: Louys de Bauieres 1314
- **Empereurs d'Orient**: Andronic 2. fils de Michel Paleologue, crée 1282; Andronic 3. Paleologue 1332; Iean 5. Cantacusain tuteur de Iean Paleologue, & cōpagnon de l'Empire 1341; Iean 6. Paleologue, dit Calojan fils d'Andronic 3. 1341
- **Roys de France**: Charles 4. dit le Bel 1321; Philippes 6. dit de Valois 1328
- **Rois d'Angleterre**: Edoüard 2. 1308; Edoüard 3. 1327
- **Empereurs Turcs**: Ottoman 1. 1300; Orchanes fils d'Ottoman 1328

Table Cronologique.

27. G. Me F. DIEVDONNÉ DE GOVZON. *Esleu* 1346 *Mourut* 1353 *A vescu* 7. *ans.* fueillet 59	Papes de Rome	Clement 6. crée 1342 Innocent 6. 1352
	Empereurs d'Occidēt	Louys de Bauieres 1314 Charles 4. 1347
	Empereurs d'Orient	Iean 6. Paleologue, dit Calojan, crée 1341
	Roys de France	Philippes 6. de Valois 1328 Iean 1. son fils 1350
	Rois d'Angleterre	Edoüard 3. 1327
	Empereurs Turcs	Orchanes fils d'Ottoman 1328 Soliman 1. fils d'Orchanes 1348 Amurat 1. fils d'Orchanes 1350

28. G. Me F. PIERRE DE CORNILLAN. *Esleu* 1353 *Mourut* 1355 *A vescu* 2. *ans* fueillet 60	Papes de Rome	Innocent 6. crée 1352
	Empereurs d'Occidēt	Charles 4. 1347
	Empereurs d'Orient	Iean 6. Paleologue, dit Calojan, crée 1341
	Roys de France	Iean 1. fils de Philippes de Valois, crée 1350
	Rois d'Angleterre	Edoüard 3. 1327
	Empereurs Turcs	Amurat 1. fils d'Orchanes 1350

29. G. Me ROGIER DEPINS. *Esleu* 1355 *Mourut* 1365 *A vescu* 9. *ans & demy.* fueillet 61.	Papes de Rome	Innocent 6. crée 1252 Vrbain 5. 1361
	Empereurs d'Occidēt	Charles 4. 1347
	Empereurs d'Orient	Iean 6. Paleologue, dit Calojan, 1341
	Roys de France	Iean 1. 1350 Charles 5. dit le Sage 1364
	Rois d'Angleterre	Edoüard 3. 1327
	Empereurs Turcs	Amurat 1. fils d'Orchanes 1350

30. G. Me F. RAYMOND DE BERINGVIER. *Esleu* 1365 *Mour.* 1373 *A vescu* 8. *ans.* fueillet 63	Papes de Rome	Vrbain 5. crée 1362 Gregoire 11. 1370
	Empereurs d'Occidēt	Charles 4. 1347
	Empereurs d'Orient	Iean 6. Paleologue, dit Calojan 1341
	Roys de France	Charles 5. dit le Sage 1364
	Rois d'Angleterre	Edoüard 3. 1327
	Empereurs Turcs	Amurat 1. fils d'Organes 1350

31. G. M^e F ROBERT DE IVLLAC. *Esleu* 1373 *Mourut* 1376 *A vescu* 3 *ans* fueillet 63	Papes de Rome	Gregoire 11. crée 1370
	Empereurs d'Occidēt	Charles 4. 1347
	Empereurs d'Orient	Iean 6, Paleologue, dit Calojan 1341
	Roys de France	Charles 5. dit le Sage 1364
	Roys d'Angleterre	Edoüard 3. 1327
	Empereurs Turcs	Amurat 1. fils d'Orchanes 1350

32. G. Me F. FERNANDES DE HEREDIA. *Esleu* 1376 *Mourut* 1396 *A vescu* 10. *ans.* fueillet 64	Papes de Rome	Gregoire 11. crée 1370 Vrbain 6. 1378 Boniface 9. 1389
	Empereurs d'Occidēt	Charles 4. 1347 Vvenceslaus fils de Charles 1379
	Empereurs d'Orient	Iean 6. Paleologue, dit Calojan 1341 Manuel le ieune fils de Iean Paleologue 1387
	Roys de France	Charles 5. dit le Sage 1364 Charles 6. de Valois 1381
	Rois d'Angleterre	Edoüard 3. 1327 Richard 2. 1378
	Empereurs Turcs	Amurat 1. fils d'Orchanes 1350 Bajazet 1. pris par Tamberlan 1378

33. G Me F. PHILIBERT DE NAILLAC.
Esleu 1396
Mourut 1421
A vescu 25 ans
fueillet 65.

- Papes de Rome
  - Boniface 9. crée 1389
  - Innocent 7. 1404
  - Gregoire 12. 1406
  - Alexandre 5. 1409
  - Iean 23. 1410
  - Martin 5. 1417
- Empereurs d'Occidẽt
  - Vvẽcelaus fils de Charles 4. 1379
  - Ruppert ou Roubert de Bauieres 1400
  - Sigismond fils de Charles 4. 1411
- Empereurs d'Orient
  - Manuel le ieune fils de Iean Paleologue 1386
- Roys de France
  - Charles 6. de Valois 1381
- Rois d'Angleterre
  - Richard 2. 1378
  - Henry 4. 1400
  - Henry 5. 1414
- Empereurs Turcs
  - Bajazet 1. 1378. & ses enfans.
    - Iesua Alias Calepin,
    - Mustapha Alias Mussulman,
    - Moise.
    - *Ces trois enfans de Bajazet regnerent du temps de la captiuité du pere Bajazet.*
  - Mahomet 1. 1407
  - Amurat 2. fils de Mahomet 1. 1418
- Iean 1. Duc de Bourgongne.
- Ducs de Lorraine.

34. G. Me F. ANTHOINE FLVVIAN.
Esleu 1421
Mourut 1437
A vescu 16. ans.
fueillet 67

- Papes de Rome
  - Martin 5. crée 1417
  - Eugenius 4. 1431
- Empereurs d'Occidẽt
  - Sigismond fils de Charles 4. 1411
- Empereurs d'Orient
  - Iean fils aisné de Manuel 1421
- Roys de France
  - Charles 6. de Valois 1381
  - Charles 7. 1423
- Rois d'Angleterre
  - Henry 5. 1414
  - Henry 6. 1423
- Empereurs Turcs
  - Amurat 2. fils de Mahomet 1. 1418
- Philippes 3. Duc de Bourgongne.
- Ducs de Lorraine.

35. G. Me F. IEAN DE L'ASTIC.
Esleu 1437
Mourut 1454
A vescu 17. ans.
fueillet 69

- Papes de Rome
  - Eugenius 4. crée 1431
  - Nicolas 5. 1447
- Empereurs d'Occidẽt
  - Sigismond fils de Charles 4. 1411
  - Albert 2. 1438
  - Frideric 3. 1440
- Empereurs d'Orient
  - Iean fils aisné de Manuel 1421
  - Constantin 11. fils de Manuel apres le deceds de son frere fut Empereur estant Roy de la Morée : fut le dernier Empereur des Chrestiẽs, crée 1445
- Roys de France
  - Charles 7. 1423
- Rois d'Angleterre
  - Henry 6. 1423
- Empereurs Turcs
  - Amurat 2. fils de Mahomet 1. 1418
  - Mahomet 2. fils d'Amurat 2. 1450

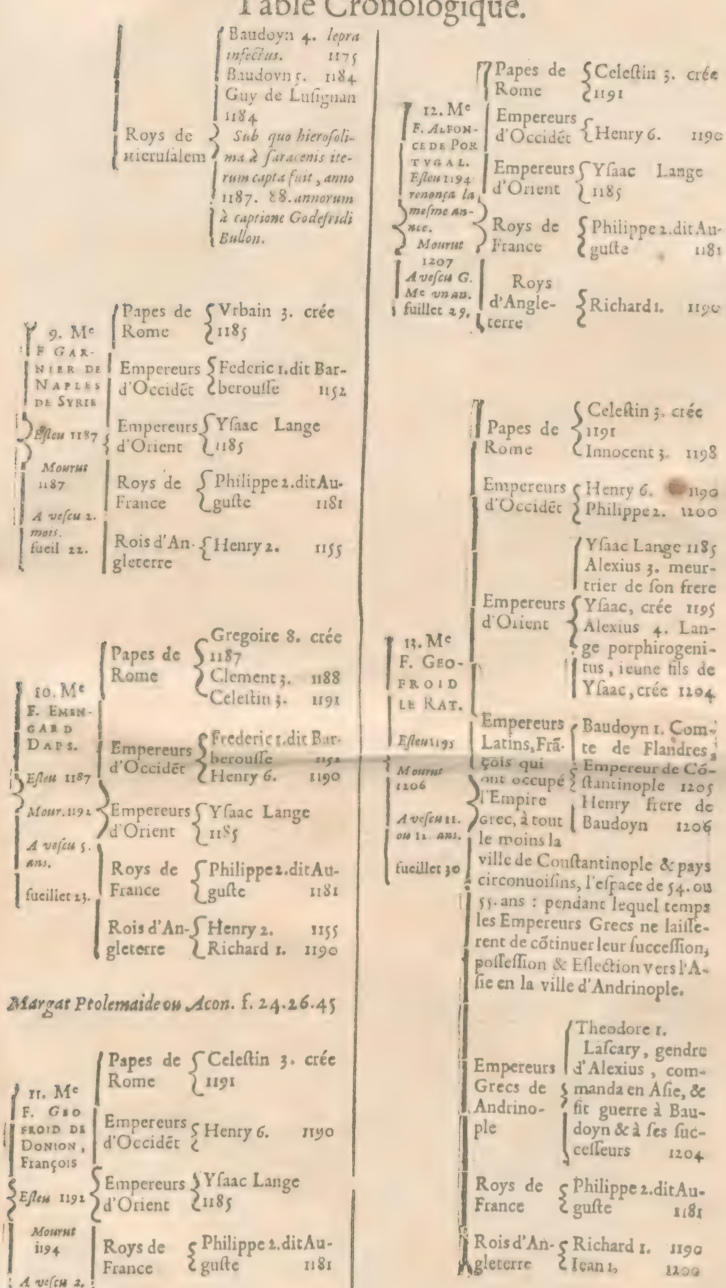
36. G. Me F. IACQVES DE MILLY.
Esleu 1454
Mourut 1461
A vescu 7. ans.
fueillet 71

- Papes de Rome
  - Nicolas 5. crée 1447
  - Calixte 3. 1455
  - Pie 2. 1458
- Empereurs d'Occidẽt
  - Frederic 3. 1440
- Empereurs d'Orient G. Turcs
  - Mahomet 2. fils d'Amurat 2. crée 1450
- Roys de France
  - Charles 7. 1423
- Rois d'Angleterre
  - Henry 6. 1423
- Philippes Duc de Bourgongne

37. G. Me F. RAYMOND DE ZACOSTA.
Esleu 1461
Mourut 1467
A vescu 5. ans.
fueillet 72

- Papes de Rome
  - Pie 2. crée 1458
  - Paul 2. 1464
- Empereurs d'Occidẽt
  - Frederic 3. 1440
- Empereurs d'Orient G. Turcs
  - Mahomet 2. fils d'Amurat 2. 1450
- Roys de France
  - Louys 11. 1461
- Rois d'Angleterre
  - Edoüard 4. 1461





	Roys de Hierusalem	Baudoyn 4. *lepra infectus.* 1175 Baudoyn 5. 1184 Guy de Lusignan 1184 *Sub quo hierosolima à saracenis iterum capta fuit, anno* 1187. 88. *annorum à captione Godefridi Bullon.*

9. Me F. Garnier de Naples de Syrie *Esleu* 1187 *Mourut* 1187 *A vescu* 2. *mois.* fueil 22.	Papes de Rome	Vrbain 3. crée 1185
	Empereurs d'Occidēt	Federic 1. dit Barberousse 1152
	Empereurs d'Orient	Ysaac Lange 1185
	Roys de France	Philippe 2. dit Auguste 1181
	Rois d'Angleterre	Henry 2. 1155

10. Me F. Emengard Daps. *Esleu* 1187 *Mour.* 1192 *A vescu* 5. *ans.* fueillet 23.	Papes de Rome	Gregoire 8. crée 1187 Clement 3. 1188 Celestin 3. 1191
	Empereurs d'Occidēt	Frederic 1. dit Barberousse 1152 Henry 6. 1190
	Empereurs d'Orient	Ysaac Lange 1185
	Roys de France	Philippe 2. dit Auguste 1181
	Rois d'Angleterre	Henry 2. 1155 Richard 1. 1190

Margat Ptolemaide ou Acon. f. 24. 26. 45

11. Me F. Geofroid de Donion, François *Esleu* 1192 *Mourut* 1194 *A vescu* 2. *ans.* fueillet 28	Papes de Rome	Celestin 3. crée 1191
	Empereurs d'Occidēt	Henry 6. 1190
	Empereurs d'Orient	Ysaac Lange 1185
	Roys de France	Philippe 2. dit Auguste 1181
	Rois d'Angleterre	Richard 1. 1190

12. Me F. Alfonce de Portugal. *Esleu* 1194 *renonça la mesme annee.* *Mourut* 1207 *A vescu G. Me vn an.* fueillet 29.	Papes de Rome	Celestin 3. crée 1191
	Empereurs d'Occidēt	Henry 6. 1190
	Empereurs d'Orient	Ysaac Lange 1185
	Roys de France	Philippe 2. dit Auguste 1181
	Roys d'Angleterre	Richard 1. 1190

13. Me F. Geofroid le Rat. *Esleu* 1195 *Mourut* 1206 *A vescu* 11. *ou* 12. *ans.* fueillet 30	Papes de Rome	Celestin 3. crée 1191 Innocent 3. 1198
	Empereurs d'Occidēt	Henry 6. 1190 Philippe 2. 1200
	Empereurs d'Orient	Ysaac Lange 1185 Alexius 3. meurtrier de son frere Ysaac, crée 1195 Alexius 4. Lange porphirogenitus, ieune fils de Ysaac, crée 1204
	Empereurs Latins, François qui ont occupé l'Empire grec, à tout le moins la	Baudoyn 1. Comte de Flandres, Empereur de Cōstantinople 1205 Henry frere de Baudoyn 1206

ville de Constantinople & pays circonuoisins, l'espace de 54. ou 55. ans : pendant lequel temps les Empereurs Grecs ne laisserent de cōtinuer leur succession, possession & Eslection vers l'Asie en la ville d'Andrinople.

Empereurs Grecs de Andrinople	Theodore 1. Lascary, gendre d'Alexius, commanda en Asie, & fit guerre à Baudoyn & à ses successeurs 1204
Roys de France	Philippe 2. dit Auguste 1181
Rois d'Angleterre	Richard 1. 1190 Iean 1. 1200

14. Me F. GVERIN DE MONTEGV. François.
Esleu 1206.
Mour. 1230.
A vescu 23. *ans.*
fueillet 32.

Papes de Rome { Innocent 3. crée 1198 / Honorius 3. 1216 / Gregoire 9. 1227

Empereurs d'Occidēt { Philippe 2. fils de Barberousse 1200 / Otho 4. 1209 / Frideric 2. 1212

Empereurs de Cōstantinople, Latins, François. { Robert fils de Pierre 1220 / Baudoyn 2. fils de Robert 1228

Empereurs Grecs d'Asie ou d'Andrinople. { Iean 3. beau-pere de Theodore 1222

Roys de France { Philippes 2. dit Auguste 1181 / Louys 8. 1224 / S. Louys 9. 1227

Rois d'Angleterre { Iean 1. 1200 / Henry 3. 1217

Comte de Thoulouze { Raymond Duc de Narbonne 1222

Roy de Hongrie { André 1217

Comtes de Prouence { Hugnes de Baux 1206 / Raymond de Baux 1206

15. Me BERTRAND TEXI.
Esleu 1230.
Mourut 1240.
A vescu 10. *ans.*
fueillet 34

Papes de Rome { Gregoire 9. crée 1227

Empereurs d'Occidēt { Frederic 2. 1212

Empereurs de Constantinople Latins, François. { Baudoyn 2. fils de Robert 1228

Empereurs Grecs d'Asie & d'Andrinople. { Iean 3. beau-pere de Theodore 1222

Roys de France { Sainct Louys 9. 1227

Roys d'Angleterre { Henry 3. 1217

16. Me F. GVERIN.
Esleu 1240.
Mourut 1244.
A vescu 40 *ans*
fueillet 35.

Papes de Rome { Gregoire 9. crée 1227 / Celestin 4. 1241 / Innocent 4. 1243

Empereurs d'Occidēt { Frederic 2. 1212

Empereurs de Cōstantinople, Latins François. { Baudoyn 2. fils de Robert 1228

Empereurs Grecs d'Asie ou d'Andrinople. { Iean 3. beau-pere de Theodore 1222

Roys de France { Sainct Louys 9. 1227

Rois d'Angleterre { Henry 3. 1217

17. Me F. BERTRAND DE COMPS.
Esleu 1244.
Mourut 1248.
A vescu 4. *ans*
fueillet 36.

Papes de Rome { Innocent 4. crée 1243

Empereurs d'Occidēt { Frederic 2. 1212

Empereurs de Cōstantinople Latins. { Baudoyn 2. fils de Robert 1228

Empereurs Grecs d'Asie ou d'Andrinople { Iean 3. beau-pere de Thodore, crée 1222

Roys de France { Sainct Louys 9. 1227

Rois d'Angleterre { Henry 3. 1217

18. G. Me F. PIERRE DE VILLEBRIDE.
Esleu 1248.
Mourut 1251.
A vescu 3. *ans.*
fueillet 37

Papes de Rome { Innocent 4. crée 1243

Empereurs d'Occidēt { Frederic 2. 1212 / Conrard 4. fils de Frederic 2. 1250

Empereurs de Cōstantinople Latins. { Baudoyn 2. fils de Robert 1228

Empereurs Grecs d'Asie ou d'Andrinople. { Iean 3. beau-pere de Theodore 1222

Roys de France { Sainct Louys 9. 1227

Roys d'Angleterre { Henry 3. 1217

Papes

Table Cronologique.

38. G. Me F. Iean Baptiste des Vrsins. *Esleu* 1467. *Mourut* 1476. *A vescu* 9 *ans.* fueillet 73

Papes de Rome	Paul 2. crée 1464 Sixte 4. 1471
Empereurs d'Occidẽt	Frideric 3. 1440
Empereurs d'Orient G. Turcs	Mahomet 2. fils d'Amurat 2. 1450
Roys de France	Louys 11. 1461
Rois d'Angleterre	Edoüard 4. 1461

39. G. Me F. Pierre d'Avbusson. *Esleu* 1476. *Fait Cardinal* 1488. *Mourut* 1503. *A vescu* 27 *ans.* fueillet 75

Papes de Rome	Sixte 4. crée 1471 Innocent 8. 1484 Alexandre 6. 1492 Pie 3. 1503
Empereurs d'Occidẽt	Frederic 3. 1440 Maximiliã 1. 1494
Empereurs d'Orient G. Turcs	Mahomet 2. fils d'Amurat 2. 1450 Baiazet 2. fils de Mahomet 2. 1481. Zizimi son frere.
Roys de France	Louys 11. 1461 Charles 8. 1484 Louys 12. 1498
Rois d'Angleterre	Edoüard 4. 1461 Edoüard 5. 1483 Richard 3. 1484 Henry 7. 1486
Ducs & Comtes de Bourgõgne	Maximilian Duc d'Austriche, & Marie sa femme. Philippes Duc d'Austriche.
Comte de Thoulouze	Raymond.

40. G. Me F. Emery d'Amboise. *Esleu* 1503. *Mourut* 1512. *A vescu* 9. *ans.* fueillet 79

Papes de Rome	Iulles 2. crée 1503
Empereurs d'Occidẽt	Maximilian 1. 1494
Empereurs d'Orient G. Turcs	Baiazet 2. fils de Mahomet 2. 1481. & Zizimi son frere.
Roys de France	Louys 12. 1498
Rois d'Angleterre	Henry 7. 1486 Henry 8. 1510

41. G. Me F. Gvy de Blanchefort. *Esleu* 1512. *Mour.* 1513. *A vescu* 1. *an.* fueillet 80

Papes de Rome	Iulles 2. crée 1503
Empereurs d'Occidẽt	Maximilian 1. 1494
Empereurs d'Orient G. Turcs	Selin 1. 1512
Roys de France	Louys 12. 1498
Rois d'Angleterre	Henry 8. 1510

42. G. Me Fabrice de Carette. *Esleu* 1513. *Mourut* 1521. *A vescu* 7. *ans* fueillet 81.

Papes de Rome	Leon 10. crée 1513
Empereurs d'Occidẽt	Maximiliã 1. 1494 Charles 5. 1519
Empereurs d'Orient G. Turcs	Selin 1. 1512 Soliman 2. 1519
Roys de France	François 1. de Valois 1515
Rois d'Angleterre	Henry 8. 1510

43. G. Me à Rhodes. F. Philippes de Villiers l'Isle-Adam. *Esleu* 1521. *Mourut* 1534. *A vescu* 13 *ans.* fueillet 83.

Papes de Rome	Leon 10. crée 1513
Empereurs d'Occidẽt	Maximilian 1. 1494 Charles 5. 1519
Empereurs d'Orient	Selin 1. 1512 Soliman 2. 1519
Roys de France	François 1. de Valois 1515
Rois d'Angleterre	Henry 8. 1510

TABLE GENERALE OV CRONOLOGIE du troisiesme liure des Priuileges de l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem.

A MALTHE. fueillet 90.

43. G. Me F. PHILIPPES DE VILLIERS L'ISLE-ADAM. *Esleu* 1521. *Mourut* 1534. *A vescu* 13 *ans.* fueillet 91	Papes de Rome	Adrian 6. crée 1522 Clement 7. 1523
	Empereurs d'Occidēt	Charles 5. 1519 Ferdinand 1530
	Empereurs d'Orient G. Turcs	Soliman 2. 1519
	Roys de France	François 1, de Valois 1515
	Rois d'Angleterre	Henry 8. 1510

44 G. Me F. PERRIN DE PONTE'. *Esleu* 1534. *Mourut* 1535. *A vescu vn an.* fueil. 92.	Papes de Rome	Paul 3. crée 1534
	Empereurs d'Occident	Ferdinand 1. 1530
	Empereurs d'Orient	Soliman 2. 1519
	Roys de France	François 1. 1515
	Rois d'Angleterre	Henry 8. 1510

45. G. Me F. DESIRE' DE S. IALLE. *Esleu* 1535. *Mourut* 1536. *A vescu vn an.* fueillet 93.	Papes de Rome	Paul 3. crée 1534
	Empereurs d'Occidēt	Charles 5. 1519 Ferdinand 2. 1530. du viuāt de Charles.
	Empereurs d'Orient	Soliman 2. 1519
	Roys de France	François 1. 1515
	Rois d'Angleterre	Henry 8. 1510

46 G. Me F. IEAN DE HOMEDEZ. *Esleu* 1536. *Mourut* 1553. *A vescu* 17. *ans.* fueil. 94.	Papes de Rome	Paul 3. crée 1534 Iulles 3. 1550
	Empereurs d'Occidēt	Charles 5 1519 Ferdinand du viuant de Charles 5. 1530 Maximiliā 2. 1541
	Empereurs d'Orient	Soliman 2. 1519
	Roys de France	François 1. de Valois 1515 Henry 2. 1547
	Rois d'Angleterre	Henry 8. 1510 Edoüard 6. 1547

47 G. Me F. CLAVDE DE LA SANGLE. *Esleu* 1553. *Mour.* 1557. *A vescu* 4. *ans.* fueillet 97	Papes de Rome	Iulles 3. crée 1550 Marcel 2. 1555 Paul 4. 1555
	Empereurs d'Occidēt	Maximilian 2. 1564
	Empereurs d'Orient	Soliman 2. 1519
	Roys de France	Henry 2. 1547
	Reine d'Angleterre	Marie 1553

48 G. Me F. IEAN DE VALETTE PARISOT. *Esleu* 1557. *Mourut* 1568. *A vescu* 11. *ans.* fueillet 98	Papes de Rome	Paul 4. crée 1555 Pie 4. 1560 Pie 5. 1566
	Empereurs d'Occidēt	Maximilian 2. 1564
	Empereurs d'Orient	Soliman 2. 1519 Selin 2. fils de Soliman 2. 1566
	Roys de France	Henry 2. 1547 François 2. 1559 Charles 9. 1560
	Reynes d'Anglet.	Marie 1553 Helizabet 1559
	Ducs de Sauoye	Manuel Philibert.

Table Cronologique.

SIEGE DE MALTHE. fol. 101.

49 G. Me F. PIERRE DE MONTE'. *Esleu* 1563 *Mourut* 1572 *A vescu* 3. *ans & demy.* fueil. 108.	Papes de Rome	Pie 5. crée 1566
	Empereurs d'Occidẽt	Maximilian 2. 1564
	Empereurs d'Orient	Selin 2. fils de Soliman 2. 1566
	Roys de France	Charles 9. 1560
	Reine d'Angleterre	Helizabet 1559

50. G. Me F. IEAN L'EVESQVE DE LA CASSIERE. *Esleu* 1572 *Mourut* 1581 *A vescu* 8. *ans.* fueil. 110.	Papes de Rome	Gregoire 13. crée 1572
	Empereurs d'Occidẽt	Maximiliã 2. 1564 Rodolphe 1576
	Empereurs d'Orient	Selin 2. fils de Soliman 2. 1566 Amurat 3. fils de Selin 2. 1574
	Roys de France	Charles 9. 1560 Henry 3. 1575
	Reine d'Angleterre	Helizabet 1559

51. G. Me F. HVGVES DE LOVBENS VERDALLE. *Esleu* 1582 *Fait Cardinal* 1587 *Mourut* 1595 *A vescu* 14. *ans.* fueil. 113	Papes de Rome	Gregoire 13. crée 1572 Sixte 5. 1585 Vrbain 7. 1590 Gregoire 14. 1590 Innocent 9. 1591 Clement 8. 1592
	Empereurs d'Occidẽt	Rodolphe 1576
	Empereurs d'Orient	Amurat 3. fils de Selin 2. 1577
	Roys de France	Henry 3. 1575 Henry 4. 1593
	Reine d'Angleterre	Helizabet 3559
	Ducs de Sauoye	Charles Emanuel.

52. G. Me F. MARTIN DE GARCEZ *Esleu* 1595 *Mourut* 1601 *A vescu* 6. *ans.* fueil 116.	Papes de Rome	Clement 8. crée 1592
	Empereurs d'Occidẽt	Rodolphe 2. 1576
	Empereurs d'Orient	Mahomet 3. fils d'Amurat 3. 1595
	Roys de France	Henry 4. 1593
	Reine d'Angleterre	Helizabet 1559
	Ducs de Lorraine	Charles 3.

53. G. Me F. ALOF DE VVIGNACOVRT *Esleu* 1601 *Mourut* 1622 *A vescu* 21. *an & 7. mois.* fueil. 120.	Papes de Rome	Clement 8. crée 1592 Leon 11. 1605 Paul 5. 1605
	Empereurs d'Occidẽt	Rodolphe 2. 1576 Matthias 1. 1612 Ferdinand 2. 1619
	Empereurs d'Orient G. Turcs	Achmet fils de Mahomet 3. 1604 Mustapha frere d'Achmet 1618 Osseman fils d'Achmet 1618
	Roys de France	Henry 4. 1593 Louys 13. 1610
	Rois d'Angleterre & d'Escosse	Iacques 1602
	Ducs de Lorraine	Henry 2.

TABLE PARTICVLIERE DES GRANDS Maistres de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, instituez tant en Hierusalem, Rhodes, qu'à Malthe.

AVTRE TABLE ABREGEE.

FIN

